

INSTITUT COPPET

www.institutcoppet.org

Président. Mathieu LAINE *Responsable éditions.* Benoît MALBRANQUE

L'Institut Coppet est une association loi 1901 dont la mission est de participer, par un travail pédagogique, éducatif, culturel et intellectuel, à la renaissance et à la réhabilitation de la tradition libérale française, et à la promotion des valeurs de liberté, de propriété, de responsabilité et de libre marché.

En quelques chiffres : 15^e année d'activité. — 185 livres parus [vendus à prix coûtant, et gratuits en numérique] — Plus de 3 000 textes disponibles en ligne. — 150 vidéos.

Réalisations notables : Œuvres complètes de Gustave de Molinari (23 volumes). — Petits classiques du libre-échange (6 livres). — Outils bibliographiques et archives inédites en ligne. — Documentaires vidéo dans les demeures historiques des auteurs libéraux français. — Écrits de Ludwig von Mises (17 titres). — Écrits de Germaine de Staël (10 volumes).

Projets en cours de préparation : Sélection d'écrits de Thomas Jefferson. — Dictionnaire de la tradition libérale française, 2 volumes. — Écrits de Murray Rothbard.

ŒUVRES DE G.-F. LE TROSNE

I

LIBERTÉ ET CONCURRENCE

(1750-1768)

*Textes rassemblés, annotés et introduits
par Benoît Malbranche*

Paris, 2026
Institut Coppet

Introduction

C'est peu dire que Le Trosne n'a la notoriété qu'il mérite. Ses écrits abondent dans les journaux et revues économiques du temps, et son avis fait autorité jusque sous la Révolution. Turgot en particulier l'estime beaucoup ; il répand ses écrits et l'encourage à écrire. Mais aujourd'hui on voudrait le considérer comme un second violon, sans s'interroger sur les mérites de la partition qu'il a jouée. Certes, ce n'est pas à lui qu'il faut rapporter la plupart des dogmes qui paraissent si décisifs aux historiens de la physiocratie, comme la productivité unique des terres, le produit net, le tableau économique, l'impôt sur les propriétaires terriens, le despotisme légal. Le Trosne s'est rangé à ces principes, qui valent ce qu'ils valent ; mais il parle pour ainsi dire un autre langage, entièrement dominé par les deux notions de la propriété et de la liberté. En réexaminant ses écrits, on se convainc aisément que, comme le marquis de Mirabeau, ses idées ont plus d'applicabilité qu'attendu. Son style lui-même mérite de nous intéresser, car, comme l'avait déjà suggéré Gustave Schelle au XIX^e siècle, il préfigure clairement celui de Frédéric Bastiat.

Le Trosne avait une formation de juriste, et il possédait à fond les grands auteurs de l'Antiquité ; ce n'était pas assez, cependant, pour l'enfermer dans le conformisme. Au milieu du XVIII^e siècle, l'idée d'appliquer les principes de Descartes aux questions politiques et économiques avait fait son chemin, depuis l'époque reculée déjà où l'abbé de Saint-Pierre, l'un des premiers, l'avait tenté en France. Dans la science du droit, les philosophes du Droit naturel comme Grotius ou Pufendorf inspiraient une démarche nouvelle, de réexamen complet des opinions reçues. Dès 1750, Le Trosne, vingt-et-un ans, élève du grand jurisconsulte Pothier, s'affranchissait de la timidité du maître, et explorait cette voie-là, si prometteuse ; et c'est encore celle qu'il suivrait, quinze ans plus tard, à ses débuts dans la science économique.

Au fond de toutes les lois se trouve en effet une notion centrale : la propriété. Toutes les lois sont faites pour protéger les propriétés et rendre au propriétaire légitime la propriété de sa chose. Un juriste ne pouvait donc y rester indifférent ; mais il pouvait vouloir la régler, la laisser entre les mains du pouvoir social, et n'accorder aux individus qu'un usufruit plus ou moins précaire. Il pouvait poser, comme Montesquieu ou comme Bentham, que la propriété est fille des lois, et en dépend : et sur ce fondement chercher empiriquement quelle latitude il convient de donner aux droits de la propriété, selon le temps et le lieu. En partant à la recherche des principes du Droit naturel, Le Trosne devait reconnaître au contraire que la propriété n'est pas une concession de la loi civile, mais une nécessité physique, tirée des faits fondamentaux de l'existence humaine. Lorsque finalement il y est parvenu, moitié par ses propres lectures et réflexions, moitié par la rencontre avec les maîtres de la physiocratie qui eux-mêmes marchaient sur le même chemin, il est devenu un économiste radical, qui tirait toutes ses opinions du principe de la propriété, et en exposait les conséquences avec une dialectique serrée et pressante.

À la base des questions économiques dont traite Le Trosne, il y a donc fondamentalement une question de droit. L'homme naît propriétaire de son corps, de ses facultés et de sa volonté ; il acquière des terres et des biens, sous la protection des lois. Quels seront ses droits ? Sans doute, ils ne seront pas relatifs, mais absolus. « La propriété est exclusive de sa nature », rappelle Le Trosne ; « elle donne à celui qui la possède le droit de disposer souverainement de la chose, et d'en faire ce qu'il lui plaît. » Dès lors la justice, elle aussi, est absolue ou elle n'est pas.

Le propriétaire d'une chose est maître de la consommer, ou de la détruire ; et étant maître de la détruire, à plus forte raison il est maître de l'échanger avec tout individu qui consent à lui en donner le prix qu'il demande. Cela concerne essentiellement deux personnes, qui traitent par un échange de deux volontés, dont aucune tierce partie n'a à se mêler. Vendre au prix qu'on nous offre s'appelle tirer l'émolument de la chose, en langage technique ; c'est un attribut essentiel du droit de propriété. Et c'est pour cela qu'on ose dire que la liberté des échanges dérive en droite ligne de la propriété. Toutes les gênes apportées au droit de propriété sont par conséquent illégitimes, pour autant que le propriétaire ne viole pas le droit de propriété d'autrui, c'est-à-dire qu'il n'empêche pas autrui de faire un libre usage de ses propres propriétés. Si ce dernier cas ne se présente pas, on n'a positivement rien à dire à celui qui choisit de faire tel ou tel usage de ses biens ; car encore une fois ils sont à lui.

Le seul libre-échange que Le Trosne admet est, conséquemment, le libre-échange illimité. La liberté du commerce des grains, tant débattue, il la défend « pleine, entière, irrévocable, sans exception ni restriction quelconque ». Elle serait encore une mesure juste si elle était donnée sans réciprocité, c'est-à-dire si les autres nations ne s'ouvriraient pas à nos marchandises. « Si les autres nations vous ferment leurs ports, ou ne vous y admettent qu'avec des taxes, tant pis pour elles ; c'est qu'elles ne savent pas faire leur calcul », dit Le Trosne ; « votre exemple le leur apprendra bientôt ; et en attendant vous vous serez fait à vous-même un grand bien. »

Le droit de propriété emporte d'autres libertés importantes, et par exemple la liberté du travail. Le Trosne s'est toujours offusqué de la cherté de la science et des entraves au talent qu'impliquait le système des corporations ; il s'en explique clairement dans une lettre inédite de 1751, à un juriste de ses amis. Plus tard, suivant en droite ligne les conséquences du droit de propriété, évidemment il ne changera pas d'avis. « Eh laissez-nous faire, disait avec un grand sens un négociant consulté par M. Colbert, sur les moyens de faire fleurir le commerce », rappelait-il en ouverture de cette discussion. « Il en est de même de l'industrie qu'on a cru dans des temps faire prospérer en l'érigeant de toute part en privilèges exclusifs par l'établissement des communautés, en l'accablant de règlements sans nombre, de visiteurs, d'inspecteurs, etc. (sur la seule bonneterie, nous avons quatre ou cinq volumes in-4°. de règlements) ; ce qu'il y a d'heureux, c'est que la plupart de ces règlements restent sans exécution, et que les visiteurs et inspecteurs se relâchent sur leurs fonctions, et se contentent de la rétribution. Sans cela, il y aurait longtemps qu'il n'y aurait plus d'industrie en France ; à force de la chérir, nous avons fait tout ce qu'il fallait pour l'étouffer. Comme on s'est beaucoup moins intéressé à l'agriculture, on l'a laissée aller à peu près toute seule, sans jurés, sans apprentissage, sans chef-d'œuvre, sans règlements. » Dans ce dernier domaine, l'autorité a voulu tout de même décider du type des cultures, interdire ici la vigne, par exemple. Elle n'en avait pas le droit, reedit Le Trosne, et c'était aussi aller contre son but, car le cultivateur sait mieux ce qui peut lui être avantageux qu'un ministre ou un bureau.

D'après une analyse stricte et rigoureuse des choses, le droit de propriété emporte donc une liberté économique presque illimitée. La société n'a absolument pas à s'occuper de l'emploi que chacun fait de ses biens, pourvu qu'il n'attaque pas les droits de propriété qui sont également chez les autres. Personne d'autre que chaque propriétaire pour sa chose ne doit se mêler de donner des avis ou des commandements. La richesse se produit et se distribue sans qu'il soit besoin que l'autorité s'en mêle, sauf pour protéger les propriétés et les contrats qui sont passés à leur objet. « On ne saurait croire en général combien peu il faut gouverner, combien l'administration aurait peu de chose à faire sous le régime de l'ordre, combien de soins elle abandonnerait à la

libre concurrence des intérêts particuliers ! » s'exclame Le Trosne. « En effet, la classe productive n'a pas besoin de l'attention du gouvernement pour cultiver telle ou telle denrée, pour tirer de la terre une forte reproduction. Le propriétaire n'en a pas besoin pour entretenir ses héritages, les affermer, et dépenser son revenu après avoir acquitté la dette sacrée de l'impôt ; ni le commerçant pour établir ses combinaisons, former des entreprises, acheter dans un lieu et revendre dans un autre, ou spéculer d'un temps à un autre ; ni le fabricant ou l'ouvrier pour choisir le genre qui lui convient, et diriger ses travaux suivant le goût des consommateurs. En un mot, toute la société n'en a pas besoin pour jouir, pour consommer, pour échanger, vendre, acheter, louer, affermer, prêter, etc., etc. » Quant à l'idée de prendre arbitrairement à certains pour donner à d'autres, elle serait plus insoutenable encore, croit notre auteur. « La justice », rétablit-il, « n'a pas pour objet de rendre les fortunes égales, mais d'assurer à chacun ce qui lui appartient. »

Si la liberté et le droit de propriété ont pour eux la justice, ils sont aussi une source d'enrichissement matériel, qui doit leur assurer le suffrage de tous. On a longtemps cherché à coordonner l'intérêt particulier et l'intérêt général, soit dans la philosophie, soit dans la politique, sans apercevoir que la liberté, et le respect scrupuleux des droits de propriété, assuraient cet équilibre tant désiré. Dix ans avant l'apparition du livre d'Adam Smith, Le Trosne est convaincu d'avance de l'idée que l'économiste écossais allait populariser à travers son image de la « main invisible », et il la place dans tous ses écrits. « Laissons à chacun le soin de faire ses combinaisons, et soyons sûrs que l'intérêt particulier, tant qu'il sera retenu et bridé par une concurrence libre, procurera l'intérêt public de la manière la plus certaine et la plus avantageuse », écrit-il. « Il faut laisser chacun faire ses affaires dans un état de pleine liberté », répète-t-il, « et chercher son plus grand avantage sans préjudicier à celui d'autrui : de ce libre jeu de tous les intérêts particuliers contenus par la concurrence résulte le plus grand avantage pour la société ». « Le marchand cherche à faire son profit, il ne travaille que pour cela et en faisant ses affaires, il fait les nôtres... Il faut donc le laisser faire, ne privilégier aucuns de ceux qui l'exercent, car ce serait contre nous ; mais les soumettre à la grande loi de la concurrence qui les empêchera toujours de nous nuire. »

La liberté économique a toute une série d'effets utiles, qu'il est du devoir des économistes de présenter, pour vaincre les préjugés contraires. Ce qu'opère en particulier la liberté du commerce, c'est l'établissement du prix juste, effet du libre débat entre une quantité très importante de demandeurs et d'offreurs. Ce prix est plus stable, plus certain ; il permet aux classes agricoles de conduire leurs affaires en connaissance de cause, elles que décourage l'instabilité, et que ruine le vil prix. Ce n'est que sous un régime de liberté qu'on osera développer son activité, semer et labourer, de même qu'un manufacturier n'installe de nouvelles machines que s'il lui est loisible de vendre sur le grand marché du monde. Mais encore une fois, le libre-échange est avant tout un principe de justice ; l'instaurer et le maintenir, c'est d'abord respecter le droit.

Ceux qui, tout à l'inverse, attribuent à l'État un rôle de pilotage économique se trompent et nous trompent, dit Le Trosne. D'abord, c'est se faire une bien curieuse idée du rôle d'une autorité politique. « Tout gouvernement », enseigne-t-il, « est institué de Dieu pour maintenir la paix et l'union entre les membres réunis du corps politique, pour assurer à chacun la jouissance pleine et entière de ce qui lui appartient, et le libre exercice de ses facultés. Sa fonction se réduit à assurer inviolablement la propriété des biens, la liberté dans l'emploi des hommes et des richesses, et la liberté des échanges, et consiste beaucoup plus en protection qu'en action. Le gouvernement n'a autre chose à faire qu'à empêcher qu'il ne soit apporté aucun trouble à ces lois si simples et si justes de l'ordre naturel ; ni de la part des étrangers par des actes d'hos-

tilité dirigés contre la société à laquelle il préside, ni de la part des sujets entre eux par l'effet des passions, et surtout de la cupidité qui ne cherche qu'à envahir. Il pourvoit à la sûreté extérieure par les forces militaires qu'il entretient pour en imposer aux sociétés voisines, repousser leurs attaques, et faire respecter sa nation. Il pourvoit à la sûreté intérieure par le moyen des tribunaux chargés de distribuer la justice, d'assurer les propriétés par l'exécution des lois connues et communes à tous, et de punir les crimes qui exigent une vengeance publique. Plus cette administration est simple et brève, tant dans les formes que dans les degrés de juridiction, et mieux elle remplit son but. »

Les partisans des règlements et des prohibitions ne se satisfont pas d'un tel programme, qu'ils appellent négatif. Eux commencent toujours par violer la liberté et la propriété : c'est positif, clair et certain ; et pour aboutir à quoi ? En général, ils n'osent le dire, car ce ne sont pas gens à vouloir être jugés sur des engagements. Ils prétendent vaguement se faire les dispensateurs de la richesse sociale, organiser la production, régler la marche du commerce. Mais y arrivent-ils, et peuvent-ils même y arriver ?

Le Trosne est absolument convaincu que toute forme d'économie dirigée est impossible. C'est une conviction fortement enracinée chez lui, qui découle d'une analyse qui préfigure assez celle de F.A. Hayek, sur le caractère lacunaire et dispersé des connaissances.

Diriger la marche du commerce, pense-t-il, est impossible, parce que l'esprit humain est tout simplement trop faible pour cela : c'est la suite de l'analyse même de Descartes, qui reconnaissait les limites du savoir. Pour diriger habilement un commerce aussi compliqué que celui des grains, il faudrait pouvoir fixer jour après jour des prix et des quantités, sans jamais se tromper ; or les hommes sont faibles et sujets à l'erreur. Si l'on dit qu'il suffit pour cela d'observer, de compter, c'est encore faux ; science impossible que celle-là. « La proportion de la récolte avec la consommation annuelle étant variable d'une année à l'autre, ne peut être connue ni mesurée », signale Le Trosne ; « elle ne peut devenir l'objet d'une opération quelconque, parce que les éléments sur lesquels il faudrait opérer sont impossibles à obtenir. Il faudrait tous les ans les établir de nouveau, c'est-à-dire dresser un tableau fidèle de la récolte, constater combien elle rend au battage, en farine et en pain dans chaque canton, apprécier la consommation qui varie aussi de son côté, et faire entrer, dans cette estimation, toutes les circonstances qui peuvent y influencer (par exemple celle du défaut de récolte en vins et en fruits, car la consommation en devient plus forte en pain) ».

On se trompera nécessairement ; et dans quel sens, d'ailleurs ? Le plus souvent aux dépens des consommateurs et des indéfendus, qui n'ayant pas accès aux hautes sphères où ces décisions importantes se prennent, ne pourront réclamer ou, en langage courant, *défendre leurs poches*. C'est ce qu'entrevoit bien Le Trosne, quand il demande : « Comment est-il possible à des juges de fixer équitablement les prix dont les causes toujours variables ne sont pas soumises à l'autorité des hommes ? Comment réunir toutes les connaissances de détail nécessaires pour s'assurer chaque fois de la bonté d'une pareille opération ? Comment évaluer et peser toutes les circonstances qui influent sur le prix, calculer tous les frais et l'économie qu'on peut y mettre, et atteindre toujours ce point si important à saisir et que des lois physiques tiennent dans une variation perpétuelle ? Il est impossible de statuer autrement que par approximation, et de tenir une balance exacte entre les vendeurs et le public ; et il arrive nécessairement qu'elle penche toujours en faveur des vendeurs : comme ils savent très bien leur calcul, ils ne manquent pas de se plaindre lorsqu'elle est contre eux, et le public n'est point à portée de réclamer lorsqu'elle est contre lui ; il n'est pas même en état d'en juger. Tout est donc nécessairement contre le peuple dans cette opération.

Tel est l'inconvénient où l'on tombe lorsqu'on entreprend de troubler l'ordre naturel, d'attenter à la liberté des échanges, et de fixer ce qui ne peut l'être avec une entière égalité que par la concurrence. »

Et lui voit bien que le prix, fixé par la concurrence, est la boussole qu'on cherche vainement. « Le prix est la mesure certaine de la proportion entre la récolte et la consommation annuelle », note-t-il. Il agit précisément comme un signal, indiquant au commerçant où il faut exporter, où il faut importer, comme il enseigne à l'agriculteur ce qu'il faut semer, et en quelle quantité. Dans l'état de liberté des échanges et de pleine concurrence, les besoins sont satisfaits et même prévenus, par le commerce et ses agents, car chacun veut s'enrichir, se faire un sort confortable, et pour cela il va au-devant de sa clientèle, pour satisfaire ses attentes. Chacun est attentif à ses intérêts, et en est capable, car les lumières qu'il faut pour se guider dans ses propres affaires ne dépassent pas l'intelligence commune. Et chacun en faisant ses affaires fait les nôtres.

La conclusion de ces observations, c'est un désengagement complet de l'autorité de toute affaire de commerce, qui ne doit pas être dirigée, mais protégée. « Suivons le cours naturel des choses, nous ne serions capables que de le bouleverser », professe encore Le Trosne ; « c'est une maladie dont il serait bien temps de nous guérir, que celle de vouloir tout régler, tout ordonner, et de tout soumettre à nos vues si faibles et si courtes. Laissons à la liberté du commerce le soin d'approvisionner les nations, de conduire le superflu où manque le nécessaire, d'enrichir les unes par la vente de leurs productions, de nourrir les autres alternativement, de hausser ou baisser le prix suivant le flux et reflux des circonstances, et de procurer l'avantage commun par l'observation du grand précepte de se secourir mutuellement, précepte que le souverain maître a mis d'autant plus à leur portée, qu'il l'a lié inséparablement avec l'intérêt particulier de chacun. »

Le Trosne a laissé plusieurs ouvrages théoriques de grande envergure. Ils fournissent un exposé méthodique des principes qu'il avait défendus pendant quelques années, avec une passion rare, dans les premiers journaux physiocratiques, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, dirigé par Dupont de Nemours, et les *Éphémérides du Citoyen*, dirigé par l'abbé Baudeau, que Le Trosne avait converti. Il était convaincu qu'il s'agissait surtout, pour les économistes regroupés autour de Quesnay, de populariser les principes et d'attaquer les préjugés. Pour ce faire, il inaugura de nouvelles manières d'argumenter. De tempérament assez jovial, il s'amuse de plaisanteries innocentes, comme cette « Requête des rouliers d'Orléans », qui rappelle furieusement la Pétition des fabricants de chandelle de Bastiat. « J'ai cru devoir vous faire part d'un projet assez singulier pour mériter l'attention du public », commence Le Trosne. Suit une proposition non absurde, mais ridicule. « Supplient humblement les rouliers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans... disant que les services qu'ils rendent à cette province méritent la protection la plus étendue... » Ils veulent tout bonnement qu'on protège leur travail. « Nous avons le malheur de voir les rouliers normands, flamands et picards venir journellement partager nos travaux, et nous enlever des salaires qui naturellement devraient nous être réservés en entier... Il resterait encore dans l'état actuel beaucoup d'emploi pour nous, si, faisant droit sur les conclusions de cette requête, et d'après les moyens que nous allons vous exposer, vous voulez bien prendre des mesures pour nous assurer tous les bénéfices de la voiture des vins, et en exclure tous les rouliers étrangers. » Et Le Trosne met dans la bouche des suppliants le même sophisme du travail comme richesse, comme but et non comme moyen, qui fera encore le fond de l'argumentaire de Bastiat, quatre-vingt ans plus tard. « Ce n'est pas proprement la terre qui est la source des richesses, c'est le travail des hommes. Ce travail est de plusieurs sortes, et il est toujours également utile ; car

quel que soit son objet il produit un accroissement de richesses ». À la suite de cette fausse lettre, Le Trosne dénonce les sophismes qu'elle contient. Il annonce que les arguments des suppliants ont impressionné quelques personnes, mais que d'autres « la rejettent hautement et prétendent qu'elle n'est d'un bout à l'autre qu'un tissu de sophismes, dont avec un peu de réflexion et de connaissance des principes il est facile d'apercevoir tout le faux ». C'est particulièrement le cas, dit-il, du sophisme du travail comme richesse : « on a eu la maladresse d'y avancer que les voitures par eau étaient préjudiciables, en ce qu'elles diminuent l'emploi des hommes et des animaux : que d'après cela on peut aller jusqu'à dire qu'il serait utile de ne plus cultiver qu'à bras, de ne plus voiturier que par terre, de rejeter toutes les machines qui tendent à épargner l'emploi des hommes, etc. »

Cet argumentaire libéral en forme de requête fictive est-il passé inaperçu, ou a-t-il servi au développement des idées de libre-échange ? Une certaine correspondance de date, en tout cas, est troublante. En 1845, Eugène Daire et l'éditeur Guillaumin travaillent à l'édition des *Physiocrates*, le volume de leur collection des grands économistes. Ils étudient Le Trosne, et publient l'un de ses écrits. Ont-ils pu souffler une idée à Frédéric Bastiat, avec qui ils étaient en rapports, lui qui en octobre de la même année publie sa Pétition des fabricants de chandelles dans le *Journal des Économistes* ? Impossible de faire plus qu'une conjecture, et une ressemblance n'est pas une preuve. Ce qu'enseigne surtout le cas de la Requête des rouliers d'Orléans, c'est qu'avant Frédéric Bastiat il y eut des auteurs capables de mobiliser des techniques innovantes pour populariser les idées libérales en France, et dont les principes libéraux étaient extrêmement solides. Sans doute Le Trosne ne remplacera jamais Bastiat, ni ne lui fera de l'ombre ; mais à mesure qu'il sera lu et étudié, sa notoriété grandira.

Benoît Malbranque
Institut Coppet

ŒUVRES DE LE TROSNE — PREMIER VOLUME

Né le 13 octobre 1728, Guillaume-François Le Trosne est le fils unique d'un conseiller au baillage et siège présidial d'Orléans, Guillaume Le Trosne ; sa mère est issue d'une lignée de riches marchands établis dans la même ville. Destiné aux emplois de la magistrature, il fait ses études de droit et montre tant de dispositions, et de si précoces, qu'il se lie d'amitié avec son maître Pothier, de trente ans son aîné, qui le fait collaborer à ses ouvrages, demeurés comme l'expression de l'excellence juridique française au milieu du XVIII^e siècle.

Robert-Joseph Pothier (1699-1772) était un jurisconsulte éclairé et il demeure devant l'Histoire le vrai inspirateur du Code civil ; mais sa conception de la liberté et de la propriété restait ancrée dans une conception qu'on appellera peut-être primitive, et que la législation issue de Napoléon a aussi conservée. Il définit exactement la propriété « le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, ni aux lois » (Traité du droit de domaine de propriété, Partie 1, chap. 1, n^o4), faisant donc, comme Montesquieu et bien d'autres avant et après, l'erreur de placer la propriété en-dessous des lois (plus ou moins arbitraires de leur nature, et pour viser à un hypothétique bien commun), quand le progrès était de placer la propriété de soi et des choses au-dessus des lois. « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent », est une définition célèbre, qui a échappé à la sagesse de Montesquieu. « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », dira encore le Code civil. Tout cela est l'héritage malheureux des principes de l'Antiquité, d'hommes possesseurs d'esclaves, qui ne pouvaient pas à la fois reconnaître la propriété et la violer. La société moderne, elle, doit se fonder sur une autre base, comme les physiocrates bientôt le reconnaîtront et surtout le diront.

La dissertation latine de Le Trosne, intitulée *Methodica juris naturalis cum jure civili collatio* (1750), c'est-à-dire « Confrontation méthodique du droit naturel avec le droit civil », est sa première œuvre, et elle n'est pas sans importance. Elle indique le milieu philosophique d'où il s'est élevé, et les lectures dont jeune homme il se nourrissait. J'en donne ici une traduction indicative, n'étant pas latiniste de métier.

Le Trosne veut que le jurisconsulte s'inspire du droit naturel et donne pleine extension à la propriété et à la liberté que celui-ci contient. Il ne franchit pas d'étapes révolutionnaires, et ses conclusions sont conservatrices et prudentes ; mais il y a le langage qu'on adopte pour obtenir le titre de licencié, devant les examinateurs de l'Université, encore sous la domination de l'Église, et il y a les principes nouveaux que la lecture de Grotius, Pufendorf, Montesquieu, suggère à la nouvelle génération de savants.

Suit, pour cette première période, une lettre inédite, l'une des rares conservées aux archives départementales d'Orléans, fort ravagées par la guerre. Elle est de 1751, époque où Le Trosne habite chez De Guienne, avocat au Parlement, et travaille de concert avec celui-ci à la révision des épreuves du grand livre de Pothier. Elle permet de se représenter un peu mieux ce jeune homme, sérieux et enthousiaste à la fois, capable tout à la fois de philosopher et de plaisanter.

Le jeune Le Trosne allait ensuite s'établir et se fixer rapidement : en 1753, il reprend la charge de son père, avocat du roi, et il se marie deux ans plus tard. Les lectures font alors leur effet sur ses idées, déjà assez nettes, sauf peut-être en ce qui concerne la fiscalité et l'agronomie, dont il n'a pas les éléments ; et au début des années 1760 il s'prend de la doctrine physiocratique, qui vient d'apparaître.

Le milieu était favorable à l'éclosion de talents libéraux : la pensée juridique de Pothier était éclairée, presque philosophique, et dans ses émules naissaient des ambitions réformatrices, quoique non révolutionnaires. Les abus du siècle ne pouvaient sans doute que frapper de si bons juges.

01. — METHODICA JURIS NATURALIS CUM JURE CIVILI COLLATIO,
AUCTORE GUILLELMO-FRANCISCO LETROSNE, AURELIO

Complectenda in hac Disputatione tota causa universi Juris est ac Legum, eaque non à Prætoris Edicto, neque à duodecim Tabulis ; sed penitus ex intimâ Philosophiâ haurienda est ; ita ut constituendi Juris Civilis ab illâ summâ Lege capiatur exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quàm scripta est Lex ulla, aut quàm omnino Civitatis constituta.

Cicer. de Leg. I.

ILLUSTRISSIMO ATQUE EXCELLENTISSIMO DOMINO D. DE SILHOUETTE, LIBELLORUM
SUPPLICUM MAGISTRO SERENISSIMI AURELIANENSIVM DUCIS CANCELLARIO.

Multi fortasse mirantur, VIR EXCELLENTISSIME, quòd huic Opusculo illustre tuum Nomen inscribere audeam. Sed immeritò me temeritatis reum arguerent. Etenim in eo quo proventus es Dignitatis gradu, illam retines humanitatem, quam ex assiduo Musarum commercio comparasti. Hinc artes liberum apud te fibi aditum jure vindicant : Litteratique omnes promptum in te gaudent Patronum invenire, simul & æquum Æstimatorem: Tu unus ex illis ita versaris inter eos, ut totam in studio vitam consumpsisse videaris.

Sed inter scientias quas omnes animo simul complecteris, nulla tibi Juris notitiâ conjunctior est, nulla præsentis tuæ Dignitati accommodatior : neque ego melius cuiquam de Justitiâ & Jure Libellum offerre potui, quàm ei qui ad æquum & bonum naturâ propensus, inditam bonitatem omni curâ coluit, qui ad tuendam hominum societatem natus, utilitati communi gaudet inservire, & justissimi Principis fidelis interpres, nunquam jus ab æquitate sejungit.

Verùm non in angustiis finibus immortalatus es, VIR EXCELLENTISSIME, quibus hic Libellus concluditur ; eas Leges ediscendas tibi arbitratus es, quibus Civitates administrantur, & hominum societas continetur, quibus inter totius politici corporis membra incolumitas & concordia fovetur : Jus illud præsertim excoluisti, quod inter populos & Reges obtinet, quod in foederibus, pactionibus, & universo Jure Belli & Pacis vesatur.

Ea publici Juris peritia Te, jam variis amplissimisque honoribus perfunctum, ad altiora munera provehet : ea plurimam tibi gratiam conciliat apud sapientissimum Regem, qui gravissima tibi nuper cum Anglis tractanda negotia commisit. In his colloquiis ingenii tui celsitudinem Angli simul & Galli mirantur. In his sese exerit tua in negotiis gerendis industria, in controversiis dirimendis perspicacitas, in conciliandis omnium utilitatibus prudentia.

Ita, VIR EXCELLENTISSIME, dividis ingentes curas, teque omnibus unum objicis ; & in publica commoda peccem, si te tot & tantis negotiis implicitum longiori sermone detineam.

ILLUSTRISSIMI TUI NOMINIS

Addictissimus & obsequentissimus
Servus,
LETROSNE

Dabam Areliæ, die 28. Augusti 1750.

DISSERTATIO DE JURE NATURALI ET CIVILI

Quum ratio & æquitas sint omnis Juris humani fons & principium ; futurum me operæ pretium duxi, si utrumque simul subjiceretur oculis, & compendiariæ Romanarum Legum expositioni, accederet methodica Juris Naturalis Collatio. Et hæc quidem ratio studiorum, quamvis in Academiis nostris non obtineat, exemplo totius Germaniæ deffendi potest apud eos (si fortè reperuantur), qui crimini adscribunt, quidquid vel in melius innovatur. Verùm aliâ & meliori de causâ, improbatum iri institutum meum præsentio, temeritatis scilicet nomine, rationibusque, tum ex operis difficultate, tum ingenii temeritate deductis ; quæ quidem majora esse fateor quàm objici possunt. Eorum me recreat benignitas, qui juvenum animos humanâ potiùs indulgentiâ excitandos arbitrantur ; quàm meritâ fortassè, sed intempestivâ vituperatione deprimendos. Simul & spero fore ut aliquid mihi condonetur, argumenti causâ, quo sanè jucundius nihil est & utilius.

Quamvis enim & Jus Romanum sit recta ratio scriptis tradita, juvat tamen ea ipsa, unde Romani leges suas deduxerunt, principia repetere, quæ tanquàm ex primo fonte derivata, puriora nobis simplicioraque patebunt. Juvat eam, quâ Jus Romanum fuitur auctoritatem rationis lance expendere, & in eâ discutiendâ sapientissimam illam adhibere Cartesii methodum, quæ jubet nihil nisi nobis ipsis compertum & perspectum admittere. Multos enim videre est, qui hanc aut illam Juris decisionem ideò tenendam putent, quod sic Ulpianus, vel Paulus dixerit : quasi nefas profectò si Ulpiano pronuntianti contradicere, vel cur ita dixerit expendere. Miseri, qui tanquàm servi gebæ addicti semper auctoritatem, nunquam rationem ducem secuti sunt. Placet autem eis quibus ratiocinandi facultas non in vanum obtigit, obsequii sui causas exquire, & in eis quæ captum humanum non superant, præviam sequi rationis facem. Hâc methodo, nedum Juri Romano, quiquam honoris detrahatur, magna ei potius indè laus accedit. Eâ comparatione colligetur, quanta sit utriusque Juris convenientia ; quàm Romani in investigandis rectæ rationis consequentiis, longè Principes extiterint. His ritè perspectis crescet sanè nostra in Jus Romanum veneratio, non jam ex communi consensu nobis velut invitæ exorta, sed accersita ex intimâ convictione, rerumque naturâ. Nam ea quæ spontè suscipias, libentiùs admittis, quam quæ ex aliundè obveniunt : quum libertatis ex illis, ex his verò servitutis oriatur opinio. Sed & omissâ illâ voluptate, quæ ex utriusque Juris collatione oritur, non dubium est quin Jus Civile magnam ex naturali vim & auctoritatem capiat. Quamvis enim pleraque naturalia præcepta Jus Civile adoptet, iisque etiam sanctionem & acriorem pœnarum vincula adjiciat, utile tamen est homines scire nihil aliud ab eis exigi, nisi productionem usumque propriæ rationis, et eas leges commendari, quarum principia in ipsâ earum mente sunt insita.

I. PARS

Juris Nat. natura & origo

Jus enim illud de quo agimus, non opinione, sed naturâ constitutum est ; neque à Prætoris edicto, vel duodecim Tabulis, sed ex intimâ ratione hauritur. ¹ Est vera lex, recta ratio, congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ docet observanda ea esse quæ honesta sunt, turpia fugienda ; quæ vocat ad officium jubendo, vetando à fraude deterret ; quæ justum & injustum immenso dividit intervallo, & actiones

¹ Cicero passim.

humanas æquâ lance ponderat. Adeoque quum nata sit antequam scripta lex ulla, non tunc demùm incipit lex esse, quum scripta est, sed tunc quum orta est ; orta est autem simul cum mente divinâ ; neque aliud est quàm imperium illius cœlum & terras tuentis & regendis Dei ; sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. Hæc igitur lex immutabilis & sempiterna, cadere non potest, nec decrescere aut minui ; adeoque nec tolli & abrogari ab hominibus ; *quum ab eâ constituendi Juris Civilis capiendum sit exordium* ; eoque major sit Legislatorum gloria, quo propiùs in populis dirigendis leges suas, ad illud antiquissimum exemplar expresserunt. Etenim ubi erit justitiæ virtus, si ea ab hominum abritrio pendeat, si alia Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac obtineat, si populorum jussis, Principis decreto, suffragiis multitudinis jus ad injuriâ dividatur.

Hoc tamen stultitiæ prodigium effinxi olim Carneades Philosophus, tu refert Cicero. ¹ Nuper autem subtilis nimium & acutus Thomas Hobbius ; quamvis dissimili ratione. Carneades enim, utpotè Academicæ Sectæ Philosophus, quasi oratorio exercitii genere in utramque partem disserebat, hodiernam disputationem postridie contrariâ subvertere amans. Hobbius autem in opere de Cive, quamvis aliud agens reverà principia Juris diruit, justumque & injustum confundit. Quid enim aliud agit, dum naturales Leges, quas se admittere mentitur, in statu naturæ negat per se obligare, nisi ab aliis similiter exercentur, dum homines dissociabiles effectos asserit, & quemque judicem constituit mediolorum quibus se tueri & amplificare velit, dum in statu naturæ jus omne revocat ad utilitatem singulorum, & in statu civili ad imperantis arbitrium. Infelix Hobbius, qui dum toto perspicacis ingenii conamine, & eâ quâ pollebat ratiocinandi facultate Juris Naturalis principia oppugnat ; simul & societatis civilis quam se tueri putabat fundamenta subvertit.

Respublica enim, quæ est cœtus multitudinis juris consensu & utilitatis communi sociatus, sine bonis legibus stare non potest ; quæ non derivantur ex privatâ singulorum utilitate, neque mero imperantis arbitrio mutari possunt. Alioquin jam hominum sententiis rerum natura vertitur, nihil per se justum & injustum, honestum & turpe, virtusque nomen obtinet sine re. « Atqui tamen, inquit Cicero², si naturâ confirmatum jus non erit virtutes omnes tollantur. Ubi enim liberalitas, ubi patriæ caritas, ubi pietas, ubi aut bene merendi, aut referendæ gratiæ voluntas poterit existere ? » Quid de temperantiâ & pudicitia, de justitiâ & fide dicendum ? Quid de aliis virtutibus quæ hominem ad imaginem Dei formatum testantur, quæ sunt adumbrata quædam in hominibus divinæ lineamenta Legis ? Dicent fortassè has virtutes utpotè societati idoneas à legibus civilibus imperandas esse, adeoque & ab hominibus exercendas. Optimum sanè ; sed si non per se & indepenter sunt expetendæ virtutes, imperantem non magis obligant, quàm cives ; neminique injuriam facit, si propriam sibi & à communi felicitatem constituat : præsertim quum ut ipse contendit Hobbius de civ. cap 14. § 17. *Bonum & malum ex delectatione vel molestiâ propriâ, sive in præsens sive in futurum quisque possit æstimare.* Eâdem ratione si omnia ad utilitatem privatam referantur, nullo etiam vinculo juris cum Principe cives devinciuntur, si aliter præsens commodum suadeat. Quid tali doctrinâ immanius excogitari potest, contrariumque magis hominum felicitati ?

Verum urgeo, eoque libentius quod ex eâ disputatione datur occasio explicandæ juris naturæ. Si ea est firmior præstantiorque respublica, quæ ex bonis viris constat ; societas juxta Hobbiana principia constituta, quamvis stare possit, si Leges Civiles

¹ Cicero frag. de rep.

² De Leg. 1.

optimas habeat ; tamen nihil aliud erit, quàm improborum collecta multitudo. Eos enim qui justum & æquum non aliundè, quàm ex Lege Civili repetunt, numquàm bonos cives nominaverim. Vir ille bonus & justus non est, quem pœna & metus supplicii non ipsa turpitudine deterret à vitiis : quicumque enim ipso honesto non movetur, si solus sit, net timeat testem vel judicem, quasi datâ occasione irruet in scelus ; licitum illud omne putabit, quod pœnâ aliquâ non coërcetur ; lege civili non contradicente ingratus erit, officiaque omnia humanitatis & beneficentiæ, quæ impunè possunt omitti, ne quidem à se deberi suspicabitur. Si beneficium conferat, non benefacti voluptate ducitur, quæ maximum est virtutis præmium, sed abundantiore prævidet gratiam referri posse majusque beneficium sperat, quam impendit.

Vir autem bonus legem in omo corde gerit inscriptam ; officia quæ pietas, liberalitas, justitia, fides exigunt, suus ipse sibi Legislato imperat ; sedet intus conscientia, judex incorruptus, quæ neglecta officia vindicat, suadiviterque monens revocat ad honestatem. Jus igitur suâ sponte expetendum est, æquitas propter se colenda, neque decet metu nos ad illam cogi vel mercede conduci. « Quid enim, ait Cicero¹, si propter alias res virtus expetitur, melius esse aliquid, quàm virtutem necesse est. Pecuniamne igitur ? An honores ? An formam ? An valetudinem ? Quæ quum adsunt perparva sunt, & quamdiu adfutura sunt, certum sciri nullo modo potest, an id quod turpissimum dictu est voluptatem ? At in eâ quidem spernendâ & repudianda virtus vel maximè cernitur. » Hæc de Juris Naturalis origine sufficiant cujus excellentia clarius adhuc patebit, postquam illius certitudo evidentiâ probata fuerit.

II. PARS

Juris Nat. evidentiâ & certitudo.

Jus Naturale etiam non scriptum obligat, quia non per scripturam, sed per rectam rationem promulgatur. Ab omnibus itaque colendum est, quoniam omnibus qui ratione præditi sunt innotescit.

Ita comparata est hominis natura, tu sicut palatus dulcedine, oculus pulchritudine capitur, ita & animum lætetur obeundis virtutibus, utpotè nostræ cognatis convenientibusque naturæ. Hæc itaque Philosophiæ pars, quæ non in verborum inani specimine consistit, sed in vitâ & moribus versatur, certitudine & evidentiâ ab aliis superrari non debet, quippe quum Deus optumus non solum eruditus, & eis qui acutius vident, sed omnibus hominibus, naturalia præcepta injunxerit. Quod si hujus veritatis commendatricem auctoritatem adhibere opus esset, Cicero ait², « Quibus ratio naturâ data est, iisdem etiam & recta ratio data est ; ergo & lex quæ est recta ratio in jubendo & vetando. Si lex, jus quoque ; at omnibus ratio, jus igitur datum est omnibus. *Alioque loco*, non est quisquam gentis ullius qui ducem naturam nactus, ad virtutem pervenire non possit. » Non aliter Seneca³. « Nulli præclusa virtus est, omnibus patet, omnes admittit, omnes invitat, ingenuos libertinos, servos & Reges, non eligit domum nec censem, nudo homine contenta est. Idem *Epist. 44*. Bona mens omnibus patet, omnes ad hoc sumus nobiles, nec rejicit quemquam Philosophia, nec eligit, omnibus lucet. »

Videamus jam quid contra Juris Naturalis certitudinem objiciatur, quod dissimulare non decet. Et quidem, inquiunt, si recta omnibus lucet, quâ sit tu eam ducem omnes non sequantur ? Si Jus Naturale omnibus innotescit qui ratione præditi sunt,

¹ De Leg. 1.

² De Leg. 1.

³ De Benef. 3.

cur gentes quædam comuni consensu actiones probaverunt & justitiæ & pudicitiae oppositas, virique etiam acutissimi opiniones docuerunt huic naturali Legi omnino contrarias ? Uno verbo, unde oritur tanta opinionum diversitas, morumque dissimilitudo ?

Hæc & talia nobis objiciuntur, quæ repelli posse consido. Et quidem jus illud de quo agimus per rationem omnibus innotescit, ratioque omnibus conceditur. Sed quemadmodum sensus externi, si vitio aliquo laborent, quæ ex objectis percipiunt, fideliter non referunt, neque jam munus suum possunt adimplere ; ita ratio cupiditatibus obcæcata, pravisque exemplis corrupta, in transversum agitur, neque jam verum à falso, justum ab iniquo discernere valet : eo tamen discrimine, quod si quis cæcus est, se non videre fatetur ; qui autem animi cæcitate laborat, se in tenebris esse ne quidem suspicatur, imò quidquid oculis calingantibus percipit, id pro vero aliis obtrudit. Nemo enim errat sibi uni, sed errorem spargit in proximos, accipitque invicem. Itaque hominem qui rectam rationem in consilium adhibet, veritas non magis potest fugere, quàm solis splendor oculum bene affectum. Nos verò quia sensus sæpissimè non fallunt, mendaces eos non putamus, veritates autem morales, quia aliis sic, aliis secus, nec iisdem semper eodem modo videntur, sictas esse credimus : « Quod est longè aliter, inquit Cicero¹, nam sensus nostros non parens, non nutrix, non magister, non poëta, non scena depravat, non multitudinis consensus abducit à vero. Animis omnes tenduntur insidiæ, vel ab eis quos modò enumeravi, qui teneros & rudes quum acceperunt, insiciunt & inflectunt quò volunt ; vel ab eâ quæ penitus in omni sensu omplicata insidet imitatrix boni voluptas, malorum autem mater omnium, cujus blanditiis corrupti, quæ naturâ bona sunt, quia dulcedine hac & scabie carent, non cernimus fatis. » Uno verbo si quis à naturâ virtutis amor nobis inditus est, continuis jacturis imminuitur. Hæc scintilla quæc flatu levi adjecta, ignem suum explicuisset, æstrui cupiditatum pravorumque exemplorum torrenti exposita, non-dum adulta suffocatur. Quæ ex perversâ educatione nobis ingeruntur principia, firmiter mentibus inhærent, nullo contradicente convalescunt, & diuturnâ demum consuetudine inveterata vix possunt evelli.

Si hæc fortè sufficere non videantur, plenius argumentum Religio ministrat. Ea nos docet hominem, quem nunc miserum deprehendimus, & in pessimâ quæque quasi naturali corruptione adductum ; à Deo optimo innocentem creatum esse, & ad omne bonum liberaliter instructum. Ea simum ostendit eum è divini Opisicis manu cadentem, terribili ruinâ constructum fuisse, & omni ex parte imminutum. Hinc intellectus densissimis tenebris obcæcatus, nihil jam sine labore & meditatione comprehendere valet : voluntas crudeliori vulnere contacta, depræliantium cupiditatum præda subjacet, et ad ea quæ intellectus facienda docet, facta est imbecillior : videt & probat meliora, deteriora sequitur. His cognitis jam solvitur nodus ille ingenio humano inextricabilis, scilicet undè in eodem homine oriatur continuus magnitudinis & infirmitatis, miseræ & felicitatis concursus, stupendaque illa boni & mali conspiratio. Jam sanè intelligere est, cur hominis culpa (quæ intellectum ad veritatem detegendam tardiozem effecit, quæ voluntatem ergà bonum omne debilitavit, & ad deteriora convertit) ; æternæ legi non potuerit detrahere quidquam, eademque maneat obligatio, quamvis imminutis viribus. Quæ autem nobis tot & tanta mala detegit Religio, ea simul vulneribus nostris salutiferam manum admovet ; ea justum rationis usum restituit, & depulsâ quæ orbi incumberebat caligine, reddidit Juri Naturali pristinum splendorem : dum Legem ab initio in cordibus humanis Creatoris digito insculptam, quæ ad Moïsen usque sine scripto manserat, quæ hominum pravitate

¹ De Leg. 1.

propè deleta, ipso dictante Deo Tabulis lapideis mandata fuerat, Summus Legislator Christus Dominus, denuò in cordibus nostris restituit, simulque dat ipse, quod Lex jubet, exequi.

Cæterùm quamvis ea sit miserorum hominum conditio, quos prava educatio vix propè natos corrumpit, opinionum varietas circumducit, exempli contagio abripit, voluptas illaqueat lenociniis, cupiditates distrahunt, insita tamen illa veri & justì semina sese exerunt, penitusque restingui non possunt. Historias & antiquos populorum Annales revolve, apud omnes populos justitiam coli, & pleraque naturalia præcepta commendari videbis. « Quæ Natio, inquit Cicero, non comitatem, non benignitatem, non gratum animum, & beneficii memorem diligit ? Quæ superbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aspernatur, non odit ? Regulæ morum generaliores (ait auctor credulitatis minimè suspectus), ferè ubique conservatæ sunt, & saltem apud omnes populos moratioris semper obtinuerunt. » Adde, quod majus est, opinionem illam ubique receptam, apud inferos pœnas & supplicia improbos manere ; piis autem & justis decreta esse præmia. Quod enim ait Virgilius¹ omnium ferè gentium fidem exprimit.

Jam verò si populorum omnium unanimis ille consensus, maximum est existentia Dei argumentum, nonne & existentiam legis naturalis egregiè comprobatur, omnium hominum in eas conspiratio. Quis enim sanus credere possit, in tantâ locorum distantia, temporumque varietate, tot homines, cujuslibet conditionis, nullo imperio coactos, nulla auctoritate compulsos, ultrò in hasce æquitatis regulas consensisse, nisi eas tanquam naturæ suæ convenientes in imo corde impressas legissent. Inest igitur in animis etiam in pessima adductis, boni sensus, justì & injusti certissimus index : vidimusque homines perversos, justam sententiam ferre, si de iis rebus quæ cupiditates eorum non movent, consilium petas. Ea est virtutis potentia ut insitum sit etiam malis probare meliora. Quis enim est qui non beneficis videri velit ? Qui non ipsis quæ impotentissimè fecit, speciem aliquam induat recti ? « Quod non facerent nisi illos honesti & per se expetendi amor cogeret moribus suis opinionem contrariam quærere & nequitiam abdere cujus fructus concupiscitur, ipsa vero odio pudorique est. »²

Virtus itaque in omnium animos lumen suum præmittit, etiam qui non sequuntur illam vident. Neque alium testem adhibeo, quàm conscientiam ipsam quæ malè acti æstimatrix & vindex, etiam in pessimis hominibus vim suam explicat. Ea non patitur impium beatam vitam agere, ea stimulis ultricibus scelera, quæ legem & judicem effugiunt, tacito sed continuo supplicio punit. « Sua quemque fraus, & suus terror maxime vexat, suum quemque scelus agitat, amentia quæ afficit ; suæ malæ cogitationes conscientia quæ animi terrent. »³

*Exemplo quodcumque malo committitur ipsi
Displicet auctori ; prima est hæc ultio, quod se
Judice, nemo nocens absolvitur, improba quamvis
Gratia fallaci Prætoris vicerit urnâ.* Juven. Sat. 13.

In his ergò morum regulis admittenda non est ignorantia invincibilis. *Jus non ignoratur, sed negligitur*⁴ ; nemoque est inter rusticos & mulieres sanæ mentis, & ingenii non omninò hebetis, qui illius Juris prima principia, & indè consequentia maximè

¹ Æneid. 1. 6., v. 608.

² Senec. de Benef.

³ Cic. Pro Roscio Amer.

⁴ Seneca.

necessaria perspicere nequeat. Quid enim hisce, verbi gratiâ, regulis evidentius, Deum esse colendum, parentes honorandos, patriam diligendam, liberos amandos, suum cuique tribuendum, nemini nocendum, damnum datum refarciendum, libidinem fugiendam, officia innoxia omnibus præstanda, fidem servandam, dolum omnem vitandum, &c. Quis est ille, modò formam humanam gerat, qui hæc non sentiat, & ex his consequentias proximiores deducere non possit. « Infinita, inquis, præcepta sunt : falsum est : nam de maximis ac necessariis rebus non sunt infinita, tenues autem differentias habent, quas exigunt tempora, loca, personæ, sed his quoque dantur præcepta generalia. »¹ Tenentur itaque omnes etiam rustici rationem, quâ mediante Jus illud promulgatum est excolere, & illa virtutis semina à teneris omni curâ fovere, & augere meditatione. Quantò magis tenentur, qui ejus conditionis sunt & fortunæ, ut animo excolendo facilè possint indulgere.

Hinc colligere est quanti facienda sit ea scientia quæ morum præcepta in unum collecta exhibet faciliq̄ ac planâ viâ nos ad ea cognoscenda perducit, quæ naturæ conditione scire tenemur. Creator enim semina hujus scientiæ nobis dedit, scientiam perfectam non dedit ; rationis officium est, ex primis principiis consequentias, quæ primâ fronte non apparent, eruere. In hoc sanè labore nos plurimùm adjuvat Juris Naturalis methodica tractatio. Ea nos quasi digito docet, quæ longâ demùm meditatione assequi potuissemus ; quæ scimus, in memoriam revocat, monstrat quæ ignoramus ; quæ confusiùs videbamus, perspicua reddit & expedita : etenim ingenii vis præceptis alitur & crescit, studiumque novas cognitiones adjicit innatis, & depravata corrigit.

III. PARS

Legis civilis necessitas comprobatur

Si Homines ita essent comparati, ut naturalis legis præcepta in intimo cordis inscripta legerent, eaque semel perspecta sequerentur ; liberi profectò omnes sub imperio rationis beatam agerent vitam, nulloque cogente, rectum sponte suâ colerent. Quid enim imperio civili coërceretur sapiens ? Propria ei ratio lex est ; virtutibus obtemperat, tanquam creatis à ratione Magistratibus, ut jus dicant actionibus nostris, & affectiones injectis habenis compescant. Eum non solius utilitatis cupiditas, sed mutuus amor, cœleste simul ac civile vinculum ; cum aliis hominibus consociat ; cogitat miserius esse lædere, quàm lædi ; imò minimum esse ei non nocere, cui prodesse debeas. Natura enim homines cognatos fecit, membraque corporis magni, cujus sanitas optimè servabitur, si una quæque portio perfecte munus obeat suum, cordique ministerio partium hominis benè valentis imago referatur. Vir itaque bonus illud semper in pectore habet, *homosum, humani nihil à me alienum puto*. « Unde sese non unis circumdatum mœnibus popularem alicujus loci, sed civem totius mundi, quasi unius orbis agnoscit. »² Quid societate hujusmodi civibus conflata beatius esse posset ? Quippe quæ virtutibus privatorum tanquàm publicis legibus institueretur.

Verùm quid juvat præclara somnia fingere, & iis immorari, quæ pro conditione hominum sperari non possunt ? Quidam turpi laborant ignorantia, nec eam curant detergere ; vel ita sunt hebetis ingenii, ut in quibusdam remotioribus discernere non possint, quid turpe, quid honestum sit. Hinc veluti si puerum velis ad scribendum instituere ; apprehensam illius manum per litterarum simulacra circumducis, ut postea, quæ alienâ ope delineavit, solus imitetur ; ita imbecillioribus ingeniiis necesse

¹ Senec. Espist. 44.

² Cicer. de Leg. 1.

est præire magistrum, qui jubeat facienda, fugienda prohibeat. Sæpius autem homo quæ facienda sunt non ignorat, sed prætermittit, & distractus tumultu cupiditatum, vel abreptus pravi exempli contagione, vix oculos in se colligit, increpantem conscientiam non audit, vel reclamantem suffocat. Addendum igitur conscientia fuit frænum potentius, & præsentis autoritate homines rectæ rationis contemptores comprimendi fuerunt. Prætereà multa occurrunt, quæ à lege naturali non definiuntur, sed permittuntur hominum prudentiæ : prima tantum principia immutabilia sunt, reliqua per varias circumstantias immutantur, & cujusque populi moribus sunt attemperanda. Denique postquam homines à pristina simplicitate discessere, & constitutis civitatibus, plures simul vivere cœperunt, in immensum creverunt dissidia & lites, & ex invalescente hominum cupiditate orta sunt perplexa negotiorum genera, quæ primo aspectu resecuri non possunt, sed per altissimas meditationes ex intimis rationis visceribus deductas deciduntur. In iis dirimendis, sæpè quot homines tot sententiæ occurrunt, & quisque prout affectus est, ita judicat. Porro in civitate bene constitutâ, nihil periculosius est, quàm incerto jure uti, & omnia permittere magistratum imperio.

Itaque requiritur quædam autoritas præsens, quæ imbecillioribus quasi digito facienda monstret, quæ ad ea quæ jubet poenâ imminente homines compellat, quæ supremo judicio quæstiones absconditas resolvat, ea imperet, de quibus silet jus naturæ, ea prohibeat vel extendat, quæ ab eo libera relinquuntur. Hæc omnia sola Lex civilis præstare potest ; quæ est communis ratio omni affectione spoliata, omni perturbatione vacuâ, quæ non irâ, non cupiditate, non odio, non studio movetur, non precibus, non minis afficitur ; quæ neque inflecti gratiâ, neque perfringi potentiâ, neque adulterari pecuniâ potest. Lex enim civilis est publica voluntas, quæ civium voluntatibus conflatur, quæ viribus in unum confluentibus armata, sancitur imperio, & vim suam in eos exerit, quos sola ratio componere non potest. Igitur imperio legum libertas nostra non impeditur, imò fundamentum libertatis, fons æquitatis, mens & animus singulorum, civium felicitas, salus civitatis posita est in legibus. « Constat enim, ait Cicero, ad salutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque omnium quietam & beatam, conditas esse leges, eosque qui primùm hujusmodi scita sanxerunt, populis ostendisse, ea se scripturos atque luros, quibus illi à scriptis susceptisque honestè beatèque viverent. »¹ Hinc leges ab omnibus ferè legislatoribus ad Deum revocatæ fuerunt, tum ut ostenderetur bonas leges optimum esse Dei munus, tum ut adjecta legibus autoritas divina, eas à contemptu vindicaret.

IV. PARS

De Juris Romani fontibus, illiusque præstantiâ

Jam vero si optimarum Legum institutio (sine quibus neque constitui civitas potest, ne rectè administrari), non hominum ingenio vel prudentiæ, sed summi rerum moderatoris providentiæ tribuenda est ; quale profectò Dei beneficium terris extulisse videntur Romanæ Leges, quas ex intima ratione, immutabilibus justi atque injusti notionibus derivarunt sapientissimi mortalium, quorum sapientia in jure constituendo non minor extitit, quàm in tantis imperii opibus comparandis. Deus enim qui totius orbis imperium Romanis destinabat, tum ut eorum virtutes aliquâ mercede remuneraret ; tum ut omnibus populis sub unâ potestate redactis, prædicationi Evangelicæ faciliores viæ paterent ; Romanam Rempublicam his artibus & belli & pacis instruxit, quarum ope imperium augetur & gubernatur. Reverà Romani cæteras

¹ De Leg. 1.

disciplinas, quæ dicuntur ingenuæ, infrâ se positas arbitrati, eas ferè omnes servis & hominibus è Græciâ adductis demandaverunt ; ipsi verò quasi præ sagâ mente orbis imperium affectantes, ad eas artes animum appulerunt, quibus societas instituitur & regitur, quarum prima in re militari, altera in jure constituendo posita est. Meritò itaque Virgilius aliis gentibus pingendi, sculpendi, observandi cæli laudes attribuit, Romanis verò civilem scientiam adjudicat.

*Tu regere imperio populos, Romane, memento,
Hæ tuæ artes erunt, pacisque imponere morem
Parcere subjectis, & debellare superbos.*¹

Et quidem Romanorum in re militari peritiam quis ignorat ? Quis eorum res gestas non audiit ? Imò quis olim populus remotissimus signa Romana non extimuit, præfentiæ non expertus est ? Verùm quantacumque fuerit eorum in armis gloria, quam non dicam exornare sed enarrare nulla scribendi copia possit ; in his tamen victoriis, nihil est quod cum eorum operâ in legibus constituendis & laudis copiâ, & utilitatis magnitudine conferri possit. In bello enim maximam gloriæ partem quasi suo jure fortuna sibi vindicat ; nihil ex hoc laudis genere decerpit, & si quid est sapienter gestum, id nunquam dicit suum. In illo temeritas plerumque adjuvat, in hoc sola sapientia elucet ; in illo casus admittitur, in hoc prudentia deprehenditur ; illud fati esse videtur, hoc consilii. Quin etsi bellicas laudes velim extenuare verbis, facillimum erit. Leges enim sunt justitiæ fructus uberrimus : bellum sæpius injustè susceptum, ambitione fovetur, crudelitate perficitur : ipsosque Romanos disjunctissimas terras victoriis peragrantes, agebat furor aliena occupandi, dominandi ardor inquietus, immensa crescendi cupido. Gloria sapienter institutæ civitatis verè propria Romanorum est, bellicum decus cum multis aliis communicant ; fuerunt & alii complures quos ambitio in arma projecit, qui alienâ infelicitate felices se rati, gloriam suam ex humani generis clade æstimaverunt. Juris Civilis scientia tota Romanorum est, nulla se gens in hujus gloriæ societatem offert, imò nulla commemorari potest, non dico quæ in hoc genere certare cum populo Romano possit, sed in quâ studium illud aliquo in pretio habitum, vel excultum fuisse videatur. Bello denique fortiter gesta admirationem extorquent, non amorem, qui non vi & armis, sed bene meritis conciliatur. Obstupuit posteritas Romanorum militum virtutem, Imperatorum peritiam, expugnatas urbes, populos devictos, triumphatum orbem, imperiaque omnia in provincias imperii Romani redacta. Etiamnum dum ea leguntur, mens attonita stupet, militumque & tubarum sono excitatur ; memoria tot eventus capere non potest, numeroque præliorum, varietate regionum, dissimilitudine bellorum, celeritate victoriarum impedita fatiscit. Pacificæ Romanorum virtutes minùs habent splendoris, at gloriam præ se ferunt dulciorem & diuturniorem ; Etenim quâ veneratione non percellimur, dum politicam eorum sapientiam, legum prudentiam, & æquitatem, totius Jurisprudentiæ pulchritudinem intuemur ? Quo studio non incendimur, dum summorum virorum laboribus & vigiliis fruimur, & eorum operâ in condendis legibus perficiendoque Civili Jure ipsi tanquàm patrimonio nostro utimur ? Vera igitur ea gloria dici potest, quam Romani legibus suis assecuti sunt. Ea est quæ nullâ temporum diuturnitate, nullo virium humanarum impetu concuti, nullo invidiæ livore obscurari potest, quam posteritas, judex incorruptus, alit & fovet, quam ipsa æternitas semper intuebitur. Imperium quod olim armis obtinuerunt Romani jam pridem extinctum est, & Respublica varias in partes divulsa, jam in Historiâ veteri

¹ Æneid, L. 6, v. 852.

locum occupat, inane prioris gloriæ vestigium ? Tot inter inter ruinas Romanæ Leges subnixæ stant, & vigeunt quamdiu suum rationi manebit imperium. Roma fato superstes per Leges suas Regina latè dominatur ; imò eo meliùs ejus continuatur imperium, quod omnes populi excusso jamdudum Romanæ servitutis jugo, non jam vi & armis, sed imperio rationis coacti, his se ultrò Legibus subditos voluerunt. Tanta vis est veritatis rationisque potestas.

Non est igitur quod Romanorum felicitati invidemus, qui eo jure instructi erant, quod ipsa ratio dictâsse videbatur. His Legibus ipsi nos utimur, Pandectæ Justinianæ versantur in manibus nostris, perfruimurque assiduis per tot sæcula Jurisconsultorum laboribus : neque enim arbitrandum est Romanam Jurisprudentiam uno sæculo ad illum perfectionis gradum provectam fuisse : quemadmodum imperii, ita & Jurisprudentiæ primordia perparva fuerunt ; in his similiter triplex ætas distinguitur. Nam primò Respublica sub Regibus orta est, & crevit ; donec adolescens suique juris facta seipsam per annuos Magistratus gubernavit : & hæc est fecunda ætas : Tandem senio civilibusque bellis labefactata, rursùs ad pristinam formam rediit, & Imperatoribus sese regendam permisit. Per totum hoc tempus variis ex fontibus manavit Jus Romanum. Etenim sub dominatu regio Leges aliquot conditæ sunt, quas regnante Tarquinio Superbo Sext. Papyrius collegit. Ex actis Regibus latæ sunt *12. Tab.* Leges ex Jure Papyriano & Græco coactæ, quod dicitur *Jus decemvirale*, *Jus vetus*, aliquandò simpliciter *Jus Civile*. Ex formulis & ritibus actionum & judiciorum prodiit *Jus Flavianum*. Usu verò poscente Plebs vel Populus plura constituerunt, quæ plebiscita & leges in specie appellantur. Ex edictis Magistratum processit *Jus Honorarium*. Ex orationibus Principum ad Senatum prolatis, orta sunt *Senatusconsulta*. Ex Imperatorum constitutionibus, Decretis & Rescriptis Principum placita extiterunt. Denique stante Republicâ & sub Imperatoribus nata est *Jurisprudentia*, ex disputationibus, interpretationibus responsisque *Jurisconsultorum*, quorum sententiæ nullam ex se vim legis habebant, sed tacito consensu comprobatae, diuturnoque usu confirmatae transierunt in mores & Jus non scriptum, cujus non minor est, quàm scriptarum Legum autoritas : donec Justinianus Pandectas promulgando vim eis & nomen legis tribuit. Verùm consilium mihi nec tempus est hosce omnes Juris Civilis fontes longiùs explicare ; tres tantùm eligam, utpotè præcipuos, scilicet *XII. Tab.* *Jus Honorarium*, *Responsa Prudentum*.

Juris Romani fons antiquissimus est libellus *12. Tab.* cujus hæc origo fuit. Ex actis Regibus, jus maximè incertum fuit ; Consules Senatus autoritate freti, pro arbitrio populum regere cœperunt, & pro lege voluntatem habere. Hinc continua illa plebem inter & Senatum dissidia ; hinc plebis secessus in montem sacratum ; hinc erecta Tribunitia potestas, cujus id muneris erat plebem contra vim Patriciorum tueri. Patuit indè quantum Reipublicæ interest jure certo uti, & ex communi omnium Ordinum consensu anno 300. missi sunt tres Legati, qui Græciam percurrerent, sapientioresque Leges & Instituta referrent ; his reversis creati sunt Decemviri cum summâ potestate, qui partim ex Jure Græco, partim ex patriis institutis Leges conscriberent. Ex eorum operâ jucundissimus & perutilis fructus extitit *12. Tab.* libellus, qui testante Cicerone Philosophorum omnium Bibliothecas, & autoritatis pondere & utilitatis ubertate superat. Hinc præcipua descendunt juris capita, jura parentum & patronorum, tutela, successiones testamentariæ & ab intestato, usucapiones, servitutes, jura connubiorum, sacrorum, sepulchrorum &c. Uno verbo jus omne privatum & publicum in *12. Tab.* continebatur, quarum fragmenta, quæ supersunt, à viris eruditis collecta sunt, reperiunturque in Pand. Just. in novum ordinem digestis Tom. 2.

XII. Tab. summus rigor Juri Honorario locum dedit, hoc est illi juri, quod ex Prætoris edicto descendit. Solebat Prætor initio sui Magistratûs edicere quo ordine,

quâve ratione jus esset dicturus de rebus ad jurisdictionem suam pertinentibus ; & hoc quidem edicto Prætor sæpè Jus Civile adjuvabat, supplebat, corripbat, propter utilitatem publicam. Tamen cum Magistratus Juris Civilis custos non arbiter, ad tuendas, non ad immutandas Leges constituatur ; arbitrandum non est legislatori am potestatem Prætori competiisse ; verùm non contradicente populo cujus mores mitiores veteris juris rigore aliquandò offendebantur ; sensim obtinuit, ut Prætor edicendo jus constitueret. Illa edicta annua olim erant, ut ipsi Prætores, tamen cum sæpius propter æquitatem renovarentur versa sunt in assiduam jurisdictionem : imò Hadriani jussu confectum est edictum perpetuum, cujus perpetua esset in posterum autoritas, & ex quo deinceps Prætores Jus dicere tenerentur. Valdè autem à Jure Civili differt Jus Honorarium. Jus Civile directum est, severum, strictum neque unquam ex subtili verborum conceptione abducitur. Jus Prætorium utpotè proditum è re natâ, imò aliquando ex certarum commiseratione personarum, & ex opportunitate temporum excitatum, remissius est & benignius, utilitatisque potius & æquitati, quàm subtilitati verborum inservit. Est igitur Jus Honorarium lenimentum & benigna interpretatio Juris Civilis, quæ ubi verba Legis desunt, supplet ex ipsâ Legis ratione, ubi severiora sunt emendat, & ita temperat, ut ex iis potius mentem Legis eruat, quàm eam immutet. Neque enim Prætor directò Leges impugnat, in quas ipse initio sui magistratûs juravit ; sed ita verba declinat, & colores quærit, ut intra Leges consistere videatur. Hinc tot Prætoris fictiones, hinc inventa nova nomina, veluti quum bonorum possessionem dat eis quibus Leges hereditatem negant. Hinc exceptiones quibus actiones legitimæ eliduntur ; hinc restitutiones in integrum, quibus non modò Leges, sed & res judicatæ rescinduntur.

Quemadmodum inertes sunt & otiosæ leges, nisi Magistratum autoritate in usum vertantur ; ita quum Legislator nunquam de omnibus rebus possit cavere, quotidie Leges deficient, & pauciores reperiuntur, nisi earum usus sententiaque abstrusior per altissimas meditationes eruatur, nisi verbis deficientibus ratio legis per sapientem interpretationem ad similes casus producat, & ad diversas factorum species accommodetur. Hoc præstat Jurisprudentia sapiens Legum interpres, quâ non prælucente, Jus Civile in parvum & angustum locum concluderetur, corpusque videretur mente destitutum. Ea enim est ars æqui & boni, quæ rectâ ratiocinandi normâ, & moralis Philosophiæ præceptis instructa, lumen legibus offundit, & earum tractandarum rationem docet : quæ in legibus applicandis subvenit & indicat undè sententia legis deflectat ; quo porrigatur, quomodo extendenda aut retrahenda sit. Ea per regulas Dialecticæ certum adhibet ordinem, quo materia quælibet ab initio supponitur oculis, & in definitione tanquàm in semine comprehensa, sese perfacilis divisionis ramos explicat, nulloque labore animis illabitur. Ea distinctionum ope species discernit, & sensibus peropportunas imagines subjicit.

Hanc autem scientiam sine quâ leges coacervatæ nullo cohærent vinculo, neque certam juris rationem offerunt, nullibi quàm Romæ excultam fuisse videmus. Apud Græcos id muneris demandabatur Pragmaticis & Leguleis, qui in privatorum negotiis & litibus locabant operam ; viris scilicet infimis & nullius ponderis¹ ; qui leges ad causæ suæ utilitatem traducebant, & interpretationem præsentis deffensionis necessitati accommodabant. Longè sanctius Romæ tractabatur Jurisprudentia, quæ Romanorum peculiaris fuit, & summo in honore reputabatur. Ad eam accedebant ii tantum, quibus eam auctoritatem eximia scientiæ & virtutis opinio tribuisset. Illi Juris Civilis custodes in hoc munere tanquàm in præsidio locati, liberaliter omnes docebant, quid æquum & bonum esset, quid in re quæque præsentis commodius. Neque

¹ Cic. de Orat.

enim Jurisconsultorum munus in tam exili ac tenui operâ consumebatur ; ut actionibus & formulis præessent : præcipuum id eorum erat, leges obscuriores interpretari, severiores ex æquo & bono temperare ; præsertimque Leges 12. Tab. quarum compendiosa brevitatis, sermo obsoletus, paulò durior asperitas interpretationem paulatim exegit. Leges autem interpretabantur Jurisconsulti partim scriptis suis, partim responsis, quæ dabant consultoribus aut iudicibus vel scripto, vel verbis : aderant sæpè juris studiosi qui eorum responsa notarent & scriptis exciperent. Si ambiguitas aliqua juris vel quæstiones perplexæ occurrerent, eas in commune libratis utrinque rationibus agitabant, tradebantque populo sensum à majori parte comprobatum ; ea responsa dicebantur *receptæ sententiæ*, quarum maxima erat autoritas & commendatio. Sed & ubi deficere videbantur leges & jus honorarium, ipsi supplebant ex æquitate ; & ex eâ operâ maximum cœpit incrementum Jus Civile. Hinc enim prodierunt actiones utiles, quarum usus continuus est, ita dictæ quia non ex directo & scripto jure, sed ex utilitate & æquitate procefferunt ; hinc usus codicillorum, actio doli, stipulatio Aquiliana, actiones rei uxoriæ, regula Catoniana, substitutio pupillaris, querela inofficiosi, &c.

Quanto in honore fuerint apud Romanos Jurisconsulti, ex hac eorum muneris dignitate intelligendum est. Clarissimus quisque honesto illo munere fungebatur, & hâc sibi viâ certum ad honores iter aperiebat, in quibus adipiscendis sæpè summis exercitiis ducibus præferebantur Jurisconsulti. Hinc, ait Cicero¹, « Semper in honore fuit Juris Civilis cognitio, atque interpretatio, & hoc beneficii genus, quod tum in universam rempublicam, tum in singulos cives confertur, vehementer & ad opes augendas pertinet & ad gratiam. » Non enim tantum in quæstionibus juris consulebantur Jurisconsulti, sed & à privatis adhibebantur in omnibus rebus, quibus societas continetur, in contractibus, in testamentis, litibus, &c. Sic Jurisconsultus *perpetuus populi privato in limine Prætor*, non annuam dignitatem obtinebat, sed perpetuam ; neque pro tribunali, sed quocumque loco jura reddebat. Etenim quotidie transverso foro magna cum catervâ ambulans, præsidium clientibus, opem amicis, propè cunctis civibus lumen ingenii consilii sui porrigebat ; vel domi in solio confidens, omnibus consulendi sui potestatem faciebat, & in eâ parte ædium ubi majorum imagines asservabantur, oracula tanquam ex tripode proferebat. Manè ad ejus ædes ventitabat consultorum manus, celebrabaturque illius vestibulum magnâ civium frequentiâ : ita ut Jurisconsulti domus totius esset oraculum civitatis. Hinc ait Horatius²,

*Romæ dulce fuit & solenne, reclusâ
Mane domo vigilare clienti promere jura.*

Ad hunc tantum honoris gradum non ab initio pervenit Jurisprudentia Et quidem olim post latas 12. Tab. Jurisconsultorum opera in actionibus legis & formulis omnium negotiorum continebatur ; quas in Sacratio Pontificum summâ curâ celabant, ut plebem obnoxiam sibi facerent : iis enim omissis negotium irritum fiebat. Tales sunt formulæ mancipationis, adoptionis, emancipationis, forma testamentorum, hereditatis aditio, &c. quas omnes formulas subripuit Cneius Flavius, & in unum corpus vulgavit : ita ut lex 12. Tab. theoriam, jus autem Flavianum praxim contineret. Hæc autem antiqua Jurisprudentia aspera erat & tenebrosa, & in verborum conceptionibus unicè fundata. Sequentioribus temporibus meliorem reipublicæ navarunt

¹ De Off. 2.

² L. 2. Epist. 14.

operam Jurisconsulti. Primus Tiberius Coruncanus publicam Juris interpretationem professus est, anno ab U. C. 472. multique postea alii secuti sunt. Sed Ciceronis ævo potissimum floruit Jurisprudencia, & in eam universa Philosophia manare coepit. Ea è Græciâ Romæ cum cæteris artibus advecta quas hucusque Romani ignoraverant, Jus Civile humanius reddidit, illudque inconditum antea in artem transfudit. Hinc perpetua Jurisconsultos inter & Philosophos æmulatio deprehenditur ; hinc in Jure plura reperias quæ Philosophiam maximè Stoïcâ redolent, cujus doctrina statui civili aptior est. Inter cæteros illo sæculo prodierunt Q. Mucius Scævola, qui Jurisconsultorum eloquentissimus à Cicerone vocatur¹ ; Aquilius Gallus æquissimus unâ ac solertissimus cautionum artifex, qui juris rationem nunquam ab æquitate fejunxit, qui ita peritus erat ac prudens, ut ex jure civili non scientia solùm quædam, verùm etiam bonitas nata videretur : Servius Sulpitius qui longè superavit omnes.² Primus ille in Jurisprudenciam introduxit artem Dialecticam ; docuitque materiam distribuere in partes, latentem explicare definiendo, obscuram explanare interpretando ; ambigua primùm videre, deindè distinguere, postremò habere regulam quâ vera & falsa judicarentur, & quæ quibusdam positis essent vel non essent consequentia. Hucusque facultas de jure respondendi patebat omnibus, qui studiorum fuorum fiduciam haberent. Augustus eam certis tantùm hominibus loco beneficii indulisit, ut legislatori am potestatem callidè sibi vindicaret, legesque pristino reipublicæ statui accommodatas per Jurisconsultos corrigeret, & ad præsentem detorqueret. Sub Augusto scissi sunt Jurisconsulti in duas familias, quarum principes fuerunt Antist. Labeo & Alt. Capito.³ Horum ingenium dissimile fuit. Labeo ingenii sui fiduciâ fretus, innixusque propriæ sapientiæ plurimùm sibi indulisit, & ex Stoïcâ principiiis quibus operam dederat, multa transfudit in Jus Civile. Ejus æmulus Capito, quæ à majoribus tradita fuerant, constantiùs retinens, verbis & antiquitatis cuidam religioni scrupulosiùs inserviit. Utriusque indoles manavit in discipulos, quorum series per longam successionem usque ad D. Pii tempora producta est. Labeoni inter cæteros successit Proculus, unde Proculiani dicti ; Capitoni autem Sabinus, unde Sabiniani. Omnibus promiscuè reddidit Adrianus facultatem de jure respondendi : illaque ætas maximè fuit Jurisconsultorum ferax, produxitque Affricanum, Gaium, Pomponium, Ulpianum, Paulum, Papinianum cujus tanta fuit in Jure Civili auctoritas, ut nunquam ab Imperatoribus nisi honorificè appelletur, & in sententiarum discordiâ ea præferatur, à quâ stetit Papinianus *ex lege 1. Cod. Theod. d. resp. prud.*

Quod ex Legum penuriâ malum oritur, idem profectò ex earum nimiâ multitudine nascitur incommodum. Ex utroque fit pariter, ut legum lumen eripiat civium oculis, & incerta omnia & ambigua devolvantur in manu judicantium ; hinc etiam ignorantia procedit, dum omnes à studio deterret labor ingens. Illud necessariò evenit, postquam tot fontibus deductum Jus Romanum ita crevit, ut mole suâ laboraret. Maximi momenti erat tam diffusam Jurisprudenciam restringi, & in unum corpus redigi. Multi summique viri & præsertim Cicero & Cæsar, de hujusmodi collectione cogitasse dicuntur, Felices nos profectò si aureo illo litterarum & elegantiae sæculo tantum opus confectum fuisset ! Verùm primus Justinianus Imperator illud aggressus est & perfecit in media sexti sæculi barbarie. Primò constitutiones Principum jam antea collectas redegit in unum codicem, sed infelici operâ : eum enim ipse postea abrogavit, aliumque emendatiorem confici jussit, quem nos habemus. Dictus est *Codex repetita prælectionis*. Sed in eo præcipua ejus opera extitit, quod ex innumeris Jurisconsul-

¹ Cicer. Brat. pro Quint.

² Cicer. in brut.

³ L. 2. §. 2. ff. de orig. jur.

torum, præcipuè eorum qui ab Adriano floruerant voluminibus excerpti jussit, quæ spectarent usum statumque præsentem. Hoc opus Triboniani sociorumque operâ confectum est, & Pandectæ nominatum propter varietatem rerum in eo comprehensarum. Promulgatum est anno Dom. 533. Eodem anno prodierunt *Institutiones*, quasi Juris compendium & prima totius legitimæ scientiæ elementa ; quæ tamen ita absoluta non sunt, ut in iis nihil desideretur ; imò in eis nihil reperias de pactis, transactionibus, restitutionibus in integrum, probationibus, judiciis, quæstionibus, possessionibus, jure dotium, &c.

Ad Pandectas igitur accedat necesse est, quisquis ex repetitâ Institutionum lectione prima Romani Juris percepit rudimenta. Illic Romana sapientia continetur : illic honestas ipsa naturæ refulget scriptis tradita : illic jus omne humanum reperitur exculptum *exemplis, confirmatum argumentis, conclusum regulis, distinctum exceptionibus ac definitionibus expressum* ; hinc denique solum deduci potest continua illa principiorum series, quam assequi debet, qui non imprudens & dissolutus quemdam ordinem & rationis progressum adhibet in studendo. *Incredibile enim est, quàm sit omne jus civile præter Jus Romanum inconditum ac pænè ridiculum.*¹ Reverà quàm curtum & angustum erit jus nostrum Gallicum, si à Jure Romano non suppleantur pacta, obligationes, contractus omnes solutiones, Legatorum immensa varietas, voluntatum interpretatio, doli metusve & erroris effectus, possessio, ususfructus, vindicatio, usucapio, & causæ innumeræ, de quibus silet omninò Jus Gallicum, & in quibus stat societas universa. Sed & in iis quæ nobis peculiaria magis sunt, non inutile est Jus Romanum ; imò eo non prælucente, jam omne Jus nostrum nihil aliud erit quam tritura quædam fori nullis principiis subnixa.

Jam verò si ex Jure Romano maxima percipitur utilitatis copia, mira quædam in cognoscenda suavitas & delectatio colligitur. Etenim si quem antiquitatis studia delectant ; plurima est & in ipso Jure Civili, & in 12. Tab. antiquitatis effigies, quæ in Historiâ Romanâ maximam lucem perfundit. Si quis politicam contemplatur, totam hanc benè descriptis omnibus civitatis utilitatibus ac partibus 12. Tab. contineri videbit. Si quem denique Philosophia delectat, non illa quidem otiosa & iners quæ in Philosophorum Academiis consedit, sed civilis & practica quæ ad vitam & mores pertinet, dicam audaciùs, hocse habet fontes in Jure Civili & Legibus reclusos. Etenim Romani quidquid ubique boni ac sapientis erat, suo jure proprium sibi fecerunt : ipsi Philosophiam apud Græcos in otiosis Academiis delitescentem in usum converterunt, eamque ex Academiis deductam in urbes domosque introduxerunt. Hinc si quid habet Philosophia dignitatis, tota reperitur in Jus Romanum translata ; imò quod apud Græcos erat exercitatio ingenii, à Romanis in artem erectum est, non jam inutilem, sed hominibus regendis idoneam.

Paucis jam Romani Juris initia & progressus retuli. Quid illâ origine nobilior ? Quid ratione objecti excellentius ? Quid utilitate præstantius ? Imò quid toto orbe, post sacros Codices, illo opere Justiniano sanctius & augustius excogitari potest, quod ex sapientissimorum Legislatorum institutis, ex Philosophorum disputationibus, ex tot Magistratum edictis, ex Jurisconsultorum assiduis meditationibus conflatur.

Verùm quidquid utilitatis & pulchritudinis habet opus Justinianum, totum illud ex materiæ dignitate & præstantiâ ducit, nihilque ex compositorum operâ mutuatur : imò quis non videat, quantâ sit negligentia collectum, & pravo ordine dispositum ; dum in eo conficiendo celeritati potiùs, quàm utilitati publicæ consultum fuit. « Tribonianus enim notitiam morum legumque vetustarum, quum suo tempore pa-

¹ Cic. de Orat. 1.

terent omnibus, reliquis subtraxit ætatibus, satis posteritati consultum existimans, si qua Juris veteris scientia colligi posset ex feminibus sparsis inter operas Jurisconsultorum recentium. » ¹ Sic subductis primævæ Jurisprudentiæ fontibus, extinctâque originum luce, eam Juri Civili nubem offudit, quam vix incredibili labore interpretes acutissimi depulerunt : dum altioris antiquitatis viscera, remotiora monumenta, veterum scriptorum opera prudenti manu scrutati, ea collegerunt, quibus tenebras incuriâ Triboniani conspersas fugarent. Et quidem benignâ eorum operâ, illa caligo dudum expulsa est, & obscuriora loca mutuato lumine collustrantur. Jam partes, ut ita dicam, singulæ refulgent ; verùm quæ manus toto operi diffusam noctem depellet ? Quis viam per ardua loca prosternet ? Quis ordinem in confusâ coærvatarum Legum & indigestâ mole restituet ? Ita enim Pandectæ congestæ fuerunt, ut nulla ordinis methodus menti sub tanto rerum pondere fatiscienti succurrat, nulla divisio memoriam adjuvet ; Leges inter se non cohærentes nullam offerunt continuatam Juris rationem, quasi nuda facta memoriam onerant, attingunt simul animum & elabuntur. Etenim antecedentia quæque passim consequentibus præposterè subjiciuntur ; Leges non solùm inordinatæ in suis titulis errant, sed & sæpe temerè sub aliis titulis dispersæ vagantur. Hinc systema Juris nedum affulgeat oculis studiosorum, vix potest erui ex tantâ congerie. *Hinc & fastidium generat laboris difficultas, & ingenium torquet obscuritas Legum, quæ si recto ordine fuissent dispositæ, lucem apertissimam à se invicem mutuarentur.*

Verùm quid ego veteres referam calamitates, quid memorem sublatas ærumnas ? Insuperato lumine refulget Jus Romanum : depulsisque tenebris prodeunt *Pandectæ Justinianæ in novum ordinem digestæ*. Vir extitit ingenio eminenti, acri judicio, eruditione non vulgari, scientiâ Juris inauditâ præditus, qui quod viri doctissimi tentare non ausi sunt perfecit, qui incredibili labore sparsas Leges collegit, easque miro artificio ita disposuit, ut suam sibi lucem mutuo reflectant, totumque corpus illustretur ; *Gratum opus optatum assiduis per sæcula votis !* Ille ut ipsius usurpem verba, « restitutâ methodo, quæ in Pandectis desideratur, simul adjecit & inseruit quæcumque ad ejus intelligentiam aptiùs conducunt : & ex omnium commentariis quæsito expressoque veriori sensu, Legum textus ipsos proponit, ita ordinatos & perpetuâ interpretatione illustratos, ut jam à necessariâ eorum jucundâque meditatione, non ulla rerum conturbatio, non sententiarum incertitudo deterreat, non laboris magnitudo. » Itaque

*Non timeat quisquam sancti penetralia Juris
 Ingredier, tantoque audax præunte magistro,
 Jam non prærupti conscendat culmina montis.
 Ardua quæque forent, effecit plana labore ;
 Et temerè nullo congestas ordine leges,
 Dispersos veluti formosi corporis artus,
 Disposuit, propriamque in sedem cuncta vocavit.
 Illaque principiis ultrò deducta sequuntur,
 Et gaudent servare locum semperque tenebunt ;
 Dum rebus præerit cunctis immobilis ordo,
 Dum Jus Romanum, ratione æterna manebit. ²*

¹ Gravina, Præf. ad Cup. Leg. Juv.

² Miscellanea auctoris incerti.

V. PARS
Ordo opusculi

His in Præfationem præmissis, curriculum ingredior ; eam mihi indulgentiam depono, quæ hominibus ætatis meæ concedi solet, & ut ingrato non condonetur pro viribus efficiam. Jus Naturale simul & Civile persequar, non sine difficultate, quia ordo planè idem non est : verùm Jus Civile ad ordinem Juris Naturalis sese, ut æquum est, componet, cui profectò ratione antiquitatis inferius est. Quum Jus Romanum cum naturali consentiet, naturale tantùm exhibebo : quæ occurrent differentias notabo, simulque rationes referam cur Romani ita censerent : sæpiùs illæ rationes petuntur ex moribus Romanorum, vel ex Jurisconsultorum sententiâ, qui plerumque doctrinæ Stoicæ addicti erant. Ne quis itaque Jus Romanum ideo contemnat, quod multa doceat repugnantia cum iis quæ nos tanquam naturæ magis consentanea tradimus. In his enim quæ sunt Juris permissivi, multa relinquuntur hominum arbitrio, dum generalia Juris Naturalis principia ad usum moresque civium & formam Reipublicæ accommodant. Verùm ut suprâ monui, Juris Romani systema & corpus non in Institutionibus, sed in Pandectis quærendum est, & ille prorsùs injustus foret qui romanam sapientiam æstimaret ex iis quæ in summum contracta referam. In Jure Naturali ducem plerumque sequar autorem nostræ ætatis exquisitum Jo. Gottl. Heinneccium, qui ordine & brevitate alios superat. Verùm quia in nullius magistri verba juravi, simul ex aliis autoribus passim, jure meo usus, quæcumque placebunt, desumam, præfertimque ex Puffendorffio de *Jure Nat. & Gent.* & Hug. Grotio de *Jure Belli & Pacis*, quod opus primum simul & perfectissimum in hoc genere extitit. Ne in repetitiones incidam quæ superiùs posita fuerint, quando opus erit, repetam, citato numero in quo ea continentur : si numerus fuerit tantisper longior, inferam asteriskum, ut locus ipse quæsitus citiùs reperiatur.

METHODICA JURIS NATURALIS CUM JURE CIVILI COLLATIO

CAPUT I

De Actionum humanarum natura atque indole

1. Juris Naturalis scientiam aggredior perangusto spatio concludere : ratio instituti mei postulare videtur, ut ab eis incipiam, quæ ad pulcherrimæ doctrinæ prolegomena pertinent : propositæ autem brevitatis fines suadent, ut in exordio non immoratus, rectâ viâ, ad ipsum Jus, officiaque hypothetica deveniam. Verùm cùm in decursu continuo recurrant applicanda generalia principia, utrumque conciliare tentabo, & ita breviter prolegomena pertingere libet ; ut omittam multa quæ in otio Scholarum magno verborum apparatu deducuntur, & videar summam potiùs rerum cursim delibare, quàm in probandis detineri.

2. Jus illud de quo dicere suscipio, versatur circa dirigendas hominum actiones morales, quarum duo sunt principia, intellectus & voluntas.

3. *Intellectus* est facultas mentis res distinctè percipiendi, dijudicandi, de eisque rectè ratiocinandi. Hæc ratiocinatio, cum de justitiâ vel injustitiâ actionum nostrarum judicat, dicitur *Conscientia*, quam distinguunt in antecedentem vel consequentem, rectam vel erroneam, certam vel probabilem, liberam vel minùs liberam, &c. Omnis autem conscientiæ ratiocinatio verus est syllogismus, cujus tres propositiones absol-

vunt, *Lex, actio propria, & sententia*. In hac applicatione Legis ad factum conscientiae, luminibus quam maximè nocet, *ignorantia*, quæ cognitionis privationem, & *error* qui iudicium à rei naturâ discrepans continet. Ignorantia vel error non excusatur, si versetur in principiis boni & mali, justi atque injusti, quorum cognitio comparari potuit & debuit.

4. *Voluntas* est facultas mentis, quâ præmonstrante intellectu (cujus est actionem cum lege comparare) appetimus bonum, malumque aversamur, non modò sponte sed & liberè ; neque libertati obstat hominis temperamentum, affectus, passiones, vel mores ; quæ omnia ita comparata sunt, ut emendari & vinci queant, si quis libertate suâ uti velit : multò minùs libertati nocet vis externa, quia si quis coactus quod vult, non agat, vel contrà ; nullâ tamen vi impediri poterit quominùs quod vult velit vel contrà. Hinc nulla quidem actio *invita*, id est quæ à mente se determinante non provenit, voluntaria est ; sed voluntaria actio potest esse aliquo sensu *coacta*, quia, quamvis non agere malle, nisi nobis repræsentaretur malum atrocius, voluntas tamen hanc actionem verè decernit.

5. Quamvis autem ea sit humanæ voluntatis indoles, ut semper appetat bonum, malumque aversetur, nihilominùs tamen constat nos benè ac malè agere ; quia sæpè contingit, ut nos bonum apparens pro vero amplectamur, malumque apparens pro vero aversemur. Quùm igitur actiones humanæ liberæ sint, sequitur ut normâ ad quam dirigantur indigeant.

CAPUT II

De normâ actionum humanarum, atque Juris Naturalis principio

6. Actiones humanæ normâ indigent, ad quam dirigantur. *Norma est evidens boni ac mali criterium*, quæ non fungetur officio suo, nisi sit *recta, certa, & constans* ; atque insuper *obligatoria*, id est innixa aliquo motivo, quo impellatur voluntas ad illam adhibendam. *Obligatio est nexus motivorum cum actione liberâ*. Duplex est, *interna & externa*. Interna consistit in ipsâ actionum bonitate & pravitate : insufficientis est autem siquidem homo sæpè bonum malumque apparens pro vero amplectitur (5.), Requiritur itaque obligatio externa, quæ consistit in voluntate entis superioris ; quod actiones quasdam prohibet aut præcipit.

7. Jam verò talis norma in nobis ipsis quærenda non est ; siquidem duæ mentis facultates non semper sunt rectæ, certæ & constantes. Extrà nos igitur reperitur ; scilicet in *Dei voluntate* quæ *recta* est, quam nihil velle possit ens infinitè perfectum, nisi quod verè bonum est ; *certa*, quia per rectam rationem omnibus innotescit ; *constans*, quippe quæ non magis mutari potest, quàm ipse Deus ; atque *obligatoria*, cum Deo sit jus & potestas obsequium à nobis exigendi. Hæc autem Dei voluntas dicitur *Lex naturalis, & opponitur positivis legibus*.

8. Harum legum complexio jus est, quod Deus Optimus Maximus cujus agnoscere tenemur imperium, omnibus hominibus injungit, & manifestat per rectam rationem, id est facultatem ratiocinandi, seu veritates alias ex aliis eliciendi, omnibus concessam. Hinc patet dari oportere commune aliquod & generale cognoscendi principium quod sit verum, evidens & adæquatum ; & ex quo per necessariam concludendi rationem quid voluntati sit consentaneum elici possit.

9. Ut jam illud principium detegamus, observandum est Deum, tanquam ens infinitæ bonitatis, nihil aliud velle, quàm ut homines, quos condidit, verè felices sint ac beatissimi : illud enim pertinet ad ejus gloriam, cui omnia referenda sunt. Vera autem felicitas in fruitione boni malique absentia consistit. Fruitio est vinculum seu applicatio mentis, quâ objecto alicui, tanquam suo bono, conjungitur. Jam verò fruitio

locanda non est in intellectu, cujus officium est ratiocinari, & judicare, verùm in voluntate, quæ per amorem fertur in suum bonum. Ad amorem igitur Deus nos obligat, siquidem per amorem bono fruimur, in quo vera consistit felicitas. *Amor* itaque primum est Juris naturæ principium, totiusque hujus scientiæ compendium. Et in hoc profectò mirari cogimur incomparabilem revelationis & rationis concentum. Legis enim divinæ quæ Decalogo continetur, amorem summum esse docet Christus Dominus. *Math. 22. v. 37. Luc. 10. v. 27.*

10. *Amor* autem est affectus mentis, qui multò melius sentitur quàm exprimitur. Mihi videtur esse appetitio boni cum percepta, ex ejus perfectione & felicitate, delectatione conjuncta. Itaque ex ejus quod amamus præstantiâ & felicitate voluptatem capimus, eamque quantum in nobis est, amplificare & conservare connitimur. Quamvis autem una & eadem sit amoris natura, tamen prout refertur ad ens perfectius, vel æquale, vel inferius, poterit amor triplex distingui, non in se, sed ratione objecti, scilicet, in amorem *devotionis & obedientiæ, amicitiae & benevolentiae.*

11. Amor *devotionis* vel *obedientiæ* est amor entis præstantioris vel superioris, cujus præstantiâ & felicitate ita delectamur, ut illud omni veneratione & obsequio prosequendum censeamus ; pro perfectionum vel superioritatis gradu.

12. Amor *amicitiæ* est amor entis nobis æqualis cujus felicitate æquè ac nostrâ delectamur. Ex æqualitate nascitur. (*) Æqualitas est naturæ vel perfectionum. Positâ æqualitate naturæ æqualia amoris officia debentur. Sed quùm alter altero perfectione vel dignitate sæpè sit superior vel inferior, fieri potest ut hominem, tanquam naturâ æqualem, amore amicitiae, simulque tanquam superiorem inferioremve amore devotionis, vel benevolentiae tantùm prosequamur.

13. Amor denique *benevolentiae* est amor entis inferioris, cujus felicitate ita delectamur, ut illam servare & quantum in ens istud cadit amplificare studeamus.

14. Jam verò si entia, quæ nos circumstant, consideremus, non nisi tria reperimus, quibus amoris quædam officia præstare possimus ; *Deum* rerum omnium conditorem, *Nos ipsos*, qui nobis sanè sumus proximi, & alios homines, qui nobis naturâ sunt æquales. (*) Porrò, ut diximus, positâ æqualitate naturæ, æqualia debentur officia, ac proindè, inter omnes naturâ æquales obtinere debent regulæ incomparabiles ; *quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris*, necnon, *quod vis ab altero tibi fieri, id alii feceris*, quarum prior amoris *justitiæ*, posterior *humilitatis & benevolentiae* verum fundamentum est. ¹

15. Amor *justitiæ* facit ne alteri injuriam faciamus, vel *eum lædendo*, vel *suum ei auferendo* ; & hic est primus amoris gradus qui sine scelere negari non potest, & quem alii à nobis *jure perfecto* possunt exigere. Alter gradus amoris virtus est, & imperfectam obligationem continet, quia virtus cogi non debet, sed ultrò & per se colenda est, neque ex eâ non præstitâ jus alteri nascitur contra nos. Dicitur autem amor *humanitatis* si præstetur sine detrimento nostro ; *beneficentiæ* si ne rebus quidem nostris parcamus, ut aliorum felicitatem promoveamus. De his autem fusiùs infra.

16. Voluntas igitur divina necessaria est actionum humanarum norma. Nam quamvis quædam actiones in se & suâ naturâ bonæ conciperentur ; justæ tamen dici non possunt, sine jure, nec jus intelligitur sine lege, neque lex sine voluntate Legislatoris concipi potest. Lex autem facto applicatur per *imputationem*, quâ aliorum actiones cum lege comparamus, quemadmodùm conscientia de nostris judicat.

17. Qui vult illam imputationem rectè facere debet, 1°. legem perspectam habere, eam intelligere & ritè interpretari. 2°. Facti circumstantias omnes perpendere, & ea omnia ponderare, quæ actionem excusant vel aggravant ; v. g. vim & metum, ignorantiam, occasionem &c. de quibus non diutiùs dicemus.

¹ Tob. 4. v. 16. ; Math. 7. v. 12. ; Luc. 6. v. 31.

18. Ex normâ seu lege descendit *officium*, hoc est actio legi conformanda. Unde 1°. officium non concipitur sine lege, 2°. nec officium facit, qui sibi ipse quod nulla lex præcipit, imperat. 3°. Cessat aliquid esse officii sublatâ lege ejusque ratione. 4°. Si quando lex certis tantùm personis præscripta sit, fieri potest, ut duorum qui faciunt idem, alter officio satisfacisse, alter contra officium egisse dicatur. Officium autem in genere perfectum est vel imperfectum secundùm obligationis ex qua oritur naturam. (15.)

CAPUT III

De Officio hominis erga Deum

19. Officia hominis erga Deum ex Dei perfectionibus eruenda sunt. Unde tenetur homo ad notitiam Dei ejusque perfectionum acquirendam & quotidie amplificandam, præcipuè rerum creaturarum contemplatione quarum dispositio sapientiæ divinæ firmissimum est argumentum. Scire igitur debet Deum esse rerum omnium autorem, qui præsidet mundo, qui universa vi suâ temperat, & humani generis tutelam gerit ; eum esse ens *simplex, unum, æternum* omnipotens, præscium, liberrimè volens, *sapientissimum, justum, optimum* &c. ¹ Qui has veritates intimâ convictione credit, profectò impietatem & blasphemiam vitare debet, imò omnem impendere curam, ut omnes ignari, tam præclarâ doctrinâ imbuantur, & errantes reducantur in viam, solidis demonstrationibus, non poenis & suppliciis, quibus intellectus non convincitur.

20. Jam verò qui de perfectione Dei & superioritate, imò & de voluntate, ut à nobis ametur convictus est, profectò debet Deum amore *devotionis & obedientiæ* diligere (11.), *ex toto corde, ex totâ animâ, ex totis viribus*, tum in se, tum ratione hominis. Ex amore autem pronò alveo fluit obsequium, hoc est studium omnia quæ Deo placent, agendi, quæ displicent omittendi : quod studium etiam timorem parit, & illum quidem filialem ex amore promanantem ; qui fiduciam producit in Deo collocandum.

21. In his similibusque officiis cultus Dei internus consistit, qui sincerus esse non potest, quin in actiones externas erumpat. Qui enim Deum amat, semper de Deo honorificè loquitur, omnes suas actiones illius præceptis attemperat, eum semper præsentem cogitat, & orat assiduè, seipsum & alios propter Deum amat, ab omni denique cavet simulatione pietatis.

22. Hæc de cultu Dei externo docet recta ratio, ad eam verò non pertinet ritus & ceremonias præscribere. Illius tantùm officii est quærere num Deus sibi quemdam ab hominibus cultum exhiberi præceperit, & quænam sit in terris religio quæ cultum Deo placentem approbet. Jam verò si quis rectam rationem adhibeat, animumque præjudicatis opinionibus immunem ; inter varios cultus quibus suo quisque more divinitatem veneratur, Christianæ Religionis adhærebit, quæ tot præ fe fert veritatis signa & tantâ claritate refulget, ut nemo nisi cæcus hoc evidentiam lumen possit effugere. Ratio autem quæ hominem in Religionis indagatione deduxit, & evidentissima credendî motiva subministravit ; jam officio suo defuncta discedit, & eum dirigendum committit *fidei*.

CAPUT IV

De officio hominis erga seipsum

23. Præter Deum, nihil homini seipso propius est. Itaque non est injustus sui ipsius amor, modò ordinem non turbet, & ab ipsâ Dei voluntate regatur. Quùm enim quò

¹ Senec. Epist. 95.

major est entis perfectio, eò majorem illi honorem debeamus, cavendum ne dum felicitate nostrâ delectamur, nos ipsos, magis quàm Deum amemus. Unde ita comparatus esse debet ille nostri ipsius amor, ut nihil eorum, quæ ad perfectionem felicitatemque assequendam, conservandam amplificandamque pertinent, prætermittamus, dum id sine amoris divini violatione fiat. Officia autem hominis erga seipsum partim ad totum hominem pertinent, partim ad *intellectum*, partim ad *voluntatem*, partim ad *corpus, statumque hominis externum*.

24. *Totius hominis* felicitas supponit unionem mentis & corporis, quia divulsis illis partibus, mens quidem tanquam immortalis, superstes est, non autem homo. Unde quisque tenetur conservare vitam, mortemque evitare, nisi mens de præstantiore bono per mortem consequendo certa, mortem non quidem ultrò eligat, sed imminentem animo forti subeat. Hinc sanè contra officium faciunt, qui sibi ipsis violentas manus inferunt.

25. *Intellectus* perfectio procul dubio in cognitione veri & boni posita est, unde debet unusquisque pro suis viribus & conditione de acquirendâ mentis perspicacitate, & facultate verum & falsum discernendi laborare ; ut officio non modò omnibus hominibus communibus fungi queat, sed & eis quæ singulis propria sunt. Suam igitur quisque indolem & vires exploret, ne vitæ genus aliquod, cui non sit idoneus, eligat.

26. Si sanus sit intellectus, facilius erit *voluntatis* directio, quæ nisi prælucente intellectu nihil appetit vel aversatur ; in genere quoniam per voluntatem felicitatem assequimur, eâque fruimur (9*), ad eam obtinendam dirigenda est voluntas, adeoque de mente emendandâ, affectibus ratione regendis, vitiis evellendis, magis ac magis elaborandum est. Bonum autem non omne appetendum est ; sed ex pluribus bonis præstantius eligendum. Imò reliquis omnibus bonis æquo animo cavendum, malumque etiam subeundum est, si summo bono, aliter potiri non possumus, hoc est Deo, qui non solum in fe, sed & ratione hominis præstantissimum est bonum.

27. Sequitur *corpus*, quod tueri & incolumem præstare debeamus, ita ut in cibo capiando, in laboribus & exercitiis omnia ad sanitatem & vires conservandas referamus. Hinc justis mediis æquum est parare facultates, quæ vitæ tuendæ necessariæ sunt, simulque illas sapienter dispensare ut docet virum probum. (*) Ad statum hominis externum maximè pertinet *existimatio*, quæ in benigno aliorum de virtute ac perfectionibus nostris iudicio consistit, bonumque est post vitam pretiosius ; omni igitur curâ existimatio tuenda est, repellendæque sunt calumniæ, hoc est mendaces de vitiis nostris sermones.

28. Quamvis justissimus sit sui ipsius amor, tamen incidit in vitium, simul ac perturbat ordinem, quo Deus nobis ipsis præferendus est. Unde, cessant officia erga nos ipsos, si ea cum violatione amoris divini conjuncta sint : (23.) Ideoque verum semper non est, quod dicitur *necessitatem non habere legem*, sed illa regula interpretanda est.

29. In legibus enim quæ officia nostra erga Deum spectant, nullus necessitatis favor est admittendus, quia sine ignominiâ Dei nunquam possunt intermitteri. Si de officiis erga nos agatur, nihil tutius est quàm ex duobus malis physicis, quod minimum est, eligere. (*) Si officia erga alios, cum officiis de conservatione nostrâ concurrant, objecta à Deo necessitate, quælibet honesta est ratio expediendi salutem, quia *alterum non magis quàm nos amare tenemur*. (***) Si verò cum officiis tantùm de tuendâ felicitate nostrâ, salus alterius nostris commodis anteponenda est. Si à malitiâ hominum sit illa necessitas, & id agant ut pereamus, excusandus sanè est qui alium, quàm se perire malit. Si autem id agant ut necessitatem peccandi nobis imponant, dira quævis potius ferenda erunt, quàm ut quidquam contra Dei voluntatem admittamus. Hoc & ipsi docent autores profani.

*Ambigua si quando citabere testis
 Incertæque rei, Phalaris licet imperet, ut sis
 Falsus, & admoto dictet perjuriam tauro ;
 Summum crede nefas animam præferre pudori,
 Et propter vitam vivendi perdere causas.*

Juven. Sat. 8.

CAPUT V

De officiis erga alios imperfectis

30. Officia erga alios homines deducuntur ex hominum inter se per naturam æqualitate, quæ parit amorem amicitiaë & officia æqualia. (12.)* Unde hoc colligimus : *Homo hominem non minus, quàm seipsum tenetur amare, nec alteri quod sibi fieri non vult, facere, contra illi facere omnia, quæ sibi ab altero fieri cupit.* Hinc fluunt amoris duo gradus, justitiaë scilicet, ac humanitatis & beneficentiaë, quorum prior *perfectè*, alter *imperfectè* tantùm obligat. (15.) De officiis imperfectis hoc capite agendum est, quæ aliquando ita comparata sunt, ut officia perfecta pro circumstantiis transeant.

31. Primò itaque amor humanitatis suadet, ut ea non denegemus alteri, quæ sine detrimento nostro possimus præstare. Unde inhumanus dici potest, qui alterum, quum possit, ope & consilio non juvat, vel ejus res non servat pro virili, errantem non revocat in viam, sitienti aquam, algenti ignem, æstu languenti umbram denegat, &c. (*) simul & qui res quibus affluit, & quæ alioquin apud eum periturae sunt, corrumpi mavult, quàm alteris prodesse.

32. Hæc humanitatis officia debentur omnibus, quoties sine detrimento nostro præstari possunt, quia non ob alterius merita, sed ob æqualitatem naturæ debentur, adeoque deberi cessant, si ea præstando, nobis vel amicis nos nocituros esse prævideamus ; quod vel maximè in statu naturali contingit. Dirigi etiam debent à sapientiâ, quæ non solum personarum, & necessitatis habeat rationem : ita ut in pari causâ plus humanitatis debeatur viro bono quàm scelerato, amico quàm inimico, cognato quàm extraneo, ei qui magis, quàm ei qui minus opis nostræ indiget.

33. Sublimior est amoris gradus, qui nos etiam cum detrimento nostro aliis prodesse jubet, sine spe restitutionis, & ea facere, quæ nobis, si fors eadem contingeret, fieri vellemus ; eo magis autem *beneficia* sapientiâ dirigenda sunt, quo minus latè patent quàm officia humanitatis. In his itaque dispensandis vitanda est omnis profusio, liberalitatis nomine indigna, omnisque ambitio & jactantia : beneficiaque summopere cujusvis conditioni & necessitati attemperanda sunt ; nec non necessitudini, & gratitudini, ita ut magis a nobis mereantur, à quibus jam beneficia accepta habemus. Verùm in necessitate etiam improbis succurrit vir bonus. Debetur enim hoc officium si non meritis illius qui juvatur, certè naturæ.

34. Qui beneficium accepit, sese ad mutuuum benefactoris amorem obstringit, & ille gratus animus, est justum beneficii præmium, ad quod solvendum unusquisque obligatus est, si non factis & beneficiis, saltem verbis & animo. Gratitude autem quamvis debeatur, exigi perfectè non potest ; sed à viris bonis ultrò præstatur ; imò, ut ait Seneca, non gloriosa res esset gratum esse, nisi tutum sit, esse ingratum. Multa enim legem non habent, ad quæ virtus & pudor, lege omni valentior, dat aditum. Si autem etiam cum detrimento nostro aliis benè facere debemus, sanè multò magis ea præstanda sunt, quæ sibi quis justam retributionem spondens, postulat, quod dicitur *officiositas*.

CAPUT VI

De officiis erga alios perfectis, & speciatim de absolutis

35. Satis commodum videtur officia *perfectas* in *absoluta* & *hipothetica* dividere. *Absolutum* officium erit *neminem lædere*, quæ obligatio *connata* est, *hypotheticum* verò erit, *suum cuique tribuere*, quum *suum* quisque dicere possit quod justè acquisivit. Hæc obligatio non est connata, sed *acquisita*, vel *ex dominio*, vel ex conventionem. Et primò hic videamus de nemine lædendo, officia verò hypothetica sequentibus capitibus absolvemus.

36. Et quidem ea repetenda sunt, quæ de officiis hominis ergâ seipsum diximus, quia homo iisdem cum altero partibus essentialibus constat. Undè æqualia debentur officia (*), homoque tenetur alterum non minùs amare quàm seipsum, adeòque nemini facere quod sibi fieri non vult. (30.) Hoc autem præceptum ad mentem, & corpus, & ad utrumque simul pertinet.

37. Quum totius hominis felicitas & perfectio sine vitâ concipi non possit, nefas est profectò alterum vitâ privare, vel ejus incolumitati quoquo modo nocere. Tamen quum nemo teneatur alterum magis quàm seipsum amare, officiaque erga alios favorem necessitatis admittant, si concurrant cum officiis de nostra conservatione (*), tunc si quis nos aggrediatur, & nobis aut illi pereundum sit, quælibet honesta est ratio expediendi salutis.

38. Verùm, ut inculpatæ tutelæ locus fit, hos limites ponimus justæ defensionis. 1°. Ut adsit vitæ periculum. 2°. Ut immineat. 3°. Ut aliter evitari non possit. 4°. Ut vitam tueri magis quam ulcisci studeamus. Quod tamen debet explicari. Nam spatium inculpatæ tutelæ latius patet in libertate naturali quàm in statu civili. In illa enim quam nemo sit à quo nobis de injuria caveri possit, jus deffensionis tamdiu durat, quamdiu alter hostilem animum adversùs nos offendit, & hinc pendet omne jus belli. Contrà in statu civili, jus illud non datur, nisi quatenùs cessant leges & judicia, nullaque alia ratio patet, quam sui ipsius tutela ; non ampliùs autem durat, quam præsens periculum, quia postea securitas à Magistratibus sperari potest.

39. His observatis, satis patet illo jure adversùs eos omnes uti licere, per quos illud periculum nobis sine culpa nostra obvenit : quia non oritur ex injustitia aggressoris, nec per modum ultionis conceditur, sed nascitur à jure nostro alterius vitam propriæ saluti non anteponendi. Eo tamen jure uti licet non modò pro vita tuenda, sed & pro sanitate ; integritate corporis & pudicitia, quam non solùm communis æstimatio, sed & lex divina vitæ adæquat : imò & pro eorum, quos in periculo esse animadvertimus, deffensione.

40. Quamvis autem nihil post vitam existimatione sit præstantius, tamen quia solum periculum quod vitam spectat & ea quæ vitæ æquiparantur, jus nobis dat inculpatæ tutelæ, existimatio verò propter injuriam non amittitur, concludimus hic cessare jus violentæ deffensionis : præsertim in statu civili, in quo non desunt legitima injuriæ propulsandæ mediâ, multò minùs sanè pro rebus tuendis occidere licet, quippe quæ nullam habent, cum alterius vita comparisonem.

41. Porrò quum officium erga alios de nemine lædendo ad mentem non minùs, quàm ad corpus pertineat, ille graviter alterum lædit, qui eum quoquo modo in errorem inducit, à veritate avertit, præjudicatis opinionibus imbuit ; imò & is qui tædiosâ docendi ratione, vel affectatâ severitate alium ab omni veritatis studio deterret.

42. Ratione *voluntatis* alterum lædit, qui eum corrumpit, ad vitia pellicit, verbis vel exemplis turpibus, deteriorem reddit, vel qui eum, quem corrigere debet, peccare finit, aut peccantem adjuvat, &c.

43. Corpus autem alterius, quum non magis, quàm mentem lædere liceat, fanè nefas est, post positis exceptionibus, alterum plagis afficere, & illius corpus quoquo modo deterius facere, quum & ipsi ab iis rebus meritò abhorreamus.

44. Ad statum hominis pertinent *existimatio & opes*, & quidem de opibus infrà videbimus, quia sine dominio concipi non possunt. Existimationem autem alterius minuire nefas est sive per calumnias, sive per injurias, hoc est facta dictaque ad contumeliam comparata. Deinde nec ratione pudicitiae alter lædendus est, quia illà sive blanditiis sollicitatâ, sive vi prostratâ, & existimatio detrimentum capit, & ipsæ turbantur familiæ.

45. Ex his quæ adhuc diximus, satis intelligitur lædi aliquem posse actionibus tum internis putà cogitationibus, ad alterius læsionem comparatis, tum externis ut gestibus verbis & factis. Ab utrisque abstinere tenemur, id est, non solùm ab actionibus externis, quæ etiam in foro humano imputantur, sed & ab internis odio, contemptu, invidiâ, tum quia Deus tanquam ens omnificum etiam cogitationes imputat, quæ legi adversantur, tum quia *Amor* juris naturæ genuinum principium, primariò consistit in actione interna ; quod sanè contrà eos facit, qui jus naturæ tantùm ad actiones externas pertinere existimant.

46. Quum autem verbis seu sermone alter sæpè lædatur, de officiis circa sermonem accuratiùs agere juvat. *Sermo est sonus articulatus, quo animi nostri sensa cum aliis clarè & distinctè communicamus*. Illa communicatio igitur fit per sonos quibus certam significationem attribuit receptus usus, *quem penes arbitrium est & jus & norma loquendi* ; eâ nos uti debemus, vel si notionem minùs vulgarem adhibeamus, mens nostra explicanda est siquidem id per sermonem agimus, ut alii nos intelligant.

47. Jam verò cum ad id sit comparatus sermo ut *animi sensa cum aliis communicemus*, amor autem quem aliis debemus, non patiat, ut alterum sermone nostro lædamus (45.) ; sequitur, ut nihil cujus notitiam jure perfecto vel imperfecto à nobis exigere alter potest, tacere debeamus, hoc est *dissimulare* ; nihil quod falsum est eloqui, id est, *mentiri*, neque quemquam sermone in errorem inducere, vel ei ullum detrimentum facere, quod est *decipere*.

48. Sermo quo alteri fausta quæris à Deo precamur, *benedictio*, quo verò mala & dira, *maledictio* dicitur, vel *execratio*. Quia verò ei cujus perfectione ac felicitate delectamur, fausta quævis non minùs quàm nobis contingere volumus ; optimum sanè erit, alteri benedicere, ex amore & intimo cordis affectu, nefas autem maledicere, quod ex odio proficiscitur.

49. Sermo de quo nos veritatem eloqui seriò confirmamus dicitur *affeveratio*, quæ si fiat, invocato Deo tanquam vindice, *jusjurandum* vocatur. Quum autem affeveratio sit quasi indicium suspectæ sinceritatis, nemo prudens eâ utetur temerè, & præter necessitatem : multòque minùs jusjurandum adhibebit, siquidem viri boni oratio debet esse omni juramento validior. Non itaque jurare decet, nisi vel superior jubeat, vel ipse amor exigat, ut alterum de veritate reddamus certiolem, eique omnem suspicionem eximamus ; undè simul est officii nostri alios nunquam temerè ad jurandum compellere, etenim, ut ait quidam, si credis veracem esse eum quocum tibi negotium est, noli ei jurejurandi imponere necessitatem, quòd si fcias fore ut mentiat, ne coge eum & pejerare.

50. Non jurantis igitur, sed deferentis gratiâ juratur, adeoque ex illius mente jurandum est, tenetur enim quis non ut ipse jurat, sed ut is jurasse putavit cui jurat. Quum autem à jurantibus Deus tanquam vindex invocetur, sequitur, ut in ludibrium habeat jusjurandum Athei, ut quoad formulas attemperari debeat cuivis religioni, modò formula non tendat in ignominiam veri Dei ; ut meritò det poenas, qui per

falsos Deos pejeravit, imò & Atheus qui dissimulato Atheismo, per Deum pejeravit, quia alios deceptit.

51. Cæterùm quuam jurisjurandi affeveratio sit cum invocatione Dei vindicis conjuncta, quisque profectò obligatus est ad jusjurandum religiosè servandum, & huic obligationi non satisfit per cavillationes vel alia effugia ; legi autem debet cedere hæc obligatio, adeoque non eâ tenetur, qui juramento se ad rem turpem legibusve prohibitam devinxerit, neque is qui dolo malo deceptus, vel vi coactus juravit.

52. Satis demonstrasse nobis videmur neminem nec verbis nec factis, esse lædendum : & hoc agendo simul probatum est, eum qui damnum dedit, ad illud refarciendum esse omnino obligatum, nam qui satisfactionem alteri denegat, novam injuriam facit. *Satisfactio* est præstatio ejus, quod lex à lædente exigit. Duo autem lex quævis perfecta exigit, 1°. reparationem damni dati, 2°. poenam quæ ipsi debetur legislatori qui per denegatum obsequium læsus est. De poena non dicemus, quia supponit imperantem, leges & judicia, quæ omnia pertinent ad statum civilem. In exactione satisfactionis consideranda sunt omnia eadem, quæ in imputatione facti, (7.) scil. an unus fecerit an plures, an quis consilium dederit, an necessitas aut casus damnum datum excuset, uno verbo ponderandæ sunt circumstantiæ personæ tum lædentis tum læsæ, tum loci, temporis, &c.

53. Damnum autem omne datum injuriâ, refarciendum esse sive in vitâ sive in corpore membris, sive in existimatione vel opibus datum fuerit, v. g. homicida injustus non solum tenetur solvere impensas, si factæ fuerint ad tentandam curationem, sed & uxorem & liberos occisi, quos ille alere solebat, indemnes præstare, stuprator debet virgini defloratæ rependere, quanti minoris ipsi valet spes nuptiarum ; fur & raptor tenentur rem subtractam reddere cum suo naturali incremento, habitâ etiam ratione tum frequentis damni tum cessantis lucri, sic & qui per calumnias alterius existimationem imminuit, opprobria recantare debet, & si ex eo aliquid damni passus fuerit alter, refarcire. Hoc variis exemplis illustraverunt *Puff. de jur. nat. & gent. III. cap. 1. 7. & seq. Grot. de jur. bel. & pac. 2. cap. 17.* In genere autem si res ad priorem statum restitui possit, debet cum omni causâ & passo detrimento restitui ; si non possit æstimatio justa præstanda est, ita ut non modo pretii sed & affectionis ratio habeatur. Si non ipse dominus sed servus ejus aut quadrupes damnum dederit, approbandum sanè videtur Jus Romanum quo dominus, vel damnum omninò refarcire, vel servum aut quadrupedem noxæ dare tenetur. Jam verò qui citra dolum damnum dedit, ultrò reparationem debet offerre ; qui autem per malitiam, debet ampliùs facti poenitentiam ostendere, veniamque petere : vicissim qui læsus est tenetur in gratiam cum eo redire, neque ullum retinere hostilem animum. Hinc omninò damnatur vindicta, quæ nullum alium finem habet, quàm ægrè facere eis qui nos læserunt, eorumque dolore nostrum animum satiare. Condonationem injuriarum potentiùs adhuc religio jubet.

CAPUT VII

De officiis erga alios hypotheticis, & primò quidem circa Domini acquisitionem originariam

54. Ex amore justitiæ duo nascuntur officia (35.) *neminem lædere*, de quo *Cap. præced. & suum cuique tribuere*, quod restat dispiciendum. Suum autem quisque dicere potest, quod vel ex dominio, vel ex *conventionem habet*. (35.) De quibus jam fusiùs agendum est : in his enim versatur Juris scientia : in his præcipuè continetur *Justitia*, quæ juxtà Jurisconsultos est *constans & perpetua voluntas suum cuique tribuendi*.¹ Nunc autem eundo crescit labor, occurritque Jus Romanum cum Naturali comparandum.

¹ L. 10. pr. ff. de just. & jur.

ARTICULUS PRIMUS
De rerum inter homines divisione

55. Quum ea sit hominis conditio, ut assumptis extrinsecùs rebus indigeat, queis vitam tueatur, eamque commodiorem reddat ; sanè jus hominum in res creatas à summâ Dei voluntate repetendum est. Deus enim qui homines condidit, & voluit eos esse felices (9.), omnibus promiscuè contulit jus iis rebus utendi quæ solius hominis gratiâ tantâ cum liberalitate comparatæ sunt. Divinâ igitur voluntate omnia communia sunt, & indivisa omnibus, velut unum cunctis patrimonium : ita ut nullus possit ab alio rerum usu excludi. (*) Usus erat olim vice proprietatis : neque quod sibi quisque arripuerat, alter poterat eripere, nisi per injuriam.

56. Hæc igitur est institutio prima, ut res omnes creatæ maneat in *negativa* omnium *communione*, id est in nullius dominio. Talem Poëtæ fuisse fingunt primævam hominum conditionem ; tempore quo homines,

*Vindice nullo,
Sponte suâ fine lege, fidem rectumque colebant.*
Ovid. Metam.

Eoque nomine laudatur Sæculum aureum, quod,

*Nulli subigebant arva Coloni ;
Nec signare quidem, aut partiri limite campum
Fas erat : in mediū quærebant, ipsaque tellus
Omnia liberiùs, nullo poscente ferebat.*

Virg. Georg. L. 1. v. 125.

Hæc autem communio durare non potuit, nisi aut in magna simplicitate permansissent homines, quales Horatius Sethas describit, *Campestres meliùs Scythæ*, &c. vel inter se viverent in eximia caritate, cujus exemplum insigne suppeditat Ecclesia prima.

57. Itaque necessitas ipsa, quæ in legibus affirmativis parit exceptionem, coëgit homines à communione discedere ; scilicet postquàm in tantam multitudinem crevit humanum genus, ut quædam res non sufficere omnibus coeperunt. Quum enim homo non teneatur hominem amare plusquàm seipsum, potuit in iis quæ omnibus non sufficerent, dominium aliquod introducere ; relictis in negativa communione rebus usûs inexhausti, quarum usus omnibus pateat, proprietatis verò nullius sit, neque ab ullo possit occupari.

58. Talia sunt *aër*, qui, ut est necessarius, ita abundè sufficit omnibus ; *mare*, & propter hoc *littora* : mare enim propter immensitatem in proprium jus transire non potest ; sed ad piscatum navigationem aut fal faciendum omnibus patet. Talis est etiam *aqua profluens*, quæ omnibus conceditur. *Quid prohibetis aquas usus communis aquarum est.* Aqua autem fluens à flumine distinguenda est. Flumen idem est & unum corpus, quod semper fuit, & dominio eorum subjacere potest, quorum fines abluit, aqua fluminis numero eadem non est, & quum in perpetuo cursu sit, non magis potest occupari, quàm *aër* & *mare*. Omnibus itaque hominibus,

*Fons liquitur, amnis inundat,
Velivolum ratibus mare finditur, influit imber,
Aura volat tenuis, vegetatur mobilis aër.*

59. Dominiū autem institutionem injustam non esse vel indè patet, quod in communione negativâ nulli sit jus alterum rerum usu excludendī, possitque quilibet rem sibi sumere, & usui suo applicare. (55. *) Itaque ex eâ ipsâ facultate utendi, quam singuli habent in negativâ communione, oritur *dominiū* (*), hoc est *jus alios usu alicujus rei excludendi*. (**) Nam ipsa detentio rei cujus alios excludere statuimus *possessio* est.

60. Ex quo igitur a communione negativâ discessum est, res omnes, vel singulis propriæ esse coeperunt, vel positivè communes, scilicet quum plures eamdem rem pro indiviso possidere, omnesque alios ejus usu excludere statuerunt. Tale est flumen, cujus proprietas est populi cujus fines abluit, usus verò ad navigandum & potandum, omnibus ex populo competit. Idem jus sequitur ripa fluminis quoad proprietatem & usum. Quæ sanè intelligenda sunt post constitutas societates civiles.

61. Quamvis autem jus omnium in res creatas, introducto demùm dominiū extinctum videatur, ex eo tamen remansit jus innoxie utilitatis, id est jus ea nobis habendi, quæ sunt nobis profutura ; injuriamque facit, qui nos ab earum rerum usu prohiberet. Quidni, inquit Cicero¹, quando sine detrimento suo potest, alteri comunicet, in iis quæ sunt accipienti utilia, danti non molesta. (31. *)

62. In urgenti necessitate reviviscit etiam jus illud pristinum in res creatas, quia in legibus humanis admittitur exceptio necessitatis. Sed cautiones adhibendæ sunt ne evagetur hæc licentia, quarum prima est omnimodò tentanda, an aliâ ratione necessitas evitari, vel rei usus possit à domino precibus obtineri. 2°. Non concedendum hoc, si in pari necessitate sit ipse possessor, cujus, in pari causâ melior est conditio. 3°. Ubi fieri poterit, facienda restitutio.

63. Eamdem ferè rerum divisionem admittit Jus Romanum, quibus dam additis, quæ ad constitutionem reipublicæ spectant, aut ad religionem. Stoïci, quorum æmuli erant Jurisconsulti Romani, veluti regnum quoddam & quasi universalem statuebant deorum & hominum communionem : adeò ut duplicem conciperent rempublicam, majorem unam, quæ erat omnium Deorum hominumque, alteram minorem uniuscujusque populi aut civitatis, & hinc oritur illa distributio in res *divini & humani juris*.²

64. *Res divini juris* sunt 1°. *res Sacræ*, quæ auctoritate Pontificum erant diis superis solemniter consecratæ, ut templa. 2°. *Res religiosæ*, id est sepulcra, quæ à Pontificibus erant diis manibus consecrata. 3°. *Res sanctæ* id est muri civitatum, quæ solemnī ritu diis medioximis dedicabantur : fortasse ut cives pro mœnibus, tanquàm pro re sanctâ, tantò fortiùs dimicarent.

65. Hæc apud Romanos per excellentiam *nullius* dicebantur, & erant, tanquam peculiare Deorum patrimonium. Inter res humani juris, aliæ in *communione negativâ* permanserunt, puta aër, mare, littus, aqua profluens ; aliæ transierunt in *communione positivâ*, vel in singulorum proprietate. Communio autem positiva continet, tum *res publicas*, flumina portus, & ripæ quoad usum (*) ; earum enim proprietas in Jure Romano eorum est qui propè flumen prædia possident) tum *res universitatis*, ut theatra, stadia.

66. Res singulorum Romani subdistinguebant in *res corporales*, ut fundus servus, & *res incorporales seu jura*, qualia sunt hereditas, nomen, &c. (*) Erat & alia rerum singulorum divisio ; non ut superior ex ipsâ naturâ, sed ex peculiaribus Romanorum institutis deducta, putà in *res Mancipi & nec Mancipi*. *Res Mancipi*, quæ veteribus pretiosissimæ erant fundus, servitutes prædiorum rusticorum, filiifamilias, servi, quadrupedes, hereditas. Cæteræ res erant *nec Mancipi*. Res autem Mancipi dicebantur

¹ Off. 1.

² Vid. Cic. de fin. 1. 3.

eo quòd sola traditio, quæ ad transferendum dominium rerum nec mancipi sufficiens erat, ad perfectum earum dominium transferendum non esset idonea ; sed intervenirè deberet solemnis mancipationis ritus, qui fiebat adhibitis quinque testibus civibus romanis, puberibus, cum libripende, & antestato. Emptor æs tenens aiebat ; *hoc ego ex jure quiritorium meum esse aio, emptum hoc ære æneaque libra*. Deindè ære percutiebat libram, & æs venditori dabat, quasi pretii loco.

ARTICULUS SECUNDUS
De modis acquirendi originariis

67. Acquirendi modos satis commodum est dividere in *originarios & derivativos*. Res enim vel adhuc extra dominium est, vel jam in alterius dominio constituta. Priore autem casu vel rem nullius facto nostro acquirimus, & est *occupatio*, vel rei jam nostræ incrementum adjungitur, quod dicitur *accessio*.

68. Post recepta inter homines divisa rerum dominia, remansit, ut quæcumque sub primævam divisionem non venerant, ea cederent occupanti. *Occupatio igitur est apprehensio possessionis rerum nullius, corpore simul & animo sibi habendi facta*. Ad retinendam autem possessionem animus solus sufficit.

69. Species occupationis sunt : 1°. *venatio, piscatio, aucupium* quibus feræ bestię, utpote quæ nullius sunt, quocumque loco sint captæ, occupanti cedunt, ex quo eas habet in potestate, tamdiuque sunt occupantis, quamdiu eas retinet. 2°. *Inventio*, quâ res, vel adhuc in nullius dominio redactæ, ut gemmæ, vel pro derelictis habitæ ; cedunt occupanti. Unde patet tanquàm res nullius occupari non posse, 1°. bestias mansuetas nec mansuefactas : 2°. nec feras etiam bestias in stagnis & fibris circumseptis inclusas, quia tunc non sunt in libertate naturali, sed verè possidentur, quamvis aliter doceat Paulus, *L. 3. §. 14. ff. de acq. pos.* 3°. Nec res amissas, aut in naufragio jactas, quas certè dominus pro derelictis non habet.

70. Ad occupationem improprè refertur præda bellica, quâ personæ & res hostium justo bello captæ fiunt capientium. Quum enim occupationi locus non sit, nisi in res nullius, res verò hostium, non aliter quàm per fictionem, pro rebus nullius haberi possint, homines autem liberi ne res quidem sint, sed personæ in quas acquisitio non cadit, ex alio fonte, putà ex ipso jure belli derivanda est hæc occupatio.

71. Alter acquirendi modus originarius est *accessio, per quam nobis acquiritur, quod accedit rei nostræ, vel ex naturâ, vel ex industriâ tantum, vel ex utrâque simul*. In naturali accessione, si tale sit incrementum, ut de ejus domino nihil certi constare possit, tanquàm res nullius nobis acquiritur. Si illa res habeat dominum, nobis non potest acquiri, quâcumque ratione rei nostræ sit adjuncta.

72. Hinc in *feturâ* animalium, partus de cujus origine non constat, ut sæpè fit, ventrem sequi debet ; si constet de domino maris, communicandus videtur partus, ita tamen ut majorem partem habeat dominus ventris, totumque si dominus marem locaverit. Jurisconsulti autem spectabant tantum dominum ventris & aiebant fetum in utero non esse animal, sed portionem matris, adeoque semper ventrem sequi debere.

73. Idem est de *insulâ* in mari sive in flumine nata. Quum de domino particularum terræ, quæ in insulam coaluerunt, constare non possit, insula nullius erit, sicut & mare : vel si in flumine nata sit, ejusdem erit cujus est flumen. Si autem de domino terræ constet, quam flumen redegit in insulam, sanè prioris domini manebit. Nec alia *alluvionum & terræ* vi fluminis *avulsæ* ratio est. Nam quum de particulis terræ, quæ per alluvionem accedunt non constet, sanè acquiruntur domino agri cui accedunt : quum verò constet de domino terræ vi fluminis *avulsæ*, ea sanè dominum non mutat,

nisi eam pro derelictâ habeat. Idem est de *alvei mutatione*. Nam vetus alveus, tanquàm pars fluminis, ejusdem erit, cujus est flumen. Novus verò iterum derelictus, prioris domini manet ut ager inundatus.

74. Ab iis principiis recesserunt J. C. Romani, in eo quòd insulas in flumine natas, & totum alveum à flumine derelictum accolis attribuunt, etiam excluso illo, qui dominus soli erat, antequàm illud flumen occupasset. Hoc autem eo fundamento tradunt quod ripæ fluminis sint proximos fundos possidentium. (65*)

75. Progrediamur ad accessionem *industrialem*, de quâ subtiliter admodum philosophati sunt Jurisconsulti, nos ita statuimus. Si res utriusque voluntate junctæ sint, fit *Communio* : si altero invito facta, fit *accessio* : distinguendum est. Si res, quæ jungitur rei nostræ, eam reddat deteriorem siquidem leviter, in id quanti deterior est ; si, ita ut res nobis facta sit inutilis, in totum ejus pretium, is qui fecit, nobis condemnari debet, & rem corruptam accipere. Si verò res alterius accessione melior reddita sit, tunc, si res junctæ separari possunt sine notabili dispendio, separandæ sunt (*) ; sin, totum ei adjudicandum est, cujus res majus pretium admittit, eâ lege, ut alteri pretium rei suæ refundat.

76. Hæc principia sine difficultate obtinent in *adjunctione*. In *specificatione* observandum est ; ut prout materia formæ, aut forma materiæ præstat res domino materiæ, vel specificanti cedat. In *confusione* verò materialium liquidarum & *commixtione* siccarum ; sive uniusque domini voluntate, sive altero invito id factum sit : res communis inter utrumque dominum pro ratâ quantitatis & qualitatis materiæ collatæ fieri debet : ita tamen, ut is quo invito id factum esset, possit, si malit, quanti res sua erat ab eo qui fecit exigere.

77. Longè aliter Jurisconsulti Romani. Statuunt illi rem accessoriam semper sequi dominum rei principalis. Ex duabus autem rebus, quæ coaluerunt, eam accessoriam esse judicant, quæ sine alterâ subsistere non potest. Quum verò utraque res talis est, ut separatim subsistere possit, rem principalem, cui altera tanquam accessoria cedere debet, non ex pretio, sed ex molis magnitudine æstimant. Utroque autem casu dominus rei principalis, quanti ex accessione alterius rei locupletior factus est, veteri ejus rei domino præstare debet.

78. Hinc illæ decisiones circa *adjunctionem* : gemma aliena auro meo inclusa mihi cedit, quamvis longè pretiosior, purpura vesti meæ intexta cedit vestimento, quod chartæ inscriptum est solo cedit ; & vix obtinuit ut pictura exciperetur & vili tabulæ non accederet. De *specificatione*, id est, quum ex alienâ materiâ novam quis speciem bonâ fide confecit, magna lis inter Jurisconsultos fuit. Proculiani ex Stoæ dogmatibus, aiebant rem id totum quod est, ex forma ducere, sublatâque rei substantiali formâ rem prorsus interiisse videri. ¹ Sabiniani contra materiæ dominum præferebant, quia sine materiâ nulla species confici potest. Sed errabant ambo, quia nec forma per se nec materia præferri debet, sed materiæ vel formæ pretium. (75.*) Imò nec Justinianus litem sapientiùs composuit, dum jubet, ut si res ad priorem materiam deduci possit, dominus materiæ, si non, specificans præferatur. In *commixtione* & *confusione* subtilem adhibent distinctionem, scilicet in commixtione frumenti, v. g. grana suam substantiam & corpora distincta retinere, quod non sit in confusione. Hinc illæ decisiones, 1°. materiæ sive commixtæ sive confusæ communes sunt, si factum sit utriusque voluntate. 2°. Si unius voluntate factum, res confusæ fiunt confundentis ; ex commixtis, unusquisque suam potest vindicare materiam. 3°. Res fortuito confusæ fiunt communes, fortuito commixtæ à suo quæque domino vindicantur.

¹ L. 7. § 1. ff. de acq. rer. dom.

79. Quæ supra posuimus (75) principia locum habent circa sationem & plantationem in alieno solo factam. Quum enim arbores facillè separentur, antequam coaluerint, à domino vindicari possunt ; si radices egerint, necnon sementa in agro sparsa, domino soli acquiruntur, præstita æstimatione tum arborum seminumque tum impensarum, nisi messem relinquere malit. Arborem in confinio positam rectius videtur communem æstimare non ex radice, ut volunt Jurisconsulti, sed ex ramis, quod visu facilius est, ita ut fiat communis pro indiviso, quamdiu stat; ad dividendum autem agi possit, simul ac eruta est.

CAPUT VIII

De derivativis domini acquisitionibus quæ vivo priore Domino fiunt.

80. Introducto demum dominio mutatio quædam contingit, siquidem præcipue continetur in dominio facultas libere de re sua disponendi. Quod autem nostrum fuit, vel toto vel pro parte, nostrum esse desinere & in alterius dominium transire non potest, nisi per *alienationem* : quæ si ex anteriore acquirentis jure proficiscatur, *necessaria*, si ex utriusque consensu, *voluntaria* dicitur. (*) Utraque autem efficit, ut alius in alterius locum, adeoque in jus circa illam rem & onera succedat. Item alienatio quæ nulla circumstantia suspendit translationem domini, *pura*, quæ suspendit *conditionalis* est.

81. Porrò ut alienatio voluntaria jure perficiatur, 1°. fieri debet a *domino*, & quidem *jus & animum* alienandi habente. Si a non domino facta sit, accipiens, non dominus sit, sed bonæ fidei possessor. 2°. Oportet ut subsit *justa causa*, id est ad transferendum dominium idonea, ut venditio donatio, &c. non autem locatio commodatum &c. amplius autem, quum ex causa venditionis alienatur; requiritur, ut emptor pretium solverit, vel ei fides de pretio habita sit. (*) Potest autem sibi quisque in re sua jus aliquod, quod non transferatur, excipere ac reservare, eoque casu tantum transmittitur; quantum is qui alienat, transmitti voluit.

82. Voluntaria alienatio fieri potest, vel *in præsens* ut dominium vivis nobis in alterum transferatur: vel *in futurum*, ut quis post fata nostra possessionem rerum nostrarum consequatur. Consensus autem in futuram alienationem vel expressus est, vel ex fine & intentione ex parte dantis & accipientis colligitur. De futura alienatione *seq. cap.* hic autem de præsentis dicendum, quæ fit variis modis, quia res in qua proprietatem acquirimus, vel antea communis erat, vel alicui propria.

ARTICULUS PRIMUS

Quomodo acquiratur proprietas rei communis

83. Quoties ex re communi partem notam accipimus, toties *divisio* fit, *cessio* autem fit, si totam soli acquirimus. *Divisio est assignatio partis cuivis sociorum ex toto positive communi competentis*. Est autem divisio alienatio necessaria. Quum enim communionem sint discordiarum semina, sapienter admodum cuivis sociorum concessa est facultas ad divisionem provocandi. Si res dividua sit, inter socios dividenda est in partes æquales vel inæquales, prout alter altero plus minusve juris habet. ¹ Si res dividi nequeat vel uni sociorum qui plurimum licitatur; quemve ætas vel sors reliquis prætulit, adjudicanda est; ita ut alteris rependat : vel optimis conditionibus vendenda, pretiumque dividendum; vel ejus usus singulis per vices concedendus : uno verbo consulendi sunt præclari tituli. *ff. com. divid. & fam. ercisc. L. 10. tit. 2. & 3.*

¹ L. 77. § 2. ff. de Leg. 2.

84. Quum autem per divisionem & cessionem id agatur, ut qui rem sive totam sive divisam accipiunt, ejus dominium consequantur, per se patet socios efficere debere, ut ille securus possideat, adeoque eos teneri ad præstandam *evictionem*, id est damnum resarciendum, si res ab alio jure & sine culpa possessoris evicta sit, modo ipsi suas partes salvas habeant. Sic doctrina de evictione, quæ & in traditionibus locum invenit, ex ipsa naturali æquitate fluit : & quod ei additum est, ad formam potius ejus quam ad naturam pertinet.¹

ARTICULUS SECUNDUS

Quomodo acquiratur proprietas rei alienæ.

85. Rei alienæ proprietas inter vivos acquiritur per *traditionem*, qua dominus, qui jus & animum alienandi habet, dominium rei suæ in alium ex justa causa accipientem transfert. Hic autem oritur ardua quæstio an omnis voluntas domini, sive expresse declarata, sive ex certis signis elicita, pro traditione sit, dominiumque transferatur ex solo consensu. Ita docent Grotius, Puffendorff, Heineccius, & plerique Juris Naturalis Scriptores, & hanc sententiam amplecti libet.

86. Romanis autem visum est dominia rerum non pactis & conventionibus, sed traditione demum transferri, quæ fit, quum res mobilis de manu in manum datur, aut quis vacuum soli possessionem ex voluntate Domini rei dominium in eum transferre volentis, ingreditur. Præter hanc traditionem realem varias fictarum traditionum species excogitaverunt Jurisconsulti quibus dominia rerum transferantur, quas interrogantibus exponemus : sed & ex quibusdam causis vi legis civilis dominia rerum sine ulla prorsus traditione transferri posse definierunt.

87. Contra quoad res Mancipi (66.*) traditio etiam realis ad transferendum perfectum earum dominium, quod *quiritarium* vocant, non sufficiebat, nisi solemnes alienationum ritus intervenirent, aut his deficientibus, res a possessore fuissent usu captæ : interim in accipientem dominium tantum naturale seu *bonitarium* transferbatur.

CAPUT IX

De derivativis acquisitionibus per successionem ex voluntate expressa defuncti

88. De alienatione inter vivos dictum est *cap. præced.* superest alienatio in futurum, qua rerum dominium ex voluntate alicujus *vel expressâ vel interpretativâ* in aliquem post mortem domini transfertur. Quum hæc voluntas expressa est *testamentaria* successio dicitur, interpretativa autem seu præsumpta, successionem *ab intestato* parit, de qua *cap. seq.*

89. Posse aliquem res suas, non solum inter vivos, sed & in futurum post mortem suam in aliquem transferre, juris naturalis est, & domini sequela. Verum quæritur quænam de rebus suis disponendi ratio à jure naturali magis approbetur : an *testamentum*, id est solemnis declaratio de hereditate post mortem transferenda, qua ad scriptum heredem nihil transmittitur, & ne certa quidem spes, quamdiu vivit testator : an potius *pacta successoria*, donationesve mortis causa, quibus vel homines morientes ipsam possessionem una cum dominio rerum suarum in alios transferunt, vel sani eis in casum mortis attribuunt jus succedendi revocabile vel irrevocabile, prout promiserunt, ita ut si alter consenserit in donationem irrevocabilem, jam sententia mutari non possit.

¹ Vid. tit. 2. ff. de evict. Lib. 21.

90. Qui negant jus naturale testamenta admittere, his ferme argumentis uti solent, quod repugnare videatur hominem aliquid velle in illud tempus, quo velle non possit, & dominium rerum suarum tunc demum in alium translatum cupere, quando ipse non amplius sit earum dominus; quod sine continuis fictionibus obtinere non potest, siquidem inter testatorem & heredem nihil est negotii. Accedit quod vix excogitari possit, cur superstites mortuorum voluntatem pro lege habere teneantur, quum eorum nihil jam intersit, quis eis succedat, imo quum sæpe ex odio potius quam ex amore proficiscantur illa morientium judicia. Illi autem autores contendunt pacta successoria magis esse juris naturalis simplicitati consentanea : & quidem antiquissimi mortalium vix aliter de bonis suis disponebant. Sic Abrahamus res suas Eliezero relicturus erat, si sine liberis decessisset¹ : idemque susceptis ex cethura liberis partem bonorum suorum per donationem inter vivos contulit, reliqua Isaaco dedit².

91. Contra dici potest, quum votum naturale sit, ut res nostras eis quos amamus post mortem nostram relinquere possimus, nec semper expediat id facere per pactum successorium, id est per conventionem inter nos & eum cui volumus relinquere; inde consequi testamentorum necessitatem, quibus huic naturali voto satisfacere valeamus, ex ipso jure naturali proficisci : nihil autem repugnare videtur juris nat. principiis, si testator qui de relinquenda hereditate voluntatem declaraverit, & in ea perseveraverit, rerum suarum dominium, aut saltem eas occupandi jus in hunc hominem transferre videri possit. Isque licet tunc absens & ignorans tamen interpretative intelligitur accipere, quod certe si tunc scivisset, accipere voluisset, ut ex ipsius quæ postea intervenit voluntate comprobatur. Præsertim autem hac disponendi ratio placuit, ne sæpe ex cognita testatoris voluntate, inimicitia nascerentur, simul & fortasse ne heres improbus, spem hereditatis tardiolem structis insidiis acceleraret, malletque rapere hereditatem, quam incertus expectare.

92. Hunc testandi modum amplexi sunt Romani, imo pacta successoria dicebant contra bonos mores esse, quia testandi libertatem impediabant. Facultatem enim de rebus suis disponendi effectum esse domini pretiosissimum civiumque Romanorum jus eximium arbitrabantur : adeo ut nemo fere intestatus decederet, nisi subita morte correptus, vel in poenam facultate testandi privatus. Hanc testamentorum materiam ex *Jure Romano* percurramus.

ARTICULUS PRIMUS

De hereditatis acquisitione & variis heredum speciebus

93. *Hereditas est successio in universum jus quod defunctus tempore mortis habuit.* Pro varia heredum specie varie hereditas heredi sive testamentario sive legitimo acquiritur. ³ Porro triplicis generis sunt heredes, *necessarii, sui & necessarii, extranei.*

94. *Necessarii* heredes sunt servi proprii, qui sive nolint, sive velint, post mortem testatoris statim liberi fiunt, & ipso jure heredes. Heredes *sui & necessarii* sunt liberi in potestate testatoris morientis, ita constituti, ut in alterius potestatem recasuri non sint, vel saltem qui tempore delatæ hereditatis primum in familia gradum tenent. *Sui* dicuntur, quia in potestate sunt, & vivo patre quodammodo domini habentur. *Necessarii* autem, quia sicut servi sunt in potestate testatoris, & sive nolint sive velint, tam ex testamento quam ab intestato, statim & citra aditionem heredes fiunt. Tamen quum hereditas est onerosa, impuberibus, etiamsi se immiscuerint, puberibus, si

¹ Gen. 15. 2.

² Gen. 25. v. 5.

³ L. 24. ff. de Reg. Jur.

nondum se immiscuerunt, Prætor dat beneficium abstinendi, ut potius parentis quam eorum nomine bona possideantur. Hoc beneficium ad necessarios simpliciter non pertinet, sed datur illis beneficium separandi.

95. *Extranei* autem, quum in potestate testatoris non sint, suo arbitrio fiunt heredes, vel ex sua persona, si liberi sint; vel ex persona patrum dominorumve, si filiifamilias sint vel servi. Non vero ut sui heredes ipso jure, sed suo arbitrio hereditatem acquirunt, vel expresse per *aditionem*, vel tacite dum pro herede gerunt, similiter vel expresse vel tacite repudiant.

96. Quum præcipuus aditionis effectus sit, ut heres in universum jus & causam defuncti succedat, sequitur eum obligari creditoribus & legatariis, licet hereditas non sit solvendo. Quia vero hæc conditio paulo durior erat, a Prætoress concessum est *jus deliberandi*, hoc est spatium ad deliberandum utrum adire an repudiare malint.¹ Postea concessit Justinianus *beneficium inventarii* quo heres ritè confecto inventario post aditam hereditatem, ultra vires hereditatis non teneatur. Videamus jam de testandi formâ.

ARTICULUS SECUNDUS

De Testamentorum formâ extrinsecâ

97. Hereditas duplex est ex testamento & ab intestato, quarum illa hanc excludit : utraque erat olim legitima. Quum enim existimarent Romani leges de hereditatibus intestatorum tolli non posse, nisi nova lege, per modum legis testamenta sua condebant. In *Comitiis calatis*, populus his verbis rogabatur : *Velitis, jubeatis Quirites, uti Lucius Titius Lucio Valerio tam jure legeque heres sit, quam si ejus filiusfamilias proximus re agnatus esset : hæc ita ut dixi, ita vos Quirites rogo.*² Hinc illud axioma remansit testamenti factionem esse juris publici.

98. Et quidem hoc testamento in pace utebantur ; aliud usitabatur *in procinctu* ; id est, quum milites ad prælium ituri essent, & jam scutis manus inferebant : scilicet tribus aut quatuor audientibus, heredem suum nuncupabant ; & hæc voluntas rata erat tacito populi suffragio, tanquam leges non scriptæ.

99. Testamenta in calatis Comitiis exoleverunt post latas 12. Tab. quibus unicuique patrifamilias permittitur privatam de sua hereditate legem ferre ; his verbis, *Paterfamilias uti legassit super familia, pecunia, tutelaque suæ rei ita jus esto.*³ Hanc Legis 12. Tab. simplicitatem additis formulis suo more interverterunt Jurisconsulti. Quum enim de forma testandi nihil dictum esset, prudentes, qui eodem fere tempore legis actiones componebant, formam aliquam testandi quæsierunt : adhibueruntque mancipationem, qui modus alienandi jamdudum usitabatur in rebus pretiosissimis. (66.*) Quamvis autem hereditas hoc modo non tam per ultimam voluntatem, quam per venditionem inter vivos alienaretur, non ideo transibat in heredem jus irrevocabile : imo hæc omnia ficta erant, aliufque heres in tabulis scriptus erat, alius familiam emebat.

100. Postea Prætor novam induxit testandi formam, & simulatione mancipationis insuper habita, septem testium signa tantum exegit. Sed testamentum per æs & libram adhuc diu remansit, quia ex prætorio testamento non hereditas, sed bonorum possessio deferebatur. Demum temporibus Theodosii junioris, nova forma invaluit, quæ tamen fere veteribus nititur principiis ; & ex Jure Civili, Prætorio, & Constit. Principum conflatur.

¹ LL. 8 & 10. Cod. de Jur. deli.

² Auli Gellii noct. att. L. 5. cap. 14.

³ Ulp. frag. XI. 14.

101. Ex illa testandi forma requiritur ; 1°. Ut testamenta fiant uno contextu, id est, actu continuo. 2°. Ut adsint septem testes testatorem videntes, specialiter rogati, quibuscum sit testamenti factio, & ad quos negotium testamenti principale non pertineat, unde nec heres, nec qui in ejus vel testatoris potestate sunt, testes habiles sunt. Et quidem hæ solemnitates testamento scripto & nuncupativo communes sunt : in scripto præterea requiritur, 1°. Ut testator vel ipse scribat tabulas, quod testamentum *olographum* dicitur, vel eisdem subscribat, aut in ejus locum octavus testis. 2°. Ut testes subscribant, & tabulis signacula apponant sive sua, sive aliena.

102. Testamenta etiam in procinctu exoleverunt, & ex Constitutionibus Principum introducta sunt *militaria* testamenta, quæ omni solemnitate externa & interna soluta sunt ; requiritur solum, ut constet de voluntate testatoris. Hoc jure gaudent milites in expeditione tantum, non in hibernis, neque post missionem, nisi quod veteranis concessum est, ut intra annum valeat.

103. Porrò ex iis quæ initio hujus articuli diximus, intelligemus quinam testari prohibeantur. Quum enim testamenti factio sit Juris publici, testari non possunt, nisi qui jure Civitatis gaudent, & Comitii interesse poterant. Undè nec servi, captivi, & peregrini, quippe qui non habent civitatem, nec furiosi ac prodigi, nec surdi & muti, quia nec rogationem audire, nec suffragium dare in Comitii poterant : nec (novis legibus) qui ob poenam intestabiles sunt : nec filiifamilias, quia non participes erant juris Comitiorum, nisi Magistratum gererent ; & Lex 12. Tab. patribus tantum familias liberam fecerat testandi facultatem : neque etiam olim foeminae quibus nullus erat accessus ad Comitii. Postea eis quæ sui juris essent permissa est testamenti factio, tutoribus auctoribus, quorum semper auctoritati subjacebant. Postea etiam filiis familias testari permissum est de pecuniis castrensibus & quasi castrensibus, in quibus pro patribus familias erant. Undè Juven. ait, *Sat. 16.*

*Solis præterea testandi Militibus jus
Vivo patre datur. Nam quæ sunt parta labore
Militiæ, placuit non esse in corpore sensus
Omne tenet cujus regimen pater*

ARTICULUS TERTIUS De forma Testamentorum intrinsecâ

§. 1. De institutione Heredis

104. Totius Testamenti caput & fundamentum est idonei heredis institutio. Quemadmodum autem quidam testari non possunt, ita nec omnes testamenti actionem passivam habent, & heredes recte instituuntur. Etenim peregrini institui non possunt, nec jure antiquo personæ incertæ, neque Universitates & Collegia, quia non poterant cernere & adire hereditatem. In poenam etiam aliquandò jus hereditatem capiendi leges ademerunt, vel absolute, ut filiis perduellium, vel secundum quid, ut liberis naturalibus. Institui autem possunt etiam servi, alieni quidem ex persona dominorum, quorum jussu adeunt vel repudiant hereditatem ; proprii autem qui libertatem simul consequuntur & civitatem, & sic fiunt statim hereditatis capaces.

105. Duobus temporibus inspicitur, an heres testamenti factionem passivam habeat, testamenti facti & mortis, interdum & tertio tempore, nimirum conditionis existentis, quum scilicet sub conditione, quis scriptus est. Hoc autem tempus mortis, quum pure facta est institutio, aut conditionis existentis, quum sub conditione facta est, non in instanti consistit, sed perseverare debet testamenti factio, donec adeatur hereditas : verum medio tempore inter testamentum factum & mortem, item inter

mortem & conditionem existentem non nocet, si heres testamenti factionem non habuerit.

106. Porrò heres institui potest *purè* vel sub *conditione*, at non in diem vel ex die : unde dies appositus pro non scripto habetur, nisi incertum sit, an exiturus sit ; quia tunc loco conditionis est. Similiter conditio impossibilis pro non scripto habetur. Si plures conditiones possibiles appositæ sint conjunctim, omnibus parendum est ; si separatim, cuilibet obtemperare satis est.

107. Romani hereditatem ut aliud omne solidum *assem* vocabant, as dividitur in 12. *uncias*, quæ propria nomina habent. Binæ uncia *sextans*, 3, *quadrans*, 4, *triens*, 5, *quincunx*, 6, *semis*, 7, *septunx*, 8, *bes*, 9, *dodrans*, 10, *decunx*, vel *dextans*, 11, *deunx* appellantur. Potest testator vel naturalem divisionem sequi in heredibus instituendis, vel *assem* in quotcumque uncias dividere ; quidquid autem fecerit, res necessario ad assis divisionem revocanda est, ita ut nihil supersit (*) : quia jure ordinario *nemo pro parte testatus & pro parte intestatus decedere potest*. Unde si unus heres in semisse vel in re certa scriptus sit, totum capiet, ex hoc principio.

108. Quoad numerum heredum spectat, quot quis velit, facere potest : quin & ne deficiente herede testamenta destituerentur inventa est *substitutio vulgaris*, quæ est institutio heredis secundi, tertii, &c. in locum deficientis primi : his verbis, *Si ille heres non erit, Titius heres esto*. Possunt etiam plures heredes primi gradus sibi invicem substitui. Evanescit autem substitutio, simul ac institutus heres adiit hereditatem.

109. Alia est substitutio, quæ *pupillaris* dicitur, qua pater veritus, ne liberi imberes in potestate constituti, neque in alterius potestatem eo mortuo recasuri, intestati decedant, eis in suo testamento heredem instituit in eum casum, si intra pubertatem decesserint. Hujus substitutionis fundamentum est patria potestas, quæ etiam erga filios exheredatos extenditur usque ad annos pubertatis.

110. Ad exemplum *pupillaris* aliam substitutionem instituit Justinianus, qua parentes utriusque sexus liberis dementibus institutis saltem in legitima, substituunt heredem, in eum casum, si in eo statu decesserint.

§. 2. De institutione & exheredatione liberorum

111. Liberi tam expresso naturæ voto parentibus succedunt, ut naturalis æquitas doceat, nunquam a parentibus ob leves causas adhibendam esse poenam exheredationis ; sed maxima esse debere filiorum crimina, quibus incensus parens possit animum inducere, ut naturam ipsam vincat, ut amorem illum penitus insitum ejiciat ex animo, ut denique patrem esse sese obliviscatur : aliud autem postulabat Romani Juris analogia, & non limitata parentum potestas. Itaque ex Lege 12. Tab. exheredare vel præterire liberum erat.

112. *Exhereditatio est a legitima hereditate exclusio a patre facta, qui liberos habet in potestate* (unde mater non potest exheredare, sed præterire.) Postea quum facultate à Lege 12. Tab. concessa abuterentur Parentes, necessitatem leges imposuerunt liberos, vel instituendi, vel exheredandi, adeo ut testamentum ipso jure nullum esset, in quo *suus* præteritus erat (quamvis vivo patre postea decesserit) ; & agnatione posthumi præteriti rumperetur testamentum. Magnum autem erat in hoc discrimen inter filios & filias liberos primi & ulteriorum graduum, natos & posthumos, &c. quod explicare longius foret. (*) Emancipati nec institui nec exheredari oportebat Jure Civili, nam in familia non erant : Prætor autem hoc exegit ; alioquin eis dabat bonorum possessionem contra tabulas.

113. Hæc tanta Parentum licentia non parum immunita est per *querelam inofficiosi*, quæ moribus & interpretatione prudentum introducta est. Hac autem liberis injuste

exheredatis, vel à matre aut avo materno præteritis succurritur ; eo colore ; quod sanæ mentis non fuerit, qui tam maligne de suo sanguine judicaverit. Si legitima relicta fuerit, id est quadrans hereditatis, locus non est querelæ, vel etiam si exhereditati alio quovis modo ad bona defuncti venire possint, aut iudicium patris quoque modo approbaverint.

114. Non solùm liberis querela datur, sed iis omnibus quibus legitima portio debetur, adeoque etiam parentibus utriusque sexus à liberis injuste exheredatis vel præteritis. Quamvis enim parentibus non debeatur liberorum hereditas, propter votum parentum commune & naturalem erga liberos caritatem, turbato tamen mortalitatis ordine, non minus parentibus quam liberis bona pie relinquenda sunt. ¹ Eâdem ratione competit etiam fratribus & sororibus injuste exheredatis & præteritis, & quidem olim indistincte, postea tantum si turpis persona instituta fuerit. ²

115. Justinianus hæc omnia suo more immutavit, voluitque ut liberi sine discrimine heredes instituantur, vel *nominatim* exheredantur. Deinde jussit ut cessaret querela, si quantulacunque pars vel res relicta fuerit, sed daretur conditio ex lege ad supplendum quod legitimæ deest. ³ *Novellâ* autem 18. *cap.* 1. constituit ut legitima, si liberi quatuor vel pauciores essent, triens esset, semis autem, si quinque vel plures. ⁴ Postremò *Nov. 115 cap. 3. & 4.* exhereditatio fieri debet ex certis causis, in testamento expressis : ita ut, si non ex justa causa exhereditatio facta sit, testamentum fit nullum : si ex justa causa, sed falsa, aut testamento non expressa, querela inofficiosi locum habeat. Item si parentes à liberis, liberi nepotesve à matre vel avo materno, emancipati a patre, vel denique fratres à fratre, turpi persona prælata, præteriti sint, eidem querelæ sit locus, quia in his præteritis pro exheredatione est.

ARTICULUS QUARTUS Quibus modis Testamenta infirmantur

116. Infirmitur Testamenta variis modis quo Jurisconsulti proprio vocabulo distinxerunt. Testamentum enim vel nunquam valuit, vel ex post facto infirmatum est. Invalidum autem est vel ob defectum solemnitatis internæ vel ob inhabilitatem testatoris, & *nullum* dicitur, vel ob defectum solemnitatis externæ, & *injustum* vocatur : & hæc testamenta tota corruunt ; injusta tamen per clausulam codicillarem sustinentur.

117. Ex post facto testamentum infirmatur vel Jure Civili, vel Jure Prætorio, quando Prætor dat bonorum possessionem contra tabulas emancipatis (112.*) Jure autem Civili, vel ipso jure, vel officio Judicis.

118. Ipso jure infirmatur, 1^o. per quamlibet capitis deminutionem Testatoris, & tunc dicitur proprie *irritum* fieri. Sustinet tamen illud Prætor, dum Testator Testamenti facti tempore civis Romanus & suæ potestatis fuerit. 2^o. Infirmitur seu *rumpitur* testatore in eodem statu manente, per agnationem posthumi qui in eo præteritus inveniatur, vel per posterius Testamentum jure factum, quamvis ex eo heres non extiterit, quoque modo deletis Tabulis. 3^o. Infirmitur si *destitutum* fuerit, vel id est si heres ex eo non extiterit quo casu hereditas ad causam intestati redit.

119. Officio Judicis infirmatur testamentum quando mota querela inofficiosi per sententiam Judicis *rescinditur*, & totum corruiat tanquam ab homine non sano factum. *Novel. autem 115.* institutio tantum rescinditur.

¹ L. 15. ff. de inof.

² L. 1. ff. de inof. Test. L. 27. Cod. de inof. Test.

³ § 5. Inst. b. tit.

⁴ § 3. Inst. d. inof. Test.

ARTICULUS QUINTUS
De fideicommissariis hereditatibus

120. Hactenus de hereditatibus directis, nunc de obliquis agendum quarum benignior est natura, & in quibus voluntas potius & intentio spectatur, quàm verba & solemnitates. Unde hereditas per fideicommissum ex die certo relinqui potest, per testamentum non potest. Sic etiam non possumus post mortem heredis alium ei substituere, per fideicommissum possumus.¹

121. *Fideicommissum est quicquid precariis verbis ab eo præstandum relinquitur, qui quidpiam ex iudicio defuncti percepit*; unde etiam à legatario fideicommissi potest (modo non plus oneretur quam honoratur): ab herede autem, tam ex testamento, quam ab intestato, quia heredem legitimum defunctus satis honoravit, dum non exclusit.²

122. Porrò quia fideicommissa verbis precativis relinquuntur, inferebant veteres, fiduciarium nullo vinculo juris, sed pudore tantum astringi, quia nemo id facere tenetur, de quo rogatus est; nisi promiserit. Sed quum ingravescente morum pravitate, illa pudoris & probitatis vincula parùm valida essent, necessitatem Juris addidit Augustus, & jussit Consulibus auctoritatem interponere, ut heredes qui adiissent, restituere tenerentur, quo consilio postea Prætores fideicommissarii constituti sunt qui cognoscerent ipsi & sententias ferrent.

123. Jam vero quum restituta hereditate, is qui restituit, stricto jure heres remaneat, adeoque onus omne obligationum sustineat, sæpe nullum referat commodum; plerumque recusabant heredes adire hereditates, & fideicommissa peribant. Unde sub Nerone, Senatusconsulto Trebelliano cautum est *ut actiones omnes, quæ Jure Civili heredi, & in heredem competere, ei & in eum darentur, cui ex fideicommissis restituta esset hereditas, pro parte ipsi restitutâ*, ita ut jam heredis loco haberetur.

124. Sed neque tum etiam cogebatur heres adire hereditatem, quam sæpe repudiabat vel odio fideicommissarii, vel quia nihil ex ea commodi sperabat. Unde sub Vespasiano cautum est Senatusconsulto Pegasiano, 1°. Ut rogatus ultra dodrantem restituere, quartam retinere posset, & damnum ac lucrum hereditarium pro rata parte sustineret; (nam si non plus quam dodrantem restituere rogatus esset, tunc ex Trebell. restituebat.) 2°. Ut si quis hoc lucrum aspernatus adire nollet, is ad adeundam hereditatem & restituendam cogere fideicommissarii periculo. Idem obtinet sive quis ex asse sive ex parte heres institutus sit fiduciarius. Hoc autem Senatusconsultum nihil caverat de dividendis actionibus inter heredem & fiduciarium; unde si heres nollet omnia onera sustinere solus, stipulabatur cum fideicommissario de quota parte æris alieni sustinenda.

125. Justinianus autem utrumque Senatusconsultum in unum transfudit, retento nomine Trebelliani. Unde sequitur 1° heredem semper quartam, quæ jam Trebellianica dicitur retinere posse, vel errore facti solutam repetere; 2°. illa retenta actiones hereditarias inter heredem & fiduciarium dividi pro rata, nisi heres certa re vel summa deducta restituere rogatus sit, hanc enim rem sine onere retinet, quia est loco legatarii, quum heres in re certa non instituitur, 3°. heredem semper cogi posse hereditatem adire & restituere nullo suo commodo nec damno, si nihil retinuerit.

¹ Cai. Inst. L. 2. tit. 7.

² L. 1. §. 6. d. Leg. 3.

ARTICULUS SEXTUS

Quomodo acquiratur singulariter ex Testamento

126. Quomodo universaliter acquiratur ex testamento vidimus hucusque; singulariter acquiritur per legata & fideicommissa singularia. Est autem *legatum donatio quædam a defuncto relicta, ab herede præstanda. Fideicommissum est quod verbis precativis relinquitur* : undè ante Augustum solo pudore ejus a quo relicta erant continebantur. Sed & post eis abditam ab Augusto Juris necessitatem (122.) multæ inter legata & fideicommissa erant differentiæ. Legata non nisi testamento aut codicillis testamento confirmatis, & ab herede verbis imperativis relinqui poterant, fideicommissa & ab intestato, & a quocumque, qui quid ex voluntate defuncti capiebat, & quibuscumque verbis, imo & solo nutu relinqui poterant : in his sola voluntas defuncti spectabatur, in legatis rigor Juris observabatur : legata ordinariis actionibus, fideicommissa extraordinaria persecutione petebantur.

127. Non solum à fideicommissis legata, sed & invicem differebant, ex variis, quibus relicta essent, formulis. Hinc enim quatuor erant legatorum species, per *vindicationem*, per *damnationem, sinendi modo* ; & per *præceptionem* : inter quæ præcipua hæc observatur differentia, quod legatum per vindicationem dominium rei legatæ recta via à defuncti persona in legatarium transferebat, unde ei rei legatæ vindicatio nascebatur. Contra legatum per damnationem obligabat tantum heredem, ad præstandam rem legatam, & legatario jus ad rem tantum & actionem personalem ex testamento contra heredem tribuebat. Legatum sinendi modo per actionem in rem, si res testatoris legata esset, petebatur, per actionem ex testamento si aliena : per præceptionem solis heredibus legabatur, & illud veniebat in judicio familiæ erciscundæ.

128. Justinianus has omnes differentias sustulit, & legata fideicommissis, ipsaque inter fe legata in omnibus exæquavit ; jus, quod in una specie plenius esset, ad alias species transferens : & omnibus legatariis necnon fideicommissariis actionem in rem, aut personalem actionem ex testamento, prout maluerint, concessit, imo & tacitam hypothecam eis in omnibus rebus defuncti dedit. Hæc autem immutavit, ita ut essentielles differentiæ manerent, & salva esset defuncti voluntas.

129. Legare, & per fideicommissum is demum potest relinquere, qui testari potest ; & iis demum relinqui potest, qui aut ex suâ, aut ex dominorum persona ex testamento capere possunt ; incapacibus tamen alimenta recte relinquuntur. Incertis personis olim relinqui non poterat : demum ex constitutione D. Nervæ, civitatibus, & ex constitutione D. Marci, collegiis licitis relinqui permissum est : Justinianus autem permisit, ut incertis personis (modo certæ fieri possint) relinqueretur ; quo pertinet posthumus alienus. Heredi à semetipso legari non potest, adeoque nec servo heredis ; inutiliter quoque quis relinquit servo suo, nisi simul libertatem ei reliquerit, aut eum legaverit.

130. Legari eadem res pluribus potest ; parsque deficiens aliis accrescit, ita ut qui re & verbis conjuncti sunt, unius vice fungantur, præferanturque illi qui, cum eo qui defecit, re & verbis conjuncti sunt, his qui re tantum conjuncti essent. Ratio autem juris accrescendi alia est in hereditatibus, alia in legatis. In hereditatibus necessariò obtinet ne quis pro parte testatus & pro parte intestatus decedat. (107.*) In legatis deducitur ex præsumptâ voluntate testatoris, qui deficientem partem creditur ad eum potius cui rem eandem legavit, quam ad heredem à quo legavit, voluisse devolvi.

131. Non solum certæ res ac determinatæ species, sed & quantitas & genus, seu res indeterminata, puta servus, legari possunt ; ab hoc legato generis valde differebat olim legatum optionis.

132. Denique non solum res heredis propriae sed & res communes & heredis, imo & prorsus alienae utiliter relinquuntur ; non tamen ea res quae jam esset legatarii, nec quod ipsi debetur, nisi plus sit in legato quam in debito.

133. Ultra dodrantem patrimonii legare quis non potest, quartam enim hereditatis à legatis & fidei-commissis heredi servari *Lex Falcidia* praecipit. Haec autem quantitas patrimonii tempore mortis testatoris aestimatur deducto aere alieno libertatibus & funeris impensa : in singulis autem heredibus, haec ratio Legis Falcidiae ponitur : scilicet ut unusquisque quartam partis, ex qua scriptus est, habere debeat.

134. Legari & per fideicommissum relinqui potest tam pure quam ex die, aut sub conditione. Conditio impossibilis adjecta non nocet, sed pro non scripta habetur. Inutiliter vero legabatur post mortem heredis aut legatarii aut pridie mortis : sed juris subtilitatem, quae his legatis obstabat, & in fideicommissis non observabatur, Justinianus insuper haberi voluit. Error in re legata, vel in persona cui relicta est legatum vel fideicommissum vitiat, at non falsa demonstratio rei aut personae, nec falsa causa legato aut fideicommissio adjecta. Olim poenae nomine & ante heredis institutionem legari non poterat : permisit autem Justinianus. Haec omnia, si quis interroget, fusius explicabimus.

135. Restat ut videamus quomodo legata crescant & pereant, & quidem in legato communi pluribus pars deficientis caeteris accrescit. (130) Si species legata sine facto & culpa heredis perierit, omnino liberatur heres. Si duabus speciebus legatis, utraque sit principalis, & una perierit, altera debetur ; si una principalis, altera accessoria sit, principali extincta, altera non debetur. Si universitas legata sit, v. g. grex, vel etiam domus, quidquid antequam dies legati cedat, accedit vel detrahitur, legatario accrescit vel decrescit.

136. Pereunt denique legata & fideicommissa per ademptionem & translationem, per defectum conditionis, sub qua relictum est, item morte legatarii, antequam dies legati cesserit, aut si res relicta in eam causam devenisse deprehendatur, ut legari non possit, aut persona legatarii facta fuerit incapax, aut si testamentum destitutum fuerit, &c.

137. Notandum est etiam ea legata quae inutilia forent, si testamenti facti tempore, mortuus esset testator, quandocumque decesserit ex post facto non convalescere, propter *regulam catonianam*, quae etiam in hereditatibus locum habet. Notandum etiam quamvis rei legatae dominium ex ipsa Lege 12. Tab. statim in legatarium transeat, ratione tamen possessionis necessariam esse heredis praestationem.

ARTICULUS SEPTIMUS

De Codicillis

138. *Codicillus est ultima testati vel intestati voluntas minus solemnis, quid codicilli de eo quod quis post mortem suam de bonis suis fieri velit, citra directam heredis institutionem vel exheredationem.* Codicillis Augustus juris auctoritatem dedit, quum antea solo heredis ad quem scripti essent pudore continerentur. Nulla jure Pandectarum in codicillis solemnitas requirebatur, Constantinus, vel ut alii rectius volunt Constantius quinque testium praesentium requisivit. Codicilli ab intestato facti per se valent, Codicilli ejus qui testamentum fecit omnem vim suam & auctoritatem ex testamento, cujus sequela sunt, mutantur.

CAPUT X

De derivativis acquisitionibus per successionem ex voluntate præsumpta defuncti

139. Apud omnes ferè populos receptum esse vidimus ut liceat de rebus suis post mortem disponere, & hæc sanè facultas quæ admittitur tanquàm aliquod mortalitatis solatium, majorem minoremve favorem obtinuit pro variis locis & moribus. Si quis autem vivus nihil de transferendis rebus suis dixerit, sanè jubet ratio (82.) naturalis, ut voluntas ejus ex fine & intentione præsumatur bonaque ei deferantur, cujus ea esse voluisse defunctum maximè fuit probabile ; & in quem ea transire maxime congruum est.

140. Jam verò quum ea non sit mens & intentio aliquid acquirentium fuasque res administrantium, ut illæ, se mortuis, quasi pro derelictis habitæ, cuivis occupanti cedant, sed potius ut eis, quos amant, quorumque felicitate delectantur, prosint ; merito colligitur successionem eis præ reliquis deberi, quorum in gratiam mortuus bona sua præcipue acquisivit, servavitque tanta cura ac sollicitudine ; quales sunt regulariter, qui ex nobis descendunt ; & juxta hos alii nobis sanguine juncti, pro propinquitatis.

141. Quamvis enim sæpè reperiantur, qui extraneos magis quam cognatos amplectuntur, tamen pacis interest, non considerato paucorum quorundam affectu, commune potius votum mortalium sequi, modumque succedendi observare planissimum, nullisque disceptationibus obnoxium : præsertim quum illum ordinem succedendi magis adprobasse videatur, qui nullam voluntatis suæ testationem dedit super hereditate sua, quam potuisset alteri cuivis deferre.

142. Meritò itaque & ex institutione naturæ, statuimus ad cognatos pertinere successionem, & ex ipsis cognatis remotioribus præferendos esse propiores, horum denique plures ejusdem lineæ & gradus simul ad hereditatem meritò vocandos.

143. Nulli sane cuiquam propiores sunt, quam liberi quos natura parentibus alendos educandosque commendavit, & quibus quisque parentum censetur quam lautissime voluisse prospicere. Reliquis itaque omnibus liberi præferendi sunt in hereditate parentum sine sexûs, ætatis vel graduum discrimine. Unde nepotes non minus quam filii ad hereditatem admittendi sunt, sive soli sint, sive concurrant cum liberis primi gradûs, & utroque casu æquissimum videtur jus repræsentationis, quo nepotes parentum suorum portionem accipiunt. Si soli sint omni modo præferendi sunt avi parentibus, quamvis gradu propioribus, proximitas enim æstimatur non solum ratione gradus, sed maximè ratione lineæ, majorque adfectio cadit in descendentes, quàm in adscendentes.

144. Quum autem illa liberorum successio ex præsumptâ parentum adfectione oriatur, sanè constare debet, esse aliquem ex liberorum numero. His enim & ipsa ratio, & decor vitæ civilis, & leges populorum cultorum præ naturalibus favent ; quod cum ratione patris vix certum esse possit, nisi in justo matrimonio ; inde colligimus patri liberos tantum legitimos, matri omnes succedere, quamvis pater illegitimus possit dispositione expressâ prospicere.

145. Solam hanc inter liberos differentiam admittit jus naturæ. Quod igitur quibusdam locis masculi fœminis, primogeniti natu minoribus, præferuntur ; hoc ex lege civili descendit. Si tamen res sit individua, cæteris paribus, primogenitus ita præferri potest ut eam capiat, cæterisque satisfaciat.

146. Quum deficiente lineâ descendentium, proxima sit adscendentium, iis sanè liberorum hereditas præ aliis deferri debet ; ne super calamitatem mature defunctorum liberorum, etiam ab eorum bonis excludantur. Ita autem debent succedere ut prior gradu excludat remotiores, & ejusdem gradus simul admittantur, nihil hic rationem repræsentationis suadente. Hæc autem successio luctuosa dicitur, quia est contra

naturam & votum parentum. Hinc Papinianus *non sic parentibus liberorum, ut liberis parentum debetur hereditas. Parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit ; liberos naturæ simul & parentum commune votum.*¹

147. Ubi & adscendentes deficiunt, juxta heres erit qui defunctum sanguine propius contingit. (142.) Adeoque proximi gradu proximi esse videntur ad succedendum, quum experientia doceat in linea collateralis adfectionem fere singulis gradibus decrescere. Hinc nulla ratio suadet ut fratris filii cum fratribus concurrant, neque ut inter collaterales locus sit juri repræsentationis.

148. Successio itaque ab intestato qualem descripsimus nihil aliud est, quam tacitum testamentum ex voluntatis conjecturâ : *Defunctorum enim voluntatem intellexisse* ait Plinius Jun. *pro jure est.*² Et ille succedendi modus divinâ autoritate confirmatur, *homo quum mortuus fuerit absque filio, habebit successores fratres suos. Quod si fratres non fuerint, dabitur hereditatem fratribus patris ejus ; sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt.*³

149. Hæc autem quæ diximus quamvis sint maxime *rationi* consentanea, nullam tamen necessitatem imponunt Legislatoribus, quorum sapientiæ in iis quæ sunt juris permissivi multa relinquuntur : hinc nullâ in parte juris, pro morum diversitate, magis variant leges : quæ alibi magis favent primogenitis, vel masculis, alibi omnes exæquant, hic proximitatem tantum respiciunt, illic distingunt unde bona veniant.

150. Cæterum quum omnis alienationis sit effectus, ut qui in alterius locum succedit, etiam in jura & onera succedat (80*) consequens est, ut heres sive ex verâ dispositione, defuncti, sive ex præsumpta ejus voluntate succedat, omnia ejus jura, quæ morte extincta non sunt, acquirat ; adeoque & ejusdem obligationibus satisfacere teneatur, *quantum bona sufficiunt*, non vero in *solidum*, ut docent Jurisconsulti, qui fingunt heredem cum defuncto unam personam constituere. Sic & jus naturæ heredes necessarios & ipso jure plane ignorat, & vult ut heres suo arbitrio adire vel repudiare possit. Videamus jam quid Romanis pro diversis temporibus ea de re placuerit.

ARTICULUS PRIMUS

De Hereditatibus Intestatorum ex 12. Tab.

151. Quod supra de successionibus ab intestato posuimus principium, prorsus hic exulat, neque enim Romani id agebant, ut heredes essent, quos defunctus reliquis cariores habuisse censeretur ; sed ut facultates penes familiam aut gentem manerent, nec ad alias gentes pervenirent. Distinguebant autem gentem à familiâ. Gens erat nomen collectivum, quæ plures in se familias continebat. Sic Cornelia gens complectebatur familias Scipionum, Lentulorum, Sullarum, Cinnarum, Cofforum, Dolabellarum. Deinde familia in plures stirpes domosve dividebatur. Gens autem sacra sua privata habebat, quæ erant omnibus familiis communia. Unde quum sacra transeant in heredem cum hereditate, nemo potiori jure succedere videbatur, quàm is qui jam, eorumdem sacrorum particeps erat.

152. His positis quum liberi sint in familiâ vel stirpe proximi, ipsi primò heredes erant, sui que dicebantur, quia ipso jure statim à morte parentis heredes fiebant etiam ignorantes & inviti quasi continuato dominio. Succedunt autem patri & adscendentibus per virilem sexum liberi, non matri ; sequuntur enim liberi familiam patris, non matris ; unde fœmina suos heredes habere non potest.

¹ L. 7. §. 1. ff. Si tab. test. nul. ext.

² L. 4. Ep. 10.

³ Num. 27. 8.

153. Et quidem succedunt patri, non solùm qui ex justis nuptiis, sed & ii, qui ex adoptione quæsiti sunt, non solùm filii & filiaë, sed & liberi ulterioris gradus ex masculis descendentes, qui præmortuis emancipatisve parentibus, ex quibus geniti sunt, primum tempore delatæ hereditatis in familiâ gradum obtinent ; item uxor nurusve, quæ in manum convenerunt. Denique succedunt non solum vivo testatore nati ; sed & posthumi, & qui ex hostibus post mortem defuncti reversi sunt. Hi omnes ita partiebantur hereditatem, ut filii & filiaë in capita, remotiores jure repræsentationis succederent. (*) Ex his facilè patet cur non succedebant liberi emancipati, neque nepotes, qui ex filiabus descendebant, hi etenim nunquam in familiâ fuerant, illos ex familia fuerant, illos ex familia per emancipationem ejecerat pater, qui quum vitæ & necis potestatem in filios habeat, multò magis eos pro arbitrio à sua familia potest expellere.

154. Deficientibus suis quos Lex non tam præceperat quam supposuerat esse heredes, agnati vocantur à Lege 12. Tab. his verbis : *Ast si intestatus moritur, cui suus heres nec escit agnatus proximus familiam habeto*¹ ; hoc est agnatus qui quum certum erit aliquem intestato decessisse, proximus erit gradu.

155. Sunt autem agnati homines ex ejusdem familiâ. Cognati per viriles sexus personas sive naturale sit vinculum, sive civile per adoptionem, non solum masculi sed foeminaë ; quamquam media Jurisprudencia ex Lege Voconia, vel potius ex ejus legis interpretatione, obtinuit ut foeminaë ultra gradum consanguineorum ad hanc successionem non vocarentur.

156. Non itaque omnibus simul agnatis Lex 12. Tab. defert hereditatem, sed gradui proximiori, sive unus in eo sit, sive plures, qui succedunt in capita, non in stirpes, quia quum pari gradu sint ex sua quisque persona venit. Proximo agnato repudiante, vel deficiente ad insequentem gradum ex Lege 12. Tab. hereditas non transmittetur, quasi unicâ illâ delatione potestas legis fuisset consumpta ; sed vocabantur Gentiles, ex Lege 12. Tab. *Si agnatus nec escit, Gentiles familiam habento.*² Processit ergo Lex 12. Tab. à domo ad familiam, & à familia ad Gentem, scilicet, ne si cognati succederent, sacra & facultates in aliam gentem transferrentur.

157. Nihil de successione adscendentium reperitur in 12. Tab. & merito pater enim filio suo non succedebat, quia antiquo jure filiusfamilias nihil habebat proprii. *Emancipato* succedebat non agnationis, sed patronatus jure ; & quum legitima successio agnatis tantum competat, matres vero cognatæ sint, consequens erat, ut non succederet liberis, ut nec liberi matri.

ARTICULUS SECUNDUS

De hereditatibus Intestatorum ex Edicto Prætoris, & novis Legibus

158. Cohærens sane est & absolutum Jurisprudenciæ Romanæ systema in successionibus ab intestato : & hucusque studui oculis objicere illam connexionem, quæ in veteri tantum Jureprehenditur. Verum quis non videat Jus Civile, dum à suis principiis nunquam discedere studet, sæpius impingere in æquitatem, & incidere in illud, *summum Jus, summa injuria*. Hanc asperitatem pro suâ humanitate temperat Prætor, salvo tamen nomine Juris Civilis, Legumque respectu, quas benigna potius interpretatione declinat, quam impugnat.

159. Sic Lex Civilis emancipatos à paternâ hereditate removet, quia è familia exierunt ; quum autem ipsa natura eum admittat, fingit Prætor rescissam emanci-

¹ Ulp. frag. 26. 1.

² Ulp. frag. 25. 1.

pationem, & eos, quasi adhuc essent in familia, admittit ab *bona* patris, non ad *hereditatem*, quam sola Lex Civilis dare potest. ¹ Amplius infra videbimus *de bon. poss. art. 4*. Hoc beneficio gaudent etiam emancipatorum liberi, naturales scilicet non adoptivi, quia Prætor naturalia tantum jura spectat : non autem liberi, qui tempore delatæ hereditatis in alterius familiâ per adoptionem essent ; possunt enim fingi in familiâ patris naturalis mansisse, qui ab eâ dumtaxat exierunt, non qui in alienâ familiâ sunt, quum nemo duarum familiarum esse possit.

160. Præterea Lex 12. Tab. ne cognatorum quidem mentionem fecerat ; Prætor autem, deficientibus suis & agnatis, eos vocat. *Cognati* sunt tam agnati, qui per minimam capitis deminutionem jura familiæ amiserunt, quàm illi qui per foeminas cognatione conjuncti sunt ; neque solùm illi quorum cognatio ex justis nuptiis profecta est ; sed & vulgò quæsiiti, qui ad successionem matris cæterorumque cognatorum maternorum in eo ordine vocantur. In hoc differunt agnatorum & cognatorum successiones, quod illa civilis, hæc prætoria, illa etiam minimâ capitis deminutione perimitur ; hæc maximâ & mediâ tantum ; illa in infinitum procedit, hæc non ultrâ septimum gradum.

161. Quasdam exceptiones postea hoc jus passum est. 1°. Per Senatusconsultum Tertullianum, quo mater ingenua trium, libertina quatuor liberorum jus habens, ad bona liberorum ab intestato admittitur, ita ut si fit in potestate, ejus cujus est in potestate, adeat. ² Præferuntur autem matri, 1°. Liberi defuncti qualescumque, 2°. Pater, 3°. Fratres consanguinei etiam adoptivi. Nam sorores consanguineæ, si solæ sint unâ cum matre admittuntur. Cæteris sive agnatis mater præfertur. ³

162. 2°. Per Senatusconsultum Orphitianum, quo legitima hereditas matris sive ingenuæ, sive libertinæ liberis defertur etiamsi alieno juri subjecti sint, ita ut præferantur consanguineis & agnatis defunctæ matris. Quod ad vulgò quæsiitos (quia mater incerta esse non potest) pertinet : atque etiam constitutionibus Principum ad nepotes & neptes productum est.

163. 3°. Ex constitutione Anastasii quâ fratres & sorores consanguinei emancipati ex cognatorum in agnatorum ordinem translati sunt, emancipatione insuper habitâ. Novæ autem hereditates legitimæ minimâ capitis deminutione non perimuntur, in quo differunt ab eis quæ descendunt ex 12. Tab. & in eis jus est succedendi & accrescendi.

ARTICULUS TERTIUS

De hereditatibus intestatorum Jure Justiniano

164. Post multas & continuas mutationes quæ in Institutionibus reperiuntur, & quas enumerare longiùs foret ; Justinianus veterem successionum ordinem, toties jam imminutum ex Principum constitutionibus & Prætorio Jure, omninò subvertit, Jusque planè novum instituit.

165. Hic igitur discrimen omne ignoratur inter suos, & emancipatos, masculos & foeminas, agnatos & cognatos. Novi juris fundamentum illud est, (quod suprâ posuimus (140.)) ut ii succedant, quos defunctus quàm maximè amasse censetur. Itaque admittuntur, 1°. Descendentes, 2°. Adscendentes, 3°. Collaterales, quibus deficientibus conjuges & postremò fiscus in subsidium admittuntur. *Nov. 118.*

¹ Tit. ff. und. Lib.

² Ulp. frag. 26.

³ L. 1. §. ult. ff. de su & leg. her.

ARTICULUS QUARTUS
De bonorum possessionibus

166. Quoniam datâ occasione de bonorum possessionibus sæpiùs dixi, juvat hic summatim aliquid de eis pertingere. *Bonorum possessio est successio in universum Jus & causam defuncti à Prætore concessa, quam qui obtinet, non heres dicitur, quia sola lex heredem facit, sed loco heredis habetur.* Unde hæc successio non confert dominium legitimum seu *Quiritarium* (quod civilibus tantùm modis acquiritur) neque etiam actiones, *directas*, sed dominium, Prætorium seu *bonitarium*, & actiones *utiles*.

167. Porrò bonorum possessiones aliæ *ordinariæ* sunt, à Prætore introductæ, aliæ *extraordinariæ*, quæ ex Legibus, Senatusconsultis & constitutionibus Principum descendunt. *Ordinariæ* vel *Editales* sunt, quæ sine cognitione, & de plano dantur, ex edicto perpetuo, vel *Decretales*, quæ cognitionem desiderant, & Decretum Prætoris vivi. Utraque vel ex testamento datur, vel ab intestato.

168. Ex testamento datur, 1°. contra Tabulas liberis emancipatis à patre aut avo paterno præteritis. (112.*) 2°. Secundùm Tabulas, iis quibus, licet testamento scriptis heredibus, subtilitas aliqua Juris Civilis obstat. Nam solam hanc Prætor requirit solemnitatem, ut testamentum septem testium civium Romanorum signis signatum sit.

169. Ab intestato bonorum possessio datur per octo gradus quos Justinianus ad hos quatuor revocavit, scilicet ut primo gradu admitterentur Liberi, 2°. legitimi, 3°. cognati, 4°. denique vir & uxor.

170. Ad has bonorum possessiones agnoscendas unicuique gradui certum tempus, ex quo delata erat, constituit Prætor, annus utilis scilicet Liberis & parentibus, cæteris personis centum dies utiles ; intra quos si quis non petierit, illius pars cæteris accrescit ; vel si unus erat in suo gradu, ad sequentem gradum defertur successio. Postremò succedebat olim ærarium, postea fiscus.

CAPUT. XI

De variis Juris speciebus quæ nobis tum in re nostrâ, tum in re aliena competunt

171. Diximus posse sibi unumquemque dum rem suam alienat, in ea jus aliquod, quod non transferatur excipere, ac reservare ; eoque casu (81.*) tantum transmitti, quantum is qui alienat, transmittere voluit. Et hinc sane oriuntur variæ species tum dominii, tum juris in re alienâ.

172. Inde prefecto natum est *dominium minus plenum*, hoc est dominium cujus effectus inter duos dominos inæqualiter divisi sunt : ita ut bini domini sint ejusdem rei, quorum alteri jus acquiritur, utilitatem omnem ex re percipiendi, aliosque ejus usu excludendi, quod dicunt *dominium utile* ; alteri facultas est exigendi fidelitatem & obsequia, vel canonem annuum in agnitionem dominii, vel solarium pro superficie in solo reservato : & hinc oriuntur *feudum*, *emphiteusis* & *superficies* quæ præcipua sunt dominii directi species.

173. Et quidem feuda in Jure Romano plane ignorantur ; non autem emphiteusis & superficies. Alteram admittebant Romani dominii divisionem, scilicet in *quiritarium*, quod solis civibus Romanis proprium erat, & civilibus tantum modis acquirebatur, qui numerantur in *Antiq. Rom. Heinecc.* ¹ & in *bonitarium*, quod ab omnibus & quibuscumque naturalibus modis comparabatur.

174. Variis autem modis jus acquirimus in re aliena. Et quidem si res ita creditori traditur a domino, ut salvum tradenti sit dominium, creditor vero rem in securitatem

¹ Lib. 2. tit. 1. n. 22.

debiti possideat, tunc constituitur *jus pignoris* : vel si id eâ fiat lege, ut creditor simul utilitatem ex pignore fructuoso percipiat in vicem usurarum, *jus antichreticum*. Denique si creditori jus pignoris in re quadam sine traditione constituatur, id *hypothecam* vocamus. De his in contr. fusiùs videbimus.

175. Si non res ipsa sed ejus rei usus alicui concedatur, acquiritur *servitus*, quæ si is usus ad utentis personam vitamque restringitur *personalis*, si utentis prædio, adeoque & omnibus in illo successoribus ejus conceditur, *realis* vel *prædialis* est. Hanc servitutem materiam juvat ex Jure Romano persequi, ne in repetitiones incidamus. Notandum est solùm quædam principia docuisse Jurisconsultos, tanquam huic materiæ essentialia, quæ jure naturali nec exiguntur, nec prohibentur ; v. g. quod servitus consistat in patiendo vel non faciendo, non in faciendo¹ ; quod sit individua² ; quod causam ejus esse oporteat perpetuam³, quod ususfructus domus ne in area quidem subsistat⁴ ; quod inter servitutes personales quædam non usu & capitis deminutione amittantur, quædam non amittantur. Hoc enim solùm docet Juris Naturalis simplicitas, tantùm transferri, quantum is qui alienavit, voluit ; omnino que standum esse partium conventioni.

ARTICULUS PRIMUS De Servitutibus realibus

176. *Servitus est jus in re alienâ constitutum, quo dominus in re suâ aliquid pati vel non facere tenetur, in alterius rei vel personæ utilitatem*. Realis est servitus quando prædium prædio servit. Prædia urbana vel rustica sunt ; quod non ex loco æstimatur, sed ex naturâ & usu.⁵ Urbana soli habitationi, rustica usui œconomico destinata sunt servitutibus realibus locum dedit vicinitas ædiumque conjunctio, quæ vix subsistere potest, nisi aliquem sui prædii usum nobis vicinus concedat, aut ab aliquo quod ipsi facere liceret, abstineat.

177. Hinc servitutes quædam in hoc constituuntur ut quid in alieno nobis facere liceat quales sunt urbanæ, oneris ferendi, tigni immittendi ; item rusticæ ; iter, actus, via, aquæ haustus, jus pascendi, &c. quod videre est. *Inst. L. 2. tit. 3.* Quædam vero in hoc constituuntur ut vicinum quid in suo facere prohibere possimus, quales sunt altius non tollendi, ne luminibus officiat, &c. Omnes autem in re alienâ constituuntur, quia nemini res sua servit : constituuntur pactionibus, ultimis voluntatibus, præscriptione, traduntur non verè, sed usu ex parte accipientis, patientiâ ex parte concedentis. Extinguuntur consolidatione, cessione, non utendo per modum & tempus, & rei interitu.

ARTICULUS SECUNDUS De Servitutibus Personalibus

178. Etsi naturaliter, qui dominus est rei, sit etiam fructuum dominus, nihil tamen prohibet, quominus istæ res non in perpetuum separentur. Servitutes personales tres numerantur, ususfructus, usus, habitatio.

179. *Ususfructus est jus alienis rebus utendi, fruendi, salvâ earum substantiâ*. Ususfructuarius ergo fructus omnes percipit, sive ad necessitatem, sive ad voluptatem, atque

¹ L. 15. §. 1. ff. d. serv.

² L. 2. §. 2. L. 72. pr. ff. d. verb. obb.

³ L. 28. ff. d. serv. præd. urb.

⁴ LL. 30. & 31. ff. quib. mod. usuf. amit.

⁵ L. 15. pr. §. 1. ff. de serv. præd.

etiam fructus vendere, & rem locare potest. Quum autem debeat uti, salvâ rerum substantiâ, sequitur 1°. eum uti debere tanquam in bonum patremfamilias, & reficere teneri, & omnia onera sustinere, siquidem percipit commoda : 2°. eum rei naturam mutare non posse : 3°. ususfructum non consistere in rebus fungibilibus, quia iis uti non potest nisi abutendo, sub Tiberio tamen Senatusconsulto cautum est rei fungibilis quasi ususfructum constitui posse, dum caveret quasi fructuarius, se mortuo aut capite minuto, rem ejusdem generis & quantitatis restitutam iri.

180. Constituitur ususfructus vel lege, patri scilicet in peculio adventitio filii ; vel à judice, in judicii divisoriiis ; vel à domino, pactis, testamento, &c. Finitur iisdem modis quibus & servitutes ; & præterea morte, maximâ & mediâ capitis deminutione, quin & olim minimâ : si verò civitati datus, elapsis 100. annis, vel si aratrum passa sit.

181. *Usus est jus utendi, non etiam fruendi, salvâ rerum substantiâ.* Unde qui usum habet, pro modo conditionis, oleribus, pomis, fœno, stramentis, lignis, &c. uti potest ad solam necessitatem. Pecoris usuarius lacte, lanâ, stercore modicum capere potest, non autem foetum. Qui ædium usum habet, istas quidem pro necessitate inhabitat ; sed non aliis locare potest. Qui habitationem habet (ex Constitutione Justiniani) omnem fructum ex partibus habitationi destinatis percipit ; atque etiam locare potest. Unde plus est in habitatione quàm in usu ædium.

CAPUT. XII

De juribus & officiis quæ ex dominio oriuntur

182. Vidimus hucusque quibus modis originariis & derivativis dominium acquiratur. Jam verò *dominium est jus alios omnes usu alicujus rei excludendi*, (59.*) & inde præcipuos domini effectus deducimus.

183. Et 1°. dum alios excludimus usu rei nostræ, ipsi nobis solis eâ utendi jus esse contendimus. Hinc primus domini effectus est *libera rerum suarum dispositio*, quæ consistit in facultate res nostras quibuscumque usibus adhibendi, adeoque ex ipsâ substantiâ & incrementis omnem utilitatem capiendi, & eam aliis communicandi ; quin & rei naturam immutandi, quod solus dominus, non verò fructuarius facere potest ; imò & in facultate abutendi, id est rem & fructum disperdendi, & quoquo modo corrumpendi, modò id non fiat eo consilio, ut alius inde detrimentum capiat ; adeoque & rem alienandi, tum in futurum tum in præsens sub quâcumque conditione ; quin & jus qualecumque alteri in re suâ concedendi, ut servitatem hypothecam, dum ne lex vel pactio obstet.

184. Secundus domini effectus est *possessio*, quæ est ipsa rei detentio, cujus usu alios excludere statuimus. (59.**). Unde dominus & apprehendere rei suæ possessionem, & eam adversus quemcumque tueri potest. Nec interest utrum quis per se an per alium possideat, quum semel acquisita possessio solo animo ab absente retineatur, dum alius eam nondum apprehendit ; porrò quamdiu rem pro derelictam non habeo, nemo jus habet eam occupandi. Unde,

185. 3°. Si alius possessionem apprehenderit, eum rei nostræ usu excludimus per *Vindicationem*, quâ utimur adversus quemcumque rei nostræ possessorem, sive in bonâ, sive in malâ fide sit. Quum autem rem vindicare, non sit eam redimere, patet dominum rem suam vindicantem non esse ad restituendum pretium obstructum. Impensas verò necessarias & utiles à possessore in rem erogatas refundere debet ; quum æquitas non patiatur, eum cum alterius damno fieri locupletioem.

186. Quum verò dominus accessiones & fructus omnes ex re suâ ortos jure sibi possit vindicare (71.*) ; merito quæritur an bonæ fidei possessor omnes accessiones

& fructus & omne lucrum ex re aliena perceptum domino vindicanti restituere teneatur? Circa hanc questionem illud tenendum est. Qui bonâ fide justoque titulo rem possidet, quamdiù de domino non constat, loco domini est, & omnes rei a se possessæ usu excludit, quia tamen non est verus dominus, non debet cum domini damno fieri locupletior. Hinc domino quodcumque rem suam vindicanti fructus omnes quos percepit, non solum naturales, sed & industriales, deductis tamen impensis laborisque & industriæ pretio restituere debet, nec solum extantes, sed & consumptos, quatenus factus est locupletior. Jurisconsulti qui hoc admittunt in hereditatis petitione, in speciali vero in rem actione, indistincte fructus omnes consumptos bonæ fidei possessori addicunt. Ratio autem discriminis juxta Jurisconsultos & eo petitur, quod in hereditatis enim petitione tanquam universali judicio pretium succedere dicitur in locum rei, non in judiciis singularibus.

187. Ex iisdem regulis inferimus bonæ fidei possessorem, qui rem bona fide consumpsit vel donavit, non magis teneri, quam si res apud eum casu perierit; adeoque si rem nullo vel minori pretio acquisitam cariùs vendiderit, non tenetur nisi de justo pretio; ut placuit Jurisconsultis, qui hoc lucrum ei servari volunt, quod non ex re, sed extrinsecus profectum ipsis videatur, nimirum ex contractu. Nullo modo autem tenentur, si dominus jam rei suæ æstimationem fuerit ab alio consecutus, partim quia tunc bonæ fidei possessor, locupletior quidem factus est, sed non cum domini damno; partim quod dominus de damno vitando non de lucro captando certare debet.

188. Quæ vero rationes pro bonæ fidei possessore militant, eadem cessant, si de mala fidei possessore agatur. Malâ autem fide possidet, non solum qui ab initio rem esse alienam cognovit; sed & qui ex post facto, adeo ut ex hoc tempore definat fructus suos facere, quia fides non interrupta requiritur. Itaque non modò ad restitutionem rerum extantium, sed & ad solvendum pretium consumptarum & alienatarum, imo fructuum omnium quos percepit, vel percipere potuit, casumque omnem præstandum, quia semper in morâ est restituendi. Quum ipse in dolo sit dubitantat Jurisconsulti an possit sumptus exigere opposita doli mali exceptione. Benignius tamen receptum est rationem impensarum necessariarum habendam, utiles verò tolli ab ipso posse, si tolli queant, quia illius mala fides non destruit regulam juris, quæ vetat locupletiolem quemquam fieri cum alterius detrimento.

189. Et hæc quidem sunt jura, quæ ex dominio veluti pronò alveo fluunt. Quum verò ad jus naturæ permissurum tantum pertineant, sanè per leges civiles, prout suadet utilitas Reipublicæ, restringi possunt. Revera vidimus nullum pene esse dominii effectum, quem semper & ubique omnibus salvum & integrum esse patiantur Leges Civiles, sic *libera rerum dispositio* adimitur pupillis, furiosis, minoribus, & marito erga bona dotalia. ¹ Sic legatarius quamvis dominus, rei legatæ *possessionem* apprehendere non potest; denique notum est eum cujus tigna alter junxit, quamvis dominium materiæ non amittat, non tamen tigna juncta posse *vindicare* retante Lege 12. Tab. Quin & cum domino de rebus suis disponere liceat & tunc tantum ad alterum transferatur, quantum is qui alienat voluit transmittere (81*) unicuique liberum est effectibus dominii quibus velit, vel in præsens vel in futurum renunciare, & eos restringere, quod fit v. g. constituto in re sua pignore aut aliquâ servitute. ²

190. Hactenus de *juribus* quæ ex dominio oriuntur, diximus ex quibus totidem aliis incumbunt obligationes erga dominum. Itaque quum domino *libera* esse debeat rerum suarum *dispositio*; nemo impediendus est in rerum suarum dispositione, fructuumque perceptione, multoque minus alteri damnum dandum est, aliquid ex rebus ejus &

¹ Tit. Inst. 8. quibus alie. lic. L. 2.; Tot. tit. ff. quod. Leg.

² L. 7. ff. de ad. v. d.

fructibus corrumpendo. Quod qui facit, sane ad damnum resarciendum, poenamque tenetur.

191. Obligatio circa *possessionem* hæc est, ut rem quemque suam quiete possidere patiamur, nec cuiquam invito possessionem directè vel indirecte excipiamus. Directe quis alterius possessionem intervertit, vel per ablationem clandestinam rei inscio & invito domino lucri faciendi causâ, quæ dicitur *furtum* : vel per vim apertam, quæ si cadat in re mobili, *rapina* ; si in immobili, *vis* appellatur. *Indirectè* interverti potest alterius possessio, si quis verbis, factisve fraudulentis efficit ut alter possessione suâ excidat, quod defraudationem vocamus.

192. Denique jus *vindicandi* producit obligationem rem alienam vero domino restituendi. Unde uniuscujusque officii est, ad quem res aliena pervenit, operam dare, ut illa in domini potestatem redeat, nedùm eam occultare possit, si autem non appareat verus dominus, qui rem reposcat illa nullius esse intelligitur, ac proinde cedit bonæ fidei possessori, quum nulli alii sit facultas eum ab ejus rei usu excludendi.

193. Difficilis hic oritur quæstio de jure *præscriptionis*, scilicet an longa & non interrupta possessio bonæ fidei possessori conferat jus dominum rem suam vindicantem repellendi. Et quidem in diversas abeunt opiniones varii autores. Qui præscriptionem ad jus naturale referunt, ejus principium repetunt ex præsumptâ domini derelictione, quasi is qui rem suam longo tempore ab alio possideri passus est, eam pro derelicta habere censeatur ; quia, inquiunt, ad indicandam animi voluntatem signa sufficientia sunt non solum verba & facta, sed & non facta : undè æquissimum esse dicunt, quod inter præsentis majus temporis spatium requiratur ad præscriptionem, quàm inter præsentis, qui multò faciliùs ad rerum suarum notitiam pervenire possunt.

194. Ast alii dicunt tempus quod in solâ relatione consistit, dominium suapte naturâ, nec dare cuiquam, nec adimere posse ; neminem posse rei alienæ dominium sine facto domini acquirere, nec ipsum dominum illud sine facto suo amittere : homines ita se suasque amare, ac sine certissimis signis credi non debeant, quod suum est, jactare ac derelinquere, ac proindè actus negativos etiam cum magno temporis spatio non sufficere ad præsumendam derelictionem, quum ea non ex donandi voluntate, sed ex ignorantia plerumque vel negligentia oriatur ; nemo enim est qui etiam post longissimum tempus rem suam sibi reddi non gaudeat.

195. Verùm litem componit necessitas ipsa, quæ hunc acquirendi modum introduxit. *Bono enim publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu & ferè incerta dominia essent.* Eo itaque sensu jus præscriptionis deducitur ex ipso naturali jure, quod in hisce omnibus rebus ea commendat, quæ societati tuendæ utiliora sunt, & publicæ tranquillitati accommodatiora. ¹ Pacis autem interest ut lites tandem finem obtineant, & semina dissidiorum restinguantur, ut aliquandò possessiones rerum extrâ controversiam ponantur, ut evictionis præstandæ obligationi finis imponatur, & sit aliqua fides & securitas in commercio. Adde quod longè gravius videtur post diuturnam possessionem re bonâ fide partâ privari ; quàm olim amissâ & cujus desiderium extinctum est, in perpetuum carere.

196. Si autem præscriptio sub quodam respectu Juri Naturali potest adscribi, certè Juris Civilis est tempus ad eam requisitum præscribere. Apud Romanos ipsos illa temporis limitatio non eadem obtinuit. Olim erat annus in re mobili, biennium in immobili ; sed tempus sapienter à Justiniano productum usque ad triennium in mobili, decennium in immobili inter præsentis, & vicennium inter absentes. *Usucapio*

¹ L. 1. ff. de usurp. & usuc.

definitur, *abjectio domini per continuationem temporis lege definiti*.¹ Præter tempus legitimum requiritur ad usucapionem, 1°. Justus titulus. 2°. *Bona fides*, quæ ab initio tantum Jure Romano exigitur, jure autem naturali per totum tempus. 3°. *Possessio non interrupta*. Justam autem auctoris possessionem continuare successor potest, & quidem universalis, ex sententiâ Jurisconsultorum, & etiamsi ipse malæ fidei sit; singularis ita demùm si fit bonæ fidei; vitiosæ verò auctoris possessioni nullus accedere potest; sed successor singularis usucapionem à se incohare potest, universalis non potest. Jure naturali oportet, ut uterque possessor sive singularis sive universalis in bonâ fide sit per totum tempus. 4°. Oportet *ut res talis sit quæ possit usucapi*, adeoque nec res extra commercium posita, ut homo liber, nec res cujus usucapio lege speciali prohibeatur; ut res minorum, res furtivæ & vi possessæ, donec vitium purgatum sit. (*) Verùm Romani semper arbitrati sunt usucapionem esse modum acquirendi Juris Civilis, quo res mancipi & nec mancipi in dominio Quiritario transibant. Unde procedebat inter solos cives Romanos juxta Leg. 12. Tab. *Adversus hostem æterna auctoritas esto*.

CAPUT. XIII

De Pactis seu Pomissis

197. Suum quisque dicere potest, quod ex dominio vel conventionem habet (54.) de dominio & modis illud acquirendi diximus; videndum jam de conventionibus. Sub nomine generali conventionum veniunt *pacta & contractus*, inter quæ jure naturali nihil est discriminis, siquidem utrumque negotium ex consensu capit substantiam. Tamen ex vetere loquendi consuetudine, contractus ad rerum operarumve commercium, pacta ad alias res & facta, quæ in commercio esse non solent, pertinere dicuntur. Sic v. g. consensus de nuptiis celebrandis pacti nomine venit. Jurisconsulti aliud discrimen pactorum & contractuum statuunt, de quo infra. Nos autem hoc capite de pactis dicemus, de contractibus acturi cap. seq.

198. Necessaria pacta sunt, quia refrigescente inter homines caritate, officia humanitatis & beneficentiæ, quibus sublatis suavitas omnis vitæ tollitur; jam ultrò non præstantur, & vix obtineri possunt, nisi alterum ad ea præstanda per consensum specialem jure perfecto obligaverimus. (*) *Qui consensus duorum pluriumve in idem placitum de dando aliquo vel faciendo, quod aliàs vel planè non, vel tantum ex lege humanitatis & beneficentiæ debetur, vocatur pactum*.

199. Unde pacta esse servanda dubitari non potest. Fundamentum enim justitiæ est fides, ait Cicero, id est ditorum conventorumque constantia & veritas. Præterea amor justitiæ officiorum perfectorum fons & origo nos docet, ne alteri faciamus, quæ nobis fieri nolumus. Quum autem nemo velit ab altero decipi, sequitur ut nec ipsi debeamus cuiquam promissis illudere. Accedit quòd pacta verbis aliisque signis declarantur, quibus uti non debemus ad alios decipiendos.

200. Pacta sunt vel *unilateralia*, quibus unus tantum alteri, vel *bilateralia*; quibus ambo simul mutuò aliquid promittunt: in his tacita inest conditio, unum præstiturum, quod promiserit, si & alter ex suâ parte pacto satisfactorus sit. Deinde utraque sunt vel *obligatoria*, quibus nova obligatio vel alterutrius vel utriusque partis constituitur, vel *liberatoria*, quibus obligationes antea constitutæ tolluntur, vel *mixta*, quibus priores tolluntur, & novæ constituuntur, ut sunt transactiones. Sed horum omnium eadem est ratio, putà ut summâ fide servanda sint. Unde jure naturæ nihil interest inter pactum & stipulationem.

¹ L. 3. ff. d. usurp. & usuc.

201. Quum verò pactum sit duorum pluriumve in idem placitum consensus (198.*), consensus autem sit duarum voluntatum in eandem rem, easdemque circumstantias conspiratio, sequitur, ut signo aliquo externo declarandus sit. Neque enim naturæ humanæ congruum est ut nudis animi actibus tribuatur juris efficacia. Signum illud externum vel expressum est, si verbis aut litteris, vel tacitum, si factis declaretur. (*) Nihil itaque refert quomodo declaretur consensus, modo de eo constet : quin & consensus aliquandò colligitur ex ipsa negotii naturâ, si tale sit, ut non possit non judicari, alterum non dissentire. (**) Tales sunt quasi contractus, quibus ignorantes obligamur consensu ob æquitatem vel utilitatem præsumto, ob utilitatem, quia quisque in id consentire videtur, quod ei utile est ; ob æquitatem, quia æquum non est unum cum alterius damno fieri locupletiolem.

202. Quum autem consensus sit duarum voluntatum in eandem rem conspiratio (198.**), voluntas verò nihil appetat, vel aversetur, nisi ab intellectu incitata (4.), sequitur ut valide non paciscantur, qui rationis usu destituuntur, adeoque nec dementes, nec quos ob lubricum ætatis rem non intelligere probabile est, nec ægroti, quorum animos morbi violentia perturbat, nec ebrii, nec qui jocantes aliquid promittunt, vel ab alio stipulantur.

203. Hinc & omnia quæ voluntatis libertati nocent, consensum adeoque pacta reddunt irrita : unde inutile est pactum ex ignorantia, vel errore initum, si error versetur circa rei substantiam ; id est, si promissio fundata sit in præsumptione quâdam facti, quod revera non existit, & ita res comparata sit, ut prudentissimus falli possit. Quamvis autem qui dolo adductus consentit, revera velit & consentiat, hæc tamen conventio nullum effectum habere debet ; quia si promissor ex promissione sua obligatur, is qui ad promittendum dolo eum adduxit, tenetur ad remittendam ipsi hanc obligationem. Quod si dolus ab alio veniat, inscio altero contrahente, pacto non nocet : sed qui dolum adhibuit, ad damnum resarciendum tenetur. Idem est de pacto vi & metu gravi extorto, si ille promissum exegit, cui nullum erat jus cogendi ; non verò si vis aut metus ab eo veniat, qui suo jure utebatur, vel etiam ab alio qui altero contrahentium ignorante vim adhibuerit, vel causam ineundi pacti dederit.

204. Itaque ex definitione pacti, patet consensum etiam in pactis *unilateralibus*, adeo necessarium esse, ut promittens non teneatur, nisi alter sibi gratam esse rem promissam ostenderit, vel jam antea petierit ; quamvis aliquando consensus alterius merito præsumatur, ex ipsius rei natura, vel ex circumstantiis (201.**): eo tamen discrimine, quòd jus demum perfectum oriatur, & obligationis necessitas incumbat promissori, si alter expresse voluntatem declaraverit.

205. Quia præterea pacta ineuntur de aliquo præstando vel faciendo (198.**), præstari autem nequeunt impossibilia, nec eorum omissio imputatur. Sequitur, ut pacta de rebus impossibilibus nullam producant obligationem, nisi promittens postea rem impossibilem sibi suâ culpâ fecerit, vel aliquis rem non absolute, sed sibi impossibilem promiserit. Impossibilia sunt autem non modò, quæ per rerum naturam ; sed & quæ per leges, bonosque mores, fieri non possunt.

206. Quia porrò paciscimur de iis quæ nobis ab altero dari fierique cupimus, dari autem fierive non possunt, ea quæ in alterius dominio vel potestate sunt ; nemo debet promittere res, factave aliena, nisi mandante domino, imo ne proprias quidem res, in quibus jam alteri ex antiquiore pacto jus aliquod quæsitum est. Tenetur autem ad omnem diligentiam adhibendam, qui se operam daturum promisit, ut alius det, faciatve ; imo & ad id quod interest, si se rem alteri confectam daturum in se receperit ; à tertio autem, qui non promisit, nihil exigi potest.

207. Ex eodem quòd pactum ex utriusque consensu pendeat, sequitur in paciscientium arbitrio esse purè, an sub conditione, in diem, an ex die pacisci velint, easque

circumstantias esse observandas ; modò conditio sit possibilis naturâ, neque legibus & bonis moribus adversetur.

208. Jam verò aut per nosmetipsos paciscimur, aut per eos qui negotium nostrum gerunt ; quum autem is qui negotium alienum gerit, utiliter illud gerere teneatur ; nec utiliter gerat, qui de alieno liberalis sine consensu domini aliquid promittit ; sequitur negotiorum gestorem posse quidem mandatori stipulari ab altero, non verò eo absente & ignorante promittere. Talis enim promissio dominum non obligat. Quæ autem hucusque diximus, similiter ad contractus pertinent, de quibus agemus postquam pacta ex Jure Romano persecuti fuerimus.

ARTICULUS PRIMUS De Pactis ex Jure Romano

209. Conventio verbum est generale ad omnia pertinens de quibus negotii contrahendi, transigendique causâ consentiunt, qui inter se agunt. *Est conventio, duorum in idem placitum consensus de re solvendâ, id est præstandâ vel faciendâ* ; sive unus promittat, sive uterque ; unde conventiones *unilaterales*, vel *bilaterales* sunt. ¹ Omnes autem conventiones si honestæ sunt, pariunt quidem obligationem naturalem ; civilem verò illæ quibus causa subest, aut quibus proprium nomen propriamque actionem cognominem jura dederunt, & hæ contractus dicuntur ; cæteras quæ pacta nuda vocantur per exceptionem dumtaxat tuetur Prætor. ²

210. Itaque contractus sunt conventiones, quæ nomen habent à Jure Civili aut causam aut utrumque ; & quidem *nominati* dicuntur, qui inter innumeras conventionum species selecti sunt à primis Juris Autoribus, ut actionem certam parerent, sub certo ac speciali nomine. Omnes aliæ conventiones nomen quidem non habent, sed si habeant causam, id est si in his intervenerit aliquod factum aut alicujus rei datio, per quod factum dationemve conventio impleri ex unâ parte coepta sit ; fiunt contractus *innominati*. Denique conventiones, quæ nec nomen nec causam habent, sunt conventiones simpliciter dictæ, seu pacta strictè dicta, inter quæ rursùs alia *legitima* sunt, quæ scilicet lege aliquâ civili confirmantur, ut pacta dotalia ; alia *prætoria*, quæ nullâ lege civili, sed jure prætorio confirmantur, ut pacta *pignoratitit* ; alia *adjecta* alicui contractui, cui inhærent, alia denique dicuntur *juris gentium*, seu *nuda*, quæ nullâ lege civili nec jure prætorio confirmantur : adeoque nullam producunt actionem, sed solâ fide ac pudore pacifcentium constant.

211. Cæterùm quamvis pacta juris civilis auxilio destituerentur ; non ideò negabant Romani pacta esse servanda, eumque esse improbum, qui pacti fidem fefellerat, verùm ideò nudis conventionibus vim coatricem substraxerant, ut solâ pacifcentium fide staretur : honestius, atque ad excitandum virtutis studium efficacius esse existimantes, quædam relinquere hominum inter se fidei & probitati ; quàm omnia vinculis legum & necessitate sancire. Enimverò quàm optandum foret ; ut in omnibus homines inter se fidei mutuæ crederent, vinculumque pudoris & honestatis satis firmum esset adversùs nequitiam munimen ; ut nulla stipulatio, emptorem venditori obligaret ; nec pacta conventaque impressis signis custodirentur ; ut potiùs illa fides servaret, & æquum colens animus, quàm à Jure Civili imperarentur. ³ Verùm non illud patitur hominum improbitas, & publicâ autoritate ad ea observanda ; quæ sponte promiserant, homines fidei contemptores compellendi fuerunt. « Necessaria

¹ L. 1. §. 3. ff. de pact.

² L. 1. §. 2. ff. de pact.

³ Sen. de Benef. L. 3. num.15.

optimis prætulerunt homines, ait Seneca, & cogere quàm spectare malunt. O turpem humano generi fraudis ac nequitiae publicæ confessionem ! Annulis nostris plusquam animis creditur. » In hâc autem turpi necessitate, optimum est sanè quædam permittere hominum fidei, neque prorsus eo nomine vituperandi sunt Romani. Præsertim quum sibi imputare debeat, qui per stipulationem, quem devinciendæ fidei modum Jus Civile providit, sibi non prospexerit.

212. Paucis jam videamus quænam Jure Civili requirantur ad conventiones : eadem ferè sunt, quæ jure naturali exiguntur ; conventionum enim omnium consensus substantiam constituit. Unde irritæ sunt conventiones eorum omnium, qui consentire non possunt vel propter ætatem, vel propter animi vitium ; adeoque si negotium ex tali conventionione consumptum fuerit, & illæ personæ læsæ fuerint, datur à Prætore restitutio. Legis autem civilis est statuere quâ ætate possit quis sese irrevocabiliter obligare. Hoc ad 25. annum determinatum est.

213. Et quidem omnis error circa substantialia ipso jure conventionem irritam facit, quia qui errant non videntur consentire. Si dolus autem aut vis metusve causam dederit conventioni, nullo gaudet effectu, id est ipso jure irrita est, vel per exceptionem rescinditur. Nam distinguitur inter pacta & contractus ; item inter contractus bonæ fidei, & contractus stricti juris. Quod si negotium absolutum fuerit, Prætor æquitate motus dat restitutionem in integrum, neque enim ille sustinet obligationes merè civiles ; id est quibus naturalis æquitas resistit.

214. Conditio impossibilis quæ in testamentis pro non scriptâ habetur, quia testator non videtur in re tam seriâ jocus esse, planè vitiat conventiones, pro quibus hæc ratio non militat. Idem est de conventionibus quæ sunt contra leges vel bonos mores, circa quod notandum aliquando Romanos contra bonos mores appellavisse pacta, quæ suis tantum moribus repugnabant, ut pactum de suâ hereditate transferendâ. ¹ Tanti apud eos erat in pretio testandi facultas, quàm hujusmodi pactis nolebant imminui.

215. Quemadmodum conventio in aliâ personâ nocere non debet, ita Romani nolebant, ut pactum alteri, qui non pactus est, prodeffet ; id est aliquem, nisi cujus juri subjectus sit, stipulari, quamvis tamen is qui alii stipulatur, rectè dici possit tiorum gestor. Jurisconfulti erga pacta de rebus vel pactis alienis quæ nos posuimus.

ARTICULUS SECUNDUS

De Pactis solemnibus, id est, de Stipulationibus

216. Operæ pretium est hic pauca de stipulationibus delibare, quibus id actum est, ut nudum pactum transiret in contractum civilem & nominatum, ex quo datur actio cognominis ex stipulatu. *Est autem stipulatio contractus unilateralis, quo quis ad alterius interrogationem congruè, & in continenti respondendo, ad dandum aliquid vel faciendum, quod alterius interest, & quod honestum sit, obligatur.*

217. Olim stipulatio fiebat solemnî verborum conceptione, novo jure sufficit, si ab utroque stipulatio recipiatur. Si stipulatio facta sit *purè*, res statim debetur, & peti potest. Si in diem res statim debetur, sed antè diem elapsam, peti non potest. Si ad diem, statim peti potest ; nec si strictum jus spectes, post hanc diem definit deberi ; sed ex æquitate, & per exceptionem pacti, stipulator post hanc diem excluditur. Quod si sub conditione stipulatio facta fuerit, nec peti potest, nec debetur, sed tantum spes est debitum iri. ²

¹ L. 15. Cod. de pact.

² L. 213. ff. de verb. fig. ; L. 44. 61. ff. de Oct. & Ab. ; L. 213. de verb. fig. ff. ; L. 31. de ob. & act. ; LL. 7. 26.27. ff. de verb. obl.

218. Non solum unus, sed plures aliquando sibi quid vel stipulantur vel promittunt, & dicuntur *correi* (nam generatim rei dicuntur quorum de re disceptatur). Rei promittendi sunt qui alteri una oratione omnes interroganti congrue respondent, seque singulos in solidum obligant. Unde singuli possunt conveniri in solidum : sed si unus quoquo modo satisfecit, obligationem perimit, nec habet actionem adversus correum, nisi sint socii. Idem dicas de reis stipulandi, qui singuli possunt exigere solidum, sed si unus accepit, reliquis jam nihil debetur.

219. Dividuntur stipulationes in necessarias & voluntarias ; *necessariae* sunt, quae vel à Judicis mero officio proficiscuntur, ut cautio de dolo vel à Præto, ut cautio damni infecti ; vel quandoque à Præto quandoque à Judice, ut cautio de rato. *Voluntariae* sunt, quae ex conventionem partium interponuntur, quarum totidem sunt species, quot rerum contrahendarum.

220. Videamus jam quænam vitiant stipulationes, ex quibus intelligere est etiam, quid ad eas requiratur. Et primo quidem inutiles sunt stipulationes ratione materiae, si deducantur in stipulationem ; 1°. res quae non sunt in commercio ; 2°. quae non existunt, nec existere possunt ; 3°. res nostrae quae amplius nostrae fieri non possunt ; 4°. alienae etiam in casum si nostrae futurae sint ; 5°. res turpes vel facta quae per leges praestari nequeunt ; 6°. frustra promittitur alium daturum facturumve, quia alium promissione nostra obligare non possumus. Valet tamen si promissor adjecerit se effecturum, ut alter det vel faciat (210), vel poenam, si non fecerit, spondeat.

221. Quum stipulatio sit duorum in idem placitum consensus, sequitur, 1°. ut *quoad consensum* inutiles sint stipulationes infantium, furiosorum, item mutorum, surdorumque (quamvis & hi possint consentire) ; quia solemnem verborum conceptionem audire vel pronuntiare non possunt. Infantiâ autem majores possunt sibi stipulari, sed se obligare non possunt, nisi autore tutore ; 2°. ut *quoad duorum in idem consensum* non valeat stipulatio inter eos, qui pro una personâ habentur, ut inter patrem & filium, dominum & servum. ¹ Quia verò Jus Civile non patitur quemquam alteri stipulari, nisi sua intersit, aut Juri ejus subjectus sit (215) ; sequitur, ut si quis sibi & alteri stipulatus sit, pro parte stipulantis tantum valeat. ² Quum autem stipulantis interest alteri dari, valet stipulatio ; v. g. si tutor stipuletur à contutoribus rem pupilli salvam fore ; si quis procuratori suo vel creditori dari stipulatus fuerit.

222. Ratione denique formae inutilis est stipulatio, si responsio non sit congrua interrogationi, sive una res, sive plures proponantur, vel si promissor & stipulator non de eadem re sentiant ; si in personâ erretur ; si adjecta sit conditio impossibilis, si contrahentes absentes sint. Si tamen in instrumento scriptum fuerit omnia facta esse solemniter, scripturae creditur.

223. Jam verò stipulationum continuus erat usus ; in omnibus enim ferè negotiis solebant subjici, & contractibus saepissime accedebant ; tum ut omnes obligationes fortiori vinculo firmarent, tum quia in stipulationibus sola verba valide non obligabant ; non magis quam in dominio transferendo, sola sufficiebat traditio, sed subesse debebat obligandi causa, quae dicebatur *causa civilis*, quâ deficiente, agenti obstabat exceptio doli mali. ³

¹ L. 6. ff. de v. obl.

² L. 3. cod. de inut. stipul.

³ L. 49. §. 2. ff. de pecul. ; L. 2. §. 3. ff. de dol. mal.

CAPUT. XIV

De rerum in dominio constitutarum commercio, seu de Contractibus

224. Ex quo à communione negativâ dicessum, & dominium in res utiles introductum est, illud necessariò evenit, quòd non eadem omnium essent facultates, sed alii quibusdam rebus abundarent, quibus alii indigerent maximè ; præterea, quod una regio dat, altera negat, neque omnia profert omnis tellus :

*Hic segetes, illic veniunt felicius uvæ,
Arborei foetus alibi, atque injussa virescunt
Gramina. Nonne vides, croceos ut Tmolus odores,
India mittit ebur, molles sua thura Sabæi ?
At Calibes nudi ferrum, &c.*¹

Ista autem in regione descripta sunt, ut mortales mutua inter se commercia agerent, ut quod uni supererat, alteri vicissim cui deerat adderetur : ut communicatione mutuâ commodorum egestas omnium expleretur, & Regionum exæquaretur disparitas. Hinc igitur natum est *Commercium*, cujus necessitatem testatur, & quarumdam rerum in certis regionibus inopia, & ipsa virtutis inter homines diminutio, qui jam ea quibus maximè abundant, aliis gratuitò nolunt largiri, amoris humanitatis prorsùs immemores.

225. Itaque *Commercium est communicatio rerum operarumve necessariorum atque utilium, cum aliis earum indigis, non ex solâ humanitate & beneficentiâ, sed ex obligatione perfectâ profecta*. Quum autem illa obligatio, quæ alienationem sæpè continet, nemini inscio & invito sit extorquenda ; sequitur, ut commercium requirat utriusque consensum : consensus verò producit contractum, qui cum pactis venit sub nomine generali conventionum (197). Undè ea in unum confundit Isocrates, dum ait, in pactis tanta vis est, ut pleræque res per ea transigantur. His enim freti convenimus & commercia agitamus, per hæc inter nos contrahimus, per hæc cum privatas inimicitias, tum communia bella componimus, &c. Hanc materiam in plures Paragraphos distribuemus.

§. I. De Pretio

226. Quoniam in commerciis communicatio non ex solâ humanitate sed ex jure perfecto proficiscitur (225) rariùs contingit, ut quis res operasve suas cum aliis gratis communicare vel possit, vel velit ; sed unusquisque sibi aliquid exigit ab altero repetendi, quod cum rebus operisve suis habeat compensationem : hoc *Pretium* dicitur, quod statui non potest, quin singulis rebus operisve quantitate attributâ, fiat comparatio. Comparatio illa instituitur inter res operasque singulas utrinque positas, & hoc dicitur pretium *vulgare* ; vel assumitur communis quædam mensura, quâcum reliquæ res vel operæ comparantur, & hoc est pretium *eminens* : in utroque autem requiritur æqualitas rei & pretii.

227. Et initio quidem pretium tantùm vulgare hominibus innotuisse, vel indè patet, quòd eminens sine plurium consensu constitui non potuit. At vulgare quisque rebus operisve suis suo arbitrato imponit ; modò aliorum habeat rationem, & tanti æstimet res suas, quanti alios eas sibi velle comparare, probabile sit. Potest igitur quis in statu naturali, rei suæ quodvis pretium ponere, siquidem alter rem cariorem

¹ Virg. Georg. L. 1, v. 54.

relinquere potest : neque in hac æquitas violabitur, nisi quis per inhumanitatem, aut ex odio invidiâque, indigenti rem necessariam, non nisi durissimis conditionibus vendere velit.

228. In æstimatione faciendâ circumstantiarum habenda est ratio. Variæ enim causæ sunt cur unius & ejusdem rei pretium intendatur & remittatur. In his autem causis necessitas rei aut nobilitas usûs, primas non semper tenent : imò ea vilissima esse cernimus, quibus carere non possumus. Divina enim providentia ea quæ sunt inutilia, difficilia constituit & rara ; quæ autem necessaria sunt, obvia passim effudit, & ad manum parata. Verùm ambitiosa hominum luxuria ea præcipuè æstimat, quæ cum paucis est habitura communia ; & multis rebus, quæ vel pro tempestate, vel omninò rara sunt, enormia pretia imponit : ita ut qui est modus cupiditatis, idem sit & æstimationis. Maximè autem rerum quotidiani usûs pretium intenditur, quando ritas conjungitur cum necessitate, ut fit in annonæ caritate. Pretia rerum artificialium sæpiùs intendi solent, non tam ex raritate materiæ, quàm ex subtilitate & artis elegantia, aut famâ artificis, operisve difficultate. Multùm etiam facit ratio laborum & expensarum ; & hoc est præcipuum fundamentum, quare mercator carius possit merces vendere, quàm emit. Uno verbo innumeris ex causis variari solet rerum communis valor, v. g. ex emptorum numero aut raritate, vel si venditor ultrò res offerat, & emptor aliàs non fuisset empturus ; vel contrà, si quis non tam in suam, quàm in emptoris gratiam vendat : quo posteriore casu venditor potest sanè lucrum cessans & damnum emergens computare ; imò & affectionem quâ rem prosequitur, quàm alterius gratiâ alienat. Maximè autem lucrum cessans & damnum emergens imputari possunt, propter dilatam pretii solutionem ; nam dies est pars pretii, & plus est statim dare, quàm post intervallum, quippe quum interim ex isto pretio aliud lucrum possit comparari.

229. Olim igitur solâ permutatione commercia constabant, operæque aliorum aliter locari, quàm mutuâ operâ, aut rei præstatione non poterant ; quod multa trahit incommoda. Nam semper alteri non superest, quod deest alteri, & sæpè unus, id quod alter dare velit, aspernatur : vel ipsarum rerum tam incerta est æstimatio ut alteruter in damnum incurrat, & non obtineatur æqualitas, quæ finis est commercii : quin & sæpè rerum pondus obstat translationi, unde ipsa demum necessitas invexit aliquod pretium *eminens* quod & reciperetur ab omnibus, & in quo mutua inter rem & pretium relatio facillimè posset reperiri.

230. Finis ille pretii eminentis exigit, ut materia eligatur nec nimis rara, ut omnibus sufficiat, nec vulgò obvia, ut sit alicujus pretii ; nec usu ac pretio destituta, ut ab omnibus recipiatur ; nec difficulter in quasvis partes divisibilis, ut obtineatur æqualitas ; nec justo fragilior, ne possessores paulatim reddantur pauperiores ; nec quæ difficiliùs custodiri, vel ægrè transferri posset, ne in incommoda pretii vulgaris incidat. Quæ omnia in nullam aliam materiam quàm in metalla pretiosiora cadunt, putà aurum, argentum & æs quæ videmus adhiberi ab omnibus ferè populis, & signo publico incudi, ut valor constet, & ponderandi molestiâ cives liberentur. Unde patet metallis nobilioribus non deberi vilia quæque substitui, nisi in summâ necessitate, & sine ullâ fraudis suspitione, quia uti nemo pro fidejuffore accipiat hominem pauperem & suspectæ fidei, ita pro re vili pretii que fictitii, nemo rem suam permutaturus est.

231. Summi autem imperantis est definire numi pretium, ita tamen ut quemadmodum in pretio vulgari, ratio habenda est, eorum à quibus quid accipere volumus, ita pecuniæ tale pretium assignetur, quod alias gentes, quibuscum nobis commercia sunt, non aspernaturas probabile est : adeoque sequenda est ratio unius metalli ad

aliud, quàm pleræque gentes vicinæ probant ; ne si majus ponamus pretium, alios à nostro commercio deterreamus, si minus ipsi grande detrimentum patiamur.

§. 2. De quibusdam rebus quæ pretium non admittunt

232. Contractus pertinent ad res & operas, quæ sunt *in commercio*, pretiumque est earum rerum mensura : itaque in contractum deduci non possunt, pretiumque non admittunt, res quæ non sunt in commercio ut sunt profectò quæ in negativâ communiōe permanferunt. (57.) Sic eo ipso dum leges Romanæ à commerciis excluserunt res sacras & religiosas, pretium iis detraxerunt. Hinc etiam dicitur liberi capitis nullum esse pretium, libertatemque rem esse inæstimabilem. Hinc apud nos fluit simoniæ prohibitio.

233. Patet etiam operas illicitas non posse locari, ut v. g. Petrus ille Aretinus, qui plurimùm licitanti venalem stylum offerebat, jurgiaque & iras vendebat, improbus. Neque minùs vituperandi sunt, qui justitiam, legesve, pudicitiam ipsamque conscientiam pretio apponunt, taliaque vendere non erubescunt : in quod flagitium invehuntur poëtæ.

Omnis enim res

Virtus, fama, decus, divina humanaque pulchris

Divitiis parent : quas quis construxerit ille

Clarus erit, fortis, justus, sapiensve etiam & rex,

Et quidquid volet, &c.

Hor. L. II. serm. 3. v. 74.

Ait etiam Prop. Lib. 3. 10.

Aurea nunc verè sunt sæcula, plurimus auro

Venit honos, auro conciliatur amor.

Auro pulsa fides, auro venalia jura,

Aurum lex sequitur, mox sine lege pudor.

234. Imò Romani turpe existimabant vili pecuniâ nobiliores operas æstimari ; Philosophique & Jurisconsulti mercedem non poterant exigere. Philosophi enim hoc primùm profiteri debent mercenariam operam spernere : est autem sanctissima res civilis sapientia ; quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec dehonestanda. L. 1. §. 4. ff. de *extraord. cog.* De Advocatis ait *Quint. Inst. Orat. L. 12. Cap. 7.* eos qui sufficientia possident (modica autem hæc sunt) non posse sine crimine sordium vendere operam & elevare tanti beneficii auctoritatem, quum pleraque hoc ipso possint videri vilia, quòd pretium habent. Si tamen res familiaris postulet, non exiget quidem Orator, multominùs paciscetur, sed gratiam sibi referri patietur, non tanquam beneficii mercedem, verùm eo nomine, quòd tempus alienis negotiis dederit, & à suis advocatus rebus fuerit.

§. 3. Divisio Contractuum tam in Jure Romano quàm in Naturali

235. De Contractibus juxtà Jus Romanum spectatis, nihil est quod ex professo dicamus, præter divisionem. Quod enim rectâ ratione præscribi videbimus, hoc ipsum docent Jurisconsulti : ita ut in hac præcipuè materia, quæ omnium est præstantissima, veriùs dici possit, Jus Romanum pro jure communi & gentium ab omnibus servari :

imò (ut dum nos de Jure differimus, suum cuique tribuamus) quidquid optimi eâ de re traditur ab omnibus Juris Naturalis Scriptoribus, deductum est à Jure Romano, quod eò præstantius est ; quod illi prima tantùm principia exhibent, Jurisconsulti in remotiores consequentias descendunt, totamque doctrinam per opportunas factorum imagines subjiciunt oculis.

236. Jam verò Jus Romanum contractus distinguit in *veros*, quando consensus utrinque expressus est ; & *quasi contractus*, si ex alterâ parte ex æquitate vel utilitate præsumatur. Et hæc quidem divisio planè est in rerum naturâ. (201.*)

237. Veri autem contractus dividuntur in *nominatos*, & *innominatos*. *Nominati* sunt quidam contractus usus frequentioris, ita dicti, quòd nomen peculiare, propriamque actionem cognominem Jus Civile ipsis assignaverit. *Innominati* sunt qui causam tantùm habent à Jure Civili. Ad quatuor revocari solent, *do ut des* ; *do ut facias* ; *facio, ut facias* ; *facio, ut des* ; ex quibus non nascuntur actiones cognomines, sed aut actio utilis ad instar actionis ex aliquo contractu nominato, cui sit affinis ; aut saltem actio generalis in factum. Ineuntur nominati contractus alii re, alii *verbis*, alii *litteris*, alii solo *consensu*.

238. Reales dicuntur quando res tradita vel in genere, vel in specie reddenda est ; quales sunt *mutuum* ; quo id agitur ut res ejusdem generis ; *commodatum*, *depositum*, & *pignus*, quibus agitur, ut eadem species restituatur. *Verbales* contractus sunt stipulationes de quibus *sup. Cap. 13. art. 2.* quo pertinet etiam *fidejussio*, quæ non nisi per stipulationem fiebat. Est *litterarum obligatio* contractus quo is qui chirographo se ex mutuo debere confessus est, idque intrâ biennium non retractavit ; ex his ipsis litteris obligatur, & conveniri potest, quamvis pecuniam non acceperit. *Consensuales* contractus, id est qui solo consensu perficiuntur, sunt *emptio*, *venditio*, *locatio*, *conductio*, *contractus emphyteuticus*, qui mixtus videtur ex venditione & locatione, sed propriam à Zenone naturam accepit ; *societas* & *mandatum*. Ex his contractibus alii sunt *unilaterales*, ut stipulatio mutuum, &c. ex quibus una tantùm actio nascitur ; alii *bilaterales*, ut sunt consensuales, ex quibus datur actio duplex ; & quidem utraque directa dicitur, si contractus sint ex quibus uterque statim obligetur ; ut in emptione-locatione, &c. In his autem contractibus, in quibus alter statim, alter ex postfacto dumtaxat obligari solet, ut in mandato, pignore, commodato, &c. in eum qui statim obligatur *directa*, in alterum *contraria* actio nascitur.

239. Dividuntur etiam contractus in *bonæ fidei*, & *stricti juris*. *Bonæ fidei* sunt qui actionem producant, in quâ Judici liberior est potestas, ex æquo & bono rem arbitrandi & æstimandi : tales sunt omnes contractus *bilaterales*. *Unilaterales* autem vulgò sunt *stricti juris*, in quibus potestas Judicis olim formulæ, postea conventioni partium astringebatur ; ita ut non suppleantur, quæ non sunt expressa.

240. *Quasi contractus* sunt facta honesta quibus ignorantes obligantur ex consensu ob æquitatem, vel utilitatem præsumpto. Præcipuè quinque numerantur : 1°. *Negotiorum gestio* de quâ *inf. 2°*. *Tutela*, quæ est munus publicum, quo tutor & pupillus ex administratione tutelæ invicem obligantur, undè nascitur actio duplex. 3°. *Communio*, quâ qui rem habent communem invicem obligantur, tum ad rem dividendam, tum ad præstationes personales, actione familiæ erciscundæ, si de hereditate agatur, & actione communi dividundo, si res sit singularis. 4°. *Hereditatis aditio*, quâ heres legatariis & fideicommissariis obligatur ad legata & fideicommissa præstanda, actione personali ex testamento. 5°. *Indebiti solutio*, quâ qui ex errore facti, non juris, id quod naturaliter indebitum erat, solvit, alterum qui ignorans accepit, ad restitutionem obligasse censetur ; undè qui sciens indebitum solvit, donasse videtur.

241. Jam verò in actionibus quæ ex omnibus contractibus nascuntur, non tantùm agitur ad præstandum id quod promissum est ; verùm etiam ad resarciendum

damnum, aliter enim æqualitas non servaretur. *Damnum* infertur quandò aliquid per alium ex patrimonio nostro demitur : datur autem vel *dolo*, vel *culpâ*, vel *casu*. *Dolus* est omnis machinatio vafra alterius decipiendi causâ adhibita. *Culpa* est factum inconsultum, quo alter injuriâ læditur, & triplex distinguitur, *lata*, *levis* & *levissima*. *Lata* culpa est summa negligentia dissoluti hominis : *levis* culpa est non adhibere diligentiam, quàm diligens paterfamilias adhibere solet : *levissima* est non adhibere diligentiam patrisfamilias diligentissimi. *Casus*, est eventus à divinâ providentiâ perfectus, cui resisti non potest.

242. Jam verò *dolus* in omni contractu præstandus est, ita ut nec pactione possit remitti ; de præterito tamen pactio valet. In quibusdam contractibus in quibus alienæ fidei maximè creditur, ut depositum, societas, mandatum, tutela, dolus notatur infamiâ. *Casus* nunquam præstat, nisi vel in morâ sit debitor, vel casum in se susceperit, vel culpam simul admiserit. *Culpa* autem modo major, modo minor præstanda est. *Lata* tantùm præstat, quandò contractus fit in gratiam solius dantis, ut in deposito, *levis* quandò contractus fit in gratiam utriusque, ut in emptione & venditione, societate, &c. *Levissima* si contractus fiat in gratiam solius accipientis, ut commodatum. Hæc tamen regula quasdam habet exceptiones, putâ circa mandatum & negotiorum gestionem. Hæc tantùm ex Jure Romano indicamus, cætera fusiùs repetenda sunt ex sequentibus.

243. Nobis commodior videtur contractuum divisio in *beneficos* & *onerosos*. Illi alteri contrahentium commodum aliquod afferunt, ut mandatum &c. Hi utrumque ad onus æquale astringunt. Unde in his potissimùm servanda est æqualitas.

§. 4. De æqualitate in Contractibus servandâ

244. Quia Contractus inter homines ineuntur, ut pro re vel operâ aliquid æquipollens recipiant, hoc habent omnes contractus *onerosi*, ut uterque contrahentium tantùdem nanciscatur, & ex inæqualitate jus oriatur minùs habenti. (*) Hæc autem æqualitas non pertinet ad contractus *beneficos*, qui profectò transirent in aliud negotii genus, si rei datæ vel operæ merces responderet. Verùm in his hactenùs æqualitas servabitur, quum indemnis præstari debeat, qui beneficium negotium in se suscipit, tùm propter impensas, tùm propter damnum quod ex ipso beneficio sensit. Quod explicabimus.

245. In contractibus *onerosis* æqualitas requiritur, partim in actibus, qui vel præcedunt contractum, vel interveniunt in ipso contractu principali, partim in eo de quo agitur.

246. Ad præcedentes actus pertinet, ut is qui cum aliquo contrahit vitia sibi nota rei de quâ agitur, significare debeat, quia aliàs justum pretium statui nequit. Vitia autem, quæ jam alteri nota sunt, indicare non est necesse ; scientia enim utrinque contrahentes exæquat. Aliter est de eis quæ rem non contingunt, & extra rei substantiam sunt posita, quamvis ad ejus æstimationem faciant, ut si quis sciat multas naves in cursu esse, quæ frumentum advehunt. Nam tale quid indicare est quidem officiosum & laudabile, sæpe adeò ut omitti nequeat, nisi charitatis regula violetur : non indicare autem injustum non est, hoc est non pugnans cum jure ejus quocum negotium agitur. ¹ Et quidem ait Puff. facilè mercatoribus beneficentiæ necessitatem remittere possumus, modò per lucri cupiditatem nos decipere nolint.

247. Æqualitas & in voluntatis usu requiritur in contractibus, ita ut metus non incutiat, sed è contra dematur, si *injustè* incussus sit. Dico *injustè*, justa enim potest

¹ Cicer. Off. 3.

esse causa cur Magistratus sub poenâ subditos cogat, ut vel emant, vel vendant, vel operas suas, aut vehicula locent.

248. In actu principali ita servabitur æqualitas, si non plus exigatur, quàm par est ; ita ut quod alter ampliùs æquo accepit, titulo præsumptæ donationis nequeat excusari, quia non solet hic esse animus contrahentium. Porrò ut diximus in statu naturali pretia rerum ex partium conventionem, in civitatibus per legem aut communem æstimationem determinantur. Et quidem pretium *legitimum* regulariter cum æquitate congruere præsumitur, unde omninò tenendum est, neque potest excedi sine injus-titiâ. Pretium autem *commune* habet aliquam latitudinem, intra quàm plus minusve dari & accipi potest ac solet, prout intrâ contrahentes fuit conventum.

249. Restat æqualitas in eo de quo agitur. Licet enim nec celatum quicquam sit, quod dictum oportuit, nec plus æquo exactum ; si tamen in re deprehendatur inæ-qualitas, sine culpâ contrahentium, puta quòd vitium latebat, aut quia de pretio errabatur, ea refarcienda est, quia id præpositum esse debuit, ut uterque tantùdem haberet. Quanta autem esse debeat læsio quæ refarciatur, judex æstimabit, vel vir bonus ex circumstantiis ; neque jure naturæ requiritur ut inæqualitas dimidium justii pretii excedat, *ut docet L. 2. Cod. d. resc. vend.* illud enim ratione planè civili constitutum est, scilicet quod nulla tribunalia suffectura sint expediendis litibus, si ob quamcum-que læsionem Prætor posset adiri. Lex igitur jus non dat illud lucrum retinere, sed ob certas causas auxilium suum denegat. *Leges, ait Cicero iniqua tollunt, quatenùs teneri manu possunt, Philosophi quatenùs ratione & intelligentiâ.* Undè non decet virum bonum uti eâ facultate. Idem dicendum de illâ Pomponii decisione in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.¹ Etenim omne quod impunè fieri potest, non honestum est. Ratio autem hujus legis ea est quod commercia vulgò consistere nequeant, nisi solertiæ mercatoriæ locus relinquatur, & cuique liberum sit quàm optimâ possit conditione vendere, modò sine fraude. Unde qui decipi non vult, oculos aperiat ; & meritò irridetur qui imponi sibi passus est. Hujus enim contractûs ea est natura, quòd emptor viliori pretio comparandi, venditor cariore distrahendi votum gerentes, accedant ; vix que post multas contentiones paulatim venditore de eo quod petierat, detrahente ; emptore verò huic quod obtulerat, addente ; ad certum consentiant pretium. (*)² Hæc autem ultima æqualitas vix obtineri potest in contractibus qui aleam continent, quamvis onerosis, suppletur autem per consensum in periculo aleæ suscipiendo.

§. 5. De Contractibus beneficiis

250. Inter Contractus beneficos primum meritò locum obtinet *Donatio, id est promissum de re nostrâ in alterum gratis transferendâ* ; quod fieri potest purè, vel sub deductione ususfructûs, aut sub quâcumque conditione, adeoque sub conditione mortis testatoris, *unde donatio inter vivos & mortis causâ de quâ sup. cap. 9.* Quum autem observandæ sint conventiones, meritò sanè res inter vivos donata tradenda est, revocarique non potest, nisi ob quasdam causas, v. g. si conditio sub quâ datum erat, impleta non fuerit ; si insigniter donatarius fuerit ingratus, si legitima portio iis non superfit, quibus debetur, vel si post donationem liberos susceperit donator ; quæ omnia æquitate simul & Jure Romano nituntur. *Cod. L. 8. tit. 56. LL. 8. & 10.* Quum autem res donatario titulo lucrativo obvenerit, sanè re evictâ, non potest indemnitatem petere.

¹ L. 16. §. 1. ff. de minor.

² L. 8. Cod. d. resc. vend.

251. Donatio in Jure Romano non inter contractus, sed inter acquirendi modos civiles reputabatur ; olim enim ex Lege Cinciâ non valebat, nisi solemniter & per mancipationem facta. Postea autem sola traditio, ad ejus complementum requirebatur. Definitur *mera liberalitas nullo jure cogente facta* ; & fit inter vivos vel mortis causâ. Illa ad pactum, hæc ad legatum propiùs accedit ; in multis differunt quæ interrogantibus exponemus.

252. *Commodatum est contractus, quo res non fungibilis alteri gratis utenda, ita traditur, ut finito usu, eadem species restituatur.* Unde commodatarii officium est, rem non aliis usibus, quàm ad quos eam concessit dominus adhibere, sed eam summâ diligentia servare, & usu finito, vel domino eam repetente, in specie reddere. Simul omne damnum culpâ suâ vel levissimâ datum refarcire debet commodatarius, non autem casum, nisi eum in se susceperit. Impensas autem factas repetere potest, iis exceptis quæ usum rei regulariter comitantur.

253. *Depositum est contractus, quo res mobilis ita gratis alteri custodienda traditur, ut quandocumque deponenti placuerit eadem in specie restituatur.* Unde depositarius tenetur ad accuratam rei depositæ custodiam, nec eâ potest uti sine domini consensu, & si utatur ex domini consensu, depositum jam in commodatum transit. Eo contractu veteres nihil habuere sanctius, & meritò ; deponens enim summam fiduciam, in depositarii fide ac diligentia collocat ; nihilque excogitari potest turpiùs, quàm amicum ab amico amicitie obtentu falli ac decipi. Unde notatur infamia qui depositum negavit, quin eum ego existimaverim jure pejorem, quum non solùm justitiam, sed & sacrum amicitie vinculum violet. Imprimis autem sceleratus est, qui inficiatus fuerit depositum *miserabile*, seu quod ob periculum incendii v. g. deponitur ; & quidem in duplum Legibus Romanis condemnabatur. Ut autem in eo contractu servetur æqualitas, sumptus in rem depositam facti refundendi sunt. (244*)

254. *Mandatum est contractus, quo negotium honestum ab alio ex fiducia commissum, gratis ad ministrandum suscipitur.* Olim mandatum solo pudore magis, quàm legibus continebatur, donec tepescente paulatim charitate, ipsa necessitas suaderet, ut in contractum deduceretur hoc negotium, & sic mandatario perfecta imponeretur negotii diligenter expediendi obligatio ; quod & in reliquis contractibus beneficis est observandum. Officium mandatarii est, ut omni diligentia curet mandatum sibi negotium, ita si ei fines impositi sint, eos non excedat, si verò libera potestas concessa sit, tantùm de dolo teneatur. Et quidem apud Romanos quondam singularis erat religio mandati ; ait Cicer. pro Rosc. Amer. 38. Si quis rem mandatam non modò malitiosius gessisset, sed negligentius, eum majores summum admisisse dedecus æstimabant. Itaque mandati constitutum est judicium non minùs turpe quàm furti. Credo propterea quòd quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his operæ nostræ vicaria fides amicorum supponitur ; quàm qui lædit oppugnat omnium commune præsidium, & quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem.

255. Si quis autem negotia aliena, sibi non commissa, ignorante domino, gratis ultròque expedit, *negotiorum Gestor* dicitur. Eadem sunt illius ac mandatarii officia ; uterque enim se se obligat ad præstandam diligentiam, adeoque etiam ad reddendas rationes, & damna dolo vel culpâ data refarcienda : similiter uterque indemnis præstari debet, si impensas necessarias, & utiles fecerit, damnumque refarciendum quod ex ipso mandato propriè profectum est, non verò quod casu fortuito accidit, quamvis occasione mandati.

256. Finitur mandatum, ut docent Jurisconsulti morte alterutrius, re integrâ ; non enim transit ad heredes, sed si mortem mandatoris ignorans mandatarius, executus fuerit mandatum, actionem nihilominùs habebit. Solvitur etiam mutuo dissensu, mandantis revocatione re integrâ, renuntiatione non intempestivâ mandatarii.

§. 6. De Contractibus onerosis

257. Inter onerosos Contractus prima & antiquissima occurrit *permutatio* per quam ante nummum inventum exercebantur commercia. *Est autem permutatio rei nostræ pro re alterius datio*, quæ fieri potest, ita ut neutra res æstimetur, certumve ei ponatur pretium, & hæc dicitur *simplex* permutatio, vel ut utriusque pretii ineatur ratio, quæ *æstimatoria* dicitur. (Illa donationi reciprocæ, hæc emptioni-venditioni, propiùs accedit.) In illâ necessariò non est æqualitas observanda, quæ in alterâ requiritur.

258. Apud veteres in venditionis nomen transibat permutatio, si qua gens unicâ merce, quæ ibi communior esset, pro pretio rerum aliarum uteretur. Sic Romani qui re pecuariâ erant abundantiores, pretii loco pecudes tradebant venditoribus ; & hinc pecuniæ nomen oritur, patrimoniumque *peculium* dictum est. Postea are appenso uti coeperunt, donec à Græcis numos ex auro argentoque percutere didicerunt ; & publico signo notare, ut contrahentes ponderandi onere liberarentur. Sic paulatim factum est ut numus esset communis permutationum materia.

259. Non modò antiquissima, sed & mater est permutatio contractuum ferè omnium. Nam præter permutationem vel cum re, quæ propriè permutatio dicitur, in aliis itidem contractibus permutatio continetur. In illis enim quos innominatos vocant, scilicet, *facio ut facias, facio ut des, do ut facias*, vel opera cum operâ, vel opera cum re, vel res cum operâ permutatur. In contractibus verò nominatis, vel permutatur pecunia cum re, unde *venditio* ; vel pecunia cum pecuniâ, unde *Lambium* ; vel usus rei cum pecuniâ aut mercede, unde *locatio* ; vel quantitas cum ejusdem generis quantitate, unde *mutuum* ; sic contractus ferè omnes facilè ad unam permutationem revocantur, quia commercia inter homines peperit, vel inopia rerum, quarum erat apud alios copia, vel egestas operis alieni. (224) Quin & benefici contractus possent aliquo sensu ad permutationem reduci. Siquidem accipientis memor animus tanquam pretium exigere potest ab eo, qui rem vel usum rei suæ alteri præstitit, vel illius rem custodivit, aut ejus negotia gessit.

260. Numo demùm invento locum habere potuit *emptio-venditio*, quæ est contractus *de re alienandâ pro pecuniâ numeratâ*. Disputatur de periculo & commodo rei venditæ, necdum traditæ, statim ne illud ad emptorem transeat simul ac de re & pretio conventum ; an ante traditionem penès venditorem maneat. Et quidem Jurisconsulti Romani periculum ad emptorem pertinere dicunt, quamvis dominium, sine traditione negant ad emptorem transferri. Nos verò eandem sententiam sequimur, sed hoc fundamento, emptorem jure naturæ sine traditione dominum fieri. (81.) Quo posito, consequens est, ut periculum ad emptorem pertineat, nisi adsit culpa à venditore, vel casum in se susceperit, vel in morâ sit, vel res antiquo vitio perierit, &c. In genere venditoris est rei venditæ vacuum possessionem tradere, emptoris autem statim solvere pretium, nisi ejus fidem secutus sit venditor. Huic contractui, qualiacumque pacta, modò non improba, rectè adjiciuntur, v. g. de non præstandâ evictione, quæ naturaliter debetur, si res ex causâ antecedente evicta sit, de rescindendâ venditione, si pretium intra certum tempus non solvatur, de poenâ in casum poenitentiae præstandâ, &c. similiter quævis exceptio vel conditio apponi potest. Quamvis æqualitas huic contractui sit essentialis, fieri tamen potest ut ob inæqualitatem nunquam rescindatur, nisi dolus intercefferit, ut in emptione sub hastâ & emptione spei, quâ jactus fortunæ emitur ; in his enim consensus reparat inæqualitatem. (249*)

261. *Locatio-conductio est contractus de usu rei non fungibilis, vel operis præstandis pro certâ mercede, quæ in pecuniâ consistat*. Receptum tamen est, ut etiam in certâ quantitate fructuum fundi locati possit consistere. Quod si consistat in quotâ parte fructuum, v. g. mediâ, tunc fiet *Societas* : qui contractus differt etiam à locatione ; quòd in hâc

requiratur æqualitas, quæ in illo vix potest obtineri, quum fructuum æstimatio pro sterilitate aut ubertate anni mutetur. Debet autem locator usum rei operæve convenas conductori præstare. Si conductor uti non potuerit, siquidem casu fortuito hoc contigerit, locator tenebitur remittere ei mercedem pro ratâ temporis ; sin, etiam ad id quod conductoris interest tenebitur. Contra conductoris est, mercedem justo tempore solvere, re quam utendam accepit, quippe alienâ, & in specie reddendâ, boni viri arbitrato uti ; damnum suâ culpâ datum refarcire, nec rem sine causâ ante tempus deserere.

262. Cæterùm quum consensu constet hoc negotium, huic qualiacumque pacta honesta, possunt adjici. Quumque consensus etiam tacitus, verus consensus sit (201*) jure valet *relocatio tacita*, iisdem conditionibus, si elapso tempore neuter contractui renuntiaverit. Aliquandò locatio venditioni miscetur, v. g. si opifex materiam simul & operam conferat. Superioribus contractibus valdè affinis est contractus emphyteuticus, quo dominus prædium suum alicui habendum & fruendum in perpetuum vel in longum tempus certâ pensione in singulos annos constitutâ, tradit eâ lege, ut quamdiu pensio solvetur, tamdiu neque ipsi colono neque successoribus auferri possit. Transferitur itaque *dominium utile* pro certâ pensione, quæ tota debetur, quamdiu pars fundi aliqua remanet. (176*)

263. Dicendum aliquid superest de mutuo & societate, quæ ante & post numum inventum usitata sunt. *Mutuum est præstatio rei fungibilis*, id est quæ numero pondere & mensurâ constet, *eâ lege, ut tantumdem quandòque in eodem genere restituatur* : ergo alienatur species non quantitas. Onerosus ille contractus quia omne periculum pertinet ad accipientem, quum quantitas non pereat & una alterius vice fungatur. Gratuitus est autem suâ naturâ, transiretque in alium contractum, si quid ultra id quod datum est exigeretur. Tamen ut in mutuo servetur æqualitas quæ contractuum beneficorum propria est (244*), poterit creditor exigere, ut repensetur damnum, si quod passus est, vel lucrum quod omisit, deducto scilicet incerto spei, & labore qui subeundus erat. Sic etiam pro impensio ejus, qui multis dat mutuam pecuniam, & in hoc paratam habet, aliquid exigi potest salvâ mutui naturâ : eaque ratio est *Montium pietatis*, quorum utilitas maxima deprehenditur. Debitoris est tantumdem non modò ratione quantitatis, sed & qualitatis reddere, ita ut creditorem beneficii non poeniteat, neque in morâ esse solvendi quia minus solvit qui tardius solvit.

264. *Societas est contractus de communicando lucro vel damno ex rebus operisve collatis emergente. Universalis est vel singularis.* Universalis sæpiùs inæqualitatem continet, ea est in quâ universa bona communia sunt ; undè lucrum & damnum commune est, at collatio potest esse inæqualis, nec habet socius, unde quereretur, si exigente necessitate, unus socius qui minus contulit, altero plus expendat ; imò socius contractum ab altero æs alienum pro ratâ exsolvere debet, siquidem lucrum & damnum commune est. Contrâ in societate singulari meritò observanda est æqualitas relativa ad id rerum, vel operarum, quod quisque contulit, servatâ proportionem geometricâ. Sociis autem liberum est pactionibus inter se aliud statuere, & qualemcumque inæqualitatem probare ; modò nullus damnum sentiat sine lucro, quod est contra societatis finem, nec ullius dolo societas leonina fiat. In genere debent socii communia negotia ut propria curare, fidemque adhibere maximam. In rebus itaque minoribus socium fallere turpissimum est : ad cujus enim fidem confugiet, qui per ejus fidem læditur cui se commiserit ? præsertim quum jus officii lædat, qui socii fidem suspicatur.

265. Societas autem, quum consensu perficiatur, redigi debet ad legem conventionis ; hinc si perpetuam societatem inire placuit, debet esse perpetua, si temporalem temporalis ; nisi gravissimæ rationes unum ex sociis ante tempus discedere cogant. Contra Jus Romanum permittit cuivis è societate discedere, modò id intempestivè

& in alterius fraudem non fiat : eâ scilicet ratione, quòd communio sit mater discordiarum. ¹ Tamen & in societate obtinere debet illa regula. *Sicut initio libera potestas unicuique est contrahendi, ita renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, nemo potest.* ²

266. Sunt & contractus qui aleatorii sunt, inter quos est *assecuratio*, quum quis acceptâ certâ mercede, in se suscipit & præstat pericula, quæ subituræ sunt merces, in alia loca potissimum mari transportandæ. Hic contractus nullus est, si contrahentium alter rem, de quâ agitur, periisse, aut salvam quo destinabatur pervenisse, sciverit ; quemadmodum & sponsio injusta est, si unus rem de quâ agitur, certò sciat. Nihil subijcio de aleatoriis ludis, quos ad irritandam hominum avaritiam invexit immensa lucri cupiditas, & in quibus plerumque nulla reperitur inter spem & periculum proportio.

§. 7. De Pactis accessoriis

267. Post contractus principales, qui per se subsistunt, videndum de *Pactis accessoriis*, quorum alia addunt vel detrahunt aliquid contractui, & *adjecta* dicuntur, alia securitatis causâ adjiciuntur.

268. Circa pacta *adjecta* distinguunt Jurisconsulti Romani an *adjecta* sint contractibus *bonæ fidei*, vel *stricti juris* itemque an *incontinenti*, vel *ex intervallo*. Et quidem pactum contractui bonæ fidei adjectum incontinenti, actionem ex illo contractu auget vel minuit ; si ex intervallo, distinguendum : scilicet quum circa adminicula contractus versatur, v. g. circa diem, locum, &c. ad augendam minuendam ve obligationem ex illo contractu descendente non valet, nec actionem parit, sed exceptionem, quum reus pactus est. Quum versatur *circa substantialia*, v. g. in emptione circa rem aut pretium, quamvis sit ex intervallo, modò re integrâ, valet ad actionem in totum, vel pro parte tollendam, vel ad novam quasi ex novato contractu producendam, quin & quamvis contractus ex unâ parte jam impletus sit, poterit quis ex pacto restitutus his quæ accepit, liberationem ab eo, quod vicissim præstare tenebatur, consequi. Itaque pactum (quum parit actionem) porrigit actionem ex eo contractu, ita ut actio, quæ naturâ ad contractûs executionem comparata est, tunc ad eum dissolvendum inserviat : quod non sine controversiâ obtinuit.

269. Pactum autem contractui *stricti juris* adjectum *incontinenti* obligationem ipso jure minuit, si pro debitore sit, non si augeat obligationem. Quæ verò ex intervallo adjiciuntur, nec ex parte rei, nec ex parte actoris insunt contractui, id est obligationem ipso jure non minuunt, sed reo tantum possunt parere exceptionem.

270. Hæc autem omnia non parum subtilitatis continent, quam ignorat jus naturæ. Dicendum igitur pacta quæ incontinenti quibusvis contractibus adjiciuntur, modò legibus æquitatis non repugnent, valere sive circa substantialia, sive circa accidentia contractûs versentur, & contractui inhærere ; pacta ex intervallo *adjecta*, quæ obligationi detrahunt, res ad exceptionem prodesse : quæ obligationem augent, similiter actori prodesse : quia jure naturali ex nudo pacto datur actio.

271. Inter pacta accessoria referri potest *fiducia*, quam in vendendo interponimus, ut emptor rem venditam nobis postea remancipet : veluti si quis tempus dubium timens amico potentiori, fundum mancipet, ut ei quum tempus præterierit, reddat. Fiduciæ apud Romanos frequens erat usus, v. g. in emancipatione liberorum, in

¹ L. 7. §. 20. ff. de L. 2.

² L. 5. Cod. de ob. & act.

tutelâ, pignore, fideicommissis, &c. eâque formulâ utebantur : *uti inter bonos bene agier oportet, & sine defraudatione* : unde illud iudicium famosum erat. ¹

272. Pacta autem quæ *securitatis ac firmitatis causâ* contractibus adjiciuntur sunt fidejussio & pignus. *Fidejussio est obligatio ad id quod tertius debet in subsidium solvendum* ; si quis enim se pro altero non in subsidium, sed unâ cum eo in solidum obligat, *Correus* dicitur. Denique qui alterum, consentiente creditore, obligatione liberat, eamque in se totam suscipit, *expromissor* appellatur. Qui contractus æque ac pignoris in securitatem creditorum excogitati sunt, & frigeſcentis inter homines amoris ac fidei præbent argumentum.

273. Unde quum fidejussores alterius obligationi in *subsidium* accedant, eis locus non est, nisi id quod debetur, ita sit comparatum, ut à quovis æque ac ipſo debitore principali præstari possit. Hinc in delictis admitti non possunt, si de corporali poenâ agatur. Sequitur etiam, non posse plus ab eis exigi, quàm à debitore, & tunc demùm conveniri posse, quando constat debitorem principalem solvendo non esse : si verò plures sint, pro parte suâ tantùm teneri, si alii solvendo sint, quamvis Jus Civile permittat fidejussorem ante debitorem convenire ; & ex confidejussoribus à quolibet solidum exigere, nisi beneficia ordinis & divisionis obtinuerint. Quum autem correi se in solidum obligent, creditoris in arbitrio est, ab utro velit exigere solutionem ; uno vero expungente nomen, alter liberatur, ratione creditoris, non verò ratione correi, qui dum pro eo solvit, ejus negotia gessit, & indemnus præstandus est. Quum vero *Expromissor* totam obligationem in se suscipiat, debitor omninò liberatur, neque conveniri potest, quamvis expromissor non sit solvendo.

274. *Pignus est obligatio ad rem in securitatem debiti tradendam*. Undè res oppignorata debet esse in bonis debitoris, & fraudulenter facit qui rem alienam vel litigiosam pignori supponit. Furtum possessionis committitur à debitore qui creditori pignus datum aufert. Creditoris autem est pignore, quod usu deterius fieri potest, non uti, sed illud summâ diligentiam custodire, & integrum soluto pretio restituere. Quum autem dominium non transferatur, periculum penès debitorem manet, qui pignore casu pereunte, non liberatur. Quando res non traditur quidem, sed creditori in eâ constituitur jus illam non soluto debito occupandi, *hypotheca* dicitur ; quæ vix consistere potest in mobilibus, quæ faciliè possunt abduci ; sed in immobilibus, in quibus jus hypothecæ durat, in quemcumque res ipsa translata sit. Dicitur autem intervenire *Pactum antichreticum*, quando fructus rei in securitatem crediti traditæ, creditori vice usurarum constituuntur. (174.) Omnibus his contractibus commune est, quòd quia in securitatem debiti ineuntur, creditori jus sit rem oppignoratam ob moram debitoris distrahendi, ita ut reliquum pretii debitori restituat, vel eam ipso facto sibi acquirendi, si ita conventum sit eo casu, quo intrâ certum tempus non luat, quod dicitur lex commissoria, quæ Legibus Romanis recentioribus propter creditorum asperitatem prohibita est.

§. 8. De Conventionum interpretatione

275. Ipsum qui promisit solum si spectemus, sponte id præstare debet, in id quod obligari voluit : *In Fide quid senseris, non quæ dixeris cogitandum*, ait Cicero. sed quia actus interni per se spectabiles non sunt, & de voluntate hominis alter homo judicare non potest, nisi ex actibus & signis in sensus incurrentibus ; hinc in id quis in foro humano censetur obligari, quod recta signorum interpretatio suggerit.

¹ Cic. de off. 3. ; Pro Ros. Comæd. n. 6.

276. Et quidem naturaliter verba intelligenda sunt non ex sensu grammatico, sed ex usu populari. Vocabula artium explicanda sunt juxta definitiones prudentum cujusque artis : si tamen à diversis diversimodè accipiantur, præferendus est usus communior. Quum verba aut verborum complexio plures recipiunt significationes, vel quoties occurrit quædam repugnantia, tum conjecturæ quærendæ sunt, quæ partes concilient, si fieri potest. Si enim certa sit pugna, tunc id quod posterius inter contrahentes placuit, derogabit priori ; quia nemo simul duo contraria voluit. Conjecturæ autem ducuntur vel ex materiâ præsentî de quâ cogitasse præsumuntur contrahentes ; vel ex effectu, aut conjunctis. In genere, ubi est verborum ambiguitas, ea interpretatio sumenda est, quæ quod actum est conservet, ita ut res de quâ agitur in tuto sit, & si id non possit perspici, aliquis saltem debet esse pacti effectus, quem verisimile sit contrahentes voluisse. In conventionibus enim voluntas potius quàm verba spectari oportet. Unde quoties sermo duas sententias exprimit, ea potissimum accipienda, quæ rei gerendæ aptior est. Aliquando eadem verba plures significationes obtinent, alteram lexioem, alteram strictiorem ; & quidem quæ favorem obtinent latius, odiosa vero strictius interpretanda : sic contractus onerosi latiore admittunt interpretationem, quia in eis versatur æqualitas ; in beneficiis autem strictius interpretatur oratio, quia partem unam tantum onerant, nihilque quod non dictum est suppletur, ne scilicet alicui benignitas sua nimis onerosa reddatur. Huc pertinet illa juris regula *in obscuris quod minimum est sequimur*, id est quod ad debitoris liberationem facit.¹

277. Est & aliud interpretandi genus ex conjecturis, extra significationem verborum, quæ efficiunt ut interpretatio extendatur, vel coarctetur. Verum in genere facilius coarctatur, quàm extenditur interpretatio. Ut enim restringatur, sufficit, ut una desit causa ; ut verò extendatur, omnes debent concurrere. Et quidem ordinariè extenditur conventio propter similitudinem rationis, quæ ad alterum casum producitur : restringitur autem vel ex defectu originario voluntatis, vel ex casûs emergentis repugantiâ cum voluntate. Quod enim quis præfumatur aliquid noluisse, intelligitur ex absurdo, quod aliàs inde sequeretur, vel ex cessatione rationis, quæ voluntatem unicè movit, vel ex defectu materiæ, de quâ is qui loquitur, cogitasse censetur, vel ex æquitate quæ repugnat, &c.

278. Multas de interpretatione regulas tradit Jus Romanum, *t. t. de verb. oblig. & de verb. sign.* Pauca quæ dixi etiam ad Legum interpretationem pertinent, circa quam regulæ quædam generales à Cicer. fusiùs traduntur, quæ etiam conventionibus applicantur.² Quæritur scil. quænam lex eo casu ubi utrique simul satisfieri nequit, præferri debeat. Et quidem quod permittitur tantum, cedit ei quod jubetur. Quod faciendum est certo tempore, præfertur ei quod quovis tempore fieri potest. Quando præcepto affirmativo satisfieri nequit, nisi violato præcepto negativo, affirmativum in præsens omittendum. Inter conventiones legesque, cætera æquales peculiaris præferenda generali, quæ causas habent aut magis honestas, aut magis utiles, eis quæ minus ; quæ poenam continent, eis quæ poenâ vacant ; quibus potest adjici ; injuratum pactum cadit jurato ; obligatio imperfecta, perfectæ ; lex beneficentiæ, legi gratitudinis.

CAPUT XV

Quibus modis Obligationes ex Contractibus Pactisque solvantur

¹ L. 9. de reg. Jur.

² L. 2. de Invent.

279. Conventiones summâ fide & quàm religiosissimè servandas esse probavimus. (199.) Fides autem in implendo promisso consistit, sic dicta, inquit Cicero, quia fiat, quod dictum est. Itaque tunc demùm paciscentes finem suum assequuntur, quando pacti legibus satisfactum (*); hoc autem fine obtento, vel ita comparato, ut obtineri nunquam possit, cessat obligatio, simulque extinguuntur pacta quæ securitatis causâ addita fuerant.

280. Et quidem primus modus solvendæ obligationis est *solutio* : id est, præstatio naturalis ejus quod in obligatione est. Hinc nihil refert à quo fiat solutio, modò vel res ipsa quæ debetur, vel tantumdem detur, si res fungibilis in obligatione sit ; hinc etiam non alii solvendum ; quàm creditori, vel ei cui ille nomen cessit, vel cui solvi mandavit. Creditor autem non potest cogi, ut aliud pro alio, multòque minùs, ut partem pro toto accipiat, vel tardiùs, aliove loco, quàm conventum est ; quia tempus est pars pretii, & *minùs solvit, qui tardiùs solvit*, ait Ulp. L. 12. ff. de verb. fig. itemque *solvens tardiùs, minùs solvere videtur*. §. 29. Inst. de act.

281. Quemadmodùm ille cui res fungibilis debetur, eam habet, si tantumdem acceperit ; ita tollitur obligatio, quoties mutui debiti & crediti *compensatio* fit ; quæ est solutio brevi manu facta. Unde compensationi locus non est, nisi inter eos qui sibi mutuò debent, & in rebus fungibilibus, quæ quum regulariter non admittant pretium affectionis, certam semper habent æstimationem. Compensatio autem quantitatum inæaualium admitti debet ad summam concurrentem ; sed injustè quis postulet liquidum cum illiquido, vel nondum debito compensari.

282. Quum quisque juri suo renuntiare possit, solvendæ obligationis naturalis est modus, *remissio*, quâ creditor non prohibente lege, juri suo ultrò renuntiat. Nihil autem refert an illa voluntas creditoris declaretur verbis, vel factis veluti redditione vel laceratione chirographi, modò non constet de contrariâ voluntate creditoris, v. g. si chirographum casu perierat. Eâdem ratione *mutuo dissensu* tollitur obligatio bilateralis.

283. Porrò quum qualescumque pacto circumstantias addere liceat, (207) quæ accuratè servandæ sunt, patet obligatione *ex die* conceptâ, id quod promissum est, non priùs quàm veniente die, peti posse ; sin *in diem* promissum, veniente illo die, obligationem perimi ; conditione verò non existente magis obligationem nunquam exstitisse, quàm extingui. Ita autem defectu conditionis deficit obligatio, nisi per debitorem factum fuerit quominùs posset impleri. Ut autem conditione non existente, ita mutato statu, obligatio in illo statu unicè fundata cessat.

284. *Morte* etiam promittentis tolluntur obligationes, quæ vicariam præstationem non admittunt, ut mandatum ; nam illæ, quæ in bonis possunt adimpleri, transeunt ad heredes. Quum autem obligatio cesset, si finis ita sit comparatus, ut obtineri non possit (279.*) sanè debitor speciei, ejus interitu liberatur ; nisi ejus æstimationem tanquàm in solutum promiserit, vel in morâ fit, casumve in se susceperit. Extinguitur etiam obligatio, *confusione*, quando coalescunt in eâdem personâ jus creditoris & obligatio debitoris, quia nemo sibi debet.

285. Denique quum & per alium solvere, & obligationem alteri remittere & ab eâ communi consensu discedere liceat : sequitur ut quisque alteri priorem obligationem remittere, novamque ejus loco recipere possit, quod *novationem*, & si de rebus dubiis agatur, *transactionem* vocamus : ut creditor debitori eâ lege remittere possit debitum, ut pro eo alius, quem ipse idoneum judicat, substituatur, quod est *delegatio* : quæ multum differt à *cessione* quâ creditor actionem adversùs debitorem, hoc etiam invito & inscio in alterum transfert.

286. Quædam adduntur à Jure Civili de quibus discendum. Et quidem obligatio tollitur vel *ipso jure* ; vel per exceptionem in judicio oppositam, quæ est actionis stricto

jure competentis ob æquitatem exclusio, v. g. si obligatio dolo vel metu sit contracta, producit obligationem civilem quæ per exceptionem eliditur.

287. Modi quibus ipso jure obligatio tollitur, aut communes sunt omnibus contractibus, vel plerisque, aut quibusdam proprii. Modi communes sunt *solutio*, ab eo facta, cui libera est rerum suarum administratio *compensatio*, quæ jure veteri in contractibus bonæ fidei ipso jure minuebat debitum, stricti autem juris, non nisi per exceptionem doli mali; confusio, *oblatio*, & *obsignatio* quum debitor totam summam justo tempore & loco *oblatam* & à creditore non receptam, in judicio, citatâ alterâ parte, *obsignat* & *deponit*; *rei interitus*, *mors*, &c. denique *novatio* quæ est prioris debiti in aliam obligationem vel civilem, vel naturalem transfusio.¹ Dividitur in *voluntariam* & *necessariam*. Hæc quæ minùs propriè novatio est, fit per litis contestationem, judicio accepto; hujus effectus est; quòd actio temporalis fiat perpetua, pœnalis rei persecutoria; unde in heredem datur. Voluntaria fit interveniente stipulatione per conventionem partium, & quidem vel *sine delegatione* quando manente eodem debitore & creditore, vel species obligationis mutatur, vel priori obligationi accedit, vel *per delegationem* quoties in locum prioris novus constituitur debitor qui dicitur *expromissor*.

288. Modi proprii quibusdam contractibus sunt *acceptilatio* & *mutuus dissensus*. Quum nihil tam naturale sit, quàm eo genere quidvis dissolvi, quo colligatum est, ideò verborum obligatio verbis tollitur: nuda enim remissio, seu pactum de non petendo, non ipso jure tollit obligationem, sed tantum per exceptionem pacti conventi.² *Est autem acceptilatio actus legitimus quo obligatio per stipulationem contracta dissolvitur, quum creditor debitori interroganti, respondet se acceptum ferre quod non accepit.* Invenit autem C. Aquilius Gallus æquissimus ille unà, & solertissimus cautionum artifex, modum etiam alias omnes obligationes per acceptilationem extinguendi. Obligatio enim primùm per stipulationem in verborum obligationem deducitur, quæ deindè per acceptilationem solvitur. *Obligationes autem consensuales dissolvuntur mutuo dissensu, id est, contrariâ priori obligationi consensuali, nondum adimpletæ, conventionem.*

CAPUT XVI

De statu hominum naturali

289. Hactenus diximus de officiis erga alios absolutis & hypotheticis, quæ ex dominio vel pacto oriuntur; agendum superest de eis quæ veniunt obeunda, pro diverso statu in quo quis versatur. Status in genere, est illa conditio, in qua homines constituti intelliguntur ad certum genus actionum obeundum: *naturalis* est vel *adventitius*. *Naturalis* est conditio homini ab ipsâ naturâ sine ejus facto imposita, in quâ liberæ ejus actiones, prout id natura illius statûs exigit, lege naturali limitantur. *Adventitius* est conditio, quam homo sibi facto suo eligit, in quâ liberæ ejus actiones, prout statûs illius indoles exigit, diriguntur. Hic igitur status naturalis opponitur statui sociali & civili: quorum uterque adventitius est.

289. Porrò observavimus omnes homines, quamvis alter altero perfectior imperfectione esse possit, naturâ tamen esse æquales, quippe quum omnes mente & corpore constant. (12.*) Unde status naturalis, est status æqualitatis, & eorum qui in illo vivunt, nemo altero vel superior vel inferior est; est etiam status libertatis, in eoque nec subjectioni politicæ, nec quæ jure gentium introducta est servituti, locus fuit, nec Magistratibus, nec pœnis, nec omnibus legibus positivis humanis, nec iis

¹ L. 1. pr. ff. de nov.

² L. 35. ff. de reg. Jur.

omnibus, quæ sine alterius præ altero potestate in statu civili intelligi non possunt. Sed qui vivunt in statu naturali ad ea omnia officia, quæ hucusque explicavimus, tenentur ; scilicet ad Deum colendum, seipsos amandos & perficiendos, alios homines tanquam seipsos diligendos, neminem lædendum, suum cuique tribuendum, pacta servanda, imò & ad officia humanitatis & beneficentiæ aliis præstanda. Ex quo simul intelligitur, quàm absurdè Hobbius (vid. Præf.) omne jus ex pacto derivet, & hominibus in statu naturali viventibus jus in omnes & omnia tribuat, vel quod idem est omne Jus naturæ ex statu naturali proscribat. Nec minùs rationem fugere veteres Scriptores, dum talem finxerunt statum naturalem, in quo homines parùm à brutis differrent, quippe nullo juris vinculo inter se colligati, ut ait Horat. Serm. 3. v. 90.

*Quum processissent primis animalia terris
Mutum & turpe pecus &c.*

290. Quum autem, ubi nec legum vincula, nec magistratus sunt, nullum oppressis, nisi in ipsis præsidium esse possit : sequitur ut in statu naturali cuius sit jus omnem vim atque injuriam vi propulsandi, idque quod alter jure perfecto debet, per vim extorquendi, non autem alterum cogendi ad officia humanitatis & beneficentiæ, (15.) nisi hic ultrò se ad ea præstanda pacto obstrinxerit, vel extrema necessitas aliquem adigat, ut res alienas in suos usus convertat. (62.)

291. Tamen cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim ; quumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore : utque ait Chorus in Euripid. Helena,

*Stulti nimium queis virtutis
Mensura placet unica, ferrum :
Quibus humani pausa laboris
Non nisi sævo quæritur ense :
Nam si virtus sanguine tantùm
Spectanda venit : nunquam discors
Furor infestas deseret urbes.*

Itaque in omnibus dissidiis, quæ quotidie nascuntur, sive quia alter quæ nobis jure perfecto debet, præstare, vel damnum illatum reparare recusat, sive controversia sit, de certitudine aut quantitate debiti, vel taxatione damni dati, de regundis finibus, interpretatione pactorum &c. viri probi ac sapientis est omnia priùs experiri, quàm statim ad arma prosilire. Primùm igitur tentandum est amicum colloquium, ut congressis utrinque partibus controversia componi queat. Si jus utriusque sit incertum, per transactionem res dubia resecuri debet.

292. Quòd si res amico colloquio dirimi non possit, neque transactio interveniat, quia neuter de suo remittere consentit : tunc quum Judex communis non detur, sponte ad arbitrum eundem, causæque per compromissum ejus decisioni committenda est. Litigantes autem pacto sese invicem obligabunt, ne ab ejus sententiâ recedere liceat. Officium arbitri ex ipsâ negotii naturâ patet, neque opus est ut inter eum & litigantes pactum interveniat. Debet enim causam integris oculis perspicere, ita ut nec favoris nec proprii commodi ratione à justâ sententiâ possit dimoveri. Forma autem disceptationis coram arbitris pro negotii naturâ dirigenda est. Monendum tantùm quòd si intentio alterutrius non possit probari, nisi per instrumenta, & ea amissa sint : arbitro nihil superesse, quàm ut uni juramentum deferat *cum consensu alterius*, siquidem in libertate naturali, nemo tenetur ex adversæ partis conscientia causam suam suspen-

dere. In quæstionibus autem facti, ubi signa & instrumenta desunt, contradictoriaque partium assertio rem in suspenso tenet ; dirimenda lis est juxta effata testium, qui debent incorruptum testimonium perhibere ; ita ut possint ab adversario rejici, ii quorum fides gravissimè suspecta est. Jam verò quum summum quisque causæ suæ judicem faciat, quem elegit, iniquus est profecto qui contra pacti fidem, ab arbitri sententiâ discedit ; nisi appareat arbitrum cum alterâ parte colluisse, vel donis esse corruptum : quæ quidem accusatio, ut gravissima est, ita non debet leviter & in primo moeroris momento intentari.

293. Quamvis autem in societate civili detur superior, à quo controversiæ dirimantur, facultas tamen omnibus superest quemcumque sibi velit judicem eligere ; neque prorsus debet invideri civibus tam facilis modus conciliandi pacis. Adeò enim molesta est & onerosa litigandi necessitas, ut quemadmodùm aliquandò clades cruentæ victoriæ anteponenda est, ita plerumque fatiùs sit rem litigiosam omninò deferere, quàm eam per molestias fori & externas judiciorum ambages persequi. Itaque iniquus est profectò & firmiora societatis vincula abrumpit, qui ab arbitro prolatae sententiæ stare recusat, & eum Judicem rejicit, quem ipse sibi constituit. Hanc ei facultatem Romanæ Leges eripiebant ; poena enim in compromissum deducta perlusoria non erat, & qui sententiæ arbitri sive æquæ, sive iniquæ non stabat, eam solvere tenebatur. Reverà nihil magis interest Reipublicæ, quàm causas dissidiorum extingui, imò & illud gratissimum esse debet judicii, qui in fastidiosissimo judicandi munere sublevatur, neque captare debet lucrum ex humanâ calamitate.

294. Ex iis quæ hucusque diximus patet omnia quæ de statûs naturalis miseriâ à multis jactatur, plerùmque ab Hobbió, non tam ipsi statui quam hominum malitiæ esse tribuenda. Sed partim spes majoris securitatis, partim ipsa hominum malitia, effecit ut homines in societates coalescerent, quæ pactis etiam & conventionibus constitutæ sunt, quia in statu naturali nullum fortius est vinculum. Verùm hic me jubent stare propositi fines, quum instituti mei non sit societates civiles seu compositas persequi. Pauca tantùm de societatibus in genere differam, quæ pertinent ad societates simplices, scilicet conjugum inter se, & parentum cum liberis, quæ & in statu naturali locum habuerunt.

295. Et quidem omnis *societas est consensus duorum pluriumve in eundem finem eademque media ad finem obtinendum necessaria*. Consensus ille vel *expressus* est, ut in contrahendo matrimonio ; vel *tacitus & præsumptus*, ut inter parentes & liberos. Sive autem omnes socii de fine & mediis jure æquali dispiciant ; five id negotii uni vel pluribus detur ; omni societati essentielle est, ut omnes socii per eadem media ad eundem finem tendant. (*) Hinc dici potest unam esse singularum societatum voluntatem, unumque intellectum ; adeóque singulas *unam personam moralem* constituere ; quæ iisdem legibus ac homines singuli regitur ; eadem habet officia observanda, iisdemque juribus gaudet.

296. Postremò quum in societatibus sociorum omnium officia ex ipso cujusque societatis fine æstimanda sint ; illa tenenda regula est, *ad omnia agenda obstrictos esse socios, quem societas intendit obtineri nequit, contra ea omnia quæ fini societatis adversantur, omittenda esse*. Unde socio, qui actiones suas communi societatis fini non attemperat, & sese cæteris præbet molestum, non sit injuria, si ad refarcienda damna, & officia socii in posterum accuratius observanda, sub poenæ coactione adigatur. (*) Quin & non potest vitio verti socio, qui socium tam male conciliatum à fe segreget, vel ipse excedat societate, in quâ jam nec finis nec media servantur.

CAPUT. XVII

De Officiis in societate conjugali observandis

297. Societatum omnium antiquissima sanè est conjugalìs, quippè quæ est generis humani seminarium, & ab ipso mundi primordio repetenda. Deus enim homines ab hominibus nasci voluit, ut eos inter se communi origine & mutuo parentum ac liberorum vinculo devinciret. Unde qui hanc Dei voluntatem ob oculos habet, bonum finem intendit, simulque media legitima per quæ procreatio liberorum obtinetur adhibere ; hoc est conjugium appetere debet. Neque enim propagatio generis humani per vagos & solutos concubitus instituenda est, sed per leges conjugales exercenda, citra quas, decora inter homines societas, vitæque civilis cultus, & liberorum educatio intelligi non possunt.

298. Porrò quum Deus optimus non solùm voluerit, ut homines existant, sed ut verè felices essent (9), sequitur, ut non solùm procreanda, sed & ita educanda sit soboles, ne potiùs in inutilia terræ pondera, quàm in idonea membra generis humani adolescat. Ex illo itaque duplici fine conjugium definiri potest, *societas simplex personarum diversi sextis, procreandæ & educandæ sobolis causâ inita*.

299. Jam verò quum conjugium sit societas, non potest fine consensu partium contrahi (295.), hinc ratæ non sunt nuptiæ inter raptorem & raptam, nisi rapta ex postfacto ultrò consenserit. In genere autem quæ consensum vitiant, nuptias irritas reddunt, scilicet error in personâ, vis illata, vel metus gravis. Consensus autem in futuras nuptias *sponsaliorum*, potiùs, quàm conjugii nomine venit. Quia tamen sponsalia sunt pactum pactaque jure naturali perfecte obligant (190.), sanè sponsalia erunt adimplenda, nisi ea intercedant quibus & alia pacta vitari observavimus (203.) ; vel aliæ justæ causæ dirimi potiùs pactum, quàm par male conciliatum jungi suadeant.

300. Ex fine conjugii sequitur, ad ea omnia obstrictos esse conjuges, sine quibus procreatio, commodaque educatio obtineri nequit ; & ad ea omittenda quæ huic fini adversantur. (296.) Contrahentes itaque eâ debent esse ætate, ut possint utrumque finem assequi. Hinc meritò arcendi sunt infantes, imò adolescentes in quibus nec est vigor requisitus, nec virtus & prudentia ad educandos liberos necessaria. Eâdem ratione improbandæ sunt nuptiæ senis cum sene, vel juvenis cum manu effoetâ, illaque matrimonia quæ tolerantur in civitatibus, non incommodè dici possunt *honoraria*, eo sensu quo honorarii dicuntur, quibus titulus muneris sine functione datur. Nefariæ autem dici possunt eunuchorum nuptiæ & spadonum in quibus nulla spes remanet curationis.

301. Quamvis autem rectè faciant, qui idonei nuptias contrahunt, non tamen talis est illa obligatio, ut is contra jus naturæ egisse videatur, qui castum coelibatum inauspicato præferre matrimonio statuit. Huc pertinet elegans locus apud Aul. Gel. ex Oratione Metelli Censoris ad populum, deducendis uxoribus, & quidem aiebat ille : *Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes eâ molestiâ careremus ; sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commodè, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti potiùs perpetuæ, quam felicitati consulendum*. Disputat autem Gellius nonne Metellus, qui populum ad capessenda matrimonia hortabatur, debuisset potiùs voluptates & emolumenta matrimonii extollere, quàm de molestiâ & incommodis rei uxoriæ confiteri.¹ Verùm aliter Censor loqui debet, aliter Rhetor Rethori concessum est sententiis uti falsis & captiosis, modò verisimiles sint ; Metellum autem virum sanctum & gravem in tanto honore & dignitate, non decuit aliter dicere, quàm quod verum sibi esse & omnibus videbatur ; præsertim cum super eâ re diceret, quæ quotidianâ intelligentiâ & communi vitæ usu comprehenderetur. Et hæc quidem non adulatoriè dicta ; vera autem sint an falsa meum non est inquirere. Quidquid fit quum multùm intersit

¹ L. 1. cap. 6.

Reipublicæ cives augeri, optimum erit præmiis invitare ad nuptias appetendas, durum autem & acerbum ad eas pœnis positivis adigere, ut Licurgus fecerat.

302. Jure Civili ad nuptias similiter requiritur *consensus* contrahentium, & ut *masculi* sint *puberes*, *fœminæ* autem *viripotentes*; quod in masculis anno 14. completo, in fœminis autem anno 12. æstimatur. Præterea requiritur ut contrahentes sint *liberi*, & *Cives Romani*. Nuptiæ enim sunt nomen Juris Civilis, & inter solos Cives Romanos consistunt: matrimonium autem inter peregrinos dicitur contrahi, connubium inter servos. Amplius verò si contrahentes sui juris non sint, exigitur *consensus parentum in quorum potestate sunt*. (*) Consensus autem ille, quamvis ex officio pietatis & reverentiæ debeat à filiis postulari, non tamen requiritur à jure naturæ tanquàm aliquod essenziale. Qui enim uxorem ducit maturæ ætatis esse debet, ut seipsum regere possit. Imò hoc à Jure Romano, ratione tantùm patriæ potestatis constitutum est: non verò tanquàm à naturâ præscriptum: siquidem matris consensus non requirebatur, imò nec patris, si filius esset emancipatus, vel si patre emancipato, nepos esset in avi potestate.

303. Ex fine conjugii patet omnem libidinem voluptatis explendæ causâ, à Jure Naturali prohibitam esse; neque aliud esse propagandi generis humani legitimum medium præter societatem conjugalem, quâ *providit ille maximus mundi parens ut damna semper sobole repararet novâ*. Detestanda igitur est *Poliandria*, id est unius fœminæ cum pluribus viris conjunctio; adeoque & communitio uxorum quam in Republicâ suâ Plato permittit. Etenim præter talium conjunctionum fœditatem, incertitudo prolis respectu patris, liberorum educationem maximè impedit.

304. Difficilior est de *Poligamiâ* quæstio; ea enim procreationem non impedit, neque prolis incertitudinem parit, imò ab ipso Deo videtur approbari, & apud Judæos usitabatur. Sed primò certum est poligamiam esse contra primævam matrimonii institutionem, *erunt duo in carne unâ*. Eam Deus in mundi primordio permisit, multiplicandæ sobolis causâ: Christus autem qui se dicit ideò venisse, ut adimpleret legem, conjugium ad primas leges revocavit. Sed & sola recta ratio docet longè antepenendam esse monogamiam, optimumque esse & ad quietem domesticam accommodatissimum, unum unâ vivere contentum. Etenim Poligamia mutuam amorem quem singulares nuptiæ fovent, dividit, continuaque jurgia procreat, ut docet Turcarum exemplum, qui domesticam pacem ut obtineant, uxores perpetuo carcere inclusas tenent.¹ Præterea inter discordias muliebribus ingeniis concitatas, dum quælibet mater suis tantùm favet, cæteros odio prosequitur, difficile est patrem liberorum educationi utilem operam dare.

305. Jam verò cognationem & affinitatem esse aliquandò impedimenta nuptiarum negari non potest, nisi ab eo qui omnem verecundiam exuerit. Sed quid in hac causâ Jus naturale jubeat observandum, præclare nos Jus Romanum docebit. Etenim dum gentes aliæ quædam, ut Persæ & Ægyptii, conjunctiones nefarias approbare non erubuerunt, Romani verecundiæ sanctissimi cultores sese à nuptiis non incestis tantùm, sed & indecoris abstinerunt. Et quidem inter cognatos in lineâ directâ nuptiæ in infinitum prohibentur, quamvis civile tantùm sit vinculum; imò etiam si dissoluta sit adoptio. Reverà tales nuptiæ cum turpissimâ respectuum confusione conjunctæ sunt. In lineâ obliquâ æquali, secundus gradus, id est fratris & sororis prohibetur etiam adoptivorum, quamdiu adoptio constat, quartus & reliqui permittuntur. In lineâ obliquâ inæquali tertius semper est prohibitus, reliqui verò inter eos tantùm qui parentum ac liberorum sibi invicem loco sunt. Impedimentum etiam est *affinitas*; hoc est ea necessitudinis species, quæ occurrit inter unum è conjugibus,

¹ Esprit des Lois, L. 16. ch. 6.

& alterius conjugis cognatos. Unde de affinitate eadem ferè observantur, quæ de cognatione ultra enim secundum gradum lineæ obliquæ nulla est prohibitio nisi inter eos qui inter se parentum ac liberorum loco sunt. Et hæc quidem nuptiæ sunt incestæ. Nuptiæ enim *indecoræ* sunt qua pudor quidam & honestas prohibent, aut disparitas conditionis, ut inter Senatorem ejusve filium, & libertinam aut vilem mulierem ; inter Patronum, & libertam, inter adoptivum filium, & adoptivi patris filiam &c. Denique quædam nuptiæ prohibentur ut *noxie*, ut inter tutorem & pupillam, antequàm ille rationes reddiderit, nisi tamen filia destinata fuerit à patre ; inter eum qui officium in Provinciâ administrat & provincialem mulierem, &c. Jam verò si quis adversus ea quæ diximus coierit, ait Justinianus, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ intelliguntur ; neque dotis aut donationis exactioni locus est. Liberi in potestate patris non sunt, & eodem modo habentur, ac ii qui incerto patri nati sunt ; quin & contrahentes pro qualitate delicti puniuntur. Et hæc quidem de gradibus sufficiant.

306. Quod spectat ad solemnitates nuptiales, quamvis Jus naturæ has vel illas non præscribat, eas tamen in genere approbat. Quum enim non aliud sit legitimum medium generis humani propagandi, quam societas conjugalis (297.), conjugum sanè & liberorum interest, ut animus nuptias contrahendi signo aliquo externo declaretur, & sic uxor à concubinâ, liberi legitimi ab illegitimis discernantur. Hinc pleræque gentes certos ritus nuptiales, arbitrarios illos quidem, ast ad declarandum consensum idoneos adhiberunt. Ut autem alios populos omittamus, pauca de moribus Romanorum dicendum.

307. Erant apud Romanos duo uxorum genera, scilicet *Matresfamilias* & *Matronæ*. Materfamilias dicebatur, quæ convenerat in manum, & transibat in potestatem mariti, cui sua heres erat, adeò ut in omnibus esset filiæfamilias loco. In manum conventio fiebat tribus modis per *confarreationem*, *coemptionem* & *usum*. Confarreatio à Romulo inventa, fuit ritus nuptiarum antiquissimus, quo certis verbis & decem testibus præsentibus, factoque solemnii sacrificio, in quo panis farreus adhibebatur, uxor conveniebat in manum mariti.¹ Interveniebant Pontifices, quia confarreatio uxor transibat in sacra mariti.² Unde Modest. ait : *nuptiæ sunt conjunctio maris & femine, consortium omnis vitæ, divini & humani juris communicatio*.

308. Ritus confarreationis sensim obsolevit. Diutius vixit *coemptio*, quæ etiam in confarreatioe tanquam ritus accessorius fuit adhibita, & deinde sola retenta est. Fiebat non solum à sponso, sed etiam à sponsâ per mancipationem adhibitis verbis solemnibus. Sed & sponsa sibi asse coëmebat Lares & Deos Penates ut sacrorum fieret particeps. Deinde sibi per dirutam maceriam aditum faciebat in domum mariti. (*) Coemptio dissolvebatur per remancipationem, confarreatio autem diffarreatioe auctoritate Pontificum factâ.

309. Tertius modus erat *usus*, quo uxor quæ tutore autore vel patre cum viro consueverat annum unum, neque usurpatum iverat, id est tribus noctibus à viro non abfuerat, videbatur usucapta, tanquam res mobilis ; adeoque in dominium & potestatem mariti transibat, siquidem usucapio est modus acquirendi dominium Quiritarium. (200*)

310. Quod si nollet uxor in manum mariti convenire, sed esse *Matrona* : instrumenta quidem dotalia conficiebantur, & domum solemniter deducebatur ; sed dabat operam ut saltem tres noctes à marito abesset.³ Sic per *usurpationem* interrumpebatur singulis annis usucapio, uxorque manebat in potestate patris, vel in tutelâ agnatorum,

¹ Ulp. frag. 9.

² L. 1. ff. de rit. nupt.

³ Aul. Gell. L. 18. 6.

sine quorum autoritate in manum convenire non poterat. Matronæ autem bona omnia dotis nomine non accipiebat maritus, neque ipsa ei ab intestato succedebat ; sed uterque conjux deficientibus omnibus cognatis ad bonorum possessionem vocabatur, edicto *unde vir & uxor* (172.)

311. Alia usitabatur apud Romanos conjunctio minùs solemnîs, *concubinatus* scilicet. Ne quis autem audito concubinatus vocabulo succenseat, statimque aut prostibulum aliquod, aut planè pellicem animo concipiat ; concubinatus erat conjunctio licita & honesta quæ à legibus nomen sumpserat. Si quam enim quis uxorem ducere non posset ; non quidem propter cognationem vel affinitatem, sed propter disparitatem conditionis, vel aliquam rationem civilem, eam sibi concubinam adjungebat ; modò justam uxorem non haberet, vel etiam aliam concubinam ; semper enim apud Romanos prohibita fuit Poligamia. Quamvis autem hæc conjunctio sit legitima, & dici possit inæquale matrimonium, non civilibus tamen effectibus gaudebat, neque concubinæ uxorum dignitate & juribus fruebantur ; nec liberi inde nati legitimi erant, sed naturales ; qui agnationis jure carebant, neque sub patria potestate erant.

312. At iste concubinatus paulatim evanuit, postquam Christianâ pietate indignum visum est uxores esse diversi generis, liberósque conditionis inæqualis procreari. Primus eum abolere conatus est Constantinus Magnus non directâ, sed obliquâ viâ, id agendo ut cives uxores quàm concubinas habere mallent. Hinc primò liberis naturalibus quidquam relinqui vetuit. Deinde adinvenit legitimationem per subsequens matrimonium, ut scilicet parentes incitaret ad justum ineundum matrimonium. Deinde Theodosius junior addidit legitimationem per oblationem Curiaë. Decuriones erant in Provinciis quod Romæ Senatores. Et quum hoc munus grave esset, & ab omnibus declinaretur propter inopiam Decurionum, statutum est ut liberi naturales à patre Curiaë oblatis, legitimi fierent, & jus succedendi ab intestato soli tamen patri consequerentur. Post multas mutationes Justinianus hos legitimationis modos confirmavit, quibusdam additis ; tertiumque modum adjecit per Rescriptum Principis, scilicet quando pater non posset concubinam uxorem ducere. ¹

313. Duobus modis acquiri patriam potestatem hucusque vidimus, *justis nuptiis & legitimatione*. Pauca subjungamus de tertio modo, scilicet adoptione, quæ est actio solemnîs naturam imitans, inventa in solatium eorum qui liberos non habent, quâ in locum filii vel nepotis asciscuntur, qui naturâ tales non sunt. Unde illi tantùm adoptare possunt, qui possunt & parentes esse, & liberos in potestate habere, adeoque nec spadones, nec castrati, nec impuberes, nec foeminæ, nec natu minores majores ; ratio est quod adoptio verisimilis saltem fictio esse debet. Potest autem quis adoptare in filium, quamvis uxorem non habeat, vel in nepotem, quamvis filium non habeat, quia fingi potest eum habere uxorem vel filium.

314. Jam verò adoptatur vel paterfamilias, vel filiusfamilias, ille per *adrogationem*, hic per *adoptionem strictè dictam*. Et quidem antiquissima fuisse videtur adrogatio, sic dicta, quia rogabatur populus in Comitibus calatis ; caput enim è Tabulis censualibus eximi, & in alterius redigi potestatem inconsulto populo non poterat ; juxtâ illud 12. Tab. *De capite Civis nisi per maximum Comitiatum ne ferunto*. ² Arbitri erant Pontifices, quia adrogatus in alterius gentis sacra transibat. Hinc Romæ tantùm adrogatio fieri poterat, neque adrogare aut adrogari poterant, qui non erant participes Comitiorum. Quum autem adrogatione homo sui juris in patriam potestatem redigeretur, ipse auctor fiebat, & interrogabatur an id fieri pateretur. Undè impubes non adrogabatur. Et hic quidem erat adrogandi modus, stante republicâ ; sed postquàm Principes omnia

¹ §. 13. Inst. de Nupt.

² Aul. Gell. L. 5. Cap. 19. ; Cic. de Leg. 3.

ad se traxerunt, invaluit mos per Rescriptum Principis adrogandi. Quin ex Const. D. Pii etiam impuberes adrogari cœperunt, ex auctoritate Tutorum, & propinquorum consensu, adhibitis certis cautionibus. ¹ In genere autem non solum ipse adrogatus, sed & liberi quos in potestate habebat, transeunt in adrogantis potestatem, familiam, nomen & sacra, tam jure legeque, ac si ex eo nati essent. Unde fiunt patri adoptivo *sui* heredes, & ab intestato succedunt omnibus agnatis, participesque fiunt jurium agnationis, quæ civilia sunt, non verò cognationis, quæ naturalia sunt.

315. Adoptio strictè dicta quâ liberos, qui in parentum potestate sunt, adoptamus, fiebat olim per tres mancipationes & duas manumissiones ; nam si ter manumissus fuisset filius, sui juris fiebat. Postea imperio Magistratus fieri cœpit. Ad eam solius patris consensus sufficit, non filii. Undè & infantes possunt dari in adoptionem. Illius olim indistinctè effectus erat patria potestas ; sed Justinianus patriam potestatem tantum dedit ascendentibus, qui adoptant descendentes, non eis qui adoptant extraneos.

316. Verum ad jus naturale redeundum est, à quo paululum digressi sumus : neque enim nobis omittenda sunt mutua conjugum officia, quæ fluunt partim ex consensu naturæ, partim ex fine matrimonii. Et primò quidem consensus in nuptias vix sine amore & concordia sperari potest ; ideòque conjuges mutuo se amore complecti debent, alter alteri pro virili adjumento esse, imprimisque in liberorum educatione ope & consilio se invicem juvare. Quumque socii ob unitatem voluntatis sint unâ personâ (295.*) res & jura quæ ad societatem pertinent, habere debent communia. Recta igitur ratio communionum bonorum inter conjuges approbat.

317. Ex duplici fine conjugii (298) sequitur 1^o. ut conjuges meritò cohabitent, sibi que *solis* invicem corporis usum præbeant ; quæ quidem obligatio non minus ad maritum, quàm ad uxorem pertinet ; quamvis enim propter prolis incertitudinem impudicitia fini matrimonii magis, quàm viri incastitas repugnet, tamen ratione uxoris non minus graviter peccat maritus, qui uxori injuriam facit, quàm sibi ab eâ fieri non vult. 2^o. Sequitur ut liberos pari amore complecti, & pro virili educare teneantur, nedum alter alterius curam impediatur, ut sæpè contingit ex inordinato matris amore.

318. Satis porrò manifestum est imperfectam fore hanc societatem, si ita esset æqualis, ut neutri ad communia negotia gerenda facultas daretur ; quia illis in eligendis mediis dissentientibus, nunquam possent conciliari. Hæc autoritas omnimodò sanè marito debetur, juxta illud

*Inferior matrona suo sit, Prisce marito
Non aliter fuerint fœmina virque pares.* ²

Illa autem maritalis potestas in imperium herile degenerare non debet, neque adeò consistit in jus vitæ & necis, qualem veteres Romani habebant in uxores. Verum eâ autoritate, pro maritali amore, vir uti debet, ut uxorem prudenti consilio regat, eam deffendat, ejusque actiones dirigat.

319. Quum autem maritus priores in societate partes teneat, non potest detrectare officium alendi uxorem & liberos ; ferendique onera matrimonii, quamvis, quia communes sunt liberi, communis rei familiaris cura etiam ad uxorem pro suâ parte pertineat. Eaque sanè origo est dotium quas ubique afferunt uxores maritis ad sustinenda onera matrimonii.

¹ Inst. § 3. h. tit.

² Martial.

320. Denique cùm ea omnia omittenda sint, quæ matrimonii finem impediunt (300), facillè patet divortiorum licentiam huic fini adversari, quia educatio liberorum perpetuam conjugum societatem requirit. Attamen quia intolerabiles alterius conjugis mores hunc finem magis impediunt, quàm divortium ; & socio cui tam injuriosus socius obtigit, non possit vitio verti si illum à se segreget (296) divortium illicitum non esse primâ fronte apparet, quoties alteruter conjux ita se gerit, ut finis matrimonii obtineri nequeat. Verùm, si quis attentius primam conjugis institutionem, & quæ ex dissoluto matrimonio nascuntur mala, consideret ; divortiorum licentiam fatebitur non posse nimis coerceri. Neque enim conjugii natura eadem est ac aliarum conventionum, quæ mutuo dissensu dissolvuntur, quia jus quod conjugum in conjugem competit, non tam ex consensu contrahentium repetendum est, quàm ex ipsâ Dei institutione, quæ individuum vitæ consuetudinem continet. Porrò quod Deus conjunxit homo separare non debet ; hinc Christus divortium ait Judæis concessum fuisse ad duritiam cordis. ¹ Ipse autem, ut alia multa, ita conjugii legem inter Christianos ad perfectiorem redegit normam, & ait : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimissam duxerit, mœchatur.* ²

321. Divortium maritis non nisi tamen ex certis & gravissimis causis permiserat Romulus ; permiserant & Decemviri ; uxoribus verò non concedebatur, utpote quæ ut mancipium habebantur, & longè majorem quam viri pudicitiam & fidem præstare cogebantur. Verùm quis posset non mirari sapientiam & mores Romanorum incorruptos qui eâ facultate (quam tot inter nos mariti sibi concedi gauderent), quingentis annis ab U. C. sese abstinerunt. Primus Sp. Carvilius Romæ uxorem sterilitatis causâ dimisit. ³ At postea frequentissima fuerunt divortia, meritòque inter præcipuam morum Romanorum corruptelam numeraveris, quòd levibus aut nullis de causis divortia passim frequentarentur. Deinde etiam cœperunt uxores ultrò à viris divertere, idque tam frequenter ut iratus Seneca⁴ scribat « quasdam non consulum numero sed maritorum annos suos computare. » Imo ait Juv. *fiunt octomariti quinque per autumnos.* Et quidem olim fiebat divortium non sine solemnitate, scilicet diffarreatione vel remancipatione. (308.*) Postea conjuges nullâ operâ divertebant, Tabulæ dotales dissolvebantur, claves domûs adimebantur uxori, & hæc dicebatur formula, *res tuas tibi habeto.*

CAPUT XVIII

De Officiis in societate parentum ac liberorum observandis

322. Ex societate conjugali, altera oritur magis composita parentum scilicet ac liberorum. Consensus autem in eam societatem expressus est ex parte parentum, præsumptus ex parte liberorum, (295.) siquidem societas eo tempore instituitur, quo liberi nequidem consentire possunt ; imò etiam si postea dissentiant, frænaque remordeant, non ideò dirimitur societas, quia illorum educatio hanc requirit societatem.

323. Finis illius societatis est commoda liberorum educatio, quam Deus parentibus demandavit, dum eis incredibilem erga liberos amorem insevit ; quam ipsi parentes nuptias contrahendo sibi tanquam finem proposuerunt, (298.) quam ipsa liberorum conditio requirit, qui non eâ nascuntur ratione ac viribus præditi, ut ipsi de alimentis sibi prospicere vel actiones rectè dirigere possint.

¹ Deuteron. 24. v. 1.

² Matt. 19. v. 8. ; Math. cap. 19. v. 9.

³ Aul. Gell. L. 4. cap. 3.

⁴ De Benef. L. 3. cap. 16.

324. Jam verò finis ille obtineri non potest, nisi parentibus competat potestas in liberos, id est jus ea omnia agendi, sine quibus liberorum actiones, ad obtinendum hujus societatis finem dirigi nequeunt. Potestas igitur parentum ex ipsâ Dei voluntate derivatur, qui voluit ut liberi existant & commodè educentur. Hinc non solùm patri competit, ut inculcat Jus Rom. sed & matri ; ad quam commune pertinet officium educationis ; ita tamen ut in rebus licitis potior sit patris voluntas, qui & in societate conjugali primas tenet partes. (318.) Hinc etiam non solùm parentibus hæc potestas concedenda est, sed & iis quibus pietas educandi curam præscribit, ut avo, avæque, vel tutori præmortuis parentibus ; vel quibus ipsi parentes demandaverunt, ut pedagogis ; vel iis qui eam curam ultrò susceperunt, ut patres adoptivi. Nihil enim vetat quominus parentes, qui meliùs apud extraneos, quàm apud se educandos fore liberos deprehendunt, eos dent in adoptionem, non verò ratione dominii, & per modum venditionis ut apud Rom. (315.)

325. Parentibus itaque licet & præscribere liberis, quæ agere oporteat, & prohibere, quæ ab his fieri nolint, immorigeros, prout res exigit, castigare, modò id prudenter fiat, ratioque tum dignitatis, tum ætatis habeatur ; neque enim ea debent exerceri in adultioribus, quæ in infantibus licent ; denique eorum actiones dirigere ; ita ut eis pro conditione suâ operas imperandi, ex eisque lucrum capiendi, imò & administrandi ea, quæ sive fortunâ sive hominum beneficio eis obvenerunt, facultatem habeant, non verò ea sibi acquirendi ; multominus liberos venundandi, delinquentes noxæ dandi, vel necandi, nisi fortè in statu naturali id faciant tanquam domestici Principes.

326. Longè aliter obtinet in Jure Romano meritòque ait Justinianus, *nullos esse alios homines qui tali in liberos potestate utantur, quâ usi sunt Romani* ; apud quos patria potestas, seu potius majestas, nec finem habebat nec modum¹ ; *non finem*, quia perpetua erat, nec quisquam liberorum, vivo & invito patre, sui juris fiebat, etiam si summos honores gereret : *non modum*, quia immensa erat & absoluta ; derivabat enim ex dominio Quiritario civium Rom. proprio, quo cuique liberum erat re suâ uti & abuti. Unde liberi quidem ratione aliorum hominum *personæ* erant, ratione civitatis *cives*, at ratione patris, *res*, æquè ac servi. Hinc illud imperium in liberos cum jure gladii, hinc jus eos noxæ dandi, imò eos immeritis venundandi, ita ut venditi & toties manumissi, semper reciderent in patriam potestatem, & nonnisi tertio manumissi sui juris evaderent ; hinc jus omnia acquirendi per filios, ita ut nepotes non in patris, sed in avi potestate essent. Hinc postquam pater quisque familias, in suâ familiâ cum summâ autoritate regnaverat, quasi post mortem continuato dominio, liberos pro arbitrio exheredabat, vel præteribat, eis impuberibus heredem nuncupabat, tutores dabat, supremusque Legifer non violandas leges moriens dictitabat.

327. Paulatim autem mitescentibus Romanorum moribus, hæc acerbitas temperata est, maximè quum illa domestica potestas statu monarchico sub Imperatoribus parùm consentanea videretur. Per varias itaque mutationes jus vitæ & necis jusque noxæ dandi & venundandi denique sublatum est. Jus autem acquirendi per liberos, quòd primùm invento peculio castrensi labefactatum fuerat, postea sub novissimis Imperatoribus, & maxime sub Just. ad nihilum penè redactum est. Quomodo jus exheredandi fuerit imminutum vidimus. (113.)

328. Hæc de potestate parentum ex utroque jure. Officia mutua deducenda sunt ex fine societatis, id est educatione liberorum ; quæ quidem ratione ordinis alterum est post vitam beneficium, primum autem magnitudine & præstantiâ. Etenim ad bene vivendum, ait Seneca², *minima portio est vivere*. Rectè igitur ait Juven. Sat. 14. v. 70.

¹ §. 2. Inst. de patr. potest.

² De Benef. L. 3. 31.

*Gratum est quod patriæ civem populoque dedisti,
Si facis ut patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum & pacis rebus agendis,
Plurimum enim intererit, quibus artibus, & quibus hunc tu
Moribus instituas.*

Ad educandos liberos parentes obligat amor ipse eis a naturâ insitus, qui alius esse non potest, quàm *amor benevolentiae*. Unde educatio liberorum consistit in curâ parentum, quâ liberos suos conservare, & felicitatem perfectionemque eorum amplificare omni ope nituntur. (13.)

329. Ad conservationem liberorum pertinet, ut non modò parentes eis alimenta commoda præbeant, sed & eorum valetudinem curent, membraque integra servent ; quin & eos avertant à luxuriâ & ingluvie, omnibusque vitiis, quæ vires animi corporisque frangunt. Ad alimenta præcipuè pertinet obligatio quæ ex instituto naturæ matribus incumbit proprio lacte liberos nutriendi. Contra igitur officium faciunt matres, quæ commoditatis suæ vel formæ servandæ causâ eam operam nutriculis delegant, uberaque, fontem illum generis humani educatorem, cum propriæ vitæ periculo arefacere & extinguere non dubitant. Hoc etiam ipsi Pagani agnoverunt. ¹

330. Ad perfectionem liberorum maximè spectat excultus intellectus, verique & boni cognitione imbutus. (25.) Adeoque parentum erit, liberis præcepta sapientiæ, rerumque divinarum scientiam a teneris instillare, vel idoneis magistris colendos dare, nihilque omittere (si eorum conditio exigat), ut ad omnes honestas artes instituantur ; eorum indolem explorare, ut vitæ genus idoneum eligant, eoque electo, personam impositam cum plausu gerere possint. (25.)

331. Nec magis negligenda est voluntatis cura, (26.) nihilque omittendum ut liberorum animi virtutis amore inflammentur, & ab omnibus vitiis absterreantur, non solùm bonis documentis, sed multò magis parentum exemplo cujusvis maxima est in juvenum animo molli & ad imitandum proclivi. Itaque,

*Nihil dictu fœdum visuque hæc limina tangat
Intra quæ puer est
Maxima debetur puero reverentia : si quid,
Turpe paras, nec tu pueri contempseris annos,
Sed peccaturo obsistat tibi filius infans. ²*

Quum autem liberorum indoli nihil magis adblandiatur, quàm otium & voluptas ; parentes operam dabunt, ne nimis delicatam in illis educandis operam teneant, nec eos otio tepescere sinant, sed assuefaciant cibo parabili esse contentos, neque omninò laboris esse impatientes, quod ad eorum sanitatem maximè confert. Imprimis cavere debent parentes ne liberi perversas consuetudines ineant, sed cum paribus & bene educatis sodalibus colludunt. Nam eorum animi tenelli, tantò faciliùs pravis exemplis corrumpuntur, quòd magis cerei sint in vitium flecti.

332. Liberorum officia ex parentum statu & jure, societatisque fine descendunt. Nam cum parentibus sit jus dirigendi eorum actiones, sanè à liberis tanquam superiores & perfectiores *amore devotionis & obedientiæ* prosequendi sunt. (11) Hinc fluit *veneratio* quâ liberi parentes debent aliis omnibus præferre, cum eis, ac de eis nonnisi

¹ Plutar. d. Lib. educ. ; Gell. L. 12. cap. 1.

² Juv. Sat. 14. V. 44.

honorificè loqui, illorum vitia dissimulare, & patienter potiùs ferre eorum injurias, quàm officia pietatis lædere. Illa veneratio parit tum *timorem filialem*, quâ pii liberi non tam dolorem castigationum metuunt, quàm paternam indignationem ; tum *obsequium* quo jussa parentum promptè exequuntur, iisque in omnibus inserviunt. Quum autem quo major est entis perfectio, eo majorem ei venerationem & obedientiam debeamus, sequitur, ut si turpe quid & voluntati divinæ vel Legibus adversum jubeant parentes, Deo potiùs ac Legibus quàm his parendum fit. (23.)

333. Cæterùm quum patria potestas sit medium ad assequendam liberorum educationem, obtento fine cessare debet medium, adeoque illa potestas non demùm morte eorum, sed tunc illico expirare debet, quandò liberi ejus ætatis sunt, & ita instituti, ut sese gubernare, & novam familiam instituere possunt. In Jure autem Romano iisdem modis patria potestas solvitur, quibus desinit dominium Quiritarium, scilicet, *morte patris*, quâ filii juris fiunt, non nepotes qui in patris sui potestatem recidunt, & *capitis deminutione* quæ triplex est, *maxima, media & minima*, pro triplici statu *libertatis, civitatis & familiæ*. Porrò *maxima* capitis deminutio quâ libertas, & media quâ civitas amittitur, sive in patre, sive in filio contingant, solvunt patriam potestatem, quia servus & peregrinus nec habere, nec esse potest in patriâ potestate. *Minimâ* etiam capitis deminutione, quâ jura familiæ & agnationis tolluntur, perimitur patria potestas. Triplex autem est, *in manum conventio* (307), *adoptio* (325), & *emancipatio*, quâ olim per mancipationes & manumissiones, postèa per rescriptum Principis, vel autoritatem Magistratum liberi è patriâ potestate ejiciuntur, Paterque fit eis Patronus.

334. Quamvis autem liberis è familiâ dimissis cesset parentum potestas, amor cessare non debet ; & bonorum parentum est, semper felicitate liberorum delectari ; nihilque reliqui facere, ut eos reddant felicissimos. Unde nec in parentum arbitrio est, an liberos cujuscumque ætatis è potestate dimittere, vel eosdem jam grandævos invitos in familiâ retinere malint ; nec excusandi liberi qui invitos parentes sine causâ deserere non dubitant.

335. Multominùs autem solutâ parentum potestate, cessare debet amor ille devotionis & obedientiæ, quem liberi parentibus debent. (332) Imò quum unusquisque ad amandum eum à quo beneficiis ornatus est, obstrictus fit (34), tenentur profectò liberi ad gratum illis animum quâvis ratione ostendendum, beneficia beneficiis pensanda, alimenta iis indigentibus suppedianda, nihilque quod alicujus momenti est, & ad familiæ decus pertinet, veluti conjugium (302*) sine eorum consilio suscipiendum.

336. Si parentes, antequàm liberi ad justam ætatem pervenerint, decesserint ; res ipsa suadet, ut eorum educatio demandetur aliis, quos *Tutores* vocant, quibus quum eadem obligationes incumbant, ac parentibus, eadem potestas competit, quatenùs eam arctioribus limitibus non circumscripserunt Leges civiles. Pupilli autem eis amorem venerationis, obsequium & gratitudinem eo magis debent, quò majus est beneficium ab eis præstitum, quos non natura, sed amor benevolentiæ ad beneficiendum excitavit.

337. *Tutela definitur* in Jure Romano *vis & potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem seipso defendere nequit, Jure Civili data ac permissa*. Triplicis generis sunt *Tutores, Testamentarii*, qui patris testamento dantur liberis impuberibus in potestate constitutis ; *Legitimi*, id est proximi agnati, ad quos spectat mortui impuberis successio, eademque ratione patronus patronique liberi qui liberto intestato succedunt, & pater manumissor ; & *Dativi* qui aliis deficientibus à Magistratu nominantur.

338. Porrò sine Tutoris autoritate pupilli possunt conditionem suam meliorem facere, non verò deteriolem, adeoque non obligantur, quamvis alios sibi obligent ; nec alienare, imò nec debitum solvere, vel solutum accipere, nec hereditatem adire pos-

sunt. Verum in his omnibus praesens esse debet Tutor qui in ipso negotio auctoritatem pupillo commodet. Unde cum nemo possit esse autor in rem suam, si lis intercedat inter tutorem & pupillum, curator in hanc rem creandus est.

339. Verum ne potestas tutorum ad utilitatem pupilli comparata ei detrimento sit, omnis tutor finita tutela rationem administrationis reddere tenetur. Finitur tutela morte naturali & civili tum tutoris tum pupilli, excusatione vel remotione tutoris, pubertate pupilli, qui jam incipit esse sub curatore usque ad 25. annum.

De Servis

340. Quamvis servitus sit contra naturam, qua omnes homines aequales sunt, ejus tamen origo excusari potest, quia extrema paupertas quondam cogit ut ex duobus malis physicis minimum eligant, & servire quam perire malint. Praeterea homines reperiuntur indole tam servili praediti, ut nec se, nec familiam gerere, nec necessaria vitae praesidia sibi suisque parare possint. Unde quum quisque vitae genus cui idoneus est eligere teneatur (25), nihil contra officium faciunt hi homines, si se aliis in perpetuum pro alimentis praestatueros operas stipulentur. Denique servorum numerum belli furor plurimum auxit; quia enim hosti in hostem omnia licent, non injuriam facit qui victos conservat in captivitatem adducendos, ne noceant, & ne gratis alantur, in servitutum redigendos: neque male agit qui hoc pretio vitam redemit. Verum quidquid dicatur servitus est contra naturam, eaque praesertim, in quam quis nascendo redigitur: laudandique sunt christianarum gentium mores, quae servitutum omnino reprobant.

341. Servi apud Romanos erant *res non personae*, pro nullis computabantur, nullaque eorum ratio habebatur in statu civili. Erant in dominio Quiritario domini qui eos occidendi potestatem habebat, quod jus ad modicam castigationem sub Imperatoribus redactum est. Cum manumittebantur, incipiebant habere caput, fiebantque Cives Romani, si modis solemnibus manumissi fuerant: si autem minus solemnibus, jura tantum Latinorum consequerantur: Servilis cognatio quae propter naturalem pudorem impedimento erat nuptiis, tamen in causa successionis inter servos manumissos pro nulla habebatur: neque intestato liberto alii heredes esse poterant quam 1°. liberi post ejus manumissionem suscepti, iive quos Praetor praesuis heredibus habet, 2°. his non existentibus patronus patronive liberi, servata inter ipsos gradus praerogativa: sunt enim liberti agnatorum loco. Caeteros patroni liberos excludit ille cui a parente fuit assignatus libertus sive inter vivos sive mortis causa. Sed & libera testamenti factio liberti concessa per Leg. 12. Tab. postea in favorem patronorum non uno modo cohibita fuit. Porro haec sunt intelligenda de libertis Civibus Romanis quales erant omnes tempore 12. Tab. Latinorum enim bona, tanquam servorum peculia manumissores retinebant. Hinc dicitur Latinos vivere ut liberos, decedere ut servos.

POSITIONES JURIS CANONICI,
Ex Titulo X DE BAPTISMO.

I

Baptismus recte definitur Sacramentum regenerationis per aquam in Verbo vitæ.

II

Materia ejus est aqua naturalis & pura : forma, hæc Verba, *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti* : Minister Episcopus, vel proprius Presbyter.

III

Præter Ministrum adhiberi solent Patrini, seu Sponsores quorum fide & promissione infantes, aliive qui per se credere vel loqui nequeunt, Baptismum suscipiunt.

Has utriusque Juris Positiones, Deo duce, auspice Dei-Para, & Præsidente DD. JOANNE-CLAUDIO PAJON, Rectore Magnifico, tueri conabitur GUILLELMUS-FRANCISCUS LETROSNE, Aurelius, Baccalaureus, pro consequendo LICENTIATUS Gradu, die Septembris, hora tertia vespertina, anni 1750.

AURELLÆ,

IN PUBLICO JURIS AUDITORIO.

CONFRONTATION MÉTHODIQUE DU DROIT NATUREL AVEC LE DROIT CIVIL

Par Guillaume-François Le Trosne, d'Orléans

« Dans cette dispute, il faut embrasser la cause entière du Droit universel et des Loix, et ne point la puiser dans les édits du Préteur, ni dans la Loi des Douze Tables, mais au plus profond de la philosophie ; de sorte que l'origine du Droit Civil à établir soit tirée de cette Loi suprême, née tous les siècles avant qu'aucune loi ne fût écrite ou qu'aucune cité ne fût constituée. »

Cicéron, de Leg. I.

À L'ILLUSTRE ET TRÈS EXCELLENT SEIGNEUR
M. de Silhouette, maître des requêtes et chancelier
de Son Altesse Sérénissime le duc d'Orléans.

On s'étonnera peut-être que j'ose inscrire le nom illustre de VOTRE EXCELLENCE au frontispice de ce modeste ouvrage. Mais c'est à tort qu'on m'accuserait de témérité. En effet, au degré de dignité où vous avez été élevé, vous conservez cette humanité que vous avez acquise par un commerce assidu avec les Muses. De là vient que les arts revendiquent de plein droit auprès de vous un libre accès : tous les gens de lettres se réjouissent de trouver en vous un protecteur empressé, en même temps qu'un juste appréciateur. Vous seul vivez parmi eux et paraissez avoir consacré toute votre vie à l'étude.

Mais parmi les sciences que vous embrassez toutes ensemble par l'esprit, aucune ne vous est plus familière que la connaissance du Droit, aucune n'est plus appropriée à votre dignité présente : et je ne pouvais offrir un opuscule sur la Justice et le Droit à personne de mieux qu'à celui qui, porté par nature vers l'équité et le bien, a cultivé par tous ses soins sa bonté innée ; à celui qui, né pour protéger la société des hommes, se réjouit de servir l'utilité commune et qui, fidèle interprète d'un Prince très juste, ne sépare jamais le droit de l'équité.

Certes, VOTRE EXCELLENCE ne s'est pas attardée dans les limites étroites où ce petit livre est enfermé ; vous avez jugé qu'il vous fallait apprendre à fond ces lois par lesquelles les cités sont administrées et la société des hommes maintenue, par lesquelles la sécurité et la concorde sont favorisées entre les membres de tout le corps politique. Vous avez surtout cultivé ce Droit qui prévaut entre les peuples et les Rois, celui qui s'exerce dans les traités, les pactes, et dans tout le Droit de la guerre et de la paix.

Cette expertise du Droit public vous mènera, vous qui avez déjà exercé des honneurs divers et très amples, vers des fonctions plus hautes encore : elle vous concilie la plus grande faveur auprès d'un Roi très sage, qui vous a récemment confié de très graves affaires à traiter avec les Anglais. Dans ces entretiens, les Anglais comme les Français admirent la grandeur de votre génie. C'est là que se déploient votre activité dans la conduite des affaires, votre sagacité dans la résolution des controverses, et votre prudence dans la conciliation des intérêts de tous.

Ainsi, VOTRE EXCELLENCE, vous partagez d'immenses soucis et vous vous offrez seul à tous ; et je pécherais contre l'intérêt public si je vous retenais par un plus long discours, vous qui êtes impliqué dans des affaires si nombreuses et si importantes.

Je suis, de VOTRE EXCELLENCE,

Votre serviteur le plus dévoué et le plus obéissant,

LETROSNE

À Orléans, le 28 août 1750.

DISSERTATION SUR LE DROIT NATUREL ET CIVIL

Puisque la raison et l'équité sont la source et le principe de tout Droit humain, j'ai pensé que mon travail porterait des fruits si l'un et l'autre étaient présentés ensemble, et si un examen méthodique du Droit Naturel venait s'ajouter à l'exposition abrégée des Lois Romaines. Certes, cette méthode d'étude, bien qu'elle n'ait pas cours dans nos Académies, peut être défendue par l'exemple de toute l'Allemagne, et citée contre ceux (s'il s'en trouve) qui imputent à crime tout ce qui est innové, fût-ce pour le mieux. Mais je pressens que mon entreprise sera désapprouvée pour une autre et meilleure raison : on m'accusera de témérité, par des arguments tirés tant de la difficulté de l'ouvrage que de la hardiesse de mon esprit ; difficultés que j'avoue être plus grandes encore qu'on ne pourrait m'objecter. Je me console par la bienveillance de ceux qui pensent que l'esprit des jeunes gens doit être encouragé par de l'indulgence, plutôt qu'abaissé par un blâme, peut-être mérité, mais inopportun. En même temps, j'espère qu'on me pardonnera quelque chose en faveur du sujet, car il n'est rien de plus curieux ni de plus utile.

En effet, bien que le Droit Romain soit la « droite raison » mise par écrit, il est toutefois utile de remonter à ces principes mêmes d'où les Romains ont tiré leurs lois ; car, puisés à la source première, ils nous apparaîtront plus purs et plus simples. Il est utile de peser d'après la raison l'autorité dont jouit le Droit Romain et, pour l'examiner, d'employer cette très sage méthode de Descartes qui ordonne de n'admettre rien que nous n'ayons nous-mêmes vérifié et parfaitement compris. On en voit beaucoup, en effet, qui pensent qu'il faut s'en tenir à telle ou telle décision de Droit pour la seule raison qu'Ulpian ou Paul l'a formulée : comme si c'était un sacrilège de contredire Ulpian quand il a parlé, ou d'examiner pourquoi il a dit ce qu'il a dit. Malheureux, qui, tels des serfs attachés à la glèbe, ont toujours suivi l'autorité pour guide et jamais la raison ! Il convient au contraire, pour ceux qui n'ont pas reçu en vain la faculté de raisonner, de rechercher les causes de leur obéissance et, dans les matières qui ne dépassent pas l'entendement humain, prendre le flambeau de la raison et marcher à sa suite. Par cette méthode, loin de retirer au Droit Romain le moindre honneur, on lui apporte au contraire une grande gloire. Par cette comparaison, on observera : à quel point la convenance entre les deux Droits est grande ; combien les Romains furent de loin les premiers dans l'investigation des conséquences de la droite raison. Une fois ces points bien examinés, notre vénération pour le Droit Romain grandira assurément : non plus née d'un consentement commun qui nous serait comme imposé malgré nous, mais tirée d'une conviction profonde et de la nature des choses. Car ce que l'on embrasse de soi-même, on l'admet plus volontiers que ce qui vient d'ailleurs : dans le premier cas naît un sentiment de liberté, dans le second, un sentiment de servitude. Enfin, outre le plaisir qui naît de la confrontation des deux Droits, il n'est pas douteux que le Droit Civil tire du Droit Naturel une force et une autorité considérables. Car, bien que le Droit Civil adopte la plupart des préceptes naturels et y ajoute même une sanction et le lien plus rigoureux des peines, il est utile que les hommes sachent qu'on n'exige rien d'autre d'eux que l'exercice et l'usage de leur propre raison, et qu'on leur recommande des lois dont les principes sont gravés dans leur propre esprit.

1. Nature et origine du Droit Naturel

Le Droit dont nous traitons ici n'est point fondé sur l'opinion, mais établi par la nature ; il ne se puise ni dans l'édit du Préteur, ni dans la Loi des Douze Tables, mais

dans la raison la plus profonde.¹ C'est une loi véritable que la droite raison, conforme à la nature, répandue en tous, constante et éternelle ; elle nous enseigne à observer ce qui est honnête et à fuir ce qui est honteux. Elle appelle au devoir par ses commandements et détourne du mal par ses défenses. Elle sépare le juste de l'injuste par un immense intervalle et pèse les actions humaines sur la balance de l'équité. Aussi, puisqu'elle est née avant qu'aucune loi ne fût écrite, elle ne commence pas à être une loi au moment où on la rédige, mais dès l'instant de son origine. Or, elle est née en même temps que la pensée divine ; elle n'est rien d'autre que le commandement de ce Dieu qui veille sur le ciel et la terre et les gouverne ; sans lui, nulle maison, nulle cité, nulle nation, ni le genre humain tout entier, ni la nature des choses, ni le monde lui-même ne pourraient subsister. Cette loi, immuable et éternelle, ne peut donc ni déchoir, ni décroître, ni être amoindrie. Elle ne peut pas davantage être supprimée ou abrogée par les hommes, puisque c'est d'elle que doit être tiré le commencement de tout Droit Civil à établir. La gloire des Législateurs est d'autant plus grande qu'ils ont su, pour diriger les peuples, calquer leurs lois sur ce modèle premier. En effet, que deviendra la vertu de justice si elle dépend de l'arbitraire des hommes, s'il en existe une à Rome et une autre à Athènes, une aujourd'hui et une autre plus tard ? Que deviendra-t-elle si la séparation entre la justice et l'injustice est fixée par les décisions des peuples, le décret d'un Prince ou les suffrages de la multitude ?

C'est pourtant ce prodige de folie qu'imagina jadis le philosophe Carnéade, ainsi que le rapporte Cicéron², et qu'a renouvelé de nos jours Thomas Hobbes avec une très grande subtilité, quoique par une méthode différente. Car Carnéade, en philosophe attaché à la secte Académique, s'exerçait à disputer sur le pour et le contre, prenant plaisir à renverser le lendemain par une argumentation contraire la dispute du jour même. Mais Hobbes, dans son ouvrage *du Citoyen*, bien qu'il semble poursuivre un autre objet, détruit en vérité les principes du Droit et confond le juste avec l'injuste. Que fait-il d'autre, en effet, lorsqu'il nie que les Lois naturelles — qu'il feint pourtant d'admettre — obligent par elles-mêmes dans l'état de nature, à moins qu'elles ne soient respectées pareillement par les autres ? Lorsqu'il assure que les hommes sont nés pour la discorde et qu'il établit chacun juge des moyens par lesquels il veut se protéger ou se développer ? Lorsqu'enfin, dans l'état de nature, il ramène tout le droit à l'utilité des individus, et dans l'état civil, au seul jugement de celui qui commande ? Malheureux Hobbes ! qui, par tout l'effort de son esprit brillant et par cette faculté de raisonner où il excellait, combat les principes du Droit naturel, et subvertit du même coup les fondements de la société civile qu'il croyait défendre.

Car la République, laquelle est l'assemblée d'une multitude associée par le consentement du droit et la communauté d'intérêt, ne saurait subsister sans de bonnes lois ; or, celles-ci ne tirent point leur origine de l'utilité privée des individus, et ne peuvent être changées par le pur arbitre du Prince. Autrement, la nature des choses dépendrait du sentiment des hommes : plus rien ne serait juste ou injuste, honnête ou honteux par soi-même, et la vertu ne serait qu'un mot dépourvu de réalité. « Or, dit Cicéron³, si le droit n'est pas fondé sur la nature, toutes les vertus se trouvent anéanties. Car où pourront se maintenir la libéralité, l'amour de la patrie, la piété, la volonté de bien mériter d'autrui ou celle de rendre un bienfait ? » Que dire de la tempérance, de la pudeur, de la justice et de la foi ? Que dire des autres vertus qui témoignent que l'homme fut formé à l'image de Dieu, et qui sont dans l'humanité

¹ Cicéron.

² Cicéron, fragments du *De Republica*.

³ De Legibus, livre I.

comme les traits esquissés de la Loi divine ? On dira peut-être que ces vertus, étant propres à la société, doivent être ordonnées par les lois civiles et pratiquées par les hommes à ce titre. Cela est fort bien, sans doute ; mais si les vertus ne doivent pas être recherchées pour elles-mêmes et d'une manière indépendante, elles n'obligent pas plus le souverain que les citoyens ; et nul ne fait injure à autrui s'il se forge un bonheur propre et séparé du bien commun : d'autant plus que, comme le soutient Hobbes lui-même (*De Cive*, ch. 14, § 17), *chacun peut estimer le bon et le mauvais selon le plaisir ou la peine qu'il en ressent pour le présent ou l'avenir*. Par la même raison, si tout se rapporte à l'utilité privée, les citoyens ne sont plus liés au Prince par aucun lien de droit, dès lors que leur intérêt présent leur suggère une conduite opposée. Peut-on imaginer doctrine plus monstrueuse que celle-là, ou plus contraire à la félicité des hommes ?

Je presse cet argument, et je le fais d'autant plus volontiers que cette dispute nous offre l'occasion d'expliquer la nature même du Droit. S'il est vrai que la République la plus ferme et la plus excellente est celle qui se compose d'hommes de bien, une société établie selon les principes de Hobbes, bien qu'elle puisse subsister par la force de bonnes Lois Civiles, ne sera jamais pourtant qu'une multitude ramassée de méchants. Je ne saurais en effet nommer bons citoyens ceux qui ne puisent la notion du juste et de l'équitable qu'auprès de la seule Loi Civile. Celui-là n'est point homme de bien ni juste, que la peine et la crainte du supplice détournent du vice, et non la turpitude de l'acte lui-même : car quiconque n'est point mû par l'honnêteté même, s'il se trouve seul et ne redoute ni témoin ni juge, se précipitera vers le crime pour peu que l'occasion lui en soit donnée ; il estimera permis tout ce qui n'est point réprimé par quelque peine ; tant que la loi civile ne s'y opposera point, il sera ingrat, et ne soupçonnera même pas que les devoirs d'humanité et de bienfaisance, qu'on peut omettre impunément, soient par lui dus en aucune manière. S'il accorde un bienfait, ce n'est point par le plaisir de l'action, lequel est pourtant le plus haut prix de la vertu ; mais c'est qu'il prévoit qu'une grâce plus abondante pourra lui être rendue, et qu'il espère un profit supérieur à sa dépense.

L'homme de bien, au contraire, porte la loi gravée au fond de son cœur ; les devoirs qu'exigent la piété, la libéralité, la justice et la foi, il se les impose à lui-même, étant son propre Législateur ; en son intérieur siège la conscience, juge incorruptible, qui châtie les devoirs négligés et, par ses doux avertissements, rappelle l'âme à l'honnêteté. Il faut donc rechercher le Droit par un mouvement spontané, et cultiver l'équité pour elle-même, sans convenir que nous y soyons contraints par la peur, ni conduits par le prix d'un salaire. « Car enfin, dit Cicéron¹, si l'on recherche la vertu pour d'autres motifs, il faut nécessairement qu'il existe quelque chose de préférable à la vertu. Serait-ce l'argent ? Les honneurs ? La beauté ? La santé ? Choses qui, lorsqu'on les possède, sont de peu de prix, et dont on ne peut savoir avec certitude combien de temps elles dureront. Serait-ce — chose honteuse à dire — la volupté ? Mais c'est précisément dans le mépris et le rejet de celle-ci que la vertu éclate avec le plus de force. » Ces réflexions suffisent pour indiquer l'origine du Droit Naturel ; sa valeur paraîtra plus éclatante encore, lorsque nous aurons prouvé sa certitude par l'évidence.

2. De l'évidence et de la certitude du Droit Naturel

Le droit naturel, encore qu'il ne soit point écrit, n'en est pas moins obligatoire, d'autant qu'il est promulgué, non par l'écriture, mais par la droite raison. Il doit donc être observé par tous, puisqu'il se manifeste à quiconque est doué de raison.

¹ De Legibus, I.

La nature de l'homme est ainsi faite que, de même que le palais est saisi par la douceur et l'œil par la beauté, de même l'âme se réjouit dans la pratique des vertus, comme étant des choses parentes et convenables à notre propre nature. C'est pourquoi cette partie de la philosophie qui ne consiste point en une vaine parade de paroles, mais qui s'occupe de la vie et des mœurs, ne doit le céder à aucune autre en certitude ni en évidence, puisque le Dieu très bon a imposé les préceptes naturels, non aux seuls savants et à ceux qui voient avec plus de pénétration, mais à tous les hommes sans distinction. Que s'il était besoin de confirmer cette vérité par l'autorité, Cicéron nous dit¹ : « À ceux à qui la raison a été donnée par la nature, la droite raison l'a été aussi ; donc la loi, qui est la droite raison dans l'ordre et la défense, leur a été donnée. S'ils ont la loi, ils ont aussi le droit ; or, la raison est donnée à tous, donc le droit est donné à tous. » Et ailleurs : « Il n'est personne, de quelque nation qu'il soit, qui, ayant pris la nature pour guide, ne puisse parvenir à la vertu. » Sénèque² ne parle pas autrement : « La vertu n'est fermée à personne, elle est ouverte à tous, elle admet tout le monde, elle invite tout le monde, les ingénus, les affranchis, les esclaves et les Rois ; elle ne choisit ni la maison, ni le cens, mais se contente de l'homme nu. » Et dans sa quarante-quatrième Épître : « La saine intelligence est offerte à tous, nous sommes tous nés nobles pour elle ; la Philosophie ne rejette ni ne choisit personne, elle luit pour tous. »

Voyons maintenant ce que l'on objecte contre la certitude du Droit Naturel, car il ne convient point de rien dissimuler. Si la droite raison luit pour tous, disent-ils, d'où vient que tous ne la suivent point comme leur guide ? Si le Droit Naturel est connu de tous ceux qui sont doués de raison, pourquoi certaines nations ont-elles communément approuvé des actions opposées à la justice et à la pudeur, et pourquoi des hommes d'un esprit fort pénétrant ont-ils enseigné des opinions entièrement contraires à cette Loi naturelle ? En un mot, d'où naît une telle diversité d'opinions et une telle dissemblance de mœurs ?

Telles sont les objections qui nous sont faites ; mais je reste convaincu qu'elles sont susceptibles d'être repoussées. Assurément, ce droit dont nous traitons est connu de tous par la raison, et la raison est accordée à tous. Mais, de même que les sens extérieurs, s'ils sont entachés de quelque vice, ne rapportent point fidèlement ce qu'ils perçoivent des objets et ne peuvent plus remplir leur office ; de même la raison, aveuglée par les cupidités et corrompue par les mauvais exemples, est entraînée de travers, et ne peut plus discerner le vrai du faux, ni le juste de l'injuste. Il y a toutefois cette différence que si quelqu'un est aveugle de corps, il avoue qu'il ne voit point ; mais celui qui souffre d'un aveuglement de l'âme ne soupçonne même pas qu'il est dans les ténèbres ; bien plus, tout ce qu'il perçoit par ses yeux obscurcis, il l'impose aux autres comme une vérité. Car personne n'erre pour soi seul, mais chacun répand son erreur sur ses proches et la reçoit d'eux à son tour. Ainsi, pour l'homme qui appelle la droite raison à son conseil, la vérité ne peut pas plus lui échapper que la splendeur du soleil à l'œil sain et bien disposé. Or, parce que nos sens ne nous trompent que fort rarement, nous ne les estimons pas menteurs ; mais les vérités morales, parce qu'elles paraissent aux uns d'une façon et aux autres d'une autre, et qu'elles ne se montrent pas toujours aux mêmes de la même manière, nous les croyons illusives. « Il en est bien autrement, dit Cicéron³ ; car nos sens, ce n'est ni le père, ni la nourrice, ni le maître, ni le poète, ni la scène qui les dépravent, et le consentement

¹ De Leg. 1.

² De Benef. 3.

³ De Leg. 1.

de la multitude ne les détourne point du vrai. Mais toutes sortes d'embûches sont tendues aux âmes, soit par ceux que je viens d'énumérer, qui, ayant reçu les esprits encore tendres et neufs, les infectent et les fléchissent à leur volonté ; soit par cette volupté, laquelle, étant intimement mêlée à tous nos sens, s'établit en imitatrice du bien, alors qu'elle est la mère de tous les maux ; corrompus par ses flatteries, nous ne discernons plus assez les choses qui sont bonnes par nature, pour la raison qu'elles ne font naître ni cette douceur ni cette démangeaison. » En un mot, si quelque amour de la vertu nous a été inspiré par la nature, il est diminué par des pertes continuelles. Cette étincelle qui, entretenue d'un souffle léger, eût déployé son feu, se trouve étouffée avant sa maturité, car elle est exposée au torrent des passions et des mauvais exemples. Les principes que nous recevons d'une éducation perverse s'attachent fermement aux esprits, s'y fortifient sans que personne ne les contredise, et, vieillis enfin par une longue habitude, ne peuvent presque plus en être arrachés.

Si ces raisons ne semblent point suffire, la Religion nous fournit un argument plus puissant encore. Elle nous enseigne que l'homme, que nous voyons aujourd'hui misérable et réduit à une corruption presque naturelle vers tout ce qu'il y a de pire, fut créé innocent par le Dieu très bon, et libéralement pourvu de tout bien. Elle nous montre que ce même homme, au sortir des mains de l'Ouvrier divin, fut abîmé par une chute terrible et diminué en toutes ses parties. De là vient que l'entendement, aveuglé par d'épaisses ténèbres, ne peut plus rien concevoir sans travail et sans méditation ; la volonté, touchée d'une blessure plus cruelle, demeure sujette et en proie aux cupidités qui se livrent combat, et elle est devenue trop faible pour accomplir ce que l'entendement lui enseigne devoir être fait : elle voit le meilleur et l'approuve, mais elle suit le pire. Ces choses étant connues, se dénoue enfin ce nœud inextricable pour l'esprit humain, à savoir d'où naît en un même homme ce concours continu de grandeur et d'infirmité, de misère et de félicité, et ce stupéfiant mélange du bien et du mal. On comprend désormais comment la faute de l'homme (laquelle a rendu l'entendement plus lent à découvrir la vérité, et a débilité la volonté envers tout bien pour la tourner vers le pire) n'a pu rien ôter à la loi éternelle ; et l'obligation demeure la même, quoique les forces soient diminuées. Mais cette Religion, qui nous découvre tant et de si grands maux, porte en même temps une main salutaire sur nos blessures ; elle rétablit le juste usage de la raison et, ayant dissipé l'obscurité qui pesait sur le monde, elle a rendu au Droit Naturel son premier éclat. Cette Loi, que le doigt du Créateur avait gravée dès le commencement dans les cœurs humains, qui était demeurée sans écrit jusqu'à Moïse, et qui, presque effacée par la dépravation des hommes, avait été confiée par Dieu même à des Tables de pierre, le Souverain Législateur, le Christ Notre-Seigneur, l'a de nouveau rétablie dans nos cœurs, en donnant Lui-même le moyen d'exécuter ce que la Loi ordonne.

Au reste, quelle que soit la condition des malheureux hommes que l'éducation perverse corrompt presque dès la naissance, que la variété des opinions égare, que la contagion de l'exemple emporte, que la volupté enlance de ses charmes et que les cupidités déchirent, ces semences du vrai et du juste placées en nous ne laissent pas de se manifester et ne peuvent être tout à fait sans développement. Parcourez les histoires et les anciennes annales des peuples, vous verrez que chez toutes les nations la justice est honorée et la plupart des préceptes naturels recommandés. « Quelle nation, dit Cicéron, n'aime la douceur, la bonté, la reconnaissance et le souvenir des bienfaits ? Quelle est celle qui ne méprise et ne hait les superbes, les malfaisants, les cruels et les ingrats ? » « Les règles générales des mœurs, dit un auteur fort peu suspect de crédulité, ont été conservées presque partout, et ont toujours prévalu, du moins chez tous les peuples policés. » Ajoutez à cela, ce qui est plus fort encore, cette opinion

partout reçue que des peines et des supplices attendent les méchants aux enfers, tandis que des récompenses sont dévolues aux pieux et aux justes. Ce que dit Virgile¹ exprime en effet la foi de presque toutes les nations.

Or, si le consentement unanime de tous les peuples est l'argument le plus puissant de l'existence de Dieu, cette réunion de tous les hommes sur les mêmes règles ne prouve-t-elle pas aussi excellemment l'existence de la loi naturelle ? Quel homme de sens pourrait en effet croire que, dans une telle distance de lieux et une telle diversité de temps, tant d'hommes de toute condition, sans y être contraints par aucun empire ni poussés par aucune autorité, aient consenti de plein gré à ces règles d'équité, s'ils ne les avaient lues comme convenables à leur propre nature et gravées au plus profond de leur cœur ? Il réside donc dans les âmes, même les plus adonnées au mal, un sens du bien, indice très certain du juste et de l'injuste ; et nous avons vu des hommes pervers porter une sentence juste, pourvu que l'on demandât leur avis sur des choses qui ne meuvent point leurs passions. Telle est la puissance de la vertu que les méchants eux-mêmes sont portés par un instinct naturel à approuver ce qu'il y a de meilleur. Quel est celui, en effet, qui ne veut point paraître bienfaisant ? Quel est celui qui ne cherche point à revêtir d'une apparence de droit les actes mêmes qu'il a commis avec le plus de dérèglement ? « Ils ne feraient pas cela si l'amour de l'honnêteté et de ce qui est désirable en soi ne les contraignait pas à rechercher une réputation contraire à leurs mœurs, et à cacher leur méchanceté, dont on convoite le fruit, alors qu'en elle-même elle n'est que haine et honte. »²

La vertu projette ainsi sa lumière dans l'esprit de tous les hommes, et ceux-là même qui ne la suivent point l'aperçoivent. Je n'en appelle point d'autre témoin que la conscience elle-même, laquelle, arbitre et vengeresse de la mauvaise action, déploie sa force jusque dans les hommes les plus corrompus. Elle ne souffre point que l'impie mène une vie heureuse ; elle punit par des aiguillons vengeurs, et par un supplice muet mais continu, les crimes qui échappent à la loi et au juge. « C'est sa propre fourbe et sa propre terreur qui tourmentent chacun ; c'est son propre crime qui l'agite et le jette dans la démence ; ses mauvaises pensées et les remords de son âme l'épouvantent. »³

Tout crime commis par un mauvais exemple déplaît à son auteur même ; c'est là la première vengeance, que nul coupable ne soit absous à son propre tribunal, quand bien même la faveur malhonnête l'aurait emporté dans l'urne trompeuse du préteur. Juvénal, Satire 13.

Il ne faut donc point admettre d'ignorance invincible en ces règles de mœurs. *Le Droit n'est point ignoré, mais négligé*⁴ ; et il n'est personne, parmi les gens de la campagne et les femmes, pourvu qu'ils soient d'un sens droit et d'un esprit qui ne soit pas tout à fait stupide, qui ne puisse apercevoir les premiers principes de ce Droit et les conséquences les plus nécessaires qui en découlent. Quoi de plus évident, par exemple, que ces règles : qu'il faut honorer Dieu, respecter ses parents, chérir sa patrie, aimer ses enfants, rendre à chacun le sien, ne nuire à personne, réparer le dommage causé, fuir la lubricité, rendre à tous les services qui ne nuisent point, garder sa foi, et éviter tout dol. Quel est celui qui, pourvu qu'il porte figure humaine, ne sent point ces vérités et ne peut en déduire les conséquences les plus prochaines. « Les préceptes, me direz-

¹ Énéide, livre VI, v. 608.

² Sénèque, De Beneficiis.

³ Cicéron, plaidoyer pour Roscius d'Amérie.

⁴ Sénèque.

vous, sont infinis : cela est faux ; car pour les choses les plus grandes et nécessaires, ils ne sont point infinis ; ils n'ont que de légères différences qu'exigent les temps, les lieux et les personnes, mais pour celles-ci encore, il est donné des préceptes généraux. »¹ Tous, même les habitants des campagnes, sont donc tenus de cultiver la raison par l'entremise de laquelle ce Droit a été promulgué, et de favoriser dès l'enfance, par un soin assidu, ces semences de vertu et de les accroître par la réflexion.

Combien plus y sont tenus ceux dont la condition et la fortune permettent de s'adonner facilement à la culture de l'esprit. De là on doit conclure de quel prix doit être estimée cette science qui présente les préceptes des mœurs réunis en un corps, et nous conduit par une voie facile et plane à la connaissance de ce que nous sommes tenus de savoir par la condition de notre nature. Le Créateur nous a en effet donné les semences de cette science, mais il ne nous a point donné la science parfaite ; c'est l'office de la raison que de tirer des premiers principes les conséquences qui ne paraissent point au premier abord. Dans ce travail, le traité méthodique du Droit naturel nous aide souverainement. Il nous montre comme du doigt ce que nous n'aurions pu atteindre qu'après une longue méditation ; il rappelle à la mémoire ce que nous savons, nous enseigne ce que nous ignorons ; ce que nous ne voyions que confusément, il le rend clair et facile : car la force de l'esprit se nourrit et s'augmente par les préceptes, et l'étude ajoute de nouvelles connaissances à celles qui sont innées, et corrige celles qui sont dépravées.

3. De la nécessité de la Loi Civile

Si les hommes étaient ainsi faits qu'ils pussent lire les préceptes de la loi naturelle inscrits au plus profond de leur cœur, et qu'une fois connus, ils les suivissent ; tous, assurément, vivraient libres sous l'empire de la raison une vie bienheureuse, et, sans que nul ne les y contraignît, ils cultiveraient d'eux-mêmes la droiture. Pourquoi, en effet, le sage serait-il contenu par le pouvoir civil ? Sa propre raison lui sert de loi ; il obéit aux vertus comme à des magistrats créés par la raison pour rendre la justice sur nos actions et réprimer les affections par le frein qu'elles leur imposent. Ce n'est point le seul désir de l'utilité, mais l'amour mutuel, lien tout ensemble céleste et civil, qui l'unit aux autres hommes ; il juge qu'il est plus misérable de blesser que d'être blessé ; bien plus, que c'est fort peu de chose que de ne point nuire à celui que l'on doit servir. La nature, en effet, a fait des hommes des êtres apparentés, les membres d'un grand corps dont la santé sera d'autant mieux préservée que chaque partie remplira parfaitement sa fonction, et que l'image d'un homme vigoureux sera renvoyée au cœur par le service de ses membres. L'homme de bien porte donc toujours cette maxime dans sa poitrine : *je suis homme, et rien de ce qui est humain ne m'est étranger*. « De là vient qu'il ne se reconnaît point enfermé dans les murs d'une seule ville, mais citoyen du monde entier, comme d'un unique univers. »² Qu'y aurait-il de plus heureux qu'une société composée de tels citoyens ? puisqu'elle serait instituée par les vertus des particuliers comme par des lois publiques.

Mais à quoi bon faire de si beaux songes, et s'arrêter à des choses que l'on ne peut espérer, vu la condition des hommes ? Plusieurs travaillent sous une honteuse ignorance et ne se soucient point de s'en dépouiller ; ou bien ils sont d'un esprit si pesant qu'ils ne peuvent discerner, dans certaines choses un peu compliquées, ce qui est honnête de ce qui est honteux. Dès lors, de même que si vous voulez apprendre à

¹ 44^e lettre de Sénèque à Lucilius.

² Cicéron, De Legibus, livre 1^{er}.

un enfant l'art d'écrire vous conduisez sa main par-dessus la forme des lettres afin qu'il imite ensuite par lui-même ce qu'il a tracé par un secours étranger ; de même il est nécessaire que pour les esprits les plus faibles marche devant un maître, qui ordonne ce qu'il faut faire et prohibe ce qu'il faut fuir. Plus souvent encore, l'homme n'ignore point ce qu'il doit faire, mais il le néglige ; et, distrait par le tumulte de ses passions ou entraîné par la contagion du mauvais exemple, il fixe à peine ses yeux sur lui-même, il n'entend point sa conscience qui le réprimande, ou il l'étouffe lorsqu'elle réclame. Il a donc fallu ajouter à la conscience un frein plus puissant, et réprimer par une autorité présente les hommes contempteurs de la droite raison. En outre, il survient maintes choses qui ne sont point définies par la loi naturelle, mais qui sont permises à la prudence des hommes : les seuls premiers principes sont immuables, le reste change selon les diverses circonstances et doit être tempéré selon les mœurs de chaque peuple. Enfin, depuis que les hommes se sont éloignés de leur ancienne simplicité et que, les cités étant établies, ils ont commencé à vivre ensemble en plus grand nombre, les dissensions et les litiges se sont accrues à l'infini ; et de la cupidité croissante des hommes sont nés des genres d'affaires si complexes qu'ils ne peuvent être tranchés au premier aspect, mais se décident par de très profondes méditations tirées de la plus haute raison. Pour les vider, il se rencontre souvent autant d'avis que d'hommes, et chacun juge selon qu'il est affecté. Or, dans une cité bien constituée, il n'est rien de plus périlleux que d'user d'un droit incertain et de tout faire dépendre du jugement des magistrats.

C'est pourquoi l'on requiert une autorité présente, qui montre comme du doigt aux plus faibles ce qu'ils doivent faire, qui contraigne les hommes par l'imminence d'une peine à l'exécution de ce qu'elle ordonne, qui résolve par un jugement souverain les questions cachées, commande les choses sur lesquelles le droit naturel se tait, et prohibe ou étende celles qu'il laisse libres. Tout cela, la seule Loi civile le peut faire ; laquelle est une raison commune dépouillée de toute affection, exempte de tout trouble, qui ne se laisse mouvoir ni par la colère, ni par la cupidité, ni par la haine, ni par la faveur, et que ni les prières ni les menaces n'altèrent ; elle ne peut être fléchie par la grâce, ni brisée par la puissance, ni corrompue par l'argent. Car la Loi civile est la volonté publique, formée des volontés des citoyens, laquelle, armée des forces réunies en un seul corps, est sanctionnée par l'empire et exerce sa vigueur contre ceux que la seule raison ne peut ranger à leur devoir. Ainsi, notre liberté n'est point entravée par l'empire des lois ; bien au contraire, c'est dans les lois que sont posés le fondement de la liberté, la source de l'équité, l'esprit et l'âme de chaque particulier, la félicité des citoyens et le salut de la cité. « Il demeure constant, dit Cicéron, que les lois ont été établies pour le salut des citoyens, la sécurité des cités, et pour la vie tranquille et bienheureuse de tous ; et que ceux qui les premiers sanctionnèrent de tels décrets, firent voir aux peuples qu'ils n'écriraient et ne porteraient que ce qui leur permettrait, par l'observation de ces écrits, de vivre avec honneur et béatitude. »¹ De là vient que les lois ont été rapportées à Dieu par presque tous les législateurs, tant pour montrer que de bonnes lois sont le plus excellent don de Dieu, que pour mettre les lois à l'abri du mépris par l'autorité divine qui leur est jointe.

4. Des sources du Droit Romain, et de son excellence

Or, si l'institution des meilleures lois (sans lesquelles une cité ne peut être ni établie, ni correctement gouvernée) doit être attribuée non au génie ou à la prudence

¹ De Legibus, livre 1^{er}.

des hommes, mais à la providence du souverain modérateur de l'univers ; quel immense bienfait de Dieu semble avoir apporté sur terre le Droit romain ! Ces lois, les plus sages des mortels les ont tirées de la raison profonde et des notions immuables du juste et de l'injuste ; et leur sagesse dans l'établissement du droit ne fut pas moindre que celle dont ils firent preuve pour acquérir la puissance d'un si vaste empire. Dieu, en effet, qui destinait aux Romains l'empire de tout l'univers, tant pour récompenser leurs vertus par quelque prix, que pour ouvrir des voies plus faciles à la prédication de l'Évangile en réduisant tous les peuples sous une seule puissance, a instruit la République Romaine de ces arts de la paix et de la guerre par le secours desquels un empire se développe et se police. À la vérité, les Romains, estimant les autres disciplines qu'on appelle libérales comme étant au-dessous d'eux, les abandonnèrent presque toutes à des esclaves et à des hommes venus de la Grèce ; mais eux-mêmes, aspirant par un pressentiment de l'esprit à l'empire du monde, appliquèrent leur âme à ces arts par lesquels la société s'institue et se règle, dont le premier consiste en la chose militaire et le second en l'établissement du Droit. C'est donc avec raison que Virgile attribue aux autres nations les talents de la peinture, de la sculpture et de l'observation du ciel, mais qu'il adjuge aux Romains la science civile.

Toi, Romain, souviens-toi de régir les peuples sous ton empire,
Tels seront tes arts : imposer les lois de la paix,
Pardonner aux soumis et dompter les superbes. ¹

Et certes, qui pourrait ignorer la supériorité des Romains dans l'art militaire ? Qui n'a point entendu le récit de leurs exploits ? Quel peuple, autrefois, si reculé fût-il, n'a point redouté les enseignes romaines ou n'en a point éprouvé la puissance ? Mais, quelque grande qu'ait été leur gloire dans les armes, que nulle abondance de style ne saurait, je ne dis pas orner, mais seulement raconter, il n'est rien toutefois dans ces victoires qui puisse être comparé, pour l'étendue de la louange et la grandeur de l'utilité, à l'ouvrage qu'ils ont accompli en établissant les lois. Car, dans la guerre, la fortune revendique pour soi, comme par son propre droit, la plus grande part de la gloire ; elle ne retranche rien de ce genre de louange et, si quelque chose a été conduit avec sagesse, elle ne le dit jamais sien.

Dans la guerre, la témérité aide le plus souvent ; dans la loi, seule la sagesse resplendit. Dans l'un, le hasard est admis ; dans l'autre, on reconnaît la prudence. L'un semble relever du destin, l'autre de la réflexion. Et même, s'il me fallait rabaisser par les mots les louanges guerrières, la tâche serait fort aisée. Car les lois sont le fruit le plus abondant de la justice : alors que la guerre, le plus souvent entreprise injustement, est entretenue par l'ambition et s'achève dans la cruauté. Quant aux Romains eux-mêmes, parcourant par leurs victoires des terres lointaines, ils étaient poussés par la fureur d'occuper le bien d'autrui, par l'ardeur inquiète de dominer et par un désir immense de s'accroître. La gloire d'une cité sagement instituée appartient véritablement en propre aux Romains ; ils partagent l'honneur de la guerre avec beaucoup d'autres ; il y eut bien d'autres peuples que l'ambition jeta dans les armes, qui, se croyant heureux du malheur d'autrui, estimèrent leur gloire par le carnage du genre humain. Mais la science du Droit Civil est tout entière aux Romains ; nulle nation ne se présente pour partager cette gloire ; bien plus, on n'en peut rapporter aucune, je ne dis pas qui puisse lutter en ce genre avec le peuple romain, mais chez laquelle cette étude paraisse avoir été tenue en quelque estime ou avoir été cultivée. Enfin, les faits

¹ Énéide, livre VI, v. 852.

accomplis avec force à la guerre exigent l'admiration, mais non l'amour, lequel se concilie non par la force et les armes, mais par les bienfaits. La postérité a été frappée de stupeur devant la vertu des soldats romains, l'expérience de leurs chefs, les villes forcées, les peuples vaincus, l'univers mené en triomphe, et tous les empires réduits en provinces de l'empire romain. Aujourd'hui encore, à la lecture de ces faits, l'esprit demeure étonné et comme frappé par le son des soldats et des trompettes ; la mémoire ne peut contenir tant d'événements, et elle succombe sous le nombre des batailles, la variété des régions, la dissimilitude des guerres et la célérité des victoires. Les vertus pacifiques des Romains ont moins d'éclat, mais elles portent devant elles une gloire plus douce et plus durable ; car de quelle vénération ne sommes-nous point saisis, lorsque nous contemplons leur sagesse politique, la prudence et l'équité de leurs lois, et la beauté de toute leur jurisprudence ? De quelle ardeur ne sommes-nous point enflammés, tandis que nous jouissons des travaux et des veilles de ces grands hommes, et que nous usons de leur œuvre dans la fondation des lois et la perfection du Droit Civil, comme s'il était notre propre patrimoine ? On peut donc dire que la véritable gloire est celle que les Romains ont acquise par leurs lois. C'est elle que le passage du temps, ou l'impétuosité des forces humaines, ne peut ébranler, que nulle noirceur de l'envie ne peut obscurcir, que la postérité, juge incorruptible, nourrit et favorise, et que l'éternité même contempera toujours. L'empire que les Romains obtinrent autrefois par les armes est éteint depuis longtemps, et la République, déchirée en diverses parties, n'occupe plus qu'une place dans l'histoire ancienne, vestige vain d'une gloire passée. Mais au milieu de tant de ruines, les Lois Romaines demeurent appuyées sur elles-mêmes, et elles seront vigoureuses tant que la raison conservera son empire. Rome, survivant à son destin, domine au loin comme une Reine par ses Lois ; bien plus, son empire se continue d'autant mieux que tous les peuples, ayant secoué depuis longtemps le joug de la servitude romaine, ont voulu d'eux-mêmes se soumettre à ces Lois, non plus contraints par la force et les armes, mais par l'empire de la raison. Tant est grande la force de la vérité et le pouvoir de la raison.

Il n'est donc point lieu de porter envie à la félicité des Romains, qui étaient instruits par un droit que la raison elle-même semblait avoir dicté. Nous usons nous-mêmes de ces Lois, les Pandectes de Justinien sont entre nos mains, et nous jouissons des travaux assidus que les Jurisconsultes ont livrés durant tant de siècles : car il ne faut point s'imaginer que la Jurisprudence romaine soit parvenue à ce degré de perfection en un seul siècle. Tout de même que l'Empire, les commencements de la Jurisprudence furent fort petits ; l'on y distingue semblablement trois âges. Car d'abord la République naquit et crût sous les Rois ; jusqu'à ce que, parvenue à l'adolescence et maîtresse de ses droits, elle se gouvernât elle-même par des magistrats annuels : et c'est là le second âge. Enfin, affaiblie par la vieillesse et par les guerres civiles, elle revint à sa forme première et se laissa régir par les empereurs. Durant tout ce temps, le Droit romain a coulé de diverses sources. En effet, sous la domination royale, quelques lois furent établies, que Sextus Papirius recueillit sous le règne de Tarquin le Superbe. Les Rois ayant été chassés, l'on porta les Lois des Douze Tables, formées du Droit Papirien et du Droit grec, ce que l'on appelle le Droit décemviral, le Droit ancien, ou quelquefois simplement le Droit Civil. Des formules et des rites des actions et des jugements sortit le Droit Flavien. Mais l'usage le demandant, la Plèbe ou le Peuple établirent plusieurs statuts, que l'on nomme proprement plébiscites et lois. Des édits des magistrats procéda le Droit Honoraire. Des oraisons des Princes portées au Sénat naquirent les Sénatus-consultes. Des constitutions des Empereurs, de leurs Décrets et Rescrits, résultèrent les placites des Princes. Enfin, tant sous la

République que sous les Empereurs, naquit la Jurisprudence, des disputes, interprétations et réponses des Jurisconsultes, dont les sentences n'avaient par elles-mêmes aucune force de loi, mais qui, approuvées par un consentement tacite et confirmées par un long usage, passèrent dans les mœurs et devinrent le Droit non écrit, dont l'autorité n'est pas moindre que celle des Lois écrites ; jusqu'à ce que Justinien, en promulguant les Pandectes, leur ait donné force et nom de loi. Mais mon dessein n'est point, et le temps me manque, d'expliquer plus longuement toutes ces sources du Droit Civil ; j'en choisirai seulement trois comme les principales, à savoir : les Douze Tables, le Droit Honoraire et les Réponses des Prudents.

La source la plus ancienne du Droit romain est le petit livre des Douze Tables, dont voici l'origine. Les Rois ayant été chassés, le droit fut des plus incertains ; les Consuls, appuyés sur l'autorité du Sénat, commencèrent à régir le peuple selon qu'ils le jugeaient bon, et à tenir leur volonté pour loi. De là vinrent ces continuelles dissensions entre la plèbe et le Sénat ; de là le retrait de la plèbe sur le mont Sacré ; de là fut érigée la puissance tribunitienne, dont la charge était de défendre la plèbe contre la violence des Patriciens. On vit alors combien il importe à la République d'user d'un droit certain ; et, du consentement commun de tous les Ordres, l'an 300, on envoya trois légats pour parcourir la Grèce et en rapporter les lois et les institutions les plus sages. À leur retour, on créa des Décemvirs revêtus de la souveraine puissance, pour rédiger des lois tirées partie du Droit grec, partie des institutions de la patrie. De leur travail sortit ce livre des Douze Tables, fruit très agréable et très utile, lequel, au témoignage de Cicéron, surpasse les bibliothèques de tous les philosophes, tant par le poids de son autorité que par sa grande utilité. C'est de là que descendent les principales catégories du droit : les droits des parents et des patrons, la tutelle, les successions testamentaires et ab intestat, les usucapions, les servitudes, les droits de mariage, des sacrifices, des sépultures, etc. En un mot, tout le droit privé et public était contenu dans les Douze Tables, dont les fragments qui nous restent ont été recueillis par des hommes érudits, et se trouvent dans les Pandectes de Justinien disposées selon un nouvel ordre au Tome 2.

Le rigueur extrême des Douze Tables donna lieu au Droit Honoraire, c'est-à-dire à ce droit qui descend de l'édit du Préteur. Le Préteur avait coutume, au commencement de sa magistrature, d'édicter en quel ordre ou par quelle raison il dirait le droit sur les choses appartenant à sa juridiction ; et par cet édit, le Préteur, pour l'utilité publique, souvent aidait le Droit Civil, le suppléait ou le corrigeait. Toutefois, comme le magistrat est établi pour être le gardien du Droit Civil et non l'arbitre, pour maintenir les lois et non pour les modifier, il ne faut point s'imaginer qu'une puissance législative ait appartenu au Préteur ; mais, le peuple ne s'y opposant point, lui dont les mœurs plus douces étaient parfois offensées par la rigueur du vieux droit, il s'obtint peu à peu que le Préteur pût constituer le droit par ses édits. Ces édits étaient autrefois annuels, comme la charge des Préteurs ; toutefois, comme ils étaient le plus souvent renouvelés par raison d'équité, ils passèrent en une juridiction complète : bien plus, par l'ordre d'Adrien, fut dressé l'édit perpétuel, dont l'autorité devait être perpétuelle à l'avenir, et selon lequel les Préteurs seraient désormais tenus de rendre le Droit. Or, le Droit Honoraire diffère grandement du Droit Civil. Le Droit Civil est direct, sévère, strict, et ne se laisse jamais détourner de la subtile conception des paroles. Le Droit Prétorien, comme étant le fruit de la nature même des affaires, et même parfois excité par la commisération envers certaines personnes ou par l'opportunité des temps, est plus lâche et plus faible, et sert l'utilité et l'équité plutôt que la subtilité des paroles. Le Droit Honoraire est donc un adoucissement et une interprétation bienveillante du Droit Civil ; là où les mots de la Loi font défaut, il y supplée en puisant dans l'esprit

même de la Loi ; là où ils sont trop sévères, il les corrige et les tempère de telle sorte qu'il en tire l'intention du législateur plutôt qu'il ne la modifie. En effet, le Préteur ne s'attaque pas directement aux lois, auxquelles il a lui-même prêté serment au début de sa magistrature ; mais il en détourne les mots et cherche des nuances de telle sorte qu'il paraisse s'en tenir aux lois. De là viennent tant de fictions du Préteur ; de là ces nouveaux noms inventés, comme lorsqu'il donne la possession des biens à ceux auxquels les lois nient l'hérédité. De là ces exceptions par lesquelles les actions légitimes sont éludées ; de là ces restitutions en entier, par lesquelles non seulement les lois, mais les choses jugées même sont modifiées.

De même que les lois sont inertes et sans puissance si elles ne sont mises en usage par l'autorité des magistrats ; de même, comme le Législateur ne peut jamais pourvoir à toutes choses, les lois manqueront chaque jour et se trouveront en fort petit nombre, si l'usage et le sens plus caché n'en sont tirés par de très profondes méditations, et si, les paroles venant à manquer, la raison de la loi n'est point étendue par une sage interprétation à des cas semblables, et accommodée aux diverses espèces de faits. C'est ce que permet la Jurisprudence, cette sage interprète des lois, sans la lumière de laquelle le Droit Civil serait enfermé dans un cercle petit et étroit, et paraîtrait un corps privé d'esprit. Elle est en effet l'art de l'équitable et du bon, et, instruite par la droite règle du raisonnement et par les préceptes de la Philosophie morale, elle répand la lumière sur les lois et enseigne la manière de les appliquer. Elle vient au secours de l'application des lois et indique quand le sens de la loi s'écarte du droit chemin, jusqu'où il se déploie, et de quelle manière il doit être étendu ou restreint. Par les règles de la dialectique, elle apporte un ordre certain, grâce auquel n'importe quelle matière est d'abord placée sous les yeux, et, comprise dans une définition comme dans une semence, elle déploie d'elle-même les rameaux d'une division très aisée, et se glisse sans effort dans les esprits. À l'aide des distinctions, elle discerne les espèces et présente aux sens des images tout à fait appropriées.

Or, cette science, sans laquelle la masse des lois ne s'unirait par aucun lien et n'offrirait aucune raison certaine du droit, nous voyons qu'elle ne fut cultivée nulle part ailleurs qu'à Rome. Chez les Grecs, ce soin était abandonné à des Pragmatiques et à des Légulées qui louaient leur travail pour les affaires et les procès des particuliers¹ ; gens de basse condition et de nul poids, qui détournaient les lois au profit de leur cause et adaptaient leur interprétation aux nécessités immédiates de la défense. On faisait bien plus de cas de la Jurisprudence à Rome ; elle fut le propre des Romains et on la tenait dans le plus haut honneur. Nul n'y était admis, sinon ceux auxquels on reconnaissait la science et la vertu. Ces gardiens du Droit Civil, placés en cette charge comme dans un poste de défense, enseignaient libéralement à tous ce qui était équitable et bon, et ce qui convenait le mieux en chaque affaire. Car l'office des Jurisconsultes ne se consumait point en un travail si mince et si ténu que de présider aux actions et aux formules : leur principale affaire était d'interpréter les lois obscures, de tempérer les plus sévères selon l'équitable et le bon, et singulièrement les Lois des Douze Tables, dont la brièveté concise, le langage suranné et la rudesse un peu trop grande exigèrent peu à peu une interprétation. Or, les Jurisconsultes interprétaient les lois soit par leurs écrits, soit par les réponses qu'ils donnaient à ceux qui les consultaient, ou aux juges, par écrit ou de vive voix : souvent des jeunes gens étudiant le droit étaient présents pour noter leurs réponses et les recueillir par écrit. S'il survenait quelque ambiguïté de droit ou des questions complexes, ils les agitaient en commun en pesant les raisons de part et d'autre, et livraient au peuple le sens

¹ Cicéron, De Oratore.

approuvée par la plus grande partie d'entre eux ; ces réponses étaient appelées « sentences reçues », lesquelles avaient une autorité et une puissance souveraines. Et là même où les lois et le droit honoraire semblaient faire défaut, ils y suppléaient par l'équité ; et de ce travail le Droit Civil reçut son plus grand accroissement. C'est de là, en effet, que sont sorties les actions utiles, dont l'usage est continu, et qui sont ainsi nommées parce qu'elles ne procèdent point du droit direct et écrit, mais de l'utilité et de l'équité ; de là l'usage des codicilles, l'action pour dol, la stipulation Aquilienne, les actions relatives aux biens de l'épouse, la règle Catonienne, la substitution pupillaire, la plainte pour testament inofficieux, etc.

On doit comprendre par cette dignité de leur ministère en quel honneur les Jurisconsultes étaient chez les Romains. Les plus illustres personnages exerçaient cette honnête fonction, et s'ouvraient par cette voie un chemin assuré vers les honneurs, dans l'obtention desquels les Jurisconsultes étaient souvent préférés aux plus grands chefs d'armées. De là vient, dit Cicéron¹, que « la connaissance et l'interprétation du Droit Civil fut toujours en honneur, et ce genre de bienfait, qui se répand tant sur la république entière que sur chaque citoyen en particulier, sert puissamment et à l'augmentation des richesses et à l'acquisition du crédit. » Car les Jurisconsultes n'étaient pas seulement consultés sur les questions de droit, mais les particuliers les employaient en toutes les affaires qui maintiennent la société, dans les contrats, les testaments, les procès, etc. Ainsi le Jurisconsulte, *Préteur perpétuel du peuple dans le domaine du particulier*, n'obtenait point une dignité annuelle, mais perpétuelle ; et il ne rendait point le droit dans un tribunal, mais en quelque lieu que ce fût. En effet, marchant chaque jour à travers le forum au milieu d'une grande troupe, il prêtait son secours à ses clients, donnait son aide à ses amis, et presque à tous les citoyens la lumière de son esprit et la force de son conseil ; ou bien, assis chez lui sur son siège, il donnait à tous la faculté de le consulter, et dans cette partie de la maison où l'on conservait les images des ancêtres, il rendait des oracles comme du haut d'un trépied. Dès le matin, une foule de consultants se rendait à sa demeure, et son vestibule était fréquenté par un grand nombre de citoyens : de sorte que la maison du Jurisconsulte était l'oracle de la cité tout entière. C'est pourquoi Horace a dit² :

Il était doux et solennel à Rome, dès le matin,
Sa porte étant ouverte, de veiller pour son client et de lui exposer le droit.

La jurisprudence ne parvint point dès son origine à un si haut degré d'honneur. À la vérité, après que les Douze Tables eurent été portées, l'ouvrage des Jurisconsultes consistait tout entier dans les actions de la loi et les formules de toutes les affaires ; lesquelles ils cachaient avec un soin extrême dans le sanctuaire des Pontifes, afin de s'assujettir la plèbe : car, ces formes une fois omises, l'acte devenait nul et sans effet. Telles sont les formules de la mancipation, de l'adoption, de l'émancipation, la forme des testaments, l'addition d'hérédité, et le reste ; toutes lesquelles formules Cneius Flavius déroba et publia en un seul corps : de sorte que la Loi des Douze Tables contenait la théorie, et le Droit Flavian la pratique. Or, cette ancienne jurisprudence était stricte et ténébreuse, et uniquement fondée sur des paroles. Dans les temps qui suivirent, les Jurisconsultes rendirent à la république un meilleur service. Tibère Coruncanus fut le premier qui fit profession publique d'interpréter le droit, l'an 472 de la fondation de Rome ; et plusieurs autres le suivirent ensuite. Mais c'est au siècle de Cicéron que la Jurisprudence fleurit principalement, et que la philosophie uni-

¹ De Officiis, livre II.

² Épîtres, livre II, 14.

verselle commença de se répandre en elle. Celle-ci, apportée de Grèce à Rome avec les autres arts que les Romains avaient ignorés jusqu'alors, rendit le Droit Civil plus humain, et le changea en un art, lui qui était auparavant sans ordre aucun. De là se découvre une perpétuelle émulation entre les Jurisconsultes et les Philosophes ; de là vous trouveriez dans le Droit plusieurs choses qui se ressentent de la Philosophie stoïcienne, dont la doctrine est plus propre à la vie civile. Entre autres, on vit paraître en ce siècle Q. Mucius Scævola, que Cicéron appelle le plus éloquent des jurisconsultes¹ ; Aquilius Gallus, le plus équitable tout ensemble et le plus industrieux sur les cautions, qui ne sépara jamais la raison du droit d'avec l'équité, et qui était si expert et si prudent que, de sa pratique du droit civil, semblait naître non seulement une science, mais aussi une forme de bonté ; enfin Servius Sulpitius, qui les surpassa tous de bien loin.² Il fut le premier qui introduisit l'art de la dialectique dans la jurisprudence ; il apprit à distribuer la matière en ses parties, à expliquer ce qui était caché par la définition, à éclaircir ce qui était obscur par l'interprétation ; à voir d'abord les choses ambiguës, ensuite à les distinguer, et enfin à posséder une règle par laquelle on pût juger du vrai et du faux, et de ce qui, certaines choses étant posées, en était ou n'en était point la conséquence. Jusqu'alors, la faculté de répondre sur le droit était ouverte à tous ceux qui avaient confiance en leurs études. Auguste n'accorda cette faculté qu'à certains hommes seulement, à titre de faveur, afin de s'attribuer habilement le pouvoir législatif ; il utilisait ainsi les jurisconsultes pour modifier les lois qui étaient adaptées à l'ancien état de la République et les détourner au profit du régime présent. Sous Auguste, les Jurisconsultes se divisèrent en deux groupes, dont les chefs furent Antistius Labéon et Ateius Capiton.³ Leur génie était fort différent. Labéon, se fiant à sa propre science et appuyé sur sa propre sagesse, s'accorda beaucoup de liberté, et transporta dans le Droit Civil plusieurs choses tirées des principes stoïciens qu'il avait étudiés. Capiton, son émule, retenant avec plus de constance ce qui avait été transmis par les anciens, s'attacha plus scrupuleusement aux paroles et à une sorte de religion de l'antiquité. Le caractère de l'un et de l'autre passa à leurs disciples, dont la suite se prolongea par une longue succession jusqu'au temps d'Antonin le Pieux. À Labéon succéda, entre autres, Proculus, d'où vint leur nom de Proculiens ; à Capiton succéda Sabinus, et on nomma ce groupe celui des Sabinien. Adrien rendit indifféremment à tous la faculté de répondre sur le droit : et cet âge fut le plus fertile en Jurisconsultes, produisant Africain, Gaius, Pomponius, Ulpien, Paul, et Papinien, dont l'autorité fut si grande dans le Droit Civil qu'il n'est jamais nommé par les empereurs qu'avec honneur, et que, dans la discorde des sentences, on préfère celle pour laquelle Papinien s'est déclaré, selon la loi 1^{ère} du Code Théodosien, au titre des réponses des prudents.

Le mal qui naît de la carence des lois produit assurément le même inconvénient que celui qui découle de leur trop grande abondance. De l'un comme de l'autre, il arrive également que la lumière des lois est dérobée aux yeux des citoyens, et que toutes les choses incertaines et ambiguës sont remises entre les mains de ceux qui jugent ; de là procède aussi l'ignorance, tandis qu'un travail immense détourne chacun de l'étude. Cela arriva nécessairement après que le Droit romain, tiré de sources si multipliées, se fut accru de telle sorte qu'il succombait sous son propre poids. Il était de la plus grande importance qu'une jurisprudence si diffuse fût restreinte et réunie en un seul corps. Plusieurs hommes, et des plus illustres, particu-

¹ Cicéron, Brutus. Pour Quinctius.

² Cicéron, Brutus.

³ L. 2. §. 2. ff. de orig. Jur.

lièrement Cicéron et César, passent pour avoir songé à une collection de cette nature ; nous serions heureux assurément si, dans ce siècle d'or des lettres et de l'élégance, un si grand ouvrage eût été achevé ! Mais l'empereur Justinien le premier l'entreprit et le perfectionna au milieu de la barbarie du sixième siècle. Il rédigea d'abord en un seul code les constitutions des Princes déjà collectées auparavant, mais par un travail infructueux : car il l'abrogea lui-même ensuite, et ordonna d'en confectonner un autre plus correct, que nous possédons. Il est appelé Code de la seconde lecture, ou Code révisé. Mais son œuvre principale consista en ce qu'il ordonna d'extraire, des volumes innombrables des jurisconsultes, principalement de ceux qui avaient fleuri depuis Adrien, ce qui regardait l'usage et l'état présent. Cet ouvrage fut achevé par le travail de Tribonien et de ses collègues, et nommé Pandectes à cause de la variété des matières qui y sont comprises. Il fut promulgué l'an du Seigneur 529. La même année parurent les *Institutes*, comme un abrégé du Droit et les premiers éléments de toute la science légale ; lesquels pourtant ne sont pas si parfaits qu'on n'y puisse rien désirer ; au contraire, on n'y trouve rien sur les pactes, les transactions, les restitutions en entier, les preuves, les jugements, les enquêtes, les possessions, le droit des dots, etc.

Il est donc nécessaire que celui qui a reçu les premiers rudiments du Droit romain par une lecture répétée des *Institutes*, passe aux *Pandectes*. Là est contenue la sagesse romaine ; là brille l'honnêteté même de la nature consignée par écrit ; là tout le droit humain se trouve joint à des exemples, confirmé par des arguments, conclu par des règles, distingué par des exceptions et exprimé par des définitions ; de là enfin peut seul être tiré cet enchaînement continu de principes que doit atteindre celui qui, n'étant point imprudent ni sans méthode, apporte un certain ordre et un progrès de la raison dans l'étude. Car il est incroyable combien tout droit civil, hormis le Droit romain, est sans règle et presque ridicule.¹ En vérité, combien notre droit français serait court et étroit, si le Droit romain ne suppléait pas aux pactes, aux obligations, à tous les contrats, aux paiements, à l'immense variété des legs, à l'interprétation des volontés, aux effets du dol, de la peur ou de l'erreur, à la possession, à l'usufruit, à la revendication, à l'usucapion, et à des causes innombrables sur lesquelles le Droit français se tait absolument, et sur lesquelles repose la société tout entière. Et même dans les matières qui nous sont plus particulières, le Droit romain n'est pas inutile ; au contraire, sans sa lumière, tout notre Droit ne serait plus qu'une certaine pratique du barreau appuyée sur aucun principe.

Si l'on retire désormais du Droit romain une très grande utilité, on y recueille aussi une douceur et une délectation admirables dans la connaissance. En effet, si quelqu'un se plaît aux études de l'antiquité, il se trouve tant dans le Droit civil lui-même que dans les Douze Tables une image très fidèle de l'antiquité, laquelle répand la plus grande lumière sur l'histoire romaine. Si quelqu'un contemple la politique, il verra que les Douze Tables la contiennent tout entière, toutes les utilités et les parties de la cité y étant bien décrites. Si enfin la philosophie fait les délices de quelqu'un, non point cette philosophie oisive et inerte qui s'est établie dans les académies des philosophes, mais celle qui est civile et pratique, qui appartient à la vie et aux mœurs, j'oserai dire qu'elle a ses sources ouvertes dans le Droit civil et dans les Lois. Car les Romains se sont approprié de leur plein droit tout ce qu'il y avait partout de bon et de sage : ils ont eux-mêmes converti à l'usage la philosophie qui, chez les Grecs, restait cachée dans des académies oisives, et l'ayant tirée de ces académies, ils l'ont introduite dans les villes et dans les maisons. De là, si la philosophie possède quelque

¹ Cicéron, De Oratore. 1.

dignité, on la retrouve tout entière transférée dans le Droit romain ; bien plus, ce qui était chez les Grecs un exercice de l'esprit a été érigé par les Romains en un art, non plus inutile, mais propre à gouverner les hommes.

J'ai rapporté en peu de mots les commencements et les progrès du Droit romain. Quoi de plus noble que cette origine ? Quoi de plus excellent par la raison de son objet ? Quoi de plus supérieur par son utilité ? Au reste, que peut-on imaginer dans le monde entier, après les Livres sacrés, de plus saint et de plus auguste que cet ouvrage de Justinien, lequel est formé des institutions des plus sages Législateurs, des disputes des Philosophes, des édits de tant de Magistrats et des méditations assidues des Jurisconsultes.

Mais quelque utilité et quelque beauté que possède l'ouvrage de Justinien, il tire tout cela de la dignité et de la supériorité de la matière, et n'emprunte rien au travail de ceux qui l'ont composé : au contraire, qui ne verrait avec quelle négligence il a été collecté, et disposé selon un mauvais ordre ; tandis qu'en le confectionnant, on a plutôt visé à la célérité qu'à l'utilité publique. « Car Tribonien a soustrait aux siècles suivants la connaissance des mœurs et des lois anciennes, quoiqu'elles fussent de son temps ouvertes à tous, estimant qu'il était assez pourvu à la postérité si quelque science du Droit ancien pouvait être recueillie des semences éparses parmi les œuvres des Jurisconsultes récents. »¹ Ainsi, en dérochant les sources du Droit primitif et en éteignant la lumière des origines, il a répandu sur le Droit civil un nuage que les interprètes les plus pénétrants ont à peine dissipé par un travail incroyable ; tandis que, scrutant d'une main prudente les entrailles d'une antiquité plus haute, les monuments plus reculés et les œuvres des anciens écrivains, ils ont rassemblé ce qui pouvait chasser les ténèbres répandues par l'incurie de Tribonien. Et certes, par leur travail bienfaisant, cette obscurité a été depuis longtemps vaincue, et les lieux les plus sombres sont éclairés d'une nouvelle lumière. Désormais les parties, pour ainsi dire, brillent chacune séparément ; mais quelle main dissipera la nuit répandue sur l'ouvrage entier ? Qui frayera le chemin à travers ces lieux escarpés ? Qui restituera l'ordre dans cette masse confuse et indigeste de lois accumulées ? Car les Pandectes ont été entassées de telle sorte qu'aucune méthode d'ordre ne secourt l'esprit qui défaille sous un tel poids de choses, et qu'aucune division n'aide la mémoire ; les Lois, n'étant point liées entre elles, n'offrent aucune raison continue du Droit, et comme des faits nus, elles chargent la mémoire, touchent l'esprit un instant et s'en échappent. En effet, partout les antécédents sont soumis aux conséquents de manière renversée ; non seulement les lois errent sans ordre dans leurs propres titres, mais souvent elles vagabondent, dispersées témérairement sous d'autres titres. De là, le système du Droit, loin de briller aux yeux des étudiants, peut à peine être tiré d'un tel amoncellement. *De là aussi la difficulté du travail engendre le dégoût, et l'obscurité des lois tourmente le génie, lesquelles, si elles eussent été disposées selon un ordre simple, se communiqueraient mutuellement la lumière.*

Mais pourquoi rapporterais-je les anciennes calamités, pourquoi rappellerais-je les peines désormais effacées ? Le Droit romain brille d'une lumière inespérée : les ténèbres ayant été chassées, les Pandectes de Justinien paraissent digérées dans un ordre nouveau. Il s'est élevé un homme doué d'un génie éminent, d'un jugement pénétrant, d'une érudition peu commune et d'une connaissance du Droit inouïe, qui a parachevé ce que les hommes les plus savants n'avaient point osé tenter, qui a recueilli par un travail incroyable les lois éparses, et les a disposées avec un artifice si admirable qu'elles se renvoient mutuellement leur propre lumière, et que le corps

¹ Gravina, ad Cupidinem Legum Juventutem, préface.

entier en est illuminé ; *ouvrage méritoire, souhaité par des vœux assidus à travers les siècles !* Celui-ci, pour que j'use de ses propres paroles, « ayant restitué la méthode qui manquait aux Pandectes, y a joint et inséré en même temps tout ce qui conduit le mieux à leur intelligence : et ayant cherché et exprimé le sens le plus vrai d'après les commentaires de tous, il propose les textes mêmes des Lois, tellement ordonnés et illustrés par une interprétation perpétuelle, que désormais ni la confusion des matières, ni l'incertitude des sentences, ni la grandeur du travail ne détourneront de leur nécessaire et plaisante méditation. » Ainsi :

Que personne ne craigne d'entrer dans les sanctuaires du Droit sacré, et qu'audacieux sous la conduite d'un tel maître, il ne gravisse plus désormais les sommets d'une montagne escarpée. Ce qui était ardu, il l'a aplani par son travail ; et les lois entassées témérairement sans aucun ordre, tels les membres dispersés d'un beau corps, il les a disposées et a rappelé chaque chose à sa place propre. Celles-ci suivent d'elles-mêmes les principes dont elles sont déduites, et se réjouissent de garder leur rang et le tiendront toujours, tant que l'ordre immobile présidera à toutes choses, tant que le Droit romain demeurera par une raison éternelle. ¹

5. Plan de cet ouvrage

Ces préliminaires étant posés en guise de préface, j'entre dans la carrière ; je sollicite cette indulgence que l'on a coutume d'accorder aux hommes de mon âge, et je ferai en sorte, par mes efforts, qu'elle ne soit point donnée à un ingrat. J'étudierai conjointement le Droit Naturel et le Droit Civil, non sans difficulté, parce que l'ordre n'est point tout à fait le même : mais le Droit Civil se rangera, comme il est juste, à côté du Droit Naturel, auquel il est assurément inférieur par raison d'ancienneté. Quand le Droit Romain s'accordera avec le Droit Naturel, je n'exposerai que ce dernier : je noterai les différences qui se présenteront, et rapporterai en même temps les raisons pour lesquelles les Romains en jugeaient ainsi : le plus souvent, ces raisons sont tirées des mœurs des Romains, ou du sentiment des Jurisconsultes qui, pour la plupart, étaient attachés à la doctrine des Stoïciens. Que personne ne méprise donc le Droit Romain pour ce qu'il enseigne bien des choses contraires à celles que nous comprenons comme étant plus conformes à la nature. Car dans les matières qui sont de Droit permissif, beaucoup de choses sont laissées à l'arbitre des hommes, tandis qu'ils accommodent les principes généraux du Droit Naturel à l'usage, aux mœurs des citoyens et à la forme de la République. Mais ainsi que je l'ai averti plus haut, c'est dans les Pandectes, et non dans les Institutes, qu'il faut chercher le système et le corps du Droit Romain ; et celui-là serait tout à fait injuste qui estimerait la sagesse romaine d'après ce que je rapporterai ici de manière très abrégée. Dans le Droit Naturel, je suivrai pour guide la plupart du temps un auteur exquis de notre âge, Jean-Gottlieb Heineccius, qui surpasse les autres par l'ordre et la brièveté. Cependant, comme je n'ai juré sur les paroles d'aucun maître, j'emprunterai aussi de moi-même, çà et là, chez d'autres auteurs, tout ce qui me plaira, et principalement chez Pufendorf, dans son traité du Droit de la Nature et des Gens, et chez Hugues Grotius, dans son ouvrage du Droit de la Guerre et de la Paix, lequel fut le premier et en même temps le plus parfait en ce genre. Pour ne point tomber dans des répétitions de ce qui aura été posé plus haut, je le rappellerai, quand il en sera besoin, en citant le numéro où cela est contenu : si le numéro était tant soit peu éloigné, j'insérerai un astérisque, afin que l'endroit recherché soit plus promptement trouvé.

¹ Mélange tiré d'un auteur non identifié.

CONFRONTATION MÉTHODIQUE DU DROIT NATUREL AVEC LE DROIT CIVIL

CHAPITRE I

De la nature et du caractère des actions humaines

1. J'entreprends de renfermer la science du Droit naturel dans un espace fort étroit : mon dessein semble exiger que je commence par les points qui appartiennent aux prolégomènes de cette belle doctrine : toutefois, les bornes de la brièveté que je me suis proposée conseillent de ne point s'attarder au début, mais de parvenir, par la voie directe, au Droit lui-même et aux devoirs hypothétiques. Mais comme, dans la suite, les principes généraux devront être continuellement rappelés pour être appliqués, je tenterai de concilier l'une et l'autre approche. Ainsi, il me plaît d'aborder brièvement ces prolégomènes ; j'omettrai bien des points que l'on développe dans l'oisiveté des Écoles avec un grand étalage de paroles, et je paraîtrai effleurer la substance des choses en courant, plutôt que de m'attarder à les prouver.

2. Ce Droit dont je me charge de traiter, s'occupe de diriger les actions morales des hommes, dont les deux principes sont l'entendement et la volonté.

3. *L'entendement* est la faculté qu'a l'esprit de percevoir les choses distinctement, d'en juger, et de raisonner sur elles avec rectitude. Ce raisonnement, lorsqu'on juge de la justice ou de l'injustice de nos actions, est appelé *Conscience*, laquelle est distinguée en antécédente ou subséquente, droite ou erronée, certaine ou probable, libre ou moins libre, etc. Or, tout raisonnement de la conscience est un véritable syllogisme, dont les trois propositions s'achèvent par : *la Loi, l'action propre et la sentence*. Dans cette application de la Loi au fait de la conscience, rien ne nuit davantage aux lumières que *l'ignorance*, qui contient la privation de la connaissance, et *l'erreur*, qui contient un jugement s'écartant de la nature de la chose. L'ignorance ou l'erreur n'est point excusée, si elle porte sur les principes du bien et du mal, du juste et de l'injuste, dont la connaissance a pu et a dû être acquise.

4. La *Volonté* est la faculté de l'esprit par laquelle, l'entendement montrant la voie (auquel il appartient de comparer l'action avec la loi), nous recherchons le bien et nous détournons du mal, non seulement spontanément mais encore librement ; et ni le tempérament de l'homme, ni ses inclinations, ni ses passions ou ses mœurs ne font obstacle à la liberté ; car toutes ces choses sont ainsi disposées qu'elles peuvent être corrigées et vaincues, pourvu que l'on veuille user de sa liberté : la force extérieure nuit bien moins encore à la liberté, car si quelqu'un, étant contraint, ne fait pas ce qu'il veut, ou inversement, aucune force ne pourra toutefois empêcher qu'il ne veuille ce qu'il veut, ou inversement. De là, aucune action *involontaire*, c'est-à-dire qui ne provient pas de l'esprit se déterminant lui-même, n'est volontaire ; mais une action volontaire peut être, en un certain sens, *forcée*, parce que, bien que nous préférerions ne pas agir si un mal plus affreux ne nous était point représenté, la volonté décide pourtant véritablement cette action.

5. Quoique telle soit la nature de la volonté humaine qu'elle recherche toujours le bien et se détourne du mal, il demeure néanmoins constant que nous agissons bien ou mal ; car il arrive souvent que nous embrassons un bien apparent pour un bien véritable, et que nous évitons un mal apparent comme un mal véritable. Lors donc que les actions humaines sont libres, il s'ensuit qu'elles ont besoin d'une règle pour être dirigées.

CHAPITRE II

De la règle des actions humaines, et du principe du Droit naturel

6. Les actions humaines ont besoin d'une norme selon laquelle être dirigées. *La Norme est un critère évident du bien et du mal*, qui ne remplira point son office à moins qu'elle ne soit *droite, certaine et constante* ; et en outre *obligatoire*, c'est-à-dire appuyée sur quelque motif par lequel la volonté soit poussée à y adhérer. *L'Obligation est le lien des motifs avec l'action libre*. Elle est double, *interne* et *externe*. L'*interne* consiste dans la bonté et la dépravation même des actions : elle est toutefois insuffisante puisque l'homme embrasse souvent le bien et le mal apparents, en les prenant pour véritables. (5.) On requiert donc une obligation externe, laquelle consiste dans la volonté d'un être supérieur, qui défend ou prescrit certaines actions.

7. Or, une telle règle ne doit pas être cherchée en nous-mêmes, puisque les deux facultés de l'esprit ne sont pas toujours droites, certaines et constantes. Elle se trouve donc hors de nous ; à savoir dans *la volonté de Dieu*, laquelle est *droite*, parce qu'un être infiniment parfait ne peut rien vouloir qui ne soit véritablement bon ; *certaine*, parce qu'elle se fait connaître à tous par la droite raison ; *constante*, puisqu'elle ne peut pas plus changer que Dieu lui-même ; et enfin *obligatoire*, puisque Dieu a le droit et le pouvoir d'exiger de nous l'obéissance. Or, cette volonté de Dieu est appelée *Loi naturelle*, et elle est opposée aux *lois positives*.

8. L'ensemble de ces lois est le droit que Dieu Très Bon et Très Grand, dont nous sommes tenus de reconnaître l'empire, enjoint à tous les hommes et manifeste par la droite raison, c'est-à-dire par la faculté de raisonner, ou de tirer des vérités les unes des autres, qui est accordée à tous. De là il suit qu'il doit être donné un certain principe de connaissance commun et général, qui soit vrai, évident et adéquat ; et duquel on puisse tirer, par une conclusion nécessaire, ce qui est conforme à la volonté divine.

9. Pour découvrir dès à présent ce principe, il faut observer que Dieu, comme un être d'une bonté infinie, ne veut rien d'autre sinon que les hommes, qu'il a créés, soient véritablement heureux et bienheureux : car de cela dépend sa gloire, à laquelle toutes choses doivent être rapportées. Or, la véritable félicité consiste dans la jouissance du bien et dans l'absence du mal. La jouissance est le lien ou l'application de l'esprit par laquelle il s'unit à quelque objet comme à son propre bien. Or, la jouissance ne doit pas être placée dans l'entendement, dont l'office est de raisonner et de juger, mais dans la volonté, qui par l'amour se porte vers son bien. Dieu nous oblige donc à l'amour, puisque c'est par l'amour que nous jouissons du bien, en quoi consiste la véritable félicité. *L'amour* est donc le premier principe du Droit naturel, et l'abrégé de toute cette science. Et en ceci, nous sommes assurément forcés d'admirer l'incomparable accord de la révélation et de la raison. Car le Seigneur Christ enseigne que l'amour est le sommet de la loi divine contenue dans le Décalogue. Matth. 22. v. 37. Luc. 10. v. 27.

10. *L'amour* est d'ailleurs une affection de l'esprit qui se sent beaucoup mieux qu'elle ne s'exprime. Il me paraît être la recherche du bien jointe à un plaisir perçu, tiré de sa perfection et de sa félicité. Ainsi, nous prenons plaisir à l'excellence et au bonheur de ce que nous aimons, et nous nous efforçons, autant qu'il est en nous, de l'augmenter et de le conserver. Quoique la nature de l'amour soit une et la même, néanmoins, selon qu'il se rapporte à un être plus parfait, ou égal, ou inférieur, on pourra distinguer un triple amour, non en soi, mais par raison de l'objet, à savoir l'amour de *dévotion* ou *d'obéissance*, celui *d'amitié*, et celui de *bienveillance*.

11. L'amour de *dévotion* ou *d'obéissance* est l'amour d'un être plus excellent ou supérieur, de l'excellence et de la félicité duquel nous nous délectons de telle sorte que

nous estimons devoir le poursuivre de toute notre vénération et de tout notre respect, selon le degré de ses perfections ou de sa supériorité.

12. L'amour *d'amitié* est l'amour d'un être qui nous est égal, de la félicité duquel nous nous réjouissons autant que de la nôtre. Il naît de l'égalité. (*) L'égalité est celle de la nature ou des perfections. L'égalité de nature étant posée, des devoirs d'amour égaux sont dus. Mais comme l'un est souvent supérieur ou inférieur à l'autre en perfection ou en dignité, il peut se faire que nous poursuivions un homme d'un amour d'amitié, comme nous étant égal par la nature, et en même temps d'un amour de dévotion ou seulement de bienveillance, selon qu'il est supérieur ou inférieur.

13. L'amour de *bienveillance* enfin est l'amour d'un être inférieur, du bonheur duquel nous nous délectons de telle sorte que nous étudions à le conserver et à l'augmenter autant qu'il est possible à cet être.

14. Or, si nous considérons les êtres qui nous environnent, nous n'en trouvons que trois auxquels nous puissions rendre quelques devoirs d'amour : *Dieu*, le créateur de toutes choses, *nous-mêmes*, qui sommes assurément nos plus proches prochains, et les autres hommes, qui nous sont égaux par la nature. (*) De plus, comme nous l'avons dit, l'égalité de nature étant posée, des devoirs égaux sont dus, et par conséquent, entre tous ceux qui sont égaux par la nature, doivent régner ces règles incomparables : *ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas à autrui*, et aussi, *ce que tu veux qu'un autre te fasse, fais-le lui toi-même*, dont la première est le vrai fondement de l'amour de *justice*, et la seconde de l'amour d'*humanité* et de *bienveillance*.¹

15. L'amour de *justice* fait que nous ne causons point d'injure à autrui, soit *en le blessant*, soit *en lui ôtant ce qui est sien* ; et c'est là le premier degré de l'amour qui ne peut être nié sans crime, et que les autres peuvent exiger de nous par un *droit parfait*. L'autre degré de l'amour est une vertu, et contient une obligation imparfaite, car la vertu ne doit pas être contrainte, mais doit être cultivée volontairement et par elle-même, et de son omission il ne naît pour autrui aucun droit contre nous. On l'appelle d'ailleurs amour d'*humanité* s'il est rendu sans notre détriment ; de *bienfaisance*, si nous n'épargnons pas même nos propres biens pour promouvoir la félicité des autres. De ces points, il sera traité plus au long ci-après.

16. La volonté divine est donc la règle nécessaire des actions humaines. Car, bien que certaines actions puissent être conçues comme bonnes en soi et par leur propre nature, elles ne sauraient pourtant être dites justes sans le droit, ni le droit ne se comprend sans la loi, ni la loi ne peut être conçue sans la volonté d'un Législateur. Or, la loi est appliquée au fait par *l'imputation*, par laquelle nous comparons les actions des autres avec la loi, de la même manière que la conscience juge des nôtres.

17. Celui qui veut faire droitement cette imputation doit, 1°. avoir la loi bien connue, la comprendre et l'interpréter selon les règles. 2°. Peser toutes les circonstances du fait, et considérer toutes les choses qui excusent ou aggravent l'action ; comme, par exemple, la force et la crainte, l'ignorance, l'occasion, etc., dont nous ne parlerons pas plus longuement.

18. De la règle ou de la loi s'ensuit le *devoir*, c'est-à-dire l'action qui doit être rendue conforme à la loi. D'où il suit que, 1°. le devoir ne se conçoit point sans la loi. 2°. Celui-là ne fait point son devoir, qui s'ordonne à lui-même ce qu'aucune loi ne prescrit. 3°. Une chose cesse d'être de l'ordre du devoir dès que la loi et sa raison d'être sont ôtées. 4°. Si parfois la loi n'est prescrite qu'à certaines personnes, il peut arriver que de deux hommes qui font la même chose, l'un soit dit avoir satisfait à son

¹ Tob. 4. v. 16 ; Math. 7. v. 12 ; Luc. 6. v. 31.

devoir, et l'autre avoir agi contre son devoir. Le devoir, en général, est d'ailleurs parfait ou imparfait selon la nature de l'obligation dont il tire son origine. (15.)

CHAPITRE III

Des devoirs de l'homme envers Dieu

19. Les devoirs de l'homme envers Dieu doivent être tirés des perfections de Dieu. C'est pourquoi l'homme est tenu d'acquérir la connaissance de Dieu et de ses perfections, et de l'augmenter chaque jour, principalement par la contemplation des choses créées dont la disposition est l'argument le plus ferme de la sagesse divine. Il doit donc savoir que Dieu est l'auteur de toutes choses, qu'il préside au monde, qu'il tempère l'univers par sa force et qu'il porte la tutelle du genre humain ; qu'il est un être *simple, un, éternel*, tout-puissant, prescient, voulant très librement, *très sage, juste, très bon*, etc.¹ Celui qui croit ces vérités par une conviction intime, doit assurément éviter l'impiété et le blasphème, et même employer tout son soin pour que tous les ignorants soient instruits d'une si belle doctrine, et que ceux qui errent soient ramenés dans la voie par de solides démonstrations, et non par des peines et des supplices par lesquels l'entendement n'est point convaincu.

20. Or, celui qui est convaincu de la perfection de Dieu et de sa supériorité, et même de sa volonté d'être aimé de nous, doit assurément chérir Dieu d'un amour de *dévotion* et d'*obéissance*, (11.) *de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces*, tant en soi que par rapport à l'homme. De l'amour découle, comme d'un fleuve en pente, l'obéissance : c'est-à-dire le zèle à faire tout ce qui plaît à Dieu et à omettre ce qui lui déplaît. Ce zèle engendre également la crainte, cette crainte filiale qui émane de l'amour, et qui produit la confiance que l'on doit placer en Dieu

21. Dans ces devoirs et d'autres semblables consiste le culte intérieur de Dieu, lequel ne peut être sincère sans qu'il éclate en des actions externes. Car celui qui aime Dieu parle toujours de Dieu avec honneur, tempère toutes ses actions selon ses préceptes, le pense toujours présent et le prie assidûment, s'aime soi-même et aime les autres à cause de Dieu, et se garde enfin de toute simulation de piété.

22. Voilà ce que la droite raison enseigne sur le culte extérieur de Dieu, mais il n'appartient point à celle-ci de prescrire les rites et les cérémonies. Son seul devoir est de chercher si Dieu a prescrit qu'un certain culte lui soit rendu par les hommes, et quelle est sur terre la religion qui approuve un culte agréable à Dieu. Or, si quelqu'un emploie la droite raison, et un esprit exempt d'opinions préjugées, entre les divers cultes par lesquels chacun vénère la divinité selon sa coutume il s'attachera à la Religion Chrétienne, qui porte en soi tant de signes de vérité et brille d'une telle clarté, que nul, sinon l'aveugle, ne peut échapper à cette lumière d'évidence. La raison d'ailleurs qui a conduit l'homme dans la recherche de la Religion, et lui a fourni les motifs les plus évidents de croire, s'étant désormais acquittée de son office, se retire et le remet à la *foi* pour être dirigé.

CHAPITRE IV

Des devoirs de l'homme envers lui-même

23. Hors Dieu, rien n'est plus proche de l'homme que lui-même. C'est pourquoi l'amour de soi-même n'est point injuste, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre, et qu'il soit régi par la volonté même de Dieu. Car comme nous devons d'autant plus

¹ Sénèque, 95^e lettre à Lucilius.

d'honneur à un être que sa perfection est plus grande, il faut prendre garde qu'en nous délectant de notre félicité, nous ne nous aimions plus nous-mêmes que Dieu. D'où il suit que cet amour de nous-mêmes doit être ainsi réglé, que nous n'omettons rien de ce qui appartient à acquérir, conserver et augmenter la perfection et la félicité, tant que cela se fait sans violation de l'amour divin. Les devoirs de l'homme envers lui-même appartiennent d'ailleurs partie à l'homme tout entier, partie à *l'entendement*, partie à la *volonté*, partie au *corps* et à *l'état extérieur de l'homme*.

24. La félicité de l'homme tout entier suppose l'union de l'esprit et du corps, car ces parties étant arrachées, l'esprit à la vérité subsiste comme immortel, mais non point l'homme. C'est pourquoi chacun est tenu de conserver sa vie et d'éviter la mort, à moins que l'esprit, certain d'un bien plus excellent à obtenir par la mort, ne choisisse point la mort volontairement, mais ne la subisse d'un cœur ferme lorsqu'elle est imminente. De là, font assurément contre leur devoir ceux qui portent sur eux-mêmes des mains violentes.

25. La perfection de *l'entendement* est placée sans aucun doute dans la connaissance du vrai et du bien, d'où il suit que chacun doit travailler, selon ses forces et sa condition, à acquérir la perspicacité de l'esprit et la faculté de discerner le vrai du faux ; afin de pouvoir s'acquitter non seulement des devoirs communs à tous les hommes, mais encore de ceux qui sont propres à chacun. Que chacun explore donc son propre génie et ses forces, de peur de choisir un genre de vie auquel il ne serait point propre.

26. Si l'entendement est sain, la direction de la volonté sera plus facile, laquelle ne recherche ni ne détourne rien, à moins que l'entendement ne l'éclaire ; en général, puisque c'est par la volonté que nous parvenons à la félicité et que nous en jouissons (9*), la volonté doit être dirigée vers son obtention, et il faut de plus en plus travailler à corriger l'esprit, à régir les affections par la raison, et à arracher les vices. Or, tout bien n'est pas à rechercher ; mais entre plusieurs biens, il faut choisir le plus excellent. Bien plus, il faut savoir se passer de tous les autres biens d'un esprit égal, et même subir le mal, si nous ne pouvons autrement posséder le souverain bien, c'est-à-dire Dieu, qui est le bien le plus excellent non seulement en soi, mais encore par rapport à l'homme.

27. Suit le *corps*, que nous devons protéger et maintenir sain, de telle sorte que dans la prise de nourriture, dans les travaux et les exercices, nous rapportions tout à la conservation de la santé et des forces. De là, il est juste de se procurer par des moyens honnêtes les facultés nécessaires à l'entretien de la vie, et de les dispenser en même temps avec sagesse, comme il sied à un homme de bien. (*) À l'état extérieur de l'homme appartient au plus haut point *l'estime*, qui consiste dans le jugement favorable des autres sur notre vertu et nos perfections, et qui est le bien le plus précieux après la vie ; l'estime doit donc être gardée avec tout le soin possible, et les calomnies, c'est-à-dire les discours menteurs sur nos vices, doivent être repoussées.

28. Quoique l'amour de soi-même soit très juste, il tombe toutefois dans le vice dès qu'il trouble l'ordre par lequel Dieu doit nous être préféré. D'où il suit que les devoirs envers nous-mêmes cessent, s'ils sont joints à la violation de l'amour divin : (23.) Et c'est pourquoi ce que l'on dit, que *nécessité ne connaît point de loi*, n'est pas toujours vrai, mais cette règle doit être ainsi interprétée.

29. Car, dans les lois qui regardent nos devoirs envers Dieu, aucune faveur de nécessité ne doit être admise, parce qu'elles ne peuvent jamais être élevées sans ignominie envers Dieu. S'il s'agit des devoirs envers nous-mêmes, rien n'est plus sûr que de choisir, entre deux maux physiques, celui qui est le moindre. (*) Si les devoirs envers les autres concourent avec les devoirs touchant notre propre conservation, par une nécessité envoyée de Dieu, tout moyen honnête de sauver sa vie est recevable,

car nous ne sommes pas tenus d'aimer autrui plus que nous-mêmes. (**) Mais si c'est seulement avec les devoirs touchant notre félicité, le salut d'autrui doit être préféré à nos commodités. Si cette nécessité vient de la malice des hommes, et qu'ils agissent pour que nous périssons, celui-là est assurément excusable qui aime mieux qu'un autre périsse plutôt que lui. Mais s'ils agissent pour nous imposer la nécessité de pécher, il faudra plutôt souffrir toutes les horreurs que de rien admettre contre la volonté de Dieu. C'est ce qu'enseignent les auteurs profanes eux-mêmes.

Si jamais tu es cité comme témoin dans une affaire douteuse ; quand même Phalaris t'ordonnerait d'être faux, et qu'il te dicterait des parjures en approchant son taureau ; crois que c'est le crime suprême de préférer l'existence à l'honneur, et, pour l'amour de la vie, de perdre les raisons de vivre. Juvén. Sat. 8.

CHAPITRE V

Des devoirs imparfaits envers autrui

30. Les devoirs envers les autres hommes sont déduits de l'égalité qui est entre eux par la nature, laquelle enfante l'amour d'amitié et des devoirs égaux. (12.*) D'où s'ensuit que *l'homme est tenu d'aimer son semblable non moins que soi-même, et de ne point faire à autrui ce qu'il ne veut pas qu'on lui fasse, mais au contraire de faire pour lui tout ce qu'il désire qu'un autre fasse pour lui-même*. De là coulent deux degrés de l'amour, à savoir celui de justice, et celui d'humanité et de bienfaisance, dont le premier oblige *parfaitement*, et le second seulement *imparfaitement*. (15.) Il faut traiter dans ce chapitre des devoirs imparfaits, lesquels sont parfois ainsi disposés qu'ils passent au rang de devoirs parfaits selon les circonstances.

31. Premièrement donc, l'amour d'humanité conseille de ne point dénier à autrui ce que nous pouvons lui accorder sans notre détriment. D'où l'on peut dire inhumain celui qui n'aide point l'autre de son secours et de son conseil quand il le peut, ou ne conserve point les biens d'autrui selon son pouvoir, ne ramène point celui qui erre dans la voie, dénie l'eau à celui qui a soif, le feu à celui qui a froid, l'ombre à celui qui languit de chaleur, etc. (*) et de même celui qui aime mieux voir se corrompre les choses dont il abonde, et qui autrement périraient chez lui, plutôt que d'en faire profiter les autres.

32. Ces devoirs d'humanité sont dus à tous, chaque fois qu'ils peuvent être rendus sans notre détriment, car ils sont dus non pour les mérites d'autrui, mais pour l'égalité de la nature, et ainsi ils cessent d'être dus si nous prévoyons qu'en les rendant, nous nous nuirons à nous-mêmes ou à nos amis ; ce qui arrive surtout dans l'état de nature. Ils doivent aussi être dirigés par la sagesse, laquelle doit tenir compte tant des personnes que de la nécessité : en sorte que, dans une cause pareille, plus d'humanité est due à l'homme de bien qu'au scélérat, à l'ami qu'à l'ennemi, au parent qu'à l'étranger, à celui qui a plus besoin de notre aide qu'à celui qui en a moins besoin.

33. Plus relevé est le degré de l'amour qui nous ordonne de servir les autres même à notre détriment, sans espoir de restitution, et de faire pour eux ce que nous voudrions que l'on fit pour nous si le même sort nous arrivait ; or les *bienfaits* doivent être d'autant plus dirigés par la sagesse qu'ils s'étendent moins largement que les devoirs d'humanité. Dans leur dispensation, il faut donc éviter toute profusion indigne du nom de libéralité, toute ambition et toute jactance : et les bienfaits doivent être souverainement proportionnés à la condition et à la nécessité de chacun, de même qu'à la liaison et à la gratitude, de sorte que ceux de qui nous avons déjà reçu

des bienfaits méritent davantage de nous. Toutefois, dans la nécessité, l'homme de bien secourt même les méchants. Ce devoir est dû en effet, sinon aux mérites de celui qui est aidé, à tout le moins à sa nature.

34. Celui qui a reçu un bienfait s'oblige lui-même à un amour mutuel envers son bienfaiteur, et ce sentiment de reconnaissance est le juste prix du bienfait, que chacun est obligé de payer, sinon par des faits et des bienfaits, du moins par ses paroles et son intention. Or, quoique la gratitude soit due, elle ne peut être exigée parfaitement ; mais elle est rendue volontairement par les gens de bien ; bien plus, comme dit Sénèque, il n'y aurait rien de glorieux à être reconnaissant, s'il n'était pas sans danger d'être ingrat. Car beaucoup de choses n'ont point de loi, auxquelles la vertu et la pudeur, plus puissantes que toute loi, donnent accès. Si d'ailleurs nous devons faire du bien aux autres même à notre détriment, il faut assurément rendre à bien plus forte raison ce que demande celui qui se promet une juste rétribution, ce qu'on appelle *l'obligance*.

CHAPITRE VI

Des devoirs parfaits envers autrui, et spécialement des devoirs absolus

35. Il paraît assez commode de diviser les devoirs *parfaits* en *absolus* et *hypothétiques*. Le devoir *absolu* sera de ne *blessar personne*, laquelle obligation est *innée* ; le devoir *hypothétique* sera de *rendre à chacun le sien*, dès lors que chacun peut dire *sien* ce qu'il a justement acquis. Cette obligation n'est pas innée, mais *acquise*, soit par la *propriété*, soit par la *convention*. Voyons ici premièrement le devoir de ne blesser personne ; nous parlerons des devoirs hypothétiques dans les chapitres suivants.

36. Et à la vérité, il faut répéter ce que nous avons dit des devoirs de l'homme envers lui-même, car l'homme est composé des mêmes parties essentielles que son semblable. D'où il suit que des devoirs égaux sont dus (*), et l'homme est tenu d'aimer l'autre non moins que soi-même, et par suite de ne faire à personne ce qu'il ne veut pas qu'on lui fasse. (30.) Or ce précepte appartient à l'esprit, au corps, et aux deux ensemble.

37. Comme la félicité et la perfection de l'homme tout entier ne peuvent se concevoir sans la vie, c'est assurément un crime de priver l'autre de la vie, ou de nuire de quelque manière que ce soit à son intégrité. Toutefois, puisque personne n'est tenu d'aimer l'autre plus que soi-même, et que les devoirs envers les autres admettent la faveur de la nécessité s'ils concourent avec les devoirs touchant notre propre conservation (*), alors si quelqu'un nous attaque, et qu'il faille que nous ou lui périssions, tout moyen honnête de sauver sa vie est recevable.

38. Mais, pour qu'il y ait lieu à une défense irréprochable, nous posons ces limites à la juste défense. 1°. Qu'il y ait péril de la vie. 2°. Qu'il soit imminent. 3°. Qu'il ne puisse être évité autrement. 4°. Que nous cherchions à protéger notre vie plutôt qu'à nous venger. Ce qui doit toutefois être expliqué. Car le domaine de la défense irréprochable s'étend plus largement dans la liberté naturelle que dans l'état civil. Dans celle-là en effet, comme il n'est personne par qui nous puissions être garantis de l'injure, le droit de défense dure aussi longtemps que l'autre montre un esprit hostile contre nous, et de là dépend tout le droit de la guerre. Au contraire, dans l'état civil, ce droit n'est accordé qu'autant qu'on est privé des lois et des jugements, et qu'aucune autre voie ne s'ouvre que la protection de soi-même ; il ne dure d'ailleurs pas plus que le péril présent, parce qu'ensuite la sécurité peut être espérée des magistrats.

39. Ces points observés, il s'ensuit qu'il est permis d'user de ce droit contre tous ceux par qui ce péril nous arrive sans notre faute : car il ne naît pas de l'injustice de

l'agresseur, et n'est point accordé par mode de vengeance, mais il naît de notre droit de ne point préférer la vie d'autrui à notre propre salut. On peut toutefois user de ce droit non seulement pour protéger notre vie, mais aussi pour notre santé, l'intégrité de notre corps et notre pudeur (laquelle non seulement l'estimation commune, mais aussi la loi divine fait équivaloir à la vie) ; et de même pour la défense de ceux que nous voyons en péril.

40. Quoique d'ailleurs rien après la vie ne soit plus précieux que l'estime, cependant, parce que seul le péril qui regarde la vie et les choses qui sont d'aussi grande valeur que la vie nous donne le droit d'une défense légitime, et que l'estime n'est point perdue par l'injure, nous concluons qu'ici cesse le droit d'une défense violente : surtout dans l'état civil, dans lequel ne manquent pas les moyens légitimes de repousser l'injure ; à plus forte raison n'est-il point permis de tuer pour protéger ses biens, lesquels n'ont assurément aucune comparaison avec la vie d'autrui.

41. De plus, puisque le devoir extérieur de ne blesser personne se rapporte à l'esprit non moins qu'au corps, celui-là blesse gravement son semblable qui l'induit de quelque manière que ce soit en erreur, le détourne de la vérité ou l'imbue d'opinions fausses ; et même celui qui, par une manière d'enseigner ennuyeuse ou par une sévérité affectée, détourne autrui de toute étude de la vérité.

42. Par raison de la *volonté*, celui-là blesse autrui qui le corrompt, l'attire vers les vices, le rend plus mauvais par des paroles ou des exemples honteux, ou qui laisse pécher celui qu'il doit corriger, ou aide celui qui pêche, etc.

43. Quant au corps d'autrui, puisqu'il n'est pas plus permis de le blesser que l'esprit, c'est assurément un crime, les exceptions étant mises à part, d'affliger l'autre par des coups, et de rendre son corps pire de quelque façon que ce soit, puisque nous abhorrons nous-mêmes ces choses avec raison.

44. À l'état de l'homme appartiennent *l'estime* et les *richesses* ; et nous verrons ci-après ce qui concerne les richesses, parce qu'elles ne peuvent se concevoir sans la propriété. Mais il est criminel de diminuer l'estime d'autrui soit par des calomnies, soit par des injures, c'est-à-dire des faits et des paroles disposés pour l'outrage. Enfin, personne ne doit être blessé par raison de sa pudeur, parce que, soit que celle-ci soit sollicitée par des flatteries, soit qu'elle soit vaincue par la force, l'estime en reçoit un détriment, et les familles elles-mêmes en sont troublées.

45. De ce que nous avons dit jusqu'ici, on comprend assez que l'on peut blesser quelqu'un par des actions tant internes, savoir des pensées disposées pour la lésion d'autrui, que par des actions externes comme des gestes, des paroles et des faits. Nous sommes tenus de nous abstenir des unes et des autres, c'est-à-dire non seulement des actions externes, qui sont imputées même devant le tribunal humain, mais aussi des internes comme la haine, le mépris, l'envie ; tant parce que Dieu, comme un être qui sait tout, impute aussi les pensées qui sont contraires à la loi, que parce que *l'Amour*, principe véritable du droit naturel, consiste primitivement dans l'action interne ; ce qui va assurément contre ceux qui estiment que le droit naturel ne porte application qu'aux actions externes.

46. Or, comme autrui est souvent blessé par des paroles, il convient de traiter plus soigneusement des devoirs qui les concerne. *La parole est un son articulé, par lequel nous communiquons aux autres, de façon claire et distincte, les sentiments de notre esprit.* Cette communication se fait donc par des sons auxquels l'usage reçu (*qui détient l'arbitrage, la loi et la règle du langage*) a attribué une signification certaine. Nous devons suivre cet usage ou, si nous utilisons une notion moins commune, notre sens doit être expliqué ; car si nous employons la parole, c'est précisément pour que les autres nous comprennent.

47. Or, puisque le discours est disposé à cela, que nous communiquions avec les autres les sentiments de notre esprit, et que l'amour que nous devons aux autres ne souffre pas que nous blessions autrui par notre discours (45.), il s'ensuit que nous ne devons taire rien de ce dont un autre peut exiger de nous la connaissance par un droit parfait ou imparfait, ce qui est *dissimuler* ; ni rien exprimer qui soit faux, ce qui est *mentir* ; ni induire quiconque en erreur par le discours, ni lui causer aucun détriment, ce qui est *tromper*.

48. Le discours par lequel nous prions Dieu de donner à autrui des choses favorables s'appelle *bénédiction*, celui par lequel on lui souhaite des maux et des horreurs s'appelle *malédiction* ou *exécration*. Mais parce que nous voulons que tout ce qui est favorable arrive, non moins qu'à nous-mêmes, à celui dont la perfection et la félicité nous délectent, il sera assurément excellent de bénir autrui, par amour et par une affection intime du cœur, et criminel de maudire, ce qui procède de la haine.

49. Le discours par lequel nous confirmons sérieusement que nous disons la vérité s'appelle *assertion*, laquelle, si elle se fait en invoquant Dieu comme vengeur, est appelée *serment*. Or, comme l'assertion est en quelque sorte l'indice d'une sincérité suspecte, nul homme prudent ne s'en servira témérairement et hors de la nécessité : et il emploiera bien moins encore le serment, puisque la parole de l'homme de bien doit être plus forte que tout serment. Il ne convient donc pas de jurer, à moins que le supérieur ne l'ordonne, ou que l'amour même n'exige que nous rendions l'autre plus certain de la vérité et que nous lui ôtions tout soupçon ; d'où il est en même temps de notre devoir de ne jamais contraindre témérairement les autres à jurer, car, comme dit un certain auteur, si tu crois que celui avec qui tu as affaire est véridique, ne lui impose pas la nécessité du serment, et si tu sais qu'il mentira, ne le force pas à se parjurer.

50. Le serment n'est donc point prêté en faveur de celui qui jure, mais en faveur de celui à qui il est déferé, et par conséquent il doit être prêté selon l'intention de ce dernier ; car on est tenu, non selon la manière dont on jure soi-même, mais selon celle dont celui à qui l'on jure a cru que l'on jurait. Or, comme Dieu est invoqué par ceux qui jurent en qualité de vengeur, il s'ensuit que le serment de l'athée doit être tenu pour une dérision, et que les formules doivent être accommodées à chaque religion, pourvu que la formule ne tende point à l'ignominie du vrai Dieu ; de sorte que celui qui a parjuré par de faux dieux mérite d'être puni, et même l'athée qui, ayant dissimulé son athéisme, a parjuré par Dieu, parce qu'il a trompé les autres.

51. Au reste, puisque l'assevération du serment est jointe à l'invocation de Dieu vengeur, chacun est assurément obligé de garder religieusement son serment, et l'on ne satisfait point à cette obligation par des faux-fuyants ou d'autres subterfuges ; cette obligation doit toutefois céder à la loi, et par conséquent celui-là n'y est point tenu, qui se serait lié par serment à une chose honteuse ou défendue par les lois, ni celui qui a juré étant trompé par dol ou contraint par la force.

52. Il nous semble avoir assez démontré que personne ne doit être blessé ni par paroles ni par gestes : et par cela même, il a été prouvé pareillement que celui qui a causé un dommage est tout à fait obligé de le réparer, car celui qui dénie la satisfaction à autrui commet une nouvelle injure. La *réparation* est la prestation de ce que la loi exige de celui qui a commis une atteinte. Or toute loi parfaite exige deux choses : 1°. la réparation du dommage causé, 2°. la peine qui est due au législateur lui-même, lequel a été blessé par l'obéissance refusée. Nous ne parlerons point de la peine, car elle suppose un souverain, des lois et des jugements, lesquels appartiennent tous à l'état civil. Dans l'exigence de la réparation, il faut considérer toutes les mêmes choses que dans l'imputation du fait (7.), à savoir si un seul a agi ou plusieurs, si quelqu'un

a donné le conseil, si la nécessité ou le cas fortuit excuse le dommage causé ; en un mot, il faut peser les circonstances de la personne tant de celui qui blesse que de celui qui est blessé, ainsi que du lieu, du temps, etc.

53. Tout dommage causé injustement doit être réparé, soit qu'on ait attenté à la vie ou blessé quelque membre du corps, ou réduit l'estime ou les richesses ; par exemple, l'homicide injuste n'est pas seulement tenu de payer les dépenses engagées pour tenter la guérison, mais encore de garantir de toute perte la femme et les enfants du défunt, qu'il avait coutume de nourrir ; le séducteur doit verser à la jeune fille déshonorée une somme correspondant à la dépréciation de ses chances de mariage ; le voleur et le ravisseur sont tenus de rendre la chose soustraite avec son accroissement naturel, en tenant compte tant du dommage subséquent que du gain cessant ; ainsi encore, celui qui par des calomnies a diminué l'estime d'autrui, doit rétracter ses outrages et, si l'autre en a souffert quelque dommage, le réparer. Pufendorf (*Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. 1, § 7 et suiv.) et Grotius (*Droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 17) ont illustré ceci par divers exemples. En général, si la chose peut être remise en son premier état, elle doit être restituée avec tout ce qui en dépend et le détriment souffert ; si elle ne le peut pas, une juste estimation doit être fournie, de telle sorte que l'on tienne compte non seulement de la valeur, mais encore du dommage subi. Si ce n'est pas le maître lui-même, mais son esclave ou un animal qu'il avait domestiqué, qui a causé le dommage, il semble juste d'approuver le Droit Romain par lequel le maître est tenu, ou de réparer entièrement le dommage, ou de livrer l'esclave ou l'animal pour prix du dommage causé. Or, celui qui a causé un dommage sans dol doit offrir de lui-même la réparation ; celui qui l'a fait par malice doit de plus montrer le repentir de son fait et demander pardon : à son tour, celui qui a été blessé est tenu de rentrer en grâce avec lui, et de ne conserver aucun esprit hostile. De là est tout à fait condamnée la vengeance, qui n'a d'autre fin que de faire de la peine à ceux qui nous ont blessés, et de rassasier notre âme de leur douleur. La religion ordonne plus puissamment encore le pardon des injures.

CHAPITRE VII

Des devoirs envers autrui qui sont hypothétiques, et premièrement de l'acquisition originaire de la propriété

54. De l'amour de justice naissent deux devoirs (35.) : *ne blesser personne*, dont il a été traité au chapitre précédent, et *rendre à chacun le sien*, ce qu'il reste à examiner. Or, chacun peut dire sien ce qu'il possède soit par la propriété, soit par la *convention*. (35.) C'est de quoi il faut maintenant traiter plus au long : car c'est en ces matières que s'exerce la science du Droit ; c'est en elles principalement qu'est contenue la *Justice*, laquelle est, selon les jurisconsultes, *la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun le sien*.¹ Désormais, le travail s'accroît à mesure que nous avançons, et voici que se présente le Droit Romain pour être comparé au Droit Naturel.

ARTICLE PREMIER

De la division des choses entre les hommes

55. Puisque telle est la condition de l'homme qu'il a besoin des choses extérieures pour conserver sa vie et la rendre plus commode, il est certain que le droit des hommes sur les choses créées doit être rapporté à la volonté suprême de Dieu. Car Dieu, qui a

¹ L. 10. pr. ff. de just. & jur.

créé les hommes et a voulu qu'ils fussent heureux (9.), a conféré à tous, sans distinction, le droit d'user de ces choses qui ont été disposées avec tant de libéralité pour le seul profit de l'homme. Par la volonté divine, toutes choses sont donc communes et indivises entre tous, comme un patrimoine unique pour tous : de sorte que nul ne peut être exclu par un autre de l'usage des choses. (*) L'usage tenait autrefois lieu de propriété : et ce que chacun avait pris pour soi, un autre ne pouvait le lui ravir sans commettre une injure.

56. Telle est donc l'institution première : que toutes les choses créées demeurent dans une *communauté négative* de tous, c'est-à-dire dans la propriété de personne. Les poètes racontent que telle fut la condition primitive des hommes, au temps où les hommes,

Sans aucune malice,
De leur propre mouvement, sans loi, cultivaient la foi et la droiture.
Ovid. Métam.

Et c'est sous ce nom que l'on loue le Siècle d'or, parce que,

Nul colon ne dominait les champs ; il n'était pas même permis de marquer ou de partager la campagne par une limite ; on cherchait pour le bien commun, et la terre elle-même produisait tout plus librement, sans que personne ne le demandât.

Virg. Géorg. L. 1. v. 125.

Or, cette communauté ne pouvait durer, à moins que les hommes ne fussent restés dans une grande simplicité — tels qu'Horace décrit les Scythes : « Mieux vivent les Scythes des plaines... », etc. — ou qu'ils ne vécussent entre eux dans une charité exemplaire, dont l'Église primitive fournit un modèle remarquable

57. C'est pourquoï la nécessité même, qui donne une exception dans les lois affirmatives, a contraint les hommes à sortir de la communauté ; savoir après que le genre humain se fut accru en une si grande multitude que certaines choses commencèrent à ne plus suffire à tous. Car puisque l'homme n'est pas tenu d'aimer son semblable plus que soi-même, il a pu, pour les choses qui ne suffisaient pas à tous, introduire une certaine propriété ; en laissant dans la communauté négative les choses d'un usage inépuisable, dont l'usage est ouvert à tous, mais dont la propriété n'est à personne et ne peut être occupée par personne.

58. Tels sont l'air, qui, autant il est nécessaire, autant il suffit abondamment à tous ; la mer, et pour cette raison, les rivages : car la mer, en raison de son immensité, ne peut passer sous un droit de propriété privée ; mais elle reste ouverte à tous pour la pêche, la navigation ou la récolte du sel. Telle est aussi l'eau courante, qui est accordée à tous. *Pourquoi interdisez-vous les eaux ? l'usage des eaux est commun.* Cependant, il faut distinguer l'eau qui coule du fleuve lui-même. Le fleuve est la même chose et un seul corps, qui a toujours été, et peut être sujet à la propriété de ceux dont il baigne les bords ; l'eau du fleuve n'est pas la même en nombre, et comme elle est dans un cours perpétuel, elle ne peut pas plus être occupée que l'air et la mer. Ainsi pour tous les hommes,

La source s'écoule, le fleuve déborde,
La mer est fendue par les navires aux voiles rapides, la pluie descend,
Une brise légère vole, l'air mobile s'anime.

59. Qu'en revanche l'institution de la propriété ne soit pas injuste, cela ressort de ce fait même : dans la communauté négative, nul ne possède le droit d'exclure autrui de l'usage des choses, et n'importe qui peut prendre une chose pour soi et l'appliquer à son propre usage. (55.) Ainsi, de cette faculté même d'user, que chacun possède dans la communauté négative, naît la propriété (*), c'est-à-dire *le droit d'exclure les autres de l'usage d'une certaine chose*. (**) Car la détention même de la chose dont nous avons résolu d'exclure les autres est la *possession*.

60. Depuis donc que l'on est sorti de la communauté négative, toutes les choses ont commencé soit à être propres à chacun, soit à être positivement communes, savoir quand plusieurs ont résolu de posséder une même chose par indivis, et d'en exclure tous les autres. Tel est le fleuve, dont la propriété appartient au peuple dont il baigne les bords, mais dont l'usage pour naviguer et s'abreuver appartient à tous ceux de ce peuple. Le même droit suit la rive du fleuve quant à la propriété et à l'usage. Ce qui doit s'entendre, assurément, après que les sociétés civiles ont été constituées.

61. Quoique d'ailleurs le droit de tous sur les choses créées paraisse éteint par l'introduction de la propriété, il en est pourtant resté un droit d'utilité innocente, c'est-à-dire le droit d'avoir pour nous les choses qui nous seront profitables ; et celui-là commet une injure qui nous empêcherait de l'usage de ces choses. Pourquoi, dit Cicéron¹, quand il le peut sans son détriment, ne communiquerait-il pas à un autre les choses qui sont utiles à celui qui les reçoit, et non onéreuses à celui qui les donne ? (31.*)

63. Dans une nécessité urgente, ce droit ancien sur les choses créées revit encore, parce que, dans les lois humaines, on admet l'exception de nécessité. Mais il faut apporter des précautions pour que cette possibilité ne nous égare point. La première est de vérifier par tout moyen si cette ressource peut être évitée par une autre voie, ou si l'usage de la chose peut être obtenu du maître par des prières. 2°. Cela ne doit point être accordé si le possesseur lui-même est dans une pareille nécessité, car, dans une cause égale, sa condition est la plus importante. 3°. Là où cela pourra se faire, la restitution devra être faite.

63. Le Droit Romain admet presque la même division des choses, en y ajoutant certains points qui regardent la constitution de la république ou la religion. Les Stoïciens, dont les Jurisconsultes Romains étaient les émules, établissaient comme un certain règne et une communion quasi universelle entre les dieux et les hommes : au point qu'ils concevaient une double république, l'une plus grande, qui était celle de tous les Dieux et des hommes, l'autre plus petite, propre à chaque peuple ou cité, et de là vient cette distribution entre les choses de *droit divin* et de *droit humain*.²

64. Les choses de *droit divin* sont : 1°. les choses *sacrées*, qui par l'autorité des Pontifes étaient solennellement consacrées aux dieux d'en haut, comme les temples. 2°. Les choses *religieuses*, c'est-à-dire les sépulcres, qui par les Pontifes étaient consacrés aux dieux mânes. 3°. Les choses *saintes*, c'est-à-dire les murs des cités, qui étaient dédiés par un rite solennel aux dieux médiateurs ; peut-être afin que les citoyens combattissent pour leurs remparts, comme pour une chose sainte, avec d'autant plus de force.

65. Ces choses étaient dites chez les Romains, par excellence, n'être à personne, et étaient comme le patrimoine particulier des Dieux. Entre les choses de droit humain, les unes sont demeurées dans la *communauté négative*, comme l'air, la mer, le rivage, l'eau courante ; les autres ont passé dans la *communauté positive*, ou dans la

¹ De Officiis. 1.

² Voir Cicéron, De Finibus, I, 3.

propriété individuelle. Or la communauté positive contient, tant les *choses publiques*, les fleuves, les ports et les rives quant à l'usage (*) (car leur propriété, dans le Droit Romain, appartient à ceux qui possèdent des héritages près du fleuve), que les *choses communales*, comme les théâtres, les stades.

66. Les Romains distinguaient encore les choses des particuliers en *choses corporelles*, comme un fonds, un esclave, et en *choses incorporelles* ou droits, tels qu'une hérédité, une créance, etc. (*) Il y avait aussi une autre division des choses des particuliers ; non point tirée de la nature elle-même comme la précédente, mais déduite des institutions particulières des Romains, savoir en choses *mancipi* et *nec mancipi*. Les choses *mancipi*, qui étaient les plus précieuses aux anciens, étaient le fonds, les servitudes des prédiaux rustiques, les fils de famille, les esclaves, les animaux, les héritages. Les autres choses étaient *nec mancipi*. Or les choses étaient dites *mancipi* en ce que la seule vente, laquelle suffisait pour transférer la propriété des choses *nec mancipi*, n'était point propre à en transférer la propriété parfaite ; mais il fallait que l'on fit intervenir le rite solennel de la mancipation, qui se faisait en présence de cinq témoins citoyens romains, adultes, avec un peseur et un témoin à l'acte. L'acheteur, tenant une pièce de métal, disait : « J'affirme que ceci est à moi par le droit des Quirites, et que je l'ai acheté avec ce métal et cette balance en métal. » Ensuite il frappait la balance avec la pièce de métal, et la donnait au vendeur, comme pour tenir lieu de prix.

ARTICLE SECOND

Des modes d'acquérir originaires

67. Il est assez commode de diviser les modes d'acquérir en *originaires* et *dérivatifs*. Car la chose est ou bien encore hors de toute propriété, ou déjà constituée sous la propriété d'autrui. Dans le premier cas, ou bien nous acquérons par notre fait une chose qui n'est à personne, et c'est *l'occupation* ; ou bien un accroissement s'ajoute à une chose qui est déjà nôtre, ce qu'on appelle *l'accession*.

68. Depuis que le partage des propriétés a été reçu entre les hommes, il est resté cette règle que toutes les choses qui n'étaient point tombées sous le premier partage appartenaient à celui qui s'en emparait. *L'occupation est donc l'appréhension de la possession des choses qui ne sont à personne, faite tout ensemble par le corps et par la volonté de les avoir pour soi*. Pour retenir la possession, la seule volonté suffit.

69. Les espèces d'occupation sont : 1°. *la chasse, la pêche et l'oisellerie*, par lesquelles les bêtes sauvages, comme étant à personne, en quelque lieu qu'elles soient prises, appartiennent à celui qui s'en saisit, dès l'instant qu'il les a en sa puissance, et elles sont à lui aussi longtemps qu'il les retient. 2°. *L'invention*, par laquelle les choses qui ne sont pas encore réduites sous la propriété de personne, comme les pierres précieuses, ou celles qui sont tenues pour délaissées, appartiennent à celui qui s'en saisit. D'où il s'ensuit que l'on ne peut point occuper comme n'étant à personne : 1°. les bêtes apprivoisées ni celles qui sont domestiques ; 2°. ni même les bêtes sauvages enfermées dans des étangs ou des parcs clos, parce qu'alors elles ne sont point dans leur liberté naturelle, mais sont véritablement possédées, bien que Paul enseigne autrement, L. 3. §. 14. ff. de acq. pos. 3°. Ni les choses perdues, ou jetées dans un naufrage, car il est certain que leur propriétaire ne les considère pas comme abandonnées.

70. On rapporte improprement à l'occupation le butin de guerre, par lequel les personnes et les choses des ennemis, prises dans une juste guerre, deviennent la propriété de ceux qui s'en saisissent. Car, comme l'occupation n'a lieu que pour les choses qui ne sont à personne, et que les choses des ennemis ne peuvent être tenues

pour n'être à personne que par une fiction, et que les hommes libres ne sont point des choses, mais des personnes sur lesquelles l'acquisition ne tombe point, cette occupation doit être dérivée d'une autre source, savoir du droit de la guerre lui-même.

71. L'autre mode d'acquérir originaire est *l'accession, par laquelle nous acquérons ce qui s'unit à notre chose, soit par la nature, soit par l'industrie seulement, soit par l'une et l'autre ensemble*. Dans l'*accession naturelle*, si l'accroissement est tel que l'on ne puisse rien savoir de certain sur son maître, il nous est acquis comme une chose n'étant à personne. Mais si cette chose a un maître, elle ne peut nous être acquise, de quelque manière qu'elle ait été jointe à notre chose.

72. De là, dans la *portée* des animaux, le fruit dont l'origine n'est pas certaine, comme il arrive souvent, doit suivre la maternité ; s'il est prouvé à qui appartient le mâle, il semble que le fruit doive être rendu, de telle sorte toutefois que le maître de la mère en ait la plus grande part, et le tout si le maître a loué le mâle. Les Jurisconsultes ne considéraient d'ailleurs que le maître de la mère et disaient que le fruit dans l'utérus n'est pas un être à part, mais une portion de la mère, et qu'ainsi il doit toujours suivre le ventre.

73. Il en est de même de *l'île* née au sein de la mer ou au milieu d'un fleuve. Puisqu'on ne peut savoir à quel maître appartiennent les parcelles de terre qui se sont réunies pour former l'île, l'île ne sera à personne, tout comme la mer ; ou si elle est née au sein d'un fleuve, elle sera à celui à qui appartient le fleuve. Mais s'il est prouvé à quel maître appartient la terre que le fleuve a réduite en île, elle demeurera assurément au premier maître. Il n'en va pas autrement des *alluvions* et de la terre arrachée par la force du fleuve. Car puisqu'on ne sait rien des parcelles de terre qui s'ajoutent par l'alluvion, elles sont assurément acquises au maître du champ auquel elles s'unissent ; mais lorsqu'on sait à quel maître appartient la terre emportée par la force du fleuve, elle ne change point de maître, à moins qu'il ne la tienne pour délaissée. Il en est de même du *changement de lit*. Car l'ancien lit, comme partie du fleuve, appartiendra à celui à qui appartient le fleuve. Mais le nouveau lit, s'il est délaissé à son tour, demeure au premier maître comme un champ inondé.

74. Les Jurisconsultes Romains se sont écartés de ces principes, en ce qu'ils attribuent les îles nées dans un fleuve, et tout le lit délaissé par le fleuve, aux riverains, même à l'exclusion de celui qui était maître du sol avant que ce fleuve ne l'eût occupé. Ils enseignent cela sur ce fondement que les rives du fleuve appartiennent à ceux qui possèdent les fonds les plus proches. (65*)

75. Passons à l'*accession industrielle*, sur laquelle les Jurisconsultes ont philosophé avec beaucoup de subtilité ; pour nous, nous établissons ce qui suit. Si les choses sont jointes par la volonté de l'un et de l'autre, il s'ensuit une communauté ; si cela est fait contre la volonté de l'un des deux, il y a accession : il faut alors distinguer. Si la chose qui est jointe à la nôtre la rend pire, ne fût-ce que légèrement, celui qui a fait l'union nous doit le montant de la dépréciation ; si c'est au point que la chose nous soit devenue inutile, il doit nous dédommager pour le prix total de ladite chose, et il garde pour lui l'objet gâté. Mais si, par l'accession d'une chose d'autrui, la nôtre est rendue meilleure, alors, si les choses jointes peuvent être séparées sans une perte notable, elles doivent être séparées (*) ; sinon, le tout doit être adjugé à celui dont la chose admet le plus grand prix, à la charge par lui de rembourser à l'autre le prix de sa chose.

76. Ces principes s'appliquent sans difficulté à *l'adjonction*. Dans la *spécification*, il faut observer si, selon que la matière l'emporte sur la forme ou la forme sur la matière, la chose doit appartenir au maître de la matière ou à l'autre. Dans la *confusion* des matières liquides et le *mélange* des matières sèches, que cela ait été fait par la volonté de chaque maître ou contre la volonté de l'un d'eux, la chose doit devenir commune

entre l'un et l'autre maître, à proportion de la quantité et de la qualité de la matière apportée : de telle sorte, toutefois, que celui contre la volonté duquel la chose aurait été faite puisse, s'il l'aime mieux, exiger de celui qui l'a faite le prix que valait sa chose.

77. Les Jurisconsultes Romains en jugent bien autrement. Ils posent que la chose accessoire suit toujours le maître de la chose principale. Or, de deux choses qui se sont unies, ils jugent être accessoire celle qui ne peut subsister sans l'autre. Mais quand l'une et l'autre chose sont telles qu'elles peuvent subsister séparément, ils estiment la chose principale, à laquelle l'autre doit céder comme accessoire, non par le prix, mais par la grandeur de la masse. Dans l'un et l'autre cas, le maître de la chose principale doit payer à l'ancien maître de la chose accessoire la somme dont il s'est trouvé enrichi par l'accession.

78. De là ces décisions touchant *l'adjonction* : la pierre précieuse d'autrui enchâssée dans mon or m'appartient, quoiqu'elle soit bien plus précieuse ; la pourpre tissée dans mon vêtement appartient au vêtement ; ce qui est écrit sur du papier appartient au papier ; et c'est à peine s'il a été obtenu que la peinture fit exception et ne fût pas l'accessoire d'un vil tableau. Quant à la *spécification*, c'est-à-dire quand quelqu'un a donné de bonne foi une forme nouvelle avec la matière d'autrui, il y eut un grand différend entre les Jurisconsultes. Les Proculiens, selon les dogmes du Portique, disaient que la chose tire tout ce qu'elle est de sa forme, et qu'une fois la forme substantielle de la chose ôtée, la chose est comme si elle avait tout à fait cessé d'exister.¹ Les Sabinien, au contraire, préféraient le maître de la matière, parce que sans matière nulle forme ne peut être façonnée. Mais tous deux s'égarèrent, car on ne doit préférer ni la forme par elle-même, ni la matière, mais le prix de la matière ou celui de la forme. (75.*) Même Justinien n'a pas terminé ce différend avec plus de sagesse, lorsqu'il ordonne que si la chose peut être ramenée à sa première matière, le maître de la matière doit être préféré, et sinon, l'autre. Dans le *mélange* et la *confusion*, ils emploient une distinction subtile, savoir que dans le mélange du froment, par exemple, les grains retiennent leur substance et leurs corps distincts, ce qui n'est pas le cas dans la *confusion*. De là ces décisions : 1°. les matières, soit mélangées soit confondues sont communes si cela a été fait par la volonté des deux. 2°. Si cela a été fait par la volonté d'un seul, les choses confondues deviennent la propriété de celui qui a fait la confusion ; mais dans les choses mélangées, chacun peut revendiquer sa propre matière. 3°. Les choses confondues par cas fortuit deviennent communes ; celles mélangées par cas fortuit sont revendiquées par chacun de leurs maîtres.

79. Les principes que nous avons posés plus haut (75) s'appliquent concernant les semences et les plantations faites en sol d'autrui. Car, comme les arbres se séparent facilement avant qu'ils n'aient pris racine, ils peuvent être revendiqués par leur maître ; s'ils ont poussé des racines, de même que les semences répandues dans le champ, ils sont acquis au maître du sol, après avoir payé l'estimation tant des arbres et des semences que des frais engagés, à moins qu'il n'aime mieux abandonner la moisson. Il semble plus juste d'estimer un arbre placé sur les confins comme commun non d'après sa racine, ainsi que le veulent les Jurisconsultes, mais d'après ses branches, ce qui se voit plus aisément ; de sorte qu'il devienne commun par indivis tant qu'il est debout, mais qu'on puisse agir pour le partager dès qu'il est déraciné.

¹ L. 7. §. 1, ff. de acq. rer. dom.

CHAPITRE VIII

Des acquisitions dérivatives de la propriété qui se font du vivant du premier maître

80. La propriété une fois introduite, il y survient des changements, d'autant que la faculté de disposer librement de sa chose est principalement contenue dans la propriété. Or, ce qui a été nôtre, soit pour le tout, soit pour partie, ne peut cesser d'être nôtre et passer dans le domaine d'autrui que par *l'aliénation* : laquelle est dite *nécessaire* si elle procède d'un droit antérieur de l'acquéreur, et *volontaire* si elle vient du consentement de l'un et de l'autre. (*) L'une et l'autre font que l'un succède à la place de l'autre, et par conséquent dans le droit touchant cette chose ainsi que dans les charges. De même, l'aliénation qui n'est suspendue par aucune circonstance pour la translation de la propriété est *pure* ; celle qui est suspendue est *conditionnelle*.

81. De plus, pour que l'aliénation volontaire soit accomplie par le droit, 1°. elle doit être faite par le *maître*, et par celui-là même qui a *le droit et l'intention* d'aliéner. Si elle est faite par celui qui n'est pas maître, celui qui reçoit ne devient point maître, mais possesseur de bonne foi. 2°. Il faut qu'il y ait une *juste cause*, c'est-à-dire propre à transférer la propriété, comme la vente, la donation, etc., mais non point le louage, le prêt, etc. ; de plus, lorsqu'on aliène par cause de vente, il est requis que l'acheteur ait payé le prix, ou qu'on lui ait fait crédit du prix. (*) Chacun peut d'ailleurs, pour sa propriété, s'excepter et se réserver quelque droit qui ne soit point transféré, et en ce cas, il n'est transmis que ce que celui qui aliène a voulu transmettre.

82. L'aliénation volontaire peut être faite ou *pour le présent*, afin que le domaine soit transféré à un autre de notre vivant ; ou *pour l'avenir*, afin que quelqu'un obtienne la possession de nos biens après notre mort. Or, le consentement à une aliénation future est ou exprès, ou se recueille de la fin et de l'intention de la part du donnant et de celui qui reçoit. De l'aliénation future, il sera traité au chapitre suivant ; ici, il faut parler de celle pour le présent, laquelle se fait de diverses manières, parce que la chose dont nous acquérons la propriété était auparavant ou commune, ou propre à quelqu'un.

ARTICLE PREMIER

Comment s'acquiert la propriété d'une chose commune

83. Toutes les fois que nous recevons une part déterminée d'une chose commune, il se fait une *division* ; mais il se fait une *cession* si nous l'acquérons toute entière pour nous seuls. *La division est l'assignation de la part revenant à chacun des associés dans une chose positivement commune*. Or, la division est une aliénation nécessaire. Car comme les communions sont des semences de discordes, on a très sagement accordé à chacun des associés la faculté de provoquer la division. Si la chose est divisible, elle doit être divisée entre les associés en parts égales ou inégales, selon que l'un a plus ou moins de droit que l'autre. ¹ Si la chose ne peut être divisée, elle doit être adjugée soit à celui des associés qui offre le plus haut prix, soit à celui que l'âge ou le sort a préféré aux autres, à la charge de désintéresser les autres : ou bien elle doit être vendue aux meilleures conditions et le prix divisé ; ou son usage accordé à chacun par tour : en un mot, il faut consulter les célèbres titres du Digeste *communi dividundo* et *familiae erciscundae* (liv. 10. tit. 2. & 3.).

84. Comme on agit par la division et la cession afin que ceux qui reçoivent la chose, soit entière, soit divisée, en obtiennent la propriété, il est évident par soi-même

¹ L. 77. § 2. ff. de Leg. 2.

que les associés doivent faire en sorte que celui-là possède en sûreté ; et par conséquent qu'ils sont tenus de garantir contre *l'éviction*, c'est-à-dire de réparer le dommage si la chose est retirée par un tiers en vertu d'un droit et sans faute du possesseur, pourvu que les associés eux-mêmes conservent leurs propres parts intactes. Ainsi la doctrine de l'éviction, qui trouve aussi sa place dans les traditions, résulte de l'équité naturelle même : et ce qui y a été ajouté appartient plutôt à sa forme qu'à sa nature. ¹

ARTICLE SECOND

Comment s'acquiert la propriété d'une chose d'autrui

85. La propriété d'une chose d'autrui s'acquiert entre vifs par la *tradition* ou remise, par laquelle le maître, qui a le droit et l'intention d'aliéner, transfère la propriété de sa chose à un autre qui la reçoit en vertu d'une juste cause. Ici s'élève une question difficile : à savoir si toute volonté du maître, qu'elle soit déclarée expressément ou tirée de signes certains, tient lieu de remise, et si le domaine est transféré par le seul consentement. C'est ce qu'enseignent Grotius, Pufendorf, Heineccius et la plupart des auteurs du Droit Naturel ; et il convient d'embrasser ce sentiment.

86. Il a paru aux Romains, au contraire, que la propriété des choses ne se transfère point par les pactes et les conventions, mais seulement par la tradition ou remise ; laquelle s'opère quand une chose mobile est donnée de main en main, ou quand quelqu'un entre en possession d'un sol vacant par la volonté du maître qui veut lui en transférer le domaine. Outre cette tradition réelle, les Jurisconsultes ont imaginé diverses espèces de traditions feintes par lesquelles la propriété des choses est transférée, que nous exposerons à ceux qui nous interrogent ; mais ils ont aussi défini que, pour certaines causes et par la force de la loi civile, le domaine des choses peut être transféré sans aucune remise.

87. En revanche, pour ce qui est des choses *mancipi* (66.*), la remise même réelle ne suffisait pas à en transférer la propriété parfaite, qu'ils appellent *quiritaire*, à moins que n'interviennent les rites solennels d'aliénation, ou qu'à leur défaut, les choses n'aient été acquises par le possesseur par l'usucapion : en attendant, seul le domaine naturel ou *bonitaire* était transféré à celui qui recevait.

CHAPITRE IX

Des acquisitions dérivatives par succession selon la volonté expresse du défunt

88. Il a été traité de l'aliénation entre vifs au chapitre précédent ; reste l'aliénation pour l'avenir, par laquelle la propriété des choses est transférée à quelqu'un après la mort du maître, selon la volonté de celui-ci, *soit expresse, soit interprétative*. Quand cette volonté est expresse, on l'appelle succession *testamentaire* ; l'interprétative ou présumée est à la base de la succession *ab intestat* (sans testament), dont il sera question au chapitre suivant.

89. Que quelqu'un puisse transférer ses biens à un autre, non seulement entre vifs, mais aussi pour l'avenir après sa mort, cela est du droit naturel et une suite du droit de propriété. Mais l'on demande quelle manière de disposer de ses biens est la plus approuvée par le droit naturel : est-ce le *testament*, c'est-à-dire une déclaration solennelle sur l'héritage à transférer après la mort, par laquelle rien n'est transmis à l'héritier inscrit, pas même un espoir certain, tant que vit le testateur ? Ou bien sont-ce les *pactes successoraux*, ou les donations pour cause de mort, par lesquels soit des

¹ Voir titre 2, ff. de evict., L. 21.

hommes mourants transfèrent aux autres la possession même jointe à la propriété de leurs biens, soit des hommes sains leur attribuent, en cas de mort, un droit de succéder révocable ou irrévocable, selon ce qu'ils ont promis, de sorte que si l'autre a consenti à une donation irrévocable, la volonté ne peut plus être changée ?

90. Ceux qui nient que le droit naturel admette les testaments ont coutume d'user de ces arguments : qu'il paraît contradictoire qu'un homme veuille quelque chose pour le temps où il ne peut plus vouloir, et qu'il désire que la propriété de ses biens soit alors seulement transférée à un autre quand il n'en est plus lui-même le maître ; ce qui ne peut s'obtenir sans de perpétuelles fictions, puisqu'il n'y a aucun commerce entre le testateur et l'héritier. S'ajoute à cela qu'on peut à peine imaginer pourquoi les survivants seraient tenus de tenir pour loi la volonté des morts, alors qu'il n'importe plus à ces derniers de savoir qui leur succède, et même alors que ces volontés de mourants procèdent souvent de la haine plutôt que de l'amour. Ces auteurs prétendent donc que les pactes successoraux sont plus conformes à la simplicité du droit naturel ; et de fait, les plus anciens des hommes ne disposaient guère autrement de leurs biens. Ainsi Abraham allait laisser ses biens à Éliézer s'il était mort sans enfants ; et de même, ayant eu des enfants de Cetur, il leur conféra une partie de ses biens par donation entre vifs, et donna le reste à Isaac. ¹

91. Au contraire, on peut dire que, puisqu'il est un vœu naturel de pouvoir laisser nos biens après notre mort à ceux que nous aimons, et qu'il n'est pas toujours expédient de le faire par un pacte successoral (c'est-à-dire par une convention entre nous et celui à qui nous voulons léguer), il s'ensuit que la nécessité des testaments, par lesquels nous pouvons satisfaire ce vœu naturel, procède du droit naturel lui-même. Rien ne semble d'ailleurs répugner aux principes du droit naturel si le testateur, qui a déclaré sa volonté de laisser son héritage et y a persévéré, est considéré comme transférant la propriété de ses biens, ou du moins le droit de les occuper, à cet individu. Et celui-ci, bien qu'alors absent et ignorant, est entendu comme acceptant par interprétation ce que, certainement, s'il l'avait su alors, il aurait voulu accepter, ainsi que le prouve sa volonté intervenant par la suite. On a surtout privilégié ce mode de disposer afin d'éviter que des inimitiés ne naissent souvent de la connaissance de la volonté du testateur, et peut-être aussi de peur qu'un héritier malhonnête n'accélérait par des embûches l'espoir d'un héritage trop lent, et ne préférât ravir la succession plutôt que de l'attendre dans l'incertitude.

92. Les Romains ont embrassé ce mode de tester ; bien plus, ils disaient que les pactes successoraux étaient contraires aux bonnes mœurs, parce qu'ils entravaient la liberté de tester. Ils jugeaient en effet que la faculté de disposer de ses biens était l'effet le plus précieux de la propriété et un droit fondamental des citoyens romains : au point que presque personne ne décédait intestat, à moins d'être surpris par une mort subite ou d'être privé de la faculté de tester des suites d'une peine. Parcourons cette matière des testaments selon le Droit Romain.

ARTICLE PREMIER

De l'acquisition de l'héritage et des diverses espèces d'héritiers

93. *L'héritage est la succession dans tout le droit que le défunt possédait au moment de sa mort.* Selon la diversité des espèces d'héritiers, l'héritage est acquis différemment à l'héritier, qu'il soit testamentaire ou légitime. ² De plus, il y a trois genres d'héritiers : les *nécessaires*, les *siens et nécessaires*, et les *étrangers*.

¹ Genèse, 15. 2 ; et 25. v. 5.

² L. 24. ff. de Reg. Jur.

94. Les héritiers *nécessaires* sont les esclaves propres du testateur, qui, qu'ils le veuillent ou non, deviennent libres aussitôt après la mort du testateur et héritiers de plein droit. Les héritiers *siens et nécessaires* sont les enfants sous puissance, établis de façon qu'ils ne retomberont sous la puissance de personne d'autre, ou du moins ceux qui, au moment où l'héritage est déferé, occupent le premier degré dans la famille. Ils sont dits *siens* parce qu'ils sont sous la puissance, et que du vivant du père ils sont considérés d'une certaine manière comme propriétaires. Ils sont dits *nécessaires* parce que, tout comme les esclaves, ils sont sous la puissance du testateur et que, qu'ils le veuillent ou non, tant par testament qu'ab intestat, ils deviennent héritiers immédiatement et sans acte d'acceptation. Toutefois, quand l'héritage est chargé de dettes, le prêteur accorde aux impubères (même s'ils se sont immiscés dans la succession) et aux pubères (s'ils ne se sont pas encore immiscés) le bénéfice d'abstention, afin que les biens soient possédés au nom du parent plutôt qu'au leur. Ce bénéfice n'appartient pas aux héritiers nécessaires simples, mais on leur accorde le bénéfice de séparation.

95. Les héritiers *étrangers*, au contraire, n'étant pas sous la puissance du testateur, deviennent héritiers par leur propre arbitre, soit en leur personne s'ils sont libres, soit en la personne de leurs pères ou maîtres s'ils sont fils de famille ou esclaves. Ils n'acquièrent pas l'héritage de plein droit comme les héritiers siens, mais par leur choix, soit expressément par *l'addition* ou acceptation formelle, soit tacitement lorsqu'ils agissent en qualité d'héritiers ; de même, ils répudient soit expressément, soit tacitement.

96. Comme l'effet principal de l'addition est que l'héritier succède à tout le droit et à toute la cause du défunt, il s'ensuit qu'il est obligé envers les créanciers et les légataires, quand bien même l'héritage ne serait pas solvable. Parce que cette condition était un peu dure, le prêteur a accordé le *droit de délibérer*, c'est-à-dire un délai pour réfléchir si l'on entend accepter ou répudier.¹ Plus tard, Justinien accorda le *bénéfice d'inventaire*, par lequel l'héritier, après avoir dûment confectionné l'inventaire après l'acceptation de l'héritage, n'est pas tenu au-delà de la valeur des biens de l'héritage. Voyons maintenant la forme de tester.

ARTICLE SECOND

De la forme extrinsèque des testaments

97. L'héritage est double : par testament et ab intestat, et le premier exclut le second ; l'un et l'autre étaient autrefois légitimes. Comme les Romains estimaient en effet que les lois sur les héritages des intestats ne pouvaient être levées que par une nouvelle loi, ils dressaient leurs testaments sous la forme d'une loi. Dans les *Comices calates*, on interrogeait le peuple en ces termes : « Voulez-vous et ordonnez-vous, citoyens, que Lucius Titius soit héritier de Lucius Valerius selon le droit et la loi, tout comme s'il était son fils de famille né du plus proche agnat. C'est ainsi que je l'ai dit, et c'est ainsi que je vous interroge, citoyens. »² De là est resté cet axiome que la confection d'un testament relève du droit public.

98. Et certes, on usait de ce testament en temps de paix ; un autre était pratiqué *en procinct*, c'est-à-dire quand les soldats étaient sur le point d'aller au combat et qu'ils mettaient déjà la main à leurs boucliers : alors, devant trois ou quatre témoins attentifs, ils nommaient leur héritier ; et cette volonté était ratifiée par le suffrage tacite du peuple, comme lois non écrites.

¹ LL. 3. & 10. Cod. de jur. deli.

² Aulu-Gelle, Noctes Atticae, livre 5, chap. 14.

99. Les testaments dans les Comices calates tombèrent en désuétude après la promulgation des Douze Tables, lesquelles permettent à chaque père de famille de porter une loi privée sur son héritage, en ces termes : « *Comme le père de famille aura disposé par legs de sa maisonnée, de son argent et de la tutelle de ses biens, que tel soit le droit.* »¹ Les jurisconsultes, selon leur coutume, altèrent cette simplicité de la Loi des Douze Tables en y ajoutant des formules. Comme rien n'avait été dit sur la forme de tester, les prudents, qui composaient à peu près au même moment les actions de la loi, cherchèrent une forme quelconque pour tester : ils employèrent la mancipation, ce mode d'aliéner qui était déjà pratiqué depuis longtemps pour les choses les plus précieuses (66.*). Or, quoique l'héritage ne fût point aliéné par ce moyen comme par une dernière volonté, mais plutôt comme par une vente entre vifs, l'héritier n'acquerrait pas pour autant un droit irrévocable. Au contraire : tout cela n'était que fiction ; l'un était l'héritier inscrit sur les tablettes, tandis qu'un autre acquérait le patrimoine.

100. Plus tard, le Préteur introduisit une nouvelle forme de testament et, tenant pour négligeable la fiction de la mancipation, il exigea seulement les sceaux de sept témoins. Mais le testament par le métal et la balance subsista encore longtemps, car par le testament prétorien, on ne déférait pas l'héritage, mais la possession des biens. Enfin, au temps de Théodose le Jeune, une nouvelle forme prévalut, qui s'appuie pourtant presque entièrement sur les principes anciens ; elle est le résultat de la fusion du Droit Civil, du Droit Prétorien et des Constitutions Impériales.

101. Selon cette forme de tester, il est requis : 1°. Que les testaments soient faits dans un même contexte, c'est-à-dire par un acte continu. 2°. Que sept témoins soient présents, voyant le testateur, spécialement requis, ayant la capacité de témoigner, et à qui l'affaire principale du testament n'appartienne point ; d'où il suit que ni l'héritier, ni ceux qui sont sous sa puissance ou celle du testateur, ne sont des témoins capables. Et certes, ces solennités sont communes au testament écrit et au testament oral : dans l'écrit, il est requis en outre : 1°. Que le testateur écrive lui-même (testament *olographe*) ou qu'il signe, ou bien qu'on produise un huitième témoin. 2°. Que les témoins souscrivent et apposent leurs sceaux sur les tablettes testamentaires, qu'ils soient les leurs ou ceux d'autrui.

102. Les testaments en procinct ou établis au cours de batailles, tombèrent également en désuétude, et les testaments *militaires* furent introduits par les Constitutions Impériales. Ces derniers sont affranchis de toute solennité externe et interne ; il est seulement requis que la volonté du testateur soit établie de façon certaine. Les soldats jouissent de ce droit uniquement en expédition, non dans leurs quartiers d'hiver, ni après leur congé, si ce n'est ce qui est accordé aux vétérans pour que le testament soit valable pendant un an.

103. De plus, d'après ce que nous avons dit au début de cet article, nous comprendrons qui sont ceux à qui il est défendu de tester. Comme la capacité de tester relève du Droit public, ne peuvent tester que ceux qui jouissent du droit de cité et pouvaient assister aux comices. D'où ni les esclaves, ni les captifs, ni les étrangers (puisqu'ils n'appartiennent pas à la cité), ni les furieux, ni les prodigues, ni les sourds et muets (car ils ne pouvaient ni entendre l'interrogation ni donner leur suffrage aux comices) ; ni (selon les nouvelles lois) ceux qui sont déclarés intestables à titre de peine ; ni les fils de famille (car ils ne participaient pas au droit des comices, à moins qu'ils n'exerçassent une magistrature), car la Loi des Douze Tables n'avait accordé la faculté de tester qu'aux pères de famille ; ni non plus autrefois les femmes, pour qui l'accès aux comices était fermé. Plus tard, la capacité de tester fut permise à celles qui

¹ Ulpian, Fragments, XI, 14.

étaient maîtresses de leurs droits, avec l'autorisation de leurs tuteurs, à l'autorité desquels elles étaient toujours soumises. Plus tard encore, il fut permis aux fils de famille de tester sur leurs avoires castraux et quasi-castraux, pour lesquels ils étaient comme des pères de famille. D'où Juvénal dit (Sat. 16) :

De plus, aux seuls soldats est donné le droit de tester du vivant de leur père. Car ce qui est acquis par le labeur de la milice, il a plu que cela ne fit point partie de la fortune dont le père détient tout le gouvernement...

ARTICLE TROISIÈME

De la forme intrinsèque des testaments

§. 1. De l'institution d'héritier

104. Le chef et le fondement de tout testament est l'institution d'un héritier capable. Or, de même que certains ne peuvent tester, tous n'ont pas non plus la capacité passive de recevoir par testament, ni ne sont valablement institués héritiers. En effet, les étrangers ne peuvent être institués, ni, selon le droit ancien, les personnes incertaines, ni les universités et collèges, car ils ne pouvaient accomplir les actes formels d'acceptation de l'héritage. Parfois aussi, les lois ont enlevé le droit de recueillir une succession à titre de peine, soit absolument (comme aux fils de coupables de lèse-majesté), soit relativement (comme aux enfants naturels). Peuvent en revanche être institués les esclaves : ceux d'autrui, en la personne de leurs maîtres sur l'ordre desquels ils acceptent ou répudient l'héritage ; les siens propres, qui obtiennent par là même la liberté et la cité, et deviennent ainsi aussitôt capables de recueillir l'héritage.

105. On examine à deux moments si l'héritier a la capacité passive de recevoir par testament : au moment de la confection du testament et à celui de la mort ; parfois aussi à un troisième moment, à savoir celui de l'accomplissement de la condition, lorsque quelqu'un a été inscrit sous condition. Or, ce moment de la mort (quand l'institution est pure et simple) ou de l'accomplissement de la condition (quand elle est conditionnelle) ne consiste pas en un instant bref, mais la capacité doit persévérer jusqu'à l'acceptation de l'héritage ; toutefois, il n'est pas nuisible que l'héritier n'ait pas eu la capacité dans l'intervalle entre la confection du testament et la mort, ou entre la mort et l'accomplissement de la condition.

106. De plus, l'héritier peut être institué *purement* ou *sous condition*, mais non à terme ou à partir d'un terme fixe : d'où il est dit qu'il est tenu pour non écrit, à moins qu'il ne soit incertain s'il arrivera (car alors il tient lieu de condition). De même, la condition impossible est tenue pour non écrite. Si plusieurs conditions possibles sont apposées conjointement, il faut satisfaire à toutes ; si elles le sont séparément, il suffit d'obéir à l'une d'elles.

107. Les Romains appelaient l'héritage, comme tout autre corps solide, *l'as* ; l'as se divise en 12 *onces*, qui ont des noms propres. Deux onces sont appelées *sextant*, 3 *quadrant*, 4 *triens*, 5 *quinconce*, 6 *semis*, 7 *septonce*, 8 *bes*, 9 *dodrant*, 10 *dextant*, 11 *deonce*. Le testateur peut soit suivre la division naturelle en instituant ses héritiers, soit diviser l'as en autant d'onces qu'il veut ; quoi qu'il fasse, la chose doit nécessairement être ramenée à la division de l'as, de sorte qu'il ne reste rien (*) : car selon le droit ordinaire, *nul ne peut mourir pour partie testat et pour partie intestat*. D'où, si un seul héritier est inscrit pour un semis ou pour une chose certaine, il recueillera le tout, en vertu de ce principe.

108. Quant au nombre d'héritiers, on peut en faire autant qu'on veut ; bien plus, de peur que les testaments ne soient abandonnés par défaut d'héritier, on a inventé la *substitution vulgaire*, qui est l'institution d'un second héritier, d'un troisième, etc., à la place du premier défaillant, et cela en ces termes : « Si tel n'est pas mon héritier, que Titius soit mon héritier. » Plusieurs héritiers du premier degré peuvent aussi être substitués les uns aux autres. La substitution s'évanouit dès que l'héritier institué a accepté l'héritage.

109. Il existe une autre substitution, appelée *pupillaire*, par laquelle le père, craignant que ses enfants impubères (placés sous sa puissance et ne devant pas retomber sous la puissance d'un autre à sa mort) ne décèdent intestats, leur institue dans son propre testament un héritier pour le cas où ils mourraient avant l'âge de puberté. Le fondement de cette substitution est la puissance paternelle, laquelle s'étend même à l'égard des fils déshérités jusqu'aux années de puberté.

110. À l'exemple de la *pupillaire*, Justinien institua une autre substitution, par laquelle les parents de l'un ou l'autre sexe substituent un héritier à leurs enfants déments institués au moins pour leur part légitime, pour le cas où ils mourraient dans cet état.

§. 2. De l'institution et de l'hérédité des enfants

111. Les enfants succèdent à leurs parents par un vœu de la nature si manifeste que l'équité naturelle enseigne que les parents ne doivent jamais employer la peine de l'exhérédation pour des causes légères ; mais que les crimes des fils doivent être très graves pour qu'un parent, indigné, puisse se résoudre à vaincre la nature elle-même, à rejeter de son âme cet amour profondément enraciné, et enfin à oublier qu'il est père. Toutefois, l'analogie du Droit Romain et la puissance illimitée des parents exigeaient autre chose. Ainsi, selon la Loi des Douze Tables, il était libre de déshériter ou de passer sous silence ses enfants.

112. *L'exhérédation est l'exclusion de l'héritage légitime faite par le père qui a ses enfants sous sa puissance* (d'où il suit que la mère ne peut déshériter, mais seulement passer sous silence). Plus tard, comme les parents abusaient de la faculté accordée par la Loi des Douze Tables, les lois imposèrent la nécessité soit d'instituer les enfants, soit de les déshériter, au point que le testament était nul de plein droit si un héritier *sien* avait été omis (quand bien même il serait décédé après le père mais de son vivant) ; et le testament était rompu par la naissance d'un posthume omis. Il y avait sur ce point une grande distinction entre les fils et les filles, les enfants du premier degré et des degrés ultérieurs, les nés et les posthumes, etc., qu'il serait trop long d'expliquer. (*) Quant aux émancipés, il n'était pas nécessaire, selon le Droit Civil, de les instituer ni de les déshériter, car ils n'étaient plus dans la famille ; mais le Préteur l'exigea, sous peine de leur accorder la possession des biens contre les tablettes du testament.

113. Cette très grande liberté accordée aux parents a été considérablement limitée par la plainte en *testament inofficieux*, introduite par les mœurs et par l'interprétation des prudents. Par ce moyen, on secourt les enfants injustement déshérités, ou ceux qui ont été omis par leur mère ou leur aïeul maternel, et cela sous ce prétexte : que celui qui a jugé si malignement son propre sang n'était pas sain d'esprit. Si la légitime a été laissée (c'est-à-dire le quart de l'héritage), il n'y a pas lieu à la plainte ; il en est de même si les déshérités peuvent par tout autre moyen parvenir aux biens du défunt, ou s'ils ont approuvé de quelque manière le jugement du père.

114. La plainte n'est pas seulement accordée aux enfants, mais à tous ceux à qui une part légitime est due, et par conséquent aussi aux parents de l'un et l'autre sexe

par les enfants qui les ont injustement déshérités ou omis. ¹ Car bien que l'héritage des enfants ne soit pas dû aux parents en raison du vœu commun des pères et de la charité naturelle envers les enfants, toutefois, l'ordre de la mortalité étant troublé, les biens doivent être pieusement laissés aux parents non moins qu'aux enfants. Pour la même raison, elle appartient aussi aux frères et sœurs injustement déshérités ou omis ; et ce, autrefois sans distinction, mais plus tard seulement si une personne infâme a été instituée. ²

115. Justinien changea toutes ces choses à sa manière, et voulut que les enfants fussent, sans distinction, institués héritiers ou déshérités *nommément*. Ensuite, il ordonna que la plainte cessât si une part ou une chose quelconque, si petite fût-elle, avait été laissée, mais qu'on accordât l'action fondée sur la loi pour suppléer ce qui manquait à la légitime. ³ Par la Nouvelle 18, chap. 1, il établit que la légitime serait d'un tiers si les enfants étaient quatre ou moins, et de la moitié s'ils étaient cinq ou plus. ⁴ Enfin, par la Nouvelle 115, chap. 3 et 4, l'exhérédation doit être faite pour des causes certaines, exprimées dans le testament : de sorte que si l'exhérédation est faite sans juste cause, le testament est nul ; si elle est faite pour une juste cause, mais fautive ou non exprimée au testament, la plainte en testament inofficieux a lieu. De même, si les parents ont été omis par leurs enfants, les enfants ou petits-enfants par leur mère ou leur aïeul maternel, les émancipés par leur père, ou enfin les frères par leur frère au profit d'une personne infâme, il y a lieu à la même plainte, car pour eux, l'omission équivaut à l'exhérédation.

ARTICLE QUATRIÈME

Des manières dont les testaments sont infirmés

116. Les testaments sont infirmés de diverses manières que les jurisconsultes ont distinguées par des termes propres. En effet, un testament ou bien n'a jamais eu de valeur, ou bien a été infirmé par un fait postérieur. Il est invalide soit par défaut de solennité interne ou par l'incapacité du testateur, et il est dit *nul* ; soit par défaut de solennité externe, et il est appelé *injuste* : et ces testaments s'écroulent tout entiers ; les injustes sont toutefois soutenus par la clause codicillaire.

117. Le testament est infirmé par un fait postérieur soit par le Droit Civil, soit par le Droit Prétorien, lorsque le Préteur donne la possession des biens contre les tablettes aux émancipés (112.*) ; par le Droit Civil, c'est soit de plein droit, soit par l'office du juge.

118. Il est infirmé de plein droit : 1°. par toute diminution de capacité du testateur, et alors on dit proprement qu'il devient *irrité*. Le Préteur le soutient cependant pourvu que le testateur fût citoyen romain et maître de ses droits au moment de la réalisation du testament. 2°. Il est infirmé ou *rompu*, le testateur demeurant dans le même état, par la naissance d'un posthume qui se trouve avoir été omis, ou par un testament postérieur fait selon le droit, quand bien même il n'en serait pas sorti d'héritier, ou encore par la destruction des tablettes. 3°. Il est infirmé s'il est devenu *destitué*, c'est-à-dire si aucun héritier n'en est issu, auquel cas l'héritage retourne à la cause de l'intestat.

119. Le testament est infirmé par l'office du juge lorsque, la plainte en inofficieux ayant été intentée, il est *rescindé* par sentence du juge, et il s'écroule tout entier comme

¹ L. 15. ff. de inof.

² L. 1. ff. de inof. Test. L. 27. Cod. de inof. Test.

³ §. 5. Instit., même titre.

⁴ §. 5. Instit., de inof. Test.

ayant été fait par un homme qui n'était pas sain d'esprit. Par la Nouvelle 115, seule l'institution est rescindée.

ARTICLE CINQUIÈME Des héritages fideicommissaires

120. Jusqu'ici, nous avons traité des héritages directs ; il faut maintenant traiter des obliques, dont la nature est plus simple, et dans lesquels on regarde plutôt la volonté et l'intention que les paroles et les solennités. C'est pourquoi un héritage peut être laissé à terme fixe par fideicommiss, alors qu'il ne le peut par testament. De même, nous ne pouvons substituer un autre héritier à un premier après la mort de celui-ci, mais nous le pouvons par fideicommiss.¹

121. *Le fideicommiss est tout ce qui est laissé en termes de prière à la charge de celui qui recueille quelque chose par le jugement du défunt* ; d'où il suit que l'on peut aussi charger un légataire d'un fideicommiss (pourvu qu'il ne soit pas plus chargé qu'honoré) ; et de même pour l'héritier, tant testamentaire qu'ab intestat, car le défunt a suffisamment honoré l'héritier légitime en ne l'excluant pas.²

122. En outre, parce que les fideicommiss sont laissés en termes de prière, les anciens en concluaient que le fiduciaire n'était lié par aucun lien de droit, mais seulement par la pudeur, car nul n'est tenu de faire ce dont il est prié, à moins d'avoir promis. Mais comme, avec l'aggravation de la dépravation des mœurs, ces liens de pudeur et de probité étaient peu valides, Auguste y ajouta la nécessité du droit et ordonna aux consuls d'interposer leur autorité pour que les héritiers ayant accepté fussent tenus de restituer ; à la suite de quoi des prêteurs fideicommissaires furent institués pour connaître de ces affaires et porter des sentences.

123. Or, comme une fois l'héritage restitué, celui qui a restitué demeure héritier selon la rigueur du droit et supporte donc tout le poids des obligations, il n'en retirait souvent aucun avantage ; le plus souvent, les héritiers refusaient d'accepter les héritages, et les fideicommiss périssaient. C'est pourquoi, sous Néron, il fut prévu par le sénatus-consulte Trebellien que *toutes les actions qui, par le Droit Civil, appartenaient à l'héritier ou étaient données contre lui, seraient données à celui et contre celui à qui l'héritage aurait été restitué par fideicommiss, pour la part lui ayant été restituée*, de sorte qu'il fût désormais tenu pour héritier.

124. Mais alors même, l'héritier n'était pas contraint d'accepter l'héritage, qu'il répudiait souvent soit par haine du fideicommissaire, soit parce qu'il n'en espérait aucun profit. C'est pourquoi, sous Vespasien, il fut prévu par le sénatus-consulte Pégasien : 1°. Que celui qui était prié de restituer plus des trois quarts pouvait retenir un quart, et supportait alors le dommage et le gain héréditaire au prorata de sa part (car s'il n'était pas prié de restituer plus des trois quarts, il restituait alors selon le Trebellien). 2°. Que si quelqu'un, méprisant ce profit, refusait d'accepter, il y était contraint afin d'accepter et de restituer l'héritage aux risques et périls du fideicommissaire. La même chose a lieu, que l'on soit institué héritier fiduciaire pour le tout ou pour une part. Or, ce sénatus-consulte n'avait rien prévu pour la division des actions entre l'héritier et le fiduciaire ; d'où, si l'héritier ne voulait pas supporter seul toutes les charges, il stipulait avec le fideicommissaire la part des dettes à supporter.

125. Justinien a fondu les deux sénatus-consultes en un seul, en conservant le nom de Trebellien. Il en résulte : 1° que l'héritier peut toujours retenir le quart, lequel est

¹ Institutes de Gaius, livre 2, titre 7.

² L. 1. §. 6. d. Leg. 3.

désormais appelé trébélianique, ou répéter ce qui a été payé par erreur de fait ; 2° que, ce quart étant retenu, les actions héréditaires sont divisées au prorata entre l'héritier et le fiduciaire, à moins que l'héritier ne soit prié de restituer après avoir déduit une chose ou une somme certaine, car il retient cette chose sans charge, étant alors au rang de légataire (puisqu'on n'institue pas un héritier pour une chose certaine) ; 3° que l'héritier peut toujours être contraint d'accepter et de restituer l'héritage, sans aucun profit ni dommage pour lui s'il n'a rien retenu.

ARTICLE SIXIÈME

Comment on acquiert à titre singulier par testament

126. Nous avons vu jusqu'ici comment on acquiert à titre universel par testament ; on acquiert à titre singulier par les legs et les fideicommiss particuliers. *Le legs est une sorte de donation laissée par le défunt, que l'héritier doit fournir. Le fideicommiss est ce qui est laissé en termes de prière* : d'où il suit qu'avant Auguste, ils n'étaient maintenus que par la seule pudeur de celui à qui ils étaient confiés. Mais même après qu'Auguste y eut ajouté la nécessité du Droit (122.), il restait de nombreuses différences entre les legs et les fideicommiss. Les legs ne pouvaient être laissés que par testament ou par codicilles confirmés par testament, et par l'héritier en termes impératifs ; les fideicommiss pouvaient l'être même ab intestat, par quiconque recueillait quelque chose selon la volonté du défunt, et par n'importe quels termes, voire par un seul signe de tête : dans ces derniers, on ne regardait que la seule volonté du défunt, tandis que dans les legs, on observait la rigueur du Droit ; les legs se poursuivaient par les actions ordinaires, les fideicommiss par une poursuite extraordinaire.

127. Non seulement les legs différaient des fideicommiss, mais ils différaient aussi entre eux selon les diverses formules par lesquelles ils étaient laissés. Il y avait en effet quatre espèces de legs : par *revendication*, par *damnation*, par *mode de permission* et par *préception*. On observait entre eux cette différence principale : le legs par revendication transférait le domaine de la chose léguée directement de la personne du défunt à celle du légataire, d'où naissait pour lui une action en revendication de la chose. Au contraire, le legs par damnation obligeait seulement l'héritier à fournir la chose léguée, et ne donnait au légataire qu'un droit à la chose et une action personnelle issue du testament contre l'héritier. Le legs par mode de permission se réclamait par action réelle si la chose léguée appartenait au testateur, et par action personnelle née du testament si elle était à autrui. Le legs par préception n'était ouvert qu'aux seuls cohéritiers, et il venait en déduction dans le jugement de partage.

128. Justinien a supprimé toutes ces différences et a égalisé en tous points les legs aux fideicommiss, ainsi que les legs entre eux ; il a transféré aux autres espèces le droit qui était le plus complet dans l'une d'elles, et a accordé à tous les légataires ainsi qu'aux fideicommissaires l'action réelle ou l'action personnelle née du testament, selon leur choix ; bien plus, il leur a donné une hypothèque tacite sur tous les biens du défunt. Il a fait ces changements de telle sorte que les différences essentielles demeurent et que la volonté du défunt soit sauve.

129. Seul peut léguer ou laisser par fideicommiss celui qui peut tester ; et l'on ne peut léguer qu'à ceux qui, soit en leur personne, soit en celle de leurs maîtres, peuvent recevoir par testament ; toutefois, on peut valablement laisser des aliments aux incapables. Autrefois, on ne pouvait rien laisser aux personnes incertaines : enfin, par une constitution du divin Nerva, il fut permis de léguer aux cités, et par une constitution du divin Marc-Aurèle, aux collèges licites. Justinien permit que l'on léguât à des personnes incertaines (pourvu qu'elles pussent devenir certaines), ce qui inclut le

posthume étranger. On ne peut léguer à l'héritier par lui-même, ni par conséquent à l'esclave de l'héritier ; il est également inutile de léguer à son propre esclave, à moins de lui léguer en même temps la liberté, ou de le léguer lui-même.

130. Une même chose peut être léguée à plusieurs ; la part défaillante s'ajoute aux autres, de sorte que ceux qui sont conjoints par la chose et par les mots tiennent lieu d'une seule personne, et sont préférés à ceux qui ne seraient conjoints que par la chose. Or, la raison du droit d'accroissement est différente dans les héritages et dans les legs. Dans les héritages, il s'impose nécessairement pour que nul ne meure pour partie testat et pour partie intestat (107.*). Dans les legs, il se déduit de la volonté présumée du testateur, que l'on croit avoir voulu voir la part défaillante dévolue à celui à qui il a légué la même chose, plutôt qu'à l'héritier sur qui il l'a léguée.

131. On peut léguer non seulement des choses certaines et des espèces déterminées, mais aussi une quantité ou un genre, ou une chose indéterminée (par exemple : « un esclave ») ; autrefois, le legs d'option différait grandement de ce legs de genre.

132. Enfin, on peut léguer utilement non seulement les choses propres de l'héritier, mais aussi les choses communes à l'héritier et au testateur, et même des choses tout à fait étrangères ; toutefois, on ne peut léguer ce qui appartiendrait déjà au légataire, ni ce qui lui est dû, à moins que le legs ne contienne plus que la dette.

133. On ne peut léguer au-delà des trois quarts de son patrimoine, car la *Loi Falcidie* ordonne qu'un quart de l'héritage soit réservé à l'héritier face aux legs et fideicommiss. Cette quantité du patrimoine s'estime au moment de la mort du testateur, déduction faite des dettes, des affranchissements et des frais funéraires ; cette règle de la *Loi Falcidie* s'applique à chaque héritier : à savoir que chacun doit avoir le quart de la part pour laquelle il a été inscrit.

134. On peut léguer ou laisser par fideicommiss tant purement qu'à terme ou sous condition. Une condition impossible ajoutée ne nuit pas, mais est tenue pour non écrite. Autrefois, on léguait inutilement « après la mort de l'héritier ou du légataire » ou « la veille de sa mort » ; mais Justinien a voulu que l'on passe outre la subtilité du droit qui s'opposait à ces legs et qui n'était pas observée dans les fideicommiss. L'erreur sur la chose léguée ou sur la personne à qui elle est laissée vicie le legs ou le fideicommiss ; mais il n'en est pas de même d'une fausse désignation de la chose ou de la personne, ni d'une fausse cause ajoutée au legs ou au fideicommiss. Autrefois, on ne pouvait léguer à titre de peine, ni avant l'institution de l'héritier : Justinien l'a permis. Nous expliquerons plus au long tous ces points si quelqu'un nous interroge.

135. Il reste à voir comment les legs s'accroissent ou périssent : dans un legs commun à plusieurs, la part du défaillant s'accroît aux autres (130). Si l'espèce léguée périt sans le fait ni la faute de l'héritier, celui-ci est entièrement libéré. Si deux espèces sont léguées, que toutes deux soient principales et que l'une périsse, l'autre est due ; si l'une est principale et l'autre accessoire, la principale étant éteinte, l'accessoire n'est plus due. Si c'est une universalité qui est léguée (par exemple un troupeau, ou même une maison), tout ce qui s'y ajoute ou s'en retranche avant que le legs ne soit ouvert s'accroît ou se déduit au profit ou au détriment du légataire.

136. Les legs et fideicommiss périssent enfin par la révocation et la translation, par le défaut de la condition sous laquelle ils ont été laissés, de même par la mort du légataire avant que le droit au legs ne soit ouvert, ou s'il se trouve que la chose laissée soit tombée dans une cause telle qu'elle ne puisse être léguée, ou si la personne du légataire est devenue incapable, ou si le testament est resté destitué, etc.

137. Il faut noter aussi que les legs qui seraient inutiles si le testateur était mort au moment de la confection du testament ne sont pas validés par un fait postérieur, quel que soit le moment du décès, en vertu de la *règle catonienne*, laquelle a aussi sa place

dans les héritages. Notons également que, bien que le domaine de la chose léguée passe aussitôt au légataire en vertu de la Loi des Douze Tables, la prestation de l'héritier est néanmoins nécessaire en ce qui concerne la possession.

ARTICLE SEPTIÈME Des codicilles

138. *Le codicille est la dernière volonté, moins solennelle, d'un testat ou d'un intestat, sur ce qu'il veut qu'il soit fait de ses biens après sa mort, sans institution directe d'héritier ni exhérédation.* Auguste a donné aux codicilles l'autorité du droit, alors qu'ils n'étaient auparavant maintenus que par la seule pudeur de l'héritier auquel ils étaient adressés. Aucune solennité n'était requise pour les codicilles selon le droit des Pandectes ; Constantin (ou, comme d'autres le veulent plus justement, Constance) exigea la présence de cinq témoins. Les codicilles faits par un intestat valent par eux-mêmes ; les codicilles de celui qui a fait un testament empruntent toute leur force et leur autorité du testament, dont ils sont la suite.

CHAPITRE X *Des acquisitions dérivatives par succession selon la volonté présumée du défunt*

139. Nous avons vu qu'il est reçu chez presque tous les peuples qu'il soit permis de disposer de ses biens après sa mort ; et cette faculté, admise comme une certaine consolation de la mortalité, a obtenu plus ou moins de faveur selon les lieux et les mœurs. Si quelqu'un, de son vivant, n'a rien dit sur la translation de ses biens, la raison naturelle (82.) veut assurément que sa volonté soit présumée d'après sa fin et son intention, et que les biens soient déferés à celui dont il était le plus probable que le défunt eût voulu qu'ils fussent donnés, et vers qui il est le plus convenable qu'ils passent.

140. Or, comme ce n'est pas la pensée ni l'intention de ceux qui acquièrent et administrent leurs biens que ceux-ci, après leur mort, soient tenus pour délaissés et appartiennent au premier occupant, mais plutôt qu'ils profitent à ceux qu'ils aiment et dont la félicité les réjouit ; on en conclut à bon droit que la succession est due, de préférence aux autres, à ceux en faveur de qui le mort a principalement acquis ses biens et les a conservés avec tant de soin et de sollicitude ; tels sont régulièrement ceux qui descendent de nous, et, après eux, les autres qui nous sont unis par le sang, selon la proximité.

141. Quoique l'on trouve souvent des hommes qui chérissent des étrangers plus que leurs parents, il importe à la paix, sans égard pour l'affection de quelques-uns, de suivre plutôt le vœu commun des mortels et d'observer un mode de succéder très clair et sujet à aucune dispute : d'autant plus que celui qui n'a donné aucun témoignage de sa volonté par testament sur son héritage, qu'il aurait pu déferer à n'importe qui d'autre, paraît avoir d'autant plus approuvé cet ordre de succéder.

142. C'est donc avec raison et par une institution de la nature que nous établissons que la succession appartient aux parents par le sang, et que parmi ces parents, les plus proches doivent être préférés aux plus éloignés ; enfin, que plusieurs personnes d'une même ligne et d'un même degré doivent être appelées ensemble à l'héritage.

143. Nul n'est assurément plus proche d'un homme que les enfants que la nature a recommandés aux parents pour être nourris et éduqués, et pour qui l'on juge que chaque parent a voulu pourvoir le plus magnifiquement possible. Les enfants doivent

donc être préférés à tous les autres dans l'héritage des parents, sans distinction de sexe, d'âge ou de degré. D'où les petits-enfants ne doivent pas moins être admis à l'héritage que les fils, qu'ils soient seuls ou qu'ils concourent avec les enfants du premier degré ; et dans l'un et l'autre cas, le droit de représentation, par lequel les petits-enfants reçoivent la portion de leurs parents, paraît des plus justes. S'ils sont seuls, ils doivent être préférés en tout point aux ascendants, bien que plus proches en degré ; car la proximité s'estime non seulement par la raison du degré, mais surtout par celle de la ligne, et une plus grande affection tombe sur les descendants que sur les ascendants.

144. Puisque cette succession des enfants naît de l'affection présumée des parents, il doit être certain que l'on est au nombre des enfants. Car la raison elle-même, la décence de la vie civile et les lois des peuples policés favorisent les enfants légitimes par rapport aux naturels ; et comme la paternité peut à peine être certaine, si ce n'est dans un juste mariage, nous en concluons que seuls les enfants légitimes succèdent au père, tandis que tous succèdent à la mère, bien que le père puisse pourvoir à un enfant illégitime par une disposition expresse.

145. Le Droit naturel n'admet que cette seule différence entre les enfants. Ainsi, le fait qu'en certains lieux les mâles soient préférés aux femelles, et les premiers-nés aux puînés, descend de la loi civile. Si toutefois la chose est indivisible, le premier-né peut, toutes choses égales par ailleurs, être préféré de telle sorte qu'il la recueille à charge de désintéresser les autres.

146. Lorsque la ligne des descendants fait défaut, la plus proche étant celle des ascendants, l'héritage des enfants doit assurément leur être déferé avant les autres ; afin qu'au malheur d'avoir perdu prématurément leurs enfants ne s'ajoute pas l'exclusion de leurs biens. Ils doivent succéder de telle sorte que le plus proche en degré exclue les plus éloignés, et que ceux du même degré soient admis ensemble, la raison de la représentation ne suggérant ici rien de tel. Cette succession est dite douloureuse, parce qu'elle est contre la nature et le vœu des parents. De là Papinien dit : « L'héritage n'est pas dû aux parents par les enfants de la même manière qu'aux enfants par les parents. Une raison de pitié admet les parents aux biens des enfants ; le vœu commun de la nature et des parents y appelle les enfants. »¹

147. Là où les ascendants font aussi défaut, l'héritier sera celui qui touche de plus près le défunt par le sang (142.). Ainsi, les plus proches en degré paraissent les plus proches pour succéder, puisque l'expérience enseigne que, dans la ligne collatérale, l'affection décroît presque à chaque degré. Dès lors, aucune raison ne persuade que les fils d'un frère concourent avec les frères, ni qu'il y ait lieu au droit de représentation entre collatéraux.

148. La succession ab intestat telle que nous l'avons décrite n'est donc rien d'autre qu'un testament tacite fondé sur la conjecture de la volonté : « Avoir compris la volonté des défunts, dit Pline le Jeune, tient lieu de droit. »² Et ce mode de succéder est confirmé par l'autorité divine : « Quand un homme sera mort sans fils, il aura pour successeurs ses frères. Que s'il n'a pas de frères, vous donnerez l'héritage aux frères de son père ; et s'il n'a pas d'oncles paternels, l'héritage sera donné à ceux qui lui sont les plus proches. »³

149. Quoique ce que nous avons dit soit très conforme à la *raison*, cela n'impose aucune nécessité aux Législateurs, à la sagesse desquels beaucoup de choses sont laissées dans ce qui relève du droit permissif : de là vient que, dans aucune partie du

¹ L. 7. §. 1. ff. se Tab. test. nul. ext.

² L. 4. Ep. 10.

³ Num. 27. 8.

droit, les lois ne varient davantage selon la diversité des mœurs : ici elles favorisent les premiers-nés ou les mâles, là elles les égalisent tous ; ici elles ne considèrent que la proximité, là elles distinguent d'où viennent les biens.

150. Au reste, comme l'effet de toute aliénation est que celui qui succède à la place d'un autre succède aussi dans ses droits et ses charges (80*), il s'ensuit que l'héritier, qu'il succède par une disposition réelle du défunt ou par sa volonté présumée, acquiert tous ses droits qui ne sont pas éteints par la mort ; et qu'il est donc tenu de satisfaire aux obligations de celui-ci, *jusqu'à concurrence des biens*, mais non pas *solidairement*, comme l'enseignent les jurisconsultes qui feignent que l'héritier et le défunt constituent une seule et même personne. De même, le droit naturel ignore absolument les héritiers nécessaires de plein droit, et veut que l'héritier puisse, à son gré, accepter ou répudier. Voyons maintenant ce qu'il a plu aux Romains selon les diverses époques sur ce sujet.

ARTICLE PREMIER

Des héritages des intestats selon les Douze Tables

151. Le principe que nous avons posé plus haut sur les successions ab intestat est ici tout à fait banni ; car les Romains ne cherchaient pas à ce que les héritiers fussent ceux que l'on jugeait avoir été les plus chers au défunt, mais à ce que les biens restassent au pouvoir de la famille ou de la gent, et ne passassent point à d'autres gentes. Ils distinguaient d'ailleurs la gent de la famille. La gent était un nom collectif qui contenait en soi plusieurs familles. Ainsi la gent Cornelia comprenait les familles des Scipions, des Lentulus, des Sylla, des Cinna, des Cossus, des Dolabella. Ensuite, la famille se divisait en plusieurs branches ou maisons. Or, la gent avait ses propres sacrifices privés qui étaient communs à toutes les familles. D'où, comme les sacrifices passent à l'héritier avec l'héritage, nul ne paraissait succéder d'un meilleur droit que celui qui était déjà participant des mêmes sacrifices.

152. Ces principes posés, comme les enfants sont les plus proches dans la famille ou la branche, ils étaient les premiers héritiers ; on les appelait héritiers siens, parce que, de plein droit, ils devenaient héritiers aussitôt après la mort du parent, même sans le savoir ou contre leur gré, par une sorte de continuation de la propriété. Or, les enfants succèdent au père et aux ascendants par la ligne masculine, mais non à la mère ; car les enfants suivent la famille du père et non celle de la mère : d'où il suit qu'une femme ne peut avoir d'héritiers siens.

153. Et certes, succèdent au père non seulement ceux nés de justes noces, mais aussi ceux qui ont été acquis par adoption ; non seulement les fils et les filles, mais aussi les descendants d'un degré ultérieur issus des mâles qui, leurs parents par lesquels ils sont nés étant prédécédés ou émancipés, occupent au moment de l'ouverture de la succession le premier degré dans la famille. De même, l'épouse ou la belle-fille qui sont passées sous la main du mari. Enfin, succèdent non seulement ceux qui sont nés du vivant du testateur, mais aussi les posthumes et ceux qui sont revenus d'entre les mains de l'ennemi après la mort du défunt. Tous ceux-là partageaient l'héritage de telle sorte que les fils et les filles succédaient par tête, et les plus éloignés par droit de représentation. (*) De là, on voit aisément pourquoi ne succédaient ni les enfants émancipés, ni les petits-enfants issus des filles : ceux-ci n'avaient en effet jamais été dans la famille, et le père avait expulsé les premiers de la famille par l'émancipation ; car, puisqu'il a le droit de vie et de mort sur ses fils, il peut bien plus encore les expulser de sa famille selon son arbitre.

154. À défaut d'héritiers siens, que la loi n'avait pas tant prescrits que supposés être les héritiers, les agnats sont appelés par la Loi des Douze Tables en ces termes : « Si quelqu'un meurt intestat et n'a pas d'héritier sien, que l'agnat le plus proche recueille le patrimoine »¹ ; c'est-à-dire l'agnat qui sera le plus proche en degré au moment où il sera certain que quelqu'un est décédé intestat.

155. Sont agnats les hommes d'une même famille : les parents par les personnes de sexe masculin, que le lien soit naturel ou civil par l'adoption, non seulement les mâles mais aussi les femmes ; quoique la jurisprudence intermédiaire, par la Loi Voconia ou plutôt par l'interprétation de cette loi, ait obtenu que les femmes ne fussent plus appelées à cette succession au-delà du degré des sœurs consanguines.

156. La Loi des Douze Tables ne défère donc pas l'héritage à tous les agnats ensemble, mais au degré le plus proche, qu'il y ait une ou plusieurs personnes, lesquelles succèdent par tête et non par souche, car étant au même degré, chacun vient en sa propre personne. Si l'agnat le plus proche répudie ou vient à manquer, l'héritage n'était pas transmis au degré suivant selon la Loi des Douze Tables, comme si le pouvoir de la loi avait été épuisé par cette unique délation ; mais on appelait les gentils selon la Loi des Douze Tables : « Si l'agnat fait défaut, que les gentils recueillent le patrimoine. »² La Loi des Douze Tables procédait donc de la maison à la famille, et de la famille à la gent, à savoir de peur que si les parents par les femmes succédaient, les sacrifices et les biens ne fussent transférés à une autre gent.

157. On ne trouve rien sur la succession des ascendants dans les Douze Tables ; et avec raison, car le père ne succédait pas à son fils, puisque selon le droit ancien, le fils de famille n'avait rien en propre. À l'émancipé, il succédait non par droit d'agnation, mais par droit de patronage ; et comme la succession légitime ne revient qu'aux agnats, tandis que les mères sont des parentes par les femmes, il s'ensuivait qu'elle ne succédait pas à ses enfants, pas plus que les enfants à leur mère.

ARTICLE SECOND

Des héritages des intestats selon l'Édit du Préteur et les nouvelles lois

158. Le système de la jurisprudence romaine en matière de successions ab intestat est assurément cohérent et complet ; et je me suis efforcé jusqu'ici de mettre sous les yeux cet enchaînement que l'on ne trouve que dans le Droit ancien. Mais qui ne verrait que le Droit Civil, en s'efforçant de ne jamais s'écarter de ses principes, heurte souvent l'équité et tombe dans ce travers : « Justice excessive, injustice extrême ». Le Préteur tempère cette âpreté selon son humanité, tout en sauvant le nom du Droit Civil et le respect des Lois, qu'il détourne par une interprétation bénigne plutôt qu'il ne les combat.

159. Ainsi, la Loi Civile écarte les émancipés de l'héritage paternel parce qu'ils sont sortis de la famille ; mais comme la nature elle-même les y admet, le Préteur feint que l'émancipation est rescindée et les admet aux *biens* du père (non à l'*héritage*, que seule la Loi Civile peut donner), comme s'ils étaient encore dans la famille.³ Nous verrons cela plus en détail ci-dessous au chapitre de la possession des biens, art. 4. De ce bénéfice jouissent aussi les enfants des émancipés, les naturels s'entend, et non les adoptifs, car le Préteur ne regarde que les droits naturels ; mais non les enfants qui, au moment de l'ouverture de la succession, seraient dans la famille d'un autre par adoption : car on peut feindre être resté dans la famille du père naturel pour ceux qui

¹ Ulpian, Fragments, 26, 1.

² Ulpian, Fragments, 25, 1.

³ Tit. ff. livre 11.

en sont seulement sortis, mais non pour ceux qui sont dans une famille étrangère, puisque nul ne peut être de deux familles.

160. De plus, la Loi des Douze Tables n'avait même pas fait mention des parents par les femmes ; le Préteur, lui, les appelle à défaut d'héritiers siens et d'agnats. Les parents par les femmes sont aussi bien les agnats qui ont perdu les droits de famille par une diminution de capacité minimale, que ceux qui sont unis par la parenté par les femmes ; et pas seulement ceux dont la parenté provient de justes noces, mais aussi ceux nés hors mariage, qui sont appelés en cet ordre à la succession de leur mère et des autres parents maternels. Les successions des agnats et des parents par les femmes diffèrent en ceci : la première est civile, la seconde prétorienne ; la première est détruite même par la diminution de capacité minimale, la seconde seulement par la maximale et la moyenne ; la première s'étend à l'infini, la seconde pas au-delà du septième degré.

161. Ce droit a subi par la suite certaines exceptions : 1°. Par le sénatus-consulte Tertullien, par lequel la mère ingénue ayant le droit de trois enfants (ou l'affranchie en ayant quatre) est admise aux biens de ses enfants ab intestat ; de sorte que si elle est sous puissance, elle accepte pour celui sous la puissance de qui elle est. ¹ Sont préférés à la mère : 1°. Les enfants du défunt quels qu'ils soient, 2°. Le père, 3°. Les frères du même sang, même adoptifs. Quant aux sœurs du même sang, si elles sont seules, elles sont admises conjointement avec la mère. La mère est préférée à tous les autres, y compris les agnats. ²

162. 2°. Par le sénatus-consulte Orphitien, par lequel l'héritage légitime de la mère, soit ingénue soit affranchie, est déféré aux enfants même s'ils sont soumis au droit d'autrui, de sorte qu'ils soient préférés aux consanguins et aux agnats de la mère défunte. Cela concerne aussi les enfants nés hors mariage (car la mère ne peut être incertaine) ; et cela a été étendu aux petits-enfants par des constitutions impériales.

163. 3°. Par la constitution d'Anastase, par laquelle les frères et sœurs consanguins émancipés ont été transférés de l'ordre des parents par les femmes à celui des agnats, l'émancipation étant tenue pour négligeable. Or, ces nouvelles successions légitimes ne sont pas détruites par la diminution de capacité minimale, en quoi elles diffèrent de celles qui descendent des Douze Tables ; et il existe en elles un droit de succession et d'accroissement.

ARTICLE TROISIÈME

Des héritages des intestats selon le droit de Justinien

164. Après de nombreuses et continuelles mutations que l'on trouve dans les Institutions, et qu'il serait trop long d'énumérer, Justinien a complètement renversé l'ancien ordre des successions (déjà tant de fois diminué par les constitutions impériales et le Droit Prétorien) et a institué un Droit tout à fait nouveau.

165. Ici donc, on ignore toute distinction entre les héritiers siens et les émancipés, entre mâles et femelles, ou entre agnats et parents par les femmes. Le fondement de ce nouveau droit est celui-ci (que nous avons posé plus haut (140.)) : que succèdent ceux que le défunt est censé avoir aimés le plus possible. Sont donc admis : 1°. Les descendants, 2°. Les ascendants, 3°. Les collatéraux ; à défaut de ceux-ci, les conjoints sont admis, et enfin le fisc en dernier recours. (Nouvelle 118).

¹ Ulpien, Fragments, 26.

² L. 1. §. ult. ff. de su. & leg. her.

ARTICLE QUATRIÈME
De la possession des biens

166. Puisque l'occasion s'en est présentée et que j'en ai souvent parlé, il convient d'aborder ici sommairement quelque chose sur les possessions de biens. *La possession des biens est la succession dans tout le droit et toute la cause du défunt accordée par le Préteur ; celui qui l'obtient n'est pas appelé héritier (car seule la loi fait l'héritier), mais il est tenu pour héritier.* D'où il suit que cette succession ne confère pas le domaine légitime ou *quiritaire* (lequel ne s'acquiert que par les modes civils), ni les actions *directes*, mais le domaine prétorien ou *bonitaire*, et des actions *utiles*.

167. En outre, certaines possessions de biens sont *ordinaires*, introduites par le Préteur, d'autres sont *extraordinaires*, descendant des lois, des sénatus-consultes et des constitutions impériales. Les ordinaires sont soit *éditales*, accordées sans examen approfondi et de plein droit selon l'édit perpétuel ; soit *décrétales*, qui nécessitent un examen et un décret du Préteur vivant. Les unes et les autres sont données soit par testament, soit ab intestat.

168. Par testament, elle est donnée : 1°. Contre les tablettes aux enfants émancipés omis par leur père ou leur aïeul maternel (112.*) ; 2°. Selon les tablettes, à ceux qui, bien qu'héritiers inscrits au testament, se voient opposer quelque subtilité du Droit Civil. Car le Préteur ne requiert que cette seule solennité : que le testament soit marqué des sceaux de sept témoins citoyens romains.

169. Ab intestat, la possession des biens est donnée par huit degrés, que Justinien a ramenés à quatre : à savoir qu'au premier degré soient admis les enfants, au 2°. les légitimes, au 3°. les parents par les femmes, et au 4°. enfin, le mari et la femme.

170. Pour réclamer ces possessions de biens, le Préteur a établi pour chaque degré un temps certain à partir du moment où elle était déferée : à savoir une année utile pour les enfants et les ascendants, et pour les autres personnes cent jours utiles ; si quelqu'un ne l'a pas demandée dans ce délai, sa part revient aux autres, ou s'il était seul en son degré, la succession est déferée au degré suivant. Enfin, succédait autrefois le trésor public, puis plus tard le fisc.

CHAPITRE XI

*Des diverses espèces de droits qui nous appartiennent
tant sur notre propre chose que sur la chose d'autrui*

171. Nous avons dit que chacun peut, en aliénant sa chose, en excepter et s'y réserver un certain droit qui n'est pas transféré ; et dans ce cas (81.*), il n'est transmis que ce que celui qui aliène a voulu transmettre. De là naissent diverses espèces tant de propriétés que de droits sur la chose d'autrui.

172. C'est de là qu'est né la propriété non pleine, c'est-à-dire une propriété dont les effets sont divisés inégalement entre deux maîtres : de sorte qu'il y a deux maîtres pour une même chose, dont l'un acquiert le droit d'en percevoir toute l'utilité et d'en exclure les autres, ce qu'on appelle la *propriété utile* ; tandis qu'à l'autre appartient la faculté d'exiger la fidélité et les services, ou une redevance annuelle en reconnaissance de la propriété, ou un loyer pour la superficie sur un sol réservé : et de là naissent le *fief*, l'*emphytéose* et la *superficie*, qui sont les principales espèces de la propriété directe.

173. Et certes, les fiefs sont totalement ignorés du Droit Romain ; il n'en est pas de même de l'emphytéose et de la superficie. Les Romains admettaient une autre division de la propriété, à savoir la propriété *quiritaire*, qui était propre aux seuls citoyens romains et s'acquerrait uniquement par les modes civils (énumérés dans les

Antiquités Romaines de Heineccius¹), et la propriété *bonitaire*, qui s'acquerrait par tous les modes naturels quels qu'ils soient.

174. Nous acquérons de diverses manières un droit sur la chose d'autrui. En effet, si une chose est remise au créancier par le maître de telle sorte que la propriété reste au remettant, mais que le créancier possède la chose pour la sûreté de sa dette, on constitue alors le *droit de gage* ; ou si cela se fait à la condition que le créancier perçoive en même temps l'utilité du gage fructueux au lieu des intérêts, c'est le *droit d'antichrèse*. Enfin, si un droit de gage est constitué au profit du créancier sur une chose sans remise, nous l'appelons *hypothèque*. Nous verrons cela plus au long dans les contrats.

175. Si ce n'est pas la chose elle-même, mais l'usage de cette chose qui est concédée à quelqu'un, on acquiert une *servitude*. Si cet usage est restreint à la personne et à la vie de l'usager, elle est *personnelle* ; s'il est concédé au profit d'un fonds de terre, et par conséquent à tous ses successeurs dans ce fonds, elle est *réelle* ou *prédiale*. Il convient de suivre cette matière des servitudes selon le Droit Romain pour éviter les répétitions. Il faut noter seulement que les jurisconsultes ont enseigné certains principes comme essentiels à cette matière, lesquels ne sont ni exigés ni prohibés par le Droit Naturel ; par exemple : que la servitude consiste à souffrir ou à ne pas faire, et non à faire² ; qu'elle est indivisible³ ; qu'il faut que sa cause soit perpétuelle⁴ ; que l'usufruit d'une maison ne subsiste pas si elle est détruite ; ou que parmi les servitudes personnelles, certaines se perdent par le non-usage et la diminution de capacité, et d'autres non⁵. En effet, la simplicité du Droit Naturel enseigne seulement qu'il n'est transféré que ce que celui qui a aliéné a voulu, et qu'il faut s'en tenir absolument à la convention des parties.

ARTICLE PREMIER Des servitudes réelles

176. *La servitude est un droit constitué sur la chose d'autrui, par lequel le maître est tenu de souffrir quelque chose ou de ne pas faire quelque chose sur sa propre chose, pour l'utilité d'une autre chose ou d'une autre personne.* La servitude est réelle quand un fonds sert à un autre fonds. Les fonds sont urbains ou rustiques ; ce qui ne s'estime pas par le lieu, mais par la nature et l'usage. ⁶ Les urbains sont destinés à l'habitation seule, les rustiques à l'usage agricole. Le voisinage et la jonction des bâtiments ont donné lieu aux servitudes réelles, lesquelles peuvent à peine subsister si le voisin ne nous concède pas quelque usage de son fonds, ou s'il ne s'abstient pas de quelque chose qu'il lui serait permis de faire.

177. De là, certaines servitudes sont constituées pour qu'il nous soit permis de faire quelque chose sur le fonds d'autrui, comme les urbaines : de supporter une charge, d'y introduire une poutre ; de même les rustiques : le passage à pied, le passage des bêtes ou voitures, le droit de voie, le puisage de l'eau, le droit de pâturage, etc. (voir *Inst. L. 2. tit. 3*). D'autres sont constituées afin que nous puissions interdire au voisin de faire quelque chose sur son propre fonds, comme celle de ne pas élever le bâtiment plus haut pour ne pas intercepter la lumière, etc. Toutes se constituent sur la chose d'autrui, car nulle chose ne sert à son propre maître ; elles se constituent par pactes,

¹ Livre II, titre 1, n° 22.

² L. 15. §. 1. ff. d. serv.

³ L. 2. §. 2. L. 72. pr. ff. d. verb. obb.

⁴ L. 28. ff. d. serv. præd. urb.

⁵ LL. 30. & 31. ff. quid. mod. usuf. amit.

⁶ L. 15. pr. §. 1. ff. de serv. præd.

par dernières volontés, par prescription ; elles se transmettent non par une remise réelle, mais par l'usage de la part de celui qui reçoit et par la patience de la part de celui qui concède. Elles s'éteignent par la consolidation des deux fonds dans la même main, par la cession, par le non-usage selon le mode et le temps, et par la perte de la chose.

ARTICLE SECOND Des servitudes personnelles

178. Bien que naturellement celui qui est maître de la chose soit aussi maître des fruits, rien n'empêche toutefois que ces choses ne soient séparées pour un temps. On compte trois servitudes personnelles : l'usufruit, l'usage et l'habitation.

179. *L'usufruit est le droit d'user des choses d'autrui et d'en jouir, en laissant subsister leur substance.* L'usufruitier perçoit donc tous les fruits, que ce soit par nécessité ou pour son plaisir, et il peut même vendre les fruits et louer la chose. Or, comme il doit en user en sauvant la substance des choses, il s'ensuit : 1°. qu'il doit en user comme un bon père de famille, qu'il est tenu aux réparations et qu'il doit supporter toutes les charges, puisqu'il en perçoit les avantages ; 2°. qu'il ne peut changer la nature de la chose ; 3°. que l'usufruit ne peut porter sur des choses fongibles, car il ne peut en user sans les faire périr. Toutefois, sous Tibère, il fut prévu par un sénatus-consulte que l'on pouvait constituer un quasi-usufruit de chose consommable, pourvu que l'usufruitier donnât caution que, s'il venait à mourir ou à subir une diminution de capacité, une chose de même genre et de même quantité serait restituée.

180. L'usufruit est constitué soit par la loi, au profit du père sur le pécule adventice de son fils ; soit par le juge, dans les jugements de partage ; soit par le maître, par pactes, testament, etc. Il finit par les mêmes modes que les servitudes, et en outre par la mort, par la diminution de capacité maximale et moyenne (et même autrefois par la minime) ; s'il a été donné à une cité, il finit au bout de cent ans, ou si le terrain a été bouleversé.

181. *L'usage est le droit d'user, mais non de jouir, en laissant subsister la substance des choses.* D'où celui qui a l'usage peut, selon sa condition, user des légumes, des fruits, du foin, de la paille, du bois, etc., pour sa seule nécessité. L'usager d'un troupeau peut prendre une modique quantité de lait, de laine et de fumier, mais non le croît. Celui qui a l'usage d'une maison l'habite pour sa nécessité, mais ne peut la louer à d'autres. Celui qui a l'habitation (selon une constitution de Justinien) perçoit tout le fruit des parties destinées à l'habitation et peut même louer. D'où il y a plus dans l'habitation que dans l'usage d'une maison.

CHAPITRE XII *Des droits et des devoirs qui naissent de la propriété*

182. Nous avons vu jusqu'ici par quels modes, originaires et dérivatifs, la propriété s'acquiert. Or, *la propriété est le droit d'exclure tous les autres de l'usage d'une chose (59.*),* et nous en déduisons les principaux effets.

183. Et 1°. tandis que nous excluons les autres de l'usage de notre chose, nous prétendons avoir seuls le droit d'en user. De là, le premier effet de la propriété est la *libre disposition de ses biens*, laquelle consiste en la faculté d'employer nos choses à n'importe quels usages, et par conséquent de tirer toute l'utilité de la substance même et de ses accroissements, et de la communiquer à d'autres ; voire de changer la nature de la chose (ce que le seul maître peut faire, mais non l'usufruitier) ; et même la faculté

d'abuser, c'est-à-dire de dissiper la chose et le fruit, ou de les corrompre de quelque manière, pourvu que cela ne soit pas fait avec l'intention de nuire à autrui. On a aussi la faculté d'aliéner la chose, tant pour l'avenir que pour le présent, sous n'importe quelle condition, et même de concéder un droit quelconque à autrui sur sa chose, comme une servitude ou une hypothèque, tant que la loi ou une convention ne s'y oppose pas.

184. Le second effet de la propriété est la *possession*, qui est la détention même de la chose, par laquelle nous avons résolu d'en exclure les autres de l'usage (59.**). D'où le maître peut tant appréhender la possession de sa chose que la défendre envers quiconque. Et il importe peu que l'on possède par soi-même ou par autrui, puisque la possession, une fois acquise, se retient par la seule intention de la part de l'absent, tant qu'un autre ne l'a pas encore appréhendée ; au surplus, tant que je ne tiens pas la chose pour délaissée, personne n'a le droit de l'occuper. D'où :

185. 3°. Si un autre a appréhendé la possession, nous l'excluons de l'usage de notre chose par la *revendication*, que nous exerçons contre tout possesseur de notre chose, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. Or, comme revendiquer une chose n'est pas la racheter, il est clair que le maître qui revendique sa chose n'est pas tenu d'en restituer le prix. Mais il doit rembourser les dépenses nécessaires et utiles faites par le possesseur pour la chose, car l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse au dommage d'autrui.

186. Puisque le maître peut revendiquer de droit tous les accroissements et les fruits issus de sa chose (71.*), on demande avec raison si le possesseur de bonne foi est tenu de restituer au maître revendiquant tous les accroissements, les fruits et tout le gain perçus de la chose d'autrui ? Sur cette question, il faut tenir ceci : celui qui possède une chose de bonne foi et à juste titre, tant que le maître n'est pas connu, tient lieu du maître et exclut tous les autres de l'usage de la chose qu'il possède ; toutefois, comme il n'est pas le vrai maître, il ne doit pas s'enrichir au détriment de celui-ci. De là, il doit restituer au maître, quand celui-ci revendique sa chose, tous les fruits qu'il a perçus, non seulement les naturels mais aussi les industriels (déduction faite cependant des dépenses et du prix de son travail et de son industrie), et non seulement les fruits existants, mais aussi les consommés, dans la mesure où il en est devenu plus riche. Les jurisconsultes, qui admettent cela dans la pétition d'hérédité, accordent en revanche indistinctement tous les fruits consommés au possesseur de bonne foi dans l'action réelle spéciale. La raison de cette différence, selon les jurisconsultes, se tire de ce que, dans la pétition d'hérédité (en tant que jugement universel), le prix est censé succéder à la chose, ce qui n'est pas le cas dans les jugements particuliers.

187. D'après ces mêmes règles, nous concluons que le possesseur de bonne foi qui a consommé ou donné la chose en toute bonne foi n'est pas plus tenu que si la chose avait péri chez lui par cas fortuit. De même, s'il a vendu plus cher une chose acquise à un prix nul ou moindre, il n'est tenu qu'au juste prix ; ainsi en ont décidé les jurisconsultes, qui veulent que ce gain lui soit conservé parce qu'il leur semble provenir non de la chose elle-même, mais d'une cause extrinsèque, à savoir du contrat. Ils ne sont d'ailleurs nullement tenus si le maître a déjà obtenu d'un autre l'estimation de sa chose ; d'une part parce que le possesseur de bonne foi s'est alors certes enrichi, mais sans dommage pour le maître ; d'autre part parce que le maître doit lutter pour éviter un dommage et non pour capturer un gain.

188. Les raisons qui militent pour le possesseur de bonne foi cessent dès qu'il s'agit d'un possesseur de mauvaise foi. Or, possède de mauvaise foi non seulement celui qui a su dès le début que la chose était à autrui, mais aussi celui qui l'apprend par la suite, de sorte qu'à partir de ce moment il cesse de faire siens les fruits, car une bonne foi

non interrompue est requise. Il est donc tenu non seulement à la restitution des choses existantes, mais aussi au paiement du prix des choses consommées et aliénées, et même de tous les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir ; il doit répondre de tous les cas fortuits, car il est toujours en demeure de restituer. Puisqu'il est lui-même dans le dol, les jurisconsultes ont douté qu'il pût réclamer ses dépenses par l'opposition de l'exception de dol. Il a cependant été reçu plus bénévolement qu'il doit être tenu compte des dépenses nécessaires ; quant aux dépenses utiles, il peut les enlever lui-même si elles peuvent l'être, car sa mauvaise foi ne détruit pas la règle de droit qui défend que quiconque devienne plus riche au détriment d'autrui.

189. Tels sont les droits qui découlent en droite ligne de la propriété. Mais comme ils n'appartiennent qu'au droit naturel permissif, ils peuvent assurément être restreints par les lois civiles, selon que l'exige l'utilité de la République. En vérité, nous avons vu qu'il n'est presque aucun effet de la propriété que les Lois Civiles laissent partout et toujours sauf et intègre : ainsi, la *libre disposition des biens* est ôtée aux pupilles, aux furieux, aux mineurs et au mari à l'égard des biens dotaux.¹ De même, le légataire, bien que propriétaire, ne peut appréhender de lui-même la *possession* de la chose léguée² ; enfin, il est connu que celui dont un autre a joint les poutres à son bâtiment, bien qu'il ne perde pas la propriété de la matière, ne peut toutefois pas *revendiquer* les poutres jointes, la Loi des Douze Tables s'y opposant³. Bien plus, comme il est permis au maître de disposer de ses propres biens, et qu'alors il n'est transféré à autrui que ce que celui qui aliène a voulu transmettre (81*), il est libre à chacun de renoncer aux effets de la propriété qu'il veut, pour le présent ou pour l'avenir, et de les restreindre, ce qui arrive par exemple en constituant sur sa chose un gage ou une servitude.

190. Jusqu'ici, nous avons traité des droits qui naissent de la propriété, desquels découlent autant d'obligations incombant aux autres envers le maître. Ainsi, puisque le maître doit avoir la *libre disposition* de ses biens, nul ne doit être empêché dans la disposition de ses affaires ni dans la perception de ses fruits ; et bien moins encore doit-on causer un dommage à autrui en détériorant ses biens ou ses fruits. Celui qui le fait est assurément tenu de réparer le dommage et à une peine.

191. L'obligation concernant la *possession* est celle-ci : que nous laissions chacun posséder sa chose en paix, et que nous n'enlevions la possession à personne contre son gré, directement ou indirectement. On intervertit la possession d'autrui directement, soit par l'enlèvement clandestin de la chose à l'insu et contre le gré du maître pour faire un gain, ce qui s'appelle *vol* ; soit par la force ouverte, ce qui, si cela porte sur une chose mobilière, s'appelle *rapine*, et si c'est sur une chose immobilière, s'appelle *coup de force*. On peut intervertir la possession d'autrui *indirectement* si l'on fait en sorte, par des paroles ou des actes frauduleux, qu'un autre perde sa possession, ce que nous appelons *défraudation*.

192. Enfin, le droit de *revendiquer* produit l'obligation de restituer la chose d'autrui au véritable maître. D'où il est du devoir de quiconque entre les mains de qui une chose d'autrui est parvenue de faire en sorte qu'elle retourne au pouvoir du maître, et bien loin de pouvoir l'occulter. Si toutefois le véritable maître ne paraît pas pour réclamer la chose, celle-ci est considérée comme n'étant à personne, et par conséquent elle appartient au possesseur de bonne foi, puisque nul autre n'a la faculté de l'exclure de l'usage de cette chose.

¹ Tit. Inst. 8. quibus alic. lic. L. 2.

² Tot. tit. ff. quod. Leg.

³ L. 7. ff. de ad. v. d.

193. Une question difficile surgit ici sur le droit de *prescription*, à savoir si une possession longue et non interrompue confère au possesseur de bonne foi le droit de repousser le maître qui revendique sa chose. Divers auteurs se partagent en opinions contraires. Ceux qui rapportent la prescription au droit naturel font remonter son principe à la présomption d'abandon du maître, comme si celui qui a laissé sa chose être possédée par un autre pendant longtemps était censé l'avoir tenue pour délaissée ; car, disent-ils, pour indiquer la volonté de l'âme, non seulement les paroles et les actes sont des signes suffisants, mais aussi les omissions : d'où ils disent qu'il est très juste qu'entre absents un plus grand espace de temps soit requis pour la prescription qu'entre présents, lesquels peuvent bien plus facilement avoir connaissance de leurs affaires.

194. Mais d'autres disent que le temps, qui ne consiste qu'en une simple relation, ne peut par sa propre nature ni donner la propriété à quelqu'un, ni l'ôter ; que nul ne peut acquérir la propriété de la chose d'autrui sans le fait du maître, ni le maître lui-même le perdre sans son propre fait : les hommes s'aiment tant eux-mêmes et leurs biens qu'on ne doit pas croire, sans des signes très certains, qu'ils rejettent ou délaissent ce qui est à eux ; et par conséquent, que des actes négatifs, même sur un long espace de temps, ne suffisent pas pour présumer l'abandon, puisque celui-ci naît le plus souvent non d'une volonté de donner, mais de l'ignorance ou de la négligence ; car il n'est personne qui, même après un temps très long, ne se réjouisse qu'on lui rende sa chose.

195. En vérité, la nécessité elle-même, qui a introduit ce mode d'acquérir, met fin au litige. C'est en effet *pour le bien public que l'usucapion a été introduite, afin que les propriétés de certaines choses ne restent pas trop longtemps, voire presque toujours, incertaines.*¹ En ce sens, le droit de prescription se déduit du droit naturel lui-même, lequel commande, dans toutes ces affaires, ce qui est le plus utile au maintien de la société et le plus propre à la tranquillité publique. Il importe en effet à la paix que les procès aient enfin un terme, que les semences de discorde soient étouffées, que les possessions des choses soient un jour mises hors de contestation, qu'une fin soit imposée à l'obligation de garantir l'éviction, et qu'il y ait une certaine confiance et sécurité dans les transactions. Ajoutez qu'il paraît bien plus grave d'être privé, après une possession durable, d'une chose acquise de bonne foi, que de manquer à jamais d'une chose perdue autrefois et dont le regret est éteint.

196. Mais si la prescription peut, sous un certain aspect, s'admettre dans le Droit Naturel, il appartient certainement au Droit Civil d'en prescrire le temps requis. Chez les Romains eux-mêmes, cette limitation de temps n'a pas toujours été la même. Autrefois, elle était d'un an pour les meubles et de deux ans pour les immeubles ; mais ce temps a été sagement prolongé par Justinien jusqu'à trois ans pour les meubles, dix ans pour les immeubles entre présents, et vingt ans entre absents. *L'usucapion* se définit comme *l'acquisition du domaine par la continuation d'un temps défini par la loi.*² Outre le temps légal, on requiert pour l'usucapion : 1° Un juste titre. 2° *La bonne foi*, laquelle n'est exigée par le Droit Romain qu'au commencement, mais par le Droit Naturel pendant tout le temps. 3° *Une possession non interrompue*. Le successeur peut continuer la possession juste de son prédécesseur ; le successeur universel le peut selon l'avis des jurisconsultes même s'il est lui-même de mauvaise foi ; le successeur à titre singulier seulement s'il est de bonne foi. Nul ne peut succéder à la possession vicieuse d'un prédécesseur ; mais le successeur singulier peut commencer pour lui-même une usu-

¹ L. 1. ff. de usurp. & usuc.

² L. 3. ff. de usurp. & usuc.

capion, ce que le successeur universel ne peut faire. Selon le droit naturel, il faut que l'un et l'autre possesseur, qu'il soit singulier ou universel, soit de bonne foi pendant tout le temps. 4° Il faut que la chose soit de telle nature qu'elle puisse être usucapée, et par conséquent qu'elle ne soit ni hors du commerce (comme un homme libre), ni une chose dont l'usucapion est interdite par une loi spéciale (comme les biens des mineurs, les choses volées ou possédées par la force, tant que le vice n'est pas purgé). (*) En vérité, les Romains ont toujours considéré que l'usucapion était un mode d'acquérir du Droit Civil, par lequel les choses *mancipi* et *nec mancipi* passaient dans la propriété quiritaire. D'où elle n'avait lieu qu'entre seuls citoyens romains selon la Loi des Douze Tables : « Contre l'étranger, que le droit de propriété soit éternel. »

CHAPITRE XIII

Des pactes ou promesses

197. Chacun peut dire sien ce qu'il tient de la propriété ou d'une convention (54.) ; nous avons parlé de la propriété et des modes de l'acquérir, il faut voir maintenant les conventions. Sous le nom général de conventions viennent les *pactes* et les *contrats*, entre lesquels il n'y a aucune différence en droit naturel, puisque l'une et l'autre affaire tire sa substance du consentement. Cependant, selon une vieille habitude de langage, on dit que les contrats concernent le commerce des choses ou des travaux, et les pactes les autres choses ou faits qui n'ont pas coutume d'être dans le commerce. Ainsi, par exemple, le consentement sur la célébration d'un mariage vient sous le nom de pacte. Les jurisconsultes établissent une autre distinction entre pactes et contrats, dont nous parlerons plus bas. Pour notre part, nous traiterons des pactes dans ce chapitre, et des contrats au chapitre suivant.

198. Les pactes sont nécessaires car, la charité se refroidissant entre les hommes, les devoirs d'humanité et de bienfaisance, sans lesquels toute la douceur de la vie est enlevée, ne sont plus rendus spontanément et peuvent à peine être obtenus, à moins que nous n'obligions l'autre à les fournir par un consentement spécial créant un droit parfait. (*) *Ce consentement de deux ou plusieurs personnes sur une même résolution de donner ou de faire quelque chose qui, autrement, ne serait pas dû du tout ou le serait seulement par la loi de l'humanité et de la bienfaisance, s'appelle un pacte.*

199. D'où il est clair que les pactes doivent être respectés. Le fondement de la justice est en effet la bonne foi, dit Cicéron, c'est-à-dire la constance et la vérité des paroles et des conventions. De plus, l'amour de la justice, source et origine des devoirs parfaits, nous enseigne à ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit. Comme nul ne veut être trompé par un autre, il s'ensuit que nous ne devons pas nous-mêmes nous jouer de quiconque par des promesses. S'ajoute à cela que les pactes se déclarent par des paroles et d'autres signes dont nous ne devons pas user pour tromper les autres.

200. Les pactes sont soit *unilatéraux*, par lesquels un seul promet à l'autre, soit *bilatéraux*, par lesquels les deux se promettent mutuellement quelque chose : dans ces derniers réside une condition tacite, à savoir que l'un fournira ce qu'il a promis si l'autre satisfait aussi de son côté au pacte. Ensuite, les uns et les autres sont soit *obligatoires*, par lesquels une obligation nouvelle est constituée pour l'une ou l'autre partie, ou pour les deux ; soit *libératoires*, par lesquels des obligations antérieurement constituées sont levées ; soit *mixtes*, par lesquels les premières sont levées et de nouvelles constituées, comme sont les transactions. Mais pour tous ceux-là, la raison est la même : à savoir qu'ils doivent être respectés avec la plus grande foi. D'où, selon le droit naturel, il n'y a aucune différence entre un pacte et une stipulation.

201. Puisque le pacte est le consentement de deux ou plusieurs personnes sur une même résolution (198.), et que le consentement est le concours de deux volontés sur une même chose et les mêmes circonstances, il s'ensuit qu'il doit être déclaré par un signe extérieur. Il ne convient pas, en effet, à la nature humaine qu'une valeur juridique soit attribuée à de simples actes de l'esprit. Ce signe extérieur est soit exprès, s'il est déclaré par paroles ou par écrit, soit tacite, s'il est déclaré par des faits. (*) Il importe donc peu de quelle manière le consentement est déclaré, pourvu qu'il soit certain ; bien plus, le consentement se déduit parfois de la nature même de l'affaire, si celle-ci est telle qu'on ne puisse juger autrement que par la non-opposition de l'autre. (**) Tels sont les quasi-contrats, par lesquels nous sommes obligés sans le savoir par un consentement présumé en raison de l'équité ou de l'utilité : par utilité, parce que chacun est censé consentir à ce qui lui est utile ; par équité, parce qu'il n'est pas juste qu'un homme s'enrichisse au dommage d'un autre.

202. Comme le consentement est le concours de deux volontés sur une même chose (198.**), et que la volonté ne désire ni ne repousse rien qui n'ait été stimulé par l'intelligence (4.), il s'ensuit que ceux qui sont privés de l'usage de la raison ne peuvent contracter valablement ; ainsi ni les déments, ni ceux dont il est probable qu'ils ne comprennent pas l'affaire en raison de la fragilité de leur âge, ni les malades dont la violence du mal trouble l'esprit, ni les gens ivres, ni ceux qui promettent quelque chose ou stipulent par plaisanterie.

203. De là, tout ce qui nuit à la liberté de la volonté rend le consentement, et par conséquent les pactes, nuls : ainsi est sans valeur le pacte entrepris par ignorance ou par erreur, si l'erreur porte sur la substance de la chose ; c'est-à-dire si la promesse est fondée sur une certaine présomption d'un fait qui n'existe pas en réalité, et que la chose soit telle que l'homme le plus prudent pût s'y tromper. Quoique celui qui consent induit par le dol veuille et consente en réalité, cette convention ne doit cependant avoir aucun effet ; car si le promettant est obligé par sa promesse, celui qui l'a induit par dol à promettre est tenu de lui remettre cette obligation. Si le dol vient d'un tiers, à l'insu de l'autre contractant, il ne nuit pas au pacte ; mais celui qui a employé le dol est tenu de réparer le dommage. Il en est de même du pacte extorqué par la force ou par une crainte grave, si celui qui a exigé la promesse n'avait aucun droit de contraindre ; mais non si la force ou la crainte vient de celui qui usait de son droit, ou même d'un tiers qui aurait employé la force ou donné la cause de conclure le pacte à l'insu de l'un des contractants.

204. Ainsi, d'après la définition du pacte, il est évident que le consentement est nécessaire, même dans les pactes *unilatéraux*, à tel point que le promettant n'est pas lié, à moins que l'autre partie n'ait montré que la chose promise lui était agréable, ou qu'elle ne l'ait déjà demandée auparavant ; bien que parfois le consentement de l'autre soit justement présumé par la nature même de la chose ou par les circonstances (201.***) : avec cette distinction toutefois qu'un droit parfait ne naît, et que la nécessité de l'obligation n'incombe au promettant, que si l'autre a expressément déclaré sa volonté.

205. En outre, parce que les pactes sont conclus pour fournir ou faire quelque chose (198.**), et qu'on ne peut fournir des choses impossibles, leur omission n'est pas imputée. Il s'ensuit que les pactes sur des choses impossibles ne produisent aucune obligation, à moins que le promettant ne se soit rendu la chose impossible par sa faute par la suite, ou que quelqu'un n'ait promis une chose non pas absolument impossible, mais impossible pour lui-même. Sont impossibles non seulement les choses qui le sont par la nature, mais aussi celles qui ne peuvent se faire selon les lois et les bonnes mœurs.

206. De plus, puisque nous pactisons sur ce que nous désirons nous être donné ou fait par un autre, et qu'on ne peut donner ou faire ce qui est dans la propriété ou au pouvoir d'un tiers, nul ne doit promettre les choses ou les faits d'autrui sans le mandat du maître, ni même ses propres choses sur lesquelles un droit a déjà été acquis à un autre par un pacte antérieur. Celui qui a promis de donner ses soins pour qu'un autre donne ou fasse quelque chose est tenu à toute la diligence possible ; et même à des dommages-intérêts s'il s'est chargé de garantir que la chose serait faite pour l'autre ; mais on ne peut rien exiger du tiers qui n'a pas promis.

207. De ce que le pacte dépend du consentement de l'un et de l'autre, il s'ensuit qu'il est au choix des contractants de pactiser purement et simplement, ou sous condition, ou à terme ; et ces circonstances doivent être observées, pourvu que la condition soit possible par nature et ne soit pas contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

208. Enfin, nous pactisons soit par nous-mêmes, soit par ceux qui gèrent nos affaires ; or, comme celui qui gère l'affaire d'autrui est tenu de la gérer utilement, et que celui qui promet libéralement sur le bien d'autrui sans le consentement du maître ne gère pas utilement, il s'ensuit que le gérant d'affaires peut certes stipuler d'un autre au profit de son mandant, mais non promettre en l'absence et à l'insu de celui-ci. Une telle promesse n'oblige pas le maître. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique de la même manière aux contrats, dont nous traiterons après avoir suivi les pactes selon le Droit Romain.

ARTICLE PREMIER

Des pactes selon le Droit Romain

209. « Convention » est un terme général s'appliquant à tout ce sur quoi consentent ceux qui agissent entre eux, en vue de contracter ou de transiger une affaire. *La convention est le consentement de deux personnes sur une même résolution concernant une chose à acquérir, c'est-à-dire à fournir ou à faire*¹ ; et ce, qu'un seul promette, ou les deux : d'où les conventions sont *unilatérales* ou *bilatérales*². Toutes les conventions, si elles sont honnêtes, font certes naître une obligation naturelle ; mais elles ne produisent une obligation civile que lorsqu'elles ont une cause, ou que les lois leur ont donné un nom propre et une action correspondante, et celles-là sont appelées contrats ; les autres, que l'on nomme pactes nus, ne sont protégées par le Préteur qu'au moyen d'une exception.

210. Ainsi, les contrats sont des conventions qui tirent du Droit Civil soit un nom, soit une cause, soit les deux. On les dit *nommés* lorsqu'ils ont été choisis parmi les innombrables espèces de conventions par les premiers auteurs du Droit pour engendrer une action certaine sous un nom précis et spécial. Toutes les autres conventions n'ont certes pas de nom, mais si elles ont une cause, c'est-à-dire s'il y est intervenu un fait ou la dation d'une chose par lesquels l'exécution de la convention a commencé d'une part, elles deviennent des contrats *innommés*. Enfin, les conventions qui n'ont ni nom ni cause sont des conventions simplement dites, ou pactes au sens strict. Parmi ceux-ci, certains sont *légitimes*, c'est-à-dire confirmés par une loi civile (comme les pactes dotaux) ; d'autres sont *prétoiens*, confirmés non par la loi mais par le droit du Préteur (comme le *pacte de gage*) ; d'autres sont *adjoints* à un contrat auquel ils adhèrent ; d'autres enfin sont dits du *droit des gens* ou nus, car ils ne sont confirmés ni

¹ L. 1., §. 3. ff. de pact.

² L. 1. § 2. ff. de pact.

par la loi civile ni par le droit prétorien : ils ne produisent donc aucune action, mais reposent sur la seule foi et la pudeur des contractants.

211. Au reste, bien que les pactes fussent dépourvus de l'appui du droit civil, les Romains ne niaient pas pour autant qu'ils dussent être respectés, ni que celui qui violait la foi d'un pacte fût malhonnête ; mais ils avaient soustrait la force contraignante aux nues conventions afin que l'on s'en tint à la seule parole des contractants. Ils jugeaient plus honorable et plus efficace pour exciter l'étude de la vertu de laisser certaines choses à la foi et à la probité mutuelle des hommes, plutôt que de tout sanctionner par les liens des lois et la nécessité. En vérité, combien il serait souhaitable que, dans toutes leurs relations, les hommes se fient à leur parole mutuelle, et que le lien de la pudeur et de l'honnêteté fût un rempart assez ferme contre la méchanceté ; qu'aucune stipulation n'obligeât l'acheteur envers le vendeur, et que les pactes et conventions ne fussent pas gardés par des sceaux imprimés ; mais que ce fût plutôt cette foi et une âme cultivant l'équité qui les fissent respecter, plutôt que l'ordre du Droit Civil. ¹ Mais la méchanceté des hommes ne le permet pas, et il a fallu contraindre par l'autorité publique les contempteurs de la parole donnée à observer ce qu'ils avaient promis spontanément. « Les hommes ont préféré le nécessaire à l'excellent, dit Sénèque², et ils aiment mieux forcer que d'attendre. Ô honteuse confession pour le genre humain de la fraude et de la méchanceté publique ! On croit plus à nos anneaux [sceaux] qu'à nos âmes. » Dans cette honteuse nécessité, le mieux est assurément de laisser certaines choses à la foi des hommes, et les Romains ne sont point à blâmer de ce chef. Surtout que celui qui n'a pas veillé à ses intérêts par une stipulation (qui est le mode d'engagement prévu par le Droit Civil) ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

212. Voyons brièvement ce que le Droit Civil requiert pour les conventions : ce sont presque les mêmes exigences que celles du droit naturel, puisque le consentement constitue la substance de toutes les conventions. Ainsi, les conventions de tous ceux qui ne peuvent consentir, soit à cause de l'âge, soit à cause d'un vice de l'esprit, sont nulles ; et si une affaire a été consommée par une telle convention et que ces personnes en ont été lésées, le Préteur accorde la restitution en entier. Il appartient d'ailleurs à la loi civile de fixer l'âge auquel on peut s'obliger irrévocablement. Cet âge a été fixé à 25 ans.

213. De même, toute erreur sur les éléments substantiels rend la convention nulle de plein droit, car ceux qui errent ne sont pas censés consentir. Si le dol, la force ou la crainte ont donné cause à la convention, elle ne jouit d'aucun effet : elle est soit nulle de plein droit, soit rescindée par une exception. Car on distingue entre les pactes et les contrats, ainsi qu'entre les contrats de bonne foi et ceux de droit étroit. Si l'affaire a été exécutée, le Préteur, mû par l'équité, accorde la restitution en entier, car il ne soutient pas les obligations purement civiles auxquelles l'équité naturelle résiste.

214. La condition impossible, qui est tenue pour non écrite dans les testaments (parce que le testateur n'est pas censé avoir plaisanté dans une chose si sérieuse), vicie totalement les conventions, pour lesquelles cette raison ne joue pas. Il en est de même des conventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ; à ce sujet, il faut noter que les Romains appelaient parfois « contraires aux bonnes mœurs » des pactes qui répugnaient seulement à leurs propres usages, comme le pacte sur le transfert de sa propre succession. ³ La faculté de tester était chez eux d'un tel prix qu'ils ne voulaient pas la voir diminuée par de tels pactes.

¹ Sénèque, De Beneficiis. L. 3. num. 15.

² De Beneficiis. L. 3. 15.

³ L. 15. Cod. de pact.

215. De même qu'une convention ne doit pas nuire à un tiers, les Romains ne voulaient pas qu'un pacte profitât à celui qui n'y a pas consenti ; c'est-à-dire qu'on ne puisse stipuler pour un autre, à moins d'être sous sa puissance, bien que celui qui stipule pour autrui puisse être justement appelé un gérant d'affaires. Les Jurisconsultes suivent les mêmes principes que ceux que nous avons posés concernant les pactes sur les choses ou les faits d'autrui.

ARTICLE SECOND

Des pactes solennels, c'est-à-dire, des stipulations

216. Il convient ici de dire quelques mots des stipulations, par lesquelles on faisait en sorte qu'un simple pacte devînt un contrat civil et nommé, d'où naît l'action de même nom appelée *ex stipulatu*. Or, *la stipulation est un contrat unilatéral par lequel quelqu'un, répondant de manière congrue et sur-le-champ à l'interrogation d'autrui, s'oblige à donner ou à faire quelque chose qui importe à cet autre, et qui soit honnête.*

217. Autrefois, la stipulation se faisait par une formule solennelle ; selon le droit nouveau, il suffit que la stipulation soit conçue par l'un et par l'autre. Si la stipulation est faite *purement*, la chose est due aussitôt, et peut être demandée. ¹ Si elle est à terme, la chose est due aussitôt, mais elle ne peut être demandée avant l'échéance du terme. ² Si elle est faite jusqu'à un certain jour, elle peut être demandée aussitôt ; et si l'on regarde le droit étroit, elle ne cesse pas d'être due après ce jour ; mais par équité, et par l'exception de pacte, le stipulant est exclu après ce terme. ³ Que si la stipulation a été faite sous condition, elle ne peut être demandée, et n'est point encore due, mais il y a seulement l'espoir qu'elle le sera. ⁴

218. Non seulement une personne, mais plusieurs parfois stipulent ou promettent quelque chose pour elles-mêmes, et on les appelle *correi* (car on nomme généralement *rei* ceux qui disputent d'une affaire). Les débiteurs solidaires sont ceux qui, répondant de manière congrue à un autre qui les interroge tous par une seule parole, s'obligent chacun pour le tout. D'où il suit que chacun peut être poursuivi pour le tout : mais si l'un d'eux a satisfait de quelque manière que ce soit, il éteint l'obligation, et il n'a point d'action contre son co-débiteur, à moins qu'ils ne soient associés. On dira la même chose des créanciers solidaires, dont chacun peut exiger le tout, mais si l'un d'eux a reçu, il n'est plus rien dû aux autres.

219. On divise les stipulations en nécessaires et volontaires ; les *nécessaires* sont celles qui proviennent soit du pur office du juge, comme la caution de dol ; soit du prêteur, comme la caution de dommage non causé ; soit tantôt du prêteur, tantôt du juge, comme la caution de ratification. Les *volontaires* sont celles qui interviennent par la convention des parties, dont il y a autant d'espèces que de choses à contracter.

220. Voyons maintenant ce qui vicie les stipulations, par où l'on peut comprendre aussi ce qui est requis pour elles. Et d'abord, les stipulations sont invalides à raison de la matière, si l'on fait tomber sous la stipulation : 1°. les choses qui ne sont pas dans le commerce ; 2°. celles qui n'existent pas, ni ne peuvent exister ; 3°. nos propres choses qui ne peuvent plus devenir nôtres ; 4°. les choses d'autrui, même pour le cas où elles deviendraient nôtres ; 5°. les choses honteuses ou les faits qui ne peuvent être accomplis selon les lois ; 6°. c'est en vain que l'on promet qu'un autre donnera ou

¹ L. 213. ff. de verb. fig.

² L. 44. 61. ff. de Oct. & Ab.

³ L. 213. de verb. fig. ff. ; L. 31. de ob. & act.

⁴ LL. 7. 26. 27. ff. de verb. obl.

fera, parce que nous ne pouvons obliger autrui par notre promesse. Elle vaut néanmoins si le promettant a ajouté qu'il ferait en sorte que l'autre donnât ou fit (210), ou s'il s'engage à une peine pour le cas où l'autre ne ferait pas.

221. Comme la stipulation est le consentement de deux personnes sur une même chose, il s'ensuit, 1°. que *quant au consentement*, les stipulations des enfants, des furieux, de même que des muets et des sourds, sont invalides (bien que ceux-ci puissent consentir) ; parce qu'ils ne peuvent entendre ni prononcer la formule solennelle. Ceux qui sont sortis de l'enfance peuvent stipuler pour eux, mais ils ne peuvent s'obliger sans l'autorité du tuteur ; 2°. que *quant au consentement de deux personnes sur une même chose*, la stipulation ne vaut pas entre ceux qui sont tenus pour une seule et même personne, comme entre le père et le fils, le maître et l'esclave. ¹ Mais parce que le Droit Civil ne permet pas que l'on stipule pour un autre, à moins qu'on n'y ait intérêt soi-même, ou que l'on ne soit soumis à son droit (215), il s'ensuit que si quelqu'un a stipulé pour soi et pour un autre, cela ne vaut que pour la part du stipulant. ² Cependant, lorsque le stipulant a intérêt que la chose soit donnée à un autre, la stipulation vaut ; par exemple, si un tuteur stipule de ses co-tuteurs que les biens du pupille seront sauvés ; ou si quelqu'un a stipulé qu'il soit donné à son procureur ou à son créancier.

222. Enfin, à raison de la forme, la stipulation est invalide si la réponse n'est pas congrue à l'interrogation, soit qu'une seule chose ou plusieurs soient proposées, ou si le promettant et le stipulant ne s'entendent pas sur la même chose ; s'il y a erreur sur la personne ; si une condition impossible a été ajoutée, ou si les contractants sont absents. Si toutefois il a été écrit dans un acte que tout a été fait solennellement, on s'en rapporte à l'écrit.

223. Or, l'usage des stipulations était continuel ; car on avait coutume de les ajouter à presque toutes les affaires, et elles intervenaient très souvent dans les contrats, tant pour affermir toutes les obligations par un lien plus fort, que parce que, dans les stipulations, les paroles seules n'obligeaient pas valablement ; pas plus que pour transférer la propriété, la seule tradition ne suffisait, mais il fallait qu'il y eût une cause d'obliger, laquelle était appelée *cause civile*, et à défaut de laquelle l'exception de dol s'opposait à celui qui agissait en justice. ³

CHAPITRE XIV

Du commerce des choses constituées en propriété, ou des contrats

224. Dès lors que l'on s'est éloigné de la communauté négative, et que la propriété fut introduite sur les choses utiles, il arriva nécessairement que les facultés de tous ne fussent pas les mêmes, mais que les uns abondassent en certaines choses dont les autres manquaient grandement ; en outre, ce qu'une région donne, une autre le refuse, et toute terre ne produit pas tout :

Ici les moissons, là les raisins viennent plus heureusement ; ailleurs les fruits des arbres, et les herbes verdissent sans être semées. Ne vois-tu pas comment le Tmolus envoie ses parfums safranés, l'Inde son ivoire, et les gracieux Sabéens leur encens ? Tandis que les Chalybes nus nous envoient leur fer, etc. ⁴

¹ L. 6. ff. de v. obl.

² L. 3. cod. de inut. stipul.

³ L. 49. § 2. ff. de pecul. ; L. 2. § 3. ff. de dol. mal.

⁴ Virgile, Géorgiques, I, 1, v. 54.

Or, ces choses ont été ainsi distribuées selon les régions afin que les mortels entretinssent entre eux un commerce mutuel, pour que ce qui était de trop à l'un fût donné à son tour à l'autre à qui cela manquait : afin que par la communication mutuelle des commodités, l'indigence de tous fût comblée, et que la disparité des contrées fût égalisée. C'est donc de là qu'est né le *commerce*, dont la nécessité est attestée tant par la pénurie de certaines choses dans certaines régions que par la diminution même de la vertu parmi les hommes, qui ne veulent plus désormais accorder gratuitement aux autres les choses dont ils abondent le plus, étant tout à fait oublieux de l'amour et de l'humanité.

225. C'est pourquoi *le commerce est une communication de choses ou de services nécessaires et utiles avec d'autres qui en ont besoin, procédant non de la seule humanité et bienfaisance, mais d'une obligation parfaite*. Comme d'ailleurs cette obligation, qui contient souvent une aliénation, ne doit être extorquée à personne sans qu'il le sache et contre son gré, il s'ensuit que le commerce requiert le consentement de l'un et de l'autre : or, le consentement produit le contrat, lequel vient avec les pactes sous le nom général de conventions (197). De là vient qu'Isocrate les confond en un seul point quand il dit qu'il y a dans les pactes une telle force que la plupart des affaires se transigent par eux. C'est en nous fiant à eux, en effet, que nous convenons et que nous pratiquons le commerce ; c'est par eux que nous contractons entre nous ; c'est par eux que nous apaisons tant les inimitiés privées que les guerres communes, etc. Nous distribuerons cette matière en plusieurs paragraphes.

§. I. Du Prix

226. Puisque, dans le commerce, la communication procède non de la seule humanité mais d'un droit parfait (225), il arrive plus rarement que quelqu'un puisse ou veuille communiquer gratuitement ses choses ou ses services avec d'autres ; mais chacun exige pour soi de recevoir de l'autre quelque chose qui serve de compensation à ses biens ou à ses services : c'est ce qu'on appelle le *Prix*, lequel ne peut être établi sans qu'une comparaison soit faite en attribuant une valeur déterminée à chaque chose ou service. Cette comparaison s'établit entre les choses et les services posés de part et d'autre, et c'est ce qu'on appelle le prix *vulgaire* ; ou bien l'on adopte une certaine mesure commune à laquelle les autres choses ou services sont comparés, et c'est le prix *éminent* : dans l'un et l'autre cas, l'égalité de la chose et du prix est requise.

227. Et qu'au début, seul le prix vulgaire ait été connu des hommes, cela appert par le fait même que le prix éminent n'a pu être constitué sans le consentement de plusieurs. Or, chacun impose à son gré un prix vulgaire à ses choses ou à ses services ; pourvu qu'il tienne compte des autres, et qu'il soit probable qu'il estime ses propres biens au prix que les autres voudraient les lui acheter. Chacun peut donc, dans l'état de nature, mettre à sa chose le prix qu'il veut, puisque l'autre peut laisser la chose si elle est trop chère : et en cela l'équité ne sera point violée, à moins que quelqu'un, par inhumanité, ou par haine et envie, ne veuille vendre une chose nécessaire à celui qui est dans le besoin qu'à des conditions très dures.

228. Dans l'estimation que l'on fait, il faut avoir égard aux circonstances. Car il y a diverses causes pour lesquelles le prix d'une seule et même chose augmente ou diminue. Or, parmi ces causes, la nécessité de la chose ou l'excellence de son usage ne tiennent pas toujours le premier rang : au contraire, nous voyons être à vil prix les choses dont nous ne pouvons nous passer. Car la Providence divine a voulu que les choses inutiles fussent difficiles et rares, mais elle a répandu partout avec profusion celles qui sont nécessaires, et les a mises à portée de la main. Cependant, le luxe

ambitieux des hommes estime principalement ce qu'il ne doit posséder qu'avec peu d'autres ; et il impose des prix énormes à bien des choses qui, soit par les temps, soit par leur nature, sont rares : de sorte que la mesure de la cupidité devient celle de l'estimation. Le prix des choses d'un usage quotidien augmente surtout quand la rareté se joint à la nécessité, comme il arrive dans la cherté des grains. Les prix des choses artificielles augmentent plus souvent, non pas tant par la rareté de la matière, que par la subtilité et l'élégance de l'art, ou la renommée de l'ouvrier, ou la difficulté de l'ouvrage. On fait aussi entrer pour beaucoup le compte des travaux et des dépenses ; et c'est là le principal fondement pour lequel le marchand peut vendre les marchandises plus cher qu'il ne les a achetées. En un mot, la valeur commune des choses a coutume de varier par des causes innombrables, comme par le nombre ou la rareté des acheteurs, ou si le vendeur offre de lui-même ses marchandises alors que l'acheteur n'aurait point acheté autrement ; ou au contraire, si quelqu'un vend non pas tant pour son propre avantage que pour obliger l'acheteur : auquel dernier cas le vendeur peut assurément compter le gain cessant et le dommage émergent, et même l'affection qu'il porte à la chose qu'il aliène pour faire plaisir à autrui. Mais le gain cessant et le dommage émergent peuvent surtout être imputés à cause du retard du paiement du prix ; car le temps est une partie du prix, et c'est plus que de donner sur-le-champ que de donner après un intervalle, puisque dans l'entre-temps, on pourrait retirer un autre profit de ce prix.

229. Autrefois donc, le commerce ne consistait que dans le seul échange, et l'on ne pouvait louer les services des autres autrement que par un service mutuel ou par la prestation d'une chose ; ce qui entraîne bien des inconvénients. Car il n'arrive pas toujours que l'un possède de trop ce qui manque à l'autre, et souvent l'un dédaigne ce que l'autre veut donner : ou bien l'estimation des choses mêmes est si incertaine que l'un ou l'autre encourt une perte, et que l'on n'obtient pas l'égalité qui est la fin du commerce : bien plus, le poids des choses fait souvent obstacle à leur transport, d'où il vint que la nécessité même introduisit quelque prix *éminent* qui fût reçu de tous, et dans lequel on pût trouver très facilement le rapport mutuel entre la chose et le prix.

230. Cette fin du prix éminent exige que l'on choisisse une matière qui ne soit ni trop rare, afin qu'elle suffise à tous, ni commune à tout le monde, afin qu'elle ait quelque prix ; qu'elle ne soit point dépourvue d'usage et de valeur, afin d'être reçue par tous ; qu'elle ne soit point difficilement divisible en toutes sortes de parties, afin d'obtenir l'égalité ; qu'elle ne soit point trop fragile, de peur que les possesseurs ne deviennent pauvres peu à peu ; ni qu'elle ne puisse être gardée qu'avec difficulté ou transportée avec peine, de peur de retomber dans les inconvénients du prix vulgaire. Toutes ces conditions ne se rencontrent dans nulle autre matière que dans les métaux les plus précieux, comme l'or, l'argent et le cuivre, que nous voyons employés par presque tous les peuples, et frappés d'une marque publique afin que la valeur en soit certaine et que les citoyens soient délivrés de l'embarras de peser. D'où il s'ensuit que l'on ne doit point substituer des choses viles aux métaux plus nobles, si ce n'est dans une extrême nécessité et sans aucun soupçon de fraude, car de même que personne n'accepterait pour caution un homme pauvre et d'une foi suspecte, de même personne ne va échanger sa chose contre une chose vile et d'un prix fictif.

231. Or, il appartient au souverain de définir le prix de la monnaie, de telle sorte néanmoins que, tout comme pour le prix vulgaire il faut avoir égard à ceux de qui nous voulons recevoir quelque chose, de même on assigne à l'argent un prix tel qu'il est probable que les autres nations avec lesquelles nous commerçons ne le dédaigneront pas : et ainsi, l'on doit suivre le rapport d'un métal à l'autre que la plupart des nations voisines approuvent ; de peur que si nous fixons un prix trop haut, nous ne

détournions les autres de notre commerce, ou si nous le fixons trop bas, nous n'en souffrions nous-mêmes un grand dommage.

§. 2. De certaines choses qui n'admettent point de prix

232. Les contrats regardent les choses et les services *qui sont dans le commerce*, et le prix est la mesure de ces choses : c'est pourquoi l'on ne peut faire entrer dans un contrat, et elles n'admettent point de prix, les choses qui ne sont point dans le commerce, comme le sont assurément celles qui sont demeurées dans la communauté négative. (57.) Ainsi, par cela même que les lois romaines ont exclu du commerce les choses sacrées et religieuses, elles leur ont ôté tout prix. De là vient aussi que l'on dit qu'il n'y a point de prix pour une personne libre, et que la liberté est une chose inestimable. C'est de là que découle chez nous l'interdiction de la simonie.

233. Il est manifeste aussi que les services illicites ne peuvent être loués, comme par exemple ce Pierre Arétin, homme malhonnête qui offrait sa plume à vendre au plus offrant, et qui faisait commerce de querelles et de colères. Et l'on ne doit pas moins blâmer ceux qui mettent à prix la justice, les lois, la pudeur et la conscience même, et ne rougissent point de vendre de telles choses : crime contre lequel s'élèvent les poètes.

Car toutes choses, la vertu, la renommée, l'honneur, les choses divines et humaines obéissent aux belles richesses : celui qui les aura amassées, celui-là sera illustre, courageux, juste, et même sage et roi, et tout ce qu'il voudra, etc.

Horace, Liv. II. Sat. 3. v. 74.

Properce dit aussi, au Liv. 3. 10. :

Voici vraiment maintenant les siècles d'or, le plus grand honneur s'achète par l'or, par l'or se concilie l'amour. Par l'or la foi est bannie, par l'or les droits sont vénaux. La loi suit l'or, et bientôt la pudeur est sans loi.

234. Bien plus, les Romains estimaient honteux que les services les plus nobles fussent payés d'un vil prix en argent ; ainsi les philosophes et les jurisconsultes ne pouvaient exiger de salaire. Les philosophes, en effet, doivent faire profession avant tout de mépriser le travail mercenaire : or, la sagesse civile est une chose très sainte ; elle ne doit point être estimée à prix d'argent, ni être déshonorée. L. 1. §. 4. ff. de extraord. cog. Au sujet des avocats, Quintilien dit (Inst. Orat. L. 12. Cap. 7.) que ceux qui possèdent le nécessaire (ce qui est peu de chose) ne peuvent, sans s'avilir, vendre leur service et rabaisser l'autorité d'un si grand office, puisque la plupart des choses peuvent paraître viles par cela seul qu'elles ont un prix. Si pourtant ses affaires domestiques l'exigent, l'orateur n'exigera rien à la vérité, et bien moins encore ne fera-t-il de pacte, mais il souffrira qu'on lui témoigne de la reconnaissance, non comme un salaire pour un bienfait, mais à ce titre qu'il aura donné son temps aux affaires d'autrui et qu'il aura été détourné de ses propres intérêts.

§. 3. Division des contrats tant dans le Droit Romain que dans le Droit Naturel

235. Des contrats considérés selon le Droit Romain, nous n'avons rien à dire expressément, sinon leur division. Car ce que nous verrons être prescrit par la droite

raison, les jurisconsultes l'enseignent eux-mêmes : de sorte que dans cette matière principalement, qui est la plus excellente de toutes, on peut dire avec plus de vérité que le Droit Romain est observé par tous comme le droit commun et des gens : bien plus (afin que, tandis que nous traitons du Droit, nous rendions à chacun ce qui lui appartient), tout ce qui se livre de meilleur à ce sujet par tous les écrivains du Droit Naturel a été tiré du Droit Romain, lequel est d'autant plus supérieur ; car les premiers ne présentent que les principes, tandis que les jurisconsultes descendent dans les conséquences les plus éloignées, et mettent toute la doctrine sous les yeux par des exemples de faits opportuns.

236. Or, le Droit Romain distingue les contrats *vrais*, quand le consentement est exprimé de part et d'autre ; et les *quasi-contrats*, s'il est présumé d'un côté par équité ou par utilité. Et cette division est tout à fait dans la nature des choses. (201.*)

237. Les vrais contrats se divisent en *nommés* et *innommés*. Les *nommés* sont certains contrats d'un usage plus fréquent, ainsi appelés parce que le Droit Civil leur a assigné un nom particulier et une action propre de même nom. Les *innommés* sont ceux qui n'ont de cause que par le Droit Civil. On a coutume de les ramener à quatre : *je donne pour que tu donnes ; je donne pour que tu fasses ; je fais pour que tu fasses ; je fais pour que tu donnes* ; desquels ne naissent point d'actions de même nom, mais soit une action utile à l'instar de l'action de quelque contrat nommé dont il est voisin ; soit au moins une action générale sur le fait. Les contrats nommés se forment les uns par la *chose*, les autres par les *paroles*, les autres par les *lettres*, les autres par le seul *consentement*.

238. Ils sont dits *réels* quand la chose livrée doit être rendue soit en genre, soit en espèce ; tels sont le *prêt de consommation*, par lequel on convient que soit rendue une chose du même genre ; le *prêt à usage*, le *dépôt* et le *gage*, par lesquels on convient que la même espèce soit restituée. Les contrats *verbaux* sont les stipulations dont il a été parlé plus haut (Chap. 13. art. 2.), à quoi appartient aussi le *cautionnement*, qui ne se faisait que par stipulation. L'obligation par *lettres* est le contrat par lequel celui qui a confessé par un écrit de sa main devoir une somme à la suite d'un prêt, et ne l'a pas rétracté dans les deux ans, se trouve obligé par ces lettres mêmes et peut être poursuivi, quoiqu'il n'ait pas reçu l'argent. Les contrats *consensuels*, c'est-à-dire qui s'établissent par le seul consentement, sont la *vente*, le *louage*, le *contrat emphytéotique* (qui semble un mélange de la vente et du louage, mais a reçu de Zénon une appellation propre), la *société* et le *mandat*. Parmi ces contrats, les uns sont *unilatéraux*, comme la stipulation, le prêt de consommation, etc., desquels ne naît qu'une seule action ; les autres sont *bilatéraux*, comme sont les consensuels, desquels il est donné une double action ; et chacune est dite *directe* si ce sont des contrats par lesquels l'un et l'autre s'oblige aussitôt, comme dans la vente, le louage, etc. Mais dans ces contrats où l'un a coutume de s'obliger aussitôt et l'autre seulement par un fait postérieur, comme dans le mandat, le gage, le prêt à usage, etc., il naît une action *directe* contre celui qui s'oblige aussitôt, et une action *contraire* contre l'autre.

239. Les contrats se divisent aussi en contrats de *bonne foi* et de *droit étroit*. Ceux de bonne foi sont ceux qui produisent une action dans laquelle le juge a un pouvoir plus libre d'arbitrer et d'estimer la chose selon l'équité et le bon : tels sont tous les contrats *bilatéraux*. Les *unilatéraux* au contraire sont communément de *droit étroit*, dans lesquels le pouvoir du juge était autrefois astreint à la formule, et plus tard à la convention des parties ; de sorte qu'on ne supplée point ce qui n'est pas exprimé.

240. Les *quasi-contrats* sont des faits honnêtes par lesquels des personnes ignorantes sont obligées en vertu d'un consentement présumé par équité ou par utilité. On en compte principalement cinq : 1°. La *gestion d'affaires*, dont il sera parlé plus bas. 2°. La *tutelle*, qui est une charge publique par laquelle le tuteur et le pupille s'obligent

réciroquement par l'administration de la tutelle, d'où naît une double action. 3°. La *communio*n, par laquelle ceux qui possèdent une chose commune s'obligent mutuellement, tant pour diviser la chose que pour les prestations personnelles, par l'action de partage de succession s'il s'agit d'un héritage, et par l'action de partage commun s'il s'agit d'une chose particulière. 4°. *L'addition d'hérédité*, par laquelle l'héritier est obligé envers les légataires et les fidéicommissaires à acquitter les legs et les fidéicommisses, par l'action personnelle née du testament. 5°. *Le paiement de l'indu*, par lequel celui qui, par une erreur de fait et non de droit, a payé ce qui n'était pas dû naturellement, est censé avoir obligé à la restitution l'autre qui a reçu sans le savoir ; d'où il suit que celui qui paie l'indu en le sachant est censé avoir fait une donation.

241. Or, dans les actions qui naissent de tous les contrats, il ne s'agit pas seulement d'exécuter ce qui a été promis, mais aussi de réparer le *dommage*, car autrement l'égalité ne serait pas gardée. Un *dommage* est causé quand quelque chose est ôté de notre patrimoine par le fait d'autrui : il est causé soit par le *dol*, soit par la *faute*, soit par le *cas fortuit*. Le *dol* est toute machination trompeuse employée pour décevoir autrui. La *faute* est un fait inconsidéré par lequel on blesse autrui injustement, et l'on en distingue trois : la *lourde*, la *légère* et la *très légère*. La *faute lourde* est la négligence extrême d'un homme dissolu ; la *faute légère* est de ne pas apporter la diligence qu'un bon père de famille a coutume d'apporter ; la *très légère* est de ne pas apporter la diligence d'un père de famille très diligent. Le *cas fortuit* est un événement provenant de la providence divine auquel on ne peut résister.

242. Or, on doit répondre du *dol* dans tout contrat, de telle sorte qu'on ne puisse s'en décharger par une convention ; la convention vaut toutefois pour le passé. Dans certains contrats où l'on se fie le plus à la foi d'autrui, comme le dépôt, la société, le mandat, la tutelle, le *dol* est marqué d'infamie. On ne répond jamais du *cas fortuit*, à moins que le débiteur ne soit en demeure, ou qu'il n'ait pris le cas sur lui, ou qu'il n'ait commis une *faute* en même temps. Quant à la *faute*, on en doit répondre tantôt pour une plus grande, tantôt pour une moindre. On ne répond que de la *faute lourde* quand le contrat se fait en faveur du seul donnant, comme dans le dépôt ; de la *légère* quand le contrat se fait en faveur de l'un et de l'autre, comme dans la vente, la société, etc. ; de la *très légère* si le contrat se fait en faveur du seul recevant, comme le prêt à usage. Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions, par exemple pour le mandat et la gestion d'affaires. Nous n'indiquons ceci que d'après le Droit Romain, le reste devant être repris plus amplement dans ce qui suit.

243. La division des contrats en *bienfaisants* et *onéreux* nous paraît plus commode. Les premiers apportent quelque avantage à l'un des contractants, comme le mandat, etc. Les seconds astreignent l'un et l'autre à une charge égale. C'est pourquoi c'est dans ceux-ci surtout qu'il faut garder l'égalité.

§. 4. De l'égalité à garder dans les contrats

244. Puisque les contrats sont formés entre les hommes afin qu'ils reçoivent quelque chose d'équivalent pour une chose ou un service, tous les contrats *onéreux* ont ceci de propre que chacun des contractants obtienne autant que l'autre, et qu'un droit naisse de l'inégalité pour celui qui a moins. (*) Or, cette égalité ne regarde pas les contrats *bienfaisants*, lesquels passeraient assurément dans un autre genre si un prix répondait à la chose donnée ou au service rendu. Cependant, l'égalité y sera gardée en ceci que celui qui s'est chargé d'une affaire gratuite doit être garanti de toute perte, tant pour les dépenses que pour le dommage qu'il a ressenti du fait même du bienfait. Ce que nous expliquerons.

245. Dans les contrats onéreux, l'égalité est requise, partie dans les actes qui précèdent le contrat ou qui interviennent dans le contrat principal même, partie dans la chose qui fait l'objet de la convention.

246. Il appartient aux actes précédents que celui qui contracte avec un autre doit lui faire connaître les vices qu'il sait être dans la chose dont on traite, parce qu'autrement on ne peut fixer un juste prix. Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer les vices qui sont déjà connus de l'autre ; car la connaissance de part et d'autre met les contractants à égalité. Il en est autrement des choses qui ne touchent pas à la chose même et sont placées hors de sa substance, quoiqu'elles servent à son estimation, comme si quelqu'un savait que beaucoup de navires sont en route pour apporter du froment. Car d'indiquer une telle chose est à la vérité officieux et louable, souvent même au point qu'on ne peut l'omettre sans violer la règle de la charité ; mais de ne pas l'indiquer n'est point injuste, c'est-à-dire que cela n'est point contraire au droit de celui avec qui l'on traite l'affaire. ¹ Et de fait, Puffendorf dit que nous pouvons facilement dispenser les marchands de la nécessité de la bienfaisance, pourvu qu'ils ne veuillent pas nous tromper par la cupidité du gain.

247. L'égalité est aussi requise dans l'usage de la volonté dans les contrats, de sorte qu'on n'inspire point de crainte, mais qu'au contraire on la dissipe si elle a été *injustement* inspirée. Je dis *injustement*, car il peut y avoir une juste cause pour laquelle le magistrat contraigne les sujets sous peine de punition, soit à acheter, soit à vendre, ou à louer leurs services ou leurs voitures.

248. Dans l'acte principal, l'égalité sera gardée si l'on n'exige pas plus qu'il n'est juste ; de sorte que ce que l'un a reçu au-delà de l'équité ne puisse être excusé sous le titre d'une donation présumée, car telle n'est pas d'ordinaire l'intention des contractants. En outre, comme nous l'avons dit, dans l'état naturel, les prix des choses se déterminent par la convention des parties ; dans les cités, par la loi ou par l'estimation commune. Et de fait, le prix *légal* est présumé régulièrement être conforme à l'équité, d'où il faut absolument s'y tenir, et l'on ne peut l'excéder sans injustice. Mais le prix *commun* a une certaine latitude, dans laquelle on peut et on a coutume de donner et de recevoir plus ou moins, selon qu'il en a été convenu entre les contractants.

249. Reste l'égalité dans la chose qui fait l'objet de la convention. Quand même rien n'aurait été caché de ce qui devait être dit, et qu'on n'aurait rien exigé au-delà de la justice, si pourtant l'on découvre dans la chose une inégalité, sans la faute des contractants, par exemple parce qu'un vice était caché ou parce qu'on s'est trompé sur le prix, elle doit être réparée, parce qu'on a dû se proposer que chacun eût autant que l'autre. Or, de combien doit être la lésion pour être réparée, c'est ce que le juge estimera, ou un homme de bien selon les circonstances ; et le droit naturel ne requiert pas que l'inégalité excède la moitié du juste prix, *ainsi que l'enseigne la Loi 2 au Code, au titre du rescrit de la vente* ; car cela a été établi pour une raison purement civile, à savoir qu'aucun tribunal ne suffirait à expédier les procès si le prêteur pouvait être saisi pour n'importe quelle lésion. La loi ne donne donc pas le droit de retenir ce profit, mais pour certaines causes elle dénie son secours. *Les lois, dit Cicéron, ôtent ce qui est inique autant qu'elles peuvent le saisir par la main ; les philosophes, autant qu'ils le peuvent par la raison et l'intelligence.* D'où il ne sied pas à un homme de bien d'user de cette faculté. Il faut dire la même chose de cette décision de Pomponius sur le prix d'achat et de vente, selon laquelle il serait naturellement permis aux contractants de se tromper l'un l'autre. Car tout ce qui peut être fait impunément n'est pas pour autant honnête. ²

¹ Cicéron, De Officiis, 3.

² L. 16. §. 1. ff. d. minor.

Or, la raison de cette loi est que le commerce ne pourrait ordinairement subsister si l'on ne laissait place à l'habileté marchande, et s'il n'était libre à chacun de vendre à la meilleure condition qu'il peut, pourvu que ce soit sans fraude. C'est pourquoi, que celui qui ne veut pas être trompé ouvre les yeux ; et l'on se moque à bon droit de celui qui a souffert qu'on lui en imposât. ¹ Car telle est la nature de ce contrat que l'acheteur y vient avec le désir d'acquérir au prix le plus bas, et le vendeur avec celui de livrer au plus haut ; et à peine consentent-ils à un prix certain qu'après bien des débats, le vendeur retranchant peu à peu de ce qu'il avait demandé, et l'acheteur ajoutant à ce qu'il avait offert. (*) Cette dernière égalité peut d'ailleurs à peine être obtenue dans les contrats qui contiennent un aléa, quoiqu'ils soient onéreux ; elle est toutefois suppléée par le consentement à courir le risque de l'aléa.

§. 5. Des contrats bienfaisants

250. Entre les contrats bienfaisants, la *donation* occupe à bon droit le premier rang ; c'est-à-dire *la promesse de transférer gratuitement à autrui une chose qui nous appartient* ; ce qui peut se faire purement, ou sous la réserve de l'usufruit, ou sous quelque condition que ce soit, et par conséquent sous la condition de la mort du testateur, d'où viennent la donation *entre-vifs* et celle *à cause de mort*, dont il a été parlé plus haut (Chap. 9). Comme d'ailleurs il faut observer les conventions, il est de toute justice que la chose donnée entre-vifs soit livrée, et elle ne peut être révoquée, sinon pour certaines causes, par exemple : si la condition sous laquelle on avait donné n'a pas été remplie ; si le donataire s'est montré singulièrement ingrat ; si la portion légitime ne reste pas à ceux à qui elle est due, ou si le donateur a eu des enfants après la donation ; toutes lesquelles causes s'appuient ensemble sur l'équité et sur le Droit Romain. (Cod. L. 8. tit. 56. LL. 8. & 10.) Mais comme la chose est parvenue au donataire à titre lucratif, il est certain qu'une fois reprise, il ne peut demander d'indemnité.

251. Dans le Droit Romain, la donation n'était pas comptée parmi les contrats, mais parmi les modes civils d'acquérir ; car autrefois, selon la Loi Cincia, elle ne valait que faite solennellement et par mancipation. Par la suite, la seule tradition fut requise pour qu'elle soit complète. Elle se définit : une pure libéralité faite sans que nul droit n'y contraigne ; et elle se fait entre-vifs ou à cause de mort. L'une se rapproche du pacte, l'autre du legs ; elles diffèrent en bien des points que nous exposerons à ceux qui nous interrogeront.

252. *Le prêt à usage est un contrat par lequel une chose non fongible est livrée à un autre pour qu'il s'en serve gratuitement, de telle sorte qu'une fois l'usage fini, la même espèce soit restituée.* D'où le devoir de l'emprunteur est de n'employer la chose à aucun autre usage que celui pour lequel le propriétaire l'a accordée, mais de la garder avec le plus grand soin et, l'usage fini ou le propriétaire la réclamant, de la rendre en espèce. En même temps, l'emprunteur doit réparer tout dommage causé par sa faute, même la plus légère, mais non le cas fortuit, à moins qu'il ne l'ait pris sur lui. Il peut toutefois reporter les dépenses qu'il a faites, excepté celles qui accompagnent régulièrement l'usage de la chose.

253. *Le dépôt est un contrat par lequel une chose mobilière est livrée gratuitement à un autre pour la garder, de telle sorte que, dès qu'il plaira au déposant, la même espèce lui soit restituée.* D'où le dépositaire est tenu à une garde exacte de la chose déposée, et il ne peut s'en servir sans le consentement du propriétaire ; et s'il s'en sert du consentement du propriétaire, le dépôt se change dès lors en prêt à usage. Les anciens n'avaient rien de

¹ L. 8. Cod. d. resc. vend.

plus sacré que ce contrat, et à juste titre ; car le déposant place sa plus grande confiance dans la foi et la diligence du dépositaire ; et l'on ne peut rien imaginer de plus honteux qu'un ami trompé et déçu par un ami sous le prétexte de l'amitié. C'est pourquoi celui qui a nié le dépôt est marqué d'infamie, et je l'estimerais même de pire condition en droit, puisqu'il viole non seulement la justice, mais aussi le lien sacré de l'amitié. Mais par-dessus tout est criminel celui qui aura désavoué un dépôt *misérable*, ou qui est déposé par exemple à cause du péril d'un incendie ; et celui-là était condamné au double par les lois romaines. Or, pour que l'égalité soit gardée dans ce contrat, les frais engagés pour la chose déposée doivent être remboursés. (244*)

254. *Le mandat est un contrat par lequel une affaire honnête, commise par un autre sur la foi de la confiance, est acceptée gratuitement pour être administrée.* Autrefois, le mandat était maintenu par la seule pudeur plutôt que par les lois, jusqu'à ce que, la charité se refroidissant peu à peu, la nécessité même conseillât de faire de cette affaire un contrat, et qu'ainsi fût imposée au mandataire une obligation parfaite de conduire l'affaire avec diligence ; ce qui doit aussi s'observer dans les autres contrats bienfaisants. Le devoir du mandataire est de s'occuper avec toute la diligence possible de l'affaire qui lui est mandée, de telle sorte que si des limites lui ont été imposées, il ne les excède point ; mais si un libre pouvoir lui a été accordé, il n'est tenu que du dol. Et de fait, il y avait jadis chez les Romains une religion singulière du mandat ; Cicéron dit (pro Rosc. Amer. 38) que si quelqu'un avait géré l'affaire mandée non seulement avec malice, mais avec quelque négligence, les ancêtres estimaient qu'il s'était attiré le plus grand déshonneur. C'est pourquoi on a établi contre le mandat un jugement non moins honteux que celui du vol. Je crois que c'est parce que, dans les choses où nous ne pouvons être présents nous-mêmes, la foi des amis supplée par leurs soins à la nôtre ; celui qui la blesse attaque la défense commune de tous et, autant qu'il est en lui, trouble la vie en société.

255. Si quelqu'un gère les affaires d'autrui, lesquelles ne lui ont pas été commises, à l'insu du propriétaire, gratuitement et de son plein gré, on l'appelle *gérant d'affaires*. Ses devoirs sont les mêmes que ceux du mandataire ; l'un et l'autre s'obligent en effet à apporter leur diligence, et par conséquent aussi à rendre des comptes, et à réparer les dommages causés par dol ou par faute : de même, l'un et l'autre doivent être garantis de toute perte s'ils ont fait des dépenses nécessaires et utiles, et le dommage doit être réparé lorsqu'il est provenu proprement du mandat même, mais non celui qui arrive par cas fortuit, quoiqu'à l'occasion du mandat.

256. Le mandat finit, comme l'enseignent les jurisconsultes, par la mort de l'un ou de l'autre, l'affaire étant entière ; il ne passe point en effet aux héritiers, mais si le mandataire, ignorant la mort du mandant, a exécuté le mandat, il n'en aura pas moins son action. Il se dissout aussi par le mutuel dissentiment, par la révocation du mandant l'affaire étant entière, et par la renonciation du mandataire faite à temps.

§. 6. Des contrats onéreux

257. Parmi les contrats onéreux, le premier et le plus ancien qui se présente est l'échange, par lequel on exerçait le commerce avant l'invention de la monnaie. L'échange est le don d'une chose nous appartenant pour une chose appartenant à autrui ; il peut se faire de telle sorte qu'aucune des deux choses ne soit estimée, ni qu'un prix certain ne lui soit fixé, et on l'appelle échange *simple* ; ou bien de telle sorte que l'on tienne compte du prix de l'une et de l'autre, et on l'appelle alors *estimatoire*. (L'un se rapproche de la donation réciproque, l'autre de la vente.) Dans le premier, l'égalité n'est pas nécessairement à observer, alors qu'elle est requise dans le second.

258. Chez les anciens, l'échange passait sous le nom de vente si une nation utilisait une seule marchandise, plus commune en ce lieu, pour servir de prix aux autres choses. Ainsi les Romains, qui étaient fort riches en bétail, livraient des têtes de bétail aux vendeurs en guise de prix ; et c'est de là que vient le nom de monnaie (*pecunia*), et que le patrimoine fut appelé pécule (*peculium*). Par la suite, ils commencèrent à se servir de cuivre pesé, jusqu'à ce qu'ils apprirent des Grecs à frapper des monnaies d'or et d'argent, et à les marquer d'un signe public afin que les contractants fussent délivrés du soin de peser. C'est ainsi que, peu à peu, la monnaie est devenue la matière commune des échanges.

259. L'échange n'est pas seulement le plus ancien des contrats, il est la mère de presque tous les autres. Car outre l'échange d'une chose contre une chose, que l'on nomme proprement échange, on retrouve également l'échange dans les autres contrats. Dans ceux en effet que l'on nomme innommés, à savoir : *je fais pour que tu fasses, je fais pour que tu donnes, je donne pour que tu fasses*, on échange soit un service contre un service, soit un service contre une chose, soit une chose contre un service. Dans les contrats nommés, au contraire, on échange soit de l'argent contre une chose, d'où vient la vente ; soit de l'argent contre de l'argent, d'où vient le change ; soit l'usage d'une chose contre de l'argent ou un salaire, d'où vient le louage ; soit une quantité contre une quantité du même genre, d'où vient le prêt de consommation ; ainsi, presque tous les contrats se ramènent facilement au seul échange, parce que c'est soit la pénurie des choses dont les autres avaient abondance, soit le besoin du service d'autrui, qui a enfanté le commerce entre les hommes. (224) Bien plus, les contrats bienfaisants pourraient en un certain sens être réduits à l'échange. En effet, l'esprit reconnaissant de celui qui reçoit peut être exigé comme un prix par celui qui a accordé à un autre sa chose ou l'usage de sa chose, ou qui a gardé son bien, ou géré ses affaires.

260. La monnaie étant enfin inventée, la vente put avoir lieu ; c'est un contrat pour aliéner une chose contre de l'argent comptant. On dispute sur le péril et le profit de la chose vendue mais non encore livrée, à savoir s'ils passent aussitôt à l'acheteur dès que l'on est convenu de la chose et du prix, ou s'ils restent au vendeur avant la remise. Et de fait, les jurisconsultes romains disent que le péril appartient à l'acheteur, bien qu'ils nient que la propriété soit transférée à l'acheteur sans la remise. Pour nous, nous suivons le même sentiment, mais sur ce fondement que l'acheteur devient propriétaire par le droit naturel sans la remise. (81.) Cela posé, il s'ensuit que le péril appartient à l'acheteur, à moins qu'il n'y ait faute du vendeur, ou qu'il n'ait pris le cas fortuit sur lui, ou qu'il ne soit en demeure, ou que la chose n'ait péri par un vice ancien, etc. En général, il appartient au vendeur de fournir la libre possession de la chose vendue, et à l'acheteur de payer aussitôt le prix, à moins que le vendeur ne s'en soit rapporté à sa foi. À ce contrat, on ajoute valablement toutes sortes de pactes, pourvu qu'ils ne soient pas malhonnêtes, comme par exemple : de ne point répondre de l'éviction (laquelle est naturellement due si la chose est évincée pour une cause antérieure), de résoudre la vente si le prix n'est pas payé dans un certain temps, de payer une peine en cas de repentir, etc. De même, toute exception ou condition peut être apposée. Quoique l'égalité soit essentielle à ce contrat, il peut arriver toutefois qu'il ne soit jamais résolu pour cause d'inégalité, à moins que le dol ne s'en soit mêlé, comme dans la vente à l'encan et la vente d'une espérance, par laquelle on achète un coup de fortune ; car dans ces cas, le consentement répare l'inégalité. (249*)

261. Le louage est un contrat concernant l'usage d'une chose non fongible ou des services à fournir contre un salaire certain, consistant en argent. Il est toutefois admis qu'il puisse aussi consister en une quantité certaine des fruits du fonds loué. Que s'il

consiste en une quote-part des fruits, par exemple la moitié, ce sera alors une *société* ; lequel contrat diffère aussi du louage en ce que dans celui-ci l'égalité est requise, tandis qu'elle peut à peine être obtenue dans l'autre, puisque l'estimation des fruits change selon la stérilité ou l'abondance de l'année. Or, le bailleur doit fournir au gérant l'usage de la chose ou le service convenus. Si le gérant n'a pu en jouir, et que cela soit arrivé par cas fortuit, le bailleur sera tenu de lui remettre le salaire au prorata du temps ; sinon, il sera même tenu à ce qui importe au gérant. De son côté, le gérant doit payer le salaire au temps fixé ; user de la chose qu'il a reçue pour s'en servir (laquelle est à autrui et doit être rendue en espèce) en bon père de famille ; réparer le dommage causé par sa faute, et ne pas abandonner la chose sans cause avant le temps.

262. Au reste, comme cette affaire repose sur le consentement, on peut y ajouter toutes sortes de pactes honnêtes. Et comme le consentement même tacite est un vrai consentement (201*), la *tacite reconduction* vaut de droit, aux mêmes conditions, si le temps étant écoulé, aucun des deux n'a renoncé au contrat. Parfois, le louage se mêle à la vente, comme lorsqu'un artisan fournit à la fois la matière et son travail. Très voisin des contrats précédents est le contrat emphytéotique, par lequel le propriétaire livre son fonds à quelqu'un pour qu'il le possède et en jouisse à perpétuité ou pour un long temps, moyennant une redevance certaine fixée pour chaque année, à la condition que tant que la redevance sera payée, le fonds ne pourra être enlevé ni au colon ni à ses successeurs. Ainsi, la propriété utile est transférée pour une certaine redevance, laquelle est due tout entière tant qu'il reste quelque partie du fonds. (176*)

263. Il reste à dire quelque chose du prêt de consommation et de la société, qui furent en usage avant et après l'invention de la monnaie. *Le prêt de consommation est la prestation d'une chose fongible*, c'est-à-dire qui consiste en nombre, poids et mesure, à la condition qu'autant soit rendu un jour dans le même genre : on aliène donc l'espèce et non la quantité. Ce contrat est onéreux parce que tout le péril appartient à celui qui reçoit, puisque la quantité ne périclite point et qu'une chose tient lieu de l'autre. Il est toutefois gratuit par sa nature, et il passerait dans un autre genre de contrat si l'on exigeait quelque chose au-delà de ce qui a été donné. Cependant, pour que soit gardée dans le prêt l'égalité propre aux contrats bienfaisants (244*), le créancier pourra exiger que soit compensé le dommage qu'il a souffert, ou le gain qu'il a manqué, en déduisant toutefois l'incertitude de l'espoir et la peine qu'il aurait dû subir. Ainsi, on peut aussi exiger quelque chose pour les frais de celui qui prête de l'argent à beaucoup de gens et tient ses fonds prêts à cet effet, sans blesser la nature du prêt : et c'est là la raison des monts-de-piété, dont on reconnaît la très grande utilité. Le devoir du débiteur est de rendre autant non seulement en quantité, mais aussi en qualité, de sorte que le créancier n'ait point à se repentir de son bienfait, et qu'il ne soit pas en demeure de payer, car celui-là paie moins qui paie trop tard.

264. *La société est un contrat pour mettre en commun le profit ou le dommage résultant des choses ou des travaux mis ensemble.* Elle est *universelle* ou *particulière*. L'universelle contient plus souvent une inégalité ; c'est celle dans laquelle tous les biens sont communs ; d'où il suit que le profit et le dommage sont communs, bien que l'apport puisse être inégal, et l'associé n'a point matière à se plaindre si, la nécessité l'exigeant, un associé qui a moins apporté dépense plus que l'autre ; bien plus, l'associé doit acquitter pour sa part la dette contractée par l'autre, puisque le profit et le dommage sont communs. Au contraire, dans la société particulière, on doit avec raison observer une égalité relative à ce que chacun a apporté en choses ou en services, en gardant la proportion. Il est toutefois libre aux associés de statuer entre eux autre chose par des pactes, et d'approuver toute espèce d'inégalité ; pourvu que nul ne ressente de dommage sans profit, ce qui est contre la fin de la société, et que par le dol de personne

la société ne devienne léonine. En général, les associés doivent soigner les affaires communes comme les leurs propres, et y apporter la plus grande franchise. C'est pourquoi, dans les moindres choses, il est très honteux de tromper son associé : car vers la foi de qui se réfugiera celui qui est blessé par la foi même de celui à qui il s'est commis ? d'autant plus que celui qui suspecte la foi d'un associé blesse le droit de son office.

265. Or la société, comme elle se perfectionne par le consentement, doit être réduite à la loi de la convention ; d'ici que s'il a plu d'entrer dans une société perpétuelle, elle doit être perpétuelle ; si temporelle, elle doit être temporelle ; à moins que des raisons très graves ne contraignent l'un des associés à se retirer avant le temps. Au contraire, le Droit Romain permet à chacun de se retirer de la société, pourvu que cela ne se fasse point à contre-temps ni en fraude de l'autre¹ : par cette raison, sans doute, que la communion est mère des discordes. Cependant, cette règle doit aussi être respectée dans la société : *De même qu'au commencement chacun a la libre faculté de contracter, de même personne ne peut renoncer à une obligation une fois constituée, sans le consentement de l'autre partie.*²

266. Il y a aussi des contrats qui sont aléatoires, entre lesquels est *l'assurance*, lorsque quelqu'un, ayant reçu un certain salaire, prend sur soi et garantit les périls que doivent courir les marchandises, principalement celles qui sont transportées par mer en d'autres lieux. Ce contrat est nul si l'un des contractants a su que la chose dont on traite avait péri, ou était arrivée sauve au lieu de sa destination ; de même qu'une gageure est injuste si l'un sait avec certitude la chose dont il s'agit. Je ne dis rien des jeux de hasard, que l'immense cupidité du gain a introduits pour irriter l'avarice des hommes, et dans lesquels on ne trouve pour la plupart aucune proportion entre l'espoir et le péril.

§. 7. Des pactes accessoires

267. Après les contrats principaux, qui subsistent par eux-mêmes, il faut voir les *pactes accessoires*, dont les uns ajoutent ou ôtent quelque chose au contrat, et sont appelés *adjoints*, et les autres sont ajoutés pour cause de sûreté.

268. Touchant les *pactes adjoints*, les jurisconsultes romains distinguent s'ils sont ajoutés à des contrats de *bonne foi* ou de *droit étroit*, et de même s'ils le sont *sur-le-champ* ou *après un intervalle*. Et certes, le pacte ajouté sur-le-champ à un contrat de bonne foi augmente ou diminue l'action née de ce contrat ; s'il l'est après un intervalle, il faut distinguer : à savoir, lorsqu'il porte sur les accessoires du contrat, comme sur le jour, le lieu, etc., il ne vaut point pour augmenter ou diminuer l'obligation descendant de ce contrat, et il ne produit point d'action, mais une exception lorsque le défendeur a contracté. Lorsqu'il porte sur les *choses substantielles*, comme dans la vente sur la chose ou sur le prix, quoiqu'il soit fait après un intervalle, pourvu que la chose soit entière, il vaut pour ôter l'action en tout ou en partie, ou pour en produire une nouvelle comme d'un contrat renouvelé ; bien plus, quoique le contrat soit déjà rempli d'une part, on pourra par le pacte, en restituant ce qu'on a reçu, obtenir la libération de ce qu'on était tenu de fournir en retour. Ainsi le pacte (lorsqu'il produit une action) étend l'action née de ce contrat, de sorte que l'action qui par sa nature est destinée à l'exécution du contrat, serve alors à le dissoudre : ce qui ne s'est point établi sans débat.

¹ L. 7. §. 20. ff. de L. 2.

² L. 5. Cod. de ob & act.

269. Quant au pacte ajouté *sur-le-champ* à un contrat de *droit étroit*, il diminue l'obligation de plein droit s'il est en faveur du débiteur, mais non s'il augmente l'obligation. Ceux qui sont ajoutés après un intervalle ne sont compris dans le contrat ni de la part du défendeur, ni de la part du demandeur, c'est-à-dire qu'ils ne diminuent pas l'obligation de plein droit, mais qu'ils peuvent seulement donner une exception au défendeur.

270. Or tout cela contient beaucoup de subtilité que le droit naturel ignore. Il faut donc dire que les pactes qui sont ajoutés *sur-le-champ* à n'importe quels contrats, pourvu qu'ils ne répugnent point aux lois de l'équité, valent soit qu'ils portent sur les choses substantielles, soit sur les accidents du contrat, et qu'ils sont inhérents au contrat ; que les pactes ajoutés après un intervalle qui ôtent à l'obligation, servent à l'exception ; et que ceux qui augmentent l'obligation servent de même au demandeur : parce que, par le droit naturel, l'action est donnée par le simple pacte.

271. Parmi les pactes accessoires, on peut citer la *fiducie*, que nous introduisons dans une vente afin que l'acheteur nous rétrocède plus tard la chose vendue : par exemple, si quelqu'un, redoutant une période d'incertitude, transfère la propriété d'un fonds à un ami plus puissant, pour que celui-ci le lui rende une fois le temps passé. L'usage de la fiducie était fréquent chez les Romains, par exemple dans l'émancipation des enfants, dans la tutelle, le gage, les fidéicommisses, etc.¹, et ils utilisaient cette formule : *qu'il convient d'agir en gens de bien, et sans fraude*² : c'est pourquoi l'action en justice qui en découlait était infamante.

272. Les pactes qui sont ajoutés aux contrats pour cause de *sûreté* et de *fermeté* sont le cautionnement et le gage. *Le cautionnement est une obligation de payer subsidiairement ce qu'un tiers doit* ; car si quelqu'un s'oblige pour un autre non pas subsidiairement, mais conjointement avec lui pour le tout, on l'appelle *co-débiteur solidaire*. Enfin, celui qui délivre un autre de son obligation du consentement du créancier, et la prend tout entière sur soi, est appelé *expromisneur*. Ces contrats, de même que celui du gage, ont été inventés pour la sûreté des créanciers, et ils offrent une preuve du refroidissement de l'amour et de la foi entre les hommes.

273. C'est pourquoi, comme les cautions accèdent à l'obligation d'autrui à titre *subsidaire*, elles n'ont point lieu à moins que ce qui est dû ne soit de telle nature qu'il puisse être acquitté par n'importe qui aussi bien que par le débiteur principal lui-même. De là vient qu'elles ne peuvent être admises dans les délits s'il s'agit d'une peine corporelle. Il s'ensuit aussi qu'on ne peut exiger d'elles plus que du débiteur, et qu'elles ne peuvent être poursuivies que lorsqu'il est constant que le débiteur principal est insolvable : que s'ils sont plusieurs, ils ne sont tenus que pour leur part si les autres sont solvables, bien que le Droit Civil permette de poursuivre la caution avant le débiteur, et d'exiger le tout de n'importe lequel des co-fidésusseurs, à moins qu'ils n'aient obtenu les bénéfices d'ordre et de division. Mais comme les codébiteurs solidaires s'obligent pour le tout, il est au choix du créancier d'exiger le paiement de celui qu'il veut ; l'un d'eux payant la dette, l'autre est libéré envers le créancier, mais non point envers son co-débiteur qui, en payant pour lui, a géré ses affaires et doit être garanti de toute perte. Quant à l'*expromisneur*, comme il prend sur soi toute l'obligation, le débiteur est entièrement libéré et ne peut être poursuivi, quand même l'*expromisneur* ne serait pas solvable.

274. *Le gage est l'obligation de livrer une chose pour la sûreté d'une dette*. D'où il suit que la chose engagée doit être dans les biens du débiteur, et celui-là agit frauduleu-

¹ Cicéron, De Officiis, 3.

² Pro Roscio Comoedo, n. 6.

sement qui met en gage la chose d'autrui ou une chose litigieuse. Le vol de possession est commis par le débiteur qui enlève au créancier le gage qu'il lui a donné. Il appartient au créancier de ne point se servir du gage qui peut se détériorer par l'usage, mais de le garder avec la plus grande diligence et de le restituer intact une fois le prix payé. Comme d'ailleurs la propriété n'est point transférée, le péril reste à la charge du débiteur, lequel n'est point libéré si le gage vient à périr par cas fortuit. Lorsque la chose n'est point livrée, mais qu'il est constitué au créancier un droit de s'en emparer si la dette n'est pas payée, on l'appelle *hypothèque* ; laquelle peut à peine exister sur les meubles, qui peuvent être facilement emportés, mais elle a lieu sur les immeubles, sur lesquels le droit d'hypothèque dure en quelques mains que la chose même soit passée. On dit qu'il intervient un *pacte antichrétique* lorsque les fruits de la chose livrée pour la sûreté du crédit sont assignés au créancier au lieu des intérêts. (174.) Il est commun à tous ces contrats que, puisqu'ils sont conclus pour la sécurité d'une dette, le créancier a le droit, en cas de retard du débiteur, de vendre la chose mise en gage afin de restituer le surplus du prix au débiteur ; ou bien le droit de se l'approprier de plein droit, s'il en a été convenu ainsi dans le cas où elle ne serait pas rachetée dans un certain délai. C'est ce qu'on appelle la loi commissaire, laquelle fut interdite par les lois romaines plus récentes en raison de la dureté des créanciers.

§. 8. De l'interprétation des conventions

275. Si nous ne considérons que celui-là seul qui a promis, il doit de lui-même exécuter ce à quoi il a voulu s'obliger : *Dans la foi des promesses, il faut considérer ce que l'on a pensé et non ce que l'on a dit*, dit Cicéron. Mais parce que les actes intérieurs ne sont pas visibles par eux-mêmes, et qu'un homme ne peut juger de la volonté d'un autre homme que par les actes et les signes qui frappent les sens, il s'ensuit que, devant le tribunal des hommes, on est considéré comme obligé à ce que suggère l'interprétation droite des signes.

276. Et assurément, les paroles doivent être entendues naturellement non selon le sens grammatical, mais selon l'usage populaire. Les termes de l'art doivent être expliqués selon les définitions des savants de chaque art : si pourtant ils sont reçus de diverses manières par diverses personnes, on doit préférer l'usage le plus commun. Lorsque les paroles ou l'assemblage des paroles reçoivent plusieurs significations, ou toutes les fois qu'il se rencontre quelque contradiction, il faut alors chercher des conjectures qui concilient les parties, si cela se peut. Car s'il y a une opposition certaine, alors ce qui a plu en dernier lieu entre les contractants dérogera à ce qui a été fait auparavant ; parce que personne n'a voulu deux choses contraires en même temps. Or, les conjectures se tirent ou de la matière présente à laquelle on présume que les contractants ont pensé, ou de l'effet, ou des choses jointes. En général, là où il y a ambiguïté de paroles, on doit prendre l'interprétation qui conserve l'acte, de sorte que la chose dont on traite soit en sûreté ; et si cela ne peut être aperçu, le pacte doit au moins avoir quelque effet qu'il est vraisemblable que les contractants ont voulu. Dans les conventions, en effet, il faut considérer la volonté plutôt que les paroles. C'est pourquoi toutes les fois qu'un discours exprime deux sens, on doit principalement recevoir celui qui est le plus propre à l'affaire que l'on traite. Quelquefois les mêmes paroles obtiennent plusieurs significations, l'une plus large, l'autre plus stricte ; et certes, celles qui sont favorables doivent être interprétées plus largement, et les odieuses plus strictement : ainsi les contrats onéreux admettent une interprétation plus large parce qu'ils portent sur l'égalité ; mais dans les contrats bienfaisants, le discours s'interprète plus strictement parce qu'ils ne chargent qu'une

seule partie, et l'on ne supplée rien de ce qui n'a pas été dit, de peur sans doute que sa propre bénignité ne devienne trop onéreuse à quelqu'un. À ceci se rapporte cette règle de droit : *dans les choses obscures, nous suivons ce qui est le moins*¹, c'est-à-dire ce qui sert à la libération du débiteur.

277. Il est aussi un autre genre d'interprétation tiré des conjectures, hors de la signification des paroles, qui font que l'interprétation s'étend ou se resserre. Mais, en général, l'interprétation se resserre plus facilement qu'elle ne s'étend. Pour qu'elle soit restreinte, en effet, il suffit qu'une seule cause manque ; mais pour qu'elle soit étendue, toutes doivent concourir. Et certes, on étend ordinairement la convention à cause de la similitude de raison, que l'on applique à un autre cas ; on la restreint au contraire soit par un défaut originaire de la volonté, soit par la répugnance d'un cas émergent avec la volonté. Car on comprend que quelqu'un soit présumé n'avoir pas voulu une chose par l'absurde qui s'ensuivrait autrement, ou par la cessation de la raison qui seule faisait mouvoir la volonté, ou par le défaut de la matière à laquelle celui qui parle est censé avoir pensé, ou par l'équité qui s'y oppose, etc.

278. Le Droit Romain livre beaucoup de règles sur l'interprétation au titre *de verborum obligationibus* et au titre *de verborum significatione*. Le peu que j'ai dit appartient aussi à l'interprétation des lois, sur laquelle certaines règles générales sont livrées plus au long par Cicéron, lesquelles s'appliquent aussi aux conventions.² On demande, à savoir, quelle loi doit être préférée dans le cas où l'on ne peut satisfaire aux deux ensemble. Et certes, ce qui est seulement permis cède à ce qui est ordonné. Ce qui doit être fait à un temps certain est préféré à ce qui peut être fait en tout temps. Quand on ne peut satisfaire à un précepte affirmatif sans violer un précepte négatif, l'affirmatif doit être omis pour le présent. Entre les conventions et les lois d'ailleurs égales, la particulière doit être préférée à la générale ; celles qui ont des causes ou plus honnêtes ou plus utiles, à celles qui le sont moins ; celles qui contiennent une peine, à celles qui en sont dépourvues ; à quoi l'on peut ajouter : le pacte non juré cède au juré ; l'obligation imparfaite à la parfaite ; la loi de bienfaisance à la loi de gratitude.

CHAPITRE XV

Des manières dont on se libère des obligations nées des contrats et des pactes

279. Nous avons prouvé que les conventions doivent être gardées avec la plus grande foi et le plus religieusement. (199.) Or, la foi consiste à remplir sa promesse, ainsi nommée, dit Cicéron, parce que l'on fait ce qui a été dit. C'est pourquoi les contractants n'atteignent leur fin que lorsque les lois du pacte sont satisfaites (*); cette fin étant obtenue, ou étant telle qu'elle ne puisse jamais être obtenue, l'obligation cesse, et en même temps s'éteignent les pactes qui avaient été ajoutés pour cause de sûreté.

280. Et de fait, le premier mode d'éteindre l'obligation est la *résolution* : c'est-à-dire la prestation naturelle de ce qui est dans l'obligation. D'ici qu'il importe peu par qui le paiement soit fait, pourvu que soit donnée ou la chose même qui est due, ou autant, si une chose fongible est dans l'obligation ; d'ici encore qu'il ne faut pas payer à un autre qu'au créancier, ou à celui à qui il a cédé sa créance, ou à qui il a mandé de payer. Le créancier d'ailleurs ne peut être contraint de recevoir une chose pour une autre, et encore moins une partie pour le tout, ni plus tard, ni en un autre lieu qu'il n'a été convenu ; parce que le temps est une partie du prix, et que *celui-là paie moins*

¹ L. 9. de reg. Jur.

² L. 2. de Invent.

qui paie trop tard, dit Ulpien (L. 12. ff. de verb. sig.), et de même *celui qui paie trop tard semble payer moins*. §. 29. Inst. de act.

281. De même que celui à qui une chose fongible est due la possède s'il en a reçu autant ; de même l'obligation est levée toutes les fois que se fait la *compensation* d'une dette et d'une créance mutuelles ; laquelle est un paiement fait par une voie abrégée. D'où il suit que la compensation n'a lieu qu'entre ceux qui se doivent mutuellement, et pour des choses fongibles qui, ne recevant pas régulièrement de prix d'affection, ont toujours une estimation certaine. La compensation de quantités inégales doit être admise jusqu'à la somme concurrente ; mais on demanderait injustement de compenser une dette liquide avec une qui ne l'est pas, ou qui n'est pas encore due.

282. Comme chacun peut renoncer à son droit, la *remise* est un mode naturel d'éteindre l'obligation, par laquelle le créancier, la loi ne le défendant pas, renonce de son plein gré à son droit. Il n'importe d'ailleurs que cette volonté du créancier soit déclarée par paroles ou par faits, comme par la reddition ou la déchirure de l'écrit, pourvu qu'il n'apparaisse point une volonté contraire du créancier, par exemple si l'écrit avait péri par cas fortuit. Par la même raison, *l'obligation bilatérale* est levée par le *mutuel dissentiment*.

283. En outre, comme il est permis d'ajouter au pacte n'importe quelles circonstances (207) qui doivent être gardées avec soin, il est manifeste que dans l'obligation conçue à partir d'un jour certain, ce qui a été promis ne peut être demandé avant que le jour ne vienne ; mais si elle est promise jusqu'à un certain jour, l'obligation s'éteint ce jour venu ; la condition d'ailleurs n'existant pas, l'obligation n'a plutôt jamais existé qu'elle ne s'éteint. Or l'obligation manque ainsi par le défaut de la condition, à moins que le débiteur n'ait fait en sorte qu'elle ne pût être remplie. De même que par le défaut de condition, l'obligation cesse par le changement d'état lorsqu'elle était fondée uniquement sur cet état.

284. Les obligations qui n'admettent point de prestation par autrui, comme le mandat, s'éteignent aussi par la mort du promettant ; car celles qui peuvent être accomplies sur les biens passent aux héritiers. Comme d'ailleurs l'obligation cesse si la fin est telle qu'elle ne puisse être obtenue (279.*), assurément le débiteur d'un corps certain est libéré par son périssement ; à moins qu'il n'en ait promis l'estimation comme pour tenir lieu de paiement, ou qu'il ne soit en demeure, ou qu'il n'ait pris le cas sur lui. L'obligation s'éteint aussi par la *confusion*, lorsque le droit du créancier et l'obligation du débiteur se réunissent en la même personne, parce que personne ne se doit à soi-même.

285. Enfin, puisqu'il est permis et de payer par un autre, et de remettre l'obligation à autrui, et de s'en départir par un commun consentement : il s'ensuit que chacun peut remettre à l'autre l'obligation première, et en recevoir une nouvelle à sa place, ce que nous appelons *novation*, et s'il s'agit de choses douteuses, *transaction* : de sorte que le créancier peut remettre sa dette au débiteur à la condition qu'un autre, qu'il juge lui-même convenable, lui soit substitué, ce qui est la *délégation* : laquelle diffère beaucoup de la *cession*, par laquelle le créancier transfère à un autre son action contre le débiteur, même malgré lui et à son insu.

286. Il s'ajoute certaines choses du Droit Civil qu'il faut apprendre. Et certes l'obligation est levée ou *de plein droit*, ou par une exception opposée en jugement, laquelle est une exclusion par équité de l'action qui est compétente selon le droit étroit ; par exemple, si l'obligation a été contractée par dol ou par crainte, elle produit une obligation civile qui est éliminée par une exception.

287. Les modes par lesquels l'obligation est levée de plein droit sont ou communs à tous les contrats, ou à la plupart, ou propres à certains. Les modes communs sont

le paiement fait par celui qui a la libre administration de ses biens ; la *compensation*, laquelle, selon l'ancien droit, diminuait la dette de plein droit dans les contrats de bonne foi, mais seulement par exception de dol dans ceux de droit étroit ; la confusion, l'*offre et la consignation*, lorsque le débiteur consigne et dépose en jugement, l'autre partie étant citée, toute la somme offerte au temps et au lieu marqués et non reçue par le créancier ; le *périssement de la chose*, la *mort*, etc. ; enfin la *novation*, qui est la transfusion d'une dette première en une autre obligation soit civile, soit naturelle.¹ Elle se divise en *volontaire* et *nécessaire*. Celle-ci, qui est moins proprement une novation, se fait par la contestation en cause, le jugement étant accepté ; son effet est que l'action temporelle devient perpétuelle, et l'action pénale devient répersecutoire ; d'où elle est donnée contre l'héritier. La volontaire se fait par l'intervention d'une stipulation par la convention des parties, et ce, soit *sans délégation*, lorsque le débiteur et le créancier restent les mêmes, ou bien l'espèce de l'obligation change, ou bien elle s'ajoute à l'obligation première ; soit *par délégation*, toutes les fois qu'un nouveau débiteur, appelé *expromis*, est substitué au premier.

288. Les modes propres à certains contrats sont l'*acceptilation* et le *mutuel dissentiment*. Comme rien n'est aussi naturel que de dissoudre chaque chose par le même genre d'acte qui l'a liée, l'obligation de paroles se lève par les paroles² : en effet, la simple remise, ou pacte de ne pas demander, ne lève pas l'obligation de plein droit, mais seulement par l'exception de pacte convenu. *L'acceptilation est l'acte légitime par lequel une obligation contractée par stipulation est dissoute, lorsque le créancier répond au débiteur qui l'interroge qu'il tient pour reçu ce qu'il n'a pas reçu.* C. Aquilius Gallus, cet homme à la fois très juste et très habile artisan de garanties, inventa aussi un moyen d'éteindre toutes les autres obligations par l'acceptilation. En effet, l'obligation est d'abord transformée par stipulation en une obligation de paroles, laquelle est ensuite dissoute par l'acceptilation. *Quant aux obligations consensuelles, elles se dissolvent par le mutuel dissentiment, c'est-à-dire par une convention contraire à l'obligation consensuelle première, celle-ci n'étant pas encore accomplie.*

CHAPITRE XVI

De l'état naturel des hommes

289. Jusqu'ici, nous avons parlé des devoirs envers autrui, qu'ils soient absolus ou hypothétiques, lesquels naissent de la propriété ou du pacte ; il reste à traiter de ceux qui doivent être remplis selon l'état divers dans lequel chacun se trouve. L'état, en général, est cette condition dans laquelle les hommes sont censés être constitués pour remplir un certain genre d'actions : il est *naturel* ou *accessoire*. L'état *naturel* est la condition imposée à l'homme par la nature même, sans son fait, dans laquelle ses actions libres sont limitées par la loi naturelle, selon que l'exige la nature de cet état. L'état *accessoire* est la condition que l'homme choisit par son propre fait, dans laquelle ses actions libres sont dirigées selon que l'exige l'indice de cet état. Ici donc, l'état naturel s'oppose à l'état social et civil, lesquels sont tous deux accessoires.

289. En outre, nous avons observé que tous les hommes, bien que l'un puisse être plus ou moins parfait qu'un autre, sont pourtant égaux par nature, puisque tous sont composés d'un esprit et d'un corps. (12.*) D'où il suit que l'état naturel est un état d'égalité, et que parmi ceux qui y vivent, nul n'est supérieur ou inférieur à un autre ; c'est aussi un état de liberté, et il ne s'y trouvait place ni pour la sujétion politique, ni

¹ L. 1. pr. ff. de nov.

² L. 35. ff. de reg. Jur.

pour la servitude introduite par le droit des gens, ni pour les magistrats, ni pour les peines, ni pour toutes les lois positives humaines, ni pour toutes ces choses qui ne peuvent se concevoir dans l'état civil sans le pouvoir de l'un sur l'autre. Mais ceux qui vivent dans l'état naturel sont tenus à tous les devoirs que nous avons expliqués jusqu'ici ; à savoir : honorer Dieu, s'aimer et se perfectionner soi-même, aimer les autres hommes comme soi-même, ne blesser personne, rendre à chacun le sien, respecter ses pactes, et même rendre aux autres les devoirs d'humanité et de bienfaisance. Par quoi l'on comprend en même temps combien Hobbes (voir la préface) dérive absurdement tout droit du pacte, et attribue aux hommes vivant dans l'état naturel un droit sur tous et sur toutes choses, ou, ce qui est la même chose, proscrit tout droit naturel de l'état naturel. Et il n'est pas moins contraire à la raison que les anciens écrivains aient feint un tel état naturel où les hommes différeraient peu des bêtes, comme n'étant liés entre eux par aucun lien de droit, ainsi que dit Horace (Serm. 3. v. 90) :

Quand les animaux s'avancèrent sur les premières terres, troupeau muet et vil, etc.

290. Or, comme là où il n'y a ni liens des lois ni magistrats, nul secours ne peut exister pour les opprimés sinon en eux-mêmes : il s'ensuit que, dans l'état naturel, chacun a le droit de repousser par la force toute violence et injure, et d'extorquer par la force ce qu'un autre doit par droit parfait ; mais non de contraindre autrui aux devoirs d'humanité et de bienfaisance (15), à moins que celui-ci ne se soit obligé de son plein gré à les fournir par un pacte, ou qu'une extrême nécessité ne force quelqu'un à convertir les biens d'autrui à son propre usage. (62.)

291. Cependant, puisqu'il existe deux genres d'opposition, l'un par la discussion et l'autre par la force, et que celui-là est propre à l'homme, tandis que celui-ci l'est aux bêtes, il ne faut se réfugier dans le second que s'il n'est pas permis d'user du premier. Comme le dit le chœur dans l'*Hélène* d'Euripide :

Trop fous sont ceux pour qui l'unique mesure de la vertu plaît par le fer ; pour qui la fin du labeur humain n'est cherchée que par le glaive cruel : car si la vertu seulement par le sang doit être vue, jamais la fureur discorde ne désertera les cités infestées.

Ainsi, dans tous les différends qui naissent quotidiennement, soit parce qu'un autre refuse de fournir ce qu'il nous doit par droit parfait ou de réparer un dommage causé, soit qu'il y ait controverse sur la certitude ou la quantité de la dette, sur l'évaluation du dommage donné, sur le règlement des limites, l'interprétation des pactes, etc., il appartient à l'homme probe et sage de tout tenter avant de s'élancer aussitôt vers les armes. Il faut donc d'abord essayer l'entretien amical, afin que, les parties s'étant réunies, la controverse puisse être apaisée. Si le droit de chacun est incertain, la chose douteuse doit être tranchée par une transaction.

292. Que si l'affaire ne peut être réglée par un entretien amical, et qu'aucune transaction n'intervienne parce que ni l'un ni l'autre ne consent à céder de son droit : alors, puisqu'il n'existe point de juge commun, on doit aller de son plein gré vers un arbitre, et commettre la décision de la cause à son jugement par un compromis. Les plaideurs s'obligeront alors mutuellement par un pacte à ce qu'il ne soit pas permis de se retirer de sa sentence. Le devoir de l'arbitre est manifeste par la nature même de l'affaire, et il n'est pas besoin qu'un pacte intervienne entre lui et les plaideurs. Il doit en effet examiner la cause d'un œil intègre, de sorte qu'il ne puisse être détourné d'une juste sentence ni par faveur, ni par la considération de son propre intérêt. Quant à la

forme de la discussion devant les arbitres, elle doit être réglée selon la nature de l'affaire. Il faut seulement avertir que si l'intention de l'un ou de l'autre ne peut être prouvée que par des actes, et que ceux-ci soient perdus, il ne reste rien à l'arbitre que de déférer le serment à l'un *avec le consentement de l'autre*, puisque dans la liberté naturelle, nul n'est tenu de faire dépendre sa cause de la conscience de la partie adverse. Dans les questions de fait, où les signes et les actes manquent, et où l'assertion contradictoire des parties tient la chose en suspens, le litige doit être réglé selon les déclarations des témoins, qui doivent porter un témoignage incorruptible ; de sorte qu'ils puissent être récusés par l'adversaire s'ils sont ceux dont la foi est très gravement suspecte. Or, puisque chacun fait celui qu'il a choisi le juge suprême de sa cause, il est assurément inique celui qui, contre la foi du pacte, s'écarte de la sentence de l'arbitre ; à moins qu'il n'apparaisse que l'arbitre a colludé avec l'autre partie, ou qu'il a été corrompu par des dons : laquelle accusation, comme elle est très grave, ne doit pas être intentée légèrement et dans le premier moment de la douleur.

293. Quoique dans la société civile il y ait un supérieur par lequel les controverses sont réglées, la faculté reste néanmoins à tous de choisir pour juge qui ils veulent ; et l'on ne doit point jalouser aux citoyens un mode si facile de concilier la paix. Car la nécessité de plaider est si fâcheuse et si onéreuse que, de même qu'une défaite est parfois préférable à une victoire sanglante, de même il est souvent plus avantageux d'abandonner tout à fait une chose litigieuse que de la poursuivre à travers les fatigues du barreau et les détours extérieurs des jugements. C'est pourquoi il est assurément inique, et il rompt les liens les plus fermes de la société, celui qui refuse de s'en tenir à la sentence prononcée par l'arbitre et récusé ce juge qu'il s'est lui-même constitué. Les lois romaines lui ôtaient cette faculté ; car la peine stipulée dans le compromis n'était pas dérisoire, et celui qui ne s'en tenait pas à la sentence de l'arbitre, qu'elle fût juste ou inique, était tenu de la payer. En vérité, rien n'importe plus à la République que d'éteindre les causes de dissensions ; bien plus, cela doit être très agréable au juge, qui se voit soulagé dans la fonction très fastidieuse de juger, et qui ne doit pas chercher à tirer profit de la calamité humaine.

294. De ce que nous avons dit jusqu'ici, il s'ensuit que tout ce qui est avancé par beaucoup, et surtout par Hobbes, sur la misère de l'état naturel, doit être attribué non pas tant à l'état lui-même qu'à la malice des hommes. Mais, partie l'espoir d'une plus grande sécurité, partie la malice même des hommes, ont fait que les hommes se sont réunis en sociétés, lesquelles ont été constituées aussi par des pactes et des conventions, parce que dans l'état naturel il n'est point de lien plus fort. Mais ici les limites de mon dessein m'ordonnent de m'arrêter, puisqu'il n'est pas dans mon intention de traiter des sociétés civiles ou composées. Je dirai seulement quelques mots des sociétés en général, qui appartiennent aux sociétés simples, à savoir : celle des époux entre eux, et celle des parents avec les enfants, lesquelles ont eu place aussi dans l'état naturel.

295. Et certes, *toute société est le consentement de deux ou plusieurs personnes vers une même fin et vers les mêmes moyens nécessaires pour obtenir cette fin*. Ce consentement est soit *exprès*, comme dans la contraction du mariage ; soit *tacite et présumé*, comme entre les parents et les enfants. Soit que tous les associés décident avec un droit égal de la fin et des moyens, soit que ce soin soit donné à un seul ou à plusieurs, il est essentiel à toute société que tous les associés tendent par les mêmes moyens vers la même fin. (*) De là on peut dire qu'il n'y a qu'une seule volonté et une seule intelligence pour chaque société ; et qu'ainsi chacune constitue *une seule personne morale* ; laquelle est régie par les mêmes lois que les hommes individuels, a les mêmes devoirs à observer et jouit des mêmes droits.

296. Enfin, puisque dans les sociétés les devoirs de tous les associés doivent être estimés d'après la fin même de chaque société, il faut tenir cette règle : *que les associés sont astreints à faire tout ce sans quoi la fin que la société se propose ne peut être obtenue, et qu'au contraire tout ce qui s'oppose à la fin de la société doit être omis*. D'où il suit qu'on ne fait point injure à l'associé qui ne règle pas ses actions sur la fin commune de la société et se montre fâcheux aux autres, si on le contraint par la force à réparer les dommages et à observer plus exactement à l'avenir ses devoirs d'associé. (*) Bien plus, on ne peut imputer à crime à l'associé qui sépare de lui un associé si mal disposé, ou qui sort lui-même d'une société dans laquelle on ne garde plus ni la fin ni les moyens.

CHAPITRE XVII

Des devoirs à observer dans la société conjugale

297. De toutes les sociétés, la plus ancienne est assurément la société conjugale, puisqu'elle est la pépinière du genre humain et qu'il faut la faire remonter au premier commencement du monde. Dieu a voulu, en effet, que les hommes naissent des hommes, afin de les lier entre eux par une origine commune et par le lien mutuel des parents et des enfants. D'où il suit que celui qui a cette volonté de Dieu devant les yeux tend vers une fin bonne, et doit en même temps employer les moyens légitimes par lesquels on obtient la procréation des enfants ; c'est-à-dire qu'il doit rechercher le mariage. Car la propagation du genre humain ne doit pas être établie par des accouplements vagues et sans frein, mais exercée selon les lois conjugales, hors desquelles on ne peut concevoir entre les hommes ni société honnête, ni culture de la vie civile, ni éducation des enfants.

298. En outre, comme le Dieu très bon n'a pas seulement voulu que les hommes existent, mais qu'ils fussent véritablement heureux (9), il s'ensuit que la progéniture doit être non seulement procréée, mais aussi éduquée de telle sorte qu'elle ne devienne pas un poids inutile sur la terre, mais un membre capable du genre humain. D'après cette double fin, on peut définir le mariage : *une société simple de personnes de sexe différent, formée pour la cause de la procréation et de l'éducation de la progéniture*.

298. Or, puisque le mariage est une société, il ne peut être contracté sans le consentement des parties (295.) ; de là vient que les noces ne sont pas valables entre le ravisseur et la ravie, à moins que la ravie n'y ait consenti de son plein gré après le fait. En général, tout ce qui vicie le consentement rend les noces nulles, à savoir : l'erreur sur la personne, la violence exercée ou la crainte grave. Quant au consentement pour des noces futures, il vient sous le nom de *fiançailles* plutôt que sous celui de mariage. Cependant, parce que les fiançailles sont un pacte et que les pactes obligent parfaitement selon le droit naturel (190.), les fiançailles devront être accomplies, à moins qu'il n'intervienne des causes par lesquelles nous avons observé que les autres pactes sont viciés (203.), ou que d'autres justes causes ne conseillent de rompre le pacte plutôt que de joindre un couple mal assorti.

300. De la fin du mariage, il s'ensuit que les conjoints sont astreints à tout ce sans quoi la procréation et l'éducation convenable ne peuvent être obtenues, et qu'ils doivent omettre tout ce qui s'oppose à cette fin (296.). Les contractants doivent donc être d'un âge tel qu'ils puissent atteindre l'une et l'autre fin. C'est pourquoi on doit avec raison en écarter les enfants, et même les adolescents en qui ne se trouvent ni la vigueur requise, ni la vertu et la prudence nécessaires pour éduquer des enfants. Par la même raison, on doit désapprouver les noces d'un vieillard avec une vieille, ou d'un jeune homme avec une femme stérile ; et ces mariages qui sont tolérés dans les cités peuvent être appelés non sans raison *honoraires*, au sens où l'on appelle

honoraires ceux à qui l'on donne le titre d'une charge sans la fonction. On peut enfin appeler infâmes les noces des eunuques et des castrats en qui ne reste aucun espoir de guérison.

301. Quoique ceux qui sont aptes fassent bien de contracter mariage, cette obligation n'est pourtant pas telle que celui qui décide de préférer un chaste célibat à un mariage incertain paraisse avoir agi contre le droit naturel. À ce propos, il existe un passage élégant chez Aulu-Gelle, tiré de l'Oraison de Métellus le censeur au peuple pour l'inciter à prendre femme ; il disait : *Si nous pouvions, citoyens, vivre sans femme, nous nous dispenserions tous de cet ennui ; mais puisque la nature a voulu qu'on ne puisse vivre avec elles assez commodément, ni sans elles d'aucune manière, il faut consulter le salut perpétuel plutôt que la félicité.*¹ Gelle dispute alors pour savoir si Métellus, qui exhortait le peuple à se marier, n'aurait pas dû plutôt exalter les plaisirs et les avantages du mariage, au lieu d'avouer l'ennui et les inconvénients de la chose. Mais le censeur doit parler autrement que le rhéteur : il est permis au rhéteur d'user de sentences fausses et captieuses pourvu qu'elles soient vraisemblables ; mais il ne convenait pas à Métellus, homme saint et grave, revêtu d'un tel honneur et d'une telle dignité, de dire autre chose que ce qui lui paraissait vrai à lui et à tous ; surtout lorsqu'il parlait d'une chose comprise par l'intelligence quotidienne et l'usage commun de la vie. Et ceci n'est point dit par flatterie ; quant à savoir si c'est vrai ou faux, ce n'est pas à moi de l'examiner. Quoi qu'il en soit, comme il importe beaucoup à la République que les citoyens se multiplient, le mieux sera d'inviter par des récompenses à rechercher le mariage, car il est dur et amer d'y contraindre par des peines positives, comme l'avait fait Lycurgue.

302. Par le Droit Civil, on requiert également pour les noces le *consentement* des contractants, et que les *mâles* soient *pubères* et que les *femmes* soient *en âge d'enfanter* ; ce que l'on estime à 14 ans révolus pour les mâles et à 12 ans pour les femmes. En outre, il est requis que les contractants soient libres et citoyens romains. Car les *noces* sont un terme du Droit Civil et n'existent qu'entre citoyens romains ; on dit que le *mariage* est contracté entre étrangers, et le *contubernium* entre esclaves. Bien plus, si les contractants ne sont pas maîtres de leurs droits, *on exige le consentement des parents au pouvoir desquels ils sont.* (*) Or ce consentement, quoiqu'il doive être demandé par les fils en vertu du devoir de piété et de respect, n'est pourtant pas requis par le droit naturel comme une chose essentielle. Car celui qui prend femme doit être d'un âge mûr afin de pouvoir se diriger lui-même. Bien plus, cela n'a été établi par le Droit Romain qu'en raison de la puissance paternelle, et non comme prescrit par la nature : puisque le consentement de la mère n'était pas requis, ni même celui du père si le fils était émancipé, ou si, le père étant émancipé, le petit-fils était au pouvoir de l'aïeul.

303. Par la fin du mariage, il est manifeste que toute luxure pour la seule cause de satisfaire le plaisir est prohibée par le Droit Naturel ; et qu'il n'existe point d'autre moyen légitime de propager le genre humain que la société conjugale, par laquelle *ce souverain père du monde a pourvu à ce que les pertes soient toujours réparées par une progéniture nouvelle.* Il faut donc détester la *polyandrie*, c'est-à-dire l'union d'une seule femme avec plusieurs hommes, ainsi que la communauté des femmes que Platon permet dans sa République. En effet, outre la laideur de telles unions, l'incertitude de la progéniture par rapport au père empêche au plus haut point l'éducation des enfants.

304. La question de la *polygamie* est plus difficile ; celle-ci en effet n'empêche pas la procréation et n'engendre pas l'incertitude de la progéniture ; bien plus, elle semble

¹ L. 1. cap. 5.

être approuvée par Dieu lui-même et était en usage chez les Juifs. Mais il est d'abord certain que la polygamie est contraire à l'institution primitive du mariage : *ils seront deux en une seule chair*. Dieu l'a permise au commencement du monde pour multiplier la progéniture ; mais le Christ, qui dit être venu pour accomplir la loi, a rappelé le mariage à ses premières lois. Mais la seule droite raison enseigne aussi qu'il faut de loin préférer la monogamie, et qu'il est optimal et très propre à la tranquillité domestique de vivre seul, satisfait d'une seule femme. En effet, la polygamie divise l'amour mutuel que favorisent les noces uniques, et engendre des querelles continuelles, comme le montre l'exemple des Turcs qui, pour obtenir la paix domestique, tiennent leurs épouses enfermées dans une prison perpétuelle. ¹ En outre, au milieu des discordes excitées par les esprits féminins, tandis que chaque mère ne favorise que les siens et poursuit les autres de sa haine, il est difficile au père de donner un soin utile à l'éducation des enfants.

305. Or, on ne peut nier que la parenté et l'alliance soient parfois des empêchements aux noces, sinon en ayant dépouillé toute pudeur. Mais ce que le Droit naturel ordonne d'observer en cette cause, le Droit Romain nous l'enseignera parfaitement. En effet, tandis que certaines autres nations, comme les Perses et les Égyptiens, n'ont pas rougi d'approuver des unions néfastes, les Romains, adorateurs très saints de la pudeur, se sont abstenus de noces non seulement incestueuses, mais aussi indécentes. Et certes, entre parents en ligne directe, les noces sont prohibées à l'infini, quand bien même le lien ne serait que civil (adoption), et même si l'adoption a été dissoute. En vérité, de telles noces sont jointes à une très honteuse confusion des respects. En ligne collatérale égale, le second degré (frère et sœur) est prohibé, même entre adoptifs tant que l'adoption subsiste ; le quatrième degré et les suivants sont permis. En ligne collatérale inégale, le troisième degré est toujours prohibé, et les autres seulement entre ceux qui tiennent l'un envers l'autre lieu de parents et d'enfants. *L'alliance* est aussi un empêchement ; c'est cette espèce de lien qui se rencontre entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint. D'où l'on observe pour l'alliance presque les mêmes règles que pour la parenté : au-delà du second degré en ligne collatérale, il n'y a nulle prohibition, sauf entre ceux qui tiennent entre eux lieu de parents et d'enfants. Et celles-ci sont des noces incestueuses. Les noces sont dites *indécentes* quand une certaine pudeur et l'honnêteté les prohibent, ou la disparité de condition, comme entre un sénateur (ou son fils) et une affranchie ou une femme vile ; entre le patron et son affranchie ; entre le fils adoptif et la fille du père adoptif, etc. Enfin, certaines noces sont prohibées comme nuisibles, comme entre le tuteur et sa pupille avant qu'il n'ait rendu ses comptes (à moins que la fille n'ait été destinée par son père) ; entre celui qui administre une charge dans une province et une femme provinciale, etc. Or, si quelqu'un s'unit contre ce que nous avons dit, dit Justinien, on considère qu'il y a ni mari, ni femme, ni noces ; et il n'y a pas lieu d'exiger de dot ou de donation. Les enfants ne sont pas au pouvoir du père et sont considérés de la même manière que ceux qui sont nés d'un père incertain ; bien plus, les contractants sont punis selon la qualité du délit. Et que ces considérations sur les degrés de parenté suffisent.

306. En ce qui regarde les solennités nuptiales, quoique le Droit naturel ne prescrive pas celles-ci ou celles-là, il les approuve néanmoins en général. Comme il n'existe pas d'autre moyen légitime de propager le genre humain que la société conjugale (297.), il importe assurément aux époux et aux enfants que l'intention de contracter mariage soit déclarée par quelque signe extérieur, afin que l'épouse soit

¹ Esprit des Lois, L. 16, ch. 6.

distinguée de la concubine, et les enfants légitimes des illégitimes. C'est pourquoi la plupart des nations ont employé certains rites nuptiaux, arbitraires certes, mais propres à déclarer le consentement. Pour omettre les autres peuples, disons quelques mots des mœurs des Romains.

307. Il y avait chez les Romains deux genres d'épouses, à savoir les *Mères de famille* et les *Matrones*. On appelait *mère de famille* celle qui était tombée sous la main du mari, et passait sous la puissance de celui-ci, dont elle devenait l'héritière présomptive, à tel point qu'elle occupait en tout le rang d'une fille de famille. L'entrée sous la main se faisait de trois manières : par la *confarréation*, par la *coemption* et par *l'usage*. La confarréation, inventée par Romulus, fut le rite le plus ancien des noces, par lequel, avec des paroles certaines, en présence de dix témoins et par un sacrifice solennel où l'on employait du pain de froment, l'épouse tombait sous la main du mari.¹ Les pontifes y intervenaient, car par la confarréation, l'épouse passait aux cultes sacrés du mari.² D'où Modestin dit : *les noces sont la conjonction du mâle et de la femelle, le consortium de toute la vie, la communication du droit divin et humain*.

308. Le rite de la confarréation tomba peu à peu en désuétude. La coemption dura plus longtemps ; elle fut même employée dans la confarréation comme un rite accessoire, puis retenue seule. Elle se faisait non seulement par l'époux, mais aussi par l'épouse, par une mancipation accompagnée de paroles solennelles. Mais l'épouse achetait aussi pour elle, par un as, les lares et les dieux pénates, afin de devenir participante des cultes sacrés. Ensuite, elle se faisait un accès dans la maison du mari par un pan de mur abattu. (*) La coemption se dissolvait par la remancipation, et la confarréation par la diffarréation faite sous l'autorité des pontifes.

309. Le troisième mode était *l'usage*, par lequel l'épouse qui, avec l'autorité de son tuteur ou de son père, avait cohabité un an avec un homme sans être allée à l'usurpation (c'est-à-dire sans s'être absentée trois nuits du mari), semblait acquise par usucapion, comme une chose mobilière ; et ainsi, elle passait sous le domaine et la puissance du mari, puisque l'usucapion est un mode d'acquérir la propriété quiritaire. (200*)

310. Que si l'épouse ne voulait pas passer sous la main du mari, mais être *matrone*, on dressait certes les actes dotaux et elle était solennellement conduite à la demeure ; mais elle prenait soin de s'absenter du mari au moins trois nuits.³ Ainsi, par *l'usurpation*, l'usucapion était interrompue chaque année, et l'épouse restait sous la puissance du père ou sous la tutelle de ses agnats, sans l'autorité desquels elle ne pouvait passer sous la main d'un autre. Or, le mari ne recevait pas tous les biens de la matrone sous le nom de dot, et elle-même ne lui succédait pas *ab intestat* ; mais l'un et l'autre conjoints, à défaut de tous les parents, étaient appelés à la possession des biens par l'édit *unde vir et uxor*. (172.)

311. Une autre union moins solennelle était usitée chez les Romains, à savoir le *concubinage*. Que personne d'ailleurs, en entendant le mot de concubinage, ne s'of-fusque et n'imagine aussitôt quelque lieu de débauche ou purement une maîtresse ; le concubinage était une union licite et honnête qui avait pris son nom des lois. Si en effet quelqu'un ne pouvait prendre une femme pour épouse, non point à cause de la parenté ou de l'alliance, mais à cause de la disparité de condition ou pour quelque raison civile, il se l'adjoignait comme concubine, pourvu qu'il n'eût pas d'épouse légitime, ni même une autre concubine ; car la polygamie fut toujours prohibée chez

¹ Ulpien, Fragments, 9.

² L. 1. ff. de rit. nupt.

³ Aul. Gell. L. 18, 6.

les Romains. Quoique cette union fût légitime, et qu'on pût l'appeler mariage inégal, elle ne jouissait pas toutefois des effets civils, et les concubines ne jouissaient ni de la dignité ni des droits des épouses ; les enfants qui en naissaient n'étaient pas légitimes, mais naturels ; ils étaient privés du droit d'agnation et n'étaient pas sous la puissance paternelle.

312. Mais ce concubinage disparut peu à peu après qu'il parut indigne à la piété chrétienne que les épouses fussent de genre différent et que des enfants de condition inégale fussent procréés. Constantin le Grand fut le premier à tenter de l'abolir, non par une voie directe mais par une voie oblique, en faisant en sorte que les citoyens préférassent avoir des épouses plutôt que des concubines. D'où il défendit d'abord qu'on laissât quoi que ce fût aux enfants naturels. Ensuite, il inventa la légitimation par mariage subséquent, afin sans doute d'inciter les parents à entrer dans un juste mariage. Puis, Théodose le Jeune ajouta la légitimation par l'offrande à la curie. Les décurions étaient dans les provinces ce qu'étaient les sénateurs à Rome. Et comme cette charge était pesante et déclinée par tous, on statua, en raison de la pénurie de décurions, que les enfants naturels offerts à la curie par leur père deviendraient légitimes, et obtiendraient le droit de succéder *ab intestat*, mais seulement à leur père.¹ Après de nombreuses mutations, Justinien confirma ces modes de légitimation en en ajoutant certains ; et il adjoignit un troisième mode par rescrit impérial, à savoir lorsque le père ne pouvait épouser sa concubine.

313. Nous avons vu jusqu'ici deux modes d'acquérir la puissance paternelle : par les *justes noces* et par la *légitimation*. Ajoutons quelques mots sur le troisième mode, à savoir l'adoption, qui est un acte solennel imitant la nature, inventé pour la consolation de ceux qui n'ont pas d'enfants, par lequel sont admis au lieu de fils ou de petit-fils ceux qui ne le sont pas par nature. D'où il suit que seuls peuvent adopter ceux qui peuvent aussi être parents et avoir des enfants sous leur puissance : ainsi, ni les castrats, ni les impubères, ni les femmes, ni ceux qui sont plus jeunes que l'adopté (l'adoption devant être au moins une fiction vraisemblable). Or, quelqu'un peut adopter un individu comme son fils, bien qu'il n'ait pas de femme, ou comme son petit-fils, bien qu'il n'ait pas de fils ; car on peut imaginer par fiction qu'il a une femme ou un fils.

314. Or, on adopte soit un père de famille, soit un fils de famille ; le premier par *l'adrogation*, le second par *l'adoption proprement dite*. Et de fait, l'adrogation semble avoir été la plus ancienne, ainsi nommée parce qu'on interrogeait le peuple dans les comices calates² ; car un chef de famille ne pouvait être rayé des tables censitaires et réduit sous la puissance d'un autre sans consulter le peuple, selon cette loi des Douze Tables : *Que l'on ne décide du sort d'un citoyen que par les grands comices*.³ Les pontifes étaient les arbitres, parce que l'adrogé passait aux cultes sacrés d'une autre famille. De là, l'adrogation ne pouvait se faire qu'à Rome, et ne pouvaient adroger ou être adrogés que ceux qui participaient aux comices. Comme par l'adrogation un homme maître de ses droits était réduit sous la puissance paternelle, il devenait lui-même l'auteur de l'acte et on l'interrogeait pour savoir s'il souffrait que cela se fit. D'où l'impubère n'était pas adrogé. Tel était le mode d'adroger tant que dura la République ; mais après que les empereurs eurent tout attiré à eux, la coutume prévalut d'adroger par Rescrit impérial. Bien plus, d'après une constitution de l'empereur Pie, on commença même à adroger les impubères, sous l'autorité des tuteurs et avec le

¹ §. 13. Inst. de nupt.

² Aul. Gell. livre 5, chap. 19.

³ Cicéron, de Leg. 3.

consentement des proches, moyennant certaines garanties. ¹ En général, non seulement l'adrogé lui-même, mais aussi les enfants qu'il avait sous sa puissance, passent sous la puissance, dans la famille, sous le nom et les cultes sacrés de l'adrogant, par le droit et la loi, tout comme s'ils étaient nés de lui. D'où ils deviennent pour le père adoptif ses propres héritiers, succèdent *ab intestat* à tous les agnats, et participent aux droits d'agnation qui sont civils, mais non à ceux de cognation qui sont naturels.

315. L'adoption proprement dite, par laquelle nous adoptons des enfants qui sont sous la puissance de leurs parents, se faisait autrefois par trois mancipations et deux manumissions ; car si le fils avait été manumis trois fois, il devenait maître de ses droits. Par la suite, elle commença à se faire par l'autorité du magistrat. Pour elle, le seul consentement du père suffit, non celui du fils. D'où les enfants même en bas âge peuvent être donnés en adoption. Autrefois, l'effet de cette adoption était indistinctement la puissance paternelle ; mais Justinien ne donna la puissance paternelle qu'aux ascendants qui adoptent des descendants, et non à ceux qui adoptent des étrangers.

316. Il faut maintenant revenir au droit naturel, dont nous nous sommes un peu éloignés : car nous ne devons pas omettre les devoirs mutuels des conjoints, qui découlent en partie de la nature du consentement et en partie de la fin du mariage. Et d'abord, on ne peut guère espérer un consentement aux noces sans amour et sans concorde ; c'est pourquoi les conjoints doivent s'embrasser d'un amour mutuel, être l'un pour l'autre une aide selon leurs forces, et surtout s'aider mutuellement de secours et de conseil pour l'éducation des enfants. Et puisque les associés, par l'unité de leur volonté, ne forment qu'une seule personne (295.*), ils doivent avoir en commun les biens et les droits qui appartiennent à la société. La droite raison approuve donc la communauté des biens entre conjoints.

317. De la double fin du mariage (298), il suit : 1°. que les conjoints doivent par droit habiter ensemble et s'accorder mutuellement l'usage de leur corps, à eux seuls exclusivement ; laquelle obligation n'appartient pas moins au mari qu'à l'épouse ; car bien que l'impudicité de la femme répugne davantage à la fin du mariage que l'inconstance de l'homme en raison de l'incertitude de la progéniture, le mari qui fait à sa femme une injure qu'il ne veut pas subir de sa part ne pèche pas moins gravement envers elle. 2°. Il suit qu'ils sont tenus de chérir leurs enfants d'un égal amour et de les éduquer selon leurs forces, loin que l'un empêche le soin de l'autre, comme il arrive souvent par l'amour désordonné de la mère.

318. Il est en outre assez manifeste que cette société serait imparfaite si elle était égale au point que ni l'un ni l'autre n'eût la faculté de gérer les affaires communes ; car s'ils étaient en désaccord sur le choix des moyens, ils ne pourraient jamais être conciliés. Cette autorité est assurément due au mari en tout point, selon ce vers :

Que la matrone soit soumise à son époux, Priscus, autrement la femme et l'homme ne sauraient être égaux. ²

Toutefois, ce pouvoir marital ne doit pas dégénérer en un empire de maître, et ne consiste pas non plus dans un droit de vie et de mort, tel que les anciens Romains l'avaient sur leurs épouses. Mais le mari doit user de cette autorité, par amour marital, pour régir son épouse par de prudents conseils, pour la défendre et pour diriger ses actions.

¹ Inst. §. 3. h. tit.

² Martial.

319. Comme le mari tient le premier rang dans la société, il ne peut décliner le devoir de nourrir sa femme et ses enfants, et de supporter les charges du mariage ; bien que, parce que les enfants sont communs, le soin de la chose familiale appartient aussi pour sa part à l'épouse. Et c'est là assurément l'origine des dotes que les épouses apportent partout à leurs maris pour soutenir les charges du mariage.

320. Enfin, comme on doit omettre tout ce qui empêche la fin du mariage (300), il s'ensuit facilement que la licence des divorces est contraire à cette fin, car l'éducation des enfants requiert la société perpétuelle des conjoints. Cependant, parce que les mœurs intolérables de l'un des conjoints font davantage obstacle à cette fin du mariage que ne le fait le divorce ; et puisqu'on ne saurait imputer à faute au conjoint, à qui est échue une telle charge d'associé, le fait de se séparer de lui (296), il apparaît au premier abord que le divorce n'est pas illicite chaque fois que l'un ou l'autre des époux se comporte de telle sorte que la fin du mariage ne puisse être atteinte. Mais, si l'on considère plus attentivement l'institution première du conjoint et les maux qui naissent d'un mariage dissous, on avouera que la licence des divorces ne peut être trop contenue. La nature du mariage n'est pas la même que celle des autres conventions qui se dissolvent par mutuel dissentiment, car le droit que le conjoint a sur le conjoint ne doit pas tant être tiré du consentement des contractants que de l'institution même de Dieu, laquelle contient une communauté de vie indivisible. En outre, ce que Dieu a uni, l'homme ne doit pas le séparer¹ ; de là, le Christ dit que le divorce fut concédé aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur². Pour lui, comme pour bien d'autres choses, il a ramené la loi du mariage entre chrétiens à une norme plus parfaite, et il dit : *Quiconque renverra sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, et en épousera une autre, commet un adultère ; et celui qui épousera la femme renvoyée commet un adultère.*³

321. Romulus n'avait permis le divorce aux maris que pour des causes certaines et très graves ; les Décemvirs le permirent aussi ; mais il n'était pas accordé aux épouses, lesquelles étaient tenues comme des esclaves et étaient contraintes à une pudeur et une fidélité bien plus grandes que les hommes. Mais qui ne pourrait admirer la sagesse et les mœurs incorrompues des Romains qui s'abstinrent de cette faculté (dont tant de maris parmi nous se réjouiraient de disposer) pendant cinq cents ans après la fondation de Rome ? Le premier, Sp. Carvilius, renvoya son épouse à Rome pour cause de stérilité.⁴ Mais par la suite, les divorces furent extrêmement fréquents, et l'on comptera à juste titre parmi les principales corruptions des mœurs romaines le fait que les divorces se pratiquaient partout pour des causes légères ou nulles. Ensuite, les épouses commencèrent aussi à se séparer d'elles-mêmes de leurs maris, et cela si fréquemment qu'un Sénèque⁵ irrité écrit : « certaines ne comptent plus leurs années par le nombre des consuls, mais par celui de leurs maris. » Bien plus, Juvénal dit : *elles accumulent huit maris en cinq automnes*. Et certes, autrefois le divorce ne se faisait pas sans solennité, à savoir par la diffarréation ou la remancipation (308.*). Plus tard, les conjoints se séparaient sans aucun appareil, les tablettes dotales étaient brisées, les clefs de la maison étaient enlevées à l'épouse, et l'on disait cette formule : *reprends tes affaires pour toi*.

¹ Deuteron. 24, v. 1.

² Matt. 19, v. 8.

³ Math. 19, v. 9.

⁴ Aul. Gell. L. 4. chap. 3.

⁵ De Beneficiis. Livre 3, chap. 16.

CHAPITRE XVIII

Des devoirs à observer dans la société des parents et des enfants

322. De la société conjugale en naît une autre, plus complexe, à savoir celle des parents et des enfants. Le consentement à cette société est exprès de la part des parents, et présumé de la part des enfants (295.), puisque la société est instituée au moment où les enfants ne peuvent même pas consentir ; bien plus, même s'ils s'y opposent plus tard et rongent leur frein, la société n'est pas pour autant dissoute, car leur éducation requiert cette société.

323. La fin de cette société est l'éducation convenable des enfants, que Dieu a confiée aux parents en leur instillant un amour incroyable envers leur progéniture ; fin que les parents eux-mêmes se sont proposée en contractant mariage (298.), et que requiert la condition même des enfants, qui ne naissent pas doués d'une raison et de forces telles qu'ils puissent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance ou diriger correctement leurs actions.

324. Or, cette fin ne peut être obtenue si les parents ne possèdent pas une puissance sur les enfants, c'est-à-dire le droit de faire tout ce sans quoi les actions des enfants ne peuvent être dirigées vers l'obtention de la fin de cette société. La puissance des parents dérive donc de la volonté même de Dieu, qui a voulu que les enfants existent et soient éduqués convenablement. De là, elle n'appartient pas seulement au père, comme l'inculque le Droit Romain, mais aussi à la mère, à qui appartient le devoir commun de l'éducation ; de telle sorte pourtant que, dans les choses licites, la volonté du père l'emporte, lui qui tient le premier rang dans la société conjugale (318.). De là aussi, cette puissance doit être accordée non seulement aux parents, mais aussi à ceux à qui la piété prescrit le soin d'éduquer, comme l'aïeul, l'aïeule, ou le tuteur si les parents sont morts ; ou à ceux à qui les parents eux-mêmes l'ont confiée, comme les pédagogues ; ou à ceux qui ont pris ce soin de leur plein gré, comme les pères adoptifs. Rien n'empêche en effet que des parents, qui estiment que leurs enfants seraient mieux éduqués chez des étrangers que chez eux, ne les donnent en adoption ; mais non en raison d'une forme de propriété et par mode de vente comme chez les Romains (315.).

325. Il est donc permis aux parents de prescrire aux enfants ce qu'il convient de faire et de leur prohiber ce qu'ils ne veulent pas voir accompli par eux, de châtier les désobéissants selon que la chose l'exige (pourvu que cela soit fait avec prudence et que l'on tienne compte tant de la dignité que de l'âge, car on ne doit pas exercer sur les plus âgés ce qui est permis envers les petits) ; enfin, de diriger leurs actions, de telle sorte qu'ils aient la faculté, selon leur condition, de leur commander des travaux, d'en tirer profit, et même d'administrer ce qui leur est échu par la fortune ou le bienfait des hommes, sans toutefois pouvoir se l'acquérir pour eux-mêmes ; encore moins de vendre les enfants, de les livrer pour racheter un dommage, ou de les tuer, à moins qu'ils ne le fassent dans l'état de nature en tant que souverain en sa propre maison.

326. Il en va bien autrement dans le Droit Romain, et Justinien dit avec raison *qu'il n'est point d'autres hommes qui usent sur leurs enfants d'une telle puissance que celle dont ont usé les Romains* ; chez eux, la puissance paternelle, ou plutôt la souveraineté, n'avait ni fin ni mesure.¹ Ni fin, car elle était perpétuelle, et aucun des enfants, du vivant et contre le gré du père, ne devenait maître de ses droits, même s'il exerçait les plus grands honneurs. Ni mesure, car elle était immense et absolue ; elle dérivait en effet de la propriété quiritaire propre aux citoyens romains, par lequel il était libre à chacun d'user et d'abuser de sa chose. D'où les enfants étaient des *personnes* par rapport aux

¹ §. 2. Inst. de patr. potest.

autres hommes, des *citoyens* par rapport à la cité, mais par rapport au père, ils étaient des *choses*, au même titre que les esclaves. De là ce droit de mort sur les enfants ; de là le droit de les livrer pour racheter un dommage, ou même de les vendre sans qu'ils soient coupables, de sorte que vendus et tant de fois manumis, ils retombaient toujours sous la puissance paternelle, et ne s'en échappaient comme maîtres de leurs droits qu'à la troisième manumission. De là le droit d'acquérir tout par les fils, de sorte que les petits-fils n'étaient pas au pouvoir du père, mais au pouvoir de l'aïeul. De là, après que chaque père de famille avait régné dans sa famille avec une autorité suprême, comme si la propriété continuait après la mort, il déshéritait ou omettait ses enfants selon son bon plaisir, nommait un héritier à ses enfants impubères, donnait des tuteurs, et dictait en mourant, tel un législateur suprême, des lois qui ne devaient pas être violées.

327. Peu à peu, les mœurs romaines s'adoucissant, cette sévérité fut tempérée, surtout lorsque cette puissance domestique parut peu convenable sous le régime monarchique des empereurs. Par diverses mutations, le droit de vie et de mort, ainsi que le droit de livrer pour un dommage ou de vendre, furent enfin abolis. Quant au droit d'acquérir par les enfants, qui avait d'abord été ébranlé par l'invention du pécule castrense, il fut par la suite, sous les derniers empereurs et surtout sous Justinien, réduit à presque rien. Nous avons vu (113.) comment le droit de déshériter fut diminué.

328. Voilà pour la puissance des parents selon l'un et l'autre droit. Les devoirs mutuels doivent être déduits de la fin de la société, c'est-à-dire de l'éducation des enfants ; laquelle, en raison de son importance, est le deuxième bienfait après la vie, mais le premier par sa grandeur et son excellence. En effet, pour bien vivre, dit Sénèque¹, *vivre n'est que la moindre portion*. C'est donc avec raison que Juvénal dit (Sat. 14, v. 70) :

C'est un bienfait que d'avoir donné un citoyen à la patrie et au peuple, si tu fais en sorte qu'il soit apte pour la patrie, utile aux champs, utile pour traiter les affaires de la guerre et de la paix ; car il importera au plus haut point par quels arts et par quelles mœurs tu l'auras formé.

À éduquer leurs enfants, les parents sont obligés par l'amour même que la nature leur a fait éprouver, lequel ne peut être autre qu'un *amour de bienveillance*. D'où l'éducation des enfants consiste dans le soin des parents par lequel ils s'efforcent, par tous les moyens, de conserver leurs enfants et d'augmenter leur bonheur et leur perfection (13).

329. À la conservation des enfants appartient le devoir pour les parents non seulement de leur fournir des aliments convenables, mais aussi de soigner leur santé et de veiller à l'intégrité de leurs membres ; bien plus, ils doivent les détourner de la luxure, de la gourmandise et de tous les vices qui brisent les forces de l'esprit et du corps. Aux aliments se rapporte principalement l'obligation qui, par l'institution de la nature, incombe aux mères de nourrir leurs enfants de leur propre lait. Elles agissent donc contre leur devoir, les mères qui, pour leur commodité ou pour conserver leur beauté, délèguent ce soin à des nourrices, et ne redoutent pas de dessécher et d'éteindre leurs mamelles — cette source éducatrice du genre humain — au péril de leur propre vie. Cela, les païens eux-mêmes l'ont reconnu.²

¹ De Beneficiis, livre 3, chap. 31.

² Plutarque, De l'éducation des enfants ; Gell. livre 12, chap. 1.

330. À la perfection des enfants appartient au plus haut point la culture de l'intelligence, imbue de la connaissance du vrai et du bon (25.). Il appartiendra donc aux parents d'instiller dès l'enfance aux enfants les préceptes de la sagesse et la science des choses divines, ou de les confier à des maîtres capables pour être instruits, et de ne rien omettre (si leur condition l'exige) pour qu'ils soient formés à tous les arts honnêtes ; il leur appartient d'étudier leur nature afin qu'ils choisissent un genre de vie approprié et que, celui-ci étant choisi, ils puissent remplir avec succès le rôle qui leur est imposé (25.).

331. Le soin de la volonté ne doit pas être davantage négligé (26.), et rien ne doit être omis pour que les âmes des enfants soient enflammées par l'amour de la vertu et détournées de tous les vices, non seulement par de bons enseignements, mais beaucoup plus par l'exemple des parents, dont l'influence est immense sur l'âme des jeunes gens, tendre et propre à l'imitation. C'est pourquoi :

Que rien de honteux à dire ou à voir ne touche ces seuils à l'intérieur desquels se trouve l'enfant La plus grande révérence est due à l'enfant : si quelque chose de honteux te tente, ne méprise pas les années de l'enfant, mais que ton fils au berceau te barre la route du péché.¹

Comme d'ailleurs rien ne flatte plus le naturel des enfants que l'oisiveté et le plaisir, les parents veilleront à ne pas apporter un soin trop délicat à leur éducation, et à ne pas les laisser s'attier dans l'oisiveté, mais ils les accoutumeront à se contenter d'une nourriture simple et à ne pas être du tout impatients devant le travail, ce qui contribue grandement à leur santé. Les parents doivent surtout prendre garde que les enfants ne prennent des habitudes perverses, mais qu'ils jouent avec des compagnons égaux et bien éduqués. Car leurs âmes tendres sont d'autant plus facilement corrompues par les mauvais exemples qu'elles sont, comme de la cire, plus maniables pour tendre vers le vice.

332. Les devoirs des enfants découlent de l'état et du droit des parents, ainsi que de la fin de la société. Car, puisque les parents ont le droit de diriger leurs actions, les enfants doivent assurément leur offrir, comme à des êtres supérieurs et plus parfaits, un *amour de dévotion et d'obéissance* (11). De là découle la *vénération* par laquelle les enfants doivent préférer leurs parents à tous les autres, ne parler qu'honorablement avec eux et à leur sujet, dissimuler leurs vices et supporter patiemment leurs injures plutôt que de blesser les devoirs de la piété. Cette vénération produit tant la *crainte filiale*, par laquelle les enfants pieux redoutent non pas tant la douleur des châtiments que l'indignation paternelle ; que l'*obséquiosité* par laquelle ils exécutent promptement les ordres des parents et les servent en toutes choses. Comme d'ailleurs plus la perfection d'un être est grande, plus nous lui devons de vénération et d'obéissance, il s'ensuit que si les parents ordonnent quelque chose de honteux ou de contraire à la volonté divine ou aux lois, il faut obéir à Dieu et aux lois plutôt qu'à eux (23.).

333. Au reste, puisque la puissance paternelle est un moyen pour atteindre l'éducation des enfants, le moyen doit cesser une fois la fin obtenue ; aussi cette puissance ne doit pas expirer seulement à leur mort, mais dès l'instant où les enfants sont à l'âge, et assez formés, pour se gouverner eux-mêmes et fonder une nouvelle famille. Dans le Droit Romain, la puissance paternelle se dissout par les mêmes modes que finit la propriété quiritaire, à savoir : par la *mort* du père, par laquelle les fils deviennent maîtres de leurs droits (mais non les petits-fils, qui retombent sous

¹ Juvénal, Satires, 14, v. 44.

la puissance de leur propre père), et par la *diminution de tête*, qui est triple : *maximale*, *moyenne* et *minimale*, selon le triple état de *liberté*, de *cité* et de *famille* . En outre, la diminution de tête *maximale* par laquelle on perd la liberté, et la *moyenne* par laquelle on perd la cité, qu'elles surviennent chez le père ou chez le fils, délient la puissance paternelle, car un esclave ou un étranger ne peut ni avoir, ni être sous la puissance paternelle. La puissance paternelle est également anéantie par la diminution de tête *minimale*, par laquelle les droits de famille et d'agnation sont levés. Elle est triple : *la convention en main* (307), *l'adoption* (325) et *l'émancipation*, par laquelle les enfants sont sortis de la puissance paternelle autrefois par des mancipations et manumissions, et plus tard par rescrit de l'empereur ou par l'autorité des magistrats ; le père devient alors pour eux un patron.

334. Bien que la puissance des parents cesse une fois les enfants renvoyés de la famille, l'amour ne doit pas cesser ; et il appartient aux bons parents de toujours se réjouir du bonheur de leurs enfants et de ne rien négliger pour les rendre très heureux. D'où il n'est pas au libre choix des parents de renvoyer de leur puissance des enfants de n'importe quel âge, ou de vouloir retenir dans la famille contre leur gré ceux qui sont déjà d'un âge avancé ; et l'on ne doit pas excuser les enfants qui n'hésitent pas à désertir sans cause des parents qui ne le veulent pas.

335. Bien moins encore, une fois la puissance des parents dissoute, doit cesser cet amour de dévotion et d'obéissance que les enfants doivent aux parents (332). Bien plus, puisque chacun est tenu d'aimer celui par qui il a été comblé de bienfaits (34), les enfants sont assurément tenus de témoigner à leurs parents un esprit reconnaissant par tous les moyens, de compenser les bienfaits par des bienfaits, de leur fournir des aliments s'ils en ont besoin, et de ne rien entreprendre qui soit de quelque importance et touche à l'honneur de la famille, comme le mariage (302*), sans leur conseil.

336. Si les parents décèdent avant que les enfants n'aient atteint l'âge requis, la chose elle-même suggère que leur éducation soit confiée à d'autres, que l'on appelle *tuteurs*. Comme les mêmes obligations leur incombent qu'aux parents, la même puissance leur appartient, pour autant que les lois civiles ne l'aient pas circonscrite dans des limites plus étroites. Les pupilles leur doivent d'autant plus l'amour de vénération, l'obéissance et la gratitude, que le bienfait rendu par eux est plus grand, puisque ce n'est pas la nature, mais un amour de bienveillance qui les a incités à bien faire.

337. Dans le Droit Romain, la *tutelle* est définie comme *une force et une puissance sur une personne libre, donnée et permise par le Droit Civil, pour protéger celui qui, en raison de son âge, ne peut se défendre lui-même*. Il existe trois genres de tuteurs : les *testamentaires*, qui sont donnés par le testament du père aux enfants impubères constitués sous sa puissance ; les *légitimes*, c'est-à-dire les plus proches agnats à qui appartient la succession de l'impubère décédé (ainsi que, par la même raison, le patron et les enfants du patron qui succèdent à l'affranchi intestat, et le père manumisseur) ; et les *datifs*, qui, à défaut des autres, sont nommés par le magistrat.

338. En outre, sans l'autorité du tuteur, les pupilles peuvent rendre leur condition meilleure, mais non la détériorer ; aussi ne s'obligent-ils pas, bien qu'ils obligent les autres envers eux. Ils ne peuvent ni aliéner, ni même payer une dette, ni recevoir un paiement, ni accepter une succession. En vérité, pour toutes ces choses, le tuteur doit être présent pour prêter son autorité au pupille dans l'acte même. Et comme personne ne peut être auteur dans sa propre affaire, si un litige survient entre le tuteur et le pupille, un curateur doit être créé pour cette affaire particulière.

339. Mais pour que la puissance des tuteurs, établie pour l'utilité du pupille, ne lui porte pas préjudice, tout tuteur est tenu de rendre compte de son administration une fois la tutelle finie. La tutelle finit par la mort naturelle ou civile tant du tuteur que du

pupille, par l'excuse ou la révocation du tuteur, ou par la puberté du pupille, qui commence alors à être sous curateur jusqu'à sa 25^e année.

Des Esclaves

340. Bien que la servitude soit contre la nature, par laquelle tous les hommes sont égaux, son origine peut toutefois être excusée, parce qu'une pauvreté extrême force parfois à choisir le moindre de deux maux physiques, et à préférer servir plutôt que périr. De plus, on trouve des hommes doués d'un naturel si servile qu'ils ne peuvent se diriger eux-mêmes ni diriger une famille, ni préparer pour eux et les leurs les secours nécessaires à la vie. D'où il suit que, comme chacun est tenu de choisir le genre de vie pour lequel il est apte (25), ces hommes ne font rien contre leur devoir s'ils stipulent qu'ils fourniront à perpétuité leurs services à d'autres en échange de leur subsistance. Enfin, la fureur de la guerre a beaucoup augmenté le nombre des esclaves ; car, puisque tout est permis à l'ennemi contre l'ennemi, celui qui conserve les vaincus pour les emmener en captivité ne commet pas d'injure et, pour qu'ils ne nuisent pas et ne soient pas nourris gratuitement, il est permis de les réduire en servitude : celui qui rachète sa vie à ce prix n'agit pas mal. Mais quoi qu'on en dise, la servitude est contre la nature, et surtout celle dans laquelle on est réduit par la naissance : et il faut louer les mœurs des nations chrétiennes qui réprouvent totalement la servitude.

341. Les esclaves, chez les Romains, étaient des *choses* et non des personnes ; ils comptaient pour rien et l'on n'en tenait aucun compte dans l'état civil. Ils étaient sous la propriété quiritaire du maître qui avait sur eux le droit de vie et de mort, lequel droit fut réduit à un châtement modéré sous les empereurs. Lorsqu'ils étaient affranchis, ils commençaient à avoir une existence juridique et devenaient citoyens romains s'ils avaient été affranchis selon les modes solennels ; si ce fut selon des modes moins solennels, ils n'obtenaient que les droits des Latins. La parenté servile, qui était un empêchement aux noces par pudeur naturelle, était pourtant comptée pour rien en matière de succession entre esclaves affranchis : et nul autre ne pouvait être héritier de l'affranchi intestat sinon : 1^o. les enfants conçus après son affranchissement, ou ceux que le préteur considère comme ses propres héritiers ; 2^o. à défaut de ceux-ci, le patron ou les enfants du patron, la prérogative des degrés étant gardée entre eux : car ils tiennent lieu d'agnats pour l'affranchi. Le fils à qui l'affranchi a été assigné par le père, soit entre vifs, soit pour cause de mort, exclut les autres enfants du patron. Mais la libre faculté de tester concédée à l'affranchi par la Loi des Douze Tables fut ensuite limitée de plus d'une manière en faveur des patrons. Au reste, ceci doit s'entendre des affranchis citoyens romains, tels qu'ils l'étaient tous au temps des Douze Tables ; car les manumisseurs retenaient les biens des Latins comme s'il s'agissait du pécule des esclaves. De là on dit que les Latins vivent comme des libres, mais meurent comme des esclaves.

THÈSES DE DROIT CANONIQUE
Tirées du titre X : DU BAPTÊME

I. Le baptême est droitement défini comme le sacrement de la régénération par l'eau dans la Parole de vie.

II. Sa matière est l'eau naturelle et pure ; sa forme, ces paroles : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » ; son ministre est l'évêque, ou le prêtre.

III. Outre le ministre, on a coutume d'adjoindre des parrains, ou garants, par la foi et la promesse desquels les enfants, ou les autres personnes qui ne peuvent croire ou parler par elles-mêmes, reçoivent le baptême.

Ces thèses de l'un et l'autre Droit [Droit civil et Droit canonique], sous la conduite de Dieu et l'auspice de la Sainte Vierge, et sous la présidence de M. JEAN-CLAUDE PAJON, très magnifique recteur, GUILLAUME-FRANÇOIS LETROSNE, d'Orléans, Bachelier, s'efforcera de les soutenir pour obtenir le grade de LICENCIÉ, un jour de septembre, à trois heures de l'après-midi, de l'année 1750.

À ORLÉANS,
DANS L'AUDITOIRE PUBLIC DE DROIT.

02. — CORRESPONDANCE.

Lettre à Daniel Jousse, conseiller au présidial, 5 juin 1751

[Archives départementales du Loiret, 1 J 1892.]

À Paris, ce 5 juin 1751.

Vous avez bien voulu, Monsieur, m'accorder la permission de vous écrire, vous me l'avez même enjoint, et j'ai honte d'avoir différé si longtemps à m'acquitter d'un devoir qui m'est si agréable. L'espérance de vous voir ici comme vous me l'aviez promis m'avais engagé à différer, la privation de cette espérance m'oblige aujourd'hui de recourir au seul moyen que j'aie de converser avec vous et de cultiver une connaissance aussi précieuse que la vôtre. Mais quoi, votre voyage en ce pays-ci est-il entièrement désespéré, et le mois de juin ne pourra-t-il pas opérer ce que le mois de mai n'a pu faire ?

Vous savez sans doute les nouvelles du Parlement. Vous avez pu les apprendre de mon père, à qui je les ai écrites dans le temps. Je soupçonnerais presque qu'il n'est pas à Orléans ; je n'ai pas reçu de ses nouvelles depuis le 4 mai, je lui ai cependant écrit plusieurs fois et pour des choses qui semblaient demander réponse : ce retard ne laisse pas de m'inquiéter.

J'ai eu hier des nouvelles de mon oncle Arnaud^a par son libraire. Je vous prie de l'assurer de mes respects. Il paraît que M. Salerne a eu envie de venir ici ; j'aurais été bien charmé de le voir. Je le remercie bien des pierres qu'il m'a envoyées. Il m'avait dit qu'on trouvait à Saint-Mave quelques fossiles : il en était assuré ; je vous prierais de me le mander.

Je suis allé voir le père Paradol le mois dernier sans le trouver. J'y suis retourné jeudi dernier, au matin, et quand je l'aurais prémédité, je n'aurais pu mieux rencontrer : il devait prendre ce jour là le bonnet de docteur, et donner à dîner aux principaux de la communauté et à ses amis au sortir de la cérémonie. Il m'a fait promettre de me trouver au dîner qui n'était pas le moins beau de la cérémonie, et m'a menacé de votre indignation si j'y manquais. Nous étions vingt-cinq personnes à ce repas, qu'on peut appeler la noce d'un docteur. Tout y était magnifique, et le seul défaut était la profusion. Je juge que le père Paradol a bien mangé tout son carême de Blois à ce repas. Cette journée en total lui a coûté 600 livres. Que la science est chère ! Nous nous sommes un peu égayés sur la fin du repas, le vin de champagne et les liqueurs ont un peu échauffés les imaginations doctorales. C'est moi qui ai fourni l'idée de la plaisanterie. On avait servi une évocante couronnée d'un bonnet de docteur violet. Il y avait pour présider au service un frère qui désirait plus que maint docteur, mais que le manque d'étude ou d'argent a confiné dans la cuisine où il exerce des talents peut-être moins brillants, mais plus utiles à la société. À quel sujet plus digne conférer le bonnet ? Cet avis ayant été agréé dans notre canton nous députâmes à M. le chancelier de l'université qui était au milieu de la table, pour lui présenter les désirs de toute l'assemblée, et le prier de donner le bonnet à frère Jourdain, en faveur duquel tous les vœux se réunissaient. Il a fort bien pris la plaisanterie, et a répondu, que pour conférer une si glorieuse dignité, il fallait s'être distingué par des preuves de

^a Louis-Daniel Arnault de Nobleville.

savoir et des ouvrages d'esprit. Ce père Paradol a répondu qu'il se rendait garant du mérite du frère Jourdain, aussitôt il lui a mis la calotte violette, et le chancelier lui a conféré le bonnet au contentement unanime de toute l'assemblée. Pour donner des preuves authentiques que le frère Jourdain n'était pas indigne de l'honneur qu'on lui faisait, on a exhibé des pièces de la composition véritablement originales et comiques avec esprit, qui ont obligés bien des prédicateurs d'avouer ingénument qu'ils n'en feraient pas autant. Je compte aller demain entendre le père Paradol prêcher à Saint-Cosme.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect et le plus parfait attachement,
Monsieur,

Votre très humble et
obéissant serviteur Le Trosne fils

Chez M. Deguienne, avocat,
rue Perdue, près la place Maubert. ^a

Oserais-je vous prier de présenter mes compliments à tous nos amis, les pères Mariette, Baugin, etc. Je serais curieux de savoir comment se portent les vignes.

M. Deguienne vous fait bien des compliments.

^a Aujourd'hui rue Maître-Albert, dans le V^e arrondissement de Paris.

Juriste de formation et magistrat de métier, Le Trosne n'a pas d'abord des conceptions parfaitement claires des phénomènes économiques. Instinctivement, il voudrait bien mêler sa voix aux plaintes du temps sur la dégradation de l'agriculture, art nourricier par excellence, parce qu'elles ont pour elles l'évidence des faits et même l'autorité des auteurs anciens. Mais le relèvement de l'agriculture n'est pas une théorie, et il faudrait en posséder une ; car de même que le Droit civil est fondé en dernière analyse sur les principes du Droit naturel, sans doute la politique économique doit se fonder sur des principes de justice, qu'il faut tirer de l'analyse des faits. Le marquis de Mirabeau, déjà, a commencé cet approfondissement, et bientôt Le Trosne reconnaît qu'il y a, derrière l'Ami des Hommes, un maître plus grand que lui, qui de l'étude de la médecine a tiré une philosophie économique fort ingénieuse.

On est comme forcé de lire les textes suivants au prisme de la conversion progressive et pour ainsi dire inéluctable d'un futur physiocrate. Et cependant ils traitent de sujets importants : la paix et la guerre, la morale, l'assistance et le travail ; et les principes en sont généralement sains.

1762

03. — DISCOURS SUR LE DROIT DES GENS ET SUR L'ÉTAT POLITIQUE DE L'EUROPE

DISCOURS SUR LE DROIT DES GENS

Si tous les hommes réunis ne composaient qu'une même nation, le genre humain ne serait qu'une grande famille, régie par une même autorité. Mais qui serait le dépositaire de cette autorité ? Quel homme mortel pourrait soutenir un tel fardeau ; contenir une si grande multitude ; entretenir l'harmonie dans un si vaste corps ; atteindre d'un bout à l'autre de l'univers, et faire sentir partout les influences d'une autorité dont la nature est de diminuer en s'étendant, et de se détruire ?

Il n'appartient qu'au souverain maître d'exercer cet empire universel. C'est lui qui a partagé la terre entre les enfants des hommes ; qui en confondant leur langage les a contraints de se séparer, et qui a présidé à la dispersion des peuples qu'un même pays ne pouvait plus contenir. Les hommes se sont multipliés à l'infini ; ils ont couvert la terre ; et de proche en proche les nations se sont placées les unes à côté des autres.

La division des hommes en différents peuples a sans doute établi des rapports nouveaux ; mais a-t-elle détruit les anciens ? Elle a uni d'une manière plus intime ceux qui se sont trouvés faire partie de la même société ; mais leur a-t-elle rendu tous les autres indifférents et étrangers ? Elle a fait naître l'amour de la patrie ; mais l'effet de cette passion si noble, si capable de produire de grandes choses, doit-il être de rétrécir le cœur, et d'y éteindre tout amour pour le reste des hommes ? Non sans doute, des rapports secondaires et de convention ne peuvent détruire une union fondée sur la nature ni rompre des liens indissolubles, des liens aussi sacrés que ceux du sang et de la communauté d'origine.

Il existe donc des relations d'homme à homme : et comme les nations ne sont que des membres de la société universelle du genre humain, il existe aussi des devoirs de nation à nation.

Quel est le principe de ces devoirs, leur nature, leur étendue ; quelles sont les lois, soit primitives soit de convention, qui gouvernent les peuples entre eux. C'est ce que

nous nous proposons de rechercher dans ce discours. Nous considérerons d'abord le droit des gens dans sa source, et dans la généralité de ses principes. Descendant ensuite dans le détail, nous le verrons fixer les limites des empires, décider des titres de leur propriété, autoriser la guerre lorsqu'elle est nécessaire pour le maintien de la société, et déterminer l'usage et les bornes de ce droit redoutable. Enfin nous le verrons présider aux traités, en ordonner l'exécution, et les sceller de la religion du serment.

PREMIÈRE PARTIE

Si les besoins de l'homme et ses inclinations le portent à la société, la raison lui prescrit en même temps la manière dont il doit se conduire pour y vivre heureux. Elle lui fait voir que la société ne réunit les hommes que pour leur avantage commun, et pour leur procurer les biens dont la solitude les priverait ; qu'elle est donc par elle-même un état de paix et de bienveillance ; que vouloir en tirer ces avantages sans y contribuer, c'est la détruire, c'est par la plus absurde des inconséquences vouloir vivre avec les hommes, et vouloir habiter seul sur la terre.

Elle lui montre que l'amour qu'il se doit à lui-même, n'est légitime qu'autant qu'il est réglé et modifié par celui qu'il doit aux autres : et dans ce seul principe de l'amour de soi-même bien dirigé, elle lui découvre toute l'étendue que doit occuper dans son cœur l'amour de ses semblables, et tous les devoirs qui en résultent, suivant le degré d'union qu'il a avec eux.

Telle est la première loi de la société humaine, établie par le souverain législateur. Cessera-t-elle parce que les hommes ont formé des sociétés particulières ? Non sans doute ; si elle oblige tous les hommes indépendamment et antérieurement à tout établissement, parce qu'elle est éternelle comme son auteur, elle les oblige en quelque état qu'ils se trouvent, parce qu'elle est constante et immuable : *est vera lex constans, sempiterna*. Et si elle est le fondement des lois civiles, elle est aussi la loi des nations entre elles : *omnes gentes et omni tempore, una lex et immutabilis continet*.

Il existe donc des lois qui assujettissent les sociétés et ceux qui les gouvernent : il est des devoirs de justice et d'humanité de nation à nation ; et ces devoirs comme ceux des hommes entre eux, dérivent de l'amour de soi-même concilié avec l'amour que l'on doit aux autres. Car Dieu n'ordonne aux hommes d'aimer leurs semblables, que parce que cet amour contribue à l'avantage de chaque individu : comme il n'exige le tribut si légitime de leur amour, que parce qu'il peut seul faire le vrai bonheur de la créature.

Qu'il est simple et fécond le principe de ces lois, dont la pratique est si importante au repos du genre humain. Tous les hommes sont frères par leur origine : ils doivent donc s'aimer ; leur père commun ne leur ordonne autre chose. Ils ont tous besoin les uns des autres ; c'est un nouveau motif d'amour et d'union qui doit les porter à s'entraider par une communication réciproque de secours et de services. Les sociétés civiles ne sont que des membres de la société générale, qui les renferme toutes dans son sein ; elles doivent donc l'entretenir au lieu de la déchirer pour des intérêts particuliers. Tous les peuples habitent la même terre assez étendue pour satisfaire à leurs besoins, et même à leurs désirs ; ils doivent s'y voir sans jalousie, sans désirer ce qui est aux autres.

L'état naturel des nations les unes à l'égard des autres est donc un état de paix et d'union. Elles forment entre elles une société d'égalité et d'indépendance, qui exige des égards et des ménagements réciproques. Dans une même ville tous les citoyens sont également libres sous la protection des lois ; quoique le rang ou les richesses mettent entre eux des distinctions. Ainsi dans la société générale des nations, l'iné-

galité de puissance et de force ne doit point troubler l'harmonie générale, et mettre en danger la liberté des plus faibles. L'état contraire est un désordre d'autant plus grand que les conséquences en sont plus terribles.

Ô souverains, ô vous qui tenez dans vos mains le repos ou les malheurs de la terre ; qui ordonnez le calme ou excitez la tempête ; vous dont la voix puissante, comme celle du Très-haut dont vous êtes les images, sait contenir la multitude des nations, ou l'agiter comme les flots de la mer : si jaloux de la tranquillité de vos sujets, vous savez leur dicter des lois justes ; de la même source où vous puisez les lois que vous leur donnez dérivent aussi celles qui gouvernent la société des nations entre elles. Vous n'avez pas de maître sur la terre ; mais vous avez des égaux : plus vous êtes indépendants, plus il vous convient d'être justes.

À ces premiers principes d'équité, qui obligent les souverains comme les sujets, se joignent des lois particulières auxquelles la constitution même des sociétés a donné lieu. Chacune au moment de sa formation devient une personne morale qui a une volonté particulière, des droits tous différents de ceux des membres qui la composent, une manière d'acquérir et de conserver qui lui est propre. Ce nouvel état a produit entre les hommes de nouveaux rapports, des liaisons d'un autre genre et par conséquent a exigé de nouvelles lois qui dérivent à la vérité des premiers principes, en tant qu'elles sont justes et nécessaires, mais qui s'éloignent de leur simplicité.

La combinaison de ces lois est ce qu'on appelle le droit des gens. Il est à l'égard des nations entre elles ce qu'est le droit civil entre les sujets. L'un et l'autre ne sont autre chose que le droit naturel même modifié, et appliqué suivant les besoins et les circonstances ; l'un aux hommes dans les rapports qu'ils ont entre eux comme sujets et citoyens ; l'autre aux peuples et aux souverains, dans les relations qu'ils ont ensemble et les intérêts qu'ils ont à ménager entre eux.

Le droit des gens est sans doute d'un autre ordre que le droit civil. Si l'un et l'autre ont une même origine, l'application des principes qui leur sont communs ne dérive pas de la même autorité. Le droit des gens ne doit pas le détail de ses lois à un législateur particulier ; il n'a pas été rédigé par écrit dans une assemblée générale des souverains. Il est le résultat des usages universellement reçus, et observés réciproquement par les peuples qui les ont admis. C'est une espèce de tradition *ordinairement* fondée sur la justice, sur l'humanité, sur l'intérêt commun. Le droit civil dans ce qu'il contient d'arbitraire, n'est autre chose que la volonté personnelle d'un souverain. Le droit des gens renferme le vœu de tous les peuples ; il est produit par le contentement volontaire des nations qui se font gloire de le reconnaître et de le suivre ; et par son importance il est autant au-dessus du droit civil que les États sont au-dessus des particuliers. L'un assure la tranquillité des familles, l'autre celle des nations ; l'un fixe les bornes d'un héritage, l'autre détermine les limites des empires.

C'est le droit des gens qui distingue les peuples policés des peuples barbares. C'est lui, par exemple, qui perfectionné par la religion, a banni l'esclavage de chez les peuples chrétiens. C'est sous sa protection que les navigateurs battus par la tempête abordent avec confiance sur des côtes étrangères, et y trouvent la sûreté et les secours dont ils ont besoin. Arbitre des nations entre elles, il leur impose des lois, il prescrit les égards mutuels qu'elles se doivent et règle leur conduite respective. Il est le lien de leur correspondance et le juge commun des procédés. Il rend la personne des ambassadeurs sacrée, et détermine la manière dont ils doivent être traités. Il défend de commencer la guerre sans avoir exposé ses prétentions ou ses griefs, sans avoir réclamé de la part de ses voisins la justice que l'on exige d'eux, et leur avoir déclaré que faute de l'obtenir on est disposé à se la rendre soi-même. Il tempère même les rigueurs de la guerre, il établit entre les ennemis une sorte de modération, et met un

frein au pouvoir du vainqueur. C'est lui enfin qui après avoir servi de base aux traités, en assure l'exécution, fixe les possessions respectives des nations, et décide des titres de leur propriété.

SECONDE PARTIE

Les sociétés civiles ont une espèce de propriété qui leur est particulière, et qui dérive du droit des gens.

La propriété naturelle s'acquiert par l'appréhension réelle et l'occupation : inséparable de la possession, elle se perd avec elle.

La réunion des hommes en société a donné lieu à une autre propriété fondée sur les conventions que les citoyens font entre eux. L'État assure aux sujets cette propriété indépendamment de la possession ; il la leur conserve même à leur insu et la met sous la protection des lois et des tribunaux.

Mais outre cette propriété qui intéresse chaque citoyen, la société en a une particulière que le droit des gens a introduit et conserve ; qui sans préjudicier aux propriétés particulières, sans les diminuer, les comprend toutes sous un point de vue différent.

Les pays appartiennent à l'État, quoique chaque particulier y soit maître de son domaine. La propriété des sujets consiste dans le droit de disposer de son héritage et d'en percevoir les fruits. Celle des États dans l'exercice de la puissance publique : il possède le pays par le droit d'y commander ; le citoyen par le droit d'en jouir. *Ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas : omnia rex imperio possidet, singuli dominio.* Sénèque *de beneficiis* liv. 7.

La propriété politique s'étend même plus loin que celle des sujets. La société en s'établissant prend possession de tout le terrain qu'elle juge nécessaire à sa conservation, quoiqu'il ne soit pas tout entier occupé par les citoyens.

Il est sans doute pour les États comme pour les particuliers des moyens légitimes de s'agrandir. La société trop resserrée dans son territoire peut y joindre une contrée voisine, où personne ne s'est encore établi : elle peut recevoir dans son sein une société déjà formée, qui se réunit volontairement à elle et lui apporte tous ses droits de propriété.

Une guerre juste devient aussi pour le vainqueur un titre légitime d'acquisition. Il a droit de retrancher au peuple vaincu une partie de son territoire pour se dédommager des frais de la guerre : il peut même le mettre hors d'état de nuire en lui ôtant le droit de se gouverner lui-même par ses propres lois, et en l'assujettissant pour toujours.

Mais l'usurpation et la violence ont le plus contribué à l'agrandissement des empires. Quelque injuste que soit cette manière de s'accroître, le repos des nations exige que le temps couvre le vice de l'acquisition ; que la société, qui après avoir occupé par la force le pays conquis, fait cesser l'oppression pour le gouverner par les lois, devienne enfin propriétaire, et acquière ainsi un titre que la violence ne pouvait lui donner, mais que la prescription et le consentement présumé des peuples lui assure.

La découverte d'un autre monde a ouvert aux nations européennes une nouvelle manière de s'agrandir. Les unes ont détruit pour acquérir, ont renversé des États puissants et policés, pour établir sur leurs ruines une domination directe. Ce sont des conquêtes et dont le temps a légitimé la possession.

Les autres ont acquis d'une manière plus légitime. Elles ont trouvé des pays vacants, ou ce qui est la même chose, occupés par des peuples qui n'ayant aucune idée de culture et de propriété, n'ont mis aucun obstacle à leur établissement. Ces peuples indépendants au milieu des Européens ont continué de vivre à leur manière ;

ils ont conservé toute la propriété qu'ils connaissaient, celle de leurs armes et de leur liberté.

Or, par rapport à un pays vacant, c'est l'occupation qui est le fondement de toute propriété naturelle, civile ou politique. Le droit civil, ou le droit des gens peut ensuite la modifier, il en indique les marques et les caractères ; il la conserve indépendamment de la possession actuelle : mais il ne peut seul la commencer. La découverte d'un pays faite par les membres d'une société n'acquiert donc rien à l'État tant qu'il ne s'en est pas emparé. Des chartres, des concessions de souverains peuvent bien donner à ceux qui les ont obtenues, le droit de s'établir dans un pays à l'exclusion des autres sujets ; mais elles ne peuvent empêcher une autre nation de prévenir par une occupation réelle, un établissement qui n'est qu'un projet, tant qu'il n'est pas réalisé. Un pays reste vacant jusqu'à ce qu'il soit occupé, et ce n'est pas par la volonté seule qu'on s'en empare ; il faut une prise de possession réelle qui annonce publiquement cette volonté : il faut que cette prise de possession qui n'est encore qu'un signe extérieur de la volonté, soit suivie constamment de ces actes auxquels on reconnaît la propriété politique : tels que sont l'envoi d'une colonie, la fondation des villes, la construction des forts, le défrichement des terres, l'établissement du commerce, l'exercice de l'autorité publique. Sans cela toutes les prétentions de découvertes, toutes les concessions des souverains, ne peuvent exclure les autres nations ; et sont des titres aussi chimériques que cette fameuse ligne de démarcation que traça d'un pôle à l'autre le pape Alexandre VI, pour partager d'un trait de plume les découvertes des Espagnols et des Portugais.

Tels sont en peu de mots les principes de la propriété politique. Tels sont les titres qui bornent le territoire des nations, et qui partagent la terre entre elles. La mer immense qui les environne n'est pas de sa nature susceptible de propriété ni d'occupation. Si chaque peuple est autorisé à défendre ses côtes, c'est seulement par l'intérêt de sa sûreté et de ses besoins ; mais en général la pêche et la navigation sont des biens qui doivent rester en commun comme l'air que nous respirons, comme la lumière du soleil, qui dans sa révolution journalière embrasse tout l'univers.

Outre les droits de propriété qui appartiennent à chaque société civile, elle a encore un honneur à maintenir, une espèce de vie à conserver. Son honneur est compromis lorsque le rang qu'elle occupe, les prérogatives dont elle jouit par un usage ancien et un accord général, lui sont contestés : lorsque ses sujets sont attaqués, troublés dans leurs droits, dans la liberté de leur commerce ; lorsqu'elle-même est outragée dans la personne de ses ambassadeurs. Sa vie ainsi que celle du corps, consiste dans l'exercice libre de ses fonctions. Dès que l'autorité qui l'anime rencontre des obstacles qu'elle ne peut surmonter ; dès qu'une force étrangère la trouble et l'arrête dans ses opérations, ou empêche l'exécution de ses ordres ; le principe de sa vie est attaqué, et son existence court un danger d'autant plus grand, que les obstacles sont plus considérables.

Tous ces droits qui constituent l'État politique d'une nation, renferment nécessairement celui de se conserver elle-même ; et ce dernier est comme le rempart de tous les autres. Toutes les sociétés sont indépendantes de leur nature. Elles ne connaissent point de supérieur qui prononce sur leurs contestations, et les contienne respectivement dans les bornes que leur prescrit le droit des gens. Or, où cessent les lois et l'autorité, là commence le droit du plus fort, droit barbare et aveugle, mais le seul qui puisse avoir lieu entre des hommes parfaitement égaux et indépendants.

Telle est l'origine du droit de la guerre. Droit incontestable qui réside nécessairement dans chaque société, par la nature même de sa constitution : droit terrible, mais nécessaire, dont l'origine et la fin déterminent les bornes et l'usage.

Dieu est le souverain maître de la vie des hommes, nul ne doit y attenter sans son ordre. Mais comme il ne règne pas sur eux d'une manière sensible, il approuve qu'ils se réunissent en différentes sociétés, et que chacune érige au milieu d'elle une autorité qui la dirige, qui la fasse mouvoir et qui la protège ; il daigne confirmer cette autorité, et lui communiquer le droit qu'il a sur la vie des hommes. Toujours propriétaire de ce pouvoir inaliénable, il n'en accorde que l'usage. Cet usage soit au dedans soit au dehors de la société ne peut donc être arbitraire et abandonné au caprice de ceux qui gouvernent : il ne fut jamais concédé pour être l'instrument de la passion et de la vengeance, mais seulement pour le maintien de la société. Dieu sans doute ne prétendit jamais autoriser une violence injuste, lorsqu'il s'appela lui-même le Dieu des armées. La force n'est donc légitime que lorsqu'elle vient au secours de la justice : il ne suffit pas même que le motif en soit juste : le sang des hommes est trop précieux pour être prodigué sans une nécessité indispensable. La guerre en elle-même est un malheur que l'on ne peut trop redouter ; elle doit être la dernière ressource pour parvenir à la paix. C'est une fâcheuse extrémité que d'être contraint de recourir à la force, pour obtenir de son semblable ce que l'équité lui prescrit ; et il est injuste de vouloir enlever par violence ce qu'on peut devoir à la modération. Tous les ménagements, toutes les voies pacifiques de négociation, doivent donc être épuisées avant que d'en venir à une rupture, dont les suites sont si funestes et les événements si incertains.

Mais dès que la guerre devient indispensable, dès que la force est le seul remède contre l'oppression, alors la religion, toute portée qu'elle est à la douceur, arme elle-même le bras du souverain, non pour une vengeance que suggère la colère et la passion, mais pour la protection de ses sujets, dont la liberté, l'honneur, la vie, les biens lui sont confiés. Alors la guerre est dans l'ordre et devient un devoir ; l'inaction serait un crime aux yeux de Dieu, et une lâcheté honteuse devant les hommes. Alors les soldats qui combattent pour l'État deviennent les ministres de la justice et les armes tiennent lieu des lois que l'ennemi a méprisées.

C'est ainsi que Jephté, attaqué par les Ammonites, se mit en état de défense, après avoir invoqué le Dieu des armées. *Que l'Éternel, dit-il, juge aujourd'hui entre les enfants d'Israël et les enfants d'Ammon.* Jud.. II. V.27. Au défaut de juge sur la terre, il s'adresse au souverain maître des hommes : il le prend à témoin de la justice de sa cause et de la nécessité où il se trouve de la défendre par le seul moyen qui lui soit ouvert.

Mais de quel front peut invoquer le juste juge, celui que le désir d'une gloire également fautive et cruelle, que l'ambition, la jalousie portent à troubler le repos des peuples. Ses sujets le suivront, parce qu'ils doivent lui obéir ; mais ils ne participent pas à l'injustice et ne sont pas coupables des maux dont ils sont forcés d'être les instruments. Lui seul en est responsable : toutes les suites funestes de la guerre, tous les malheurs qu'elle entraîne, les désordres, les ravages, les incendies lui seront imputés : le sang de ses sujets, et celui de ses ennemis lui sera redemandé. Il demeurera chargé d'un déluge de crimes, et de la malédiction d'un million de malheureux, dont les larmes et les dépouilles sont la matière de son triomphe.

Dieu, dont les jugements sont impénétrables, et qui distribue la victoire suivant les desseins de sa sagesse infinie, peut lui accorder des succès ; mais ils ne justifient pas ses démarches, ils ne servent qu'à l'aveugler de plus en plus. Il dit dans son cœur comme l'Assirien enflé de la rapidité de ses progrès : *C'est par la force de mon bras que j'ai fait de si grandes choses, et c'est ma propre sagesse qui m'a éclairé. J'ai enlevé les anciennes bornes des peuples, j'ai pillé leurs trésors, j'ai arraché les rois de leurs trônes.* Is. 10. v. 13 Il s'attribue ainsi la gloire de ses succès, il ne pense qu'à assouvir sa vengeance et à se faire un nom immortel, mais il n'est que l'exécuteur des ordres de la justice divine qui veut châtier son peuple, et il exerce le ministère le plus bas et le plus affreux. *Malheur*

à l'Assirien, dit le Seigneur, *qui est la verge et le bâton de ma fureur, et dont la main est l'instrument de ma colère.* Is. 10. v. 5.

Mais la guerre même la plus juste a des règles que les peuples policés se font un devoir de suivre, et sans lesquelles elle ne serait qu'un brigandage. Il est des ruses légitimes, il en est que l'honneur et la bonne foi proscrivent ; il est des malheurs inévitables, il en est que la modération et l'équité doivent empêcher. La guerre est un acte de justice, il n'est permis de faire à un ennemi que le mal qui peut servir à le vaincre ou à l'affaiblir : et dès lors avec quelle modération ne doit-on pas traiter des peuples malheureux, et qui ne sont point coupables de l'injustice dont on poursuit la réparation. Le droit des gens, plus puissant que toutes les lois qui se taisent au bruit des armes, subsiste au milieu même de la guerre ; il détermine la conduite que l'on y doit tenir avec un ennemi, la manière dont on doit traiter les prisonniers, celle dont il faut observer les conventions. C'est lui qui modère la vengeance du vainqueur et qui conserve encore quelques traces précieuses d'humanité dans cet état redoutable.

Enfin la disposition persévérante dans laquelle doit être un souverain forcé de faire la guerre, c'est d'envisager toujours la paix comme le but de ses démarches ; de ne la jamais perdre de vue au sein même de la victoire, et d'être toujours prêt à s'arrêter au milieu de ses avantages, et à relâcher même de la rigueur de ses droits en faveur *d'un si grand bien.*

TROISIÈME PARTIE

La fidélité à exécuter les conventions est le plus ferme appui de la société humaine. Les hommes ne se sont rapprochés que pour trouver leur avantage réciproque dans la communication qu'ils font entre eux de leurs biens et de leurs services. Que deviendra ce commerce mutuel si la confiance ne l'anime, si la bonne foi ne préside aux engagements ? La justice sans doute impose également à tous les hommes l'obligation d'être vrais, sincères et observateurs exacts de leur parole. Mais l'importance des traités que les peuples font entre eux pour régler leurs possessions, terminer les guerres, assurer la tranquillité publique, ajoute encore à cette obligation naturelle et la rend plus étroite et plus sacrée.

Dès que ces promesses solennelles deviendront un jeu, la terre ne sera plus qu'un vaste théâtre de discorde ; les guerres seront éternelles ; toute société sera détruite ; et les hommes ennemis irréconciliables ne se rapprocheront plus que les armes à la main.

Les circonstances qui ont donné lieu aux traités peuvent changer ; l'intérêt apparent peut en conseiller l'infraction ; mais la justice est invariable, et elle oblige les rois comme les moindres de leurs sujets. N'aura-t-elle donc plus lieu que dans les tribunaux entre les simples citoyens, et pour les contestations les plus légères ; et changera-t-elle lorsqu'il sera question de plus grands intérêts ? Sera-t-elle toute-puissante pour assurer le repos des familles ; et sera-t-elle sans force quand il s'agira du sort d'une province et de l'exécution de ses grandes transactions qui établissent la tranquillité du genre humain ?

Mais il n'y a plus dans l'univers ni sûreté ni repos, s'il est d'autres lois pour juger les peuples que pour régler la conduite de ceux qui les gouvernent ; si les souverains font marcher l'intérêt avant la bonne foi ; s'ils ne consultent que leur puissance pour décider de leur fidélité à des lois qu'ils ont eux-mêmes souscrit ; s'ils n'ont pas gravées dans le cœur ces paroles mémorables d'un de nos rois : « si la bonne foi et la probité étaient bannies du reste de la terre, elles devraient trouver un asile dans le cœur et la bouche des rois. »

La religion du serment, reconnue par toutes les nations comme le gage le plus ferme des promesses, concourt aussi à assurer l'exécution des traités. Quelle doit être la force d'un engagement contracté sous les yeux de Dieu, dans lequel il intervient d'une manière si immédiate, et dont l'acte demeure comme en dépôt dans ses mains. Le serment est une dernière ressource pour s'assurer du cœur des hommes et de leurs intentions secrètes ; pour retrancher tous les détours de la mauvaise foi ; pour soumettre les rois au juge suprême ; pour tenir dans le devoir toute force, toute puissance, et toute majesté humaine, en la faisant comparaître devant celle de Dieu, à l'égard de qui elle n'est rien.

Les peuples mêmes qui ne connaissaient pas le vrai Dieu, ont cimenté leurs traités par la religion du serment : ils ont juré par leurs fausses divinités, et ont regardé cet astre comme le gage de la fidélité, et la sûreté la plus grande qui puisse être entre les hommes. Leurs serments sans doute étaient des crimes, et les idoles ne sont qu'une abomination : mais la bonne foi qu'ils cherchaient à assurer est en elle-même inviolable et sainte ; et Dieu, quelque jaloux qu'il soit de la gloire de son nom, n'a pas laissé de s'en déclarer le garant, comme protecteur de la société et vengeur de la foi violée.

Que restera-t-il donc de sacré parmi les hommes, si les traités ne le sont pas ; si le sceau du serment, au lieu de procurer la fiabilité des conventions, ne sert qu'à tromper plus sûrement ; si ce que la religion a de plus formidable, ne passe que pour une cérémonie sans conséquence ?

Que la politique, cette science qui paraît si compliquée, et qui le devient en effet par toutes les vues d'intérêt, d'ambition, de jalousie, qui la rendent si arbitraire et si variable, serait au contraire simple et aisée, si elle marchait fidèlement à la lumière de ces grands principes ! Au lieu de n'être qu'un dédale obscur et impénétrable, elle présenterait un chemin facile dont la vérité et la justice aplaniraient tous les sentiers. Au lieu de semer la défiance, de porter l'alarme chez les autres, elle n'inspirerait que la confiance, et ne serait plus que la science d'entretenir la paix.

Mais qu'au contraire elle est souvent fausse et mal entendue ! Elle se perd dans des voies détournées ; elle se fatigue elle-même et devient le fléau des autres : elle cherche son intérêt présent ; elle croit le voir et le suivre, et elle s'égare dans cette recherche ; parce que le véritable intérêt ne peut être où n'est pas la justice.

Heureux le souverain qui, persuadé que c'est par la justice que les rois règnent, fait consister sa gloire à procurer à ses peuples les douceurs d'un heureux gouvernement ; et aime mieux augmenter le nombre de ses sujets par l'abondance et la prospérité, que d'en détruire une partie et épuiser l'autre, pour ajouter à son empire une ville ou une province. Content des États que la providence lui a donnés à gouverner, il met toute sa politique à persuader ses voisins de son désintéressement. Cette science n'est à ses yeux qu'une prudence raisonnable qui le rend attentif à pourvoir à la sûreté de ses peuples, en respectant les lois de la justice. Pour prévoir ses opérations, pour juger de ses démarches dans les circonstances les plus difficiles, il suffit de connaître ce qu'il doit faire et de voir ce que les traités lui prescrivent.

Il aime la paix parce qu'elle est l'état naturel de la société ; il fuit la guerre, parce qu'elle n'est juste que quand elle est indispensable.

Il se forme des alliés fidèles, parce qu'il l'est lui-même ; il aime mieux intéresser les autres à son bonheur, que de leur inspirer de la crainte : il aime mieux gagner la confiance des étrangers et l'attachement de ses peuples, que d'étonner par des projets imprévus.

Il voit la guerre s'allumer autour de lui, il n'y prend part qu'autant qu'il y est forcé pour remplir ses engagements et secourir des alliés injustement attaqués. Il voit ses

voisins s'entredétruire mutuellement, et lui présenter par leur affaiblissement une occasion favorable de s'agrandir ; mais sensible aux malheurs de l'humanité, il se croit chargé du soin de la tranquillité générale, et ne s'applique qu'à concilier les esprits et à ramener le calme.

Est-il contraint de faire lui-même la guerre ? Tout l'univers est convaincu de la justice de ses armes, avant même qu'il prenne soin de l'en instruire. Les violences de ses ennemis, les démarches pacifiques qu'il y a opposées, sont sa justification, et rendent ses adversaires responsables de tous les malheurs qui vont suivre. Les autres puissances même sont étonnées de sa modération ; ses peuples semblent accuser sa lenteur et provoquer sa vengeance.

S'il est sensible à la gloire, quelle plus solide gloire que celle de rendre les hommes heureux ; d'être le protecteur de la paix et l'ami du genre humain. Ses voisins loin d'être jaloux de sa grandeur, voient sa prospérité sans envie, parce qu'ils n'en ont rien à craindre. Survient-il quelques-uns de ces démêlés capables de mettre les nations aux prises, les rois divisés se font un plaisir de déposer dans son sein leurs plaintes respectives. Sûrs de trouver en lui un juge aussi éclairé qu'équitable, ils viennent mettre aux pieds de son trône leurs intérêts, leurs prétentions, et leurs querelles ; et lui accordent une supériorité d'autant plus véritable et plus flatteuse, qu'elle est l'effet de la confiance et de l'estime.

DISCOURS SUR L'ÉTAT POLITIQUE DE L'EUROPE

Tous les peuples de la terre, unis par les liens de l'humanité, forment entre eux une véritable société, gouvernée par le droit des gens pris dans sa source et dans la généralité de ses principes. Mais les hommes, accoutumés à ne considérer les autres que par les rapports prochains qu'ils ont avec eux, ne portent guère leur vue au-delà de ce qui peut les intéresser immédiatement et d'une manière sensible. Tout le reste est presque pour eux comme s'il n'était pas. D'ailleurs l'étendue immense de la société générale, doit nécessairement en affaiblir les liens, et la justice elle-même admet un ordre dans les devoirs qu'elle prescrit : elle sait mesurer l'étendue des obligations sur les degrés de liaison plus ou moins intimes.

Nous venons d'établir les fondements de la société générale du genre humain ; il est à propos de sortir de ce vaste champ pour nous renfermer dans des bornes plus étroites, et considérer les rapports particuliers qui unissent entre eux les différents peuples de l'Europe. L'effet de ces rapports doit être de rendre la société plus intime, de multiplier les relations et les devoirs, d'établir une correspondance plus sensible, et de donner lieu à une application plus fréquente et plus étendue des principes du droit des gens.

Nous reconnaitrons que les motifs les plus forts, et les circonstances les plus favorables, semblent se réunir pour former entre toutes les puissances de l'Europe une union inaltérable ; que la justice d'un côté, de l'autre l'intérêt le plus sensible, invitent les souverains à la paix. Nous verrons que le système présent de l'Europe s'oppose invinciblement à la réussite des grands projets de conquête ; que la guerre est contraire à la constitution de tous les gouvernements actuels, et que quelque heureuse qu'elle puisse être, elle ne dédommage jamais de l'épuisement où elle réduit, et des malheurs qu'elle entraîne.

Que ne pouvons-nous terminer par ces considérations le tableau de l'état actuel de l'Europe. Mais il ne serait qu'ébauché, si nous nous contentions de rechercher dans la première partie tous les rapports qui unissent ensemble les peuples de l'Europe,

et les raisons qui devraient établir entre eux une paix éternelle, sans montrer dans la seconde les causes, qui sans détruire ces rapports, les rendent inutiles, et changent malheureusement en semences de guerre tant de motifs d'union.

En un mot, nous verrons d'abord quel devrait être l'état constant de l'Europe ; en second lieu, quel il est en effet.

PREMIÈRE PARTIE

Dans les autres parties de l'univers, les différents peuples, trop éloignés pour se correspondre ; trop barbares la plupart, pour avoir une police et des mœurs ; trop différents dans leurs lois et leurs usages pour se rapprocher ; ayant chacun une religion qu'ils se sont faite à eux-mêmes, n'ont entre eux aucun point de réunion. Concentrés dans leur territoire, quelques-uns en interdisent avec soin l'entrée aux étrangers ; d'autres ne connaissent leurs plus proches voisins que pour les repousser ou les attaquer ; ils ignoreraient que la terre nourrit d'autres peuples, si les relations de commerce qu'ils ont avec les Européens ne le leur avaient appris.

Il n'en est pas ainsi de l'Europe : les nations qui l'habitent forment véritablement entre elles une société, non seulement fondée sur les lois primitives de l'humanité, mais établies sur des raisons particulières, et cimentée par des rapports sensibles et continuels.

La première cause de cette union est sans doute la religion. Elle sait subjuguier les esprits par la conviction de ce qu'elle enseigne ; elle sait assujettir la conscience, et prendre le cœur par l'endroit le plus sensible. La religion, en s'attachant les hommes d'une manière si intime, les attache aussi entre eux ; et si elle est le motif le plus fort qui puisse les faire agir, elle est aussi le plus puissant lien social qui puisse les unir ensemble. La différence du culte les rend plus étrangers les uns aux autres, que la distance la plus éloignée. C'est la religion qui, dans la décadence de l'empire romain, l'a longtemps soutenu sur le penchant de sa ruine ; c'est elle qui, quoiqu'il fut déchiré de tous côtés et démembré par des essaims de barbares, lui a conservé une ombre de majesté. Ces barbares devenus chrétiens ont eu quelque respect pour l'empire dont ils embrassaient la religion, et il n'a pu être détruit en Orient que par un peuple, qui bien loin de recevoir la lumière de la foi, ne laisse aux vaincus que le choix ou de la servitude la plus dure, ou de la soumission au culte insensé qu'il professe. La différence de religion a élevé entre nous et les musulmans un mur de séparation, et nous rend encore étrangère aujourd'hui la partie de l'Europe qu'ils occupent.

Les différentes sectes qui partagent l'Europe, et le schisme fatal qui en est la suite, ont sans doute relâché les nœuds que formait la religion parmi les peuples chrétiens ; mais ils ne les ont pas rompus, parce qu'ils ont laissé subsister parmi eux l'uniformité de créance sur beaucoup d'articles. Le nom chrétien sera toujours pour ceux qui se glorifient de le porter, un nom commun qui les rapproche ; et la croix, ce gage précieux de la réconciliation du ciel avec la terre, est comme un signe d'union élevé au milieu d'eux.

Si la religion est le premier anneau de cette chaîne politique, qui lie ensemble les nations de l'Europe, le commerce est le second. Son effet est d'autant plus certain, qu'il est fondé sur l'intérêt mutuel ; il est d'autant plus sensible, que toutes les idées politiques, et toutes les vues semblent s'être tournées vers lui. Il tient toutes les nations dans une correspondance continuelle ; il les rend respectivement débitrices et créancières : il lie ensemble, et confond les affaires, les biens, les intérêts. Au milieu de tous les peuples, il se forme un empire particulier, qu'il gouverne par des lois simples et invariables. Il déplace ses sujets et les porte partout où il leur montre des richesses.

Non seulement il les conduit les uns chez les autres ; il les disperse dans les quatre parties du monde. Les peuples de l'Europe, transportés aux extrémités de la terre, se retrouvent au milieu des mers, et dans les contrées les plus éloignées. Heureux si le commerce, qui par lui-même est si propre à entretenir l'union, ne devient jamais un objet de jalousie et de discorde !

Les sciences et les arts établissent aussi entre ceux qui les cultivent une société formée par la communication des études et des connaissances. Cette espèce de république indépendante subsiste au milieu des autres sociétés, sans être bornée par les frontières qui partagent les nations, sans être interrompue par les haines, les préjugés et les intérêts qui les divisent. Elle s'étend partout où l'empire des sciences a pu pénétrer ; et si elle a ses guerres internes, elles ne tournent d'ordinaire qu'à son avantage, en aiguisant les esprits par la dispute, et en excitant une émulation qui ne peut que répandre la lumière. Cette société intellectuelle forme encore un de ces nœuds qui lie entre elles les nations policées de l'Europe ; et la révolution qu'a produite dans cette république l'invention de l'imprimerie, en étendant son empire, n'a pu qu'être avantageuse à la société générale.

Les mariages des souverains entre eux, ont ajouté à tous ces motifs qui les unissent, les liens du sang, et n'ont fait de tous les princes qu'une même famille.

Les ambassadeurs qu'ils entretiennent les uns chez les autres, sont un signe et une marque de cette union.

Enfin les alliances et les traités ont resserré ces liens, et ont établi entre tous les princes une garantie respective, et un droit public que chaque souverain est chargé solidairement de maintenir.

Tous ces rapports multipliés, cette correspondance nécessaire, ces relations continuelles de tous les peuples de l'Europe, devraient sans doute être pour eux autant de gages d'une paix éternelle. À tant de raisons puissantes, se joint encore le peu de fruit des grandes entreprises militaires, qui dans l'état actuel ne sont plus que des tentatives, aussi inutiles que ruineuses.

En effet, le système de l'Europe a pris depuis un siècle une consistance qui semble devoir en maintenir la durée, et conserver à peu près chaque puissance dans l'état où elle se trouve. Il sert également de rempart aux faibles, et de barrière à ceux à qui leur force pourrait inspirer le désir de s'accroître. Le goût barbare des conquêtes doit être passé. L'impossibilité d'obtenir des avantages considérables, le danger de perdre plus que l'on ne peut espérer, les hasards et les malheurs inséparables de la guerre, l'épuisement où elle réduit bientôt la nation la plus puissante : tout conspire à en dégoûter pour toujours les souverains. Eh n'est-il donc pas temps que les principes de la véritable gloire et de la saine politique passent enfin du cabinet des philosophes dans le conseil des rois.

Nos ennemis ont longtemps accusé un grand prince d'aspirer à la monarchie universelle ; ils se sont servi de cette chimère pour colorer leur jalousie, pour armer une partie de l'Europe contre lui. Les efforts qu'ils lui ont opposés, et leurs succès, apprennent à tous les souverains que l'Europe n'aura jamais rien à craindre d'un pareil projet, qu'aucun prince n'est assez puissant pour opprimer toutes les autres nations ; que s'il en était un capable de le tenter, il trouverait une résistance supérieure à ses efforts, et ne ferait que précipiter sa ruine.

Tant que le système actuel, qu'il est peut-être impossible d'ébranler, subsistera, il n'arrivera pas de ces grandes révolutions qui changent la face de la terre et la destinée des empires. Le temps de ces événements est passé : que l'on considère les circonstances qui en ont autrefois facilité le succès, et l'on verra que tout s'y oppose aujourd'hui.

Les conquérants qui ont causé de ces révolutions aussi subites qu'imprévues, se sont présentés comme des torrents, à des peuples faibles et sans discipline ; ils n'ont eu qu'à se montrer pour soumettre.

Aujourd'hui la communication d'un bout de l'Europe à l'autre est si prompte, toutes les démarches d'un souverain sont tellement observées par les autres, que le moindre mouvement les trouble, les agite, répand l'alarme parmi eux, et les avertit de se mettre en défense ; d'ailleurs toutes les nations ont à peu près la même discipline, la même manière de faire la guerre. L'art militaire est devenu une science fondée sur des principes connus et pratiqués par toute l'Europe. Les frontières sont défendues par la nature ou par des places fortes, dont les sièges longs et difficiles arrêtent à chaque pas, et donnent à la puissance attaquée le temps de rassembler ses forces.

Ce n'est pas un effort subit et momentané qui a conduit les Romains à la conquête de l'univers. Leur grandeur est l'effet d'un système suivi constamment pendant plusieurs siècles. Ils ont dès le commencement regardé l'empire de l'univers comme attaché au destin de Rome, et ont dirigé vers ce but leurs guerres, leurs traités et toutes leurs démarches.

Or, il n'y a qu'une république qui puisse ainsi marcher sur une même ligne, ne se départir jamais des mêmes maximes, se proposer un objet, et y tendre sans le perdre de vue.

Dans les monarchies au contraire, tout dépend du prince qui gouverne ; il ne peut y avoir la même unité de dessein et de principes. Chaque souverain embrasse un système différent, parce que chacun a ses vues, son caractère et ses passions. Rarement un prince suit la route que son prédécesseur lui a tracée, et cette variété de plan et de conduite est une des causes les plus efficaces de celles qui préserveront l'Europe d'une révolution considérable.

Le gouvernement de Rome était purement militaire. La guerre était l'unique objet vers lequel étaient dirigées les récompenses, les châtimens, toutes les institutions. Les vertus guerrières étaient le chemin des distinctions, des honneurs et des dignités. Tous les citoyens naissaient soldats, et recevaient de bonne heure une éducation conforme à cette destination. La ville au milieu de la paix offrait une image de la guerre. Les délassements, les exercices étaient des jeux militaires. Le champ de Mars était une école publique où les jeunes gens faisaient leur apprentissage et se formaient des corps robustes, où tous les citoyens s'entretenaient dans l'exercice et l'habitude de supporter les fatigues et les travaux. Le Romain regardait ses armes comme faisant partie de lui-même, et la guerre comme son état, et il savait allier cette profession avec l'agriculture, le barreau et les autres occupations de la paix.

Sont-ce là nos mœurs et nos usages ? Serait-il à souhaiter pour le repos des peuples qu'ils eussent pris cette direction ? Il n'y a parmi nous qu'une très petite partie de chaque nation destinée à défendre l'autre. L'agriculture, les arts, le commerce, tous emplois sédentaires et amis du repos, occupent le reste des citoyens, et la manière de faire la guerre aujourd'hui a rendu toute autre profession incompatible avec le service militaire. La guerre devient pour nous le fléau le plus terrible. Sans enrichir le soldat, elle ruine le citoyen, elle détourne et tarit presque tous les canaux dont il tire sa subsistance ; elle interrompt la circulation, dérange toute l'économie intérieure, et achève d'accabler les peuples par les subsides considérables qu'elle exige. Nos armées composées de gens pris au hasard, souvent arrachés malgré eux à des occupations toutes différentes, sont-elles comparables à des armées de citoyens romains ? Le même courage peut encore s'y retrouver dans un jour de bataille ; mais la force est-elle la même ? Le récit des travaux que supportait le soldat romain nous semble incroyable : ses armes seules nous paraîtraient un fardeau énorme, et ce n'était qu'une partie

de celui qu'il avait coutume de porter. Nos soldats savent affronter les dangers et la mort ; mais peuvent-ils soutenir la faim, la soif, les fatigues excessives, les marches forcées ? L'intempérie de l'air, la rigueur des saisons suffisent pour fondre et réduire à rien les armées les plus nombreuses. Il faut les renouveler à chaque campagne : les maladies leur sont mille fois plus funestes que le fer des ennemis. Ce n'est point avec des bras aussi faibles que les Romains ont soumis l'univers. La guerre est donc un état contraire à la constitution de tous les gouvernements actuels ; elle devient encore ruineuse par l'appareil immense avec lequel elle se fait aujourd'hui ; par le train prodigieux que les armées conduisent à leur suite. Tandis que d'une part elle enlève toutes les ressources, elle entraîne de l'autre des dépenses énormes, et met bientôt les souverains, épuisés par les premiers efforts, dans l'impuissance de poursuivre leurs entreprises.

Rien n'a plus contribué à l'agrandissement des Romains, que cette politique sourde dont ils ont trouvé le moyen de cacher le jeu à tout l'univers. C'est par elle qu'ils ont avancé insensiblement vers leur but ; qu'ils ont dérobé la marche et l'étendue de leurs desseins aux nations voisines, que des projets d'ambition trop marqués auraient forcés de se réunir efficacement contre eux ; c'est par elle qu'ils ont fait en sorte de n'avoir ordinairement à la fois qu'une guerre à soutenir, et qu'ils ont subjugué successivement les peuples d'Italie, qui ensuite comme alliés leur ont aidé à pousser plus loin leurs conquêtes. Si ces peuples ont été effrayés de leurs progrès, ils ont été en quelque sorte rassurés par ce désintéressement que les Romains semblaient mettre dans leurs démarches ; par cette modération apparente avec laquelle ils ont ménagé la vanité des vaincus, et s'en sont faits des amis et des alliés fidèles, au lieu de leur faire sentir une supériorité trop révoltante, et d'imposer sur eux une domination directe.

Carthage a été exceptée de ce plan de modération ; mais Carthage était la rivale de Rome, et aspirait aussi à la gloire des conquêtes ; il fallait nécessairement que l'une ou l'autre fut détruite ; il ne pouvait y avoir entre elles ni paix ni alliance : les autres peuples ont regardé tranquillement la querelle de ces deux grandes puissances, et n'ont pas senti que leur liberté pourrait devenir la proie du vainqueur.

La chute de Carthage a été l'époque de la grandeur des Romains, leurs entreprises n'ont plus été qu'une suite de prospérités, à laquelle les plus puissants rois ont voulu en vain s'opposer. Les obstacles n'ont servi qu'à développer les forces des Romains et à répandre la terreur de leurs armes. Ils sont enfin parvenus à un degré de puissance qui les a mis en état de montrer impunément leur ambition à découvert, et de faire sentir à l'univers toute la pesanteur du joug qu'ils lui avaient imposé.

Or aujourd'hui, une pareille politique serait aussi infructueuse que déplacée. La vigilance des souverains, leur attention à s'observer mutuellement, la combinaison des alliances qui communique aux plus faibles les forces de l'Europe entière, s'opposent toujours à la réussite des grands projets de conquête. Les droits respectifs fixés par les traités ont pour garants les puissances qui y ont accédé. Celle qui, au mépris de ses engagements, rompt la paix et renouvelle des prétentions, est comptable aux autres de ses démarches : si elles tendent à l'oppression, les ressorts de sa politique ne les feront point approuver, le jeu des intrigues et des négociations, les manifestes les plus spécieux ne feront point prendre le change et n'empêcheront pas les autres puissances de se hâter d'éteindre un embrasement qui peut devenir général.

Tout paraît donc se réunir pour ne faire de l'Europe entière qu'une même république, et entretenir dans ce vaste corps une paix inaltérable. Les liens les plus sacrés et les plus forts semblent se multiplier pour former de concert cette grande union, la resserrer, la cimenter de toute part et lui communiquer une force inébranlable.

La conformité de religion, de mœurs, de gouvernement (tous les gouvernements sont également modérés et éloignés de la tyrannie et du despotisme oriental) ; les traités, les alliances, la justice, cette souveraine immédiate de ceux qui n'ont point de supérieur sur la terre ; et si tout cela n'est compté pour rien, l'intérêt dont la voix est ordinairement si puissante ; tous ces grands motifs invitent les souverains à la paix, et les portent à envisager la tranquillité générale comme le but auquel ils doivent tendre.

Enfin les obstacles invincibles qu'apporterait à leurs vues ambitieuses l'état actuel de l'Europe, sont de nouvelles raisons qui doivent les engager à mettre aujourd'hui leur politique à multiplier des hommes plutôt qu'à les détruire, à cultiver plutôt qu'à ravager, à amasser des richesses plutôt qu'à les dissiper.

Est-il aux yeux de l'humanité un spectacle plus beau que celui de l'Europe paisible, jouissant, dans le calme le plus profond, des avantages que les hommes trouveront toujours à se croire heureux du bonheur de leurs semblables ?

Tous les souverains qui en partagent le gouvernement, unis entre eux par les liens de la bienveillance et de l'amitié, tranquilles sur la foi des traités, ne s'occupent qu'à rendre leurs peuples heureux, et tournent toute leur activité, et leurs forces, à mettre en œuvre les avantages de la paix. Sans rien donner au hasard, sans étendre leur territoire, ils travaillent plus efficacement à augmenter leur puissance, et en trouvent l'accroissement le plus légitime et le plus assuré dans une sage police, dans une économie éclairée, dans le développement de toute espèce d'industrie, dans l'usage de toutes les ressources que fournissent la situation de leur empire, la nature du pays, le génie des habitants. Ils s'appliquent à vaincre la stérilité de la terre, en excitant le travail, en appelant le secours de l'art et de l'expérience, et à réformer par la voie persuasive de l'émulation et des récompenses, l'habitude et les préjugés qui auraient mis l'oisiveté en honneur.

Ainsi fleurit l'agriculture, qui jamais ingrate paye toujours avec usure les soins que l'on prit de la cultiver. Cet art primordial et nourricier est également le soutien des États par les biens qu'il produit et par les hommes qu'il fait naître. Il est la source des richesses comme la pépinière des hommes. Il les multiplie par l'abondance qu'il procure, et augmente ses dons par le nombre des sujets qu'il occupe.

L'industrie met en œuvre une partie des productions, elle leur ajoute un nouveau prix, souvent plus considérable que celui de la matière même qu'elle emploie.

Le commerce distribue les biens. Par une heureuse compensation, il met un niveau également avantageux à tous, entre la disette d'une contrée et la trop grande abondance d'une autre ; il apporte le nécessaire, décharge d'un superflu qui devient onéreux, et procure aux productions une valeur, qui fait seule la richesse.

Tous les souverains lui ouvrent à l'envi les entrées de leurs États ; ils s'empressent de l'attirer dans leurs ports, de lui faciliter tous les accès. Chacun met en commun ses avantages et entre en participation de ceux des autres ; il n'y a plus de frontières qui servent d'obstacles à la communication. La paix abat toutes les barrières : la confiance mutuelle fait toute la sûreté.

Le désir de voyager, l'intérêt des affaires mêle et confond tous les peuples. Les ports, les villes capitales deviennent autant le séjour des étrangers que des citoyens, et présentent comme un tableau et un abrégé de toutes les nations. Enfin l'Europe entière ne paraît qu'une vaste république, ou une aristocratie gouvernée par un petit nombre de chefs.

SECONDE PARTIE

Pourquoi faut-il que le tableau de l'Europe paisible et heureuse, soit si souvent changé en un théâtre de discorde et de haine ? Pourquoi faut-il qu'une harmonie si belle, si avantageuse aux peuples, dont le bonheur sera toujours inséparable de la véritable gloire des souverains, soit si souvent rompue par des divisions intestines, et troublée par les guerres les plus fréquentes et les plus cruelles ?

Quoi donc, les sociétés particulières, qui devraient resserrer les nœuds de la société générale, qui devraient être le lien de la paix, ne se sont-elles formées qu'au préjudice de cette grande société ? Les hommes n'ont-ils pu se réunir avec une partie de leurs semblables, sans devenir ennemis de tous les autres ? N'ont-ils pu assurer leur repos d'un côté, sans le perdre de l'autre ? N'ont-ils fait cesser leurs querelles particulières, que pour donner lieu aux guerres nationales mille fois plus terribles ? N'ont-ils réprimé la discorde au dedans par la crainte des lois, que pour la laisser au dehors se déchaîner avec plus de violence ? L'état naturel de l'homme est-il donc un état de guerre ? Hélas, on ne serait que trop porté à le croire, si on en jugeait par l'histoire de tous les siècles.

Et c'est à nous que le Créateur a donné pour première loi l'amour mutuel. C'est à nous qu'il a dit : vous êtes tous enfants d'un même père ; je vous donne la terre, habitez-la en commun, partagez-en les fruits entre vous. C'est à nous qu'il a ordonné de vivre en société : et cette société qu'il nous a rendue nécessaire, à laquelle tous nos besoins nous forcent, tous nos penchants nous invitent, c'est ainsi que nous l'entretenons, c'est ainsi que nous remplissons notre destination.

Que des peuples plongés dans les ténèbres de l'ignorance, dépourvus de toute connaissance de leur auteur, courbés vers la terre comme les animaux, soient presque parvenus à éteindre dans leur âme ce céleste flambeau, que le Créateur y alluma de son souffle ; qu'ils retrouvent à peine dans leur cœur les traces de ces lois qui y sont si fortement imprimées ; c'est une dégradation de l'humanité bien humiliante. Doit-on s'étonner que ces peuples ne suivent qu'une impétuosité aveugle ; qu'ils se livrent à tous les excès de la vengeance ; qu'ils s'arrachent leur proie avec fureur ; ils n'ont ensemble d'autres rapports que les liens communs de l'humanité, et ils en méconnaissent l'origine et les obligations.

Mais que nous qui nous vantons d'être supérieurs à tous les peuples, par les lumières, par la culture de l'esprit, par la sagesse de nos lois, de notre police, de nos institutions ; qui nous glorifions d'adorer le seul vrai Dieu, et de professer une religion qu'il nous a lui-même enseignée ; qui à tant de motifs généraux d'union, joignons tant de raisons particulières, de rapport, de convention, d'intérêt ; nous donnions les mêmes exemples de discorde et de haine, peut-être de plus affreux encore, c'est ce qui serait incroyable, si la profonde malice de l'homme, nos propres annales, et nos malheurs présents n'en offraient des preuves trop sensibles.

La raison ne sert donc qu'à nous égarer, comme ces feux errants dont le voyageur ébloui suit la trace avec trop de confiance. Les arts, les talents, toutes ces connaissances dont nous faisons tant de cas nous rendent plus vains, sans nous rendre meilleurs. Plus notre esprit est cultivé, plus nous devenons insociables : plus nous avons de lumières, plus notre conduite les dément : et cette religion sainte que nous professons, n'est qu'un juge de plus qui nous condamne. Hélas ! combien de fois cette religion si douce, si bienfaisante, n'a-t-elle pas été parmi nous une occasion de guerre ? En fut-il même jamais de plus cruelles, que celles dont elle a été le prétexte ?

Le commerce, cet agent si propre à entretenir la correspondance, à rapprocher les nations par l'intérêt, si utile à tous, si ami de la paix par lui-même, que le moindre trouble l'alarme, le désole, le met en fuite : ne devient-il pas lui-même un sujet de jalousie et de dissension ?

La politique, qui ne devrait être que l'art de conserver la paix, de prévenir les ruptures, de concilier les prétentions, n'est parmi nous que l'art pernicieux de tromper avec plus d'adresse, de susciter des querelles, de compliquer les intérêts, de bannir des négociations la franchise et la sincérité, qui établissent la confiance.

Les traités ne sont qu'un jeu ; on les jure sans avoir intention de les observer : ils ne servent qu'à assoupir les querelles sans les éteindre. Et combien de fois leur interprétation n'a-t-elle pas été la semence de nouvelles guerres ?

Si un prince fidèle aux lois de la justice et aux traités, en fait la règle constante de ses démarches, les autres aimeront mieux lui prêter des vues cachées d'intérêt, attribuer à des intentions secrètes une conduite pleine de droiture, que de rendre hommage à un désintéressement dont leur politique est si éloignée.

Chacun ne s'attache qu'à son intérêt présent : la cupidité dont les vues sont courtes et bornées, dont les conseils sont faux et rampants, ne permet pas de l'apercevoir et de le chercher, où il sera toujours, dans la bonne foi, dans la fidélité à remplir ses engagements. Elle empêche de sentir qu'il en est de la société générale comme de toutes les sociétés civiles, dans lesquelles le bien particulier ne doit jamais être séparé du bien général.

Cependant on n'a jamais tant parlé de justice et d'humanité ; on n'a jamais tant approfondi et cultivé la connaissance du droit naturel et du droit des gens ; et jamais on ne vit ces lois respectables si cruellement violées, si indignement outragées.

C'est ainsi que règne la discorde, où devrait régner une paix inviolable : c'est ainsi qu'elle puise de nouvelles forces, dans ce qui devrait servir à l'éteindre. C'est ainsi que les nations de l'Europe ne se rapprochent de plus près, que pour s'entrechoquer plus rudement ; qu'elles ne sont unies par tant de liens, que pour rendre leurs divisions plus cruelles, et donner aux guerres qu'elles se font continuellement, toute l'horreur et la ressemblance des guerres civiles.

Quelle est donc cette étrange situation, qui admet d'aussi grandes contrariétés ; qui présente l'image de la société la plus intime, et offre en même temps le tableau le plus effrayant de la discorde ; qui paraîtrait devoir faire de l'Europe le séjour immuable et nécessaire de la paix, tandis qu'elle est le théâtre d'une guerre continuelle ; et qu'elle ne jouit de la tranquillité, que comme d'une trêve passagère accordée à l'épuisement, et rompue aussitôt par de nouveaux efforts ?

Mais quelque singulière que soit en elle-même cette situation, elle est l'effet nécessaire de l'indépendance dans laquelle se trouvent les souverains entre eux. Elle présente à la vérité l'idée d'une véritable société, fondée sur les rapports primitifs, encore plus étroitement resserrée par une infinité de conventions, d'intérêts, de circonstances ; et qui cependant ne sera jamais qu'une société imparfaite, dont les liens seront toujours prêts à se rompre, et se brideront d'autant plus cruellement, qu'ils étaient plus forts.

Il manque à cette république européenne ce qui seul peut constituer une société : des lois coactives qui ordonnent aux souverains d'être justes ; qui maintiennent la paix ; qui procurent l'exécution du droit des gens, trop faible rempart contre l'ambition. Un tribunal dont les jugements reconnus de toutes les puissances prononcent irrévocablement sur leurs contestations, et proscrivent à jamais le droit de se faire justice à soi-même par une voie aussi funeste que la guerre.

L'essence de la souveraineté étant l'indépendance, un pareil établissement en Europe ne pourrait se former que par un concert de tous les souverains, qui enfin rebutés des malheurs de la guerre, fatigués par des efforts toujours vains et toujours renaissants, touchés de l'état misérable des peuples destinés à être le jouet de ces grands démêlés, se réuniraient pour établir une confédération générale, qui garantirait à

chacun ses possessions actuelles, et pour ériger en commun un tribunal toujours subsistant, qui fût armé d'une force capable de faire exécuter ses décisions.

Mais ce serait dépouiller les souverains de ce qui flatte davantage la plupart d'entre eux, que de prétendre leur enlever cet appareil formidable de leur puissance, pour les réduire à des vertus pacifiques. Ce serait mal connaître les hommes que de présumer même la possibilité d'un pareil établissement. Il serait sans doute l'objet de nos vœux, s'il pouvait être celui de notre espérance ; mais il ne doit être considéré que comme le fruit du zèle d'un homme¹ célèbre par son amour pour le bien public, dont un grand prince appelait les projets *les rêves d'un homme de bien*.

Cependant l'Allemagne nous présente une image de cette confédération générale, et un modèle d'une véritable république de souverains. Là des lois communes et un droit public gouvernent les peuples entre eux, avec la même autorité qu'ailleurs les lois civiles exercent sur les simples citoyens. Là il existe une justice pour les souverains comme pour les sujets. Les prétentions, les plaintes, n'engendrent que des contestations ordinaires. La guerre, qui ne doit jamais être que la dernière ressource, est défendue, parce qu'il est un moyen plus sûr et plus raisonnable de vider les différends. Là, tous les membres indépendants comme souverains d'un État particulier sont, comme citoyens de l'empire, gouvernés par des lois communes, soumis à un même tribunal qui fait droit sur les demandes respectives, qui reçoit les plaintes, qui ordonne la réparation des torts.

Le chef de cette grande société n'en est que le premier magistrat. Soumis lui-même aux lois, dont il n'est que l'exécuteur, il tient d'elles sa puissance, n'en a que pour les maintenir, et se verrait les mains liées dès qu'il tenterait de les enfreindre. La place qu'il occupe, déferée par le choix des membres, renferme plutôt une supériorité de dignité que de pouvoir.

La liberté germanique, préparée de longue main au milieu des troubles et de l'anarchie, a souffert les plus cruelles atteintes. Plus d'une fois elle fut sur le point d'être écrasée, et de céder pour toujours à l'ambition de la maison d'Autriche. La constitution de ce grand corps était cependant établie sur des lois constantes. Mais que peuvent les lois contre la force ? Que peut la justice contre la violence ? Il fallait, pour que le combat fût égal, que les lois fussent armées ; l'empire divisé par des partis, déchiré par des factions, ne pouvait trouver en lui-même les forces nécessaires pour faire respecter ses lois.

La France et la Suède embrassèrent la défense de l'Allemagne, et la délivrèrent de la crainte d'un *despotisme* d'autant plus absolu, qu'il eût été élevé sur le débris des lois.

Les traités de Westphalie terminèrent la guerre de trente ans, fixèrent l'état de l'Allemagne, les droits et les prérogatives de son chef et de ses membres, mirent des bornes très étroites au pouvoir des empereurs, assurèrent la liberté publique, et établirent pour rempart de cette liberté la garantie de la France et de la Suède, qui par leurs efforts venaient de la raffermir.

Ces traités fameux, chefs-d'œuvre de la politique, fruits de la crise la plus violente et du génie des plus grands hommes du siècle dernier, sont la base du droit public de l'Europe, et le fondement de tous les traités qui ont été faits depuis. Ils n'ont pas seulement pour objet la conservation de l'empire, mais celle de toute l'Europe ; dans l'état où ils l'ont fixée, l'Allemagne, placée dans le centre, présente un corps robuste et inébranlable, qui, maintenu par son propre poids, sera toujours l'écueil des conquérants et le soutien de tout le système politique de l'Europe.

¹ L'abbé de Saint-Pierre.

Qui ne croirait que l'empire si fort par sa constitution, redoutable d'ailleurs par son étendue, par le nombre et la valeur de ses peuples, fortifié par l'alliance de deux grandes puissances, ne dût jouir d'un repos inaltérable ? Mais que toute la sagesse des hommes est bornée, faible, impuissante ; que l'effet des mesures qu'ils peuvent prendre pour s'assurer quelque repos est incertain, et sujet à l'inconstance des événements.

L'Europe depuis un siècle n'a point essuyé de guerre qui n'ait agité l'Allemagne. Les États voisins ne peuvent s'ébranler sans qu'elle n'en ressente les secousses. Elle semblerait du moins pouvoir se promettre un repos assuré à l'ombre de ses lois et de son gouvernement, lorsqu'elle voit la paix régner autour d'elle, et sa liberté maintenue au-dedans par un chef dont les intentions pacifiques écartent tout sujet de défiance, mais sa constitution ne la met pas même à l'abri des guerres intestine. Dans le moment de la plus grande sécurité, l'orage le plus imprévu se formera dans son sein. Il s'élèvera au milieu d'elle une puissance, dont à peine au commencement de ce siècle on eût cherché à se faire un allié ; mais que des forces accrues dans le silence, que des ressources amassées de longue main avec la plus grande économie, mettront en état d'imposer silence aux lois, d'opprimer, avant qu'elles aient le temps de venir au secours, et de montrer à cette république de princes un maître impérieux dans un de leurs égaux.

Quel danger l'empire n'aura-t-il pas à craindre pour la liberté de son gouvernement, quelle ressource trouvera-t-il dans ses lois et ses tribunaux, si celui de ses membres, que ses forces rendent si redoutable, l'est encore plus par l'ambition qui l'anime ; si c'est un prince hardi, entreprenant, infatigable, ennemi du repos et de l'inaction, se suffisant à lui-même, réunissant l'esprit de détail avec le génie le plus vaste dans les projets, et le plus actif dans l'exécution ?

Malheur à la province sur laquelle il formera des prétentions, vers laquelle il dirigera ses pas. Tel que l'éclair rapide que le tonnerre suit de près, il n'annoncera ses desseins que par sa présence. Malheur à celle même contre laquelle il protestera n'avoir aucun dessein offensif : dès qu'elle se trouvera sur son passage, dès que par sa position elle pourra être utile à la réussite de ses projets, elle deviendra le théâtre de la guerre la plus vive et la plus opiniâtre.

Telle sera donc toujours la condition malheureuse des hommes, de ne pouvoir trouver de paix sur la terre, de ne pouvoir se souffrir ni se passer les uns des autres. Tel sera toujours le sort de cette grande société d'être continuellement troublée, agitée, bouleversée par ceux même que la providence destine à l'entretenir : et si toute la prévoyance humaine, si la politique la plus habile n'a pu mettre le corps germanique à l'abri de ces orages, les autres nations peuvent-elles espérer un état plus heureux ?

L'Europe, au milieu de la paix, porte en elle-même des semences éternelles de division. Le calme apparent dont elle jouit par intervalle, n'est jamais pour elle un état constant de tranquillité. La discorde fermente en secret dans son sein, et prépare un embrasement toujours prêt à se déclarer. Tels ces feux destructeurs, qui par le mélange funeste de diverses causes, s'allument dans les entrailles de la terre et la dévorent. Trop resserrés sous les voûtes qui les compriment, ils cherchent à les rompre, ils s'irritent de la résistance, et redoublent leurs efforts. La terre en est ébranlée jusque dans ses fondements ; elle ouvre des abîmes, et engloutit un peuple innombrable. Par une semblable fatalité, l'Europe nourrit un germe fécond de discorde, que la première occasion fait éclore, et qui devenant un mal contagieux, fait d'une querelle particulière une guerre générale.

Les intérêts sont tellement compliqués, les prétentions si opposées, que les traités ne pouvant embrasser tous les détails, démêler tous les différends, concilier toutes les

prétentions, laissent toujours une certaine ambiguïté dont profitent les ennemis de la paix. D'ailleurs ils sont d'ordinaire le fruit de la contrainte et de l'épuisement, plutôt que de la bonne foi, et n'ont de solidité et de durée que le temps dont la partie qui se croit lésée a besoin pour les enfreindre et revenir contre les cessions qui lui ont été arrachées.

La tranquillité générale fait la force et la santé de ce vaste corps : les vues particulières d'agrandissement et d'ambition sont comme autant de maladies funestes qui l'altèrent et le fatiguent. Trop uni pour ne pas ressentir les accidents qui affligent quelques-uns de ses membres, il ne l'est pas assez pour les prévenir ou pour y remédier.

Toutes les puissances de l'Europe se touchent par une infinité de points. Mille rapports les attachent ensemble par des nœuds redoublés, et les lient au sort les uns des autres. Le moindre événement cause un ébranlement qui se communique de proche en proche. Chaque souverain attentif jette un regard autour de lui, et réfléchissant sur lui-même, cherche la place qu'il doit occuper sur la scène qui se prépare. Il consulte son intérêt, ses forces et les circonstances, pour savoir s'il s'engagera dans les troubles, ou s'il en demeurera spectateur. C'est une espèce de jeu de hasard qui s'ouvre. Chacun combine les risques et les avantages ; ceux qui s'y engagent espèrent y gagner ; presque tous y perdent, et les peuples, toujours comptés pour rien dans ces grands démêlés, ne manquent jamais d'en être les victimes.

Les grandes puissances toujours opposées se craignent, et s'observent en se menaçant. Autour d'elles les États moins considérables se rangent, et se partagent suivant la position où ils se trouvent. Attachés à leur sort, ils sont forcés d'en suivre l'impulsion. Tantôt ils ne songent qu'à éviter leur ruine, et à n'être pas brisés par le choc redoutable des grands empires : tantôt ils cherchent à en profiter, à vendre leur alliance, et à tirer avantage de ce commerce de secours et de protection.

Ce chaos d'intérêt, cette opposition de motifs et de desseins tiennent tous les souverains dans un état continuuel d'action et de réaction. Telle est l'inconstance de la mer, qui tantôt calme et tantôt agitée, voit ses flots s'apaiser et s'élever au gré des vents et des orages.

Cet équilibre si vanté, qui semble plutôt l'effet du hasard que de la politique, a été mille fois une occasion de trouble, de défiance, d'inquiétude : mille fois le zèle pour sa conservation a servi de prétexte à des ligue, à des projets funestes au repos de l'Europe. Si jamais le soin de le maintenir a dû occuper les souverains ; si jamais leur véritable intérêt de concert avec la justice, a sollicité leurs communs efforts : ah ! c'est sans doute dans un temps où une nation fière de ses avantages et de ses richesses, imagine que ses forces répondent à l'avidité de ses désirs, et ne met plus de bornes à ses projets. Ce n'est pas à la monarchie universelle qu'elle aspire : ce dessein ne fut jamais qu'un fantôme destiné à inspirer de vaines terreurs ; c'est le commerce universel qu'elle veut usurper. Non contente de faire circuler ses richesses d'un bout à l'autre de l'univers, elle veut suffire seule à tous les besoins, rendre toute l'Europe tributaire de son industrie, et s'acquérir ainsi une espèce de souveraineté d'autant plus solide qu'elle serait fondée sur les besoins. Ce n'est qu'avec jalousie qu'elle voit les autres nations partager avec elle les avantages du commerce. Tout celui qu'elle ne fait pas lui semble une perte réelle. Elle couvre déjà la mer de ses vaisseaux. Animée de cet esprit d'exclusion si fatale à la société, si digne d'une proscription générale, elle voudrait dissiper et détruire la marine de tous les peuples, et s'arroger l'empire des mers, ce territoire commun des nations.

Ô peuples ! Ô souverains qui demeurez spectateurs d'une guerre dont les événements sont si intéressants pour vous ; ce ne sont pas des droits litigieux et incertains

que nous défendons, nous réclamons les lois qui gouvernent la société générale, ces lois dont vous êtes tous solidairement les dépositaires et les garants. ¹ Ce n'est pas pour nos seuls intérêts que nous combattons ; c'est pour le commerce, pour la navigation, pour la liberté commune. Nos succès ou nos malheurs vous regardent, et nos ennemis sont les vôtres.

Voyez et jugez qui d'eux ou de nous a troublé le repos de l'Europe, qui a rompu la paix, violé les traités, allumé cette guerre si terrible, et dont la violence semblait devoir abrégé la durée.

Témoins de la conduite de la France, de la modération qu'elle a opposée aux excès de ses ennemis : voyez et jugez si le prince qui nous gouverne a pu faire davantage pour la tranquillité de l'Europe ; s'il a pu porter plus loin les égards, les ménagements ; s'il n'a pas épuisé toutes les voies de négociation ; et rendez hommage à la droiture de ses intentions, à la régularité de ses procédés, à son amour pour la paix.

Voyez et jugez qui de nos adversaires ou de nous a porté la guerre dans le continent, qui a tourné la discorde, qui a excité et fomenté cet incendie général qui désole et afflige l'Allemagne, qui a suscité cette fatale division capable d'altérer à jamais sa constitution, qui a employé ses richesses à soudoyer les ennemis de la paix.

Et quelles précautions la France n'avait-elle pas prises, pour que cette guerre à laquelle toutes les nations commerçantes sont si intéressées, ne devînt point un malheur général. De qui a-t-elle sollicité les secours ? De quel allié a-t-elle réclamé sa jonction ? Quels amis a-t-elle cherché à faire entrer dans sa querelle ? Indépendamment de tous les traités, il existe une alliance naturelle entre les souverains, qui les rend tous protecteurs de la tranquillité générale, et qui les réunit contre ceux qui veulent la troubler. Et quelle force ne devrait point avoir cette obligation primitive, lorsque l'intérêt particulier de chacun s'y trouve joint ; lorsqu'il est question de réprimer un peuple qui se montre l'oppresseur universel. Cependant la France, aussi généreuse dans ses démarches, que juste dans ses prétentions, n'a demandé à tous les souverains que la neutralité, et a consenti de soutenir seule le fardeau d'une guerre dont l'intérêt commun devait armer tous les peuples. Si elle a cimenté par une convention particulière avec une puissance l'union et la garantie que les derniers traités établissaient², elle a eu soin de faire précéder cette alliance purement défensive, d'un acte de neutralité dans la guerre présente, et n'a eu pour but dans cette démarche que de rendre la paix nécessaire dans le continent.

Quelle est donc cette politique qui a rendu inutile une prévoyance si louable ; qui a dérangé des mesures si sagement concertées, si favorables à la tranquillité de l'Europe ? Quelle est cette politique qui, pour opérer une utile diversion, et forcer la France toujours fidèle à ses engagements à s'épuiser pour les remplir, a trouvé moyen de mettre aux prises presque toute l'Europe, de brouiller les souverains, d'inonder l'Allemagne de troupes, de faire de ses plus belles provinces un vaste champ de bataille ?

Ô fléau de Dieu ! ô guerre, ne cesserez-vous point de désoler la terre ? Ô glaive du Seigneur, n'avez-vous pas causé assez de ravage, n'avez-vous pas assez affligé les nations, n'êtes-vous pas abreuvé de sang et rassasié de carnage ?

Et vous souverains, dont les prétentions ont troublé le repos de l'Europe, daignez vous souvenir que le Tout-puissant ne vous communiqua son pouvoir que pour vous associer à ses soins paternels, que pour vous rendre les images de sa providence et de

¹ Ce discours a été composé en septembre 1761, avant la déclaration de guerre de l'Espagne contre l'Angleterre.

² Traité de Versailles du 1^{er} mai 1756.

sa bonté. Si le soin de votre gloire, si l'intérêt particulier de vos peuples a droit de vous occuper, songez aussi que vous êtes le lien de la société des nations, et que dans le rang suprême où le Très-haut vous a fait monter, vous êtes redevables à l'univers, et chargés du soin de procurer sa tranquillité.

Et vous en particulier, prince, qui faites par vos talents l'admiration de l'univers ; vous que nous avons trouvé si grand dans la paix, que nous avons placé au rang des rois les plus fameux ; vous dont la renommée nous a raconté tant de merveilles, que manquait-il à votre gloire ? Êtes-vous fait pour en ambitionner une qui ne soit pas pure, que l'humanité soit forcée de désavouer ? Persuadé que la société civile ne peut subsister sans le secours des lois, vous avez égalé la gloire des plus grands législateurs. Mais vos lois ne sont dignes de nos hommages, que parce qu'elles sont justes : et cette justice que vous savez si bien distribuer à vos peuples, oblige aussi les rois, et préside à la grande société des nations. Comme membre d'une république de princes, vous êtes citoyen d'une patrie ; et cette patrie a un droit écrit, et des tribunaux dont vous êtes justiciable. Comme souverain, au moins vous êtes sujet aux lois immuables de l'équité, de la modération, de la bonne foi. Vous en avez donné aux souverains des leçons admirables dans un ouvrage digne de ne pas sortir de leurs mains. Serons-nous donc forcés d'admirer les principes et les maximes du sage qui instruit l'univers, et de n'oser en rapprocher la conduite et les procédés du monarque qui l'effraie ?

Descendez enfin du ciel, divine paix, don céleste, fille du Très-haut : vous dont le nom est si doux qu'il se trouve jusque dans la bouche de vos plus cruels ennemis. Venez nous ramener des jours purs et sereins. Nous avez-vous donc quitté pour toujours ? La terre épuisée soupire après vous ; les peuples abattus, désolés, consternés vous appellent et vous réclament. Nos crimes sans doute vous ont éloignée de nous : la justice du Très-haut a provoqué sa vengeance, et vous a retenue jusqu'ici. Mais ce dieu sera-t-il toujours pour nous un dieu terrible ? Ne se souviendra-t-il plus de ses bontés ? N'a-t-il pas été donné assez longtemps au démon de la discorde d'agiter les souverains et les peuples, de répandre sur eux un esprit d'inimitié, de jalousie, de fureur ? Si la colère divine demandait des victimes, un million d'hommes a disparu de dessus la terre dans cette guerre malheureuse. Puisse tant de sang répandu comme un sacrifice d'expiation, arrêter le bras qui nous frappe. Puissent les cendres de tant d'innocents malheureux, de tant de braves citoyens, apaiser enfin le courroux du Tout-puissant.

Sommes-nous exaucés ?¹ Cette assemblée auguste des ministres de toutes les puissances doit-elle être pour nous le gage d'une paix prochaine ? Que ces délibérations si longues d'ordinaire, et qui malheureusement en cette occasion ont été aussitôt rompues qu'annoncées, seraient faciles et abrégées, si la voix de l'humanité affligée pouvait se faire entendre et pénétrer ce chaos d'intrigues, de prétentions, d'intérêt : si toutes les puissances belligérantes déposant toutes préventions venaient de sang froid se replacer au point d'où elles sont parties, faire du moins à présent ce qu'elles eussent dû faire alors, prendre la justice et les traités pour règle, appliquer et confronter toutes leurs prétentions sur cette règle inflexible, au lieu de vouloir la courber à leur gré.

Que la paix serait prompte si cette nation qui l'a rompue préférerait enfin la gloire de céder à la justice, au faux honneur de s'épuiser elle-même pour la combattre ; si contente des avantages que lui procurent une agriculture portée à sa perfection, une industrie infatigable, un commerce immense, elle croyait plus honorable pour elle de servir de modèle et d'émulation aux autres peuples, que d'envahir et d'usurper ; si faisant taire enfin toute animosité nationale aussi contraire à la raison qu'à l'hu-

¹ Congrès d'Ausbourg en 1761.

manité, elle cessait de haïr un peuple qui sait l'estimer, *et qui n'est fait ni pour sentir ni pour exciter la haine.*

Mais c'est Dieu qui tient en sa main le cœur des rois et qui les tourne où il lui plaît. Il sait les abandonner à l'esprit de discorde quand il veut châtier les peuples ; il sait les incliner à la paix quand il veut pardonner.

C'est lui qui a inspiré au prince qui nous gouverne une modération dont l'Europe a dû être étonnée, et sur laquelle elle avait lieu de fonder les espérances les plus certaines de la paix. Aurions-nous pu croire nous-mêmes les démarches qu'il a faites pour y parvenir, les sacrifices auxquels son amour pour les peuples l'a déterminé, s'il n'avait daigné nous en instruire, et nous mettre sous les yeux d'une part les propositions les plus capables de désarmer ses ennemis, de l'autre une opposition absolue à toute voie de conciliation ? ¹ *Que l'univers entier juge aujourd'hui laquelle des deux puissances se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, et sacrifie à son ambition particulière le repos et le bonheur de la terre.*

La guerre la plus juste qui fut jamais exige donc encore de nous des efforts. Et tandis qu'une partie de nos concitoyens s'empresse de prodiguer pour la défense de la patrie leur repos, leur sang, leur vie, nous plaindrons-nous de contribuer de nos biens pour faire sentir à ces fiers adversaires enivrés de quelques succès, combien la France a de ressources, soutenue des regards d'un roi qu'elle chérit ?

1763 ^a

04. — MÉMOIRE SUR LES VAGABONDS ET SUR LES MENDIANTS

INTRODUCTION

L'agriculture ne demande qu'à être délivrée des obstacles qui l'empêchent de s'étendre, elle ne sollicite que la liberté pour la vente des productions, et la sûreté pour les cultivateurs. L'industrie, qui n'est qu'endormie, est prête à se ranimer, et trouvera toujours dans la terre, qui n'a rien perdu de sa fécondité, la récompense de son travail. C'est un ressort comprimé par un poids qui l'empêche de déployer toute sa force, mais il n'a rien perdu de son activité, il la reprendra dès qu'il sera en liberté.

Les vagabonds et les mendiants sont pour la campagne le fléau le plus terrible, ils attaquent directement la sûreté de ses habitants, et rendent vraiment à plaindre un état si déjà pénible par lui-même : leur nombre et leurs excès sont portés à un point qui mérite toute l'attention du gouvernement, et exige de sa part les mesures les plus promptes et les plus efficaces.

Pour mettre de l'ordre dans une matière si étendue, nous exposerons d'abord les maux infinis et de tout genre que causent les vagabonds. En second lieu nous verrons les remèdes que le gouvernement a opposés à ce désordre en différents temps et nous en montrerons l'insuffisance. En troisième lieu nous établirons l'unique moyen de supprimer les vagabonds. En quatrième lieu nous proposerons un projet pour soumettre la mendicité à une police exacte.

¹ Mémoire des négociations des cours de France et d'Angleterre en 1761.

^a Publié en 1764, ce mémoire avait été composé en 1763. Il a paru préférable de le rapporter à cette date, pour faire sentir l'évolution de la pensée de l'auteur avant sa rencontre avec les maîtres de la physiocratie, à la fin de l'année 1763, au milieu de l'enthousiasme de la nouvelle loi sur la libre exportation des grains.

PREMIÈRE PARTIE

Dans laquelle on expose les maux infinis
et de tout genre que causent les vagabonds

Notre objet n'est pas d'insister sur les maux que causent les vagabonds à l'État en général ; il nous suffit de les indiquer. Perte d'un grand nombre de sujets, qui non seulement lui deviennent inutiles mais à charge ; renchérissement de la main-d'œuvre pour les campagnes comme pour les villes, par la soustraction de tant de travailleurs ; augmentation pour le peuple des tailles, corvées et autres impositions solidaires ; le taux de ceux qui quittent leur état pour errer retombe nécessairement sur ceux qui restent, et devient une surcharge ; perte de la population de tous ces sujets ; ils ne sont pas mariés pour la plupart ; ils traînent quelques femmes après eux avec lesquelles ils vivent dans la plus grande débauche ; les enfants qui naissent de ces conjonctions illicites, sont exposés et abandonnés ou périssent faute de secours. Il n'appartient qu'à l'amour paternel de prendre les soins longs et pénibles qu'entraîne l'éducation ; et l'amour paternel trouve-t-il place dans des cœurs si corrompus ? Ceux qui par hasard survivent à une enfance si malheureuse, sont élevés dans le dégoût du travail, et suivent le genre de vie de leurs père et mère.

On pourrait espérer de voir diminuer la quantité des vagabonds, si leurs troupes ne se recrutaient que de leurs enfants. Mais cet état est trop commode pour ne pas trouver beaucoup de gens qui l'embrassent, et qui regardent comme le plus grand bonheur d'être dispensés du travail, d'être exempts de toute imposition, de toute charge, de toute subordination, et libres de toute inquiétude pour le lendemain. Si cet état nous paraît horrible, l'oisiveté et le libertinage qui l'accompagnent en adoucissent les rigueurs, l'habitude les fait même disparaître, et les chaînes qu'elle fait former ne permettent plus de le quitter.

La société serait heureuse si le préjudice que lui cause les vagabonds se réduisait à la priver du travail et de la population légitime d'un si grand nombre de sujets, mais il faut nécessairement que ceux qui n'ont que le travail pour subsister et qui s'y refusent, soient nourris aux dépens de ceux qui travaillent. Sous ce point de vue, les vagabonds sont pour la campagne le fléau le plus terrible.

Ce sont des insectes voraces qui l'infestent et qui la désolent, et qui dévorent journellement la subsistance des cultivateurs. Ce sont, pour parler sans figure, des troupes ennemies répandues sur la surface du territoire, qui y vivent à discrétion, comme dans un pays conquis, et qui y lèvent de véritables contributions sous le titre d'aumône. Ces contributions égalent ou surpassent la taille dans les pays les plus pauvres, elles vont au tiers ou à la moitié dans ceux où les impositions sont plus fortes, en raison des facultés des habitants.

Il ne peut y avoir là-dessus de précision ; cette dépense varie suivant que le pain est cher, que les fermes sont plus ou moins à portée des chemins, ou qu'elles sont plus ou moins connues des mendiants, car ils ont entre eux une tradition géographique des endroits où ils ont coutume de coucher. Il y a aussi des temps où il en paraît moins que dans d'autres. Nous connaissons une province où ils abondent tellement qu'ils semblent s'y réunir de concert. On y voit dans chaque ferme jusqu'à quinze, vingt ou trente mendiants tous les jours suivant les cantons ; c'est-à-dire qu'il faut distribuer quinze ou vingt-cinq livres de pain, sans compter ce qu'ils exigent de surplus.

Quoiqu'une partie de cette province soit très pauvre, elle en est inondée. Ils s'y rassemblent volontiers pendant l'hiver, parce que le bois y est très commun.

Rendons à cet égard au laboureur la justice qu'il mérite. Il est naturellement bon et généreux, surtout dans les cantons où il reste un peu d'aisance. Il donne volontiers

aux pauvres du pays qu'il connaît et qu'il sait avoir besoin de secours ; mais qui pourrait sans douleur se voir arracher sa subsistance par des étrangers et des inconnus, par des gens qui ne demandent du pain que parce qu'ils ne veulent pas travailler ; combien même ne serait pas mal entendue la libéralité d'un homme qui se plairait à favoriser l'oisiveté par des distributions aussi déplacées.

Que les habitants des villes ne s'imaginent donc pas que le laboureur soit comme eux le maître de donner ou de refuser quand il lui plaît : on ne lui demande pas, on exige ; on ne reçoit pas à titre d'aumône, mais comme une dette : il ne donne pas, il paie une vraie contribution, et il faut qu'il le fasse sans se plaindre, sans murmurer, sans y mêler le moindre reproche, sans refuser une partie de ce qu'on lui demande. Ordinairement la distribution se fait en pain ; la quantité qu'un mendiant en ramasse en un jour est souvent si considérable qu'il en vend une partie dans les cabarets ; et qu'a-t-il besoin d'en amasser, il est sûr d'en retrouver le lendemain ? Aussi ces mendiants refusent souvent du pain, on en voit exiger du blé dont ils trouvent aisément à se défaire, ou tout simplement de l'argent ; ils demandent aussi de la viande ou du vin suivant les cantons.

Souvent ils ne se contentent pas de demander, ils dérobent ce qu'ils peuvent, et tout leur est bon, linge, habits, agneaux, volaille de toute espèce. Lorsqu'ils ont ramassé des provisions, ils achètent du vin dans les cabarets, et vont faire des festins dans les bois ; ils débouchent les passages des haies pour avoir du bois sec, ils en coupent de vert, font grand feu pour se chauffer ou pour cuire leurs viandes, et combien de taillis n'ont-ils pas incendiés.

Lorsqu'ils arrivent dans une ferme pour coucher, ils y entrent comme chez eux, ils s'emparent tellement du feu que les gens de la maison ne peuvent en approcher, ils les regardent comme étant destinés à les servir, ils se font faire de la soupe et de la bouillie pour les enfants. S'ils ne demandent pas toujours avec insolence, c'est qu'ils n'éprouvent guère de contradiction ni de refus. La terreur qu'ils inspirent fait qu'ils n'ont qu'à se présenter pour être obéis, tout plie, tout fléchit devant eux ; et qui oserait leur résister ? La crainte leur fait ouvrir toutes les portes, et cette crainte n'est que trop fondée, l'habitant de la campagne est assez courageux pour l'ordinaire, mais il sait qu'en cette occasion il n'a d'autre parti à prendre que le silence, il sent que, contre un si grand nombre d'ennemis qui se succèdent, la résistance serait dangereuse.

Les mendiants n'ont que trop souvent des secrets funestes pour faire périr les bestiaux. Les mortalités que les fermiers éprouvent sans qu'on en puisse voir la cause sont pour l'ordinaire occasionnées par ces misérables, dont la vengeance est plus efficace que les sortilèges, dont les gens de la campagne ont tant d'appréhension.

Mais souvent cette espèce de vengeance est trop lente et trop obscure à leur gré, ils préfèrent des moyens plus prompts et plus éclatants. Le feu est dans leurs mains une arme dont ils savent également menacer et se servir. Si un fermier leur fait quelque reproche sur leur nombre ou leur insolence, s'il a la témérité de leur refuser une partie de ce qu'ils demandent, ils savent très bien menacer du feu, surtout lorsqu'ils se voient en force ; et ils se font obéir d'autant plus sûrement, que l'on est persuadé qu'ils en sont capables et qu'ils y sont très disposés. Si ces accidents n'arrivent pas tous les jours, c'est que par une prompte condescendance à ce qu'ils exigent, on évite d'y donner lieu ; mais ils ont soin de renouveler de temps en temps ces terribles exemples, et d'entretenir la terreur qui pourrait s'affaiblir insensiblement dans l'esprit des habitants de la campagne.

On est surpris d'abord que des hommes se portent de sang froid à des crimes dont il ne paraît pas qu'ils profitent. Mais qu'on y fasse attention : ces crimes ne sont pas pour eux des crimes inutiles et perdus. L'effet de ces cruels accidents est d'intimider

un pays et de convaincre qu'on ne doit rien leur refuser, si on ne veut perdre tout son bien.

Nous avons une connaissance particulière d'un accident de ce genre arrivé le 1^{er} octobre 1762. Des vagabonds ont mis extérieurement le feu à une grange remplie de grains ; la perte des bâtiments est de 1 800 livres, celle des grains et pailles qui y étaient contenus est de 3 000 livres : pareil accident était arrivé l'année précédente dans la même paroisse.

Qui pourrait compter le nombre des fermes et maisons que les vagabonds ont incendiés depuis quelques années dans nos provinces ? Quel est l'habitant de la campagne qui n'ait vu ou entendu raconter de ces sortes d'accidents arrivés dans son canton, à ses voisins ou à des gens de sa connaissance ? Quel est celui qui n'ait sujet d'appréhender un pareil sort, et qui puisse se promettre de l'éviter ?

Il existe donc dans l'État un nombre considérable de gens qui font profession de ne rien faire et de vivre aux dépens des autres, qui ont abdiqué toute occupation et tout domicile, qui ne connaissent ni règle, ni joug, ni supérieur, qui non seulement sont indépendants, mais qui savent se faire craindre et obéir. Ils vivent au milieu de la société sans en être membres, ils y vivent dans cet état où les hommes seraient s'il n'y avait ni lois, ni police, ni autorité ; dans cet état que l'on suppose avoir eu lieu avant l'établissement des sociétés civiles, mais qui, sans avoir jamais existé pour tout un peuple, se trouve par une contradiction singulière réalité au milieu d'une société policée.

Si l'indépendance dans laquelle ils se maintiennent n'attaquait que l'autorité souveraine, elle seule serait intéressée à réprimer cette rébellion sourde et continue ; mais ils vivent dans un véritable état de guerre avec tous les citoyens. Car n'est-ce pas faire la guerre que d'attaquer en même temps la sûreté personnelle et la propriété des biens, de mettre un pays à contribution, de ne vivre que de butin, de ne manger d'autre pain que celui que l'on a arraché par la crainte, de se faire obéir par des menaces trop souvent effectuées.

Cette guerre intestine et journalière, qui, si elle se faisait à armes égales, se terminerai bientôt par la destruction des vagabonds, est toute entière à leur avantage. Dans l'état naturel la force se repousserait par la force, et la supériorité resterait au plus grand nombre. Ici c'est la force qui lutte contre les lois, et les lois restent dans l'inaction. Ici la force dans des mains aussi faibles que méprisables, prévaut, parce qu'elle ne trouve point de résistance, et qu'elle attaque des gens que les lois ont désarmés. Car dans l'état civil chacun est dépouillé de l'usage de ses propres forces : l'autorité souveraine les réunit toutes, et se charge de défendre les sujets qui sous sa protection deviennent plus forts qu'ils ne seraient comme particuliers isolés. Mais lorsque l'État ne fait pas usage de la force publique dont il dispose pour maintenir au dedans l'ordre et la paix, les sujets sont plus faibles qu'ils n'étaient. Car l'autorité qui leur manque au besoin, et se tait pour leur défense, ne leur rend pas en même temps l'usage de leurs forces particulières. C'est ainsi que les habitants de la campagne qui souvent sauraient très bien se faire justice à eux-mêmes, si dans un État policé il était permis de se la rendre, sont livrés à la discrétion des vagabonds.

Mais non seulement l'état de vagabond est par lui-même un crime dans la société civile, il en entraîne encore bien d'autres à sa suite, et est la pépinière des voleurs et des assassins. Il est impossible en effet que des gens qui font profession d'oisiveté, qui se sont voués à la dissolution et à la débauche, qui traînent après eux des femmes encore plus corrompues qu'eux-mêmes s'il était possible, se contentent de demander même avec insolence et avec menaces.

Ils joignent à l'oisiveté les excès de l'intempérance, ils ne veulent pas travailler et veulent être bien nourris ; il faut nécessairement voler pour satisfaire à cette dépense, et ils ne manquent ni d'occasions, ni de dispositions pour le faire.

Ils sont continuellement à portée de se rencontrer et de s'attrouper en tel nombre qu'ils jugent à propos ; car qui oserait les contredire sur leur nombre, et d'ailleurs combien ne leur est-il pas facile de ne paraître ensemble que deux ou trois, de prendre des endroits de ralliements, et d'arriver à la suite les uns des autres ?

Tous leurs discours ne roulent que sur leurs exploits ; les femmes, encore plus avides de butin que les hommes, les animent : elles préfèrent les plus intrépides, et ceux qui se distinguent par leurs forfaits. Ceux qui reculent dans l'occasion, ou qui manquent leur coup, sont traités de lâches. Dans leur langue, aller travailler à tel endroit, c'est aller voler, et ils ont raison, c'est une espèce de travail, si on le compare à la facilité qu'ils ont de recevoir en demandant. Ils n'ont autre chose à faire que de méditer leurs complots et de prendre leurs mesures pour réussir. Ils rôdent continuellement dans la campagne, ils examinent les approches des maisons, et s'informent du nombre des personnes qui les habitent et des facultés du maître ; malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent.

Nous ne parlons pas des vols simples, ce sont des fautes légères qui ne méritent pas qu'on y fasse attention si on les compare aux crimes dont il s'agit. Mais combien de vols de grand chemin et de vols avec effraction, combien de voyageurs assassinés, de maisons et de portes enfoncées avec des coutres de charrues qu'ils trouvent sur les terres, combien d'assassinats tous plus cruels les uns que les autres, combien de curés, de laboureurs, de veuves à qui ils ont brûlé les pieds pour tirer d'eux où était leur argent, et qu'ils ont tués ensuite, combien n'en ont-ils pas brûlé en entier ou assommés avec des bâtons ferrés ?

Voici la manière dont les vagabonds exécutent leurs complots. Ce sont presque toujours leurs concubines qui les y engagent, de manière que lorsqu'on voit des vagabonds avec des femmes, on peut être comme assuré que ce sont des voleurs. Les femmes vont d'abord seules dans les métairies demander à coucher : elles examinent le nombre de personnes qui les habitent, ainsi que toutes les approches et les issues des bâtiments. Elles vont le lendemain rendre compte de leurs découvertes, et se retirent dans les bois pour attendre le succès. Les voleurs instruits du détail vont la nuit enfoncer les portes, ou mêmes des murs, ce qui n'est pas bien difficile ; ils se saisissent des gens qu'ils trouvent endormis, leur lient les pieds et les mains, les ensevelissent dans leurs couvertures, et leur font souffrir les plus cruels tourments pour se faire livrer leur argent. La plupart du temps ils les tuent ensuite. Quelquefois ils entrent cinq ou six dans une ferme à l'heure du souper ; ils environnent la table, et armés de bâtons en forme de massue, ils assomment les maîtres et les domestiques sans qu'ils aient le temps de se reconnaître. Ils portent ensuite à leurs concubines l'argent et les effets qu'ils ont volés ; celles-ci les déposent chez des receleurs affidés, ou dénaturent les effets de manière qu'il n'est pas possible de les reconnaître. C'est ainsi qu'ont été commis dans une généralité très proche de Paris en 1755 et les années suivantes, plus de 25 vols et assassinats, dont plusieurs ont fait périr des familles entières. Plus de quarante coupables ont été punis du dernier supplice, sans que cet exemple intimide les autres et rétablisse la sûreté dans les campagnes.

Nous ne prétendons pas que tous les vagabonds soient capables de se porter à ces excès ; si cela était, la campagne ne serait pas habitable, chaque jour verrait renouveler ces cruels accidents ; mais il n'en est pas moins vrai que c'est parmi eux que se forment les voleurs et les assassins, qui sont tous des mendiants et vagabonds, et qu'on ne peut arrêter le cours de ces crimes qu'en proscrivant efficacement un genre de vie qui les

facilité, et qui y conduit par l'habitude de commettre des vols simples, dont il y a peu de vagabonds qui ne soient coupables.

L'État poursuit avec vigueur la vengeance des grands crimes, la justice déploie toute sa sévérité, et immole autant de victimes qu'elle peut découvrir de coupables ; elle espère que la rigueur et la publicité des supplices pourront servir de frein. Mais qu'il nous soit permis de le dire, c'est vouloir empêcher les effets sans détruire la cause, c'est retrancher quelques branches et laisser subsister l'arbre qui les produit.

Il en coûte tous les ans à l'État des sommes considérables pour la poursuite des crimes qui attaquent la sûreté publique. Sans parler de l'entretien des maréchaussées, dont l'établissement ne peut procurer l'utilité qu'on en devrait retirer tant que l'on n'ira pas à la source du mal, combien l'instruction des procès criminels n'est-elle pas coûteuse ; on serait étonné de la somme à laquelle montent les frais des procès qui s'instruisent prévôtalement, si on voulait faire le calcul.

N'est-on pas en droit de dire qu'il en coûterait beaucoup moins pour prévenir les crimes, que pour les punir ; mais ce qui est vraiment irréparable, c'est la perte de tant de citoyens que ces misérables ont assassinés ; c'est la même la perte des coupables qui sont morts sous le glaive de la justice. Quelque indignes qu'ils soient de toute commisération, en tant qu'hommes ils étaient précieux à l'État, et il eût été facile de les mettre dans l'heureuse impuissance de commettre les crimes qui les ont conduits au supplice.

Tel est le tableau trop fidèle des maux auxquels la campagne est en proie. Telle est la triste condition du cultivateur, d'être forcé de partager avec des vagabonds le fruit de ses sueurs, et souvent son nécessaire, de voir continuellement sa vie en danger, et ses biens exposés au pillage, d'avoir toujours lieu de craindre que dans le nombre des mendiants qu'il loge journellement chez lui, il n'y ait des incendiaires, des voleurs ou des assassins. Il est juste cependant que la campagne soit le séjour de la paix et du calme, comme elle l'est de l'innocence. Il est juste que le cultivateur jouisse des occupations pénibles auxquelles il est destiné. Il est juste que personne ne puisse lui arracher la portion de la récolte qui lui appartient, ou du salaire qu'il a gagné si légitimement.

Il est juste qu'il participe aux avantages de la société, qui ne réunit les hommes que pour procurer leur sûreté et assurer la propriété de leurs biens. Tout citoyen a droit à cette protection, et quel est celui qui la mérite à plus juste titre que le cultivateur, et qui la paie par plus de services ? C'est lui qui est le soutien de l'État, qui en fait la force, qui en crée les richesses par son travail, qui lui fournit des soldats, qui en supporte toutes les charges, puisque l'impôt, de quelque manière qu'il soit combiné, est payé par les productions de la terre.

Le cultivateur a d'autant plus de droit à la protection du gouvernement, qu'il en a plus de besoin. Il est éloigné des villes et privé de tout secours. Pendant le jour son travail l'appelle loin de sa demeure, sa maison reste vacante, ou n'est gardée que par sa femme environnée d'enfants en bas-âge ; quel risque ne court-elle pas d'être attaquée et insultée ? La nuit sa maison ne peut lui procurer qu'une faible détente, le moindre effort suffit pour en forcer l'entrée ; les bâtiments qui renferment ses bestiaux ou ses récoltes, les mettent à l'abri des injures de l'air, sans les défendre contre la malice des hommes. Tout ce qu'il possède est sous la garde de la foi publique ; mais plus il est exposé plus la loi doit veiller à sa sûreté. Il est placé dans une distance qui ne lui permet pas d'élever la voix pour réclamer l'attention du gouvernement, il faut que le souverain s'abaisse pour faire descendre jusque sur lui les regards bienfaisants de sa prévoyance.

DEUXIÈME PARTIE

Dans laquelle on expose ce que le gouvernement a fait en divers temps contre les vagabonds, et l'insuffisance des moyens qu'il a employés

À voir le nombre de vagabonds et de mendiants qui inondent nos villes et nos campagnes, on serait porté à croire que le gouvernement n'a jamais fixé son attention sur une partie si intéressante de l'administration intérieure. Cependant, par une espèce de contradiction que l'on a peine à concevoir, il est également vrai d'une part, qu'il n'y a point de royaume où les lois aient été plus multipliées contre ce désordre, et de l'autre, qu'il n'y en a peut-être point où il soit plus commun et plus impuni. Tant il est vrai que la quantité des lois ne sert qu'à embarrasser par la contrariété des vues qu'elles renferment ; et que la police ne peut se maintenir que par des dispositions simples, constantes, uniformes et invariables.

Il n'est point étonnant que les habitants de la campagne aient été vexés et exposés au pillage dans ces temps malheureux où l'autorité royale était mal affermie, où les seigneurs puissants et redoutables entretenaient continuellement des gens armés, soit pour faire la guerre, soit pour piller les peuples, et où les gens de guerre qui couvraient la campagne n'étaient soumis à aucune discipline.

Les guerres civiles qui sont survenues ensuite ont perpétué ce désordre ; quelle force peuvent avoir les lois dans des temps de crise et d'orage, où l'autorité est chancelante, où la licence n'a plus de frein, où la force contraint l'obéissance et devient l'unique titre pour commander, où la voix du maître légitime est étouffée par les cris de la sédition ?

À mesure que l'autorité souveraine a repris ses droits, tout pouvoir s'est abaissé devant elle, les grands ont été soumis et sont devenus les premiers d'entre les sujets ; les faibles ont respiré sous l'empire des lois, ils ont joui de la liberté légitime qui fait les citoyens, et ont trouvé un asile toujours ouvert dans les tribunaux chargés de distribuer également à tous la justice dont le prince est débiteur envers tous. Depuis longtemps il n'y a plus d'opresseurs ni de tyrans dans les provinces ; les sujets ne connaissent qu'un maître ; et nul ne peut leur commander qu'en son nom. Par quelle fatalité faut-il que les peuples, qui n'ont plus rien à craindre des grands, soient fatigués et tourmentés par une troupe de misérables mendiants qui les fait trembler et obéir ? L'autorité souveraine a fait plier sous le jour des lois les têtes les plus superbes, et elle trouve de la résistance dans une poignée de gens les plus vils et les plus abjects. Elle a dissipé les orages qui ont ébranlé l'État, et cet arbre majestueux qu'elle a affermi avec tant de travaux, est attaqué sourdement par de viles insectes qui rongent imperceptiblement ses racines et le font languir. Sont-ils donc trop faibles pour être aperçus, ou sont-ils trop méprisables pour attirer son attention ? Mais il ne faut qu'un souffle pour les détruire, un mot du gouvernement suffit pour les faire disparaître et en délivrer nos campagnes pour toujours.

N'accusons pas le gouvernement d'avoir fermé les yeux sur ce désordre, il s'en est occupé de tous les temps, et s'il subsiste encore, ce n'est pas faute de lois et de précautions.

Il paraît que c'est Charles VII qui, après les guerres contre les Anglais, a le premier établi les maréchaussées pour purger les provinces des gens de guerre congédiés et sans emploi qui pillaient le pays. Notre objet n'est pas de parcourir tous les règlements donnés à ce sujet, et de suivre les divers changements que le corps des maréchaussées a éprouvés. Il nous suffit de dire qu'elles ont été établies pour maintenir la sûreté publique et la liberté du commerce, pour protéger les gens de la campagne et les

voyageurs contre toute insulte. À cet effet il leur a été enjoint dans tous les temps ¹ de tenir la campagne et de la purger des malvivants, et nettoyer le pays des voleurs et des vagabonds qu'ils y trouveront ; de faire exactement les chevauchées dans le lieu de leur district, et d'y vaquer continuellement sans pouvoir séjourner dans les villes ; de monter à cheval aussitôt qu'ils seront avertis de quelque délit ; de n'exiger aucun salaire des parties qui réclament leur assistance, à peine de privation de leur état ; de faire toute diligence nécessaire pour appréhender les délinquants sans user de délai ni dissimulation ; et pour accélérer le cours de la justice, il a été donné aux prévôts des maréchaussées juridiction en dernier ressort sur les vagabonds qui ont paru indignes de la faveur de l'appel.

L'édit de mars 1720, qui a donné une nouvelle forme aux maréchaussées, n'a rien changé dans leur destination. La déclaration du 5 février 1731, qui détermine d'une manière précise la compétence des prévôts des maréchaux, tant sur les personnes que par rapports aux crimes, porte article premier, qu'ils connaîtront de tous les crimes commis par vagabonds et gens sans aveu, et leur enjoint d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, pour leur être leur procès fait et parfait conformément aux ordonnances ; ainsi que les mendiants valides qui sont de la même qualité, pour procéder contre eux suivant les édits et déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

Qui ne croirait que la campagne gardée et protégée par un corps de troupes uniquement destiné à cet effet, ne dût jouir d'une tranquillité parfaite et être à l'abri de toute insulte, que la race des vagabonds ne dût être étreinte depuis longtemps, et le laboureur déchargé d'une contribution aussi onéreuse. Cependant pour peu qu'on habite nos campagnes, il est aisé de connaître leur véritable situation à cet égard.

La continuation de ce désordre n'est pas assurément un motif qui doive faire regarder l'établissement des maréchaussées comme inutile en lui-même ; il mérite toute notre reconnaissance, et est un témoignage de la sage prévoyance de nos rois, et du soin qu'ils prennent de maintenir la tranquillité publique. Nous sommes également éloignés de douter du zèle des officiers de la maréchaussée, et d'attribuer à leur conduite le peu de fruit que la campagne paraît retirer de leurs services.

C'est dans la législation même que nous prétendons trouver la cause de ce désordre, dans la multiplicité des lois portées sur cette matière, et dans la variation des mesures que l'on a prises, dans l'incertitude où ces lois ont jeté les tribunaux, dans le peu d'exécution dont elles étaient susceptibles pour la plupart, enfin dans l'insuffisance de la peine qu'elles prononcent.

À quoi servirait en effet que les maréchaussées parcourent exactement les campagnes pour arrêter tous les vagabonds et mendiants, valides, aux termes des ordonnances, et en particulier de la déclaration de 1731 ; si les juges devant qui on les mène, ne sont autorisés à en purger la société par une peine efficace et sérieuse ; si la justice attend pour les punir qu'il aient commis d'autres crimes ; si la loi, après avoir multiplié les précaution et armé tant de bras pour les poursuivre, n'a rien à prononcer contre eux ?

Ce n'est pas que de temps en temps l'excès du désordre n'ait réveillé l'attention du gouvernement, et ne l'ait porté à prendre des mesures pour l'arrêter ; si ces mesures font l'honneur à la bonté et à la douceur du gouvernement, leur peu de succès doit les faire abandonner pour toujours.

¹ Ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, et autres édits et ordonnances. Déclaration de 1660, article II.

On a pensé que la mendicité pouvait être excusée dans les vagabonds et les gens valides, comme étant occasionnée par la misère. On s'est flatté d'en ôter la cause et de la faire cesser en établissant des ouvrages publics, où les mendiants puissent trouver du travail. On ne s'est cru en quelque sorte en droit de les punir que lorsqu'ils continueraient de mendier au mépris de cette ressource qu'on leur offrait. Et en ce cas même, quelles peines a-t-on prononcées ?

C'est le parti que paraît avoir pris Louis XIV pour arrêter la mendicité et ses suites. Il annonce par la déclaration du 13 avril 1685 qu'il a fait ouvrir des ateliers dans les différentes provinces du royaume ; il enjoint aux mendiants et aux vagabonds qui ne sont point natifs de Paris d'en sortir sous peine de prison pendant un mois pour la première fois, de cinq ans de galères pour la seconde. Il est ordonné aux mendiants natifs de Paris ou des environs de s'enrôler pour travailler aux ateliers établis à Paris.¹

La déclaration du 10 février 1699 renouvelle précisément les mêmes dispositions. Ces deux lois ont eu pour principal objet d'empêcher la mendicité dans la ville de Paris.

La déclaration du 25 juillet 1700 est plus générale. Il est ordonné à toutes les personnes de 15 ans et au-dessus, de gagner leur vie par le travail, *à peine d'être punis comme vagabonds*² ; et à tous les mendiants et vagabonds de se retirer dans quinzaine dans le lieu de leur naissance ; leur est fait défenses de s'attrouper plus de quatre, de demeurer sur les grands chemins, d'aller dans les fermes sous prétexte de demander l'aumône, à peine du fouet à l'égard des hommes pour la première fois, pour la seconde, du fouet et du carcan à l'égard de ceux qui n'ont pas 20 ans, et de 5 ans de galères pour ceux qui ont 20 ans et au-dessus ; à peine pour les femmes d'être enfermées pendant un mois dans les hôpitaux, en cas de récidive d'être fustigées et mises au carcan. *Il est défendu à toutes personnes de leur rien donner à peine de 30 liv. d'amendes.* On prend en même temps des mesures pour pourvoir à leur subsistance dans leur retraite pour les loger et secourir pendant l'hiver lors prochain ; on annonce pour le printemps suivant l'établissement d'ouvrages publics où ils pourront travailler ; on ouvre les hôpitaux à tous les invalides, aux femmes nourrices et aux enfants, et on leur défend de mendier sous peine d'y être enfermés ; on défend aux administrateurs de les en laisser sortir, même sous prétexte de manque de fonds, *auquel on promet de pourvoir.* Enfin, pour l'exécution de cette déclaration, il est ordonné aux lieutenants de police de faire arrêter tous les mendiants dans les villes, et aux prévôts des maréchaux de les faire arrêter dans les campagnes et sur les grands chemins.

La déclaration du 27 août 1701, rendue pour Paris, détermine la véritable qualité de vagabonds ; et sans parler des ateliers publics qui avaient dû être établis, enjoint purement et simplement aux vagabonds de prendre des emplois, et ordonne qu'ils soient condamnés pour la première fois à être bannis du ressort de la prévôté de Paris, pour la deuxième envoyés aux galères pour trois ans.

Telles sont les mesures que l'on a prises sous le dernier règne contre les vagabonds : elles étaient excellentes dans la spéculation, impraticables dans l'exécution. Suspendons les réflexions, et parcourons les lois rendues sur le même fait sous le présent règne. Par la déclaration du 8 janvier 1719, qui ne paraissait rendue que pour Paris, et a été déclarée commune à tout le royaume par celle du 12 mars même année. Il est porté *que dans tous les cas où les lois prononcent la peine des galères contre les vagabonds,*

¹ Nous nous réservons de rapporter la déclaration du 28 janvier 1687 dans la troisième partie.

² Qu'il me soit permis d'observer que la qualité de vagabond et celle de mendiant domicilié sont si différentes qu'on ne doit jamais les confondre.

les juges pourront ordonner que les hommes seront transportés aux colonies pour y travailler comme engagés, soit à temps, soit à toujours, sans que cette peine emporte la mort civile.

La déclaration du 5 juillet 1722 a révoqué celle de 1719, défend aux juges d'ordonner le transport dans les colonies, et renouvelle purement et simplement les déclarations de 1682 et 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles de 1700 et 1701 contre les vagabonds et les mendiants.

La déclaration du 18 juillet 1724 présente un nouveau plan, et semblait devoir produire un effet plus constant. Art. I. Il est enjoint à tous les mendiants valides de prendre un emploi pour subsister ; aux invalides, aux femmes enceintes, nourrices et aux enfants de se présenter sous quinzaine dans les hôpitaux les plus prochains, où ils seront reçus et occupé suivant leurs forces au profit des hôpitaux. *Le roi promet de fournir les secours nécessaires.* Par l'art. II, pour ôter tout prétexte à la mendicité, il est permis à tous les mendiants valides qui n'auront pas trouvé d'ouvrage dans la quinzaine, de s'engager aux hôpitaux qui leur fourniront la nourriture et l'entretien ; ils seront distribués en compagnies de vingt hommes, sous un sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage ; ils seront employés aux travaux des ponts et chaussées et autres ; ils travailleront au profit de l'hôpital, qui leur donnera toutes les semaines un sixième du prix par forme de gratification ; *ceux qui quitteront sans congé, ou pour aller mendier de nouveau, ou même pour aller servir ailleurs, seront condamnés à cinq ans de galère.*

L'art. III ordonne qu'après le délai de quinzaine les hommes et femmes valides ou invalides et enfants qui seront trouvés mendiants, seront arrêtés et conduits dans les hôpitaux, les invalides y seront nourris toute leur vie, les femmes nourrices ou enceintes et les enfants, un temps suffisant. *Les hommes et femmes valides renfermés et nourris au pain et à l'eau, pendant au moins deux mois, puis élargis ; pour la seconde contravention, renfermés au moins pour trois mois, et marqués avant leur élargissement de la lettre M. au bras dans l'intérieur de l'hôpital, sans que cette marque emporte infamie ; pour la troisième contravention, les femmes seront enfermées dans les hôpitaux au moins pendant cinq ans, même à perpétuité s'il y échet, les hommes envoyés aux galères pour cinq ans.*

L'art. IV veut qu'il soit donné par les hôpitaux des passeports à ceux qui voudront se retirer chez eux, et en prescrit la forme.

L'art. V prend des précautions pour que l'on puisse connaître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une première fois, ou contre lesquels il y aurait des faits qui méritent d'être approfondis.

L'art. VI porte que les mendiants qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement soldats ou seront porteurs de congés faux, ceux qui, lorsqu'ils auront été conduits à l'hôpital, auront déguisé leurs noms, ceux qui auront été arrêtés contrefaisants les estropiés ou les malades, qui se seront attroupés plus de quatre, qui auront été trouvés armés, qui auront été ci-devant flétris, quoiqu'arrêtés mendiant pour la première fois, seront envoyés aux galères pour cinq ans s'ils sont valides, et les femmes et hommes invalides fustigés dans l'intérieur de l'hôpital, et détenus à temps ou à perpétuité dans l'hôpital ; le surplus de cette déclaration porte injonction aux maréchaussées d'arrêter tous mendiants et vagabonds, et règle la compétence.

La déclaration du 20 octobre 1750, qui est la dernière loi portée sur cette matière, n'est que provisoire, elle promet un règlement général, et en attendant, se borne à réitérer les injonctions ordinaires, de prendre un emploi ou de se retirer ; et ordonne qu'après le délai d'un mois, tous les mendiants seront arrêtés et conduits dans les hôpitaux pour y être gardés pendant le temps qu'il sera jugé convenable par les directeurs. *Le roi promet de pourvoir à leur subsistance.*

Telle est, sous un même point de vue, la suite des lois portées sur cette matière depuis quatre-vingt ans : elles ne présentent que variations dans les projets, incertitude dans les peines qu'elles prononcent, inconvenient dans les détails, impossibilité dans l'exécution : aussi n'en ont-elle jamais eu qu'une passagère. Le caractère des lois est cependant de produire un effet durable et constant.

Mais il ne suffit pas de savoir que ces lois sont restées sans exécution, il faut en discuter la cause, et la chercher dans la nature de leurs dispositions.

1°. Les mesures que ces lois ont prises partent d'un principe bien respectable, puisqu'il est dicté par la bonté et la commisération, mais qui se trouve contredit par l'expérience. On a supposé que c'est le défaut de travail qui fait ordinairement les vagabonds et les mendiants, et on a pensé d'eux assez favorablement pour croire qu'il suffisait de leur offrir du travail pour les fixer. Mais le gouvernement doit, avant toute chose, être bien persuadé que les vagabonds de profession sont essentiellement ennemis du travail. Si on leur en présente qui ait du rapport avec celui qu'ils ont fait autrefois, il en est plusieurs qui pourront s'y employer de bonne foi. S'il est tout différent, ils prétexteront, pour s'en dispenser, qu'ils n'ont pas la force nécessaire, qu'ils n'en ont pas l'habitude, qu'ils ne savent pas remuer la terre. Tel est cependant le genre de travaux publics auquel on s'est proposé de les appliquer. Pour peu qu'on habite la campagne, on sait que les vagabonds ne veulent rien faire. Que l'on propose à un vagabond valide de défricher, de faire des fossés, il répondra qu'il ne peut s'arrêter, qu'il ne fait que passer pour aller à tel endroit. S'il ne peut s'y refuser, il vous oblige bientôt de le congédier par la manière dont il travaille ; ou bien il s'en ira au premier moment, et l'on doit se regarder comme heureux s'il n'emporte pas les outils qu'on lui a confiés.

Ce n'est point assurément le travail qui manque, c'est la bonne volonté. En temps de guerre tout homme valide a la ressource de servir le roi, en temps de paix il a à choisir de l'occupation en tout genre. Quiconque est embarrassé pour en trouver, n'a qu'à s'offrir pour sa nourriture, ou même diminuer sur le prix ordinaire, il est sûr de n'en pas manquer.

Il n'y a que deux moyens de faire travailler les vagabonds, c'est de les y contraindre par force, ou de leur infliger un châtement si sévère, qu'ils préfèrent encore le parti du travail.

2°. La ressource du travail que le législateur présentait aux mendiants valides, la retraite dans les hôpitaux qu'il offrait aux invalides, donnait droit sans doute de punir sévèrement la mendicité, puisqu'elle devenait visiblement volontaire et n'avait plus d'excuse. Cependant les lois que nous avons citées ont usé de la plus grande indulgence : les déclarations de 1685 et de 1699 n'ordonnent que la réclusion d'un mois dans un hôpital, pour la récidive, les galères pour cinq ans, le fouet et le carcan à l'égard des femmes ; celle de 1700 le fouet pour la première fois, cinq ans de galère pour la seconde ; celle de 1701, le bannissement pour la première fois, trois ans de galères pour la seconde.

Le transport des vagabonds et mendiants valides aux colonies était un excellent moyen pour purger en peu de temps le royaume, si on lui eut donné plus d'étendue ; mais on a restreint cette peine au seul cas où les lois précédentes infligeaient celle des galères, et la première contravention est restée impunie comme par le passé.

Il semble que l'on ait pourvu à cet inconvenient par une ordonnance du 10 mars 1720. Elle porte que, passé le délai d'un mois, tous les vagabonds et mendiants seront arrêtés, et que ceux qui seront reconnus pour vagabonds seront conduits aux colonies ; mais comment les juges auraient-ils pu prononcer en conformité, cette ordonnance n'était pas revêtue de lettres-patentes, et ne leur est pas parvenue.

Au reste, dès 1722 le gouvernement a changé de résolution à cet égard, et a fait défenses de prononcer l'envoi aux colonies.

Quoique la déclaration de 1724 paraisse présenter un nouveau plan, et dût faire espérer la cessation du désordre, si on l'examine bien on y trouvera tout l'esprit des lois précédentes, même système au fond, quoique les mesures soient différentes, même persuasion, dont on aurait dû être bien désabusé, que les vagabonds ne demandent qu'à travailler : tout se réduit à une injonction de prendre un état, et à une exhortation, faute d'en trouver, de s'engager aux hôpitaux : l'indulgence est encore portée plus loin que par le passé ; les deux premières contraventions ne sont punies que de la réclusion pour deux ou trois mois, ce n'est qu'à la troisième qu'on prononce cinq ans de galères ; par une espèce de contradiction dans l'ordre des peines, la loi réserve toute la sévérité contre ceux qui après s'être engagés à un hôpital, en sortent sans congé ; elle prononce contre eux la peine des galères pendant cinq ans. Par cette disposition le sort de ceux qui auraient d'abord obéi à la loi, mais qui, dégoûtés de la subordination, auraient été ensuite mendier, *ou même servir ailleurs*, devenait plus dur que la condition de ceux qui auraient toujours continué de mendier. Les mendiants sont ennemis de toute contrainte, la suite rigoureuse d'un engagement qu'on leur présentait comme volontaire, devait les en dégoûter pour toujours.

Nous nous sommes informés de ce qui s'est passé à cet égard en 1724 dans l'hôpital d'une ville considérable, aucun mendiant ne s'est présenté pour s'engager à l'hôpital, mais on y en a enfermé un très grand nombre ; et comme ils y étaient par force, on ne les a jamais fait sortir pour travailler sous la conduite d'un sergent, ils ont été nourris sans rien faire, et la loi a manqué son but.

La déclaration de 1750 a pris encore moins de précaution, elle n'ordonne que la réclusion dans les hôpitaux pour un temps, qui sera déterminé par les directeurs ; l'intérêt qu'ils ont eu de délivrer leur maison d'un pareil fardeau, a dû le rendre très court : cette déclaration a eu toute l'exécution qu'elle pouvait avoir, on a enfermé dans les hôpitaux un grand nombre de mendiants qu'on a relâchés peu après.

Des peines aussi légères que celles prononcées par les différentes déclarations sont-elles capables de faire même balancer les vagabonds entre les rigueurs du travail, que le défaut d'habitude leur fait envisager comme un supplice, et les douceurs de l'oisiveté auxquelles ils sont accoutumés ? Ils regardent les lois que le gouvernement porte de temps en temps contre eux, comme des menaces qui n'ont point de suites, comme des orages qu'il faut laisser passer en tâchant de s'en garantir, soit en s'écartant dans des provinces éloignées, soit en travaillant pendant quelques mois.

3°. En supposant aux mendiants toute la bonne volonté pour le travail que le gouvernement s'est flatté de trouver en eux, les ressources en ce genre qu'il leur a présentées, n'ont jamais pu avoir qu'un effet limité et passager ; et il en sera de même de toutes les entreprises semblables. Rien de plus à propos que d'ôter tout prétexte à la mendicité, de prévenir l'oisiveté, de procurer des secours par le travail, de faire par ce moyen circuler quelque argent dans les provinces. Mais rien de si difficile que de donner à ce projet toute l'étendue, l'ordre, la stabilité, la continuité nécessaire pour obvier à un mal général, perpétuel et toujours renaissant ; à la première guerre tout est suspendu, des besoins les plus pressants exigent et attirent toute l'attention ; d'ailleurs lorsqu'un travail est fini dans une province, on n'en commence pas un autre sur-le-champ, et dans l'intervalle tout le monde se disperse. Le plan adopté par la déclaration de 1724 paraît à cet inconvénient, les mendiants n'étaient plus chargés du soin de chercher de l'ouvrage ; dès qu'ils auraient été engagés à un hôpital, c'était à lui à les nourrir et à les occuper. Mais la disproportion que cette loi a mise entre la peine des engagés qui se retirent sans congé, et celle de ceux qui continueraient

de mendier, jointe au dégoût naturel pour le travail, a empêché les mendiants de se présenter.

Cette déclaration n'a donc eu aucune exécution en cette partie, elle n'en a eu qu'une passagère par rapport à la réclusion des mendiants que l'on a enfermés en grand nombre dans les hôpitaux. On les a tous élargis en 1733 faute de fonds pour les nourrir. Les dispositions de cette loi sont d'ailleurs tellement multipliées, qu'on n'a pu renfermer tout ce qu'il y avait à faire en conséquence dans la loi même, on y a suppléé par une instruction particulière qui contient un détail immense d'opérations : il eût fallu que les administrateurs, pour y vaquer, eussent renoncé à toute autre occupation : a-t-on jamais pu se flatter de réussir ? Dans un grand empire où le ministère est nécessairement distrait sur les détails par les soins les plus importants, il ne faut employer que des moyens simples et qui aillent d'eux-mêmes dès que le gouvernement a donné la première impulsion.

4°. Toutes les lois que nous avons rapportées ne punissent réellement que la récidive, et la déclaration de 1724 renchérissant encore sur l'indulgence des précédentes, ne prononce cinq ans de galères que pour la troisième. Il faut qu'un mendiant soit arrêté jusqu'à trois fois pour y être envoyé, d'où il arrive que cette peine n'est que comminatoire. D'ailleurs cette gradation dans les peines suppose que l'on arrête exactement et continuellement tous les mendiants : quand on le ferait avec cette persévérance qu'on n'a jamais employée, dès qu'à la première contravention on ne leur inflige aucune marque extérieure qui puisse les distinguer, on les reprendrait dix fois qu'on ne pourrait reconnaître ceux qui ont récidivé.

La déclaration de 1724 a cru prendre les précautions les plus sûres pour y parvenir. La lecture de l'article V suffit pour en faire sentir l'insuffisance. Il n'y a que la flétrissure qui puisse les faire reconnaître. 1°. Elle n'est ordonnée que pour la seconde contravention. 2°. Les administrateurs sont chargés de l'infliger, c'est-à-dire qu'elle ne le sera pas. Des gens dont l'état n'est point de juger seront toujours retenus par la compassion, et ne puniront jamais que les fautes qui troublent l'ordre de la maison qu'ils gouvernent. Sur mille ou douze cents mendiants qui ont en ce temps passé par l'hôpital dont nous avons parlé, aucun n'a été flétri.

Pour que l'on fût à portée d'envoyer aux galères, dès la première contravention, les mendiants désignés dans l'article VI de la déclaration de 1724, et dans l'art. III de celle de 1750, il faudrait que l'on arrêât constamment tous les mendiants, pour discerner ceux qui sont dans les cas désignés, ou du moins que les maréchaussées parcourussent exactement les campagnes pour arrêter ceux portés en ces articles : mais comment pourraient-elles en faire le choix ? Ce désordre est de nature à être réprimé en entier ou souffert en entier, comme il l'est réellement depuis si longtemps. C'est par un effet particulier de la providence, qui ne permet pas toujours que les grands crimes restent impunis, que l'on arrête de temps en temps quelques-uns des vagabonds, voleurs et assassins. On ne les cherche pas ; ce sont ordinairement les paysans qui, sur différents indices, les arrêtent et les amènent à la justice.

5°. La déclaration de 1700 et celle de 1724 ordonnent que tous les mendiants invalides, femmes nourrices, enfants, soient reçus, même renfermés de force dans les hôpitaux. C'était le seul article de ces lois qui fût susceptible d'une exécution facile. Il ne s'agissait que de fournir à leur subsistance, et le gouvernement promettait d'y pourvoir, il ne paraît pas qu'il l'ait fait en 1700 ; il l'a fait en 1724, en augmentant pour cet objet de trois deniers pour livre le montant des impositions de toutes les généralités. Depuis 1724 jusqu'en 1733, les hôpitaux ont été payés à proportion du nombre de mendiants qu'ils nourrissaient. En 1733 le roi a cessé de les secourir, ils ont été contraints d'ouvrir les portes à tous les mendiants, et l'impôt subsiste encore.

La déclaration de 1750 promet également de pourvoir à la subsistance des mendiants, qu'elle ordonne d'arrêter et d'enfermer dans les hôpitaux. L'hôpital dont nous avons parlé n'a jamais été remboursé de la dépense qu'il a faite en cette occasion.

Ces réflexions suffisent pour découvrir les causes du peu de succès qu'ont eu les mesures prises en différents temps pour arrêter la mendicité ; nous les avons puisées dans l'examen approfondi des diverses déclarations ; l'expérience les a justifiées. Il y a plus, nous les avons presque toutes trouvées dictées dans le préambule de celle de 1724. Le législateur reconnaît que ce qui avait empêché le succès du grand nombre de règlements ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avait pas été générale, que les mendiants chassés des principales villes avaient eu la facilité de se retirer ailleurs, et avaient été à portée de revenir bientôt ; que les peines prononcées n'étaient point assez sévères ; qu'il n'y avait eu aucun ordre établi pour reconnaître ceux qui avaient été arrêtés plusieurs fois, et punir plus sévèrement la récidive ; que la trop grande facilité de se soustraire à la loi, et le peu de danger d'être convaincu à cause de la légèreté de la peine, en avait fait totalement négliger les dispositions ; enfin que l'on n'avait pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux, ce qui avait obligé les directeurs à en faire sortir les mendiants.

La déclaration de 1724 a donc senti le défaut des lois précédentes sur tous ces points ; a-t-elle pris des mesures plus effectives ? C'est ce que nous avons assez discuté, la suite l'a fait voir, et le préambule de la déclaration de 1750 annonce que le peu de succès de celle de 1724 oblige d'apporter à ce désordre des remèdes plus efficaces que par le passé, et a fait espérer un règlement général sur cette matière.

En attendant ce règlement, on peut dire avec vérité que nous manquons de lois sur un point si important, et il vaudrait mieux n'en avoir aucune, que d'en avoir un si grand nombre qui n'ont point eu d'exécution. Au milieu de ces changements continuels de vues, de plans, de mesures, quel parti peuvent prendre les tribunaux ; incertains de la route qu'ils doivent tenir, ils n'en suivent aucune, ils marchent au hasard : depuis 1733, ils ne peuvent ordonner la réclusion dans les hôpitaux pour deux ou trois mois, ils prononcent le bannissement.

Le bannissement contre un vagabond ; mais si c'est une peine pour un homme qui a une patrie, un domicile, une famille, un état, cette peine est illusoire et nulle pour un homme qui a abdiqué volontairement toute patrie, tout domicile, qui, bien loin d'être attaché à une famille, n'est avoué de personne ; il y a plus, dont le crime est de n'avoir ni retraite, ni état qui le fixe dans un endroit plutôt que dans un autre. Bannir un vagabond d'une généralité, c'est en laisser subsister la même quantité dans le royaume, c'est échanger les vagabonds d'une contrée contre ceux d'une autre, c'est se les renvoyer mutuellement, c'est leur dire, allez continuer le même état à vingt lieues d'ici : dans le vrai c'est encore moins, c'est ne rien prononcer du tout, c'est les mettre hors de cour ; car cette condamnation est illusoire, il leur est égal d'être ici ou ailleurs ; elle n'est point infamante, car rien n'est infamant pour qui n'a point d'honneur à perdre ; elle n'est pas susceptible d'exécution. Malgré les peines prononcées par la déclaration de 1682 contre ceux qui ne gardent pas leur ban, le grand nombre des vagabonds, la liberté entière dont ils jouissent, l'impossibilité de les reconnaître, si on les arrête de nouveau, les mettent à portée de l'enfreindre impunément.

Voilà cependant à quoi se réduit dans le fait le remède que l'on oppose depuis longtemps à un mal aussi étendu, aussi imminent, aussi contagieux : n'est-ce pas vouloir prendre des oiseaux de proie avec des toiles d'araignée ? n'est-ce pas prétendre arrêter le cours d'un torrent rapide avec des filets ?

Mais est-ce la faute des tribunaux ? Croit-on qu'ils ne sentent pas toute l'inutilité de la peine qu'ils prononcent, et qui, dans le vrai, n'est ordonnée par aucune déc-

laration, si ce n'est par celle de 1701, rendue contre une autre espèce de vagabonds que ceux dont il s'agit ici.

C'est donc l'insuffisance des lois qui a porté les tribunaux à adopter la peine du bannissement. Fidèlement attachés aux lois, ils n'en sont que les ministres, et ne font que les appliquer : quand elles leur manquent tout leur manque, ils restent sans armes, sans force, sans pouvoir ; et sont réduits, comme le reste des sujets, à demeurer spectateurs du désordre qu'ils ne peuvent empêcher, et à en gémir.

TROISIÈME PARTIE

Dans laquelle on établit l'unique moyen de réprimer les vagabonds

L'expérience du passé est le meilleur maître pour l'avenir, elle nous a assez coûté pour servir au moins de préservatif contre tout projet qui rentrerait dans ceux qu'on a suivis jusqu'ici, et que quatre-vingt ans d'épreuve ont convaincus d'inutilité.

Tout plan de police en ce genre doit être adapté à l'étendue du territoire et à la forme du gouvernement. Il y a tel moyen qui est praticable dans un petit État et qui ne l'est pas dans un grand, qui est excellent dans une république et qui serait sans effet dans une monarchie. Sans entrer dans le détail des raisons de différence, il est facile de sentir que les républiques de Hollande ou de Genève peuvent prendre, contre la mendicité, des précautions qui ne réussiraient jamais en France.

Il ne faut donc pas s'attacher aux projets qui semblent les plus beaux dans la spéculation ; mais chercher un moyen qui soit praticable et durable dans l'exécution.

Il ne faut pas confondre la qualité de vagabonds avec celle de mendiants. Ce sont deux choses fort distinctes par elles-mêmes, et très souvent séparées dans le fait. *Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, et qui ne sont avoués et ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par personnes dignes de foi.* Parmi eux il y en a qui ne vivent que de rapines, d'autres joignent l'état de voleurs à celui de mendiants, d'autres se contentent de mendier, et plutôt à Dieu qu'il n'y en eût que de cette espèce.

Il y a une infinité de mendiants qui sont domiciliés, qui ont une demeure, une famille ; ils remplissent nos villes où les vagabonds font peu de séjour, ils occupent les églises, les places, les rues ; quelques-uns s'emparent d'un poste qu'ils ne quittent point, et dont ils chassent les autres ; d'autres vaguent indifféremment par toute une ville. Presque tous vivent contents et tranquilles dans un état dont ils se trouvent bien : car tout est habitude, et celle de vivre sans rien faire est très facile à contracter, et très douce à entretenir. La défense de leur donner l'aumône à peine de 50 livres portée en la déclaration de 1700 n'a jamais été exécutée, et n'est pas de nature à l'être ; tant qu'il en restera sous nos yeux, la commisération portera toujours à les assister, et ce sentiment d'humanité ne peut être l'objet d'une punition.

Les mendiants qui désolent nos campagnes sont presque tous des vagabonds. Si on y voit des mendiants domiciliés, ce sont des gens infirmes, âgés, et pour la plus grande partie des enfants dont les père et mère sont chargés de famille. On leur donne volontiers parce qu'on les connaît. Mais on ne voit point de mendiants domiciliés valides, un homme du pays en état de travailler n'oserait mendier, et ne recevrait rien.

Cette distinction entre les vagabonds et les mendiants est d'autant plus essentielle, que les mesures qu'on peut prendre contre les uns et contre les autres doivent être différentes et relatives à la qualité. Les mendiants domiciliés ne sont pas si difficiles à contenir que les vagabonds, ils tiennent à quelque chose, la loi trouve prise sur eux. Ils sont bien moins à charge et moins dangereux, et à tous égards ils doivent être traités moins rigoureusement que les vagabonds. Ceux-ci sont absolument indépendants et

ont secoué tout joug, ils méritent toute la sévérité des lois. La peine est comme un poids qui ne peut faire d'effet qu'autant que sa pesanteur est proportionnée à la résistance. Une peine légère ne fait que glisser sur ces âmes dures, féroces, intractables, et ne les ébranle pas. La fustigation n'est pour ces gens-là qu'un quart d'heure désagréable, la peine de la réclusion pour deux ou trois mois leur paraît peut-être plus forte, parce qu'elle est plus longue, celle du bannissement (et c'est la seule que les tribunaux prononcent aujourd'hui) est pour eux une sentence d'élargissement et une grâce. La peine prononcée pour la récidive n'a jamais lieu, nous en avons exposé les raisons. La conclusion nécessaire est qu'on ne peut les réduire que par un châtement qui les mette hors d'état de continuer.

Quel moyen croyons-nous donc devoir proposer pour couper dans sa racine un mal si grand, si invétéré, si redoutable, le voici. *La condamnation aux galères à perpétuité pour les vagabonds* ; c'est-à-dire, pour tous ceux de la qualité portée en l'article II de la déclaration de 1701, soit qu'il y ait preuve qu'ils aient mendié ou non. En effet, les lois n'ont jamais exigé pour qu'on pût arrêter un vagabond, qu'il fût trouvé mendiant, son état est son crime, et un crime habituel qui fait la matière de la condamnation. La mendicité n'y ajoute rien de plus, car c'est le moins mal qu'un vagabond puisse faire, puisque dès qu'il ne veut pas travailler, il faut pour vivre qu'il vole ou qu'il mendie.

Si on s'attendait à trouver ici quelque projet neuf et singulier sur cette partie de l'administration intérieure, on sera peut-être étonné de la simplicité du moyen que je propose : on dira qu'il ne m'a pas fallu faire un grand effort pour l'imaginer. L'effort est d'autant moindre, que je ne propose rien de nouveau. La peine des galères à perpétuité est prononcée contre les vagabonds par une déclaration de Louis XIV, du 28 janvier 1687. Cette loi n'a jamais été révoquée, mais seulement obscurcie et comme oubliée dans la foule des règlements postérieurs. Les juges étaient dans le cas d'y revenir d'eux-mêmes, et de prononcer en conformité dès qu'ils ont vu que les mesures prises par les déclarations de 1700 et 1724 ne pouvaient plus avoir d'exécution, par la cessation des ouvrages publics et la soustraction des secours accordés aux hôpitaux. Il ne s'agit donc que de remettre cette loi en vigueur, en y ajoutant les mesures nécessaires pour en assurer l'effet.

Mais comme cette loi, ainsi que bien d'autres, n'a jamais eu d'exécution ou n'en a eu qu'une passagère, examinons-la de nouveau, comme s'il s'agissait de la proposer pour la première fois.

La condamnation aux galères à perpétuité paraît d'abord un moyen bien violent, il l'est en effet, si on le compare à l'état actuel, c'est-à-dire à l'impunité entière dont jouissent les vagabonds, au grand détriment de la société.

Mais si le désordre est porté à l'excès, peut-on le réprimer sans employer des moyens proportionnés ? Si le mal est extrême, peut-il être guéri par des remèdes doux, par de simples injonctions ? Si ceux qu'on a apportés jusqu'ici ont été inutiles, n'en doit-on pas chercher de plus efficaces ?

On conviendra aisément de l'efficacité de la peine portée par la déclaration de 1687 : voyons si on doit la regarder comme trop forte. Cette objection est d'autant plus importante à discuter, qu'elle est la seule qu'on puisse proposer.

J'examinerai d'abord en elle-même la nature du délit dont il s'agit, et je prouverai que la peine est dans une juste proportion avec le crime. 2° Je considérerai la peine par rapport au caractère des coupables. 3° Par rapport à l'intérêt de la société. Enfin je ferai voir que cette peine, bien loin d'être trop rigoureuse, est salutaire à tous égards.

I. Il doit sans doute y avoir des degrés dans les peines comme il y en a dans les crimes. Aussi les grands crimes sont punis de mort : et il en est que les lois punissent du dernier supplice, quoiqu'ils ne paraissent pas mériter la mort par leur gravité

intrinsèque, tels que le faux en certain cas, le vol domestique, etc. La sûreté des citoyens a paru exiger cette rigueur. *Salus populi suprema lex esto*. Mais entre la mort naturelle et les peines légères, il doit y avoir une peine intermédiaire, et cette peine sont les galères.

Il ne faut pas envisager le désordre dont il s'agit comme une faute simple de libertinage et de dissolution, comme l'effet d'une légèreté de jeunesse semblable à celle qu'on punirait dans un jeune homme de famille par une réclusion de six mois à Saint Lazare. Ce désordre a des racines plus profondes et des suites bien plus funestes. Il est l'effet de l'oisiveté choisie avec réflexion par un homme qui n'a que son travail pour subsister.

Or l'oisiveté est la mère de tous les vices : mais elle en produit de différents suivant l'espèce de gens. Elle mène au simple libertinage de mœurs et de conduite un homme qui a eu une certaine éducation : elle entraîne aux plus grands crimes un homme qui n'en a point eu. Elle porte celui-là à dissiper son bien, à faire des bassesses qui le déshonorent, souvent ensuite à travailler pour réparer les fautes de la prodigalité : elle force celui-ci à fonder sa subsistance sur le travail des autres, à leur arracher avec violence le pain de la main, à mettre le public à contribution. Elle conduit le premier à perdre les plus belles années de sa vie, à devenir inutile à lui-même et aux autres, à contracter une alliance honteuse, enfin à un dérangement dont il est seul puni, mais dont la société souffre moins que lui. Dans le second elle produit une débauche excessive, une dissolution effrénée, souvent une disposition habituelle au vol, au meurtre et à tous les crimes : elle éteint en lui tout vestige de raison et d'humanité, et ne lui laisse pour motif de conduite que l'insolence, la brutalité, l'esprit de rapine et de concussion, elle le rend le fléau public et l'ennemi de la société.

Aussi toutes les lois ont regardé l'état de vagabond comme contenant un délit grave et non une faute simple. C'est à ce titre qu'elles l'ont puni du fouet, de la flétrissure, des galères : elles ne sont insuffisantes que parce qu'elles se sont écartées de la déclaration du 28 janvier 1687, qui avait prononcé les galères à perpétuité dès la première contravention¹.

En effet, un vagabond est l'ennemi de la société par état, il est en guerre avec tous les citoyens, il leur enlève leur subsistance, il ne vit que de butin. N'est-ce donc pas un crime de lever des contributions sur les peuples, et parce que ces contributions se lèvent sous l'apparence d'aumône, en sont-elles moins un véritable vol, et une exaction arrachée par la crainte ? Quel préjudice n'est-ce pas faire à un laboureur, de lui faire payer tous les ans 100 livres, 200 livres, 300 livres en distributions forcées ?

On peut dire avec vérité que ceux qui regarderaient la peine des galères à perpétuité comme trop forte, n'ont jamais été témoins des maux incroyables que causent les vagabonds, et n'ont pas assez réfléchi sur les suites funestes qui en résultent : perte pour l'État de tous les sujets que la contagion de l'exemple et l'impunité entraînent dans cette vie coupable ; contributions levées sur les campagnes qui forment une surcharge terrible, font disparaître le peu d'aisance qui pourrait y rester, et rendent les tailles si difficiles à percevoir, incendies fréquents de taillis, de granges, de maisons, vols de toute espèce et assassinats.

Il y a entre le crime d'un vagabond et ceux que la loi punit du dernier supplice, une différence remarquable. Un homme qui a toujours vécu avec probité peut tuer

¹ Nota. L'ordonnance de Blois, art. 360, défend à tous cabaretiers de recevoir en leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit *sur peine des galères*, et leur enjoint sur pareille peine de les venir révéler à la justice. Quelles peines ne méritent donc pas des gens contre lesquels la loi a cru devoir prendre des précautions si sévères ?

dans un accès de colère, peut succomber à la tentation de voler. Il est probablement sûr qu'il ne sera jamais tenté de commettre le même crime deux fois en sa vie. Le crime d'un vagabond, au contraire, n'est pas le crime d'un moment, c'est un délit réfléchi, continu et habituel. Ce n'est presque que parmi eux que l'on trouve des voleurs et des assassins de profession. Cependant ce crime est traité avec une indulgence qui lui est particulière. Tout autre criminel est puni rigoureusement dès qu'il tombe entre les mains de la justice. Ni ses larmes, ni son repentir, ni vingt années passées depuis dans l'innocence ne peuvent le justifier. Un vagabond, au contraire, s'expose volontairement à la peine : il est toujours le maître de s'y soustraire en quittant cet état : quand il l'aurait continué pendant vingt ans, dès qu'il y renonce, il cesse d'être coupable aux yeux de la loi, qui ne voit plus en lui qu'un citoyen. Cette facilité d'éviter la peine n'est-elle donc pas une raison pour la prononcer plus sévère ? Cette raison est d'autant plus forte, que la menace d'une peine sévère suffit pour faire disparaître les coupables.

La peine des galères à perpétuité est dans une exacte proportion avec le crime. Il est juste de forcer au travail un homme qui ne peut vivre qu'en travaillant, et qui veut vivre aux dépens des autres sans rien faire. Il est juste de lui ôter sa liberté dont il a abusé, de le retrancher de la société à laquelle il est nuisible. La société ne perd pas un citoyen en sa personne, elle se délivre d'un ennemi, et elle recouvrera des citoyens dans tous ceux que la sévérité de la peine détournera de continuer ou d'embrasser cet état.

Si par une suite de cette indulgence démesurée dont on a usé envers eux depuis si longtemps, on veut modérer la peine portée par la déclaration de 1687, et la réduire à temps au lieu de la prononcer perpétuelle, on manquera tout le fruit de la loi, et son effet le plus avantageux.

1°. Les vagabonds ne craindront plus d'être arrêtés par les gens de la campagne, qui n'oseront certainement pas le faire tant qu'ils ne seront pas assurés d'en être délivrés pour toujours. On craindra avec raison qu'ils ne reviennent et ne se vengent cruellement de ceux qui les auraient arrêtés. Les vagabonds n'auront donc plus que la maréchaussée à craindre. Or la maréchaussée ne peut y suffire : elle n'est ni assez nombreuse, ni assez payée pour cela. Quelque zèle qu'on lui suppose dans les premiers moments, toute activité est sujette à se ralentir avec le temps, c'est un défaut attaché à l'humanité. Les tribunaux n'ont point d'inspection sur les maréchaussées : elles dépendent immédiatement du ministre à qui des soins multipliés et de la plus grande importance ne permettent pas d'éclairer tous les détails de l'éloignement d'où il est placé. Voilà donc les vagabonds rassurés par l'espérance d'échapper aux recherches. Très peu quitteront leur état, c'est-à-dire que la loi n'atteindra pas son but, qui doit être non de punir, mais d'empêcher le crime. Soutenus par l'attente d'un temps plus favorable, beaucoup pourront pendant quelques mois se dérober aux poursuites, et reparaitront dès qu'ils croiront l'ardeur des maréchaussées ralentie.

2°. La crainte d'une peine passagère n'est pas suffisante pour les contenir. Elle pourra en diminuer le nombre, mais non en éteindre la race. Ce seront précisément les plus déterminés et les plus dangereux qui resteront. S'ils ne voient pas jour à mendier avec la même sûreté, ils deviendront voleurs de profession. Les vagabonds ont embrassé cet état pour toute leur vie, il faut leur faire envisager une perspective qui ait la même durée ; plus courte, elle leur laisserait apercevoir le terme de la peine et la possibilité de recommencer.

3°. Un petit nombre de condamnations à perpétuité suffira pour les intimider tous et les faire disparaître. Si on les prononce à temps, il faudra faire beaucoup plus d'exemples, parce que les exemples auront d'autant moins d'efficacité que la peine

sera moindre. L'indulgence aboutira à prononcer un châtement moins rigoureux à la vérité, mais à le prononcer contre un bien plus grand nombre. La peine gagnera en étendue ce qu'elle perdra en force.

4°. Dès que les vagabonds ne seront plus que pour un temps aux galères, on ne pourra les marquer qu'à l'épaule, et non au front ou à la joue comme nous le proposerons ci-après ; par conséquent l'État n'aura plus la même facilité pour les employer où il jugera à propos ; ils seront en bien plus grand nombre, et on ne pourra pas en tirer les mêmes services.

II. La peine dont il s'agit doit être considérée non seulement par rapport à la nature du crime, mais aussi par rapport au caractère des coupables. Des injonctions, des menaces, une punition légère, une honte salutaire peuvent faire rentrer en lui-même un homme qui n'est que libertin, et réveiller en lui des sentiments qui ne sont qu'assoupis. Faites cesser le tumulte des passions, il rougira de lui-même. Ces mêmes moyens sont trop faibles pour corriger un homme qui a secoué tout joug, et ne connaît d'autre bonheur qu'une vie oisive, brutale et indépendante. Qu'on nous passe le terme, c'est une bête féroce qu'on ne peut apprivoiser à un certain âge par la douceur, ni réduire par des châtements légers ; on ne parvient à la dompter qu'en la mettant à la chaîne. Mais il lui reste assez de raison pour craindre la menace et éviter la peine. Il faut en profiter en la prononçant assez forte pour l'intimider. C'est sous ce point de vue, le seul vrai en général, qu'il faut envisager les vagabonds.

III. Il faut encore considérer la peine dont il s'agit par rapport à la qualité des coupables. Un homme d'un certain rang est sensible à l'admonition, encore plus à la peine du blâme. Le fouet, le carcan font impression sur un homme du peuple, mais domicilié, qui a une famille, des connaissances, un état, un commerce, des relations. Le bannissement est pour lui une peine des plus sévères ; car elle le dépouille de tout ce qu'il possède, elle l'arrache aux liens les plus légitimes et les plus chers. Mais un vagabond est un homme qui n'a ni famille, ni bien, ni état, ni honneur à perdre, et par conséquent qui ne peut être touché des châtements qui affectent plus la réputation que la personne. Privé de tous les rapports qui constituent le citoyen, enfermant tout son être en sa personne, il n'a au monde que sa liberté qu'on puisse lui enlever ; il ne donne prise que de ce côté-là ; tant que vous l'attaquerez par un autre endroit, vous le trouverez invulnérable. Les galères ne sont une peine pour lui que parce qu'on lui ôte la liberté et qu'on le force au travail. La mort civile qui dans cette condamnation nous frappe davantage, est pour lui la moindre partie de cette peine. Qu'importe à un vagabond de mourir civilement, a-t-il un état à perdre, un honneur à conserver, des biens dont il puisse disposer ? Il ne connaît que la vie naturelle, elle est pour lui tout ce qu'il possède. La mort civile est donc à son égard une peine imaginaire, qui n'ayant rien de physique, n'a rien de réel, qui ne peut ni l'intéresser, ni l'affecter ; c'est pour lui un mot vide de sens dont il n'est pas même à sa portée de comprendre l'effet. La condamnation aux galères ne lui ôte pas proprement la qualité de citoyen, il s'en est dépouillé volontairement. Mais la menace de cette peine est capable de la lui faire reprendre.

Peut-être nous objectera-t-on que si un vagabond ne mérite personnellement aucun égard, sa famille peut en mériter, et qu'elle sera déshonorée par la condamnation aux galères.

Mais, 1°. la famille l'ignorera presque toujours. Un vagabond ne se fait guère prendre dans son pays ; et pour peu qu'il y ait d'éloignement, sa condamnation est ignorée : on le croyait mort, on le croira encore : il arrivera donc rarement que la famille en soit déshonorée.

2°. Cela pourra cependant arriver ; mais les lois sont générales, et ne peuvent entrer dans ces sortes de considérations particulières. Si celle-ci suffisait pour empêcher la punition des crimes, elle se présenterait toujours pour désarmer le bras de la justice.

3°. Cette considération se présente bien plus souvent dans la punition des autres crimes. Les domiciliés ont une famille connue, qui souvent mériterait bien des égards, qui ferait tout pour se délivrer d'un opprobre. Les vagabonds d'ordinaire n'ont point de famille, ils n'entreprennent point de la réclamer, ils n'appartiennent à personne, ils ne sont avoués de personne. Jamais la loi n'aura moins à craindre de flétrir les familles que lorsqu'elle proscritra les vagabonds.

Si l'accusé n'a embrassé l'état de vagabond que depuis peu de temps, s'il rend un bon compte de sa conduite précédente, s'il donne des enseignements qui fassent connaître sa famille, et qu'elle l'avoue et le réclame, en ce cas il ne sera pas déclaré vagabond, ni puni comme tel. Il convient de laisser une certaine étendue à l'arbitrage des juges pour les mettre en état de faire ce discernement. L'habitude où ils sont de juger des vagabonds leur fera très bien distinguer ceux qui n'ont pris cet état que par une légèreté de jeunesse, de ceux qui l'ont pris déterminément et pour toujours. Ils ne pêcheront jamais à cet égard que par trop d'indulgence.

IV. Enfin il faut considérer la peine dont il s'agit par rapport à l'intérêt de la société. Or son intérêt doit être envisagé sous deux rapports ; si on le considère d'une manière principale et directe, il se borne à exiger que la société soit délivrée d'un homme dangereux : elle est satisfaite à cet égard pourvu qu'on le mette hors d'état de nuire. La mort naturelle que les lois prononcent en certains cas, n'ajoute rien à la sûreté qu'exige la société sous ce premier rapport.

Mais elle a dans la punition des crimes qui l'attaquent un intérêt secondaire qui influe puissamment sur le degré de la peine ; c'est celui de contenir par des exemples, et d'intimider par la publicité et la sévérité des châtimens.

Quand même la peine des galères à perpétuité paraîtrait trop forte sous le premier rapport, elle ne le serait pas sous le second ; mais elle est également nécessaire sous l'un et sous l'autre pour la sûreté de la société. Elle l'est sous le premier, parce que les vagabonds ne peuvent être réprimés que par une peine qui les mette hors d'état de nuire, ou qui les intimide assez pour les forcer de quitter cet état. Elle l'est à *majori* sous le second, parce qu'il n'y a que l'exemple d'un châtiment sévère qui puisse arrêter le cours de ce désordre le plus contagieux de tous. Qu'il nous soit permis de l'observer : un contrebandier est puni des galères ; quelle proportion y a-t-il entre son crime et celui d'un vagabond, entre l'intérêt des Fermiers et celui de la sûreté publique ? Nous n'insistons pas sur le parallèle.

V. La peine des galères à perpétuité, considérée sous tous ces rapports, n'est donc pas trop rigoureuse ; il y a plus, elle est salutaire à tous égards, et c'est la sévérité seule qui la rend salutaire *pour le présent et pour l'avenir*.

Elle est salutaire *pour le présent*. Son effet indubitable sera de faire disparaître les vagabonds en trois mois de temps, non par le nombre de ceux qui seront effectivement envoyés aux galères, mais parce qu'ils prendront presque tous le parti de quitter un état qu'ils verront n'être plus praticable. On en arrêtera un certain nombre dans les commencemens, parce qu'accoutumés depuis longtemps à regarder les lois qu'on publie contre eux comme des menaces sans effet, et les peines dont on les châtie comme un jeu, ils resteront pendant quelque temps dans la sécurité où ils vivent.

Mais dès que dans chaque généralité on en aura envoyé 20 ou 30 aux galères, dès qu'ils verront que les habitants des campagnes les arrêtent, bien loin de les craindre, ils sentiront qu'il n'y a plus à balancer, et qu'il vaut mieux travailler de bonne volonté

que par force ; ils verront qu'on en veut à leur liberté : et leur liberté leur est d'autant plus chère, qu'elle est le seul bien qu'ils possèdent, et qu'ils ont toujours vécu dans une indépendance absolue ; ils solliciteront de l'ouvrage comme une grâce, feront baisser partout le prix de la main-d'œuvre, et deviendront aussi soumis qu'ils sont insolents aujourd'hui.

Doit-on craindre de sacrifier au repos des campagnes, à la sûreté des cultivateurs, à la tranquillité intérieure du royaume, trois ou quatre cents de ces misérables, dès que par cette peine salutaire on en rend peut-être cinquante mille à la société et aux travaux de l'agriculture et de l'industrie ?

Craint-on que cette punition n'en fasse passer une partie à l'étranger ? Mais qu'importe de quelle manière on en soit débarrassé ; sont-ce des sujets précieux et dont on doive regretter l'émigration ? Si quelques-uns prennent ce parti, ils ne trouveront peut-être pas ailleurs la même impunité qu'en France : ils ne tarderont pas à revenir ; tout Français a l'esprit de retour, et ils reviendront citoyens.

Pour l'avenir, cette peine sera également salutaire. Il ne se formera plus de vagabond, la race en sera retranchée pour toujours. C'est l'impunité qui les multiplie, et il n'y aura plus lieu de l'espérer si l'on adopte les mesures que nous allons proposer. C'est la contagion de l'exemple qui les perpétue, et l'exemple du désordre sera supprimé pour faire place à celui du châtement. C'est la sûreté dont ils jouissent qui les rassure, et cette sûreté sera changée en la certitude d'être arrêté et puni. C'est la crainte qu'ils inspirent qui les enhardit, et cette crainte qu'ils font aujourd'hui marcher devant eux, retournera sur eux, passera dans leur âme, et détournera de cette vie coupable quiconque aurait été tenté de l'embrasser. Les habitants de la campagne qu'ils vexent avec tant d'insolence, qu'ils pillent, qu'ils menacent, qu'ils font trembler et obéir, seront pour eux autant d'ennemis qui les feront fuir. Un mot du souverain suffit pour opérer ces miracles : qu'il parle, mais qu'il parle non comme à des sujets qui écoutent avec respect la voix chérie du maître, mais comme à des rebelles qui n'entendent que la voix qui les menace, et ne sont sensibles qu'au châtement.

La peine de mort dont les lois punissent les vagabonds, voleurs et assassins, n'empêche pas aujourd'hui que ces crimes ne soient très fréquents ; et cela par deux raisons. La première, c'est que les coupables espèrent n'être pas découverts, ils se cachent dans la foule des autres vagabonds. La seconde, c'est qu'on ne peut arrêter efficacement ces grands crimes, qu'en allant à la racine du mal et en proscrivant un état qui les facilite et qui y conduit. La peine des galères contre tous les vagabonds sera tout autrement efficace : elle tarira la source des crimes.

Il se commet peut-être tous les ans dans le royaume, par des vagabonds, 200 assassinats ; c'est en un siècle 25 000 citoyens enlevés à la société. Si on exécute tous les ans 60 ou 80 vagabonds auteurs de ces assassinats, de vols ou d'incendies, c'est encore 6 000 ou 8 000 sujets que l'État perd. La punition de 50 vagabonds qu'on eût envoyés tous les ans aux galères, eût épargné tous ces crimes et conservé la vie à tous ces citoyens. Telles sont les suites terribles d'une funeste indulgence : tel sera l'effet d'une sévérité vraiment salutaire.

Je crois avoir suffisamment prouvé que la peine des galères à perpétuité n'est pas trop rigoureuse, qu'elle est proportionnée au crime, nécessaire pour la sûreté de la société, salutaire à tous égards, et que la déclaration de 1687, en la prononçant, a pris le seul moyen capable d'arrêter le désordre dont il s'agit. Peut-être sera-t-on effrayé de la quantité des vagabonds, et craindra-t-on que l'État ne se trouve surchargé par un trop grand nombre de galériens.

Mais la plus grande partie des vagabonds évitera ce châtement, en cherchant sérieusement un emploi. D'ailleurs l'État tire des services de leur travail. On les distribue dans les divers départements de la marine, et ils ne manquent pas d'ouvrage.

Si on trouve en avoir trop pour le service de la marine, il est facile de les occuper autrement ; car il est toujours utile d'avoir des hommes, il ne s'agit que de les employer. On doit les regarder comme étant acquis à l'État par leur condamnation, et lui appartenant ainsi que des esclaves à un maître. Fut-il jamais un titre plus légitime pour établir la servitude ? L'État peut donc les occuper à tel ouvrage qu'il jugera à propos, et en disposer comme de sa chose. Les juges prononceront toujours la peine des galères, et cette peine sera censée accomplie par l'emploi et la disposition qu'il plaira au Roi d'en faire¹.

L'essentiel est de les empêcher de s'évader, et pour cela il est un moyen sûr qui dispensera de les garder avec tant de dépense. Il ne s'agit que de les marquer au front ou à la joue de la lettre G ; au lieu de les marquer à l'épaule, d'ordonner la peine de mort contre quiconque sera rencontré ailleurs qu'à son poste, en permettant à tout le monde de les arrêter, et de prescrire la procédure qu'on doit tenir pour constater la désertion et appliquer la peine. L'instruction doit être très courte et très simple, comme celle qui se fait pour condamner à mort les déserteurs.

En effet dès que les vagabonds, par la condamnation aux galères, sont confisqués au profit du Roi, ils ne sont plus dans l'ordre des citoyens, ils n'ont plus d'être civil, les lois n'ont plus rien à statuer à leur égard ; c'est au Roi à en disposer et à s'en servir de la manière la plus utile. Les peines qu'il peut ordonner pour les contenir dans le devoir, pour empêcher les révoltes et les désertions, ne sont plus dans l'ordre des peines judiciaires. Sous un autre point de vue, elles rentrent dans l'ordre des peines militaires, dont on peut tirer un exemple d'autant plus frappant, que les deux états sont plus disproportionnés d'ailleurs. Un soldat déserteur est puni de mort, et quelle comparaison entre la désertion d'un soldat qui s'est enrôlé volontairement, et celle d'un homme devenu serf de la peine et acquis à l'État en propriété ? Dans une armée, un mot de l'officier qui commande a force de loi ; l'infraction d'une défense promulguée à la tête du camp est punie sans délai et sans formalités, parce que le maintien de la discipline et de l'obéissance exige un châtement prompt et sévère. Faudra-t-il donc prendre plus de précautions et employer plus de formalités pour punir un galérien ? Si le soldat, homme respectable par sa qualité de citoyen, et encore plus par celle de défenseur de la patrie, est assujéti à un commandement si austère et si absolu, doit-il paraître trop dur pour un homme que la société a rejeté de son sein ? La nécessité de la discipline est la même de part et d'autre, et la différence des personnes met entre les deux un intervalle immense.

Ce moyen aussi simple que légitime assure l'exécution des jugements de la manière la plus précise, et permet d'employer les galériens hors des départements de la marine partout où l'on voudra sans craindre les désertions. On peut s'en servir pour exploiter les mines, creuser des ports, construire des canaux pour porter la circulation et la vie dans certaines provinces. On peut en accorder un certain nombre à des entrepreneurs d'ouvrages publics ; ils seront chargés de les nourrir, entretenir et garder, et de les représenter à des inspecteurs. On peut aussi en employer à la confection des chemins. Quel avantage si l'on pouvait par ce moyen diminuer le nombre des corvées,

¹ L'idée d'esclavage sous laquelle nous présentons les galériens, est prise dans la nature même de la peine et en est inséparable. C'est ce que les Anciens appelaient *servus poenæ*. Si nous développons cette idée, ce n'est donc pas pour expliquer l'effet de la condamnation qui est constant, mais seulement pour ouvrir des moyens simples de tirer des galériens un service utile. Ce n'est pas la manière dont on les emploiera qui les rendra esclaves, c'est la condamnation qui le fait nécessairement.

et faire servir au soulagement des campagnes les vagabonds qui en sont aujourd'hui le fléau.

On peut aussi en faire passer aux colonies. Mais qu'il me soit permis d'observer que les envois qui ont été faits des vagabonds aux colonies, n'ont pas réussi ; 1°. parce qu'on les a fait transporter par entreprise ; les gens qui en ont été chargés, en ont beaucoup laissé périr dans la traversée faute de soin, et parce qu'ils en ont placé un trop grand nombre sur chaque vaisseau ; 2°. ceux qui sont arrivés n'ont pas été suffisamment secourus d'outils et de vivres pour être en état d'attendre la récolte ; 3°. On leur a laissé leur liberté, et ils s'en sont servi pour désoler les habitants du pays. Il semble que si on voulait en envoyer de nouveaux aux colonies, ils devraient y être occupés comme en France à des travaux publics ; on pourrait aussi en concéder à des propriétaires d'habitation qui voudraient entreprendre des défrichements ; leur intérêt serait de les conserver comme leur propre bien.

Au reste, on doit être persuadé que la sévérité de la peine diminuera considérablement le nombre des coupables ; très peu s'exposeront à être condamnés aux galères ; et on ne manquera pas assurément de leur trouver de l'emploi en France¹.

La déclaration du 28 janvier 1697 prononce contre les femmes la peine du fouet, de la flétrissure et du bannissement. Je crois devoir observer qu'outre l'insuffisance de cette peine que nous avons assez établie, le bannissement a des inconvénients particuliers par rapport aux femmes. Que deviendra une femme que l'on bannit, où ira-t-elle, elle n'a pas les mêmes ressources que les hommes pour trouver du travail. Il n'y aurait, ce semble, d'autres peines à prononcer contre les femmes que le fouet, la flétrissure et la réclusion à perpétuité ; mais où les enfermer ? Il n'est pas douteux que dans les pays d'états où les provinces ont des deniers publics, elles ne pourraient en faire un emploi plus utile que d'établir, sous les ordres du gouvernement, des maisons de force où on renfermerait toutes ces femmes ; on les occuperait à des travaux de main-d'œuvre, et dès que les frais de l'établissement seraient faits, il est certain que l'émolument serait considérable. En attendant on ne pourrait les enfermer que dans les hôpitaux des villes. Or ils sont remplis par les pauvres du canton, et ils ne sont pas construits pour être des maisons de force. D'ailleurs, n'y a-t-il pas à craindre que les hôpitaux n'en soient surchargés ? Les administrateurs pèchent toujours par trop de bonté et de commisération ; ils n'ont à gouverner que des vieillards ou des enfants, ils ne sauront pas contenir ces femmes et les faire travailler comme on ferait dans des maisons de force.

Cette considération porterait à penser qu'on pourrait se contenter du bannissement pour les femmes : quoique par des raisons particulières cette peine ne convienne pas pour les femmes, relativement à l'intérêt de la société, il y a moins d'inconvénient à les bannir qu'à bannir les hommes. Lorsque la crainte des galères à perpétuité aura détruit les vagabonds, les femmes se dissiperont nécessairement, elles n'iront pas seules continuer ce genre de vie : elles sont d'ailleurs moins à craindre ; tant qu'elles seront avec les hommes, elles les rendront plus méchants qu'ils ne sont, elles les animeront aux grands crimes ; mais elles ne s'y porteront pas quand elles seront seules, et n'oseront les entreprendre.

¹ Si le gouvernement, comme on l'annonce depuis quelques temps, était dans la disposition de changer la peine de mort prononcée contre les soldats déserteurs, on pourrait adopter la peine des galères à perpétuité ; on en tirerait les mêmes services que des vagabonds, en prenant, pour empêcher la désertion, les précautions que nous avons indiquées. L'État y gagnerait un très grand nombre d'hommes qui sont perdus pour lui ; et une peine dont on a continuellement l'exemple sous les yeux, est peut-être plus efficace que la peine de mort.

Ne pourrait-on pas concilier ensemble ces deux considérations, borner à cinq ans la réclusion des femmes dans les hôpitaux, et même permettre aux juges d'élargir après un ou deux ans, avec connaissance de cause, celles qui se seraient bien comportées pour le travail et l'obéissance, et qui paraîtraient promettre pour l'avenir une meilleure conduite. Cette espérance les porterait à travailler. Il est à propos que le juge et le procureur du Roi aient inspection sur elles, et qu'ils se transportent au moins deux fois l'année à l'hôpital, pour s'informer de leur conduite et faire châtier celles qui le méritent, sans préjudice de la correction qui appartient aux administrateurs.

Il ne s'agit plus que d'indiquer des moyens faciles pour parvenir à arrêter les vagabonds ainsi que les mendiants valides dont nous parlerons ci-après.

Les maréchaussées d'abord y serviront : elles sont établies pour cet objet, et il faut espérer qu'elles feront ce qui est en leur pouvoir, lorsqu'elles auront des ordres précis du ministre. Mais elles ne sont pas assez nombreuses pour parcourir continuellement la campagne et être partout où il serait nécessaire ; ce serait une dépense considérable que d'en augmenter le nombre, et notre but est de ne rien proposer qui soit coûteux au gouvernement.

Les gens de la campagne peuvent y suppléer ; ils sont tellement vexés et tourmentés par les vagabonds, qu'on peut assurer le gouvernement qu'ils sont prêts à tout faire pour s'en délivrer, il ne s'agit que de les autoriser à les arrêter et à les conduire directement dans les prisons de la plus prochaine ville où il y a un présidial ; s'ils ne veulent pas aller si loin, ils peuvent les conduire au premier endroit où il y a des archers de maréchaussée, et en retirer une décharge qu'ils remettront entre les mains du syndic de leur paroisse.

Ils y sont sans doute autorisés dès à présent, tout le monde est bon quand il s'agit d'arrêter un vagabond ; mais ils sont actuellement opprimés par la crainte, et souffrent dans le silence le plus grand excès, parce que les vagabonds n'étant pas punis, on a tout lieu de craindre qu'ils ne reviennent et ne se vengent cruellement de ceux qui les auraient arrêtés ; mais dès qu'on saura qu'il n'y a plus rien à redouter de leur part, on s'empressera de tous côtés de les arrêter, et on parviendra bientôt à les rendre aussi rares qu'ils sont nombreux aujourd'hui.

Il est à propos seulement d'ordonner que la déclaration du Roi à intervenir soit lue aux prônes de toutes les paroisses. Qu'on se rappelle avec quelle célérité furent arrêtés les vagabonds, lorsqu'en 1759, au lieu de faire tirer les milices, le Roi permit de prendre des vagabonds pour faire les remplacements ; en un mois on en arrêta plus qu'il n'en fallait. Telle sera toujours la force et l'effet de l'intérêt ; il y a beaucoup d'occasions où tout l'art du gouvernement consiste à mettre ce grand ressort en action, et à le faire contribuer à l'exécution de ses desseins ; il ne se trompera jamais lorsqu'il comptera davantage sur l'effet de cette passion active, puissante, infatigable, que sur l'attention et le zèle de ses préposés. L'exécution du projet sur la mendicité que nous allons exposer est également fondée en grande partie sur le concours des intérêts particuliers.

Il est juste cependant d'accorder à ceux qui amèneront les vagabonds et mendiants valides un salaire modique qui puisse du moins les indemniser des frais de voyage. Vingt sols par lieue peuvent suffire ; ils seront acquittés sur-le-champ par le domaine, comme le sont les frais de témoins ; on ne paiera que deux hommes pour en amener un. On donne une récompense de 10 liv. pour la tête d'un loup, un vagabond est infiniment plus dangereux pour la société. La somme qu'il en coûtera au domaine ne sera pas bien considérable, la maréchaussée en arrêtera de son côté qui ne coûteront rien, à moins que le gouvernement, pour exciter les archers à bien faire leur devoir, ne leur accorde une gratification pour chaque homme qu'ils amèneront en prison et qui

sera jugé vagabond. On doit d'ailleurs être assuré que la plupart des vagabonds et mendiants valides se détermineront bien vite à prendre de l'occupation, ce sera l'effet indubitable et prompt de la sévérité de la loi. Enfin le gouvernement gagnera d'un autre côté plus qu'il ne peut lui en coûter. Lorsqu'il n'y aura plus de vagabonds, la source des crimes sera tarie, et l'État déchargé de la poursuite si coûteuse des procès criminels qui s'instruisent prévôtalement. L'instruction des procès pour simple crime de vagabond, n'est ni longue ni coûteuse ; dans tous les autres genres d'accusations, c'est au ministère public à prouver, parce qu'il s'agit d'un fait qu'il faut établir ; ici c'est l'état même de l'accusé qui fait la matière de l'accusation : c'est à lui à prouver qu'il n'est pas vagabond, à indiquer son domicile, et à se faire avouer par des gens dignes de foi. Or c'est ce qu'un vagabond n'entreprendra pas, il sait qu'il ne peut y réussir, et il convient sur-le-champ de la vérité, ou dit qu'il s'en rapporte à la justice : il n'y a donc point d'informations à faire, et par conséquent ni recollement, ni confrontation ; tout se termine par l'interrogatoire et le jugement.

On peut prendre encore d'autres mesures pour arrêter les vagabonds et mendiants valides, car on ne saurait trop les multiplier quand on peut le faire sans dépense. Il y a des temps où les gens de la campagne sont tellement occupés, qu'ils auraient peine à quitter leur ouvrage pour amener les vagabonds en prison : il s'en rencontre aussi qui sont timides, et qui n'oseraient les arrêter : pour y suppléer, on peut ordonner que le seigneur, le bailli et procureur fiscal s'ils résident, le curé, le syndic et les huit ou dix plus gros taillables des paroisses, s'assembleront et nommeront un brigadier et deux archers qui seront armés et chargés de prêter main forte à la première réquisition d'un habitant ou du syndic, ils conduiront en prison ceux qu'ils auront arrêtés, ou qui l'auront été par d'autres personnes qui ne voudront pas les conduire. S'ils amènent des mendiants domiciliés, ils apporteront par écrit le nom des témoins. Car dans un domicilié c'est la mendicité qui est l'objet de la peine. On préférera, pour les places d'archers, ceux qui auront servi le Roi, ils seront modérés à la taille et exempts de corvée, et pourront, dans le temps de la récolte, faire une quête dans la paroisse, on leur donnera volontiers. C'est un moyen facile de multiplier à l'infini les maréchaussées sans qu'il en coûte rien à l'État.

On doit s'attendre que dans les pays couverts, les vagabonds ne manqueront pas de se cantonner dans des bois, d'où ils attaqueront les voyageurs, et iront la nuit voler dans les maisons écartées. Dans ce cas, le syndic demandera une brigade de maréchaussée, qui ne pourra lui être refusée. On réunira les habitants d'une ou plusieurs paroisses, chaque feu sera tenu de fournir un homme, et on environnera le bois pour faire une battue et une recherche exacte.

Il serait facile au gouvernement de purger en peu de jours la campagne des vagabonds, il ne s'agit que de leur donner le délai d'un mois, par la déclaration, pour se retirer dans le lieu de leur naissance, ou prendre un emploi, et d'adresser à messieurs les Intendants des ordres pour enjoindre, après le délai expiré, aux maréchaussées et aux habitants de la campagne de les arrêter tous en même temps et de les amener dans les prisons. Cette première capture en diminuera considérablement la race, le gouvernement peut se dispenser de payer pour cette fois ceux qui les amèneront, ils s'y porteront de grand cœur, et jamais ordre ne sera mieux exécuté. Si dans le moment présent on craint d'être surchargé d'un trop grand nombre de galériens, en cas qu'on les arrêtât aussitôt après le délai expiré ; il n'y a qu'à le faire mollement pendant le premier mois, en condamner sur-le-champ un certain nombre, les flétrir au front ou à la joue, et répandre les sentences dans les campagnes. La terreur se répandra parmi eux, ils disparaîtront comme des oiseaux qui s'envolent au premier coup du chasseur. C'est au gouvernement à décider s'il est à propos de les faire arrêter, pour

ainsi dire, d'un même coup de filet, ou s'il vaut mieux leur laisser le moment de faire des réflexions, et donner à la terreur le temps de les pénétrer.

QUATRIÈME PARTIE Projet sur les mendiants

Le principal objet de ce mémoire est la répression des vagabonds, mal extrême, et qui exige un remède proportionné. Les mendiants domiciliés sont beaucoup moins à craindre et plus faciles à contenir. Ainsi le projet que je joins ici est bien moins important en lui-même. Peut-être paraîtra-t-il compliqué et sujet à quelque inconvénients de détail. Mais peu jaloux du succès de mon ouvrage en cette partie, je l'abandonne volontiers à la critique, et je m'applaudirai de l'avoir produit, s'il donne occasion à quelques citoyens éclairés de proposer de meilleures vues. Je prie donc le lecteur d'envisager ce projet tout différemment de l'autre. J'ai présenté le premier comme le seul moyen de couper dans sa racine un mal incurable à tous les remèdes qu'on a employés jusqu'ici. Je ne donne le second que comme un plan que je crois praticable, mais qu'on peut varier et modifier de plusieurs manières.

Il faut distinguer les mendiants valides des invalides. La mendicité doit être interdite à tout homme ou femme valide, excepté dans quelques circonstances rares de disette ou de cessation de travaux de la main-d'œuvre. L'extrême nécessité met alors au-dessus des règles ordinaires. Le cas d'exception doit être laissé à l'arbitraire du juge.

La faveur que méritent les domiciliés exige qu'il y ait des degrés dans les peines. La première contravention paraît devoir être punie du carcan dans un marché public ; la seconde, du fouet et du carcan, tant pour les hommes que pour les femmes ; la troisième, du bannissement à temps pour les hommes (cette peine est très sérieuse pour les domiciliés) et de la réclusion d'un an dans un hôpital pour les femmes. On tâchera de les occuper comme les femmes vagabondes, et elles ne seraient point à charge si on savait les employer. Au reste, le gouvernement n'ignore pas que les hôpitaux auraient besoin de secours : il pourrait facilement leur en accorder, en y réunissant quelques bénéfices simples ; c'est le meilleur emploi qu'on pût en faire et leur destination naturelle.

Par rapport aux pauvres qui sont hors d'état de subsister par leur travail, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, il y a deux partis à prendre : le premier, d'obliger chaque paroisse de nourrir les pauvres, en y comprenant les enfants que les pères et mères seront dans l'impuissance de nourrir ; le second, de leur permettre de mendier.

On peut dire en faveur du premier parti, que c'est un très grand avantage de supprimer tout à fait la mendicité, que les paroisses ne seront pas plus surchargées en nourrissant leurs pauvres de cette manière, que les enfants ne contracteront pas l'habitude de mendier ; que les pauvres, qui sont en état de parcourir tous les jours les campagnes pour chercher du pain, ne sont pas incapables de toute espèce de travail, et que ce travail est absolument perdu dans l'état actuel.

D'un autre côté, on est obligé de convenir que si ce projet semble le meilleur dans la spéculation, il ne l'est pas dans la pratique, vu les inconvénients qui résultent de son exécution.

En effet, ou les aumônes seront volontaires, ou elles seront forcées. Si elles sont volontaires, elles ne produiront pas plus que les quêtes qui se font dans les églises de campagne, où on ramasse cinq à six sols tous les dimanches. La plupart des gens ne

donnent que lorsqu'on les sollicite, la vue d'un misérable excite leur compassion, la simple connaissance de la misère les laisse insensibles.

Si les aumônes sont forcées, ce sera un véritable impôt, et par conséquent un établissement qui paraîtra doublement onéreux ; onéreux par la contrainte, onéreux par la somme en elle-même quelle qu'elle soit. On ne s'aperçoit pas de ce qu'on donne journellement, une contribution réglée semble tout autrement dure. Tout ce qui s'annonce comme impôt alarme nécessairement, tant par lui-même que par ses suites : on craint que l'impôt ne subsiste et ne soit détourné à d'autres usages.

Si on suit les rôles des tailles pour asseoir cet impôt, combien de particuliers qui ont bien de la peine à payer leur taille, et qui seront hors d'état de supporter cette augmentation. Il faudra donc faire un discernement dans la paroisse, et ne la faire porter qu'aux plus riches ; dès lors elle deviendra plus forte, ils feront tout leur possible pour faire diminuer la somme, les pauvres ne seront pas suffisamment secourus, et ils ne pourront mendier. Quelle sera la personne assez désintéressée et assez éclairée sur l'état de la paroisse pour régler la quotité de la somme à imposer pour une dépense sujette à varier.

On se flatte que les pauvres n'étant plus obligés de parcourir les campagnes, pourront s'occuper à des travaux sédentaires de main-d'œuvre, tels que le filage ou le tricot. Mais il faut leur fournir les matières, et entrer dans un détail dont personne ne voudra se charger, ou même ne sera capable.

La grande difficulté en outre est de faire la distribution des aumônes, et de proportionner les secours aux besoins. C'est tout ce que peuvent faire les dames de charité dans les villes, elles en sont leur unique occupation, et cette bonne œuvre est l'effet d'une piété peu commune. Si la distribution est mal faite, comme elle le serait nécessairement, les pauvres seront sans ressource. Qu'on ne se rassure pas sur ce que les curés pourront remplir cet office de charité, il n'y a guère qu'eux, en effet, qui puissent le faire dans les campagnes. Mais combien y en aura-t-il qui veuillent entrer dans tous les détails nécessaires ? Combien y en aura-t-il qui donneront préférentiellement à ceux qu'ils affectionneront davantage, ou qui donneront sans assez de discernement, ou qui distribueront en argent qui se dissipe, au lieu de fournir les vrais besoins en nature ? Seront-ils les maîtres en entier, ne seront-ils sujets à rendre aucun compte, mais comment discuter un pareil compte, comment le rendre ?

Ce projet, que j'ai vu proposer sérieusement, ne présente donc qu'une vaine spéculation impossible à réaliser, et dont l'exécution produirait des abus plus grands que le mal qu'on veut arrêter.

Il faut nécessairement tolérer la mendicité ; mais en la tolérant on peut la soumettre à une police exacte, tant dans les campagnes que dans les villes ; et tel est le but du projet que je propose ici.

Dans les campagnes, les pauvres invalides qui voudront avoir la permission de mendier se présenteront dans une assemblée composée du seigneur, s'il réside dans la paroisse, du curé, du syndic et des six plus gros taillables de la paroisse, ils exposeront leur état d'infirmité ou de pauvreté, l'impuissance où sont leurs enfants de les soulager, et obtiendront, à la pluralité des voix, un certificat qui contiendra le nom des paroisses dans lesquelles on estime qu'on peut leur permettre de mendier. On ne pourra excéder le nombre de quatre à cinq paroisses. Le juge du lieu, soit juge royal, soit juge de seigneur, donnera au porteur de ce certificat une permission en parchemin, de mendier dans telles et telles paroisses qui seront nommées. Cette permission sera expédiée gratis et sur du parchemin non marqué ; si quelque pauvre est hors d'état par infirmité de faire le voyage, le syndic se chargera de l'obtenir pour lui.

Tout mendiant portera sur lui sa permission et la montrera à tous ceux qui demanderont à la voir.

Chaque paroisse dans l'assemblée dont nous avons parlé, choisira un chiffre ou une marque particulière que les mendiants seront tenus de porter continuellement ; par ce moyen il sera facile de distinguer les mendiants de chaque paroisse, et chacun au bout de six mois connaîtra ceux de son canton, et sera à portée de se plaindre au syndic de leur paroisse, s'il y a lieu.

Il sera défendu aux mendiants de mendier au-delà du canton qui leur sera prescrit, et de prendre une autre marque que la leur ; à peine d'être punis pour la première contravention du carcan dans un marché public, du fouet et de la flétrissure à l'épaule, pour la seconde du fouet et carcan pour les autres. Ces différentes peines seront prononcées sans appel par le juge royal ordinaire s'il n'y a point de présidial dans les six lieues.

Le condamné sera après l'exécution renvoyé dans sa paroisse, la note du jugement sera mise par le juge sur sa permission de mendier.

Le syndic de chaque paroisse aura un livre paraphé sans frais par le juge, sur lequel seront inscrits les noms, âges et demeure de tous les mendiants de la paroisse. Il en aura un autre où seront inscrits les noms des mendiants des paroisses voisines qui auront droit de mendier dans l'étendue de la sienne.

Le juge lui enverra une note du jugement prononcé contre un mendiant, pour par lui l'inscrire en marge de son nom afin que l'on puisse connaître les récidives plus facilement.

À mesure qu'un mendiant mourra, le syndic effacera son nom, et tous les dix ans on fera un nouveau registre et on brûlera l'ancien pour ménager les enfants et la famille de ceux qui auront été réduits à la nécessité de mendier.

Les mendiants sous les mêmes peines ne pourront porter aucune arme. Au moyen de cet arrangement les habitants de la campagne n'étant plus chargés que d'un petit nombre de pauvres, les nourriront aisément. Il est juste en conséquence que les mendiants d'une paroisse soient tenus d'assister et nourrir ceux d'entre eux qui seront détenus par maladie ; le syndic et le curé y veilleront.

Il paraît inutile de prendre aucune précaution contre les enfants que les pères et mères envoient mendier avant l'âge de douze ans ; passé cet âge, ils ne pourront le faire qu'avec permission, et s'ils sont invalides. C'est sans doute un très grand mal que de tolérer la mendicité de ces enfants, mais c'est un mal que l'état déplorable de nos campagnes rend nécessaire. Dans les cantons les plus riches, il y a des pères et mères hors d'état de nourrir leur famille sans ce secours.

Il est encore une autre espèce de mendiants qu'il est nécessaire de réprimer, ce sont ceux qui sous prétexte d'avoir été incendiés, parcourent les campagnes et font des quêtes considérables, ils vont avec des chevaux sur lesquels ils chargent le blé qu'ils reçoivent, ils se disent porteurs de permissions que les évêques leur ont accordées. À la faveur de ces permissions, souvent accordées légèrement, et toujours trop illimitées, ils se répandent de tous côtés et recommencent tous les ans le même voyage ; combien n'y en a-t-il pas dont les permissions sont fausses et supposées ? Combien de vagabonds qui profitent de cette liberté indéfinie pour lever des contributions plus fortes ? Il n'y a d'autre moyen d'arrêter ce désordre, que de défendre à toute personne, sous peine d'être traités comme les mendiants valides, de quêter sans une permission du juge royal du lieu où l'incendie est arrivé ; elle sera accordée sur le certificat du curé, syndic et des six plus gros taillables de la paroisse ; elle contiendra le nom des paroisses où il sera permis de quêter, qui ne pourront être qu'au nombre de douze,

et seront voisines du lieu où l'accident est arrivé. Ces permissions ne seront que pour six mois.

Dans les villes, il est encore plus facile de contenir les mendiants que dans les campagnes. Il se trouve des circonstances dans lesquelles il semble qu'on ne puisse se dispenser de permettre la mendicité dans les villes à des gens valides, savoir lorsque les travaux des manufactures qui occupent un grand nombre de gens sont absolument cessés, ce sont des occasions rares, dans lesquelles le juge peut accorder pour un temps des permissions de mendier à des gens valides. Hors de ce cas, la mendicité doit leur être absolument interdite, et ne doit être permise qu'aux invalides. Les invalides étrangers doivent être renvoyés chez eux avec un passeport du juge, s'ils sont en état de faire le voyage ; ceux qui demeurent dans la ville depuis deux ans seront regardés comme domiciliés.

Les domiciliés se présenteront devant le juge de police dans les villes où il y en a, et devant le juge ordinaire dans les petites villes ; le juge s'informerait de leur situation par le témoignage des curés et des dames de charité, et en connaissance de cause, fera enregistrer leurs noms et demeures sur un registre à ce destiné, et tenu par ordre alphabétique. Il leur donnera gratis une permission de mendier en parchemin, non timbré. Ils seront punis, comme il a été dit ci-dessus, s'ils sont trouvés mendiants hors de la ville et banlieue.

Ils se représenteront tous les ans devant le juge qui en fera le dénombrement, et réformera son registre en conséquence ; il pourra retirer les permissions à ceux qu'il croira n'avoir plus besoin de ce secours.

Il leur prescrira une marque visible et distincte qu'ils porteront continuellement ; il est à propos que cette marque soit un numéro différent qui sera distribué à chacun, et écrit sur une plaque de fer-blanc, afin que si un citoyen a une plainte à faire contre quelqu'un d'entre eux, il puisse lire le numéro et le dénoncer.

Rien n'est plus utile que de soumettre les mendiants à l'inspection continuelle de la police, et de prévenir ainsi presque tous les inconvénients qui naissent de la mendicité : ce projet a encore l'avantage de faciliter les moyens de réprimer les vagabonds, et d'y concourir directement. En effet, dès que personne ne pourra mendier sans être connu de ceux à qui il demandera l'aumône, avoué de la paroisse, autorisé par le juge, distingué par une marque visible, quiconque n'aura pas ces caractères sera sur-le-champ reconnu et arrêté pour être puni suivant sa qualité.

Les mendiants eux-mêmes serviront à maintenir cette police et en seront comme les inspecteurs ; ils sont intéressés à défendre le territoire qui leur est assigné, à empêcher que des étrangers ne viennent partager les aumônes avec eux et leur enlever leur subsistance. Ils se promènent continuellement et sont à portée de voir ce qui se passe. Ils sont par conséquent très propres à découvrir les vagabonds, les mendiants des autres paroisses qui s'écarteraient de leur canton ; ils s'en informeront dans les fermes, ils pourront les arrêter eux-mêmes s'ils les rencontrent, ou avertir le syndic qui les fera prendre par les archers. On peut les en charger expressément par leur permission ; par ce moyen chaque paroisse se trouvera gardée par une espèce de guet domestique, qui ne coûtera rien à entretenir.

Dans les villes le lieutenant de police ou le juge ordinaire pourra choisir un certain nombre de pauvres, gens de probité et intelligents, dont il fera des archers des pauvres, et à qui il donnera une espèce de bandoulière. Ils recevront et exécuteront ses ordres, arrêteront les vagabonds ; ils iront dans tous les endroits où tous ces gens-là logent ordinairement, et donneront au juge la connaissance la plus détaillée là-dessus ; ils seront aussi chargés de maintenir la police parmi les mendiants autorisés, et les empêcheront de mendier dans les églises.

Les archers des pauvres seront payés des deniers municipaux des villes ; c'est un des emplois les plus utiles qu'on puisse en faire ; ils auront chacun 150 livres, leur nombre sera relatif à l'étendue des villes.

Les mendiants, par la permission à eux accordée, seront chargés d'avertir les archers de tous les vagabonds qui entreront dans la ville, ainsi que les mendiants étrangers. Il y en aura toujours un certain nombre placés à tour de rôle aux portes des villes ; ils détacheront un d'entre eux pour suivre ceux qui entreront dans la ville, et en avertiront les archers. Leur intérêt les rendra exacts et attentifs.

Il y a des villes où les mendiants font à peu près la même chose d'eux-mêmes ; ils se placent à tour de rôle aux portes, donnent une pièce de monnaie aux pauvres étrangers qui entrent, et les font sortir de la ville par une autre porte.

Il est juste que les mendiants de profession ne participent point aux charités qui se distribuent dans les paroisses ; elles doivent être destinées pour les pauvres familles qui ont peine à vivre de leur travail.

CONCLUSION

Quoique le projet que je propose au sujet des mendiants invalides tienne à la police des vagabonds, en tant qu'elle facilite et en assure l'exécution, il en est cependant indépendant en lui-même : on peut adopter l'un, et négliger l'autre, ou imaginer par rapport aux mendiants simples un plan de police différent. L'essentiel est de réprimer pour toujours les vagabonds, et à cet égard le parti que je propose me paraît le seul praticable et efficace, et il a paru tel à plusieurs magistrats à qui ce mémoire a été communiqué. Il ne s'agit que de renouveler à peu de chose près la déclaration du 28 janvier 1687, en y ajoutant la flétrissure au front ou à la joue, et la peine de mort contre les déserteurs. Heureuse la France si cette loi salutaire eût toujours été observée depuis. L'agriculture eût été délivrée d'un fardeau qui l'accable, l'État aurait retranché la source des crimes, il n'aurait point la douleur de punir du dernier supplice un si grand nombre de coupables, il eût épargné en grande partie la dépense que lui cause l'instruction des procès criminels, il aurait été enrichi par les travaux de tous ceux que la crainte de la peine eût détourné de ce genre de vie ; et ce qui est inestimable, il aurait profité de la population d'un si grand nombre de sujets qui a été perdue pour lui. Qui peut dire à combien de milliers elle serait montée depuis près d'un siècle ?

Les maux passés sont irréparables, mais ils deviennent utiles lorsqu'ils servent d'instruction pour l'avenir. Il appartient à un ministère aussi éclairé que celui sous lequel nous vivons, d'assurer en cette partie le bonheur de notre postérité, et de nous faire jouir dès aujourd'hui des avantages inestimables de la paix et de la sûreté, en réprimant cette foule d'ennemis domestiques. Le mal est urgent : les vagabonds n'ont jamais été en si grande quantité, jamais ils n'ont montré tant d'insolence ni commis tant d'excès.

05. — DISCOURS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA MAGISTRATURE
ET SUR LES CAUSES DE SA DÉCADENCE

Prononcé à l'ouverture des audiences du baillage d'Orléans,
le 15 novembre 1763, par M. Le Trosne, avocat du roi.

À Monseigneur Le Pelletier, comte de Saint-Fargeau,
conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'État et privé,
et son avocat-général en sa cour de Parlement

Monseigneur,

Les tribunaux du second ordre, si nécessaires à l'administration de la justice, à l'exercice de l'autorité du Roi, au maintien de l'ordre public, éprouvent depuis longtemps une désertion qui leur fait craindre enfin pour leur existence. Ils s'empresment de toute part d'adresser à Sa Majesté leurs très humbles représentations. J'ai entrepris dans ce discours de remonter aux causes de cette révolution, et d'en développer les progrès. L'importance de mon sujet est pour moi un sûr garant de l'accueil favorable que vous voudrez bien faire à ce faible essai. Votre amour pour le bien public vous intéressera au sort de la magistrature, et plus encore aux causes de sa disgrâce, qu'il ne faut point chercher ailleurs que dans la décadence des mœurs, dans l'excès du luxe, et dans l'affaiblissement des vertus sociales parmi nous. Ce sont en même temps les plus funestes des maux, qui affligent l'État entier. Qui connaît mieux que vous, Monseigneur, la profondeur de ces plaies ? Qui sent mieux que vous la combinaison des ressorts que font mouvoir le corps politique, la force de l'opinion, le pouvoir de l'honneur, les ravages de la cupidité, le rang que tiennent les tribunaux dans la constitution de l'État, la nécessité de leur concilier la considération publique, le point où commence l'empire des lois, celui où il finit, et l'influence des mœurs sur toutes ces parties ?

À qui puis-je mieux présenter cet ouvrage, qu'à un magistrat qui nous offre l'exemple d'un sage, conservant, au milieu des dignités, la simplicité des anciennes mœurs ; qui, successeur des Dumesnil, des Talon et des d'Aguesseau, a hérité de leurs vertus, comme de leurs talents ; et semble destiné à faire revivre parmi nous ces grands modèles, et à soutenir le vrai goût de l'éloquence, dont le sort a toujours été attaché à celui des mœurs.

Je suis avec respect, Monseigneur,

Votre très humble et obéissant serviteur,
LE TROSNE

DISCOURS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA MAGISTRATURE
ET SUR LES CAUSES DE SA DÉCADENCE

Messieurs,

Dans ce jour solennel où vous rouvrez la pénible carrière de vos travaux, qu'avait suspendus pour quelque temps un repos justement mérité, peut-être paraîtrait-il plus à propos de vous entretenir des devoirs et des obligations du magistrat, que de vous présenter le triste tableau de l'état où se trouve réduite la magistrature du second ordre ? Ne serait-il pas plus convenable de vous exhorter à reprendre vos fonctions avec une nouvelle ardeur, que de porter dans vos esprits la douleur et l'abattement ?

Ne devrions-nous pas mettre sous vos yeux les grands motifs qui vous attachent à votre profession, plutôt que de vous en dégoûter en quelque sorte par la considération des causes qui menacent la magistrature d'une entière décadence ?

Mais, Messieurs, nous connaissons assez le zèle pur et désintéressé qui vous anime, pour n'avoir point à craindre un effet si contraire à nos intentions, et à la fonction que nous exerçons en ce jour. Le sujet que nous vous présentons ne sera pas dépourvu d'instructions utiles et salutaires. Vous y verrez la magistrature, toujours également respectable au milieu des disgrâces, tomber dans une espèce d'abattement par une gradation de causes qu'il est intéressant de découvrir. Vous verrez par quelle révolution, sans avoir cessé d'être la même, elle a cessé, non de mériter, mais d'obtenir la considération dont elle jouissait autrefois. Vous verrez comment, sans qu'elle ait éprouvé de changement, tout a changé autour d'elle ; et comment étonnée de ce changement, elle serait tentée de se l'imputer à elle-même, si elle n'était assurée de son innocence. Vous verrez enfin jusqu'où le magistrat doit porter aujourd'hui la gratuité de ses services, et avec quelle générosité il doit soutenir, non la perte d'un vil intérêt (jamais cette honteuse passion ne souilla son cœur), mais la privation de l'estime autrefois attachée à sa profession, et qui semblait être une récompense bien légitime de ses travaux. Bien loin que ces considérations ébranlent votre courage, vous y puiserez de nouveaux motifs pour vous affermir de plus en plus dans l'amour de votre état. C'est en le respectant encore davantage qu'il vous convient de le venger des outrages qu'il essuie.

La magistrature du second ordre voit sa ruine se préparer par un dépérissement insensible, et est menacée d'un prochain anéantissement. Si quelques tribunaux se soutiennent encore, et voient leur chute un peu plus éloignée, presque tous les autres éprouvent une désertion qui leur fait craindre que la justice, faute de ministres, ne cesse bientôt de faire entendre ses oracles. La réclamation unanime et presque universelle des présidiaux annonce cette triste vérité, et semble être le dernier soupir de la justice, prête à se voir réduite au silence. (1) ^a

Une révolution aussi étonnante ne peut être l'effet d'une cause accidentelle et passagère : elle part d'un principe intérieur et efficace ; elle annonce un changement total dans l'opinion publique et dans le goût de la nation. C'est donc dans l'ordre moral que nous devons porter nos recherches ; et nous reconnaitrons que cet événement n'est que l'effet particulier d'une cause générale, et une des suites de cette révolution sensible qui donne une nouvelle direction à nos mœurs, à nos passions, à nos sentiments, et qui a changé parmi nous l'éducation et la manière de vivre : cause de destruction d'autant plus effrayante, que ses déplorables effets influent sur toutes les parties du corps politique. L'état actuel de la magistrature tient donc à l'état moral de la nation ; et la considération des causes de sa décadence sera le tableau des mœurs de notre siècle.

Le premier âge décide souvent du reste de la vie. Si la jeunesse est le temps des orages et du tumulte des passions, c'est aussi un âge précieux pour le travail ; c'est la saison où il faut semer pour recueillir une riche moisson de connaissances. C'est l'âge où l'on a plus de facilité pour le travail, plus de vivacité dans l'esprit, plus de sûreté dans la mémoire, et surtout un loisir sans bornes, dont on ignore souvent le prix.

Ce temps inestimable était autrefois plus utilement employé. L'éducation était plus mâle, plus solide et plus longue. Les premières études n'étaient qu'une préparation à des études plus sérieuses, ou à des occupations qui conduisaient à l'état qu'on devait embrasser. La discipline domestique succédait à celle de l'éducation pub-

^a Les notes sont données à lire à la suite du texte, comme dans l'original.

lique : les pères vivaient plus retirés, plus concentrés dans leur famille. Les jeunes gens ne fréquentaient les personnes plus âgées que pour les écouter et s'instruire ; leurs délassements conformes à leur âge étaient des exercices salutaires, qui les rendaient plus propres à l'application et au travail. Ils n'entraient dans le monde qu'à un âge où ils étaient en état de devenir pères de famille ; et ne s'y produisaient pas pour perdre en amusements frivoles le plus beau temps de leur vie, mais pour occuper les différentes professions de la société. C'est ainsi que se conservaient la simplicité des mœurs, l'habitude du travail, l'amour de son état, l'attachement à ses devoirs, et toutes les autres vertus qui font le citoyen et l'homme public.

Aujourd'hui les jeunes gens sont admis beaucoup trop tôt dans le monde ; et ils y trouvent la société bien différente de ce qu'elle était autrefois. Ils hâtent par leurs désirs la fin de leurs premières études, et soupirent après ce moment heureux où, délivrés de toute contrainte, ils espèrent goûter une liberté dans laquelle ils se figurent trouver le bonheur : ils y arrivent enfin, et ne datent leur vie que de ce jour. Les parents favorisent ce penchant en s'empressant de les produire, et de leur faire respirer cet air dangereux, dont la contagion détruit bientôt le germe des plus heureuses dispositions, que l'application eût développé. Il faut, dit-on, former les jeunes gens de bonne heure. Quelle meilleure école, en effet, si l'on veut leur inspirer la dissipation et le dégoût du travail ; si l'on cherche à les rendre légers, suffisants, prévenus en leur faveur ; si l'on tend à leur enlever la modestie, qui convient si bien à leur âge, et à les délivrer d'un reste de retenue ; si l'on compte pour rien de les exposer à perdre l'innocence des mœurs, et à secouer jusqu'à la pudeur, qui servait encore autrefois de frein après la perte de l'innocence.

En effet, quel autre fruit peuvent-ils retirer de ces sociétés, où tout respire la frivolité et le plaisir ; où toute application sérieuse est réservée pour le jeu, triste ressource contre l'ennui, que se communiquent nécessairement des gens désœuvrés, et qu'il leur plaît de déguiser sous le nom d'amusement ; où tout entretien sérieux et utile serait un ridicule ; où les agréments superficiels sont préférés au mérite solide et modeste ; où le luxe étale son exemple corrompeur, et force à l'imitation par les charmes d'une séduction continuelle ; où les richesses sont vantées comme le souverain bien et le seul qui mérite d'être acheté par le travail ; où chaque sexe sortant de son caractère pour copier celui de l'autre, ne fait qu'en prendre les défauts, et perdre les mœurs qui lui sont propres ; où la jeunesse ose dominer et en imposer à la vieillesse qu'elle devrait respecter ; où la politesse ne consiste plus que dans un ton aisé, facile, décisif, qui traite tout avec légèreté, et qui, sous prétexte de liberté, dédaigne les égards et néglige les bienséances.

Quelque dépourvue de sujets que soit aujourd'hui la magistrature, à Dieu ne plaise qu'elle désire jamais de voir des gens de ce caractère s'asseoir avec elle sur le tribunal : ils deviendraient son opprobre au lieu d'être son soutien. Le monde les a façonnés pour lui plaire ; qu'il conserve la conquête. Jamais une telle éducation ne fut propre à former un magistrat ; c'est-à-dire, un homme grave, sérieux, appliqué à l'étude, avare de son temps, amateur de la retraite par état et par goût, qui ne donne aux devoirs de la société que ce qu'il ne peut leur retrancher, qui sait ménager son loisir pour le consacrer au délicieux commerce des muses, et à la conversation de quelques amis fidèles et vertueux.

On nous accusera peut-être de débiter ici une triste et sombre morale, et de nous ériger en censeur de notre siècle ; mais à qui cette censure si nécessaire peut-elle appartenir, si elle est déplacée dans notre bouche, et interdite à la sévérité de notre ministère ? Qui aura donc le droit d'élever la voix pour venger la vertu du ridicule dont le vice ose la couvrir, réclamer les anciennes mœurs, et rendre hommage à la

sagesse de nos pères ? On les traite aujourd'hui de gens grossiers : ils étaient, à la vérité, moins élégants que nous, mais plus vertueux ; ils étaient, si l'on veut, moins aimables, mais ils étaient des hommes.

Ne suffit-il pas d'aimer sincèrement la patrie, pour déplorer les suites funestes du changement arrivé dans nos mœurs ? Les mœurs sont la partie la plus intéressante du gouvernement. Supérieures aux lois par leur pouvoir et leur influence sur tout l'ordre politique, elles en sont les gardiennes. Bonnes, elles en tiennent lieu ; mauvaises, elles les rendent inutiles. En vain la loi commande ou défend dans les bornes étroites de son ressort, si elle est en opposition avec les mœurs. Ce sont elles qui inspirent le vice ou la vertu ; elles se font obéir volontairement et sans effort, car elles forment l'opinion publique ; et l'opinion publique est un torrent auquel rien ne résiste ; sa force invincible subjugué les esprits, et entraîne même les plus sages ; elle sert de raison à la plupart des hommes, et détermine leur amour ou leur haine, leur estime ou leur mépris.

L'altération des mœurs attaque la société dans toutes ses parties, et la change de face. C'est un nouveau principe de conduite qui agit sur toutes les professions, sur toutes les conditions, sur tous les âges ; qui influe sur le choix d'un état, et sur la manière de le remplir. Il donne un nouveau degré d'activité aux passions qui ont le plus besoin d'être réprimées, et étouffe celles qui, bien dirigées, concourent à l'utilité publique. Il détend et relâche les liens les plus fermes de la société, en attaquant peu à peu les sentiments qui en font la force et le soutien. En effet, à mesure qu'il affaiblit les vertus domestiques et privées, telles que la tempérance, la frugalité, la sincérité dans l'amitié, l'union des familles, la dépendance des enfants, le respect pour la vieillesse, la subordination due à tous les supérieurs, il porte atteinte aux vertus civiles et en détruit le germe. Car il est dans l'ordre des vertus une suite naturelle, et une espèce de filiation. Ce sont les plus simples et les plus communes qui produisent les plus éclatantes, et qui servent de préparation à la grandeur d'âme, à la générosité, à l'amour de la patrie, au sacrifice de ses intérêts particuliers, de ses travaux et de son repos.

Mais que deviendront toutes ces vertus tant privées que publiques, si la mollesse énerve les esprits, et abat les généreux sentiments ; si le goût du plaisir entraîne vers la légèreté ; si la dissipation qui en résulte rend incapable du travail ; si on néglige les choses utiles, pour courir après les choses agréables ; si l'oisiveté raffinée ne cherche qu'à varier ses amusements, et parvient à faire regarder la vie occupée comme un supplice ; si on fait consister la liberté dans une indépendance absolue et dans l'affranchissement de tout devoir ; si la prodigalité et la multiplicité des besoins inspirent l'avarice et l'intérêt ; si l'introduction du luxe rend la simplicité ridicule et odieuse ; si les richesses réunissent toutes les affections, et deviennent le prix universel des services les moins appréciables ?

Quels sentiments peuvent alors tenir dans le cœur la place des vertus qui en sont bannies, si ce n'est une parfaite indifférence pour les autres, et un amour de soi-même qui rapporte tout à son bien-être personnel, qui concentre en soi société, patrie, famille, qui ne considère les autres qu'autant qu'ils peuvent lui être utiles, et ne consent de travailler pour eux que lorsqu'il y trouve son propre avantage ?

N'était-ce pas assez que ces sentiments, si contraires à la nature de l'homme et au bonheur de la société, fussent autorisés par la conduite et l'exemple ; fallait-il encore que réduits en maxime, ils trouvassent parmi nous des maîtres qui se destinent à les enseigner et à les répandre ?

Il s'est élevé une nouvelle philosophie favorable à toutes les passions, et digne d'en être l'apologiste ; ennemie de tous les devoirs, et les combattant jusque dans l'autorité

qui les prescrit. Elle réunit les efforts impies de ses partisans, pour ébranler, s'il était possible, les dogmes immuables de la religion, et ne réussit que trop à en effacer la connaissance dans l'esprit de ceux qui, déjà corrompus par le cœur, cherchent à cacher leurs désordres dans les ténèbres qu'elle leur présente. Elle arrache à l'homme ce qu'il a de plus cher et de plus consolant, pour le livrer à l'incertitude la plus affreuse sur son origine, sa nature et son sort. Elle lui promet de lever le bandeau des préjugés qui l'aveuglent, de l'élever à la connaissance de la vérité, et ne lui offre que doutes et qu'obscurité. Elle éteint le flambeau de la révélation, qui le conduit par les routes que Dieu a jugées les plus convenables à la sagesse, et ne lui laisse pas même les lumières de la raison pour guider ses pas dans cette vie mortelle. En effet, elle dispute à la loi naturelle son existence, à l'âme ses qualités les plus essentielles, à l'esprit la faculté de discerner le juste d'avec l'injuste : et ne montre à l'homme pour règle de conduite, que l'instinct aveugle des sensations ; pour but de ses actions, que le plaisir ou l'intérêt ; pour terme de sa vie, que le néant.

Qui croirait qu'après avoir ainsi dégradé l'homme jusqu'à la condition des bêtes, les prédicateurs de cette doctrine pernicieuse osassent se vanter d'être les bienfaiteurs du genre humain, et appeler le siècle malheureux qui les a vu naître, le siècle de la philosophie ? Qui croirait qu'ils eussent la témérité de proférer encore les noms sacrés de justice, de vertu, d'humanité, après en avoir détruit les principes ? Car quel fondement reste-t-il à la société humaine, si indépendamment et antérieurement à l'ordre politique, il n'existe des lois primordiales, dictées par le créateur, prises dans la nature de l'homme, et suffisamment connues pour l'obliger ? La distinction du bien et du mal ne présente plus dès lors que des rapports de convenance ; l'amour de la patrie est un mot vide de sens ; l'autorité souveraine n'est que le droit du plus fort ; les lois les plus saintes ne sont que des décisions arbitraires, sujettes à varier suivant les temps, le climat et les circonstances ; l'utilité particulière est la seule foi de chaque individu, c'est à lui à la suivre avec prudence, en évitant de violer directement les lois civiles, et de blesser ouvertement les prétentions des autres.

Ô excès prodigieux d'aveuglement ! Ô égarement funeste de la raison orgueilleuse ! Ô renversement total de la loi et de la règle des mœurs ! Ce ne sont point ici des idées personnelles à quelques particuliers : ce sont des sentiments accrédités, répandus, et enseignés publiquement ; c'est un système suivi, qui voit s'accroître de jour en jour le nombre de ses sectateurs, qui marche tête levée, et qui déjà fier de ses succès, fort des ténèbres qui l'ont enfanté, ose attaquer de front la vérité même. Cette doctrine est-elle bien propre à former des citoyens ? (2)

Dans cette position des mœurs, quel sort peut attendre la magistrature, quel rang peut-elle occuper dans l'estime des hommes, quelle ressource a-t-elle contre la désertion qu'éprouvent les tribunaux ? Par une conséquence nécessaire du changement arrivé dans les mœurs, dans l'éducation, dans l'opinion publique, cette profession se trouve pour ainsi dire en contradiction avec la manière présente de vivre ; elle choque les usages, les sentiments, les goûts, les penchants.

En effet, on passe aujourd'hui la jeunesse dans les divertissements et la dissipation ; on consacre à l'oisiveté l'âge où il faudrait acquérir des connaissances, et surtout contracter l'heureuse habitude du travail. S'il est encore temps ensuite de choisir un état, il ne l'est plus de se rendre capable d'en remplir un qui demande une préparation sérieuse ; il n'est plus temps de se plier au travail, de s'accoutumer à l'étude, de se familiariser avec la solitude du cabinet, et d'appliquer à des occupations graves et pénibles un esprit léger, dissipé, et qui ne s'est nourri que d'amusements et de lectures frivoles.

Ceux qui, au sortir des divertissements de la jeunesse, commencent à faire des réflexions plus sérieuses, ne trouvent dans la façon de penser actuelle aucun motif qui les engage à entrer dans la magistrature. Cette profession n'offre rien de ce que l'on recherche uniquement aujourd'hui ; et elle exige ce qui est le plus capable d'éloigner, un travail assidu et gratuit. Or, dans ce siècle l'aversion pour le travail ne peut être surmontée que par le motif de l'intérêt personnel, et les services gratuits passent pour une folie.

Le luxe s'est introduit dans tous les états, non dans une proportion relative, et en conservant la distinction qui doit être entre eux, mais en les confondant tous, et en mettant dans les rangs un désordre qui ne permet plus de les reconnaître. Tant de nouveaux besoins, inconnus à la simplicité de nos pères, ont mis les richesses en honneur, et leur ont concilié l'estime publique. Or, la magistrature ne présente aucun moyen d'en amasser ; elle exclut toute idée de fortune, elle laisse le magistrat dans la médiocrité.

Aussi comment est-elle regardée aujourd'hui ? *C'est, dit-on, l'état le plus borné ; il ne conduit à rien.* Ce langage si commun et si indécent n'est que l'expression fidèle du culte qu'on rend aux richesses : elles sont tout aujourd'hui ; et ce qui n'y conduit pas, ne mène à rien.

Il s'est trouvé dans tous les temps des âmes viles, mercenaires, intéressées. Mais quel siècle que celui où des sentiments si bas osent se produire ; où on ne prend pas la peine de les cacher ; où ils sont si universellement répandus, qu'ils n'ont plus rien de honteux ; où ils forment l'opinion publique ; où ils décident du degré d'estime et de considération entre les différentes professions ?

La satisfaction d'être utile aux autres et de servir la patrie n'est donc plus comptée pour rien. Faire respecter les lois, contenir les méchants par la crainte des peines, assurer la propriété des biens et le repos des familles, faire rendre à chacun ce qui lui est dû, maintenir la tranquillité publique ; toutes ces fonctions si nobles par elles-mêmes ne présentent plus que l'idée d'une profession qu'on doit plaindre, bien loin de la rechercher. Exercer l'autorité du souverain, remplir en son nom et à sa décharge le premier et le plus indispensable devoir de la royauté, c'est de tous les états le moins désirable.

L'ambition aujourd'hui se propose un objet bien plus noble : c'est dans les richesses qu'elle place la considération ; elles sont le seul bien digne d'exciter tous les désirs, de réunir tous les vœux, de flatter tous les cœurs. L'émulation ne consiste plus qu'à faire de généreux efforts, pour frapper les yeux par une dépense supérieure à ses revenus, pour imiter le luxe des autres, et les suivre dans une carrière qui n'a point de bornes.

Les propriétaires des grandes richesses pécuniaires ont ouvert cette carrière si funeste aux mœurs. Ils sont ravis de voir les premiers ordres des citoyens s'épuiser à l'envi pour les atteindre ; ils rient de leurs vains efforts, en les laissant loin derrière eux, et jouissent avec orgueil du plaisir de les écraser par leur faste. Ils eussent senti tout le scandale de leur conduite, si on eût été assez sage pour leur laisser le vain appareil du luxe, et ne chercher à se distinguer d'eux que par une plus grande simplicité.

Laissons à d'autres le soin de comparer l'état actuel de la nation avec l'étendue de ses ressources ; d'examiner les progrès de son épuisement ; de calculer combien elle a perdu de ses revenus et de ses richesses ; et d'en chercher la cause dans la forme de la perception des impôts. Mille voix répètent ces plaintes à l'envi ; on les saisit avec avidité ; et l'attachement qu'on a pour les richesses multiplie le sentiment des maux qu'on croit ressentir. Mais la nation entière, entraînée par l'exemple contagieux du

luxe, et complice en ce point de ses propres malheurs, sent-elle avec la même vivacité les suites encore moins réparables du préjudice qu'ont souffert ses mœurs ?

Les forces de la France sont encore entières. Le retour de la paix, le rétablissement du commerce, les soulagements qu'elle trouvera dans les mesures que dicteront au meilleur des rois sa sagesse et son amour pour ses sujets, ramèneront bientôt les jours de la splendeur et de la prospérité publique. (3) Que le cultivateur à l'abri des effets de l'envie, et sans craindre l'arbitraire des impositions, puisse se livrer avec joie aux pénibles travaux auxquels il est destiné ; arracher du sein de la terre de fertiles moissons ; jouir en paix du fruit de ses peines ; et régler la consommation sur ses facultés : il ouvrira son cœur au doux sentiment de l'émulation ; il se glorifiera de ses récoltes et de ses troupeaux, et s'empressera de les accroître. (4) Qu'après avoir acquitté sa portion déterminée du tribut, il participe à la protection que les lois doivent aux citoyens ; que nul ne puisse lui ravir le pain qu'il a arrosé de ses sueurs ; qu'il ne soit point forcé de le partager avec des milliers de vagabonds, ennemis domestiques voués à l'oisiveté et aux crimes, qui le fer et le feu à la main, font trembler quiconque oserait leur résister, et lèvent sur les peuples asservis par la crainte des contributions journalières à la vue des lois impuissantes et des tribunaux sans autorité pour réprimer ce désordre. (5) Que la paix, et que la sûreté, soient rendues à nos campagnes ; elles deviendront le séjour du bonheur, comme elles sont encore celui de l'innocence ; que les digues soient abattues ; que les entraves qui gênent le commerce de la production la plus précieuse soient ôtées (6) ; les deux sources des richesses, l'agriculture et l'industrie, sont prêtes à se rouvrir, et à faire couler l'abondance sur un territoire favorisé de la nature.

Mais qui nous rendra nos vertus ; qui rétablira nos mœurs dégradées ? En effet, quel ravage n'ont pas causé parmi nous l'exemple des fortunes trop rapides, la facilité de s'enrichir par toute autre voie que par le travail et l'industrie, et l'introduction d'un luxe énorme qui a substitué l'or à tous les biens physiques et moraux. On dirait que l'amour désordonné des richesses a passé dans tous les cœurs, et avili toutes les conditions. On dirait que les maximes de la cupidité vont prévaloir et dénaturer le caractère national. On dirait que l'esprit français, qui fut toujours celui de l'honneur, de la franchise, de la générosité, va devenir un esprit fiscal, intéressé ; qui peu inquiet des moyens, préfère une fortune coupable à une honnête médiocrité ; qui compte pour rien la distinction des rangs ; qui fait une compensation honteuse des richesses avec la naissance, et qui ne rougit plus de souiller le sang le plus noble par les alliances les plus basses : un esprit mercenaire qui n'attend plus de l'État que des récompenses pécuniaires, qui évalue en argent le prix de tous les services, qui n'estime dans les places les plus honorables que ce qu'elles produisent, et encore plus ce qu'on peut les faire valoir ; qui regarde le droit de manier les deniers publics comme celui d'y prendre part, et l'exercice de l'autorité comme un moyen de s'enrichir.¹

C'est ainsi que tout cède à l'empire des richesses, et tout sentiment généreux au vil intérêt. Depuis que l'or, en devenant le prix de tous les biens, a acquis lui-même la qualité de richesse, il a toujours excité la cupidité des hommes ; mais il est des siècles malheureux où ce métal, aussi funeste que nécessaire, est comme un ferment actif et destructeur, qui absorbe et dénature toutes les affections, qui é mousse et altère les sentiments, qui corrompt les mœurs, qui brûle et dessèche tout ce qui a vie dans le corps politique, et en dissout les parties les plus solides. L'intérêt de la nature tend,

¹ Le jugement rendu en dernier ressort par le Châtelet de Paris le 10 décembre 1763, contre les nommés Bigot, Varin, Cadet et autres, dans l'affaire du Canada, ne prouve que trop combien la cupidité non réprimée est funeste à l'État, et à quels excès elle est capable de se porter.

sans relâche, à affaiblir et à abattre toute autre force que la sienne, pour devenir le seul principe agissant dans la société, et le mobile universel des actions des hommes.

Quelque grand que soit son pouvoir, il a cependant des bornes nécessaires. Ce qui doit avoir l'honneur pour motif, est d'un ordre supérieur. L'honneur et l'intérêt sont deux principes distincts par leur nature, leur application, et leurs effets. On ne risquera jamais d'augmenter le pouvoir de l'honneur ; tout ce qu'il fait est un gain pour l'État et pour les mœurs, et les peuples les plus vertueux seront toujours ceux où il aura le plus d'influence sur les esprits. Son ressort est plus susceptible d'étendue qu'on ne pense : le moyen de l'accroître est de conserver précieusement la portion que chaque état peut en revendiquer, de le respecter jusque dans ses caprices, de maintenir les rangs qui distinguent les professions, de ne rien accorder aux richesses ; elles auront toujours assez d'avantages ; et de réserver la considération publique pour le mérite et les services.

Rien n'est au-dessus des forces de l'honneur bien dirigées, et il n'est point de profession dans laquelle il ne doive entrer. Il relève et soutient les plus communes, sans en exclure le désir légitime du gain ; il sait ôter le danger de l'intérêt, et modérer l'excès de cette passion trop active ; mais il est des professions dans lesquelles il doit agir seul, et ce sont les plus distinguées.

Chez les peuples qu'entraîne l'amour des richesses, l'intérêt ne cherche qu'à se substituer à la place de l'honneur, et à envahir ses fonctions ; s'il parvient à le suppléer en certains cas, il ne le fait qu'imparfaitement, en avilissant et gâtant, par son mélange impur, ce qu'il y a de plus noble et de plus excellent : souvent il ne peut atteindre à ce qu'il entreprend, et il ne fait alors autre chose que de flétrir l'honneur sans le remplacer, et de laisser le gouvernement sans action.

Un peuple se corrompt en proportion de ce que l'intérêt prévaut, et étend les bornes de son empire. Tout est perdu, lorsqu'il ne lui reste plus rien à envahir. La société éprouve alors une révolution sensible ; elle voit changer ses mœurs, ses opinions, son esprit ; elle devient méconnaissable, et en quelque sorte étrangère à elle-même. Ce n'est plus un tout indivisible, dont les parties réunies pour l'avantage commun, concourent au même but, dont les membres attachés ensemble par des liens fermes et indissolubles, se correspondent mutuellement, sentent que les secours qu'ils reçoivent des autres les obligent eux-mêmes à des services réciproques, connaissent le prix et la force de leur union, et ne séparent point leur bonheur particulier du bien général. C'est un corps languissant et abattu, dont les membres se touchent encore, mais sans être attachés les uns aux autres, et sont prêts à se diviser, à céder à la plus légère impression de l'intérêt particulier, et à faire succéder une opposition réelle à une union apparente. Ce n'est plus qu'un assemblage fortuit de particuliers isolés, indifférents au bonheur commun, qui ne vivent que pour eux-mêmes, qui croient ne rien devoir aux autres, qui cessent d'être citoyens, et ne connaissent plus de patrie.

C'est par de semblables degrés que la république d'Athènes, oubliant les sentiers qui l'avaient conduit à la gloire, et les vertus civiles qui avaient été le rempart de la liberté et le salut de la Grèce, tomba dans l'affaiblissement et dans le mépris. C'est ainsi que les mœurs des Romains marchèrent à grands pas vers la décadence, dès que ce peuple, ébloui par le luxe et corrompu par les richesses des nations vaincues, vint à mépriser la généreuse pauvreté de ses ancêtres. Eh ! quel peuple pourra se flatter de résister à la corruption des richesses, lorsqu'on voit Sparte y succomber malgré la force de sa constitution ; perdre les mœurs, quoiqu'avec des lois si propres à les maintenir ; devenir incapable de supporter les sages institutions de Lycurgue, et tellement dégénérer, qu'elle eût préféré par choix l'esclavage à l'austère vertu de ses ancêtres.

N'est-ce pas d'après les mœurs de notre siècle qu'un auteur trop célèbre¹ a avancé que la vertu n'était pas le principe du gouvernement monarchique, et que l'amour de la patrie y était superflu ? Nos pères eussent regardé cette proposition comme un outrage ; leur cœur leur répondait du contraire, leur conduite la démentait ; nous commençons à la justifier par la nôtre. Nous ne sommes pas encore arrivés au dernier terme de la décadence des mœurs, mais les lois ordinaires de la nature multiplient la vitesse de la chute par l'espace déjà parcouru : s'il en est ainsi dans l'ordre moral, tremblons ; et que l'exemple des peuples les plus sages nous arrête sur le bord du précipice ; la pente est facile, et le chemin est glissant. La société a encore des parties saines, et de vrais citoyens dans toutes les conditions ; mais ils deviennent rares, et la trace des vertus civiles commence à se perdre.

Au milieu de cette décadence des mœurs, il est encore une ressource qui pourrait soutenir la magistrature sur le penchant de la ruine. Si le principe de la vertu, qui seul suffisait autrefois, s'affaiblit et n'a plus assez d'activité pour nous mouvoir, l'amour des distinctions extérieures peut lui prêter un appui. Ce motif inférieur, sans doute, au principe de la vertu recherchée pour elle-même, est cependant bien préférable à celui de l'intérêt. Cette manière de récompenser les services rendus à la patrie n'a pas les inconvénients des récompenses pécuniaires, qui dégradent les sentiments, avilissent l'âme, et établissent le règne de la cupidité. Les distinctions servent en quelque sorte de lustre à la vertu, et la rendent plus sensible ; elles sont le seul prix qui puisse la flatter, et la soutenir sans la dégrader.

Lorsqu'un peuple est vertueux, la seule considération attachée à la nature des fonctions et des services en est souvent une récompense suffisante ; elle perd de la valeur à mesure que les mœurs s'altèrent : l'opinion publique change d'objet, et n'attache plus aux mêmes fonctions le même degré d'honneur. Les distinctions extérieures deviennent alors la principale ressource du gouvernement ; elles suppléent aux autres ressorts qui s'affaiblissent ; elles doivent être ménagées avec soin, être distribuées avec la plus grande économie, comme une partie essentielle du trésor public, et surtout n'être jamais détournées de leur destination. Car, bien différentes du véritable honneur, dont elles ne sont qu'un ornement extérieur, elles ne peuvent subsister seules ; c'est un attribut qui ne peut être détaché du sujet qui doit le recevoir. Prodiguées sans choix et sans mesure, séparées du mérite des services, dont elles doivent être la récompense, elles s'aviliraient nécessairement et perdraient tout leur prix.

Mais, Messieurs, l'appui des récompenses honorifiques, seule et unique ressource dans les circonstances actuelles, manque entièrement à la magistrature. Aucune distinction ne la décore, aucune prérogative ne la fait rechercher. Elle s'est longtemps maintenue par la seule dignité de ses fonctions, et par la force du principe de la vertu qui la soutient encore dans sa chute ; mais il faut qu'elle succombe enfin, et que des pertes successives, et jamais réparées, la conduisent à un entier dépérissement.

En effet, que l'on considère l'état de tous les tribunaux du royaume, et l'on verra si les plaintes des présidiaux sur la désertion qu'ils éprouvent sont prématurées, et si le nombre des sujets qui se présentent pour y entrer, à quelque proportion avec celui des officiers que la mort enlève. Les magistrats eux-mêmes ne peuvent plus déterminer leurs enfants à leur succéder ; souvent, après les travaux d'une longue carrière, ils désireraient pouvoir goûter le repos, et continuer leurs services dans la personne de leurs enfants ; mais ils trouvent en eux une répugnance invincible, et plus de disposition à blâmer le choix de leurs pères qu'à le suivre.

¹ Voyez l'Esprit des Loix, liv. 3, chap. 5, 6 et 7.

Il n'est plus aujourd'hui que deux motifs capables de mouvoir les hommes et de déterminer leur conduite, l'amour des richesses et celui des distinctions. Un jeune homme entre dans le monde, et jette les yeux autour de lui pour décider de son état ; l'opinion publique est la seule règle qu'il consulte, et elle ne lui permet de choisir qu'entre les professions qui procurent l'un ou l'autre de ces avantages.

L'état militaire, si grand, si noble par lui-même, si digne d'attirer les regards, la considération, la reconnaissance des citoyens, se montre à lui comme la carrière des honneurs et des distinctions : et quel est l'état qui mérite mieux de les réunir, quel est celui à qui ils appartiennent à plus juste titre ?

Le commerce lui présente des fatigues et des travaux, une vie occupée et sédentaire, qui peut effrayer sa légèreté ; mais ces désagréments sont compensés par l'espoir du gain et l'appas des richesses.

La finance aurait pour lui des charmes bien plus flatteurs. C'est dans cette profession que la fortune, si mobile d'ordinaire, si volage dans la distribution de ses faveurs, a fixé son séjour. Ses favoris heureux et tranquilles, sans partager les travaux des autres hommes, en recueillent les fruits : à l'abri des revers et des disgrâces, ils voient de loin les orages sans les redouter. Les richesses s'offrent d'elles-mêmes à leurs empressements ; ils n'ont que la peine de les accueillir pour les répandre avec profusion. La considération même à laquelle ils ne prétendaient pas autrefois, vient les trouver, parce qu'elle marche aujourd'hui à la suite des richesses.¹ S'il pouvait espérer de réussir, que ne ferait-il pas pour être du nombre des heureux ! Il accepterait avec joie toutes les conditions que la fortune exige pour prix de ses faveurs : rien ne serait capable de rebuter son courage, ni l'éloignement du succès, ni les désagréments des premiers pas. Mais la foule des concurrents assiège les approches du temple, on ne la perce qu'avec peine. Mille aspirants, après les sacrifices les plus généreux, sont arrivés jusqu'à la porte, sans pouvoir pénétrer. Il faut un bonheur rare, du crédit et des protections.

Ces trois états remplis, il reste encore assez de sujets pour remplir les tribunaux. Mais les uns, quoiqu'avec des talents et d'heureuses dispositions, préfèrent de rester sans état. L'austérité de la magistrature les rebute, ce genre d'étude les effraye, les fonctions leur déplaisent ; il ne leur faut qu'un travail agréable. Ennemis de toute contrainte, ils aiment mieux vivre pour eux-mêmes, se faire une occupation de leurs goûts et de leurs amusements, et risquer souvent de trouver l'ennui dans cette liberté même où ils avaient placé leur bonheur.

Les autres veulent remplir une place dans la société, et avoir un titre qui les distingue. La magistrature pourra-t-elle du moins espérer de les fixer ? Non, Messieurs, ils veulent occuper une place, mais sans fonctions pénibles : ils désirent avoir un titre, mais simplement pour décorer leur oisiveté ; enfin ils cherchent à placer utilement des fonds, et à acquérir des distinctions et des privilèges.

La magistrature n'a donc rien qui puisse les attirer. Jamais elle ne fut un vain titre fait pour illustrer la richesse et rendre l'oisiveté honorable. Si elle procure quelque considération, elle la fait acheter par un travail assidu ; elle exige le plus entier désintéressement, et n'offre pas la moindre prérogative. Aussi n'a-t-elle pas même le faible avantage d'entrer dans la balance, et de mettre quelque incertitude dans la détermination. Assez d'autres offices réunissent tous ces avantages, et l'emportent :

¹ « Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses même. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse, qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats, qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire. » *L'Esprit des Loix*, liv. 13. ch. 20.

on n'est embarrassé que sur le choix : il en est à tout prix et de tous les genres. Ils sont tous recherchés avec avidité, et passent rapidement de main en main ; et combien n'enlèvent-ils pas de sujets qui auraient servi la patrie, soit dans la magistrature, soit dans d'autres professions utiles, mais qui, décorés d'un titre qui autorise leur inaction, sont, pour la plupart, autant de sujets perdus pour la société ? (7)

Voilà une des principales causes du discrédit où est tombée la magistrature ; cause toute naturelle dans ses effets, et d'autant plus efficace, qu'elle concourt avec le changement arrivé dans nos mœurs, si elle ne l'a même accéléré en favorisant le dégoût du travail.

La ressource des récompenses, ce fonds aussi solide qu'inépuisable, a donc encore été envahie par l'intérêt ; elle est devenue la proie des richesses ; et les distinctions ne servent plus qu'à illustrer l'oisive opulence. Il n'est rien qu'on ne puisse obtenir des citoyens en faveur de la patrie ; elle a sur eux les droits les plus légitimes et les plus étendus, et sait en tirer gratuitement les services les plus pénibles dans tous les genres, lorsque la direction des mœurs, la considération attachée au mérite, la force de l'exemple ôtent toute la rigueur des sacrifices qu'elle exige, et en font même un objet d'ambition : on s'y porte alors avec joie, on s'empresse de servir l'État, pour le plaisir et l'honneur de le servir. Mais doit-on attendre des hommes des efforts dont ils ne sont pas capables, et se flatter qu'une profession pénible par elle-même et infructueuse, puisse se soutenir contre une révolution qui lui enlève toute espèce d'appui ; qui transporte aux richesses la considération qu'elle a droit d'attendre ; qui ne laisse à ceux qui voudraient l'embrasser, que le motif pur de la vertu, dans un temps où elle a perdu presque tout son pouvoir ; et qui, pour précipiter encore sa ruine, offre le contraste frappant des récompenses prodiguées à tant de professions inutiles, et jusqu'ici refusées à ses services ? (8)

Quels doivent être, Messieurs, les sentiments du magistrat à la vue de l'anéantissement dont les juridictions ordinaires sont menacées ? Sera-t-il insensible à ce spectacle ? Il pourrait l'être, s'il ne consultait que son intérêt particulier ; mais il est essentiellement citoyen ; et la ruine de la magistrature peut-elle être indifférente à l'État ? Sans chercher à se prévaloir de ses services, il connaît l'importance de ses fonctions ; il sait que l'État ne peut subsister sans les lois, ni les lois se faire entendre sans l'organe des magistrats. Il sait que c'est par l'administration de la justice que le prince règne sur ses sujets, et se rend présent dans toutes les parties de son empire ; que les tribunaux ordinaires sont les ministres essentiels de cette autorité qui maintient tout le corps politique ; qu'ils sont le lien qui unit le souverain avec les sujets, le canal de la protection du prince, et les garants de la fidélité des peuples.

L'amour qu'il a pour son roi et pour sa patrie, l'attache à son état, et le lui rend cher et respectable. Que n'est-il en son pouvoir de changer l'opinion publique, de rappeler le goût du travail, et d'inspirer aux autres le même désintéressement dont il est pénétré ? La magistrature reprendrait bientôt son ancien éclat. Mais c'est au gouvernement qu'il appartient d'influer sur les volontés, de les incliner vers le bien public, de rétablir la pureté des mœurs ; et cette réforme est son chef-d'œuvre par excellence, et l'opération la plus délicate et la plus difficile. Car telle est la faiblesse et la déplorable condition de notre nature : il est plus aisé de policer un peuple barbare, que de ramener à la vertu un peuple corrompu par les richesses et par le luxe. Le premier a déjà des mœurs ; elles sont féroces, il ne s'agit que de les adoucir : l'autre les a perdues, il a passé le point de la maturité ; et dans l'état moral des nations, comme dans l'ordre de la nature, il est différents âges qui semblent se succéder sans retour.

Mais si la corruption portée à l'extrême peut devenir sans remède, et fermer pour jamais le retour vers le bien, n'est-il donc pas possible de suspendre et d'arrêter le cours de ce torrent avant qu'il ait acquis une force insurmontable ? Il est digne d'un prince bien aimé, et des ministres qu'il honore de sa confiance, de surpasser la gloire des plus grands législateurs ; de faire rétrograder la France vers un âge plus heureux, et d'opposer à la décadence des mœurs un ordre de moyens propres à en rétablir la pureté.

Mais pourquoi chercher à grossir l'idée de nos maux ; pourquoi demander des miracles, où il ne faut que des soins et de la prudence ? La France est aujourd'hui dans la maturité de l'âge viril, si l'on considère son état relativement aux siècles précédents. Ce n'est point un corps épuisé par la vieillesse, qui, menacé d'une prochaine dissolution, ne peut trouver dans les ressources de l'art qu'une courte prolongation d'une vie languissante. C'est un corps vigoureux, que des accidents étrangers défigurent et jettent dans une espèce d'abattement. Les maladies qui l'affaiblissent ne sont point des preuves de dépérissement et des signes de caducité. Ce sont les excès d'un homme robuste qui abuse de la bonté de son tempérament, et qui risque de trouver au milieu de sa carrière le terme prématuré de ses jours. Mais ses forces ne sont point épuisées ; un régime simple et frugal lui rendra promptement toute sa vigueur, et son rétablissement ne sera qu'un effet ordinaire de la nature. (9)

La nation attentive dans ce moment de crise, tourne vers son roi des regards de confiance et d'amour. Elle découvre ses plaies à la main paternelle qui peut les guérir, et respecte dans le prince l'image vivante du créateur, qui daigne lui communiquer le droit de commander aux volontés, de diriger les mœurs, et d'inspirer les vertus. Inquiète sur l'avenir, elle cherche à quel point elle est parvenue du cercle ordinaire prescrit à la durée des empires ; et mesurant avec douleur ce qui lui reste à parcourir, sur l'affaiblissement actuel de ses ressorts, elle craint d'avoir, en peu d'années, vécu l'espace de plusieurs siècles. Elle s'occupe de ses maux, et en prévoit le danger ; elle connaît les remèdes, et les désire. La lumière s'est élevée de toute part ; des citoyens vertueux ont éclairé les esprits par leurs ouvrages, et porté la conviction. Nous les lisons avec empressement ; nous applaudissons à leur zèle ; nous condamnons avec eux nos égarements. (10) Déjà semble renaître et se répandre le désir du bien que nous connaissons. Une voix forte se fait entendre : c'est celle de la patrie qui retentit au fond de nos cœurs. Elle nous rappelle à nous-même, elle nous dévoile nos erreurs, et nous découvre nos vrais intérêts. Elle nous crie qu'un peuple n'est vraiment heureux que lorsqu'il a des mœurs ; que la probité, la décence, la simplicité, la frugalité des citoyens tiennent intimement à l'ordre public, et font le bonheur de l'État comme celui des sujets ; que la force consiste dans leurs vertus plutôt que dans leurs richesses ; que nos pères étaient plus riches que nous, puisqu'ils avaient moins de besoins ; que tout ce qui tend à favoriser la cupidité, à inspirer l'intérêt, à dégrader l'honneur, est pour l'État la perte la plus réelle ; que le luxe qui nous éblouit n'est qu'un masque trompeur, qui cache sous un dehors de grandeur une petitesse réelle, et sous une apparence de prospérité un véritable dépérissement ; que c'est le renversement des idées les plus sages, l'abus des richesses, le signal de la confusion, la perte de toutes les vertus civiles, l'amorce de la cupidité, la diminution de la consommation utile, la ruine de l'agriculture et de l'industrie (11), la cause de l'extinction des familles et de l'abâtardissement des races, le tombeau de la population, le fléau de l'honneur, du mérite et des talents, et le présage funeste de la ruine des empires.

Puissent ces vérités, trop longtemps perdues de vue, produire parmi nous d'autres fruits qu'une approbation stérile, et passer dans notre conduite, pour devenir le germe d'un changement salutaire ! Que le magistrat s'empresse de l'accélérer par son ex-

emple, et qu'il se juge lui-même avec rigueur. Quoiqu'on puisse dire à sa louange, avec vérité, qu'il n'est point de profession qui ait mieux conservé la probité ancienne, et les sentiments d'honneur et de justice qui lui sont propres, pourrait-il se flatter de n'avoir contracté aucune souillure, et de n'avoir rien perdu du côté des mœurs, de la décence, de la simplicité ?

L'effet de la révolution qui fait l'objet de nos vœux, sera nécessairement de distinguer la vertu des richesses ; de rendre au mérite la considération qui lui est due ; de procurer à la patrie des citoyens fidèles, qui la servent gratuitement ; de remettre en honneur le désintéressement et la frugalité, et de replacer chaque profession dans le rang qui lui convient. La magistrature trouvera sans doute son rétablissement dans cette réforme : mais l'état de dépérissement où elle est lui permet-il d'en attendre le succès ? Les tribunaux seront totalement détruits avant de recueillir les fruits de cette heureuse révolution, si le souverain ne daigne jeter les yeux sur leur situation actuelle, et chercher dans sa sagesse les moyens de prévenir leur entier anéantissement. (12)

Animés de cette espérance, les présidiaux réunissent aujourd'hui leurs efforts pour franchir la distance qui les sépare de la majesté du souverain. De toutes les parties de ce vaste empire, ils lui adressent des vœux uniformes, lui exposent leurs travaux et leurs services, lui présentent leurs craintes et leurs alarmes sur les progrès sensibles de la désertion qu'ils éprouvent, et s'empressent de faire parler, en faveur de la magistrature, non l'intérêt personnel, mais celui de l'État et de la justice. Ses regards bienfaisants ne peuvent tomber sur la magistrature sans la relever, ses bienfaits détermineront l'opinion publique. C'est ainsi qu'après un long hiver, les rayons du soleil raniment la nature abattue, et la rappellent à la vie. (13)

La situation actuelle des tribunaux est sans doute la plus rude épreuve qui puisse affliger le magistrat sincèrement attaché à sa profession. En garde contre toutes les autres, il succombe, pour ainsi dire, à celle-ci, et trouve en lui-même d'autant moins de force pour y résister, que c'est l'amour de son état qui la lui fait ressentir. Cependant qu'il se soutienne avec courage, sans se laisser abattre par cette disgrâce, elle n'a rien de déshonorant pour lui : il y trouve même sa gloire et des motifs de consolation. N'en est-ce pas une en effet de considérer que la magistrature et les mœurs éprouvent la même révolution ; qu'un même sort les unit inséparablement, et qu'une chute commune les entraîne vers le dépérissement ? Est-il une fin plus honorable pour elle que de voir sa ruine annoncée et préparée par l'altération des sentiments de générosité, de désintéressement, d'amour du bien public, et d'envisager dans la corruption des mœurs la cause de la décadence ?

Le magistrat, bien loin de tomber dans le découragement, doit donc au contraire s'affermir de plus en plus dans l'amour de son état : il doit espérer un temps plus favorable, et achever courageusement sa carrière. Quitte envers la patrie, à qui il a payé la dette d'un bon citoyen, il emportera dans le tombeau les regrets des gens de bien, le témoignage d'une vie utilement occupée, et l'espérance d'une récompense bien supérieure à tous ces honneurs frivoles et fragiles dont se pare la puérole vanité des hommes.

Mais, Messieurs, dans ce dépérissement universel de la magistrature, quelle gloire pour vous d'être exceptés du sort général, d'être sauvés de la ruine commune des tribunaux, et de ne ressentir la désertion qui les afflige que par la tristesse que vous cause leur disgrâce. Plusieurs tribunaux ont encore l'avantage de lutter contre les causes qui entraînent la magistrature vers la décadence : il vous était réservé d'en triompher, après en avoir déjà éprouvé les effets ; et de voir ce tribunal réparer toutes ses pertes, et se rétablir, dans un temps où il est si difficile à tous les autres de retarder le moment de leur chute. (14) C'est à l'université d'Orléans que nous sommes re-

devenables d'une révolution si inespérée. C'est elle qui, par l'émulation dont elle a su animer l'étude de la jurisprudence, a formé tant de sujets, et en forme tous les jours pour toutes les professions où l'étude de la jurisprudence est nécessaire. Non, jamais, dans la plus grande célébrité, dans ces temps où le petit nombre des universités lui attirait une foule d'étrangers, elle ne jouit d'une réputation si justement acquise par le zèle et par les talents ; jamais elle ne mérita si bien la reconnaissance de la patrie : et tels sont les fruits inestimables d'une bonne éducation ; telles sont les suites heureuses de l'emploi du précieux temps de la jeunesse. La révolution qui vient d'arriver dans l'éducation publique¹ nous doit faire concevoir de nouvelles espérances. Les succès dont nous avons déjà été témoins cette année, nous en font attendre de plus grands par la suite, et ne nous permettent pas de douter que la jeunesse formée par d'habiles maîtres, à la connaissance de la religion, à l'amour de l'étude, au goût de la bonne littérature, ne devienne capable de servir la patrie, et d'être un jour sa ressource et sa consolation.

On trouve donc encore parmi nous des citoyens qui savent préférer les occupations pénibles mais utiles de la magistrature, aux frivoles amusements et aux avantages qu'ils pourraient trouver dans d'autres offices ou d'autres professions. Il est donc encore des âmes généreuses, sensibles au véritable honneur. Il existe encore quelque *principe de vertu dans les monarchies*², même dans le siècle où nous vivons : car quel autre motif pourrait aujourd'hui conduire à la magistrature ? Il est donc encore une patrie, et des cœurs qui savent l'aimer généreusement et pour elle-même. Sentiment cher et précieux ! puissiez-vous ne vous jamais éteindre dans les cœurs français ; animer tous les états ; modérer la soif des richesses ; réprimer le luxe qui nous entraîne et nous perd ; rappeler la simplicité des mœurs et le goût du travail ; bannir l'amour exclusif de soi-même, destructeur de toute société ; inspirer les vertus publiques et domestiques, et renouveler parmi nous les merveilles que vous êtes en état d'opérer ! Puissiez-vous surtout ne jamais cesser d'animer la magistrature, la soutenir dans sa disgrâce, et lui préparer des temps plus heureux !

Jeunes magistrats, qui êtes le soutien et la plus chère espérance de ce tribunal, vous êtes destinés à faire revivre les plus beaux jours de la compagnie. Les anciens magistrats ont longtemps tremblé sur son sort ; ils ont craint que le tribunal ne pérît, pour ainsi dire, avec eux, et que leurs derniers regards ne vissent la ruine d'un établissement qui, de sa nature, doit durer autant que la monarchie. Ils vous voient avec plaisir partager leurs fonctions et leurs travaux ; ils vous chérissent comme leurs enfants ; et n'êtes-vous pas tous en particulier, ainsi que nous, les élèves de ce respectable doyen, dont l'éloge nous est interdit par sa présence ? (15)

Vous avez la gloire d'avoir préservé ce tribunal de la décadence ; d'avoir eu le courage, dans un temps où tout éloigne de la magistrature, de vous montrer supérieurs aux préjugés, et de triompher de l'opinion publique. Rendez-vous dignes d'une destinée si honorable par votre zèle, par votre application, par votre intégrité.

En perpétuant ce tribunal, prêt à s'éteindre, ayez soin surtout d'en perpétuer l'esprit, et de le transmettre à vos successeurs. Portez-leur, comme par une tradition non interrompue, ces lumières qui l'ont rendu célèbre dans tous les temps, et surtout ce désintéressement parfait, qui est son principal ornement. Si ces généreux sentiments doivent jamais s'affaiblir : ah ! que plutôt ce tribunal périsse avec toute sa gloire, et soit enveloppé dans la ruine commune des présidiaux.

¹ Édité de février 1763.

² Contre l'assertion de l'auteur de l'Esprit des Lois, citée *supra*.

NOTES

(1) Les hommes ne sont frappés que des événements subits et imprévus. Ceux qui s'opèrent lentement, et sont produits par des causes dont les progrès imperceptibles échappent aux yeux peu attentifs, ne les touchent que faiblement ; à peine s'en occupent-ils ; ils les regardent presque comme un état naturel et ordinaire. Quelle sensation ne ferait pas dans le public la suppression totale des présidiaux, et la réduction des bailliages à trois ou quatre officiers. On se plaindrait avec raison que l'administration de la justice va cesser dans les provinces ; on sentirait la nécessité d'avoir des juges sur les lieux pour décider en dernier ressort des affaires les moins importantes, et l'avantage de trouver dans un tribunal nombreux une plus grande abondance de lumières. Cependant la ruine des présidiaux s'exécute d'une manière moins frappante, à la vérité, mais non moins réelle.

(2) Les nouveaux philosophes se font gloire d'attaquer la révélation : mais ils ne conviennent pas également d'en vouloir à la loi naturelle, à laquelle même ils prétendent réduire tous les devoirs de l'homme envers l'être souverain. Il est donc bon de justifier ce chef d'accusation ; les preuves en sont faciles à tirer du *livre de l'Esprit*, des ouvrages de Rousseau, du *livre des Mœurs*, de la thèse de l'abbé de Prades, et d'une infinité d'autres ouvrages.

Moïse nous montre le premier homme sortant immédiatement des mains du Créateur, et le genre humain, descendu de ce père commun, ne composant qu'une même famille. L'ordre politique n'était point encore établi : les lois n'avaient point encore publié leurs oracles, et menacé le crime. Mais l'origine de la société remonte à celle du monde ; non seulement l'homme a toujours été uni avec ses semblables par les liens les plus intimes, mais il est né dans le sein même de la société. Les pères de famille ont été les premiers rois ; leur autorité, d'autant plus grande qu'elle était la seule, nous présente un véritable gouvernement qui exclut de l'État qui a précédé les sociétés civiles, toute idée d'une égalité parfaite, d'une entière indépendance, et d'une anarchie absolue.

L'état de société n'est donc point pour l'homme un état de choix et de convention, que les réflexions et les circonstances aient introduit : c'est un état nécessaire, primitif, et institué par la nature. Et comme il est de l'essence de toute société de ne pouvoir subsister sans des lois, il existe nécessairement des lois primitives antérieures à tout établissement civil. L'instituteur de la société humaine en est aussi le législateur. Les lois qu'il impose à l'homme ne sont point au-dessus de lui ni hors de lui. Écrites au fond de son cœur, elles se manifestent à son entendement, comme la lumière se découvre à ses yeux, et découlent toutes du grand principe de l'amour mutuel, principe aussi simple que fécond.

Telle est l'origine de la société et des lois. Tel est, en même temps, le fondement de l'ordre politique et des lois civiles. Établissement secondaire, qui loin de détruire l'union formée entre les hommes par la nature, en a resserré les nœuds ; qui, loin de porter atteinte à la loi naturelle, tend à la maintenir : établissement que la corruption de l'homme a rendu nécessaire, et qui mérite toute notre reconnaissance. La loi naturelle est une barrière trop faible contre la violence des passions : quelque autorité qu'elle ait par elle-même, elle n'a point de vengeur ici-bas. L'homme peut impunément l'enfreindre sans redouter de châtement actuel. À l'oubli volontaire des lois primitives, il a fallu opposer la connaissance des lois civiles, et en soutenir l'exécution par une autorité visible qui menaçât les infracteurs.

Que cette origine de la société, si simple et si naturelle, est précieuse à l'homme ! Qu'elle est propre à lui inspirer des sentiments d'amour et de bienveillance, à le con-

tenir dans une juste modération, et à lui rappeler ses devoirs envers ses semblables ! Qu'elle est capable de concilier à l'autorité souveraine et aux lois le respect et la soumission qui leur sont dus ! Comment peut-il se trouver des hommes assez aveugles pour se refuser à des vérités si constantes, et assez ennemis des autres pour combattre directement des principes si salutaires ? Serait-ce donc uniquement parce qu'ils sont fondés sur la révélation que les nouveaux philosophes se font un honneur de les attaquer ?

Sous prétexte de considérer l'homme avant l'établissement des sociétés civiles, et de rechercher comment elles ont pu se former, ils imaginent un état qui n'a jamais pu exister, et élèvent un système aussi dépourvu de raison que de vraisemblance.

Il leur plaît de forger un homme factice et imaginaire ; ou plutôt, de créer une multitude d'hommes qui semblent sortis tous à la fois du sein de la terre, sans savoir comment ni par quelle voie ils y sont venus. Chacun, dans cet état, sensible aux besoins de son corps, s'occupe uniquement des moyens de les satisfaire : il examine les objets qui peuvent lui être utiles : et parmi ces objets, il découvre un grand nombre d'êtres qui paraissent entièrement semblables à lui au dehors. Le premier mouvement est la crainte, qui le fait fuir ; le second est la réflexion, qui le porte à se rapprocher ; il présume que les autres ont sans doute les mêmes besoins qu'il éprouve, et le même intérêt de les satisfaire ; d'où il résulte qu'il doit trouver beaucoup d'avantages à se réunir avec eux.

De là, selon eux, l'origine de la société ; qui n'est plus une institution de la nature, mais un état accidentel, formé par le besoin et l'intérêt. Chacun entre dans cette société avec les mêmes dispositions qu'il avait dans l'état de solitude ; chacun y porte toutes ses prétentions avec le droit de les faire valoir, et est encore bien éloigné de croire qu'il soit obligé d'en sacrifier aucune au bonheur des autres. On nous présente le droit du plus fort comme la seule loi qui puisse décider des prétentions respectives ; et on avoue tous les excès qu'elle produit, comme une suite nécessaire de la nature de l'homme, et de la parfaite égalité qui se trouve entre tous les membres de la société.

Les lois civiles sont la seule barrière qu'on oppose à tous ces désordres. Jusque-là l'homme est supposé vivre sans aucune loi, sans principe de morale, et sans autre règle de conduite que le soin de son corps et de son bonheur personnel. Ce n'est qu'après lui avoir fait éprouver tous les malheurs de ce premier état, ce n'est même qu'après y avoir remédié par les lois civiles, qu'on fait éclore en lui les premières idées du bien et du mal moral.

La distinction du juste et de l'injuste n'est donc pas née avec l'homme et fondée sur la nature ; c'est une institution purement humaine, qui naît des circonstances, dont il est redevable au désordre et aux crimes, et qu'il ne connaîtrait pas encore, si les lois civiles n'étaient survenues pour lui indiquer le bien et le mal, et faire éclore en lui les premières notions du vice et de la vertu. La loi naturelle n'est donc plus une loi absolue et primordiale, mais une loi relative et purement accidentelle. Elle n'est plus obligatoire par elle-même, et il a été un temps où l'homme n'était pas coupable lorsqu'il la violait. Si elle n'obligeait pas avant l'établissement des lois civiles, puisqu'elle n'était pas connue, elle n'opère ensuite qu'une obligation extérieure et renfermée dans les bornes étroites de la loi civile. Elle est donc arbitraire, puisqu'elle ne tire sa force que de l'autorité du souverain. Elle n'est point constante et immuable, puisqu'elle dépend de la volonté de l'homme. N'est-ce pas détruire en effet la loi naturelle, et ne laisser à l'homme d'autre sentiment que celui du bien et du mal physique, et d'autre règle que le soin de sa conservation ?

Il ne manquait plus que de réduire tout à fait l'homme à la condition des bêtes : il était réservé au citoyen de Genève¹ de franchir ce dernier pas, et de nous enseigner que telle était la condition originaire de l'homme, qu'il a vécu pendant des siècles entiers conduit par le seul instinct, sans l'usage de la parole, sans être en société avec ses semblables ; que le raisonnement est en lui une faculté accidentelle, qui lui est survenue insensiblement et par hasard. Il est digne de l'auteur d'une fable si absurde de regretter cet heureux état comme l'âge d'or du genre humain, et de déplorer le développement de la raison comme la corruption et le dépérissement de la nature.

(3) La déclaration du 21 novembre 1763 confirme les espérances que la nation doit concevoir d'un avenir plus heureux. Non seulement cette loi salutaire présente des soulagements actuels et effectifs, assure la dette nationale, raffermir le crédit public, et pose les fondements de la libération de l'État : elle annonce² que le souverain, occupé des arrangements les plus propres à procurer à ses sujets des soulagements plus étendus, a porté son attention, d'une part sur la diminution des dépenses, de l'autre sur la forme de la perception. Sur des objets si importants à la fortune publique, Sa Majesté veut bien interroger le zèle et les lumières des officiers de ses cours, et leur demander des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, et de donner à toutes ces parties la forme la moins onéreuse aux sujets. D'un travail dirigé par l'amour du bien public, le plus pur et le plus désintéressé, apprécié et balancé par l'amour paternel du souverain, peut-il résulter autre chose que le bonheur des peuples et la splendeur de l'État ? Si nous sommes impatients de voir s'opérer une révolution si favorable, Sa Majesté n'a pas moins d'empressement d'avoir la satisfaction de nous annoncer, le plus tôt qu'il sera possible, ses volontés, et voudrait déjà nous voir recueillir l'effet des soulagements qu'elle nous prépare.

(4) L'impôt territorial est le plus simple de tous, et le plus fécond. L'arbitraire, dans sa répartition, est un vice que tous les ministres attentifs au bien des peuples ont senti, et auquel Sa Majesté se propose principalement de remédier par sa déclaration du 21 novembre 1763.

Une des suites de cet arbitraire, c'est que l'habitant de la campagne n'ose développer ses petites ressources, annoncer quelque aisance, et augmenter tant soit peu sa consommation. Que ses préjugés soient fondés ou non, il est bien important de les détruire en rétablissant la confiance. Car on ne peut trop favoriser la grande consommation des denrées, puisqu'elle est la source et la mesure de la reproduction.

(5) Il est des mœurs propres à chaque condition ; celles de la dernière classe des citoyens méritent toute l'attention des lois : elles consistent principalement dans la probité et l'amour du travail. Si la cupidité non réprimée produit la fraude, la déprédation et la concussion, l'oisiveté répandue dans le bas peuple, la débauche et le libertinage portent des milliers de sujets à embrasser la profession de vagabond ; fléau terrible pour la société, principe de dépopulation, source des plus grands désordres, crime dont la punition intéresse infiniment la prospérité publique et la sûreté des campagnes : état où l'homme, à force d'être humilié, secoue la honte, et n'a plus de front pour rougir ; où il abdique le soin de sa subsistance, vit aux dépens du travail des autres, et persuade, par son exemple, qu'on est plus heureux de ne rien faire : état où l'homme déposant la faiblesse, devient d'autant plus fort, qu'il n'a plus de frein ; d'autant plus indépendant, qu'il n'a rien à perdre ; d'autant plus à craindre, qu'il peut

¹ Discours sur l'inégalité des conditions.

² Préambule de la déclaration.

tout oser : état multiplié à l'excès parmi nous, beaucoup plus par l'entière sécurité dont il jouit, que par l'impuissance des ressources. Qui pourrait croire que d'une infinité de lois portées contre les vagabonds depuis un siècle, il n'y en a aucune propre à les réprimer et susceptible d'une exécution durable ? Je me trompe, il en est une, c'est la déclaration du 28 janvier 1687, qui condamne les vagabonds aux galères à perpétuité ; mais elle n'a jamais été exécutée, quoique cette peine soit la seule proportionnée à ce genre de crime, et capable d'en arrêter le cours. Les tribunaux prononcent le bannissement, peine illusoire contre un homme qui n'a ni état ni domicile. Cependant la profession de vagabond est intolérable dans une société policée, et devient l'occasion des plus grands désordres : perte pour l'État de tous les sujets que l'exemple de l'impunité entraîne dans cette vie coupable ; augmentation pour le peuple de tailles, corvées et autres impositions solidaires, par la soustraction d'une partie des contribuables qui trouvent dans ce genre de vie le titre d'exemption le plus incontestable ; contributions immenses levées tous les jours sur les cultivateurs, elles égalent quelquefois l'impôt ; vols, assassinats, et incendies horribles et sans nombre, dont les auteurs se cachent dans la foule des autres vagabonds. Cette province semble être le théâtre de leurs forfaits. Le présidial d'Orléans en a condamné plus de 40 au supplice de la roue depuis sept à huit ans. Il en coûterait bien moins pour prévenir les crimes que pour les punir. Ils continueront tant qu'on n'en tarira pas la source, en proscrivant efficacement un état qui les facilite et les multiplie. L'excès de ce désordre, l'insuffisance des remèdes qu'on a employés jusqu'ici, la nécessité d'y pourvoir, et les moyens d'y parvenir, sont développés avec étendue dans un mémoire que la Société royale d'agriculture de la généralité d'Orléans a adressé au ministre en 1763.

(6) Les entraves qu'on a mis, depuis si longtemps, au commerce et à la circulation des grains, ont été un des plus grands obstacles à la prospérité publique, qui est inséparablement liée avec celle de l'agriculture. Comment a-t-on pu penser que jamais il pût être nécessaire ou utile de priver ce commerce de la liberté qu'on sait être si favorable en tout autre genre ; de l'environner de gênes et de formalités, de le soumettre à une inspection toujours armée de précautions et de menaces, et dirigée par la défiance ; d'interdire la communication entre les provinces, de les rendre étrangères entre elles, et d'arrêter les secours mutuels dans les besoins ? Comment a-t-on pu soumettre cette faculté de droit naturel à des permissions sujettes à tant d'abus ? Nous aurions peine à le croire, si nous n'avions vu ces lois prohibitives désoler nos campagnes, incendier nos moissons, enchaîner les bras des cultivateurs, opprimer les forces de la nation, anéantir le revenu territorial ; tantôt nous livrer aux horreurs de la disette en interceptant les secours ; tantôt nous laisser succomber sous le poids de l'abondance, en fermant constamment les débouchés ; nous faire ressentir tour à tour les malheurs du bas prix et de la cherté par un cercle constant de révolutions cruelles, et toujours faire naître la disette de la non-valeur des années précédentes. Nos enfants, en possession de la liberté, ne pourront se persuader qu'elle ait essuyé de si longues contradictions. Mais s'ils en doutent, par égard pour la mémoire de leurs pères, les terres, que dis-je, les provinces que nous leur laisserons à défricher et à vivifier par la facilité des communications, seront pour eux un témoignage trop durable des ravages qu'enfantent les prohibitions dictées par les fausses lumières, les préjugés et l'ignorance des premières vérités.

La déclaration du 25 mai 1763 a abattu ces barrières intérieures élevées par la timidité, si longtemps maintenues par l'usage, si favorables au monopole, et si chères aux yeux de l'autorité arbitraire.

Mais il reste encore à faire le pas le plus essentiel. La circulation intérieure n'aura, par elle-même, d'autre effet que de compenser le prix entre les provinces, sans

accroître le nombre des consommateurs et les revenus de la nation, tant qu'elle ne sera pas soutenue par la concession constante et irrévocable de l'exportation. C'est cette liberté qui seule peut ranimer les travaux du laboureur, procurer le débit de nos récoltes, faire naître des consommateurs en répandant une aisance inconnue depuis si longtemps, changer en richesses réelles le superflu qui nous accable, faire désirer comme un bienfait l'abondance que l'interdiction du commerce a jusqu'ici rendue redoutable ; établir un prix uniforme, et d'autant plus éloigné de la cherté, que ce sera le prix commun de l'Europe ; multiplier en faveur du peuple les moyens de subsistance, et assurer des salaires à l'industrie. C'est par le maintien de cette liberté si essentielle que Sully, le plus grand homme d'État que la France ait vu naître, et le réparateur de ses maux sous les ordres d'un de ses plus grands rois, a commencé à rétablir les forces du royaume épuisé. Il protégea l'agriculture, qu'il regardait comme le premier fondement de la grandeur d'un État. Il la ranima en procurant le débit avantageux des productions, en favorisant la consommation, en ouvrant au commerce tous les débouchés tant au dedans qu'au dehors. Il s'attacha ainsi aux grands principes du gouvernement, et trouva la véritable source de la prospérité publique.

L'agriculture a droit d'espérer aujourd'hui la même faveur d'un ministère aussi éclairé sur les vrais intérêts de l'État ; la nation l'attend avec empressement, comme le premier remède de ses maux. Les préjugés de plus d'un siècle ont disparu. La lumière a dissipé tous les doutes ; et s'il en reste encore dans quelques esprits timides et incapables de saisir l'évidence, faut-il suspendre le bonheur de la nation pour ménager leur faiblesse ? C'est par l'expérience du succès qu'il faut les convaincre. ¹

¹ Il est encore des gens qui ne cessent de répéter des objections mille fois réfutées, et qui semblent impénétrables à la conviction. Ils ne peuvent concevoir combien l'excès du superflu est nuisible ; le moindre enlèvement les effraie, et leur paraît pris sur le fond de la subsistance ; ils croient toujours voir la disette avec toutes ses suites ; ils ne parlent que de précautions à prendre, comme si l'augmentation du prix, jointe aux frais de voiture, ne suffisait pas pour arrêter à propos l'écoulement ; comme si la liberté de l'importation, qui doit être aussi entière que celle de l'exportation, ne devait pas mettre un niveau toujours constant, et établir un prix commun entre tous les marchés de l'Europe ; comme si la quantité de vaisseaux qu'il faudrait pour exporter seulement cinq millions de septiers de Paris, c'est-à-dire environ le tiers, ou même le quart de notre superflu ordinaire (il faudrait 2 000 vaisseaux de 300 tonneaux), ne démontrait pas l'impossibilité d'une forte exportation ; comme si les nations qui sont en possession de ce commerce que nous faisons seuls autrefois, devaient nous l'abandonner en entier ; comme si les besoins n'avaient point de bornes ; comme si l'Angleterre ne conservait pas sur nous un avantage considérable à parité de prix, tant par la modicité de son fret et de son fur qui facilite les entreprises de commerce, que par la gratification de 54 sols accordée par le gouvernement pour chaque septier exporté, etc., etc., etc.... Il est encore des gens qui tiennent à cette foule de règlements rendus pour l'approvisionnement de Paris ; comme si on devait craindre que les denrées pussent cesser d'aller se présenter où se trouve la forte consommation sans risques et sans frais ; comme s'il était besoin que le gouvernement prît des mesures pour faire couler l'eau de la Seine de Melun à Paris. Ils citent les années de disette, comme s'il n'était pas démontré, non seulement que les disettes ont été causées périodiquement par les non-valeurs précédentes, mais même que les prohibitions ont doublé la cherté dans les temps de disette par les entraves mises au commerce. D'autres enfin, tels que l'auteur de la lettre insérée dans la Gazette du commerce du 3 mars 1764, conviennent en général de l'avantage de l'exportation ; mais ils la croient prématurée, et prétendent qu'il y a des inconvénients à prévenir, des tempéraments à garder, des mesures préparatoires à prendre ; qu'il faut commencer par faire refluer l'argent dans les campagnes ; comme si le cultivateur pouvait en recevoir autrement que par le prix de ses denrées ; qu'il faut commencer par interdire l'entrée des grains étrangers, comme si pour préparer les voies au commerce, il fallait s'isoler et fermer les communications d'une correspondance qui doit être réciproque ; qu'il ne faut ouvrir les débouchés qu'avec réserve et la balance à la main, comme si la vraie balance ne consistait pas dans le niveau que la liberté des secours mutuels met entre les peuples qui en jouissent, comme s'il appartenait à des hommes faibles et sujets à l'erreur, d'oser diriger cette balance invariable et sûre, que l'Être suprême a établi dans la marche des opérations naturelles ; qu'il faut attendre que nos

L'intérêt particulier, cet ennemi secret, et d'autant plus dangereux, qu'il s'arme contre la patrie du motif apparent de bien public, est aujourd'hui démasqué : il n'ose plus s'opposer de front à une opération démontrée si nécessaire : il n'ose plus même conseiller ces tempéraments funestes sous lesquels se cache le monopole, ces précautions adoptées par une prudence peu réfléchie, cette inspection directe de la part du gouvernement, toujours attentif à diriger d'une main timide les opérations du commerce, tandis que toute l'influence que l'autorité éclairée doit avoir sur le commerce consiste en protection et liberté ; ces permissions particulières, qui enrichissent quelques protégés au mépris de toute la nation qui réclame ses droits ; ces concessions limitées pour un temps, qui ne communiquent au commerce qu'un mouvement inégal et convulsif, qui peuvent même changer la nature des choses dans certaines circonstances, et faire de l'exportation ainsi restreinte un torrent qui ravage et qui désole, parce qu'on lui oppose des digues ; au lieu qu'elle doit être un fleuve tranquille et bienfaisant, qui coule sans trouver d'obstacles, qui fertilise les campagnes qu'il arrose, et qui grossit ou diminue le tribut des eaux qu'il porte à la mer, à proportion de la quantité qu'il reçoit dans son cours.

Les preuves de la nécessité de l'exportation font partie de ces vérités importantes qui composent les éléments de la science économique. Fruits précieux d'une semence répandue dans les ouvrages de bons citoyens, ils sont parvenus au point de la maturité, et n'attendent plus qu'une main qui veuille les cueillir, et s'en servir pour rendre à nos cultivateurs les forces qui leur manquent, à la terre sa fécondité naturelle, à l'industrie son activité, à la nation l'usage de ses richesses et l'étendue de ses ressources.¹

récoltes soient plus considérables, comme s'il était avantageux qu'elles le fussent, avant que le débit soit assuré, comme si elles pouvaient augmenter, tant que le prix ne sera pas plus favorable, et comme s'il pouvait l'être, tant que nous n'irons pas chercher des consommateurs, et partager le prix commun de l'Europe.

¹ Il s'est élevé un homme d'un génie profond et pénétrant, qui a eu la force d'embrasser d'un coup d'œil les rapports les plus compliqués, d'en saisir l'ensemble, et de soumettre au calcul le plus exact cette chaîne de vérités qui forment la science économique. La modestie qui l'engage à se cacher ne nous dispense pas du tribut de la reconnaissance. Le tableau économique est comme un germe fécond qui renferme en abrégé toute la théorie du gouvernement d'une nation agricole : invention d'autant plus admirable qu'elle est simple, et d'autant plus utile qu'elle fixe pour toujours nos idées sur les points les plus intéressants au bonheur de l'humanité, qu'elle dissipe les erreurs si terribles en ce genre, qu'elle écarte les doutes, les préjugés et les opinions, pour ne présenter que la certitude, et qu'elle termine toutes les disputes, pour laisser penser, réfléchir, et agir. Le tableau économique a déjà été développé par l'auteur citoyen de la Philosophie rurale, il le sera encore, et ne saurait trop l'être. Des vérités si importantes doivent être présentées sous toutes les faces, mises à la portée de tout le monde, devenir communes et palpables ; si elles sont encore trop neuves pour être, dans toute leur étendue, la règle de notre conduite, nos enfants pourront un jour en recueillir les fruits, et ils y trouveront leur bonheur.

Qu'il me soit permis d'indiquer en peu de mots la suite des principes qui dérivent du tableau économique, par rapport au commerce des grains.

1°. La terre ne produit rien ou presque rien sans culture.

2°. La culture exige un fond primitif d'avances, et des frais annuels.

3°. Ce fond doit être aussi sacré que la propriété des héritages mêmes. Il doit être d'autant plus respecté, que la terre ne peut être enlevée, au lieu que les richesses d'exploitation peuvent être dérobées à la terre, et portées ailleurs. Elles peuvent être attaquées sourdement, sans que le gouvernement s'en aperçoive, et s'échapper des mains du cultivateur, au grand préjudice de la reproduction.

4°. La grande culture exige de fortes avances, et donne un grand produit ; la petite culture en exige moins, mais ne rend presque rien, donc elle est plus coûteuse.

5°. Les richesses avancées tous les ans, et risquées par le cultivateur, doivent lui être restituées tous les ans, avec l'intérêt de ses avances primitives et annuelles assez fort pour le mettre en état de

Qui pourrait aujourd'hui retarder la concession de cette liberté si désirée ? Jamais le moment ne fut plus favorable pour l'annoncer. Le bas prix actuel des grains atteste

subvenir aux accidents, et de soutenir son atelier. Or, cette restitution ne peut lui être faite que par la vente de ses denrées.

6°. Il n'y a de produit net qu'après le remboursement des avances et le paiement du bénéfice ou intérêt dû au cultivateur.

7°. Le cultivateur vit sur ce bénéfice ; mais l'État, le propriétaire, le clergé, les rentiers, toute la classe stérile, et tout le reste de la nation, ne vit que sur le produit net ; c'est-à-dire, sur ce qui excède la portion immune et inattaquable du cultivateur.

8°. Il est donc bien intéressant pour toutes les classes de citoyens qu'il existe un grand produit net. Or, la quotité du produit net dépend uniquement de la vente plus ou moins avantageuse des denrées.

9°. Les denrées sont des biens par leur nature, mais elles ne sont richesses que par leur valeur ;

10°. Donc l'abondance, jointe à une grande valeur, est le point où il faut tendre : donc une nation ne doit jamais craindre de voir ses denrées à un prix trop haut (la disette à part), parce qu'elle ne doit pas craindre d'avoir un trop grand revenu.

11°. Or, la valeur vénale dépend du plus ou moins de consommation des denrées de premier besoin.

12°. Donc si la quantité des denrées excède de beaucoup la consommation nationale, ce superflu n'est plus richesses, et nuit à la valeur du nécessaire. Il faut 60 septiers au lieu de 40 pour rembourser le cultivateur, 30 au lieu de 20 pour payer le propriétaire, 18 au lieu de 12 pour payer l'impôt ; c'est 36 septiers de perte sur 108.

13°. Le blé est la denrée la plus nécessaire, mais on ne peut en faire d'excès ; la consommation dépend du plus ou moins de population ; donc si la population nationale ne suffit pas, il est indispensable, pour soutenir la valeur, d'aller chercher des consommateurs par le moyen du commerce à qui il appartient de procurer le débit et la valeur.

14°. Quand même la consommation nationale serait au pair avec l'agriculture, il faudrait encore exporter, si on veut étendre la culture, qui n'a d'autres bornes que la consommation.

15°. La culture étant impraticable sans le secours des bestiaux, soit comme agents, soit comme engrais, l'accroissement de la culture entraîne la multiplication des bestiaux : nouvelle branche de richesses pour la nation.

16°. Mais s'il dépend d'une nation de faire tomber la valeur de ses grains, et d'anéantir son revenu, en fermant toutes les communications, il ne dépend pas d'elle de donner à ses denrées autant de valeur qu'elle pourrait le désirer. Tout ce qu'elle peut faire est de participer au prix commun des grains chez les nations voisines, et même l'effet de la concurrence sera de le faire tomber. (Il est à 21 liv. en Angleterre le septier, il tombera à 18 liv. dès que la France se présentera pour le partager.)

17°. Or, c'est le commerce qui établit ce niveau invariable entre les nations commerçantes ;

18°. Il faut donc décharger ce commerce de toute espèce de droits au dedans et au dehors du royaume, car tout impôt donne aux étrangers un avantage sur nous ; et il faut donc lui laisser la plus grande liberté au dedans et au dehors, pour l'entrée et pour la sortie, pour les régnicoles et pour les étrangers ; car qu'importe qui nous débarrasse de notre superflu, et qui voiture nos denrées. Le grand intérêt d'une nation agricole est de vendre et de procurer à ses productions des débouchés à moindres frais qu'il est possible, parce que les frais sont pris sur la chose, diminuent le bénéfice, et sont un grand obstacle à la sortie. Elle doit donc établir la concurrence entre ses voituriers et les voituriers étrangers, et ne pas restreindre son exportation pour vouloir profiter seule du mince bénéfice de la voiture, surtout lorsqu'elle n'a point assez de vaisseaux pour y suffire, et que les étrangers ont le fret moins cher.

19°. Le commerce des premières denrées est donc le commerce le plus essentiel à une nation agricole. Plus il est rapide et libre, et plus les denrées ont de valeur ; plus la reproduction est forte, plus il y a de produit net, plus la nation est riche, plus le propriétaire a de revenu, plus il dépense, et met les autres classes en état de dépenser ; par conséquent plus la population augmente, car elle est toujours en raison des moyens de subsistance.

20°. Le grand avantage de l'exportation ne consiste pas tant dans la quantité de grains qu'on peut exporter, et qui sera très bornée par la concurrence ; que dans la participation au prix commun de l'Europe, dans l'avantage d'un prix égal et soutenu ; dans la petite augmentation de valeur, mais constante, qui fera refluer plus de richesses dans la campagne, où elles se reproduisent au centuple : 20 sols de plus seulement par septier sur le froment, 10 sols sur les menus grains, forment un bénéfice pour les cultivateurs de 50 millions ; somme au-dessus du montant du pied de la taille.

l'excès du superflu.¹ Le peuple s'accoutumera à voir tranquillement les opérations du commerce, qui toujours très lent dans sa marche, ne peut tirer d'une province, sans que le vide qu'il occasionne ne soit rempli sur-le-champ par les provinces voisines. La réciprocité du commerce nous unira peu à peu aux autres peuples ; et la France, jusqu'ici craintive et cantonnée, tremblante pour la subsistance, parce qu'elle ignorait ses ressources, réduite à demander si souvent des secours qu'elle-même a tant de fois refusés à ses voisins, s'empressera de fournir à leurs besoins, et d'assurer l'abondance de ses récoltes par la vente de son superflu. Elle apprendra que le vrai bonheur ne se trouve que dans l'accomplissement des lois immuables de l'humanité, et que le Créateur, en ordonnant à ses enfants de s'aimer et de se secourir mutuellement, leur a imposé un devoir également avantageux à tous.

(7) Il semble qu'on n'ait envisagé le goût universel de la nation pour les distinctions, que comme une ressource pécuniaire dans les besoins de l'État. On s'en est servi pour ériger une multitude innombrable d'offices de toute espèce, soit en augmentant considérablement le nombre de ceux qui subsistaient anciennement, soit en créant d'autres sous de nouveaux titres. Les uns donnent des exemptions dont la noblesse n'a jamais joui, et qui dispensent des devoirs les plus légitimes de la société : les autres de plus confèrent la noblesse au premier ou au second degré. La plupart ont l'avantage de ne demander aucun travail, de n'avoir aucune fonction, ou des fonctions de peu d'importance ; de ne pas même exiger la résidence dans le lieu de leur établissement ; et de n'être point un obstacle au commerce, et aux autres emplois utiles, tels que ceux de la finance.

L'expédient de la création des offices n'a produit qu'une ressource momentanée, beaucoup plus à charge à l'État qu'un impôt passager ou un emprunt ordinaire. Tous ces offices ont des gages proportionnés à leur finance ; ils ont multiplié le nombre des privilégiés ; ils ont, en quelque sorte, avili les distinctions ; ils ont flatté la vanité, et ont donné à cette passion un degré d'activité qu'il n'est plus possible d'arrêter. Quiconque s'est enrichi ne cherche qu'à se tirer de l'ordre commun, et dédaigne les professions utiles des arts ou du commerce.

(8) C'est ainsi que les prérogatives et les récompenses ont perdu leur vraie destination, et sont devenues une branche de finance. C'est ainsi que l'État a perdu, sans y penser, l'unique ressort qui pouvait suppléer au principe de l'honneur et de la vertu. Au lieu de s'en servir pour exciter l'émulation, et de ménager avec soin cette valeur fictive, pour en faire le prix des services les plus essentiels, il a dissipé ce trésor ; il l'a employé contre lui-même, en favorisant l'oisiveté, et en décréditant la magistrature, cette profession si nécessaire et si peu coûteuse à l'État, qui eût pu encore se conserver au milieu de la décadence des mœurs. Mais comment pourrait-elle soutenir une concurrence qui, d'une part lui enlève tous les sujets, et de l'autre présente la comparaison d'un travail gratuit, avec une inaction utile et décorée ?

21°. Voici la marche du revenu dans l'état prospère. Il est distribué par le propriétaire, moitié à la classe productive, moitié à la classe stérile, mais de manière que chaque moitié, sans s'arrêter un instant, passe et repasse de l'une à l'autre classe par le moyen des achats et des ventes nécessitées par les besoins mutuels, ce qui opère un reversement continu et réciproque, qui fait mouvoir et vivifie toute la machine économique.

22°. Donc, puisque tout le revenu passe par chacune des deux classes, il est aussi intéressant pour la classe stérile, qu'il l'est pour la classe productive, que les denrées aient une grande valeur, ou ce qui est la même chose, qu'il y ait un grand revenu dans l'État, parce que tout le revenu se dépense annuellement, et que la dépense procure du salaire et de l'ouvrage à tous ceux qui ne vivent que de leur travail.

¹ Ceci est écrit au 15 avril 1764.

Le malheur des temps, les besoins publics, le désir toujours respectable d'épargner aux peuples de nouveaux impôts, ont autrefois fait perdre de vue les véritables intérêts de l'État, et donné l'être à tous ces offices. Ces fautes sont anciennes : et qui pourrait les imputer au gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre ? Il les connaît ; il voudrait que les circonstances lui permissent de les réparer. Il est instruit et pénétré des vrais principes, et il a donné un excellent exemple de l'usage qu'on doit faire des honneurs et des distinctions, en créant, par l'édit de novembre 1750, une noblesse militaire, qui s'acquiert par la succession des services.

(9) Si l'histoire ne fournit point d'exemple de peuple rappelé à la simplicité des mœurs après avoir été corrompu par les richesses et par le luxe, on doit convenir aussi que jamais on n'a tenté cet heureux retour, et qu'il est néanmoins dans l'ordre des choses possibles. Or, pour peu qu'il y soit, la nation française doit avec confiance diriger ses efforts vers un but si glorieux, et se tracer vers la vertu une route qui n'a point encore été frayée. La légèreté naturelle qu'on lui reproche, lui aplanit les plus grandes difficultés, elle empêche son caractère de se fixer irrévocablement, et le rend susceptible de tous les changements : ses mœurs douces et faciles se prêtent à toutes les impressions, avec cette différence que le mal se communique aisément, et fait des progrès rapides, au lieu que la direction vers le bien exige des efforts.

Mais ces efforts seront d'autant moins difficiles, comme nous allons le montrer, que la corruption n'est pas générale. Il reste encore parmi nous des sentiments de vertu, qui peuvent devenir le principe de cette heureuse révolution. Le feu sacré de l'amour de la patrie n'est pas éteint : qu'on écarte les viles passions qui, comme un monceau de cendres accumulées, le couvrent et l'étouffent ; il est prêt à se ranimer, il échauffera tous les cœurs, et tous les petits intérêts de l'ambition et de la cupidité disparaîtront devant lui. Il est une considération bien capable de soutenir le courage, c'est que les moyens les plus propres à procurer la réforme des mœurs, sont en même temps les seuls qu'on puisse employer pour rétablir l'opulence et la prospérité de la nation. (*Voyez les réflexions qui se trouvent à la fin de cet ouvrage.*)

(10) L'auteur de l'Ami des hommes a la gloire d'avoir le premier fixé notre attention sur des objets si importants, d'avoir jeté les premiers fondements de la science économique, et montré la liaison intime des mœurs avec la prospérité d'une nation. Il nous conduit au bonheur par le chemin de la vertu. Il nous a appris à juger sainement des choses, et à condamner avec lui ce luxe imposant que nous avions regardé comme une branche très utile de commerce et d'industrie, et pour la défense duquel tant d'auteurs célèbres avaient prostitué leurs talents.

Français, nous a-t-il dit, jusqu'à quand serez-vous légers et aveugles sur vos plus chers intérêts ? Jusqu'à quand vous laisserez-vous éblouir par un faux éclat ? Apprenez à assigner à chaque profession le rang qui lui convient, et à régler votre estime sur la nature des choses : tournez vers les biens solides et vrais cette activité, cette industrie que vous prodiguez à des bagatelles. L'agriculture est le premier de tous les arts : aimez-la, honorez-la comme la source première des richesses, et la mesure de la population ; comme l'état le plus sociable et le plus innocent ; comme l'école des mœurs et de la frugalité. Vous avez un climat tempéré, un sol excellent, une position unique sur deux mers. Connaissez tous vos avantages et mettez-les à profit. Vous vous occupez beaucoup du commerce de main-d'œuvre et d'industrie : vous avez poussé à leur perfection les arts agréables et superflus, si même vous ne les avez gâtés en les portant au-delà du simple et du beau : et le premier de tous les arts est encore parmi vous dans son enfance. Ayez une agriculture florissante, avec une entière liberté, et vous aurez un commerce agissant au dedans et au dehors, une grande consommation en tout genre, une industrie active, un peuple laborieux et occupé, un numéraire qui

suffira à tous les besoins, et qui semblera se multiplier par la rapidité du mouvement et la facilité de la circulation. L'argent n'est que l'entremetteur des échanges : les nations qui en possèdent la source n'en sont pas plus riches, il s'échappe de leurs mains pour couler par mille canaux chez celles qui ont des richesses réelles pour l'acheter. Attachez-vous donc à la cause première, et n'allez pas prétendre arriver sans elle à la prospérité, en faisant précéder ce qui doit marcher à sa suite. Mais recherchez encore plus la vertu que les richesses : elle est au bonheur moral ce que l'agriculture est au physique.

Avec quelle force cet auteur citoyen ne plaide-t-il pas la cause des mœurs, de l'honneur, de la probité ! Avec quelle vérité ne nous découvre-t-il pas les funestes effets du luxe d'ostentation, qui dégrade les sentiments, qui avilit l'esprit, affaisse l'âme, et la rend incapable d'actions généreuses ; qui corrompt le goût dans les lettres et dans les arts, qui introduit le règne de l'usure et de la cupidité ! Quelles lumières son ouvrage ne répand-il pas sur toutes les parties de l'administration ! Quelles leçons admirables pour tous les états, pour toutes les conditions, pour tous les âges ! Quels principes d'humanité, de sociabilité, de religion ! C'est l'effusion d'un cœur passionné pour la vertu. On se sent meilleur après l'avoir lu, on désire du moins de le devenir. Ce n'est point un critique outré, qui porte le découragement et révolte les passions par une satire amère ; c'est un censeur habile dans l'art de faire goûter ses leçons ; c'est la voix d'un ami qui donne des avis salutaires. S'il indique les maux, il en présente les remèdes ; s'il rend sensible aux malheurs de la patrie, il fait naître l'espérance de les voir cesser. Cet ouvrage précieux, et vraiment ami de l'humanité, ferait époque dans l'histoire morale de la nation, si les hommes se conduisaient suivant leurs lumières.

(11) Les apologistes du luxe¹ le regardent comme un aiguillon favorable à l'industrie, comme étant une source de richesses et une création de nouvelles valeurs. Ils soutiennent que la frugalité ne convient qu'à une nation pauvre ; que le luxe devient nécessaire chez une grande nation, et qu'il est non seulement la preuve, mais même une des causes de son opulence. Cependant, sans parler ici de l'intérêt des mœurs, il est facile de montrer que le luxe de décoration, bien loin de contribuer à la prospérité d'une nation agricole, est une des grandes causes de son appauvrissement.

L'erreur qui nous a séduit si longtemps, vient de ce qu'on a ignoré jusqu'à présent les vrais principes de la science économique, et de ce qu'on n'a point distingué le luxe de subsistance du luxe de décoration.

Le luxe de subsistance est l'usage légitime et utile des richesses ; c'est l'emploi du revenu net qui doit être dépensé annuellement pour être reproduit annuellement ; qui sort de la terre, et doit y rentrer tous les ans, après avoir alimenté et vivifié toutes les parties de la société. Or, il ne peut être restitué aux cultivateurs que par deux canaux, par la vente des denrées comestibles, et par celle des matières brutes qu'emploie l'industrie ; ce qui suppose une forte consommation en tout genre, et une grande valeur. Le luxe de subsistance est donc provoqué par l'aisance générale d'une nation, qui met tous les sujets en état de fournir abondamment à leurs besoins. L'intérêt d'une nation est de beaucoup consommer pour beaucoup reproduire. Plus elle dépense, plus elle est riche ; et plus elle est riche, plus elle dépense ; l'un et l'autre sont réciproquement la cause et l'effet.

Le luxe de décoration est l'abus des richesses. Il est provoqué non par l'aisance générale d'une nation, mais 1°. par la distribution trop inégale de l'argent soustrait à la circulation, et entassé chez quelques particuliers qui n'ont d'autre manière d'en

¹ Voyez l'Essai politique sur le commerce, chap. 9 ; l'Esprit des Lois, Liv. 7, ch. 4, et autres ouvrages.

jour, que de le prodiguer en recherches d'ostentation et de faste ; 2°. par la séduction de l'exemple qui gagne de proche en proche tous les gens aisés, et les entraîne vers un genre de dépense bien opposé à la consommation utile.

En effet, le luxe de décoration ne peut s'introduire qu'au préjudice du luxe de subsistance. Je n'en choisis qu'une preuve parmi celles qui se présentent. Nos ancêtres n'étaient presque vêtus et meublés que d'étoffes de laine nationale. La France, plus peuplée qu'elle ne l'est aujourd'hui, se suffisait à elle-même. Le nombre des troupeaux était donc nécessairement proportionné aux besoins ; la quantité des terres cultivées, aux troupeaux qu'il fallait nourrir, et qui engraisaient ces terres ; la quantité des chevaux et des bœufs, aux terres qu'il fallait labourer ; la quantité d'hommes, aux travaux d'une culture plus étendue. Quel trésor pour la nation ! Quelle augmentation de puissance, de biens, de richesses !

L'agrément d'être vêtus et meublés d'une manière plus somptueuse nous tient lieu de tous ces avantages. Nous avons substitué à nos laines les étoffes de soie, de coton et de laines étrangères. L'argent qui sort du royaume pour l'importation de ces matières est en lui-même le moindre préjudice qui en résulte. La véritable perte de l'État vient de la diminution prodigieuse des bestiaux qui, d'une part, nous a enlevé un revenu immense, et de l'autre, a privé la terre d'un des plus grands principes de sa fécondité. L'exportation de nos étoffes agréables, de nos modes, et de ces superfluités dont nous avons su inspirer le goût à nos voisins, peut-elle jamais compenser cette perte ? Est-il même aucun commerce étranger, quelque étendu qu'il soit, qui puisse nous en dédommager ?

La quantité de nos troupeaux est tellement diminuée, que nous n'avons pas même assez de laines communes pour notre usage ; et tel est l'effet nécessaire du dérangement que le luxe a mis dans l'ordre de nos dépenses. La reproduction s'est mise au-dessous de la consommation, et se trouve réduite, non seulement dans la proportion de l'usage que nous faisons d'autres matières, mais beaucoup au-delà, parce que la consommation ne peut se restreindre du côté du riche, qu'elle ne tarisse du côté du peuple de la campagne, dont le riche cesse de faire valoir les productions. Le revenu qui doit repasser en entier par les mains du cultivateur, est en partie détourné et soustrait à la reproduction. La somme du produit net diminue ; toutes les classes des citoyens se ressentent de cette perte ; le peuple appauvri est forcé de réduire la dépense, et ce défaut de consommation devient une nouvelle cause d'indigence. C'est ainsi que le riche, en portant ailleurs sa dépense, a restreint celle du peuple ; de sorte que pendant qu'une partie de la nation dérobe à l'État l'emploi du revenu territorial, par l'usage des matières étrangères, des millions d'hommes sont réduits à se refuser des habits de laine, à porter de la toile au milieu de l'hiver, et à coucher durement avec leur famille. Il est encore, sans doute, d'autres causes de la misère du peuple, mais celle-ci en est certainement une bien sensible.

Le luxe de décoration est aussi contraire à l'industrie qu'à l'agriculture, car toutes les parties sont inséparablement liées dans la machine économique. S'il a fait naître cette nouvelle branche d'industrie, qui s'occupe à satisfaire les goûts frivoles et les fantaisies des riches, et qui n'est dans l'État qu'un filet imperceptible, il a tari les grandes sources du travail de main-d'œuvre, c'est-à-dire, la consommation du peuple, qui occupe mille fois plus de bras que celle des riches. S'il a élevé quelques manufactures brillantes, combien n'a-t-il pas fait tomber de petits établissements qui étaient obscurs, parce que leur ouvrage était grossier, mais qui faisaient valoir nos productions, et répandaient l'argent dans nos campagnes ?

Sully avait donc des vues bien sûres et bien vastes, lorsqu'il s'opposait avec tant de fermeté à l'établissement des manufactures de soie. Ce n'était pas seulement par

austérité, par haine du luxe et par prévoyance pour la conservation des mœurs ; c'était aussi pour l'intérêt de nos troupeaux, de notre agriculture et de notre industrie, dont il envisageait le dépérissement dans l'introduction des matières étrangères. On dirait que cet excellent homme a emporté avec lui, dans sa retraite, tous les grands principes de la science économique. Ensevelis dans son tombeau et mis en oubli depuis 150 ans, ils nous semblent aujourd'hui de nouvelles découvertes. Mais étudions Sully, nous trouverons dans la conduite le germe de cette théorie sublime, et nous verrons l'application qu'il savait en faire au gouvernement de l'État. S'il n'a pas porté la réforme aussi loin qu'il eût été à désirer dans quelques parties, n'accusons ni ses intentions, ni ses lumières : gémissons sur la durée trop courte de son ministère ; jugeons, par ses opérations, de l'étendue de ses vues, et de ce qu'il eût fait, si le malheur de la France ne l'eût arrêté.

À peine commençons-nous à rendre hommage au génie de ce grand homme et à regretter l'opulente simplicité de nos pères. L'habitude du luxe nous a asservi à mille besoins imaginaires ; nous chérissons encore les chaînes de cette servitude volontaire, et nous portons avec joie un joug dont nous ne sentons pas la pesanteur. Ce n'est qu'en faisant usage de moyens doux et insensibles, en honorant la frugalité, en décriant le luxe, en peuplant les campagnes aux dépens des villes, que le gouvernement peut entreprendre avec succès de nous arracher à ces superfluités que nous chérissons, de nous rappeler à nos vrais intérêts que nous avons perdus de vue, et de nous faire parcourir un intervalle immense pour nous remplacer au point d'où le luxe nous a tirés. *Voyez les réflexions sur les mœurs, qui sont à la fin de cet ouvrage.*

Mais il nous reste une ressource plus prochaine, et l'unique qui puisse rendre à la France une grande partie de ses avantages, c'est de faciliter et d'augmenter la consommation du peuple. Si nous avons perdu celle que les riches devraient faire de nos laines, et qu'ils faisaient autrefois, que celle du peuple nous dédommage. La misère l'a diminuée, l'aisance la rétablira ; et on ne peut la procurer qu'en donnant aux autres denrées une valeur et un débit favorable. La crainte de l'arbitraire réduit l'habitant de la campagne à n'oser jouir de ce qu'il a amassé ; la proportion juste dans la répartition de l'impôt territorial ramènera la confiance. Le peuple ne demande qu'à consommer, dès qu'il en aura la faculté, et qu'il croira pouvoir le faire avec sûreté.

Voilà le but où il faut tendre pour rétablir l'opulence de la nation ; et quelle espérance n'avons-nous pas d'y arriver ! Nous commençons à entrevoir l'aurore de ce jour favorable. Les sources des richesses sont découvertes, les maux de l'État sont connus, les vrais principes du gouvernement économique sont établis. LOUIS LE BIEN-AIMÉ prépare le rétablissement de la France : quel citoyen pourrait se refuser à l'espoir de voir les beaux jours de la prospérité publique !

(12) Si le rétablissement des présidiaux est encore différé un certain nombre d'années, il ne sera plus temps d'y pourvoir ; leur ruine sera consommée. Il faudra créer de nouveaux tribunaux ; et quelle difficulté ne trouvera-t-on pas à les remplir, lorsque l'exemple qui conduit la plupart des hommes aura tout à fait cessé de frapper leurs yeux ; lorsque de longs préjugés auront détourné tous les sujets de cette profession, et que le temps aura fortifié de plus en plus l'opinion publique qui en éloigne ! On sera forcé alors d'accorder à la magistrature beaucoup plus qu'elle ne demande aujourd'hui, et de joindre aux distinctions l'appas des récompenses pécuniaires. L'administration de la justice deviendra plus coûteuse à l'État : en sera-t-elle mieux exercée ? Il est certain, au contraire, que l'État n'est jamais plus fidèlement servi que lorsqu'il l'est gratuitement, et que le principe de l'honneur est bien plus efficace que celui de l'intérêt.

D'ailleurs, trouvera-t-on dans des tribunaux tout nouveaux la même suite de lumière et d'expérience ? Les compagnies se perpétuent comme le genre humain ; ainsi que les pères sont remplacés par leurs enfants dans l'ordre de la nature, les tribunaux voient leurs pertes se réparer à mesure que la mort enlève des sujets. Les anciens magistrats se font un devoir de former les jeunes ; ils dirigent leurs premiers pas, leur enseignent les usages, les instruisent en opinant, les animent par leur exemple, et leur communiquent les sentiments d'honneur, de probité et de désintéressement, qui sont l'apanage de la magistrature. Les individus se succèdent ; le corps subsiste toujours le même, et avec lui se conserve l'esprit du corps, et les mœurs de l'État ; tradition infiniment précieuse et respectable : mais que deviendra-t-elle, si le fil en est interrompu, si le corps qui doit la transmettre vient à périr ? Il y a déjà nombre de présidiaux où ce dépôt si précieux de lumières et de sentiments ne réside plus que dans trois ou quatre officiers, et est prêt à s'ensevelir avec eux, peut-être sans retour.

(13) Presque tous les présidiaux du royaume viennent de présenter à Sa Majesté des mémoires et des requêtes, pour lui exposer l'état de dépérissement où se trouvent réduits les tribunaux. Le présidial d'Angers a la gloire d'avoir commencé cette réclamation si intéressante pour la magistrature du second ordre. L'exemple d'un siège si recommandable a été suivi peu à peu par les autres. Le présidial d'Orléans vient aussi de présenter un mémoire.

La principale faveur que sollicitent les présidiaux, de la bonté de Sa Majesté, est la concession de la noblesse telle qu'elle a été accordée aux officiers militaires. Tant que les distinctions prodiguées à tant d'offices inutiles ont été détournées de leur véritable usage, les présidiaux ne les ont regardées que comme des avantages offerts à prix d'argent, et mis dans le commerce. L'édit de novembre 1750, en créant une noblesse militaire, a remis en œuvre un des grands ressorts du gouvernement, et a montré les distinctions comme le prix des services rendus à la patrie. Le magistrat a senti naître alors dans son cœur une généreuse ambition : il a commencé à regarder les distinctions comme une marque de la bienveillance du souverain, et à les désirer sous ce point de vue. Il s'est cru permis de les envisager comme une récompense honorable de ses travaux, et ose se flatter que Sa Majesté voudra bien récompenser de la même faveur des services d'un autre genre, à la vérité, mais également nécessaires.

La concession de la noblesse est la seule récompense qui puisse relever la magistrature du dépérissement où elle tombe. Elle ne la mettra pas encore de niveau avec un grand nombre d'autres officiers dont les fonctions sont nulles ou de peu d'importance. Mais du moins on ne pourra plus lui reprocher d'être la seule profession dans l'État, dont les services soient oubliés ou négligés. On ne pourra plus lui reprocher d'être la seule qui n'ait aucune part aux faveurs de Sa Majesté, et qui n'ait point été honorée de ses bontés. Cette considération est toute-puissante sur des cœurs français.

On ne doit point craindre que cette concession ne rende les privilèges trop communs, puisque la noblesse ne deviendra héréditaire qu'après 90 ans de services. Peut-être pourrait-on trouver dans la suppression, ou réunion de plusieurs offices qui confèrent la noblesse, les moyens d'accorder cette faveur aux présidiaux, sans multiplier le nombre des privilèges plus qu'il ne l'est aujourd'hui.

Les présidiaux se réunissent aussi pour demander à Sa Majesté qu'il lui plaise de rétablir leur juridiction dans son intégrité, en accordant un édit d'ampliation relatif à la différence que le laps de temps a mis dans la valeur de l'argent. La somme de 250 liv. était considérable lors de la création des présidiaux, elle n'est plus rien aujourd'hui. La juridiction présidiale ne présente plus qu'une ombre de ce qu'elle était dans son institution ; elle ne remplit plus sa destination, qui était sans doute de faciliter

et d'abrèger l'administration de la justice ; de décharger les cours supérieures d'un détail minutieux d'affaires peu digne de les occuper ; et de couper court aux appels indiscrets et ruineux, dont la crainte oblige souvent une partie d'abandonner un droit incontestable lorsqu'il est de peu d'importance. Accorder aujourd'hui aux présidiaux un édit d'ampliation, n'est pas ajouter à leur pouvoir ; c'est simplement les replacer au point de leur établissement ; c'est les conserver dans l'autorité qui leur a été attribuée lors de leur création. Pour sentir combien le temps l'a réduite, il ne faut que comparer la valeur des grains en 1550 avec la valeur actuelle. Il n'est point de règle plus juste et moins sujette à l'erreur ; quoiqu'il soit vrai de dire que les entraves multipliées qu'on a mises au commerce des grains depuis un siècle ont empêché cette denrée d'augmenter dans la proportion des autres marchandises. Or le setier de blé, mesure de Paris, valait 2 liv. à 2 liv. 5 sols en 1550 ; il vaut actuellement, année commune, 17 à 18 liv. en compensant les chertés périodiques avec les non-valeurs. On ne ferait que suivre cette proportion en portant le premier chef de l'édit à 2 000 liv. et le second à 4 000 liv.

(14) Il n'y a pas douze ans que le présidial d'Orléans se voyait, comme tous les autres, dépourvu de sujets, et regardait la mort de chaque officier comme une perte irréparable pour lui. Il s'est formé un certain nombre de jeunes gens qui, après avoir fait des études sérieuses pendant le cours académique, ont acquis des charges, et mis à profit, pour le service de leurs concitoyens, le goût qu'ils avaient pris pour l'étude de la jurisprudence. Sans cet événement imprévu, le siège d'une ville capitale n'aurait plus que quatre ou cinq conseillers. Mais le rétablissement du présidial d'Orléans, dans les circonstances présentes, est un exemple unique ; et peut-être la nouvelle génération qui vient de s'élever ne sera-t-elle pas remplacée.

(15) M. Pothier, doyen des conseillers du présidial. Nous nous faisons gloire d'avoir été ses élèves, et de le respecter comme notre maître. Nommé en 1750 à la chaire de droit français, il a travaillé efficacement à ranimer l'étude de la jurisprudence ; et il a trouvé le même zèle dans les autres membres de l'université. Il consacra le revenu de la chaire à distribuer des médailles en prix à la fin de chaque année académique. Les jeunes gens qui se sont disposés par des études sérieuses à les mériter, entrent dans un concours public, où ils disputent les uns contre les autres avec tout l'intérêt que peut inspirer l'émulation et le désir de l'emporter. Toutes les matières qui ont été vues pendant l'année sont l'objet de la dispute : on peut croire que les arguments ne sont pas communiqués.

La réputation de M. Pothier est connue par ses ouvrages, qui le font, avec justice, regarder comme un des plus grands jurisconsultes de notre siècle. Les lumières et les connaissances supérieures de cet excellent magistrat sont la moindre partie de son éloge. Ses amis, qui ont l'avantage de contempler de près les qualités de son cœur, la candeur de son âme, la simplicité de ses mœurs, digne des siècles les plus heureux, et trop parfaite pour servir de modèle à celui-ci, trouvent en lui un exemple admirable de toutes les vertus civiles, morales et chrétiennes. Je m'arrête sur son éloge, pour parler de ses ouvrages : l'un est plus facile à traiter que l'autre.

On a l'obligation à M. Daguesseau, chancelier, ce grand homme, qui savait si bien apprécier le mérite, et le chercher dans la retraite où il se plaît à se cacher, de l'avoir engagé à composer son grand ouvrage intitulé : *Pandectæ justinianæ in novum ordinem Digestæ* ; ouvrage digne d'avoir été exécuté par les plus fameux jurisconsultes du XVI^e siècle ; ouvrage dont ils avaient tous senti la nécessité, et qu'aucun n'avait osé entreprendre. Quelle connaissance profonde du droit civil, quel courage, en même temps, ne fallait-il pas pour réparer la confusion que les rédacteurs des Pandectes ont mis dans leur travail, pour y établir un ordre méthodique et suivi, qui présentât une

progression d'idées et un enchaînement de connaissances si favorables à l'étude, pour rapprocher tous les textes épars et comme dispersés au hasard ; les placer sous les titres qui les concernent ; les distribuer de façon qu'ils se réfléchissent mutuellement la lumière ; et les lier par des transitions propres à leur donner une liaison naturelle.

Il est peu de matières de droit français sur lesquelles M. Pothier n'ait composé des traités particuliers : on y reconnaît aisément combien la connaissance approfondie des lois romaines est utile même pour traiter les matières les moins analogues au droit civil ; et combien elle met de différence entre un praticien qui n'a étudié que la plupart de nos auteurs français, et un vrai jurisconsulte qui s'est rendu propre la doctrine des lois, qui s'est nourri de leur esprit et de leurs principes. Il a fallu, de la part de ses amis et de ses élèves, les sollicitations les plus vives, jointes à la crainte de voir ses ouvrages imprimés à son insu dans le premier état où ils étaient sortis de sa plume, pour l'engager à les publier. Il a abrégé ses traités de droit coutumier, et les a placés à la tête de chaque titre de la coutume d'Orléans, espèce de commentaire plus utile que de simples notes, qui n'étant relatives qu'à un article, ne laissent aucune liaison dans l'esprit.

Ensuite il a publié un ouvrage en deux volumes sur les obligations. Il sert d'introduction à des traités particuliers sur les différents contrats, qu'il se propose de donner successivement. Nous avons déjà le contrat de vente, celui de louage, de la constitution de rente, des lettres de change, du bail à rente, de société : les autres se succéderont promptement.

Il n'est point dans la jurisprudence de matière d'un usage aussi fréquent et aussi universel que les conventions : il n'en est point aussi de plus satisfaisante, et dont l'étude présente à l'esprit des principes plus certains. On doit la considérer comme étant une partie de la morale, de cette science qui nous enseigne nos devoirs envers les autres hommes, et qui est de tous les temps et de tous les lieux ; parce que la raison, dont elle dérive, est partout la même. Cette matière importante ne pouvait être bien traitée que par un jurisconsulte. Car de ce qu'elle est purement de droit naturel, il n'en faut pas conclure qu'elle n'est pas susceptible de difficulté, et que chacun peut aisément trouver en soi la solution de toutes les questions qu'elle présente. L'application des principes ne s'offre pas d'elle-même à l'esprit ; elle ne se fait qu'à l'aide du travail et de la réflexion, et exige souvent beaucoup de finesse et de sagacité. Il en est des vérités de morale, dès que l'on sort de leur généralité pour les appliquer aux affaires et au commerce de la vie, comme des vérités mathématiques, qui ne s'aperçoivent qu'avec le secours de l'étude, et dont la découverte a été le fruit des lumières des plus grands hommes.

L'application juste et précise des vérités de morale, à cette variété infinie d'affaires et de circonstances, a rendu ceux qui ont suivi cette carrière avec succès, les législateurs du genre humain. L'autorité qu'ils se sont acquise est d'autant plus solide, qu'elle se soumet les esprits par la force de la conviction : elle est d'autant plus honorable, qu'ils ne la doivent qu'au travail et à la méditation la plus profonde,

Or, cette gloire est celle des jurisconsultes romains. Elle leur est tellement propre, que tous les jurisconsultes qui les ont suivis se sont regardés comme leurs disciples, et ont borné leurs prétentions à expliquer leurs décisions, à les interpréter, et à en tirer les conséquences. On ne doit pas regarder cette étude comme un travail obscur et servile. Il faut presque égaler ces grands hommes, pour savoir puiser en maître dans la collection qui nous reste de leurs décisions, et qui ne contient que des fragments de leurs ouvrages ; pour tirer, des principes que les textes établissent en peu de mots, toute la doctrine qui y est renfermée, la développer, l'étendre, et traiter une matière avec cette profondeur de connaissances, cette pénétration, cette justesse de décision

qui caractérise le jurisconsulte, et dont les Cujas, les Dumoulin, les d'Argentré nous ont donné des modèles.

RÉFLEXIONS SUR LES MŒURS

La nécessité de suivre mon sujet principal m'a empêché de donner une certaine étendue aux grands principes dont je fais usage. Qu'il me soit permis d'y revenir et de traiter en particulier de ce qui concerne les mœurs, les causes de leur corruption, et les moyens de les rétablir. Je le ferai rapidement, sans observer d'autre ordre que la progression des idées qui se présenteront ; sans autre art que la chaleur qui doit inspirer un citoyen en parlant des plus chers intérêts de la patrie.

Connaître les hommes, et tout l'avantage qu'on peut tirer de leurs passions en faveur de la société. Elles se réduisent toutes à l'amour de soi-même, qui modifié en mille manières, prend, suivant son objet, différentes formes. Il est bon et juste en lui-même, indestructible, et placé dans chaque individu pour la conservation de son être. Susceptible de toutes les directions, il devient la source de tous les biens et de tous les maux dans l'ordre moral ; et l'influence qu'il a sur les biens physiques est une suite des lois qui unissent l'âme avec le corps. La vertu, sans détruire cet amour de soi-même, le concilie avec l'amour que nous devons aux autres ; elle intéresse chaque particulier au bonheur de ses semblables, et l'attache à sa patrie, à ses concitoyens, à sa famille, suivant les degrés que la justice prescrit. La cupidité, au contraire, resserre le cœur, et concentre dans chaque individu toutes les affections dont il est capable ; elle le rend étranger aux autres, jaloux de leurs avantages, toujours indifférent sur leurs intérêts, et souvent leur ennemi.

Connaître et étudier les moyens de conduire les hommes, c'est le grand art du gouvernement. Ils se réduisent à deux : *les lois et les mœurs*. Le prince tient en sa main ces deux grands ressorts, et dirige le premier par l'autorité ; le second, par l'opinion publique à laquelle il préside. Le premier contraint par la crainte, et commande l'obéissance ; le second invite, engage, laisse tout à la liberté, et n'en est que plus sûr de son effet : l'un emploie la force qui subjugue ; l'autre, la persuasion qui fait vouloir : l'un se montre et déploie l'appareil de la puissance ; l'autre se cache, et couvre son opération sous des moyens doux et insensibles. Mais le pouvoir des lois est limité ; celui des mœurs n'a point de bornes : non seulement elles agissent où les lois ne peuvent atteindre, elles s'étendent sur ce qui paraît être le plus immédiatement sous l'empire de l'autorité, en faisant respecter les lois et les magistrats. Ce sont les mœurs qui maintiennent les sentiments d'honneur, le désintéressement, l'amour de la patrie, la fidélité, la probité, et toutes les vertus civiles et domestiques. C'est à elles qu'il appartient de conserver la frugalité, de bannir les folles dépenses, de rendre la simplicité plus honnête que le faste. Les lois dans un grand État ne peuvent rien sur le luxe ; elles présentent un obstacle direct, qu'on se fait un point d'honneur de franchir : mais l'exemple est tout-puissant chez un peuple pour qui tout peut devenir mode et usage. Cet exemple de la part des grands doit d'autant moins leur coûter, que le faste n'est plus pour eux un moyen de se distinguer. Il sera suivi par la nation avec d'autant plus d'empressement, qu'une infinité de gens désireraient sincèrement de trouver dans la simplicité une ressource d'économie, et n'ont pas la force de l'y chercher, tant qu'ils n'y seront pas invités par l'exemple.

La cupidité se porte naturellement vers les richesses, comme vers le bien le plus sensible : si tout concourt à la pousser vers ce but, et à l'animer dans cette recherche, elle n'a plus de bornes, et est capable de bouleverser la société. Mais elle court après les richesses beaucoup moins par la nécessité de pourvoir aux besoins physiques, qui

sont très bornés par eux-mêmes, que par le désir de se distinguer, d'attirer les regards, de suivre ou de surpasser les autres par l'éclat de la dépense. Restreindre les besoins imaginaires, régler la dépense par l'exemple de la simplicité, c'est modérer la soif des richesses : et comme la cupidité est toujours inquiète et agissante, présenter à ses désirs des objets honnêtes, lui ouvrir une carrière utile, placer dans la vertu et le mérite la considération après laquelle elle court sans relâche, c'est la faire servir au bonheur public ; c'est, par une habile préparation, tirer d'un poison funeste un remède salutaire.

Il ne faut, pour donner aux mœurs cette direction, que des moyens simples, des soins de détail, et une attention continuelle sur tout ce qui est relatif à la décence, à l'honnêteté publique, aux principes de l'honneur.

Avoir continuellement les yeux ouverts sur les entreprises des richesses ; elles ne cherchent qu'à se prévaloir de leurs avantages, à envahir la considération, à éblouir par leur éclat : leur enlever cet appas insidieux, en faisant revivre la simplicité, en tournant en ridicule les folles dépenses, et les recherches du luxe qui font toute l'occupation sérieuse de tant de gens, et tout leur mérite. Veiller sur les rangs qui doivent distinguer les conditions, conserver la subordination qui doit être entre elles, les empêcher de se mêler et de se confondre ; maintenir l'honneur propre à chaque état, et surtout l'esprit de chaque état ; inspirer à chacun du respect pour celui qu'il exerce, et à tous les citoyens un grand soin de leur réputation ; faire trouver dans la vertu même la récompense des actions vertueuses, elles ne peuvent en avoir d'autre ; mais elles ne l'ont plus, dès que le respect pour la vertu s'affaiblit. Punir par la honte et le mépris les actions basses, les viles intrigues, l'indécence de la conduite, la frivolité, la disproportion dans les liaisons ; beaucoup plus encore, les mésalliances, espèce d'avilissement, dont on ne sait plus rougir, et qui établit parmi nous cet axiome effronté, *que l'or égale toutes les conditions*.

Tous ces moyens de vivification ne tendent qu'au rétablissement de l'ordre et de l'harmonie, et sont aussi favorables à la prospérité publique qu'à la pureté des mœurs. La fidélité et le désintéressement des sujets seront pour l'État un fonds inépuisable de ressources, et leurs vertus mériteront d'être comptées parmi les richesses les plus solides. Ces sentiments généreux maintenus avec soin dans les premiers ordres de l'État se répandront de proche en proche dans toutes les conditions, et passeront dans tous les cœurs par le seul effet de cette pente naturelle, qui du penchant des montagnes fait couler dans les plaines les ruisseaux qui les fertilisent.

Le respect et l'attachement des Français pour leur prince, le désir qu'ils ont de lui plaire, la flexibilité de leur caractère, ouvrent les voies les plus faciles à cette circulation. Un mot du souverain, un regard est capable de leur inspirer les plus belles actions : une louange de sa part est pour eux la récompense la plus flatteuse ; une marque de blâme est une punition. De l'élévation où il est assis, il distribue l'honneur et la honte ; il distingue le vice et la vertu, et exerce continuellement la fonction importante de censeur public. Tous ceux à qui il confie son autorité dans les différentes branches du gouvernement participent à cette fonction, et peuvent faire passer jusque dans les dernières classes des sujets l'estime pour la vertu. Cette sorte de magistrature qui prononce sans le secours des lois, et sans l'appareil de la justice, est la vraie directrice des mœurs, et le seul tribunal qui puisse en connaître. Le public lui-même est juge en cette partie, et décide en dernier ressort de ce qui est conforme ou contraire aux mœurs, à la décence, à l'honnêteté. Mais ce discernement aussi sûr par lui-même que l'organe du goût, dont le sentiment n'est point émoussé, s'altère et se corrompt lorsque la cupidité, trop livrée à elle-même, et mise en action par les circonstances, a porté le désordre dans la société, a bouleversé les idées, et tourné vers les richesses

toutes les affections. Le vice, à force de devenir commun, cesse d'être difforme ; la vertu est plus rare, et paraît singulière. La modestie, l'économie, la frugalité ne présentent plus que des ridicules. C'est alors au gouvernement à réveiller ce sentiment du vrai, dont le germe est dans tous les cœurs, à en rétablir la pureté, et à rappeler à la vertu par tous les moyens dont il dispose.

Quoique les mœurs supérieures aux lois échappent au pouvoir direct de l'autorité, et ne soient point de nature à être dirigées par *les peines en les récompenses*, cependant l'usage de ces deux grands ressorts entre nécessairement dans l'ordre des moyens propres à les maintenir ou à les réformer.

L'honneur et les finances sont les deux sources où le prince puise les récompenses : la première devient d'autant plus abondante qu'on sait en faire usage ; la seconde est facile à tarir : la première enrichit l'État, la seconde l'appauvrit. Récompenser les services rendus à la patrie, principalement par la considération publique ; y ajouter les distinctions extérieures, mais avec économie, et en discernant le moment où elles deviennent nécessaires. Car il est des temps heureux où l'honneur attaché au mérite des services suffit à tout : la magistrature jusqu'ici n'a eu d'autre soutien, et s'est longtemps conservée avec la dignité qui lui est due. Mais, comme nous l'avons établi dans ce discours, il est des siècles où les sentiments du véritable honneur étant affaiblis dans l'esprit des hommes, la considération publique a besoin d'être provoquée par les distinctions extérieures. Dans l'un et dans l'autre cas, elles doivent être ménagées avec soin : car si le fond de l'honneur est inépuisable par lui-même, et s'accroît en proportion de ce qu'on travaille à l'étendre, les distinctions, qui n'en sont que le signe extérieur, s'avilissent et s'épuisent, si on les prodigue en pure perte, et plus encore si on en dérange la destination ; si oubliant leur nature et leur usage, on fait une ressource pécuniaire de ce qui doit servir d'aiguillon à la vertu ; si on vend aux richesses ce qui doit être donné au mérite. Lorsque des circonstances forcées et les besoins de l'État ont emporté loin de ces principes, qui seront toujours vrais et essentiels, on doit tendre continuellement à y revenir, s'en rapprocher le plus qu'il est possible, regarder la concession des distinctions faite sans nécessité comme une dissipation du domaine le plus précieux du souverain, et faire rentrer dans la main toutes ces aliénations.

Les récompenses pécuniaires ont tant d'inconvénients, qu'il serait à désirer qu'on ne fût jamais obligé d'y recourir. Elles devraient être regardées comme des secours accordés à la nécessité, ou comme une indemnité des dépenses faites pour le service public ; jamais comme des récompenses des services mêmes, du mérite ou des talents. Elles épuisent l'État ; le prince le plus généreux est obligé d'y mettre des bornes, quand il considère que ses libéralités sont le fruit de la sueur des sujets. Lorsque les gratifications sont prodiguées, elles servent à entretenir le luxe, elles deviennent un objet d'ambition, elles affaiblissent le désintéressement, et favorisent la cupidité. On ne désire plus que de l'argent, on ne demande que de l'argent ; les distinctions ne paraissent qu'une récompense frivole, qui ne mérite pas d'être comptée ; on met un prix à tous les services, et jusqu'à la vertu tout s'estime au poids de l'or. Le prince n'est plus entouré que de gens avides qui l'assiègent, et qui les yeux fixés sur ses mains, attendent leur salaire. Peut-être même viendra-t-il un temps (car qui sait jusqu'où peut aller la corruption), où des gens qui n'oseraient solliciter pour eux-mêmes des emplois de finance ou des entreprises, ne se cacheraient pas d'y avoir des intérêts et d'en partager les profits ; où ils ne rougiraient pas de réparer par un gain si honteux les débris du patrimoine que leur ont laissé leurs illustres ancêtres, et que leur dissipation a dévasté. Ce qui est arrivé ne peut-il pas se renouveler encore ? Sully n'eut-il pas à combattre de pareils excès de la cupidité, payée pour protéger la déprédation ?

Saintes maximes de l'honneur, que deviendrez-vous alors, et que deviendra la patrie ? Quel moyen lui restera-t-il pour se faire servir ? L'or, mais peut-il tout faire ; et s'il manque à la fin, comment payer tous ces serviteurs mercenaires ? Nous n'en sommes pas réduits à ce point. L'honneur vit encore parmi nous ; il n'est qu'altéré et émoussé par la rouille des vils métaux : qu'on l'épure, qu'on lui rende son activité, que l'or soit remis à la place, qu'il cesse d'être une récompense, et de partager les fonctions de l'honneur ; il n'a rien de commun avec lui, et l'État trouvera dans les sujets des sentiments de générosité.

Les simples fautes contre les mœurs ne peuvent être punies que par la honte et le mépris ; et l'exercice rigoureux de cette censure salutaire est la preuve la plus certaine de la pureté des mœurs. Mais lorsque ce frein si nécessaire aux passions n'a plus lieu, la corruption s'étend d'une manière sensible, et rend communs certains crimes, dont le châtement est du ressort des lois.

Éclairer toutes les parties du gouvernement intérieur, les simplifier le plus qu'il est possible, et retrancher l'occasion d'exercer des vexations sourdes et obscures, en supprimant les replis et les détours où se cache l'esprit de rapine. L'administration de la justice n'a pas moins besoin de réforme que les autres parties : la décharger de tous les petits impôts qui renchérissent si fort tous les actes judiciaires (il y en a plus de vingt sortes différentes), en abrégier les longueurs, en retrancher les formalités inutiles¹, donner aux tribunaux plus d'autorité sur les officiers inférieurs, et les soutenir lorsqu'ils entreprennent de réprimer les abus.

¹ S'il est digne de la bonté du Roi et de son amour pour ses sujets de leur faire rendre gratuitement la justice, il est digne de sa sagesse d'en simplifier l'administration. Tout le monde sent la nécessité de cette réforme : mais de toutes les parties, il n'en est point où elle soit plus indispensable que dans la procédure qu'on tient pour parvenir aux décrets forcés et volontaires. En effet, il s'agit dans un décret de vendre judiciairement un héritage, et de purger tous les droits auxquels il peut être sujet, après avoir suffisamment averti tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt. Or, les moyens qu'on prend pour y parvenir sont ruineux et impraticables, lorsque l'héritage est de peu de valeur ; ils fournissent toutes les facilités possibles à la chicane, et n'atteignent qu'imparfaitement le but qu'on se propose. Il est vrai que les coutumes exigent chacune différentes formalités pour les décrets ; mais il n'en est pas de ces dispositions de nos coutumes comme de celles qui règlent les droits des fiefs, la communauté ou les successions. On peut, sans troubler les familles, changer et rendre uniformes partout de simples formalités qui tendent au même but, quoique par différentes voies.

Ce n'est point ici le lieu de développer un projet : voici quelques vues générales. 1°. Décharger les décrets de toute espèce de droits comme les autres parties de l'administration de la justice, et par conséquent, rembourser les offices qui donnent lieu à des procédures et à des frais considérables, et qui ont été créés dans des temps de nécessité. Les frais d'un décret forcé sont monstrueux. Ils retombent sur le malheureux débiteur, dont le sort déplorable a toujours paru mériter l'attention et la protection des lois, et qui dépouillé de son bien, en voit une partie dissipée en pure perte, et inutile à la libération. Ils retombent sur les derniers créanciers, et absorbent la portion du prix qu'ils pouvaient prétendre.

2°. Ordonner qu'aucun décret ne puisse se poursuivre ailleurs que dans la justice royale du ressort où est situé l'héritage. La facilité de porter les décrets volontaires où on veut, semble introduite pour en ôter la connaissance. L'ordonnance de 1629 avait statué que tous les décrets seraient faits devant les juges des lieux : cette sage disposition n'a pas été suivie.

3°. Ne conserver qu'une simple affiche à la porte de l'Église de la situation qui serve à annoncer la saisie de l'héritage, et avertir ceux qui y ont intérêt.

4°. Supprimer tous les autres transports d'huissier, affiches, publications, etc., et substituer à toutes ces formalités, multipliées à l'excès et inutiles, un tableau affiché à l'entrée de la juridiction, et un livret imprimé tous les six mois par l'autorité du juge, qui contiendraient l'un et l'autre tous les décrets forcés et volontaires, avec le détail convenable, et le temps de l'adjudication. Ce moyen va plus directement au but que toutes les formalités actuelles.

Punir avec la dernière rigueur les déprédations et le péculet en tout genre. Si les anciennes lois n'ont pas prévu tous les cas, ajouter à leurs dispositions, puisque la cupidité invente de nouveaux genres de crimes ; c'est à la nécessité des circonstances que toutes les lois doivent leur origine. Les exemples de l'impunité n'ont que trop multiplié parmi nous ceux du désordre. Le silence de la justice semblait être une invitation au crime. Le jugement rendu en dernier ressort au Châtelet de Paris le 10 décembre 1763 a réveillé la crainte dans les cœurs, où la pudeur était éteinte, et a vengé l'État et les mœurs.

Faire revivre l'activité des lois contre les banqueroutiers frauduleux, et regarder comme tels ceux dont la ruine a été préparée par le luxe et par la dissipation ; rétablir ainsi la confiance et les sentiments d'honneur dans le commerce. Il est inouï de voir avec quelle facilité on se détermine aujourd'hui à annoncer sa honte, avec quel front on la soutient, avec quelle fraude on a soin de se ménager des ressources.

Les deux excès opposés des trop grandes richesses et de l'extrême pauvreté, ordinairement réunis ensemble, sont également funestes à l'État et aux mœurs : à l'État, parce qu'un seul homme tient lieu de cinquante familles sans faire la même consommation, et prive la société du travail et de la population d'un grand nombre d'hommes destinés à le servir ; tandis que le pauvre est dans l'impuissance d'améliorer son héritage, de fournir à son nécessaire physique et d'élever sa famille ; aux mœurs, parce que les trop grandes richesses portent à la mollesse et au luxe, et que la misère affaisse l'âme, applique tout son ressort à la sensation urgente du besoin, avilit les sentiments, atténue la probité, porte au découragement, et conduit enfin à la mendicité.

Pour éviter ces deux excès, supprimer d'un côté l'exemple contagieux des fortunes trop rapides, qui a donné tant de crédit aux richesses, et de l'autre, porter l'aisance parmi le peuple et surtout dans les campagnes. Ces deux opérations sont intimement liées, et seront le fruit des mesures annoncées par la déclaration du roi du 21 novembre 1763.

S'appliquer à connaître la situation et les besoins de chaque province, pour traiter chaque canton d'une manière relative à son état ; donner le temps et les moyens aux plus pauvres de se rétablir ; répandre à propos l'argent dans les endroits d'où on ne peut en tirer ; le semer où il est trop rare, en y faisant exécuter des travaux utiles, en leur ouvrant des débouchés ; porter directement la dépense et la consommation dans les lieux où les denrées sont à trop bas prix par la difficulté du transport ; y établir des manufactures, et y faire pénétrer l'argent par tous les moyens possibles. La principale utilité des Sociétés d'agriculture consiste à acquérir ces connaissances de détail, et à mettre le gouvernement à portée d'en faire usage.

Inviter à l'acquisition des fonds de terre, au travail et à l'emploi utile des hommes et de l'argent ; y forcer, en fermant toute autre voie de subsister, toute autre manière d'employer son bien ou son industrie ; réduire l'intérêt de l'argent aussitôt que la confiance aura rétabli la circulation. La classe oisive des rentiers épuise toutes les autres : le haut intérêt empêche les entreprises utiles, multiplie trop une sorte de bien dont le produit est nul pour l'État, et fait tomber la valeur des biens-fonds, dont le revenu, moins certain et sujet à des charges, n'a point de proportion avec celui des rentes.

5°. Fixer des délais certains pour terminer les décrets, comme le terme de six mois ou d'un an, à l'arbitrage du juge, mais ni plus long ni plus court. Régler la manière et le temps de former et de juger les oppositions, de manière qu'elles ne retardent point l'adjudication du décret. Est-il rien de plus contraire à l'intérêt public que la facilité qu'on a de tellement incidenter, qu'on parvient à éterniser un décret ?

Supprimer peu à peu les offices inutiles, en regardant comme tels tous ceux dont les fonctions peuvent être réunies à d'autres ; il en resterait un bien petit nombre. De toutes les dettes de l'État il n'en est point dont la libération soit plus avantageuse : et qui pourrait croire tous les inconvénients qu'a causé l'introduction de cette espèce de biens fictifs, inconnus à nos pères, peut-être à tous les peuples, et dont la vanité de notre nation la rend insatiable : multiplicité de privilèges ; tout le monde en veut avoir, et il n'est pas jusqu'au dernier emploi de finance qui n'en procure ; surcharge pour le peuple, sur qui tombe l'excédent du fardeau ; autre surcharge pour le paiement des gages attribués à ces offices, complication dans la machine politique, embarras dans la circulation, gêne dans les affaires, incertitude sur la route qu'on doit tenir, distraction de la justice ordinaire, qui pourrait suffire à tout, affaiblissement du véritable honneur, appas propre à flatter l'orgueil, abandon des professions utiles, éloignement du travail, invitation à la mollesse et à l'oisiveté. La multiplicité des offices est une des principales plaies de l'État : tous les grands ministres ont été frappés de ce désordre ; Sully, Colbert, ont travaillé à y remédier, n'ont pu le faire que faiblement, et il subsiste plus grand que jamais.

La suppression des offices inutiles rendrait aux tribunaux ordinaires la dignité qui leur convient. Les offices de magistrature sont aujourd'hui confondus et effacés dans la foule des autres offices : on les néglige pour courir aux avantages que les autres présentent ; ils sortiraient de l'avilissement où ils sont tombés, ils seraient recherchés et estimés, et le respect pour les magistrats est une suite de celui qu'on doit au souverain, dont ils exercent l'autorité.

Ne présenter que des moyens honnêtes de s'enrichir, *l'agriculture, le commerce, l'industrie*. Ces moyens de subsistances ont besoin d'être soutenus par l'économie : la concurrence empêchera les profits trop considérables ; l'argent sera plus partagé, et l'intérêt public l'exige.

C'est dans les campagnes qu'il faut asseoir les fondements d'une prospérité solide et durable : c'est sur son territoire mis en grande valeur qu'une nation agricole doit établir sa puissance. Les nations voisines peuvent lui enlever des branches de commerce ou d'industrie, et attirer chez elles ceux de ses sujets qui n'ont que de l'argent ou des bras. Les richesses réelles tiennent à la terre par la racine, et y attachent les hommes par les liens de la propriété. Aimer, honorer et protéger l'agriculture, source première des richesses, assurer la rentrée de ses avances, encourager ses travaux, faciliter ses entreprises, en dissipant pour toujours la crainte de l'arbitraire, en délivrant le cultivateur du fléau de la mendicité, en procurant le débit et la valeur des denrées, en favorisant la consommation en tout genre. C'est par ces moyens, aussi simples qu'efficaces, qu'on peut ranimer l'agriculture dans les lieux où elle est languissante, la créer dans ceux où elle n'existe pas, conduire la charrue sur les terres qui n'ont jamais senti l'impression du soc ; couvrir les landes de troupeaux, changer les déserts en des champs fertiles, et faire naître des richesses et des hommes où régnaient l'affreuse indigence et la solitude. Que le cultivateur ranime ses forces engourdies et relève son courage abattu. Un avenir plus heureux s'ouvre à son espérance, il touche au moment fortuné où ses efforts seront couronnés du succès, où son sort sera digne d'envie, où la paix, la sûreté, la liberté se joindront à l'innocence de sa profession pour en compléter le bonheur. ¹

¹ Nous ne pouvons pas douter que l'exportation des grains et la répression de la mendicité ne soient incessamment accordées aux besoins et à la sûreté des cultivateurs. Ils n'auront plus à désirer qu'une répartition fixe et proportionnelle de l'impôt, et la déclaration du 21 novembre 1763 est pour eux un gage certain de la protection qu'ils doivent attendre en cette partie.

Ouvrir tous les débouchés au commerce et le laisser agir ; l'autorité nuit à ses progrès lorsqu'elle entreprend de présider à ses opérations et de diriger sa marche. Le commerce ne crée rien par lui-même, mais il donne la valeur aux productions, va les présenter à l'endroit où se trouve le prix favorable. Sans lui le superflu devient à charge, bien loin de se convertir en richesses ; la fécondité de la terre n'est plus un bien désirable ; les succès du cultivateur tournent à sa perte, et l'abondance, ce don si précieux du Créateur, ne produit qu'un fardeau inutile. Le commerce des denrées marche à la suite de l'agriculture, dont il est le soutien et le moteur ; il doit partager la faveur qu'elle mérite, et sera regardé comme le premier et le plus important de tous les commerces, lorsque les hommes jugeront des choses par le degré d'utilité, et non par l'éclat ou l'opinion.

Laisser à l'industrie toute la liberté du travail ; ce sont les besoins qui déterminent ses occupations ; c'est l'aisance nationale qui les multiplie.¹ Réserver les encouragements pour les entreprises utiles, et propres à favoriser la consommation des productions territoriales : mépriser celles qui ne servent qu'à nourrir le luxe, et les abandonner à elles-mêmes. L'industrie est, par son état, subordonnée à l'agriculture ; c'est d'elle qu'elle attend son salaire et reçoit sa subsistance. Qui croirait qu'il fut un temps où elle s'est cru indépendante, où aveuglée sur ses intérêts, elle a prétendu asservir le cultivateur, pour s'élever sur ses ruines, et fonder ses succès sur l'avilissement des denrées et l'extinction du revenu territorial ?² Il est bon de se rappeler ses entreprises pour la tenir dans le rang qui lui convient, et de se souvenir que son sort est tellement lié avec celui de l'agriculture, que le luxe est également funeste à l'une et à l'autre.

La grandeur démesurée de la capitale peut être considérée comme une des causes de la décadence des mœurs et de l'appauvrissement de la nation. Cette ville immense semble être le tombeau des hommes et des richesses. C'est là où l'exemple du luxe force à l'imitation les gens les plus sages, et gagne toutes les conditions. Il impose les lois les plus dures, il épuise les revenus ; il contraint au célibat une infinité de citoyens, et porte même des pères de famille à sacrifier leur patrimoine à l'augmentation de leurs revenus. Tout moyen paraît honnête pour soutenir les dépenses qu'il exige : intrigues, bassesse, trafic d'argent, fonctions viles et humiliantes.

¹ Ne pourrait-on pas regarder l'érection de tous les arts mécaniques en communautés comme une atteinte à la liberté naturelle et imprescriptible, qui laisse chacun le maître de choisir le genre d'occupation qui lui convient, et le travail auquel il se croit propre ? Quel intérêt public a jamais pu être assez fort pour conseiller l'introduction de tant de privilèges exclusifs, et priver un homme du droit de vivre de son industrie ? L'intérêt des arts, au contraire, n'est-il pas d'être exercés par plus de personnes ? L'intérêt des citoyens n'est-il pas d'avoir la main-d'œuvre à moindre prix ? Les deux avantages ne peuvent se rencontrer parfaitement que dans la concurrence la plus entière. D'ailleurs, l'établissement des communautés est une source intarissable de recherches odieuses, de saisies et de procès, qui les engageant dans des emprunts ruineux. Les réceptions aux maîtrises sont souvent très chères ; les épreuves qui les précèdent, les visites qui se font chez les maîtres ne sont la plupart du temps que des formalités qui se réduisent à exiger de l'argent. Il n'y a qu'un très petit nombre d'arts qu'il soit nécessaire de conserver en communautés, tels que la chirurgie, la pharmacie, etc., mais il faut veiller à ce que l'admission à la maîtrise ne soit pas trop coûteuse.

² C'est pour favoriser le bon marché de la main-d'œuvre qu'on a dans le siècle dernier fermé tous les débouchés au commerce des grains, et fait tomber leur valeur. Il est reconnu aujourd'hui que ç'a été une méprise de la dernière conséquence d'avoir ainsi sacrifié les productions de la terre aux travaux de l'industrie, les charries aux manufactures, et l'habitant de la campagne au peuple des villes : et que cette faute de calcul a eu les suites les plus fâcheuses, non seulement par rapport à l'agriculture, mais aussi par rapport à la classe stérile, qui n'a d'autre intérêt que d'avoir de l'occupation, et qui en manque lorsque le revenu territorial, réduit à rien par le bas prix, ne peut plus lui fournir des salaires aussi abondants.

Tout l'argent du royaume va par mille canaux se perdre dans cette ville comme dans un gouffre insatiable : il est soustrait à la circulation utile, et absorbé par le luxe. C'est le séjour des grands propriétaires, des rentiers et de la haute finance, dont les richesses infiniment supérieures à leurs besoins ne peuvent être restituées au commerce que par des dépenses, ou étrangères à l'agriculture, ou qui n'ont avec elles qu'un rapport éloigné. L'argent qui s'y porte n'en revient qu'en partie pour fertiliser nos campagnes, d'où il a été tiré, et ne retourne dans les mains du cultivateur qu'avec lenteur et avec perte. Les provinces circonvoisines profitent de leur position, et se soutiennent par le débouché de leurs denrées : les provinces plus éloignées voient leur numéraire s'écouler sans retour, et languissent dans l'abattement. Mais qu'elles se consolent de cette perte : du côté des mœurs, elles gagnent à l'éloignement. En effet, si la capitale vivifie sa banlieue par la nécessité de fournir à sa consommation, elle lui communique en même temps ses mœurs, et lui fait acheter bien cher l'avantage de sa proximité. En échange de nos denrées, elle nous envoie des modes, des superfluités, de méprisables bagatelles, et nous enivre de son goût pour le luxe et la frivolité. Nos jeunes gens vont y prendre les manières agréables, le ton suffisant, l'amour du plaisir, et les principes irréguliers d'une nouvelle philosophie. Si quelques-uns y vont pour s'instruire, se former l'esprit, y puiser des connaissances utiles, et profiter des secours abondants qu'on y trouve dans tous les genres, combien d'autres s'empressent d'y aller perdre l'innocence de leurs mœurs, et le fruit d'une sage éducation, et reviennent ensuite corrompre leurs concitoyens.

L'intérêt de l'État et celui des mœurs est de faire refluer, par tous les moyens possibles, les richesses et les hommes dans les campagnes. Les richesses, c'est là où elles sont le mieux placées à tous égards ; elles n'y deviennent pas une source fatale de corruption ; elles n'y sont pas employées en dépenses vaines et superflues ; leur usage n'y est pas réduit à une circulation infructueuse, dont le revenu, tiré d'un fonds stérile par lui-même, est un produit imaginaire pour la nation. Confiées à la terre qui les rend avec usure, elles sont le germe fécond de la reproduction ; elles constituent la puissance de l'État ; elles servent à élever une forte population, à nourrir toutes les classes des citoyens, à donner naissance à tous les revenus : envier les richesses aux campagnes, c'est regretter la semence qu'on jette en terre.

Le séjour des hommes est également utile dans les campagnes ; s'ils y sont agents, ils font partie de la classe d'hommes la plus précieuse à l'État : s'ils sont propriétaires, ils portent la vie dans leur canton, leur consommation est un débouché sur les lieux, leurs dépenses se tournent naturellement du côté des améliorations. Combien ne serait-il pas à désirer que les grands seigneurs allassent demeurer dans leurs terres, et habiter ces châteaux honorés autrefois par la présence de leurs généreux ancêtres. Ils y seraient vraiment grands, et si l'éclat les flatte, ils y tiendraient un état plus considérable que dans une ville où tout est confondu ; leur exemple peuplerait les campagnes de gentilshommes qui s'empresseraient de leur faire la cour. Au lieu de dissiper, en dépenses de luxe, l'héritage de leurs pères, et d'importuner le prince pour en obtenir des gratifications prises sur la substance de l'État, ils apprendraient que l'économie est la ressource la plus solide, et le fonds le plus riche ; ils ne devraient leur aisance qu'à eux-mêmes, et élèveraient une famille nombreuse, digne de transmettre un nom respecté des peuples.

L'innocence des mœurs bannie des villes, n'habite plus que les campagnes. Qu'on jette les yeux sur les cantons où il reste encore un peu d'aisance ; on y trouvera de la probité, de l'honneur, de la générosité, et des cœurs ouverts à la compassion ; on y trouvera un jugement sain, de la prudence et de la retenue ; on y verra les actions basses flétries par la honte, l'estime accordée aux familles honnêtes, la convenance

dans les mariages, la délicatesse sur les alliances. Cessons de mépriser cette classe d'hommes utile et respectable. Non seulement elle peut se passer absolument de nous, et nous attendons et recevons d'elle notre subsistance : mais ce qui doit nous faire rougir, c'est d'elle que nous devons apprendre à réformer nos mœurs ; c'est parmi elle que nous devons aller renouveler nos sentiments, étudier la simplicité, chercher le bonheur, contempler la sagesse, et goûter la vertu, si nos âmes dégradées sont encore sensibles à ses charmes.

Ces premiers écrits de Le Trosne ne passèrent pas inaperçus. François Quesnay témoigna de sa satisfaction à l'auteur, et entra dans une discussion avec lui sur les causes de la corruption des mœurs et de la décadence de l'administration de la justice. « Je vous remercie du compliment que vous y avez inséré dans le dessein de m'attribuer des lumières dont la lueur ne doit pas même rejaillir sur moi », lui écrivait-il à la fin de sa lettre. « Continuez avec le même succès à travailler au bonheur de l'humanité : c'est donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, et c'est gagner le royaume des cieux promis affirmativement à l'observation de ces préceptes de l'ordre terrestre ». (Lettre sans date, fonds privé) Tant il est vrai que le libéralisme était pour ses défenseurs avant tout une exigence de justice.

Comme l'introduction déjà l'a montré, dans la grande controverse sur le commerce des grains qui domine tout le XVIII^e siècle Le Trosne n'est pas seulement un défenseur du libre-échange et un contempteur de l'étatisme et du protectionnisme : c'est l'avocat d'une liberté du commerce « pleine et entière », justifiée tant par les principes que par les faits, et qui n'admet pas les concessions.

Du point de vue des principes, l'affaire est simple, en effet : si je suis propriétaire d'une chose, alors j'ai le droit d'en disposer souverainement, ce qui inclut le droit de la vendre à qui je veux et au prix convenu par une convention libre. Or la propriété des choses n'est que la conséquence matérielle de la propriété de soi, qui est elle-même le moyen que chaque être humain a pour exister et subvenir à ses besoins.

L'examen des faits montre au surplus que la liberté du commerce permet seule la multiplication des richesses, leur répartition sur les bases de la justice, par l'intermédiaire du signal des prix, et que l'État est tout à fait incapable d'administrer le commerce des grains, qui comme tout commerce doit être entièrement laissé à l'initiative privée. Le rôle de la puissance publique est tout entier de protéger et d'instruire, pour empêcher que les hommes ne portent atteinte à leurs droits réciproques, ou même qu'ils y songent.

1765

06. — L'EXCLUSION DES VAISSEAUX
ÉTRANGERS POUR LA VOITURE DE NOS GRAINS

À l'origine de la controverse sont les vingt-deux propositions figurant dans les notes sur le Discours sur l'état actuel de la magistrature, et reproduites dans la Gazette du commerce, n°71, du 4 septembre 1764. Un débat contradictoire naquit, qu'entretenaient habilement la Gazette du commerce puis le Journal de l'agriculture, du commerce et des finances.

Première lettre

[*Gazette du commerce*, 23 février, 26 février et 2 mars 1765.]

Je viens d'apprendre que vous avez inséré, dans votre Gazette du 5 janvier dernier, une lettre sur la question de l'exclusion des étrangers pour la voiture de nos grains. J'ai cherché à lire cette feuille, et j'ai vu que cette lettre s'adressait personnellement à moi en attaquant une des 22 propositions que j'ai établies comme en passant dans une note de mon ouvrage et que vous avez jugé à propos d'insérer dans la Gazette du 4 septembre 1764.

Je vous avoue que jusqu'ici j'ai regardé la 18^e proposition qui est attaquée aujourd'hui, comme aussi évidemment vraie que les autres, et comme un corollaire nécessaire des précédentes. Je vais la mettre sous les yeux du lecteur.

Après avoir prouvé qu'une nation agricole doit chercher l'accroissement de son revenu dans l'abondance et la grande valeur de ses productions, et qu'elle n'a d'autre moyen d'y parvenir que d'entrer en participation du prix commun des grains chez les nations voisines par la voie du commerce extérieur, j'ajoute :

Il faut donc décharger ce commerce de toute espèce de droits au-dedans et au-dehors du royaume, car tout impôt donne aux étrangers un avantage sur nous ; et il faut donc lui laisser la plus grande liberté au dedans et au dehors, pour l'entrée et pour la sortie, pour les régnicoles et

pour les étrangers ; car qu'il importe qui nous débarrasse de notre superflu, et qui voiture nos denrées. Le grand intérêt d'une nation agricole est de vendre et de procurer à ses productions des débouchés à moindres frais qu'il est possible, parce que les frais sont pris sur la chose, diminuent le bénéfice, et sont un grand obstacle à la sortie. Elle doit donc établir la concurrence entre ses voituriers et les voituriers étrangers, et ne pas restreindre son exportation pour vouloir profiter seule du mince bénéfice de la voiture, surtout lorsqu'elle n'a point assez de vaisseaux pour y suffire, et que les étrangers ont le fret moins cher.

La faiblesse des raisons qui me sont opposées me fait penser qu'on n'a cherché qu'à provoquer une dissertation en règle sur cette matière. Je vais l'entreprendre puisque j'y suis forcé en quelque sorte par la nécessité d'une défense personnelle. Je m'estimerai heureux si mon travail donne occasion aux citoyens éclairés d'agiter de part et d'autre cette importante question, de la développer sous ses différents rapports, et d'ajouter leurs vues à celles que je présenterai. C'est de la discussion que la vérité tire son évidence et son éclat, c'est de la contradiction que sort la lumière comme l'étincelle du caillou que le fer a frappé avec violence.

Tout est commerce ici-bas, puisque les hommes ne peuvent subsister, et encore moins jouir des commodités de la vie, qui s'étendent beaucoup plus loin que le nécessaire, sans une communication continuelle et réciproque de biens et de services, qui est en même temps le but et le lien de la société.

Si l'on considère le commerce dans sa généralité, il est de deux sortes : le commerce de première main et le commerce de revendeur.

Le premier est sans perte pour le vendeur, et sans frais pour l'acheteur, lorsque la denrée vendue doit être consommée sur le lieu. On n'y trouve que le prix originaire et réel de la production qui passe directement dans la main du propriétaire ou de l'agriculteur, et constitue le revenu de celui-ci, ou la rentrée des avances de celui-là. Cette vente de la première main n'est pas ce qu'on appelle proprement commerce, parce que le propriétaire de la denrée n'en est que vendeur, sans en avoir été acheteur auparavant, au lieu que le commerce dans sa notion ordinaire, suppose achat et revente.

Le commerce proprement dit doit donc être défini *un service public qui consiste à acheter des denrées ou des marchandises aux lieux de leur production et à les transporter et à les vendre aux lieux de leur consommation.*¹ Ce service public est nécessairement dispendieux à proportion des frais qu'il occasionne : il le devient encore plus si les marchandises passent par plusieurs mains.

À la différence de la vente de la première main dont le prix est unique et tout entier au profit du revenu, le prix de la revente est composé : 1° du prix reçu par le vendeur originaire ; 2° du remboursement des frais de voiture, frais de douanes, impôts, etc. ; 3° de la rétribution du commerçant. De ces trois objets il n'y a que le premier qui intéresse proprement la nation, dont le revenu dépend du prix plus ou moins avantageux de la première vente : les deux autres ne sont que le remboursement des avances faites pour le transport et le paiement de la rétribution du commerce, dépenses indispensables pour procurer des débouchés aux denrées et multiplier le nombre des consommateurs, mais stériles par elles-mêmes et étrangères au revenu : dépenses faites en pure perte pour le vendeur originaire qui n'a reçu que le prix principal en pure perte pour l'acheteur qui est obligé de les rembourser, sans acquérir rien de plus que ce qui a fait la matière de la première vente. Il n'y a donc ici ni accroissement dans la quantité de la chose, ni augmentation dans sa valeur en gain

¹ Je ne parle point ici du commerce de spéculation, qui consiste à acheter des marchandises dans le dessein de les garder en attendant le moment favorable de la vente.

pour le revenu de la nation qui a vendu, mais simple renchérissement par les frais accessoires qu'entraîne l'éloignement. Or, moins la consommation à prix favorable exige de dépense, plus elle est avantageuse à la nation, parce que les frais du commerce y suppriment moins de revenu. Plus le commerce s'éloigne pour aller chercher la consommation, plus il occasionne de frais. Ces frais forment un surhaussement de prix et une perte réelle, laquelle se répartit entre le vendeur de la première main, qui sans l'éloignement aurait vendu plus cher, et sur l'acheteur consommateur qui aurait acheté à meilleur compte. La portion de ce surhaussement que supporte le vendeur est donc une vraie diminution sur le revenu, par conséquent une perte pour l'État ; celle que supporte l'acheteur est une dépense stérile étrangère à la valeur de la chose même. Donc les frais de transport ne sont profitables qu'à l'entrepreneur des voitures et à ceux qu'il emploie.

Il suit de ces principes que la nation a des intérêts directement contraires ou différents par rapport aux trois objets dont est composé le prix de la revente. Elle doit désirer que le prix de la première vente soit favorable, parce que lui seul constitue le revenu, et que les frais de transport soient le moins cher qu'il est possible, parce que ces frais sont en partie pris sur la chose, et qu'ils forment une diminution sur la valeur ou même un obstacle à la vente. Le bénéfice ou la perte du négociant est une affaire personnelle absolument indifférente à la nation s'il a revendu dans le royaume : car qu'importe que la somme supposée pour la rétribution soit restée dans la main du second acheteur, ou qu'elle soit passée dans celle du négociant : qu'importe même que les frais du transport lui soient en entier remboursés, ou qu'il en supporte une partie : qu'importe à la nation que le blâtier qui achète 15 livres à Étampes ne revende à la halle de Paris que 15 livres, et perde son bénéfice et ses frais. Si le commerçant a revendu à l'étranger, la nation s'intéresse davantage à son sort parce que sa perte dénote que le prix est baissé chez l'étranger, et que l'exemple de son infortune arrête les entreprises et les achats de la denrée.

L'avantage qu'une nation retire du commerce par la valeur qu'il procure aux denrées n'empêche donc pas qu'il ne soit vrai de dire que le commerçant est un agent mercenaire dont la nation paie le salaire sans aucun produit net en accroissement de biens ou de valeurs, puisqu'elle rembourse d'une part le prix originaire de la denrée, s'il l'a revendue dans le royaume, et de l'autre les frais de transport et de sa rétribution. Si le commerçant a envoyé à l'étranger, c'est à la vérité celui-ci qui paie tous les frais ; mais en les payant il ne fait que rembourser des salaires qui ont été avancés et dépensés sans accroissement de revenu pour la nation qui a fourni la denrée ; et dans ce cas là même, la nation qui a vendu a intérêt à la réduction des frais du commerce, parce que, comme je l'ai dit plus haut, l'enchérissement qu'ils occasionnent est en partie une diminution sur la valeur, et quelquefois un obstacle à la vente.

La cause que je traite ici est non seulement celle de la nation en général, mais aussi celle de la classe commerçante en particulier, dont l'intérêt est entièrement conforme à celle de la nation par rapport aux frais. Car cet article du prix de la revente n'est point un bénéfice pour le marchand, ce n'est que le remboursement des avances qu'il a faites. Il doit donc aussi désirer la réduction des frais, 1° parce qu'il aura moins d'avances à faire ; 2° parce qu'il débitera davantage ; 3° parce qu'en vendant le même prix, il gagnera plus que ceux qui auraient fait plus de frais ; 4° parce qu'il pourra obtenir la préférence en vendant moins, et gagner encore autant qu'eux.

C'est donc la nature même des choses qui place les frais du commerce dans la classe des dépenses stériles, c'est-à-dire, de celles sur lesquelles on ne peut trop épargner : l'épargne sur les dépenses du commerce est d'autant plus intéressante que ce qu'on peut en retrancher se reverse en partie sur le revenu. Je vais plus loin, j'oublie

pour un moment les principes, et je mets les frais du commerce au nombre des dépenses productives, à cause de la valeur qu'elles procurent aux denrées (peut-on les envisager d'une manière plus favorable ?). Mais sous ce point de vue même il est également vrai de dire qu'il est avantageux de ménager sur cet article, et que ce qu'on peut épargner est un gain pour le revenu. Cet intérêt est le même que celui d'un propriétaire qui fait valoir, et qui par une économie bien entendue trouve moyen de diminuer les frais d'exploitation.

En effet, en quoi consiste le revenu si ce n'est dans le produit net et *disponible* de la vente des productions, tout frais déduits ? La nation peut-elle compter dans son revenu les frais de transport ? Ne forment-ils pas au contraire un objet de dépense qu'il faut commencer par déduire ? C'est ainsi du moins que compte un propriétaire, et le calcul doit être absolument le même pour une nation.

Ces principes généraux ne peuvent s'appliquer à la question présente sans la décider. Je la réduis à deux propositions simples.

1° L'exclusion en faveur du voiturier national tend directement à augmenter les frais de transport.

2° L'exclusion a pour effet indirect de restreindre l'exportation de nos grains.

Si je prouve ces deux propositions, il sera facile de juger des avantages ou des inconvénients de l'exclusion.

PREMIÈRE PROPOSITION

L'exclusion en faveur du voiturier national tend directement à augmenter les frais de transport.

1°. La concession de l'exportation doit par elle-même renchérir le fret chez une nation où la sortie des grains a été interdite habituellement. Cette nouvelle branche de commerce est de la plus grande étendue, puisqu'il faut 2 000 vaisseaux de 300 tonneaux pour exporter seulement 5 millions de septiers. Or, c'est la rareté et le besoin qui causent la cherté.

2°. Quel est l'intérêt de la nation dans l'exportation de ses denrées ? Est-ce de faire naître une nouvelle branche d'occupation et de travaux stériles occasionnés par le transport ? Non sans doute. Si cela était, on devrait dire qu'il est indifférent pour elle de transporter à moindres ou à plus grands frais, et de se servir dans l'intérieur des voitures par eau ou par terre, puisque la dépense ne sortant pas du territoire, y produit une circulation utile, et excite la consommation en procurant des salaires à une infinité de gens qui y sont employés. Mais il n'est personne qui ne sente au premier coup d'œil que tous ces frais ne tendent qu'à diminuer le prix de la production, et ne sont que des dépenses stériles qu'on ne peut trop restreindre. Si le tonneau de blé vaut à Nantes 150 livres, celui qui ne fait que 3 livres de frais pour le porter à Nantes, a par tonneau 147 livres de produit net. Orléans n'a que 135 ou 138 livres, parce que le transport à Nantes lui coûte 12 ou 15 livres, suivant que la navigation de la Loire est favorable ou non. Voilà donc pour l'Orléanais 12 ou 15 livres de valeur première, ou de revenu, supprimé par l'éloignement. Tout ce qu'on pourra épargner sur ces frais, soit en diminution du prix de la voiture, soit en suppression des droits parsemés sur toute la route, sera certainement un gain pour le revenu de la province.¹ Que ce soit

¹ Le droit d'entrée des grains à Bordeaux est considérable, et met un grand obstacle au commerce par le surhaussement qu'il produit sur la denrée. Il est de 15 livres par septier de Paris.

Quel intérêt n'a pas la ville de Bordeaux de solliciter la suppression de ce droit qui ne peut que restreindre et transporter ailleurs le grand commerce qu'elle fait de farine. Quel intérêt n'y a pas la nation en général, puisque le débouché de Bordeaux lui est fermé, dès que le septier n'y est pas de 15

le propriétaire de la denrée qui envoie à Nantes, ou le marchand revendeur, la chose est égale. Le marchand règle le prix de ses achats sur le pied des frais qu'il calcule.

3°. La cherté du fret étant par elle-même un inconvénient, l'intérêt de la nation est directement contraire à celui du voiturier national. Celui-ci ne cherche qu'à se faire payer le plus cher qu'il peut, et la nation doit désirer que le fret soit à bas prix.

4°. Donc il est de l'intérêt de la nation d'appeler les voituriers étrangers, en leur accordant la plus grande liberté dans la concurrence. Car il est évident que le prix de la voiture dépend du nombre plus ou moins grand de voituriers qui se présentent.

5°. L'intérêt de la nation est d'autant plus sensible ici, que les voituriers étrangers sont dans l'usage de faire payer leur service moins cher. Tout le monde sait que les Hollandais, par exemple, ont le fret à peu près d'un quart moins cher que nous. La nation se servira de la concurrence pour forcer ses voituriers à modérer le prix. Au contraire, l'exclusion accordée au voiturier national pour le transport des grains, le rend maître absolu du prix, et livre la nation au monopole en cette partie.

6°. Il faut donc considérer le voiturier comme un agent mercenaire qui peut n'être pas citoyen, sans être pour cela moins profitable à la nation, dont le service est préférable, s'il le fait payer moins cher, que le régnicole dont à prix égal, la concurrence est nécessaire pour modérer les frais, faciliter le transport et accélérer l'expédition.

7°. Nous avons bien d'autres branches de commerce à suivre, auxquelles on n'a pas prétendu préjudicier en excluant les vaisseaux étrangers du transport des grains. Mais elles se ressentiront nécessairement de cette prohibition par la rareté des vaisseaux et le surhaussement du fret.

L'expédition des affaires sera retardée, et souvent elle décide du succès ou de la perte, la dépense du commerce augmentera dans toutes ses parties.

8°. L'exclusion par rapport à la voiture des grains porte donc préjudice au commerce en général par l'augmentation des frais, car le vrai moyen d'étendre le commerce de revendeur est de le rendre le moins dispendieux qu'il est possible. Le négociant de Nantes qui a payé le fret pour Cadix 40 livres, ne vend pas plus cher que celui qui ne l'a payé que 30 livres, son bénéfice est donc moindre de 10 livres : de sorte que, formant son calcul sur le pied du fret à 40 livres, il achètera moins la denrée, ou même cessera d'en acheter, s'il voit que la cherté du fret ne lui laisse rien à gagner.

Tel est l'effet nécessaire de l'exclusion, et s'il était besoin de prouver par des faits ce qui est évident en soi, nous en avons un exemple actuel. Sur la fin de décembre 1764, on manquait à Nantes de vaisseaux pour le transport des grains qui étaient descendus par la Loire, et que l'on aurait trouvés à vendre avantageusement en plusieurs endroits. Il fallait par conséquent, en attendant l'expédition, les laisser dans les bateaux où ils se gâtent par l'humidité, ou les décharger pour les emmagasiner à grands frais. Toutes les marchandises se ressentaient de cette disette de vaisseaux par la cherté du fret. Le fret pour Bordeaux était de 7 à 8 livres plus cher par tonneau qu'à l'ordinaire, et celui pour Marseille de 25 livres.

Le gouvernement a si bien senti cet inconvénient, qu'il vient tout nouvellement de permettre aux vaisseaux espagnols de venir charger des grains dans nos ports. On sera bien aise de trouver ici l'extrait d'une lettre de Nantes du 12 janvier dernier.

« Le commerce des grains donne beaucoup d'activité aux affaires et occasionne un mouvement presque aussi considérable que le commerce de l'Amérique. Le transport par mer est très cher. Nous n'avons pas de bras pour suffire à l'exportation

livres plus cher qu'il ne devrait être par lui-même, et ce débouché est considérable à cause des colonies, et beaucoup plus précieux pour les provinces voisines de la Loire et de la Seine, que celui d'Espagne, à cause du moindre éloignement.

des grains, ce qui rend le fret très dispendieux. Le ministère vient de permettre aux vaisseaux espagnols de charger des grains dans nos ports. Cela va rendre les occasions moins rares et moins coûteuses. On crie un peu ici contre cette faveur : on ne réfléchit pas que plus la voiture sera à bon marché, plus nous exporterons, et plus nous aurons d'avantage, on raisonne souvent en marchand, c'est la force des préjugés de l'État. » J'ajoute, c'est la voix de la cupidité qui ne met point de bornes au désir du gain.

Le négociant qui a écrit cette lettre raisonne en citoyen, et fait voir combien il y a de différence entre raisonner en citoyen ou en marchand. Il frappe au but en disant, *on ne réfléchit pas que plus la voiture sera à bon marché, plus nous exporterons*. Ce seul mot est décisif, et me conduit à la discussion de ma seconde proposition.

SECONDE PROPOSITION

L'exclusion a pour effet indirect de restreindre la sortie de nos grains.

L'exportation sera plus ou moins utile à la nation, suivant que la quantité exportée sera plus ou moins abondante : ainsi tout ce qui a été dit sur la nécessité de l'exportation milite également pour prouver combien nous devons être jaloux de l'étendre. J'ose me flatter d'avoir à cet égard porté la preuve jusqu'à la démonstration par une suite de propositions aussi évidentes que les vérités mathématiques. Je renvoie à la Gazette du 4 septembre dans laquelle vous avez jugé à propos de les insérer.

Or, l'exclusion des vaisseaux étrangers aura pour effet de restreindre l'exportation.

1°. La cherté du fret ne doit pas seulement être considérée comme une perte qui se partage entre le vendeur de la première main et l'acheteur ; mais pour peu qu'elle soit considérable, elle peut devenir souvent un obstacle invincible pour la sortie. On n'a point assez d'idée des frais qu'occasionne le transport des grains à une certaine distance. Sans entrer ici dans un détail articulé qu'il serait facile de se procurer, il suffit de dire qu'il en coûte environ 1 300 livres de frais pour envoyer d'Orléans seulement à Bordeaux 20 tonneaux de blé, y compris le paiement du droit d'entrée à Bordeaux qui monte à 132 livres, et des autres droits qui se perçoivent sur la route d'Orléans à Nantes.

L'achat de la première main à Orléans, à 130 livres le tonneau, est de 2 600 livres, de sorte que les frais montent à la moitié de la valeur première. Il faut donc que ce qui coûte à Orléans 2 600 livres, vaille à Bordeaux 4 000 livres, pour qu'on puisse y envoyer avec 100 livres de bénéfice. Il est facile de concevoir par-là combien les frais apportent d'obstacles à la sortie, et combien il est intéressant de les diminuer. Si le fret pour Bordeaux, au lieu d'être à 20 et 22 livres où l'a fait monter la rareté de vaisseaux, était à 9 ou 12 livres où la concurrence le ferait tomber, n'est-il pas évident qu'il y aurait de plus 20 à 26 pistoles de marge pour exporter, et qu'on pourrait le faire à 100 livres de bénéfice, les 20 tonneaux valant à Bordeaux de 3 800 livres à 3 740 livres ? N'est-il pas évident de même, que si on ôtait les droits, tant de la route que d'entrée à Bordeaux, qui montent à 150 livres à peu près, on pourrait encore envoyer tant que les 20 tonneaux se soutiendraient à 3 600 livres ?

2° L'armateur ne règle pas le prix qu'il exige pour la voiture sur la valeur de la denrée, mais sur son volume et son poids. Par cette raison le transport du blé est relativement plus coûteux que celui de toutes les autres marchandises. Car quelle est la matière commercable dont la valeur au lieu du chargement ne soit que d'un sol ou cinq liards la livre ? Les autres marchandises à poids égal étant plus précieuses offrent à poids égal un plus grand bénéfice pour le négociant, et ce bénéfice lui permettra de payer le fret plus cher que ne peut le faire le marchand de blé dont le gain est beaucoup plus borné, relativement au poids. De toutes les marchandises le blé est celle qui peut

le moins supporter le renchérissement du fret. Les autres auront donc la préférence sur le blé pour le transport, dès qu'il y aura cherté et rareté de vaisseaux. ¹

3° Outre l'inconvénient de la cherté du fret qui deviendra souvent un obstacle à la sortie, il arrivera plus d'une fois que cette branche de commerce qui est très considérable (puisque dans le moment où elle ne fait que naître, elle donne autant d'occupation que le commerce d'Amérique) se trouvera arrêtée dans le moment favorable où tout le monde veut charger à la fois, par la disette absolue de vaisseaux qui seront employés ailleurs. Il en résultera une augmentation de frais en déchargement et en magasinage des grains qui arriveront par les rivières. Il en résultera la perte de l'instant favorable pour l'envoi, et on sait combien cet instant est précieux à saisir.

4° L'exclusion des vaisseaux étrangers met encore à l'exportation de nos grains un autre obstacle. Les étrangers, principalement les Hollandais, feraient des achats considérables de blé en France, et établiraient des magasins dans nos ports, s'ils avaient la liberté d'y venir charger. Souvent ils trouveraient plus d'avantage à prendre des grains en France, soit pour leur propre consommation, soit pour leur commerce, que d'en aller chercher à Dantzig en faisant le double du chemin, et en risquant une navigation fâcheuse pendant une grande partie de l'année. Mais ayant des bâtiments à eux, voudront-ils employer les nôtres ? Étant accoutumés à leur fret, voudront-ils payer le nôtre plus cher ?

5°. Souvent la préférence de nos blés entrerait dans des arrangements de voyages et dans des combinaisons d'épargne sur la longueur du chemin et sur les frais. Un négociant d'Amsterdam qui envoie à Rouen ou à Nantes, écrirait à son correspondant de lui charger des grains au retour. S'il envoie en Espagne, il prendrait chemin faisant du blé dans un de nos ports, pour le porter à Lisbonne ou à Cadix où il va charger d'autres marchandises, et *vice versa*. Si les Hollandais n'achetaient pas toujours pour leur compte, ils voitureraient pour nous afin de gagner les frais du voyage ou du retour.

6°. Exclure les étrangers de la voiture de nos grains, c'est donc en quelque sorte et indirectement, leur interdire l'achat de cette denrée chez nous. On ne dira pas cependant que l'intention ait été de porter la prohibition jusque-là, à moins que quelqu'un ne prétendît que la rétribution du commerce est aussi un bénéfice que la nation ne doit pas laisser passer aux étrangers : mais qui ne sent combien elle se ferait tort à elle-même de chercher à borner ce qu'elle doit le plus ambitionner, la vente de ses productions.

7°. Il ne faut pas croire qu'en privant les étrangers de la voiture de nos grains, nous leur ayons enlevé cette branche de commerce pour nous l'attribuer exclusivement. Ils continueront de la suivre, mais au lieu de le faire à notre profit en achetant nos blés, ou avec avantage pour nous en nous aidant à transporter, ils achèteront et voituront les grains du Nord. Ils seront nos concurrents au lieu d'être nos associés : ils feront valoir les denrées des peuples qui leur ouvrent leur port, et laisseront les

¹ Qu'on ne dise donc pas (voyez la lettre à laquelle je réponds) : Trois livres de plus ou de moins par tonneau ne sont pas un objet pour un négociant qui pourra gagner 30 livres sur ce même tonneau, comme s'il ne pouvait pas gagner beaucoup moins, ou même perdre, comme s'il pouvait gagner 30 ou 510 livres sur 20 tonneaux, sans un cas de cherté extraordinaire qui porterait la différence de prix d'Orléans à Bordeaux de 2 600 livres à 4 400 livres ; comme si, un si grand bénéfice qui ne se trouve que dans des cas rares, n'était pas toujours momentané, et uniquement resserré pour ceux qui arrivent les premiers ; comme si l'augmentation du fret causée par l'exclusion n'était pas beaucoup plus considérable que 3 livres par tonneau, même pour Bordeaux, qui est le plus court trajet qu'on puisse faire de Nantes. Que serait-ce s'il s'agissait de Cadix ou de Marseille ? Aussi le fret pour Marseille est-il augmenté de 25 livres par tonneau.

nôtres : ils pourront établir des magasins dans nos ports, mais ce sera des blés étrangers qu'ils ont la liberté d'enlever dans l'année sur tous vaisseaux indistinctement.

L'effet de l'exclusion est donc d'augmenter les frais du commerce (sur lesquels on ne peut trop épargner), et de borner l'exportation (qu'on ne peut trop étendre, puisque la valeur de nos denrées en dépend). C'est à ce prix que nous achèterons l'avantage de conserver seuls le bénéfice de la voiture, objet de dépense stérile par lui-même, et absolument étranger au revenu. Quelle proportion entre l'un et l'autre avantage.

Je ne crains pas de le dire, l'établissement de la concurrence pour la voiture, ainsi que la suppression des droits intérieurs sur le commerce des grains, sont deux opérations nécessaires pour mettre la nation en possession de toutes ses ressources en cette partie, et faire monter nos grains à la valeur qu'ils doivent naturellement obtenir. Mais ce sera principalement par la concession de la concurrence que la liberté sera pleine et entière. Sans vouloir pénétrer les vues de ménagement et de prudence qui ont porté le gouvernement à laisser subsister pendant quelque temps ce reste des anciennes prohibitions, on peut dire que le moment où l'exclusion sera levée sera par rapport à l'état actuel ce qu'est l'exportation par rapport à l'état qui a précédé.

Les bons citoyens doivent donc réunir leurs efforts pour hâter ce moment, et obtenir cette faveur d'un gouvernement aussi paternel, et dont toutes les démarches ne tendent qu'au plus grand bien de la nation.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

Si l'exclusion est contraire au véritable intérêt d'une nation agricole, tout est dit ; il n'y a point d'intérêt qui puisse balancer celui-là, car ce serait l'intérêt d'une partie contre celui du tout.

Cependant, pour ne laisser aucun nuage sur cette question, je vais discuter les objections qu'on oppose à la concurrence. Je n'en vois que deux. 1° L'exclusion encouragera notre marine et multipliera les matelots. 2° Elle empêchera le prix du fret de passer à l'étranger, et il est utile que la nation gagne elle-même la voiture.¹

¹ Je ne regarde pas comme une objection qui mérite une réponse particulière l'inconvénient que l'auteur de la lettre à laquelle je répons expose en ces termes : « Un Hollandais dont on frèterait le bâtiment pour Lisbonne, y en enverrait un autre aussi chargé (pour son compte). Dans ce cas très ordinaire, ne pourrait-on pas craindre que l'étranger qu'on aurait frété (en France) ne retardât sa route pour donner le temps à ses compatriotes, ou même à ses associés, de vendre à profit leurs cargaisons ? » Cette crainte est dénuée de tout fondement. Car, ou le vaisseau hollandais pratiquerait cette fraude pour favoriser l'armateur hollandais qui aurait en même temps envoyé à Lisbonne un autre vaisseau chargé de blé pour son compte, et on peut craindre la même chose d'un armateur français, qui de deux vaisseaux qui lui appartiennent, en charge un pour son compte, et en loue un autre ; ou le vaisseau hollandais n'est supposé pratiquer cette manœuvre que par l'intérêt qu'il prend à ses compatriotes : or, c'est bien peu connaître l'esprit du commerce, que de croire qu'un négociant s'intéresse plus au gain de son compatriote qu'à celui d'un étranger. Un négociant considéré comme tel n'est proprement attaché à aucun pays, il n'est ni Hollandais, ni Français, il est négociant faisant ses affaires sans s'embarasser de celles des autres.

L'auteur de la lettre ajoute : « cette ruse et plusieurs autres qu'il est facile de prévoir, prouvent invinciblement qu'une double politique s'oppose à la concurrence. » Je ne dirai rien de ces ruses qu'on annonce d'une manière si vague, parce que je ne les prévois pas. Au reste, quelles qu'elles soient, ce sont de très légers inconvénients mis en balance avec un très grand bien, et de très petites considérations opposées à des vues d'utilité générale. On craint que l'étranger dans un cas particulier ne fasse tort au commerce français, en lui faisant perdre par un retard affecté le moment favorable de la vente, et on ne sent pas que l'exclusion enlève habituellement au commerçant français la faculté d'envoyer la denrée librement, à moindres frais et plus promptement partout où elle trouve un prix avantageux.

Réponse à la première objection. 1° D'où la nation tire-t-elle sa puissance et ses forces de terre et de mer, d'où tire-t-elle les fonds pour payer les dépenses qu'elle fait en places fortes, en ports, en arsenaux, en armements de toute espèce, qui constamment sont toutes dépenses stériles, si ce n'est du revenu territorial, lequel ne consiste que dans le produit net de la vente des productions ? Par quel moyen le gouvernement peut-il faire naître une forte et nombreuse population, et se procurer sans nuire aux travaux nécessaires et utiles, assez d'hommes *disponibles* pour former de nombreuses armées et des flottes puissantes, si ce n'est par l'accroissement de son revenu qui sera toujours la mesure de la population ? Donc si l'exclusion nuit à l'accroissement du revenu en renchérissant les frais et en mettant un obstacle à l'exportation, elle est contraire à l'intérêt de la marine. Il est dangereux de n'envisager qu'une partie à la fois, on risque de lui sacrifier l'intérêt général.

2°. Une grande nation agricole ne doit pas se conduire par les mêmes vues, et se proposer l'exemple des petits États maritimes, qui n'ayant presque point de richesses territoriales, n'ont d'autre ressource que les bénéfices du commerce, et ne sont proprement que des comptoirs de revendeurs. L'ambition d'une grande nation doit être de beaucoup vendre de la première main, et elle ne doit point méconnaître l'avantage de sa position, au point de restreindre son commerce de propriété, pour favoriser et étendre chez elle le commerce de la revente, à plus forte raison pour s'approprier une branche d'occupations stériles telle que la voiture.

3°. Le commerce n'a point de bornes lorsqu'il est fondé sur l'abondance des productions en tout genre. Qui sait jusqu'où la nation peut porter son agriculture et sa population, jusqu'où elle peut étendre ses richesses et son commerce ? Nous ne manquerons jamais de matelots, nous en avons assez avant la dernière guerre, quoique l'exportation ne fût pas permise, en peu d'années nous aurons réparé nos pertes.

4°. La pêche sera toujours l'école et le séminaire des matelots. Or, cet objet est immense et fournit la carrière la plus vaste.

5°. D'ailleurs la concurrence forcera nos voituriers à modérer le prix du fret, mais elle ne les privera pas d'occupation, il y aura de l'ouvrage pour tout le monde en cette partie comme dans toutes les autres où la voiture étrangère est admise. Il est vrai que les Hollandais ont le fret moins cher que nous, mais la concurrence en baissant le nôtre, nous rapprochera d'eux. Au reste les Hollandais n'ont le fret à si bon marché que parce qu'ils épargnent sur tous les frais, et principalement sur la quantité d'hommes qu'ils mettent sur un bâtiment, ce qui nuit à la sûreté de la voiture ; de sorte que les armateurs français auront toujours de ce côté un avantage qui les fera rechercher.

Je ne pourrais répondre en particulier à la seconde objection, qu'en reprenant tous les principes répandus dans cette dissertation. J'ai établi les inconvénients de l'exclusion de manière à montrer qu'ils ne peuvent être balancés par l'avantage de gagner en entier les frais de transport. Je n'ai rien à dire de nouveau sur cet objet, j'ajouterai seulement quelques réflexions.

Qu'est-ce donc que le bénéfice du fret en lui-même pour en être si jaloux ? Ce n'est qu'une dépense stérile qui se fait sans aucun accroissement de richesses. La nation ne perd donc rien sur son revenu en partageant avec les étrangers les sommes qu'elle paie pour le fret. Toute sa perte se réduirait à être privée d'une partie de la consommation qui se fait chez elle par l'achat des agrès et par la dépense des salaires, consommation favorable et utile, puisque le revenu ne se produit que par la dépense.

Mais dans le fait la nation ne perdra rien ou presque rien à cet égard, parce que nos armateurs n'ont point à craindre de manquer d'occupation, et elle y gagnera d'un

autre côté. En effet, un bâtiment étranger ne peut entrer dans nos ports sans y répandre de l'argent, et y faire une dépense dont on aurait été privé si on avait refusé de l'admettre. Il y achète tout ce qui lui est nécessaire, il y prend souvent des vivres et des provisions de toute espèce pour son voyage, et vous rend ainsi une partie des salaires que vous lui avez payés. Si au lieu de voiturier pour vous il exporte pour son compte, la dépense qu'il fait dans vos ports est un bénéfice de plus que vous auriez manqué de faire. D'ailleurs la concurrence facilitant une plus grande exportation, augmenterait nécessairement le mouvement dans nos ports, et procurerait encore plus d'occupation et de salaires qu'il n'y en a actuellement ; car les étrangers comme les régnicoles ne peuvent faire un chargement sans employer des bras et procurer du travail.

Les hommes ne sentiront-ils donc jamais qu'ils ne peuvent se passer les uns des autres, qu'ils sont dans une dépense mutuelle ordonnée par la providence pour resserrer les liens de la société et assurer la subsistance de tous ; que le commerce ne consiste pas seulement dans une communication de biens, mais aussi dans une communication de services ; que pour l'entretenir, il ne faut pas vouloir tout faire, tout entreprendre, tout gagner, mais laisser aux autres leur part du profit ; que c'est rompre tout commerce que de prétendre tout vendre et ne rien acheter, tout embrasser et ne point laisser d'occupation aux autres, voiturier chez eux et les exclure de chez nous, vouloir se passer d'eux et leur être nécessaire ; que pour une nation agricole cette économie est aussi ruineuse que le serait celle d'un laboureur qui supprimerait une partie de ses domestiques pour gagner leurs gages ; qu'il n'y a qu'une vraie et légitime manière de faire pencher en sa faveur la balance du commerce, sans employer ni prohibition, ni exclusion, c'est de tendre à augmenter la somme de ses productions par la grande culture, et à en multiplier la valeur par le commerce, et de ne pas faire difficulté de tirer de l'étranger des marchandises de main-d'œuvre, ou de lui payer des travaux mercenaires et stériles telles que sont les voitures, parce que s'il ne vous vend rien, il ne pourra plus vous acheter, et que votre intérêt est de soutenir votre commerce actif de propriété par le commerce passif de rétribution et de salaires.

Concevons donc combien il est utile qu'autour des nations agricoles, riches du fonds de leurs productions, il s'établisse des nations soudoyées qui vendent aux autres leurs travaux et leurs services.¹ Tels sont les Hollandais, ils n'ont point un territoire capable de les nourrir, et vivent de la rétribution du commerce de revendeurs et du salaire de la voiture ; de sorte que c'est pour ainsi dire enlever une de leurs provinces que de retrancher par des prohibitions une branche de leur commerce, espèce de conquête plus funeste à la nation qui la fait, qu'à celle sur laquelle elle est faite. Les richesses de ce peuple industriel consistent à vivre avec la plus grande parcimonie, et à établir le fret au moindre prix possible pour s'assurer la préférence, et par cela même leur concurrence doit être recherchée par les nations qui cherchent à étendre au dehors le commerce de leurs productions, et qui sentent combien il leur est utile d'épargner sur les frais d'un service nécessaire mais dispendieux.

D'ailleurs il ne faut pas seulement considérer les Hollandais comme voituriers, mais aussi comme acheteurs, et en cette qualité il est encore plus de notre intérêt de

¹ N'est-il pas sensible qu'il est de l'intérêt d'un canton fertile en production de trouver à sa proximité un marché considérable, où la quantité d'acheteurs met l'enchère à sa denrée, et qu'il est peu important pour lui de vendre à un régnicole ou à un étranger, et de voir sa denrée voiturée par l'un ou par l'autre ? Tout ce qui le touche est de vendre à bon prix, et il trouve cet avantage dans la concurrence des acheteurs et dans la facilité des débouchés. Il semble que les objets changent de nature à nos yeux lorsque nous les voyons en grand. Mais l'intérêt d'une nation est précisément le même que celui du canton particulier apporté en exemple.

les attirer dans nos ports. Ils enlèveront nos grains soit comme commerçants pour les revendre ailleurs, soit comme consommateurs, ne récoltant guère chez eux que la huitième partie de leur nourriture. Or, comme je l'ai dit plus haut, l'exclusion pour la voiture est une barrière qui les empêche d'acheter chez nous. D'ailleurs ils vivent de la rétribution de leur industrie, ils n'ont point de productions territoriales pour échanger nos denrées : il faut donc acheter leur travail si nous voulons leur vendre nos grains, comme il faut que les autres provinces achètent à la Provence ses huiles, si elles veulent lui vendre son blé.

C'est ainsi que par un ordre immuable, la providence a voulu que les hommes ne pussent faire tort à leurs semblables sans se nuire à eux-mêmes ; mais combien de fois l'ambition de tout gagner n'a-t-elle pas méconnu ce principe ? Combien de fois les vues trompeuses de l'intérêt présent n'ont-elles pas suggéré des mesures capables de nuire à un plus grand bien, et trouvé des causes d'appauvrissement dans les précautions prises pour s'assurer un bénéfice actuel ? Il semble que le goût pour l'exclusion et les prohibitions soit généralement répandu chez tous les peuples de l'Europe. Chacun renchérit sur les obstacles que les autres ont déjà mis au commerce ; tous à force d'en être jaloux, lui mettent des entraves pour s'en emparer et se l'attribuer, tous à l'envi ferment leurs ports aux étrangers par des défenses ou des impôts répulsifs. Sommes-nous donc dans un état continuel de guerre ? ¹

Deuxième lettre

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, juillet et août 1765.]

Monsieur, j'ai été longtemps sans répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser dans la *Gazette du Commerce*. ² J'étais même déterminé à garder le silence, non par conviction, vous allez en juger, mais par le désagrément qu'entraîne une réfutation. J'avais lu ma première lettre dans une assemblée de la Société d'agriculture d'Orléans. Elle avait été approuvée sans être adoptée, parce qu'il s'agissait d'une dispute particulière. Lorsqu'on a vu votre réponse, on m'a engagé à ne pas abandonner la défense des principes dont le dépôt semble confié aux Sociétés d'agriculture, et même à travailler à un mémoire plus étendu sur cette question. J'ai entrepris ce travail, mais je l'interromps afin de ne pas différer plus longtemps ma réponse.

Le public sera juge de la dispute et sera mis à portée de prendre parti. La question est assez importante pour mériter son attention. Peut-être s'élèvera-t-il de nouveaux athlètes de part et d'autre ; les deux premiers quittes de leur engagement se retireront pour être spectateurs du combat, pour applaudir et se féliciter de la lumière qui doit en résulter.

Heureuse la nation chez laquelle il est permis à des citoyens de s'exercer sur des matières économiques, et d'oser dire leur avis après que le législateur a terminé ces questions par son autorité. Rien ne dénote mieux un gouvernement bienfaisant et paternel. C'est à la liberté de la plume que nous devons la concession de l'exportation

¹ J'ai tâché dans cette lettre d'appuyer de raisons solides la proposition que j'avais avancée ; il est bon d'y joindre des autorités. L'auteur de la lettre m'en fournit une qui me dispense d'en chercher d'autres, en m'apprenant que M. de la Chalotais, procureur-général du parlement de Bretagne, a embrassé le même sentiment dans son réquisitoire pour l'enregistrement de l'édit. Cette autorité serait capable de trancher la question, parce qu'on doit être persuadé qu'un magistrat aussi éclairé ne s'est pas décidé sans avoir prévu et balancé les moyens de part et d'autres.

² Numéros du 23 mars 1765 et jours suivants.

dont l'avantage a été si longtemps débattu. Nous lui devons plus encore ; c'est elle qui en nous éclairant sur les vrais intérêts de la patrie a réveillé notre amour pour elle.

Votre lettre, Monsieur, ayant une certaine étendue, il ne m'est pas possible de la discuter dans tous ses détails : j'ai pris le parti de faire un extrait des principes. J'espère que vous les reconnaîtrez ; car je n'ai fait que les rapprocher, et j'ai cité les endroits de votre lettre. Je les réfuterai par des réflexions sur chaque phrase.

« Les cultivateurs, dites-vous, sont une partie intéressante de la nation ; mais ils ne composent pas toute la nation, ils n'en sont pas même la dixième partie ; il ne faut donc pas leur sacrifier les autres. »

Quoique le cultivateur ne compose assurément pas toute la nation, cependant son intérêt joint à celui du propriétaire, dont vous blâmez beaucoup l'avidité, est celui de toute la nation, et elle ne peut en avoir d'autre. Je le crois aussi fermement que vous êtes éloignés de le penser ; je le développerai par la suite.

« Tout ce que peut exiger cette petite portion de l'État se réduit à vendre ses denrées à un prix suffisant, pour se remplir de ses débouchés après avoir payé toutes les charges dues à la terre. »

Vous présentez ici un renversement manifeste de l'ordre naturel, qui veut que le cultivateur soit rempli de ses avances avant de payer le souverain et le propriétaire. Car si, après les avoir payés, il ne peut plus retirer ses avances, adieu la culture, et par conséquent l'impôt et le revenu.

« L'intérêt contraire du surplus de la nation est que le prix des denrées ne soit point exorbitant. »

Il ne peut l'être, parce que, quelque chose que nous fassions, il ne peut excéder le prix commun de l'Europe. C'est ce que j'ai établi dans la seizième des vingt-deux propositions insérées dans la Gazette du 4 septembre 1764.

« Et l'intérêt de la nation entière est que ce prix soit proportionné à celui des autres marchés de l'Europe. » (p. 207)

Je n'en demande pas davantage, mais la concurrence est le seul moyen d'atteindre ce prix ; car nous n'y parviendrons pas tout à fait tant que la cherté du fret causée par l'exclusion supprimera à notre préjudice une partie du produit de nos ventes.

« Notre exportation a déjà suffi pour faire monter les grains à 7 et 8 liv. le quintal. » (p. 205)

Ce fait ne paraît pas exact. Vous citez Orléans ; il y a eu à la vérité quelques marchés où le blé est monté à 7 liv. le quintal ; mais c'est le blé le plus fin, le plus beau, acheté pour la pâtisserie. Or, c'est le prix moyen qu'il faut prendre, et il n'a guère passé 6 liv.

« Or, ce prix est suffisant pour payer avec usure les travaux du cultivateur. » (p. 205)

Cela peut être ; mais il ne s'agit pas seulement de mettre le cultivateur à portée de continuer son exploitation par le remboursement de ses frais, mais de lui donner la faculté de payer un plus grand revenu : le revenu territorial est un article qui n'entre pour rien dans vos principes.

« S'il est juste de le soutenir, il est juste aussi de songer au surplus de la nation qui doit craindre de voir monter les grains à un prix trop haut. » (p. 206)

On ne demande qu'à le faire monter au prix du marché général, et quand on voudrait aller plus loin, on ne le pourrait.

« Le but de l'exportation ne doit pas être d'enrichir le cultivateur, mais seulement de lui procurer une certaine aisance. » (p. 207)

Il semble que toute la récolte soit pour le cultivateur, mais s'il a droit sur une partie, il n'est que dépositaire de l'autre, quand il a prélevé ce qui lui appartient pour ses reprises, le surplus est la part du souverain et du propriétaire ; augmenter la valeur, c'est donc faciliter l'impôt, et accroître le revenu ; mais le revenu chez vous est un article oublié.

« *Il doit donc être content du prix actuel qui le rembourse avec avantage de ses avances et de ses salaires.* » (pp. 206-207)

Cela peut être. Mais à une grande nation il faut un grand revenu ; et il ne se trouve qu'après le remboursement des avances et intérêts légitimes : il consiste dans tout l'excédent : donc plus il y aura d'excédent, plus il y aura de revenu. Je n'en sais pas davantage.

« *Aussi vingt cultivateurs bas-bretons interrogés là-dessus, m'ont assuré qu'ils étaient pleinement satisfaits.* » (p. 207)

J'ai peine à croire que vous les ayez consulté. Car franchement je ne vous crois pas plus habitant de Quimper-Corentin que moi ; si vous y demeuriez, vous n'attendriez pas le témoignage des négociants de Nantes et de Bordeaux pour être certain que notre fret est plus cher que le fret étranger. (p. 205)

« *Mais si le cultivateur n'a plus rien à désirer à cet égard, il ne s'agit plus que de l'intérêt des propriétaires.* »

L'intérêt du propriétaire joint à celui du cultivateur est celui de tout le surplus de la nation, qui ne peut avoir part au revenu que par le canal du propriétaire qui en est le distributeur. Tout ainsi que les rentiers de Paris touchent leurs rentes par le canal des payeurs, aussi ne trouvent-ils pas mauvais que ces payeurs aient en caisse de gros fonds. Ceux-ci distribuent l'argent par forme de paiement aux rentiers, et le propriétaire distribue le sien par forme de salaires à tout le peuple pour le prix de son travail.

« *Et le peuple ne doit pas être la victime de leur trop grande avidité : si on les laissait faire, ils voudraient changer les grains de blé en autant de grains d'or.* »

En considérant l'intérêt seul du propriétaire, abstraction faite de celui de la nation, avec lequel il est lié inséparablement ; du moins si le propriétaire désire le prix avantageux, il ne sollicite point, non plus que le cultivateur, de privilège exclusif pour la vente de ses denrées ; il ne demande point qu'on ferme les ports au blé étranger : au lieu que le voiturier national, dont certes l'intérêt ne peut être regardé d'une manière plus favorable que celui du propriétaire et du cultivateur, cherche à s'approprier tous les bénéfices de la voiture, soit par l'exclusion, soit par des impôts mis sur la voiture étrangère.

« *Et que deviendrait le peuple ; il ne se plaint pas encore, mais la moindre augmentation de prix l'écraserait ; le travail cesserait dans nos manufactures, etc.* » (p. 207)

Vous croyez déjà voir la famine avec toutes ses suites funestes : j'en crois pouvoir conclure que vous n'avez pas encore conçu quel peut être l'effet de l'exportation, et que vous n'avez pas joint votre suffrage à celui de toute la nation qui a applaudi à la sagesse d'une opération si nécessaire ; car vous craignez qu'elle ne puisse nous affamer : et tous ceux qui ont sollicité et désiré la concession de cette liberté étaient bien convaincus qu'elle ne pouvait jamais produire cet effet.

Vous craignez donc, Monsieur, que le pain ne devienne tant soit peu plus cher qu'il n'est : c'est ce que cessaient de nous opposer les adversaires de l'exportation. Mais que deviendra le pauvre peuple, nous ont-ils dit cent fois ? On leur a répondu de toutes les façons. Que la peur et les préjugés sont difficiles à vaincre ! Cette crainte est bien louable assurément ; mais elle est bien mal fondée. Et d'où ce pauvre peuple tire-t-il sa subsistance ? De son travail ? Et qui est-ce qui lui paie son travail ? Le propriétaire par la dépense du revenu. Et celui-ci, d'où tire-t-il son revenu ? De la vente des denrées. Donc, plus les denrées auront de valeur, plus il y aura de revenu, et par conséquent de salaire pour le pauvre peuple, de travail pour les manufactures, et d'occupation en tout genre. Faites tomber le pain de deux liards la livre, vous verrez de quoi vivra le pauvre peuple, et quelle ressource vous trouverez dans toutes les

richesses d'industrie et de main-d'œuvre. Stériles par elles-mêmes et inactives, il faut qu'elles reçoivent le mouvement, et elles ne le reçoivent que par la dépense du revenu qui les met en action. Telle est la roue d'un moulin qui ne tourne que par l'impulsion continuelle de l'eau, et qui tourne vite, lentement, ou qui ne tourne point du tout, selon l'abondance et la rapidité plus ou moins grande de la rivière. Je demande excuse au lecteur de revenir sur des vérités si simples, et tant de fois rebattues. Voyez tous les ouvrages écrits sur cette matière, et entre autres le Mémoire de M. Dupont, chap. 7.

« *L'exclusion est donc nécessaire pour mettre des bornes à une sortie trop abondante, et capable d'effruiter ce royaume : elle est même favorable à l'exportation, bien loin d'y être contraire. Car si la concurrence facilitait une exportation trop forte, le prix tomberait chez l'étranger, et augmenterait chez nous. Dès lors les achats et les ventes cesseraient tout à coup : les étrangers auraient seuls le bénéfice d'approvisionner les nations qui ont besoin.* »

Il est décidé, Monsieur, que nous ne nous accorderons sur aucun article. Si jamais j'ai cru être sûr d'un raisonnement, c'est de celui-ci : l'exclusion enchérit la voiture, elle borne les ventes, elle diminue le nombre des voituriers ; donc elle ne peut que restreindre la sortie. Point du tout ; par cela même vous la croyez favorable à l'exportation ; non que vous ne sentiez que l'effet naturel de la concurrence est de faciliter la sortie, mais vous craignez qu'en la rendant trop abondante, elle ne l'épuise. J'avoue que je n'avais pas prévu ce raisonnement ; mais je crois pouvoir y répondre aisément : la concurrence ne peut ni directement ni indirectement donner aux étrangers un avantage sur nous, elle doit au contraire nous tenir constamment au niveau des nations commerçantes. Elles porteront de leur côté en Espagne ou en Italie, et nous du nôtre ; car il ne faut pas en notre qualité de derniers venus prétendre tout faire. Mais nous fournirons davantage quand nous aurons plus de voituriers prêts à nous servir. Lorsque le blé diminuera dans le Midi, nous cesserons d'envoyer, et les autres aussi, parce que ce que nous ne pourrons plus faire, ils ne le pourront plus aussi, attendu que les frais ne seront pas plus considérables pour nous que pour eux : si nous sommes descendus au niveau avant eux, parce que, dans tel moment particulier, le blé sera un peu plus cher chez nous, nous cesseront d'envoyer, et ils continueront : la même chose leur arrivera dans une autre occasion par une vicissitude naturelle. Au contraire l'exclusion tend à leur donner sur nous un avantage non momentanément, accidentel, et fondé sur une différence de prix locale et passagère, mais permanent, habituel, et fondé sur notre persistance à tenir notre voiture plus chère que la leur ; cherté qui, dès que le prix baisse à Lisbonne, ou hausse chez nous, diminue notre faculté d'exporter de toute la différence qui se trouve entre notre fret et le leur. Si les 20 tonneaux valent à Nantes 3 000 liv. ainsi qu'à Amsterdam, et à Lisbonne 4 000 liv., les Hollandais auront 300 liv. de marge pour exporter, s'ils ne font que 700 liv. de frais : si le transport nous coûte 1 000 liv. nous ne le pouvons plus. Donc la faculté d'exporter a plus d'étendue pour eux que pour nous ; ce qui prouve la vérité de ce principe, que le moyen d'étendre le commerce est d'en diminuer les frais.

Il est encore une observation importante, c'est que lorsque la valeur du blé chez nous ne nous permet plus d'exporter, nous ne devons pas le regretter, parce que tout le but de l'exportation est d'atteindre à cette valeur ; et lorsqu'on est arrivé au but, il n'est plus besoin de courir : au lieu que l'interdiction de la sortie causée par la cherté de la voiture, est vraiment une perte ; car elle ne dénote pas la valeur du blé dans nos ports, mais la cherté de notre fret, qui empêche nos blés de monter à la valeur qu'ils obtiendraient par une sortie plus abondante.

Je crois avoir prouvé, de manière à n'y plus revenir, comment à cet égard l'exclusion nuit à la sortie ; mais elle y nuit encore par d'autres causes dont je parlerai par la suite : et en tout état de cause elle nuit à la valeur de la denrée ; car vous conviendrez

qu'il faut défalquer tous les frais sur le prix de la revente. Vous n'avez point parlé de cet effet de l'exclusion, qui est assurément le plus fâcheux. Il était plus simple de nier ou de douter de la cherté de notre fret, que de répondre à l'objection de la perte que nous faisons sur le prix de la denrée.

« *Peut-être même viendraient-ils nous vendre à nous-mêmes, et nous enlever en six mois le bénéfice de deux ans.* » (p. 206)

Si le prix du blé devenait assez cher chez nous pour engager les étrangers à importer, il faut les admettre avec plaisir ; car cette cherté prouverait que nous sommes au-dessus du prix du marché général : or, il ne faut être ni au-dessus, ni au-dessous, et le moyen de nous réduire au niveau, est d'apporter chez nous. D'ailleurs il faut laisser les étrangers apporter chez nous, comme nous sommes bien aises de porter ailleurs. C'est en quoi consiste la liberté de l'exportation. Quoi, Monsieur, vous craignez tant la cherté pour le pauvre peuple, devez-vous prévoir avec peine que les étrangers importeront en France, si le prix de vos blés leur permet d'y venir.

« *Il faut bien prendre garde de ne pas arrêter le cours de nos ventes, en voulant vendre trop cher, en multipliant la facilité de sortir, qui pourrait occasionner une sortie trop forte : le surhaussement qui en résulterait priverait subitement la nation de son revenu territorial, et l'exposerait à ne plus vendre à l'étranger, pour avoir voulu vendre trop cher.* (p. 214) *Il faut songer qu'il y a plusieurs nations agricoles qui sont nos concurrentes dans ce commerce ; qu'ainsi, pour pouvoir vendre plus qu'eux, il faut donner à meilleur marché.* » (p. 213)

Est-il possible qu'après tant d'écrits qui ont paru sur l'exportation, on veuille encore ignorer ses effets. Et n'est-ce pas les ignorer que de ne faire consister son avantage que dans les sommes qu'elle fait entrer dans le royaume, de ne regarder cette opération que comme une branche de commerce de plus, et de n'appeler *revenu territorial* que le prix du blé qui sort, comme si avant qu'il sortît, nous n'avions point de revenu.

L'exportation a sans doute l'avantage d'être une des branches du commerce la plus riche ; mais sa grande utilité n'est pas de faire entrer dans le royaume 20 ou 30 millions, sur lesquels il y a peut-être 10 millions de produit net, puisque dans la vente qui se fait, soit à l'étranger, soit au régnicole, il faut déduire ce que la production a coûté à faire venir, avant de compter le produit net. Son effet le plus utile est de faire monter au prix commun de l'Europe non seulement le blé qui sort, mais, par son moyen, celui qui se consomme dans l'intérieur. L'exportation n'est qu'un moyen pour parvenir à cette fin. Le blé qui sort est le thermomètre qui sert à régler le prix de celui qui reste. S'il se vend dans le royaume trente millions de septiers, déduction faite des semences et de la nourriture des cultivateurs de grains, et que l'exportation produise un écu par septier d'augmentation, c'est un gain de 90 millions tout en produit net pour la nation. Ce n'est donc pas précisément pour vendre cinq cent mille tonneaux de plus que la concurrence est si désirable ; mais c'est qu'en tenant le blé un peu plus haut dans nos ports par la plus grande facilité de la sortie et le meilleur marché du fret, ce surplus de valeur se répand sur tout le blé qui se consomme dans l'intérieur. Vingt sols de plus sur 30 millions de septiers font 30 millions de revenu de plus pour la nation. Ainsi quand il serait possible dans un état de liberté de tenir le blé au prix qu'on voudrait, ce serait l'opération du monde la plus fautive de baisser le prix pour exporter davantage. C'est précisément le contraire du but qu'on se propose ; car on exporte principalement pour donner plus de valeur qu'on peut au blé de l'intérieur.

« *Car il vaut mieux conserver la concurrence dans la vente et dans le prix, que de jouir de la concurrence dans la voiture.* » (p. 208)

Pour jouir pleinement de la concurrence dans le prix des denrées, il faut jouir de la concurrence dans la voiture, sans quoi, vu la cherté de notre fret, le prix intrinsèque de la denrée sera toujours plus bas pour nous que pour les étrangers.

« *Aussi le législateur a voulu prévenir cet inconvénient en arrêtant l'exportation lorsque le quintal serait porté à 12 liv. 10 s., fixation même qui paraît outrée (p. 207), car si le quintal venait seulement à 9 liv., la cherté deviendrait un obstacle à la sortie même de port en port.* » (207 note d)

Vous ne considérez dans l'exportation qu'une branche de commerce extérieur, et en conséquence vous regardez le renchérissement du blé dans l'intérieur comme un inconvénient inévitable de l'exportation, parce qu'il met un obstacle à la vente ; vous voudriez allier ces deux contradictoires, exporter beaucoup sans que le blé augmentât chez nous. Et moi je regarde ce renchérissement intérieur comme l'effet le plus favorable de l'exportation, parce qu'il forme un accroissement de revenu pour une nation. Vous voyez combien peu nous sommes d'accord.

« *C'est pourquoi le cultivateur doit sentir que si on le laisse concourir à tous les marchés de l'Europe, c'est à lui à ne pas en abuser, et à vendre moins, s'il veut vendre beaucoup et toujours.* » (note d. p. 207)

L'avis est très bon. Pour le suivre il faut que le laboureur dans un marché dise à celui qui lui offrirait 7 liv. 10 s. le quintal, *ce prix est trop cher ; je vous le donne à 7 liv., je crains en vendant 7 liv. 10 s. de nuire à la sortie des grains.* Il faut pour cela qu'il s'instruise tous les ordinaires du prix du marché de l'Europe, pour se tenir toujours un peu au-dessous.

Eh ! Monsieur, cette balance que vous voulez mettre aux mains de tout le monde, il n'appartient à personne de la tenir, pas même aux souverains. Suivons le cours naturel des choses, nous ne serions capables que de le bouleverser ; c'est une maladie dont il serait bien temps de nous guérir, que celle de vouloir tout régler, tout ordonner, et de tout soumettre à nos vues si faibles et si courtes. Laissons à la liberté du commerce le soin d'approvisionner les nations, de conduire le superflu où manque le nécessaire, d'enrichir les unes par la vente de leurs productions, de nourrir les autres alternativement, de hausser ou baisser le prix suivant le flux et reflux des circonstances, et de procurer l'avantage commun par l'observation du grand précepte de se secourir mutuellement, précepte que le souverain maître a mis d'autant plus à leur portée, qu'il l'a lié inséparablement avec l'intérêt particulier de chacun.

« *Craignons donc la cherté si nous voulons continuer de vendre, modérons nos gains si nous voulons en perpétuer la source.* »

D'après ce raisonnement il semble que le laboureur ne vende que pour exporter, et que son blé lui restera dès que l'exportation sera arrêtée. Vous ne comptez pour rien la vente que se fait dans l'intérieur, et qui se règle sur le prix des ports, sauf la différence des éloignements : mais, Monsieur, le laboureur vendra toujours au prix courant dans son canton ; et que lui importe de vendre pour le régnicole ou pour l'étranger ? Tout argent n'est-il pas égal pour lui ? Vous voyez qu'il était bon de le rassurer, car vous l'aviez effrayé par la crainte de ne plus vendre.

« *Mais dans le fait quelle nécessité y a-t-il d'appeler les étrangers pour nous aider à exporter ? Notre marine a suffi pour enlever notre dernière récolte.* » (p. 198)

Qu'appellez-vous, Monsieur, notre dernière récolte ? Mais tous les vaisseaux de l'Europe n'auraient peut-être pas suffi pour l'enlever ; et avec quoi aurions-nous donc vécu ? Vous voulez dire, sans doute, une partie suffisante de notre dernière récolte ; et cette partie, Monsieur, ne va guère qu'à un cinquième. Si nous récoltons 50 millions de septiers, peut-être en aurons-nous exporté un million cette année, et peut-

être au bas prix où étaient nos grains en aurions-nous exporté deux avec la concurrence.

« *L'exclusion n'a pas eu l'effet qu'on lui suppose gratuitement de restreindre l'exportation.* » (p. 205)

Vous avez raison de nier cet effet de l'exclusion, puisque vous la regardez même comme favorable à la sortie. C'est au public à juger qui de nous deux a le mieux soutenu sa thèse.

« *Il sortit de France tout le blé qui pouvait sortir, et cette exportation a été immense, quoique faite par nos seuls vaisseaux.* » (p. 205)

C'est ce qu'il est question de savoir s'il est sorti tout ce qui pouvait sortir ; nous sommes ici appointés en faits contraires, ainsi que sur l'immensité de notre exportation. Mais je n'ai pas besoin de calcul pour savoir qu'il sort moins d'eau par une ouverture de six pouces de large, que par une ouverture d'un pied. Vous me direz peut-être que si la quantité d'eau qui doit sortir est déterminée, il faudra plus de temps, mais que tout sortira. Cela est vrai ; mais la quantité de grains qui doit sortir n'est pas déterminée. Il y a plus, c'est que ce qui ne sort pas dans le moment où le besoin s'annonce, ne sort plus ensuite ; car dans les opérations du commerce tout dépend du moment.

« *Nous avons peut-être payé la voiture un peu plus cher encore ; est-ce une question si les étrangers donnent le fret à meilleur marché que nous ?* » (p. 205)

Des faits publics et constants ne sont guère de nature à se nier ; or, il est constant que notre fret était habituellement plus cher à peu près d'un quart que celui des Hollandais, et que l'exportation a depuis rendu la différence plus considérable, de manière que le fret de Nantes à Bordeaux a augmenté de 7 à 8 liv. par tonneau, et celui de Marseille de 20 à 25. Vous savez que le prix de la voiture est sujet à varier, mais le fait était certain quand je l'ai inséré dans ma première lettre, et cette cherté était causée par la rareté des vaisseaux, et non par les ventes, comme vous le prétendez (p. 189) ; la preuve en est qu'aux mois de mai et juin 1764 on payait 20 à 22 livres le fret de Nantes à Bordeaux.

« *Mais quand on le supposerait, une légère diminution sur le fret n'est point une raison suffisante pour leur donner la préférence sur nos compatriotes.* » (Ibid.)

Vous pensez que la concurrence apporterait une légère diminution sur le fret, je crois qu'elle serait très considérable, car elle ferait tomber le fret de Nantes à Bordeaux de 18 ou 20 à 10 ou 12 liv. et le reste à proportion.

Il ne faut pas changer l'état de la question, il ne s'agit pas de préférence, mais de concurrence. Vous en convenez ensuite. C'est cependant sur la préférence (dont je suis infiniment éloigné en toutes choses) que vous hasardez ensuite une assertion de 20 à 30 millions de pertes pour la nation, sans nous dire sur quoi vous établissez ce calcul.

« *Cette distinction ne procurerait qu'un petit bénéfice au marchand de blé, et elle priverait la nation de 20 ou 30 millions qui circuleraient chez elle.* » (Ibid.)

S'il ne s'agissait que de procurer un plus gros bénéfice au marchand de blé, je vous professe que la concurrence ou l'exclusion me serait bien indifférente. Mais il s'agit de l'intérêt de la nation qui, si la voiture diminue de 9 liv. sur chaque tonneau, l'un dans l'autre, gagnera 9 liv. sur la valeur de chaque tonneau, parce que ce qu'on épargne sur la voiture tourne au profit de la valeur et augmente le prix de la première vente ; et la nation gagnera cet excédent non seulement sur la valeur du blé exporté, mais sur celle de tout le blé qui se consomme dans l'intérieur, lequel se met de niveau avec le prix des ports (sauf la différence de prix causée par l'éloignement). Or, calculez combien vaudrait de revenu à la nation un accroissement de 9 liv. sur le prix de

chaque tonneau qui se consomme dans le royaume ou qui s'exporte. Cet argument sera admis par tous ceux qui sentent que toute augmentation de valeur est un accroissement de revenu, et qui voient l'importance du revenu : mais il ne vaudra rien pour vous, Monsieur, qui comptez pour peu de chose le revenu territorial, et qui croyez (p. 214) que l'industrie vaut trois fois plus de revenu au Roi et à ses sujets.

« *Si l'exclusion n'est point nuisible à la sortie, si la cherté de notre fret au-dessus du fret étranger est supposée, ou de nulle considération, il n'y a donc aucun inconvénient à la maintenir, et il s'y trouve de grands avantages outre celui de perpétuer la sortie en modérant le prix du blé.* »

Ce n'est pas toujours une bonne manière de se défendre de ne rien passer à son adversaire, et de nier ce qu'on devrait avouer : vous auriez dû, Monsieur, convenir que l'exclusion est un obstacle à la sortie, et cause une perte sur la valeur ; et ensuite balancer ces inconvénients avec les avantages prépondérants que vous croyez trouver dans l'exclusion.

« *Et d'abord elle favorisera notre marine, et son accroissement est de la plus grande importance pour nous.* » (Passim.)

L'avantage de la marine, et l'accroissement que l'exclusion paraît pouvoir lui procurer, était le meilleur moyen que vous puissiez employer, et votre réponse réduite à ce seul point en eût été plus forte. Mais l'intérêt de la marine doit-il ici être regardé comme une objection contre la concurrence, ou comme un moyen de décider en faveur de l'exclusion : nous n'aurions dû être partagés que sur ce point, et nous ne devrions plus l'être, lorsque j'aurai discuté la valeur de cette objection.

Vous avez fait valoir avec beaucoup de force et d'étendue l'importance de la marine, et la nécessité de travailler à l'accroître. Croyez-vous, Monsieur, que j'aie nié ce principe ? non, sans doute. Je n'ai besoin, pour faire tomber la conséquence que vous en tirez en faveur de l'exclusion, que de découvrir ce qu'il y a de faux et d'insidieux dans l'usage que vous en faite, ou plutôt qu'on en fait ; car c'est là le grand argument en faveur de l'exclusion. Une infinité de gens le répètent par acclamation, sans l'avoir approfondi.

Et d'abord, quand il serait vrai que l'exclusion fût aussi favorable à notre marine que vous le pensez, ma réponse serait bien facile : je vous dirais que la marine est un objet de dépense considérable pour la nation ; qu'elle sera d'autant plus en état d'y pourvoir, qu'elle trouvera plus de ressources dans l'accroissement de son revenu ; qu'il ne faut pas chercher à faire prospérer la marine par un moyen dont l'effet sensible est de faire perdre aux denrées une partie de leur valeur, parce que c'est cette valeur qui constitue le revenu, et que tout va bien quand le revenu est abondant. Ceux qui sentent que la quotité du revenu territorial est la seule mesure des forces et de la puissance d'une nation, conviendront facilement qu'il ne faut pas retrancher une partie de la subsistance à un homme épuisé, et dont on veut exiger de nouveaux efforts. Mais, Monsieur, vous avez eu le talent de vous rendre invulnérable de ce côté-là, en faisant profession de méconnaître la source du revenu, et d'en ignorer l'importance. Je passe à un argument qui suppose moins de connaissances préliminaires, et qui peut-être pourra trouver plus de prise sur vous : en tout cas, je pourrais avoir plus d'un lecteur.

L'exclusion est, dit-on, très favorable à notre marine. De grâce, entendons-nous : est-ce à notre marine marchande, est-ce à notre marine militaire ? Si c'est à notre marine marchande, je crois en effet qu'elle s'accommode très bien de l'exclusion ; elle ne demanderait pas mieux que de l'étendre à toutes les branches du commerce ; et c'est par modération qu'elle s'est contentée de solliciter un impôt sur la navigation étrangère dans l'Océan, le tout pour le plus grand bien de la nation, à qui elle a trouvé le moyen de faire envisager l'intérêt de ses voituriers comme le sien propre.

Je ne vois encore rien ici qui tende directement au rétablissement de la marine royale ; je n'aperçois autre chose qu'un véritable monopole exercé sur la nation, de son consentement, par le voiturier régnicole, qui a réussi à faire prévaloir son avantage personnel sur celui de l'État, dont l'intérêt sera toujours d'assurer la liberté des achats et des ventes et d'admettre la concurrence la plus étendue dans le commerce comme dans la voiture.

À cet égard le plus grand service que les citoyens instruits puissent rendre à la nation, est de dissiper les prestiges d'une illusion qui lui est si préjudiciable, et de lui apprendre à distinguer enfin ses intérêts de ceux de ses voituriers et de ses négociants, à les regarder comme étant souvent contradictoires, et à se tenir toujours en garde contre leurs demandes. Il est inconcevable comment tant de nations éclairées ont pu jusqu'ici se laisser prendre à un piège si grossier : car presque toutes ont fait la même faute ; elles ont cru voir dans la fortune de leurs négociants un accroissement de richesses pour elles, et les ont favorisées aux dépens de leurs intérêts les plus sensibles. C'est ainsi que, dans un genre bien différent à tous les égards, on a voulu persuader à la nation, dans des temps d'obscurcissement, que le moyen de civiliser une province, de l'enrichir, de réveiller son industrie, d'étendre ses relations et son commerce, était *de la travailler en finance* [Voyez l'ouvrage intitulé le *Financier citoyen*].

Mais les voituriers régnicoles ont trouvé un moyen plus spécieux de lier leur intérêt avec celui de la nation ; ça été de mettre en jeu l'intérêt de la marine militaire, et de faire croire qu'on ne pouvait en procurer l'accroissement qu'en favorisant par tous les moyens possibles celui de la marine marchande. Cet artifice est d'autant meilleur et plus capable d'en imposer, qu'il nous présente l'appas le plus flatteur ; car tout le monde s'accorde pour désirer le rétablissement de la marine royale.

Il faut donc enlever cette ressource aux partisans du monopole ; il faut nier formellement qu'il y ait une telle connexité entre la marine royale et la marine marchande, que la première ait besoin en aucune sorte du secours de l'autre.

À quel titre en effet la marine marchande prétend-t-elle donc s'identifier avec la marine militaire ? Qu'ont-elles de commun quant à leur emploi, à leurs fonctions, à leurs intérêts ? L'une est le patrimoine des particuliers, l'autre appartient au souverain ; l'une sert à voiturer nos denrées, l'autre à défendre l'État ; l'une est un instrument du commerce, l'autre est une partie des forces militaires de la nation. Elles n'ont entre elles d'autre relation nécessaire que le rapport de protection et de sauvegarde que doit la marine royale à la marine marchande. C'est le rapport qu'a la maréchaussée avec les voyageurs relativement à la sûreté des chemins, ou qu'a pendant la guerre un détachement avec le convoi qu'il escorte.

Je ne prétends pas assurément déprimer la marine marchande ; je connais toute l'importance de ses services : car personne ne sent mieux les avantages du commerce que ceux qui sont pénétrés des principes économiques. Mais il est bon de la considérer dans le genre d'utilité qui lui est propre, parce qu'en toute chose il faut tendre au vrai. Or la marine marchande est au service de la nation au même titre que les voituriers de terre [et cette même idée n'est pas encore exacte], elle est en même temps au service de toutes les nations ; car un vaisseau marchand, soit qu'il exporte, soit qu'il importe, sert en même temps deux nations. Considérée en elle-même, c'est une classe dépendante, subordonnée, salariée, qui ne doit pas faire la loi à la partie libre, lui imposer un joug onéreux, et lui faire acheter ses services par les inconvénients du monopole : elle nous sert, mais elle nous servira encore mieux, et à meilleur compte pour nous, quand elle sera contenue par la concurrence. Elle ne cherche à écarter les étrangers que pour être arbitre du prix, comme si les étrangers n'étaient pas dans le cas de nous rendre les mêmes services, comme s'il n'était pas dans notre intérêt de

les admettre pour modérer le fret et avoir un plus grand nombre de voituriers à notre disposition. C'est précisément comme si la marine royale trouvait mauvais que le Roi prît à sa solde 50 vaisseaux de guerre que lui fourniraient les alliés. Mais l'État doit procurer l'étendue et la facilité de son commerce, comme il doit pourvoir à sa défense et à sa sûreté : c'est là son grand et unique intérêt, et il doit y tendre en réprimant tous les petits intérêts particuliers qui voudraient prédominer et étouffer le sien.

Que la marine marchande, renfermée dans son emploi, ne porte pas ses prétentions plus loin ; qu'elle cesse de se faire valoir autrement que par ses services, qui se bornent à la voiture ; qu'elle n'entreprenne pas de nous persuader qu'elle est nécessaire à la marine militaire, et qu'elle en est le soutien. Si elle le croit, elle s'abuse, et il est aisé de se persuader ce qui nous est avantageux : si elle ne le croit pas, elle cherche à nous séduire, pour extorquer des privilèges à notre préjudice. Mais de bonne foi, par où la quantité plus ou moins grande des vaisseaux marchands pourraient-elle influencer sur le nombre de nos vaisseaux de guerre ? La marine marchande ne peut-elle pas doubler sans que nos forces maritimes augmentent d'une seule frégate ? Ce n'est donc que par le nombre des marchands qu'elle forme qu'elle pourrait se flatter d'être utile à la marine royale. Ce qui favorise cette prétention illusoire au fond, c'est que, dans le fait, la marine royale a souvent pris des matelots sur les vaisseaux marchands. Mais de ce qu'on l'a fait, s'ensuit-il que le Roi ne puisse avoir des matelots autant qu'il en a besoin que par l'entremise de la marine marchande ? La marine royale n'a-t-elle donc pas déjà un fonds de matelots formés, et suffisant pour en former d'autres successivement ? L'État, en payant de bons salaires, manquera-t-il jamais de sujets pour le servir dans tous les genres ? Manquera-t-il de matelots expérimentés, en exerçant en temps de paix nos escadres, afin de tenir en haleine les officiers et les matelots ? Et s'il se propose de construire tous les ans un certain nombre de vaisseaux, ne lui est-il pas facile d'avoir toujours un nombre suffisant de matelots surnuméraires et tout formés ?

Il est même de l'intérêt de la marine marchande que ses matelots lui soient conservés, et qu'ils soient distingués de ceux du Roi ; car si on lui enlève les siens pour recruter la marine militaire, le commerce en souffrira ; et n'avons-nous pas vu souvent ses opérations arrêtées par l'enlèvement de ses matelots ? Aussi les Anglais, qui ont une marine militaire si nombreuse, et peut-être même disproportionnée à leurs forces réelles, ont grand soin de ne point recruter leurs vaisseaux de guerre aux dépens de leur marine marchande. Ils sentent tellement l'inconvénient de déranger leur commerce, qu'ils préfèrent celui de porter atteinte à la liberté des sujets. Dans la dernière guerre les remplacements de matelots se sont faits en enlevant de force des gens du peuple, ouvriers et autres, qui jamais n'avaient vu la mer, et qui cependant entremêlés avec d'anciens matelots ont fait leur apprentissage sans l'entremise de la navigation marchande.^a Ces moyens violents, et auxquels nous ne serions jamais réduits, font bien voir que les Anglais ne regardent pas la marine marchande comme nécessaire pour fournir des matelots aux vaisseaux de guerre. Cet exemple, s'il en était besoin sur un point si évident en soi, prouve que partout on peut également se passer du secours de la marine marchande, et que nulle part on ne peut y avoir recours sans déranger le commerce. Il prouve que partout où on a un fonds tout formé de marine

^a Dans le numéro suivant, Le Trosne demandera d'ajouter à ces considérations la remarque suivante : « Il n'est point étonnant que les Anglais soient forcés de recourir à tous les expédients possibles, la quantité de leurs vaisseaux de guerre excédant de beaucoup leurs forces réelles. Mais ils sentent tout l'inconvénient qu'il y a à déranger leur commerce par la soustraction des matelots, et il n'est rien qu'ils ne fassent pour l'éviter. Une nation plus puissante par elle-même, et qui se servirait de toutes ses ressources, pourrait se dispenser de recourir aux mêmes expédients. »

militaire, il est facile de l'accroître autant que les revenus publics le permettent, condition sans laquelle on ne peut rien faire en aucun genre, et avec laquelle on peut établir en peu de temps une marine puissante, sans que la navigation marchande y contribue. Or la quotité des revenus publics dépend de la quotité du produit net de la vente des denrées, c'est-à-dire de leur valeur ; car s'ils excèdent la proportion qu'ils doivent avoir avec le produit net, ils le détruisent en arrêtant la distribution des dépenses, la consommation qui doit se faire par le peuple, et par conséquent la reproduction.

[^a On opposera peut-être qu'il est plus avantageux de classer tous les matelots indistinctement, et d'en prendre le nombre nécessaire pour chaque expédition, sans s'inquiéter s'il en reste suffisamment pour le commerce ; que par ce moyen l'État est déchargé de leur solde lorsqu'il n'a pas un besoin actuel de leurs services, qu'en temps de paix il est inutile et coûteux d'entretenir le même nombre de matelots sur les vaisseaux de Roi ; que d'ailleurs la marine marchande est nécessaire pour les former, etc.

Toutes les objections qu'on peut faire à cet égard sont tirées de l'économie qu'on cherche à mettre dans cette dépense, plutôt que d'une nécessité absolue ; elles sont prises de notre police actuelle, plutôt que d'une impossibilité inhérente à la nature même des choses ; la difficulté disparaît : mais sous quelque point de vue qu'on les envisage, elles ne seront jamais assez fortes pour prouver qu'il soit indispensable de préjudicier au revenu de la nation, et que l'épargne qu'on peut trouver par ce moyen soit une raison suffisante, d'un côté pour nuire au commerce par l'enlèvement de ses matelots ; de l'autre, pour favoriser le marchand régnicole par l'exclusion de la navigation étrangère.

En effet, pourquoi un État ne pourrait-il pas habituellement entretenir des matelots à son service, les former et les exercer, comme il entretient et forme des troupes de terre ? n'en a-t-il pas également besoin pour sa défense ? ¹ Pourquoi ne pourrait-on plus faire aujourd'hui ce qui s'est pratiqué avec succès chez plusieurs nations ?

La république romaine, qui jamais n'a cultivé le commerce, qui n'a considéré la marine que relativement à la guerre, n'a-t-elle pas eu des flottes formidables ; n'en a-t-elle pas imposé aux Carthaginois, qui dès la fin de la première guerre punique avaient déjà perdu l'empire de la mer ? Rome a donc trouvé moyen d'avoir des matelots sans avoir de navigation marchande. Et quelle disproportion dans les ressources de ces deux républiques rivales, s'il était vrai que les forces d'une nation sur mer dépendissent de l'étendue de son commerce et du nombre de ses vaisseaux marchands ! L'histoire même de l'Angleterre nous fournit un trait remarquable et très propre à faire voir qu'on peut, sans le concours du commerce, établir une forte marine militaire. Dans le milieu du dixième siècle, où certainement la navigation marchande ne fleurissait pas en Angleterre, Edgard, ce roi pacifique, mais persuadé que pour être à l'abri des entreprises étrangères il faut en imposer par l'appareil de ses forces, Edgar construisit et soutint une marine puissante, et afin de pouvoir exercer ses matelots, et montrer sans cesse un armement formidable à ses ennemis, il eut toujours trois escadres sur ses côtes, et leur ordonna de faire de temps en temps le tour de ses États ². Mais sans aller chercher des exemples si éloignés, la marine marchande était-elle donc aussi nombreuse, le commerce était-il aussi étendu qu'il l'est aujourd'hui, lorsque

^a Nous donnons entre crochets l'ajout demandé par Le Trosne dans le numéro suivant.

¹ On donne des congés de semestre aux soldats, ne pourrait-on pas de même en donner successivement aux matelots, et ne leur payer alors que la moitié solde ? Ils profiteraient de ces congés pour servir sur les vaisseaux marchands, s'exercer, et gagner quelques salaires de plus.

² Histoire d'Angleterre par M. Hume.

Louis XIV créa en France une marine royale ? Les efforts qu'il fit tiennent presque du prodige, vu la rapidité du succès ; et il le dut aux sommes qu'il y employa et à la manière dont il fut servi, plutôt qu'au secours que lui fournit la marine marchande. Il l'eût bientôt épuisée, s'il eût pris chez elle tous les matelots dont il eut besoin.

Ces exemples montrent que, partout où on le voudra, on peut avoir une marine militaire, et un corps suffisant de matelots, indépendamment du concours de la navigation marchande. Si celle-ci paraît fournir une facilité de plus, il faut considérer en même temps que si elle forme des matelots, ils lui sont nécessaires, et ne peuvent lui être enlevés sans nuire au commerce ; qu'ainsi il faut en avoir assez pour servir à la fois l'une et l'autre marine, non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, et par conséquent en former et en entretenir habituellement de part et d'autre le nombre nécessaire : en effet, si en temps de paix la marine royale veut s'en décharger en cessant de les occuper et de les payer, leur nombre restera toujours insuffisant : il sera toujours relatif et borné à l'emploi que le commerce peut lui fournir ; et il devrait être assez grand pour servir en même temps et le commerce et les vaisseaux de guerre ; sans quoi l'une et l'autre marine ne pourront être servies qu'alternativement, et au préjudice l'une de l'autre. Peut-être dira-t-on qu'en temps de guerre la navigation marchande emploie moins de matelots et peut en fournir une partie à la marine royale, sans faire tort au commerce qui se trouve resserré. Mais une nation qui a des forces maritimes assez étendues pour protéger son commerce, continue de le faire en temps de guerre, et le commerce alors a d'autant plus besoin de matelots, qu'il est exposé à en perdre tous les jours ; d'ailleurs les armements en course fournissent un nouveau genre d'occupation pour un nombre considérable de matelots.

Je ne prétends pas proposer ici un projet de réforme ; j'ai voulu seulement faire voir qu'il n'y a aucune connexité nécessaire entre les deux marines ; qu'il est très possible d'établir une marine militaire sans l'entremise de la navigation marchande, puisqu'on l'a fait plusieurs fois, et qu'on ne peut, sans déranger le commerce, se reposer sur lui du soin de former et d'entretenir les matelots. Si donc l'on continue d'argumenter de notre police actuelle, je répondrai que c'est argumenter d'un usage qu'on peut changer quand on le voudra ; qu'on doit convenir que c'est un inconvénient d'être obligé de dépendre de la navigation marchande pour avoir des matelots ; mais que ce serait le rendre bien plus préjudiciable qu'il n'est en lui-même, que de se croire forcé à borner par l'exclusion le commerce des denrées, pour procurer par cette voie l'accroissement des matelots ; que s'il n'y avait que ce moyen pour en augmenter le nombre, il vaudrait encore mieux en avoir moins que de restreindre l'exportation : qu'au reste avant la dernière guerre nous ne manquions pas assurément de matelots, quoique l'exportation des grains ne fût pas permise. Malgré le nombre si considérable de ceux que nous avons perdus en 1755, notre marine royale a été très bien servie en 1756 : elle commençait même à être formidable, et a eu le succès le plus brillant. Nos revers subséquents ne peuvent être attribués qu'à un enchaînement d'événements malheureux : mais en peu d'années nous aurons réparé nos pertes sans qu'il soit besoin d'employer l'exclusion. Nous avons sans doute intérêt d'accroître le nombre de nos matelots, mais c'est par l'augmentation du commerce en lui-même qu'il faut y travailler, comme je le dirai dans un instant, et non par une opération qui ne peut que préjudicier à la valeur des denrées et au revenu de la nation.]

Je crois être en droit de conclure de ces réflexions, qu'il n'est ici question que de l'intérêt du voiturier national ; que celui de la marine royale est tout à fait indépendant de l'état de notre marine marchande ; que la connexité qu'on veut établir entre elles n'est qu'un prétexte mis en avant pour colorer l'exclusion d'un motif de bien public,

pour obtenir le droit d'exercer un monopole préjudiciable à la nation, et surprendre des privilèges exclusifs ou des impôts sur la navigation étrangère.

Vous voyez, Monsieur, que cette réponse est plus forte que celle que j'avais donnée dans ma première lettre à l'objection tirée de l'intérêt de la marine. Tel est l'effet de la contradiction ; elle aiguise l'esprit, et suggère de nouveaux moyens.

« *L'exportation, en ouvrant au commerce une nouvelle carrière de la plus grande étendue, nous forcera de construire, et pourra doubler notre marine.* »

Il n'est donc plus question que de notre marine marchande. Or, ne peut-on l'augmenter que par une voie aussi préjudiciable que l'exclusion ? Nous ne devons la considérer que comme un instrument du commerce, et un moyen nécessaire pour l'exercer ; et à cet égard la marine étrangère nous offre le même avantage. Pourquoi faut-il que ce qui ne doit être envisagé que comme un moyen, préjudiciable à la fin pour laquelle il est employé ? Pourquoi faut-il que le voiturier par son monopole nuise au commerce en lui-même ? Pourquoi faut-il que, pour flatter son ambition, nous soyons privés du service des étrangers, dont la concurrence nous serait si utile à tous égards ? Bien loin de favoriser la marine par un expédient si nuisible, cherchons plutôt à l'étendre par un ordre de moyens qui non seulement ne portent point atteinte au revenu, mais qui soient propres à l'accroître. Que l'intérêt particulier reste toujours subordonné à l'intérêt général. Ce n'est qu'à sa suite qu'il pourra trouver un accroissement solide et utile à tout : c'est par l'observation de l'ordre naturel que l'un et l'autre doit prospérer.

S'il m'était permis d'indiquer la route, je proposerais de multiplier la marine par la multiplication du commerce, par la suppression des formalités et des impôts qui le gênent de toute part. Je proposerais par exemple d'ôter toute distinction entre les provinces étrangères et le surplus du royaume, non en repoussant le tarif et les bureaux aux extrémités, mais en établissant l'immunité de toute part. Je proposerais de supprimer toute espèce de droits à la sortie, et en particulier d'encourager l'exportation de nos vins et eaux-de-vie ; cette branche de commerce favorisée deviendrait plus riche pour nous que celle du blé, car nous en avons en quelque sorte reçu le privilège exclusif des mains de la nature. Les Anglais ont favorisé d'une gratification la sortie de leurs grains, il peut y avoir de l'inconvénient à le faire, parce que c'est repousser indirectement les blés étrangers ; mais pour le vin qui n'est pas une denrée de première nécessité, rien n'empêcherait, ce semble, d'accorder une pistole de gratification par chaque tonneau exporté. Croyez-vous, Monsieur, que cette opération qui jointe à l'immunité du débit intérieur, quadruplerait nos revenus en cette partie, ne fût pas le plus grand encouragement possible pour notre marine ? Croyez-vous que la somme qu'on pourrait y employer ne fût pas la dépense la plus utile et la plus fructueuse qu'on puisse imaginer ? Croyez-vous que le Roi ne trouvât pas dans la bourse de ses sujets enrichis un accroissement d'impôt territorial, bien capable de le dédommager des sommes qu'il aurait bien voulu consentir à perdre d'un autre côté ? Vous voyez, Monsieur, qu'on peut facilement multiplier notre marine sans employer l'exclusion.

« *Si ceux qui font le commerce de grains se plaignent de ce que la voiture est trop chère, ils n'ont qu'à se réunir, former des sociétés assez riches pour avoir des vaisseaux en propre, et faire la double avance des frais de construction de navires, et du prix des denrées qu'elles voudront porter à l'étranger.* » (p. 190)

C'est une proposition impossible à réaliser que celle de réunir en société les marchands de blé de chaque province. Ce commerce se fait par une infinité de particuliers, qui sans se voir ni se concerter envoient aux débouchés des ports de mer 50 septiers, 100 septiers, plus ou moins ; très peu sont passés directement à l'étranger, ils se contentent ordinairement de faire vendre au prix courant dans les ports. Quand

il serait possible de les réunir, il serait dangereux de le faire ; il est bon que leurs achats se fassent insensiblement et sans causer de sensation, au lieu qu'une société assez riche pour avoir des vaisseaux à elle, aurait trop d'éclat. D'ailleurs, il faut que chacun se mêle de son métier ; les uns achètent, les autres voient ; on peut réunir ces deux états dans les ports de mer, mais non ailleurs. Ce projet n'est pas plus praticable que la proposition que vous faites à tous les joueurs de mettre en bourse tous les soirs pour les besoins de la marine l'argent qu'ils auraient employé au jeu (p. 190), sans considérer qu'un homme qui risque un louis au jeu n'a point envie d'être armateur, et de s'intéresser pour un louis ni dix louis dans la construction d'un vaisseau, et qu'en outre le jeu consiste en perte et gain alternativement, de manière que tout l'argent employé au jeu dans une ville, n'en sort pas, et ne fait que passer d'une poche dans l'autre, sortir aujourd'hui d'une bourse, et y rentrer demain.

« *Que chaque province agricole ait à elle autant de bâtiments qu'il lui en faut pour ses envois, elles seraient maîtresses du prix du fret, et si on le trouvait trop cher, on pourrait prendre la précaution de faire régler les frais de voiture par MM. les Intendants des provinces.* » (p. 200)

Faire taxer le prix du fret par Messieurs les Intendants ; avez-vous senti Monsieur, quelle atteinte ce serait donner à la liberté du commerce, et quelles entraves vous présentez à la marine. Tout doit se marchander ici-bas ; il n'y a point de prix déterminé, toutes ces valeurs sont relatives aux circonstances du moment. Que nous avons de peine à nous défaire des idées d'autorité, de taxation, de règlements dans des choses où il ne faut rien de tout cela ! L'influence de l'autorité est dangereuse, partout où elle est inutile ; bientôt dans la crainte que le pain ne renchérisse ou par une suite de votre principe sur l'avantage de vendre moins cher pour exporter toujours, il se trouvera peut-être quelqu'un qui proposera de faire taxer le blé dans les ports de mer et dans les grands marchés du royaume.

Eh laissez-nous faire, disait avec un grand sens un négociant consulté par M. Colbert, sur les moyens de faire fleurir le commerce.

Il en est de même de l'industrie qu'on a cru dans des temps faire prospérer en l'érigant de toute part en privilèges exclusifs par l'établissement des communautés, en l'accablant de règlements sans nombre, de visiteurs, d'inspecteurs, etc. (sur la seule bonneterie, nous avons quatre ou cinq volumes in-4°. de règlements) ; ce qu'il y a d'heureux, c'est que la plupart de ces règlements restent sans exécution, et que les visiteurs et inspecteurs se relâchent sur leurs fonctions, et se contentent de la rétribution. Sans cela, il y aurait longtemps qu'il n'y aurait plus d'industrie en France ; à force de la chérir, nous avons fait tout ce qu'il fallait pour l'étouffer. Comme on s'est beaucoup moins intéressé à l'agriculture, on l'a laissée aller à peu près toute seule, sans jurés, sans apprentissage, sans chef-d'œuvre, sans règlements. Cependant c'est ce même esprit qui a engagé dans des temps peu reculés à décider de la quantité des vignes et de leur emplacement, et qui a ordonné d'arracher celles plantées au-delà des limites, et ce afin d'avoir plus de terrain à mettre en grains, dans un temps où tous les débouchés étaient bien exactement fermés, et dans un royaume dont plus d'un tiers était en friche.

« *Outre l'augmentation de la marine que l'exclusion doit naturellement procurer, quel avantage de conserver en entier à la nation une branche de salaire aussi considérable que celle qui résulte de la voiture de nos grains.* » (passim).

Le gain de tous les salaires de la voiture est la seconde objection à faire contre la concurrence. Je l'avais prévue dans ma première lettre, ainsi que celle de la marine, et je n'en vois pas d'autre.

Croyez-vous, Monsieur, que les salaires qui résultent de la voiture de nos grains soient un objet si considérable en sommes ? Si nous exportons 100 000 tonneaux, qui

font 850 000 à 900 000 septiers à 36 liv. le fret par tonneau l'un dans l'autre, ce n'est que trois millions six cent mille livres. Voyons ce que nous pourrions perdre de salaire en admettant les étrangers : la concurrence peut aisément faire baisser notre fret d'un quart, puisque, depuis l'exportation, la différence du fret étranger au nôtre est de plus du quart. La somme n'est plus que de 2 700 000 liv. dont nous gagnerons bien la moitié. C'est donc 1 350 000 liv. que nous laisserons passer à l'étranger. Si comme cela doit arriver par les raisons que j'ai apportées ailleurs, la concurrence augmente notre exportation, nous pourrions laisser passer une somme plus forte à l'étranger ; mais nous partagerons cet accroissement, et nous ne devons pas regretter le surplus, ni le compter ici, puisque sans la concurrence ce surplus de voiture n'aurait pas eu lieu. Il ne faut donc compter que 1 350 000 liv. que nous manquons de gagner, et balancer cette perte avec le bénéfice qui résulte de la concurrence.

Or, 1°. par le principe que ce qu'on épargne sur les frais est le premier gagné, nous aurons 9 liv. de plus de reste par tonneau vendu à l'étranger, sur 100 000 tonneaux c'est 900 000 liv.

2°. Si la concurrence augmente seulement d'un tiers en sus notre exportation (et elle peut la doubler) nous vendrons à l'étranger 50 000 tonneaux de plus, qui, à 150 liv. pris dans nos ports, feront entrer dans le royaume une somme de 7 500 000 liv. outre le montant des frais de transport qui sera payé par l'étranger ; et sur ces 50 000 tonneaux, nous gagnerons de même par la réduction des frais 9 liv. par tonneau, qui font 450 000 liv.

3°. Mais le plus grand bénéfice se trouve dans l'augmentation de valeur sur tout le blé qui se consomme dans le royaume. Au moyen de la réduction des frais et de la sortie plus abondante, il se vendra plus cher dans les ports. Or le prix intérieur se met au niveau de celui des ports qui sont les endroits des débouchés. Si déduction faite des semences et de la nourriture des cultivateurs de grains, il se vend dans le royaume trente millions de septiers, et que la valeur augmente de vingt sols par septier, voilà un accroissement de trente millions tout entier au profit du produit net, au lieu que sur la quantité qu'on peut exporter, il n'y a guère que le tiers du prix reçu qui puisse être regardé comme produit net.

Ajoutez ces sommes, Monsieur, calculez, retranchez si vous le jugez à propos : mais convenez qu'il n'y a nulle proportion entre la portion de salaires que vous voulez conserver à la nation et le bénéfice dont vous la privez. La perte causée par la diminution du revenu porte directement sur les propriétaires et retombe ensuite sur la portion industrieuse de la nation ; car, Monsieur, voici encore un des grands principes de la science économique, la somme totale du revenu passe en entier à la classe productive et en entier à la classe stérile par l'effet de la circulation des dépenses, comme je le dirai par la suite. Ainsi trente millions soustraits au revenu, font perdre à la classe stérile trente millions dont elle aurait employé la moitié en achats de matières premières, et aurait gagné l'autre pour la rétribution. C'est ainsi que l'intérêt de la classe stérile est inséparablement attaché à celui des cultivateurs et des propriétaires, qui seuls dans une nation agricole forment l'État proprement dit. En s'occupant de leur intérêt qui consiste dans la grande valeur des denrées et dans l'accroissement du revenu, on procure par un enchaînement nécessaire celui des classes stipendiées et salariées, qui ne peut prospérer qu'à la suite de l'autre et dans le rang qui lui convient.

On opposera peut-être que le calcul de l'accroissement de revenu que je présente comme un effet de la concurrence, est trop fort, parce qu'on a de la peine à se persuader que le prix des ports règle précisément celui de l'intérieur, de manière que toute augmentation ou diminution se communique dans les provinces. C'est un effet

constant de la liberté du commerce d'établir partout un niveau égal, qui laisse subsister la différence de prix causée par l'éloignement. Cet effet est généralement vrai, quoiqu'il soit plus sensible en petit qu'en grand. Lorsque le blé augmente dans un marché principal, on le voit aussitôt augmenter dans l'arrondissement du canton où le marché dont il s'agit peut influencer. Or, les ports de mer étant les endroits des débouchés, et celui où se trouve le prix du marché général, tout y retentit de proche en proche. On s'en aperçoit d'abord dans les villes qui sont à portée de vider dans les ports par les rivières. Ces villes tiennent à une province dont elles sont le débouché, et communiquent autour d'elles l'impulsion qu'elles ont ressentie. Cet effet sera plus sensible et plus rapide, lorsque le commerce, à qui il appartient de donner le branle à tous les marchés, sera plus étendu, et qu'il aura formé de toute part des relations et des correspondances. C'est ainsi que la commotion électrique se fait sentir partout où la communication est établie, et cesse lorsqu'elle est interrompue ; de même les provinces qui sont réduites à leur approvisionnement, n'ayant point de relation avec les ports, n'en ressentent point encore l'influence : celles où, faute de canaux et de communications, le commerce ne pourra pénétrer, ne participeront point, ou très peu, au prix du marché général ; mais le principe n'en est pas moins certain en lui-même ; et s'il n'a pas actuellement une application générale, c'est par des obstacles particuliers, dont les uns sont de nature à se lever d'eux-mêmes, les autres le seront, lorsque le gouvernement aura établi des communications dans ces provinces.

« Et quelle erreur n'est-ce pas de traiter ces salaires de dépense stérile, qu'on ne peut trop restreindre. »

Cette proposition vous a révolté, elle est cependant exacte, car il n'y a proprement de dépenses productives que celles qui se font pour tirer les productions de la terre. Néanmoins si on approfondit plus particulièrement les frais du commerce de denrées, on reconnaîtra qu'ils participent en même temps de la nature des dépenses productives, et de la nature des dépenses stériles. Ils sont dépenses productives, en ce que, comme celles-ci, ils sont des charges du revenu, et se font avant qu'on puisse les calculer. Ils absorbent une partie de la valeur au préjudice du revenu, mais en même temps à son profit, car ils se font pour lui procurer un accroissement par le moyen de la valeur, au lieu que les dépenses de l'industrie, qui sont purement stériles, se paient par le revenu existant, et sont une manière de l'employer. Les frais du commerce sont dépenses stériles en ce que le commerce, ainsi que l'industrie, consomme et dépense sans reproduire ses frais, au lieu que l'agriculture fait renaître directement les siens, et en outre ceux du commerce, le revenu, et tout ce qui se dépense dans la société. Les dépenses du commerce sont donc stériles quant au physique de la reproduction, elles sont productives quant à la valeur qu'elles procurent, laquelle coopère puissamment à la reproduction ; elles sont encore productives en ce qu'elles se prennent sur le produit total, ainsi que les dépenses de culture. Mais on peut regarder comme doublement stériles celles qui ne sont pas indispensables pour procurer la valeur ; l'excédent de ce qui est nécessaire forme une perte directe et gratuite sur le revenu.

« Si les frais de culture absorbent le prix actuel des grains, travaillons plutôt à les réduire. » (p. 213 note a)

Il est sans doute aussi intéressant d'épargner sur les dépenses productives que sur les dépenses stériles ; l'une et l'autre épargne tourne au profit du revenu. Mais voici encore un paradoxe pour vous, et une vérité bien sensible pour ceux qui sont instruits des principes économiques, et que vous appelez *des spéculateurs agricoles qui ont toujours grossi les objets dans le détail de leurs dépenses.* (p. 207)

Le seul moyen d'épargner sur les dépenses productives est de les rendre dix fois et vingt fois plus fortes qu'elles ne le sont dans les trois quarts du royaume, et peut-être dans la Bretagne en particulier. La grande culture exige de très fortes avances, mais elle donne un grand produit net, et rendrait cent pour cent si les charges indirectes ne tombaient pas au double et au triple sur le revenu. La petite culture exige très peu d'avances, mais ne donne presque point de produit net. Donc elle est plus coûteuse : c'est la quatrième de mes vingt-deux propositions.

« *Mais n'envions pas à notre marine des salaires si justes et si utiles.* »

Il ne faut envier à personne son salaire, mais il est bon d'épargner parce qu'on en a plus de reste. C'est ici l'intérêt du commerce comme celui de l'agriculture ; car le vrai moyen de faire fleurir le commerce est d'en diminuer les frais.

« *Comme s'il n'y avait qu'une source de richesses et de revenus.* »

Nous différons sur toutes ces conséquences, parce que nous différons sur les premiers principes. Vous admettez deux sources de revenu. Je n'en connais qu'une, la terre, secondée par le travail des hommes, soutenue des richesses d'exploitation, et arrosée par la pluie du ciel qui se change en or sur nos champs cultivés.

« *Comme si les richesses d'industrie et de main-d'œuvre n'étaient pas aussi précieuses à l'État que les richesses réelles.* »

Les richesses d'industrie et de main-d'œuvre sont très nécessaires, très précieuses, mais elles ne sont nullement productives, parce qu'elles sont employées sur un fonds stérile, n'y ayant de fonds productif que la terre ; elles ont été fournies et payées par le revenu territorial, sont entretenues par lui, elles ne peuvent s'accroître que par lui, et elles sont inutiles et inactives dès qu'il cesse de les mettre en mouvement. Pourquoi à la fin d'une longue guerre se plaint-on de ce qu'on ne voit plus d'argent, et de ce que les salaires et le travail manquent de toute part ? c'est, 1°. Que chacun est obligé de se restreindre, parce que les impôts enlèvent une portion trop forte du revenu, laquelle ne peut être dépensée suivant le cours ordinaire. 2°. Qu'une très grande partie de l'impôt employée aux frais de la guerre, ainsi que l'argent des officiers et des soldats, passe en Allemagne ou en Italie, cesse de circuler dans le royaume et de retourner à la terre qui l'a produit et qui le reproduirait annuellement, et va féconder le territoire étranger par la consommation qui s'y porte ; en un mot la misère ne se fait sentir que parce que la dépense du revenu territorial va se faire au loin et se trouve déplacée et perdue pour nous. La Flandre n'est devenue si riche que parce qu'elle a été presque toujours le théâtre de la guerre ; la Hollande ne s'est soutenue contre toutes les forces de l'Espagne que parce qu'une guerre très longue y a porté tout le revenu de cette grande monarchie, et celle-ci s'est trouvée épuisée parce que tout l'or des mines ne peut réparer la perte du revenu territorial et *des richesses d'exploitation*.

« *Comme si les Hollandais qui n'ont que des richesses de ce genre n'étaient pas plus riches que nous.* » (p. 199)

Vous ne pouviez, Monsieur, apporter un meilleur exemple que celui des Hollandais pour prouver qu'il y a deux sources de revenu ; mais cet exemple ne prouve rien.

Les Hollandais, ainsi que tous les peuples du monde, vivent sur le revenu territorial, non sur le leur, car ils n'en ont presque point, mais sur celui de toutes les nations agricoles. N'allez pas triompher, et dire, qu'importe avec quoi ils vivent, ils sont riches, et c'est du fonds même de leur industrie qu'ils tirent leur subsistance et leurs richesses. Ce fonds est donc productif par lui-même. Ne mettons point de confusion dans des choses arbitraires par elles-mêmes. Vous conviendrez d'abord que les Hollandais ne récoltant point assez pour vivre, sont obligés de se pourvoir ailleurs ; mais avec quoi achètent-ils les denrées qui leur manquent, et entretiennent-ils le fonds de leurs richesses mobilières ? Avec leur argent direz-vous ; mais où ont-ils pris cet

argent ? L'ont-ils tiré directement du fonds de leur industrie ? Non car ce fonds est stérile par lui-même ; ils l'ont donc reçu des nations agricoles par forme de salaires ; ils l'ont gagné en achetant et revendant des denrées des autres pays. Tout cela est donc pris sur la production et payé par les richesses tirées de la terre. Que les richesses foncières manquent, il n'y a plus de matière pour le commerce, plus de voitures, plus de salaires ; que tout le monde les traite comme vous le désirez et les exclue, ils éprouveront bien tristement que le fonds de leurs richesses est stérile ; mais ce serait un grand malheur, car en qualité d'hommes ils sont nos frères, et si celle d'étrangers peut l'effacer à nos yeux, en qualité de consommateurs ils sont utiles aux nations agricoles. D'ailleurs en vivant à leur solde ils leur rendent service, car ils font valoir leurs denrées et font les affaires de tout le monde en faisant les leurs ; rien de plus juste ; et c'est en se contentant de profits modiques, mais souvent répétés, qu'ils trouvent de l'occupation. Il ne faut pas à la vérité leur laisser tout faire, mais il est bon de se servir d'eux pour contenir et modérer nos propres voituriers.

Ne me reprochez donc plus mon attachement pour les Hollandais, je ne les aime pas en particulier plus que les Danois ou les Vénitiens ; mais je crois qu'ils sont utiles, et qu'il nous est avantageux de les admettre, ainsi que toutes les autres nations commerçantes. J'ai cité celle-là parce qu'elle est commerçante et voiturière de profession ; et que n'ayant que cette ressource pour subsister, elle fait tous ses efforts pour vendre ses services au meilleur marché possible. S'il se présentait à Orléans deux cent rouliers saxons qui prissent un quart de moins de voiture pour conduire nos vins à Paris, je serais d'avis de les admettre, parce que dépensant moins en frais de voitures, nous aurions plus de produit net.

« *Ne sont-ce pas en effet les richesses de l'industrie qui font vivre tout le peuple des villes, qui procurent des salaires, qui favorisent la consommation et par conséquent la population.* » (Passim)

Voilà bien des choses, ne confondons rien. Les richesses de l'industrie sont les instruments qui servent à ses travaux, vaisseaux, bateaux, charrettes, métiers, outils de toute espèce. L'agriculture a aussi ses instruments ; car l'homme réduit à ses bras ne peut rien faire en quelque genre que ce soit ; mais toutes ces richesses mobilières qui font partie des avances de la classe stérile, ainsi que de celles de la classe productive, sont fournies et entretenues par le revenu ; l'une et l'autre classe consacrent une partie de leurs profits à l'achat et à l'entretien des instruments qui leur sont nécessaires, mais avec cette différence que les outils de l'agriculture créent directement les frais de leur entretien, puisqu'ils créent tout ce qui se dépense dans la société ; au lieu que la classe stérile ne crée pas la valeur des siens ; car elle n'est nullement créatrice ; mais elle destine à cette dépense une partie des salaires qui lui sont payés, ou immédiatement ou médiatement par les propriétaires du revenu. Il ne faut donc pas dire que les richesses de l'industrie *fassent vivre le peuple* de leur propre fonds, mais seulement qu'elles servent à l'exécution d'un travail dont la rétribution le fait vivre.

Il ne faut pas dire non plus que ces richesses procurent des salaires : car les salaires ne sont pas fournis par elles, mais par la dépense qui se fait du revenu. Elles procurent des salaires en ce sens qu'un homme dépourvu d'outils ne peut trouver d'emploi ; mais s'il se présente à moi un homme muni d'une pioche et d'une bêche, et que je n'aie point de travail à lui donner, il ne tirera point de salaire de ses instruments.

Je ne prétends pas par-là attaquer et dégrader la partie industrielle de la nation ; je ne veux que la tenir à sa place : vous la mettez de pair avec la classe productive ; et elle ne doit marcher qu'à sa suite. Son état est subordonné et dépendant ; sa subsistance est précaire et amovible ; vous lui attribuez la prérogative de créer un revenu ; et elle n'a d'autre fonction que de servir à la dépense du revenu territorial.

Elle n'est pas pour cela onéreuse et à charge : au contraire c'est par cela même qu'elle est utile, non seulement parce que nous avons une infinité de besoins auxquels elle satisfait ; mais aussi parce qu'il faut de toute nécessité que le revenu soit dépensé tous les ans, pour être reproduit tous les ans. C'est encore là un des grands principes de ceux que vous appelez *spéculateurs agricoles*. La classe stérile contribue à la reproduction du revenu, mais secondairement, et de reflet, par la consommation qu'elle fait des denrées ; et c'est la dépense du revenu qui, par le moyen des salaires, la met en état de faire cette consommation si nécessaire pour elle, et en même temps si utile à la perpétuité du revenu. Voilà, je crois, des idées nettes et exactes.

Rien n'est donc si désirable que l'abondance des salaires dans une nation, mais elle dépend de la quotité du revenu : l'augmenter par tous les moyens possibles (et la concurrence dans la voiture des grains en est un) c'est accroître les salaires en tout genre, la consommation, la reproduction, et par conséquent la population. Voilà la marche naturelle. Mais c'est renverser l'ordre que de prétendre multiplier les salaires autrement que par l'accroissement du revenu ; c'est chercher l'effet sans la cause ; c'est vouloir doubler le mouvement sans doubler la force. Que serait-ce donc d'entreprendre de multiplier les salaires aux dépens de la source qui les produit ? et c'est le propre de l'exclusion, puisqu'elle porte atteinte à la valeur des denrées, d'où dépend la quotité du produit net. Ce n'est pas que par ce moyen vous ne parveniez peut-être à augmenter les salaires dans un genre ; mais ce ne sera qu'au préjudice de la somme totale des salaires qui circulerait dans la nation. Vous conserverez peut-être un million à la marine, et vous priverez la classe industrielle de la nation de 30 ou 36 millions de salaires. Car, Monsieur, la somme entière du revenu d'une nation se multiplie en quelque sorte, et se double. Le cultivateur la fait renaître tous les ans, et la porte au propriétaire qui en distribue la moitié à la classe productive, et la moitié à la classe stérile ; mais de manière que chaque moitié sans s'arrêter un instant passe et repasse de l'une à l'autre par le moyen des achats et des ventes nécessitées par les besoins réciproques. Par ce moyen chacune des deux classes reçoit la somme toute entière sans faire tort à l'autre, et cela par l'effet de toutes les dépenses particulières, lequel opère un renversement continu qui fait mouvoir et vivifier toute la machine économique. (C'est la 21^e et 22^e de mes 22 propositions). Vous voyez, Monsieur, que je connais la source, la nature, et le prix des richesses de l'industrie ainsi que des salaires.

Mais nous sommes si éloignés de nous rapprocher, que nous différons même sur le sens des termes.

J'ai parlé dans la 3^e de mes 22 propositions des *richesses d'exploitation* et de leur importance. Non seulement vous appliquez ce que j'en ai dit aux richesses de l'industrie, mais vous donnez même à celles-ci le nom de *richesses d'exploitation* (p. 191, 197). Au moyen de cette confusion dans les termes, vous vous flattez dès la première page de me mettre en contradiction avec moi-même. Il est difficile, Monsieur, d'y faire tomber un homme qui tient bien le fil de ses principes. Convenons du moins, s'il se peut, de la signification des termes, car chaque chose doit avoir son nom qui serve à la distinguer ; en matières économiques on entend par *richesses d'exploitation* le fonds des avances de l'agriculture.

« Peut-on ignorer que les richesses de l'industrie produisent à l'État plus de 20 millions de revenu, puisqu'elles sont le fondement de la capitation, et de quelque autre taxe personnelle ? (p. 192) peut-on ignorer que c'est la partie du peuple occupée aux travaux de l'industrie qui fait valoir la consommation, et par conséquent qui paie la majeure partie des droits qui se perçoivent sur la consommation ? »

Je ne sais pas combien produisent au Roi les impôts si variés sur la consommation, sur le commerce, sur l'industrie, sur les personnes, sur tous les actes de la vie civile,

sur l'administration de la justice, etc., combien ils coûtent au peuple, et combien il peut y avoir de déchet. Car je ne suis point financier, et quand je le serais, je ne connaîtrais que le détail de ma partie ; mais je sais que quelque forme que prenne l'impôt, il est payé par le revenu territorial, par la raison qu'il n'y en a pas d'autre ; je sais que ce que le journalier et l'ouvrier paient, nécessite une augmentation de salaires de la part de ceux qui les emploient ; que ce qui est perçu sur la consommation y met obstacle, lorsque l'impôt est considérable, et est toujours au détriment de la valeur première ; que ce qui est levé sur le commerce retombe de même sur la valeur et sur le produit net. Je sais d'autres choses semblables, et entres autres que s'il était possible de diminuer les frais de perception en quelque genre d'impôt que ce fût, ainsi que les frais de l'administration de la justice, *lesquels font cependant vivre des milliers de citoyens*, ce serait une opération utile, parce que tout cela est dépense stérile, et partant bonne à réduire : vous voyez, Monsieur, que mon principe s'applique à bien des choses.

« *Sans prétendre élever les richesses de l'industrie au-dessus des richesses réelles, on peut dire que si les autres sont nécessaires, celles-ci sont plus fructueuses, puisqu'elles procurent au Roi et à ses sujets le triple du revenu territorial.* » (p. 214)

Les richesses de l'industrie sont nécessaires, *concedo* ; plus fructueuses que les richesses d'exploitation, *nego*. Car elles ne le sont nullement par elles-mêmes, mais seulement par contrecoup, et au moyen de la consommation des agents de l'industrie. Or, l'agriculture a le même avantage d'occuper des hommes qui consomment, mais en outre elle a celui de fournir un produit net et disponible qui vivifie et alimente toute la société.

Comment pouvez-vous croire, Monsieur, que les richesses de l'industrie produisent au Roi et à ses sujets le triple du revenu territorial ? Il n'est point étonnant que ceux qui n'ont point approfondi les matières économiques, ni la marche de la circulation, se laissent prendre par les apparences, et croient que les salaires gagnés par l'ouvrier sont produits directement par son travail. C'est ainsi que les sens nous trompent et nous portent à croire que c'est le soleil qui tourne autour de la terre. Mais personne n'a encore avancé que l'industrie pût produire trois fois plus de revenu que la terre. Eh ! Monsieur, ne voyez-vous pas que vous faites ici un double emploi manifeste ? Vous prenez pour revenu ce qui n'est qu'un simple effet de la circulation. Dans une assemblée de jeu où vous voyez l'or rouler, et passer à chaque coup d'un joueur à l'autre, croyez-vous que pour calculer la somme qui existe dans le salon d'assemblée, il faille compter l'argent à mesure qu'il paraît ? La circulation produit le même effet dans la société. L'argent semble se multiplier comme un écu qu'on regarde au travers d'un verre à facette. Cependant la somme d'argent qui existe dans une nation est déterminée par la quotité du revenu. Il est même inutile qu'elle soit égale à la somme du revenu, parce que celui-ci ne se payant pas tout entier à la fois, l'effet de la circulation supplée à la quotité du numéraire ; le même argent sert à solder plusieurs paiements.

« *C'est ce double avantage de l'accroissement de la marine et du bénéfice de la voiture qu'ont envisagé les Anglais en excluant les étrangers de la voiture de leurs denrées, et il est facile de voir combien cette politique leur a été avantageuse.* »

Vous citez, Monsieur, un grand exemple en faveur de l'exclusion ; il me ferait presque chanceler, si je n'étais ferme sur mes principes, car il est séduisant, et c'est lui qui nous a entraîné, mais d'abord *regulis non exemplis judicandum*.

Si j'ai prouvé les grands inconvénients de l'exclusion, nul exemple ne peut détruire mes raisons. Au fond, que prouve l'exemple des Anglais ; mettons l'argument en forme.

Les Anglais ont adopté l'exclusion. Ils sont puissants et riches. Donc c'est par l'exclusion qu'ils le sont devenus, du moins l'exclusion y a contribué. Je nie la conséquence, parce que je ne la trouve pas renfermée dans les prémisses.

Voici ma manière d'argumenter. *Tout ce qui nuit à la valeur des denrées nuit au revenu d'une nation ; l'exclusion nuit à la valeur des denrées ; donc elle nuit au revenu d'une nation.*

La puissance et les richesses d'une nation agricole consistent dans la quotité de son revenu ; l'exclusion nuit à la quotité du revenu ; dont elle diminue la puissance et les richesses d'une nation agricole, bien loin d'y contribuer.

Les Anglais ont adopté l'exclusion. Cependant ils sont puissants et riches ; donc il y a d'autres causes de leurs richesses ; donc ils seraient encore plus riches s'ils n'avaient pas gêné la liberté du commerce. Et cet argument s'applique de même à la prohibition qu'ils ont faite d'exporter leurs laines.

Il faut, Monsieur, qu'on me passe ce dernier argument si on me passe les deux premiers. Or, je crois avoir établi dans cette réponse les preuves des deux premiers.

Si vous me demandez actuellement où il faut chercher les causes de la puissance et des richesses de la nation anglaise, je vous répondrai que c'est dans la protection et l'immunité accordée à la charrue, dans la liberté de l'exportation dont elle jouit depuis près d'un siècle, dans la grande valeur de ses denrées, qui fournit un grand revenu toujours renaissant, dans l'étendue et la culture de ses colonies, dont elle tirerait encore plus d'avantage si elle leur laissait la liberté du commerce ; quant au fameux acte de navigation, je suis convaincu qu'il nuit à son revenu bien loin d'y contribuer.

La puissance des Anglais, étant assise sur une riche culture, a une base solide ; mais tous les règlements par lesquels ils ont restreint et borné la valeur de leurs denrées ne peuvent entrer dans l'ordre des moyens propres à faire prospérer leur agriculture, et par conséquent le revenu national. La partie marchande de la nation l'a emporté en cette rencontre, et a trouvé moyen de faire envisager son avantage particulier comme le bien général, qui consistera toujours dans la liberté du commerce. Est-il dont étonnant que les Anglais aient fait cette méprise ? Est-il étonnant qu'ils y tiennent encore ? Cette faute politique leur est commune avec presque toutes les nations de l'Europe, qui ont toujours favorisé les négociants régnicoles contre leurs propres intérêts. Et c'est l'exemple de la fortune des Hollandais qui a ébloui, parce qu'on n'a pas assez distingué en quoi la constitution d'une nation agricole diffère de celle d'une nation marchande. Ce n'est point ici où je me propose de l'établir.

Il est dangereux de ne s'affecter que d'un seul objet et de n'envisager qu'une partie à la fois.

Il est vrai, Monsieur, je ne suis affecté que d'un seul objet : de l'accroissement du revenu territorial ; je ne vois que lui ; mais en le voyant prospérer, je vois prospérer tous les autres qui marchent à sa suite ; et cela par le cours naturel des choses sans que personne s'en mêle ; car en s'en mêlant, on ne peut que déranger l'ordre naturel, et faire prédominer ce qui ne doit aller qu'en second, ou plutôt nuire également à l'un et à l'autre.

L'accroissement du revenu est le seul point en matière d'administration économique. L'agriculture en est la racine mère, et ses dons sont en quelque sorte inépuisables, pourvu que le commerce la seconde en donnant aux productions la qualité de richesses. Il ne faut pour cela que les mettre en mouvement : il faut donc le laisser faire, car il fera bien et pour le mieux.

« L'intérêt du cultivateur est précieux, mais il n'est pas le seul à considérer : ne gagnera-t-il pas assez en vendant ses denrées à un prix raisonnable ? »

Il ne peut pas trop gagner ; car tout ce qu'il gagnera au-delà de ses reprises, n'est pas pour lui, mais pour vous ; c'est le patrimoine de toute la nation, depuis le maître jusqu'au dernier journalier, jusqu'au mendiant qui en tire aussi sa part.

« *N'est-il pas juste que le reste de la nation qui lui paie ses denrées plus cher, profite du moins des salaires de la voiture sans les partager avec l'étranger ?* »

Il s'agit de savoir si l'intérêt de la nation est de favoriser les voituriers aux dépens de son produit net. C'est toujours la même question.

« *Et risquer de faire monter encore les grains à un prix plus haut, tandis qu'il est déjà assez cher.* »

Je vous renvoie au réquisitoire de M. de la Chalotais, inséré dans la Gazette du Commerce des 22 et 25 septembre 1764, vous y verrez que depuis un siècle toutes les marchandises ont augmenté de valeur, et que le blé a perdu considérablement de la sienne ; de manière que la denrée qui devrait être la base de toutes les proportions n'en conserve plus avec les autres. En 1649, le septier valait 15 livres, ce qui passait pour un prix médiocre suivant une sentence du Châtelet de Paris du 6 mai 1649 ; l'argent était à 28 liv. 13 s. 8 den. le marc, par conséquent 15 livres d'alors en valaient près de trente d'aujourd'hui. Ne vous étonnez donc plus que le législateur ait fixé le terme de l'exportation à 30 liv. le septier ; mais soyez tranquille, nous ne pouvons guère espérer de voir monter le septier plus haut que de 18 à 20 l., par la raison que depuis un siècle que nous avons fermé nos ports (car les permissions passagères ont été plus nuisibles que profitables) les étrangers ont ouvert les leurs ; ils ont encouragé et payé la sortie de leurs grains. Nous les nourrissions autrefois ; ils nous ont nourri depuis. Nous ne pouvons donc qu'entrer en participation de ce commerce que nous faisons presque seuls il y a un siècle. D'ailleurs les besoins sont bornés, et les frais de voiture sont si considérables par eux-mêmes, qu'ils doivent rassurer sur la quantité de l'exportation.

Mais j'ai tort de vous renvoyer au réquisitoire de M. de la Chalotais ; peut-être le regarderez-vous aussi comme *un de ces spéculateurs agricoles qui grossissent toujours les objets* ; car vous l'avez lu, et vous entreprenez de détruire son calcul (p. 213) ; mais que faites-vous pour l'ébranler ? Vous n'en présentez pas un autre ; vous vous contentez d'opposer un doute volontaire à l'évidence du sien, des allégations vaines au prix du septier en 1649 juridiquement constaté, des titres domestiques, que nous ne voyons pas, à la table suivie du prix du septier depuis trois ou quatre cent ans, insérée dans l'Essai sur la police des grains ; et enfin le suffrage des cultivateurs bas-bretons au rapport que le prix du septier doit avoir avec la valeur du marc d'argent. Sont-ce là les forces que vous employez pour ébranler le calcul de M. de la Chalotais ? Avez-vous cru nous faire naître un doute ?

Mais, Monsieur, je veux vous mettre à votre aise, je laisse pour un moment le calcul de M. de la Chalotais, je ne dirai pas pour adopter le vôtre, car vous n'en établissez pas ; mais pour en former un d'après vous. Vous ne donnez aucune époque : je prends l'année 1649. Je suppose que suivant les titres domestiques dont vous parlez, le quintal fût à 5 liv., par conséquent le septier à 12 liv., le marc d'argent était à 28 liv. ; donc le septier valait douze vingt-huitièmes parties du marc d'argent. Voudriez-vous donc qu'aujourd'hui que le marc est à 54 l. le septier ne valût toujours que 12 liv. ; mais ne doit-il pas suivre la même proportion, celle du marc ayant presque doublé, le septier devrait être aujourd'hui à 23 ou 24 liv. ; mais non, Monsieur, ne craignez rien, il ne montera pas si haut, et n'excédera guère le tiers du marc d'argent.

« *Admettre la concurrence pour faire encore augmenter la valeur, c'est causer un double préjudice à la nation : d'un côté, c'est arrêter par le haut prix l'exportation, qui nous enrichit en attirant l'argent des étrangers ; de l'autre, c'est rendre le peuple victime d'une trop grande avidité.* »

J'ai déjà réfuté plus d'une fois cette double objection ; je vais le faire encore par une réflexion importante.

Les gens qui ne voient que la superficie des choses, aperçoivent facilement le bénéfice que retire la nation en vendant à l'étranger pour 15 ou 20 millions de blés ; mais ils ont de la peine à concevoir qu'elle puisse s'enrichir par un surhaussement de prix sur le blé qu'elle consomme. Cet effet de l'exportation et la concurrence dans la voiture (qui est cependant le plus essentiel) ne leur paraît pas être pour une nation un accroissement de richesses, parce que c'est à elle-même qu'elle paie sans rien recevoir de l'étranger, et que ce qui est bénéfique pour une partie des citoyens devient dépense pour les autres. Mais il est facile de sentir l'importance de cette vérité ; elle dérive de ce principe si simple : *Une nation agricole ne subsiste que par son revenu, et son revenu ne consiste que dans le produit net de la vente de ses productions, déduction faite des frais de culture et de commerce.* Les propriétaires reçoivent immédiatement le revenu des mains des cultivateurs, et le distribuent par le moyen de leur dépense à tout le reste de la nation ; et comme la quotité du revenu dépend de la valeur des productions, il est évident que toute augmentation de valeur devient accroissement de subsistance pour toute la nation, et que toute diminution de valeur est un retranchement de subsistance, soit que cette diminution vienne d'impôts établis sur la consommation, d'obstacles mis au commerce, de privilèges exclusifs, de défaut de débouchés, etc.

En effet, il faut dans la société considérer tous les états comme vendeurs plutôt que comme acheteurs. Le propriétaire vend la fertilité de son fonds moyennant un revenu ; le cultivateur vend son travail et l'emploi de ses richesses primitives d'exploitation, dont la terre doit lui payer l'intérêt, et de ses avances annuelles qu'elle doit lui restituer en entier ; l'artisan vend son temps et son industrie, l'artiste ses talents, le fabricant ses peines et ses avances, le commerçant ses soins, le voiturier son travail, le rentier l'usage de son argent, etc. Il est vrai que tous sont en même temps acheteurs ; mais le besoin de vendre est bien plus pressant que le besoin d'acheter, parce que pour pouvoir acheter, il faut avoir vendu précédemment, sans quoi les denrées seraient au plus vil prix, qu'on ne pourrait y atteindre. Tous les vendeurs, c'est-à-dire toute la société a donc un intérêt sensible au bon prix des denrées ; car plus il y aura de valeur, plus la rentrée des avances sera assurée pour le cultivateur ; plus l'agriculture sera florissante, plus le revenu sera abondant pour le propriétaire, plus sa dépense sera forte, plus il y aura de débit pour les ouvrages de main-d'œuvre, plus il y aura d'occupation et de rétribution pour le commerce, de travail pour les manufactures, de consommation en tout genre, de crédit dans l'État, de facilité pour la perception de l'impôt, de sûreté pour le paiement des rentes, de salaires et de moyens de subsistance pour tous ceux qui n'ont que leurs bras, de secours pour l'infirme et pour l'indigent : en un mot, plus il y aura de valeur, et par conséquent de revenu, plus tout le monde sera à son aise, et c'est là le *nec plus ultra* du bien-être de la société, et du bonheur d'ici-bas. Non seulement le prix de tout ce qui se vend augmente en proportion de la valeur des denrées comestibles, mais tous les vendeurs sont plus assurés de trouver à vendre respectivement ce qui doit leur procurer leur subsistance : et ne voyons-nous pas tous les jours que lorsque le blé et le vin sont à vil prix, on ne trouve point à s'en défaire, et qu'on vend facilement lorsque le commerce et la consommation ont mis l'enchère. Donc le haut prix des denrées est l'intérêt général et particulier de tous les citoyens, et n'est au désavantage de personne.

On opposera peut-être que l'abondance des denrées peut suppléer à leur valeur, et enrichir également une nation ; mais l'expérience prouve au contraire : 1°. que l'abondance sans la valeur n'est qu'embaras, surcharge et pauvreté ; 2°. Qu'on ne peut parvenir à une abondance durable et soutenue que par une valeur constante. On ne peut pas dire non plus que lorsque la valeur, occasionnée par la liberté du commerce des principales denrées, telles que le blé et le vin, aura fixé l'abondance

parmi nous, la quantité des denrées en fera baisser le prix, et nous fera retomber par un cercle inévitable dans la misère de l'abondance ; car l'effet de ces deux causes réunies sera de répandre une aisance générale dans la nation, et de faire naître des hommes. En effet ils se multiplient facilement partout où ils trouvent à vivre facilement ; il se dispersent, ils disparaissent, ils périssent, et étouffent leur postérité là où manquent les moyens de subsistance. Le premier point est donc d'atteindre à la plus grande valeur possible par la plus grande liberté dans le commerce et la consommation des denrées de tout genre, afin de parvenir à l'abondance, 1°. des productions ; 2°. des hommes ; d'où suivra encore plus de consommation, encore plus de valeur, encore plus de richesses, encore plus de population, et ainsi à l'infini, si les choses créées n'avaient pas des bornes. Tel est le jeu de la circulation dans l'état prospère, état où se meut d'elle-même la machine économique, quand aucune cause étrangère ne vient la déranger, quand rien ne s'oppose à l'accroissement du revenu, à la liberté du commerce tant en dedans qu'en dehors, à la grande consommation des denrées, et à la culture de toutes les productions que le territoire pourrait fournir ; quand la propriété des richesses d'exploitation est aussi respectée que la propriété des terres, quand il n'y a point de charges indirectes qui retombent au double sur le revenu, etc. Au contraire toute suppression de productions, de valeur, de consommation, est une suppression de revenu, de richesses, de salaires, de population.

Voilà, Monsieur, les preuves détaillées du principe que vous avez attaqué : voilà comment l'accroissement du revenu, produit par la valeur et la consommation intérieure, enrichit une nation toute entière, en supposant qu'elle se paie tout à elle-même sans rien faire passer de ses productions à l'étranger. Le commerce extérieur ne doit être regardé que comme un supplément à la consommation intérieure ; c'est un moyen de plus de procurer la valeur, et d'obtenir tous les bons effets qu'elle produit.

Auriez-vous encore, Monsieur, quelque doute sur la vérité capitale que je viens d'établir : en voici la dernière solution ; peut-être vous rendrez-vous à l'évidence du calcul.

Si le cultivateur a 100 septiers de blé qui lui ont coûté 1 000 l. à tirer de la terre, et que le septier ne vaille que 10 liv., voilà, direz-vous, ses reprises assurées, il peut continuer son exploitation : non certes, car il ne pourra vendre même à 10 l. parce que personne ne pourra lui acheter ; et on ne pourra lui acheter, parce que le prix de sa récolte ne fournit aucun revenu disponible avec lequel on puisse payer la denrée. Il faut donc qu'il la garde, car vous ne prétendez pas qu'il vous la donne en aumône. Mais si elle lui reste, il n'y a plus de rentrée de ses avances ; il faut qu'il borne sa culture à sa propre consommation ; 1°. parce que personne ne peut lui acheter l'excédent ; 2°. parce que ne vendant plus, il est ruiné, privé des richesses d'exploitation, et réduit à ses bras. La nation entière en serait réduite au même point ; car elle ne subsiste que par la dépense de son revenu ; et dès qu'il n'y en aurait plus, il faudrait périr ou travailler chacun personnellement pour sa subsistance.

Vous direz sans doute que je fais ici une hypothèse chimérique ; que nous avons vu le septier à 10 liv. et que la nation a subsisté. Cela est vrai ; mais comment a-t-elle fait pour subsister ? Elle a vécu aux dépens des avances du cultivateur, elle a partagé avec lui les 1 000 liv. qui devaient lui rentrer en entier pour le mettre en état de continuer une forte culture : ainsi elle a vécu sur le fonds et non sur la partie disponible ; car il n'y a point ici de milieu (je vais faire voir dans la deuxième hypothèse comment cela arrive par gradation) ; d'ailleurs il y a d'autres branches de produit que les grains, et le revenu tiré de ces autres productions a fourni une ressource.

Si les 100 septiers se vendent 1 300 liv. à raison de 13 liv. le septier, voilà, après la rentrée des reprises du cultivateur, 300 liv. de produit net à partager entre le souverain et le propriétaire, et par conséquent possibilité de vendre et d'acheter, possibilité de subsister, très étroite à la vérité, mais sans nuire au fonds des avances. Qu'arrive-t-il ? Le propriétaire, qui pressé de tous côtés ne songe qu'à accroître son revenu, sans songer si c'est aux dépens de la reproduction ; le souverain dont les besoins sont urgents, dont les engagements ne souffrent ni retard, ni réduction, forcent de part et d'autre la main au cultivateur. Celui-ci ne peut payer que 300 liv. suivant l'ordre immuable et naturel, qui veut que les frais soient prélevés sur le prix de la chose ; mais on exige davantage, parce que le besoin contraint d'intervenir cet ordre conservateur et gage de la reproduction : on porte la main sur le dépôt sacré des avances, on prend sur un fonds inaliénable de droit et inattaquable. Le cultivateur est contraint de céder ou d'abandonner son atelier, et il aime encore mieux se ruiner insensiblement que de renoncer à l'état qui le fait vivre. Il espère toujours qu'une bonne année pourra lui rendre ses forces ; mais l'ordre physique, assujéti à des lois constantes, ne peut réparer les malheurs causés par le renversement de l'ordre économique. La reproduction diminue, la fécondité disparaît de dessus la terre avec les richesses d'exploitation ; la cherté qui succède ranime un peu les efforts du laboureur, et recule le moment de sa perte.

Cependant, quoique la culture ne rende presque plus de produit net, et par conséquent soit nulle pour l'État, elle n'est point encore abandonnée. Le propriétaire, qui devrait être nourri et enrichi par le cultivateur, vient à son secours, et s'épuise pour lui fournir quelques avances. Ils contractent ensemble une espèce de société, dans laquelle l'un met tout ce qui lui reste, ses bras et son travail, pour retirer une subsistance difficile et mal assurée ; l'autre apporte des fonds insuffisants dont il perçoit quelque intérêt. Ils partagent et se disputent entre eux une faible récolte, dont la moitié nourrit à peine le métayer, qui souvent a recours à la portion du maître, soit par emprunt, soit en lui dérochant ce qu'il peut en détacher (car la probité est rarement compagne de la misère). Dans cet état la charrue ne donne presque plus de produit net, et n'est plus comptée pour rien. Tout le revenu consiste en quelques bestiaux achetés par le propriétaire, qui cherchent une subsistance difficile et rare sur un terrain immense et inculte destiné à leur nourriture, et qui y suffit à peine ; car c'est la charrue qui doit nourrir les troupeaux comme les hommes. Cependant la grande culture se soutient encore faiblement dans les cantons voisins des débouchés et de la grande consommation, parce que les frais de transport, étant moins considérables, y laissent un produit net : on y trouve même encore quelques laboureurs aisés, et ce sont ceux qui ont eu la force de garder leurs grains dans les années où la misère de l'abondance les tenait à vil prix, et qui ont profité des chertés périodiques. Ceci n'est malheureusement point une supposition, c'est le tableau trop fidèle de l'état actuel de l'agriculture en France : très peu de laboureurs aisés, quelques cantons en grande culture, tout le reste en petite culture qui se soutient encore parce qu'elle est peu coûteuse, et qu'elle rend les frais ; et cela faute de richesses d'exploitation, et originairement faute de valeur. L'exportation fera sans doute beaucoup de bien ; c'est la première des opérations nécessaires au rétablissement des forces de la nation ; mais il faut ouvrir des débouchés si on veut en étendre les effets.

C'est donc le défaut de valeur qui réduit l'agriculture dans cet état déplorable, et qui joint à d'autres causes dont il ne s'agit point ici, tarit dans la nation la source des revenus, de l'impôt, des salaires et de la reproduction. Si par un effet de l'exportation pleine et entière (et elle ne sera telle que par la concurrence) le septier monte à 18 liv., les 100 septiers fourniront une somme de 1 800 liv. dont 1 000 liv. pour les

reprises du cultivateur et 800 liv. de produit net qui se partageront entre le souverain et le propriétaire, et qui mis par eux en circulation se distribueront à toute la nation.

Telle est, Monsieur la dernière preuve de la thèse que j'ai avancée, que tout accroissement de valeur est accroissement de revenu pour les propriétaires, et de subsistance pour tout le reste de la nation. Les citoyens instruits me reprocheront peut-être de m'étendre trop sur des vérités si simples et tant de fois rebattues ; mais je les prie de considérer que si elles leur sont familières, elles sont encore ignorées de bien des gens ; d'ailleurs tant qu'on les attaquera, il est indispensable de les défendre : peut-être qu'à force d'être répétées, elles seront si généralement répandues qu'elles ne trouveront plus de contradicteurs.

« À la bonne heure, admettons les Espagnols dans nos ports, ce sont nos fidèles alliés et nos amis ; d'ailleurs il est juste qu'ils gagnent la voiture puisqu'ils nous achètent nos grains ; mais il est de la prudence d'écarter les Hollandais avec lesquels il n'y a rien à gagner, puisqu'ils veulent tout vendre et ne rien acheter ; car ils n'ont acheté et n'achèteront jamais nos grains que lorsqu'ils seront à bas prix, ils préféreront ceux du Nord. » (p. 200)

Vous consentez à admettre les Espagnols dans nos ports, parce qu'ils sont nos amis, et que d'ailleurs ils sont acheteurs. Mais, Monsieur, tous ceux qui font valoir nos denrées sont nos amis, et les Hollandais le feront ainsi que les autres nations, quand la concurrence sera établie. En vain dites-vous qu'il n'y a rien à gagner avec les Hollandais, parce qu'ils veulent tout vendre, et ne rien acheter. Mais les Hollandais sont un peuple de revendeurs, et comment voulez-vous qu'ils revendent, s'ils n'ont acheté auparavant. Aussi vous convenez qu'ils achètent les grains du Nord pour les faire passer au Midi. Ils vont les acheter, parce qu'on les admet, car tout pays leur est égal. Vous vous plaignez de ce qu'ils n'achètent nos grains que lorsqu'ils les trouvent à bon marché : mais ils font en cela ce que font tous les négociants du monde. Le commerce n'affecte aucune nation : il est au service de tous, et toujours dirigé par l'intérêt particulier. C'est là sa nature. Si les Hollandais ont acheté nos blés à vil prix dans des circonstances, et nous les ont revendus cher ensuite, ils ont fait leur métier de marchands. À qui s'en prendre si nous avons été lésés ? À nous-mêmes. C'est l'effet des permissions passagères d'exporter. Tout le monde se presse de vendre dans la crainte de voir fermer les débouchés, et on vend à vil prix. Il survient une augmentation que la peur et l'opinion redoublent, l'étranger en profite, et vous fait suracheter vos propres denrées. Mais cela ne peut arriver tant que la liberté permanente de la sortie tiendra nos grains au taux du marché général. Les étrangers ne pourront jamais les acheter qu'au prix courant qui sera toujours favorable : et comme les Hollandais savent très bien calculer et ménager sur toutes les opérations du commerce, ils préféreront souvent nos grains, même à plus haut prix que ceux du Nord, à cause de la proximité du Midi où se trouvent les débouchés.

En vérité, Monsieur, tout vous fait ombrage. Vous rejetez les Hollandais parce qu'ils n'achètent point (p. 200), vous les craignez parce qu'ils achètent trop (p. 206) ; que faut-il donc faire pour vous rassurer ? J'avais dit que sans l'exclusion les Hollandais feraient des achats considérables de blés en France, et établiraient des magasins dans nos ports. Vous me répondez, *je ne fais aucun doute de cette politique, peut-être même achèteraient-ils tous nos grains si on le voulait, pour nous les revendre ensuite à un prix exorbitant sans aucun risque ; car ils sont bien fins*. Mais, Monsieur, acheter tous nos grains, vous m'avouerez que vous avez pris une petite partie pour le tout ; car il y a ici une hyperbole au moins de 48 cinquièmes, et quelle somme immense ne faudrait-il pas pour exécuter une si belle spéculation ? Ce serait celle de celui qui voulait avaler l'eau de la mer pour mettre le poisson à sec. Cet homme-là aurait fait une belle pêche. Mais qu'en feraient-ils de nos grains ? Ils ne pourraient acheter qu'au prix commun de

l'Europe ; et dès que leurs achats seraient considérables, le blé augmenterait : dès lors les autres nations accourraient pour nous en vendre, et il baisserait. Les Hollandais ne pourraient donc nous revendre qu'au prix du marché général, et comme ils auraient acheté plus cher, ils seraient ruinés. Eh ! Monsieur, ne craignez rien. Les Hollandais savent très bien compter, et ne sont pas si dupes que vous le croyez.

« *Il est donc à tous égards de l'intérêt de l'État d'insister sur une prohibition qui tend à relever notre marine et à faire revenir en France l'argent qui en est sorti pendant les dernières guerres* ».

J'ai réfuté assez au long le sophisme dont s'est servi jusqu'ici la marine marchande pour confondre son intérêt avec celui de l'État : je passe à l'autre membre de votre conclusion.

N'accusez plus, Monsieur, *les spéculateurs agricoles de grossir les objets* : car c'est bien l'exagération la plus outrée qui puisse se faire, que de nous donner la portion des salaires de la voiture que l'exclusion peut nous conserver, comme une ressource capable de faire rentrer en France l'argent que les dernières guerres en ont fait sortir. Je présente à l'État une autre ressource, c'est de tendre à l'accroissement de son revenu par la grande valeur de ses denrées ; c'est de n'envisager le commerce de revendeur que relativement au commerce de propriété, et de ne considérer le métier de voiturier que comme un service nécessaire, mais dispendieux ; c'est de vendre beaucoup sans s'inquiéter si les agents du commerce sont régnicoles ou étrangers ; c'est de se conduire et d'agir en toutes choses comme un propriétaire qui ne cherche que le bon prix dans la vente, et le bon marché dans ses achats, et qui sent que la concurrence la plus entière est le seul moyen d'obtenir l'un et l'autre. Telle est, Monsieur, la recette que je propose pour réparer nos forces épuisées ; telle est la route que j'indique pour rétablir, entretenir et conserver une nation dans l'état de prospérité ; la liberté et l'immunité la plus entière au dedans et au dehors dans le commerce et la consommation. La nation qui la première voudra faire usage de ce moyen, et secouer courageusement les malheureux préjugés qui s'y opposent, sera bientôt étonnée de sa prospérité. Mais que nous en sommes encore éloignés ! À peine avons-nous fait le premier pas : à peine avons-nous la force de sentir le poids de nos chaînes, et d'aspirer à la liberté !

Je termine cette réfutation par une erreur généralement répandue dans votre lettre, et qui vous est commune avec bien des gens ; c'est que vous n'envisagez que l'argent, lorsque vous parlez de l'intérêt d'une nation, sans apercevoir combien une nation qui serait réduite à cette richesse fictive serait pauvre et misérable, et par quelle voie celles qui ne possèdent point de mines peuvent introduire l'argent chez elles. Mais, Monsieur, l'argent est ce dont il faut le moins s'occuper, non qu'il ne soit nécessaire pour faciliter les échanges, et animer la circulation, mais parce qu'il y en a toujours assez chez une nation riche par l'abondance et la valeur de ses productions. En effet l'argent doit être considéré ou comme richesse, ou comme signe : comme richesse, on ne peut l'avoir sans l'acheter avec d'autres richesses, et il coûte tout ce qu'il vaut : comme signe, il n'est qu'un ustensile de commerce qui sert à solder les achats et les ventes, qui n'a d'autre utilité que cet emploi de convention, qui n'est d'aucun usage dès qu'il n'est pas mis en mouvement par le commerce, qui n'est rien par lui-même, mais qui a la faculté d'exprimer tout par équivalent, comme une glace qui dans un appartement offre aux yeux l'image de tous les objets qui sont placés devant elle.

Partout il y a des richesses réelles, une grande valeur et une grande facilité dans la consommation, il y a toujours assez d'argent, et il suffit à tout ; car il se présente aussitôt que le besoin d'acheter concourt avec celui de vendre. Il s'en faut beaucoup que la masse du numéraire soit égale dans une nation à la masse des productions

annuelles ; et il n'est pas même nécessaire que la somme d'argent soit égale à la somme du revenu, et qu'elle augmente dans la même proportion. Dans une nation qui se verrait sur-le-champ délivrée des obstacles qui s'opposent au commerce et à la consommation intérieure, et qui, par la plus heureuse révolution qui se puisse imaginer, passerait ainsi de l'état de gêne et de prohibition à l'état de liberté, les richesses réelles doubleraient avec une promptitude surprenante ; les progrès de sa prospérité sembleraient tenir du miracle, sans que la masse du numéraire fût augmentée d'un seul marc d'argent ; il paraîtrait beaucoup plus commun, et il n'y en aurait point davantage : c'est que la rapidité plus grande double l'effet sans multiplier la somme. L'argent, qui n'est que l'entremetteur des échanges, se représente plus souvent pour remplir sa fonction de signe, et solder les achats qui sont plus fréquents, en raison de l'aisance générale et de la consommation : il ne fait que glisser d'une main dans l'autre sans s'arrêter un instant. Souvent même il ne peut suffire à la célérité qu'on exige de lui ; on trouve sa marche trop lente, son poids trop embarrassant, son transport trop incommode ; on lui substitue un représentant, *le papier*, qui, lorsque le crédit est entier, remplit la même fonction, et devient le signe d'un signe ; au lieu que, lorsque la circulation se ralentit, l'argent disparaît, il devient rare sans que la masse en soit diminuée, parce qu'il s'arrête où il ne devrait faire que passer.

Voilà vos principes, Monsieur, voici les miens ; car quoiqu'ils se trouvent répandus dans mes observations, je suis bien aise de les mettre en ordre.

I. Les cultivateurs à la vérité ne forment qu'une partie de la nation¹, mais leur intérêt joint avec celui des propriétaires avec lesquels ils composent une société indissoluble, est l'intérêt de la totalité d'une nation agricole. 1°. Parce que c'est le cultivateur qui fait naître les productions, non seulement pour lui, mais pour toute la société. 2°. Parce que l'excédent des productions par-delà les frais appartient au propriétaire, et se distribue par son canal à tout le reste de la nation.

II. Une nation agricole n'a d'autre revenu que celui qu'elle le tire de son territoire ; cette source est unique : et d'où pourrait-elle en tirer une autre ? Du commerce ? Il ne crée rien, il ne fait que donner le mouvement aux productions déjà créées. Considéré en lui-même, il ne présente que des frais, des salaires, des rétributions, des dépenses inévitables, mais stériles. Il peut enrichir des particuliers, et de petites nations qui ne sont que des comptoirs de marchands assemblés ; mais non une grande nation agricole, à qui il faut une subsistance plus assurée et plus abondante, et elle ne peut la trouver que dans la dépense de son revenu.

Des loyers de maisons ? mais c'est un fonds stérile, et objet de dépense pour le revenu, bien loin d'être une cause de revenu.

¹ Mon adversaire prétend que les cultivateurs ne composent pas la dixième partie de la nation ; il n'entend parler sans doute que des cultivateurs de grains, mais il se trompe encore de beaucoup : il y a certainement plus de la moitié de la population occupée à la culture en général ; quelques auteurs instruit estiment qu'elle emploie les quatorze vingtièmes du peuple. Or la culture des grains étant la plus étendue, il est facile de sentir combien l'évaluation de mon adversaire est éloignée de la réalité.

Au reste, plus la culture est riche, et moins elle emploie d'hommes ; et c'est dans cette épargne que consiste en grande partie l'avantage de la grande culture. Je n'étais point instruit de la question qui s'agite actuellement sur la différence qui se trouve entre l'une et l'autre culture : je viens d'apprendre qu'elle s'est élevée au sujet de la quatrième de mes vingt-deux propositions, que voici : *La grande culture exige de fortes avances, et donne un grand produit ; la petite culture en exige moins, mais ne rend presque rien ; donc elle est plus coûteuse*. On a attaqué dans la Gazette du Commerce du 2 octobre 1764 cet axiome reconnu par tous les agriculteurs éclairés. M. Dupont, cet auteur économique, connu si avantageusement par l'excellent ouvrage De l'exportation et importation des grains, a cru devoir prendre la défense de ma proposition dans une lettre imprimée à Soissons en 1765 ; et la dispute n'est point encore terminée.

Des rentes ? Ce n'est qu'un agiotage, un revirement inutile, et, à le bien prendre, funeste quand on le multiplie.

De l'industrie ? Il n'y a point ici de création, mais un simple changement de forme : il y a à la vérité accroissement de valeur, mais non pas produit net ; car cet accroissement a coûté 1°. La subsistance des ouvriers ; 2°. La rétribution du fabricant ; et tout cela est payé par ceux qui possèdent le revenu, ou qui en ont reçu des parcelles ; et bien loin d'être un revenu par soi-même, c'est une manière de le dépenser, et manière stérile, puisqu'elle n'est pas productive.

III. Quoique le commerce et l'industrie ne soient pas des sources directes de revenu, cependant ils contribuent à son abondance et à sa reproduction, chacun en leur manière ; le commerce, parce qu'il fait valoir les denrées, dont le superflu serait inutile aux endroits de la production ; l'industrie, parce qu'elle approprie les denrées à la consommation, la facilite, et disperse en plus de mains le revenu qui ne peut être trop partagé, et qui ne se reproduit que par la dépense que l'on fait. L'industrie n'est donc pas cause première de revenu, mais cause seconde, par le moyen de la consommation de ses agents ; or les agents de l'agriculture sont également utiles par leur consommation ; mais leur travail reproduit directement, 1°. Leur dépense, 2°. Un excédent qui est le patrimoine de la société.

L'industrie a sans doute encore l'utilité de pourvoir à nos besoins ; mais je ne la considère ici que relativement au revenu.

IV. Puisqu'une nation agricole n'a d'autre moyen de subsistance que son revenu territorial, il est bien important pour elle que ce revenu soit considérable ; car le cultivateur vivra toujours bien ou mal ; la dernière gerbe sera de droit pour lui : mais nous ne pouvons vivre qu'après lui, et de ce qu'il peut nous fournir¹.

V. Or la quotité de la somme totale des richesses renaissantes, dont le revenu national est la partie disponible, dépend non seulement de l'abondance, mais principalement de la valeur des denrées².

VI. Donc bien loin de redouter la valeur des denrées, une nation agricole ne doit rien désirer davantage ; car c'est le seul moyen de multiplier son revenu³.

VII. Donc une nation agricole a le même intérêt que celui des cultivateurs et des propriétaires : aussi l'État n'est proprement composé que des cultivateurs, propriétaires des richesses productives, et des propriétaires du fonds, distributeurs du revenu ; toutes les autres classes sont dans l'État, mais sans en être les parties

¹ En quelque genre que ce soit, on n'obtient rien sans dépenses. Il en coûte des frais considérables pour tirer les productions du sein de la terre, pour les récolter, pour les conserver, pour leur procurer la valeur, et les voiturier dans les lieux où se trouve le débit favorable. Tous ces frais sont des avances à faire, qui sont prises sur le produit total avant de pouvoir calculer le produit ; car il ne consiste que dans la somme qui reste après le *remboursement* de toutes les dépenses nécessaires. Ce n'est pas que la portion des productions dont le prix est employé au remboursement des frais de culture et de commerce ne fasse partie des richesses de la nation, puisqu'elle est le patrimoine des cultivateurs et des agents du commerce, et qu'elle sert à entretenir le fonds des avances de la culture et des agrès du commerce ; mais cette portion ne forme point un revenu disponible ; elle a une destination certaine, et qu'on ne peut déranger sans porter atteinte à la reproduction.

² Il n'y a donc d'opérations vraiment et généralement utiles que celles qui tendent à favoriser le débit et la valeur des denrées, d'où dépend la quotité du revenu ; et il ne s'agit pour cela que d'établir une liberté et une immunité entière au dedans et au dehors, dans le commerce et dans la consommation. Lorsque nous y serons parvenus (et nous n'avons encore fait qu'un pas) tout le reste ira de soi-même, et il n'y aura plus d'autre régime que celui de l'ordre naturel.

³ Donc c'est manquer tous les principes que de mettre en opposition ces deux intérêts et de dire, *il suffit que le laboureur soit remboursé de ses avances*. Car s'il ne fait que les retirer, où est le produit net, qui doit faire subsister toute la nation à commencer par le souverain ?

constitutives : elles sont accessoires des deux premières¹, salariées et stipendiées par elles ; elles doivent donc leur être subordonnées, non seulement parce qu'il est dans l'ordre que l'accessoire soit subordonné au principal, mais aussi parce que leur intérêt légitime et bien entendu ne peut se trouver que dans la pleine et entière prospérité des deux premières classes ; car les classes stipendiées et dépendantes ne tiennent leur subsistance que des classes productive et propriétaire ; elles ne peuvent participer aux richesses renaissantes que par leur canal, et par le moyen de la dépense de ces deux classes : donc l'intérêt de la nation entière est unique.

VIII. Donc une nation agricole ne doit envisager le commerce que par rapport à la valeur des denrées, car c'est ainsi que l'envisage un propriétaire : donc il est de son intérêt de multiplier par la concurrence le nombre de ceux qui la servent².

IX. Donc une nation agricole agit contre les lois de sa constitution en privilégiant ses négociants contre les négociants étrangers, soit pour le commerce, soit pour la voiture, comme si le domicile de ces utiles agents changeait quelque chose à la nature de leurs services ; comme si la nation avait d'autre intérêt que celui de vendre³.

X. Donc une nation agricole ne doit point envisager le commerce par rapport à la rétribution, ni par rapport aux salaires ; car les frais du commerce sont pour elle articles de dépense et non de produit : ils sont bénéfice pour les agents du commerce ; mais les agents du commerce faisant partie des classes salariées, l'intérêt particulier qui leur fait désirer le monopole et l'exclusion n'est pas et ne peut être celui de la nation ; car il y est directement contraire.

¹ Je parle ici des classes salariées en général, et non de telle ou de telle classe en particulier. Prises ensemble, leur intérêt commun est inséparablement lié avec celui des deux classes principales, parce que la somme des salaires qui circule dans une nation est déterminée par la somme du revenu ; de manière qu'on ne peut provoquer l'industrie et le commerce qu'en augmentant la masse des productions, en procurant la valeur et l'accroissement du revenu ; car tout est par l'ordre naturel subordonné à cet intérêt général. Si par des moyens contraires à ce but unique on cherche à favoriser quelques classes salariées prises séparément, on y parviendra peut-être ; mais ce sera au préjudice du tout. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut en provoquant le luxe favoriser tel genre de manufacture ou de commerce, ou privilégier tel fabricant contre les autres ; ce n'est plus alors un gain, c'est une perte, dont peut-être on ne s'apercevra pas, parce qu'on est préoccupé d'un objet particulier, mais qui n'en est pas moins réelle. Ainsi on peut par l'exclusion procurer un plus grand bénéfice au voiturier national ; mais ce ne peut être qu'au préjudice du commerce de la nation, de la valeur et du revenu. La source de cette erreur pratique vient de ce qu'on confond aisément l'intérêt du commerçant avec celui du commerce en lui-même. Cependant l'un n'est point l'autre : l'intérêt de tel négociant en particulier est le sien et n'est que le sien. Celui de tous les négociants régnicoles pris ensemble, quoique plus général, n'est point encore toujours celui de la nation ; car en fait de commerce extérieur les régnicoles ne sont pas les seuls agents nécessaires d'une nation : s'ils prétendent avoir seuls le droit de la servir, s'ils sollicitent quelque opération contraire à la liberté, ce n'est plus intérêt légitime, c'est cupidité ; et cette cupidité est directement contraire à l'intérêt d'une nation, qui quelque sophisme qu'on oppose au contraire, consistera toujours dans la liberté la plus étendue.

² N'est-il pas sensible qu'il est de l'intérêt d'un canton fertile en productions de trouver à sa proximité un marché considérable, où la quantité d'acheteurs met l'enchère à sa denrée, et qu'il est peu important pour lui de vendre à un régnicole ou à un étranger, et de voir sa denrée enlevée par l'un ou par l'autre : tout ce qui le touche est de vendre à bon prix, et il trouve cet avantage dans la concurrence des acheteurs et dans la facilité des débouchés. Il semble que les objets changent de nature à nos yeux lorsque nous les voyons en grand ; mais l'intérêt d'une nation agricole est précisément le même que celui de ce canton particulier.

³ Cette vérité si simple a le sort de bien d'autres qu'on est sûr de ne pouvoir avancer sans s'exposer à la contradiction. Que n'a pas fait l'intérêt particulier pour l'obscurcir ? il y a tellement réussi qu'elle passera pour un paradoxe dans l'esprit de bien de lecteurs ; il faut en quelque sorte avoir du courage, non pour se livrer à l'étude de la science économique (c'est une des sciences les plus satisfaisantes par la certitude et la fécondité de ses principes) mais pour oser publier les vérités qu'elle enseigne.

XI. Donc la distinction¹ des territoires qui partage l'univers entre les nations, la différence qui se trouve dans leurs lois, leurs usages et leur gouvernement civil, ne les rend point étrangères les unes aux autres par rapport au commerce.

XII. L'accroissement du revenu, ou du produit net, est la fin de l'exportation, et le motif qui a porté la nation à la solliciter, et le souverain à l'accorder.² Mais il y a encore bien des gens qui n'ont pas compris en quoi consistent les effets et les avantages de cette opération.

XIII. L'exportation est une branche de commerce très étendue, propre à faire entrer dans le royaume des sommes considérables, à multiplier les salaires dans les ports, sur les rivières, etc. Si on ne l'envisage que sous ce point de vue, on ne voit que le moindre de ses avantages.

XIV. L'exportation ne doit pas précisément être recherchée comme fin, mais comme un moyen nécessaire pour faire monter les grains au prix du marché général ; pour donner au blé qui se consomme dans le royaume une valeur constante, et soutenue par le moyen du blé qui sort, au niveau duquel se met naturellement celui qui reste ; pour empêcher les funestes variations de prix qui sont inévitables dans un pays de prohibition³ ; en un mot, pour procurer au revenu territorial un accroissement fixe et durable : et qui dit accroissement de revenu, dit accroissement d'occupation, de travail, de salaires, de subsistance pour le peuple, de consommation des denrées, de valeur, de reproduction de richesses, d'aisance, de population, etc.

XV. Le prix commun auquel l'exportation doit porter nos grains, n'est pas et ne peut être un prix de cherté : c'est celui que vaut le blé dans les principaux marchés de

¹ C'est sur ces principes qu'est établie la réciprocité du commerce entre les nations. Celle qui la première a porté atteinte à la liberté fondée sur l'avantage commun s'est constituée dans un état habituel de guerre avec les autres peuples, et a donné l'exemple le plus funeste. Les autres se sont crus forcées de le suivre, elles ont usé de représailles et n'ont pas senti qu'elles ne pouvaient le faire sans se nuire à elles-mêmes. C'est ainsi que le commerce a été resserré et étranglé de toute part : c'est ainsi que toutes les frontières se sont hérissées de prohibitions et d'impôts répulsifs. On conçoit aisément que l'intérêt des nations consisterait dans la réciprocité la plus libre (mon adversaire en convient, page 215) : mais il n'est presque personne qui sente combien une nation agirait utilement pour elle-même en ouvrant tous ses ports au commerce, et en fixant la liberté de son territoire indépendamment de la conduite des autres nations.

² Si on examine les choses avec attention, on reconnaîtra que l'effet de la liberté du commerce n'est pas tant de renchérir beaucoup de blé, que de lui donner une valeur uniforme ; de manière que le prix ordinaire et habituel n'excédera tout au plus que d'un sixième le prix commun de vingt années dans l'état de prohibition. Nous avons vu par une triste expérience que dans un pays fermé au commerce le prix du blé varie depuis 10 liv. jusqu'à 25 liv. le septier, espèce de désordre qui empêche d'établir une proportion certaine entre le produit des récoltes et le prix des baux, qui détruit la relation qui doit être entre les salaires et la valeur des denrées, qui trouble les combinaisons les plus essentielles, qui dérange tout l'ordre économique, et ne laisse rien de fixe dans la rentrée des avances du cultivateur, dans les revenus des propriétaires, ni dans les moyens de subsistance pour le reste de la nation.

³ Un des grands avantages de la liberté du commerce, c'est de rapprocher la trop grande différence qui se trouvait entre le prix commun du vendeur et celui de l'acheteur, et d'enrichir le cultivateur sans augmenter le prix commun du blé. Le vendeur faute de débouchés vendait à très bas prix dans les années abondantes ; il vendait cher à la vérité dans les années de disette, mais il avait peu à vendre. Le consommateur à qui il faut tous les ans la même quantité, achetait année commune l'une dans l'autre le blé à trente sols plus cher par septier, que ne le vendait année commune le cultivateur. La différence de prix ne sera plus guère que de dix sols, de manière qu'il se trouvera vingt sols d'accrue au profit du revenu sans aucune augmentation réelle. Voyez-en la preuve détaillée dans le mémoire de M. Dupont, page 40.

l'Europe, et auquel il peut être acheté et envoyé aux endroits où il manque, avec un bénéfice au-delà des frais de voiture¹.

XVI. Il n'y a point de marchandise qui soit moins en état que le blé de supporter le renchérissement du fret, parce qu'il n'y en a point qui soit à aussi bas prix relativement à son volume et à son poids. Les autres marchandises à poids égal étant plus précieuses, offrent à poids égal un plus grand bénéfice à faire, et ce bénéfice permet au négociant de payer le fret plus cher que ne peut le faire le marchand de blé, dont le gain est beaucoup plus borné relativement au poids².

XVII. Les frais de transport sont si considérables, qu'ils forment un très grand obstacle à la sortie³ ; ils ne la permettent que lorsqu'il y a ailleurs une cherté assez grande : ils l'arrêtent dès que le prix vient à diminuer chez l'étranger, ou à augmenter chez nous⁴ ; ce qui doit rassurer les plus timides sur la crainte d'une sortie trop abondante, et faire sentir l'avantage qu'il y a à diminuer les frais.

XVIII. L'obstacle que les frais apportent à la sortie est le même pour toutes les nations commerçantes : il établit entre elles un niveau parfaitement égal, lorsque le fret est chez elles au même prix, sauf la différence de l'éloignement : à cet égard la France a l'avantage d'être la plus proche du Midi, où se trouvent les débouchés.

XIX. Mais il est constant que le fret est plus cher en France qu'il ne l'est chez plusieurs nations étrangères⁵ : donc la France réduite à sa marine marchande, a du

¹ Le prix de la revente chez l'étranger, dans lequel entrent les frais de transport, n'est point le prix commun de l'Europe ; car il est sensible que s'il y a cherté en Espagne, le prix de l'Espagne n'est pas le prix commun du marché général, puisque c'est un prix de cherté, et que le prix commun est un prix soutenu très éloigné de la cherté. Le prix commun est donc celui auquel le blé se vend dans les principaux marchés de l'Europe : et ce prix commun est plus fort pour les nations qui exportent à moindres frais.

² Supposons que le prix du fret soit de vingt-quatre livres par tonneau, cette somme est moins sensible lorsqu'elle est distribuée sur une valeur de 500 livres ou de 1 000 livres, que lorsqu'elle porte sur une valeur de 150 ou 160 livres qui est le prix commun du tonneau de blé. Donc si jamais il fut nécessaire d'admettre la concurrence pour faire baisser le fret, c'est dans la voiture des grains.

³ On n'a point assez d'idée des frais qu'occasionne le transport du blé à une certaine distance. Sans entrer ici dans un détail qu'il serait facile de se procurer, je me contente de présenter ici le résultat des frais faits pour envoyer d'Orléans seulement à Bordeaux vingt tonneaux de blé en avril 1764. Ce résultat pourrait n'être pas tout à fait le même aujourd'hui, parce que le prix du fret est sujet à varier. Mais les frais d'envoi sont montés alors à plus de 1 200 livres, y compris le paiement du droit d'entrée à Bordeaux, qui à 15 s. par septier monte à 132 liv., et des autres droits qui se perçoivent sur la route d'Orléans à Bordeaux. L'achat de la première main à Orléans à 130 liv. le tonneau était de 2 600 livres ; de sorte que les frais montaient à près de la moitié de la valeur première : il est facile de concevoir par-là combien les frais apportent d'obstacle à la sortie, et combien il serait intéressant de les diminuer 1°. Par la concurrence, 2°. Par la suppression de tous les droits.

⁴ Pour peu que le blé augmente chez nous, ou diminue chez l'étranger, l'exportation est arrêtée sur-le-champ. Les frais élèvent aussitôt une barrière insurmontable ; ainsi le concours de deux causes opposées conspire à mettre des bornes à la sortie. D'un côté, dès que le blé est cher chez l'étranger, tout le monde y porte, et il ne tarde pas à baisser de prix ; cherté fait abondance, il y a ordinairement de la perte pour ceux qui arrivent les derniers. D'un autre côté, les enlèvements font peu monter le blé aux endroits des chargements ; et dès qu'il est à un certain prix, il devient trop cher pour soutenir les frais du transport, et il s'arrête. Telles sont les bornes que la nature des choses et la liberté du commerce mettent à l'exportation sans qu'il soit besoin de l'influence du gouvernement. C'est ainsi que l'eau d'un canal supérieur coule dans le bassin d'une écluse et l'emplit avec plus ou moins de dépense, suivant la différence plus ou moins grande qui se trouve entre le niveau du canal supérieur et celui de l'inférieur.

⁵ D'un côté il est certain en général que les Hollandais naviguent à bien moindres frais que nous, et ce bon marché vient de plusieurs causes qui sont particulières : le fur de l'argent, qui est très bas chez eux, d'une part facilite les entreprises, et de l'autre les force et les accoutume à se contenter d'un moindre bénéfice que nous ; ils cherchent une grande partie de leurs profits dans l'extrême

désavantage vis-à-vis des autres nations ; car 1°. Elle perd sur le produit net de la vente de ses grains l'excédent du surplus de frais qu'elle fait pour les voiturier ; 2°. Elle perd, parce que la faculté d'exporter a moins d'étendue pour elle que pour les autres nations.

XX. Il est un moyen simple de rétablir le niveau en notre faveur, mais il n'en est qu'un, c'est d'admettre la concurrence des étrangers pour la voiture : car plus il se présentera de voituriers, moins elle sera chère.

XXI. L'exclusion au contraire autorise le monopole, et favorise le voiturier régnicole au préjudice de la nation¹ : car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de

frugalité avec laquelle ils vivent, et dans l'économie sur toutes les parties de la navigation. D'ailleurs la marine étant leur héritage, leur patrimoine et leur moyen de subsistance, le nombre de leurs vaisseaux est très considérable. Or en tout genre c'est la quantité qui décide du prix. Il est donc certain que les Hollandais naviguent à meilleur marché que les autres nations ; ces raisons s'appliquent en partie à l'Angleterre, et font que la navigation est moins chère que la nôtre.

D'un autre côté, il est également certain que si ces raisons influent sensiblement sur le prix de la voiture chez une nation, et la rendent plus ou moins chère en général relativement au prix d'une autre nation, cette différence disparaît à l'égard de plusieurs vaisseaux de différentes nations, qui se trouvent en concurrence dans un même port ; il n'est alors question du prix particulier à chaque nation : tout cède à la raison prépondérante de la concurrence ; ou bien si un vaisseau se donne à moindre prix que les autres, c'est qu'il est pressé de partir, ou que sa route le porte dans l'endroit pour lequel on lui offre de la voiture. Mais en général, le prix est le même pour tous les vaisseaux qui se rencontrent dans un même port. C'est ainsi que les eaux réunies de deux fleuves se mêlent, se confondent, et perdent la différence relative de leur vitesse.

En lui-même le fret n'a point de prix déterminé ; il se règle sur le besoin et les circonstances ; il baisse ou renchérit suivant la demande : c'est un marché relatif au moment.

Il faut conclure de ces réflexions, 1°. Que le fret, considéré de nation à nation, peut être plus cher chez l'une que chez l'autre ; 2°. Mais qu'il est le même pour les vaisseaux de plusieurs nations qui se trouvent dans un même port ; 3°. Que le fret n'ayant rien de fixe par lui-même, mais étant sujet comme tout autre marché à varier suivant la demande, le seul et vrai moyen de le faire baisser, est d'admettre la concurrence la plus entière ; car si la quantité de ceux qui ont besoin de voiture influe sur le fret à l'effet de le renchérir, la quantité de vaisseaux qui sont à louer dans un même port influe sur le fret à raison de le réduire ; et quel que soit le nombre des vaisseaux marchands dans une nation, il n'approchera jamais de celui que la concurrence peut procurer ; 4°. Que si les étrangers sont exclus du transport d'une marchandise en particulier, leur concurrence cessant en cette partie, la voiture renchérit nécessairement, non seulement pour le transport de cette marchandise, mais aussi dans toutes les parties du commerce, surtout lorsque la branche réservée est considérable. Car alors le nombre des voituriers diminue, les vaisseaux exclus n'influent plus sur le fret à l'effet de le réduire, et les régnicoles s'en prévalent pour se faire payer plus cher. La concurrence des étrangers dans les autres branches pourrait, non pas rétablir le niveau naturel en faveur du commerce de la nation, mais du moins arrêter en partie les effets de l'exclusion, et les rendre moins sensibles : mais si cette concurrence est chargée d'un impôt mis sur la navigation étrangère, elle n'est plus pleine, entière et libre ; l'étranger est forcé de se rédimier de cet impôt sur le prix de la voiture, ou s'il ne peut soutenir la concurrence du régnicole privilégié, l'impôt devient pour lui une exclusion positive, dont le régnicole profite pour être le maître du prix, et faire seul le cabotage : c'est ainsi que les frais du commerce augmentent au détriment de la valeur première, qui est le seul et grand intérêt d'une nation.

Il faut entendre suivant cette note, ou même réformer sur elle ce que j'ai dit de la cherté de notre fret dans plusieurs endroits du premier Journal, notamment pages 53 et 74.

¹ On oppose à cette vérité le principe général qu'il vaut mieux faire son ouvrage soi-même, que d'en laisser faire une partie aux autres. Ce principe est bon en lui-même, mais il n'est souvent qu'une pure affaire de calcul : il reçoit application lorsqu'on peut tout faire soi-même sans inconvénient, et sans perdre d'un côté plus qu'on ne pourrait gagner. En effet ce serait une économie mal entendue que celle d'un laboureur qui voudrait faire sa moisson tout seul avec ses domestiques, qui manquerait le moment favorable de la récolte et retarderait ses autres ouvrages. Pour choisir une comparaison plus analogue à la matière présente, croit-on qu'une province fertile en vins, telle que l'Orléanais, par exemple, entendit ses intérêts et fit une bonne opération de défendre la sortie de ses vins par tout autre voiturier que par ceux qui sont domiciliés de la province, et ce dans l'intention de leur conserver

l'intérêt de la nation toutes les fois qu'il s'agit de gagner ou perdre sur la quotité du revenu.

XXII. Or l'exclusion porte atteinte à la valeur des grains, et par conséquent au revenu, de deux manières : 1°. En diminuant la quantité possible de l'exportation et de la vente des grains. En effet, maintenir la cherté du fret par le moyen de l'exclusion, c'est mettre à la sortie des bornes plus étroites qu'elle n'en aurait dans l'état de concurrence ; fermer ses ports aux étrangers, c'est se réduire à ses voituriers ; or on fait plus d'ouvrage en 20 qu'en 10, lorsqu'il y a de l'ouvrage pour tout le monde : exclure les étrangers de la voiture, c'est écarter la concurrence des acheteurs ; car les étrangers achèteraient, et établiraient des magasins en France, s'ils avaient la liberté d'enlever¹. Or c'est la concurrence dans les achats qui fait la vente libre et le bon prix.

XXIII. 2°. L'exclusion porte atteinte à la valeur et au revenu, par cela seul qu'elle augmente les frais ; car tout ce qui est en frais est en perte sur le produit net².

tous les salaires de la voiture, qui sont en effet très considérables, et qui procurent une consommation très étendue en bien des genres : on lui répondrait, mais le bien général de la province exige la plus grande liberté dans les communications ; l'intérêt des propriétaires doit l'emporter sur celui des voituriers, et leur intérêt est de dépenser moins en frais de voiture pour avoir plus de produit net, vos voituriers vont se prévaloir de l'exclusion pour vous faire la loi, vous paierez la voiture plus chère, et vous perdrez une partie de la valeur en surhaussement de frais de commerce. D'ailleurs vous manquez mille occasions de vendre, les voituriers étrangers qui vous apportent des marchandises ou qui traversent votre province chargeront des vins au retour. Les autres provinces gênées par cette prohibition s'approvisionneront d'un autre côté ; et que diriez-vous si, usant du droit de représailles, et repoussant votre acte ennemi par une hostilité du même genre, elles défendaient à vos voituriers l'entrée de leur territoire ; jugez vous-même qui serait le plus puni, ou d'elles qui faute de vos vins en trouveraient aisément ailleurs, ou de vous qui ne pourriez plus vendre. C'est à peu près de cette manière que le commerce est traité de nation à nation.

¹ Les étrangers, principalement les Hollandais qui sont un peuple de revendeurs, feraient des achats en France et établiraient des magasins s'ils avaient la liberté de venir charger chez nous. Souvent ils trouveraient plus d'avantage à prendre des grains en France, soit pour leur consommation, soit pour leur commerce, que d'en aller chercher à Dantzig, surtout depuis la nouvelle douane que le roi de Prusse vient d'établir et qui gênera le commerce de cette ville. Souvent aussi la préférence de nos blés entrerait pour eux dans des arrangements de voyages et dans des combinaisons d'épargne sur les envois et les retours. Mais achèteront-ils jamais nos grains sans pouvoir les voiturier ? Notre ambition doit-elle aller jusqu'à voiturier des grains achetés par les étrangers, et dont la sortie n'aurait pas eu lieu sans la concurrence ?

Si ce sont des salaires que nous recherchons par le moyen de l'exclusion, nous devons sentir que si nous en perdons d'un côté, nous en regagnerons d'un autre, parce qu'un bâtiment étranger ne peut entrer dans nos ports sans y répandre de l'argent et y faire une dépense dont on aurait été privé si on avait refusé de l'admettre ; car les étrangers comme les régnicoles ne peuvent faire un chargement sans employer des bras et fournir du travail.

² Le commerce est un service public, nécessaire mais dispendieux. Son effet est de procurer la valeur. C'est donc pour son effet qu'une nation agricole doit le rechercher, et non pour les frais qu'il occasionne ; au contraire son service sera d'autant plus utile qu'il sera moins coûteux.

En effet, toute espèce de valeur ne contribue pas au revenu. Il dépend uniquement du prix originaire de la première vente. Ce prix est simple unique, et passe directement et tout entier de la main de l'acheteur dans celle du vendeur. Mais le prix de la revente est composé 1°. Du prix originaire, 2°. De la rétribution du commerçant, 3°. Du montant des frais de transport, commission, douanes, impôts. Ces deux derniers articles qui augmentent le prix relativement au consommateur, n'ajoutant rien à la valeur primitive de la chose, sont pour le moins étrangers au revenu. Ils ne présentent qu'un remboursement d'avances qui ont été faites, de rétribution et de faux frais. La France vend à l'Espagne pour 100 000 l. de blé pris sur le lieu de la production. Les frais de voiture, tant par mer que par terre, font que cette même quantité de blé arrivée à Cadix revient à 150 000 liv. Les 50 000 liv. de frais qui sont entrés dans le prix de la revente ne tournent point au profit des vendeurs originaires. C'est un objet de dépense causé par l'éloignement. La nation qui a vendu ne

XXIV. La concurrence, en multipliant les achats et la sortie, et en diminuant les frais, ferait augmenter la valeur des grains dans nos ports, et par conséquent dans tout l'intérieur du royaume, par la raison que le prix de l'intérieur se règle sur le prix des ports : la perte que nous cause l'exclusion est donc sensible. Le bénéfice d'une partie des salaires du fret, qu'on manquera de gagner, considéré en somme, est peut-être dans la proportion d'un à trente avec le bénéfice qui résulterait de la concurrence ; considéré en lui-même il ne peut souffrir aucun parallèle, parce que toute accrue de valeur est un gain direct au profit du produit net ; toute dépense en voiture est stérile, et se fait aux dépens du produit net¹.

XXV. Pour conclure en deux mots : l'intérêt d'une nation agricole consiste dans l'accroissement de son revenu par le moyen de la valeur. La concurrence dans le nombre des acheteurs et des voituriers est un moyen de procurer plus de valeur. Donc la concurrence est conforme au véritable intérêt d'une nation agricole : donc l'exclusion y est contraire. Or nul intérêt ne peut militer contre celui-là ; car ce serait l'intérêt d'une partie contre l'intérêt du tout.

Vous voyez, Monsieur, que nos principes ne s'accordent pas plus ensemble que l'affirmation et la négation ; aussi je ne conçois pas comment dans votre première lettre du 5 janvier, vous avez pu applaudir à mes 22 propositions² (sauf la dix-huitième sur la concurrence, que vous avez attaquée) ; car j'y ai établi les mêmes principes qu'aujourd'hui, et j'espère bien n'en pas changer : j'ose dire que, si vous les avez approuvés alors jusqu'au point *de défier le plus déterminé sophiste de les contredire*, c'est que vous ne les aviez pas saisis. Je suis d'autant plus fondé à le croire, que dans votre dernière lettre, vous entreprenez de vous en servir pour me combattre (p. 189) ; mais, Monsieur, ces armes-là m'appartiennent, vous ne pouvez les manier sans vous blesser : vous ne pouvez vous les approprier sans vous reconnaître vaincu : tâchez donc plutôt de les briser, si la vérité peut jamais l'être. Mais si la lumière de la vérité vous a frappé, si j'ai été assez heureux pour vous la présenter avec l'éclat qui lui convient, payez-lui avec plaisir le tribut que lui doit un cœur aussi droit que le vôtre, lorsqu'il la découvre.

Au reste je ne suis point étonné de vos principes ; j'ai trouvé dans mon chemin bien des gens de votre avis sur la question principale : quelques-uns se sont rendus à mes raisons ; d'autres ont persisté. Il faut du temps à la lumière pour pénétrer de toutes parts : les vérités que j'établis blessent bien des préjugés reçus ; elles combattent de front des notions ordinaires, des opinions anciennes ; elles sont encore trop neuves pour être admises sans contradiction, et les conséquences qui en résultent sont des fruits qui ne sont peut-être pas encore mûrs pour nous. Que de contradictions l'exportation n'a-t-elle pas éprouvées ! Combien n'a-t-il pas fallu écrire sur cette matière, prouver, calculer, réfuter, pour parvenir à dissiper les ténèbres ! Le souverain n'attendait, pour l'accorder, que le vœu général de la nation éclairée sur ses intérêts.

retire donc de net que le prix de la première vente : elle est donc intéressée à la réduction des frais de commerce, car ils se font au préjudice de la valeur première, et ce qu'on peut en retrancher est un gain pour elle.

¹ Ce que dit M. de la Chalotais à l'occasion du petit impôt mis à la sortie de nos blés s'applique avec bien plus d'étendue à la cherté du blé causée par l'exclusion.

L'augmentation des frais de transport, dit-il, fait perdre à la nation des revenus considérables, et détruit nécessairement sa concurrence avec les autres nations.

Cette phrase dit tout en deux mots ainsi que la précédente, *les plus petits droits sur les ventes ou sur les achats* (car cela est égal) *sont un impôt qui en fait tarir la source* : or qu'importe que les achats et les ventes soient gênés par un impôt, ou par la cherté de la voiture, l'effet est le même, ce qui prouve que tout impôt mis sur la voiture étrangère est mis sur la nation au profit du voiturier régnicole.

² On les a insérées dans la Gazette du Commerce du 4 septembre 1764.

Il en sera de même des autres principes de la science économique, sur la constitution d'une nation agricole, sur ses intérêts par rapport au commerce et à l'industrie, sur la source de son revenu, de ses richesses et de sa puissance, sur la réciprocité du commerce, sur la valeur des denrées, sur la consommation, sur le luxe, sur la distribution des dépenses, sur les salaires, sur le danger des impôts indirects, etc. À force d'être discutés et contredits, ils s'étendront et fructifieront ; car la contradiction fait l'office de la culture, qui en déchirant la terre, la rend féconde. Il faut avoir fait une étude suivie de ces principes pour en saisir l'enchaînement ; et peu de personnes ont eu jusqu'à présent le loisir de le faire. Sully, le grand Sully les sentait, et les suivait par la seule force de son génie, sans en avoir dans l'esprit le système développé d'une manière didactique ; mais depuis lui la trace en était perdue.

Ne croyez pas au reste, Monsieur, que je m'attribue l'honneur d'avoir découvert ces principes : je sais à qui cette gloire appartient : et dans la note même d'où sont tirées mes 22 propositions, je lui rends l'hommage qui lui est dû : ce serait à lui à prendre la plume pour défendre la cause que je soutiens ici, et à éclairer la nation sur cette question importante. Mais il l'a fait en établissant des principes si féconds et si fertiles, qu'ils serviront éternellement à décider toutes les questions économiques. Content de sa gloire, et craignant même son éclat, il voit avec plaisir les citoyens qu'il a instruits faire usage des armes qu'il leur a mises à la main, et soutenir des combats dont tôt ou tard les succès doivent tourner à l'avantage de la patrie.

On ne peut guère avoir, Monsieur, de dispute plus complète que la nôtre, et plus parfaitement contradictoire. Chacun de nous regarde ses principes comme indubitables, et les a fait valoir de son mieux ; cela est dans l'ordre : mais je crois du moins avoir cet avantage, c'est que j'ai toujours marché sur la même ligne. Depuis mes 22 propositions, qui ont fourni l'occasion de la dispute jusqu'à présent, je n'ai rien avancé qui ne soit exactement conforme à mes principes, et qui n'entre dans leur enchaînement : aussi avez-vous prudemment fait dans votre réponse de me les nier tous, sinon directement, du moins en substance, en en établissant de contraires, et de rétracter ainsi l'approbation que vous leur aviez donnée trop facilement dans votre lettre du 5 janvier dernier. Au moyen de cette précaution, rien ne devait vous écarter de votre route, et vous pouviez suivre à perte de vue le fil de vos conséquences, sans craindre l'écueil des contradictions. Cependant je crois vous y avoir surpris plus d'une fois ; et il est de mon devoir de vous en avertir, parce que dans cette dispute nous faisons de part et d'autre profession d'agir avec franchise, et de ne rien perdre de nos avantages.

Permettez donc que je vous mette sous les yeux les contradictions qui m'ont le plus frappé.

Vous convenez que l'intérêt de la nation entière est que le prix du blé se soutienne au taux du marché général ; il n'y est pas encore assurément (car le septier devrait valoir 18 liv.), et vous dites que la plus légère augmentation sur le prix actuel écraserait le peuple. Pour sauver la contradiction, vous avancez que le quintal vaut 7 à 8 liv. dans l'intérieur à Paris, à Orléans, etc., il ne vaut et n'a valu que 6 liv. 3 ou 4 sols jusqu'au 1^{er} avril dernier.

Je remarque encore ici une contradiction : vous n'auriez pas dû m'accorder que l'intérêt de la nation est de voir ses blés monter au prix commun de l'Europe ; car c'est sans y penser admettre la concurrence. Elle ne peut avoir d'autre effet que de faire monter le blé à ce prix, et sans elle nous ne pouvons y atteindre. Vous voyez, Monsieur, combien il est dangereux de passer quelque chose à son adversaire.

Vous applaudissez à la concession de l'exportation, et vous prenez son avantage le plus essentiel pour un inconvénient, en craignant toute augmentation dans le prix : c'est applaudir et blâmer tout à la fois.

Vous voulez qu'on exporte beaucoup et toujours, sans que le blé enchérisse : c'est vouloir la cause sans l'effet.

Vous portez l'ambition jusqu'à exporter plus que les autres nations, et vous redoutez la concurrence, qui seule peut augmenter notre exportation : c'est vouloir l'effet sans la cause.

Vous consentez la concurrence dans le prix, et vous refusez la concurrence dans la voiture, qui seule peut procurer une pleine concurrence dans le prix : c'est encore l'effet sans la cause.

Vous désirez même la concurrence dans le prix, et la participation au taux du marché général, et vous nous conseillez de vendre moins cher que les autres nations, et au laboureur de lâcher la main le plus qu'il pourra : c'est vouloir le pour et le contre.

Vous tremblez pour la subsistance du peuple à la plus légère augmentation, et vous craignez en même temps que les étrangers ne nous apportent du blé, s'il renchérissait chez nous ; c'est crier à la faim, et refuser du pain ; mais c'est crier de peur, car il n'y a pas matière.

Vous déplorez l'état de notre marine marchande, et vous soutenez qu'elle a suffi pour enlever notre dernière récolte, et que notre dernière exportation a été immense : il est donc inutile de préjudicier au revenu de la nation pour lui procurer un encouragement.

Vous vous opposez à la concurrence, qui est le seul, vrai et légitime moyen de modérer le fret, et vous proposez d'en faire taxer le prix par Messieurs les Intendants : croyez-vous que la marine vous sache bon gré du projet ; croyez-vous qu'elle préférât l'un à l'autre ?

Vous attaquez le calcul de M. de la Chalotais, et le résultat de votre argument conduit à ce même calcul : c'est nier pour avouer ensuite, mais c'est que la valeur relative du marc d'argent n'était point entrée dans vos calculs.

Vous dites qu'il faut exclure les Hollandais, parce qu'ils n'achèteront jamais en France que lorsque le blé sera à vil prix ; et comme il n'y sera plus, la conséquence est qu'il faut les exclure par la raison qu'ils n'achèteront jamais nos blés. Vous dites ensuite qu'il faut les exclure parce qu'ils sont bien fins, et qu'ils pourraient bien tout acheter : c'est vouloir tout garder et vendre beaucoup ; c'est j'avoue que je ne puis trop définir ce que c'est ; mais cela ressemble bien à la querelle du loup et de l'agneau.

Je termine, Monsieur, par une dernière contradiction qui me touche personnellement : vous avez la bonté en finissant de rendre justice à mon amour pour le bien public, et à mon zèle patriotique : je ne puis que vous en témoigner ma reconnaissance, et vous assurer, ainsi que j'ai fait en commençant, que je vous crois animé du même motif. Mais, Monsieur, dois-je regarder cet éloge comme un compliment dicté par la politesse, ou comme un sentiment bien sincère de votre part, lorsque dans la même page vous me faites la grâce de me mettre au nombre de ces philosophes dont le monde entier est la patrie, et que vous m'accusez de méconnaître les devoirs de citoyen en favorisant les étrangers au préjudice de mes compatriotes. Je vous l'avoue, Monsieur, les compliments qui suivent n'ont point effacé dans mon esprit l'impression que m'a faite cette imputation. En effet ce reproche doit être sensible à tout homme qui aime sa patrie, et plus encore à un homme connu pour l'aimer passionnément. Mes preuves sont faites à cet égard dans la petite sphère de ceux dont j'ai l'honneur d'être connu ; et si les écrits peuvent être regardés comme un témoignage des sentiments, prenez la peine, Monsieur, de lire l'ouvrage dont les 22 propositions que vous citez sont une note : vous jugerez si c'est celui d'un philosophe indifférent.

Vous pouvez, Monsieur, m'arguer tant qu'il vous plaira sur mes principes (car vous devez les trouver très faux) ; vous pouvez m'imputer un défaut de lumières (quoique l'étude suivie que j'ai faite de la science économique me porte à croire que j'en ai acquis quelque connaissance) ; mais soyez, je vous prie, persuadé qu'on peut, avec un égal attachement pour la patrie, prendre parti pour ou contre dans la question présente. Tout dépend de la manière dont on envisage les choses. Je pense que la concurrence doit être admise, par le même principe qui nous a fait désirer l'exportation ; que par la même raison que nous laissons avec plaisir passer aux étrangers une partie de nos grains, afin de leur donner une valeur constante, nous pouvons aussi, pour leur procurer encore plus de valeur, admettre les étrangers à la voiture. Il est vrai que la première opération attire leur argent, au lieu que la concurrence nous met dans le cas, non de leur en payer, mais de leur laisser passer une partie du fret. Tout ceci gît en calcul. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas infiniment plus de bénéfice pour nous à abandonner une portion du fret, qu'à vouloir tout faire par nous-mêmes. Je crois voir cet avantage dans la concurrence, et c'est ce qui me la fait désirer pour le bien de la patrie. Vous croyez l'exclusion plus utile, et vous la soutenez ; je ne le trouve pas mauvais, je le trouve même très bon, car vous avez élevé une question importante à éclaircir ; vous m'avez fourni l'occasion de la discuter, et vous avez ouvert une carrière dans laquelle plusieurs citoyens pourront me suivre¹. Le public va être en état de juger sur le vû des moyens respectifs ; le procès sera instruit sous ses yeux ; ses regards doivent nous animer, et nous soutenir dans la dispute : battons-nous donc loyalement, attaquons avec force, repoussons avec vigueur ; nous l'avons fait l'un et l'autre, et c'est le droit de la guerre. Mais de grâce, ne mettons rien de personnel dans cette dispute, car il ne doit point y en avoir. À mon égard, je vous proteste que la différence des opinions ne prendra jamais rien sur les sentiments d'estime et de respects avec lesquels j'ai honneur d'être, etc.

07. — LA CHERTÉ DES GRAINS EN ANGLETERRE

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, septembre 1765.]

[Avant-propos de l'éditeur original.] *La Société royale d'agriculture d'Orléans, qui se distingue entre ses pareilles par l'ardeur avec laquelle elle se livre à l'étude des grands principes de la science économique, nous a adressé le mémoire suivant que nous publions avec le plaisir que nous trouverons toujours à rendre compte des productions de cette société respectable.*

Réfutation d'un mémoire inséré dans la Gazette du Commerce du 29 juin (n° 9) sur les causes de la cherté actuelle des grains en Angleterre, adressée aux auteurs de

¹ Il est à désirer que ceux qui sont d'un sentiment contraire sur tous les principes économiques, veuillent bien prendre la peine de faire valoir leurs opinions ; c'est le seul moyen d'éclaircir les matières. Dans la grande dispute de l'exportation, on a publié de notre côté des ouvrages sans nombre ; nos adversaires se contentaient de beaucoup parler sans écrire, il semblait qu'ils n'osassent se compromettre : à peine a-t-on vu quelques-unes de leurs objections paraître dans la Gazette du Commerce ; il a fallu saisir les autres dans les conversations. N'est-ce pas se méfier de sa cause que de n'oser la défendre ? Il faut espérer qu'il n'en sera pas de même de la question présente, et sur celles qui peuvent s'élever sur la liberté du commerce et de la navigation en général.

la Gazette, lue dans l'assemblée de la Société d'agriculture de la généralité d'Orléans, par M. le Trosne, avocat du Roi au bailliage, membre de la Société.¹

Messieurs,

Rien n'est assurément plus utile au progrès de la science économique en général que les disputes qui s'élèvent entre les citoyens sur les différentes questions qu'elle présente. Les controverses publiques intéressent toute la nation et l'instruisent. Les matières, à force d'être discutées de part et d'autre, s'éclaircissent, les difficultés disparaissent. La vérité longtemps contredite jouit enfin de l'éclat qui lui convient, et les succès tournent nécessairement à l'avantage de la patrie, sous un gouvernement qui n'a d'autre but que de travailler au rétablissement de la prospérité publique. Mais tout a des bornes prescrites. Les ténèbres cèdent à la clarté du jour qui les a chassées, les disputes doivent cesser lorsque tout a été dit : les objections ne doivent plus se reproduire lorsqu'elles ont été réfutées et dissipées, et la vérité doit enfin être à l'abri de la contradiction, lorsqu'après avoir été longtemps débattue elle est demeurée en possession d'une victoire complète et publique.

C'est ainsi, ce semble, qu'il faut envisager la liberté du commerce des grains. Si jamais vérité doit passer pour incontestable, c'est celle qui en assure la nécessité ; elle en a acquis le droit par mille combats. Il y avait lieu de croire que les partisans du système prohibitif auraient été frappés de la lumière qui brille de toutes parts ; que terrassés par la force des raisons, ils auraient enfin cédé à l'évidence, ou du moins que subjugués par le vœu si manifeste de la nation, aucun d'eux ne s'exposerait plus à le contredire publiquement.

Cependant l'auteur des réflexions datées de Paris du 23 juin 1765, et que vous avez insérées dans la Gazette du 29 juin, se présente encore au combat sans être découragé par les circonstances. Il veut nous rappeler à un nouvel examen ; il élève des doutes sur les effets de la liberté du commerce des grains, et prend occasion de la cherté qu'éprouve actuellement l'Angleterre pour nous faire craindre que la permission accordée à toutes personnes indistinctement de faire des magasins de blé, ne nous fasse bientôt ressentir tous les malheurs de la disette. Convenez, Monsieur, que le combat devient fastidieux lorsqu'après avoir quitté les armes, ou les avoir tournées contre d'autres adversaires, il faut revenir sur ses pas, et rentrer en lice. Les spectateurs partagent nécessairement l'ennui d'une querelle dont ils se sont rassasiés, ils cessent d'y prendre part et de l'animer de leurs regards. Serait-il étonnant si la manière dont je repousserai ce nouvel adversaire se ressent un peu du dégoût et de l'espèce d'impatience que cause une attaque si hors de saison ?

En effet, Monsieur, que fait-on, et qu'a-t-on imaginé pour nous faire regretter l'état de prohibition dont nous sortons, et pour faire redouter la liberté dont nous commençons à jouir ? A-t-on découvert des inconvénients imprévus, jusqu'ici se présentent-ils avec des armes d'une meilleure trempe, et qui n'aient point encore été brisées ? Non, Monsieur, on nous prend pour des enfants, on voudrait nous faire peur ; et pour cela, on évoque le spectre effrayant du monopole tant de fois mis en jeu par les adversaires de la liberté. Ce vain fantôme dont on a pris plaisir d'exagérer les effets, à qui la frayeur en a supposé d'imaginaires, mille fois plus qu'il n'en a produit de réels,

¹ Les Sociétés d'agriculture sont trop reconnaissantes du bienfait de l'exportation pour négliger de repousser les attaques que des citoyens peu instruits essaient de porter à cette liberté. D'ailleurs M. le Contrôleur général ayant invité ces Sociétés à entrer en relation avec les auteurs de la Gazette du commerce, agriculture et finances, la Société d'Orléans a cru ne pouvoir mieux contribuer à la perfection d'un ouvrage si utile qu'en discutant une production qui lui a paru contraire aux véritables principes.

et à qui elle a toujours attribué ceux dont elle était la véritable cause. On guérit difficilement de la peur ; les préjugés d'éducation sont presque indestructibles. Cependant ce fantôme a beaucoup perdu de son crédit ; il n'intimide presque plus personne aujourd'hui : le peuple même qui devrait être plus susceptible et plus crédule, voit tranquillement le blé s'écouler comme toute autre marchandise, il voit les magasins se former sans en prendre d'ombrage, et les marchands courir les campagnes, et mettre l'enchère dans les marchés dont auparavant ils étaient exclus. Chercherait-on à l'émouvoir par de telles appréhensions, ou voudrait-on exciter ses plaintes et l'alarmer en lui faisant entrevoir la possibilité d'une disette produite par la liberté du commerce des grains ? Que veut-on lui faire entendre quand on lui dit :

« Voyez-vous ces Anglais dont on vous a tant vanté le système ; les voilà réduits à la famine, et forcés à implorer des secours étrangers ; tel est l'effet d'une liberté indéfinie et de cette police si admirable. La cherté qu'ils n'ont cessé de favoriser les a conduits par degrés à la disette. Pourquoi ne craindrions-nous pas le même sort, puisque nous voulons imiter leur conduite ? Que leur exemple nous serve de leçon et nous fasse sentir tout le danger d'une liberté sans bornes ; l'intérêt de la subsistance est le premier de tous ; le commerce de la denrée la plus nécessaire ne doit être permis qu'avec précaution ; il est trop important pour être confié indistinctement à tout le monde. »

Telles sont, Monsieur, les réflexions qu'on nous présente, je ne fais que les paraphraser ; mais je vais rapporter le texte même, et en réfuter successivement chaque assertion.

Il est surprenant que l'Angleterre, après une récolte abondante, ait défendu l'exportation de ses blés chez l'étranger, et que sous prétexte d'une disette qui a fait augmenter le prix de cette denrée, elle ait permis l'entrée des grains étrangers sans payer de droits.

D'abord, l'auteur part d'un fait qui n'est rien moins qu'avéré. Il est surpris que l'Angleterre éprouve une disette après une récolte abondante. Avant que de partager sa surprise, il s'agit de savoir si la récolte dernière a été abondante. Or, Monsieur, dans la Gazette du 25 juin, vous avez donné l'extrait d'un mémoire de Londres, daté du 10 juin, dont voici la première phrase.

Il y a quelques années que la récolte n'a pas été abondante en Angleterre, la plus grande partie des grains de 1763 fut serrée par un temps humide, et germa. Les pluies de l'été de 1764 rendirent les épis maigres, le grain petit, et l'on n'eut guère que deux tiers d'année.

Ce mémoire paraît mériter plus de foi que les réflexions datées de Paris ; d'après cela, bien loin d'être surpris de la conduite de l'Angleterre, il est tout simple qu'après une récolte faible, et en conséquence d'une disette, elle ait permis l'entrée des grains étrangers. Cette marche est très naturelle, et n'est que l'exécution de la police anglaise sur les grains. Dans l'état ordinaire, le gouvernement encourage la sortie par une gratification, et charge de droits les blés étrangers, aussi n'emporte-t-on point. Lorsque le blé renchérit trop, le gouvernement retire la gratification, et ôte par degrés les droits sur l'importation afin d'attirer les blés étrangers.

On peut attribuer ce changement de système de la part des Anglais à deux causes : 1° Au monopole de quelques interlopes qui se sont emparés de cette denrée, et qui l'ayant soustraite au commerce, l'ont mise hors de prix. Le gouvernement, afin d'y remédier, s'est donc vu forcé à prendre des précautions ; sur quoi l'on peut faire la réflexion suivante.

L'auteur, après avoir supposé que la cherté ne peut être attribuée à la faiblesse de la récolte, en donne ici pour cause le monopole. Selon lui les marchands de blé ont soustrait cette denrée au commerce, et l'ont mise hors de prix ; mais pourquoi aller chercher des causes imaginaires, lorsqu'il s'en présente de toutes naturelles. Or, sans rien imputer à l'exportation, ni au monopole des marchands, voici deux causes bien

sensibles de la cherté. 1° Le peu d'abondance et la mauvaise qualité des récoltes précédentes. 2°. La police anglaise qui tend à se passer des autres peuples, qui écarte les blés étrangers, et les repousse par des droits d'entrée.

Les effets dangereux de cette police sont très bien exposés dans une lettre datée de Paris du 29 mars 1765, que vous avez insérée dans la Gazette du mardi 9 avril. L'auteur prouve très bien les inconvénients du système anglais, l'inutilité de la gratification, la nécessité où elle a conduit d'imposer des droits sur les blés étrangers, qui privent cette nation d'un secours nécessaire dans plusieurs circonstances. En effet, dit-il, « comme ces droits haussent ou baissent suivant le prix du blé en Angleterre, qui varie continuellement, surtout dans le cas de disette, un commerçant qui aurait fait la spéculation pour en porter en Angleterre au moment où le droit d'entrée ne serait qu'à 30 ou 40 s. le quarter, pourrait les trouver doublés ou même triplés à l'arrivée de son blé, et il perdrait au lieu d'y gagner. Cette incertitude empêche donc toute spéculation des commerçants pour secourir l'Angleterre, et il en résulte que la gratification anglaise qui repousse les secours étrangers dans les cas de besoin par les droits d'entrée qu'elle a forcés de mettre sur les blés étrangers, peut épuiser les blés nationaux en certains cas, telle qu'une disette considérable dans une partie de l'Europe, etc. »

Notre police actuelle est donc infiniment préférable à celle des Anglais. Elle nous met à l'abri de la cherté, elle établit en notre faveur un niveau toujours égal, elle nous assure des ressources toujours prêtes, dès que la cherté commencera à annoncer nos besoins, tandis que les droits d'entrée et leurs variations ne laissent espérer aux Anglais que des secours incertains et tardifs. Notre police a cet avantage inestimable d'être conforme aux lois physiques de la nature, qui partage alternativement les dons, et ne distribue pas tous les ans aux mêmes contrées la même abondance de récolte ; et aux lois de la société générale qui, fondées sur les lois de la nature et sur l'intérêt des besoins mutuels, établissent entre les nations la réciprocité du commerce, les invitent à compenser la stérilité d'un canton par la fertilité d'un autre, et punissent par la disette celles qui ne voulant rien recevoir des autres, se refusent à cette communication.

N'y aurait-il pas lieu de craindre en France le même inconvénient, lorsqu'on a permis à toutes personnes indistinctement de faire des entrepôts de blé ?

Non, sans doute, par plusieurs raisons : 1°. c'est plutôt au monopole exercé par la nation anglaise sur elle-même en repoussant les blés étrangers, qu'au monopole particulier du marchand qu'il faut attribuer la cherté actuelle. 2°. En supposant même des manœuvres de la part des magasiniers anglais, toujours est-il certain que leur monopole serait occasionné, favorisé et soutenu par l'exclusion des blés étrangers, qui a mis en liberté la cupidité marchande en lui ôtant le frein nécessaire de la concurrence. Par conséquent si ce désordre particulier a lieu en Angleterre, il prend sa source dans l'économie politique de la nation. 3°. Mais il est difficile au fond de croire que dans un pays où le commerce intérieur des grains est parfaitement libre, il puisse y avoir assez d'accord entre les marchands pour s'emparer des blés, les resserrer, et faire paraître une disette concertée. Leur nombre, leur concurrence, la variété des intérêts et des vues, semblent devoir s'opposer à cette manœuvre. Mais, voici ce semble la seule manœuvre dont on puisse accuser les marchands anglais, c'est de faire tous leurs efforts pour empêcher l'établissement habituel de l'importation, c'est d'entretenir par leurs clameurs la nation dans l'attachement qu'elle a pour une police adoptée de longue main, et qui au fond lui est préjudiciable ; c'est de détourner adroitement les murmures du peuple, et de les faire retomber sur l'exportation, afin de lui faire prendre le change, et de lui dérober la véritable cause de la cherté qui est l'exclusion. Et leur intérêt est sensible ici. Depuis bien du temps ils ont acheté cher les

biens nationaux ; l'introduction des blés étrangers ne peut que faire baisser le prix et leur causer de la perte.

Par où l'exemple de la cherté actuelle des blés en Angleterre pourrait-il nous faire craindre le même inconvénient ? Comment peut-on présenter une parité entre deux nations qui se gouvernent d'une manière toute opposée ? Comment peut-on conclure les effets semblables lorsqu'on ne peut assimiler les causes ? Répondra-t-on qu'il y a parité dans les causes, puisque les deux nations permettent également à toute personne indistinctement de faire des entrepôts de blé : mais comment peut-on nous faire envisager la liberté indéfinie du commerce comme une cause de cherté et de monopole dans l'une et l'autre nation, tandis que par tout pays cette liberté est universellement reconnue pour en être le plus sûr préservatif ? Comment peut-on se fermer les yeux pour ne pas voir une cause évidente de cherté : *l'exclusion* ? Et en présenter une directement contraire à l'effet dont on se plaint : *la liberté* ? Un pareil raisonnement peut-il être sérieux ?

Ainsi, Monsieur, deux réponses à cet argument si peu réfléchi. 1°. C'est l'exclusion habituelle des blés étrangers qui est la vraie et seule cause de la cherté qu'éprouve l'Angleterre. 2°. Quand on voudrait supposer que des manœuvres particulières y ont contribué, cette seconde cause serait elle-même occasionnée par la première.

Or, la liberté de l'importation dont nous jouissons nous met également à couvert de l'une et de l'autre. Jamais les ténébreuses manœuvres du monopole ne furent à craindre là où règne la liberté. Aujourd'hui que nous sommes délivrés pour toujours du désordre des prohibitions, des exclusions, de l'usage et abus des privilèges, et des permissions particulières ; aujourd'hui que l'autorité, aussi éclairée que bienfaisante, ne se réserve d'autre influence sur le commerce des grains que celle d'en protéger la liberté, on veut intimider nos premiers pas par la crainte du monopole qui jamais ne dut son existence qu'aux fausses mesures qu'on a prises pour le prévenir ; et qui le plus souvent n'en a eu d'autre que celle qu'il plut à l'imagination effrayée de lui forger. Mais qu'on formerait aujourd'hui la supposition la moins fondée qui se puisse imaginer, celle d'un concert entre les marchands de blé, et même l'association de tous ceux qui ont en leur possession la plus grande partie du numéraire de la nation, à l'effet de s'emparer de tous les grains, et de les soustraire au commerce. Une cupidité si aveugle serait bientôt réprimée par la ruine la plus prompte et la plus complète. Aussitôt que, par leurs achats multipliés, les auteurs de ce beau projet auraient mis l'enchère, les étrangers appelés par le haut prix n'accoureraient-ils pas de toutes parts pour nous en offrir ? Leur concurrence ne forcerait-elle pas ces spéculateurs insensés à lâcher la main ? Mais c'est s'amuser à combattre des chimères, et à réfuter des songes.

Pour prévenir cet inconvénient, il serait à souhaiter qu'il ne fût permis qu'aux laboureurs et aux fermiers, etc., de conduire les blés dans les marchés publics, qu'on accordât aux étrangers la liberté de venir s'en approvisionner et de les faire sortir du royaume, pourvu que la traite s'en fit par les sujets nationaux.

On a voulu, par le plus faux des sophismes, nous faire envisager le monopole naissant du sein de la liberté. Quel remède nous présente-t-on pour nous garantir du malheur qu'on nous présente ? Que nous conseille-t-on de faire pour réprimer cette cupidité marchande ? Des précautions, des visites, des déclarations, etc. ? Non : tous ces moyens sont usés. En voici un infailible : c'est de proscrire en entier le commerce des grains. Pour le coup nous serons bien tranquilles du côté du monopole : c'est là ce qui s'appelle aller à la source du mal, et l'extirper jusque dans la racine. Le marchand de blé est su et à exercer des manœuvres préjudiciables ; il faut prohiber ce commerce. N'est-ce pas en effet l'anéantir que de ne permettre qu'aux laboureurs,

fermiers, etc. [Je ne sais qui peut être compris dans cet *etc.*, mais, dans les principes de l'auteur, il ne doit avoir guère d'étendue], de conduire les blés dans les marchés publics, et sans doute aux ports de mers qui sont aujourd'hui les principaux marchés ? N'est-ce pas se réduire aux ventes et aux achats de la première main ? N'est-ce pas fermer tous les entrepôts, tous les magasins ? Mais le blé, faute de débouchés, périra dans les greniers du cultivateur ; mais la valeur tombera à rien ; mais..... toutes ces objections ne sont rien en comparaison des inconvénients du monopole. Il me semble voir des gens frappés de la peur, et qui, pour s'enfuir, se précipitent par les fenêtres.

Certes, sous le règne le plus absolu et le plus rigoureux des prohibitions, jamais on n'enfanta un projet si expéditif. L'auteur est venu trop tard ; mais non, il n'est aucun siècle où il eût pu se faire écouter. On a voulu dans des temps d'obscurcissement diriger ce commerce, éclairer ses opérations, régler ses démarches, le soumettre à l'inspection directe de l'autorité ; mais jamais on n'a prétendu l'anéantir : on a craint mal à propos les manœuvres des marchands ; mais on a toujours été convaincu de la nécessité du commerce : si on l'a gêné par des formalités inutiles, par des précautions multipliées, l'intention n'était pas de le détruire, mais de prévenir des dangers imaginaires.

On voudrait donc qu'il ne fût permis qu'aux cultivateurs de conduire des blés aux marchés publics, afin d'éviter tout agent intermédiaire entre le propriétaire de la denrée et l'acheteur, consommateur. En effet, tous agents interposés ne sont que des monopoleurs. Mais on n'a pas porté la précaution assez loin, il faut encore pourvoir à ce que chacun n'achète que pour sa consommation journalière ; car si le cultivateur a la facilité de vendre indistinctement à toutes sortes de personnes, et en telle quantité qu'il jugera à propos, il pourra encore se former des magasins, et nous ne tenons plus rien.

Cependant, qui le croirait, l'auteur trouve encore moyen de concilier la sortie des grains avec des idées si contraires à la liberté : il veut qu'il n'y ait dans l'État d'autres vendeurs que le cultivateur ; mais il consent que les étrangers partagent nos récoltes, pourvu qu'ils achètent directement de lui : ainsi le cultivateur, qui jusqu'ici ne s'était occupé que de son exploitation, qui vendait à tout venant, parce que tout argent lui est égal, et que la rentrée de ses fonds ne peut être trop prompte et trop assurée, va quitter par intervalle la conduite de la charrue pour se former des correspondances avec l'étranger. Si celui-ci veut avoir de nos grains, il entrera en relation directe avec lui, il parcourra nos provinces, il ira de ferme en ferme, ou bien il établira une communication par lettres. Ce n'est qu'à cette condition que le blé pourra sortir. Pourquoi ne pas nous conseiller tout simplement de fermer nos ports ? Était-ce la peine de réserver pour la nation le bénéfice de la traite, et sans doute de la voiture ? On n'aura plus besoin de voiture lorsque très certainement il n'y aura plus de commerce.

Voici les fruits de cette belle police. 1°. *On évitera par ce moyen des mains avides, qui cherchent depuis longtemps à s'emparer de cette branche de commerce.* N'est-ce pas là appréhender la pluie par le temps le plus serein, et se noyer, dans la crainte d'être mouillé ?

2°. *On procurera l'aisance aux cultivateurs.*

Comment peut-on sérieusement proposer d'empêcher la concurrence des acheteurs, d'anéantir le commerce, de faire tomber les denrées en non-valeur, pour enrichir le cultivateur ?

Mais, Messieurs, ce n'est qu'incidemment que l'auteur nous fait part d'un projet si propre à prévenir les chertés, à réprimer les manœuvres du commerce, et à procurer

l'aisance des cultivateurs : il pourra le développer quelque jour ; il se contente aujourd'hui de nous en donner une légère idée. Son objet principal est de pénétrer les secrets les plus profonds de la politique anglaise, de nous en développer les vues et de nous en montrer les ressorts les plus cachés ; et nous devons en avoir d'autant plus d'obligation à l'auteur, que sans lui personne n'aurait fait cette importante découverte.

Nous avons été assez simples pour croire que c'est la cherté qui a porté le gouvernement anglais à permettre l'entrée des grains étrangers ; mais ce n'est point cela ; nous n'avons que l'écorce des choses. Cette raison si simple et si naturelle n'est bonne que pour le vulgaire, qui, dans les événements, n'aperçoit que les dehors et la surface. Voici le nœud de l'affaire. L'Angleterre ne manque point de blé ; la récolte a été abondante ; la disette qu'elle semble éprouver n'est qu'une chimère et un prétexte dont le gouvernement s'est servi pour nous dresser un piège, et permettre l'importation dans les circonstances présentes. Ce changement de système a deux causes : l'une apparente ; l'autre plus réelle, mais secrète. La cause apparente est *le monopole*, mal inévitable dans tout pays où le commerce est libre à tout le monde. *Le gouvernement s'est vu forcé de prendre des précautions pour y remédier. La cause réelle est la crainte qu'ont les Anglais que la France ne s'empare d'une branche de commerce qui a fait son opulence : leur intérêt est donc de s'efforcer par une politique raffinée de renverser les vues patriotiques du gouvernement français, et d'emmagasiner tous ses blés.*

Par cette opération, fruit d'une politique raffinée, l'Angleterre va attirer tous nos blés et les emmagasiner : car nous ne manquerons pas de donner lourdement dans le panneau.

Je voudrais pouvoir sauver à l'inventeur d'une si profonde découverte une contradiction manifeste ; mais je ne puis y parvenir. Il prétend que la cherté actuelle n'est qu'un prétexte dont le gouvernement s'est adroitement servi pour resserrer ses blés et attirer les nôtres, afin de nous affamer ensuite, et de nous dégoûter pour toujours de l'exportation. En ce cas le monopole des marchands a parfaitement servi dans cette circonstance la politique du gouvernement ; il a dû être concerté avec lui pour opérer une disette apparente, et il n'est plus alors un effet naturel de la liberté du commerce. L'auteur nous dit au contraire que *le gouvernement s'est vu forcé de prendre des précautions pour réprimer ce monopole*, quoique si conforme à ses vues secrètes et si favorable à la réussite de ses projets. Mais si le gouvernement y a remédié, il a agi contre ses intentions. L'effet de ce remède a dû être d'arrêter la cherté, tandis qu'il avait intérêt de la provoquer. Dès que tout est ici de l'invention de l'auteur, il ne lui en coûtait pas plus de faire cadrer ensemble toutes les pièces ; mais alors il aurait manqué l'occasion de nous faire voir, par l'exemple des Anglais, combien il est à propos d'anéantir le commerce en lui-même pour étouffer le monopole. D'un côté, il voulait nous donner cette importante leçon : pour cela, il fallait nous présenter la disette comme réelle et comme l'effet du monopole, et en prendre droit d'attaquer la liberté du commerce. De l'autre côté, il fallait nous faire regarder cette disette comme imaginaire et concertée, pour pouvoir nous découvrir la politique raffinée des Anglais, et pour nous faire craindre les suites d'une opération si imprudente de notre part.

Mais pourquoi m'obstiner à trouver ici de la suite et de la liaison ? Puis-je faire autre chose que de suivre mon auteur dans ses écarts ? Voilà donc les Anglais maîtres de notre superflu, que nous nous empressons de leur porter sans en prévenir les suites. Mais il y a encore du superflu dans les autres pays de l'Europe, et il pourrait réparer l'exportation trop abondante à laquelle nous allons nous livrer. L'intention des Anglais n'est pas seulement d'attirer nos grains, mais de nous affamer, en nous empêchant d'en trouver ailleurs, afin d'être ensuite maîtres du prix, et de nous faire

renoncer pour toujours à l'exportation qui nous aura été si funeste. Voilà un coup de maître. Pour y parvenir, que vont-ils faire ? C'est ici où le vrai politique doit lire dans l'avenir, et le dévoiler à nos regards. *Les Anglais emploieront toutes leurs richesses pour acquérir de la Pologne, de l'Irlande et de l'Écosse le superflu de cette denrée ; ils discontinueront d'en fournir à l'Espagne, à l'Italie et au Portugal, qui par leurs approvisionnements épuiseront la France.* Les Anglais vont ainsi ramasser tout le superflu de l'Europe, même celui de l'Irlande et de l'Écosse ; ils tiendront toujours la main à la même manœuvre, qui a procuré chez eux une cherté apparente, et cesseront totalement d'exporter ; nous continuerons de leur fournir et d'approvisionner en même temps les nations méridionales, et bientôt nous serons épuisés. *Les Anglais alors maîtres de cette denrée de première nécessité, la feront monter à un prix excessif.* Ce sont de terribles politiques que ces Anglais ! Qui jamais aurait pu prévoir une opération si étendue et si bien combinée ? Cesser tout à coup leur commerce pour faire croire qu'ils ont besoin ; procurer une disette pour faire accourir les étrangers ; employer des sommes immenses pour attirer tout le superflu de l'Europe ; soutenir toujours le haut prix au milieu de cette abondance énorme, pour engager la France à continuer de s'épuiser ; acheter très cher pour ruiner ses voisins, et poursuivre sans doute cette manœuvre plus d'une année, car la France n'est pas prête à s'épuiser : et si on ne l'épuise, tout est manqué ; la politique échoue, et l'Angleterre est ruinée. Mais si elle peut réussir, on attribuera à la libre exportation cet événement fâcheux, qui privera la nation des avantages qu'elle devait attendre d'une loi si utile ; et la France, rebutée par un succès dont les suites auront été si funestes pour elle, renoncera pour toujours à l'exportation. Voilà où veulent nous amener les Anglais, et où nous conduiront les avantages éphémères d'une exportation précipitée¹.

De pareils écrits, Messieurs, ne méritent pas une réfutation plus sérieuse. J'en dis autant de la lettre datée du fond du Vendômois, et insérée dans la Gazette du 25 juin dernier. L'auteur se plaint qu'à la fin des baux les fermiers amaigrissent les terres, les dégradent, négligent les haies et fossés ; et pour parer à cet inconvénient, il propose bien sérieusement de créer des charges d'inspecteurs royaux, qui seront remplies par des personnes d'une expérience et d'une probité reconnues. Vous nous avez promis, Messieurs, de nous donner dans le Journal le développement de ce beau projet ; nous y verrons sans doute les fonctions de ces nouveaux officiers, leurs émoluments, leur utilité, etc. Que ne propose-t-on aussi d'ériger l'agriculture en corps de maîtrise et en privilège exclusif à l'exemple des arts et métiers !...

En vérité, il paraît bien que l'homme a le talent de se plier à tout, même à la privation de la liberté ; il est des gens à qui ce bien si cher semble à charge, comme la lumière du soleil blesse les yeux des oiseaux nocturnes, et qui, accoutumés à l'état de gêne et de prohibition, sont parvenus à s'y plaire ; et c'est dans le moment où la nation commençant à s'éclairer sur ses intérêts, applaudit avec reconnaissance à la sagesse du gouvernement, et regarde la concession de la liberté du commerce des grains comme les prémices de la liberté du commerce en générale ; c'est donc dans ce moment-là même que l'on forme les vœux les plus indiscrets pour rappeler la nation à la servitude et la replonger dans le désordre des prohibitions ; c'est dans ce moment où on lui présente de nouveaux fers, plus pesants encore que ceux dont elle vient d'être délivrée.

Je suis persuadé, Messieurs, que c'est pour nous faire sentir combien la marche des connaissances humaines est lente et pénible, combien les anciens préjugés sont

¹ Les Anglais regardent l'exportation des grains comme une opération bien utile pour nous, si la finesse de leur politique ne vise qu'à nous en dégoûter.

difficiles à détruire, combien les fausses lumières sont propres à égarer, que vous avez donné à ces productions une place dans un ouvrage destiné à répandre dans la nation le goût et la science des vérités économiques, et j'espère que vous me saurez gré de vous en avoir adressé la réfutation.

08. — LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS, TOUJOURS UTILE ET JAMAIS NUISIBLE

[Brochure sous ce titre, 1^{er} novembre 1765. — Numéro spécial du *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, distribué avec le n° de janvier.]

Il n'est point de matière économique sur laquelle on ait tant écrit que sur la liberté du commerce des grains. Mais parmi les ouvrages qui ont été publiés, les uns ont été faits pour les personnes en état d'approfondir les principes, les autres n'ont traité qu'une partie des moyens, d'autres sont répandus dans des ouvrages périodiques. J'ai pensé qu'il pourrait être utile de rassembler sous un même point de vue les preuves les plus faciles à saisir, et les réponses aux difficultés.

Depuis le mois de juillet 1764, date de l'édit de l'exportation, jusqu'au mois d'août 1765, le blé n'a guère passé 6 livres le quintal, et tout le monde a été tranquille sur les opérations du commerce. Mais le renchérissement causé par la faiblesse de notre dernière récolte a fait naître des doutes et inspiré de la crainte à ceux qui n'ont jamais fait une attention particulière aux principes d'où dérive la nécessité de cette opération. J'ai cru qu'un ouvrage relatif à la circonstance actuelle pouvait être propre à tranquilliser les esprits, et le désir d'être utile à mes concitoyens m'a fait surmonter le désagrément d'écrire sur une matière tant de fois rebattue.

M. le Contrôleur général a eu la bonté de lire ce petit ouvrage et de l'approuver. Il a désiré qu'il fût plus simple qu'il n'était d'abord, et plus à la portée de tout le monde. J'ai fait mon possible pour répondre à des vues si sages : j'en ai retranché tous les principes qui pouvaient demander une certaine discussion ; j'ai simplifié les raisonnements et même le style, et je n'ai cherché que la méthode, la clarté. Heureux si ce travail peut avoir l'utilité que je me suis proposée, celle de calmer les inquiétudes et de convaincre tout le monde des avantages d'une opération si nécessaire au rétablissement de la prospérité publique.

LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS, TOUJOURS UTILE ET JAMAIS NUISIBLE

Quoique la liberté de l'exportation ait été accordée par le souverain avec la plus grande connaissance de cause, après l'examen le plus réfléchi, et sur les sollicitations les plus vives des citoyens instruits, qui regardaient la concession de cette liberté comme la première opération nécessaire au rétablissement de la prospérité publique, il se trouve encore une infinité de gens qui refusent d'applaudir à la sagesse d'une loi si utile. Mais il serait injuste de les confondre tous dans une même classe : les motifs de leur opposition sont trop différents, et présentent des caractères qui servent à les distinguer. Les uns jugent de l'exportation comme de tout le reste, par leur intérêt particulier auquel elle fait tort ; les autres agissant de bonne foi, mais remplis de préjugés plus forts que toutes les preuves de raisonnement, ne se rendront qu'à l'expérience et à l'évidence du succès ; d'autres enfin, presque déjà persuadés, n'attendent, pour achever de rendre à la vérité un hommage plein et sincère, que de la voir plus

amplement éclaircie, et sont disposés à lui sacrifier les restes des anciens préjugés auxquels ils tiennent encore. Il faut donc partager en trois classes les adversaires de l'exportation.

Les premiers ne mesurant cette opération que sur leur intérêt personnel, toujours opposé à celui des autres citoyens, ont tremblé aux approches de la liberté. La joie publique fait leur désespoir : ils étaient accoutumés à profiter du désordre des prohibitions pour élever et grossir leur fortune coupable, à surprendre des privilèges et des permissions, dont le danger n'était point aperçu dans un temps où les vrais principes étaient ignorés, et à s'approprier les bénéfices d'un commerce, qui ne peut être légitime qu'autant qu'il est ouvert à tous, qui devient redoutable lorsqu'il est envahi par un petit nombre ; pouvaient-ils voir sans douleur s'évanouir et se dissiper les prestiges dont le monopole s'est servi si longtemps pour tenir la nation asservie ? Ils ont senti s'échapper de leurs mains avides la source de ces profits détestables, dont ils s'étaient engraisés aux dépens de la subsistance publique. Comment auraient-ils accueilli le règne de la liberté qui leur ôtait tout moyen de pratiquer les manœuvres dont nous avons vu en différents temps des exemples si affreux, et dont, entre autres, le Parlement de Toulouse nous présente un tableau si effrayant dans sa lettre de félicitation adressée au Roi au sujet de l'exportation ? « Nous avons vu, dit cette respectable compagnie, nous avons vu des permissions furtives et clandestines d'exporter les blés, achetées du crédit ou de la corruption, causer les monopoles les plus criants et les plus odieux. »

« Nous avons vu des simples particuliers, qu'on avait chargés en votre nom d'approvisionner une province voisine, abuser hardiment de votre autorité pour fouiller dans les registres secrets des marchands, les forcer à leur céder les blés sur le pied de l'achat, se rendre ainsi les maîtres par la crainte et la terreur des ventes et des prix ; et au lieu de transporter ces blés à la destination qui leur servait de prétexte, ils les revendaient presque sous nos murs, trois fois plus cher qu'ils ne les avaient achetés, etc. » Des soldats acharnés au pillage dans une ville prise d'assaut et abandonnée à leur fureur, enivrés de carnage et de rapines, entendent-ils avec plaisir sonner la retraite qui les rappelle, qui fait cesser leurs excès et qui rétablit le calme ? Il n'est donc pas étonnant que de pareils hommes, plus dignes d'indignation que de réponse, aient contredit la liberté de tout leur pouvoir ; mais ils n'ont certainement pas osé faire valoir les motifs de leur opposition. Qui d'entre eux eût eu le front de se dévouer à la haine publique, et de soutenir la honte attachée au crime dévoilé ? Quel citoyen eût pu les entendre sans frémir contre eux ? Ils ont fait paraître les sentiments et emprunté le langage de ceux à qui un zèle peu éclairé faisait craindre les suites de cette opération. Ces ennemis publics ont joué le personnage de citoyens, et se sont mêlés dans la foule de ceux qui par des vues droites, mais bornées, s'opposaient à l'exportation, et à qui il ne manquait que des lumières pour y applaudir.

Quel genre de preuve pouvait-on employer contre cette première classe d'adversaires ? La lumière ne leur manquait pas, mais l'honneur, la probité, les sentiments de citoyen. Et qu'aurait-on pu leur persuader ? que l'intérêt de la nation est de jouir de la liberté : ils foulaient aux pieds ce grand intérêt, et ils n'ont jamais eu de patrie ; que la communication de province en province est indispensable ; que l'exportation est nécessaire pour débarrasser du superflu ? ils admettaient volontiers ces principes tant qu'ils pouvaient espérer d'être les seuls agents de cette communication ; qu'il n'est pas bon que le commerce soit concentré dans un petit nombre de privilégiés ? mais pour en convenir, ils se trouvaient trop bien de l'être ; leur fortune, et l'espérance de l'accroître était pour eux le plus fort des raisonnements : car il n'est point de langage plus éloquent que celui de l'intérêt. La meilleure réponse serait de leur dire

qu'un des grands avantages de la liberté est de nous mettre pour toujours à l'abri de leurs manœuvres, et que leur opposition est un nouvel argument en sa faveur.

La seconde classe des adversaires de l'exportation est composée de ceux qui, subjugués par la force de l'habitude, ne peuvent se réconcilier avec cette opération, ni se familiariser avec la liberté. La prévention a mis sur leurs yeux un bandeau que la plus vive lumière ne peut pénétrer ; et cette prévention, fondée sur la crainte de la disette, est devenue presque indestructible. Les gens vivement frappés de la peur croient toujours voir des précipices sous leurs pas : ce sentiment saisit toutes les facultés de l'âme, qui, fortement occupée, ne voit que l'objet qui l'alarme, et inaccessible à toutes les raisons qui pourraient la rassurer, refuse constamment de s'y prêter. Les ouvrages si lumineux et si multipliés, qui depuis dix ans ont paru sur la liberté du commerce, ne sont aux yeux de ces personnes que les vains raisonnements de quelques spéculateurs, qui se persuadent que les choses doivent aller comme ils les imaginent, et dont les conseils sont d'autant plus dangereux que leurs arguments sont séduisants.

En tout autre genre ces adversaires conviennent que c'est la liberté du commerce qui procure l'abondance : ils n'en exceptent que la partie des grains. Cette denrée, selon eux, est trop nécessaire pour qu'on doive la laisser vendre et circuler sans précaution, encore moins pour qu'on doive en permettre le transport à l'étranger : le risque d'en manquer ensuite est trop effrayant pour qu'il soit prudent de s'y exposer ; et n'avons-nous pas été punis toutes les fois qu'une confiance téméraire dans une abondance momentanée nous a fait oublier la possibilité des besoins futurs, et nous a porté à entrouvrir seulement pour quelque temps ces barrières si sagement élevées par la prévoyance. Nous avons été réduits à racheter chèrement des étrangers ces mêmes grains que nous venions de leur vendre. En effet le superflu d'une année devient souvent le nécessaire l'année suivante. Les récoltes sont inégales, et la nature nous enseigne par-là à ménager ses dons avec économie.

Selon eux, tous les avantages prétendus de l'exportation doivent céder à la crainte de la famine. C'est le plus pressant de tous les maux ; et le plus sûr moyen de se mettre à l'abri de la disette est de garder avec soin ce que l'on a : si la cherté du pain n'est pas à craindre pour le riche qui sera toujours en état de s'en fournir, elle est redoutable pour le pauvre peuple à qui il en faut d'autant plus qu'il n'a que cette nourriture, et qu'il a déjà assez de peine à l'acheter lorsqu'il est à bas prix. Aussi, disent-ils, nos pères n'ont pas, sans de grandes raisons de prudence, adopté la police des prohibitions ; c'est par choix qu'ils ont vécu dans cet état : ils ont applaudi aux mesures prises pour empêcher cette denrée si nécessaire de s'écouler. Ne soyons pas plus sages qu'eux ; regardons toute innovation comme dangereuse dans une matière si délicate, et où il s'agit de la subsistance. Soyons plutôt moins riches, mais conservons notre superflu, afin de ne jamais manquer du nécessaire.

La timide prévoyance, la peur, l'usage, voilà où se réduisent les moyens de ces adversaires : c'est dans ce cercle étroit qu'a été jusqu'ici circonscrite leur défense. Je tâcherai de répondre à leurs objections lorsque j'aurai parlé de la troisième classe de nos adversaires.

Cette troisième classe des adversaires de l'exportation est composée de ceux qui conviennent en général des avantages de cette opération, et qui sentent en partie la vérité des principes sur lesquels elle est fondée. Ils voudraient que les choses fussent telles qu'on le leur assure, mais ils n'osent s'y fier en entier. Il reste encore des nuages à dissiper dans leur esprit.

Ceux qui composent cette troisième classe ne sont qu'en partie adversaire de l'exportation, et tiennent un milieu entre les citoyens éclairés et ceux qui, persistant

dans des préjugés fortifiés par la peur et entretenus par l'usage, se rendent impénétrables à la conviction. C'est donc eux principalement que j'ai en vue : ils n'ont point d'opposition à la lumière ; il est juste de la leur présenter : ils ont encore des doutes et de la crainte ; il faut tâcher de les en délivrer. C'est servir utilement le gouvernement que de justifier aux yeux des citoyens la sagesse de ses vues, et de concilier aux lois le concours des vœux et de l'approbation des sujets. C'est servir en même temps ses concitoyens que de chercher à les éclairer, à les tranquilliser sur un danger imaginaire. Le peuple à la vérité n'est pas susceptible de recevoir la lumière par principes et par voie d'instruction ; mais il est une manière de le conduire : c'est l'exemple. Il sera moins inquiet et s'accoutumera aux opérations du commerce des grains, lorsqu'il verra que ceux qui sont faits dans les provinces pour lui donner le ton, et qu'il juge plus instruits que lui, sont tranquilles sur cet article. Mais si ces personnes qui doivent le rassurer par leurs discours et par leurs exemples, sont elles-mêmes *peuple* en cette partie, n'est-il pas à craindre qu'elles n'entretiennent l'alarme au lieu de la dissiper ?

La disposition presque générale jusqu'ici a été de voir avec plaisir le blé s'écouler. Nous succombions sous le poids de notre abondance, et nous commençons à éprouver toute la misère qu'elle produit faute d'être soutenue par la valeur, et lorsque par le défaut de débouchés et de consommation les productions devenant d'un débit difficile surchargent ceux qui les possèdent au lieu de les enrichir. La récolte de 1763 avait été immense et était venue à la suite de plusieurs bonnes années. Les greniers du laboureur regorgeaient de grains, et il se voyait à la veille de sa ruine ; les propriétaires avaient gardé leurs blés, dans l'espérance d'une augmentation, ou forcés par l'impuissance de vendre ; les marchands avaient fait des magasins et ne pouvaient plus en faire. La consommation journalière était un débouché insuffisant pour une si énorme quantité de grains, et n'était suppléée que par les insectes qui s'emparaient de nos greniers, et qui certes en quatre ans de garde ont dévoré dix fois plus de blé qu'il n'en est passé à l'étranger depuis un an. Notre superflu accumulé depuis trois ou quatre ans paraissait suffisant pour nous nourrir plus de deux années entières sans récoltes ; les besoins qui à la fin de 1762 s'annoncèrent dans le midi de la France furent une ressource pour le nord ; mais elle paraissait beaucoup trop faible, et tout le monde alors semblait se réunir pour solliciter l'exportation. Les citoyens instruits la demandaient indépendamment des circonstances, parce que la faculté d'exporter est toujours également utile, même lorsqu'il n'est pas possible d'en faire un usage actuel : ils présentaient au gouvernement des moyens sans nombre, des démonstrations, des calculs inattaquables. Les autres la désiraient sans avoir aucun principe développé dans l'esprit, uniquement déterminés par la quantité actuelle du superflu, et par la nécessité de trouver un débouché.

Enfin au mois de juillet 1764 a paru cette loi si désirée : depuis un an nous jouissons de la liberté du commerce. Mais il fallait qu'il vînt un temps où se fit le discernement de ceux qui, fondés sur des principes certains, ont jugé l'opération dans toutes ses suites, en ont prévu les effets, l'ont sollicitée comme toujours utile et jamais nuisible, et de ceux qui, uniquement entraînés par la circonstance, n'ont pas porté leurs vues au-delà du moment.

Le temps de ce discernement est arrivé. La récolte de 1765 a été mauvaise dans plusieurs endroits, faible assez généralement, et peut-être n'a-t-elle été nulle part bien abondante. Le blé commence à renchérir ; le quintal qui, au 1^{er} avril dernier valait 6 liv. 10 sols le plus beau, vaut aujourd'hui 1^{er} novembre 8 liv., et il pourra monter plus haut. Les gens instruits des principes sont très éloignés de s'alarmer ; ils ne voient ici qu'un effet très naturel de la mauvaise récolte, et ils sont fort tranquilles sur les

suites. Mais les gens timides commencent à craindre un renchérissement trop considérable ; et si le quintal venait à 10 liv., ils croiraient déjà voir la disette avec toutes ses horreurs ; ils regretteraient tout le blé qui est sorti, et se reprocheraient en quelque sorte d'avoir donné leur suffrage à une opération dont ils n'entreverraient plus les suites qu'avec crainte.

Il est bon de remarquer ici que les gens si disposés à s'alarmer aujourd'hui se récriaient il y a quelques mois sur le peu de fruits de l'exportation ; ils trouvaient son effet trop lent et trop peu sensible : ils s'étaient imaginés que la concession de cette liberté allait produire une augmentation subite et occasionner une révolution qui tiercerait au moins le prix des grains, et ils ont vu qu'elle n'avait presque causé aucune sensation, et que le blé s'était toujours soutenu à un prix modique : ils en ont conclu que ce débouché était une faible ressource, et ne valait pas la peine qu'on l'eût désiré et sollicité avec tant d'empressement : actuellement ils commencent à le redouter. Faudra-t-il donc ouvrir ou fermer les ports au gré de leurs désirs ou de leurs alarmes, et ne suivre dans une opération si importante d'autre règle que les mouvements incertains et variables de leur imagination ?

C'est ainsi que les hommes sont extrêmes dans leurs jugements, lorsqu'ils forment au hasard, sans avoir approfondi la nature des choses, sans en connaître les effets, les causes et les rapports.

La liberté du commerce des grains ne peut être utile ou plutôt ne peut exister, si elle n'est stable, perpétuelle et irrévocable. C'est l'unique manière de l'envisager ; c'est ainsi qu'elle a été sollicitée par les citoyens instruits ; c'est ainsi qu'elle a été accordée par le souverain. Ceux qui en désireraient aujourd'hui la suspension, n'en ont jamais connu ni la nature, ni les suites, ni les avantages. Tâchons de calmer leurs doutes, de résoudre leurs difficultés, et d'obtenir d'eux un acquiescement invariable ; il ne peut l'être qu'autant qu'il sera fondé sur la conviction des principes.

La seconde et la troisième classe de nos adversaires trouveront ici la solution des différentes difficultés qu'elles peuvent former. Je n'emploierai pas des moyens particuliers pour leur répondre séparément ; car les principes sont les mêmes, et la troisième classe ne conserve des doutes que parce qu'elle ne les a point assez approfondis.

Je vais reprendre le fil de toutes les vérités qui conduisent à prouver que la liberté du commerce intérieur et extérieur sera toujours utile, sans pouvoir jamais devenir nuisible. Je rassemblerai sous un même point de vue les raisons les plus faciles à saisir, et que je présenterai de la manière la plus simple.

Les lecteurs qui voudront les voir exposées d'une manière plus étendue peuvent lire le mémoire de M. Dupont (imprimé à Paris chez Simon), ouvrage plein de substance et de doctrine.

Le blé est à la vérité une denrée de première nécessité : c'est à cause de cela qu'il faut en étendre la culture. Or il n'y a que le bon prix qui puisse le faire, et on ne l'obtient que par la liberté du commerce. Il en est de cette denrée comme de toute autre, plus elle se vend librement et avantageusement, plus elle se multiplie. Le seul moyen d'avoir des récoltes abondantes est de rendre le blé d'un bon débit et d'en augmenter la consommation.

En effet, la culture des grains, ainsi que toute autre culture, exige des frais et des avances considérables. Avec la meilleure volonté du monde, un laboureur dont le fonds des avances a été détérioré par le bas prix, ne peut obtenir qu'une faible récolte, car on n'a rien sans dépense, et peu à peu il est forcé d'abandonner une partie de ses terres. C'est ce qui est arrivé dans la plus grande partie du royaume, où l'on trouve tant de terres en friche, et où l'on se borne à la nourriture de quelques bestiaux, dont on aurait nourri un bien plus grand nombre sur une terre bien cultivée. La culture s'est

soutenue dans les environs des grandes villes et dans les provinces voisines de la capitale, par la facilité et la proximité des débouchés. Mais presque toutes les provinces de l'intérieur sont tombées en petite culture, et ne sèment que pour leur consommation. On n'y trouve presque plus de laboureurs aisés, mais de pauvres métayers, qui manquent des facultés nécessaires pour monter une bonne culture : et on ne peut attribuer ce mauvais état de la culture en France qu'à la non-valeur où sont tombées les grains depuis qu'on a défendu non seulement la sortie du royaume, mais même la communication d'une province à l'autre. Et n'avons-nous pas vu souvent une province regorger de grains et ruinée par le bas prix, tandis qu'ils étaient très chers dans une province voisine ? La communication entre elles aurait été également nécessaire à l'une et à l'autre : mais on ne pouvait transporter qu'avec des permissions particulières, qui s'accordaient au crédit, à la protection, peut-être quelquefois à l'argent que les préposés inférieurs savaient se faire donner.

Le commerce ainsi resserré ne pouvait fournir à débarrasser une province de son superflu, et à approvisionner celle qui manquait du nécessaire. Le petit nombre des marchands donnait lieu au monopole : ou plutôt cette police était un monopole continu. Car il est inévitable partout où la concurrence est détruite, et où par un vice d'administration le commerce se trouve concentré entre un petit nombre de personnes.

Les préventions que le peuple avait conçues contre les marchands de blé, et qui étaient entretenues par les précautions qu'on prenait contre eux dans chaque ville, n'avaient aucun fondement raisonnable, et n'étaient propres qu'à occasionner le mal qu'on voulait prévenir. On craignait le monopole de leur part, et l'on faisait tout ce qu'il fallait pour l'entretenir, en restreignant par toutes ces précautions le nombre des marchands : au lieu que la liberté en les multipliant aurait empêché qu'ils ne pussent jamais se concerter entre eux, et faire paraître la disette au milieu de l'abondance. La facilité de la circulation d'une province à l'autre est encore un obstacle à toute espèce de manœuvre en ce genre. Car si les marchands entreprenaient de tenir la main de concert pour faire renchérir le blé, les provinces voisines accourraient dès le marché suivant et feraient tomber le prix. Les marchands en seraient les victimes.

La liberté du commerce est donc le véritable préservatif du monopole, et en même temps le seul moyen de prévenir les disettes. En effet si une province manque, elle trouve une ressource assurée dans les provinces voisines. Mais pour que cette ressource soit aussi étendue et aussi prompte qu'elle doit l'être, il faut que partout les marchands soient libres d'acheter, soit dans les marchés publics soit ailleurs : il faut qu'ils jouissent de la même sûreté que tous les autres commerçants, qu'ils soient maîtres absolus de disposer de leur marchandise, sans craindre que l'autorité les force à la vendre comme il est arrivé plusieurs fois, et qu'ils soient délivrés de ces formalités odieuses qu'on a si fort multipliées contre eux, sans quoi peu de personnes voudront faire ce commerce, et s'exposer à tous les désagréments qu'il entraîne.

Il est cependant bien important que le nombre des magasins se multiplie ; ce commerce est essentiel dans les temps d'abondance et dans les temps de cherté. Dans les temps d'abondance, la consommation journalière est insuffisante pour débarrasser le laboureur. Il n'est point en état de garder sa récolte : il faut qu'un débit prompt et facile lui procure la rentrée de ses avances pour subvenir aux frais de la récolte suivante. Le commerce lui présente cette ressource : il soutient la valeur par ses achats, et met en réserve le superflu qui se serait perdu et gâté chez le laboureur, ou qui faute de débouché aurait été employé à la nourriture des bestiaux. Dans les temps de cherté, le blé qui a été emmagasiné par les marchands se retrouve et modère le prix occasionné par la mauvaise récolte ; plus il y a de marchands, plus il se trouve de blé en réserve.

La liberté du commerce et de la circulation intérieure est donc d'une nécessité absolue. Elle est prescrite par les lois les plus simples de la justice et de l'humanité. Quoi de plus juste que de permettre aux sujets du même prince et à des concitoyens de s'aider mutuellement par le commerce de leurs denrées. La communication des biens et des services est le but de la société que Dieu a établie entre les hommes.

Il faut raisonner de nation à nation comme de province à province. La liberté du commerce extérieur est fondée sur les mêmes principes, sur les lois de la justice et de l'ordre naturel, et sur l'avantage réciproque. Les nations ne sont point étrangères les unes aux autres par rapport à la communication des biens, et une nation se nuit à elle-même lorsqu'elle s'y refuse. La prévoyance qui porte à garder tout son superflu sans en faire part aux autres est mal entendue. Le bon prix procuré par la liberté du commerce extérieur favorise la culture et multiplie les productions ; et l'argent de la vente du superflu fournit les moyens de se pourvoir ailleurs, si on venait à avoir besoin, ce qui n'arrive guère à une nation qui jouit habituellement d'un commerce libre. Mais l'effet de l'abondance quand elle n'est pas soutenue de la valeur, est de faire tomber les denrées à bas prix, de décourager et d'appauvrir le cultivateur, et de lui faire trouver sa ruine dans la fertilité de la terre, qu'on doit à ses travaux, et qui devrait l'enrichir.¹ Non seulement le superflu accumulé se perd et devient la proie des insectes ; mais son séjour sur l'endroit de la production nuit aux récoltes suivantes. Car la consommation est la mesure de la culture ; si on ne consommait pas, on ne sèmerait plus, et on sème à proportion du débit. Tout ce qui n'est pas consommé, ou qui ne l'est qu'à vil prix, ne peut renaître dans la même quantité, et est en partie perdu pour le présent et pour l'avenir.

Qu'on ne dise pas que la consommation intérieure du royaume est un débouché suffisant, et qui dispense d'en aller chercher au loin. La consommation dépend du plus ou moins de population : par conséquent si la population nationale ne suffit pas, il est indispensable pour soutenir la valeur d'aller chercher des consommateurs par le moyen du commerce, à qui il appartient de procurer le débit et la valeur. Or il est certain que la France récolte annuellement beaucoup plus qu'il ne lui faut pour sa consommation, et ce superflu faute de débouché se perd et nuit à la valeur : l'effet de l'exportation sera donc d'assurer de plus en plus notre approvisionnement en étendant et perfectionnant notre culture : et en même temps d'augmenter la somme des richesses nationales : car les productions de la terre sont les vraies richesses.

Ce n'est pas que nous puissions exporter tous les ans notre superflu, nous ne pourrions jamais en faire sortir qu'une très petite partie. Mais cette petite quantité suffira pour donner de la valeur à tout le reste, parce que le blé intérieur se met de lui-même au niveau du prix des ports de mer qui sont les endroits des débouchés, sauf la différence plus ou moins grande des frais de transport. L'effet de l'exportation ne peut jamais devenir redoutable, car il ne consiste pas à exporter beaucoup, cela n'est pas possible, les besoins des nations qui achètent sont bornés, et nous ne sommes pas seuls à faire ce commerce ; son effet le plus utile est de procurer au blé qui se consomme dans l'intérieur une valeur soutenue, constante et uniforme, qui mette le peuple à l'abri de ces variations funestes qui nous ont fait passer subitement de l'excès du bas prix à celui de la cherté.

¹ « Nous avons vu plus d'une fois les laboureurs opprimés du poids des denrées que la défense d'exporter accumulait dans leurs greniers, murmurer de l'abondance des récoltes, reprocher à la terre sa fécondité : et dans l'impuissance de payer les tributs et de fournir aux besoins que l'argent peut satisfaire, invoquer la disette pour retrouver dans le malheur de leurs concitoyens la ressource que des ordres arbitraires leur avaient ôtée chez l'étranger. » Lettre du parlement de Toulouse au Roi, du 11 août 1764.

Le superflu de nos récoltes restera en très grande partie ; mais il ne nous sera point à charge, parce que le prix sera favorable. Et quoique le blé soit un peu plus cher qu'il n'était ordinairement, il s'en consommera davantage. Le peuple des campagnes étant plus à son aise par l'augmentation des ouvrages et des salaires, mangera du meilleur pain, et il y a bien des provinces où il est réduit actuellement à manger du pain d'orge et même de sarrasin, ce qui prouve que le trop bas prix des denrées n'est point un avantage pour le peuple. Peu à peu l'aisance générale qui résulte de l'augmentation du revenu favorisera la population et fera naître parmi nous des consommateurs.

Ce n'est donc pas envisager les choses sous leur vrai point de vue que de dire, *les récoltes sont inégales, ainsi il faut garder tout notre superflu*. C'est parce que les récoltes sont inégales qu'il faut rétablir l'égalité dans les prix par le moyen de la liberté du commerce ; c'est parce qu'elles sont inégales qu'il faut procurer un prix soutenu et avantageux au cultivateur dans les années d'abondance, afin qu'il soit en état de soutenir les pertes auxquelles il est exposé dans les années faibles, où le prix ne le dédommage jamais pleinement du peu de récolte ; c'est parce qu'elles sont inégales qu'il faut animer la culture et l'étendre par le bon prix, afin que l'intempérie des saisons ne prenne que sur le superflu, et jamais sur le nécessaire. C'est parce qu'elles sont inégales, non seulement en comparant une année à l'autre, mais aussi en comparant province à province, nation à nation, dans la même année, qu'il est non seulement juste, mais utile à tous de jouir d'une communication toujours ouverte et toujours libre.

La véritable manière d'envisager l'agriculture est de la comparer à une manufacture. Tout entrepreneur de manufacture étend son travail en raison du débit et de la consommation. Il se ruinerait en fabriquant plus qu'il ne pourrait vendre, et serait forcé de donner à perte. Si les manufacturiers de Lyon n'avaient droit que de vendre dans leur province, ils abattraient presque tous leurs métiers. Si en leur permettant le débit dans le royaume, on leur défendait de vendre à l'étranger, ils seraient encore forcés de réduire le nombre de leurs métiers. Le laboureur fait de même par nécessité. On l'a réduit à la consommation de sa province, on a prohibé la sortie du royaume ; les bornes qu'on a mises à la consommation en ont mis à la culture, et souvent il a été contraint de vendre à sa perte, et d'entamer le fonds de ses avances au préjudice de la reproduction qui en dépend. Le bas prix renverse les charrues les mieux attelées, le bon prix les remonte ; et plus il y en a de montées, plus la production devient abondante, moins la disette est à craindre. La valeur occasionnée par l'exportation fera naître beaucoup plus de blé qu'il n'en peut sortir. Le blé qui s'exportera sera une semence fécondante et une cause inépuisable de reproduction.

Tel sera le fruit d'une exportation libre ; et il n'en faut pas juger par l'effet qu'ont pu produire ces permissions passagères d'exporter qu'on accordait de temps en temps. Les provinces de l'intérieur ne pouvaient profiter de ces débouchés passagers, et presque aussitôt fermés qu'entrouverts. Ces permissions toujours tardives ne remédiaient point au ravage causé par le bas prix, parce que le laboureur toujours contraint de vendre au prix courant quel qu'il soit, avait vendu presque toute sa récolte. Cette espèce de commerce ne peut d'ailleurs être que désavantageux, parce que tout le monde se presse de vendre dans la crainte de voir fermer les ports, et l'étranger en profite pour faire la loi. La mauvaise récolte est une suite nécessaire de la non-valeur et d'une culture délabrée ; la cherté qui redouble par la frayeur annonce les besoins réels ou imaginaires ; les étrangers profitent encore de cette circonstance, et nous font racheter au double ce que nous leur avons vendu à bas prix. Ce n'est point par un commerce aussi ruineux et aussi mal entendu qu'il faut juger des effets d'un commerce toujours libre et toujours ouvert.

Mais les suites d'une exportation habituelle ne sont point à craindre dans aucune circonstance et sous aucun rapport (comme je le prouverai plus au long ci-après), 1°. parce qu'on ne vend jamais à vil prix comme dans les exportations passagères, mais au prix courant qui a lieu chez les nations commerçantes ; 2°. parce que la quantité qu'on peut vendre ne peut jamais être qu'une petite portion du superflu ordinaire ; 3°. parce que dès que le blé renchérit dans l'intérieur, il ne peut plus sortir ; 4°. parce que s'il venait à trop renchérir par quelque accident de récolte, les étrangers invités par la liberté de l'entrée et de la sortie des ports viendraient nous en apporter, et que nos négociants de leur côté iraient en chercher ; au lieu que dans l'état précédent, les étrangers ne nous apportaient des grains qu'avec crainte ; ils savaient que dès qu'ils étaient entrés dans nos ports la sortie leur était interdite.

Si l'exportation ne peut jamais occasionner de disette, elle ne peut non plus faire monter les grains à un prix trop haut. Il n'est pas possible qu'il excède le prix qui a lieu entre les nations commerçantes. Le prix de Nantes et de Bordeaux se mettra de niveau avec le prix de Londres, d'Amsterdam et de Dantzic ; et nos provinces de l'intérieur le paieront moins cher que les provinces maritimes ; car elles gagneront sur le prix la diminution des frais de transport.

Or le prix commun de l'Europe ne peut jamais être un prix de cherté, car on ne peut imaginer qu'il y ait en même temps cherté dans toute l'Europe. Ce prix a encore l'avantage de n'éprouver que des variations peu considérables, parce que les récoltes et les besoins sont à peu près tous les ans les mêmes dans l'Europe.

Cette uniformité dans le prix est un des grands avantages de l'exportation. Elle mettra le cultivateur en état de combiner le prix de sa ferme sur le produit des récoltes, au lieu que les variations subites que nous éprouvions dérangaient souvent sa combinaison et le ruinaient absolument. En outre elle équivaldra à une diminution d'impôt ; car l'impôt ordinaire surcharge et détruit la culture lorsque la non-valeur des denrées ôte la faculté de le payer : il aurait fallu dans l'état précédent proportionner en quelque sorte tous les ans le prix de la ferme et l'impôt à la valeur des grains qui variait continuellement, ainsi qu'on le voit dans le tableau du prix des grains depuis un siècle. Cette uniformité de prix est également utile au peuple des villes, parce qu'elle établit entre les salaires et le prix des denrées une juste proportion qui ne pouvait exister avec les variations fréquentes causées par l'obstruction du commerce ; et même quoique le blé paraisse habituellement plus cher que dans l'état précédent, il ne le sera guère plus, si l'on forme un prix moyen de vingt années, parce qu'on n'éprouvera plus de ces chertés qui triplaient le prix ordinaire. D'ailleurs si le peuple mange le pain un peu plus cher, d'un autre côté il aura plus d'ouvrage et des salaires plus forts : le propriétaire ayant plus de revenu, et le cultivateur étant plus à son aise, ils feront travailler davantage et feront une plus grande consommation d'ouvrages de main-d'œuvre.

Ainsi tout concourt à prouver la nécessité de la liberté du commerce des grains intérieur et extérieur : elle sera avantageuse au cultivateur, au propriétaire, au peuple, et par conséquent à toute la nation. Si après des raisons aussi fortes, il était encore besoin du secours de l'expérience pour être pleinement convaincus, nous avons la nôtre, nous avons celle de l'Angleterre, sans parler des peuples du Nord qui ont toujours regardé la sortie de leurs grains comme le commerce le plus avantageux.

Pendant les cinquante premières années du dernier siècle, la France a joui de la liberté de l'exportation, et n'a point éprouvé de disette. Depuis cent ans qu'on a prohibé la sortie, ou (ce qui revient au même) qu'on n'a accordé que des permissions passagères, les chertés ont été périodiques, et toujours précédées et causées par des non-valeurs. Nous avons donc successivement éprouvé l'état de liberté et l'état de

prohibition. Nous sommes à portée de comparer l'un à l'autre. Cette expérience nous a coûté assez cher pour en profiter.

Si la distance des temps nous rend cette comparaison difficile, nous avons sous les yeux un exemple actuel des effets de la liberté. Les Anglais ont ouvert leurs ports en 1660 dans le temps où nous avons fermé les nôtres par un changement de principes qu'il est difficile de concevoir. Nous les nourrissions autrefois, et depuis ils nous ont vendu des grains pour des sommes considérables. Dans l'espace d'un siècle, ils n'ont presque pas éprouvé de chertés. Le blé est toujours chez eux à un prix très haut : mais le peuple n'en souffre point, parce que les salaires se sont mis dans la même proportion. Leur culture a pris un accroissement prodigieux, et est devenue la véritable cause de leur puissance et de leurs richesses. Leur exemple prouve d'une manière bien frappante combien la grande valeur est propre à multiplier les productions. Car ils ont à cet égard porté les choses à l'excès ; ils ont repoussé les blés étrangers par des droits excessifs, et qui haussent ou baissent parce qu'ils sont combinés sur le prix de leurs grains ; et ils ont encouragé la sortie par une gratification de 3 liv. que le gouvernement accorde pour chaque septier de blé exporté (mesure de Paris, pesant 240). Il est vrai que cette année ils ont éprouvé une cherté qui les a engagés à laisser entrer les blés étrangers ; mais il y a plutôt lieu de s'étonner de ce qu'elles ne sont pas plus fréquentes, et de ce que depuis cent ans il y en a si peu d'exemples. Concluons du moins combien la grande valeur des denrées est avantageuse.

Notre police actuelle est plus simple que la leur, et plus conforme à l'ordre naturel qui établit la réciprocité du commerce entre les nations : elle doit tranquilliser les plus timides sur les effets de notre exportation. Dès que nos ports sont ouverts en tout temps aux blés étrangers, nous n'avons à craindre ni disette ni cherté.

Telles sont les raisons qui établissent les avantages de la liberté du commerce. Je pourrais terminer ici ce mémoire : mais comme on ne peut répandre trop de lumière sur une matière si intéressante, je vais répondre en particulier aux difficultés qu'on peut encore former *relativement au renchérissement actuel des grains*. Je n'établirai pas de nouveaux principes. Je viens de les réunir tous ensemble : mais j'en développerai quelques-uns plus particulièrement, pour servir à la preuve des cinq propositions suivantes.

1°. L'exportation n'était pas de nature à produire un autre effet que celui qu'elle a produit jusqu'ici.

2°. La quantité de blé qui a été enlevée depuis un an pour l'étranger, n'est pas capable d'occasionner un vide réel dans notre approvisionnement.

3°. La cause du renchérissement actuel ne peut être attribuée à l'exportation, mais doit l'être uniquement à la mauvaise récolte.

4°. Ce renchérissement est indispensablement nécessaire pour le maintien de notre culture.

5°. Il faudrait bien se donner de garde d'arrêter l'exportation sous prétexte de mauvaise récolte.

PREMIÈRE PROPOSITION

L'exportation n'est pas de nature à produire un autre effet que celui qu'elle a produit jusqu'ici

Cette proposition n'a pas besoin aujourd'hui d'être prouvée par le raisonnement. Sa vérité est suffisamment justifiée par le fait. L'exportation ne devait pas produire un autre effet puisqu'elle ne l'a pas produit ; car rien ne s'opposait à celui qui devait naturellement en résulter. Ceux qui n'étaient pas en état de le prévoir peuvent aujourd'hui juger par l'évènement.

L'exportation habituelle est comme un fleuve qui s'écoule tranquillement : elle n'a d'autre effet que d'établir entre les nations commerçantes un niveau qu'il ne leur est pas possible de passer : et la concurrence de la France qui se présente pour partager un commerce dont elle s'était jusqu'ici exclue, doit faire baisser ce niveau. Le prix commun n'excédera guère année commune 18 liv. le septier, mesure de Paris, s'il pèse 240.

En effet tout se balance d'une manière assez uniforme. Les besoins des nations qui n'ont point recueilli pour leur subsistance, sont bornés et à peu près les mêmes tous les ans. Le superflu de l'Europe s'y porte de tous côtés. L'espérance d'un bénéfice ordinaire suffit pour y attirer les marchands ; car ils savent que dès que la cherté s'annonce dans un endroit, les autres négociants, soit régnicoles soit étrangers, feront la même spéculation, et mettront par leur concurrence des bornes aux profits que les besoins du pays semblaient promettre. Il arrive même souvent que la multitude des envois fait tomber le blé au-dessous du prix commun de l'Europe dans un endroit où la disette commençait à se faire sentir.

La somme des grains qui se récoltent dans un pays peut être plus forte ou plus faible que la consommation nationale. Aussi quiconque se refuse à un commerce habituel et réciproque éprouve les plus funestes variations dans le prix. Mais la somme totale des grains qui se récoltent annuellement en Europe est toujours à peu près égale à la consommation annuelle. Le commerce s'empare du superflu pour le distribuer partout où manque le nécessaire, il le prend tantôt chez une nation tantôt chez l'autre, pour verser où le besoin s'annonce et réparer l'inégalité des récoltes locales en établissant partout l'égalité dans les moyens de subsistance. Ainsi non seulement il ne peut y avoir nulle part de disette réelle, mais même la trop grande cherté ne peut avoir lieu, ou du moins elle ne dure que le temps qu'il faut au commerce pour le faire cesser.

Mais nous n'avons pu la première année atteindre au prix commun de l'Europe. Nous ne faisons que commencer, et il faut un certain temps pour établir ce commerce, et apprendre à le faire avec avantage et économie. Les correspondances et les relations ne sont point encore assez formées. Les communications intérieures entre les provinces ne sont point assez faciles. D'un autre côté la quantité immense de notre superflu était un obstacle sensible à une vente plus favorable dans les commencements ; car le prix se règle en toutes choses sur la rareté ou l'abondance. D'après ces considérations, il était facile de prévoir que l'exportation serait nécessairement faible dans les premiers temps, que le renchérissement du blé serait lent, progressif et imperceptible. D'ailleurs nos grains ne parviendront jamais à la valeur où ils pourraient atteindre, tant qu'on laissera subsister en faveur de notre navigation marchande l'exclusion des vaisseaux étrangers. ¹ L'exportation n'a pas pour cela été sans effet jusqu'ici. Elle a soutenu le prix à 6 liv. environ le quintal dans les endroits de débouchés pendant cette première année. Sans cela il serait tombé à 4 liv. Voilà le bien que nous a déjà fait l'exportation, et ce bien a été immense ; car il a sauvé nos cultivateurs de la ruine prochaine qui les attendait. Nous allons voir combien il nous a coûté peu de blé pour obtenir cet avantage.

¹ C'est ce que j'ai établi assez au long dans une lettre insérée dans le Journal du Commerce de juillet et août 1765. J'ai prouvé entre autres par un calcul très simple que si l'exclusion des vaisseaux étrangers pour la voiture de nos grains procure à notre marine marchande un bénéfice d'un million ou 1 300 000 liv. de fret, elle fait perdre à la nation 30 ou 36 millions de revenu ou produit net sur le prix de nos grains vendus tant dans l'intérieur qu'à l'étranger.

SECONDE PROPOSITION

La quantité de blé qui s'est enlevée depuis un an n'est pas capable de produire un vide réel dans notre approvisionnement

L'écoulement qu'a procuré l'exportation a suffi jusqu'ici pour soutenir un peu la valeur des grains, et a commencé à nous rendre participants du prix commun de l'Europe : mais c'est plutôt la faculté d'exporter et la concession de cette liberté pour toujours qui a produit cet effet, que la quantité exportée. Et même pour jouir de cet avantage, il n'est pas nécessaire d'exporter actuellement ; et dans le fait, il suffit de pouvoir le faire.

Depuis le 1^{er} août 1764 jusqu'au 1^{er} août 1765, nous n'avons guère exporté plus d'un million de septiers à l'étranger. ¹ Or qu'est-ce qu'un million de septiers pris sur une de nos récoltes ordinaires ; à plus forte raison qu'est-ce qu'un million de septiers pris sur la masse énorme de grains que nous avons accumulés depuis plusieurs années ?

La France récolte année commune beaucoup plus qu'il ne lui faut pour sa subsistance.

Or supposons qu'il y ait dans le royaume 16 millions d'habitants, suivant le calcul le plus universellement reçu. À deux septiers un quart par personne, c'est 36 millions de septiers que nous consommons annuellement, non compris les menus grains consommés par une partie du peuple. Ainsi quand même nous n'aurions année commune que pour 15 mois de nourriture, semence prélevée (ce qui est fort au-dessus de tous les calculs reçus) nous avons annuellement un superflu de trois mois de subsistance, c'est-à-dire 9 millions de septiers. Nous n'avons donc en une année exporté qu'un neuvième de notre superflu ordinaire, c'est-à-dire la subsistance de dix jours. Mais si on considère que la France a ouvert ses ports dans un temps où elle avait accumulé le superflu de trois ou quatre années, et surtout celui de l'année 1763, qui constamment était seul capable de nous nourrir plus d'un an, on sera forcé de convenir que la quantité que nous avons exportée n'est rien relativement à celle qui nous reste, et par conséquent qu'elle n'a produit aucun vide réel dans notre approvisionnement. Ainsi quand même la récolte de 1765 serait insuffisante pour nous nourrir une année entière, nous avons encore le superflu des années précédentes, que tout le monde convient avoir été très considérable, et qui n'a été diminué que d'un million de septiers.

Je reprends en deux mots la preuve de cette seconde proposition. Nous récoltons année commune beaucoup plus qu'il ne nous faut pour notre consommation, tout le monde en convient : nous avons au mois d'août 1764 amassé le superflu de plusieurs années et de 1763 en particulier, personne ne peut encore le nier : il n'a passé à l'étranger qu'un million de septiers : donc l'exportation ne peut avoir produit un vide réel dans notre approvisionnement. On ne peut me contester ici la quantité exportée. Quoique le peuple qui a vu embarquer sur les rivières cette marchandise si volumineuse s'imagine que la sortie a été dix fois plus forte qu'elle ne l'a été réellement, le gouvernement a fait faire le relevé exact de notre exportation. C'est vraisemblablement même pour faciliter dans les commencements ce calcul consolant pour le peuple, quoique inutile en soi pour ceux qui connaissent les principes, que l'on s'est déterminé à limiter *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*, l'exportation à un

¹ Il est sorti en tout des ports de France un million et demi de septiers ; mais comme il faut défalquer de cette somme les blés qui ne sont sortis d'un de nos ports que pour rentrer dans un autre où ils étaient plus nécessaires, et ceux qui ont été portés dans nos colonies, il s'ensuit que notre exportation réelle n'a été en effet que d'environ un million de septiers.

certain nombre de ports. On sent combien il est nécessaire de distraire de ce calcul que j'ai présenté plus haut, 1°. tout le blé ou farine qui a été envoyé dans nos colonies, puisque nous les avons approvisionnés de tout temps ; 2°. le blé qui a été transporté de port à port, par exemple de Rouen ou Nantes à Bordeaux, Bayonne ou Marseille. En effet, cette quantité n'est pas sortie du royaume : et personne ne peut trouver mauvais en aucun temps que le blé passe d'une province à l'autre, et que les sujets du même prince, les membres du même État, correspondent entre eux par une communication réciproque de leurs denrées.

TROISIÈME PROPOSITION

La cause du renchérissement actuel ne peut être attribuée à l'exportation, mais doit l'être uniquement à la mauvaise récolte

Cette proposition est une conséquence nécessaire de la précédente. Puisque la quantité de blé qui a passé à l'étranger depuis un an est si peu considérable en elle-même, et n'est rien relativement à la quantité du superflu que nous avons, on ne peut pas dire que l'exportation ait contribué au renchérissement actuel. Donc il a pour unique cause la faiblesse de la dernière récolte : donc il aurait également eu lieu quand même l'exportation n'aurait pas été accordée. En effet la récolte de 1765 n'en aurait pas été meilleure : tout ce que l'on pourrait alléguer, c'est que nous aurions aujourd'hui pour suppléer à la faiblesse de la dernière récolte la quantité qui a passé à l'étranger. Or cette quantité étant si peu considérable qu'elle ne pourrait pas nourrir la France plus de dix jours, ce vide ne peut en aucune sorte influencer sur le prix actuel, si ce n'est en tant qu'il influerait sur les imaginations.

Mais que serait-il arrivé si on n'eût pas permis l'exportation ? Le blé serait tombé à 4 livres le quintal, peut-être même plus bas. Le laboureur qui est forcé de vendre journellement pour frayer à ses avances eût été ruiné sans ressource, car il eût vendu à perte : le blé n'en serait pas moins cher actuellement, vu la faiblesse de notre dernière récolte, et nous serions menacés sous deux ans d'une disette réelle, parce que le laboureur réduit à diminuer ses dépenses d'abord par la non-valeur, ensuite par la mauvaise récolte, n'aurait pas pu continuer son exploitation. Tel eût été l'effet infaillible des prohibitions, tel il a été dans tous les temps ; il ne faut pour s'en convaincre que parcourir la table du prix des grains depuis cent ans. ¹ On y voit que toutes les chertés ont été précédées par des non-valeurs, comme l'effet est précédé par la cause.

Le million de septiers qui a passé à l'étranger depuis un an est donc véritablement pour nous le préservatif d'une disette inévitable ; et bien loin de regretter aujourd'hui ce qui est sorti, nous ne pouvons trop nous applaudir d'avoir ouvert nos ports dans une circonstance aussi urgente.

QUATRIÈME PROPOSITION

Le renchérissement actuel est indispensablement nécessaire pour le maintien de notre culture

Le laboureur a peu recueilli cette année, et cependant il a les mêmes charges à acquitter que s'il eût eu une bonne année. Il faut qu'il retire ses frais pour faire naître la récolte suivante ; il faut qu'il paie le propriétaire et l'impôt. Comment ceux qui ont recueilli un tiers ou moitié moins qu'à l'ordinaire pourraient-ils remplir ces engagements s'ils ne trouvaient un dédommagement légitime dans le surhaussement du

¹ On la trouve dans l'Essai sur la police des grains.

prix ? Le superflu qui nous reste des années précédentes n'est plus dans leurs mains, car il ne faut pas compter qu'en général les laboureurs soient en état de garder leurs grains. Ils n'ont donc pour ressource que leur récolte actuelle : et ils seraient absolument ruinés s'ils ne vendaient pas plus cher que les années précédentes. Or tout le monde doit sentir combien il est intéressant qu'ils se soutiennent. Notre subsistance dépend de leur travail, aidé des richesses d'exploitation. Si ces richesses leur manquent, si la vente de leurs grains ne peut leur en procurer la rentrée, nous pourrions dès aujourd'hui prévoir une disette prochaine. Le surhaussement actuel va enrichir ceux qui ont fait une récolte passable ; mais combien d'autres l'ont faite très médiocre ou très mauvaise ? D'ailleurs la quantité si considérable de superflu qui existe en France entrera en concurrence avec le blé nouveau, et en modérera le prix de manière que la cherté ne sera qu'un faible dédommagement de la faiblesse de la récolte pour une grande partie des cultivateurs.

Lorsque la récolte a été heureuse, le blé se vend à moindre prix : lorsqu'elle est faible, n'est-il pas juste qu'il se vende plus cher ? N'en doit-il pas être de cette denrée comme de toutes les autres dont le prix varie suivant l'abondance ou la rareté ? N'est-il pas juste que le cultivateur qui fait tous les frais, qui court tous les risques, qui expose tous les ans sa fortune à l'intempérie des saisons, trouve dans le prix de ses denrées le remboursement de ses avances, et la somme nécessaire au paiement de ses charges ? Non seulement il est juste et indispensable que cela soit ainsi, mais il est de l'intérêt du consommateur de payer les denrées plus cher lorsqu'elles sont rares. Car nous avons besoin du cultivateur plus d'une année, et il cesserait de travailler pour nous s'il n'était remboursé de ses avances. Si donc nous étions, je ne dis pas justes, mais éclairés sur nos intérêts, nous devrions désirer que le laboureur trouvât exactement dans le prix un dédommagement de ce qu'il perd sur la quantité ; et nous devrions sentir qu'il ne le retrouve jamais qu'en partie.

CINQUIÈME PROPOSITION

*Il faudrait bien se donner de garde d'arrêter l'exportation
sous prétexte de la mauvaise récolte*

Je ne puis trop prévenir que mon intention n'est point d'élever ici des doutes sur la conduite que tiendra le gouvernement. La sagesse de ses vues, la maturité qu'il a apportée dans l'examen de cette opération, nous garantissent le maintien d'une loi si nécessaire : en craindre la suspension serait manquer au respect qui lui est dû. Mais il est bon de convaincre les citoyens timides et peu éclairés, et de leur faire voir que le gouvernement ne peut ni ne doit se prêter à leurs alarmes, et que les raisons les plus fortes et les plus décisives le déterminent à laisser un libre cours au commerce.

Il se présente à la fois tant de preuves de ma cinquième proposition, qu'on n'est embarrassé que sur le choix.

1°. Quel pourrait être le motif d'une défense d'exporter dans le moment présent ? Serait-ce le renchérissement du blé ? Mais, comme je viens de le prouver, il est indispensablement nécessaire pour le maintien de notre culture, sans quoi les charrues ne pourraient plus continuer leur travail. Serait-ce la crainte d'une disette ? Mais elle ne fut jamais plus mal fondée : peut-être la dernière récolte, quoique insuffisante dans bien des endroits, est-elle au total et par compensation d'une province à l'autre, en état de nous nourrir une année : quand elle ne pourrait nous nourrir que neuf mois (ce qui est la supposition la plus défavorable possible), le superflu de trois ou quatre années très abondantes est-il donc anéanti ? Ne se trouvera-t-il pas, dans le moment où la vente deviendra avantageuse ?

2°. Le superflu existe, et il n'est point à craindre que le monopole le resserre pour faire paraître une disette au milieu de cette abondance. La liberté du commerce, la quantité des magasins qu'il a multipliés ; le nombre et la concurrence des marchands, des propriétaires et des laboureurs ; la variété des intérêts et des vues ; le besoin de vendre toujours, plus pressant que celui d'acheter, toutes ces considérations nous donnent l'assurance la plus complète que le blé qui se trouve dispersé en tant de mains se présentera de lui-même à la vente et en quantité suffisante pour nos besoins journaliers : et voudrions-nous donc que le blé s'amenât, pour ainsi dire, à la fois dans les marchés ; cela n'est ni praticable ni utile. Laissons à chacun le soin de faire ses combinaisons, et soyons sûrs que l'intérêt particulier, tant qu'il sera retenu et bridé par une concurrence libre, procurera l'intérêt public de la manière la plus certaine et la plus avantageuse.

3° Le superflu dont nous étions accablés il y a un an existe encore en très grande partie ; mais il y a des cantons où il en paraît moins, par une raison fort simple. Les endroits qui ont des débouchés faciles ont versé dans les ports de mer, soit pour les autres provinces, soit pour nos colonies ou pour l'étranger. Mais tous les cantons situés au milieu des terres ont encore leur superflu : les effets de l'exportation ne se sont même guère fait sentir sur la Loire au-dessus d'Orléans ; les grains sont restés en non-valeur pendant l'année dans le Nivernais, dans le Bourbonnais, etc., etc. Le prix des ports n'a pas été jusqu'ici assez fort pour payer le transport par terre, nécessaire pour gagner les rivières. Il commence à l'être aujourd'hui : aussi les provinces intérieures, qui ne se sont presque pas encore ressenties de l'exportation, vont verser dans les cantons qui se sont dégarnis. Le commerce se fera de proche en proche, et rétablira le niveau entre les provinces.

4° Les villes à portée des rivières peuvent donc, sans inconvénient, continuer de verser dans les ports : elles recevront le superflu de l'intérieur, et la quantité qu'elles peuvent verser n'approchera pas de celle qui peut leur être fournie. En effet quels que puissent être cette année les besoins et la cherté dans le Midi de l'Europe, il n'est point à craindre que l'exportation nuise à notre approvisionnement. ¹ Le commerce, toujours dirigé dans ses opérations par l'intérêt le plus clairvoyant, ne peut épuiser une nation pour en nourrir une autre : car il n'y a que le superflu d'une nation qui puisse être enlevé par le commerce : jamais le nécessaire n'est compromis ; et comment pourrait-il l'être ? Si le commerce y touchait, il achèterait très chèrement, et ne pourrait revendre ailleurs qu'avec perte.

¹ C'est cependant sur la possibilité d'une disette causée par une exportation trop considérable, que portent les craintes de nos adversaires. Un de leurs grands arguments est de dire : *vous nous assurez que dès que le blé sera cher, il ne sortira plus, et que le haut prix le retiendra plus efficacement que les prohibitions. Mais ne peut-il pas arriver qu'en même temps qu'il sera cher en France, il soit encore plus cher ailleurs. La considération de nos besoins n'empêchera pas alors le marchand de prendre sur notre approvisionnement pour y porter.*

Il ne s'agit que de nier la possibilité de cette hypothèse. Si les cent quintaux valent 1 200 liv. en France, et 1 500 en Espagne, quoique la différence du prix soit grande, à peine l'est-elle assez pour payer les frais de transport. Ce ne sera pas en France que nos commerçants prendront des grains pour les porter en Espagne : car quand même ils pourraient l'entreprendre avec quelque bénéfice apparent, ils ont à craindre que dans l'intervalle de temps nécessaire pour le transport, les marchands des autres nations ne portent en Espagne, et ne fassent baisser le prix, et pour peu qu'il vint à diminuer, ils sentent qu'ayant acheté très cher, ils perdraient considérablement. Pour craindre qu'à 12 liv. le quintal l'exportation pût continuer, il faudrait supposer trois choses, dont la réunion est impossible. 1°. Que le quintal vaille 12 liv. en France, et c'est ce qui n'arrivera pas tant que nous jouirons de la liberté du commerce ; 2°. que le quintal vaille en même temps 15 liv. en Espagne ; 3°. que dans toute l'Europe il ne soit nulle part à meilleur marché qu'en France : c'est cependant d'après de semblables hypothèses que raisonnent nos adversaires.

5°. Non seulement nous n'avons point à craindre que le commerce puisse en aucun temps attaquer notre nécessaire, mais nous devons être assurés qu'il ne pourra jamais parvenir à enlever qu'une très petite portion de notre superflu. En effet, en supposant notre commerce bien établi, et même l'admission de la navigation étrangère, notre exportation ne peut jamais monter à plus de 2 millions de septiers. C'est ce qui résulte, tant de la somme ordinaire des besoins en Europe, que de la concurrence des nations commerçantes qui sont en possession de ce commerce, et qui feront tous leurs efforts pour le conserver. ¹ Or, un enlèvement de deux millions de septiers est-il capable d'épuiser notre superflu ordinaire, et ne devons-nous pas sentir que la valeur qui résultera de cette opération accroîtra encore la somme de notre superflu ? En effet, un pays qui cultive, non seulement pour ses besoins, mais aussi pour son commerce ; qui toujours sûr de vendre, n'a point à craindre les inconvénients du bas prix, a nécessairement des récoltes plus abondantes qu'un pays où la culture n'a d'autre débouché que la consommation intérieure.

6°. La suspension de l'exportation ne pourrait donc être fondée ni sur la disette, il n'y en a aucune à craindre, ni sur le renchérissement du blé, il est indispensable. Il est en outre un argument bien simple par rapport au renchérissement actuel. Le blé ne vaut encore que 8 livres le quintal à Orléans, par exemple, qui est un endroit de débouché ; il est à moindre prix dans le surplus de la province éloigné de la Loire : le prix peut assurément augmenter encore sans que ce soit un prix de cherté : car le pain ne vaut guère que six liards un denier la livre. Mais si le blé augmente à un certain point, il deviendra trop cher pour pouvoir être exporté, et il s'arrêtera de lui-même, sans que le gouvernement s'en mêle. La cherté, jointe aux frais de transport, qui sont

¹ Je ne puis mieux établir cette proposition, qui est très importante, qu'en copiant ici un morceau tiré d'un mémoire intitulé *Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre*. Cet ouvrage est d'un homme très instruit.

« On sait à peu près à quoi montent les exportations annuelles de l'Europe. L'année commune de celles d'Angleterre, prise sur 25 années, est d'un million 200 000 septiers. L'exportation des blés de Pologne par Dantzic (ce qui embrasse toutes les exportations des peuples du Nord et des Hollandais) monte année commune à huit cent mille tonneaux de mer, qui font sept millions trois cent cinquante mille septiers : ainsi huit millions trois cent cinquante mille septiers de Paris forment presque la totalité du commerce des grains dans l'Europe. On dit presque la totalité, parce qu'on n'ignore pas qu'il s'exporte des grains en Sicile, de Barbarie, de l'Archipel. Mais c'est un objet qui ne peut entrer en aucune proportion avec ceux dont on vient de parler. Ce serait donc outrer les suppositions que d'admettre qu'en total les exportations montent, année commune, à dix millions de septiers.

D'après ce tableau, qui pêche certainement par excès, il est évident que nos négociants ne peuvent exporter une assez grande quantité de grains pour opérer un vide sensible dans notre approvisionnement. Les besoins des peuples qui manquent de grains, parmi lesquels il faut compter les Hollandais, ne consomment en tout que dix millions de septiers, et ils leur sont annuellement fournis par les nations pour qui l'exportation est libre. Le commerce de ces nations est tout monté, tout accrédité. Que pourront donc faire de plus les Français que d'entrer en concurrence pour une petite portion de ce commerce ? Supposons que cette portion pût être d'un cinquième, malgré les efforts que feraient les Anglais, les Hollandais, etc., pour nous empêcher de diminuer leurs ventes habituelles. Il arriverait qu'avec les plus grands efforts de nos commerçants, il sortirait, année commune, deux millions de septiers. Or, c'est à peine ce qui s'en perd annuellement par la pourriture, par le dégât des insectes et autres animaux. Il est même assez vraisemblable qu'il nous serait impossible d'exporter ce que la prohibition fait tomber en pure perte. L'exportation ne sera donc qu'une distraction insensible sur nos récoltes. »

Il est bon de remarquer que cet ouvrage ayant été publié en mars 1764, et par conséquent avant l'édit de l'exportation, l'auteur ne pouvait pas prévoir que notre exportation serait restreinte par l'exclusion des vaisseaux étrangers, établie en faveur de notre marine marchande. Il est certain que si notre exportation peut à peine monter à deux millions de septiers, en admettant la concurrence des étrangers, elle ne sera jamais si avantageuse tant que l'exclusion subsistera.

si considérables, et dont on n'a point assez d'idée, forme une barrière insurmontable qui suffit pour assurer à chaque nation la conservation de son approvisionnement.¹

7°. Cette dernière considération prouve que même chez une nation qui n'aurait récolté que pour six mois, et qui certainement ne pourrait se nourrir toute l'année, ce serait une fausse opération que celle de fermer les ports pour la sortie : elle serait fausse, 1°. parce qu'elle serait inutile. En effet, dès que la disette s'annonce le blé devient cher, par conséquent la sortie est impossible : et où pourrait-on porter du blé avec bénéfice, en le prenant dans un endroit où il serait cher, et en le renchérissant encore par tous les frais de voiture ? 2°. Cette opération serait fausse, parce qu'elle ne pourrait que produire un mauvais effet : elle annoncerait de l'inquiétude dans l'administration, et jetterait l'alarme parmi le peuple, qui, attentif aux démarches du gouvernement, conclurait de celle-ci que la famine est inévitable, et pourrait le porter aux excès que la frayeur inspire. Cette précaution inutile n'augmenterait pas d'une seule mesure la somme du blé national, et ne contribuerait en rien à la retenir, la cherté suffisant seule pour l'arrêter ; elle servirait plutôt à le faire disparaître ; elle ajouterait au prix réel du blé le prix désordonné qu'y mettrait l'imagination effrayée.

8° Or, les désordres causés par l'imagination alarmée et inquiète sur le besoin de la subsistance, sont mille fois plus à craindre que les suites de la plus mauvaise récolte², car ils sont bien plus terribles dans leurs effets, et presque irrémédiables : au lieu que toute nation qui n'a point assez recueilli pour sa subsistance, n'a pas la moindre inquiétude à avoir, et n'en a réellement aucune lorsqu'elle est familiarisée avec la liberté. Le commerce est une ressource assurée contre la disette. La cherté qui se fait sentir annonce le besoin. Le commerce, toujours attentif sur les occasions de gagner, l'apprend aussitôt, et y court avec tant d'empressement, que bientôt l'abondance se fait sentir, fait ouvrir tous les greniers, et opère une telle diminution de prix, que souvent la vente ne rembourse pas le marchand étranger de ses frais d'achat et de voiture.

9°. Mais si la précaution de fermer les ports pour la sortir est inutile et dangereuse, relativement au blé intérieur, elle l'est également relativement au blé que les étrangers apportent. Elle est inutile, parce que tant que le marchand vendra à bon prix, il ne

¹ Les grains sont toujours plus chers chez les nations qui en achètent que chez celles qui en vendent habituellement, parce que celles-là ont de plus les frais du commerce à payer. Ainsi les nations qui achètent ne peuvent guère exporter, et celles qui exportent ordinairement ne peuvent plus le faire lorsque le prix de leurs grains approche du prix où ils se vendent chez les nations qui en achètent, parce que dès lors les frais du commerce leur interdisent l'exportation qui s'arrête d'elle-même.

² Il se présente ici une remarque importante et très vraie, c'est qu'il n'y a proprement jamais eu de disettes réelles en France ; toutes celles qu'on a essayées avaient pour cause, d'une part, l'imagination effrayée, qui mettait l'enchère aux grains, de l'autre, la privation de la liberté du commerce. Tout le monde sait qu'en 1709 les blés que le gouvernement fit venir ne servirent point à la subsistance nationale, et furent gâtés : quand même ils auraient été bons, ils n'étaient pas en assez grande quantité pour nourrir le royaume pendant seulement dix jours. La France s'est donc suffi à elle-même dans cette année désastreuse, et la cause de la misère ne fut pas tant le manque de grains que l'extinction d'une année presque entière de revenu, c'est-à-dire la cessation du travail et des salaires pour le peuple, qui ne peut atteindre au prix des denrées, quel qu'il soit, qu'autant que le propriétaire est en état de lui payer des salaires.

La même chose arriva en 1740 ; le gouvernement fit venir à grands frais une quantité de grains, capable seulement de nourrir la France pendant cinq jours : ils furent gâtés ; mais cette importation produisit le plus grand effet : car la crainte de voir le blé diminuer détermina les magasiniers de grains à les exposer en vente. Or la liberté entière du commerce produira habituellement le même effet qu'opéra la concurrence du blé étranger acheté par le gouvernement en 1740 ; les magasiniers des grains ne s'obstineront jamais à les garder ; le nombre des magasins et la perspective du blé étranger qui peut entrer d'un moment à l'autre mettront un frein à leur cupidité.

songera point à aller ailleurs ; il vendra même plutôt à quelque chose de perte par la considération des nouveaux frais qu'il faudrait faire pour aller ailleurs. Elle est dangereuse en ce qu'elle est contraire à la liberté du commerce, et ne peut avoir d'autre effet que de l'éloigner d'un pays où il est si important de l'inviter et de l'attirer, puisque lui seul peut suppléer au défaut de subsistance. Et de quel droit en effet le gouvernement refuserait-il aux marchands la liberté de sortir d'un port où ils ont amené l'abondance, et d'exporter leurs marchandises où ils espèrent la vendre plus avantageusement ? Le marchand étranger forme ses spéculations en conséquence de la cherté qui se fait sentir dans un endroit ; il sait en même temps que la concurrence du commerce va y porter l'abondance et y faire tomber le prix : cependant l'incertitude du gain ne l'empêche pas d'y porter. Mais s'il apprend que le port où il se propose d'aller lui sera ouvert pour l'entrée, mais fermé pour la sortie, et qu'il sera forcé de vendre à sa perte et à quelque prix que ce soit : dès lors il n'y portera qu'en tremblant ; la concurrence sera moins grande, et l'importation se trouvera resserrée par les fausses mesures prises par le gouvernement.

10°. L'effet naturel et infaillible de la liberté du commerce des grains sera de faire naître des laboureurs où il n'y a que de pauvres métayers, de fortifier les ateliers faibles, d'encourager les efforts, de perfectionner et d'étendre la culture, de nous mettre pour toujours à l'abri des disettes et de la cherté, d'augmenter le revenu de la nation, et par conséquent les salaires et les moyens de subsistance pour le peuple, etc., etc. Nous ne pouvons pas encore être en possession de tous ces heureux effets de la liberté, puisqu'à peine commençons-nous à en jouir ; nous en sommes assurés pour la suite, mais nous en serions privés pour toujours, si une partie si importante de l'administration était livrée aux caprices du peuple naturellement inquiet, toujours prêt à s'alarmer et incapable de réflexion. En effet, la liberté du commerce ne peut nous procurer ces avantages inestimables qu'autant qu'elle sera permanente et non interrompue : la suspendre à la plus légère apparence de cherté, ce serait anéantir dans le fait la loi la plus salutaire et la plus réfléchie ; ce serait nous avoir fait entrevoir un rayon de liberté pour nous replonger aussitôt dans l'état des prohibitions ; ce serait retomber dans l'inconvénient des permissions passagères dont l'usage était si préjudiciable ; ce serait pis encore : car tout le monde était averti que ces permissions n'étaient données que pour un temps, et dirigeait ses opérations en conséquence. Mais si, contre la foi d'une loi irrévocable, la liberté se trouvait suspendue, quelle confusion, quel désordre, quelle atteinte portée à la confiance publique ! Nous n'avons assurément rien à craindre de semblable ; mais il est bon de faire sentir tous les inconvénients d'une pareille suspension à ceux qui seraient tentés de la désirer.

11°. En effet le renchérissement du blé a été prévu par la loi : elle a fixé à 12 livres 10 sols le terme passé lequel le blé ne pourrait plus sortir. Il serait donc indispensable d'attendre ce terme pour fermer les ports ou quelques-uns des ports : il n'y aurait rien de sûr si, au premier moment de renchérissement, des ordres particuliers suspendaient une liberté dont les bornes ont un terme fixé et connu. Le principal caractère des lois est la perpétuité et la stabilité. Une telle variation dans le gouvernement économique ôterait la sûreté si nécessaire dans le commerce, et rendrait ses opérations timides et incertaines.

12°. Le terme de l'exportation est fixé à 12 liv. 10 sols le quintal : or, on ne peut assurer dès aujourd'hui que le blé ne montera pas à ce prix¹, et cela pour deux

¹ Lorsque je dis que le blé ne montera certainement pas à 12 liv. 10 sols le quintal, je me fonde sur l'effet naturel et infaillible et de la liberté du commerce ; mais je ne prétends pas prévoir les chertés locales et momentanées que peuvent occasionner la crainte et l'imagination : il peut arriver que dans

raisons : la première, c'est que dès qu'il approcherait de ce terme, les étrangers s'empresseraient de nous en apporter, et le feraient tomber aussitôt ; la seconde (et elle suffit dans le moment présent), c'est que la quantité du superflu que nous avons empêchera bien qu'il ne monte si haut, et ne laissera pas les étrangers dans le cas de nous en apporter. Aussi le législateur, en fixant le terme 12 livre 10 sols, a entendu accorder une liberté vraiment indéfinie. Il était persuadé que dans un pays aussi fertile que la France le blé ne pouvait guère parvenir à ce prix, et que la liberté du commerce, en prévenant les non-valeurs, prévenait aussi les chertés : en fixant ce terme, il a donc plutôt cherché à calmer les esprits qu'à prendre une précaution qui pût jamais devenir nécessaire.

Toutes ces considérations doivent convaincre les citoyens de la sagesse des vues du ministère et de la ferme volonté où il est de maintenir la liberté du commerce des grains, et de réprimer toute espèce d'atteinte qu'on pourrait lui porter. Il ne veut pas qu'on puisse en douter ni compter jamais sur le retour des prohibitions, et il a fait insérer dans un supplément au Journal du Commerce de septembre 1765 le morceau suivant.

« Il est arrivé dans quelques villes situées sur les bords de la Loire de légères émeutes à l'occasion de quelques parties de grains, achetées par des négociants, et qu'ils faisaient descendre à Nantes. M. le procureur général ayant cru devoir communiquer à M. le Contrôleur général les différentes lettres qu'il recevait à cette occasion des officiers chargés de veiller à la police et à la liberté de ce commerce, ce ministre vient d'engager ce magistrat à recommander à ses substituts de tenir la main avec le plus grand soin à l'exécution des deux lois qui ont invariablement fixé les principes de l'administration sur l'exportation des grains, et que la sagesse du Roi a fait accompagner d'une si grande authenticité qu'il est indispensable d'instruire le procès des auteurs de ces émeutes suivant la rigueur des ordonnances. »

CONCLUSION

Je crois en avoir dit assez pour résoudre les difficultés qu'on peut former sur l'exportation dans le cas où le blé renchérit, c'est-à-dire parvient au prix que lui donne le cours naturel des circonstances. Mes efforts auront-ils tout le succès que je dois désirer ? Il serait téméraire de le présumer : ce serait ne pas connaître la force des préventions et des préjugés.¹ Mais je dois me flatter de lever tous les doutes et de

un canton particulier le peuple, encore peu accoutumé aux opérations du commerce, et toujours prêt à s'inquiéter, prenne l'alarme sans aucun fondement, et mette aux grains une enchère subite. Qui peut calculer les effets de l'imagination effrayée ? Qui peut soumettre aux combinaisons de l'ordre naturel ce qui n'a de soi-même ni règle, ni mesure, ni fondement ? Mais ce que l'on peut assurer, c'est que cette augmentation sera aussi peu durable que peu fondée ; le commerce, toujours altéré par le haut prix, s'empressera d'y courir, et rétablira le niveau en deux ou trois marchés. L'essentiel est que les juges des lieux soient partout assez éclairés et assez fermes pour résister aux clameurs du peuple et pour refuser de se prêter à ses vues et à ses préjugés contre les marchands et contre la liberté du commerce.

¹ Comment, par exemple, amener à la conviction de ces principes tant de gens qui ne sont pas encore arrivés au point de sentir combien est nécessaire la liberté du commerce intérieur ? Comment leur persuader que la concurrence dans les ventes et dans les achats ne peut être trop libre entre les nations ? Ils ne voient encore qu'avec peine la circulation d'une province à l'autre. Comment étendre leur vue jusqu'à leur faire concevoir les avantages d'un commerce indéfini, toujours ouvert, toujours libre ? Il n'est pas même à leur portée de comprendre les effets de la concurrence dans le marché de leur ville et de leur bourg. Pour peu que le blé continue de renchérir, on les verra s'inquiéter, s'alarmer et solliciter le renouvellement de ces règlements absurdes par lesquels chaque ville avait intercepté le commerce dans ses environs et dans ses marchés.

réussir pleinement auprès de ceux qui voudront lire ce mémoire sans prévention : ils sentiront par une conviction ferme, inébranlable et indépendante des circonstances la vérité de ce petit nombre de principes.

1°. La grande valeur des denrées est à l'avantage de tous, et n'est au désavantage de personne : je l'ai établi assez au long dans la note 9.

2°. Les denrées, ainsi que toute autre marchandise, n'ont pas elles-mêmes aucun prix déterminé : il dépend de la quantité des acheteurs, combinée avec celle des vendeurs. C'est uniquement de la libre concurrence des uns et des autres que peut résulter le prix le plus favorable à tous égards.

3°. Plus cette double concurrence des vendeurs et des acheteurs de grains est étendue, plus le prix est en même temps uniforme et soutenu ; elle doit donc être toujours ouverte, non seulement de province à province, mais aussi de nation à nation.

4°. Par ce moyen, il est évident qu'il se trouve tous les ans, d'un côté le même nombre d'acheteurs ou consommateurs, de l'autre le même nombre de vendeurs ou la même quantité de grains à vendre. En effet, si chaque année les récoltes sont inégales de province à province et de nation à nation, la somme totale des récoltes est à peu près égale tous les ans en Europe ; et quand même elle ne le serait pas, le superflu d'une année plus abondante répare l'insuffisance d'une année plus faible, et tout se compense d'une manière uniforme. *Voyez la première proposition ci-dessus.*

5°. C'est donc à la liberté, pleine, entière et irrévocable du commerce qu'il appartient de mettre au blé le prix légitime qu'il doit avoir, et d'établir un niveau uniforme entre les nations commerçantes.

6°. Cette liberté indéfinie dans l'exportation et l'importation est utile en tout temps, en tout état de cause, et lors même qu'on n'en fait pas un usage actuel : et elle ne peut jamais être nuisible, parce que le commerce est trop clairvoyant pour en faire usage lorsqu'il n'est pas à propos de s'en servir. En effet son intérêt est précisément le même que celui des nations, et il ne peut jamais y être contraire. Le commerce importe partout où le haut prix l'appelle. Or, le haut prix dénote le besoin. Il exporte d'où le bas prix ou le prix modéré permet d'enlever pour porter ailleurs : or, ce prix dénote le superflu. Il n'y a donc jamais rien à risquer de se reposer absolument sur lui du soin d'approvisionner les nations. *Voyez la quatrième, cinquième, sixième et septième réflexions sur la cinquième proposition.*

Diffusion de ce mémoire par Turgot. — *On lit dans une circulaire de Turgot adressée aux officiers de police des villes du Limousin, province dont il avait la charge :*

« *J'ai cru devoir faire distribuer de nouveau dans la province un assez grand nombre d'exemplaires de la déclaration du 26 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764, afin d'en répandre la connaissance.*

J'y ai joint un ouvrage composé par M. Le Trosne, avocat du Roi au bailliage d'Orléans, qui démontre avec autant de clarté que de force, et qui doit rendre sensible à tous les esprits, la sagesse et l'utilité de ces lois dans tous les temps et dans toutes les circonstances. S'il pouvait vous rester quelques doutes sur cette matière importante, je suis persuadé que la lecture de cet excellent ouvrage achèverait de les dissiper, et que, si l'amour du devoir et votre attachement aux lois établies par l'autorité du Roi suffisent pour exciter votre vigilance à les faire observer, il s'y joindra encore dans cette occasion ce zèle qui naît de la conviction intime de leur nécessité et de l'avantage qu'en recueille le public. Je ne doute pas que, pénétré comme l'auteur de la solidité des vues bienfaisantes qui ont engagé le Roi à consacrer par une loi solennelle la liberté du commerce des grains, vous ne vous fassiez un devoir et un plaisir de travailler à répandre la même

conviction dans les esprits. Les moyens d'y parvenir sont de répondre avec douceur et en détail aux plaintes populaires que vous entendez chaque jour, de faire parler le langage de la raison plus que celui de l'autorité, d'engager les curés, les gentilshommes, toutes les personnes qui, par leur état et leurs lumières, sont à portée d'influer sur la façon de penser du peuple, à lire l'ouvrage de M. Le Trosne, dont je vous adresse dans cette vue plusieurs exemplaires, afin que, persuadés eux-mêmes, ils puissent travailler de concert avec vous à persuader les autres. » (Circulaire du 15 février 1766 ; Œuvres de Turgot, éd. Institut Coppet, t. II, p. 416.)

09. — REQUÊTE DES ROULIERS D'ORLÉANS

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, décembre 1765.]

[Avant-propos de l'éditeur original.]. *On nous a envoyé la lettre et la requête suivantes, qui nous ont paru propres à intéresser nos lecteurs, et que nous croyons devoir publier purement et simplement.*

Lettre à MM. les auteurs de la Gazette et du Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, par Monsieur M.¹

Messieurs,

Comme tout ce qui intéresse le commerce est de nature à entrer dans votre ouvrage, j'ai cru devoir vous faire part d'un projet assez singulier pour mériter l'attention du public ; je vous supplie d'insérer le morceau suivant dans le Journal de décembre.

Projet de requête des rouliers-voituriers par terre de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, à présenter à l'assemblée municipale des habitants de ladite ville.

Supplient humblement les rouliers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans :

Disant que les services qu'ils rendent à cette province méritent la protection la plus étendue ; que ce sont eux qui procurent aux productions, dont le vin est la principale, les débouchés nécessaires pour leur consommation, en les transportant à Paris ou dans d'autres provinces, ce dont ils se sont toujours acquittés à la satisfaction du public ; qu'ils n'insistent pas sur l'importance de leurs services, parce qu'ils ne croient pas que personne puisse en douter ni leur envier des salaires si bien mérités.

Cependant, continuent les suppliants, nous avons le malheur de voir les rouliers normands, flamands et picards venir journellement partager nos travaux, et nous enlever des salaires qui naturellement devraient nous être réservés en entier.

La construction du canal d'Orléans nous a déjà fait autrefois un tort considérable, et a mis à bas un grand nombre de rouliers, qui n'ont plus trouvé d'emploi : et quoique cet établissement puisse à certains égards être regardé comme avantageux, peut-être d'un autre côté pourrait-on penser qu'il a préjudicié à cette province en diminuant l'emploi des hommes, qu'on ne peut trop multiplier, ainsi que celui des animaux qui procurent une consommation utile des denrées ; mais tous les vins ne peuvent être voiturés par le canal qui n'est ouvert qu'une partie de l'année, et dont la navigation est très incommode par la longueur ; et il resterait encore dans l'état actuel beaucoup d'emploi pour nous, si, faisant droit sur les conclusions de cette requête, et d'après les

¹ Voyez l'avertissement à la fin du Journal précédent.

moyens que nous allons vous exposer, vous voulez bien prendre des mesures *pour nous assurer tous les bénéfices de la voiture des vins, et en exclure tous les rouliers étrangers.*

Nous pouvons d'abord, Messieurs, vous représenter que nous avons l'honneur d'être vos concitoyens, et que ce titre si favorable ne nous permet pas de douter que nos intérêts ne vous soient plus chers que ceux des étrangers. Vous sentez qu'il n'est pas juste d'ôter le pain de la main des enfants pour le donner à ceux de dehors, en les admettant à la voiture de nos productions. D'ailleurs, Messieurs, nous partageons avec les citoyens les impôts qui se lèvent dans cette ville. Nous payons la capitation en raison du gain que nous pouvons faire, et la portion que nous en supportons tourne à votre décharge : plus nos profits seront assurés et étendus, plus vous serez en état de nous imposer et de soulager les autres habitants.

Mais, Messieurs, quelque droit que nous donne à votre protection la qualité de vos compatriotes, nous sommes bien éloignés de vouloir vous en faire un titre à votre préjudice, et de nous en prévaloir pour solliciter de vous une grâce qui pût être contraire à vos véritables intérêts. Nous espérons vous faire voir que si la faveur que nous demandons nous est utile, elle sera également avantageuse au public. Permettez-nous d'en établir la preuve.

La voiture des vins est une dépense nécessaire pour leur procurer un débouché : mais bien loin d'être à la charge de cette province, elle devient pour elle une nouvelle source de richesses ; et cette source sera d'autant plus abondante que toutes les sommes qui en résultent seront concentrées chez elle.

Si vous exportez année commune cent mille pièces de vin par charroi à 15 liv. l'une dans l'autre, c'est 1 500 000 liv. qui tourneront en entier au profit de cette province, lorsque vous n'admettez à la voiture que des rouliers domiciliés chez vous.

Vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas sentir que la véritable économie consiste à ne laisser échapper aucuns profits, et à faire par soi-même tout son ouvrage. Si les étrangers enlèvent le tiers des vins, c'est une perte de 500 000 liv. pour vous, et on ne peut connaître l'étendue de cette perte qu'autant qu'on se forme une idée de la consommation qui aurait résulté de la dépense de cette somme qui se serait faite chez nous. C'est ainsi que la province fait tous les ans une perte dans le même genre, en admettant les étrangers pour partager les travaux de la moisson : la somme qu'ils emportent est très considérable, et va circuler chez eux à notre préjudice. Si les cultivateurs prétendent ne pouvoir absolument se passer de ce secours, c'est un inconvénient nécessaire, et qu'il est difficile d'empêcher. Mais il serait digne de vos soins et de votre zèle pour le bien de la province d'examiner si ce besoin est réel, ou si la cause de ce désordre ne viendrait pas de ce que le cultivateur cherche le meilleur marché, et est bien aise de faire baisser le prix des ouvrages par la concurrence, préférant ainsi son intérêt personnel à celui de ses concitoyens. En ce cas le gain que paraît faire le cultivateur par cette épargne, deviendrait une perte réelle pour la province, et par contrecoup pour le cultivateur lui-même, qui ne songeant qu'au bénéfice du moment ne réfléchit point assez sur les suites, pour sentir que les journaliers de la province, qui auraient reçu ces salaires, auraient rendu par cette voie, non seulement l'excédent du prix dont les étrangers auraient pu se contenter, mais la somme entière.

S'il n'est pas possible de se passer en tout genre du service des étrangers, rien n'empêche de le faire pour la voiture de nos vins ; et s'il paraît en résulter quelque inconvénient (car les opérations les plus utiles n'en sont pas exemptes), il n'est pas comparable avec le bénéfice que l'exclusion doit procurer.

Le seul inconvénient qui se présente paraît être le renchérissement de la voiture ; mais ne vaut-il pas beaucoup mieux payer un peu plus à des concitoyens qui consom-

ment chez vous, que de payer moins à des étrangers qui emportent le prix entier des voitures qu'on leur laisse faire ?

D'ailleurs, le paiement de la voiture n'est point à vos charges ; c'est un tribut que vous imposez aux autres provinces qui paient ces frais, ainsi que le prix principal. Vous êtes en état de leur faire la loi : et ne craignez pas qu'elles portent ailleurs leur consommation ; elles ne peuvent se passer de vos vins ; elles paieraient les autres encore plus cher, ou seraient réduites à boire des vins inférieurs. De plus, la gêne à laquelle vous les assujettirez ne sera pas capable de nuire à votre exportation, parce qu'elle ne pourra produire sur le prix total qu'une légère augmentation. Le consommateur la paiera sans s'en apercevoir ; il en paie une bien plus considérable lorsque l'année est peu abondante.

Quelques personnes, jalouses du bien-être de leurs concitoyens, ne manqueront pas de prétendre que si l'exclusion des étrangers renchérit la voiture, cette augmentation ne sera pas portée en entier par le consommateur, qui ne fera que le partager avec le vendeur, lequel perdra une partie du prix de sa denrée. Mais, quand il en serait ainsi, quand même on pourrait supposer qu'il en rejaillirait quelque chose sur le propriétaire des vins, cette perte légère n'est-elle pas avantageusement réparée par le bénéfice qui en résulte pour toute la province ? Les propriétaires des vignes composent-ils donc la totalité des habitants, pour qu'on ne doive songer qu'à leur intérêt, et lui sacrifier tous les autres ? Une pareille prétention de leur part montrerait une avidité directement contraire au bien commun de cette province, dont ils ne sont que des membres ; intérêt qui les frappe peut-être moins qu'un intérêt personnel mal entendu, mais qui leur est d'autant plus important, que cet intérêt personnel ne doit et ne peut subsister qu'autant qu'il peut se concilier avec le bien commun et y contribuer lui-même. Lorsque les intérêts particuliers se trouvent en opposition, c'est à l'intérêt général à décider d'autant plus souverainement qu'il est étroitement lié avec l'intérêt légitime de chacun. De là viennent ces sacrifices qu'on est obligé de se faire les uns aux autres dans toute société. De là viennent les bornes qu'une sage police est souvent obligée de mettre à la liberté, qui deviendrait ruineuse si elle était indéfinie.

En effet, toutes les classes des citoyens ont entre elles une liaison intime ; elles ont réciproquement besoin les unes des autres, et leurs intérêts respectifs doivent être combinés de manière que chacun puisse faire ses affaires et jouir de la part qui doit naturellement lui appartenir. Or quoi de plus naturel que de ménager aux voituriers d'une province les salaires du transport des productions du canton ? Qui aura droit de s'en plaindre ? Sera-ce les autres provinces ? Il sera facile de leur répondre : on vous fournit une production qui vous manque, est-ce à vous à en régler les conditions ? Sera-ce le cultivateur ou le propriétaire ? Mais faut-il donc qu'ils vivent seuls sur les productions ? N'est-il pas juste que leurs compatriotes vivent aussi après eux ? N'est-il pas juste de préférer leurs services à celui des étrangers, quand même ils seraient un peu plus chers ?

Le cultivateur, l'artisan, le négociant, le voiturier sont la partie la plus essentielle d'une nation. Les richesses répandues dans ces classes sont des preuves certaines des services qu'elles ont rendus à l'État. Les propriétaires et les rentiers tirent d'eux leur aisance, et marchent à leur suite. En effet les richesses et les moyens de subsistance pour toute la société, prise en général, ne consistent pas uniquement dans le travail de la culture ni dans le prix des productions. Si cette branche de richesses est le patrimoine du cultivateur et du propriétaire, les autres classes des citoyens ont aussi le leur, qu'il ne faut pas leur enlever, pour ne s'occuper que de l'intérêt des deux classes ci-dessus, et y concentrer celui de tous les citoyens. Ce n'est pas proprement la terre qui est la source des richesses, c'est le travail des hommes. Ce travail est de plusieurs

sortes, et il est toujours également utile ; car quel que soit son objet il produit un accroissement de richesses : si celui de la culture fournit les denrées, celui de l'industrie ajoute infiniment à leur prix : et à quoi aboutiraient ces deux premiers travaux, si le commerce, par le moyen du transport, ne procurait du débit à toutes ces marchandises, et ne soutenait la valeur ?

Il ne faut donc négliger aucune branche de travail ; c'est en les cultivant toutes qu'on procure cette aisance générale qui subdivise et partage les richesses, de manière que chacun puisse se soutenir dans son état, et élever sa famille ; c'est par ce moyen qu'on peut obtenir l'accroissement de la population, qui fait fleurir une province, et qui sera d'autant plus nombreuse, qu'on prendra des mesures plus efficaces pour concentrer chez soi tous les profits, et enlever aux étrangers tous les genres d'occupation qu'on peut remplir.

Ainsi, quand même les propriétaires des vins perdraient quelque chose sur le prix, cette perte sera compensée avec avantage par le gain de tous les salaires de la voiture, qui se distribuant dans la province opéreront une consommation utile, et qui retourneront bien vite au profit des propriétaires et des cultivateurs par l'effet prompt et infaillible de la circulation qui leur rendra avec usure les sommes que l'exclusion des étrangers aura d'abord paru leur coûter.

En effet, le vin n'est pas la seule production de cette province, et si l'exclusion que nous sollicitons fait quelque tort au prix des vins, elle ne peut que faire valoir la consommation des autres denrées du pays, et procurer une multiplicité de travaux utiles dans plusieurs genres. En ne s'occupant que du bon marché de la voiture des vins, on oublie les propriétaires des bois de charronnage, qui les vendent plus cher en proportion du nombre et du besoin des voitures ; nous ne réfléchissons pas que plus on fera de cordages et de toiles pour couvrir les tonneaux, plus les cultivateurs des lins et des chanvres s'en déferont avantageusement. Que le prix des chevaux augmentera par un usage plus étendu [et il y a des haras dans cette province], que la nourriture de ces animaux produit un bénéfice immense en faveur de ceux qui recueillent l'avoine et le foin, et fait valoir des branches de culture très étendues. Pourquoi ne pas penser à ces citoyens employés à l'exploitation des mines, qui vendront mieux leurs matières, dès qu'il faudra beaucoup de clous, beaucoup d'essieux et de bandages de roues ? La consommation de cette multitude de charrons, de maréchaux, de tanneurs, de bourreliers, de cordiers, qui s'habillent, boivent et mangent aux dépens du voiturage, est-elle donc si indifférente aux cultivateurs ? Quelle portion immense d'occupations et de richesses ne laisse-t-on point passer à d'autres provinces, en les admettant à la voiture de nos vins ! Peut-on après cela douter des avantages de l'exclusion ?

Il est un dernier motif qui doit achever de décider vos suffrages ; c'est l'avantage de faire pencher la balance du commerce en faveur de cette province. Toute autre considération doit céder à celle-ci, même l'intérêt des propriétaires ; car la quotité du revenu, qui, si on les en croyait, est tout dans l'État, parce qu'il est tout pour eux, ne devient avantageuse que par la balance du commerce. Cette province tire des marchandises des autres, et par conséquent s'appauvrirait si elle n'en exportait une égale quantité, parce qu'elle serait obligée de solder le surplus en argent, et qu'elle s'épuiserait en peu d'années. Elle n'a qu'un moyen de s'enrichir, c'est de rendre la balance du commerce la plus avantageuse pour elle qu'il lui est possible ; et pour y parvenir, elle doit tendre non seulement à gagner le prix de ses ventes, mais en même temps celui de la voiture ; car les frais du transport entrent dans la balance du commerce, ainsi que le prix des denrées, et contribuent à la rendre plus avantageuse, et à augmenter la circulation qui partage ce bénéfice dans toutes les classes laborieuses.

Peut-être nous opposera-t-on qu'il n'y a point en cette ville assez de voitures pour suffire au transport des vins. Nous convenons que dans les premiers temps la voiture pourra être plus rare, car nous ne voulons dissimuler aucune objection. Mais cet inconvénient disparaîtra bientôt ; le nombre des voitures augmentera promptement dès que l'exclusion des étrangers aura assuré des bénéfices ; car il n'y a que le profit, ou l'espérance qu'on en conçoit, qui occasionne des entreprises. Bientôt la concurrence entre les rouliers de cette ville sera assez étendue pour procurer la diminution du prix. L'inconvénient de la cherté ne sera donc que passager ; et il en résultera pour toujours en faveur de cette province le gain de toutes les sommes qui passent actuellement aux étrangers, et par conséquent une augmentation dans la consommation intérieure, dans la circulation, dans la population. En un mot, la balance du commerce se trouvera d'autant plus assurée en notre faveur ; et tel est le but auquel on doit tendre non seulement par la culture, mais aussi par tous les travaux de l'industrie et du commerce.

Nous croirions, Messieurs, douter de votre pénétration et de votre zèle pour le bien de cette ville, si nous insistions plus longtemps sur les principes qui justifient la légitimité de notre demande. Les suppliants ne cesseront de faire des vœux pour votre conservation.

Suite de la lettre qui accompagnait la requête qu'on vient de lire

Cette requête ayant transpiré dans le public avant que d'être présentée, a fait pendant plusieurs jours la matière des conversations, et a été fort diversement accueillie, suivant la différente façon de penser de chacun. Quelques personnes ont été frappées des moyens qui s'y trouvent, et ne paraîtraient point éloignées d'y faire droit. D'autres sont d'avis de ne la point admettre, par la seule raison que l'état de liberté leur paraît en général plus avantageux ; quoiqu'ils ne soient pas en état de répondre en détail à tous les moyens apportés en faveur de l'exclusion. D'autres enfin la rejettent hautement et prétendent qu'elle n'est d'un bout à l'autre qu'un tissu de sophismes, dont avec un peu de réflexion et de connaissance des principes il est facile d'apercevoir tout le faux. Pour mettre le public en état de juger de part et d'autre, je crois devoir vous faire part de ce que j'ai pu recueillir de leurs moyens.

Ces personnes soutiennent que la requête, sous prétexte de l'intérêt de la province, présente le projet d'un véritable monopole qu'on désirerait exercer contre elle : que la liberté dans toutes les opérations du commerce sera toujours l'intérêt de la société, sans pouvoir jamais lui être préjudiciable : que l'effet de cette liberté est de faciliter la vente et le débit des denrées, 1° en multipliant les occasions de vendre ; 2° en diminuant les frais du commerce, qui se font toujours aux dépens de la valeur.

Que l'accroissement de la valeur qu'on affecte ici de ne regarder que comme l'intérêt personnel des propriétaires, est aussi celui du Roi et des décimateurs, qui partagent avec les propriétaires le produit net de la culture ; ou plutôt celui de toute la société, puisque les propriétaires, le Roi et les décimateurs ne reçoivent le produit net de la culture que pour le dépenser au profit de tous les autres citoyens, qui ne vivent que sur la dépense du revenu territorial : ce que l'on épargne sur les frais de commerce tourne au profit de la valeur ; que le tort qui résulte du renchérissement de ces frais est un dommage souffert par l'État entier, que ce tort serait beaucoup plus considérable que le profit des voituriers, puisque le prix auquel ces denrées peuvent être vendues au dehors réglant celui de leur vente intérieure, la valeur de chaque pièce de vin bu dans l'Orléanais s'anéantirait en raison égale de la diminution causée à celles que l'on porte à Paris par le renchérissement de la voiture ; et que cette extinction de richesse forcerait par la misère celle de la population.

Qu'il est faux que tout genre de travail soit également productif : que cette prérogative n'appartient qu'à la culture : que l'augmentation de valeur qui résulte des travaux de l'industrie et du commerce n'augmente point véritablement la somme des richesses, parce que cette plus-value a été achetée par les dépenses faites pour l'obtenir, c'est-à-dire, par les rétributions dues aux agents du commerce et de l'industrie, auxquels elles sont payées par le produit du prix de la vente de la première main.

Qu'il est faux qu'il soit utile de conserver une branche d'industrie ou de voiturage aux dépens de la valeur première des denrées, parce que quelque avantage qu'on croie trouver dans la consommation qui en résulte, cet avantage est une perte réelle en ce que si le produit net qu'on diminue par cette opération eût été plus abondant, il se serait distribué dans la société et aurait nourri un plus grand nombre de consommateurs.

Qu'il est donc faux que les frais du commerce puissent être par eux-mêmes une source de richesses, qu'ils sont au contraire un article de dépense. Que si ce principe de la requête était vrai, on pourrait dire que plus une nation multiplie les frais de son commerce, plus elle s'enrichit ; ce qui pourrait aller jusqu'à anéantir le produit net de la culture. Que cela seul suffit pour juger de la requête : qu'on a eu la maladresse d'y avancer que les voitures par eau étaient préjudiciables, en ce qu'elles diminuent l'emploi des hommes et des animaux : que d'après cela on peut aller jusqu'à dire qu'il serait utile de ne plus cultiver qu'à bras, de ne plus voiturier que par terre, de rejeter toutes les machines qui tendent à épargner l'emploi des hommes, etc.

Qu'il est faux que la circulation puisse jamais dédommager le cultivateur ou le propriétaire de la perte qu'il a essuyée sur la valeur de ses productions ; que si on lui a fait tort de 30 liv. sur le prix de dix pièces de vin, et qu'on lui en rachète une autre pièce avec ces mêmes 30 liv., on ne lui *rend* pas cette somme, mais on la lui *revend*. Que vendre n'est pas donner, mais échanger une valeur contre une valeur égale, et qu'il est absurde de présenter comme un dédommagement réel une aussi plaisante manière de restituer.

Qu'il est faux que l'impôt payé par le voiturier soit réellement payé par lui ; qu'il l'est par ceux qui l'emploient, ou plutôt par les productions qui paient tout ce qui se dépense dans la société : que le voiturier et l'ouvrier se font payer d'autant plus cher qu'ils sont plus imposés ; qu'ainsi cet impôt retombe sur les dépenses de la culture ; que c'est donc un impôt *anticipé* qui enlève une partie des avances productives, qui détruit par conséquent la reproduction qu'aurait fait naître la partie enlevée de ces avances (car la cause ôtée, l'effet cesse), qui anéantit donc la population en raison de la destruction des richesses, et qui diminue surtout le *produit net*, seule base de la puissance des États, et dans lequel le prince aurait eu une part plus forte que celle qu'il retire de cet impôt *anticipé*.

Qu'en elle-même toute exclusion paraît contraire à l'ordre naturel et au bien de la société ; qu'elle tend à isoler les hommes, à les désunir et à les mettre aux prises sous prétexte de leur intérêt, qui ne peut résulter que de la communication libre des biens et des services. Que si, comme on l'avance, il est *naturel* à une province de réserver à ses voituriers tous les salaires du transport de ses productions, il est également *naturel* aux autres provinces de faire de même : qu'il s'ensuivra cette conséquence singulière, mais inévitable, qu'il serait dans l'ordre naturel et conforme à l'intérêt respectif de toutes les provinces, que tous les voituriers ne fissent que porter sans jamais rapporter, que les denrées de chaque endroit supportassent les doubles frais du transport et du retour à vide, et que les frais du commerce augmentassent ainsi de toute part.

Que sans entrer dans l'examen de la nature du commerce, qui paraît être un échange d'une valeur contre une valeur égale sans perte ni gain ; et en supposant qu'il

puisse rendre une province ou une nation tributaire d'une autre ; toujours est-il certain qu'il vaudrait mieux augmenter ce que l'on appelle *la balance du commerce* par une vente plus facile et plus abondante des productions (dont le prix soutient la culture et donne un produit net) qu'en voulant gagner tous les salaires de la voiture, qui loin de fournir un revenu ne se paient qu'à son détriment, et absorbent déjà à son préjudice une partie si considérable du prix des denrées, etc., etc., etc.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai retenu des moyens que plusieurs personnes opposent à ceux de la requête ; je vous les ai rendus de mon mieux et comme simple historien, sans prétendre prendre aucun parti. Je finis par un fait que je ne tiens que du bruit public. On assure que les voituriers par eau de cette ville se disposent aussi à présenter une requête dans le même genre, si celle de leurs confrères fait fortune.

Je suis, etc.

10. — LETTRE À L'AUTEUR DES *ÉPHÉMÉRIDES DU CITOYEN*

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*,
mars 1766 ; *Éphémérides du citoyen*, 1766, t. III.]

Monsieur,

Vous êtes citoyen, le titre de votre ouvrage l'annonce, et plus encore la manière dont vous l'exécutez, et la chaleur que vous savez inspirer à vos lecteurs pour les intérêts de la patrie.

Toutes les parties de l'administration paraissent entrer dans votre projet. Vous embrassez le commerce, la circulation, l'industrie, la consommation, les colonies, etc. Tous ces objets sont de la plus grande importance ; mais permettez-moi de vous le dire, suivant la doctrine que vous adopterez sur tous ces points, vous deviendrez infiniment utile aux citoyens que vous éclairez avec d'autant plus de succès, que vous savez orner des charmes de la diction les matières les plus abstraites : ou bien vous contribuerez de plus en plus à entretenir et à épaissir la nuit des préjugés, et vous rendrez la séduction d'autant plus dangereuse que l'erreur sera préparée avec art. Ce début annonce des craintes de ma part, et je vous avoue que j'en ai conçu à la lecture de plusieurs de vos feuilles.

Il y a peu d'années, Monsieur, que les principes que vous établissez sur les matières d'administration économique n'auraient éprouvé aucune contradiction ; j'y aurais souscrit, comme le font encore la plupart de vos lecteurs. Mais depuis quelque temps une nouvelle lumière s'est levée : elle n'est encore que dans son aurore, et déjà elle a apporté la pleine conviction dans l'esprit de ceux qui ont voulu approfondir : elle doit du moins porter le doute dans l'esprit de ceux qui cherchent sincèrement la vérité.

La science économique, enfantée par un seul homme dans son ensemble, et développée par les travaux de plusieurs citoyens, se répand de jour en jour, et a déjà conquis bien du terrain sur le vaste champ des préjugés. Je sens combien elle gagnerait à vous avoir pour défenseur ; je désirerais du moins qu'elle ne vous eût pas pour adversaire, et j'ai trouvé dans plusieurs de vos feuilles, en particulier dans les n^o 3 et 4 de cette année, des principes directement opposés à ceux qu'elle nous enseigne. Peut-être sa doctrine n'est-elle qu'une nouveauté spécieuse ; le temps et la discussion nous apprendront ce que nous devons en juger. En attendant, ses partisans se présentent avec un ton de conviction et des raisons capables de troubler le règne paisible des opinions généralement reçues jusqu'ici. Votre but n'est pas de flatter les préjugés, mais d'instruire et de nous montrer le vrai ; et si par hasard la vérité se trouvait du parti opposé à celui que vous suivez, n'auriez-vous pas à vous reprocher d'avoir favorisé des sentiments contraires à l'intérêt de la patrie ? Car vous conviendrez facilement qu'il n'est d'utile que le vrai.

Dans cette incertitude, Monsieur, j'ose vous proposer différents partis à prendre : d'abord celui d'approfondir vous-même cette nouvelle science qui vient avec tant d'assurance combattre les notions adoptées généralement, de juger ses principes et ses preuves, et de les balancer avec les sentiments vulgaires ; si la science économique emporte votre conviction, dès lors vos talents lui seront consacrés, elle vous aura pour défenseur. Si vos occupations ne vous permettent pas de vous engager dans cette étude si digne d'un homme qui veut éclairer ses concitoyens ; ou si après l'avoir fait, vous n'êtes pas pleinement persuadé, je vous prierais, Monsieur, de ne pas nous donner

pour constant ce qui ne l'est pas, pour vrai ce qui est accusé d'erreur, et pour certain ce qui est fortement contesté. Apprenez-nous plutôt à douter ; il vaut infiniment mieux le faire que d'admettre sur parole des opinions dont on n'a pas vérifié l'évidence.

Mais faites mieux encore, Monsieur, entrez vous-même dans ces discussions importantes, donnez-nous le pour et le contre, et mettez le public à portée de juger du mérite des raisons respectives. C'est le moyen le plus sûr de découvrir la vérité : c'est la manière la plus efficace de la servir. Les partisans de la science économique vous en sauront plus de gré que si vous vous contentiez de faire valoir leurs sentiments ; car ils ne désirent que de voir les matières s'éclaircir ; ils ne prétendent pas être crus sur leur parole : ils doivent s'attendre à la contradiction ; mais loin de redouter le combat, ils le provoquent. Le Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, qui paraît depuis le mois de juillet dernier, est un champ clos où ils luttent corps à corps avec leurs adversaires : de quelque côté que se trouve la vérité, elle doit sortir avec éclat de cette épreuve.

Vous ne pouvez guère, ce me semble, Monsieur, vous dispenser d'entrer dans cette discussion, puisque vous entreprenez de traiter ces matières ; car c'est la vraie manière de les traiter dans un temps où la contradiction répand au moins beaucoup d'incertitude sur ce qui avait passé jusqu'ici pour incontestable.

Annoncez-nous donc, Monsieur, que si les principes que vous avez établis jusqu'à présent ont été longtemps en possession de captiver notre croyance, cette possession est aujourd'hui disputée : que bien des gens se croient très fondés à penser par exemple que l'argent n'est que le gage des échanges, et qu'il ne sert lui-même qu'à échanger : que les nations qui n'en possèdent pas les sources l'achètent avec des productions, et qu'elles ne s'appauvrissent pas en laissant sortir cet argent qu'elles ont acheté par la même voie qui le leur a procuré, parce qu'échanger l'argent pour des biens usuels, c'est s'en servir, et qu'il n'est bon qu'à cela.

Qu'une nation qui a des mines doit regarder les métaux comme une production de son territoire qui lui a coûté les frais d'exploitation, qui ne lui donne de produit net que ce qu'elle retire au-delà de ses frais ; qu'elle a intérêt d'exporter ses métaux comme une nation agricole a intérêt d'exporter ses productions, et que son intérêt est d'autant plus sensible, que l'argent n'est pas un bien usuel.

Que ce n'est donc pas un si grand avantage que celui d'avoir des mines, puisque les nations qui n'en ont point sont assurées d'avoir autant de métaux qu'elles en ont besoin. Que par bien des raisons, ce serait de la part d'une nation une fausse opération que celle de chercher à en acquérir plus qu'il ne lui en faut, ou d'en empêcher la sortie ; et entre autres, parce qu'en rendant l'argent trop commun chez elle, elle ferait augmenter la valeur des productions et la main-d'œuvre dans une proportion supérieure au prix commun des autres nations, ce qui équivaldrait pour elle à une interdiction de commerce.

Que c'est cependant dans une introduction d'argent que consiste l'avantage prétendu de prévaloir sur une autre nation *par la balance du commerce* ; que cette idée si chère à tous ceux qui n'envisagent que l'argent dans la communication des biens, est fautive : et qu'heureusement pour les nations qui seraient agitées de cette ambition ruineuse, elle est impossible à réaliser, parce que les lois de la réciprocité du commerce y mettent obstacle, et entretiennent cette balance dans un *équilibre très difficile à dépasser un peu, et impossible à passer d'une manière soutenue*.

Que c'est de même une ambition aveugle que celle de vouloir concentrer chez soi toutes les productions et tous les travaux du commerce et de l'industrie, de vouloir tout vendre aux autres peuples, et de ne leur rien acheter ; que si une nation pouvait

y réussir à un certain point, elle se ruinerait elle-même, parce que les nations qu'elle aurait appauvries n'auraient plus la faculté de lui acheter.

Mais qu'heureusement la nature du commerce ne permet pas le succès de cette entreprise suggérée par l'esprit d'exclusion et de monopole ; que le commerce consistant en échange est nécessairement un contrat d'égalité sans perte ni gain ; *car toutes les fois que deux hommes troquent, c'est que par rapport à eux il y a égalité dans la valeur des choses échangées, et préférence de part et d'autre seulement dans le choix.*

Que les nations agricoles ont nécessairement à leur service un nombre de commerçants et de voituriers relatif à la quantité de productions qu'elles peuvent fournir et vendre au-dehors ; et qu'elles ne doivent envisager l'exercice du commerce que du côté de la valeur des denrées.

Que les petites nations qui n'ont point de territoire sont les agents utiles du commerce des grandes nations ; que celles-ci ont intérêt de les admettre en concurrence avec leurs agents nationaux, afin de rendre le commerce moins dispendieux et plus étendu. Que la principale richesse des Hollandais vient des salaires accumulés gagnés au service des autres peuples ; que le commerce qu'ils font des marchandises qui descendent chez eux par le Rhin, n'est toujours qu'un commerce de revendeur, dès qu'ils ne sont pas propriétaires du territoire qui fournit ces productions.

Qu'une nation doit regarder ses colonies beaucoup moins comme une branche de commerce, que comme des provinces agricoles, et par conséquent les traiter par les mêmes principes qu'elle doit suivre pour elle-même, c'est-à-dire procurer à leurs denrées la plus grande valeur possible, afin de les mettre à portée d'obtenir le plus grand produit net possible de leur culture. Qu'une nation agricole n'ayant d'autre moyen de subsistance que ceux qu'elle tire de son territoire, l'état de la population est subordonné à celui de ses richesses, et relatif à l'abondance ou à la difficulté de ses moyens de subsistance.

Que chez les nations dont le territoire est tombé en non-valeur par l'effet combiné de divers dérangements dans l'ordre économique, la population est encore trop forte pour le revenu ; de manière que ce serait une mauvaise opération que celle d'y introduire des hommes avant d'y faire naître des richesses pour les nourrir ; que sous ce point de vue les mendiants doivent être considérés comme une population surabondante et onéreuse ; que le vrai moyen de remédier efficacement à la mendicité serait de travailler à rétablir l'ordre naturel interverti, et à mettre nos richesses au pair avec notre population, qui bientôt prendrait de nouveaux accroissements, etc.

Permettez-moi d'ajouter, Monsieur, que cette dernière réflexion ne m'empêche pas de penser que les *Idées d'un citoyen sur les droits et les besoins des pauvres* sont un ouvrage admirable, excellent, complet dans tous ses rapports, qui embrasse l'universalité de son objet, qui présente le plan le plus vaste et le mieux suivi, et qui donne la plus grande opinion du cœur, de l'esprit et des talents de son auteur. Ce projet même entrerait bien directement dans l'ordre des moyens propres à rétablir la prospérité de la nation, en favorisant la consommation, en procurant en cette partie une meilleure distribution du revenu, en déchargeant les cultivateurs du terrible fardeau de la contribution levée sur eux par les pauvres, soit domiciliés, soit vagabonds, en tarissant la source des crimes, etc. Ce plan serait digne d'être mis à exécution sous le règne d'un prince bien-aimé.

Je suis avec l'estime la plus respectueuse, etc.

11. — DE L'UTILITÉ DES DISCUSSIONS ÉCONOMIQUES

Lettre à M. Rouxelin, secrétaire perpétuel
de l'Académie des sciences et belles-lettres de Caen

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, juillet 1766.
— Reproduit dans le *Recueil de plusieurs morceaux économiques*, 1768.]

Monsieur,

La science économique a donc enfin pénétré dans le sanctuaire des muses : l'académie célèbre dont vous êtes l'organe accueille ses principes et travaille à les répandre. Elle n'a pas pensé qu'il fût étranger à ses travaux de prendre part à la fameuse question de la concurrence dans la navigation pour la voiture de nos grains, qui depuis plus d'un an s'agite au tribunal du public : vous lui avez mis sous les yeux les moyens respectifs avec une lumière et une précision qui ne laissent rien à désirer ; s'il restait même quelques nuages sur cette question, vous avez achevé de les dissiper par cette allégorie ingénieuse dans laquelle, en rapprochant les objets et en resserrant dans un moindre espace l'organisation intérieure d'une société particulière, vous avez établi et fixé les idées sur le véritable intérêt d'une nation par rapport à la valeur des denrées, à la source du revenu, à l'exercice du commerce, aux effets de sa liberté, etc., etc.

L'académie n'a pas voulu profiter seule d'un travail si utile, et après y avoir donné cette sorte d'approbation que dicte la persuasion intime, elle l'a rendu public en adressant votre rapport au *Journal d'agriculture et de commerce*¹ : elle n'a pas douté qu'il ne fût reçu avec reconnaissance de tous ceux qui ne conservent des doutes que pour parvenir plus sûrement à la découverte de la vérité, et qui la jugeant digne de leur application, méritent qu'on leur en aplanisse la recherche.

Cet exemple est bien fait pour être suivi, il le sera sans doute, et contribuera infiniment à la propagation des vrais principes. Le suffrage des corps est d'un beaucoup plus grand poids que le sentiment d'un particulier, auquel on peut soupçonner ou des vues personnelles, ou un goût pour la singularité, ou de la préoccupation : la sage lenteur avec laquelle les compagnies procèdent, et la réunion des lumières, forment un préjugé en faveur de leurs ouvrages, et leur communiquent un degré d'autorité, qui sans rien ajouter à la valeur intrinsèque des moyens, en garantit la solidité, à raison de la maturité de l'examen.

Pour sentir combien la réunion des lumières et des travaux est nécessaire dans ce moment, il ne faut que considérer d'un côté l'importance et l'étendue des matières économiques, et de l'autre combien cette étude est encore peu avancée.

Revenir sur toutes les opinions reçues, les éclaircir et en démêler le vrai et le faux, reconnaître les erreurs, découvrir les vrais principes, et surtout les démontrer et les mettre à portée de tous les esprits, voilà l'ouvrage qui se présente à faire. La science économique est un vaste champ qu'il s'agit de défricher ; tous les citoyens instruits sont invités à remplir leur tâche de ce travail, et à discuter les matières pour et contre dans tous les sens ; l'ouvrage est déjà ébauché, les esprits sont favorablement disposés, et paraissent tourner vers ce genre d'étude.² La première préparation est même

¹ Le rapport de M. Rouxelin est inséré dans le *Journal* d'avril 1766.

² « Il est aisé de remarquer aujourd'hui dans les esprits, dit un orateur célèbre, une secousse utile qui les porte à la recherche exacte de tous les grands objets de l'économie politique ; chaque siècle a son esprit et son caractère ; le prince est sur la hauteur, sa fonction est d'observer la pente et le cours du torrent et de profiter du moment de cette utile fermentation : si on le laisse échapper, l'ouvrage

donnée ; mais que de décombres à enlever, avant que le terrain soit parfaitement aplani ! Combien d'épines et de buissons à arracher ! Combien de profondes racines à déterrer et à couper, de ravins et de souterrains à combler, de coins et de recoins à fouiller !

Pour assurer la réussite complète de ce grand ouvrage, un seul instrument suffit, *la discussion libre*, qui employée de part et d'autre avec un zèle égal, viendra à bout d'éclaircir toutes les matières, de réunir tous les avis en un seul, et de mettre enfin la vérité au-dessus de la contradiction.¹

Serait-ce donc la difficulté de l'entreprise ou l'incertitude de cette science qui aurait détourné de son étude ? Mais la science économique n'étant autre chose que l'application de l'ordre naturel au gouvernement des sociétés, est aussi constante dans ses principes et aussi susceptible de démonstration que les sciences physiques les plus certaines. Il serait en effet bien étrange que les connaissances essentielles à la subsistance de l'homme, à sa propagation et à son bonheur, n'eussent pas été comprises dans la sphère de son intelligence, tandis que tant de connaissances spéculatives et de simple curiosité sont à la portée de ses recherches ; mais il est bien étonnant aussi qu'il se soit occupé de celles-ci, et qu'il en ait tant négligé une qui concerne son existence ; il est bien étonnant que cette science si intéressante pour lui soit encore enveloppée de nuages obscurs, et que l'application de ses principes au gouvernement ait paru si incertaine et ait été si variable d'un siècle à l'autre et d'une nation à l'autre, tandis que l'on a tant approfondi les sciences contemplatives, que l'on a cultivé avec autant de

de l'humanité perfectionnée reste suspendu pour des siècles. » *Éloge de Monseigneur le Dauphin*, par M. Thomas.

¹ Ce n'est pas qu'on puisse se flatter que de longtemps la lumière soit assez généralement répandue pour être aperçue de tout le monde ; cela n'est pas possible : il y a toujours des gens qui, par obstination, y ferment les yeux, et ce ne sont pas les aveugles volontaires qu'il faut se flatter de guérir. Mais il se trouve partout un certain nombre d'hommes connus par leur application et la bonté de leur esprit, qui sont en possession de donner le ton dans leur canton, et d'amener à leur avis une infinité de gens ou plus superficiels et moins appliqués, ou moins capables de saisir par eux-mêmes les principes, si on ne les met à leur portée dans les conversations.

Par exemple, on peut dire que le vœu général de la nation est aujourd'hui pour la liberté du commerce des grains. Cependant il y a beaucoup de gens qui y sont encore fortement opposés, et qui ne reviendront pas sitôt de leurs préjugés : et le nombre de ceux qui applaudissent à l'exportation, sans en connaître ni les bornes naturelles ni les effets, est encore infiniment plus grand ; de manière que si l'on ne voulait compter en faveur de cette opération que les suffrages de ceux qui savent précisément en quoi elle consiste, on serait étonné du petit nombre de ses partisans ; cependant le vœu raisonné de ce qu'il y a de plus éclairé dans la nation, et le consentement du très grand nombre, donnent droit de dire que la nation en général applaudit à cette opération.

C'est d'un suffrage du même genre que je parle ici. Il est sans doute de la prudence du gouvernement d'attendre pour l'exécution des heureux changements qu'il prépare que la lumière ait précédé ; mais le moment d'agir n'arriverait jamais s'il fallait attendre un consentement universel. Il a su saisir le véritable point par rapport à l'exportation, il le saisira de même pour les autres opérations, et il saura nous délivrer peu à peu des liens des prohibitions et des privilèges exclusifs, à mesure que la lumière, se répandant de plus en plus, nous aura éclairés sur les avantages de la liberté.

D'ailleurs, il faut d'autant moins attendre cette universalité de consentement, que des motifs d'intérêts particuliers, plus forts que toutes les démonstrations, l'empêcheront toujours. Ceux au profit desquels les privilèges sont établis, ceux qui jouissent de l'effet des prohibitions, ne conviendront pas sitôt que c'est un mal ; ce n'est point à eux qu'il faut espérer de persuader que la liberté serait préférable. Leurs moyens doivent être écoutés, parce que tout citoyen a droit de prendre part à une dispute publique, et que d'ailleurs la contradiction ne peut qu'être utile ; mais on pourrait dire avec fondement que s'il s'agissait de décider, leur avis ne devrait point entrer dans la balance. En effet, c'est un bien, par exemple, de révoquer une grâce accordée par surprise et contre l'intérêt public ; mais pour savoir s'il est à propos de le faire, il ne faut pas consulter celui qui l'a obtenue.

soin et de succès les connaissances agréables, et qu'on a porté à leur perfection les arts les plus superflus.

La science économique, la première sans doute par l'importance de son objet, se trouvera la dernière dans l'ordre chronologique des connaissances humaines : c'est un malheur qu'il faut réparer autant qu'il est en notre pouvoir. Faisons aujourd'hui ce qu'il serait si heureux pour nous que nos pères eussent fait ; nous en recueillerons les prémices, et nous laisserons à nos descendants ce riche héritage dans sa pleine valeur. Lorsqu'à force de discussions on sera convenu des principes, et qu'à la lumière de ces principes on aura approfondi toutes les matières, cet ouvrage assurera constamment le bonheur des hommes, et il sera de nature à durer autant que le monde : car il est impossible que les principes de l'ordre naturel dégagés de tous les prestiges de l'erreur, mis à découvert, et réduits en science exacte et démontrée, s'effacent jamais de l'esprit des hommes.

La science du gouvernement sera alors aussi simple et aussi facile qu'elle est compliquée aujourd'hui. Un seul coup d'œil jeté sur les principes suffira pour juger et apprécier chaque opération ; les administrateurs des peuples, exempts des fautes de l'erreur et de la surprise, seront sûrs de procurer le bonheur des hommes par l'exécution des lois invariables de l'ordre naturel ; ils auront pour garant de leur gestion la volonté connue du souverain maître, dont ils tiennent leur pouvoir et dont ils sont les images.

Tel est, Monsieur, le grand ouvrage qu'il s'agit d'exécuter. C'est sans doute l'entreprise la plus méritoire, la plus fraternelle et la plus digne d'occuper les citoyens qui sont en état d'y concourir. Eh, qui peut le faire avec plus de succès que les Académies ! Pourquoi l'étude de la science économique n'entrerait-elle pas dans l'ordre de leurs occupations ? C'est à ces compagnies respectables, composées des hommes les plus instruits, et instituées pour accélérer les progrès des connaissances utiles, qu'il convient de travailler dans tous les genres à éclairer leurs concitoyens et l'humanité.

On peut, en suivant cette carrière, y moissonner autant de gloire que dans celle des autres sciences dont on s'est uniquement occupé jusqu'ici ; et remporter en outre, ce qui est infiniment plus précieux, la plus douce satisfaction à laquelle l'homme puisse ouvrir son cœur, celle d'être à jamais utile à ses semblables. Le fruit de ce travail ne vaut-il pas bien celui qu'on peut recueillir en éclairant la république littéraire sur des objets qui le plus souvent ne sont que d'agrément ou de pure curiosité ?

L'Académie de Caen a la première donné cet exemple important ; puisse-t-il avoir des imitateurs ! Le progrès des connaissances économiques deviendrait aussi rapide que certain.

Les Sociétés d'agriculture paraissent destinées à ce genre d'étude d'une manière plus directe encore et plus particulière que les autres académies. Le titre même et le but de leur institution leur imposent le devoir de s'occuper de tous les moyens qui peuvent provoquer le rétablissement de la culture nationale, base unique des richesses et de la population. Elles font sans doute bien de s'instruire du manuel et des détails de la culture, de former une collection de matériaux et de connaissances locales, de multiplier et d'encourager les essais, et d'associer leurs réflexions à l'expérience des cultivateurs pour le succès des réformes qu'elles croient avantageuses. Mais je ne crains pas de le dire, le plus grand service qu'elles puissent rendre à la nation est de remonter aux différentes causes de l'appauvrissement de notre culture, et de rechercher tout ce qui s'oppose aux vues paternelles du gouvernement pour le rétablissement de la prospérité publique. Si pour opérer ce rétablissement elles fondaient leur espérance sur la ressource des pratiques et des inventions nouvelles, sur les succès

locaux qu'on peut obtenir par des moyens difficiles quelquefois à réaliser en grand, sur les conseils qu'on peut donner aux cultivateurs, à qui le plus souvent il ne manque que des facultés, elles ne connaîtraient ni la nature des maux ni celle des remèdes : jamais de si faibles moyens ne peuvent procurer de grands effets, et il s'agirait d'opérer une révolution. Elles ressembleraient à un médecin qui ne connaissant ni l'espèce ni la cause de la maladie, ordonnerait, pour ne pas rester en défaut, des remèdes indifférents, qui aussi incapables de sauver le malade que de lui nuire, ne seraient propres qu'à l'amuser et à le flatter. Elles ont sollicité et obtenu la liberté du commerce des grains ; voilà un moyen efficace de prospérité, et nous en ressentons déjà les effets. Mais cette liberté n'est pas encore complète ; n'est-il pas de leur devoir d'éclairer la nation sur les avantages de la suppression entière des prohibitions, et de hâter ainsi le moment heureux où la prudence du gouvernement pourra la juger assez instruite pour désirer et recevoir avec reconnaissance cette dernière faveur ?

Combien dans d'autres branches ne reste-t-il pas d'opérations à faire également utiles par rapport à la valeur des denrées, à leur consommation, à la facilité des débouchés et du commerce, à la multiplication des productions, soit de celles qu'on cultive déjà, soit de celles que la température de notre climat nous permettrait de cultiver ? Mais il faut préparer ces opérations, en découvrant à la nation la nature et l'étendue de ses ressources, en démasquant les vues particulières qui s'efforcent de rendre le bien redoutable, en fixant les vrais intérêts de la société, afin qu'il ne soit plus possible de prendre le change, en dévoilant le danger des prohibitions avec lesquelles la force de l'habitude nous a comme naturalisés, en déférant à l'autorité tutélaire tous les privilèges exclusifs, qui de la part de ceux qui les ont obtenus sont autant d'actes d'hostilités contre la société, en recherchant toutes les entraves et les obstacles qui se présentent à chaque instant aux yeux attentifs, et qui forment autant d'embarras dans la circulation, d'obstructions dans le corps politique, et d'atteintes à la liberté civile. ¹

¹ Ce serait un travail bien important et bien digne d'être offert à un gouvernement aussi éclairé que bienfaisant, que celui de rechercher tous les privilèges exclusifs qui attaquent de toute part la propriété des biens, la valeur des productions, la facilité des échanges, la liberté de l'emploi des hommes et des richesses, qui entravent le commerce, qui enchaînent l'industrie, qui renchérissent les services et multiplient les dépenses stériles. Le nombre de ceux qui subsistent est immense sans doute : mais ce qui mérite beaucoup d'attention, et ce qui atteste la sagesse et les lumières du gouvernement actuel, c'est qu'il serait peut-être impossible d'en trouver un de nouvelle érection, et combien n'en a-t-on pas sollicités. (Celui que l'édit de l'importation accorde à la marine nationale a probablement pour objet principal de ménager les préjugés de la nation dans les commencements d'une opération nouvelle.) C'est commencer à rentrer dans l'ordre que d'arrêter et d'empêcher l'augmentation du désordre. Sa suppression entière est un ouvrage long et difficile : il ne peut s'exécuter que par degrés ; et c'est y préparer les voies que d'indiquer le mal et de le faire connaître.

Il est des privilèges exclusifs de tout genre et de toute espèce, de toute taille, de toute figure et de toute couleur.

Il en est *de nation à nation*. Ils ont pour objet de réserver aux négociants nationaux telle ou telle branche de revente ou de voiturage, c'est-à-dire, de borner et de rendre moins avantageux à la nation le commerce de ses productions, en augmentant les frais du transport, au préjudice de la valeur qui est son seul intérêt. On commence à sentir que ces privilèges sont très nuisibles ; mais on n'ose donner le premier exemple de la liberté. Il s'agit de prouver qu'il est de l'intérêt de chaque nation de l'admettre sans attendre qu'elle soit réciproque.

Il en est *de province à province*. Ils font de chacune d'elles autant de petites nations ennemies qui cherchent à se supplanter et à se nuire. Ils constituent les membres d'un même corps politique dans un état respectif et continuel d'hostilité. L'attachement qu'on a pour eux fait partie de l'amour qu'on a pour son pays et son canton ; il s'identifie avec ce sentiment si légitime et si louable, et lui communique une impression d'exclusion qui fait que chacun croit ne pouvoir aimer sa province et son canton qu'au préjudice des autres. Tel est le privilège qu'exerce la ville de Bordeaux sur les vins du

L'ouvrage est immense sans doute ; mais que ne peut-on pas entreprendre avec du travail et du courage ! La contradiction, loin de retarder le succès, est nécessaire pour

pays supérieur, qui malheureusement sont forcés de déboucher par la Garonne ; tel est celui que le Bordelais et le comté nantais exercent sur plusieurs provinces situées sur la Loire, contre lesquelles ils ont surpris la prohibition d'envoyer leurs vins dans les colonies, ou du moins l'imposition des mêmes droits qui se paient pour le transport à l'étranger ; tel est celui que les pays de vignobles en général exercent contre les provinces qui fournissent des eaux-de-vie de cidre, en obtenant contre elles non seulement la défense de les exporter, mais même celle de les transporter hors du lieu de la production ; privilège qui a été si victorieusement attaqué par l'excellent ouvrage intitulé *Effets d'un privilège exclusif en matière de commerce, sur les droits de la propriété, etc.*, dont les principes s'appliquent à toute espèce de privilège, et auquel aucun des partisans des prohibitions n'a osé entreprendre de répondre.

Il en est de *particuliers à des cantons de province*, qui sont dirigés contre le surplus de la province et contre les provinces voisines. Tel est celui-ci qui me tombe sous la main. La ville de Souillac, par une délibération publique, homologuée au parlement de Bordeaux, a statué qu'il ne serait débité dans son enceinte aucun vin du dehors, avant qu'il fût bien constaté que tout celui de la banlieue était bu.

Si de la division des privilèges par pays et par contrées, l'on entreprenait de descendre dans le détail, leur distribution en genre, en classe et en espèce, et la distinction de leurs différents caractères demanderait beaucoup de recherches. Que serait-ce de leur énumération exacte !

Les uns attaquent *le commerce*, les autres *l'industrie* : cette grande division pourrait servir de tige à un arbre généalogique, que les bornes de cette note ne me permettent pas de dresser, et encore moins mes connaissances de détail. Je renonce à une entreprise supérieure à mes forces, et sans chercher à analyser didactiquement ce qui étant l'ouvrage du hasard, est très peu susceptible de méthode, je me contenterai de présenter tous ces privilèges en ballot ; un plus habile que moi pourra le délier et le détailler.

Il en est qui *attaquent directement la propriété foncière*, en prohibant la culture de certaines productions qui accroîtraient la somme des richesses nationales.

Il en est qui *s'emparent du droit de vendre telle ou telle marchandise*. Ils sont plus ou moins fâcheux, suivant la nature de cette marchandise ; ils le sont beaucoup moins si c'est un objet de luxe que si c'était une denrée nécessaire.

Il en est qui, *placés sur les chemins*, en gênent la communication, et renchérissent la dépense des voyages et des transports, à la faveur d'un service qu'on se procurerait si aisément, à moindres frais, et souvent plus commodément dans un état de liberté : et de ce genre il en est qui sont établis *sur la terre*, il en est *sur les rivières*. L'air, étant inaccessible aux hommes, n'a pu fournir matière à en asseoir.

Il en est qui ont été accordés *pour faciliter des entreprises*, c'est-à-dire dont le but et l'effet sont de les rendre plus fructueuses à l'entrepreneur ; car toute entreprise bien combinée et bien conduite doit rembourser ses frais et donner en outre un bénéfice proportionné à la mise, sans le secours d'un privilège. Si cette entreprise est utile, pourquoi la rendre unique ? Le premier occupant ne trouvera-t-il pas assez d'avantage dans la propriété de l'établissement, et l'intérêt de la société n'est-il pas de trouver dans la concurrence une diminution des frais ? Un homme établit des bains, et exige 3 liv. Un autre survient, et se contentant d'un moindre bénéfice, se restreint à 50 s. Le premier est forcé de baisser le prix, et ils s'efforcent de bien servir à l'envi l'un de l'autre ; voilà l'intérêt du public ; voilà le prix du service fixé et déterminé de la manière la plus légitime : si le premier, sous le prétexte de la dépense de l'établissement obtient un privilège, il devient seul arbitre du prix. *Mais*, dit-on, *l'entreprise est impossible à soutenir sans le secours d'un privilège*. Si cela est vrai, c'est qu'elle est mauvaise et impraticable ; il faut y renoncer, en attendant qu'il se présente un entrepreneur plus hardi ou qui trouvera des ressources dans une plus grande économie.

Il est des privilèges *qui sont accordés à des inventeurs de secrets et de découvertes nouvelles*. Mais loin de favoriser le progrès des arts et des inventions utiles, il est vrai de dire qu'ils le suspendent et l'empêchent. Car un homme qui aurait pu de son côté faire la même découverte, cesse d'y travailler quand il se voit prévenu et devancé par un privilégié.

Il en est *qui sont perpétuels*, et d'autres *à temps fixe*. Ceux-ci tomberaient d'eux-mêmes en cessant de les renouveler.

Il en est *qui consistent en simple concession* ; et d'autres *qui forment une propriété constante* entre les mains d'un possesseur, tels sont *les fours, les moulins, les pressoirs banaux*, dont il serait facile de permettre le rachat aux communautés.

l'accélérer et l'obtenir. Que de part et d'autre chacun ait la liberté d'exposer ses sentiments, de déduire ses moyens et de réfuter ceux des autres ; la victoire restera

Il en est qui sont érigés *en titre d'office*, et d'autres qui sont à *simple brevet*.

Il en est *qui ont une forme légale, des lois et des tribunaux particuliers pour en connaître* ; il en est *qui n'ont qu'une existence précaire*, et ils en sont plus faciles à détruire.

Il en est *dont le bénéfice*, qui consiste dans le surhaussement de frais causé par le défaut de concurrence, *se partage entre le propriétaire du droit et un fermier* ; il en est d'autres *qui ne sont pas de nature à s'affermir* ; les premiers sont ordinairement les plus dangereux, parce que ceux à qui l'exercice en est affirmé l'aggravent et l'étendent d'autant plus aisément qu'ils sont plus protégés et plus soutenus.

Il en est *qu'on a tâché de rendre moins à charge au public en les bridant par des tarifs*, que le propriétaire du privilège trouve toujours le moyen de faire fixer à son avantage ; il en est *qui ne sont point de nature à être soumis à une taxation*.

Il en est *dont on se rédime à prix d'argent*, et qui ayant acheté en gros la liberté des citoyens, la leur revendent en détail ; il en est *qui sont inflexibles*, et qui ne sont pas de nature à se prêter à cet arrangement.

Il en est *qui étant communs à plusieurs personnes* entre lesquelles il n'y a pas une communauté entière d'intérêt, *ne détruisent pas en entier la concurrence*, mais la restreignent seulement et surchargent de frais superflus les marchandises et les services ; il en est d'autres *qui concentrés dans la main d'un seul, ne laissent aucun lieu à la concurrence*.

Du premier genre est l'érection des maîtrises, laquelle ne permet d'exercer tel art, telle profession, ou tel commerce, qu'à ceux qui en ont acquis le droit en se faisant agréer, moyennant finance, à la communauté qui en a le privilège. L'art même de la peinture n'a pu se sauver à Paris de cette police exclusive. Les barbouilleurs de bâtiments auraient été fondés à saisir Boucher, Vernes ou Greuse la veille du jour qu'ils se sont présentés à l'Académie royale.

Du second genre sont ceux de plusieurs manufactures de draps fins, celui des glaces, etc. : cependant quelque parti qu'on embrasse sur la nature de l'industrie, il paraît également utile de la laisser libre. Si elle est pour une nation un moyen de s'enrichir, on ne peut trop faciliter et multiplier ce moyen ; si c'est une dépense stérile, on ne peut trop la réduire par la concurrence. Les glaces, par exemple, vaudraient peut-être un tiers de moins s'il y en avait plusieurs manufactures.

Il est encore des privilèges exclusifs... Il en est... Il en est... Il en est...

En un mot, tout est devenu privilège, et s'il est vrai *que le monopole existe partout où la concurrence est détruite*, on pourrait dire que tout est monopole. Il est impossible de faire un pas sans rencontrer quelques privilèges qui arrêtent, soit les hommes qui voyagent, soit les marchandises qui circulent, ou qui concentrant l'industrie en ont *syndiqué* les différentes branches, et empêchent de faire usage de son talent, de monter une boutique ou un métier, quiconque n'en a pas acheté la faculté.

Tous ces abus ne sont pas nouveaux, ils dérivent de l'ignorance où l'on était des vraies ressources d'un État et des principes de l'administration. Il est dit dans le préambule de l'édit de Henri III, qui érige les communautés d'arts et de métiers, que le droit de travailler est *un droit royal*, dont les sujets ne peuvent jouir qu'en l'achetant du souverain. Quelle idée avait-on alors du droit de propriété et de la nature de l'autorité souveraine qui n'est instituée de Dieu que pour le protéger ? Si le droit de travailler est un *droit royal*, le droit de vivre est un *droit royal*.

Quelque évidente que soit l'erreur de ce principe, on en a tiré mille conséquences ; toute l'industrie s'est trouvée asservie aux privilèges exclusifs ; et parce que l'on a regardé l'industrie comme productive, on a profité dans les besoins de l'État de la facilité de lever des contributions répétées sur tous ces corps syndiqués, qui se trouvent aujourd'hui accablés de dettes et d'arrérages de rentes. Telles sont les suites d'une fausse maxime en fait d'administration. Nos villes sont tellement remplies de ces privilèges que le détail en est innombrable. Les choses mêmes les plus nécessaires à la vie n'en sont pas exemptes. Il faut être privilégié pour vendre du pain, de la viande, du poisson. Il est facile de sentir combien cette manutention surcharge ces denrées de frais inutiles. Or si la grande valeur des productions est avantageuse, c'est relativement au prix de la première vente, parce que c'est elle qui constitue et qui forme le revenu : mais il est sensiblement de l'intérêt d'une nation de payer le moins cher possible les services de fabrication et de commerce, parce qu'ils sont des objets de dépense stérile. Le premier pas à faire vers le rétablissement de la liberté naturelle, dont il ne reste presque plus de vestiges, serait du moins d'ôter toute espèce de gêne et d'exclusion relativement à ces trois denrées principales, tant en supprimant les communautés qui en font le débit, qu'en autorisant les villes à racheter des propriétaires les droits d'étaux, de boucherie et de poissonnerie, afin de rendre

sûrement à ceux qui défendent la cause la plus conforme à l'intérêt de la patrie. En effet, dans ce genre de combat rien ne dépend du hasard et des circonstances ; rien n'est au pouvoir de la fortune : chacun trouve ses ressources dans la cause qu'il soutient.

Il est dans la nature de la vérité de n'avoir besoin que de temps pour se faire entendre, et de liberté pour s'expliquer. Son avocat est l'évidence et son juge est la

parfaitement libre la vente de ces denrées. Le monopole est si facile à pratiquer par des gens armés de privilèges, que pour éviter cet inconvénient l'on est tombé dans un autre qui n'est guère moindre ; c'est *celui de taxer le pain et la viande*. Comment est-il possible à des juges de fixer équitablement les prix dont les causes toujours variables ne sont pas soumises à l'autorité des hommes ? Comment réunir toutes les connaissances de détail nécessaires pour s'assurer chaque fois de la bonté d'une pareille opération ? Comment évaluer et peser toutes les circonstances qui influent sur le prix, calculer tous les frais et l'économie qu'on peut y mettre, et atteindre toujours ce point si important à saisir et que des lois physiques tiennent dans une variation perpétuelle ? Il est impossible de statuer autrement que par approximation, et de tenir une balance exacte entre les vendeurs et le public ; et il arrive nécessairement qu'elle penche toujours en faveur des vendeurs : comme ils savent très bien leur calcul, ils ne manquent pas de se plaindre lorsqu'elle est contre eux, et le public n'est point à portée de réclamer lorsqu'elle est contre lui ; il n'est pas même en état d'en juger. Tout est donc nécessairement contre le peuple dans cette opération. Tel est l'inconvénient où l'on tombe lorsqu'on entreprend de troubler l'ordre naturel, d'attenter à la liberté des échanges, et de fixer ce qui ne peut l'être avec une entière égalité que par la concurrence. La liberté dans la fabrication et la vente du pain procurerait sur cette denrée une diminution de prix en faveur du peuple, qui compenserait la petite augmentation qui peut résulter de la sortie des grains. Le blé pourrait augmenter d'un cinquième sans que le pain haussât de prix. *Nota* que la viande est encore bien plus difficile à taxer. J'ai insisté sur ces privilèges, parce qu'ils touchent et attaquent immédiatement la subsistance.

Chaque profession dans les villes a son privilège, et s'en sert soit pour brider celui des autres, soit pour s'assurer par les voies juridiques la jouissance de l'exclusion dont elle est en possession. L'exercice de ces privilèges est une source intarissable de recherches, de visites, d'inspections, de frais de régie, de saisies, de confiscations, de haines, de troubles, d'animosités, de jalousies, de procès, d'emprunts ruineux, qui présentent aujourd'hui le plus grand obstacle au rétablissement de la liberté. Les juges un peu éclairés protègent le moins qu'ils peuvent ces atteintes journalières portées à la liberté naturelle et imprescriptible : mais combien n'en est-il pas qui trouvent cette police admirable !

C'est ainsi que l'intérêt particulier, aussi aveugle qu'injuste dans ses désirs, croit ne posséder que ce qu'il a seul, et ne veut jouir qu'exclusivement. C'est ainsi qu'il a détruit et violé la paix, l'union, la fraternité, pour y substituer l'invasion, le trouble, le désordre. C'est ainsi qu'il a restreint et resserré de proche en proche la société universelle, qui dans l'ordre de la providence et par rapport à la communication des biens et des services n'est pas de nature à être bornée par les frontières qui séparent les empires et par la distinction des territoires. C'est ainsi que chaque nation, chaque province, chaque ville s'est isolée et cantonnée de manière que la société se trouve à la fin concentrée dans les membres de chacun des corps, qu'un intérêt commun réunit contre les autres, ou souvent même dans des individus.

Tous ces privilèges présentent dans l'intérieur de chaque société l'image trop vraie d'une guerre intestine. Les grands enveloppent les moindres, et tous font effort les uns contre les autres par un mouvement continu d'action et de réaction ; ils se croisent et se choquent, se heurtent et se repoussent, et ils continueront de le faire jusqu'au moment où le prince imposera silence à tous ces intérêts divisés qui se déchirent et se dévorent, pour faire prévaloir sur eux l'intérêt général de la société, à qui seul il appartient de les comprimer et de les contenir ; jusqu'à ce qu'il brise les chaînes qui nous enveloppent par mille et mille contours, et qu'il fasse usage de son autorité tutélaire pour obliger ses sujets à vivre en paix et à savoir goûter les avantages de la liberté.

Tous ces privilèges sont très sérieux et plus ou moins funestes à la prospérité d'une nation : mais il en est aussi de plaisants.

J'ai rencontré à Paris sur le boulevard un homme qui gagne sa vie à peser ceux qui sont curieux de connaître l'état de leur embonpoint, et de comparer leur pesanteur relative. Au fléau de la balance était attaché un *privilège* accordé en 1724, qui lui donne le droit exclusif de peser tous les Parisiens à un sou par tête, et fait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'immiscer dans cet emploi, à peine de 200 liv. d'amende.

raison. Elle ne peut en reconnaître d'autre. On argumenterait en vain contre elle de l'exemple d'autrui, ou du nombre de ses adversaires. *Veritas claudi et ligari potest*, dit un Ancien, *vinci non potest ; quia suorum paucitate contenta est, et multitudinē hostium non terretur*.

La vérité a certainement une merveilleuse facilité pour s'acquérir les suffrages. Mais ce n'est point lorsque la nouveauté des matières soumises à la dispute n'a pas permis à beaucoup de personnes de s'en instruire, et qu'elle tient encore en suspens une partie de ceux qui s'y appliquent, qu'il s'agit de compter les voix. De quel poids pourrait être l'opinion du grand nombre dans un temps où la discussion n'a pas suffisamment éclairci les matières ?

On ne doit pas conclure de ce que je dis ici que le nombre de ceux qui, d'après un examen sérieux, sont devenus les partisans de la liberté générale du commerce, les antagonistes des prohibitions, des privilèges exclusifs, et de tout ce qui peut enfin diminuer la jouissance du droit de propriété des citoyens, et par conséquent la reproduction des denrées et des richesses, la population, les revenus et la puissance de l'État ; on ne doit pas conclure que le nombre de ces hommes instruits soit aussi peu considérable que quelques personnes feignent de se l'imaginer : il est visible qu'ils se multiplient de jour en jour, à mesure que la lumière acquiert plus d'éclat ; et l'on ne peut se dissimuler que dès le commencement des disputes ils ont fourni plus d'athlètes que leurs adversaires.

Ceux-ci ont cherché à se prévaloir du suffrage du peuple (et il faut comprendre à cet égard dans cette dénomination tous ceux qui sont incapables d'entendre ces matières ou qui n'y ont jamais donné d'attention). Mais ce n'est jamais de cet ordre de personnes qu'il faut compter les suffrages dans aucun parti. Leur approbation, indifférente à obtenir, difficile à constater, aussi aisée à perdre qu'à acquérir, ne mérite pas d'être disputée. Le peuple est toujours au vainqueur. Sans aucun sentiment à lui, parce qu'il n'en approfondit aucun, il embrasse celui qui prévaut, et son consentement ajoute bien peu au mérite de la victoire. Ainsi lorsque deux armées sont en présence, les chefs de part et d'autre s'inquiètent fort peu des dispositions d'une ville voisine, qui sans fortifications et sans défense attend l'événement pour se décider et ouvrir ses portes à celui que le succès lui donnera pour maître. C'est cependant sur cette prétendue approbation du peuple que les adversaires de la libre jouissance du droit de propriété établissent principalement leur confiance ; c'est sur elle qu'ils se fondent pour regarder comme une poignée de gens faciles à dissiper, comme des gens à *systèmes*¹, et prévenus d'idées toutes nouvelles, les citoyens qui consacrent leurs études et leurs travaux à démontrer que tous les hommes sont frères, qu'ils se doivent tous et réciproquement le secours de leurs services, la communication et l'échange libre de leurs richesses, que l'existence et les limites des différentes sociétés politiques, utiles et nécessaires pour déterminer dans chaque lieu quelle est l'autorité tutélaire à laquelle on doit avoir recours pour le maintien du droit de propriété, ne met entre les nations aucune opposition d'intérêt, n'empêche pas qu'elles ne fassent toutes partie de la grande société qu'on appelle le genre humain, et ne les dispense point de la loi divine qui prescrit la liberté du commerce, de laquelle aucun État ne peut s'écarter qu'à son propre détriment.

¹ Ce mot est d'autant plus commode qu'il ne signifie rien de précis, et par conséquent il signifie tout ce qu'on veut. Il peut se prendre en bien comme il peut se prendre en mal ; mais dans ce dernier cas, il ne reçoit guère d'application à des gens qui n'avancent que des principes simples, faciles à saisir, et dont la fausseté devrait être aisée à démontrer. Nous avançons par exemple ce principe si simple, *la terre est seule productive des richesses*. Si c'est un système, c'est celui de la nature.

Est-ce donc là une doctrine si nouvelle, si dangereuse, si capable de semer le trouble et qui doit exciter une si grande réclamation ? Qu'on la juge en elle-même, qu'on la juge par ses effets. Le principe de la *fraternité des nations* dérive évidemment de l'ordre naturel, et dès lors il est invariablement conforme à l'intérêt des nations en général, et de chacune d'elles en particulier. Si telle est son origine, comment ose-t-on le regarder comme une belle idée spéculative impossible à réaliser, et qu'il serait téméraire et indiscret à une nation d'adopter, tant qu'elle ne le sera pas par les autres ? Est-il donc au pouvoir des hommes de changer par leurs opinions la nature des choses, de faire au gré de leurs passions ou de leurs caprices un principe vrai ou faux, de lui attribuer des conséquences ou de l'en dépouiller, de le rendre applicable à la conduite, ou de le réduire à une simple vérité de théorie, et d'accorder ou de refuser aux lois divines l'autorité d'être obligatoires ? Les hommes sans doute peuvent s'aveugler et se tromper, et malheureusement ils n'abusent que trop de ce pouvoir. Mais la vérité ne serait qu'un vain nom, et son autorité serait illusoire, si elle dépendait de leurs opinions ou de leur conduite. Ce qui est vrai le sera toujours ; ce qui est obligatoire ne cesse pas de l'être, quoique contredit et méconnu. Les lois divines ne perdent ni leur existence ni leur autorité, parce qu'il plaît aux hommes de les violer ; la conduite des autres n'est point un titre pour les enfreindre ; et comme elles portent leur sanction avec elles, elles punissent les infractions, sur quelques exemples qu'elles soient fondées, attendu qu'il n'y a point d'exemple qui puisse dispenser de leur observation.

Qu'on nous cite les exceptions que souffre le principe de la fraternité des nations. Les hommes les ont tellement multipliées, qu'ils lui ont substitué dans la pratique le principe contraire de l'opposition habituelle d'intérêt, et qu'ils en ont fait la base de leur politique. Mais c'est à l'auteur même de la loi qu'il appartient d'en dispenser, et c'est la nécessité seule qui indique le cas de l'exception. Ainsi une nation qui en attaque une autre à force ouverte, constitue celle-ci dans l'état d'une défense légitime et indispensable. C'est Dieu lui-même qui autorise le droit de la guerre ; il en fait un devoir au souverain à qui il a confié le glaive pour la protection et le maintien de la société qu'il gouverne.

Mais l'acte d'hostilité que commet une nation envers une autre en l'excluant de chez elle par des prohibitions ou des impôts, en violant la loi de la réciprocité du commerce et de la liberté des échanges, n'autorise point les représailles, parce qu'elles ne sont légitimes que dans le cas d'une nécessité indispensable ; parce que loin de compenser le mal ou de le diminuer, elles ne font que l'aggraver, l'étendre et le rendre universel ; parce que cette manière de se venger et de repousser les prohibitions par des prohibitions, les impôts par des impôts, est aussi ruineuse et aussi funeste à la nation qui l'emploie, qu'à celle qui a été assez peu réfléchie pour en donner l'exemple ; parce qu'en tout état de cause, et quelle que soit la conduite des autres peuples, il est physiquement et immuablement utile à une nation d'ouvrir ses ports et d'accueillir le commerce universel, soit pour procurer à ses productions la plus grande valeur possible, soit pour payer au moindre prix possible le service d'importation ; parce qu'enfin le seul moyen de faire cesser ce genre d'hostilité est de continuer à maintenir la franchise et l'immunité du commerce, ou de les rétablir si l'on s'est laissé entraîner par l'exemple, et de prouver aux autres, par les heureux effets qu'on retirera de cette modération, combien est solide et abondante la récompense attachée à l'observation invariable de l'ordre naturel.

Que l'on compare au principe si simple, si touchant et si vrai de la *fraternité des nations*, la politique que les hommes lui ont substituée et lui préfèrent : quelle différence dans l'origine et dans les effets ! Elle tire sa source des passions des hommes, de l'ambition, du désir de prévaloir, et tout au moins de l'erreur, du défaut d'examen et

de calcul qui leur a persuadé que le mal qu'ils pouvaient faire à leurs semblables était un moyen d'accroître la somme de leur bonheur et de leurs richesses. Voudrait-on contester cette origine ? Qu'on en juge par les effets ; cette foule de maux qui en dérivent l'attestent et la démontrent.

N'est-ce donc pas cette politique qui a jusqu'à présent semé les dissensions, les haines, les rivalités, les prohibitions, les impôts réciproques sur la surface de la terre, qui a rendu les guerres si fréquentes et les traités si peu sincères et si faciles à rompre, qui au sein même de la paix, ou plutôt dans les courts intervalles d'une guerre à l'autre, a maintenu les nations dans un état habituel d'hostilité, en leur suggérant d'attaquer leur propriété respective, de s'exclure réciproquement et de se nuire à elles-mêmes pour appauvrir les autres, comme s'il était dans l'ordre de la providence de permettre à quelqu'une de s'enrichir *d'une manière solide et durable*, au préjudice des autres peuples. Ces opinions si fatales au bonheur des hommes et au repos des nations, si opposées à leur intérêt commun, à l'ordre naturel et aux lois de la société humaine, qui peuvent être ignorées et violées, mais qui ne peuvent l'être impunément, sont-elles donc si fortement enracinées qu'on ne puisse les attaquer sans paraître publier une nouvelle doctrine ? Et les hommes sont-ils si éloignés du simple et du vrai qu'on ne puisse sans témérité entreprendre de les y rappeler ?

Telle est en effet la force impérieuse des préjugés et de l'habitude. Les vraies idées du commerce, de sa nature et de ses effets, se sont tellement confondues, que les nations n'ont plus distingué ce en quoi il est nécessaire, et ce en quoi il est onéreux ; sous quel rapport il est utile de l'étendre, et sous quel rapport il est bon de le réduire ; qu'elles ont pris le change, au point d'envisager les frais qu'il occasionne comme une branche de bénéfices nationaux, qu'il était important de réserver aux négociants domiciliés chez elles, et qu'elles n'ont pas aperçu que l'effet nécessaire des précautions qu'elles prenaient pour y parvenir, était de renchérir un service dispendieux, de détruire une partie de la valeur de leurs productions, et de restreindre le commerce en lui-même. Les idées exclusives ont tellement prévalu qu'elles font aujourd'hui une partie essentielle de la politique des nations et de l'art de traiter et de négocier, et que l'on ne peut élever la voix en faveur de la liberté générale du commerce, encore moins conseiller à chaque nation en particulier de l'admettre indépendamment de la conduite des autres, sans s'exposer à passer pour des gens à paradoxes, sans risquer même en quelque sorte d'être regardés comme une espèce de secte réunie dans le projet insensé de réformer les opinions reçues. ¹ Rien cependant n'eut jamais moins l'air de

¹ « Quoi de plus insensé en effet, disent les partisans de l'exclusion, que de vouloir introduire une liberté indéfinie comme s'il n'était pas souvent de la prudence et de la bonne politique de savoir y mettre des bornes, et de forcer une partie des citoyens de faire en faveur des autres les sacrifices qu'exige le bien général, quoique ce bien puisse n'être pas aperçu par ceux qui sont incapables de combiner les rapports, et de saisir l'ensemble. Quoi de plus déraisonnable que de vouloir se refuser indistinctement aux prohibitions, dont l'usage dirigé avec sagesse est si utile, soit comme encouragement, soit comme moyen de réserver à une nation certaines branches de commerce et d'industrie, soit comme justes et indispensables représailles ? Quoi de plus téméraire que d'entreprendre de faire changer de sentiment aux nations les plus éclairées, et de leur persuader que jusqu'ici elles n'ont rien compris à leurs véritables intérêts ; que la force d'un État ne consiste pas dans la quantité du numéraire, comme si l'argent n'était pas le nerf de la guerre et de toutes les entreprises ; que l'exercice du commerce, que les travaux des manufactures, même de celles qui attirent le plus l'argent des étrangers, ne sont pas des sources de richesses, que chaque nation a le plus grand intérêt de s'attribuer et de concentrer chez elle ; que la balance du commerce en argent, qui a toujours été regardée comme la preuve d'un commerce avantageux, n'est qu'une chimère ; que les gains des commerçants ne sont pas des richesses nationales ; qu'il est égal d'employer le service des étrangers ou celui des citoyens ; qu'il est même avantageux de les admettre indistinctement, comme si les sommes qu'on paie aux autres, ou qu'on manque de gagner, n'étaient pas une perte réelle pour l'État ; comme s'il n'était pas

secte ; car tout esprit de secte tend à désunir les hommes, à les isoler, à les mettre aux prises ; et les citoyens auxquels on voudrait donner cette qualification, n'ont pour but que de réunir les hommes ; ils ne prêchent que la paix, la concorde, la fraternité. Aussi éloignés de tout intérêt personnel que d'aucun esprit de parti, ils ne tiennent à leurs opinions que parce qu'ils les croient vraies ; ils n'écrivent pour les soutenir que parce qu'ils les croient importantes pour le bonheur de l'humanité.

Si la doctrine qu'ils professent paraissait d'abord extraordinaire, ce ne pourrait être qu'à raison de sa nouveauté. Mais ce caractère de nouveauté est très étranger à une doctrine qui n'est autre chose que l'exposition simple de l'ordre naturel. Elle n'est nouvelle aujourd'hui que parce que les hommes l'ont longtemps méconnue ; elle ne paraît singulière que parce qu'elle est contredite par l'usage, sans avoir jamais été développée ni approfondie. Mais plus elle semble singulière, plus il est certain qu'elle ne sera pas légèrement admise, et qu'elle ne devra ses progrès qu'à une évidence irrésistible.

L'effet que cette doctrine a produit jusqu'ici n'a donc rien qui doive surprendre ; elle étonne les uns, elle révolte les autres ; chacun en juge suivant ses dispositions.

Plusieurs y font une attention sérieuse, et leur nombre augmente tous les jours. Ceux qui lisent sans avoir un parti décidé, et qui apportent dans cet examen du doute et le désir de trouver le vrai, sont autant de conquêtes pour les écrivains qui réclament l'ordre naturel établi par Dieu même, et qui par cette réclamation sont regardés par leurs adversaires comme des novateurs. Parmi un plus grand nombre, les uns voient agiter ces questions avec indifférence, et quelques autres avec chagrin. Les premiers se contentent d'opposer aux arguments les plus pressants les raisons les plus vagues ; ils disent que *si l'on s'attachait à toutes les idées nouvelles, on ne saurait bientôt plus que croire dans ce siècle où l'on met tout en question*¹ ; que *s'il s'agissait aujourd'hui de prendre un parti*

utile de faire son ouvrage soi-même, et d'embrasser tous les travaux qu'on peut exécuter ; que l'intérêt des cultivateurs et des propriétaires constitue l'intérêt de la nation, comme s'il n'était pas plus sage de le balancer avec celui des autres classes ; comme si l'attention et les faveurs du gouvernement ne devaient se porter que sur une partie des sujets ; comme si les négociants et les artisans n'étaient pas également citoyens, et ne partageaient par les impôts avec les propriétaires et les cultivateurs, et à leur décharge ; comme s'ils pouvaient être en état de les payer, et même d'assurer par le bénéfice de leur consommation le revenu des propriétaires, si on laissait passer une partie de leurs gains aux étrangers qui ne consomment point au profit de l'État, et ne contribuent en rien à ses charges, au lieu de prendre toutes les précautions pour réserver à la nation et concentrer chez elle toutes les branches possibles de commerce et d'industrie, etc., etc. »

Ce n'est pas faute de saisir les moyens de nos adversaires que nous sommes d'un avis différent. Le point fondamental qui nous divise est de savoir *s'il y a une ou plusieurs sources de revenu*. Si ce point était convenu, toutes les questions seraient bientôt décidées. Nous soutenons qu'il n'y a de source de revenu que là où il y a création et production, et que partout ailleurs il n'y a que circulation et que dépense ; mais nos adversaires croient voir un accroissement de richesses dans la distribution et l'emploi des richesses ; ils multiplient la source en autant de branches qu'il y a de divers genres d'occupations dans la société, comme un homme qui voyant une infinité de canaux qu'on a tirés par des saignées d'une rivière voisine, et qui viennent s'y réunir à quelque distance après avoir arrosé les terres, prendrait tous ces ruisseaux pour autant de rivières séparées, sans remonter à la source dont ils dérivent. Malgré toutes ces prétendues sources de richesses, il est malheureusement trop vrai que nous n'en sommes pas plus riches ; nous le sommes même d'autant moins, que séduits par cette illusion, nous voulons multiplier ces moyens fictifs et imaginaires de richesses aux dépens de la véritable et unique source que nous appauvrissons.

Mais parmi nos adversaires, on dit qu'il peut en être pour qui les prohibitions ne sont rien moins qu'un moyen fictif et imaginaire de s'enrichir : en ce cas, ils auraient très grande raison d'en soutenir la réalité, puisqu'ils la toucheraient du doigt.

¹ Le goût de recherche et de discussion est en effet celui de notre siècle ; mais on ne peut nier qu'il ne soit très utile, pourvu qu'il ne se porte que sur des objets compris dans la sphère du raisonnement ;

*et de choisir des principes, ceux de la liberté entière seraient peut-être préférables ; mais que lorsqu'un État a suivi depuis longtemps un plan de conduite, toute innovation est dangereuse, même en mieux.*¹ Quelques-uns traitent encore plus légèrement ces contestations : selon eux, *ce ne sont que des pointilleries, des jeux d'esprit, propres à faire briller dans la dispute.* Cette manière de juger prouve que bien des gens n'entendent point encore nos principes ; car tous ceux qui les conçoivent et qui en sentent les conséquences sont fort éloignés de regarder comme des jeux d'esprit des questions aussi importantes que celles de la source du revenu, de la nature et des effets du commerce, de la stérilité des travaux de l'industrie, etc., etc.

Mais il en est d'autres qui, fermement attachés aux maximes suivies depuis un certain temps, se fâchent d'en voir d'autres s'accréditer et gagner de proche en proche. Ils avaient regardé d'abord cette nouvelle doctrine comme un recueil d'illusions, et ceux qui en ont embrassé la défense comme un parti de campagne que le moindre détachement dissiperait ; et sans grande précaution ils ont mis en avant quelques-uns des leurs armés à la légère, qui se sont flattés de terminer la dispute par des négations ou par des raisons faibles et ramassées au hasard. Ils ont été piqués de la résistance ; ils ont vu qu'il s'agissait d'un combat en règle contre des gens qui, appuyés sur des principes mûrement réfléchis, faisaient bonne contenance. Ils commencent d'ailleurs à sentir et à entrevoir les conséquences pratiques de ces principes. Accoutumés au joug des prohibitions, dont l'habitude les empêche de sentir le danger et le poids, ils craignent les approches de la liberté, comme les yeux malades évitent l'éclat de la lumière. Ils tremblent, ils s'alarment sur le sort des prohibitions, et les invoquent

car tant que la faculté de raisonner est libre de part et d'autre, la vérité qui a seule le privilège de mener l'évidence à sa suite, est sûre de triompher de l'erreur.

¹ Quoique tout ce qui tient à l'art de conduire les hommes soit de la plus grande importance, il est cependant dans l'ordre de la législation des parties indifférentes, en quelque sorte, si on les compare à d'autres. Par exemple, notre législation civile ne semble qu'un assemblage informe, et elle est plus l'effet du hasard et des circonstances que de la réflexion : la multiplicité incroyable de nos lois, la bizarrerie et la contrariété de nos coutumes locales est sans doute un inconvénient, et même un mal ; car plus la machine est organisée simplement, et mieux elle va : mais ce mal n'est point un obstacle fort sensible à la prospérité d'une nation et au bonheur des sujets. Dès que ces lois singulières sont observées, et qu'elles assurent d'une manière connue et constante la propriété des biens, la justice distributive est également rendue. Pierre succède au lieu de Jacques ; tel bien est propre, tel autre est acquêt ; un acquéreur est supplanté par un retrayant ; la liberté de tester est plus ou moins étendue, etc. On s'arrange sur ce pied : tout cela vu en général, est assez indifférent. Mais il n'en est pas ainsi des principes économiques ; ils touchent immédiatement à la subsistance des hommes, à leur bonheur, à leur multiplication, à la force et à la puissance de la société ; et le choix des principes est là de la plus grande importance : un principe mal vu a dans les conséquences pratiques qu'on en tire les suites les plus étendues et les plus fâcheuses. S'il gêne la circulation, la consommation, l'emploi des hommes et des richesses, il attaque ce qui constitue essentiellement l'existence de la société, la propriété des biens, la valeur des denrées, l'abondance du revenu, la reproduction des richesses ; il devient une cause de stérilité et de dépopulation, dont les effets plus ou moins funestes s'accroissent par une progression insensible : il faudrait pour y remédier remonter à la cause, et souvent les vrais principes méconnus depuis longtemps sont dans un si grand éloignement, qu'on ne peut les apercevoir. Qui pourrait, par exemple, apprécier et combiner les suites du faux principe d'après lequel on a dans le siècle dernier interdit la sortie de nos grains, et ensuite concentré leur circulation dans l'intérieur de chaque province ? Qui pourrait calculer les charries qui ont été renversées, et les bestiaux qui ont cessé d'exister ? Qui pourrait évaluer la diminution de nos richesses en cette partie depuis un siècle, et les reflets compliqués et innombrables de cette perte immense sur la consommation des autres productions, sur l'industrie, sur le commerce, sur la population. Si ce plan de conduite avait été adopté d'après le principe *que la terre n'est pas la seule source de richesse, que les travaux de l'industrie et des manufactures sont également productifs pour une nation*, y aurait-il rien de plus important et de plus urgent que d'éclairer la nation sur ce point, et de démontrer d'une manière palpable combien le gouvernement actuel a sagement fait de changer et de principe et de conduite ?

comme *une loi sacrée* (voyez le Journal de mars, page 139, au milieu) à laquelle nulle circonstance ne peut donner atteinte, et contre laquelle tous les raisonnements doivent venir se briser.¹

Parmi eux, les uns prennent le parti de répondre, et ne sauraient faire plus de plaisir à ceux qui aiment la vérité. D'autres ont recours à un argument plus simple, ils crient à *l'ennui* ; et ils ont raison ; rien n'est si ennuyeux que de voir des gens qui s'obstinent à nous prouver que nous avons tort, et qui viennent à bout de le persuader à un certain nombre de lecteurs. D'autres, enfin, prennent la chose plus sérieusement ; et s'armant d'un zèle amer pour le soutien de leurs opinions, ils voudraient persuader que ces disputes sont dangereuses et contraires au bien public ; le moyen qui leur plairait le plus pour les terminer, serait de faire imposer silence à leurs contradicteurs. Mais le gouvernement, aussi éclairé que bienfaisant, ne voit dans ces disputes qu'une controverse très utile à la discussion des matières et à la découverte de la vérité ; il regarde de part et d'autre les athlètes comme des citoyens également animés du bien de la patrie ; et si quelqu'un d'eux demandait qu'on imposât silence à ses adversaires, il jugerait aussi défavorablement de la bonté de ses moyens que de la sincérité de son zèle.

En effet, quel danger peut-il y avoir d'agiter et de discuter les matières économiques sous un gouvernement qui ne désire que le plus grand bien ? Que pourrait-on redouter de ces disputes entre citoyens, et qu'en peut-il arriver qui ne soit infiniment avantageux ?

Il ne s'agit point ici d'opérer, mais d'examiner, de sonder le terrain, de porter le flambeau de la discussion partout où la contrariété des sentiments prouve que la lumière n'a point encore pénétré. Il s'agit de revenir sur les principes qu'on a suivis, particulièrement depuis un siècle ; de repasser sur toutes les opinions reçues, de les soumettre à une révision exacte, afin de ne rien admettre dont l'évidence n'ait été vérifiée, et d'appliquer le doute universel de Descartes à tous les points de la science économique.²

Si les anciennes maximes sont reconnues vraies, il faudra continuer de les suivre, et s'y attacher d'autant plus fermement qu'elles auront triomphé de la contradiction. Si elles sont reconnues fausses, et par conséquent contraires au bien de la société, ce sera au gouvernement à prendre les mesures et les tempéraments que lui suggérera sa prudence, et à avancer par degrés dans la carrière des réformes qu'il reconnaîtra nécessaires. En attendant, rien n'est si sage, rien ne manifeste mieux ses intentions vraiment paternelles, que la concession de la liberté de la plume, dont il résultera nécessairement un dépôt de lumières bien précieuses sur tous les points de l'administration.

Il s'élève un certain nombre de gens qui traitent formellement d'erreur ce qui est presque généralement regardé comme d'anciennes maximes, comme des principes incontestables, justifiés par l'expérience ; qui enseignent une doctrine qui paraît nou-

¹ Les lois prohibitives seraient-elles donc prises dans la nature pour être décorées du titre de *loi sacrée* ?

² « L'art de procurer aux sociétés la plus grande somme de bonheur possible est une des branches de philosophie des plus intéressantes ; et peut-être dans toute l'Europe est-elle moins avancée que n'était la physique à la naissance de Descartes. Il y a des préjugés non moins puissants à renverser ; il y a d'anciens systèmes à détruire ; il y a des opinions et des coutumes funestes, et qui n'ont cessé de paraître telles que par l'empire de l'habitude. Les hommes réfléchissent si peu, qu'un mal qui se fait depuis cent ans leur paraît presque un bien. Ce serait une grande entreprise d'appliquer le doute de Descartes à ces objets, de les examiner pièce à pièce, comme il examina toutes ses idées, et de ne juger de tout que d'après sa grande maxime de l'évidence. » *Éloge de Descartes* par M. Thomas.

velle, dont les conséquences mèneraient à une conduite que nos pères depuis un siècle principalement ont condamnée par leur exemple. Ces nouveaux venus doivent-ils être crus légèrement ? Faut-il sur-le-champ et sans examen innover avec eux, et adopter tous les changements qu'ils proposent ? Non, sans doute, et ils sont bien éloignés de le prétendre.

Mais si la nouveauté de leur doctrine autorise à l'examiner de plus près, elle n'est pas une raison pour refuser de les entendre. Ils ne demandent que la liberté de l'exposer, et ils désirent très sincèrement la même liberté pour leurs adversaires. Où pourrait être le danger de cette discussion ? Dans les matières de pur raisonnement et soumises à un examen public, la séduction ne peut jamais prévaloir ; et la vérité, loin d'être compromise, ne peut qu'y gagner. Que peuvent donc craindre les adversaires de cette doctrine qu'ils appellent nouvelle ? D'être accablés par le nombre ? mais ils se vantent d'être dix mille contre un ; d'essayer un combat trop inégal ? mais dans la dispute un homme en vaut un autre, c'est la force des moyens qui donne seule la supériorité¹ ; d'être forcés de changer d'avis et de céder à sa conviction ; mais ont-ils donc ici un autre intérêt que nous, celui de voir la vérité l'emporter, soit sur les sophismes de la nouvelle doctrine, soit sur les préjugés des opinions vulgaires ?

En effet, de quelque côté que soit la vérité, elle ne peut manquer de sortir avec éclat de cette épreuve. Elle a un charme secret et un pouvoir invincible sur les esprits ; tôt ou tard elle vient à bout de les soumettre : nous sommes faits pour la connaître, et lorsque nous embrassons l'erreur au lieu d'elle, c'est que sa ressemblance nous séduit et nous attache ; car la vérité n'est pas toujours également sensible et palpable ; quelquefois l'erreur prévaut sur elle par l'ignorance, s'accrédite par l'opinion, s'affermite et se consolide par l'usage ; l'erreur prend alors toutes les apparences de la vérité, et acquiert sur les esprits un empire qui semble indestructible.

Lorsque la vérité ainsi obscurcie et oubliée commence à reparaître, elle a tout le désavantage de la nouveauté, et voit s'élever contre elle cette même réclamation que l'erreur excite à si juste titre lorsqu'elle s'annonce. Ce n'est qu'à force d'examen et de travaux, ce n'est qu'au prix d'une discussion longue et pénible qu'elle reprend son autorité envahie, et qu'elle se manifeste enfin avec cette certitude à laquelle l'évidence a mis son sceau. Sa possession est alors assurée, jamais elle n'échappe après avoir été longtemps disputée et acquise par une recherche opiniâtre qu'une contradiction soutenue a rendue plus profonde et plus sérieuse.

¹ En effet, c'est uniquement la solidité des moyens qui tôt ou tard assure la supériorité : si les partisans de la liberté et du droit de propriété ont paru quelquefois des controversistes redoutables, c'est qu'ils partent de principes aussi simples que certains, et dont il n'est aucune conséquence régulièrement tirée qu'ils n'avouent, parce qu'ils ne les ont avancés qu'après les avoir mûrement approfondis. Ils sont donc en état d'avoir une dialectique serrée et pressante. Ils s'en servent également, soit pour établir leur sentiment, soit pour réfuter celui des autres, soit pour attaquer, soit pour se défendre. Si on leur passe un principe, ils vous mènent à perte de vue, et quelquefois plus loin qu'on ne voudrait aller ; si on le conteste, ils le prouvent par des raisons qui plus d'une fois ont embarrassé leurs adversaires. Si on leur oppose l'usage et l'exemple, ils répondent qu'un fait n'est pas la preuve du droit, et que de ce qu'on pratique une chose, il ne s'ensuit pas qu'elle soit bonne. Si leurs adversaires mettent en avant un principe contraire au leur, ils le prennent à la rigueur, et le pressant avec force, ils en font sortir une foule de conséquences dont la fausseté évidente suffit pour faire rejeter le principe. Jamais ils ne reculent ; attaqués de toutes parts, ils n'ont pas encore perdu un pouce de terrain. Sans s'entendre, sans se concerter, sans se connaître, ils se sont trouvés parfaitement d'accord dans leurs principes et dans leur logique ; aucun d'eux n'a désavoué son compagnon d'armes, et n'a rien avancé qui ne soit avoué de tous.

Au reste, il serait injuste de chercher cette identité exacte jusque dans les données et les calculs, qui lorsqu'ils ne sont que des suppositions sont arbitraires.

Si la vérité doit toujours être l'objet de nos recherches, si l'ignorance en quelque genre que ce soit n'est bonne à rien, si l'erreur est nuisible, de quelle importance n'est-il pas de saisir le vrai avec certitude dans la matière la plus intéressante pour le bonheur de l'humanité ! Jusqu'ici la science de l'administration intérieure par rapport aux relations qu'ont entre eux les hommes en société, à la communication des biens et des services, aux moyens de multiplier les richesses et d'en étendre la jouissance, n'a été ni discutée ni approfondie avec le soin qu'elle mérite. On a beaucoup écrit sur le droit naturel, mais on l'a toujours traité dans l'ordre moral, comme s'il s'agissait d'être purement intellectuels, sans songer que les hommes sont assujettis à une multitude de lois physiques ; que ces lois ayant également Dieu pour auteur, font partie de la législation divine, et qu'elles ont avec l'ordre moral la même connexité que celle qui se trouve entre le corps et l'âme¹. On a beaucoup discuté le droit des nations et leurs intérêts respectifs dans les rapports qu'elles ont entre elles ; mais on l'a traité comme l'on traite dans un congrès les prétentions contraires des parties belligérantes : on a supposé tous les peuples dans un état habituel et nécessaire d'opposition d'intérêt ; et l'on s'est si fort éloigné du principe si naturel, si constant et si juste de la fraternité des nations, qu'il paraît devoir être relégué dans une république imaginaire telle que celle de Platon, ou dans ce qu'on appelle les rêves de l'abbé de Saint-Pierre ; et qu'on ne peut plus concevoir que la distinction des territoires qui partagent l'univers entre les nations, la différence qui se trouve dans leur langage, leurs lois, leurs usages et leur gouvernement civil, ne les rend point étrangères les unes aux autres par rapport au commerce, et que leur intérêt respectif sera toujours de jouir entre elles de la communication la plus facile et la plus libre.

De même l'administration intérieure, dont les principes, dérivés de l'ordre naturel, sont aussi faciles à appliquer au gouvernement des peuples qu'à saisir dans la théorie, est aujourd'hui la science la plus difficile, la plus épineuse, la plus incertaine. L'exercice de cet art aussi simple que sublime est devenu un fardeau énorme et accablant par les détails dont l'a surchargé un excès de zèle pour le bien des sujets. L'administration a cru devoir s'occuper de tout ce qui intéresse les membres de la société, et s'est crue chargée de pourvoir à tous leurs besoins, de prendre un soin direct de leur subsistance, d'entrer dans le détail de leurs occupations et de leurs travaux, de les régler et de les distribuer, de tenir les rênes du commerce, pour le laisser agir ou le restreindre à son gré. De là cette surveillance qui se porte sur tous les objets, et qui embrasse tout pour tout attirer à elle, qui statue sur la manutention des bois, des haras, la navigation, etc., qui s'étend à toutes les branches de commerce et d'industrie, qui donne des formes et des règlements à toutes les manufactures, qui s'occupe du nombre des fils qui doivent entrer dans le tissu des étoffes, etc. De là cette armée d'inspecteurs et de préposés, chargée de toute cette manutention, et qui ne peuvent remplir plus utilement leurs fonctions qu'en ne s'en occupant point.

¹ Par exemple, le *luxue* est aussi funeste dans l'ordre physique que dans l'ordre moral, et si l'on voulait en approfondir la cause, ce serait d'après les principes économiques qu'il faudrait la chercher : on la trouverait dans les différentes causes qui appauvrissent une nation, qui détruisent la valeur et par conséquent la culture, qui déprécient les héritages, et font plus rechercher les richesses pécuniaires que les richesses foncières ; qui cumulent l'argent par tas, et l'empêchent de retourner rapidement à la terre qui le fournit ; qui multiplient les revenus fictifs, l'usure et l'agiotage ; qui à raison de la difficulté de subsister dans la profession la plus honnête et la plus fructueuse à la société, déplacent les hommes et les forcent de quitter les campagnes pour peupler les villes, de chercher une ressource précaire dans des travaux stériles et variés à l'infini, et de s'évertuer pour faire naître des fantaisies à un petit nombre de riches : enfin l'on verrait constamment se réunir les deux excès opposés du luxe et de l'extrême pauvreté.

Mais tous ces détails sont parfaitement étrangers à l'administration ; parce qu'ils ne sont jamais mieux ordonnés que lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes et au libre concours des intérêts particuliers. Ce serait avoir une idée peu digne de la fonction si noble et si élevée du gouvernement, que de faire entrer des soins si minutieux dans l'ordre de ses occupations sublimes.

Tout gouvernement est institué de Dieu pour maintenir la paix et l'union entre les membres réunis du corps politique, pour assurer à chacun la jouissance pleine et entière de ce qui lui appartient, et le libre exercice de ses facultés. Sa fonction se réduit à assurer inviolablement la propriété des biens, la liberté dans l'emploi des hommes et des richesses, et la liberté des échanges, et consiste beaucoup plus en protection qu'en action.

Le gouvernement n'a autre chose à faire qu'à empêcher qu'il ne soit apporté aucun trouble à ces lois si simples et si justes de l'ordre naturel ; ni de la part des étrangers par des actes d'hostilité dirigés contre la société à laquelle il préside, ni de la part des sujets entre eux par l'effet des passions, et surtout de la cupidité qui ne cherche qu'à envahir.

Il pourvoit à la sûreté extérieure par les forces militaires qu'il entretient pour en imposer aux sociétés voisines, repousser leurs attaques, et faire respecter sa nation.

Il pourvoit à la sûreté intérieure par le moyen des tribunaux chargés de distribuer la justice, d'assurer les propriétés par l'exécution des lois connues et communes à tous, et de punir les crimes qui exigent une vengeance publique. Plus cette administration est simple et brève, tant dans les formes que dans les degrés de juridiction, et mieux elle remplit son but.

Pour fournir à la dépense considérable qu'exige la chose publique, le gouvernement a un droit incontestable et direct sur une portion du revenu territorial, affecté par le titre le plus légitime aux charges de l'entretien de la société.

Il semble que les gouvernements approchent d'autant plus de la perfection qu'ils sont moins éloignés de la simplicité de ces principes ; et que la réforme de ceux qui s'en sont écartés consiste beaucoup moins à agir, qu'à cesser d'agir, à rétablir l'ordre naturel en supprimant toute influence de l'autorité partout où elle n'est pas nécessaire, et en laissant un libre jeu à toute la machine.¹

Nos pères, avec beaucoup moins d'esprit que nous, avaient des vues plus saines sur les principaux objets d'économie politique, parce que sans autre examen et tout naturellement, ils suivaient à bien des égards les principes simples et invariables de l'ordre naturel, et laissaient prendre aux choses la même pente que suit un ruisseau dont rien n'arrête le cours : tout ce qui s'appelle consommation, circulation, com-

¹ J'ai eu occasion d'entendre la lecture d'un mémoire de M. Poivre, directeur de la Société royale d'agriculture de Lyon, sur l'état de la culture, c'est-à-dire des richesses, de la prospérité et de la puissance des différents peuples de l'Afrique et de l'Asie, dont il a parcouru ou habité les pays, et dont il a étudié les lois et les mœurs en observateur profond et éclairé. Ce voyageur philosophe a saisi admirablement les avantages et les défauts de tous les gouvernements ; et appliquant à chacun d'eux les grands principes de la liberté et de la propriété, il juge de l'état de chaque nation par celui de sa culture, et il démontre en même temps qu'on doit juger de l'état de sa culture par les principes de son administration, et en calculer la prospérité ou la décadence par les degrés de liberté et de sûreté dans la propriété des biens que les lois assurent à chaque peuple.

Les réflexions judicieuses et courtes de cet écrivain méditatif, et plus souvent même encore la manière dont il a observé les faits, et dont il sait les lier et les enchaîner avec les principes, répandent plus de lumière, renferment plus d'instructions, et donnent plus à penser que toutes les relations des voyageurs ordinaires et les méditations des politiques. Il serait en droit d'intituler son ouvrage : *La science économique démontrée par les faits*. S'il se conforme aux désirs de tous ceux qui ont eu l'avantage de l'entendre, il ne tardera pas à enrichir le public d'un ouvrage si utile.

merce, allait de soi-même et n'en allait que mieux.¹ Depuis que l'Europe s'est policée, à force de chercher à mieux faire et de vouloir acquérir une somme de puissance et de

¹ Bien des gens regarderont comme un paradoxe d'avancer que du temps de nos pères *le commerce*, auquel le gouvernement ne donnait aucune attention, n'en allait que mieux. À peine, dira-t-on, avait-on l'idée du commerce dans ces temps grossiers et barbares. Il est bon de s'expliquer autant que les bornes d'une note le permettent.

Si l'on n'entend par *commerce* que le commerce extérieur et étranger, il est certain qu'il était bien moins étendu. Le nouvel hémisphère n'était pas découvert : on n'allait pas au fond du Nord et à l'extrémité de l'Asie chercher à grands frais les fourrures précieuses et ces superfluités qui sont l'aliment du luxe : le commerce maritime était presque resserré dans la Méditerranée. Chaque nation concentrée chez elle vendait peu au-dehors ; et même il faut convenir que la communication intérieure était très gênée par les péages que les seigneurs, despotes chacun dans leur canton, établissaient de toute part. C'était sans doute un des grands abus du gouvernement féodal. Il a diminué peu à peu à mesure que l'autorité s'est réunie et affermie dans la main du souverain : et nous devons espérer de le voir disparaître en entier lorsque le gouvernement trouvera la nation assez éclairée sur ses intérêts pour en solliciter la suppression, et pour sentir qu'il lui serait beaucoup plus avantageux de payer directement sur ses revenus tout l'impôt nécessaire à la dépense publique, que d'en fournir une partie par des moyens qui nuisait à la valeur des denrées détruisaient infiniment plus de richesses et de revenu qu'ils ne procurent à l'État de véritables ressources.

Mais il était alors un principe de prospérité plus efficace pour soutenir la valeur des denrées et leur reproduction abondante, que ces obstacles quoique multipliés n'avaient de pouvoir pour la détruire. Si d'un côté le transport des productions au loin était bien moins étendu et moins facile, de l'autre on n'avait pas besoin de recourir à ce débouché éloigné. Si la circulation intérieure était souvent chargée de péages et d'impôts, on était peu dans le cas de les payer, et la valeur des denrées n'en souffrait qu'une légère diminution, parce que la consommation se faisant sur les lieux, réparait avec avantage le défaut ou la surcharge du transport. En effet, les campagnes étaient beaucoup plus peuplées, elles étaient habitées par les propriétaires, leur consommation assurait les reprises des cultivateurs, et la formation d'un revenu abondant, dont la distribution se faisant sur les lieux au profit de tous ceux qui vivaient sur la dépense des propriétaires, allait droit à la reproduction, et procurait un débouché bien plus favorable que celui qui résulte du commerce extérieur. En effet, plus la consommation est voisine de la production, et plus elle est favorable, plus la valeur est forte ; car elle est toute entière au profit du premier vendeur, elle n'est surchargée d'aucuns frais de transport, d'aucun service intermédiaire.

Or dès que la consommation était plus forte à raison d'une plus grande population, à raison du rapprochement, à raison de la facilité des échanges sur les lieux, et de la faculté de consommer plus universellement répandue, à raison de la distribution plus égale et du meilleur emploi des richesses, qui se portaient moins en faux frais de tout genre et en dépense de luxe ; il s'ensuit qu'il y avait plus de valeur, plus de richesses et plus de productions échangeables : dès lors il y avait plus de *commerce* proprement dit. Car l'échange ou la vente de la première main est le commerce primitif et fondamental : c'est lui qui fixe la valeur des denrées relativement aux reprises des cultivateurs et au revenu des propriétaires, c'est-à-dire, aux richesses d'exploitation et aux richesses disponibles. Le commerce de revendeur n'est que subséquent au premier, et il n'existe qu'après lui ; son utilité est cependant sensible par rapport à la valeur des productions, soit qu'il mette en réserve dans des temps d'abondance, soit qu'il les transporte et les distribue dans l'intérieur de la société, soit qu'il aille au dehors leur chercher des consommateurs. Dans ce dernier cas il s'exerce sur un excès de productions qui ne trouvant pas de débouchés au dedans nuirait à la valeur s'il n'était exporté. Le commerce extérieur dont on a fait dans ces derniers temps un objet principal, et dont chaque nation se montre si jalouse, n'est donc qu'une branche très particulière et très peu étendue du commerce général d'une nation, et n'est qu'un supplément à la consommation intérieure dont on s'est beaucoup moins occupé. Le droit de jouir de la liberté du commerce extérieur est en tout état de cause indispensablement nécessaire pour conserver l'uniformité du prix qui est plus soutenue lorsque les denrées participent au prix universel d'échange, que lorsque la faculté de les échanger est bornée dans les limites d'un territoire quelconque. Mais l'exercice *actuel* du commerce extérieur peut et doit être souvent très inutile, la faculté seule suffisant pour faire jouir habituellement les productions du plus haut prix permanent possible ; et il est exactement vrai de dire que dans un grand empire agricole, un grand commerce *effectif* au-dehors est en même temps l'effet et la preuve d'une grande misère intérieure : car la quantité de l'excès des productions dénote un défaut de consommation intérieure,

richesses supérieure à celle que la nature nous offre, et dont un commerce libre nous assurerait la jouissance, nous avons passé le but, nous avons tenu la conduite d'un homme riche qui, croyant doubler son bien, en néglige l'administration pour donner dans l'illusion de la pierre philosophale, et se ruine ; nous avons perdu une partie de nos richesses, et par conséquent de notre population, qui est toujours en raison des richesses.

Ce n'est pas que nos pères n'eussent aussi leur manie ; car les hommes qui pourraient passer tranquillement le peu de temps qu'ils paraissent sur la terre, et y jouir de l'espèce de bonheur dont est susceptible leur séjour ici-bas, ont, grâce à l'ignorance, toujours trouvé le moyen de se rendre malheureux : nos pères étaient conquérants, l'histoire ne présente autre chose que le récit des efforts qu'ils faisaient pour s'arracher tour à tour une ville ou une province. La guerre est un terrible fléau, mais il n'est que passager, et on ne voit pas qu'il ait beaucoup nui autrefois à la population ; au lieu qu'une erreur capitale en fait d'administration, telle que celle qui depuis un siècle avait détruit la valeur de nos grains, a des suites bien plus funestes et plus durables, quoique ses effets soient dans le commencement moins effrayants et moins visibles. Aujourd'hui, nous paraissions n'être plus agités de l'ambition des conquêtes ; on sent qu'elles n'aboutissent qu'à un épuisement réciproque : mais nous n'en éprouvons pas moins de guerres ; elles ont simplement changé d'objet. On se battait pour enlever une province, aujourd'hui l'on se dispute une branche de commerce, et l'on soutient les guerres les plus longues et les plus opiniâtres pour avoir le droit exclusif d'aller au bout du monde acheter, voiturier et revendre.

Si les principes de bienveillance, de fraternité, de concorde, ont trop peu de pouvoir sur l'esprit des hommes pour les empêcher de se nuire et de se détruire, ils sont si dociles à la voix de l'intérêt, qu'on pourrait peut-être inspirer aux nations des dispositions pacifiques, si l'on parvenait à les convaincre par le calcul que la terre est la source unique et véritable des richesses, mais qu'elle ne les restitue qu'autant qu'elles sont consommées ; qu'ainsi restreindre la consommation, c'est éteindre la reproduction ; que le commerce n'étant autre chose qu'un véhicule de la consommation, ne peut être trop libre et trop étendu ; que si les frais qu'il occasionne sont un bénéfice pour ses agents, ils sont pour les nations une dépense qu'elles supportent, soit dans leurs ventes, soit dans leurs achats, et qu'elles ont le plus grand intérêt de réduire par la concurrence ; que ce n'est donc jamais par ses frais que le commerce doit exciter l'ambition des nations agricoles, mais par ses effets relatifs à la valeur : qu'il y a mille fois plus à gagner pour elles à vendre beaucoup de la première main et à profiter sur leurs achats, qu'à procurer aux commerçants domiciliés chez elles de plus grands bénéfices de revente et de voiturage ; qu'il est contre leur intérêt sensible de restreindre le commerce en lui-même, soit chez soi, soit chez les autres par quelque

qui procède certainement de l'appauvrissement de la culture, de la modicité du revenu et de l'impossibilité où sont les propriétaires qui reçoivent peu, de dépenser beaucoup au profit des classes salariées, lesquelles voient porter au loin des productions qu'elles désireraient vainement consommer, et qui si elles en avaient la faculté, seraient consommées par elles avec beaucoup plus d'avantage relativement à la culture, à la valeur et à l'aisance générale de la nation. Ce ne sont donc pas les consommateurs qui manquent, mais les consommateurs doués de la faculté de consommer. La science économique n'a d'autre objet que d'indiquer les moyens d'étendre cette faculté, dont l'effet est ensuite l'augmentation réelle du nombre des consommateurs. Elle ne recommande si fort la liberté du commerce extérieur que pour faire monter au plus haut prix possible la valeur des productions, de laquelle résulte dans l'intérieur plus de richesses, plus de revenu, plus de faculté de dépenser, et par la suite une moindre nécessité de recourir à une consommation éloignée, ou plutôt une moindre quantité de productions à exporter, quoique la liberté du commerce extérieur soit toujours également indispensable.

genre d'exclusion que ce soit ; qu'en effet le commerce consistant en échange est nécessairement un contrat double ; qu'on ne peut l'exercer qu'avec des gens qui ont de quoi échanger ; qu'on ne peut faire un commerce étendu avec une nation pauvre ; que par conséquent chaque peuple trouve son avantage dans l'opulence de ses voisins ; que chercher à les appauvrir et à les supplanter, c'est travailler à sa ruine ; que les exclure de chez soi, c'est se fermer l'entrée chez eux ; que repousser leurs productions, c'est leur interdire la faculté d'acheter les siennes propres, c'est s'appauvrir en même temps et se priver d'une jouissance ; que leur enlever une ressource quelconque, c'est s'en ôter une à soi-même ; que nuire à leurs richesses et à leur reproduction, c'est incendier ses propres moissons ; que leur faire la guerre, quel qu'en soit l'événement, c'est se faire à peu près autant de mal qu'à eux ; que charger d'impôts l'entrée de leurs productions, c'est leur donner l'exemple d'en faire autant, c'est renchérir la consommation de ses propres sujets, et partager avec eux le tort qu'on prétend leur faire, etc.

Si l'on pouvait persuader aux nations des principes si vrais, si conformes à l'ordre physique et à la nature des choses, ne serait-ce pas retrancher les plus fréquentes occasions de discorde et de guerre auxquelles nous soyons exposés dans l'état actuel de l'Europe ? Quel qu'en soit le succès, il est toujours louable et utile de l'essayer.

Une doctrine aussi propre à assurer le repos des nations et le bonheur de chacune d'elles en particulier, ne peut être trop connue et trop accueillie. Le soin de la développer et de la répandre est la tâche des cœurs bien faits, des esprits éclairés et des âmes sensibles. C'est la vôtre, Monsieur, c'est celle des académies. Tous les citoyens qui contribueront à la remplir pourront se flatter d'avoir fait le meilleur emploi de leurs talents ; ils jouiront de la satisfaction d'avoir rendu à l'humanité le service le plus essentiel dans l'ordre terrestre, d'avoir dissipé les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur sur les points les plus importants, d'avoir découvert la route qui mène au bonheur, et d'avoir appris aux hommes que le souverain maître n'a point laissé arbitraires ni livré au hasard les moyens de rendre heureuse la société qu'il a lui-même établie ; mais qu'il a assujéti la science sublime du gouvernement à un ordre de lois aussi simples qu'invariables.

Je suis avec respect, etc.

12. — DISSERTATION SUR LE TORT QUE LES EXCLUSIONS CAUSENT AU COMMERCE

[*Éphémérides du Citoyen*, 1766, t. VI. — *Recueil*, etc.]

Monsieur,

L'auteur des *Éphémérides du Citoyen* m'ayant paru avancer quelques principes équivoques, l'estime que je fais de son ouvrage m'a engagé à lui proposer mes réflexions ; et cette petite dispute a servi d'occasion à une liaison personnelle, dont je me félicite infiniment. Vous avez cru devoir prendre la défense contre moi (*Journal d'agriculture, de commerce et de finances*, juill. 1766) ; vous avez fait d'autant mieux, que l'auteur, qui a commencé à me répondre, s'est depuis tellement rapproché de mes principes, que je ne vois plus de matière à suivre la discussion entre nous. Nous nous sommes vus et expliqués, et nous sommes aujourd'hui d'accord sur tous les points. La réponse que je vous fais ne sera pas imprimée sans qu'il la voie, et j'espère qu'elle aura son approbation.

Je supplie nos lecteurs de vouloir bien relire ma lettre à l'auteur des *Éphémérides*, afin de se rappeler l'état des questions, et de voir les points que vous accordez, et ceux que vous croyez devoir contester.

Je vais insérer ici un extrait de la vôtre et y répondre article par article.

« L'argent, dites-vous, ne peut être appelé *gage des échanges*, puisque gage est le nantissement, la sûreté fournie pour l'exécution d'une promesse ; et que quand dans un échange quelqu'un a donné de l'argent pour la valeur de la chose qu'il reçoit, il ne reste aucun engagement à exécuter : tout est consommé ».

Dès que vous trouvez, Monsieur, une première difficulté à nommer l'argent *gage des échanges*, il faut la lever.

Le mot *gage* se prend en beaucoup de sens, et rien n'est si essentiel dans les disputes que de fixer le sens des mots. *Gage* ne signifie point ici nantissement mais assurance pour le vendeur que ce qu'il a reçu lui servira pour acheter tout ce qu'il voudra. En effet, ce qu'il a reçu n'est point propre à la jouissance, au lieu que l'acheteur a reçu une chose dont il peut jouir. L'argent est donc dans la main du vendeur une caution que lorsqu'il voudra l'échanger, il trouvera tout le monde disposé à traiter avec lui. *Tout est*, à la vérité, *consommé* entre les parties, puisque l'acheteur ne retirera pas son argent comme un homme qui aurait donné son diamant en nantissement ; mais tout n'est pas consommé dans l'intention du vendeur, qui n'a reçu l'argent que pour l'échanger contre un bien usuel. Si on le lui avait proposé à condition de le garder, il l'aurait refusé, et aurait dit : *Donnez-moi une pierre à la place, elle me servira tout autant* ; car l'argent *monnayé* n'est point une richesse de jouissance : on ne le reçoit que pour l'échanger, et l'on ne cherche qu'à s'en défaire.

« Mais, ajoutez-vous, il est devenu pour presque toutes les nations un *signe* de richesses, contre lequel elles sont toujours prêtes à faire des échanges ».

Non, Monsieur, l'argent n'est pas *signe*, mais richesse ; car il a par lui-même comme métal des propriétés usuelles qui lui assurent une valeur vénale, et sa rareté lui donnant une grande valeur, exprimée en peu de volume, l'a fait adopter par une convention universelle pour être la mesure des prix. L'argent considéré comme monnaie n'a pas dans cet état de propriété et de jouissance, mais il reste toujours richesse, qui s'achète valeur pour valeur égale. Or comme tout acte de commerce doit se terminer à l'acquisition des biens propres à la jouissance, et que l'argent monnayé n'est pas une richesse de jouissance, il ne peut jamais être, à l'égard de celui qui le reçoit, qu'un gage intermédiaire entre les ventes et les achats. L'argent n'est donc pas *signe*, mais richesse, et il n'a été choisi pour mesurer les valeurs, que parce qu'il a lui-même une valeur vénale.

Je ne dirai pas la même chose à l'égard du papier qui entre dans le commerce. Cependant je ne le regarderai pas non plus comme signe de richesse, mais simplement comme un titre qui engage les richesses de celui qui le fournit envers celui qui le reçoit. Comme il n'est rien par lui-même, on ne le reçoit que parce qu'il suppose une richesse réelle, engagée par le pacte qu'il énonce : c'est la confiance plus ou moins grande dans cette richesse réelle qui le fait juger plus ou moins solide ; au lieu que l'argent étant vraiment une richesse qui vaut celle donnée en échange, en tient parfaitement lieu, et n'a besoin ni de titre, ni d'autre caution.

« Vous ajoutez qu'il sert par toute l'Europe de mesure aux échanges ».

Mais il aurait été plus exact de dire que l'argent est une mesure de valeur pour valeur dans les échanges ; car l'argent n'est pas une mesure comme une aune ou une toise, dont on se sert pour mesurer les marchandises qu'on échange. Il a lui-même une valeur en tant qu'il est richesse. Il n'est pas la *mesure* de la quantité des choses qu'on échange ; mais la mesure des choses qu'on échange, ce qui est bien différent

sans doute ; et même sa valeur est devenue, par convention, une mesure si ordinaire, qu'elle est toujours implicitement la règle des échanges que l'on fait de denrée contre denrée. Si je change un bœuf contre un cheval, je commence par estimer en argent la valeur de l'un et de l'autre.

« Où manque l'argent, les échanges languissent, la circulation est lente, l'agriculture et les opérations de l'industrie en souffrent, et la misère s'ensuit, dites-vous »

Expliquons ceci : où manque l'argent, il est certain qu'il n'y aura pas d'échange contre l'argent ; mais il pourra y en avoir de denrées contre denrées.

Au reste, vous mettez ici l'effet avant la cause. Partout où l'on manque d'argent, c'est qu'on n'a pas de quoi en acheter. Or on ne peut en acheter qu'avec les richesses que fournit l'agriculture. L'agriculture ne languit donc pas parce que l'argent manque ; mais l'argent manque parce que l'agriculture languit.

« Les nations qui ne possèdent pas les sources de l'argent, et qui l'acquièrent avec des productions, ne s'appauvriront pas en le laissant sortir, lorsqu'elles peuvent le remplacer ».

Puisque vous en convenez, j'ai eu raison de dire qu'une nation en ce cas ne s'appauvrit pas ; car jamais on ne donne l'argent pour rien. Elle l'a donné pour une valeur égale en marchandises qu'elle a préférées.

« S'il venait à disparaître tout à fait, ce ne pourrait être que parce que les productions n'auraient pas suffi au remplacement, ce qui serait une marque certaine d'appauvrissement, quelle qu'en pût être la cause ».

Mais comment voulez-vous, Monsieur, que l'argent puisse disparaître tout à fait ; non seulement il faudrait supposer qu'il n'y eût plus dans cette nation de renouvellement de productions pour en racheter, mais même qu'elle ne puisse reconverter en argent ce qu'elle a acheté avec de l'argent. Cette supposition n'est pas dans la nature des choses.

« Vous n'enviez pas, dites-vous, aux nations qui ont des mines, l'avantage de leurs possessions ».

Ni moi non plus, Monsieur, parce que j'en aurai ma part, si par l'achat elles veulent faire usage de mes productions, qui sont plus nécessaires que leur argent.

« Mais vous ne voyez pas comment les autres nations sont assurées d'avoir autant de métaux qu'elles en auront besoin ».

Je le vois très bien, moi ; car elles en ont toujours assez. L'argent ne manque jamais de se présenter toutes les fois que la faculté de consommer concourt avec le besoin de vendre. Étendez cette faculté, l'argent, sans augmenter en masse, suffira à mesurer toutes les valeurs qu'on voudra comparer pour les échanges, parce que la célérité de son mouvement sera plus rapide : il ne fera que glisser d'une main dans l'autre. Comme les denrées se consomment, et qu'il est incorruptible, le même argent dans une année sert cent fois à mesurer la valeur de différentes productions ; et même une nation où la culture doublerait n'aurait pas besoin de doubler la masse de son numéraire ; car plus une nation est riche, plus il y a chez elle de gens dont la solvabilité est bien établie et dont les promesses circulent comme argent comptant.

« Vous savez cependant qu'elles peuvent s'en procurer plus ou moins, suivant qu'elles auront plus ou moins de leurs propres productions à vendre ».

En ce cas, Monsieur, vous savez donc que tout ce qui doit nous inquiéter est d'avoir des productions.

« De même vous n'avez pas d'inquiétude pour une nation quelconque qui n'a pas de mines, sur la fausse opération d'acquérir plus d'argent qu'il ne lui en faut, et vous avez raison ».

Toutes les nations qui n'ont point de mines achètent l'argent avec des richesses qui valent l'argent ; et comme il y aura toujours de l'argent à vendre pour des biens usuels, parce que l'argent monnayé ne sert qu'à cela, elles n'en manqueront jamais, tant qu'elles auront de quoi en acheter. Si vous dites qu'elles ne peuvent en avoir trop, cela est vrai en ce sens qu'elles ne peuvent avoir trop de richesses propres à avoir de l'argent, et que leurs productions ne peuvent avoir trop de valeur, parce que quand elles sont à vil prix, elles n'ont pas la valeur nécessaire pour avoir beaucoup d'argent.

« Mais vous croyez qu'une nation qui, par la vente des marchandises de son sol et de ses manufactures, attirerait une grande masse d'argent, augmenterait ses richesses. »

Erreur, Monsieur, elle augmenterait la masse de l'argent chez elle, et non ses richesses ; car elle aurait payé cet argent tout ce qu'il vaut. Elle aurait acquis de l'argent, mais elle n'aurait plus les richesses qu'elle aurait données pour l'avoir : il n'y a donc point là d'augmentation de richesses.

Celui qui est riche de deux, et qui les donne pour avoir deux, reste toujours riche de deux ; car comment, par ce moyen, serait-il devenu riche de trois. Il a changé l'espèce de sa richesse, mais sans augmentation ni diminution de la valeur vénale, à moins que vous ne voulussiez nous faire entendre qu'il n'y a que l'argent qui soit richesse ; mais je ne puis croire que ce soit là votre sentiment. Ce sentiment étonnerait beaucoup un cultivateur qui est bien convaincu qu'une brebis vaut mieux qu'un écu, parce que dans une année elle fournit sa toison, donne un élève et du fumier, au lieu qu'un écu gardé pendant un an ne lui aurait rien produit ; et que le meilleur pour lui est de s'en défaire au plus tôt pour une autre richesse plus profitable.

Vous direz peut-être, l'étranger a consommé ce qu'il a reçu de vous, et vous a donné une richesse incorruptible, que vous avez encore quand il n'a plus la vôtre. Mais il a bien fait de la consommer, car tout doit aboutir là ; et moi de mon côté, je n'ai reçu son argent que pour le convertir en consommation ; sans cette assurance de pouvoir, à ma volonté, l'échanger pour des biens usuels, je ne l'aurais pas pris.

« Les productions croîtraient, selon vous, en quantité avec les richesses : il en serait de même des travaux de l'industrie, et l'aisance publique viendrait sans sortir *pour la valeur des productions et de la main-d'œuvre* au niveau du prix commun des autres nations ».

Non, Monsieur, dès que l'accroissement de la masse d'argent n'est pas accroissement de richesses, tous ces heureux effets que vous attribuez à l'introduction de l'argent disparaissent ; ce qu'il y a de singulier, c'est que vous n'attribuez tous ces heureux effets qu'au commerce dont les retours sont en argent, de manière que si l'étranger a payé en marchandises, vous n'y voyez plus rien d'avantageux : pour le coup, je serais presque tenté de croire que vous regardez l'argent comme étant la seule richesse, mais rien n'est si indifférent à la culture que les retours du commerce se fassent en argent ou en marchandises. Le cultivateur qui a vendu sa production n'en recevra pas le prix une seconde fois parce que le Portugal a soldé en argent, et il n'en vendra pas plus avantageusement celle qui lui reste. Il en est de même de l'industrie, cette introduction d'argent n'augmentera ni la somme des salaires ni celle du travail, car, dès qu'elle ne contribue en rien à accroître les richesses elle ne peut étendre la faculté de dépenser en achats d'ouvrages de main-d'œuvre.

Après avoir essayé de prouver par des raisons l'efficacité que vous attribuez à l'argent, vous essayez, Monsieur, de les confirmer par un exemple.

Vous citez en preuve celui-ci : lorsqu'il n'y a, dites-vous, que cent couples de perdrix au marché, et cent cinquante écus pour en acheter, ce n'est pas seulement parce que ce nombre des écus excède le nombre des couples de perdrix qu'ils valent 4

liv. 10 sols, mais parce que le nombre des couples de perdrix est moindre que celui des écus ; et que si le lendemain on portait trois cents écus au marché pour acheter des perdrix, et qu'il en vînt trois cents couples, ils ne vaudraient qu'un écu, et l'augmentation de la somme d'argent ne ferait pas augmenter le prix ».

J'avoue que je n'entends pas bien votre calcul sur ces perdrix ; car leur valeur, comme celle de toute autre denrée, dépend du nombre des vendeurs, combiné avec celui des acheteurs. La quantité d'argent qui se trouve dans la poche des gens qui vont au marché ne détermine point leur prix.

« Vous en concluez qu'il vous est permis de douter que l'introduction de l'argent par la balance du commerce ne soit qu'un avantage prétendu ».

Mais, Monsieur, en soi, ces mots *balance du commerce* ne signifient rien, à moins qu'on ne veuille dire qu'il y a une balance entre les achats et les ventes, ce qui signifie équilibre de richesses, et non augmentation de richesses.

Dans le langage de ceux qui croient que l'introduction de l'argent dans une nation est un accroissement de richesses, l'avantage de la balance du commerce consiste à faire entrer de l'argent en retour des ventes faites à l'étranger ; mais ayant fait voir dans la note 11 que l'introduction de l'argent n'est point un accroissement de richesses, j'ai droit d'en conclure ici que cet avantage de la balance en argent est une pure chimère : il est parfaitement indifférent à une nation avec quoi paie l'étranger, car ce sera toujours en valeur égale, ou bien il faut dire que la valeur en argent vaut plus qu'une valeur égale en marchandise : vous voyez, Monsieur combien cela implique contradiction. L'argent est la mesure des prix, mais cette mesure ne rompt point l'égalité, parce que cette mesure est elle-même une richesse réelle qui équivaut à toute autre richesse de même valeur.

S'il est si avantageux pour une nation que les retours se fassent en argent, il faut avouer que les marchands sont de bien mauvais citoyens d'enlever le plus qu'ils peuvent cet avantage à leur nation ; quand ils sont payés en argent, ils ne cherchent qu'à le convertir en marchandises, parce qu'ils sentent qu'ils ne peuvent rien gagner sur cet argent, au lieu qu'ils peuvent gagner sur les marchandises qu'ils chargent au retour, ne fût-ce que le fret : ce qu'il y a de bon, c'est que les marchands qui ne rapportent que le moins qu'ils peuvent l'argent en nature, et qui ont de si bonnes raisons pour en user ainsi, sont parvenus à se faire, auprès des nations chez lesquelles ils demeurent, un grand mérite de cette introduction d'argent ; ils l'ont tant répété, qu'ils sont quasi venus à bout de persuader aux nations qu'ils le leur donnent pour rien, et puis ils ont dit en conséquence, il faut nous privilégier, c'est nous qui vous apportons de l'argent, les étrangers l'emporteraient, il faut les exclure : et l'on a exclus les étrangers.

« Que voulez-vous que les nations qui ont des mines vous donnent en échange de vos denrées ? C'est votre objection. »

J'y réponds, Monsieur, la nécessité où sont ces nations de payer avec l'argent, qui est leur production, ne prouve pas qu'il soit plus avantageux à la nation vendresse que ses marchands soient payés en argent qu'en marchandises : en tout état de cause, le mieux est de ne s'en point inquiéter, mais de leur laisser faire leur calcul.

« C'est une ambition aveugle de vouloir tout concentrer chez soi, ce système repoussant nuirait tôt ou tard à qui essaierait de le mettre en pratique. »

Oui, Monsieur, nous voilà d'accord ici, je voudrais pouvoir l'être plus longtemps et je le serai tant que vous ne changerez pas d'avis.

« Mais, malgré cet aveu, ma proposition, *que le commerce est un contrat d'égalité sans perte ni gain*, vous paraît au moins très douteuse ».

Ainsi nous voilà déjà discordants, et ce sur un point qui paraît de la plus grande évidence ; un contrat par lequel une valeur égale est échangée pour une valeur égale, me paraît essentiellement égal : on acquiert par le commerce ce que l'on n'a pas, en échange de ce qu'on a, on varie la jouissance, mais on ne peut s'enrichir par ce moyen, parce qu'on donne l'équivalent de ce que l'on reçoit, et que l'égalité exclut toute idée de perte ou de gain.

Mais, Monsieur, où peut donc être l'inégalité, d'où la ferez-vous résulter, et pour quoi sera-t-elle plutôt d'un côté que de l'autre ? N'en trouverez-vous que dans ces marchés où l'argent intervient, et tous ceux qui se font par échange de productions à productions sont-ils les seuls qui soient égaux ? J'avoue que je n'en vois pas la différence, à moins, comme je l'ai déjà dit, qu'on ne soutienne que la valeur en argent vaut plus qu'une valeur égale en marchandise.

Peut-on donner pour raison de cette prétendue inégalité, que si la France a acquis sur l'Espagne un crédit d'un million, et que l'Espagne ne puisse balancer ce crédit par des ventes, il faudra qu'elle paie en nature, et que la France aura cet argent de plus, tandis que l'Espagne l'aura de moins ; mais, Monsieur, il faut bien que la chose soit ainsi, et il n'en résulte point d'inégalité : faut-il donc que l'Espagne ait en même temps la marchandise et le prix ; si l'Espagne a un million de moins, elle a acquis une valeur d'un million en marchandises que la France lui a fournies.

Le commerce me paraît d'autant plus nécessairement renfermer une parfaite égalité, que la fixation des valeurs ne se fait pas par les parties, elles sont préexistantes au contrat ; elles s'estiment en argent, parce qu'il a été adopté pour mesure commune ; mais le prix est déterminé par la grande loi de la concurrence entre ceux qui offrent et ceux qui demandent ; quelquefois même cette loi retranche en entier le bénéfice du revendeur, et même le constitue en perte ; les productions, comme les effets publics à la bourse, perdent ou gagnent, ou sont au pair : en vain le vendeur désirerait excéder le terme fixé par la concurrence, en vain l'acheteur voudrait rester en-deçà, ils sont l'un et l'autre entraînés par l'efficacité des causes qui ont réglé le prix sans leur participation ; ou ils céderont au résultat de ces causes, ou ils ne contracteront pas.

« La préférence seule annonce que dans l'opinion des troqueurs il n'y a pas égalité de valeur des choses échangées ».

Au contraire, dès que *cette préférence dans le choix* est réciproque, tout est égal dans l'intention comme dans le fait, chacun a fait *un bon marché*, puisqu'il a ce qu'il avait préféré, *et un marché égal*, puisqu'il l'a acquis moyennant une valeur égale.

« Autre exemple de votre part, si je troque à Lisbonne contre dix onces d'or une chose qui ne m'en a coûté que huit en France, et dont les frais ne la font monter qu'à neuf onces rendue à Lisbonne, j'aurai dans cet échange acquis un gain d'une once d'or ».

Permettez, Monsieur, que je reprenne la totalité de votre exemple pour y répondre complètement.

J'examinerai, 1°. si c'est le commerce qui a causé ce bénéfice de la revente ; 2°. si ce bénéfice empêche l'égalité ; 3°. au profit de qui tourne ce bénéfice.

1°. Le marchand n'exerce sa profession, sans doute, que pour gagner un bénéfice intermédiaire entre la vente et la revente ; mais ce bénéfice n'est point un effet du commerce.

Le marchand, comme tout autre vendeur, est assujéti à la loi des prix, ce n'est point lui qui la détermine ; si elle dépendait de lui, il ne serait jamais en perte ; les valeurs existent par des causes antérieures aux opérations du commerce : tout l'art du marchand consiste à s'informer des prix existants à tel endroit, à les comparer avec les prix existants en tel autre, et à savoir profiter de la différence qui se trouve entre

les deux ; différence à laquelle il n'a contribué en rien ; différence même que son opération tend à rendre moins sensible : car l'acte d'acheter en tel endroit, y multipliant la demande, tend à y hausser le prix ; et l'acte de revendre dans un autre, y multipliant les vendeurs, tend à le faire baisser. Les marchands sont donc simplement des gens qui épient et qui étudient la différence locale des prix, et qui par leurs ventes et par leurs reventes tendent à effacer cette différence, et voilà en quoi leur service est vraiment et singulièrement utile. Ils ne peuvent appliquer la différence à leur profit que quand elle existe au moment de la revente ; et souvent les causes des prix ont changé pendant l'intervalle de leur opération, et les constituent en perte au lieu de leur procurer une occasion de bénéfice. Le commerce de spéculation est soumis à la même loi, le marchand achète aujourd'hui au prix qui existe, il revendra dans six mois au prix qui existera pour lors ; son gain ou sa perte dépendront des causes physiques et autres qui fixeront alors la loi des prix.

Le commerce n'est donc point la cause des valeurs ; si quelques écrivains économiques, et moi peut-être tout le premier, avons quelquefois dit que le commerce procure la valeur, c'était pour nous conformer au langage ordinaire ; mais ce langage n'est pas toujours exact. Il est vrai que le commerce en multipliant les demandes dans l'endroit *A*, y hausse la valeur ; mais il n'achète en cet endroit que parce qu'il sait qu'il existe à l'endroit *B* une valeur qui lui permet d'y transporter la marchandise avec un bénéfice au-delà du prix et des frais, et souvent même l'événement détruit son calcul : c'est donc cette valeur plus haute à l'endroit *B* qui détermine ses achats dans l'endroit *A* ; donc si ses achats haussent la valeur à l'endroit *A*, c'est la valeur existante à l'endroit *B* qui est la cause efficiente de ce surhaussement, puisque c'est elle qui a mis le marchand en état d'acheter.

2°. Le bénéfice du marchand n'empêche pas l'égalité, car chaque marché suit la loi du moment et du lieu. Le commerçant qui a tiré sa marchandise d'un endroit, la vend dans un autre au prix courant actuel du pays, et court les risques de la variation. Comme ce serait un singulier raisonnement de la part de l'acheteur de Lisbonne, de dire au marchand, votre blé ne vaut que 16 liv. à Nantes, je ne veux en donner que 16 liv., ce serait aussi mal raisonner de la part du marchand de répondre : mais j'ai fait des frais pour la voiture et je dois faire en outre un bénéfice sur la revente, car ces considérations ne sont pas les causes qui déterminent les prix à Lisbonne, mais la concurrence des vendeurs et des acheteurs, dont la combinaison peut avoir tellement fait baisser le prix à Lisbonne, que le marchand perde sa rétribution et même ses frais.

Le marché qui se fait à Lisbonne, entre le marchand français et le portugais, est donc parfaitement égal, puisqu'il est de valeur pour valeur égale, suivant la loi actuelle des prix à Lisbonne.

3°. Au profit de qui tourne ce bénéfice ? mais il est évident qu'il ne tourne pas au profit de la nation qui a vendu, car elle n'a vendu qu'au prix qui avait lieu chez elle, elle n'a reçu que 8 onces d'or, et le marchand n'a pris la marchandise en France pour la porter à Lisbonne que parce qu'elle ne valait en France que 8 onces d'or : ce bénéfice d'une once d'or est donc personnel au marchand ; ce sont apparemment les marchands français que vous voulez confondre avec la nation, mais l'un n'est pas l'autre ; la nation n'a aucune part au bénéfice que vous voulez lui attribuer : ainsi, que le Portugal paie en argent ou en marchandises, que le marchand rapporte l'argent en nature ou qu'il le convertisse en denrées, cela est bien indifférent à la nation ; il peut même le porter ailleurs, car le commerce n'a point de patrie ; il habite au milieu des nations, sans appartenir à aucune d'elles, il forme une république à part : au surplus, s'il rapporte en France son argent, la nation n'en sera pas plus riche, car il n'est pas douteux qu'il ne le lui donnera pas pour rien.

Au reste, vous avez bien raison d'appeler cela *la balance du commerce*, car elle ne concerne que les commerçants, et c'est une grande duperie aux nations de croire qu'elles y ont intérêt.

« Si vous aviez à dire que les nations qui ont une grande somme de productions à mettre dans le commerce extérieur ont besoin qu'un grand nombre de négociants donnent du mouvement à ce commerce, et y emploient une navigation proportionnée, vous ne vous servirez certainement pas de la même phrase que moi ».

Et moi, je ne me servirais pas non plus de vos arguments, car je n'irais pas recourir aux prohibitions pour étendre le commerce, mais bien à la concurrence, et c'est entre nous une différence de sentiments très remarquables.

Pour approfondir mes sentiments sur la nature et l'utilité du commerce, vous me demandez, Monsieur, si je crois que « *les nations agricoles ne doivent envisager l'exercice du commerce que du côté de la valeur des denrées* ».

N'en doutez pas, Monsieur, je le crois très fermement, en attendant qu'on me prouve que l'intérêt d'un vendeur ne consiste pas uniquement dans le bon prix de la chose qu'il vend : or les nations agricoles sont venderesses.

Il ne s'agit plus que d'examiner, 1°. si la concurrence des acheteurs est un moyen de mieux vendre ; 2°. si la concurrence dans le nombre des voituriers n'est pas une cause de diminution de frais, laquelle tournerait au profit de la valeur, et par conséquent de la nation, qui n'a d'intérêt qu'au prix de la première vente : si vous voulez nous réduirons la question à ces deux points.

« Cette maxime, selon vous, paraît être bonne pour une paroisse de Beauce, considérée dans ses intérêts particuliers, et encore pourrait-elle trouver des objections par rapport aux conséquences ».

Dans le vrai, cette maxime est bonne pour toutes les provinces du royaume, sans exception, car la Beauce n'est pas, à cet égard, d'une autre nature que les autres ; elles ne sont toutes riches que des productions de leur territoire, et en raison du prix de la première main, car elles ne profitent point de l'excédent du prix de la revente ; elles ont très peu d'intérêt que leurs denrées soient transportées par un régicole ou par un étranger, mais elles en ont un grand qu'elles le soient au plus grand avantage de la vente de la première main : or cet avantage ne peut se trouver sûrement que dans la pleine liberté de la concurrence.

« Vous pensez qu'il faut raisonner en prenant les choses dans l'état actuel de notre nation ».

Et cela me paraît très juste ; mais la France étant composée de provinces agricoles, qui toutes n'ont d'autre intérêt que celui de bien vendre, ce qui est vrai pour une province l'est pour le tout : voilà *son état naturel*. Quant à *ses rapports à l'état des autres nations*, c'est le rapport qu'ont entre elles la Normandie et la Bretagne, c'est-à-dire, celui de la communication des biens et des services, au plus grand avantage réciproque. Son *rapport* avec la Hollande est le rapport d'un grand empire agricole avec un petit État voiturier, qui n'ayant d'autre métier que d'acheter pour revendre, et de colporter les productions des autres, s'étudie à le faire avec toute l'économie possible, et dont la concurrence est par cela même très avantageuse pour contenir et réduire les autres commerçants de quelque pays qu'ils soient.

« Vous dites que notre nation n'est pas purement agricole ».

C'est-à-dire, Monsieur, qu'elle est en même temps marchande et voiturière ; or c'est du voiturage dont il est ici question entre nous, et non du commerce. Je me réserve de revenir sur cette proposition à la fin de ma lettre.

« Si nous n'étions qu'un peuple de laboureurs, malgré l'étendue de nos provinces et la fertilité de quelques-unes, nous ne jouerions pas aujourd'hui un grand rôle dans l'Europe. »

Certainement la nation ne peut subsister ni jouer un rôle que par les richesses de son territoire ; elle peut avoir chez elle des marchands et des voituriers pour le service du commerce extérieur, mais ce n'est point elle qui fait ce commerce : il lui est absolument indifférent qu'il se fasse par des étrangers ou par des régnicoles ; le service des étrangers lui est plus avantageux s'il est moins cher, et en tout état de cause, il est de son intérêt d'admettre la concurrence.

« Comment, même, nous serions-nous conservés depuis que l'argent fait la guerre ; la bonté de notre climat n'eût servi que d'appas aux conquérants ».

Il est vrai que c'est l'argent qui fait la guerre, il faut donc en avoir ; mais les nations qui n'ont point de mines, ne peuvent en avoir qu'en raison de la valeur de leurs productions, estimées sur le prix de la première vente. Donc un moyen d'avoir le plus d'argent possible est de réduire par la concurrence les frais du commerce, car cette réduction tourne au profit de la valeur première.

Est-ce donc les marchands nationaux qui ont donné au royaume cet argent nécessaire pour la guerre, ou qui lui en ont vendu ? S'ils l'ont vendu, il fallait que la nation eût de quoi l'acheter ; et c'est parce qu'elle avait des productions pour en acheter qu'elle s'est soutenue ; mais elle aurait encore mieux vendu ses productions, si ses ventes s'étaient faites dans un commerce de pleine concurrence.

« La situation de nos finances en 1715 prouve assez combien il en coûte pour se maintenir et se défendre. »

Il en coûte beaucoup, sans doute, pour se maintenir ; il faut donc avoir des richesses, l'agriculture seule en fournit, *elle doit donc être comptée pour le tout* : elle a besoin d'être aidée par d'autres services de commerce et d'industrie ; mais ces services, il faut les payer, et ils ne donnent aucun accroissement de richesses, parce qu'il ne peut y avoir accroissement que là où il y a production et création : partout ailleurs il y a déplacement de richesses et changement de forme, mais non accroissement ; et s'il paraît y avoir accroissement de valeur, cet accroissement n'augmente pas les richesses, car il a coûté tout ce qu'il vaut : il peut augmenter les richesses du commerçant ou du manufacturier, mais non de la nation qui paie leurs services.

« Puisque la *liberté du commerce* appartient à la nation, elle doit en user premièrement par elle-même, et se la réserver dans de certains cas par des exclusions qui deviennent alors des encouragements nécessaires pour tenir chez soi dans une de ses branches ce commerce qu'elle a un si grand intérêt d'y fixer : une liberté indéfinie pourrait être une exclusion pour qui la donne ».

C'est donc là votre doctrine, Monsieur, *se réserver la liberté par des exclusions*, je n'entends pas cela ; car il s'agit ici de la liberté du commerce, *qui*, selon vous-même, *appartient à la nation*. Vous voulez donc que la nation s'exclue, ou qu'elle se serve de la liberté du commerce pour exclure la liberté de son commerce. Cette contradiction vient de ce que dans le même raisonnement vous employez en deux sens différents le mot *liberté*. Vous parlez d'abord de la liberté du commerce, et ensuite de la liberté de s'interdire la liberté de son commerce.

« Qu'appellez-vous, Monsieur, des encouragements nécessaires ».

La nation ne doit certainement encourager que ce qui lui est profitable, et par conséquent elle doit favoriser en tout point la concurrence.

« Vous dites que la nation n'est pas purement agricole ».

Mais en disant ainsi que la *nation n'est pas purement agricole*, vous l'avez formellement divisée en deux portions, dont les intérêts sont opposés, et ensuite vous les

confondez perpétuellement. *Une liberté indéfinie* ne peut qu'être avantageuse à la nation agricole, par cela même que l'exclusion est avantageuse à la nation voitière.

« Les prohibitions et les exclusions ne doivent pas selon vous-même embrasser toutes les parties ».

Puisque vous trouvez ainsi des exceptions au principe de la liberté indéfinie du commerce, je vous prierais de vouloir bien déterminer les cas. Pour moi, je pense que si l'exclusion est bonne dans un genre, elle est bonne dans tous les autres, c'est-à-dire qu'elle est fort bonne dans tous les genres pour la nation voitière, et fort préjudiciable dans tous les genres pour la nation agricole. Il n'y a là d'exception ni de part ni d'autre, mais une distinction dérivée de la nature même des choses et de la contrariété d'intérêt.

« L'administration qui examine et qui sait en prévoir les effets, les pose quand elles sont utiles, les lève quand elles sont nuisibles ».

J'en conclurai que l'administration doit toutes les lever ; car il n'en est pas d'utile, si ce n'est à la nation marchande qui en profite au préjudice de la nation agricole. Au reste, ce sont là des mots. L'administration, toujours très bien intentionnée, n'est pas toujours également éclairée. La preuve en est que depuis cent ans elle avait prohibé la sortie des grains. Elle a été un siècle avant d'en voir la nécessité : elle voit sans doute aujourd'hui les avantages de la concurrence ; mais des vues de prudence et de ménagement pour les préjugés de la nation l'ont engagé à ne lever les prohibitions que par degré.

« Nous considérer comme une nation purement agricole, et y concentrer nos intérêts, ce serait, dites-vous, donner des bornes aux bienfaits de la providence qui nous a placés dans des plaines coupées de rivières et entourées de ports de mer ».

Mais je ne vois pas en quoi l'admission des étrangers bornerait les bienfaits de la providence. Je vois, au contraire, que la liberté du commerce est conforme aux intentions de la providence qui veut que les hommes jouissent entre eux de la communication des biens et des services, et ce pour le plus grand avantage de tous, si ce n'est de ceux qui ne veulent jouir qu'exclusivement, et qui s'inquiètent fort peu que le commerce soit plus ou moins étendu, plus ou moins utile aux nations, pourvu qu'ils en soient les seuls agents.

« Ne devons-nous pas par les moyens qui nous sont ouverts, ménager ces avantages réunis ? En serions-nous mieux, si isolés dans nos champs, le commerce de nos productions se faisait sur le rivage par des étrangers ? »

Oui, Monsieur, si le service des étrangers était moins cher, en tout cas, on ne voit pas pourquoi l'admission des étrangers serait une exclusion pour les régnicoles. Si plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine s'opposent au bon marché de la voiture, les marchands français s'empresseraient d'en solliciter la réformation ; mais ils ne le feront pas tant qu'ils trouveront encore plus d'avantage à être privilégiés, soit par des exclusions, soit par des impôts mis sur la navigation étrangère.

« Enfin, Monsieur, outre que vous n'êtes pas de mon avis sur l'admission *générale* des agents étrangers du commerce de nos denrées, vous ne pensez pas que les colonies doivent être regardées moins comme une branche de commerce, que comme des provinces agricoles ».

Que sont-elles donc, à votre avis, si elles ne sont pas agricoles ? Mais si on ne peut nier qu'elles le soient, il faut les traiter comme les provinces agricoles d'un grand empire agricole, et par conséquent les faire jouir de la liberté dans le commerce d'importation et d'exportation. Les principes que j'ai établis dans ces notes s'appliquent si aisément au commerce des colonies, qu'il est inutile de traiter la question en

particulier par rapport à elles. C'est toujours l'intérêt de la nation marchande, mis en opposition avec l'intérêt de la nation agricole.

Je crois, Monsieur, avoir suffisamment discuté tous les principes controversés entre nous ; il me reste cependant un point sur lequel j'ai promis ci-dessus de revenir, c'est sur l'argument que vous tirez en faveur de l'exclusion, de ce que *la nation n'est pas purement agricole*.

Je pourrais d'abord soutenir qu'elle est principalement agricole, qu'elle n'est proprement composée que des maîtres du territoire ; que toutes les autres classes sont attachées au service des deux premières ; que ne vivant que des salaires qu'elles en reçoivent, elles ne doivent pas faire la loi. Je pourrais dire aussi que l'intérêt des deux premières classes, à la tête desquelles est le souverain, en qualité de co-proprétaire universel, est vraiment l'intérêt de tout le reste de la nation, puisque ces deux premières classes ne peuvent dépenser qu'à leur profit, et ne peuvent dépenser qu'en raison de leurs richesses déterminées par le prix des ventes de la première main, ce qui réduit l'intérêt de la nation à un intérêt simple et unique, facile à découvrir, et contre lequel aucun autre ne peut militer.

Mais, Monsieur, vous voulez diviser cet intérêt ; *la nation*, dites-vous, *n'est pas purement agricole*, c'est-à-dire qu'elle est en même temps voiturrière, car c'est de cette portion de la nation qu'il s'agit entre nous : la nation marchande, tant de l'intérieur que des ports de mer, ne pourrait que gagner à la pleine concurrence beaucoup plus de salaires, de bénéfices et de commissions.

C'est donc l'intérêt de la nation voiturrière que vous distinguez de celui de la nation ; et vous avez raison de le distinguer, car il est directement contraire. La nation a intérêt à la réduction des frais, et par conséquent à la concurrence la plus entière et la plus libre ; et les voituriers nationaux ont intérêt de se réserver toutes les branches de commerce ; je dis *toutes*, car si l'exclusion leur est bonne dans un genre, elle est bonne dans tous les autres : et comme leur intérêt est le même partout, il s'en suivra que le commerce de chaque nation ne doit plus se suivre que par les agents domiciliés chez elle. Cela va fort bien, voilà le commerce bien arrangé dans tout l'univers, mais il n'y a rien à dire, ainsi le veut l'intérêt de toutes les nations voiturrières : cet intérêt est sans doute trop contraire à celui des nations agricoles pour entreprendre de les concilier, il faut nécessairement que l'un prévale sur l'autre.

Vous savez, Monsieur, que lorsqu'il s'agit d'opter entre des intérêts opposés, la raison et la saine politique nous disent que c'est l'intérêt du plus grand nombre qui doit l'emporter sur l'intérêt du plus petit nombre, supposé que la justice ne s'y oppose pas. Ce n'est plus qu'une affaire de calcul. Voyons donc ce que c'est que la nation voiturrière attachée au commerce extérieur, et considérée dans tous ses agents. Je crois être en droit d'en calculer le nombre par la somme qu'elle a à dépenser annuellement : je suis d'autant plus sûr de ne me pas tromper, que j'ai de quoi enfler le calcul en sa faveur.

La dépense annuelle de la nation est de trois milliards. Dans l'état actuel de prohibitions, c'est mettre au plus fort que d'estimer la somme de notre exportation, moitié en productions, moitié en marchandises de main-d'œuvre, à 150 millions
le commerce d'importation à la même somme de 150
Total 300 millions

Supposons le gain du commerce sur l'article de la voiture de 10%,
c'est 30 millions

Le voiturier étranger en gagne bien un tiers, reste pour le régnicole 20 millions

La classe voiturrière ne dépense pas annuellement la totalité de cette somme, elle en met une partie en réserve, pour grossir ses fonds ; mais elle en dépense bien

annuellement les deux tiers pour la nourriture et entretien de ses agents, y compris la dépense qu'elle fait hors du royaume : il faut lui faire grâce des fractions, et mettre
14 millions

La dépense annuelle de la nation est de 3 milliards ; ainsi la dépense annuelle du commerce n'est pas à l'égard de la dépense annuelle de la nation comme 1 est à 200.

La population de la nation voiturière est donc de même à la population du reste de la nation comme 1 est à 200

Et c'est l'intérêt particulier de cette très petite portion que vous voulez ici faire prévaloir sur l'intérêt manifeste de tout le reste de la nation ; mais, Monsieur, si dans le sein d'une même nation on fait autant de nations séparées qu'il y a de diverses professions dans la société, et que chacune soit ainsi admise à faire prévaloir son intérêt particulier : voyez je vous prie dans quel désordre on se jette, et comment il est possible de démêler dans ce chaos le véritable intérêt d'une nation. Je serai également en droit de vous dire que la nation est rentière, qu'elle est financière ; j'en formerai encore une autre de cette portion beaucoup plus considérable de citoyens qui est employée en 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ordre à l'administration de la justice ; chacune de ces nations a son petit intérêt très distinct et très contraire à celui du total de la nation. La nation rentière a intérêt que l'intérêt de l'argent soit haut, et que le souverain lui ouvre continuellement des débouchés par des emprunts, car quel emploi ferait-elle de son argent, tout le monde n'est pas à portée d'avoir des terres, il n'y en aurait point assez, et il faut dans un État différente nature de bien ; cela favorise la circulation. J'ai plus d'une fois entendu faire ces raisonnements à la nation rentière de Paris. La nation financière a intérêt que les impôts soient variés à l'infini, et que leur perception occupe un grand nombre d'hommes. L'intérêt de ces deux nations a d'autant plus de poids, qu'à juger de même de leur population par ce qu'elles ont à dépenser, elles sont bien autrement considérables que la nation voiturière. La nation rentière a peut-être 150 millions à dépenser, non compris les créanciers sur particuliers ; et qui pourrait savoir et calculer ce qu'a la nation financière : j'en dirai autant de la nation gagée et salariée pour l'administration de la justice. C'est ainsi que chacun veut être *la nation*, et il n'est pas jusqu'aux *rouliers d'Orléans* qui ont tenté aussi de jouer ce rôle, et de faire prévaloir leur petit intérêt sur celui de la province. Il est fâcheux pour eux qu'ils n'aient pas fait fortune, car ils avaient assez bien arrangé leur thème : leurs raisons valaient poids pour poids celles qu'on a mises en avant pour la marine marchande (*Journal de décemb.* 1765).

Je suis avec respect, etc.

13. — CORRESPONDANCE

Lettre à Messieurs de la Société économique de Berne

[Bibliothèque de la Bourgeoisie (Burgerbibliothek), Berne, Suisse :

Fonds d'archives de la Société économique de Berne (Oekonomische Gesellschaft).]

— A. Oncken, *Der ältere Mirabeau und die ökonomische Gesellschaft in Bern*, 1886, p. 66-68.]

Orléans, 13 août 1766.

Messieurs,

Je présume assez de vos bontés et de l'accueil que vous faites aux économistes pour vous présenter un exemplaire de quelques ouvrages qui concernent les matières économiques dont vous vous occupez.

Vous y trouverez un discours qui roule principalement sur la décadence des mœurs, et à qui puis-je mieux le présenter qu'à une société d'hommes sages qui ont le bonheur de vivre dans un pays où la pureté des mœurs, la simplicité, la frugalité, bannies de toute part, semblent s'être réfugiés ? Le deuxième morceau est la suite d'une dispute publique que j'ai soutenue en faveur de l'admission des étrangers. Cette dispute dure encore. Vous pourrez juger des moyens respectifs par cet échantillon. Le troisième morceau concerne la liberté du commerce des grains dont nous jouissons depuis deux ans. La médiocrité de la récolte de 1765 avait alarmé les esprits, il était bon de les rassurer par des raisons simples et à la portée de tout le monde. Ce petit ouvrage a produit son effet et a été répandu dans les provinces par les ordres du gouvernement. Le quatrième est une lettre sur l'utilité des discussions économiques ; l'avertissement en expose le sujet.

Vous trouverez peut-être dans ces morceaux des principes qui ne sont pas parfaitement d'accord avec ceux qui se trouvent dans les mémoires qui ont concouru au prix proposé par M. le comte de Mnischek et que vous avez fait imprimer en deux volumes intitulés *Essai sur l'esprit de législation*, etc. J'avoue que j'y ai trouvé des choses sujettes à contradiction sur les maîtrises, p. 69, sur les règlements, p. 74 et 78, sur les péages, p. 83, sur la vente exclusive du vin du canton, p. 84, sur la prohibition de l'importation des marchandises, p. 87 et 88, sur le danger de laisser sortir les matières brutes, p. 99 et 354. Le temps ne m'a pas encore permis d'achever la lecture.

Tous ces points importants commencent à se discuter en France avec beaucoup de liberté et de lumière dans un ouvrage périodique que je désirerais être connu de vous. C'est le *Journal d'agriculture, commerce et finances*, qui a commencé en juillet 1765. Il contient non un précis des ouvrages qui paraissent, mais les morceaux entiers fournis par les citoyens qui traitent les questions pour et contre. Rien n'est si propre à la discussion des matières que la controverse publique.

Vous trouverez traitées à fond dans cet ouvrage les questions de la réciprocité du commerce, de l'admission des étrangers, du véritable intérêt d'une nation par rapport à la valeur des denrées, de la source unique du revenu, du *prétendu* avantage de la balance du commerce, véritable chimère qui a semé la discorde parmi les nations, de la nature de l'industrie, qui remplit nos besoins, mais qui ne peut rien ajouter aux richesses d'une nation parce que c'est une occupation purement *stérile*, etc.

Un seul homme, par la profondeur et la sublimité de son génie, a découvert ces vérités si contraires aux opinions ordinaires. C'est M. Quesnay, inventeur de la formule du tableau économique, que M. le marquis de Mirabeau a développé dans la *Philosophie rurale*, et qui le sera encore par la suite. Sans ces principes que nous avons déjà porté à la démonstration et que la discussion rendra de plus en plus évidents, on ne peut que s'égarer dans la science de l'administration. Votre société, Messieurs, est bien en état de contribuer à la propagation des vérités économiques. Vous habitez un pays parfaitement libre, et que vous pouvez rendre le centre de la lumière en proposant pour sujets de prix la discussion des différentes matières, par exemple des avantages de la réciprocité du commerce, de la nature de l'industrie, de l'usage et des effets de l'argent, de l'étendue du droit de propriété, et enfin les vrais principes de l'impôt, qui n'ont point encore été discutés. J'espère, Messieurs, que vous regarderez cette espèce de proposition que je prends la liberté de vous faire comme l'effet de mon zèle pour l'éclaircissement de matières si importantes au bonheur de l'humanité.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur
Le Trosne, avocat au baillage d'Orléans.

14. — LES AVANTAGES DE LA CONCURRENCE DANS LE FRET

[*Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, novembre 1766]

Permettez-moi, Monsieur, de reprendre avec vous la dispute commencée sur la concurrence du fret. ¹ Presque d'accord sur les points qui doivent être regardés comme les éléments de la matière, il nous sera beaucoup plus facile de nous entendre. La question principale, dégagée d'une foule de questions incidentes, se trouvera réduite à des termes plus simples, et la solution en pourra paraître moins éloignée,

Vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour ne pas sentir l'importance de la valeur des denrées *par rapport à la culture du sol, que vous convenez être la vraie et peut-être la seule source de l'opulence*. Si vous retranchiez ce *peut-être*, nous serions parfaitement d'accord sur ce point important, et la question dont il s'agit serait bientôt décidée entre nous. La décision ne tient donc actuellement qu'à un doute : dès que vous balancez sur l'unité de la source du revenu, vous ne faites aussi que balancer entre l'exclusion et la concurrence. Pourrais-je être assez heureux pour dissiper ce doute, et vous présenter des moyens assez prépondérants pour fixer votre détermination.

Je m'attacherai donc uniquement à établir ce principe, que je crois rigoureusement vrai dans toute son étendue, et que je regarde comme la base de la science économique. En effet, si une nation agricole ne subsiste que par son revenu, et n'a d'autre source de revenu et de richesses que la terre, tout est dit ; elle n'a d'autre intérêt que celui de l'accroître, et ne peut avoir d'intérêts contraires à ménager. Il ne s'agira plus que de prouver que la concurrence dans le fret est un moyen propre à accroître la valeur, et par conséquent le revenu ; et vis-à-vis de vous, Monsieur, je ne prendrais pas même la peine de l'établir. Vous êtes trop instruit pour ne pas l'apercevoir, et vous en convenez, page 10.

« La liberté du commerce des grains, *dites-vous*, doit être considérée sous deux points de vue différents et très distincts, d'où naissent deux principes.

Le premier principe est purement relatif à la culture du sol, que je crois la vraie et peut-être la seule source de l'opulence. Sous ce point de vue, tout autre intérêt doit céder à celui d'accroître et d'améliorer le produit de nos terres.

Mais le second principe suit immédiatement, et s'il n'a pas la priorité sur la culture, il ne mérite pas moins de faveur ; c'est le commerce, dont l'objet simplifié peut être défini la science d'exporter le superflu et de procurer le nécessaire.

Sous le premier point de vue, et d'après le premier principe, il faut convenir avec M. le Trosne que nous devons établir la concurrence entre les voituriers nationaux et les étrangers, et ne pas restreindre l'exportation pour profiter du mince bénéfice de la voiture.

Mais ce principe isolé n'est applicable, dans la généralité, qu'à une nation purement agricole, et qui n'est que cela ; car si la nation n'est pas purement agricole, elle aura d'autres intérêts à ménager que ceux de son agriculture ; et le gouvernement de cette nation devra avoir toujours la balance à la main pour peser les différents intérêts, et écarter les moyens favorables seulement à l'agriculture, et destructifs de ses autres ressources. ²

¹ Voir le Journal d'octobre 1765.

² Il ne peut y avoir de moyens favorables seulement à l'agriculture, et destructifs des autres ressources d'une nation. Car c'est l'agriculture qui fait naître tous les travaux secondaires. Ils n'existeraient pas sans elle. Sans culture point de commerce, point de matelots ; point de marine marchande, point de marine militaire, point d'industrie ; il y a plus, point de corps de nation. Les moyens qui paraîtraient

Or, je ne connais point de nation qui soit purement agricole. »¹

Je m'en tiens, Monsieur, à cette portion de votre mémoire. Le surplus ne présente que des conséquences, qui tomberont d'elles-mêmes si je parviens à réfuter le principe dont elles dérivent.

Vous considérez, Monsieur, la liberté du commerce des grains relativement à la culture, et ensuite relativement au commerce. Vous distinguez ces deux choses, comme présentant un double point de vue ; vous les mettez même en opposition. Il s'agit de savoir ce que vous avez entendu par le mot *commerce*, sur lequel se sont élevées tant de disputes, faute de l'avoir exactement défini. Permettez-moi d'exposer mes principes, avant d'entrer dans la discussion.

Les productions de la terre accordées à nos travaux sont des biens par leur nature, mais elles n'obtiennent la qualité de richesses que par le besoin que les autres hommes en ont ; elles acquièrent par la demande une valeur vénale, qui fait qu'elles tiennent lieu les unes des autres, qu'elles se représentent réciproquement, et assurent à celui qui les possède la jouissance des autres productions contre lesquelles il voudra les échanger. Du blé représente du bois, du vin, de la viande, etc. ; et plus il est recherché, soit à raison de sa rareté, soit à raison d'une plus grande consommation, plus il a de valeur, c'est-à-dire plus la même quantité de blé représente une plus grande quantité des autres denrées. L'introduction de l'argent n'a rien changé à la nature des choses, il est devenu, par une convention générale, l'équivalent de tous les biens, et le représentant de toutes les valeurs ; mais il ne s'obtient que par l'échange, et ne sert lui-même qu'à échanger. L'échange proprement dit, et la vente, procure le même effet ; mais la vente a l'avantage d'être ordinairement plus commode : l'argent sert de gage pour acheter des productions de valeur égale à celles que l'on a données lorsqu'on en aura la volonté, ou à obtenir les services dont on a besoin.

Quand la valeur vénale que les productions acquièrent par la facilité de les échanger les unes contre les autres surpasse les dépenses nécessaires pour les obtenir de la terre, ce qui est au-delà de ces dépenses forme un produit net. Cet excédent est le fruit et la récompense du travail de la culture, et n'est accordé qu'à ce travail. Tout autre est stérile, et loin de donner un produit net, ne paie pas même les avances et les salaires de ses agents, qui ne peuvent être remboursés que par le prix des productions. Cet excédent ne coûte rien à personne, c'est un don du ciel, sans lequel nul ne vivrait sans travailler personnellement à la terre, et tous les autres besoins de la société ne pourraient être remplis : c'est lui qui fournit le revenu, la dîme et l'impôt, et qui, mis en circulation par le propriétaire, le décimateur et le souverain, nourrit et vivifie toute

favoriser d'autres branches d'occupations, et qui seraient contraires à la culture, seraient destructifs et de la culture et des occupations qui en dérivent, quoiqu'ils pussent être favorables aux particuliers qui en profiteraient. Plus il y aura de valeur, plus il y aura de culture ; et plus il y aura de culture, plus il y aura de commerce : voilà l'ordre naturel et physique que les hommes ne dérangeront jamais. Voici l'ordre inverse, que les hommes sont bien les maîtres de lui préférer, mais à leur détriment : plus l'exclusion restreindra le commerce, et en renchérisse les frais, moins il y aura de culture, et par conséquent de commerce.

¹ Je ne connais, non plus que vous, aucune nation qui soit uniquement agricole, par la raison que les productions ne sont pas toujours consommées sur le lieu de la production, et qu'elles ne naissent pas toutes dans l'état propre à remplir nos besoins. Mais je connais beaucoup de nations qui n'ont d'autres *ressources* ni d'autres richesses à prétendre, que celles qui paissent de leur territoire, et j'en conclus qu'elles ne peuvent jamais avoir à ménager des intérêts contraires à celui de la culture. Je n'en connais aucune qui subsiste autrement que sur le produit de la terre ; et je ne connais chez aucun peuple que ce soit ni industrie ni commerce dont les salaires et les frais soient payés autrement que sur le produit des ventes de la première main, soit en dépense du revenu, soit en diminution du revenu.

la société, et par le moyen de la consommation retourne tous les ans au cultivateur qui doit le faire renaître.

C'est donc la valeur vénale des denrées qui met le cultivateur en état d'étendre son travail au-delà de sa consommation, de retirer ses avances, et en outre un produit net, qui nourrit le surplus des citoyens. Or, c'est le commerce qui va chercher la valeur.

En général le commerce n'est autre chose que *le débit des productions du territoire, qui se fait par le moyen de l'échange*. Mais le commerce est de deux sortes : celui de propriété qui s'exerce immédiatement entre le vendeur de la première main et l'acheteur consommateur, sans frais ni perte pour l'un ni pour l'autre ; et le commerce de revendeur qui se fait par le moyen de personnes interposées qui achètent pour revendre, et qui pour prix de leurs avances et de leurs soins gagnent une rétribution.

Le commerce extérieur a peu d'étendue au-delà du commerce intérieur, mais le premier influe tellement sur le dernier, par rapport aux prix des productions dans toute l'étendue du commerce intérieur, que la moindre gêne et la moindre surcharge en frais dans le commerce extérieur cause à la nation un dommage immense, de sorte que tout privilège exclusif, quelque indifférent qu'il paraisse, cause à la nation mille fois plus de mal qu'il ne produirait de bien aux commerçants. Ce serait brûler le bois pour accroître le profit de ceux qui vendent les cendres.

Les frais du commerce de revendeur, causés tant par l'intervention d'un agent interposé que par l'éloignement, sont pour le vendeur une suppression de valeur première ; ces frais surajoutés au prix de la chose la renchérissent en pure perte pour le vendeur originaire qui n'a reçu que le prix de la première vente, en pure perte pour l'acheteur qui est obligé de les rembourser sans acquérir rien de plus que ce qui a fait la matière de la première vente. L'un et l'autre supportent cette perte, et la partagent. Le propriétaire de la denrée aurait vendu davantage si la consommation avait été plus proche de lui ; le consommateur aurait acheté moins cher s'il eût été plus voisin de la production, et dès lors aurait été en état de consommer davantage en ce genre ou en d'autres. Par ce moyen la cherté causée par les frais devient une double perte pour la valeur et pour le revenu qui en dépend : perte directe sur le prix de la première vente, perte indirecte sur la quantité de la consommation. Cette perte ne peut être comparée avec le prétendu avantage d'un privilège exclusif, et ne peut jamais être compensée par la consommation qui résulte du transport des denrées.

Le commerce d'exportation doit donc être défini *un service public nécessaire, mais dispendieux, qui consiste à acheter des denrées ou marchandises aux lieux de leur production, à les transporter et à les revendre aux lieux de leur consommation*.

Ce service intermédiaire a souvent été pris pour le commerce lui-même ; mais il n'est qu'un agent et un instrument du commerce de propriété, qui est le premier et vrai commerce qui se fait presque entièrement au-dedans, sans l'intervention de l'exportation extérieure. C'est faute d'avoir distingué ces deux commerces, surtout relativement à l'exportation extérieure, que les idées les plus simples se sont confondues ; le mot commerce a cessé de signifier la vente de la première main, et est demeuré propre au commerce de revendeur, de sorte qu'on a attribué à celui-ci ce qui n'est vrai que du premier, ou du moins ce qui n'est vrai du second que relativement au premier, et en tant qu'il le soutient et le favorise. Mais les mots sont institués pour signifier les choses, et quand ils sont susceptibles de différents sens, on ne peut les définir trop exactement, pour faire disparaître toute ambiguïté et toutes les fausses conséquences que l'on tire des idées implicites qui se glissent dans les raisonnements.

Le commerce de revendeur se fait au dedans ou au dehors de la société ; mais les effets relativement à leur étendue ne sont pas les mêmes. Au dedans c'est un grand commerce qui n'a sur les prix des productions qu'une influence peu étendue ; au

déhors c'est un fort petit commerce, qui assure les prix des productions du pays, et qui a une influence intérieure et générale. On sera peut-être surpris de ce que nous disons que c'est un fort petit commerce, mais on le serait bien davantage si l'on voyait combien effectivement il est petit en lui-même, combien il est grand dans ses effets, et combien par cette raison tout privilège est nuisible.

Les frontières qui séparent des nations ne sont point pour le commerce des barrières naturelles, parce que les nations ne sont point étrangères les unes aux autres par rapport à la communication des biens ; ce sont toujours des hommes qui échangent leurs productions commercables avec d'autres hommes, pour leur avantage mutuel. Il ne change pas de nature, soit qu'il se renferme dans l'intérieur d'une province, soit qu'il passe d'un peuple à l'autre pour les servir tous deux. Il n'est toujours qu'une extension et un supplément au commerce de propriété ; il concourt à soutenir la valeur, en augmentant la demande et en procurant l'échange des productions commercables, car on ne jouit des richesses commercables que par l'échange.

Voilà, Monsieur, mes principes sur le commerce : vous voyez combien je suis éloigné de lui rien ôter de la faveur qu'il mérite. Vous placez son intérêt immédiatement après celui de la culture ; je ferai plus que vous, je le mettrai sur la même ligne ; car tous les travaux en effet doivent marcher et marchent naturellement ensemble dans l'ordre d'une société bien constituée. La liberté générale demande qu'aucun d'eux n'ait de préférence pratique ; elle arrange tout pour le mieux et selon le plus grand intérêt de chacun et du public ; mais que peut-on conclure de là en faveur des privilèges exclusifs, sur lesquels seuls roule notre discussion ?

Le commerce est un moyen pour parvenir à une fin, et cette fin est la valeur des denrées et l'accroissement de la culture, tout ainsi que la culture elle-même est un moyen pour obtenir les productions.

Comment arrive-t-il donc, Monsieur, qu'en convenant avec vous de la faveur que mérite le commerce, en le plaçant même dans un rang supérieur à celui que vous lui assignez, nous soyons si éloignés dans les conséquences ? Il est vrai que je regarde plus le commerce d'exportation extérieure comme véhicule des valeurs des productions, que comme véhicule des productions mêmes ; et peut-être qu'au fond c'est là ce qui nous divise ; car cette distinction n'est point du tout favorable aux privilèges exclusifs qui retranchent sur les valeurs, non seulement le bénéfice qu'ils procurent aux commerçants auxquels ils sont accordés, mais qui étendent ce même retranchement sur toutes les productions commercables de la nation.

De quelle manière envisagez-vous donc le commerce, lorsque vous mettez son intérêt en opposition avec celui de la culture ? Ne serions-nous d'avis opposé que parce que vous prendriez le mot *commerce* dans une acception différente de la mienne ? En ce cas nous ne discuterions que sur les termes. Cependant vous avez pris la précaution de fixer le sens que vous donnez à ce mot : vous définissez le commerce : la science d'exporter le superflu¹ et de procurer le nécessaire. Quoique cette définition soit peu exacte, je ne la contesterai pas, si elle peut servir à nous rapprocher ; je vous prierai seulement d'ajouter *avec le plus grand avantage possible pour une nation*. D'après

¹ Cette définition est inexacte, parce que le mot *superflu* n'a ici aucun sens véritable. Tous les produits d'une nation sont destinés à sa subsistance. Ainsi elle n'a pas plus de superflu qu'un vigneron qui a récolté trente pièces de vin. Car s'il en consomme cinq, il ne regarde pas le reste comme superflu, mais comme le seul moyen de se procurer le nécessaire dans les autres genres. Si on lui enlevait ce *prétendu* superflu, il cesserait de pouvoir vivre. C'est donc la subsistance d'une nation qu'on appelle ici *superflue* très improprement ; il faut l'appeler *commerçable*. Je ne puis mieux faire que de renvoyer le lecteur au Journal de mars, page 44 et suivantes, pour l'éclaircissement de cette définition du commerce dans laquelle on l'a présenté comme *l'échange du superflu contre le nécessaire*.

cela il semblerait que nous dussions être d'accord sur la question que nous discutons, car la concurrence dans la navigation ne peut avoir d'autre effet que d'étendre les ventes des productions commercçables, de procurer la communication des valeurs, et de diminuer les frais du transport au profit de la valeur, et à l'avantage du commerce en lui-même, qui s'étend d'autant plus qu'il devient moins coûteux : l'exclusion au contraire en nous privant de ces avantages est opposée aux progrès du commerce en lui-même, à la quantité de l'exportation, et à l'accroissement de valeur et de revenu qui pourrait en résulter.

Mais puisque d'après votre définition même nous sommes d'avis contraire, il faut nécessairement que nous prenions le mot *commerce* dans un sens différent, et j'ai le plus grand intérêt de démêler ce point, afin de réduire la question à ses véritables termes. Or, j'entends par le mot *COMMERCE* *l'échange des productions commercçables* ; voilà la vraie définition du commerce proprement dit, abstraction faite des moyens intermédiaires, parce que comme moyens ils doivent tous satisfaire à leur destination qui a pour objet l'échange des productions commercçables. Mais, Monsieur, si vous voulez bien faire attention à la suite et à l'objet de votre mémoire, et au point qui nous divise, vous reconnaîtrez que vous ne parlez ici ni du commerce ou de cet échange, ni même du commerce de revendeur, mais du *voiturage* auquel vous avez donné le nom de commerce en ce moment.

En effet, Monsieur, si par commerce vous entendiez ici le débit des denrées, vous ne pourriez guère ce me semble vous dispenser de m'accorder tout ce que j'ai établi jusqu'ici, et de convenir que l'intérêt du commerce s'identifie avec celui de la culture. Mais dès que par commerce vous entendez ici le *voiturage* (et par la nature de la dispute, vous ne pouvez entendre autre chose), je ne suis plus étonné que vous trouviez son intérêt contraire à celui de la culture ; nous sommes parfaitement d'accord sur ce point ; j'irai même plus loin que vous, car je mettrai aussi l'intérêt du *voiturier* en opposition avec celui du commerce lui-même. En effet quoique le *voiturier* soit un agent nécessaire au commerce, son intérêt n'est pas celui du commerce, il y est directement opposé. *Il importe au voiturier que le transport soit long, pénible, coûteux, parce que toutes les dépenses qui en résultent sont à son profit ; il importe au contraire au commerce que le transport soit facile, et s'il était possible sans frais¹, car il a moins d'avances à faire, et la consommation en est plus grande. Il importe de même à la culture que le transport soit le moins dispendieux qu'il est possible, parce que la réduction des frais tourne au profit de la valeur, et il importe à la nation que les choses soient ainsi, parce que moins les frais de commerce absorbent du prix des denrées, plus elle a de revenu. La concurrence dans la navigation, dont l'effet serait de modérer les frais du transport et de multiplier les occasions de vendre, est donc conforme à l'intérêt du commerce, de la culture, et par conséquent de la nation. Vous n'avez pu séparer ces intérêts qu'en changeant la signification ordinaire des termes, et en substituant le *commerce* au *voiturage* dans une question où il ne s'agit que du *voiturage*. Donc l'intérêt du commerce considéré dans sa nature, dans ses effets, dans son véritable sens, comme débit des denrées, vente, exportation, est nécessairement renfermé dans votre première proposition, d'après laquelle vous convenez vous-même que *tout autre intérêt doit céder à celui d'accroître le produit de nos terres*, car nous ne pouvons l'accroître qu'en étendant le commerce lui-même, je veux dire la communication des valeurs, et en épargnant sur les frais. Donc votre seconde proposition que vous opposez à la première ne peut plus présenter que le *voiturage*, et elle devrait être conçue en ces termes : *mais le second principe suit immédiatement, et s'il n'a pas la supériorité sur la culture, il ne mérite pas moins**

¹ Voyez le Journal d'octobre 1765, page 76.

de faveur, c'est l'intérêt du voiturier régnicole qu'on doit favoriser par tous les moyens possibles, en lui réservant tous les bénéfices qu'on peut lui procurer.

Nous voilà donc, Monsieur, à ce que j'espère, d'accord sur le commerce, qui est bien le point le plus essentiel : notre dispute ne roule plus que sur le voiturage, encore n'est-ce pas sur l'opposition que vous trouvez entre son intérêt et celui de la culture (car je la trouve comme vous), mais sur le trop d'égard que vous avez pour son intérêt, en voulant le faire prévaloir sur celui de la culture.

Ainsi, Monsieur, lorsque vous me donnez gain de cause par rapport à l'intérêt de la culture, que vous convenez être la vraie cause de l'opulence d'une nation, vous me donnez en même temps gain de cause par rapport au commerce des productions, qui attaché à la suite et au service de la culture, ne peut en être séparé. Voilà bien du terrain de gagné, et je n'en demande pas davantage. *Ex concessis*, la concurrence est conforme à l'intérêt de la culture : *ex rerum naturâ*, elle est conforme à celui du commerce en lui-même ; tout est dit, je vous abandonne volontiers l'intérêt particulier du voiturier régnicole, auquel je sens comme vous que la libre concurrence ne sera pas si avantageuse que l'exclusion en cette partie, et les impôts mis dans les autres, sur la navigation étrangère. Ce n'est pas qu'on ne pût soutenir que l'augmentation du commerce qui résulterait de la concurrence des acheteurs, de la réduction des frais, de l'accroissement de la valeur, et par conséquent de la culture, jointe à la réforme des dispositions de l'ordonnance de la marine qui renchérissent notre navigation, ne pût rendre la concurrence réellement plus avantageuse à notre marine marchande que ne l'est aujourd'hui l'exclusion. Je suis d'autant plus porté à le croire que j'aime à me persuader que l'exécution des principes de l'ordre naturel et de la grande loi de la réciprocité du commerce est généralement utile à tous et ne pourrait être au détriment de personne.

Au reste, que notre marine marchande ait tort ou raison de désirer l'exclusion, il n'en est pas moins vrai que l'exclusion est contraire à l'intérêt de la culture et du commerce en lui-même, et par conséquent de la nation ; *quod erat probandum*.

Je suis avec respect, Monsieur, etc.

15. — LETTRE À L'AUTEUR DES *ÉPHÉMÉRIDES*,
SUR L'ENTIÈRE LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS

[*Éphémérides du Citoyen*, 1767, t. XI.]

Monsieur,

Vous invitez dans votre huitième tome, page 102, tous ceux qui auraient des difficultés à proposer contre la liberté indéfinie du commerce des grains, à les publier, et à mettre ainsi les partisans de l'exportation en état de les résoudre. Je n'ai garde de répondre à votre invitation ; car je ne vois point de difficulté qui n'ait été mille fois réfutée. Vous voudriez que tout le monde en fût au même point de conviction, je le crois bien ; mais la partie du public qui est *peuple* est singulièrement difficile à persuader. Les trois quarts des gens parlent sans savoir les raisons de ce qu'ils avancent ; ils répètent par échos les discours du peuple qui ne voit, ne pense, ni ne réfléchit. On est las de répondre à leurs objections : ils les répéteront éternellement, ils ne savent pas même, ils ne prennent pas la peine de s'informer si on y a répondu ; car ces gens-là ne s'amuse point à lire, et vous les invitez à écrire. Vous avez bien bonne opinion d'eux. Non. N'attendez que du temps et de l'expérience l'effet que vous espérez de la discussion.

La loi de la liberté du commerce des grains est *essentiellement* bonne, elle ne peut produire que du bien et être avantageuse : au souverain, en facilitant les recouvrements ; aux propriétaires, en augmentant leur revenu ; aux cultivateurs, en assurant leurs reprises ; aux commerçants, en leur ouvrant une nouvelle branche d'occupation ; aux ouvriers et salariés de tout genre, en multipliant à leur profit les salaires en raison de l'augmentation des richesses.

Tout cela a été prouvé et reconnu par tous ceux qui se sont donné la peine d'y faire attention. On a démontré de même que l'exportation ne pouvait produire la cherté, parce que la libre introduction des blés étrangers tiendrait toujours le prix dans nos ports au niveau du marché général, et que la quantité qu'il nous est possible de faire sortir est si peu considérable qu'elle ne peut jamais être capable de nous mettre au dépourvu.

Ce n'est que d'après la conviction intime de ces vérités que le gouvernement s'est déterminé à donner la loi. Il ne s'agit donc que d'en maintenir l'exécution d'une manière invariable ; parce que ces bons effets de la liberté sont invariables. Il ne faudra pas un grand nombre d'années pour que l'expérience en fasse sentir au peuple tous les avantages, et c'est le seul argument à sa portée. S'il voyait au contraire le gouvernement chanceler et varier sur l'exécution de la loi, la suspendre dans certaines circonstances, et annoncer de l'incertitude par sa conduite, il ne manquerait pas de se confirmer de plus en plus dans ses préjugés.

Permettez-moi donc de regarder l'observation constante de la loi comme le seul moyen de lui concilier l'approbation universelle : ceci sera l'ouvrage du temps et de la fermeté avec laquelle on maintiendra la liberté. En attendant il restera toujours une infinité de gens sur lesquels les meilleures raisons n'opèreront rien ; les uns ne les liront pas, et ce sera le très grand nombre ; les autres se feront un rempart contre l'évidence, de la peur qui les a saisis.

Y aurait-il donc, dans le moment présent, quelque motif qui puisse autoriser les gens timides à désirer la suspension de la liberté ? Serait-ce les pluies qui ont menacé

au commencement de la récolte ? Mais, 1°. si la liberté du commerce est essentiellement bonne, elle ne devient pas mauvaise suivant la pluie ou le beau temps. 2°. la loi de 1764 est absolue et générale ; elle ne dit pas que lorsqu'il pleuvra pendant la moisson, la liberté se changera en prohibition ; son exécution n'a point été annoncée comme devant dépendre du baromètre. 3°. si la pluie a démonté les têtes faibles, le beau temps qui est survenu doit les avoir remises : le blé a été serré très sec et de très bonne qualité. Serait-ce le trop haut prix qui exciterait les craintes ? Mais le prix qui doit servir le terme à la sortie est fixé par la loi à trente livres le septier : est-il un port du royaume où ce prix ait existé ? ¹ Seraient-ce enfin les petites émeutes survenues dans quelques cantons ? Mais si ces mouvements sont des raisons suffisantes pour suspendre l'exécution d'une loi évidemment nécessaire, le souverain n'est donc plus législateur ; s'il dépend du peuple, en s'ameutant, de faire taire la loi, c'est donc en lui que réside la force publique et la puissance exécutive : la démocratie, cette forme bizarre et monstrueuse de gouvernement, n'entraîne pas de plus grands inconvénients.

S'il peut rester quelque doute entre le parti de céder aux clameurs d'une populace aveugle et celui de la contraindre à l'obéissance (et il ne faut pour cela, de la part du gouvernement, qu'une volonté ferme, et annoncée telle à tous les magistrats chargés de la police), j'ajoute une réflexion décisive. Si l'opposition que le peuple peut avoir marqué aux enlèvements dans quelques villes est une raison déterminante pour suspendre la sortie, elle milite également pour arrêter la circulation de province à province, et de ville à ville. C'est l'acte de charger du grain pour l'enlever qui choque les yeux du peuple ; il ne s'informe pas où il va ; il ne le fait pas ; le lieu de la destination lui est égal ; il voit qu'on enlève, et cela lui déplaît. Il trouve tout aussi mauvais un achat pour Paris qu'un achat pour Lisbonne. S'il faut que le gouvernement suive ses impressions, il n'y a point de milieu, il faut circonscrire le commerce dans le territoire de chaque ville.

Je ne m'arrête pas plus longtemps à réfuter ces inepties. Je laisse à d'autres le soin de rassurer les bonnes âmes, et de travailler à les guérir de la peur. Je veux, Monsieur, vous proposer une réflexion qui me paraît plus importante.

Les partisans de l'entière liberté du commerce ont beaucoup disputé, depuis deux ans, en faveur de la concurrence des étrangers dans le transport de nos grains ; mais il me paraît singulier que ces même partisans de la liberté, qui ont cru trouver une restriction fâcheuse dans l'exclusion portée en faveur des négociants appelés nationaux, n'aient fait aucune réflexion sur la disposition de l'art IV de l'Édit, qui cependant porte une restriction dont les suites peuvent devenir de quelque importance. Personne non plus n'a songé à nous instruire du détail et des inconvénients du règlement pour l'approvisionnement de Paris, lequel est maintenu par l'article IX de l'Édit. Ce règlement, dit-on, met un embargo sur plusieurs provinces supérieures, qui se trouvent privées du bénéfice de l'exportation, et il est à croire qu'il est susceptible de bien des abus, s'il est vrai qu'en cette partie, comme en bien d'autres, il ne faut d'autre police qu'une entière liberté. Je laisse à ceux qui sont à portée de connaître les détails de cette police, d'en faire sentir les inconvénients, et d'en dévoiler les abus. Le gouvernement est trop pénétré du grand principe de la liberté pour ne pas désirer que les citoyens instruits travaillent à dissiper tous les préjugés qui existent encore. Il sait très bien que c'est à la liberté qu'il appartient de favoriser et de procurer l'abondance ; que tout autre moyen est fautif et vicieux ; que toute influence d'administration dans

¹ Le prix du plus beau blé est actuellement à vingt-sept livres aux environs de Paris ; le pain commun ne devrait donc valoir que deux sols trois deniers la livre.

l'approvisionnement ne peut être qu'une gêne de commerce ; que toute faveur accordée à une compagnie quelconque pour cet objet, servirait à couvrir un monopole. Ce n'est donc que par ménagement pour cette populace immense qui habite la capitale qu'il a jugé nécessaire dans le commencement d'une opération de ne point toucher à cette partie ; qu'il s'est cru dans la nécessité de respecter ce tas de règlements prohibitifs, décorés du nom de police, et qui ne sont propres, les uns qu'à renchérir le prix en écartant la concurrence ; les autres qu'à l'avilir dans les provinces voisines en leur fermant les débouchés que la nature leur offre.

Je me borne à vous présenter quelques réflexions sur la restriction portée en l'article VI, qui est une autre preuve des égards avec lesquels le gouvernement croit devoir traiter une nation encore remplie de préjugés.

L'article IV porte, *dans le cas où le prix du blé serait porté à la somme de douze livres dix sols le quintal et au-dessus, dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur la frontière de notre royaume, et que ce prix se serait soutenu dans le même lieu pendant trois marchés consécutifs, voulons que la liberté accordée par les articles précédents demeure suspendue dans ce lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement.* Mais la liberté n'est pas rétablie de plein droit, comme elle paraîtrait devoir l'être par la cessation de la cause qui a motivé la suspension. L'article ajoute, *faisons, en conséquence, très expresses inhibitions et dépenses dans ledit cas, à tous nos sujets, de faire sortir aucuns grains par ledit lieu, jusqu'à ce que sur les représentations des officiers dudit lieu, qui seront adressées au contrôleur général de nos finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté général et indéfinie, pour l'entrée et la sortie des grains.*

Sur la première partie de cet article, qui interdit la sortie de plein droit, on peut dire d'abord que si le gouvernement avait eu affaire à une nation éclairée, il aurait regardé comme inutile de poser aucune borne à la sortie, persuadé que le haut prix sert de barrière naturelle et suffisante, que partout où le haut prix annonce du besoin la denrée s'y porte d'elle-même et par une pente nécessaire, qu'elle y amène l'abondance, et que l'entrée libre des blés étrangers est encore un obstacle à une cherté soutenue. Mais en fixant un terme par ménagement pour notre faiblesse, il l'a fixé si haut, que le cas prévu ne peut arriver que très rarement, et qu'où il arriverait, la sortie se trouverait suspendue par le seul fait, et sans qu'il fût besoin d'une défense ; car à douze livres dix sols le quintal, le tonneau qui pèse vingt-deux quintaux se trouverait valoir deux cent soixante-quinze livres : comment pourrait-il soutenir les frais de transport, et sortir avec espérance de bénéfice pour le commerçant ?

Il est donc vrai de dire que le commerce ne peut souffrir aucun préjudice de la suspension portée en cet article ; 1°. parce que le haut prix l'aurait opérée tout seul ; 2°. parce que le commerçant ayant prévu ce cas comme annoncé par la loi, le fait entrer dans ses combinaisons ; 3°. parce que la suspension qui ne dépendrait que du prix ne pourrait être que momentanée, un si haut prix ne pouvant se soutenir que pendant le temps nécessaire au blé des provinces voisines pour arriver et le faire baisser.

Le commerce ne pourrait donc recevoir aucune atteinte de cette fixation, si le rétablissement de la sortie s'opérait de plein droit par le seul fait de la diminution ; mais le rétablissement ne peut s'opérer que par les ordres du gouvernement, et cette restriction peut être une grande conséquence pour le commerce.

En effet, comment peut-il faire entrer dans ses combinaisons et calculer l'exactitude des officiers des lieux à adresser au ministre leurs représentations et la preuve de la diminution du prix ? comment peut-il y faire entrer et calculer le moment où le ministre aura le temps de s'en occuper, où le conseil surchargé d'affaires jugera à propos de statuer, où ceux qui seront chargés de l'expédition des ordres les feront

passer ? Ne peut-il pas s'écouler trois mois, six mois et plus, avant que la liberté suspendue de plein droit soit rétablie ; pendant cet intervalle le prix sera baissé considérablement au-dessous du terme fixé, le blé que le haut prix attire de toute part dans ce port s'y accumulera et tombera de valeur ; ceux qui par leurs envois devaient contribuer à faire baisser le prix, et par conséquent à rétablir la sortie, se trouveront exposés à une perte évidente : s'ils veulent vendre, ils ne pourront le faire qu'à perte ; s'ils se déterminent à attendre, ou ils courent le risque de voir leur blé se gâter sur l'eau, ou ils supporteront tous les frais d'emmagasinage et tous les déchets.

L'effet de cette incertitude est nécessairement de détourner le commerçant de porter dans un endroit où il ne peut prévoir ce que deviendra sa marchandise. Si le haut prix l'invite à y accourir, la restriction le repousse, et même lorsqu'il voit le prix approcher du terme fixé, il ne doit y envoyer qu'en tremblant, parce que si le cas prévu vient à arriver, voilà l'embargo mis sur sa marchandise, sans qu'il puisse en prévoir la durée.

C'est ainsi que la moindre entrave mise au commerce est capable de produire un effet tout contraire à celui qu'exige la circonstance. Le prix est cher dans le port, laissez faire le commerce, il ne le sera pas longtemps ; vous jetez de l'incertitude dans les suites de ses spéculations, vous les soumettez à des ordres dont il ne peut prévoir le moment ni l'événement, il s'arrête ou n'agit qu'en tremblant, et lorsqu'il y a été pris une fois, il en conserve longtemps le souvenir.

De pareilles incertitudes ne sont pas compatibles avec la sûreté nécessaire au commerce ; il est vrai qu'au moyen de la fixation du prix à douze livres dix sols le gouvernement sera très rarement dans le cas de faire usage de cette réserve ; mais ne pourrait-il pas en arriver un autre inconvénient : vous nous avertissez, Monsieur, tome VIII, pag. 103 et suivantes, qu'il existe une race d'hommes accoutumés aux bénéfices du monopole, et qui ne cherchent qu'à élever leur fortune coupable sur les débris de la liberté : *s'ils font mouvoir sourdement tous les ressorts de leur intrigue pour décréditer et renverser cette loi si juste et si salutaire, ne peuvent-ils pas trouver moyen d'abuser contre l'intention du législateur de la réserve portée en l'art. VI ?*

Ne pourrait-il pas se former une compagnie de gens riches qui ayant fait des achats considérables, soit pour Paris, soit pour l'étranger, chercherait à s'enrichir par l'interruption du commerce ? Si la loi était dégagée de toute restriction, aucune manœuvre ne serait à craindre ; mais ne serait-il pas facile à cette compagnie, pour parvenir à fermer un port dont elle redouterait la concurrence, d'y faire monter le prix par des achats au-dessus du cours, pour en prendre occasion de faire prohiber la sortie, et profiter du temps de l'interruption pour faire ses envois, et de la diminution du prix qui en serait la suite pour faire d'autres achats, soit dans ce même port, soit dans les provinces qui y débouchent ? Le gouvernement surchargé de soin peut-il avoir les yeux ouverts sur toutes les manœuvres qui peuvent se pratiquer à l'ombre de cette restriction ?

J'ai l'honneur d'être, etc.

[Post-scriptum de l'éditeur original.] *Les craintes du magistrat très éclairé dont on vient de lire la lettre n'étaient que trop fondées. Deux provinces maritimes ont été successivement les victimes des manœuvres odieuses d'une troupe de monopoleurs, ennemis par état de la liberté du commerce des grains et de toute espèce de bien public.*

Nous espérons qu'il nous sera permis de démasquer et de confondre ces sangsues du peuple, ces fléaux du royaume, ces destructeurs du patrimoine de la souveraineté, qui se flattent de travailler impunément, à la face de toute l'Europe, à détruire une loi à laquelle est attaché le futur de la patrie.

16. — RECUEIL DE PLUSIEURS MORCEAUX ÉCONOMIQUES

[Avant-propos de l'édition originale.] *On a réuni dans ce volume plusieurs morceaux qui traitent de la question de la concurrence des étrangers dans la navigation, ou qui y ont un rapport direct. On a pensé que les lecteurs qui s'intéressent à la science économique seraient bien aises de trouver ces morceaux rassemblés.*

De l'utilité des discussions économiques. ^a Post-scriptum ou résumé des principes de l'exclusion exposés par M. Girard dans le dernier Journal.

Pendant que l'on imprime cette lettre, je reçois le Journal de juin, et j'y trouve la réponse que M. Girard m'a faite. Il est difficile de prévoir jusqu'où il ira s'il continue d'écrire ; mais j'espère que, négligeant un adversaire qui a promis publiquement de ne plus lui répondre, il va tourner ses arguments contre M. Rouxelin, *et venger le commerce* ¹ des coups de ce redoutable antagoniste : car, selon M. Girard, l'idée de commerce renferme tellement celle d'exclusion, qu'attaquer l'exclusion, c'est attaquer le commerce ; que prêcher la liberté, c'est le détruire.

Au reste, les partisans de la liberté ne peuvent trop se louer de sa manière de procéder ; elle les dispense du soin de la réfutation, et termine la dispute par l'impossibilité de la soutenir.

Les autres défenseurs de l'exclusion se sont donnés la torture pour déguiser et modifier leurs principes, pour les concilier s'il était possible en partie avec les nôtres ; ils ont conclu en faveur de l'exclusion sans vouloir heurter de front tous les moyens qui militent en faveur de la concurrence ; ils se sont sauvés par des distinctions et ont fait leurs efforts pour faire disparaître les conséquences de leurs principes dont l'erreur aurait été trop frappante : ils auraient de la peine par exemple à avouer cette conséquence, quoiqu'elle dérive de leurs principes, *qu'il est de l'intérêt de la nation de se passer absolument des étrangers* ; et au moyen de ces précautions et de ces ménagements, ils rendent le point de la question plus difficile à démêler.

Pour M. Girard, il a dédaigné cette manière de disputer, qui en contestant une partie, et en accordant une autre, n'est propre qu'à éterniser les discussions. Il a pensé que dès qu'il avait embrassé un parti contraire au nôtre sur la question dont il s'agit, il devait nier tous les principes dont nous nous servons pour établir notre sentiment, et toutes les conséquences qui en dérivent ; qu'il devait prendre sur tous les points le contrepied de notre doctrine, embrasser constamment les contradictoires, et toujours aller à gauche, quand il voit ses adversaires aller à droite ; c'est le vrai moyen de ne jamais se rencontrer, et de mettre les gens au pied du mur par les négations les plus imprévues. ²

^a Ce texte a été donné précédemment, pages 355 à 373. Nous ne le reproduisons pas, de même que d'autres textes de ce recueil déjà insérés précédemment.

¹ M. Girard nous annonce, pag. 190, qu'il a fait un ouvrage intitulé : *Le commerce vengé*.

² Toujours ferme sur la négative, M. Girard est très résolu de ne revenir sur aucun point. Il persiste, par exemple, à citer M. Thomas, quoique je lui aie fait voir (Jour. de nov.) que cette citation n'était pas relative à la question. En vain l'assurerais-je que M. Thomas pense entièrement comme moi sur la question de la concurrence et sur le sens qu'il faut donner à son passage, il ne m'en croirait pas ; il

N'avons-nous pas tout lieu d'être contents de voir un des défenseurs les plus distingués de l'exclusion nous exposer les principes de sa cause avec tant d'étendue et de franchise ; de le voir soutenir que les travaux de l'industrie produisent trois fois plus de revenu au Roi et à ses sujets que ceux de l'agriculture ; qu'il est de l'intérêt d'une nation de voir ses productions au meilleur marché possible, que l'augmentation de la valeur serait contraire au rétablissement de la culture ; qu'elle porterait les cultivateurs à abandonner une partie de leurs terres, à falsifier les denrées, à exercer le monopole ; que la concurrence ferait monter nos grains à un prix si fort au-dessus du prix commun de l'Europe, qu'elle nous mettrait dans le cas de recourir au blé étranger ; que bien loin d'admettre les nations voisines au transport de nos grains, il serait de notre intérêt de nous passer absolument d'elles dans toutes les branches de commerce : ce qui est avouer bien formellement cette conclusion que nous avons tirée avec tant d'avantage d'un principe avancé avec beaucoup plus de ménagement par un autre défenseur de l'exclusion : que ce qui est utile à une nation étant utile à une autre, il s'ensuit que l'intérêt de toutes les nations est que tous les vaisseaux partent à charge et reviennent à vide, et que les frais du commerce se trouvent ainsi doublés de toute part.

Quand M. Girard avoue que son sentiment suppose tous ces principes et en dérive, nous reste-t-il autre chose à faire qu'à prendre acte de cet aveu et à mettre le public à portée de juger la question par la comparaison des principes ?

De la concurrence des étrangers dans la navigation,
ou réfutation du mémoire de M. S. ¹

La question de la concurrence des étrangers dans le transport de nos grains n'est point une question isolée : elle tient à tous les principes de l'administration économique. Il s'agit de savoir ce qui constitue le revenu d'une nation, ses richesses et sa puissance. Il s'agit de fixer les effets de la valeur des productions en première main et son influence sur le revenu, et de connaître en quoi l'exercice du commerce de revendeur est avantageux ; si c'est par son effet sur la valeur, ou par les frais qu'il occasionne, et par conséquent si les frais sont bons à multiplier ou à réduire. Il s'agit de savoir s'il est de l'intérêt d'une grande nation agricole de laisser subsister entre ses différentes provinces une très grande inégalité de prix à leur détriment réciproque, tant par la rareté des voitures que par la cherté du fret entretenue par l'exclusion des étrangers (car l'exclusion qui n'a été ordonnée par la loi que pour la sortie à l'étranger se trouve étendue par le fait au transport d'une province à l'autre) ; s'il est de son intérêt de perdre sur la quantité des grains qu'il lui serait possible d'exporter

n'en croirait pas M. Thomas lui-même. Il nous cite aujourd'hui *Les intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre présente*, comme le fruit des méditations profondes d'un Anglais, comme une traduction : il ne m'en croira pas non plus si je lui dis que cet ouvrage est de l'abbé Dubos, qui le fit par ordre du gouvernement de France, et avec si peu de succès, qu'en retournant le titre de l'ouvrage le public l'intitula : *Les intérêts de l'Angleterre dans la guerre présente, mal entendus par l'abbé Dubos*.

¹ Cette réponse était prête à paraître au mois de janvier 1767 : divers incidents l'ont retardée. Si le lecteur veut prendre une connaissance suivie de ce qui a été dit pour et contre sur cette question, il faut qu'il prenne la peine de parcourir le *Journal d'agriculture, commerce et finance* depuis le mois de juillet 1765 jusqu'au mois de janvier 1767. Le mémoire auquel je réponds ici se trouve dans le Journal d'oct. 1766, page 107.

(ce qui est évident), de perdre infiniment plus sur le prix de la consommation intérieure, qui se met nécessairement de niveau avec le prix des ports (ce que tout le monde ne voit pas de même, quoique également certain) ; de rester habituellement au-dessous du prix commun de l'Europe (ne fût-ce que de vingt sous par septier, la perte est immense) ; et de préjudicier ainsi à l'accroissement du revenu, qui ne peut consister que dans le produit net de la culture, déterminé par le prix des productions en première main ; et ce, afin de conserver à sa marine marchande tout le bénéfice du transport, de lui procurer plus de salaires et d'occupations, et de la mettre en état de multiplier les matelots en faveur de la marine militaire, qui ne pourra s'en servir sans arrêter le commerce et le priver des bras qui lui sont nécessaires.

Cette question est donc très sérieuse, et elle a été vivement controversée, parce que sa décision n'est susceptible ni de tempéraments ni de conciliation. Les intérêts qui se présentent sont trop directement contraires pour pouvoir jamais s'accorder. Ce sont d'un côté les marchands qui stipulent pour les frais, et de l'autre la nation qui stipule pour l'accroissement de son revenu. Jusqu'ici la nation a sacrifié la quotité de son revenu pour favoriser les profits mercantiles, tant dans cette branche de commerce depuis qu'elle a lieu, que dans les autres où les impôts mis sur les voituriers étrangers en faveur des régnicoles lui rendent le service des étrangers moins favorable. Les marchands sont tout étonnés de se voir troublés dans la possession où ils étaient de confondre leur intérêt avec celui de la nation, ou plutôt de faire prévaloir le leur sur le sien : ils font tous leurs efforts pour entretenir et perpétuer cette erreur : mais l'illusion commence à se dissiper. Jamais question politique n'a été discutée plus à fond et dans tous ses rapports¹. Ceux qui dans les disputes ne cherchent que la vérité ont été à portée de la démêler ; un grand nombre en effet l'ont saisie, et y tiennent d'autant plus fermement qu'ils n'ont cédé qu'à la conviction. Mais on ne doit pas se flatter de persuader ceux qui fermant les yeux à l'évidence des principes s'obstinent à confondre l'intérêt du commerce en lui-même avec celui des agents du commerce, encore moins ceux qui ont leurs raisons pour trouver qu'il est bon d'être privilégié.

La discussion a donc produit l'effet qu'on devait en attendre, et il pourrait paraître inutile de la pousser plus loin, si la tournure singulière du mémoire de M. S. n'avait donné un certain air de nouveauté à des moyens tant de fois mis en avant et tant de fois réfutés. M. S. a élevé dans la lice un tourbillon de poussière, il a aveuglé les

¹ Il était aisé de prévoir que le rapport qu'a fait M. Rouxelin à l'Académie de Caen, de la question de la concurrence (voyez ce rapport, Journ. d'avril 1766, pag. 66 ; et ma lettre à M. Rouxelin, Journ. de juil. pag. 8.) allait renouveler la dispute qui paraissait assoupie ; les partisans de l'exclusion se sont crus forcés de reprendre les armes ; ils ont fait leurs efforts pour détruire, ou du moins pour affaiblir l'impression que doit naturellement faire sur les esprits le sentiment d'une compagnie aussi célèbre, appuyé sur l'exposition des moyens, embrassé avec la plus grande connaissance de cause, et publié par son ordre. Deux mémoires ont paru en faveur de l'exclusion, dans les Journaux d'août et d'octobre ; deux mémoires ont paru pour la concurrence en sept. et nov. sans compter la lettre du négociant de Marseille qui n'a pas trop fait attendre M. S.

Cette lettre et le résumé du journaliste pouvaient me dispenser d'une réponse, mais puisque M. S. (Journ. de déc. et de janv.) revient à la charge, et ne trouve pas cette réponse suffisante, je vais reprendre son mémoire d'une manière plus précise.

M. S. m'a fait entendre qu'il n'appartient qu'à un négociant de traiter du commerce, et qu'un avocat ne doit pas s'ingérer à en parler (Journ. de janv.) Que répondre à un argument si positif ? Il est notoire que je suis avocat et que je ne serai jamais *ni négociant ni armateur*. Cet argument *ad hominem* m'avait confondu, et je ne voyais plus d'autre parti à prendre que le silence, lorsque le Journal de janvier 1767 m'a suggéré une réponse, à laquelle je ne faisais pas attention. M. Girard, mon premier antagoniste, reparait sur la scène, car il écrira toute sa vie contre la concurrence, et toujours renchérissant sur ses principes. Mais M. Girard est avocat à Quimper-Corentin, ainsi nous voilà au pair, et dès qu'il y a un avocat contre, il faut qu'il y ait un avocat pour.

spectateurs pour se prévaloir de l'obscurité ; il les a étourdis par des coups bruyants frappés en l'air ; il est bon d'abattre cette poussière pour juger des coups.

La plaisanterie dont M. S. s'est affublé paraîtra bien mince quand il sera prouvé qu'elle porte à faux. Ses moyens dépouillés de cet accoutrement séduisant sous lequel il s'est plu de les déguiser, paraîtront les mêmes que ceux de M. Girard. Ceux qui n'ont aucune idée du revenu d'une nation ; ceux qui y font entrer par un double et triple emploi les gains du commerce et de l'industrie ; ceux qui ne voient pas que tous ces profits ne sont que le prix des services rendus, et qu'ils sont fournis et payés par la production, soit en dépense du revenu existant, soit en diminution des revenus possibles, continueront d'applaudir : toute la classe commerçante applaudira à M. S. car elle est accoutumée à regarder ses profits comme un accroissement de richesse nationales ; à ne juger de l'utilité du commerce que par celle qu'elle en tire, et à identifier son intérêt avec celui de la nation¹ ; la classe voiturière surtout battra des mains avec tout le désintéressement possible. Mais il sera manifeste à ceux qui ont des yeux pour voir, et des principes dans la tête pour juger, que M. S. n'a défendu la cause de l'exclusion qu'en niant les effets sensibles de la concurrence et l'influence de la valeur des productions sur le revenu : il pourra même être notoire à ceux qui sans prendre beaucoup d'intérêt au fond de la question veulent qu'on prouve ce qu'on a mis en thèse, que M. S. a beaucoup promis, et peu tenu.

PREMIÈRE PROPOSITION DE M. S.

La navigation française peut suffire à l'exportation du superflu de nos blés, sans que le revenu national en diminue. Journal du Com. Oct. 1766, page 107.

Voilà deux membres dans cette proposition, je les nie l'un et l'autre : et pour nier le premier, je n'ai pas besoin de porter notre exportation possible à 10 millions de septiers, pages 108, 109 et 110. J'ai dit dans ma brochure sur la liberté du commerce des grains, qu'en un an notre exportation n'avait guère été qu'à un million de septiers, et qu'elle n'irait guère qu'à deux, en admettant les étrangers. On avance que notre navigation *suffit* : cela est bientôt dit. Mais qu'appelle-t-on *suffire* ; et par où peut-on prouver qu'elle *suffit* ?² Sera-ce par la quantité de blé qui sort ou qui sortira dans l'état d'exclusion ? Je serai toujours en droit de dire qu'il en serait sorti davantage si l'on avait admis les étrangers. Sera-ce par le prix du blé ? Je dirai que ce prix aurait été plus favorable dans l'état de concurrence. Sera-ce par le nombre des vaisseaux français qu'on peut employer à cette branche de commerce, sans abandonner les autres ? (Calcul impossible à faire, puisqu'il faudrait calculer non seulement les vaisseaux existants, mais aussi les chargements qu'ils peuvent faire de grains, sans préjudice des autres parties.) Je répondrai que ce nombre ne prouve rien, parce que la concurrence aurait fourni le moyen d'en employer davantage.

¹ On dit perpétuellement, la France est agricole et commerçante, ainsi elle doit favoriser en même temps sa culture et son commerce. On a bien raison sans doute, mais il faut s'entendre, et cette question est trop sérieuse pour y laisser des équivoques. En quoi consiste le commerce d'une nation agricole ? dans ses productions : elle ne peut donc trop favoriser son commerce en ce sens qu'elle ne peut trop favoriser et étendre la vente de ses productions. Les frais du commerce se prennent sur la valeur des productions en première main ; elle a donc le plus grand intérêt à la réduction des frais de voiture ; c'est ce point important et décisif que j'ai tâché d'éclaircir dans la réponse du mois de novembre 1766.

² M. Girard a soutenu de même que notre marine *suffisait*, et il a prétendu le prouver par le prix du blé, et par le nombre des vaisseaux que nous avons, et que nous aurons, et par d'autres bonnes raisons semblables qui prouvent que 2 et 2 valent 6 ; Jour. de juin 1766 pag. 172 et suiv.

Que M. S. ne prétende donc pas avoir tout dit, en alléguant que nous avons déjà une concurrence assez forte dans celle de 2 000 vaisseaux français ; car c'est apporter en preuve son assertion même ; la question est justement de savoir si cette concurrence est assez forte, si elle vaut l'autre. Je n'ai pas besoin de vérifier son calcul de 2 000 vaisseaux, ni d'examiner la quantité de grains qu'ils peuvent voiturier, sans préjudice des autres chargements ; car tandis qu'ils servent d'un côté, ils ne servent pas de l'autre : je m'en tiens à dire que cette concurrence *ne suffit pas* quand il est facile d'en avoir une plus étendue ; que cette concurrence est une véritable exclusion, et qu'elle en a tous les effets.

En vain me dira-t-il que la nouvelle branche d'imposition qui résulte de la sortie des grains engagera à construire, qu'ainsi la concurrence deviendra de jour en jour plus étendue. Je réponds que la concurrence nationale ne sera jamais si étendue qu'une concurrence indéfinie, et qu'elle sera dès lors moins avantageuse. Je cherche dans les six premières pages de son mémoire la preuve de cette assertion, *que notre marine suffit* ; je n'en trouve point d'autre que l'espérance qu'il nous donne de voir les constructions se multiplier ; je saisis cette espérance, je la réalise d'avance : qu'en résulte-t-il ? que nous aurons pour le service de ce nouveau commerce plus de vaisseaux que nous n'en avons aujourd'hui, mais non que nous en aurons autant que la concurrence peut nous en procurer. Or la concurrence étant l'état le plus avantageux, tout ce qui n'est pas elle, *ne suffit pas*.

Pour prouver que notre marine *suffit*, il faudrait établir, ou que la concurrence ne facilitera pas une sortie plus abondante, ou que la quantité des grains que nous pouvons exporter annuellement est fixe, et n'est pas de nature à varier en raison des circonstances ; ou que le nombre de nos vaisseaux sera toujours proportionné au besoin : et pour être toujours proportionné au besoin, il faudra qu'il l'excède souvent, et que bien des vaisseaux restent vacants dans les années où l'exportation sera moindre ou nulle. Car si l'état de la marine ne se monte que sur une espèce d'année commune, il sera *insuffisant* dans les années de grande exportation. En tout état de cause, si notre navigation, supposée même *suffisante*, reste plus chère qu'elle ne serait dans l'état de concurrence, je dirai encore qu'elle ne suffit pas, puisqu'elle ne nous sert qu'avec désavantage.

Je pourrais donc en attendant des preuves rester sur la négative ; mais il m'est facile de faire voir comment l'effet naturel de l'exclusion est de restreindre la sortie et de faire perdre une infinité d'occasions de vendre.

1°. Nous avons des concurrences dans le commerce des grains. Dès que les besoins s'annoncent, chacune des nations qui ont à vendre s'empresse de porter. Or il semble qu'une nation qui admet indistinctement tous les vaisseaux a plus de facilité pour profiter du moment, et tout dépend du moment dans les opérations du commerce.

2°. La liberté de voiturier eux-mêmes inviterait les étrangers à établir des magasins dans nos ports, et à y faire des amas de blés qu'ils pourraient tirer dans l'occasion. Ces spéculations seraient d'autant plus fréquentes que la France se trouve à portée du Midi de l'Europe, où les besoins s'annoncent le plus souvent.

3°. La voiture du blé entrerait dans les arrangements de voyages et dans la combinaison des retours. Souvent on se charge de marchandises qui ne sont que d'assortiment, et sur lesquelles on ne se propose de gagner que le fret. Dès que les étrangers sont exclus de cet article, les achats et le transport de nos blés ne peuvent plus s'allier comme assortiment avec les achats et le transport qu'ils font des autres marchandises. Cette branche de commerce n'entre plus dans le cercle de leurs opérations et de leurs spéculations. Cette considération est très importante.

4°. Le blé ne peut sortir qu'autant que le prix existant ailleurs permet d'entrevoir un bénéfice au-delà du prix intérieur et des frais. Donc plus les frais de voiture sont considérables, moins le commerce a d'étendue. Une nation qui voiture à moindres frais a donc un grand avantage sur celle qui voiture plus chèrement : la première peut encore exporter, lorsque l'autre est forcée de s'arrêter.

Donc à tous égards l'exclusion met des bornes à la sortie, donc la navigation nationale *ne suffit pas*. Je trouve par le fait la preuve de son *insuffisance* dans le Journal de juillet 1766, pag. 177. Suivant la Gazette du Commerce au mois de juin 1766, le septier ne valait que 15 livres 8 sous à la ville d'Eu, tandis qu'il valait 32 livres 7 sous à Pézenas ; ce qui donne une différence de 141 livres 11 sous par tonneau ; cette même différence prouve bien, dit l'auteur du mémoire¹, qu'il manque de vaisseaux pour porter du blé de Normandie en Languedoc, en quantité suffisante pour établir le niveau qui doit subsister, à la seule différence des frais raisonnables de transport entre ces deux provinces. Toute déduction faite des frais de chargement, de déchargement, de commission, de bénéfice ordinaire du commerce, il reste 93 livres pour le prix du fret du tonneau. Il n'y a donc point de vaisseaux français pour faire le voyage ; et les vaisseaux étrangers qui pourraient établir la communication et le niveau, en portant aux sujets du Roi qui ont besoin de grains, ceux qui surabondent chez d'autres sujets du Roi, sont exclus *par le fait* du cabotage, quoique *par la loi* ils ne le soient que de l'exportation à l'étranger. Il résulte de cette prohibition que pour réserver à notre marine une occupation à laquelle elle ne peut suffire, la communication est interceptée entre les provinces du royaume, et que la mer qui les baigne est un chemin nul pour elles ; il en résulte que les provinces qui auront besoin, seront plus d'une fois dans le cas d'être approvisionnées par l'étranger, qui est admis à importer sur ses vaisseaux non le blé français, mais le blé du dehors, de manière qu'on lui paiera non seulement le prix de la voiture, mais aussi celui de la production.

On nous dira sans doute qu'il n'est rien qu'on ne doive sacrifier à l'intérêt de la marine marchande ; mais du moins qu'on n'exige pas de nous de croire qu'elle *suffit*, à moins qu'on ne dise qu'elle *suffit* pour l'exportation à l'étranger, quoiqu'elle puisse ne pas *suffire* pour celle d'une province à l'autre.

En tant que l'exclusion restreint la sortie, il est, ce semble, évident qu'elle diminue le prix de la production qui se vend d'autant moins que l'on perd plus d'occasions de vendre ; mais elle nous fait perdre encore sur le prix, en tant qu'elle renchérit la voiture, dont les frais ne peuvent se faire qu'au détriment de la valeur première.

A-t-on nié que l'effet de l'exclusion est de renchérir la voiture ? Non certes ; car c'est la crainte de voir baisser le fret qui fait si fort redouter la concurrence : ce second effet de l'exclusion m'autorise encore à soutenir que la navigation française *ne suffit pas* ; car quand même elle *suffisait* quant à la quotité de l'exportation possible, si elle ne *suffit* qu'avec un grand désavantage pour la valeur de la production en première main, il est vrai de dire qu'elle *ne suffit pas*.

Pour atténuer cet effet si nuisible, mais indispensable de l'exclusion, M. S. prouve très bien, pag. 113 et 114, qu'il n'est pas possible de supposer que tout le commerce maritime se ligue pour porter le fret du blé à un prix excessif.

Oh vous ! dit-il, qui dans cette dispute ne cherchez que la vérité, prenez une carte de la France, comptez tous ses ports dans la Méditerranée et sur l'Océan et dans la Manche ; calculez le nombre d'armateurs qui s'y trouve ; et jugez si une pareille ligue est possible, de si loin, et entre tant de gens.

¹ Je ne puis trop exhorter le lecteur à relire cet excellent mémoire, et les partisans de l'exclusion à y répondre et à détruire s'ils le peuvent l'impression qu'il a faite.

Rien n'est assurément mieux dit, mais c'est bien en pure perte ; car il n'est venu dans l'esprit de personne de soupçonner une pareille ligue, à moins peut-être que ce ne soit dans l'esprit de M. Girard, qui, pour prévenir cet inconvénient, proposait de faire taxer le prix du fret par MM. les Intendants. Voyez le Jour. de juil. 1765, pag. 99. Une ligue concertée entre tous les armateurs est donc une vraie chimère que M. S. a forgée pour avoir le plaisir de la combattre : mais il n'est pas toujours adroit de prêter à ses adversaires une absurdité.

Tout doit se marchander ici-bas, il n'est point de prix déterminé, et les valeurs sont relatives aux circonstances du moment. Mais pour que chaque traité soit égal, tout doit se marchander dans un état de pleine concurrence ; car tout privilège donne un avantage à celui qui en jouit sur celui avec lequel il contracte : c'est en ce sens qu'il est vrai de dire que tout privilège renferme *monopole*.

Mais il est des *monopoles* de différents genres, comme il est des privilèges de bien des espèces. (Le lecteur peut en prendre une idée dans une note de ma lettre à M. Rouxelin, Jour. de juil. 1766, pag. 22). Il est des monopoles qui résultent d'une convention expresse formée entre un certain nombre de personnes, et ce ne sont pas assurément les plus ordinaires : mais la plupart résultent de la chose même. Il n'est donc pas besoin de supposer un concert entre tous les armateurs du royaume, ni même dans chaque port entre les propriétaires des vaisseaux qui s'y trouvent. Le simple défaut de concurrence tient nécessairement la voiture plus chère ; et l'on est en droit d'appeler cette cherté *un monopole*, parce qu'elle est l'effet, non des circonstances et du cours naturel des choses, qui seul devrait décider du prix, mais d'une prohibition contraire à l'ordre naturel, à la liberté du commerce, à l'égalité entière qui doit régner dans toute convention, et à l'intérêt des vendeurs de la production. Et qu'on ne dise pas qu'il ne faut pas confondre *les exclusions qui dans l'intérieur de l'État surchargent tous les citoyens pour opérer le bénéfice d'un seul, avec l'exclusion qui assure aux membres de l'État le bénéfice que ferait l'étranger*. L'effet est le même, puisqu'il consiste à renchérir les services ; la qualité d'étranger n'y fait rien. Il ne s'agit plus que de savoir s'il est plus avantageux à la nation de supposer ce renchérissement que d'admettre les étrangers ; c'est ce qui forme une autre question.

Le renchérissement résultant de l'exclusion peut n'être pas aperçu ; on ne le distingue pas toujours du prix mis au service par les circonstances, parce qu'il se confond avec lui ; mais il n'en existe pas moins : l'exclusion a sur le prix son influence particulière, qu'on doit considérer, lorsqu'on examine son effet général, quoiqu'on ne puisse aisément l'évaluer en particulier.

Tel est le sens dans lequel on a dit et l'on a été en droit de dire que la marine marchande sollicite des privilèges et des impôts mis sur la navigation étrangère, pour se rendre *arbitre* du prix. Chaque armateur ne l'est pas en particulier et vis-à-vis de ses co-privilégiés dont chacun débat son intérêt comme il l'entend, parce qu'un privilège qui comprend un grand nombre de personnes ne détruit pas en entier la concurrence ; il la restreint seulement et renchérit les services. Mais tous les armateurs, et chacun d'eux en particulier, profitent de l'exclusion, en tant qu'elle lui permet d'exiger des salaires plus forts, qu'elle ajoute au prix décidé par les circonstances, et qu'elle supprime toutes les causes de diminution que la concurrence aurait fait naître.

M. S. termine en disant, pag. 115 : *Si la navigation française peut suffire, si les imputations de monopole sont fausses... il est juste d'assurer à ses compatriotes l'exclusion*. Cela est très bien conclu, en supposant les prémisses prouvées. Mais si la navigation française sous tous les rapports possible *ne suffit pas* ; si l'exclusion dont elle jouit nous fait perdre une infinité d'occasions de vendre ; si elle rend son service plus cher et par conséquent moins avantageux ; si le monopole dont il s'agit ici résulte du seul défaut de con-

currence ; il est JUSTE d'assurer à la nation le droit de disposer librement de ses productions, de les faire voiturier à la meilleure condition possible, et d'en recevoir tout le prix qu'elles peuvent valoir dans l'état de pleine concurrence : et remarquez que cette JUSTICE n'est point une grâce, une faveur, un privilège, mais l'acquittement d'un droit rigoureux qui dérive du droit de propriété, sur lequel est fondée toute association civile ; c'est un acte de justice conforme à l'ordre naturel, dont par conséquent il ne peut résulter que du bien, sans le moindre mélange de mal.

Il s'agit de savoir qui de M. S. ou de moi a prouvé sa thèse.

Je passe au second nombre de la première proposition : *La navigation française peut suffire, sans que le revenu national en diminue.*

Ce point n'est pas facile à prouver, car il faut commencer par établir que l'exclusion ne fait pas diminuer le prix des grains : M. S. l'a senti, et c'est à quoi il s'engage... *Il est juste, dit-il, d'assurer l'exclusion aux régnicoles, si elle ne fait pas diminuer le prix des grains, et par conséquent le revenu territorial de la nation, pag. 115.*¹

Voyons comment il tient parole. *Nota bene*, qu'il s'agit de prouver que l'exclusion ne fait pas diminuer le prix des grains. Et il nous dit incontinent : La preuve en est que le blé est augmenté de 100 livres à 160 livres. Quoi, de ce que l'exclusion ne nous a pas fait perdre tous les avantages de la sortie, il s'ensuit qu'elle n'est pas un obstacle à la valeur ? De ce que malgré l'exclusion le tonneau est monté de 100 à 160 livres, il s'ensuit qu'il ne fût pas monté plus haut dans l'état de concurrence ?²

Ce qui suit ne prouve pas mieux, et même n'a qu'un trait assez éloigné à la thèse dont on attend la preuve.³ *Un bon plaisant a dit*, continue M. S., *que si les vins de l'Orlé-*

¹ M. S. soutient que l'exclusion ne préjudicie point au revenu. Il ne le prouve pas, et il ne faut pas lui en savoir mauvais gré, car cela n'est pas prouvable ; M. Girard, Jour. de jan. 1767, fait bien mieux ; il ne reste jamais à moitié chemin, il va droit aux extrêmes, et il ne peut nous faire plus grand plaisir, car il va si loin qu'on le laisse aller, on s'y perd.

Nous soutenons que l'exclusion préjudicie au revenu ; M. Girard, pag. 106, dit : *Il n'est pas moins de l'intérêt de l'État que de celui des négociants, qu'une exclusion purement politique assure à l'État un PLUS GRAND REVENU dans le transport de ses grains, et FACILITE aux marchands de blé les moyens d'avoir des vaisseaux toujours prêts à faire leurs envois ; c'est mal à propos que l'on penserait que l'admission des étrangers augmenterait l'exportation.* Ainsi il se trouve que l'exclusion augmente le revenu, facilite les envois, et ne diminue point la quantité de blé qui pourrait sortir ; en vérité je ne l'aurais pas cru, mais il arrive tous les jours des choses si incroyables, qu'il ne faut plus douter de rien. Il m'est venu d'abord, je l'avoue, quelque doute sur le sens du premier membre de cette proposition ; et comme M. Girard n'a pas toujours eu une idée bien précise de ce qu'on entend par *revenu*, qu'il y a souvent compris non seulement le produit net du territoire, mais aussi tous les profits, gains, salaires du commerce et de l'industrie, je pensais qu'il pouvait ici parler du revenu des négociants ou des gains du commerce que l'exclusion augmente en effet au profit du régnicole. Point du tout, M. Girard parle très exactement ; il n'entend par *revenu* que le produit net du territoire déterminé par la valeur des productions en première main. *Moins*, dit-il pag. 107, *le transport de toutes nos denrées sera permis aux étrangers, plus le cultivateur retirera de profits de la vente de ses denrées.* Il n'y a plus moyen d'en douter, l'exclusion augmente la valeur des productions : voilà qui est admirable.

² Il est bon de faire voir combien Messieurs les partisans de l'exclusion s'entendent entre eux. M. S. soutient que l'exclusion ne fait pas diminuer le prix du grain, c'est-à-dire que la concurrence ne le ferait pas augmenter. M. Girard soutient fermement, au contraire, que la concurrence ferait monter nos grains à un prix si haut qu'elle nous mettrait dans le cas de recourir au blé étranger (ce qui n'a pas la moindre apparence de fondement). Aujourd'hui, c'est à l'exclusion (Jour. de janv.) que M. Girard attribue l'effet d'augmenter la valeur. Eh ! Messieurs, soyez un peu plus d'accord, d'abord avec vous-mêmes, et puis entre vous, s'il se peut.

³ En effet, il ne s'agit pas précisément de savoir si le voiturier est la cause de la valeur, mais de savoir si la concurrence entre les voituriers étant propre à diminuer les frais ne serait pas de nature à procurer un prix plus favorable en première main ; si l'exclusion en tenant les frais plus haut n'est pas une cause de diminution sur le prix de la première vente. Au fond le voiturier est un instrument

anaïs ont une valeur vénale, ce n'est point aux rouliers qu'on en a obligation, mais à l'acheteur. La plaisanterie est fautive et mal appliquée, parce que moi négociant je suis l'acteur. Ceci n'est point une plaisanterie, c'est un principe. M. S. traite sa matière si plaisamment qu'il trouve de la plaisanterie partout.

La valeur est décidée par les circonstances de la rareté, de l'abondance, du besoin. Ce n'est ni le marchand ni le voiturier qui font naître les causes de la valeur. Elle est présente à leur opération, ils n'agissent qu'en conséquence, et pour appliquer à leur profit la différence des prix : c'est parce que le tonneau ne vaut que 160 livres en France, et qu'il vaut 250 livres à Lisbonne, qu'ils prennent du blé en France pour le porter à Lisbonne. Dès que les prix se rapprocheront et que l'intervalle ne sera plus suffisant pour leur laisser entrevoir un bénéfice, ils s'arrêteront malgré eux.

Le négociant est acheteur, mais il n'achète qu'en conséquence du prix qui existe ailleurs ; il est l'acheteur, mais il n'achète que pour revendre ; et comme il n'emploie ses fonds dans l'achat que pour les retirer avec bénéfice à la revente, il fait nécessairement entrer dans son calcul les frais de voiture ; plus ils sont forts, moins il achète en première main. Or lorsqu'on parle du revenu, c'est uniquement le prix de la vente en première main qu'il faut considérer, parce que c'est elle seule qui décide du revenu. Or loin que les frais de commerce soient favorables à cette valeur, ils ne sont qu'à son préjudice ; ils sont indispensables pour opérer la communication ; mais comme ce sont des dépenses, ils sont très bons à réduire par tous les moyens possibles, et entre autres par la concurrence qui les met au rabais.

Il n'y a point de sophismes qui puissent jeter du doute sur des vérités aussi certaines, il ne faut que savoir lier deux idées ensemble pour voir que moins les frais sont considérables, plus la valeur première est avantageuse, et par conséquent le revenu dont la quotité en dépend ; il ne s'agit plus que de voir si la concurrence entre les voituriers est propre à diminuer les frais. Ce point est encore évident ; il y a plus, il est avoué de tous nos adversaires, qui ne s'opposent à la concurrence que par la crainte de voir diminuer le prix.

Ce ne sont donc pas là des plaisanteries, mais des principes constants, sûrs, évidents. La Requête des rouliers d'Orléans (voyez le Jour. de déc. 1765 pag. 156) était une plaisanterie, mais qui n'a pas paru si mauvaise à tous les lecteurs ; bien des gens ont pensé que leurs moyens copiés d'après les différents mémoires qui avaient paru en faveur de l'exclusion, valaient ceux de nos armateurs. Ils ont trouvé l'explication juste et la parité entière ; ils ont vu que le prix de la vente en la première main est le grand et le seul intérêt d'une nation ; puisque c'est lui qui décide de la reprise des avances de la culture, de la quotité du revenu qui se partage entre le Roi, les décimateurs et les propriétaires, et par conséquent de la somme des salaires pour le reste de la nation : que l'extrait de baptême des voituriers était fort indifférent, que le service d'un Allemand était aussi bon que celui d'un Picard ; et sans s'arrêter à cette distinction d'étrangers et de régnicoles qui n'est ici d'aucune considération, ils ont senti qu'en tout état de cause la concurrence est toujours utile à la nation comme à la province qui l'admet. Mais les négociants et les armateurs, bornant toujours leurs vues à la qualité d'étranger et de régnicole, n'ont rien vu dans la Requête qui fût applicable à la question de la concurrence. Un négociant n'aperçoit dans le trafic que le profit qu'il en tire¹ ; un voiturier ne considère que le gain de la voiture ; comme un impi-

qui sert à opérer la communication, il n'est pas plus la cause *directe* de la valeur que les chemins et les voitures.

¹ M. S. me dira peut-être qu'un propriétaire ne considère aussi que le prix qu'il reçoit de sa production : cela est vrai ; mais en ne considérant que cet objet, il voit tout ce qui intéresse la société.

meur, un libraire, un relieur ne voient dans l'édition d'un ouvrage que les profits et les salaires qui leur en reviennent. Mais lorsque l'on considère l'intérêt général d'une nation qui sera toujours dans le prix avantageux de la vente en première main, et par conséquent dans l'établissement de tous les moyens propres à le procurer, ce n'est point en marchand et en voiturier qu'il faut l'envisager ; les vues suggérées par de si petits intérêts ne peuvent être que fort étroites et très fausses.

Jusqu'ici M. S. n'a encore rien prouvé. Il va sans doute se mettre en devoir de le faire ; point du tout. Que fait-il donc depuis la page 115 jusqu'à la page 132, où il passe à sa seconde proposition ? Il s'égaie, il plaisante, il n'effleure pas même la thèse qu'il a mise en avant. Il introduit un armateur hollandais qui arrive dans un port de France pour acheter du blé ; trois laboureurs se présentent à lui pour lui en vendre ; ils commencent par convenir que le prix est 160 livres, et ils lui proposent d'acheter d'eux à 180 livres, sous prétexte que son fret est moitié moins cher que le fret français. Le Hollandais se moque d'eux, et après trois pages de lazzis, les congédie. Ensuite vient un laboureur qui expédie pour son compte un bâtiment hollandais, et l'on nous assure *qu'il n'y a que ce cas unique où l'admission des étrangers puisse procurer un bénéfice au cultivateur*, pag. 125. Ce laboureur, après avoir gagné de cette manière, va trouver le propriétaire, et de but en blanc sollicite auprès de lui la permission de lui faire un plus gros fermage. Le propriétaire le traite de fou, et M. S. se récrie. Que devient donc l'augmentation de valeur et de revenu qui devait être l'effet de la concurrence ? pag. 127.

Il faut voir dans le mémoire même avec quel esprit tout cela est narré ; en vérité M. S. est un des plus agréables conteurs que je connaisse. Je sens que c'est être de mauvaise humeur que d'épiloguer sur la preuve. Un homme qui amuse si bien son lecteur peut-il n'avoir pas raison ? cependant chacun a son genre, et j'avoue que mon faible est de chercher la preuve, et de voir ce qui résulte de tout ce badinage. Cela sera bientôt fait.

M. S. avait promis de faire voir *que l'exclusion ne fait pas diminuer le prix des grains, ni par conséquent le revenu territorial* ; ce qui équivaut à soutenir, ou que l'exclusion ne renchérit pas les services, ou que les frais de voiture n'influent pas sur le prix en première main, ou que le revenu territorial est indépendant de la valeur en première main. Pour remplir sa promesse, M. S. a éprouvé qu'un Hollandais n'achetait pas 180 livres dans un port où le prix courant est à 160 livres. Il a prouvé qu'un laboureur n'était pas dans le cas de se détourner de son exploitation et d'expédier un navire pour son compte ; et enfin, quand il le ferait il ne serait pas assez dupe pour aller lui-même

En effet, une nation n'a d'autre moyens de subsistance que la production de son territoire, elle n'a d'autres richesses que le prix de ses productions estimées à la vente en première main ; tout le reste n'est plus que circulation, dépense, échange, travail stérile, et incapable d'accroître la somme des richesses qui ne peuvent jamais s'augmenter que par la voie de la reproduction. L'intérêt de chacun des propriétaires des productions est donc le même que celui de la nation prise d'abord dans sa partie principale, qui comprend les deux classes auxquelles appartient la reproduction annuelle, les cultivateurs et les propriétaires ; et ensuite dans son universalité, ce qui comprend le reste de la nation, qui n'ayant point de droit immédiat à la reproduction n'y participe que par le canal des deux classes auxquelles la totalité des fruits renaissant appartient, et pour prix de leurs travaux et de leurs services en différents genres. La classe salariée est donc également intéressée à la valeur des productions ; puisque cette valeur décide de la somme des richesses que la nation peut dépenser annuellement en sa faveur. Les voituriers font assurément partie de la classe salariée d'une nation ; ainsi lorsqu'à la faveur d'un privilège ou d'un impôt mis sur la navigation étrangère ils renchérissent leur service, ils préjudicient non seulement à la partie principale de la nation, mais aussi à tout le reste de la classe salariée ; car les 30 ou 40 millions de surplus de valeur qu'aurait procuré la liberté du commerce circuleraient dans la nation, et se dépenseraient en bonne partie au profit de la classe salariée.

offrir une augmentation de ferme à son propriétaire, et voilà M. S. quitte de son engagement ; il a beau jeu pour nous renvoyer à la logique de Port-Royal.

Pour moi j'avoue que cette manière de raisonner me plaît infiniment, elle met le public en état de juger de la bonté de la cause. Je suis charmé de voir un des défenseurs les plus apparents de l'exclusion, celui qui a pris le ton le plus haut, si bien réussir à la faire valoir ; et je conclus que si M. S., qui est un homme s'esprit assurément, et qui connaît la logique de Port-Royal, ne se tire d'affaire qu'en voltigeant, ne se démêle des principes qu'en esquivant, ne fait qu'avancer sans rien prouver, c'est qu'il n'a rien de mieux à dire.

Si c'est là sa manière de procéder et de juger, voici la nôtre ; il est bon que la partie du public qui ne prend pas des plaisanteries pour des raisons, puisse comparer et juger.

Le Hollandais comme tout négociant *travaille pour son utilité*, et ne met d'autre terme au désir du gain que l'impossibilité de gagner plus. Mais il est un frein qui borne non ses désirs, mais ses profits. Ce frein est la CONCURRENCE. Elle ne fera pas qu'il paiera par pure générosité 20 livres ni 20 sous au-dessus du prix courant : mais son effet naturel et nécessaire sera de multiplier d'une part les acheteurs et les occasions de vendre, d'où résultera une demande plus étendue et une valeur plus favorable ; de mettre de l'autre les salaires de la voiture au rabais, d'où résultera la faculté d'acheter plus cher en première main, faculté que les négociants dont le concours met l'enchère seront forcés de mettre en œuvre au profit du premier vendeur. L'étranger ne paiera pas plus cher que le régnicole : car personne ne paie au-dessus du cours ; l'étranger ne voiture pas à meilleur marché que le régnicole, car personne ne fait meilleur marché que le cours ; mais le cours du marché de la production sera plus haut généralement et pour tout le monde, 1°. En raison d'une demande plus forte et de la multiplication des occasions de vendre (comme je l'ai établi plus haut) ; 2°. En raison de ce que le prix de la voiture sera plus bas généralement et pour tout le monde, par l'effet tout simple de la concurrence¹.

Est-il possible que des gens qui prétendent avoir seuls le droit de parler sur le commerce ne connaissent pas les effets de la concurrence ? Est-il possible qu'ils ne voient pas que plus il y a d'acheteurs et plus la valeur est favorable ; et que l'admission des étrangers est propre à multiplier les acheteurs ? Est-il possible qu'ils ne voient pas que plus il y a de voituriers, plus la voiture est au rabais ; que les commerçants calculent leurs entreprises, tant sur le prix que sur les frais ? que le prix chez l'étranger étant déterminé, il est le même pour toutes les nations concurrentes ; que le prix en première main est plus avantageux pour celles qui font moins de frais de transports, parce que l'excédent des frais ne pouvant se prendre sur le prix de la revente qui est décidé par les circonstances, ne peut se placer que sur le prix en première main et à son détriment ? Est-il possible que des gens qui, comme me l'opposait M. Girard, doivent d'autant mieux raisonner sur ces matières qu'ils ont *l'avantage de marcher*

¹ Pour prouver que la concurrence des étrangers acheteurs et voituriers est de nul effet, M. S. nous donne un argument formel. Nos cires, dit-il, nos miels, nos beurres, etc., sont un objet de plus d'un million d'exportation dans un seul port de Bretagne : les étrangers sont admis pour l'achat et pour la voiture ; qu'on voie si depuis 20 ans le revenu en cette partie a augmenté ; un objet d'un million devrait opérer un effet sensible, et ne l'a pas fait.

Voilà un fait précis, c'est bien dommage que ce fait ne prouve rien. Le revenu en cette partie n'est pas augmenté depuis 20 ans, cela peut bien être, mais en résulte-t-il qu'il ne serait pas moindre si l'exclusion en ce genre était établie ? Le revenu n'est pas augmenté, mais nous dit-on, qu'il y a 20 ans ce commerce fut livré à l'exclusion ; or ce serait de ce terme qu'il faudrait partir pour prouver que la concurrence est sans effet. Car ce n'est qu'au passage de la prohibition à la liberté, *aut vice versâ*, qu'on peut sentir la différence des deux états.

souvent sur les côtes maritimes, aient besoin qu'un homme qui ne marche que sur les bords de la Loire leur apprenne que, quelle que puisse être la différence du fret étranger au fret français pris séparément, cette différence disparaît pour des vaisseaux qui se trouvent en concurrence dans un même port ; qu'ainsi l'hypothèse de ce laboureur qui demande 20 livres de plus à ce Hollandais qui se trouve dans un port de France sous prétexte que son fret et moitié moins cher, est absurde, et ne prouve point que la concurrence dans la voiture n'influerait pas sur le prix de la production. J'ai, ce semble, éclairci ce point dans une note du Journal d'août 1766, page 87 ; il faut la placer ici, puisqu'on persiste à nier l'effet si évident de la concurrence, sous prétexte qu'elle ne peut en avoir un qui n'est pas dans la nature des choses ; puisqu'on soutient qu'elle n'influerait pas sur le prix de la production, sous prétexte qu'un Hollandais qui se trouve dans un port de France n'achète pas au-dessus du cours¹.

Il n'est donc point nécessaire, pour que le cultivateur profite de l'effet de la concurrence, que la négociation intervienne directement entre lui et l'armateur, ni qu'il charge pour son compte, comme nous l'assure M. S. page 125.

Il suffit que la concurrence existe, parce qu'elle ne peut exister sans donner lieu aux raisons qui déterminent, qui obligent les acheteurs, quels qu'ils soient, à payer plus cher.

On ne peut pas de même nier l'accroissement du revenu, par la raison que le fermier n'ira pas de lui-même proposer de hausser sa ferme : non sans doute, il ne le fera pas ; mais la concurrence des autres, qui verront que le marché est bon, l'y obligera : non, il ne viendra pas demander à résilier son bail ; mais il profitera du bénéfice pendant ce qui en reste à courir, il améliorera sa culture, il rétablira et augmentera ses avances, il renouvèlera son bail lorsqu'il en sera temps au prix qu'il débattira avec le propriétaire, et il ne sera pas fou de promettre plus de fermage ; parce qu'il trouvera les moyens de payer plus dans l'accroissement et l'uniformité du prix de sa production. Si l'accroissement de valeur qui résultera de la concurrence n'est pas de nature à influer sur le revenu, il faut dire la même chose de l'accroissement de valeur qui résulte de la liberté de la sortie ; le plus ou le moins n'y fait rien, il s'agit de l'effet en général : or il n'est personne qui ne voie que l'exportation accroîtra le revenu des propriétaires, qui au renouvellement de leurs baux en recueilleront les effets. En vérité M. S. ne connaît pas plus les effets de la concurrence sur terre que sur mer².

¹ Le prix de la voiture en général peut être plus ou moins cher chez une nation relativement au prix d'une autre nation ; mais cette différence disparaît à l'égard de plusieurs vaisseaux de différentes nations qui se trouvent en concurrence dans un même port ; il n'est plus alors question du prix particulier à chaque nation ; tout cède à la raison prépondérante de la concurrence ; ou bien si un capitaine fait un meilleur marché que les autres, c'est qu'il est pressé de partir, ou que sa route le porte dans l'endroit pour lequel on lui offre de la voiture ; mais en général le prix se combine à peu près sur le même pied pour tous les vaisseaux qui se trouvent en concurrence, ce qui n'empêche pas encore que le Français, à circonstances égales, ne puisse être plus payé qu'un Hollandais, à raison de la plus grande sûreté de sa navigation.

En lui-même le fret n'a point de prix déterminé, il se règle sur les besoins et les circonstances, il baisse ou renchérit suivant la demande ; c'est un marché relatif au moment. Il en est donc de ce genre de service comme de tout autre ; si la quantité de ceux qui ont besoin de voiture influe sur le fret à l'effet de le rencherir, la quantité de vaisseaux qui sont à louer dans un même port influe sur le fret à l'effet de le réduire ; or quel que soit le nombre des vaisseaux dans une nation, il n'approchera jamais de celui que la concurrence peut procurer.

² M. S. se prévaut beaucoup de la somme de 100 millions que M. Rouxelin présente en supposant l'effet de la concurrence de 2 livres par septier, et 50 millions de septiers vendus dans le royaume ; mais M. Rouxelin ne présente ce calcul que comme une somme indéterminée. Le point controversé n'est pas précisément de fixer la somme, mais de convenir de l'effet en général qui est très sensible et

L'exclusion, en tenant habituellement nos blés au-dessous du niveau auquel la concurrence les porterait, nuira donc à l'accroissement du revenu territorial, qui ne consiste que dans l'excédent du prix en première main au-delà des frais de culture ; car il est évident que les frais de culture restant les mêmes, le produit net est d'autant plus considérable que la valeur est uniforme et soutenue ; et que si les laboureurs vendaient habituellement 18 livres, ils pourraient payer un plus gros fermage que lorsqu'ils ne vendent que 16 à 17 livres. La concurrence pourrait porter notre exportation d'un million de septiers à deux, cette vente double ferait entrer dans le royaume 18 millions de plus. Mais ce n'est pas là ce qui cause le plus grand dommage de l'exclusion. Il se trouve dans la diminution qui en résulte sur tout le blé qui se vend dans le royaume ; car le blé qui sort est le thermomètre qui sert à régler le prix de celui qui reste ; parce que le prix intérieur se met de niveau avec le prix des ports qui sont les endroits des débouchés. Les semences et la nourriture des cultivateurs des grains n'entrant point dans le commerce n'influent point sur la valeur ; si cette déduction faite il se vend dans le royaume 30 millions de septiers, et que la valeur soit moindre de 20 sous par septier seulement qu'elle ne serait dans l'état de concurrence, voilà évidemment une perte de 30 millions pour le produit net. Je n'ai porté dans le Journ. de juil. 1765 la perte sur la valeur qu'à 20 sous par septier ; et je crois être resté beaucoup au-dessous du vrai : en la portant à 30 sous, la perte serait de 45 millions¹.

Le produit net se partage entre le Roi, les décimateurs et les propriétaires. Ainsi la perte qui résulte de l'exclusion est supportée par eux en non-existence du revenu possible ; et il n'y a aucune comparaison à faire de la somme que nous prétendons conserver par l'exclusion, à la perte qui en résulte. Voyez ce que j'en ai dit, Journ. de juil. 1765, pag. 103 et suivantes.

très considérable en soi, et encore plus relativement à la somme des salaires que l'on veut conserver à la marine marchande.

¹ Les partisans de l'exclusion ne calculent les avantages de l'exportation que par les sommes que la vente à l'étranger fait entrer dans le royaume. Sous ce point de vue, très insuffisant sans doute, ils ne savent point encore compter ; car si la concurrence procurait la sortie d'un million de septier de plus, à 18 livres, elle ferait entrer dans le royaume 18 millions, et quand même elle n'augmenterait la sortie que de 500 mille septiers, elle ferait entrer 9 millions. Or la somme des salaires que la concurrence laisserait passer à l'étranger ne serait guère que 1 à 2 millions ; car l'on ne serait point en droit d'y comprendre la portion que gagnerait l'étranger dans la voiture de la quantité du grain qui se vendrait de plus dans l'état de concurrence, puisque sans elle ce surplus d'exportation n'aurait pas eu lieu. Les partisans de l'exclusion calculent donc très mal, même dans leurs principes. Mais combien leur principe n'est-il pas faux. M. Girard ne comptait d'accroissement de revenu que dans le prix des productions vendues à l'étranger ; M. X., Jour. d'août 1766, pag. 177, est précisément dans le même principe, et refuse de faire entrer en ligne de compte la perte que cause l'exclusion sur le prix du blé qui se vend dans l'intérieur. Mais si la différence du prix dans l'intérieur ne cause ni perte ni gain pour la nation, en ce cas il faut dire qu'il est égal pour elle que le septier qui coûte au laboureur environ 12 livres en frais de culture, se vende 12, 15 ou 18 livres. Cependant s'il ne se vend que 12 livres, il n'y a point de produit net ; et s'il en était de même dans les autres branches de culture, il n'y aurait plus de faculté de vivre et de dépenser pour le reste de la nation, à commencer par le souverain : et si le souverain et les propriétaires continuaient d'exiger un revenu, ce ne pourrait être qu'aux dépens des richesses d'exploitation qui disparaîtraient, et la culture avec elle. Si le septier se vend 15 livres, il y a trois livres de produit net : le laboureur peut payer 2 livres de fermage et une livre d'impôt ; s'il se vend 18 livres il y a 6 livres de produit net, et le laboureur peut payer 4 livres de fermage et 2 livres d'impôt. Le prix favorable et soutenu des productions est donc aussi avantageux à la classe industrielle et commerçante qu'à la classe propriétaire : car elle ne vit que sur la dépense des deux classes auxquelles appartient la totalité des productions. Or je demande si une nation prise dans son universalité a autre chose à désirer que d'avoir beaucoup à dépenser, soit comme cultivateurs, soit comme propriétaires, soit comme salariés ; et si elle a d'autre intérêt que celui d'accroître cette faculté. Voyez la preuve plus étendue de ces vérités, Jour. d'août 1765, page 39.

L'accroissement du revenu territorial qui résulterait de la concurrence n'est donc un *songe* (M. S. p. 130) que pour les aveugles volontaires ; pour ceux qui ne veulent pas voir en quoi consiste le revenu d'une nation, et qui confondent perpétuellement les dépenses avec les produits. La portions que le souverain pourrait tirer de cet accroissement n'est donc un *songe* que pour ceux qui ne voient pas que l'impôt, de quelque manière qu'il soit déguisé, n'est qu'une portion du produit net de la culture ; que si l'on prend une partie de l'impôt sur les avances productives, on détruit par degré la reproduction des richesses, et l'on tarit la source même de l'impôt ; que si on le place sur les travaux subséquents, sur les salaires de l'industrie, sur les gains du commerce, il n'est qu'avancé par tous les agents de ces travaux, qui ne produisant rien ne le paient que fictivement, et s'en indemnisent par le renchérissement de leurs services, ou par la diminution du prix des productions en première main ; qu'ainsi 1°. c'est imposer indirectement les frais de culture dans lesquelles ces travaux entrent pour partie, et les renchérir aux dépens du produit net que l'on croyait épargner ; 2°. c'est imposer encore indirectement le produit net dont la dépense surchargée de frais étrangers ne peut plus remplir la même quantité de besoins que si on la laissait libre : qu'ainsi toute la dépense qui se fait dans la société étant payée immédiatement ou médiatement par les deux classes propriétaires des richesses annuellement renaissantes, tout l'impôt retombe sur ces deux classes ; et définitivement sur la classe propriétaire à laquelle la classe productive fait déduction, sur le produit net, de la portion qu'elle en supporte, mais qu'il revient sur elle avec une charge double et triple.

SECONDE PROPOSITION DE M. S.

*La concurrence de l'étranger qui peut concourir est et ne peut jamais être dans l'état actuel des choses qu'une vraie préférence, p. 132, et cette concurrence ne peut en aucun cas produire augmentation de revenu, p. 108.*¹

Ceci est une autre affaire, il ne s'agit plus de discuter des principes, mais des faits. J'ai prouvé que la concurrence est évidemment conforme à l'intérêt de la nation, puisqu'en multipliant les occasions de vendre, et mettant les frais au rabais, elle procure un accroissement de valeur en première main, et par conséquent de revenu ; vient ensuite l'intérêt de la marine marchande : on nous dit qu'elle ne peut soutenir la concurrence des étrangers, que cette concurrence serait dans le fait une préférence. Si cette cherté de la navigation française était irrémédiable, il n'y aurait point à balancer, le service des étrangers serait préférable, parce que l'intérêt personnel des armateurs paraît devoir céder à celui de la nation.

Mais cette cherté n'est qu'accidentelle, elle dérive des dispositions de l'ordonnance de la marine qui surchargent la navigation de frais inutiles. Que doit-on en conclure ? qu'il faut maintenir l'exclusion ? non, car elle est nuisible, mais qu'il faut d'une part admettre la concurrence qui est si avantageuse à la nation, et de l'autre réformer les dispositions de l'ordonnance, qui renchérissement la navigation². Il sera

¹ On ne peut nier plus formellement l'effet de la concurrence sur le revenu. Le journaliste a donc été en droit de relever cette proposition dans son résumé page 166. C'est en vain que M. S. s'entortille dans sa réponse à ce résumé, Journ. de décem., pour prouver qu'il n'a pas dit ce qu'il a dit.

² M. S. appelle l'ordonnance de 1681 l'IMMORTELLE ordonnance, page 134 ; il dit page 135 que ses dispositions sont devenues inutiles et onéreuses. (C'est une question de savoir si jamais elles ont été vraiment utiles, voyez au Jour. de novem. 1765, une note, p. 84) Mais du moins, puisqu'après l'avoir appelé immortelle, il convient qu'elle est réformable, il ne fallait pas dans sa réponse au résumé, Jour. de décem. 1766, se récrier contre le journaliste, parce qu'il a saisi et relevé cette contradiction.

également juste en même temps d'ôter toute espèce d'impôt sur la navigation étrangère ; car pourquoi la nôtre aurait-elle la moindre préférence, dès que rien ne l'empêchera plus de nous servir au même prix, et que le service des étrangers est aussi bon que le sien ? Elle aura toujours par-dessus lui l'avantage de sa position qui la met plus à portée de nous, et qui la lie d'une correspondance plus directe et plus prochaine avec les commerçants régnicoles.

M. S. entre dans un grand détail sur les dispositions de l'ordonnance de la marine, et prouve très bien l'avantage que les étrangers ont sur nous. À cet égard, nous n'avons pas dissimulé cet inconvénient, voyez le Journ. de nov. 1765, pag. 84 ; au Journ. de sept. 1766, la note pag. 105 ; je l'ai dit encore Journ. de nov. 1766, pag. 50. Mais nous avons observé en même temps que tant que notre marine sera privilégiée et favorisée par des impôts mis sur le service des étrangers ; tant qu'elle croira voir encore plus d'avantages pour elle dans l'exclusion que dans la réforme des dispositions de l'ordonnance ; elle ne s'empressera pas de solliciter de la bonté et de la sagesse du gouvernement les changements qui la mettraient en état de soutenir la concurrence. Nous avons observé que nos armateurs ne sentiront bien la nécessité de la réforme que lorsqu'on aura commencé par assurer inviolablement l'intérêt de la nation, en établissant la liberté la plus entière.

Ces deux opérations concourant, ou se suivant de près, concilieront l'intérêt de la nation et celui de la marine, qui n'auraient jamais dû se trouver en opposition¹ : tout sera bien, parce que tout sera conforme à l'ordre naturel, qui veut que chacun fasse ses affaires comme il l'entend, que le voiturier d'une part soit le maître de mettre dans son travail toute l'économie qu'il peut, et que de l'autre la nation soit libre d'employer indistinctement tous ceux qui se présentent pour la servir ; parce qu'il lui est bien égal d'être servie par tels ou par tels, mais qu'il lui est bien important de l'être à la meilleure condition possible. Si nos armateurs étaient moins attachés aux privilèges dont ils jouissent, ils nous diraient, « Nous avons garde de nous opposer à la concurrence, nous sentons que l'intérêt de la nation l'exige, quelle que soit sur cet article la conduite des étrangers, parce que l'exclusion ne peut jamais être utile qu'à ceux qui en jouissent, et qu'elle est nuisible à ceux qui en supportent les effets, c'est-à-dire la nation : parce qu'en tout état de cause et indépendamment des circonstances, l'intérêt de chaque nation en particulier est d'être servi à la meilleure condition possible dans son commerce d'importation et d'exportation, et principalement dans son commerce d'exportation, puisque la valeur des productions qui sortent sert de mesure au prix de celles qui se consomment dans l'intérieur. Nous faisons donc acte de bons citoyens en consentant volontiers à la suppression de toute préférence et de tout impôt mis sur la navigation étrangère, la nation ne pouvant nous accorder de privilèges qu'à son préjudice ; nous renonçons à ceux par lesquels on nous a dédommagés de la surcharge imposée sur nos services ; mais en même temps nous demandons qu'on nous laisse faire notre métier à notre guise, qu'on nous permette de servir à aussi bon marché que les étrangers, qu'on ne leur donne sur nous aucun avantage qui nous mette hors d'état de soutenir leur concurrence. L'intérêt même de la nation l'exige ; car si les étrangers

¹ M. S. se montre si instruit des détails de la marine qu'on peut tirer des conséquences sûres de ceux qu'il veut bien nous apprendre, et il ne peut pas le trouver mauvais. Suivant M. S., pag. 138, malgré les dispositions de l'ordonnance de la marine qui imposent à nos armateurs une surcharge *d'un tiers en sus* de la dépense que font les étrangers, le prix de notre fret n'est que d'un *cinquième au-dessus* de celui du fret étranger, cela est étonnant sans doute, mais c'est un fait que M. S. nous atteste ; j'en conclus que notre marine est actuellement réduite à des salaires bien modiques, et que la réforme de l'ordonnance, quoique jointe à la suppression de toute espèce de privilège, lui serait grandement avantageuse, et j'en suis fort aise.

étaient admis dans l'état actuel, ils profiteraient, pour se faire payer plus cher, de l'impossibilité où nous sommes de donner la voiture au même prix qu'ils peuvent le faire ; ils y gagneraient beaucoup tandis que nous serions réduits aux plus bas salaires, et le prix du fret dans nos ports combiné en raison composée de leur état de liberté et de notre état de contrainte, serait bien plus onéreux à la nation que si de part et d'autre il était uniquement réglé par les circonstances et par les frais indispensables de la chose. »

C'est ainsi, ce me semble, que je plaiderais la cause de la marine française, mais à coup sûr elle ne m'avouera pas pour son défenseur ; car je suis l'avocat de la liberté plénière, et la liberté n'est pas un état désiré de ceux qui croient avoir mieux. Je n'ai donc garde de me flatter d'obtenir le suffrage de nos armateurs tant qu'ils seront privilégiés ; en effet il est si doux de l'être ! Mais la nation contre laquelle est dirigée le privilège pourra apercevoir son intérêt, et il est bien des opérations dont le gouvernement sent l'avantage, mais pour l'exécution desquelles il attend que la nation soit suffisamment éclairée¹.

¹ Je répondrai par cette note à quelques objections particulières que M. S. propose page 140 et 142. I°. Il dit que l'exclusion dont il s'agit ne sera pas un motif aux étrangers pour nous exclure de leurs ports, parce que le besoin de manger est si urgent, que les Anglais eux-mêmes ouvrent leurs ports quand ils ont faim. Mais. 1°. presque toutes les prohibitions qui gênent et resserrent le commerce de nation à nation se sont établies par *représailles*, or les *représailles* peuvent s'exercer dans plus d'un genre ; 2°. d'ailleurs, que les étrangers se vengent de cette acte d'hostilité, ou qu'ils le souffrent d'autant plus aisément qu'ils en donnent l'exemple, le grand point est de savoir à qui l'exclusion est la plus nuisible, si c'est à la nation qui l'établit, ou à celle contre laquelle on l'établit. Nous prétendons faire la loi aux étrangers en les forçant de ne recevoir nos blés que par nos vaisseaux. D'abord cette loi n'aura lieu que quand il ne leur sera pas plus convenable d'en aller chercher ou d'en recevoir d'ailleurs : et au fond cette loi n'est point à leur charge ; car ils ne paieront toujours nos blés qu'au prix que la concurrence établit chez eux : elle est uniquement à la charge de la nation qui vend, et qui vend d'autant moins avantageusement en premier main, que l'exclusion écarte le nombre des acheteurs et renchérit les frais de commerce. La question se réduit à savoir si l'état du vendeur est dédommagé de cette perte par le bénéfice qui en revient aux voituriers domiciliés chez lui, et c'est ce que j'ai examiné plus haut.

II°. M. S. nous exhorte à chercher ailleurs que dans la liberté du commerce l'accroissement de la culture et du revenu territorial : il nous propose d'élever la voix pour solliciter la faculté de planter du tabac en France. Personne ne désire assurément plus que nous de voir le royaume en possession de toutes les ressources que son territoire peut lui procurer. Mais un bien n'empêche pas l'autre. Car il est deux manières d'accroître le revenu, par la somme des productions, et par l'augmentation de leur valeur ; et le second moyen influe beaucoup sur le premier : malheureusement il est difficile en quelque genre que ce soit d'opérer un bien qui ne blesse quelque intérêt particulier ; et ceux qui croient voir leur intérêt blessé font leur possible pour faire croire que ce bien serait un mal, ou entraînerait trop d'inconvénients.

III°. Nous ne proposons pas de transformer en agriculteurs tous les citoyens occupés à d'autres travaux, car ce ne sont pas encore les bras qui nous manquent, mais les richesses nécessaires pour les faire mouvoir et pour exécuter une culture avantageuse.

Notre intention n'est pas d'enlever des bras au commerce, dont nous sentons la nécessité plus que personne, mais de lui en procurer, par l'admission des étrangers, infiniment plus qu'il n'en a. Nous croyons que l'ouvrage s'en ferait mieux, plus promptement, plus abondamment, et moins chèrement. Quant au travail en lui-même, nous n'apercevons pas la distinction à faire entre le service d'un homme qui parle français, et celui d'un homme qui parle anglais ou hollandais. Nous sommes bien éloignés d'être les détracteurs du commerce, comme nous en accuse un homme peu fait pour se livrer à des imputations si peu fondées et si démenties par tous nos écrits (voyez Journ. d'oct. 1766, pag. 51, les observations sur le commerce de M. Montaudoin, et les notes qui le résultent). Mais nous savons distinguer le commerce de la nation qui consiste dans le débit des productions par le moyen de l'échange, de l'exercice du commerce de revendeur, et de l'intérêt particulier des agents de ce commerce. Nos vœux par rapport au commerce en général seraient de voir tous les ports de France ouverts à toutes les nations, toutes les marchandises du cru ou du dehors en sortir et y entrer avec

TROISIÈME PROPOSITION DE M. S.

La marine telle que la conçoivent et telle que la font concevoir mes adversaires, n'est pas la marine et ne peut l'être ; ils ont écrit sur cet objet ce qui n'était pas, parce qu'ils ne connaissaient pas la chose dont ils écrivaient.

Cette troisième proposition me devient en grande partie une affaire personnelle, et j'en serai d'autant plus court, car je tiens plus au soutien des principes qu'à ma défense : et qu'importe au fond de la question qui nous divise que dans le Journal de Juil. 1765 je n'aie point parlé assez exactement de la police actuelle de notre marine ; que plein de mon objet (qui était de prouver que l'identité de la marine par rapport aux matelots est contraire à l'intérêt du commerce ; qu'elle n'est point nécessaire, et n'est utile qu'à raison d'économie) j'aie donné à M. S. occasion de conclure d'après quelques passages rapprochés, que je croyais les matelots du Roi distingués de ceux du commerce, quoique j'ai dit page 90 qu'il serait à souhaiter qu'ils le fussent, ce qui fait voir que je ne croyais pas que cela fût : soit, j'aurais dû parler plus exactement, et dire que les matelots sont tous classés, et qu'ils appartiennent au Roi, et que la marine marchande ne s'en sert que précairement, et lorsque le Roi n'en a pas besoin, comme je l'ai dit dans le Journal d'août ; mais la manière dont je me suis exprimé dans le Journal de juillet influe-t-elle le moins du monde sur le fond de la question ?

On a dit : il est bien essentiel de privilégier la marine marchande et de lui assurer de l'occupation par l'exclusion des étrangers, car c'est elle qui fournit des matelots à la marine militaire. J'ai répondu, et je ne suis pas assurément le seul qui le pense, que cet arrangement est contraire au bien du commerce.

La question est donc de savoir, 1°. S'il serait avantageux de distinguer absolument les deux marines ; 2°. Si cela est possible.

Mais d'abord, on ne peut nier, ce me semble, que cette distinction ne fût favorable au commerce. S'il forme des matelots, ils lui sont nécessaires, et ne peuvent lui être enlevés sans arrêter ou déranger ses opérations ; il serait donc bon d'en avoir assez pour servir à la fois l'une et l'autre marine, non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre. En effet si en temps de paix la marine royale s'en décharge en cessant de les occuper et de les payer, leur nombre restera toujours insuffisant, il sera toujours relatif et borné à l'emploi que le commerce peut lui procurer, et il devrait être assez grand pour servir l'une ou l'autre marine, sans quoi elles ne pourront être servies qu'alternativement et au préjudice l'une de l'autre. La marine militaire est principalement destinée à protéger la marine marchande, et il est singulier que le premier moyen d'exercer cette protection soit d'enlever les matelots et d'intercepter le commerce.

Mais est-il possible de faire autrement ? À cet égard, il paraît que la difficulté se réduit à une raison d'économie ; la dépense serait-elle donc aussi considérable qu'on veut le faire croire ? La marine des Anglais, dans le plus fort de la guerre, leur a coûté

toute liberté, immunité, exemption de tous droits quelconques. Nous imaginons que si la liberté accordée à certaines foires pour quelques jours les rend si fréquentées et si avantageuses, la liberté permanente ferait de nos ports une foire continuelle et le rendez-vous de toutes les richesses. Il est bien permis aux partisans des prohibitions et des tarifs de traiter ces souhaits d'idée singulière et impraticable ; mais ils ne nous empêcheront pas de penser que pour la réaliser il suffirait de le vouloir. S'ils demandent ce que deviendront les subsides qui se tirent de ces sortes d'impôts, on peut leur répondre ; 1°. que ceci est une autre affaire bien grande et bien importante à démêler ; 2°. que les tarifs d'entrée et de sortie n'ont pas été purement imaginés comme ressources, mais comme favorables à ce qu'on appelait *la balance* du commerce. Quel qu'en soit le motif, il ne serait pas difficile de montrer que la liberté entière serait bien préférable, et que la ressource qu'on tire de ces impôts est beaucoup plus onéreuse que profitable.

40 à 45 millions. On pourrait donc pour 20 millions de dépense en temps de paix avoir une marine aussi redoutable que la leur, et dont la moitié seulement serait toujours armée. On l'enverrait porter des ordres, on l'occuperait à faire des découvertes, on réprimerait les corsaires barbaresques, etc. Si l'on n'en voulait avoir que le tiers armé, il n'en coûterait que 15 millions : en temps de guerre il faudrait augmenter le nombre des matelots. Mais ces sortes de gens se donnent à ceux qui les paient le mieux : en donnant des salaires un peu plus forts, dans l'occasion on enrôlerait des matelots de toutes les nations ; jamais avec des salaires on ne manquera de salariés. Si la dépense d'une marine entretenue en temps de paix est un inconvénient, il est juste de balancer avec lui les avantages qui en résulteraient d'abord pour le commerce, dont les opérations ne seraient jamais interrompues, et continueraient en temps de guerre à l'abri d'une puissante marine qui le protégerait sans l'arrêter, ensuite pour la marine militaire qui serait continuellement exercée ; mais le moyen de mettre la nation en état de fournir à la dépense des 15 ou 20 millions qu'exigerait l'entretien de la marine militaire tirée de la dépendance où on l'a mise de la marine marchande, n'est pas sans doute de préjudicier au revenu par une opération qui fait perdre 40 ou 45 millions sur la valeur des grains en première main : au reste, nous n'avons pas manqué de matelots, quoique depuis 100 ans le commerce des grains ait été intercepté : ainsi en laissant même subsister notre police actuelle, rien n'oblige de réserver à nos armateurs cette branche de commerce.

CONCLUSION

dans laquelle on discute plusieurs principes relatifs à la question.

C'est par les preuves fournies pour ou contre sur la première proposition de M. S. que le lecteur doit se décider sur la grande question de la concurrence. Si M. S. a raison, j'ai tort. Mais si j'ai prouvé que l'exclusion, sous tous les regards possibles, nuit à la valeur en première main, et par conséquent au revenu territorial, tout est dit, et nulle raison particulière de convenance, d'arrangement ou d'épargne, ne peut militer contre celle-là.

En effet, le revenu est le seul objet à considérer en matière d'administration. C'est lui qui décide uniquement de la force et de la puissance d'une nation ; c'est lui qui décide de la somme qu'elle peut employer à l'entretien de la chose publique ; c'est lui qui fait subsister tous les propriétaires, et par leur canal une portion considérable des salariés d'une nation, dont le surplus est entretenu sur les dépenses de culture.

Ce n'est donc pas pour faire naître une nouvelle branche de salaires et d'occupation que la liberté du commerce extérieure est si désirable ; car en cela le commerce ne produit autre chose que des frais qui se font aux dépens de la valeur première ; mais c'est pour faire participer les denrées nationales au prix commun et universel d'échange, et procurer ainsi l'accroissement du revenu. C'est donc uniquement par rapport au revenu qu'il faut envisager et rechercher les effets du commerce extérieur : et lorsqu'on a calculé le revenu dans l'état de liberté du commerce, c'est faire un double emploi manifeste que de prétendre ensuite calculer à part les avantages du commerce ; car ils sont compris dans le calcul du revenu, puisqu'il serait moindre sans l'effet du commerce extérieur. Ainsi l'effet du commerce extérieur sur la valeur des productions, ayant coopéré à la formation du revenu, et le revenu ayant été calculé en conséquence, le commerce au-delà ne présente plus que des frais. Or, l'exercice du commerce et les frais qu'il nécessite ne sont qu'un moyen pour parvenir à une fin : ce moyen est dispendieux par un inconvénient inséparable de la chose. Mais ce serait renverser l'ordre des idées que de rechercher les frais pour eux-mêmes, et d'en favo-

riser l'accroissement, comme pouvant être une source de richesses pour une nation. Il est vrai que la totalité de la reproduction est destinée à être annuellement dépensée, mais il n'est point indifférent comment elle est dépensée : car si tout était employé en frais indispensables, soit pour faire naître la reproduction, soit pour assurer le débit des denrées, il ne resterait plus rien pour les dépenses libres, qui sont cependant indispensable aussi, quoiqu'elles ne coopèrent point à la reproduction : il ne resterait rien pour l'entretien de la société, ni pour la subsistance des propriétaires et de tous ceux qui doivent vivre sur leur dépense. En un mot, sans le produit net, point de société ; il est constamment la mesure de la puissance publique et de l'aisance des sujets.

Dès que l'on a saisi ces principes, toutes les difficultés disparaissent. On voit l'intérêt d'une nation clairement établi, on le voit simple et unique, renfermé dans celui des deux classes principes, la classe productive et la classe propriétaire ; on voit l'intérêt de la classe commerçante et salariée nécessairement subordonné à ce premier, et l'on conçoit le désordre où l'on se jette lorsqu'on entreprend de faire prévaloir celui qui, par la nature des choses, n'est que secondaire et dépendant.

Mais nos adversaires sont bien éloignés d'apercevoir ces principes, parce qu'ils n'ont pas la moindre idée, ni de la source des richesses qui est unique, ni de leur distribution ; et que confondant perpétuellement les dépenses avec les produits, ils croient voir un accroissement de richesses où il n'y a qu'un emploi des richesses. Tout ce que je leur demanderais serait de vouloir bien calculer pour une nation comme ils font pour eux-mêmes. Lorsqu'ils ont revendu 250 livres ce qui ne leur a coûté à l'achat de la première main que 200 livres, ils ne croient pas avoir gagné 50 livres ; ils sentent bien qu'il faut en défalquer les frais qu'ils ont faits, et que si ces frais montent à 30 livres, il n'y a pour eux que 20 livres de bénéfice. Or, une nation ne doit calculer de même que ce qu'elle reçoit pour dix de ses productions, c'est-à-dire, les 200 livres : le surplus du prix de la revente, loin de tourner à son profit, n'a lieu qu'au détriment de ce qu'elle aurait reçu si les frais eussent pu être moindres. À cet égard, elle n'est point dans le cas de distinguer sur les 50 livres la portion qui est en bénéfice pour le marchand, de celle qui est par lui employée en frais ; vis-à-vis d'elle la somme entière des 50 livres est en frais, et le marchand est un agent nécessaire, mais dispendieux, du commerce tout ainsi que les agents qu'emploie lui-même le marchand pour l'exécution de ses opérations. Or, de même que le marchand n'a de prédilection que pour ceux qui le servent à meilleur compte, et qu'il est bien aise de voir un grand nombre de gens qui offrir leurs services, de même une nation ne doit préférer ni régnicole ni étranger, parce que leur service est également bon, et qu'il lui est utile de les admettre indistinctement. Car la concurrence, tant des acheteurs que des voituriers, pourra faire monter le prix en première main de 200 à 210 livres ; et par le moyen de ce surhaussement à la sortie, la valeur au-dedans montera dans la même proportion, ce qui est le plus grand avantage de la libre concurrence du commerce extérieur.

Il est bon de remarquer que les adversaires de l'exclusion ne sont point d'accord entre eux sur les effets de la valeur dans l'intérieur et sur son importance. M. X., Journal d'août 1766, pag. 177, soutient que la valeur intérieure est égale, qu'il n'en résulte ni perte ni profit ; qu'ainsi l'on n'est point en droit de calculer comme une perte la diminution que l'exclusion peut causer au prix intérieur, mais seulement celle qu'elle peut occasionner sur le prix du blé qui sort : que si elle le diminue d'une livre par septier, c'est un million de perte sur un million de septiers qui peut sortir, mais que cette perte est avantageusement compensée par le gain du fret. M. S. au contraire ne nie pas l'avantage de la valeur dans l'intérieur, mais il croit se tirer d'affaire en niant l'effet de l'exclusion sur la valeur : en quoi il réduit la question à des termes

encore plus simples. Car l'effet de la concurrence est évident par lui-même, et avoué de tout le monde, puisque nos adversaires ne la redoutent que parce qu'elle ferait baisser les frais ; au lieu que l'effet avantageux du bon prix intérieur demande un peu plus de discussion.

Cependant cet effet devient également évident, pour peu que l'on veuille faire attention à quelques principes fort simples.

Si c'est une vérité physiquement incontestable que la terre est la source unique de tous les biens, il s'ensuit que c'est la totalité de la reproduction annuelle qui paie annuellement toute la dépense qui se fait dans la société, et qu'il n'est personne qui puisse vivre autrement que sur cette dépense. Mais le partage de la reproduction se fait à différents titres. Elle se divise d'abord en deux portions, dont l'un sert à remplacer les frais faits pour l'obtenir et nécessaires pour la perpétuer ; et l'autre est la portion des propriétaires. La première est de droit privilégiée, elle n'est point disponible, parce qu'elle doit rester immuablement attachée à la terre. La seconde, qui ne consiste que dans l'excédent de la première, se partage entre le souverain, les décimateurs et les possesseurs des héritages. Mais la classe des cultivateurs et celle des propriétaires, entre lesquelles se divise la reproduction, ne peuvent en jouir et remplir leurs différents besoins de nécessité ou de commodité, sans la dépenser au profit des autres hommes. Toute la partie de la société qui n'est dans l'une ni dans l'autre classe, vit ainsi sur la dépense des deux premières, et n'a pas d'autre moyen de subsistance : et cette partie de la société comprend, non seulement l'industrie et le commerce, mais tous les salariés et soudoyés qui servent les deux premières classes, en quelque genre que ce soit.

Tout appartient donc à ces deux premières classes, tout est vendu par elles en première main, tout est payé par elles médiatement ou immédiatement : elles ont seules le droit primitif de consommer par elles-mêmes ou par autrui, et nul ne peut participer à ce droit qu'après l'avoir acquis d'elles par ses services.

Or, on ne peut nier qu'il ne soit de l'intérêt des deux premières classes que les productions jouissent d'une valeur favorable, uniforme et soutenue. La classe des cultivateurs est celle qui y paraît le moins directement intéressée, parce que sa part étant privilégiée, elle ne doit rendre que le surplus. Mais la part des propriétaires, qui ne consiste que dans l'excédent, est de nature à s'étendre ou à se restreindre, non seulement en proportion de la quantité des productions, mais aussi en proportion de leur valeur. Le propriétaire reçoit d'autant moins de revenu que le cultivateur est forcé, par la moindre valeur, de garder une plus grande quantité de productions pour ses reprises. La manière de procéder par échange ou par vente est indifférente à cet égard. Car la valeur respective des denrées n'est pas déterminée par l'argent, qui n'est qu'une des manières d'exprimer les prix. Si dans l'ordre naturel du niveau des prix, la valeur de chaque mesure de production était exprimée par vingt sous, le cultivateur qui récoltait 500 mesures en gardait, par exemple, 300 pour ses reprises, il y avait 200 mesures en produit net partageables entre l'État, le propriétaire, et le décimateur. Si par l'effet d'une prohibition de commerce ou des autres empêchements que les hommes apportent au niveau naturel des prix, la production ainsi grevée perd un cinquième de sa valeur, c'est-à-dire de son rapport d'échange avec les autres productions, il est évident que les propriétaires de cette production seront obligés d'en donner une plus grande quantité pour une quantité déterminée de chacune des autres productions ; et comme dans la vente l'argent sert à exprimer la valeur relative d'échange, le propriétaire de cette production grevée recevra une moindre quantité d'argent pour une même quantité de cette production qui a perdu une partie de sa qualité de richesses. La valeur de chaque mesure qui devrait être de vingt sous, ne

sera donc plus exprimée que par 16 sous. Ainsi comme il faut toujours une valeur de 300 livres au cultivateur pour ses reprises, il lui faudra à 16 sols 375 mesures pour se remplir. Il ne restera donc pour le produit net que 125 mesures, qui ne vaudront plus 125 livres, mais seulement 100 liv. Le revenu qui était, et qui devait être de 200 liv., se trouve donc réellement diminué de moitié par l'effet de la suppression d'un cinquième de la valeur en première main. Si cela n'est pas évident, il n'y a plus d'évidence sur la terre.

Mais cette perte que suppose la classe propriétaire, ne lui est pas tellement propre qu'elle ne retombe sur la classe salariée. Les propriétaires, dont le revenu est diminué, pourront remplir moins de besoin et se procurer moins de jouissances : mais comme ils ne peuvent jouir qu'en associant d'autres hommes à leur dépense, il est évident que ceux-ci recevront d'autant moins que les propriétaires auront moins à leur donner. Car la classe salariée ne multiplie certainement pas les richesses, ni les moyens de subsistance par des travaux purement *stériles*, qui servent à préparer, façonner, ou transporter les productions, mais qui n'y ajoutent rien, qui ne sont lucratifs pour ceux qui les exercent qu'autant que d'autres les paient, et que d'autres ne peuvent payer qu'autant qu'ils en ont reçu la faculté, c'est-à-dire en proportion de leur revenu.

L'intérêt d'une nation est donc simple, unique et indivisible. Il se réduit à celui des propriétaires : tout est bien lorsqu'il est rempli. Ils ne peuvent avoir un grand revenu, à moins que la culture ne soit bonne ; ils ne peuvent en jouir sans répandre des salaires abondants. On ne peut frapper sur les deux autres classes, qu'ils n'en ressentent aussitôt le contrecoup. Si vous attaquez la première classe, le revenu diminue soit par la déduction que nécessite la surcharge, soit par la dégradation de la culture. Si vous attaquez la classe salariée, comme elle ne vit que de ce qu'elle reçoit, elle s'indemnise par le renchérissement de ses services, aux dépens de ceux qui la paient. Vous ne pouvez lui nuire autrement qu'en restreignant la somme des salaires, par la diminution du revenu. C'est ainsi que tout se tient dans l'ensemble économique. Il est impossible de procurer le bien général de la société par aucune opération qui avant tout ne soit utile aux deux premières classes qui sont de droit les premiers possesseurs et les premiers distributeurs des productions ; toute opération contraire à leur intérêt est nécessairement funeste à la société, quoiqu'elle paraisse favoriser telle ou telle partie : et même une portion de la classe salariée ne peut bénéficier contre l'ordre naturel de la liberté et de la concurrence qu'au préjudice des autres agents de cette même classe. Il ne peut donc jamais être question, en bonne politique, d'exiger des cultivateurs ni des propriétaires *aucun sacrifice* en faveur de la classe salariée.

L'ordre de la distribution des richesses annuellement renaissantes est donc fondé sur ces principes physiques : 1°. Que la terre est la source unique de tous les biens ; 2°. Que cette source serait peu abondante si les hommes ne l'augmentaient par la culture ; 3°. Que la culture ne peut s'exécuter sans des dépenses ; 4°. Que si les entrepreneurs de la culture, et tous leurs agents médiats ou immédiats, vivent sur les reprises de la culture, le surplus de la société ne peut vivre que sur l'excédent ; 5°. Que plus cet excédent est considérable, plus il y a à dépenser pour les propriétaires et pour tous ceux qui vivent sur leur portion ; 6°. Qu'ainsi une nation prise dans sa totalité, ne peut dépenser annuellement plus que sa reproduction annuelle ; 7°. Que la somme de ses richesses déterminées par le prix en première main ne peut plus recevoir de véritable accroissement par les travaux subséquents ; 8°. Que ces travaux exigeant des dépenses, et ne produisant *rien* qui puisse les remplacer, ne peuvent être payés que par les productions, sur la part des cultivateurs, ou sur celle des propriétaires : qu'ainsi l'intérêt de la classe salariée est évidemment que les productions soient abondantes, et qu'elles jouissent de la plus grande valeur possible. On entend par la plus grande

valeur possible, celle que les productions obtiennent naturellement dans l'état de liberté et de pleine concurrence ; et cette valeur est à l'avantage de tous, et n'est au désavantage de personne.

Voilà en deux mots notre doctrine, qui n'est, ce semble, pas *si métaphysique*, ni si difficile à saisir. Mais nos adversaires nient tous ces principes, et s'obstinent à voir autant de source de richesses qu'il y a d'espèce de travaux dans la société : au moyen de quoi il faut dire qu'une nation qui récolte pour trois milliards de productions et qui en dépenserait un à la classe salariée, se trouverait par ce moyen riche de quatre milliards, savoir trois en productions, et un en valeur d'ouvrages d'industrie ou en valeur ajoutée à une partie des productions par les opérations du commerce. Ainsi elle a dépensé un milliard de plus qu'elle n'avait. Cela ne vaut-il pas bien le secret de la pierre philosophale ?

Cette façon de compter est sans doute fort singulière. Il faut cependant de toute nécessité qu'elle soit adoptée par ceux qui nient *la stérilité absolue* des travaux de l'industrie et du commerce. M. S. par exemple (Journal de mai 1766, pag. 14. Voyez la réponse qu'on lui a faite, Jour. de sept. 1766, pag. 137) nous donne le calcul de tous ceux qui vivent sur un baril de graine de lin. Cette graine est recueillie à Lubeck, et semée à Morlaix. Le lin qui en provient est converti en toile. M. S. achète cette toile et l'envoie à Cadix ; de là elle va au Pérou où elle est achetée par un homme qui s'en fait une chemise sans manchettes et sans boutons. On croirait qu'elle va rester là ; point du tout, elle n'est qu'à moitié chemin. Elle revient convertie en or ; cet or s'échange pour du vin de Bordeaux, qui est porté à Lubeck, et bu définitivement (car il faut que tout prenne fin) par le cultivateur lubeckois qui boit avec grand plaisir sa graine de lin qui a fait le tour du monde, mais qui n'a pas perdu son temps ; car en circulant elle a nourri peut-être 400 personnes. Quel dommage si elle fût restée sur le lieu de la production et qu'il fait bon de voyager ! 400 personnes ont vécu bravement, tant sur cette production, que sur le mouvement qu'elle a occasionné. La part de chacun a dû être modique, mais enfin ils ont vécu, et c'est, nous dit-on, la chemise (et originairement la graine de lin) qui a payé tout cela ; et puis que l'on vienne soutenir que le commerce n'est pas productif, car enfin c'est à lui que l'on est redevable de tous ces moyens de subsistance qui ont nourri tant d'hommes. La production n'est rien ici, en comparaison de la part que revendique le commerce dans cette distribution de richesses, elle n'a été que l'occasion de cette multiplication merveilleuse. Oh que les hommes ont grand tort de ne pas faire faire le tour du monde à toutes les productions qu'ils consomment !

M. X. pense de même, et prend aussi les effets de la circulation pour un accroissement des richesses. *Outre les biens*, nous dit-il (Jour. d'août 1766, pag. 166) *qui donnent un revenu annuel par des productions renaissantes, il y a dans un État une quantité d'effets façonnés par la main des ouvriers qui entrent dans la somme de richesses d'une nation.* (Ne suit-il pas de là qu'une nation qui a pour trois milliards de productions annuelles peut dépenser quatre milliards ?). *Il se fait un change continuel de ces biens et de ces richesses qui se représentent réciproquement.* (Elles se présentent, comme une chose existante représente une chose détruite. Car le paiement d'un ouvrage d'industrie est un simple remplacement de frais, dans lequel on donne des productions ou leur valeur en argent, pour des productions consommées, et qui ne peuvent l'être deux fois). *En sorte que si le revenu paie l'industrie, l'industrie paie le revenu par ses travaux.* (Non, car il faut nécessairement qu'il y ait une première source de tous les paiements : si l'industrie paie, ce ne peut être qu'avec ce qu'elle a reçu par forme de salaires de ceux qui sont les premiers possesseurs et les premiers distributeurs des productions. Il n'y a proprement que deux classes dans la société, la classe payante et la classe payée). *Les richesses de*

l'industrie et le revenu (il fallait dire les productions) *se communiquent mutuellement une valeur sur laquelle sont assises les charges de l'État.* (Non, car il n'y a que les productions qui aient une valeur à elle, les ouvrages de l'industrie au-delà de la matière première n'ont qu'une valeur empruntée qu'elle tirent des frais de fabrication ; or une valeur en frais ne présente qu'une dépense faite, et qui ne peut être payée que par une autre dépense à faire par celui qui voudra jouir du travail : et c'est en cela que les dépenses productives sont essentiellement différentes des dépenses stériles : les premières sont restituées par les fruits même du travail et par voie de reproduction : les autres ne peuvent l'être que par forme de salaires, dont le paiement est un emploi de productions créées par le premier travail. *Les charges publiques* sont donc bien mal *assises* si elles le sont sur cette valeur en frais, et elles ne peuvent s'y placer que par un double emploi.) *Si le revenu cessait, il n'y aurait plus ni commerce ni industrie.* (Cela est constant, du moins la classe salariée se réduirait à la partie que les cultivateurs pourraient entretenir.) *Les marchands et les ouvriers iraient chercher ailleurs de l'emploi...* (Apparemment que leur arrivée ferait naître le double de besoins, ou plutôt, ce qui n'est pas si facile, une double faculté de payer ; car sans cela ils ne trouveront pas d'emploi, ou ils n'en trouveront qu'au dépens de ceux qui étaient en possession de ces salaires, et qui resteront vacants.) *De même si le commerce et l'industrie se retiraient du pays où est le revenu... etc.* (Cela s'appellerait : *TOURNER LE DOS À LA MARMITE* ; soyons bien tranquilles là-dessus).

M. X. est bien le maître d'avoir son avis sur la question de la stérilité de l'industrie, et il lui est commun avec bien des gens. Mais s'il avait compris l'étendu et l'importance de cette question, il se serait bien gardé de traiter la distinction des classes productives et stériles *de pointillerie et de jeux d'esprit*. En tout cas, ce sont des jeux d'esprit bien importants, car ils contiennent le point de décision des plus grandes questions sur l'administration, et entre autres de celle de l'impôt.

Mais que n'a-t-on pas dit sur cette qualité de stérile attribuée aux travaux autres que ceux de la culture. Les uns l'ont regardée comme une insulte faite à l'industrie et au commerce, comme s'il était injurieux de dire qu'une chose est ce qu'elle est, comme si ces travaux en étaient moins nécessaires ou utiles pour n'être pas productifs. D'autres ont dit, c'est bien plutôt la classe des propriétaires qu'il faut appeler stérile. Eh ! qui doute qu'elle ne le soit ! Mais lorsqu'il s'agit de caractériser une classe d'hommes, c'est par ce qui la distingue qu'il faut le faire. La classe propriétaire est distinguée par la propriété foncière ; mais les deux classes laborieuses ne peuvent l'être que par le genre de leurs travaux, dont l'un est productif, parce qu'il s'exerce sur un fonds productif, et l'autre est stérile, parce qu'il s'exerce sur les fruits du premier travail. D'autres, sans contester les principes, auraient voulu qu'on eût choisi un autre terme, comme s'il y en avait un autre qui fût l'opposé de productif. Ces derniers sembleraient portés à croire qu'il ne s'agit que d'un mot dans cette dispute, et qu'elle cesserait si l'on pouvait convenir de le supprimer : mais ne voient-ils donc pas qu'il s'agit de la chose même, et que toute la classe salariée croit, à l'exemple de M. S. et de M. X., que les travaux de l'industrie et du commerce sont productifs de richesses et ajoutent une nouvelle somme à celle des productions ? ne voient-ils pas combien d'erreurs pratiques ce faux principe a introduites, combien de funestes conséquence il a enfantée ?

Au reste, le préjugé est si général sur ce point, qu'il faut un certain temps pour parvenir à le dissiper, et qu'il sera nécessaire de présenter encore bien des fois ces vérités avant qu'elles soient généralement reçues. Lorsqu'on n'a jamais réfléchi sur les effets de la circulation et sur la distribution des richesses, on s'y laisse naturellement surprendre, et l'illusion se forme sans qu'on s'en aperçoive ; on ne se doute

pas même que les choses puissent être autrement qu'elles ne paraissent au premier coup d'œil. C'est sur cette apparence qu'est établie l'opinion du peuple qui n'est pas à portée de discuter les raisons contraires : il en sait autant sur ce point, et raisonne comme M. S et M. X.

En effet, demandez à la plupart des gens quelle est la source des dépenses, et d'où naît pour chacun de nous la faculté d'acheter et de payer. Belle demande, diront-ils ! mais chacun achète avec son argent, et cet argent vient au propriétaire de son revenu qui lui est payé par le cultivateur ; au rentier des arrérages provenant du prêt de son capital ; au propriétaire de maisons de ses loyers, au commerçant de ses profits, au manufacturier de la vente de ses ouvrages, au peuple de son industrie et de ses salaires ; chacun vit comme il peut de son métier. La plupart des gens ne percent pas plus loin et n'en savent pas davantage. À leurs yeux, le cultivateur est un homme précieux ; car il fournit à nos besoins les denrées nécessaires et les matières premières à l'industrie : mais dès que l'on a rendu à l'agriculture cet hommage indispensable, tout est dit ; on se croit quitte envers elle, et on ne voit plus rien au-delà. Le cultivateur n'est plus qu'un homme qui laboure avec des chevaux ou avec des bœufs, comme il l'entend, cela est égal, qui sème du blé ou du sarrasin, qui est riche ou pauvre, qu'il ne faut pas mettre trop à son aise, parce qu'il deviendrait paresseux, qui vend ses denrées où il peut et comme il peut, c'est à lui à se tirer d'affaires. Du reste, personne ne sent que c'est lui qui non seulement nous nourrit physiquement, mais qui nous fournit de quoi acheter notre nourriture et payer toute notre dépense.

De même un propriétaire est aux yeux de la multitude un homme qui reçoit sa ferme, met son argent dans son coffre, et s'en sert au besoin, comme un rentier touche ses arrérages. Tout cela est égal, et fait revenu dans l'État ; chacun vit de son bien, et fait ses petites affaires. Aussi le propriétaire ne demanderait-il pas mieux, si on le laissait le maître, de voir les denrées monter bien haut : mais il faut mettre des bornes à son avidité. Il n'est pas juste que le surplus de la nation paie les denrées plus cher pour accroître son fermage. C'est au gouvernement à contenir ses prétentions ambitieuses, et à conserver l'équilibre entre toutes les classes de citoyens. Et l'on ne sent pas que le propriétaire ne reçoit le revenu que pour le distribuer, que plus il en reçoit, plus il en dépense et met la classe salariée en état de dépenser aussi, puisqu'elle ne peut vivre que de ce qu'elle reçoit.

L'industrie paraît une source de richesses aussi bien que l'agriculture ; elle fait vivre le peuple, elle multiplie à l'infini l'emploi des hommes au profit de l'État, elle double et triple la valeur des matières premières, et par conséquent crée autant et souvent plus de revenu que l'agriculture ; *elle produit trois fois plus au Roi et à ses sujets*, nous dit M. Girard. Et l'on ne voit pas que si la matière première a doublé de valeur par les travaux de l'industrie, c'est qu'il faut que l'ouvrier mange en travaillant, et qu'il reporte sur son ouvrage le prix de sa consommation, pour s'en faire payer par ceux qui voudront profiter de son travail ; que cette addition n'est donc point un véritable accroissement de richesse, qui de non-existantes soient devenues existantes : que de même le voiturier, le revendeur, le commissionnaire ajoutent au montant de la valeur première leurs frais et leurs profits pour s'en faire payer par l'acheteur.

Le commerce paraît aussi à la plupart des gens une source directe de richesses. Il augmente au profit de l'État la valeur des marchandises, il nourrit sur ses produits une infinité de citoyens ; il enrichit la nation de toutes les sommes qu'elle peut gagner sur les étrangers ou leur faire payer ; et les frais qu'il occasionne, bien loin d'être à charge, deviennent une nouvelle branche de richesses. Plus une nation a de négociants à son service, plus elle est opulente ; mais il faut pour cela qu'ils soient domiciliés chez elle ; car s'ils sont étrangers, son intérêt est de les écarter et de les empêcher de partager

des gains et des salaires qui doivent être réservés aux nationaux : ne vaut-il pas mieux faire gagner un peu plus à ses concitoyens que de leur enlever des profits si légitimes, et de laisser échapper une partie des bénéfiques du commerce ou de la voiture : et qu'importe le prix, pourvu qu'il reste tout entier chez nous ? L'intérêt du commerçant n'est-il pas aussi cher à l'État que celui du cultivateur ; et celui-ci doit-il envier le bénéfice que ses concitoyens peuvent faire en voiturant et revendant des denrées dont il a reçu le prix, et sur lesquelles il n'a plus aucun droit ? Les lois prohibitives doivent donc être regardées comme des *lois sacrées*, qui dérivent de la protection que l'État doit à tous ses sujets, et du soin qu'il doit avoir de ménager les intérêts des différentes classes qui le composent.

C'est d'après ces vues d'exclusion qu'on établit les maximes de la politique du commerce : maximes qui dans la pratique ne sont malheureusement que trop suivies pour le repos des nations, et qui ont fait du commerce, qui devrait les unir et les rapprocher, une source intarissable de jalousie, de querelles et de division. La politique du commerce consiste, dit-on, à attirer le plus qu'il est possible l'argent des étrangers, à leur vendre beaucoup, et à se passer d'eux autant qu'il est possible, à combiner les tarifs d'entrée et de sortie avec tant d'art que tout l'avantage soit en notre faveur, à repousser leurs denrées lorsque notre territoire les fournit, à ne point recevoir d'eux de marchandises de main-d'œuvre, car c'est la partie où il y a le plus à gagner, à les rendre tributaires de notre industrie encore plus que de nos productions ; car les matières ouvragées ayant acquis bien plus de valeur sont bien plus avantageuses à exporter que les matières brutes ; à faire tous nos efforts pour prévaloir sur eux par notre industrie, et conserver la prééminence que notre goût nous a procurée dans la fabrication des modes et des ouvrages de luxe : cette branche de commerce est d'autant plus riche qu'il y entre peu de matière première, et beaucoup de forme et de façon. Enfin toute la science consiste à faire pencher en notre faveur la balance du commerce ; car elle se solde en argent et nous enrichit d'un gain effectif. Il n'est point d'ouvrage sur le commerce où toutes ces maximes ne soient enseignées comme autant de principes incontestables.

C'est sous ce point de vue que la plupart des gens conçoivent l'économie de la société, parce qu'ils n'en voient qu'une partie à la fois, sans en saisir ni les rapports ni l'ensemble, sans apercevoir la subordination nécessaire de la classe salariée aux classes principales, les effets du commerce, la nature des travaux de l'industrie, leur relation et leur dépendance de l'agriculture ; parce qu'ils ignorent le principe moteur qui anime et vivifie toute la machine, c'est-à-dire le revenu, sa source, sa distribution ; parce qu'ils confondent perpétuellement les dépenses avec les produits ; et qu'ignorant les effets de la circulation, ils prennent pour une multiplication de richesses ce qui n'est que mouvement, emploi et distribution des richesses ; comme un homme qui voyant plusieurs canaux qu'on a tirés par des saignées d'une rivière voisine, prendrait tous ces ruisseaux pour autant de rivières séparées sans remonter à la source unique d'où ils dérivent.

POST SCRIPTUM

Dans le moment où l'on achève l'impression de ce recueil, je reçois le Journal du commerce de décembre, et je trouve dans le dernier extrait que donne le journaliste, des principes et observations économiques de M. de Forbonnais, non pas de nouveaux moyens en faveur de l'exclusion des étrangers, mais des imputations forts singulières.

L'auteur du mot *Fermier* dans l'Encyclopédie a dit : « Les petites nations commerçante sans territoire doivent être regardées comme les agents du commerce des grands États, parce qu'il est plus avantageux à ceux-ci de commercer par leur entremise que de se charger eux-mêmes de différentes parties de commerce qu'ils exerceraient avec plus de dépenses, et dont ils retireraient moins de profit, qu'en se procurant chez eux une grande concurrence de commerçants étrangers : car ils évitent par là le monopole des commerçants du pays. »

Cette proposition se trouve restreinte à certaines parties de commerce que les petites nations voiturrières peuvent exercer avec moins de dépense, à raison de leur grande économie ou de leur position ; en tout cas, elle se borne à montrer ce qui peut être plus avantageux aux grands États agricoles, sans présenter aucunes idées d'exclusion, qui en tout état de cause sont infiniment éloignées de nos principes.¹

Le journaliste ajoute : « cet oracle du maître a fait dire soudain aux disciples : *Point de voiture par nos propres vaisseaux, car les commerçants du pays sont des monopoleurs.* »

Mais où le journaliste a-t-il pris une pareille assertion : où avons-nous jamais dit qu'il fallût exclure nos propres voitures, nous qui ne prêchons que la liberté et la concurrence, nous qui ne désirons l'admission des étrangers que pour rendre la concurrence la plus grande possible ?

Page 22, le journaliste entreprend de prouver que l'exclusion pour le transport de nos grains accordée aux régnicoles, ne peut être appelée un monopole, parce que ce mot ne peut être appliqué aux armateurs de tout un royaume, dont chacun a un intérêt séparé et distinct. J'ai suffisamment réfuté cet argument dans ma réponse à M. S. où j'ai fait voir qu'il y a des monopoles de différents genres.

Page 27, le journaliste avance que nos principes tendent à isoler chaque classe de citoyens dans son intérêt présent et particulier, sans aucune considération publique. Il faut qu'il n'ait guère conçu nos principes : car nous ne soutenons autre chose, sinon qu'il faut laisser chacun faire ses affaires dans un état de pleine liberté, et chercher son plus grand avantage sans préjudicier à celui d'autrui : que de ce libre jeu de tous les intérêts particuliers contenus par la concurrence résulte le plus grand avantage pour la société : que c'est au contraire isoler les intérêts, et les mettre aux prises, que de gêner la liberté naturelle et de privilégier les uns au préjudice des autres.

Le journaliste ajoute dans la même page : *C'est une chose bien singulière que ce déchainement des philosophes économistes contre notre marine. Les uns voudraient la voir absolument anéantie. Si quelques-uns croient qu'il faut conserver une marine militaire, au moins*

¹ Par exemple, on pourrait peut-être appliquer ce raisonnement au commerce des grandes Indes que les Hollandais font sûrement à meilleur marché que nous ; d'où il suit que nous pourrions acheter d'eux les marchandises qui en viennent, à meilleur compte que nous le faisons d'une compagnie privilégiée qui nous fait payer les frais immenses de son entretien et de ses établissements, et qui nous survend, à la faveur de l'exclusion dont elle jouit. Mais quoique les Hollandais fassent commerce à moindre frais, il faudrait encore se garder de l'interdire aux régnicoles ; car l'exclusion est toujours mauvaise ; mais il faudrait les laisser concourir avec les étrangers quelconques, sans les privilégier en aucune sorte, et sans faire aucune dépense publique pour les soutenir, attendu que c'est leur affaire, et que tout ce qui intéresse la nation dans ce commerce, fort onéreux par lui-même, c'est d'acheter le moins cher possible ces superfluités dont on lui a appris à ne pouvoir plus se passer. Les efforts que l'État croit devoir faire pour soutenir à grand frais une compagnie privilégiée pour ce commerce, n'ont d'autres effets que de lui susciter des contestations ruineuses, quel qu'en soit l'événement, avec les nations jalouses de ce commerce, de le constituer dans une dépense aussi onéreuse qu'inutile, et de faire sur-acheter à la nation des marchandises qui lui coûteraient beaucoup moins dans un état de liberté. Ainsi cette opération n'aboutit qu'à surcharger l'État de dépenses assurément bien étrangère à sa prospérité, et de grever la nation dans ses achats. Voilà à quoi se réduit ce commerce érigé en affaire d'État et exercé par une compagnie privilégiée.

paraissent-ils convaincus de la nécessité de détruire la marine marchande. Quoi, soutenir qu'il est de l'intérêt d'une nation d'être servie au meilleur marché possible dans son commerce d'exportation et d'importation, c'est être convaincu de la nécessité de détruire notre marine marchande ? Mais si nous n'avions plus d'armateurs, les étrangers seraient dans le cas de nous faire la loi ; d'ailleurs la concurrence serait moins grande, et elle ne peut l'être trop. Quoi, soutenir qu'il est contre l'intérêt de la nation de privilégier les armateurs domiciliés chez elle, c'est être convaincu de la nécessité de détruire notre marine marchande ? comme si elle ne pouvait se maintenir sans privilège ; comme si elle ne trouvait pas un avantage suffisant dans sa position qui la met plus à portée de nous servir que les étrangers, et qui la lie de correspondance avec les négociants de l'intérieur. Quoi, soutenir que pour mettre notre marine en état de nous servir à meilleur compte, et de concourir facilement avec les étrangers, il est nécessaire de laisser ses travaux absolument libres, de la décharger de tous les frais d'amirauté, et de réformer les dispositions de l'ordonnance qui renchérissent ses services, c'est être convaincu de la nécessité de détruire notre marine marchande ? Comment ose-t-on avancer publiquement une imputation aussi hasardée, aussi formellement contredite par tous nos ouvrages ? Le journaliste croit-il donc que le public ne lit plus que le Journal actuel, les principes et les observations économiques ?

17. — LETTRES À UN AMI SUR LES AVANTAGES
DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS
ET LE DANGER DES PROHIBITIONS

PREMIÈRE LETTRE

Monsieur,

Je respecte trop votre suffrage et celui d'un nombre d'honnêtes citoyens, qui attribuent, comme vous, le prix actuel des grains à la liberté du commerce, pour ne pas travailler à vous rassurer sur les effets de cette liberté et à détruire les préjugés qui vous restent. Vous conviendrez aisément avec moi que l'article de la subsistance, étant le premier de tous, mérite la plus grande attention ; qu'ainsi, s'il existe des principes qui puissent conduire à un plan d'administration propre à assurer la subsistance, et à éviter les inconvénients de la disette, soit réelle soit factice et apparente, on ne doit rien négliger pour les découvrir. Votre intention est droite, vous ne désirez que l'avantage public ; vous nous rendez sans doute la justice de croire que nous n'avons pas d'autre motif. Mais pour obtenir le bien que nous nous proposons comme vous, nous ne voyons d'autre moyen que l'établissement de la liberté la plus entière ; vous la redoutez au contraire, et vous lui préférez les précautions et les prohibitions. Comme on ne peut arriver au même but par les contradictoires, il faut opter entre nos principes et les vôtres, car ils sont inconciliables : et il faut d'autant plus prendre garde de se tromper dans ce choix, que l'objet est très important.

Or lorsqu'en matière soumise au raisonnement les hommes sont d'avis contraire, je ne connais d'autre voie de les concilier que la discussion libre des moyens pour et contre. La vérité fût-elle cachée au fond du puits, il faut tôt ou tard qu'elle en sorte, et qu'elle se montre à découvert.

À cet égard on ne peut assurément se plaindre, ni des partisans de la liberté, qui n'ont cessé jusqu'ici de discuter et d'éclaircir cette question, ni du gouvernement, qui

a ouvert la carrière la plus libre à la controverse, qui n'a commencé à annoncer la liberté qu'après une discussion très ample et très publique, et qui, après même avoir statué, veut bien qu'on discute encore la matière, pour achever de dissiper tous les nuages.

Pourquoi les adversaires de la liberté tiennent-ils une conduite si différente ? Il en est sans doute parmi eux qui ont quelques raisons pour ne pas désirer la solution entière des doutes, et pour préférer de rester dans la foule de ceux qui déclament contre des principes qu'ils appellent nouveaux. Mais il en est aussi beaucoup qui, de bonne foi et avec les intentions les plus droites, conservent religieusement leurs préventions, et refusent leur acquiescement à la liberté du commerce ; ils ont raison, puisqu'ils la croient préjudiciable ; mais ils n'en font pas assez ; ils manquent à ce qu'ils doivent à l'intérêt public. Il ne suffit pas de déclamer en secret ou de décrier la liberté dans les conversations. Il est de leur honneur et de leur devoir de rendre un compte public des raisons qui les déterminent. Les partisans de la liberté ne cessent de les provoquer et de les défier authentiquement de réfuter les principes, de déduire leurs moyens, et de les exposer au jugement du public. Se taire dans ces circonstances, c'est ou trahir la patrie dans son intérêt le plus essentiel ; ou avouer sa défaite, et convenir qu'on n'a rien de plausible à répondre. Mais par son silence se reconnaître vaincu, et continuer sourdement de s'opposer à une opération dont on n'ose nier les avantages ni établir les inconvénients, est-ce une conduite louable et digne de citoyens qui vantent leur zèle pour le bien public ? Et que penser de ceux qui, n'osant s'exposer au danger de la réfutation, fournissent en secret des mémoires aux gens en place, pour les prévenir contre une doctrine qu'ils n'oseraient attaquer ouvertement ?

Si les citoyens qui frondent la liberté, et qui refusent constamment de contribuer à éclaircir la matière par la discussion publique, sont inexcusables, croyez-vous qu'il ne soit pas du devoir des magistrats ou des compagnies qui se déclareraient contre la liberté, de rendre un compte public de leurs délibérations ou de leurs arrêts ? Ces motifs ont d'autant plus besoin d'être connus, que l'avis ou la décision qui en résulte est d'un plus grand poids. Ce n'est point en matière d'intérêt public et surtout en matière de cette importance, qu'il est vrai de dire que les magistrats ne sont pas comptables au public des motifs de leurs jugements. Le souverain lui-même, dans le préambule de ses lois, veut bien s'assujettir à exposer les raisons qui l'ont déterminé ; pourquoi les magistrats croiraient-ils se compromettre en instruisant le public des motifs de leur opposition à une opération qu'une autre partie des magistrats et tant de citoyens, qui ne peuvent être accusés d'intérêt personnel, regardent comme essentielle à la prospérité publique ? Aussi le Parlement de Provence, dans sa lettre du 8 juillet dernier, est-il bien éloigné de penser que, dans une matière aussi importante, et où il s'agit de se décider entre des principes contraires, les compagnies doivent agir par la voie d'autorité, et trancher la question au lieu de la soumettre à la discussion et à l'examen : « Il supplie Sa Majesté dans le cas où des compagnies respectables auraient encore des doutes sur cet objet, de daigner lui communiquer les objections de ces compagnies pour y répondre. »

Vous aurez peine à disconvenir, Monsieur, que la conduite pleine d'ouverture et de franchise des partisans de la liberté, et la réticence de leurs adversaires, ne forment déjà un grand préjugé en faveur de la liberté. Quand nous ne serions pas intimement persuadés de la bonté de notre cause, votre silence obstiné achèverait de nous en convaincre. Nous sommes réduits à saisir vos difficultés dans les conversations, pour pouvoir y répondre. Car vous êtes aussi prompts à déclamer, que réservés pour écrire. On dirait même que vous portez la prudence jusqu'à n'oser lire les ouvrages que nous publions. Vous dites, pour vous en dispenser, que ces ouvrages ne contiennent que

des moyens cent fois rebattus. Oui, sans doute, et nous ne cesserons de les rebattre, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à porter partout la conviction, et à vous réduire à une telle solitude, que votre opposition ne puisse plus passer que pour un sentiment singulier et un attachement d'habitude pour d'anciens préjugés.

Il est encore une différence bien remarquable entre nous et les adversaires de la liberté. C'est que nous sommes tous du même avis : nous la demandons pleine, entière, irrévocable, sans exception ni restriction quelconque ; parce que nous la soutenons bonne, utile, favorable partout et en toute circonstance. Ce n'est pas précisément l'exportation que nous demandons ; c'est la liberté indéfinie. Nous ne sommes point jaloux d'apprendre qu'il est sorti beaucoup de grains, comme nous ne sommes point fâchés d'en voir entrer : nous désirons seulement que la communication réciproque soit toujours ouverte, persuadés que le commerce, laissé à lui-même, fera toujours le mieux possible, et ne nous fera jamais payer le blé qu'à son vrai prix.

Interrogez au contraire les adversaires de la liberté, *tot capita tot sensus*. Les uns ne veulent point entendre parler d'exportation ; les autres consentent qu'on exporte, mais seulement après plusieurs bonnes années, et lorsqu'il y a surabondance onéreuse. Les uns veulent que quand il y a lieu de permettre la sortie, elle soit ouverte à tout le monde et indistinctement ; les autres désirent qu'elle ne le soit qu'avec mesure et pour des quantités limitées. Les uns opinent pour la liberté dans l'intérieur ; les autres la trouvent dangereuse. Les uns conviennent qu'il y a de l'inconvénient à gêner le commerce, quoi qu'ils aient de la peine à le voir tout à fait libre ; les autres réclament les prohibitions comme la sauvegarde du peuple et le moyen d'assurer la subsistance. Les uns veulent des magasins publics, les autres les craignent. Les uns approuvent les magasins particuliers sans distinction, les autres prennent ombrage des petits, parce qu'il est moins facile de mettre la main dessus ; et lorsqu'on en vient au choix des moyens que l'administration peut prendre, soit pour mettre des bornes à la sortie, soit pour inspecter et gouverner le commerce dans l'intérieur, les avis se partagent encore, et il n'en est point de si singulier qui ne trouve des partisans ; de manière que si chacun d'eux voulait mettre par écrit son avis, il se trouverait contredit et attaqué par les autres. La crainte de montrer leur faiblesse par la division ne serait-elle pas encore un des motifs de ce silence que rien ne peut les engager à rompre ?

Il n'est qu'un point qui parmi eux réunisse le plus de suffrages, c'est de désirer le bas prix du blé, sans s'inquiéter des cultivateurs qui seraient réduits à l'impuissance, non seulement de perfectionner, mais de continuer leur entreprise ; ni de la quantité des productions qui cesseraient d'exister ; ni de l'anéantissement des hommes qui auraient vécu sur ces productions ; ni des propriétaires de terres qui, déjà si surchargés d'impôts, verraient encore leur revenu s'éteindre et leurs fermes rester sans valeur ; ni des rentiers dont les capitaux et les arrérages ne sont hypothéqués que sur la terre mise en valeur, et en tant qu'elle fournit un excédent au-delà des fruits de culture ; ni enfin du peuple des villes qui n'a de patrimoine que son travail et ses salaires, et qui en manque en raison de l'extinction du revenu. Toutes ces considérations présentent des objets trop éloignés, elles supposent une prévoyance au-delà du moment actuel, et leur vue ne s'étend pas si loin. Ils désirent le bon marché, et ils proposent la voie des prohibitions pour l'obtenir, sans daigner consulter l'expérience qui leur prouverait que l'état de prohibition qu'ils regrettent n'a produit qu'une alternative effrayante de cherté et de bas prix, et des passages subits et désespérants de l'une à l'autre. (Voyez la table des prix dans *l'Essai sur la police des grains*, par M. Herbert.) Tous désirent le bon marché, et aucun ne nous parle du *vrai prix* établi par la concurrence la plus étendue entre les vendeurs et les acheteurs.

Je destine la lettre suivante à vous entretenir du prix le plus avantageux, et des moyens de l'obtenir en toute circonstance.

DEUXIÈME LETTRE

Il en est, Monsieur, du prix du blé comme de celui de toute autre marchandise. Il n'a rien d'absolu, et ne consiste pas dans un point déterminé. Il n'appartient pas aux hommes d'entreprendre de le fixer, parce qu'il n'est pas en leur pouvoir d'influer sur les causes physiques qui doivent le faire varier. Lorsque les hommes s'ingèrent d'en faire un objet de police, ils ne parviennent pas à le fixer, mais à en rendre les variations plus fréquentes et infiniment plus sensibles. Toutes leurs précautions n'aboutissent qu'à le tenir dans certains temps plus bas qu'il ne le serait naturellement, et qu'il ne doit l'être pour l'intérêt de la société entière ; et à ne pouvoir ensuite l'empêcher de monter beaucoup plus haut qu'il ne devrait, ou plutôt à l'y faire monter tant par l'affaiblissement de la culture et le ralentissement du commerce, qui sont l'effet de ces précautions funestes, que par les frayeurs et les alarmes sur la subsistance entretenues parmi le peuple par ces précautions mêmes.

Le prix annuel de chaque denrée résulte de la proportion dans laquelle elle se trouve avec la consommation. Or comme cette proportion est sujette à varier, personne ne peut trouver mauvais que le prix varie en conséquence ; en effet, personne ne s'en plaint en toute autre matière ; il n'y a que celle-ci où l'on est injuste, et où les consommateurs demandent un prix indépendant de l'état des choses.¹

La proportion de la récolte avec la consommation annuelle étant variable d'une année à l'autre, ne peut être connue ni mesurée : elle ne peut devenir l'objet d'une opération quelconque, parce que les éléments sur lesquels il faudrait opérer sont impossibles à obtenir. Il faudrait tous les ans les établir de nouveau, c'est-à-dire, dresser un tableau fidèle de la récolte, constater combien elle rend au battage, en farine et en pain dans chaque canton, apprécier la consommation qui varie aussi de son côté, et faire entrer, dans cette estimation, toutes les circonstances qui peuvent y influer (par exemple celle du défaut de récolte en vins et en fruits, car la consommation en devient plus forte en pain) ; et lorsqu'après bien des soins on aurait achevé ce travail annuel, le mieux à faire serait de le jeter au feu comme parfaitement inutile. En effet

¹ Dans toute autre matière le peuple est juste ; il sait qu'une denrée doit être plus chère lorsqu'elle manque. Il sait que chacun est maître de disposer de son bien, et qu'il doit être libre à tout le monde de vendre et d'acheter au prix courant. Pourquoi raisonne-t-il autrement par rapport au commerce des grains ? C'est que l'administration, par l'inspection qu'elle s'est réservée sur ce commerce, a bouleversé ses idées. Le peuple a vu qu'elle en faisait son affaire, qu'elle s'en attribuait la direction, qu'elle ordonnait, prohibait, réglementait les moindres détails, qu'elle mesurait en quelque sorte la subsistance, qu'elle faisait garnir les marchés, qu'elle taxait le pain, que dans ses opérations elle avait souvent égard à ses plaintes ; il a cru et dû croire que l'autorité était en droit de faire ce qu'il lui voyait faire ; il l'a rendue responsable de l'inégalité des récoltes ; il a fixé les yeux sur elle dès qu'il a vu le blé monter à un taux qui lui déplaisait et il s'est persuadé qu'il était en son pouvoir de faire cesser la cherté. Accoutumé à se conduire par l'exemple et à prendre toutes les impressions qu'on veut lui donner, il a vu de mauvais œil un commerce contre lequel l'autorité a pris tant de précautions et qu'elle a traité avec la plus grande méfiance. Il a regardé tous les marchands comme des monopoleurs et des usuriers ; il a accablé de malédictions ceux qui mettaient du blé en réserve pour ses besoins, et qui avaient l'injustice de ne le pas mettre en vente tout à la fois.

Ce n'est pas en continuant de flatter les préjugés du peuple, et en cédant à ses fantaisies, que les magistrats parviendront à le rendre raisonnable et tranquille ; mais en le traitant avec une prudente fermeté, et en lui faisant sentir par l'instruction et par l'expérience les effets de la liberté.

cette connaissance ne servirait qu'à prévoir que le commerce aura dans l'année actuelle à importer dans tel endroit, et à exporter de tel autre. Or c'est ce qu'il fait naturellement, et d'autant mieux qu'il est plus libre. Le gouvernement ne lui doit donc que protection et sûreté. Le marchand n'entretenant qu'à ses risques, c'est à lui à faire son calcul, celui qu'on lui présenterait pourrait souvent l'égarer.

Le prix est la mesure certaine de la proportion entre la récolte et la consommation annuelle. Mais le prix le plus avantageux dans chaque circonstance serait-il celui qui résulterait du rapport entre la récolte et la consommation locales ? Non, sans doute ; cette proportion ainsi bornée et circonscrite donnerait un prix vrai localement, mais faux et très désavantageux relativement à une proportion plus étendue ; elle donnerait un prix sujet à des variations d'autant plus grandes, que chaque lieu en supporterait seul tout le poids. Mettez beaucoup de couleur dans un verre d'eau, elle sera extrêmement chargée ; versez-la dans vingt pintes, la couleur sera légère, et plus vous augmenterez le volume, plus elle s'affaiblira.

Quel est donc le prix naturel du blé comme de toute marchandise ? Je me donnerai bien garde de le fixer, parce que de sa nature il n'est pas fixe. Mais je dirai que c'est celui qui dans chaque circonstance donnée est le résultat de la proportion la plus étendue possible entre la quantité existante de cette production et la consommation, les offres et la demande, les vendeurs et les acheteurs. Tant que cette proportion est susceptible d'extension, le prix peut encore acquérir un nouveau degré de perfection et d'exactitude. Il ne faut pas tendre au-delà de ce point, et espérer mieux, car c'est le point de perfection ; mais il faut y tendre, parce que plus on en approche, plus on est sûr de jouir du prix le plus convenable et le plus avantageux.

Or on ne peut y parvenir que par un commerce absolument libre et porté au degré d'activité dont il est susceptible ; et il est clair que plus le commerce est resserré dans des bornes étroites, soit relativement à l'étendue qu'on lui permet de parcourir, soit relativement au degré de liberté qu'on lui laisse dans cette étendue, plus le prix est faux, désordonné et désavantageux.

En effet, lorsque le commerce ne peut s'exercer que sur le blé d'une province, et que toute communication au-delà lui est interdite pour les ventes et pour les achats, il est évident qu'il y a moins de blé en circulation que si le commerce pouvait mettre en mouvement le blé de plusieurs provinces voisines, le blé de tout un royaume ; et que le prix de cette province, n'étant établi que sur une proportion locale et très bornée, est au-dessus ou au-dessous de ce qu'il serait si la communication était libre. Si le commerce, au lieu d'être resserré dans les bornes étroites d'un royaume quelconque, a la liberté de s'étendre au-dehors, partout où il trouve, soit des besoins à remplir, soit des secours à porter : le prix se trouve établi sur la proportion la plus étendue possible ; il n'est plus simplement en raison combinée de la quantité et de la consommation nationale, mais en raison de la quantité et de la consommation existante en Europe ; et par conséquent il est le plus avantageux possible, le plus uniforme, le plus éloigné des variations locales et des extrêmes. Si le commerce, quoique sans être borné pour l'étendue, est gêné dans ses opérations, s'il est traité avec méfiance, exposé à des avanies et à la censure publique, s'il est peu assuré de pouvoir disposer de sa marchandise en toute circonstance, il est certain que le nombre des marchands sera plus borné ; que ce commerce sera un pis-aller ; qu'on ne voudra le faire que lorsqu'on y verra de gros bénéfices résultant d'une grande différence dans les prix d'une province à l'autre ; que la circulation sera languissante et que la communication sera très imparfaite ; que l'abondance deviendra surcharge ; que dans le besoin les secours seront faibles, et n'arriveront qu'à l'extrémité ; que chaque canton en particulier se trouvera dans le fait presque borné à sa récolte ; qu'aucun ne jouira des

effets de la concurrence qui résulte d'un commerce libre ; que le prix naturel n'existera nulle part ; que le prix habituel sera constamment au-dessus ou au-dessous de ce qu'il devrait être, sans qu'on puisse dire de quelle quotité ; et qu'on pourra d'autant moins le dire, que la peur, dont les effets sont incalculables, deviendra souvent une des causes du prix, et la plus agissante.

Or tel est le désordre qui résulte des prohibitions ; si cet état est désirable, s'il est avantageux, nous ne risquons rien : cumulons les prohibitions et réduisons-nous absolument au prix local. Mais s'il est mauvais, comme il me semble qu'on doit l'apercevoir, hâtons-nous de lever tous les obstacles, laissons au commerce un libre cours : nous le verrons s'empresse de nous servir dans toutes les circonstances, sans craindre qu'il puisse jamais entamer notre nécessaire, ni nous apporter une abondance onéreuse ; parce qu'il s'arrête toujours nécessairement où il faut, sans autre boussole que celle de la proportion entre la quantité et le besoin de chaque lieu. Il ne peut qu'entretenir cette proportion sans jamais l'excéder ; et il la saisit d'une manière sûre par la comparaison des prix, qu'il ne sait que compenser et rapprocher, sans pouvoir les outrer d'un côté pour les faire trop baisser de l'autre ; car il n'y trouverait pas son compte, il achèterait cher pour revendre à perte. Soyons tranquilles, le commerce sait bien calculer.

D'après ces principes, il est facile de saisir en quoi la liberté d'exporter et d'importer est si nécessaire. Ce n'est point en raison de la quantité qui peut entrer et sortir, elle est absolument indifférente à la chose ; la fertilité de la France et sa position avantageuse qui la met à portée des pays où les besoins sont les plus fréquents, nous assurent sans doute que nos exportations excéderont ordinairement nos importations, et par conséquent feront entrer dans le royaume des sommes considérables ; mais ce bénéfice, quoique assurément digne d'attention, ne doit pas être regardé comme le principal avantage de l'opération. Il consiste dans la participation habituelle au prix du marché général. Quand même dans le fait il ne sortirait point de blé, il est essentiel de jouir de la liberté de l'entrée et de la sortie avec toutes les facilités possibles pour la navigation, parce que cette liberté a la plus grande influence sur le prix national, parce qu'elle étend notre proportion entre la quantité de la denrée et sa consommation, qu'elle ouvre au commerce le champ le plus vaste, qu'elle établit la plus grande concurrence possible, et qu'elle nous associe à tout l'univers. Dès lors, ni la quantité de chaque récolte locale, ni le nombre des consommateurs de chaque endroit ne peuvent plus faire la loi dans les ventes ni dans les achats. Chaque rapport local disparaît et se trouve noyé dans la proportion générale qui embrasse et tous les grains mis en mouvement et toutes les demandes.

Qu'on ne nous accuse donc pas de n'avoir pour but que d'enrichir les propriétaires.

Il s'agit bien ici des propriétaires en particulier. Eh ! ne voit-on pas que la liberté étant réciproque, ils ne sont pas plus favorisés que les consommateurs, et que si la sortie multiplie les demandes à leur avantage, l'entrée multiplie les vendeurs et réduit le prix au vrai taux de la concurrence. Le vice de la police anglaise consiste précisément à ne favoriser que les vendeurs nationaux, et à repousser habituellement les blés étrangers ; la gratification qu'elle accorde à la sortie est un moyen forcé d'exagérer le prix au préjudice du consommateur ; et elle ne présente autre chose qu'un monopole légal et habituel, et la violation constante des lois de la réciprocité du commerce.

Mais c'est l'avantage commun de toute la société qu'il faut se proposer dans une opération générale ; et il ne peut se trouver constamment que dans la liberté indéfinie et réciproque qui établit la plus grande concurrence possible des vendeurs et des acheteurs, qui efface les inégalités locales, qui réduit tout au même niveau, et qui ne

laisse subsister entre les provinces que la différence des frais de transport qui sont à la charge des vendeurs de la première main plutôt que du consommateur. À cet égard, tous les soins du gouvernement doivent tendre à restreindre cette différence par la facilité des communications ; et il n'est point pour lui de dépense plus utile et placée à plus haut intérêt. Une province qui manque de débouchés, de manière qu'on ne peut en tirer les grains, ni lui en porter que lorsqu'une très grande inégalité entre son prix et les prix voisins permet d'en faire les frais, est réduite en quelque sorte à son prix local ; celui des provinces voisines et celui des ports ne peuvent influencer sur le sien que lorsqu'elle est dans l'un des extrêmes. Elle est forcée de supporter seule les variations intermédiaires jusqu'au point où il est possible au commerce de pénétrer jusqu'à elle, soit pour la décharger de sa surabondance, soit pour la secourir dans ses besoins. Ouvrez-lui un canal qui lui donne une communication facile avec une grande rivière : elle va aussitôt étendre sa proportion ; elle va participer au prix du marché général. Elle était dans la langueur, vous lui donnez la vie ; le moindre excédent devenait pour elle une surcharge ; elle bornait sa culture à sa consommation ordinaire, et, par conséquent, ses récoltes se trouvaient souvent insuffisantes ; elle peut actuellement étendre sa culture sans bornes, elle peut labourer pour tous les consommateurs, et elle en acquiert les moyens.

Que prétendent donc nos adversaires ? Que veulent-ils, lorsqu'ils s'opposent à la liberté ? Pourraient-ils la contredire, s'ils en connaissaient les effets ? Ils demandent un *prix commun*. Qu'est-ce que ce *prix commun* ? Où est-il ? Exige-t-on qu'il soit fixe et invariable ? En ce cas il n'existe nulle part ; il n'est pas dans la nature, qui ne nous accorde pas des récoltes égales, et qui nous indique la nécessité de la communication des biens, comme le seul moyen de compenser l'abondance et la disette. Ils demandent qu'en tout état de cause *le prix ne soit ni trop haut ni trop bas*. Quel moyen propose-t-on pour éviter cet excès ? Veut-on que le gouvernement achète annuellement toute la récolte pour se constituer seul vendeur et établir un prix constant, par exemple à deux sous la livre ? Mais s'il prend sur lui l'inégalité des récoltes, il faudra en même temps qu'il se décharge dans certaines années d'un excédent onéreux, et que dans d'autres il supplée à l'insuffisance par des importations. N'est-ce pas ce que fait le commerce et bien mieux que ne pourrait le faire le gouvernement ? Pourquoi donc ne le pas laisser agir ? On demande un *prix commun*, c'est-à-dire également éloigné du prix de la disette et de la non-valeur ; mais si l'on désire la fin, il faut vouloir les moyens ; or nous soutenons qu'il n'en est pas d'autre que la liberté. Si nos adversaires préfèrent les prohibitions, qu'ils entreprennent de nous prouver par le raisonnement et par les faits qu'elles valent mieux que la liberté, et qu'elles sont plus propres à prévenir les grandes variations. Qu'ils nous prouvent que le commerce agit mieux lorsqu'il est enchaîné ; ou que nous n'avons pas besoin du commerce pour établir la communication ; ou que la communication est dangereuse, et que chaque canton doit faire en sorte de se suffire à lui-même ; ou que quand il ne se suffit pas, c'est au gouvernement à y pourvoir et non au commerce, et qu'il est en état de porter des secours plus prompts et plus abondants.

Je viens dans cette lettre de vous montrer quel est le prix le plus avantageux en toute circonstance ; je vais, par l'exemple d'une province entièrement privée du bénéfice de la concurrence, vous découvrir le danger des prohibitions.

TROISIÈME LETTRE

La liberté dans le commerce, Monsieur, est si bonne qu'elle ne peut devenir nuisible, à quelque point qu'on la porte, parce qu'elle ne peut que procurer la plus grande concurrence possible qui tient la balance la plus juste entre les vendeurs et les acheteurs. Les prohibitions sont si mauvaises qu'il est contre leur nature de devenir bonnes, quelque modérées qu'elles soient, parce qu'elles ne peuvent que faire pencher la balance en faveur d'une des parties.

En toute autre matière on convient que la liberté est de l'essence du commerce, qu'elle seule peut le faire fleurir et le mettre en état de répandre partout les productions propres à chaque canton, ou plus abondantes dans l'un que dans l'autre. Qu'on nous montre donc comment la liberté, si favorable, si utile en tout autre genre, devient dangereuse dès qu'il s'agit du commerce des grains. « C'est, dit-on, que le blé est une denrée de première nécessité, qui touche immédiatement à l'existence. On peut sans inconvénient permettre au commerce de s'exercer sur les autres ; mais celui des grains ne doit jamais être abandonné à lui-même, ni permis à tout le monde sans précautions. Si le magistrat peut relâcher de sa surveillance lorsque le prix est modéré, il doit la renouveler dès que la cherté survient. »

Est-ce à cette objection que se réduisent les arguments contre la liberté ? Mais, de ce que le blé est « une denrée de première nécessité », on doit ce semble en conclure que si la liberté est nécessaire en tout autre genre de commerce, celui des grains doit jouir d'une liberté d'autant plus grande qu'il est le plus important de tous. En effet, comment la liberté qui réprime tout projet de manœuvres, qui détruit toute possibilité de monopole en tout autre genre, pourrait-elle les favoriser dans ce commerce ? Qu'on nous assigne la raison de la différence, car l'espèce de denrée n'en sera jamais une. Qu'on nous dise si le commerce s'y prend autrement, et s'il change de nature, lorsqu'il est question de cette denrée. Non ; sur quelque matière qu'il s'exerce, il est partout le même, et dirigé par l'intérêt. Le marchand cherche à faire son profit, il ne travaille que pour cela et en faisant ses affaires, il fait les nôtres, et compense l'inégalité des récoltes et celle des prix qui en résulterait dans chaque canton. Il faut donc le laisser faire, ne privilégier aucuns de ceux qui l'exercent, car ce serait contre nous ; mais les soumettre à la grande loi de la concurrence qui les empêchera toujours de nous nuire.

Pour achever de vous convaincre, Monsieur, des avantages d'un commerce libre, qui procure la participation au prix du marché général, et qui ouvre la communication avec tout l'univers, mettons-nous dans l'hypothèse contraire : plaçons-nous dans l'Île-de-France ; c'est une province fertile, mais qui, comme toute autre, éprouve des inégalités dans ses récoltes. Supposons-nous environnés d'une enceinte qui nous ôte toute communication au dehors par rapport au commerce des grains. Reculons même, si vous voulez, notre enceinte, de manière qu'année commune la province puisse aisément se suffire à elle-même et nourrir Paris, qui forme lui seul un objet si considérable. Croyez-vous, Monsieur, que cet état soit le meilleur possible, et qu'il nous procure ce prix commun que vous désirez, et qui est également éloigné des deux excès ? Suivez, je vous prie, les effets qui doivent résulter de cette position.

1° Le prix tombera nécessairement dans les bonnes années, en raison du défaut de débouché. 2° Il faudra que cet excédent passe entre les mains du marchand, pour être par lui mis en réserve, ou qu'il reste chez le laboureur. Mais le laboureur pourra d'autant moins en garder, qu'il sera forcé par le bas prix d'en vendre une plus grande quantité. Le bénéfice de la révolution sera donc principalement pour le marchand ; et le laboureur, qui n'aura pas joui de la concurrence des acheteurs lorsqu'il avait beaucoup à vendre, essuiera celle des vendeurs lorsqu'il a peu à débiter. Il perdra dans

les deux cas, et tous les risques seront contre lui. 3° S'il vient plusieurs bonnes années de suite, le prix peut tomber très bas, parce que les greniers étant remplis, il se trouvera moins de marchands qui veuillent et qui puissent porter de nouveaux fonds dans ce commerce, en soutenir les risques et les déchets. Il faudra donc que le laboureur garde malgré lui le blé, ou qu'il le fasse manger aux bestiaux ; mais il a besoin de vendre annuellement pour frayer à son exploitation. Que suit-il de là ? perte sur la valeur des autres productions qu'on aurait achetées en échange de cet excédent dans un état de liberté ; diminution de toute part sur le revenu, et, par conséquent, sur le travail et les salaires ; perte de blé qui aurait nourri des hommes, et qui est dissipé en déchets et livré aux bestiaux ; ruine de la culture, et danger prochain d'une disette réelle, en raison de ce que la charrue est devenue un métier peu sûr et mauvais, et du dépérissement des avances sans lesquelles le travail des hommes est infructueux.

Voyons actuellement ce qui doit arriver lorsqu'il surviendra une mauvaise année, soit par la vicissitude des saisons, soit, ce qui est bien plus redoutable, par l'appauvrissement de votre culture. Les récoltes se trouveront d'un tiers ou de moitié au-dessous de la consommation ; dès lors le prix renchérra indispensablement. Vous avez, à la vérité, du blé en réserve ; mais 1° vous avez de moins celui qui s'est gâté et dissipé en cette partie, vous avez fait perdre la chose à la société, et vous-même vous avez perdu le prix qui vous servirait aujourd'hui à soutenir le renchérissement. 2° Vous avez encore perdu plus considérablement sur le prix que vous aurait procuré la liberté dans les années abondantes ; de sorte que vous vous trouverez appauvri dans le temps où vous avez plus de dépense à faire. 3° Êtes-vous certain que votre réserve remplisse exactement le solde de votre récolte ? S'il vous manque seulement trois jours de subsistance, vous êtes perdu ; car je vous suppose privé de toute communication pour l'entrée comme pour la sortie. 4° Le blé doit être cher par l'effet naturel de la circonstance. Mais croyez-vous que la crainte bien fondée du besoin et de l'insuffisance des moyens d'y pourvoir ne contribue pas encore beaucoup à l'augmenter ; et qu'un peuple accoutumé à voir le blé circuler librement, et à jouir des avantages du commerce, ne serait pas plus tranquille sur sa subsistance ? 5° Vous aurez monté une police bien exacte ; vous aurez pris des déclarations de la quantité des grains en réserve ; vous étendrez l'inspection ; vous multiplierez les inspecteurs ; vous forcerez les laboureurs et les marchands à garnir les marchés : quel sera le fruit de ces précautions ? celui de faire resserrer le blé davantage, d'annoncer la disette, de sonner l'alarme, et de redoubler la cherté. (Comme ont fait les arrêts récents du Parlement de Rouen). 6° Vous devez sentir que vous avez indispensablement besoin des marchands pour mettre en réserve dans les bonnes années. Croyez-vous que vous les aurez multipliés en les asservissant à vos lois prohibitives, en les dévouant à la malédiction du peuple, aveugle sur ses intérêts, en autorisant les préventions contre ce commerce et ceux qui l'exercent, en vous attribuant le droit de disposer de cette denrée, de fixer le temps de la vente, peut-être même le prix ? Ce serait ne pas connaître les hommes. Aucun honnête citoyen n'osera se livrer à ce commerce, ni en courir les risques (et c'est la position où se trouve aujourd'hui la Normandie). Il en sera du magasinage du blé comme de la contrebande, personne ne voudra s'y ingérer s'il n'entrevoit des bénéfices qui puissent entrer en compensation avec les risques. Dès lors moins de débouchés dans les années abondantes ; moins de magasins préparés pour le temps du besoin ; plus de blé perdu et donné sans nécessité aux bestiaux par les fermiers ; dès lors, vente à si bas prix, faute d'acheteurs qui spéculent, que la culture sera ruinée, et disette infaillible peu d'années après ; dès lors, moindre concurrence entre les marchands, danger prochain de monopole malgré vos soins et votre inspection, dont le peu de succès est si bien prouvé dans le gros répertoire du commissaire

Delamare ; dès lors, alternative cruelle de bas prix et de cherté ; bas prix ruineux pour votre culture, pour les propriétaires, et les salariés qu'ils font vivre sur leur dépense ; cherté préparée par le bas prix, doublée par la crainte de manquer, entretenue par le peu de concurrence entre les marchands, et d'autant plus redoutable qu'elle trouve la province épuisée et appauvrie par la non-valeur qui a précédé.

Vous me répondez, sans doute, que dans les mauvaises années vous appellerez le blé du dehors, et que par cette concurrence vous éviterez un surhaussement trop considérable.

Je le veux bien ; mais permettez quelques observations. Dans les temps de votre abondance, vous avez exactement prohibé la sortie, vous vous êtes refusé à la réciprocité du commerce ; vous avez préféré de laisser perdre une partie de votre excédent ; de quel droit prétendez-vous que les provinces voisines vous secourent dans votre besoin ? Car enfin, il faut être juste. Puisque vous avez violé à leur égard les lois de la providence qui ordonnent la communication des biens, vous ne pouvez trouver mauvais qu'elles vous rendent la pareille ; et si vous avez fait une bonne et sage opération d'empêcher votre excédent de s'écouler, il est de leur intérêt de se conduire de même.

Mais je suppose que, plus justes et plus clairvoyantes que vous, elles consentent à vous nourrir de leur excédent ; pensez-vous, si vous prétendez les assujettir à votre police, qu'elles s'empresseront de vous apporter des grains avec la même abondance que si le commerce était libre chez vous ? Croyez-vous que si elles ont le choix, elles ne préféreront pas d'approvisionner une province où il n'y a d'autre loi que celle de la concurrence ? Chacun veut faire ses affaires selon le cours naturel des choses, et être maître de son bien ; c'est le droit de la propriété. Personne n'aime à entrer dans un lieu dont il ne sait s'il pourra sortir à son gré ; et vos lois prohibitives défendent la sortie. Personne ne veut risquer qu'on mette la main sur sa marchandise, et l'on veut encore moins s'exposer aux fantaisies et aux clameurs du peuple. Attendez-vous donc à ne recevoir que des secours tardifs et peu abondants ; ou consentez à sacrifier votre régime réglementaire ; et le sacrifice n'est pas grand, car il n'est propre qu'à vous affamer. Le commerce est libre par sa nature, il est ennemi de la gêne et de la contrainte. Lorsqu'on en a besoin il ne faut pas l'effaroucher ni crier *haro* sur lui ; il prend bien vite le parti de ne plus paraître et de fuir un endroit où l'on prétend l'asservir, comme les nautoniers évitent d'aborder dans les pays où l'on ne respecte pas les lois de l'humanité. Il n'y aura que l'appas d'un grand gain qui fasse surmonter aux marchands la répugnance naturelle et légitime qu'ils ont pour les prohibitions. Ils ne viendront donc qu'à l'extrémité et avec réserve ; ils craindront d'apporter l'abondance dans un pays dont ils ne pourraient plus tirer leur marchandise si elle venait à baisser. Ainsi vous essuierez la cherté, non seulement en raison de l'état de votre récolte, mais aussi en raison du peu de liberté dont le commerce jouit chez vous ; et si le gouvernement entreprend de suppléer au défaut du commerce, et de faire acheter au-dehors, n'espérez pas qu'il puisse vous approvisionner avec le même avantage et la même abondance.

Mais supposons, contre toute vraisemblance, que votre police prohibitive ne soit point un obstacle au commerce, et que les marchands, par leurs importations abondantes, amènent la réduction du prix, vous en serez mieux pour le moment. Mais il faut vivre plus d'une année. Vos laboureurs ont peu récolté ; ils ne peuvent se tirer d'affaire que par le haut prix ; vous leur ôtez cette ressource par la grande concurrence du blé du dehors. Vous les mettez par-là hors d'état de continuer à vous nourrir. Vous avez bien fait pour le moment, car il faut vivre et manger le pain quotidien ; mais le mal est que vous les avez privés précédemment de la concurrence des acheteurs. Vous

mettez donc tous les désavantages de leur côté ; vous tournez tous les risques contre eux : la condition n'est pas soutenable. Le bénéfice de la concurrence doit être réciproque et alternatif pour les vendeurs et les acheteurs. La justice l'exige, et l'intérêt de votre culture veut que le laboureur trouve dans les bonnes années les moyens et la force de soutenir un prix modéré dans les mauvaises. Sans cela, cherchez qui vous nourrisse ; essayez si vos règlements rétabliront les avances d'une culture dégradée ; essayez de rendre des sentences de police et des arrêts pour forcer le laboureur épuisé à vous donner de bonnes récoltes. J'ai fait cette dernière supposition pour vous placer dans tous les cas possibles. Mais l'effet naturel de vos prohibitions est d'écarter de vous le commerce et de vous laisser en proie aux horreurs de la disette.

Tels sont les effets infaillibles de vos prohibitions et des fausses mesures que vous avez prises pour enfreindre le prix naturel formé par la libre concurrence, et pour lui substituer un prix factice désordonné et composé d'éléments étrangers à la chose. Que l'hypothèse dans laquelle je viens de vous placer ne vous paraisse pas une supposition faite à plaisir ; c'est l'exposé exact de l'état dans lequel nous avons vécu depuis plus de 80 ans que la circulation a été interdite d'une province à l'autre. Nous avons même été dans un état plus fâcheux encore ; car ici je n'ai supposé ni manœuvres autorisées ni permissions particulières, ni privilèges accordés pour l'approvisionnement d'une province ; et nous avons vu mille exemples de ces horreurs ; nous avons vu refuser la permission de prendre du blé où il était abondant pour le porter où il manquait ; nous avons vu punir ceux qui osaient le faire sans permission, et confisquer le blé comme une marchandise de contrebande ; nous avons vu vendre ces permissions, etc., etc.

Vous me répondez que vous blâmez ces abus. Je le crois, mais ils naissent de la chose, de l'état prohibitif, de l'autorité donnée aux sous-ordres sur ce commerce. Là où il n'y a point d'inspection, on n'a point à craindre d'abus de la part des inspecteurs. Il n'y a au monde que la liberté dont on ne puisse abuser, parce qu'elle prévient tout concert, tout monopole, toute malversation.

Il est facile de sentir, par le tableau que je viens de faire d'une province ainsi circonscrite et privée de la réciprocité du commerce, les inconvénients énormes de cette police exclusive et prohibitive, qui soumet le peuple aux variations les plus terribles, qui attaque la subsistance dans sa source, et qui, préparant des chertés, ôte d'avance les moyens de les supporter. Tout ce désordre vient de ce que les hommes ont voulu administrer ce qui, de sa nature, doit être abandonné au libre concours des intérêts particuliers. En entreprenant de diriger le commerce et de gouverner les prix, ils ont méconnu la portée de leur faible intelligence ; ils ont essayé de tenir une balance qui leur échappe, et dont la direction surpasse leur pouvoir et leur force.

QUATRIÈME LETTRE

Monsieur,

Je ne doute pas que vous ne blâmiez l'excès des prohibitions. Vous voudriez entrer en composition avec la liberté, en accorder une certaine mesure, en refuser une autre. Plus vous en accorderez, plus vous diminuerez les inconvénients ; mais vous ne pouvez obtenir le prix naturel, le prix le plus convenable dans chaque circonstance, et toujours le plus éloigné des extrêmes, que par la pleine et entière concurrence.

Au reste, quelle prohibition voulez-vous conserver, quel choix voulez-vous faire dans le nombre de celles dont nous avons été si longtemps accablés ?

Est-ce l'exportation qui vous fait ombrage, demanderiez-vous qu'on la supprimât en laissant au surplus toute liberté dans l'intérieur ? Mais je vous ai déjà montré

combien la liberté de l'entrée et de la sortie avait d'influence sur le prix intérieur ; et combien il était important d'en jouir pour tenir constamment nos prix au niveau du marché général, qui est le point le plus favorable. En partant de l'hypothèse que je viens de vous présenter d'une province circonscrite, levez peu à peu les barrières et de proche en proche ; plus vous les reculerez, plus vous approcherez de l'ordre. Vous voudriez vous borner à la proportion entre la quantité de grains existante dans le royaume et la consommation nationale. Vous sentez donc déjà l'avantage de la concurrence nationale sur celle à laquelle est réduite une province cantonnée ; faites encore un pas, et vous reconnaîtrez qu'il est également utile au royaume de communiquer avec les autres nations. Quoi donc, est-ce l'étendue de cette communication qui vous effraie ? Qu'a-t-elle donc de redoutable ? Qu'a-t-elle de contraire aux lois de la providence ? et si elle y est conforme, comment pourrait-elle être dangereuse ?

Nous direz-vous « que la communication entre des provinces soumises à la même domination, gouvernées par les mêmes lois civiles, membres du même corps politique, est *de droit naturel* et n'aurait jamais dû être interrompue un instant ; au lieu que les mêmes raisons ne militent pas en faveur des étrangers avec lesquels nous n'avons que les rapports généraux de l'humanité » ?

Si vous réclamez ici, Monsieur, les principes de l'ordre naturel, vous me donnez sur vous le plus grand avantage. Je ne vous rappellerai pas à la communauté des biens entre les hommes, parce qu'elle n'a jamais existé, et qu'elle n'est pas conforme à la nature ; mais je vous ramènerai aux lois de la communication des biens, à laquelle la distinction des sociétés n'a jamais dû porter atteinte.

Le but de l'association civile est constamment la sûreté et le maintien de toutes les propriétés. Le souverain n'est armé de la force publique que pour procurer cette garantie.

La providence a partagé la terre en différentes sociétés, parce qu'il serait au-dessus des forces humaines de présider à la société générale du genre humain, et d'étendre partout les soins qu'exige la protection due à tous les membres. La division des empires est donc une facilité pour l'exécution des lois sociales ; les bornes qui les séparent servent à indiquer aux habitants de chaque territoire à quelle subdivision du genre humain ils appartiennent, et à qui ils doivent avoir recours pour réclamer la protection civile.

Mais dans l'intention de la providence, cette division n'eut jamais pour objet de rendre les nations étrangères les unes aux autres par rapport à la communication des biens ; car cette interdiction de commerce n'est point du tout nécessaire à la distinction des territoires. Dans chaque société les productions appartiennent aux propriétaires et non au corps de la société, qui n'a rien à statuer par rapport à elles ; parce que le droit de disposer de sa chose, et d'en chercher le prix le plus avantageux, est un droit essentiel de la propriété ; et que l'autorité peut d'autant moins restreindre ce droit, que son plein exercice est également utile à la société et aux particuliers.

Mais, Monsieur, mettons ici de côté les lois du droit naturel qui embrassent l'universalité du genre humain ; oublions l'intention de la providence, qui rappelle aux hommes les liens qui les unissent et la communauté d'origine, par le moyen des secours mutuels qu'elle les met à portée de se rendre. Vous me ramèneriez aux institutions politiques qui ont tant et si fort obscurci ces premières vérités, qu'elles sont reléguées dans les ouvrages des philosophes, et ne paraissent plus avoir droit d'influer sur la conduite des sociétés entre elles.

Vous entendrez mieux sans doute le langage de l'intérêt particulier. Or les lois de la justice primitive sont si bonnes et si sages, que les hommes ne peuvent trouver leur bonheur et l'accroissement de leurs richesses que dans l'observation de l'ordre ; elles

en ont fait la récompense de leur fidélité à s'y conformer, pour les engager par un motif si pressant à ne jamais les enfreindre.

Comptez donc ici pour rien, si vous voulez, les grands principes de l'humanité et de la fraternité. Vous ne devez rien aux étrangers ; et vous n'avez avec eux que des rapports généraux qui ne vous imposent aucune obligation de leur faire du bien. Ne consultez que votre intérêt personnel sur la question de la liberté du commerce, vous la trouverez décidée par le calcul.

Ambitionnez-vous d'attirer l'argent des étrangers ? Ouvrez vos ports au commerce ; abattez toutes les barrières qui pourraient lui faire obstacle ; invitez-le par la sûreté et l'immunité. Il vous enrichira par la vente de vos productions : et n'alléguez pas pour différer une opération si utile qu'il faudrait que la liberté s'établît par un concert général ; qu'il n'est point à propos de l'introduire, tant qu'elle ne sera pas réciproque. Car si les autres nations vous ferment leurs ports, ou ne vous y admettent qu'avec des taxes, tant pis pour elles ; c'est qu'elles ne savent pas faire leur calcul ; votre exemple le leur apprendra bientôt ; et en attendant vous vous serez fait à vous-même un grand bien.

Voulez-vous jouir du prix des grains établi sur la proportion la plus avantageuse pour vous ? Ouvrez vos ports : supprimez toute restriction, toute prohibition, toute distinction entre la navigation étrangère et nationale, car peu vous importe qui vous serve, vous aurez la plus grande concurrence possible dans les ventes et dans les achats. Vous cultiverez pour tous les consommateurs de l'Europe, et tous les cultivateurs laboureront pour vous. Pouvez-vous acquérir une plus grande certitude de jouir habituellement du prix le plus convenable, le plus uniforme, le plus favorable à la prospérité de votre culture et à l'intérêt de vos consommateurs, à l'accroissement de votre population, qui, quoique très faible aujourd'hui, est encore trop forte relativement à vos moyens de subsistance et à vos richesses, comme l'atteste la quantité des mendiants et la foule innombrable de ceux qui, en travaillant, ont tant de peine à se procurer le plus étroit nécessaire ?

Ne craignez pas que le commerce, par ses exportations, puisse jamais nuire à votre approvisionnement. Il ne peut enlever qu'une partie de votre excédent. Le niveau des prix et les frais du transport suffiront toujours pour l'arrêter à propos. Il exportera d'un de vos ports, tandis qu'il importera dans un autre : quoique ces deux opérations paraissent contraires, elles concourront habituellement.

Nous jouissons de la liberté depuis 1764. L'exemple de trois années doit nous rassurer sur la somme de notre exportation. Depuis octobre 1764 jusqu'à octobre 1767 il est sorti 1 433 460 setiers. L'importation ayant été dans le même temps de 795 385 setiers, l'excès de l'exportation se réduit à 1 638 075 setiers, qui, divisés par trois, donnent pour moyenne proportionnelle de chaque année 546 025 setiers. Pourrait-on croire que le résultat fût si modique, si le relevé qui a été fait des registres des fermes qui se tiennent pour la perception des droits d'entrée et de sortie permettait d'en douter ? Nous n'avons exporté année commune qu'environ la 80^e partie d'une de nos récoltes ordinaires, suivant l'estimation la plus commune. Il est vrai que notre commerce n'est pas arrivé au point d'activité où il doit naturellement monter ; que l'exclusion des étrangers pour la navigation a beaucoup contribué à restreindre l'écoulement ; que la sortie a été arrêtée depuis du temps ; que le port de Nantes par exemple a été fermé dès le mois de novembre 1766 ; mais supposons l'exportation doublée par la levée de ces obstacles, elle montera à un million de setiers ou la 40^e partie d'une de nos récoltes ; et quand elle pourrait dans certaines années aller à deux millions, il n'y aurait rien qui dût vous effrayer.

Peut-être conviendrez-vous de l'avantage de l'exportation lorsque le bas prix annonce une surabondance ; il en est beaucoup parmi les adversaires de la liberté qui pensent ainsi, et qui voudraient qu'on ne permette la sortie que *par intérim* ; qu'on ne fit qu'entrouvrir les ports pour les refermer dès que l'écoulement paraîtrait suffisant.

Cette conduite timide et réservée ne vous produira aucun des avantages du commerce. Vous ferez la fortune de quelques marchands, mais non le bien général. Votre culture ne profitera point ou très peu de cet événement passager. Le prix éprouvera des variations subites aux endroits du débouché, et n'en recevra aucun effet dans l'intérieur. Vous n'aurez imprimé au commerce qu'un mouvement de secousse et de convulsion toujours fâcheux, parce qu'il n'a rien de régulier ; un mouvement local, accidentel, et qui ne ressemble point aux effets d'un commerce habituel. Les abus qui se glissent si aisément à la suite des restrictions viendront encore rendre votre opération plus dangereuse. La cupidité trouvera jour à solliciter l'exclusion ; elle obtiendra des permissions particulières ; elle achètera des passeports ; et toute votre opération n'aboutira qu'à couvrir et à autoriser un monopole. Depuis un siècle nous avons souvent dans des temps de surabondance permis ces exportations passagères ; nous en avons vu résulter tous ces inconvénients inhérents à la chose et aggravés par les abus qui s'y joignent.

Une de vos craintes, à ce qu'il m'a semblé, Monsieur, est que les Hollandais ne viennent nous acheter à bas prix pour nous revendre ensuite le même blé bien cher ; vous en concluez qu'il valait bien mieux le garder, et vous avez raison dans l'état d'où vous tirez vos exemples. Mais dans l'état d'un commerce toujours libre, les Hollandais ne peuvent vous acheter ni vous vendre qu'au prix du marché général, qui n'est jamais un vil prix ni un prix de cherté, et qui est toujours le vrai prix du moment. C'est dans le cas d'une exportation passagère que cela peut arriver. Vous en citez des exemples, et vous craignez de les voir se renouveler, faute de distinguer les temps et de remarquer que ce qui a dû arriver sous le règne des prohibitions levées pour un instant, et dont la suspension ne peut donner au commerce qu'un mouvement déréglé, ne peut avoir lieu dans l'état contraire.

L'écoulement annoncé pour un temps, et qu'on sait n'être pas accordé pour toujours, imprime au commerce un mouvement de précipitation. Chacun s'empresse de vendre, de peur que le port ne vienne à se fermer. Le prix du marché général n'influe pas tant sur le prix que le besoin de vendre et la crainte d'en manquer l'occasion. L'étranger en profite pour avoir bon marché. Cependant les endroits des débouchés se dégarnissent, et le solde n'est pas remplacé par le blé de l'intérieur, qui n'est pas accoutumé à prendre cette direction. La cherté survient, et les ports se ferment. Le peuple qui n'est point habitué aux opérations du commerce s'en prend à l'exportation, se plaint qu'on lui a enlevé sa subsistance, et redouble la cherté par ses inquiétudes. L'étranger revient et profite de votre inconduite pour vous survendre. Tout cela doit arriver ainsi : le Hollandais fait son métier, et vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-même. Ne nous citez donc plus l'expérience à cet égard, car elle est contre vous ; les exemples ne prouvent pas quand les états donnés sont différents.

J'ai tâché, Monsieur, de vous rassurer sur les effets de la sortie : est-ce actuellement la liberté du commerce intérieur qui vous fait ombrage ? Mais quelle portion de cette liberté voudriez-vous supprimer ? Serait-ce la communication entre les provinces ? Je vous ai fait voir à quelle condition vous vous réduisiez, et je ne puis croire qu'elle vous paraisse digne d'envie. Mais si la communication est reconnue utile entre les provinces, le gouvernement n'a pas besoin de s'en mêler, elle s'opérera toute seule, les besoins réciproques en seront la mesure, et l'inspection qu'on s'était réservée sur cette circulation a causé assez d'abus et de malversations pour qu'on ne doive pas la

regretter. Cette communication ne peut se faire sans l'entremise des marchands, ce n'est le métier ni du laboureur ni du propriétaire. Les agents intermédiaires sont donc absolument nécessaires, et l'on ne peut trop en avoir ; et comme il n'y a que la liberté et la sûreté qui puisse les multiplier, il s'ensuit qu'il faut supprimer toutes les gênes, les formalités, les déclarations, les précautions humiliantes auxquelles on les avait soumis, et les laisser disposer de leur marchandise en toute circonstance.

C'est cependant le nombre de ces marchands et la multitude des petits magasins que bien des gens semblent redouter, tandis que c'est leur nombre, au contraire, qui devrait rassurer. Plus ils se multiplieront, moins vous aurez de concert à craindre de leur part. Cent personnes dont la fortune, les vues, les arrangements, les intérêts ne sont pas les mêmes, ne peuvent s'entendre si aisément que dix personnes ; que dis-je, il leur est impossible de se concilier, et la distance des gros marchands aux petits y est encore un obstacle. Si dans un état de liberté le monopole pouvait jamais être à craindre, ce seraient les gros marchands que je craindrais. Les petits sont favorables à tous égards : les grains qu'ils ramassent circulent bien plus souvent et plus facilement ; ils emploient cent pistoles, mille écus ; ils mènent leur petit commerce avec économie, et se contentent du moindre bénéfice sur la revente. À l'affût des plus légères variations, ils soutiennent la valeur par leurs petits achats, et entrent en concurrence, pour la vente, à la première augmentation.

Les gros magasiniers, au contraire, font plus de frais, et sont accoutumés à de plus gros bénéfices ; leurs opérations étant considérables causent de la sensation ; les petits magasins ne sont rien au prix des leurs ; mais pris ensemble ils font somme, et forcent la main aux gros en vertu de la loi de la concurrence.

D'ailleurs, ces petits amas sont nécessaires pour former les grandes entreprises. Un homme a besoin promptement de mille setiers de blé. Il enlèverait tout un marché s'il s'y présentait ; il mettrait aussi l'enchère s'il courait chez tous les laboureurs d'un canton l'argent à la main. Mais il rassemble de côté et d'autre ces petits tas sans que personne s'en aperçoive, et par conséquent sans que la demande mette l'enchère. Par ce moyen tout circule, tout est en vente, et la concurrence parvient à son plus haut point.

Il en est de cette circulation comme de celle de l'argent, plus il est rassemblé par tas chez de gros capitalistes, moins il a de mouvement, plus il est divisé par parcelles, plus il acquiert de célérité. L'intérêt baisse en raison du nombre de ceux qui offrent de l'argent et qui sont pressés de s'en défaire ; ainsi multipliez les prêteurs et vous parviendrez à baisser le fur. C'est précisément ce que font les petits magasiniers ; leur marchandise est à vendre dès qu'ils trouvent cinq sous de bénéfice, et ils rachètent à la première occasion.

En vérité, Monsieur, je ne puis concevoir comment un de vos griefs contre la liberté est de multiplier les petits magasins ; car assurément ils sont bien avantageux, loin de pouvoir devenir redoutables. Je ne puis soupçonner qu'un motif ; c'est que vous voudriez continuer votre inspection sur le magasinage, et que cette foule de petits magasiniers qui s'en mêlent augmente fort votre besogne, et la rend même impossible. À cela je n'ai autre chose à répondre, sinon que je regarde comme un des grands avantages de la liberté de les multiplier à un point que vous ne puissiez plus y exercer d'inspection, et que vous soyez hors d'état de continuer vos bons soins ; car vous n'y avez chose à faire, sinon de payer le pain ce qu'il vaut, et de le manger tranquillement.

Mais, Monsieur, ne voyez-vous pas que les petits magasiniers sont les *inspecteurs nés* des gros négociants, et qu'ils vous dispensent du soin de les surveiller ; que si jamais l'inspection a pu avoir quelque motif plausible, elle n'a pu trouver de prétexte et d'excuse que sous le règne des prohibitions, qui par elles-mêmes favorisant les

manœuvres, semblaient exiger une barrière quelconque ; que le succès de votre inspection dans ces temps de désordre a toujours été si faible et si fautif, qu'il n'a remédié à rien (comme le prouvent les recherches contre les monopoleurs dont le commissaire Delamarre nous a donné le détail) ; que dans l'état d'un commerce libre, ce travail devient de toute inutilité en même temps qu'il est dangereux, en ce qu'il annonce la méfiance, qu'il diminue le nombre des marchands, qu'il entretient les préjugés du peuple, qu'il arrête la circulation et la concurrence. Qu'ainsi l'inspection ne peut être regardée que comme un remède fâcheux qu'on opposait à un mal volontaire. Guérissez le mal, vous n'aurez plus besoin du remède.

Aimeriez-vous mieux, Monsieur, des magasins publics que le gouvernement entretiendrait comme une ressource au besoin ? Pour moi il me semble qu'il y a beaucoup d'inconvénients. 1° Vous jetez le gouvernement dans une dépense considérable pour tirer un service que les marchands vous rendraient sans qu'il en coûtât rien. Ce même blé, s'il n'était tenu dans des magasins publics, se serait également trouvé dans les greniers particuliers. Votre intention n'est pas que le gouvernement se constitue marchand pour y trouver un bénéfice. Cependant, s'il fait à propos ses achats et ses ventes, il doit en trouver un, et ne peut-il pas devenir à craindre que les sous-ordres ne profitent de cette occasion pour étendre ce commerce pour leur compte, et ne parviennent à surprendre des privilèges ou des préférences ? 2° Ces magasins ne peuvent vous rassurer qu'autant qu'ils seront considérables ; or plus ils le seront, plus ils causeront de sensation lorsqu'il s'agira de les remplir et de les vider. Pour moi, Monsieur, je vous avoue qu'à tous égards je préfère beaucoup les petits magasins ; et j'espère que le gouvernement nous croira bientôt assez raisonnables pour que nous n'exigions plus de lui cette précaution et cette dépense.¹

¹ Pendant qu'on imprime ces *Lettres*, je reçois un ouvrage intitulé : *Mémoire sur plusieurs objets intéressants*, broch. in-12 de 108 pages, sans savoir à qui j'en ai l'obligation. Par l'inspection des matières qui s'y trouvent traitées, telles que les milices, les corvées, etc., il m'a paru ne pouvoir venir que d'un citoyen zélé pour le bien public. Sans m'arrêter dans ce moment à ces objets, j'ai cherché l'endroit où l'auteur parle du commerce des grains, et qu'il a intitulé : *Moyen pour empêcher les grandes chertés du blé et du pain, et de maintenir l'un et l'autre toujours à peu près au même prix*, page. 76 et suiv. Sur l'article du pain, j'ai pensé d'abord que l'auteur parlerait de la nouvelle mouture et de la suppression des communautés de boulangers, qui sont les seuls et vrais moyens d'obtenir en cette partie le prix le plus avantageux aux consommateurs ; mais il n'en dit pas un mot. Sur l'article du commerce, il s'annonce pour partisan de la liberté au dedans et au dehors ; il en reconnaît la nécessité ; il en fait valoir les avantages : mais je ne crains pas de dire qu'il n'en connaît encore ni la nature, ni les effets, puisqu'il craint qu'elle ne puisse parer à tous les inconvénients, et même qu'elle n'en occasionne ; et qu'en supposant la liberté, il nous parle encore des manœuvres du monopole qui l'effraient et des chertés causées par la peur.

Qu'il me permette de lui représenter que la liberté du commerce est le plus sûr préservatif de ces deux inconvénients, qui ne peuvent exister avec elle. 1° Elle rend le monopole impraticable. Les gens riches, dont il redoute les entreprises, ne peuvent séquestrer une quantité considérable de grains sans mettre l'enchère dans une province. Mais ils ne peuvent espérer de profiter de cette enchère pour surprendre et faire paraître une disette, qu'autant qu'ils empêcheraient le blé des provinces voisines de réparer le vide qu'ils ont causé, et de mettre en mouvement le blé des environs, pour remplacer celui qu'ils ont mis hors de la circulation. Or c'est à quoi il leur est impossible de parvenir dans un état de liberté. Le commerce, attentif aux différences des prix, et averti par le surhaussement, ne manquerait pas d'arriver soit des provinces voisines, soit du dehors, et de rétablir le niveau qui n'aura été suspendu qu'un moment par une opération forcée. Le mauvais succès de cette spéculation la rendrait très peu à craindre pour le public, et trop évidemment préjudiciable aux entrepreneurs, pour qu'ils risquassent de s'y exposer. 2° Lorsque le peuple aura eu le temps de s'accoutumer à la libre circulation, lorsqu'il aura goûté les avantages de la liberté, lorsqu'il aura vu que c'est à la concurrence entre tous les vendeurs à faire la loi sur les prix, il n'y aura plus à craindre de sa part de chertés

Mais je vois, Monsieur, qu'il est très difficile de vous rassurer, car vous craignez même ce qui fait la sûreté. Le monopole est votre épouvantail, vous avez raison, car c'est une mauvaise chose, et il fait bon de s'en garantir. Que faire pour cela, mettre un inspecteur à chaque grenier ? Mais le monopole est bien fin, il corrompra l'ins-

d'imagination ; il verra toujours sa subsistance indépendante de la récolte locale ; il saura que le commerce y supplée lorsque le besoin l'exige.

Pour parer à ces inconvénients, qui ne sont nullement à craindre dans l'état d'un commerce libre et bien établi, l'auteur propose des *magasins publics*. Il désire que chaque ville ait des greniers qu'elle donnera à bail à des marchands de blé, à condition d'y trouver toujours le nombre des setiers convenu, et que les marchands ne pourront le vendre aux bourgeois que le prix qu'il aura valu au marché, par exemple quatre mois auparavant, c'est-à-dire toujours au-dessous du cours lors actuel. On pourrait dire là-dessus qu'on ne trouvera point de marchand qui veuille subir la loi d'être forcé de donner sa marchandise au-dessous du cours ; mais l'auteur prévient cette difficulté, en proposant que la ville fasse les avances de ce commerce, et fournisse tant les bâtiments nécessaires que le prix du blé qu'elle voudra tenir en réserve, et que le marchand ne pourra entamer qu'avec sa permission. Il veut encore qu'on accorde au marchand un bénéfice sur le prix de chaque setier. En ce cas, le marchand n'est qu'un régisseur ; et il vaut autant que la ville prenne sur son compte la perte et le bénéfice.

Mais, sans s'arrêter à l'idée de l'auteur, qui ne paraît pas bien arrêtée, il me permettra de penser : 1° Qu'il charge les villes d'une dépense très considérable en bâtiments et en avances, pour peu qu'elles veuillent seulement avoir en réserve leur provision d'un mois. Il faut donc qu'elles empruntent, et que, pour payer les arrérages, elles sollicitent de nouveaux octrois, qui sont autant d'impôts très préjudiciables à la valeur des productions. 2° À quoi aboutit cette dépense, si ce n'est à approvisionner une ville avec moins d'avantage que le commerce libre ne le ferait. En effet, ne voit-on pas que la crainte toujours subsistante d'un grenier considérable qu'on peut vendre d'un moment à l'autre au-dessous du cours, empêchera le commerce de faire des spéculations, et de songer à approvisionner une ville où l'on ajoute aux risques naturels du commerce. Cette opération dans le fait revient à peu près à celle de fixer le blé au-dessous des cours dans les mains du marchand. L'auteur n'est pas encore guéri de la peur : il parle de la liberté sans la connaître. Il a plus de confiance dans son grenier, qui peut nourrir la ville un mois, que dans le commerce, qui ne la laissera jamais manquer en le rendant libre. 3° Il regarde l'opération qu'il propose comme très propre à tranquilliser le peuple sur sa subsistance, en convenant qu'elle pourra n'être plus nécessaire lorsqu'il sera accoutumé à la liberté. Mais voilà un établissement *provisoire* bien coûteux ; et, si on l'examine bien, on reconnaît qu'il contredit l'intention de l'auteur. En effet, l'auteur ne verrait plus aucun inconvénient à la liberté, si le peuple y était accoutumé. Mais il ne peut s'y accoutumer tant qu'elle n'existera pas ; il n'en viendra pas à n'établir sa confiance que sur la libre concurrence, tant qu'on lui présentera d'autres motifs de sécurité. Il aura toujours les yeux attachés sur le magasin public ; au premier renchérissement, il en demandera l'ouverture : il se privera habituellement des effets de la concurrence du commerce, qui regardera ces magasins comme une barrière toujours subsistante. Lorsque le grenier public sera vidé, la confiance du peuple, qui ne portait que sur lui, disparaîtra pour faire place à l'inquiétude ; les imaginations travailleront, et la peur amènera une disette factice, qui aura tous les effets d'une disette réelle, parce que le cours naturel du commerce a été interrompu et gêné par cette précaution.

Je ne vois donc en tout ceci qu'une dépense fort onéreuse pour les villes, des malversations qui ne sont pas difficiles à prévoir dans toute entreprise publique, et un moyen forcé et dangereux de faire la loi sur les prix qui, en tout état de cause, ne doivent être soumis qu'à la grande loi de la concurrence. Je ne vois dans ce projet et dans tout autre semblable que le désir *de faire mieux que la liberté*. Or ce désir ne peut être admis que par ceux qui ne la connaissent pas.

Si je puis découvrir le nom de l'auteur, je prendrai la liberté de lui envoyer ces lettres en retour de son mémoire. La pureté des vues qu'il annonce me fait espérer qu'il ne me saura pas mauvais gré de la contradiction. Les autres parties de l'administration qu'il traite ne sont pas de mon sujet. Je remarquerai seulement que les vues qu'il propose sur la taille montrent qu'il n'a pas encore approfondi la matière de l'impôt, ni la nature des avances de la culture, ni leur destination, ni le danger de les entamer par un accroissement d'impôt qui survient pendant le cours des baux. On peut être un citoyen très respectable, être très habile en belles-lettres ou en géométrie, et ignorer les principes économiques. Il n'y a pas dix ans que toute la nation les ignorait, et le progrès des lumières n'est pas encore bien étendu.

pecteur, ou trompera sa vigilance. Quoi donc, mettre un cadenas à tous les greniers, et s'emparer de la clé ? Cela est bien fort, et je ne garantirais encore rien. Essayez plutôt de la liberté, c'est un expédient infaillible. Elle multiplie tellement les magasins, que tout monopole est déconcerté et devient impraticable.

L'idée même de *monopole*, suivant la force et l'étymologie du terme, est *le commerce fait exclusivement par une seule personne* ; que ce soit par un seul, ou par un petit nombre avec droit exclusif que le commerce se fasse, ce sera toujours *monopole* ; mais qui s'éloignera d'autant plus de la force stricte du terme et ainsi des inconvénients attachés à la chose, que la concurrence sera plus grande. Que tout le monde y prenne part, on se trouvera dans l'état le plus diamétralement opposé au *monopole*. Ainsi mettre le commerce des grains dans la main du gouvernement seul, ou dans la main d'un nombre de commerçants qui, au moyen de l'inspection réservée sur eux, seront eux-mêmes dans la main du gouvernement, et ramèneront en dernière analyse tout ce commerce à un seul mobile, c'est visiblement établir le *monopole* ; au contraire, y appeler le plus de commerçants qu'il se pourra, les rendre indépendants les uns des autres et de tout mobile commun, c'est exclure le plus infailliblement le monopole, et prévenir tous les inconvénients qui en résultent. Or c'est ce que la liberté seule peut faire.

Le monopole ne peut donc exister que sous le règne des prohibitions. Mais il est des monopoles de bien des espèces ; et celui qu'on recherchait avec le plus de soin et d'appareil était-il aussi commun parmi les marchands ordinaires qu'on a voulu le faire croire ? était-il le plus criminel ?

On poursuivait un marchand qui avait un magasin, et qui ne portait pas au marché ; on l'accusait de receler le blé, de mettre la cherté, d'être fauteur de la disette. À le bien prendre, cet homme ne faisait cependant que disposer de sa chose. Il avait acheté du blé, il le gardait, qu'aviez-vous à lui dire ? — Mais le blé était fort cher, et il s'obstinait à ne pas vendre. — Il avait tort ; au reste, c'était à lui à faire son calcul ; et c'est vous qui, par les alarmes que votre police et vos précautions jetaient parmi le peuple, lui donniez lieu d'espérer encore un surhaussement. D'ailleurs, si ce blé vous manquait aujourd'hui vous l'auriez eu dans quinze jours, dans un mois, et il en faut tous les jours ; il n'est pas à propos de mettre tout à la fois en vente toute la provision qui existe. — Mais cet homme était si possédé de la cupidité, qu'il aurait plutôt laissé gâter son blé que de le vendre. — Les marchands qui laissent perdre leur marchandise sont aussi rares que les avarés qui enfouissent leur argent. Les exemples que vous pouvez citer ne tirent guère à conséquence, et vous aviez soin d'en faire un grand étalage pour entretenir la haine du peuple contre les marchands en général. Au reste, tous les abus que vous pourriez me citer en ce genre ne me touchent en aucune façon ; je les blâme autant que vous ; mais je soutiens qu'ils étaient le fruit de vos prohibitions. En effet, si vous aviez joui de la liberté, et que vous eussiez accoutumé le peuple à voir tranquillement les opérations du commerce, vous n'auriez pas eu ces disettes factices causées par la non-existence d'un commerce régulier et par les imaginations échauffées (et dans le fait vous n'en avez jamais eu d'autre en France), et vos marchands n'auraient pas compté sur ces renchérissements déréglés et sans cause, sur lesquelles ils établissaient l'espérance de leur fortune. ¹

¹ Il est très important de remarquer qu'il n'y a proprement jamais eu de disettes réelles en France : toutes celles qu'on a essayés avaient pour cause : 1° L'imagination effrayée, qui mettait l'enchère. 2° La privation du commerce. 3° Le monopole favorisé par les prohibitions.

Tout le monde sait qu'en 1709 les blés que le gouvernement fit venir ne servirent point à la subsistance nationale, et furent gâtés ; quand même ils auraient été bons, ils n'étaient pas en assez

Si vous aviez eu un commerce libre, vous auriez toujours joui du prix le plus convenable, entretenu par la concurrence tant nationale qu'étrangère, qui aurait bien mieux fait la loi et forcé la main à vos marchands que toute votre inspection, vos recherches et vos commissaires ; vous auriez eu un nombre infini de petits magasiniers, qui auraient réprimé la cupidité des gros marchands.

C'est donc vous qui avez fait naître le monopole ; c'est vous qui l'avez excité, nourri, entretenu ; et vous vous plaigniez de ce qu'il existait.

Et combien de fois, dans ces temps de désordre, n'a-t-on pas poursuivi comme monopoleurs une infinité de marchands honnêtes, dont tout le crime était d'avoir du blé, qui ne faisaient qu'user du droit de propriété, et qui n'étaient en contravention que relativement à des règlements arbitraires et mal vus, qui jugeaient à propos d'annuler ce droit. Leur délit n'était pas dans la chose même, ni dans leur conduite, qui n'avait rien que de légitime ; il était dans la non-observation de ces règlements, qui s'avisait de défendre une chose légitime.

Mais tandis que, par des recherches éclatantes, on faisait la cour au peuple, qu'on le flattait dans ses préjugés, qu'on cherchait à lui persuader l'intérêt qu'on prenait à sa subsistance, qu'on nourrissait sa haine contre les marchands, qu'on lui livrait des victimes pour détourner ses regards des vraies causes de la cherté ; combien de manœuvres, d'autant plus redoutables qu'elles étaient appuyées par le crédit, et pratiquées par les sous-ordres. Tout cela restait impuni, et souvent même était autorisé. Privilèges exclusifs, précautions prises pour empêcher du blé d'arriver, parce que des gens puissants en avaient à vendre ; préférence pour les achats, ventes de permissions pour aller acheter dans les provinces voisines, et à condition de s'adresser à tel ou tel marchand avec lequel on était intéressé. Nous avons vu tout cela de nos yeux ; et vous venez nous vanter la sagesse de vos lois prohibitives, qui ouvraient la porte à tous ces abus, en détruisant la liberté ; car ils sont incompatibles avec elle.

Enfin, Monsieur, il me reste à vous demander si de cette ample collection de lois, dirigées contre la liberté du commerce, ce seraient celles qui concernent la police des marchés que vous voudriez conserver par préférence. Je traiterai légèrement cet article, car il ne vaut pas la peine de l'être autrement. Bien des gens tiennent encore à tout ce fatras de règlements absurdes : *défense d'acheter dans les dix lieues, de vendre en chemin ; de vendre sur témoin ; injonctions portées contre tous propriétaires des grains, pour les forcer à garnir les marchés ; division de la durée des marchés en plusieurs heures, par distinction de la qualité, rang et dignité des acheteurs, etc., etc.*, tous soins pris pour diminuer la concurrence des acheteurs et forcer celle des vendeurs. Ces admirables règlements, dont chaque ville était amplement fournie, et dans lesquels elle faisait résider le *salus populi*, sont autant d'insultes faites à la liberté naturelle, autant d'exemples de la tyrannie bourgeoise, et de la supériorité, aussi ridicule qu'injuste, que les habitants des villes s'arrogeaient sur le territoire qui les nourrissait ; tout cela est heureusement

grande quantité pour nourrir le royaume seulement pendant dix jours. La France s'est donc suffi à elle-même dans cette année désastreuse.

La même chose arriva en 1740 : le gouvernement fit venir à grands frais une quantité de grains capable seulement de nourrir la France pendant cinq jours ; ils furent gâtés : mais cette importation produisit le plus grand effet ; car la crainte de voir le blé diminuer déterminait les magasiniers à vendre. Or la liberté du commerce produira habituellement le même effet qu'opéra la concurrence du blé étranger acheté par le gouvernement. Les magasiniers ne s'obstineront jamais à les garder. Le nombre des magasins et la perspective du blé étranger, qui peut entrer d'un moment à l'autre, mettront un frein à la cupidité. La même chose arrive en Angleterre : la simple menace de laisser entrer les blés étrangers suffit pour faire baisser le prix. Il est inutile pour cela de défendre la sortie : il suffit de permettre l'entrée, que la police anglaise empêche habituellement, ce qui l'asservit à un monopole continu de la part de ses marchands.

balayé par la déclaration de 1763, qui a délivré le commerce de toutes gênes intérieures. La police de la bonne ville de Paris a seule été exceptée ; et il faut espérer que cette exception, portée par ménagement pour les préjugés, que le souverain apparemment a jugés plus profondément enracinés dans la tête des Parisiens que partout ailleurs, ne tardera pas à être supprimée ; car elle n'est pas honorable pour la capitale, qu'elle suppose moins éclairée que les provinces.

Au reste, il ne faut pas faire plus d'honneur aux provinces qu'elles ne méritent. Cette belle police, chef-d'œuvre de l'esprit réglementaire, quoique supprimée de droit, ne laisse pas encore dans le fait de s'y réveiller de temps en temps. Bien des juges ont peine à voir s'échapper de leurs mains ce droit d'inspection sur les marchés, qui leur donnait un air d'autorité et d'importance aux yeux de la populace, et qui lui conciliait son affection, en retour des soins qu'ils se donnaient pour lui faire voir de beaux marchés, et pour en écarter les acheteurs. Et quelle reconnaissance le peuple des villes ne devait-il pas avoir pour des juges qui prenaient tant de peine pour empêcher que les boulangers ne lui fissent manger du pain fait avec du blé produit dans les dix lieues, ou acheté en route et dans les auberges ; pour empêcher qu'un laboureur, pressé par son travail, ne vînt au marché avec un témoin de blé dans sa poche, et ne vendît à livrer à sa commodité, ou qu'un propriétaire ou un marchand ne vendît dans son grenier ; pour fixer les heures et la préséance pour le droit d'acheter, et assurer le pas aux bourgeois sur le boulanger, qui ne doit entrer qu'après les bourgeois, et n'acheter qu'à leur refus, attendu qu'il en nourrit les trois quarts ; pour n'admettre les boulangers du dehors qu'au troisième rang, parce que ne travaillant que pour des vignerons et des journaliers, ils ne méritent pas de choisir ; ou parce qu'étant éloignés, ils ont plus besoin de temps pour retourner chez eux ; pour écarter, avec le plus grand soin, les meuniers comme gens suspects et qui, sous prétexte de moudre du blé, pourraient bien en faire mauvais usage, et ne leur permettre d'entrer qu'assistés de leurs pratiques, comme consultants, ou pour enlever le blé à la fin du marché ; enfin pour ne laisser entrer les marchands qu'à l'extrémité du marché, et après que tout le monde était rempli. Je ne sais même s'il n'y avait pas bien des endroits où les marchands étaient exclus indéfiniment du marché ; et il faut convenir que cela était bien plus sûr ; où le blé qui y avait été une fois présenté ne pouvait plus être vendu ailleurs, ni retiré par le propriétaire ; où les laboureurs et marchands qui avaient fréquenté le marché pendant quelque temps étaient enregistrés et invités, sous des peines, à continuer leurs bons offices ; et l'on trouverait bien dans Delamarre quelque règlement qui, en faveur des gens durs à la vente, et qui ne savent pas profiter de l'occasion, statuait que celui qui avait présenté son blé pendant deux marchés sans le vendre, était forcé de diminuer le prix.

Tout cela était bien imaginé, et pour le mieux ; car jugez quel désordre en fût arrivé, si l'on eût laissé tout le monde acheter et vendre à sa fantaisie. Jugez combien un magistrat de police devait s'applaudir le soir d'avoir vu, par l'effet de ses soins paternels, un marché bien fourni, la denrée surpassant la demande, et mise en réserve pour un marché suivant. Quel dommage que tout cela n'ait plus lieu ; car il en résultait de bonnes amendes pour les inspecteurs, et une grosse considération pour le juge.

Il ne reste plus de tout cet échafaudage de règlements, ou du moins dans le fait il ne devrait plus rester que la taxe du pain, opération qui ne peut trouver d'excuse que dans l'érection de la boulangerie en communauté privilégiée, et qui ne peut être regardée que comme le remède d'un mal qu'il vaudrait bien mieux supprimer, et qui souvent est pire que le mal : car dans les grandes villes, la concurrence entre les boulangers, quoique privilégiés, ferait souvent obtenir le pain à meilleur marché. Mais aux yeux des gens qui n'ont aucune idée de la liberté ni des effets de la concurrence,

il ne vient rien de mieux à l'esprit que de taxer, d'ordonner, de prohiber : la voie d'autorité paraît la plus courte et la plus sûre. Que d'inconvénients cependant dans cette taxe ! On pourrait varier de bien des manières la qualité du pain, suivant le goût et les facultés des consommateurs ; il a fallu tout réduire à deux espèces, bis et blanc. Dans le prix d'une marchandise travaillée se trouvent celui de la matière première et celui de la main-d'œuvre ; et les éléments qui entrent dans la composition du prix sont nécessairement très variables ; il a cependant fallu, pour parvenir à taxer, s'assujettir à une règle générale ; peut-elle jamais être juste, et donner la proportion exacte de tous les rapports ? Mais la taxe en est un acte d'autorité d'autant plus flatteur ; et le peuple, qui, souvent par l'effet de la concurrence, aurait le pain à meilleur compte, préfère de le payer sur la foi du juge.

Afin que dans cette partie il n'y eût aucune espèce de délire qui n'ait eu lieu, on trouve quelque part des règlements qui défendent de faire entrer le gruau dans le pain ; et c'est assurément la partie la plus substantielle du blé. On serait tenté de croire que ces règlements partent de juges préposés à la nourriture et à l'approvisionnement des bestiaux, puisqu'ils ont revendiqué pour eux une subsistance dont les hommes font si bien leur profit.

On voit encore bien des juges de police tenir fortement aux prohibitions comme à un préservatif des abus, et à leur droit d'inspection comme à une prérogative de leur office ; quand en trouvera-t-on quelques-uns assez avisés pour dire : « Mais si la concurrence était libre pour la fabrication et la vente du pain, elle réduirait au rabais le travail du boulanger ; elle engagerait à y mettre toute l'économie et l'industrie possible, et à varier la qualité du pain ; elle forcerait d'adopter une certaine mouture dont on parle beaucoup depuis du temps, et qu'on assure produire dix-huit livres de pain de plus que l'ancienne par quintal ; car la concurrence aiguillonne et porte à chercher le mieux et à perfectionner ; l'exclusion engourdit l'industrie, et la borne à l'usage et à la routine. Adressons-nous au gouvernement pour obtenir de lui la suppression de cette communauté : les boulangers du dehors serviront à tenir en bride ceux de la ville ».

CINQUIÈME LETTRE

J'ai tâché, Monsieur, dans mes lettres précédentes, de vous ramener à la liberté par la considération du désordre des prohibitions, dont la vue m'a semblé bien propre à vous faire goûter les avantages de la concurrence par l'opposition des contraires. C'est ainsi que les moralistes, pour nous attirer à la vertu, ne se contentent pas de nous en faire admirer la beauté ; ils cherchent encore à nous la faire aimer en nous exposant la difformité du vice.

Êtes-vous encore fâché, Monsieur, de voir que le gouvernement déclare qu'il n'entend plus se mêler du commerce des grains, et qu'il l'abandonne à lui-même, c'est-à-dire à l'ordre naturel qui prescrit la liberté des échanges ? Réclamez-vous encore pour les magistrats ce prétendu droit d'inspection qui ne pourrait être que celui d'attenter à la propriété, et de gêner les opérations les plus importantes de la société ? Je me propose dans cette lettre de vous prouver que ce droit ne peut appartenir à l'autorité souveraine, parce qu'il irait directement contre le but de son institution. Vous serez alors pleinement convaincu combien les prohibitions sont mauvaises dans le droit et dans le fait.

La propriété est la loi constitutive et fondamentale des sociétés civiles. Les hommes ne se sont réunis que pour mettre leurs personnes et leurs biens à couvert sous la

foi et la protection publique. Ils n'ont élevé au milieu de cette société une autorité souveraine que pour déposer en ses mains une force commune qui, supérieure à tous les efforts et à tous les obstacles, fut en état de procurer à chacun la sûreté personnelle et la garantie de tout ce qui lui appartient ; et ils ne fournissent au souverain une part dans les fruits du territoire que pour le mettre en état de subvenir aux dépenses que cette protection exige. C'est à la propriété que se rapportent toutes les institutions politiques et civiles. C'est pour la protéger contre les attaques du dehors que le souverain entretient les forces militaires ; c'est pour réprimer au-dedans tout ce qui pourrait la blesser qu'il fait administrer la justice dans toutes les parties de son empire, et qu'il établit de toutes parts des tribunaux et des magistrats chargés en son nom de faire rendre à chacun ce qui lui appartient ; c'est pour la défendre contre la variété des opinions, contre l'incertitude et l'arbitraire du jugement des hommes, que sont établies les lois civiles, qui fixent constamment les droits de chacun, et l'autorisent à les réclamer ; c'est pour assurer l'exécution de ces lois et celle des conventions qui sont autant de lois souscrites volontairement entre les citoyens, que sont établies les formes des actes et celles de l'administration de la justice. Tout se réfère donc à la propriété, et l'impôt lui-même, qui paraît d'abord y porter atteinte, n'a qu'elle pour objet, puisqu'il n'a d'autre destination que de servir à la maintenir.

La propriété est exclusive de sa nature ; elle donne à celui qui la possède le droit de disposer souverainement de la chose, et d'en faire ce qu'il lui plaît. Elle ne connaît d'autres bornes que la propriété d'autrui ; elle doit donc être consultée la première dans toute opération : toute nouvelle loi doit lui être confrontée, et elle est jugée mauvaise si elle ne s'y trouve pas conforme ; car cette loi primordiale est la justice par essence. Avant tout il faut être juste.

Tels sont nos principes sur la propriété ; nous n'y connaissons ni exception ni limitation, parce qu'il n'y en a point à la justice, et que l'ordre, qui est le meilleur état possible, ne se trouve que dans l'observation de la justice.

Comment le magistrat, qui est par état le défenseur et le gardien des propriétés, pourrait-il être autorisé à les violer, à les gêner, à les enfreindre ? Quelle idée avez-vous de ses fonctions ? Les croyez-vous arbitraires ? Ou, pour les sauver de ce reproche, me direz-vous que ses décisions deviennent justes et nécessaires lorsqu'il se renferme dans l'exécution des règlements qui l'autorisent à blesser la propriété ? ¹ Mais ce sont ces règlements mêmes que j'attaque comme destructeurs du principe constitutif des sociétés ; et j'aimerais encore mieux l'arbitraire personnel, comme moins fâcheux et moins général, que le désordre toujours subsistant d'une injustice légale.

La liberté des échanges dérive de la propriété. En vain me citerez-vous mille et mille exceptions à cette liberté, tirées des lois positives ; ce sont autant d'atteintes portées aux droits imprescriptibles de la propriété, autant d'abus allégués pour justifier des abus, autant d'exemples du droit naturel ignoré, contredit et violé. Car s'il est un principe d'éternelle vérité, c'est celui de la liberté des échanges, parce qu'il est de justice rigoureuse, et que la justice n'est pas une invention humaine. Où en sommes-nous si les magistrats, qui sont les ministres de la justice, croient remplir tous leurs devoirs envers elle, en étudiant les lois positives, qu'il faut sans doute observer tant

¹ Aujourd'hui que toutes les prohibitions du commerce sont levées par la déclaration de 1763, il est évident que le magistrat ne peut plus les renouveler que par un abus manifeste d'autorité. Ainsi, tous les juges de police qui continuent leur inspection et qui s'ingèrent à régler le commerce, violent en même temps et la grande loi de propriété, et la loi civile, qui ordonne l'observation de cette première loi. Quelle qualification mérite une telle conduite !

qu'elles existent, quoique souvent très défectueuses ; et s'ils ignorent les premiers principes de la justice même ?

L'échange est une convention qui se conclut par le concours de deux volontés dont chacune stipule pour son intérêt, et a seule droit de le stipuler vis-à-vis de l'autre contractant. J'ai du blé et je manque de vin, je m'en procure par l'échange. La quantité de ces productions que je dois donner et recevoir est une affaire qui ne regarde que nous, et dans laquelle personne n'a droit de s'immiscer directement ni indirectement au préjudice d'une des parties ; il en est de la vente comme de l'échange. J'ai droit pour mon argent d'avoir la quantité de productions qui y correspond, valeur pour valeur égale dans un état de pleine concurrence et de liberté, ou de tirer de ma production la somme qu'elle vaudrait dans cet état. Si vous influez sur les prix par des causes étrangères à leur cours naturel, si vous les avilissez ou les exagérez (et les prohibitions de commerce font alternativement l'un et l'autre), vous changez les conditions du marché, vous forcez de contracter dans un état contraire à l'ordre, vous commettez une injustice en favorisant une des parties au préjudice de l'autre, et vous blessez essentiellement la propriété.

On opposera peut-être à la généralité de ce principe, qu'il peut se trouver des circonstances où l'utilité publique exige le sacrifice des propriétés particulières. Si cela peut arriver, je crois que ce ne peut être que dans des cas particuliers et rares, comme lorsque la construction d'un chemin exige qu'on prenne des héritages. On ne doit alors le faire qu'en payant au prix le plus favorable, et ce prix tient lieu de la propriété qu'on enlève. Mais j'ai peine à croire qu'il existe des cas qui autorisent à offenser la propriété par une loi générale. Il faut remarquer au sujet des lois civiles qui gênent souvent la liberté de disposer de son bien : 1° qu'il y a une très grande différence entre enlever une partie de la propriété, et restreindre le droit de disposer de la chose. 2° Que chacune de ces lois positives qu'on veut faire valoir comme des exceptions mériteraient peut-être d'être soumises à un examen réfléchi, pour décider si elles sont aussi utiles qu'on a pu le croire. Car il ne faut pas prétendre remédier par des lois positives à tous les inconvénients particuliers. On risquerait souvent de faire plus de mal en général qu'on ne peut opérer de bien en particulier ; et combien de fois, faute de lumière, n'a-t-on pas regardé comme utiles les lois les plus défectueuses ?

Au reste, ne sortons pas de la thèse, il s'agit ici *de la liberté des échanges* ; qu'on daigne me citer une espèce où il soit à propos de la gêner par une loi générale. Je conviendrai donc volontiers que si les prohibitions de commerce étaient nécessaires pour assurer la subsistance et établir le prix le plus avantageux, le souverain pourrait restreindre la liberté, et gêner la propriété pour procurer cet avantage ; mais ne croyez pas qu'en faisant cet aveu je relâche rien de la rigueur de mon principe ; car je soutiens en même temps qu'en tout état de cause l'intérêt de toute la société prise tant collectivement que par distinction des classes qui la composent exige que le commerce soit absolument libre, et je crois être fondé à le soutenir d'après les preuves que j'en ai apportées dans mes lettres précédentes. L'intérêt essentiel de la société se trouve donc toujours et nécessairement lié à l'exécution pleine et entière de la grande loi de la propriété, et cela ne peut être autrement : car cette loi est la première loi et la gardienne de toutes les autres. Elle est la justice même, et l'observation de la justice ne peut être qu'avantageuse. Sans cela les administrateurs des sociétés pourraient, dans des occasions, être autorisés à s'en écarter pour un plus grand bien ; et la justice serait dépouillée de la *sanction* dont elle jouit, et qui consiste à forcer les hommes à son observation par la vue du bien qu'ils trouvent à s'y conformer, et du mal qui résulte de son infraction. *Faute de cette sanction, elle ne serait plus loi*, et à force d'exceptions suggérées par des vues particulières, les hommes seraient réduits à n'être plus

gouvernés qu'arbitrairement et par des lois positives indépendantes de cette loi suprême.¹

Il est bon de montrer en détail sous combien de rapports les lois prohibitives de la police des grains, quelles qu'elles soient, offensent la propriété.

Elles attaquent d'abord la liberté personnelle qui est la première propriété, et celle d'où dérivent toutes les autres. Il est permis en général à tout le monde de vendre, d'acheter, de transporter. Ce sont des actes libres de leur nature, et antérieurement aux lois civiles, qui ne peuvent y apporter de conditions ni de restrictions. Il est aussi licite de faire le commerce de grains que tout autre commerce. Celui qui l'exerce ne doit donc être assujéti à aucune gêne, à aucune formalité, à aucune prohibition. Son honneur doit encore moins être attaqué par des précautions outrageantes et humiliantes, qui l'exposent à la censure publique et à la haine absurde de ses concitoyens qu'il sert utilement ; c'est interdire une profession que de la rendre déshonnête.

Elles offensent la propriété mobilière dans la personne du marchand, puisqu'elles gênent l'emploi de ses fonds, ses achats et ses ventes, qu'elles bornent ses entreprises, qu'elles en augmentent les risques, qu'elles l'empêchent de disposer à son gré de sa marchandise, et de tirer tout l'avantage qu'il a droit d'attendre de son industrie et de ses avances ; puisqu'elles le forcent à vendre en tel temps, en tel lieu ; qu'elles lui défendent d'acheter en tel autre, etc., etc. Elles offensent la propriété mobilière dans la personne du premier propriétaire des grains qui les a tirés de la terre au prix de ses sueurs et de ses avances, qui les a acquis au titre le plus légitime, qui les tient du bienfait de la nature, et sans qu'il en ait coûté à autre qu'à lui. Et quel préjudice ne lui causent pas ces lois si contraires aux premières notions de l'ordre ; elles lui ôtent la faculté de trouver le meilleur prix possible de sa denrée, de l'offrir à tous les consommateurs ; elles le restreignent à fournir la consommation locale ou nationale ; elles l'empêchent de pouvoir calculer ses richesses par ses récoltes ; elles lui font redouter l'abondance, et le forcent à recevoir avec tristesse les dons du ciel ; tout l'effet des réglemens portés contre les marchands retombe sur lui par contrecoup, car ils restreignent la concurrence des acheteurs qui auraient mis l'enchère à sa denrée, et le nombre des magasins qui, dans l'abondance, lui auraient procuré un débouché.

Enfin elles offensent notablement la propriété foncière ; car la terre ne vaut que par les fruits, et les fruits ne sont richesse que par leur valeur. Enlever aux productions une partie de leur valeur, c'est détruire en partie leur qualité de richesse. Le prix de l'héritage est relatif au produit net qu'il peut fournir. Un homme qui achète une terre n'achète pas le droit de jouir de la totalité de la reproduction annuelle. Il en est une grande portion destinée au remplacement des fruits, et affectée à la terre de manière qu'elle ne peut en être distraite sous peine d'éteindre la reproduction suivante. Or, les frais de culture restant les mêmes, l'excédent ou le produit net est d'autant plus grand que les productions se vendent mieux, lorsque cette augmentation de valeur n'est pas accidentelle et passagère, lorsqu'elle ne provient pas de disette, mais qu'elle est due au rétablissement du vrai prix que devait obtenir naturellement la production dans l'état d'un commerce libre et délivré des obstacles qui l'empêchaient d'atteindre à cette valeur. Ainsi un sixième, ou 3 livres d'augmentation sur 500 setiers qui ne se

¹ M'opposera-t-on l'exemple d'une ville assiégée, dans laquelle le gouverneur a droit de pourvoir à la subsistance eu égard aux lois de la propriété ? Mais ne voit-on pas que cet exemple sort de la thèse, qu'il ne fait que confirmer la règle, et que le cas d'une nécessité supérieure à toute loi, et qui dérive de la suppression totale du commerce et de la communication, ne peut être allégué pour prouver que, dans l'état ordinaire, il puisse être utile de gêner le commerce par des réglemens ! Je conviendrai aisément que la loi de la liberté peut fournir exception partout où la concurrence ne peut avoir lieu.

vendaient que 15 liv., forment 1 500 liv. en accroissement de produit net qui n'existait pas. Si le fermier, outre l'impôt, payait 1 500 liv. de fermage, il peut payer 1 000 liv. ; et quand le propriétaire ne ferait que partager cet accroissement par moitié (et c'est la concurrence entre les fermiers qui met l'enchère et qui décide de la valeur locative), il en tirera 750 liv. ou un tiers en sus de sa ferme précédente. Sa terre au denier 25, sur le pied de 1 500 liv. de ferme, valait 37 500 liv. ; elle rapporte aujourd'hui 2 150 liv., et vaut au même denier 56 250 liv. Les prohibitions lui avaient donc fait tort de 18 750 liv.

Les partisans des prohibitions ne manqueront pas de nous dire « qu'ils conçoivent tout l'avantage que les propriétaires peuvent tirer de la liberté du commerce, mais que la nation n'est pas seulement composée de propriétaires, et que la justice ne permet pas de les enrichir aux dépens du surplus de la société ».

Eh ! plutôt à Dieu que les ministres des lois et les administrateurs ne perdissent jamais de vue ce principe : *Neminem oportet alterius detrimento locupletari*. Mais est-il permis d'abuser d'une vérité par une aussi fausse application ? Quoi donc, le propriétaire s'enrichit-il aux dépens de qui que ce soit, lorsqu'il use de son droit de propriété, lorsqu'il ne fait que recouvrer ce que des lois factices et arbitraires lui avaient enlevé, lorsqu'il ne trouve cet accroissement de fermage que dans le rétablissement du prix juste et naturel que la libre concurrence procure aux productions de son héritage ? La propriété n'est-elle donc plus le droit de tirer tout l'émolument de sa chose ? Et le prix que donne la liberté du commerce ne fait-il pas partie de l'émolument naturel de la chose ? Jouir de ce prix est-ce bénéficier aux dépens de quelqu'un, est-ce blesser la propriété d'autrui ?

C'est donc, au contraire, par le renversement de tous les principes qu'on voudrait avantager le surplus de la nation au préjudice des propriétaires, et en lui sacrifiant une partie de la propriété mobilière ou foncière. Mais dans aucune société réglée il ne doit être question de sacrifier les intérêts d'une classe à ceux d'une autre ; car la propriété de chacun ne doit rien à personne. Si la justice n'est égale et impartiale, elle n'existe plus ; elle n'est plus que faveur et désordre si ceux qui sont préposés pour la faire régner se croient le pouvoir d'ôter à l'un pour donner à l'autre, et de disposer à leur gré des propriétés.

Mais aucune opération injuste ne peut être prospère ; l'effet des lois prohibitives du commerce des grains en est une preuve sans réplique. Leur objet a été de favoriser les consommateurs au préjudice des vendeurs ; et il est facile de voir le tort notable qu'elles causent aux consommateurs contre leur intention. 1° En appauvrissant la culture, elles diminuent la quantité des productions et préparent les disettes. 2° En mettant des obstacles au commerce, elles l'empêchent de multiplier les magasins, de compenser l'inégalité des récoltes, et d'établir le niveau des prix par la communication. 3° En inspirant au peuple la méfiance, les soupçons et l'inquiétude sur sa subsistance, elles échauffent les imaginations ; elles doublent la cherté ; et en détruisant ainsi les causes naturelles des prix, elles leur en substituent de déréglées. Les prohibitions sont donc également préjudiciables à tous. Elles favorisent alternativement les propriétaires des grains et les consommateurs, *mais en raison inverse de leur intérêt présent*. En effet, en exagérant le prix, elles font, malgré elles, l'avantage des vendeurs, et elles font un tort infini aux consommateurs, *dans un temps* où le blé étant déjà cher par la circonstance, ils auraient le plus grand intérêt à la modération du prix. En avilissant le prix elles ruinent les vendeurs en première main pour favoriser les consommateurs, *mais dans les temps d'abondance*, où ceux-ci pourraient sans se nuire acheter à un prix plus haut. Cette réflexion est bien digne d'être remarquée ; elle

prouve que le désordre est mal en toute circonstance, et qu'il ne peut agir qu'à contresens.

Le peuple salarié des villes a paru mériter une attention particulière ; on a cherché à lui procurer le pain au prix le plus avantageux pour lui ; reconnaissez, Monsieur, combien vos mesures sont fausses et peu propres à remplir votre objet ; laisser-le plutôt pourvoir à sa subsistance ; ce n'est pas de vous qu'il l'attend, et vous ne lui devez que la liberté personnelle, la sûreté de sa propriété mobilière, la faculté de faire valoir son industrie, et de s'occuper à tel genre de travail qu'il veut choisir. Du reste, vos soins lui sont funestes, et votre prévoyance devient cruelle pour lui. Que vous a fait ce pauvre peuple, pour être le triste jouet de vos fausses combinaisons, pour être la victime de vos préventions et d'une commisération si peu éclairée ? Vous l'étouffez en voulant le réchauffer ; vous l'affamez par les mesures mêmes que vous prenez pour le nourrir. La récolte est-elle mauvaise, l'effet tant direct qu'occasionnel de vos prohibitions est de doubler la cherté. La récolte est-elle bonne, vous ruinez encore le peuple en détruisant la culture et le revenu. Il ne faut au peuple, en tout temps, que du travail et des salaires, vous lui enlevez l'un et l'autre ; vous diminuez la somme de travail ; vous épuisez la source des salaires. Eh ! que fait au peuple des villes le prix des grains, pourvu qu'il ait les moyens de le payer ? Et d'où lui viennent ces moyens, si ce n'est par la distribution du revenu ?

Laissons les habitants des villes croire qu'il naît des richesses sur leur stérile pavé, parce qu'ils y voient l'argent circuler, et bien des gens s'enrichir par le trafic et l'industrie. La moindre réflexion sur l'ordre physique fait toucher au doigt que toutes les richesses viennent de la terre ; qu'elles sont annuellement reproduites pour être annuellement consommées ; que des mains de la nature elles passent dans celles du cultivateur, qui les partage avec le propriétaire suivant la convention faite entre eux : que la classe salariée n'existe que par les besoins des deux premières, et en raison des moyens qu'elles ont de les satisfaire, parce que n'ayant aucun droit immédiat à la reproduction, la classe salariée ne peut en obtenir sa part que par son travail et pour prix des services qu'elle rend aux deux classes qui en possèdent la totalité ; que plus ces deux classes sont riches en raison de l'abondance et de la bonne valeur des productions, plus elles dépensent et font vivre de salariés ; car les richesses ne sont bonnes que pour la jouissance, et un homme ne peut dépenser qu'au profit d'un autre ; qu'ainsi pour étendre les moyens de subsistance et les salaires au profit du peuple, il faut commencer par les multiplier dans la main de ceux qui les distribuent.

Vous convenez que la liberté du commerce est favorable aux deux premières classes ; daignez donc voir qu'elle l'est nécessairement aussi à la troisième, et que l'intérêt de la société entière est unique, simple et indivisible.

À ces principes si lumineux et si évidents pouvez-vous opposer autre chose que de frivoles objections ? Vous nous direz, sans doute, que l'accroissement du prix n'est favorable qu'aux propriétaires, et qu'il est très onéreux au peuple, parce que ses salaires n'augmentent pas dans la même proportion. Croyez-vous donc que sous le règne des prohibitions, qui n'était qu'une alternative continuelle de bas prix et de cherté, les salaires aient été en proportion avec le prix des grains ? et comment auraient-ils pu suivre ces variations si passagères et si déréglées ? Ils ne pouvaient être qu'en proportion de l'état de la culture et du revenu, et par conséquent très peu abondants en somme, et très faibles dans leur subdivision par la grande concurrence de ceux qui s'empressaient de les obtenir. Il en est de la proportion des salaires avec le prix des grains comme de celle de l'argent avec le prix de toutes les productions. Lorsqu'il survient une révolution dans la dénomination du numéraire, toutes les relations sont changées pour le moment, les prix sont dans un état de confusion et de

désordre ; il faut un certain temps pour que la balance se rétablisse et que le niveau se retrouve.

Le peuple souffre, en attendant, je le sais ; mais à qui s'en prendre ? Si de tout temps la liberté du commerce nous avait fait jouir du vrai prix de la concurrence, les salaires auraient toujours été dans la proportion désirée ; et dans cet état elle est d'autant plus facile à tenir, que les prix sont moins variables. Il y a plus d'un siècle que nous vivons sous le joug des prohibitions ; à peine le commerce commence-t-il à respirer et à renaître, et vous exigez que le désordre des prohibitions soit déjà réparé, et que le niveau soit établi. Attendez donc que la liberté soit entière (et il est encore bien des obstacles à lever) ; que les préjugés se dissipent ; que le commerce qui commence à être libre du côté de l'administration ne soit plus asservi aux préjugés ; qu'il ait le temps de se monter peu à peu, de multiplier les magasins, d'étendre les communications, de former les correspondances, de pénétrer partout, et de faire sentir de toute part les effets de la concurrence ; vous verrez les salaires se mettre d'eux-mêmes au taux convenable, suivre le niveau des prix, y atteindre assez promptement et y rester ; et en attendant que la condition du peuple soit telle qu'elle doit être, ne craignez pas qu'elle soit plus fâcheuse que sous le règne des prohibitions ; elle sera infiniment meilleure à tous égards. D'abord les salaires augmenteront peu à peu ; ils le sont déjà en partie, vous devez vous en apercevoir ; et le Parlement de Dauphiné, dans son arrêté du 12 juillet dernier, assure que ce bon effet de la liberté commence à se faire sentir. D'ailleurs, si dans les premiers temps le bon prix des grains et la grande concurrence entre ceux qui ont besoin de salaires les forcent de donner leur travail un peu au-dessous de ce qu'il devrait valoir, l'accroissement du revenu apportera toujours un grand bien ; les salaires n'augmenteront pas sensiblement pour chaque homme, mais il y aura plus de salariés ; les journées continueront de ne valoir que 10, 15 et 20 sous, suivant les cantons et le genre du travail, mais il y aura quinze hommes occupés au lieu de dix, et bientôt la concurrence entre ceux qui demanderont leur travail portera les salaires au point où ils doivent être.

Mais, Monsieur, en continuant de vous opposer à la liberté, en ne l'accordant qu'à demi, en conservant votre prétendu droit d'inspection sur le magasinage pour le faire valoir lorsqu'il vous plaira, vous empêchez le commerce de s'établir ; vous restreignez et vous retardez l'effet de la concurrence ; vous vous opposez à l'établissement du prix le plus avantageux, le plus exempt de variations, et par conséquent à la fixation la plus utile des salaires, qui ne peut se trouver que dans leur proportion avec ce prix.

SIXIÈME LETTRE

Monsieur,

Mes précédentes lettres sont le résultat de plusieurs conversations que nous avons eues ensemble sur la liberté du commerce des grains. Je ne les ai rédigées que pour vous mettre en état d'examiner à loisir et dans le repos du cabinet cette importante question. Quoique je puisse me flatter d'en avoir assez dit pour obtenir votre acquiescement, je ne veux pas négliger un dernier raisonnement que je vous ai souvent entendu proposer, ainsi qu'à nombre d'adversaires de la liberté.

Vous tirez cet argument du prix actuel des grains. « Vous nous dites, il y a quatre ans que la liberté est établie et que tout le monde s'ingère à faire ce commerce ; et nous éprouvons déjà une cherté ; le blé vaut tel prix à tel endroit, tel prix dans tel autre. Les raisonnements peuvent être très bons, mais je m'en défie ; je m'en tiens à l'expérience, et la liberté ne me paraîtra bonne que quand elle nous fera manger le pain à un prix raisonnable. »

Le prix actuel, Monsieur, vous paraît donc décisif contre la liberté ; mais pour qu'il vous donne droit de conclure contre elle, il faut nous montrer que c'est elle qui en est la cause, ou du moins qu'elle en est une des causes ; essayez de le faire ; mais songez à quoi vous vous engagez, car nous ne prenons pas de vaines allégations pour des preuves. Prouvez-nous que si la liberté du commerce n'eût pas été accordée en 1763 et en 1764, nous aurions eu une meilleure récolte en 1765 (car elle a été fort médiocre) et en 1767 (et elle a été très mauvaise, non seulement en grains, mais en toute espèce de productions, ce qui a occasionné une plus grande consommation en pain) ; que si l'on n'avait pas accordé la liberté, on aurait mieux cultivé et plus défriché depuis quatre ans qu'on n'a fait ; que s'il n'eût pas été permis à tout le monde de vendre et d'acheter, il y aurait eu plus de blé mis en réserves, que si depuis octobre 1764 jusqu'à octobre 1767 il n'était pas sorti du royaume seize cent mille setiers, déduction faite du blé importé dans le même temps, le blé serait aujourd'hui à meilleur marché, et que ce vide qui s'est fait dans notre approvisionnement est une des causes du prix actuel.

En attendant vos preuves, permettez-moi de soutenir : 1° que le prix actuel a pour cause la mauvaise récolte de 1767 ; 2° que la liberté, loin d'avoir été une cause de cherté, a beaucoup contribué à réduire le prix ; 3° que si elle ne l'a pas modéré davantage dans plusieurs provinces, c'est qu'elle n'existe pas encore assez pleine et assez entière.

Première proposition. *Que le prix actuel a pour cause la mauvaise récolte.*

Le prix du blé, comme celui de toute autre production, est nécessairement relatif à l'état de la récolte, et comme la liberté du commerce ne peut mettre chaque canton à l'abri de l'intempérie des saisons, il est injuste de lui attribuer un effet qui a visiblement une autre cause. Personne ne peut exiger que la liberté nous assure des récoltes toujours égales ; tout ce que l'on a droit d'attendre d'elle, par rapport à la quotité de la production, c'est qu'en soutenant la valeur dans les bonnes années à un taux toujours favorable, elle supprime une des grandes causes de la disette, et assurément la plus redoutable, l'anéantissement des avances et l'appauvrissement de la culture. Il est évident que lorsque les richesses d'exploitation sont en bon état, la terre est mieux cultivée, et que l'intempérie des saisons est moins à craindre, mais il peut toujours arriver qu'un été froid et pluvieux réduise à rien la récolte la plus apparente au printemps ; et c'est ce qui est arrivé en 1767 : l'année a été la plus mauvaise qu'il y ait eu de mémoire d'homme, puisque non seulement la récolte a été très faible en blé, mais qu'elle a absolument manqué dans les autres genres de production. Il n'est donc point étonnant que le peuple ait beaucoup souffert, d'une part, par le retranchement d'une portion considérable de subsistances en vin et en fruits de toute espèce ; et de l'autre, par la suppression des salaires, dont la somme est nécessairement proportionnée aux productions, qui seules fournissent aux cultivateurs et aux propriétaires les moyens de dépenser. Le peuple n'est point à plaindre lorsque le pain est cher *et qu'il a le moyen de le payer* ; mais ne fût-il qu'à six liards la livre, il est trop cher pour lui lorsqu'il manque des moyens d'acheter ; et il en manque lorsque le défaut de récolte met une grande partie des cultivateurs et des propriétaires hors d'état de le faire travailler. ¹

¹ C'est plutôt le défaut de salaires que la cherté du pain qui a soulevé le peuple de Rouen. Il avait jusque-là souffert le haut prix sans murmurer. Mais le coton filé ne s'était pas vendu pendant quelques marchés, et c'est de ce travail qu'une infinité de gens attendent leur subsistance. À cet égard, on

Telle est la cause toute simple et toute naturelle du prix actuel ; c'est se refuser à l'évidence physique que de ne pas l'apercevoir. Voyons si dans cette circonstance la liberté du commerce a été inutile.

Deuxième proposition. *Que la liberté, loin d'avoir été
une cause de cherté, a beaucoup contribué à réduire le prix*

Pour bien juger des effets de la liberté, il faut se reporter au temps où elle a été accordée. En 1761 et 1763 nous avons une abondance onéreuse, plusieurs bonnes récoltes s'étaient succédées ; les greniers des laboureurs et des propriétaires étaient pleins ; les marchands n'osaient plus acheter, crainte de se trouver embarrassés d'une denrée qui n'avait point de débouchés. Tout le monde se réunissait pour demander la liberté du commerce au dedans et au dehors. La récolte de 1765 a été faible, et le blé a renchéri ; dès lors bien des gens qui avaient paru partisans de la liberté, ont commencé à douter de ses bons effets, et le haut prix actuel, qui est prix de cherté pour plusieurs provinces, les en a rendus tout à fait ennemis.

Cependant la liberté est également favorable et utile dans l'une et l'autre circonstances des bonnes et des mauvaises récoltes. Si en 1763 on n'eût pas accordé la liberté, nos cultivateurs succombaient sous le poids de l'abondance ; ils auraient laissé perdre, et auraient été réduits à prodiguer aux bestiaux une grande quantité de grains, et se seraient trouvés hors d'état de continuer leur exploitation ; ils étaient tous endettés, et ne trouvaient pas dans le prix de leur denrée de quoi satisfaire à leurs engagements.

Le prix favorable qu'ils ont obtenu nous a garantis d'une disette réelle, que l'appauvrissement de la culture aurait amenée infailliblement ; il les a mis en état de mieux supporter les mauvaises récoltes de 1765 et de 1767. Dans bien des endroits il a favorisé les défrichements ; et il a presque partout perfectionné la culture ; effet moins frappant, mais beaucoup plus étendu que les défrichements.

pourrait demander si c'est une bonne police de tenir rassemblés *par force* autour d'une grande ville des milliers d'hommes qui n'ont pour vivre qu'un travail précaire, et qui sont réduits à l'aumône lorsque ce travail leur manque. Je dis *par force*, car il n'est pas permis de vendre le coton filé ailleurs qu'à la halle de Rouen ; de manière que tous ceux qui s'occupent de ce travail ne peuvent s'écarter.

C'est donc du défaut de vente de son travail plutôt que du prix du pain que le peuple avait à se plaindre ; et il n'aurait pas pensé au blé, si le hasard ne lui en eût donné occasion, et si des libéralités faites mal à propos par des gens qui, disposant du bien d'autrui, ont distribué du blé à moitié de sa valeur, ou en ont donné pour rien, n'avaient donné lieu à des attroupements

On répondra sans doute que lorsque le peuple manque de travail, il est encore plus malheureux si le pain se trouve cher en même temps. C'est un double malheur sans doute, mais qu'on n'est point en droit d'attribuer à la liberté du commerce ; car elle en est le remède, et non la cause.

Quelle précaution y avait-il donc à prendre dans ce moment critique ? Je n'en aurais pas vu d'autre que celle de procurer, par tous les moyens possibles, la vente du coton filé, de fournir à ce peuple quelque autre travail, de lui faire l'aumône, et en même temps de déclarer le commerce absolument libre ; de l'inviter à venir apporter l'abondance ; d'engager les riches négociants à faire venir du blé de tous les côtés. Les magistrats ont cru trouver un remède plus efficace dans le renouvellement des prohibitions. Ils ont rendu des arrêts pour faire apporter le blé aux marchés, etc. Ces moyens ont-ils réussi ? L'événement a prouvé le contraire. Ils n'ont eu d'autre effet que de sonner l'alarme, de confirmer le peuple dans ses préjugés ; de l'autoriser à déclamer contre les marchands et le commerce ; de lui faire regarder la liberté et l'exportation comme la cause de la cherté ; de faire sur-le-champ augmenter le prix, de repousser le commerce loin d'une province où il est si mal accueilli, et par conséquent d'en écarter l'abondance qu'il aurait apportée, et la diminution qui en aurait été la suite.

Pendant ce temps-là, la Bretagne envoyait des blés pour Paris par la Seine. Ces blés ont été pillés. Il est à craindre que les négociants de Bretagne ne s'en souviennent et ne regardent la Normandie comme une province où le commerce des grains ne doit pas risquer de se montrer.

La liberté a donc été infiniment utile à la culture, et par conséquent à la nation entière, dont la subsistance dépend de l'état de la culture ; mais elle a encore été très utile relativement aux prix des grains, qu'elle a modéré dans les provinces où la récolte a presque entièrement manqué en 1767. Si elle n'eût pas existé ; si ces provinces eussent été, comme par le passé, privées de la communication, la disette y eût été terrible. Bien loin donc d'accuser la liberté du commerce, elles doivent au contraire se féliciter d'en avoir ressenti les effets, et reconnaître en même temps que s'ils n'ont pas été plus étendus, c'est que la liberté n'est pas encore assez entière. C'est ce que le Parlement de Grenoble, dans son arrêté du 8 juillet dernier, prouve par un exemple bien sensible. *La terre, dit-il, frappée de stérilité pendant trois ans consécutifs, présentait au Dauphiné la perspective la plus effrayante ; cependant tous les marchés de cette province ont toujours été abondamment pourvus de grains qui se sont soutenus à un prix inférieur à celui où on les avait vus sous le règne des prohibitions et des permissions particulières, dans des années où les récoltes n'avaient pas été si mauvaises, et pendant lesquelles l'espèce même manquait dès la première année, ou était d'une rareté qui équivalait à une véritable disette ; une différence aussi étonnante forme en faveur des avantages de la liberté une démonstration sans réplique.*

La liberté du commerce a donc produit un grand bien dans la circonstance d'une aussi mauvaise récolte ; et si elle a laissé subsister une trop grande inégalité de prix entre différentes provinces, c'est que le commerce n'est pas encore suffisamment établi, et que la liberté n'est pas aussi entière qu'elle doit l'être ; c'est la proposition qu'il me reste à prouver ; elle exige une plus grande discussion que les autres.

Troisième proposition. Que si la liberté n'a pas procuré une plus grande modération dans le prix de plusieurs provinces, c'est qu'elle n'existe pas encore assez pleine et assez entière

L'effet naturel du commerce est de distribuer les productions, de réparer par ses opérations l'inégalité locale des récoltes, et de compenser les prix. Mais le commerce ne peut procurer cet heureux effet qu'autant qu'il est libre, et à raison du degré de liberté dont il jouit. Lorsqu'on aperçoit une différence trop remarquable dans les prix, ce n'est donc point à la liberté qu'il faut l'attribuer, mais *au défaut de liberté*. Et tel est l'état dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui : 1° le commerce des grains n'est pas encore suffisamment établi ; 2° les préjugés continuent d'en retarder les progrès ; 3° la liberté n'a été accordée qu'avec des restrictions. Je reprends ces trois propositions.

I. Depuis un siècle on n'a travaillé qu'à opprimer le commerce des grains, et à le restreindre. Non seulement on l'a privé de la communication au dehors, on lui a même interdit celle de province à province ; de manière que les spéculations n'ont pu avoir pour objet la circulation intérieure et l'approvisionnement de proche en proche, mais seulement l'attente des révolutions et des chertés périodiques qu'occasionnaient le défaut de liberté et la faiblesse de la culture. Les marchands n'emmagasinaient que pour la ville de leur résidence ; ils n'avaient point à s'occuper de l'état des autres provinces, dont la communication leur était interdite. Le nombre des marchands et des magasins devait être proportionné à l'étendue du commerce et à la mesure des besoins qu'on lui permettait de remplir.

On ne s'est pas contenté de resserrer ce commerce dans les bornes les plus étroites, on l'a gêné, vexé, soumis à des formalités ; on l'a exposé à la haine et aux insultes de la populace, on s'est réservé la faculté de disposer de la marchandise, on l'a traité comme un commerce de contrebande. Pouvait-on mieux s'y prendre pour le détruire et en dégoûter ceux qui auraient pu s'en occuper ?

Les lois portées en faveur de la liberté ont ouvert les communications, elles ont rompu les chaînes qui tenaient le commerce asservi ; mais il n'y a que le temps et l'habitude qui puissent, au sortir d'un si long esclavage, lui donner la force d'agir. Il a commencé à se mettre en mouvement sur les ports de mer et le long des rivières qui y débouchent, parce que le commerce acquiert aisément une certaine activité dans les endroits où l'on est en général accoutumé à ses opérations. Mais à peine existe-t-il dans les provinces de l'intérieur ; et il faut apprendre à marcher avant de pouvoir courir. Pour que le commerce pénètre partout, qu'il établisse le niveau des prix, qu'il remplisse tous les besoins, qu'il fasse sentir de toute part les effets de la concurrence, il faut qu'il se fasse de proche en proche ; que les endroits à portée des débouchés versent sans inquiétude, et soient approvisionnés par les cantons plus reculés ; de manière que les frais de transport deviennent moins sensibles en se partageant.

Ce n'est qu'avec le temps que le commerce peut se monter ainsi ; les idées ne changent pas tout d'un coup, et ne se tournent pas subitement vers un nouvel objet. Il faut acquérir la connaissance de ce commerce, apprendre à discerner la marchandise, à la soigner et à la conserver ; il faut que les petits magasins se multiplient pour faciliter les entreprises et établir une grande concurrence ; il faut former des correspondances, et changer le train de ses affaires, pour embrasser cette nouvelle branche. Or, en sortant de l'état des prohibitions, tout cela ne peut se faire en un instant, et la révolution sera plus lente dans les provinces où ce commerce était plus languissant, soit par la difficulté du débouché, soit parce que les prohibitions y étaient maintenues plus rigoureusement qu'ailleurs. On peut prévoir, par exemple, que la Normandie, à raison des préjugés qui y règnent, jouira plus tard qu'une autre province des avantages du commerce.

II. Il ne faut pas croire qu'il suffise d'annoncer la liberté pour qu'elle s'établisse aussitôt ; les obstacles de la part de l'administration sont de nature à se lever en un instant, et par le simple changement de volonté. Le commerce devient libre de droit, lorsque le souverain le déclare tel. Mais l'est-il de fait, tant qu'une partie de la nation s'obstine à refuser le bienfait qui lui est offert ?

Plus les préjugés sont anciens et plus ils sont difficiles à détruire. Il n'y a que l'habitude et l'expérience du contraire qui puissent les affaiblir ; souvent ils ne sont qu'assoupis faute d'occasions, et ils se réveillent lorsqu'on les croyait dissipés.

Il faut convenir que les circonstances ont été très malheureuses. Si depuis quatre ans nous eussions eu de bonnes récoltes, la liberté ne trouverait presque plus d'adversaires. Que cet état eût duré dix ans sans grande variation, le peuple se serait insensiblement accoutumé à voir le blé circuler comme toute autre marchandise ; il aurait joui tranquillement des avantages de la liberté ; il aurait trouvé une aisance dans l'augmentation du travail et des salaires ; les juges auraient eu le temps d'oublier leurs règlements et leur inspection ; le commerce se serait établi partout, il aurait multiplié les magasins et entretenu la proportion des prix entre les provinces. Mais en quatre années nous avons eu deux récoltes ordinaires et deux mauvaises. Le renchérissement en a été la suite nécessaire, et l'on a confondu cette cause avec la liberté. Plusieurs provinces ont essuyé un prix trop cher, parce que le commerce n'est pas encore suffisamment établi pour pourvoir à tous les besoins, quelquefois parce qu'on lui a opposé divers obstacles ; et l'on s'en est pris au commerce ; tant est grande la force de l'opinion.

Dans plusieurs villes les juges, aussi peu éclairés que le peuple, ont autorisé ses soupçons, ont flatté ses préjugés, ont renouvelé différentes prohibitions. Devons-nous être étonnés de ne pas jouir encore de tous les effets de la liberté, tandis que nous y mettons obstacle ? Pouvons-nous accuser le commerce de la trop grande inégalité des

prix ? À peine commence-t-il à se mouvoir ; et au lieu de le protéger, de le favoriser, d'établir sur lui la sûreté de notre approvisionnement, nous continuons de le regarder avec méfiance, nous retardons ses progrès par des précautions timides, et par l'effet seul des préjugés que nous conservons contre lui. Nous voulons qu'il nous serve, et nous l'empêchons de le faire.

Suffit-il donc que la liberté soit annoncée, pour qu'elle existe ? Ne faut-il pas que la nation consente à en jouir, et qu'elle lève de son côté tous les obstacles à son établissement ? Or, non seulement les juges qui, par défaut de lumières ou par une condescendance fautive et aveugle, entretiennent le peuple dans ses préjugés, mais tous les citoyens qui déclament contre la liberté, s'opposent à ses progrès ; ils deviennent responsables des maux qui résultent de son absence ; car ils concourent à former l'opinion publique, et c'est cette opinion qui continue de tenir le commerce asservi, et qui forme le plus grand obstacle à son établissement.

III. Enfin, il s'en faut beaucoup à tous égards que la liberté soit aussi pleine et aussi entière qu'elle doit l'être. Non seulement elle trouve beaucoup d'opposition dans les préjugés qui subsistent ; mais dans le droit et de la part du gouvernement, elle n'a pas encore obtenu l'étendue qu'elle doit avoir. Il faut qu'elle soit sans bornes et indéfinie pour être aussi utile qu'elle doit l'être. Or, elle n'a été accordée qu'avec des restrictions qui nous tiennent dans un état intermédiaire ; et ces restrictions ont encore pour cause les préjugés, car c'est par ménagement pour eux que l'administration a cru devoir les admettre pour un temps.

L'Édit de 1764 a mis trois restrictions à la liberté de la sortie :

1° L'exclusion des étrangers pour le transport de nos grains. On a prouvé, dans plusieurs ouvrages publics, combien cette disposition était contraire à la liberté du commerce, et combien elle nous faisait perdre sur le prix de l'intérieur, en tenant nos blés dans les endroits des débouchés au-dessous du prix naturel où les porterait la concurrence dans la navigation. On peut consulter les dissertations qui ont paru pour et contre sur cette matière ; il n'est point de mon objet d'embrasser cette question.

Mais ce qu'il faut bien remarquer c'est que l'Édit n'a porté l'exclusion que pour le transport à l'étranger, et dans le fait il paraît qu'on l'a étendu à la navigation d'un de nos ports dans un autre. Cette extension doit apporter un grand obstacle à la communication réciproque entre les provinces. Elle les empêche de jouir pleinement des facilités que la mer leur ouvre, soit pour recevoir des secours à propos, soit pour en donner ; et elle s'oppose évidemment à la compensation des prix entre elles. Lorsqu'on a besoin de blé, il est indifférent sur quelle voiture il arrive, et quelle langue parlent ceux qui le conduisent. Il se rencontre même ici une contradiction assez frappante. Les étrangers peuvent prendre du blé chez eux et le voiturier dans nos ports sur leurs vaisseaux ; n'est-il pas plus avantageux pour nous qu'ils le prennent dans un de nos ports pour le conduire dans un autre ; le bénéfice du fret peut-il entrer en comparaison avec l'avantage de fournir nous-mêmes la production ? Il est à croire que la Normandie, la Picardie et la Flandre auraient été plus abondamment et plus facilement secourues, si l'on eût pu se servir indistinctement de toutes voitures pour y transporter des grains de Bordeaux ou de Nantes.

2° La restriction qui d'abord frappe le plus dans l'Édit, est celle qui fixe pour terme à la sortie le prix de 12 liv. 10 sous le quintal. Mais cet article n'est pas le plus prohibitif : on pourrait plutôt le regarder comme inutile. En effet, à ce prix le commerce s'arrêterait de lui-même par l'impossibilité de porter au loin avec bénéfice une marchandise d'un si grand volume, et dont le transport est si coûteux. Le commerce n'a donc pas besoin qu'on lui prescrive des bornes. La combinaison des prix, jointe aux frais de transport, suffisent pour l'empêcher de prendre des grains dans un endroit

où ils seraient déjà très chers, et pour assurer à chaque nation et à chaque province la conservation de son approvisionnement.

Cette disposition de l'Édit doit donc être plutôt regardée comme superflue que comme contraire à la liberté du commerce. Elle serait très fâcheuse et destructive de la liberté si, par exemple, elle n'avait porté qu'à 9 ou 10 liv. le taux de la sortie ; car elle jetterait la plus grande incertitude dans les entreprises. Mais au prix de 12 liv. 10 sous le quintal, qui établit celui du tonneau de mer à 175 liv., le commerce a une étendue suffisante pour pouvoir agir ; et si la suppression de cette restriction est désirable, c'est qu'elle annonce une réserve et une sorte de méfiance, et qu'il n'en faut point avoir sur les effets de la liberté.

3° La restriction portée par l'art. VI de l'Édit est tout autrement importante que celle de la fixation du prix ; elle est même inconciliable avec la liberté. La sortie est arrêtée de plein droit dans le port où le prix se trouve monter à 12 liv. 10 sous ; mais elle n'est pas de même rétablie de plein droit par la diminution du prix. L'article porte qu'elle ne le sera que *par des ordres du Conseil*.

Cette disposition entraîne les plus grands inconvénients par rapport à la double liberté d'exportation et d'importation.

Elle rend la liberté de la sortie absolument précaire et subordonnée à des événements qu'on ne peut prévoir. Son effet doit être d'arrêter le commerce bien avant le terme de 12 liv. 10 sous, par l'incertitude où elle le jette. En effet, le négociant peut craindre que pendant qu'il fait des achats dans l'intérieur, et qu'il forme des entreprises qui exigent du temps, le prix n'approche du terme, qu'il n'y arrive et que le port ne se ferme, sans qu'on puisse savoir quand il plaira au Conseil de le rouvrir. Si la liberté était rétablie de plein droit, il ne courrait que le risque de voir son opération suspendue pour peu de temps, car le haut prix amène bientôt l'abondance et la diminution ; et pour peu que le prix se soutînt, il pourrait lui-même vendre dans le port avec avantage. Mais l'incertitude du temps où arriveront les ordres particuliers pour l'ouverture doit nécessairement faire tomber le prix et occasionner une perte subite. Or, les risques naturels du commerce sont assez grands sans les augmenter encore en soumettant ses opérations à des volontés arbitraires.

Cette disposition nuit également à l'importation, qui assurément est aussi essentielle à favoriser que la liberté de la sortie. En effet, lorsque le prix dans un port approche du terme fixé pour la sortie, le blé est cher ; et l'appas du gain inviterait les étrangers à y apporter, s'ils pouvaient être assurés de rester les maîtres de leur marchandise, et de pouvoir sortir quand ils voudront, si le prix ne leur convient pas. Mais l'art. VI les repousse. Il leur fait craindre que le port venant à se fermer, ils ne soient obligés d'y vendre malgré eux et d'y vendre à perte si le prix baisse, comme cela doit arriver. En même temps qu'ils ont à craindre que le port ne se ferme sur eux, ils ne peuvent prévoir quand il sera rouvert par le gouvernement. Cette double incertitude est bien propre à les écarter dans les temps où l'on aurait le plus besoin de leur secours.

Mais la liberté n'est qu'imparfaite tant que l'on veut encore tenir les rênes du commerce et diriger ses opérations. La disposition de l'art. VI peut, même sans que l'on s'en aperçoive, ouvrir la porte à un monopole bien dangereux, et fournir à des compagnies de gens à argent (qui ne seront jamais à craindre dans l'état de pleine liberté) un moyen facile de pratiquer des manœuvres au préjudice de la liberté du commerce. Lorsque le prix approche de 12 livres 10 sous, leur est-il donc difficile de dépenser quelque modique somme pour faire monter le prix dans un port par des achats éclatants et au-dessus du cours, et d'en prendre occasion de faire fermer le port ? Ils peuvent y trouver de grands avantages. S'ils ont des blés prêts à sortir par un autre port ils gagnent à faire cesser la concurrence du port qui leur fait ombrage.

S'ils veulent acheter dans ce port ou dans les provinces qui y débouchent, ils sont sûrs, par cette opération, de faire baisser le prix.

La liberté du commerce intérieur, toujours également ouvert pour l'entrée et pour la sortie, est essentielle pour obtenir habituellement le prix le plus avantageux et le plus uniforme ; or nous n'en jouissons encore qu'en partie, comme je viens de le montrer. Il me reste à faire voir que la liberté du commerce intérieur n'est pas plus entière, quoiqu'elle soit annoncée absolue et sans restriction par la déclaration de 1763. Combien en effet ne reste-t-il pas d'entraves particulières et de gênes locales, qui interrompent la communication, et qui surchargent de frais la vente de blé, de la farine et du pain. Tant que ces trois parties du commerce des grains ne seront pas absolument libres et immunes, nous ne pouvons nous flatter de jouir de la liberté ; les vendeurs en première main perdront une partie de leur prix ; les consommateurs paieront plus cher qu'ils ne devraient, et la communication continuera d'être gênée de toute part.

LAISSER FAIRE ET LAISSER PASSER, c'est à ces deux points que se réduisent les éléments et toute la doctrine de l'industrie et du commerce ; et, comme je vous l'ai prouvé dans ma cinquième lettre, ces deux principes sont des corollaires naturels de la grande loi de la propriété. L'administration est d'autant plus parfaite qu'elle est plus conforme à ces deux maximes, et qu'elle tend à se décharger de ce poids énorme dont elle s'était elle-même accablée dans des temps où les administrateurs avaient cru devoir embrasser tous les détails et avaient entrepris de tout gérer par eux-mêmes. Lorsque l'administration, éclairée des vrais principes, vient à reconnaître qu'il n'appartient pas aux hommes de faire mieux que la nature, ni d'imaginer, pour le commerce et l'industrie, de meilleures lois que LA LIBERTÉ, toute son étude doit être de se rapprocher de l'ordre ; et pour cela il s'agit, non de faire, d'ordonner, de prohiber, de réglementer ; mais de défaire, d'élaguer, de détruire, d'abattre tout ce qui s'oppose à la liberté.

N'attendez pas de moi que je m'appesantisse sur le détail de tous les obstacles particuliers et locaux qui grèvent et arrêtent de toute part la vente du blé, de la farine et du pain. Je ne finirais pas, si je l'entreprenais. Ici c'est un droit *de péage*, levé sur le *transit* ; là c'est un droit *de minage*, exercé non seulement sur le blé présenté au marché, mais par un abus manifeste étendu à celui qui se vend dans les greniers, ou qui est payé aux propriétaires par leurs fermiers ; ainsi la vente de la première production se trouve grevée, tantôt par le juge qui s'arroge le droit de l'inspecter, tantôt par la fiscalité qui vient la taxer ; si le commerce se sauve encore à travers ces obstacles, peut-on dire qu'il soit libre ? Les villes si jalouses de leurs marchés, ou les ont laissés exposés aux injures de l'air (et ce sont celles qui ont traité les vendeurs le plus favorablement), ou font payer au blé sous le nom de *droit de la halle* l'abri qu'elles lui fournissent. Par exemple Paris vient de loger le blé dans une halle superbe, dont on dit qu'elle fait payer le loyer assez cher et en raison de la dépense ; on pourrait peut-être croire qu'il était de la dignité d'une ville si grande et si riche de ne point faire acheter l'usage d'un bâtiment public si utile. ¹

¹ La halle de Paris est un très beau bâtiment ; j'ai demandé dans le temps pourquoi on la faisait si petite ! On m'a fait remarquer que plus une place est resserrée, moins il faut de marchandise pour la garnir, et que le peuple dort plus tranquillement lorsqu'il voit la halle bien pleine. Cette raison est sans réplique ; mais elle suppose que ceux qui ont voulu élever un édifice pour l'éternité ont jugé que le peuple de Paris mesurerait toujours sa subsistance sur la fourniture du marché ; et il faut, ce semble, espérer que, lorsqu'il sera plus familiarisé avec la liberté, il s'inquiétera peu si le blé qui le nourrit a été vendu à la halle ou ailleurs.

Dans beaucoup de villes et bourgs le droit de halle se trouve dans la main des seigneurs ; ne pourrait-on pas dans ce cas autoriser les communautés à le racheter ? Encore y aurait-il moins à se plaindre si ce droit ne se levait que sur le blé qui se présente à la halle ; on pourrait, s'il n'était pas excessif, le regarder comme le prix d'un service rendu, et le loyer du couvert dont on profite. Mais il est exorbitant d'ériger ce droit en titre exclusif, d'en faire un moyen pour forcer le blé de venir à la halle, et d'y assujettir celui qui se vend ailleurs ; cette extension ne peut paraître qu'une invasion sur la liberté publique et une conclusion que le souverain est dans le cas de réprimer. Ailleurs c'est un *moulin banal*, droit encore plus onéreux et plus contraire à la liberté. Il y a une différence énorme entre la mouture ordinaire et la mouture perfectionnée, puisqu'un setier de blé de deux cent quarante livres rend par celle-ci jusqu'à deux cent soixante livres de pain ; et que par la mouture ordinaire on n'en tire que cent quatre-vingts livres, et tout au plus deux cents livres. Un homme qui a le malheur d'être soumis à une banalité est donc forcé de perdre au moins soixante livres de pain par setier. S'il veut se pourvoir ailleurs, il faut qu'il paie deux droits de mouture. Le commerce de farine, qu'il serait si avantageux d'introduire partout, se trouve interdit de fait là où se trouvent des moulins banaux, car on prétendrait assujettir la farine à payer ce droit de moulage. Ailleurs, et souvent dans le même endroit, se trouve un *four banal*. Et partout l'art de faire du pain a été érigé en *privilege exclusif*, et par conséquent surchargé de frais étrangers au prix naturel de la fabrication ; partout *on taxe le pain* sous prétexte de parer au danger de l'exclusion, et souvent le remède est pire que le mal. Qui peut évaluer la surcharge directe et indirecte qui résulte de tant d'obstacles mis de toute part à la libre circulation, à la vente des grains, à la fabrication de la farine et du pain ? Tout le monde concourt à désirer la réduction du prix actuel. Est-ce le prix nécessaire, le prix déterminé par la circonstance que l'on veut réduire ? Mais c'est être injuste, car il n'a rien que de légitime ; ce serait travailler contre l'intérêt des consommateurs ; car ce prix est nécessaire au maintien de la culture, qui, dans les années faibles, ne peut se soutenir qu'en trouvant un dédommagement du peu de quantité.

Que tout le monde se joigne donc plutôt à nous pour concevoir, désirer et solliciter l'espèce de réduction qui convient tant aux vendeurs qu'aux consommateurs, et qui est conforme à l'intérêt de tous. Que tout le monde se joigne à nous pour supplier le souverain de favoriser l'établissement du prix le plus avantageux par le moyen de la concurrence la plus entière et de la liberté indéfinie pour l'entrée et pour la sortie, et de supprimer dans l'intérieur toutes les gênes qui grèvent le commerce, et tous les droits qui se perçoivent, de quelque titre que ce soit, sur le blé, la farine et le pain ; de manière que le commerce de la première denrée ne soit plus désormais gouverné que par ces deux maximes, si simples, si conformes à l'ordre, si faciles à mettre en pratique : LAISSEZ FAIRE ET LAISSEZ PASSER.

Je n'ai point vu d'inscription sur cet édifice, qui en mériterait une : j'aimerais aussi voir sur les quatre portes en gros et beaux caractères : LIBERTÉ ENTIÈRE DE VENDRE ET D'ACHETER ICI ET PARTOUT AILLEURS.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, par Benoît Malbranque	5
ŒUVRES DE G.-F. LE TROSNE. VOLUME 1 : LIBERTÉ ET CONCURRENCE (1750-1768)	
1750	
01. — <i>Methodica juris naturalis cum jure civili collatio</i> , auctore Guillelmo-Francisco Letrosne, Aurelio. (Texte original latin)	12
Traduction française sous le titre : Confrontation méthodique du Droit naturel avec le Droit civil.	81
1751	
02. — Correspondance. Lettre à Daniel Jousse, conseiller au présidial, 5 juin 1751.	183
1762	
03. — Discours sur le droit des gens et sur l'état politique de l'Europe.	185
1763	
04. — Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants.	206
05. — Discours sur l'état actuel de la magistrature et sur les causes de sa décadence.	236
1765	
06. — L'exclusion des vaisseaux étrangers pour la voiture de nos grains.	274
07. — La cherté des grains en Angleterre.	321
08. — La liberté du commerce des grains, toujours utile et jamais nuisible.	329
09. — Requête des rouliers d'Orléans.	349
1766	
10. — Lettre à l'auteur des <i>Éphémérides du Citoyen</i> .	356
11. — De l'utilité des discussions économiques.	359
12. — Dissertation sur le tort que les exclusions causent au commerce.	377
13. — Correspondance. Lettre à Messieurs de la Société économique de Berne.	388
14. — Les avantages de la concurrence dans le fret.	390

1767

15. — Lettre à l'auteur des *Éphémérides* sur l'entière liberté du commerce des grains. 396

1768

16. — Recueil de plusieurs morceaux économiques. 400
17. — Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains. 426

